John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

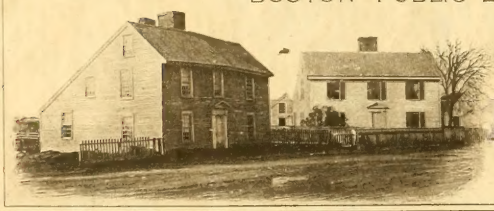

SHELF Nº
ADAMS
4 No. 2
v. 4

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME QUATRIÉME.

A PARIS,

Chez DELALAIN, Libraire, rue & à côté de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

ADAMS 70.2
v. 4

TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

QUATRE-VINGT-HUITIÉME INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si un acte par lequel ont été diviſés entre créanciers, à certaines conditions, les biens du débiteur, eſt une aliénation : & comment s'opere la réunion de Fief dans la Coutume d'Orléans?* page 1

LXXXIX. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si une donation que la future fait au futur d'une ſomme pour être employée à acquérir une Charge eſt conditionelle,* 49

XC. PROCÈS AU PARLEMENT DE LANGUEDOC. Queſtion. *Si le droit de déport ſe peut acquérir par la poſſeſſion immémoriale,* 82

XCI. PROCÈS A LA DEUX. Queſtion. *Si les ſévices qui font ſéparer une femme d'avec ſon mari ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage,* 97

XCII. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si nonobſtant un Decret, la condition de ne point établir de Monaſtere ſur un Terrein doit avoir ſon effet,* 143

XCIII. PROCÈS A LA CINQUIÉME. Queſtion. *Sur quelles preuves s'établit un droit de corvées,* 164

XCIV. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si le droit de Litre & Ceinture funebre appartient à celui qui par don du Roi a la Haute-Juſtice dans la Paroiſſe,* 183

XCV. CAUSE. Queſtion. *De mariage célébré à l'extrêmité de la vie,* 204

XCVI. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si une donation d'effets mobiliers ſous ſignature privée étoit valable avant l'Ordonnance de 1731,* 213

XCVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si la crainte de manquer une fortune ôte la liberté à la perſonne qui ſe marie contre ſon inclination,* 222

XCVIII. CAUSE AUX REQUÊTES DU PALAIS. Queſtion. *S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de ſévices dont ſa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve*, page 243

XCIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si l'on peut empêcher de propoſer le fait d'adultere par voie d'exception*, 276

C. INSTANCE DE REQUÊTE CIVILE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si tous les héritiers d'un défunt qui tranſmet une ſucceſſion bénéficiaire, ſont tenus de contribuer aux dettes de cette ſucceſſion, ou ſeulement ceux à qui vont les biens, tranſmis par le défunt en ſa qualité d'héritier bénéficiaire*, 287

SUITE. Queſtion. *En quel cas le grevé de ſubſtitution tranſige valablement ſur les biens ſubſtitués*, 303

CI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si le Chantre de la Cathédrale de Bourges a Juriſdiction au Chœur*, 328

CII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si l'on peut être admis à la preuve teſtimoniale de ſon état contre la poſſeſſion & les regiſtres, ſur des preuves littérales d'une forte amitié*, 337

CIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si une donation à prendre ſur les deniers que laiſſera le Donateur à ſa mort, eſt valable*, 392

CIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si lorſqu'une clauſe de teſtament a deux ſens, on ne doit pas choiſir le ſens qui rend le teſtament valable, & rejetter le ſens qui le rend nul*, 400

CV. CAUSE AU CHATELET. Queſtion. *Dévolut ſur une Cure de Ville, fondé ſur ce que les Lettres de Gradué ſont poſtérieures à la priſe de poſſeſſion*, 418

CVI. CAUSE D'APPEL COMME D'ABUS. *MÊMES PARTIES, où étoit le ſieur Julien Hubert, auſſi Dévolutaire*, 436

CVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si le fait de la naiſſance étant juridiquement prouvé, ſans qu'il y ait preuve de la mort de l'enfant, les ſoins de la mere ſont une raiſon pour admettre la preuve teſtimoniale de l'état*, 469

CVIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si un fils Donataire peut en ſe portant héritier, faire tomber la ſubſtitution dont il eſt grevé*, 529

CIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Codicille qui paroît après une poſſeſſion plus que centenaire fondée ſur le Teſtament*, page 562

CX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si l'état d'un enfant eſt en péril, parce que ſes pere & mere ont tenu quelque tems leur mariage ſecret*, 586

CXI. CAUSE A LA PREMIERE DES REQUÊTES. Queſtion. *Si le ſubſtitué peut former une demande directement contraire à ce qu'ont jugé des Arrêts rendus contre le grevé, contre leſquels il s'eſt lui-même pourvu en Requête civile, & a été débouté*, 599

CAUSE SUR APPEL, MÊMES PARTIES. Queſtion. *Autorité de la choſe jugée*, 618

CXII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL. Queſtion. *Si l'héritier d'un Evêque peut être inquiété au bout de vingt-quatre ans, pour les réparations, quand il rapporte des Procès-verbaux de viſite & de réception, & qu'il a conſigné dans le tems ſa part de celles qu'il n'a pas faites, parce qu'il avoit des coobligés*, 636

CXIII. REQUÊTE INCIDENTE PLAIDÉE A LA GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES. Queſtion. *De Nobleſſe révoquée en doute*, 657

CXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si la vente faite par l'ainé, d'un bien dont au moins le huitiéme eſt ſujet à rapport doit être jugée bonne & valable*, 663

CXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si un pere qui a éteint un douaire dont auroient été tenus ſa femme & ſes enfans, peut en demander récompenſe pour le tout, ayant eu la Garde-Noble de ſes enfans*, 672

CXVI. PROCÈS A LA TROIS. Queſtion. *Quand un des enfans eſt ſuſpect de s'être emparé de tout par fraude, quelle reſſource a l'autre pour rétablir l'égalité*, 690

CONSULTATIONS.

SOIXANTE-QUINZIÉME CONSULTATION. *Néceſſité d'éteindre les Convens de Religieuſes, & comment on y doit procéder*, 709

LXXVI. CONSULTATION. *Indemnité pour les Terres priſes à baillette & laiſſées incultes*, 723

LXXVII. CONSULTATION. *Bénéficier chargé d'une ſomme pour l'employer en réparations, en eſt quitte quand les réparations ſont reçues,* page 733
LXXVIII. CONSULTATION. *Egalité entre enfans mariés & dotés,* 740
LXXIX. CONSULTATION. *Avec quelles formalités, & par quelles conſidérations ſe doivent faire les unions des Maiſons Religieuſes,* 750
LXXX. CONSULTATION. *Sur la force du conſentement dans les élections aux Bénéfices,* 780
DÉCISIONS *de la plus grande partie des affaires contenues dans ce Tome quatriéme,* vij

Fin de la Table.

DÉCISIONS

De la plus grande partie de Affaires contenues dans ce Tome IV.

QUATRE-VINGT-ONZIÉME Procès à la Deux, page 97.
Les Parties ont tranſigé.

XCII. Inſtance au Grand-Conſeil, page 143.

Arrêt du . . . . en faveur du Mémoire.

XCV. Cauſe à la Grand'Chambre, page 204.

Arrêt du 16 Mars 1736, qui déclare le mariage incapable des effets civils, ſauf aux enfans à ſe pourvoir pour des alimens, & à la veuve pour la reſtitution de ſa dot; fait délivrance du legs en affirmant par le Légataire n'avoir point promis de le remettre directement ni indirectement à la veuve ni aux enfans, ou autres perſonnes prohibées.

XCVII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 222.

Arrêt du 5 Août 1728, qui ſur les défenſes demandées par le ſieur Rapalli, remet au lendemain de la S. Martin, toutes choſes demeurantes en état, & par Arrêt du 20 Décembre 1728, la Sentence de la Primatie de Lyon jugée abuſive.

XCVIII. Cauſe aux Requêtes du Palais & à la Grand'Chambre, page 243.

Sentence ſur délibéré de la Seconde des Requêtes du Palais, du 21 Mars 1735, en faveur du Mémoire, confirmée par Arrêt de la Grand'Chambre, du 24 Avril 1736.

XCIX. Cauſe à la Grand'Chambre, page 276.

Arrêt du 17 Mai 1736, qui admet la preuve.

C. Inſtance de Requête civile au Grand-Conſeil, page 287.

Arrêt du Grand-Conſeil, du 18 Août 1736, au rapport de M. Manſſion de Candé, qui déboute les créanciers de toutes les Requêtes civiles contre les Arrêts qui ont précédé 1675, celles contre l'Arrêt du 7 Septembre 1675, & contre les Arrêts ſuivans, entérinées ſur le fondement de la nullité de la procédure faite contre les Repréſentans Françoiſe de Beuil, Comteſſe de Luſignan, & Jean de Beuil de Perien, Jéſuite.

CI. Cauſe à la Grand'Chambre, page 328.
Arrêt du 25 Janvier 1737, en faveur du Mémoire.
CII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 337.
Arrêt du 9 Avril 1737, en faveur du Mémoire.
CIII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 392.
Arrêt du 21 Mars 1737, en faveur du Mémoire.
CIV. Cauſe en la Grand'Chambre, page 400.
Sentence de la Seconde des Requêtes du Palais, du 25 Juin 1736, contre le Mémoire : ſur l'appel, appointement au rapport de M. Severt.
CV. & CVI. Dévolut ſur une Cure de Ville, page 418. Et appel comme d'abus, page 436.
Arrêt du 8 Janvier 1738, au rapport de M. Bochard de Sarron, en faveur des Mémoires.
CVII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 469.
Arrêt du 27 Août 1736, qui admet la preuve, & ſur la preuve faite, Arrêt du 23 Mars 1738, en faveur des Mémoires.
CVIII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 529.
Arrêt du 10 Juillet 1738, en faveur du Mémoire.
CIX. Cauſe à la Grand'Chambre, page 562.
Arrêt du 8 Août 1738, en faveur du Mémoire.
CX. Cauſe à la Grand'Chambre, page 586.
Arrêt du 19 Décembre 1738, en faveur du Mémoire.
CXII. Cauſe au Grand-Conſeil, page 636.
Arrêt du 20 Décembre 1736, en faveur du Mémoire.
CXIII. Requête incidente plaidée à la Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, page 657.
Arrêt du 14 Février 1739, en faveur de la Requête.
CXIV. Cauſe à la Grand'Chambre, page 663.
Arrêt du 22 Juin 1739, en faveur du Mémoire.
CXV. Cauſe à la Grand'Chambre, page 672.
Arrêt du 23 Juillet 1739, qui infirme, évoque & ordonne que l'article de 16666 liv. alloué dans le compte demeurera définitivement, ſans s'arrêter aux débats, ni aux demandes reſpectives.
CXVI. Procès à la Trois, page 690.
Arrêt du premier Septembre 1736, en faveur du Mémoire.

ŒUVRES
DE MONSIEUR COCHIN.

LXXXVIII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR la Dame Marquiſe de Trainel, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, & pour les Sieur & Dame de Barres, Demandeurs.

CONTRE les Héritiers & Légataires univerſels de Claude Forcadel, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, le Sieur Bourgeois & autres, Défendeurs.

QUESTION.

Si un acte par lequel ont été diviſés entre créanciers, à certaines conditions, les biens du débiteur, eſt une aliénation; & comment s'opere la réunion de Fief dans la Coutume d'Orléans?

LES différens droits dûs à la Terre & Seigneurie de l'Aas, pour les mutations arrivées dans les Fiefs de Geudreville-Malzerbes & de Rougemont qui en relevent, font l'objet de la conteſtation. Il y a long-temps qu'elle eſt commencée, les incidens s'y ſont multipliés ſans nombre, chaque événement a donné lieu à de nouvelles demandes; cependant on peut

tout réduire à trois objets principaux, les droits de relief dûs avant la saisie féodale de 1710, les fruits acquis par cette saisie féodale, & un droit de quint pour une vente survenue depuis.

Ces objets différens ne regardent pas les mêmes Parties : c'est ce que l'on va distinguer dans le fait, après quoi les moyens s'établiront sans peine.

FAIT. François Forcadel, Propriétaire de la Terre de Boisne & de celle de Geudreville-Malzerbes, mourut en 1698. Ces Terres passerent à Claude Forcadel son frere ; & comme la succession collatérale produit un droit de relief, suivant la Coutume d'Orléans, ce droit fut acquis dès-lors au Marquis de Trainel pour le Fief de Geudreville, comme étant mouvant de la Baronnie de l'Aas, qui appartenoit à dame Marie-Anne de Gomont sa femme.

Claude Forcadel ne le paya point, sans doute parce que la dame Marquise de Trainel plaidant en séparation contre son mari, les droits de la Terre étoient fort négligés, & qu'il étoit même fort incertain à qui ils appartiendroient par l'événement, ou au mari ou à la femme : par la même raison Claude Forcadel ne fit point la foi & hommage.

Il mourut en 1706, & laissa plusieurs héritiers collatéraux & deux légataires universels. Sa mort donnoit ouverture à un nouveau droit de relief pour le Fief de Geudreville-Malzerbes ; mais une circonstance importante le rendoit bien plus considérable que le premier.

Depuis la mort de François Forcadel, Claude, son frere & son héritier, avoit acheté par contrat du 23 Août 1699, le Fief de Rougemont, mouvant de Geudreville, ce qui en avoit opéré la réunion, d'autant plus que la Coutume d'Orléans ne permet pas à un Seigneur qui acquiert un Fief mouvant de lui, de le posséder séparément & dans sa propre mouvance, & qu'il faut ou qu'il porte la foi de tous les deux, comme ne composant plus qu'un seul Fief, ou qu'il revende le Fief qu'il a acquis. Claude Forcadel n'avoit point revendu le Fief de Rougemont, il le possédoit encore au jour de son décès : la réunion étoit donc irrévocablement consommée.

Ainsi dans cet instant le Seigneur de l'Aas avoit deux droits de relief à prétendre, un premier droit ouvert en 1698 pour le Fief de Geudreville seul, un second droit ouvert en 1706 pour le Fief de Geudreville augmenté par la réunion de celui de Rougemont.

Les héritiers & légataires universels de Claude Forcadel don-

nerent une procuration au ſieur de Godonvillier, en vertu de laquelle il ſe tranſporta au Château de l'Aas le 27 Février 1708; & s'adreſſant au nommé Marotte, Fermier de la Terre de l'Aas, lui fit la foi & hommage pour le Fief de Geudreville-Malzerbes & ſes dépendances, & lui paya une ſomme de 900 liv. pour le droit de relief ouvert par le décès de Claude Forcadel.

Il faut expliquer ici en paſſant quelle étoit la véritable qualité de Marotte. On a déja obſervé que la dame de Trainel avoit plaidé en ſéparation contre ſon mari, elle avoit obtenu une Sentence favorable en 1697; mais ſur l'appel elle perdit ſa Cauſe, par Arrêt du 13 Mars 1702. Elle en conſentit l'exécution par une tranſaction du 23 Mai de la même année, par laquelle le ſieur Marquis de Trainel conſentit de ſa part qu'elle vécût dans une maiſon ſéparée de la ſienne, & lui abandonna pour ſa ſubſiſtance les revenus de la Terre de l'Aas.

Le 26 Août de la même année, elle fit un bail de cette Terre à Alexandre Marotte, pour une année ſeulement, il continua cependant d'en jouir depuis par tacite réconduction; mais ayant commis beaucoup de dégradations, la dame Marquiſe de Trainel fut obligée de le pourſuivre pour faire réſoudre ſon bail : cette réſolution fut prononcée par Arrêt du Grand-Conſeil, du 9 Mars 1708, & en effet il fut chaſſé de la Ferme dans la même année.

Foi & hommage à un Fermier qui va bientôt être expulſé.

Ce fut dix jours ſeulement avant l'Arrêt du Grand-Conſeil, que le ſieur de Godonvillier, comme on l'a déja obſervé, ſe préſenta au Château de l'Aas, pour faire la foi & hommage, & payer le relief de 1706. Marotte, qui étoit à la veille d'être condamné, & qui vouloit toucher le relief, eut la témérité de dire qu'il avoit pouvoir du Marquis de Trainel pour recevoir les hommages; mais comme il ne repréſenta point ce prétendu pouvoir, il s'obligea de faire agréer la foi & hommage par le Marquis de Trainel, ce qu'il n'a jamais fait.

Cette foi & hommage étoit trop vicieuſe dans ſa forme pour qu'elle pût couvrir le Fief. D'un côté le Vaſſal doit faire la foi & hommage en perſonne, & non par Procureur : de l'autre, l'hommage fait en l'abſence du Seigneur, n'eſt valable qu'autant que l'on offre tous les droits qui ſont dûs. Or le ſieur Godonvillier n'offroit rien pour le relief ouvert en 1698, & par conſéquent ſa foi étoit nulle, ſans que l'on puiſſe oppoſer la réception par Marotte qui n'avoit ni caractere ni pouvoir; on étoit donc en état de ſaiſir féodalement le Fief de Geudreville, comme n'étant point couvert par une telle démarche.

La dame Marquiſe de Trainel qui jouiſſoit de la Terre de l'Aas, en vertu de la tranſaction du 23 Mai 1702, fit faire la ſaiſie féodale par exploit du 3 Juillet 1710, en vertu d'une Commiſſion du Juge de l'Aas, du 2 du même mois. Les héritiers, les légataires univerſels & les Directeurs des créanciers de Claude Forcadel appellerent de la ſaiſie féodale; c'eſt-là l'origine de la conteſtation dont la Cour eſt ſaiſie : cet appel eſt demeuré long-temps ſans pourſuites.

Cependant les Directeurs des créanciers prenoient les meſures néceſſaires pour diſpoſer des biens de Claude Forcadel, & pourvoir au payement de ſes dettes; mais ils furent traverſés par M. le Procureur Général, qui, voyant que les comptes de Claude Forcadel n'étoient point rendus, avoit obtenu un Arrêt dès le 11 Février 1710, qui ordonnoit que les comptes ſeroient rendus, & cependant faiſoit défenſes de diſpoſer des biens.

Les créanciers avoient les mains liées par ces défenſes : il y avoit lieu de craindre que cela ne durât long-temps, parce que ce n'étoit pas une petite opération que de rendre les comptes demandés. Dans cet embarras on prit un tempérament qui fut agréé par M. le Procureur Général, ce fut d'abandonner des biens à chaque créancier pour ſon payement, biens qu'ils ſeroient obligés de rapporter par l'événement, ſi le Public ſe trouvoit créancier par le reliquat des comptes, & qui leur demeureroient au contraire définitivement pour le prix fixé par le contrat d'abandonnement, ſi par l'événement le Public ſe trouvoit rempli. C'eſt en ſubſtance tout l'effet & tout l'objet de l'acte du 22 Octobre 1712, dont on parlera plus amplement dans la ſuite. Il ſuffit d'obſerver ici que le ſieur Monnerat, Commiſſaire aux Saiſies-réelles, & créancier de la ſucceſſion de Claude Forcadel, eut dans ſon partage la Terre de Boiſne avec les Fiefs de Geudreville & de Rougemont pour 299000 liv.

Ce délaiſſement opéroit une véritable vente au profit de chaque créancier, & cette vente produiſoit des droits aux Seigneurs de qui relevoient les biens abandonnés; ils furent payés en effet à M. de Harlay, comme Seigneur de Beaumont, Fief dominant de la Terre de Boiſne; ils l'auroient été de même à la Marquiſe de Trainel, comme Dame de l'Aas, pour le Fief de Geudreville, ſi elle ne les avoit pas cédés auparavant : mais par acte du 2 Septembre 1711, elle avoit tranſporté au ſieur de Cugnac le droit qui lui ſeroit dû pour la premiere vente du Fief de Geudreville : c'étoit donc au ſieur de Cugnac à s'en faire payer.

Il fit pour cela les diligences néceſſaires. Le 27 Juillet 1713, il fit ſignifier ſon tranſport au ſieur Monnerat, il renouvella ſes pourſuites en 1719, & le 9 Avril il fit aſſigner les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, pour être condamnés au payement du droit de quint. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, qui ne pouvoient réſiſter à cette demande, prirent le parti de payer le ſieur de Cugnac: mais pour étendre, s'il étoit poſſible, la ceſſion de la dame de Trainel à une nouvelle vente, ils le payerent par voie de tranſport; & c'eſt ce qui fait aujourd'hui un des principaux objets de la conteſtation que l'on traitera dans la ſuite.

Quoi qu'il en ſoit, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles voulant profiter des circonſtances de l'année 1720, vendirent la Terre de Boiſne à la demoiſelle Chauſſerays, & demanderent l'homologation de ce contrat; mais la Cour ayant ordonné qu'il ſeroit fait des publications pour voir s'il ne ſe préſenteroit point d'enchériſſeur, le prix monta ſi haut par les encheres, qu'au lieu de 750000 liv. que la demoiſelle Chauſſerays s'étoit obligée de payer, il fut porté juſqu'à 1750000 liv. par l'adjudication qui fut faite au ſieur Bourgeois le 7 Septembre 1720. Ce prix a été conſigné, & le ſieur Bourgeois eſt demeuré Propriétaire de la Terre de Boiſne & des Fiefs de Geudreville & de Rougemont.

En cette qualité il devoit un droit de quint au ſieur Marquis de Trainel & à la dame de Barres ſa ſœur, qui avoient ſuccédé à la Dame leur mere, morte en 1714. Le Marquis de Trainel pour en être payé, fit aſſigner le ſieur Bourgeois le 21 Avril 1722, & conclut à ce qu'il fût condamné perſonnellement à payer le droit de quint, dû pour la vente de 1720, & que, comme détenteur, il fût condamné hypothécairement à payer les droits de relief, dûs à la mort de François & Claude Forcadel, & les fruits acquis par la ſaiſie féodale de 1710. Le ſieur Bourgeois a prétendu que la vente lui avoit été faite avec une clauſe expreſſe qu'il ſeroit exempt de droits ſeigneuriaux. Sur ce fondement, il a dénoncé la demande aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles, & ceux-ci prétendant que le tranſport fait au ſieur de Cugnac par la dame de Trainel en 1711, devoit s'appliquer à la vente de 1720, ont agi en arriere-garantie contre le ſieur Marquis de Trainel.

Tels ſont les principaux objets de la conteſtation, qui, comme on l'a déja dit, ſe peuvent réduire à trois chefs par rapport à la Marquiſe de Trainel, qui après la mort de ſon mari, a repris l'Inſtance tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans.

Le premier chef regarde les droits de relief, ouverts par le dé-

cès de François Forcadel en 1698, & de Claude Forcadel, en 1706. Cette demande concerne les héritiers, légataires universels & Directeurs des créanciers de Claude Forcadel, ils en sont débiteurs personnels; le sieur Bourgeois n'y est intéressé qu'en qualité de détenteur, & comme poursuivi hypothécairement pour les payer : les Commissaires aux Saisies-réelles n'y peuvent prendre part que comme garans du sieur Bourgeois, & sauf leur recours contre la succession de Claude Forcadel.

Le second chef concerne la saisie féodale de 1710 & la perte des fruits qu'elle a produite. Cet objet regarde encore les héritiers, légataires universels & créanciers de Claude Forcadel ; le sieur Bourgeois & les Commissaires aux Saisies-réelles n'y ont que le même intérêt qu'ils ont dans la question des reliefs.

Enfin le troisieme est pour le quint de la vente de 1720: ce chef n'intéresse point les héritiers, légataires & créanciers de Claude Forcadel ; il ne regarde que le sieur Bourgeois personnellement, & les Commissaires aux Saisies-réelles, qu'il prétend être ses garans.

Comme les deux premiers chefs ont été suffisamment traités dans le Procès, on se propose uniquement dans ce Mémoire d'établir la justice des demandes formées par la dame Marquise de Trainel, pour raison de la vente faite au sieur Bourgeois en l'année 1720 : c'est aussi l'objet le plus important.

Ce chef renferme deux parties : la premiere est de savoir si ce droit de quint est dû au Seigneur de l'Aas ; la seconde, s'il est dû pour le seul Fief de Geudreville, & non pour le Fief de Rougemont, ou s'il est dû pour tous les deux, à cause de la réunion qui a été faite du Fief dominant & du Fief servant dans la main du même Seigneur. On croit nécessaire de traiter ces deux questions séparément.

Droits de quint dûs aux Seigneurs de l'Aas pour l'adjudication faite au sieur Bourgeois, le 4 Septembre 1720.

Le sieur Bourgeois s'étant rendu Adjudicataire de la Terre de Boisne, & par conséquent des Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont, par Arrêt du 4 Septembre 1720, il fut assigné le 21 Avril 1722, pour être condamné personnellement à payer le droit de quint pour raison de ces Fiefs ; le sieur Bourgeois qui ne pouvoit se refuser à une demande fondée sur le texte de la Coutume, a prétendu que les Commissaires aux Saisies-réelles étoient ses garans, parce que dans l'adjudication ils avoient exposé la Terre comme exempte des droits seigneuriaux. Les Commissaires aux Saisies-réelles ont à leur tour agi en arriere-garantie, tant contre le sieur de Cugnac que contre la dame de Trainel.

Le fondement de cette arriere-garantie eſt pris dans un traité paſſé le 2 Septembre 1711, entre la feue dame de Trainel & le ſieur de Cugnac, par lequel la dame de Trainel lui céda les droits de la premiere vente qui ſeroit faite des Terres de Geudreville & leurs dépendances, relevant en plein Fief de la Terre de l'Aas, moyennant la ſomme de 2900 liv. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles prétendent que le ſieur de Cugnac les a ſubrogés à ce tranſport; & ſuppoſant que la premiere vente faite depuis le traité de 1711, eſt l'adjudication du 4 Septembre 1720, ils ſoutiennent que la dame de Trainel & la dame de Barres, héritieres par bénéfice d'inventaire de la cédante originaire, ſont garantes elles-mêmes de leur propre demande.

Mais deux moyens ſe réuniſſent pour combattre ce ſyſtême: le premier eſt qu'à ſuppoſer la validité du traité de 1711, l'effet en auroit été conſommé par une premiere vente faite en 1712, & qu'ainſi on ne pourroit l'appliquer à l'adjudication de 1720; le ſecond eſt que le traité en lui-même ne ſe peut jamais ſoutenir, étant fait par une femme qui n'étoit point autoriſée à cet effet.

On dit en premier lieu que l'effet du traité de 1711 (s'il pouvoit être de quelque poids) auroit été conſommé par une premiere vente faite en 1712. Pour l'établiſſement de ce moyen, il faut obſerver que Claude Forcadel, qui étoit mort en 1706, avoit laiſſé des héritiers & légataires univerſels & un grand nombre de créanciers. Les créanciers s'unirent par un contrat de direction, du mois de Novembre 1709, par lequel ils nommerent trois Directeurs, avec pouvoir de vendre les biens, pour être le prix diſtribué ainſi qu'il appartiendroit.

M. le Procureur Général traverſa d'abord cet arrangement, parce que les comptes de la Commiſſion de Claude Forcadel n'étoient point rendus. Sur ce fondement Arrêt le 11 Février 1710, qui ordonne que les héritiers rendront compte, & juſqu'à ce, fait défenſes de diſpoſer par vente ou autrement, des biens de la ſucceſſion.

Cette précaution étoit ſage en elle-même, mais elle portoit cependant un grand préjudice aux créanciers dont elle arrêtoit le payement, pour une liquidation, par l'événement de laquelle il pouvoit n'être rien dû. Cela obligea les créanciers de faire des démarches auprès de M. le Procureur Général; & enfin on convint d'un expédient qui conſervoit le droit de tout le monde, ce fut d'abandonner les biens à chaque créancier, pour le montant de ſa créance, mais à la charge de l'événement des comptes de Claude Forcadel.

Dans cet esprit on passa l'acte du 22 Octobre 1712, par lequel les créanciers, après avoir fixé par des états les biens de la succession & les créances qu'il falloit payer, firent par un troisiéme état la distribution des biens à chaque créancier, & consentirent que chacun entrât en possession. Il est vrai que leur jouissance ne devoit être que provisoire, jusqu'à l'appurement des comptes de Claude Forcadel; mais comme ce n'étoit que cet objet seul qui retenoit la direction, & qu'entre les créanciers ils prétendoient se céder une pleine & parfaite propriété, il est dit qu'*après les comptes rendus & les défenses levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des présentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union susdaté, disposer par vente du fonds du bien dont il a la direction & la jouissance provisionnelle, si mieux il n'aime garder le fonds pour le payement de la somme pour laquelle il est employé par le susdit état, sans qu'à ce sujet il soit besoin d'autres actes que du contrat de direction & des présentes, ni même que l'on soit tenu d'observer aucune formalité; & si le prix de la vente ne montoit pas à la somme fixée par ledit état, il ne pourra prétendre aucune indemnité ni récompense contre & sur les autres biens qui y sont compris; & aussi s'il étoit vendu à plus haut prix que la fixation, l'excédent lui appartiendra, sans être obligé à aucune indemnité, ni récompense à qui que ce soit.* Cet acte fut homologué par Arrêt du 3 Décembre 1712, pour être exécuté par provision seulement, & sans préjudice de l'Arrêt du 11 Février 1710, qui demeura en sa force & vertu, jusqu'à ce qu'autrement après le compte rendu, il en eût été ordonné.

Il s'agit donc de savoir si cet acte contient une véritable vente qui ait consommé l'effet du traité de 1711, passé entre la dame Marquise de Trainel & le sieur de Cugnac: cette vérité résulte également & de l'acte en lui-même, & de son exécution.

De l'acte en lui-même, parce qu'il contient tous les caracteres de la vente. On y voit l'immeuble qui a été cédé à chaque créancier, le prix pour lequel il a été cédé, & enfin le consentement réciproque pour abandonner d'une part, & recevoir de l'autre, ce qui forme l'essence du véritable contrat de vente.

Mais, dit-on, ce n'est pas la propriété qui est cédée, on ne le pouvoit pas même, à cause de l'Arrêt de 1710 qui subsistoit: ce n'est qu'une direction particuliere, qu'une jouissance provisionnelle, qui laisse toujours les biens dans la main de la Justice, & qui laisse les créanciers exposés à chaque instant à être dépossédés: aussi est-il dit dans l'acte, que les créanciers ne pourront vendre qu'après

qu'après que les défenſes prononcées par l'Arrêt de 1710 ne ſubſiſteront plus; il eſt dit que la propriété ne pourra être tranſmiſe que dans ce tems-là. Il n'y a donc point de tranſlation actuelle de propriété.

Cette objection ne roule que ſur une équivoque bien facile à lever. Il faut conſidérer l'acte du 22 Octobre 1712, relativement à deux ſortes de perſonnes. D'un côté les héritiers, légataires univerſels & créanciers de Claude Forcadel; & de l'autre, le Public, ou M. le Procureur Général exerçant ſes droits.

Par rapport aux héritiers, légataires univerſels & créanciers, la vente eſt pure & ſimple, elle eſt tranſlative de la propriété à chaque créancier; cela eſt ſi vrai, qu'entr'eux & le créancier particulier il y a un prix irrévocablement fixé à l'héritage, une propriété acquiſe pour ce prix dans l'inſtant même, puiſque quand l'obſtacle de M. le Procureur Général ceſſera, le créancier pourra diſpoſer librement de la choſe, *en vertu des préſentes*, & ſans obſerver aucune formalité, il pourra vendre à tel prix qu'il voudra; s'il vend moins que ce qui lui eſt dû, il n'en eſt pas moins entiérement payé; s'il vend plus, c'eſt un bénéfice pour lui, auquel la ſucceſſion ne prend aucune part; ainſi l'immeuble eſt à ſes riſques, ce qui eſt le véritable caractere de la propriété; s'il périt, il périt pour lui, parce que *res perit domino;* on ne peut donc pas douter de ſa propriété dans ce point de vue.

Par rapport à M. le Procureur Général, on avoue qu'il n'en eſt pas abſolument de même; on a même affecté d'employer les termes les plus propres à caractériſer une ſimple jouiſſance; mais au fond, à quoi ſe réduiſent les expreſſions meſurées avec tant d'art? A conſerver le droit du Public ſur tous les biens de Forcadel, pour les débets de la Caiſſe, à diſpenſer M. le Procureur Général d'agir en déclaration d'hypotheque contre les Acquéreurs, à aſſurer le payement de ce qui ſera dû au Public, par préférence aux Acquéreurs mêmes; mais tout cela n'empêche pas que les Acquéreurs n'ayent une véritable propriété, à la charge des débets qui pourront ſe trouver. Les héritiers, les légataires univerſels, les créanciers en général ſont dépouillés de leur propriété; ils ont tranſmis tous leurs droits au créancier particulier, qui par-là eſt devenu Propriétaire lui-même. Ce n'eſt, ſi l'on veut, qu'une propriété conditionnelle, par rapport à M. le Procureur Général, mais c'eſt toujours une vraie propriété, puiſque ſi la Caiſſe eſt remplie d'ailleurs, les créanciers à qui le fonds eſt aban-

donné, demeurent Propriétaires, non pas par un droit nouveau qui ſe forme alors, mais par un droit ancien qui devient ferme & incommutable. Leur droit remonte juſqu'à l'acte de 1712, ils ſont Propriétaires *ut ex tunc*, & non pas *ut ex nunc ;* c'eſt pour cela qu'il eſt dit que chaque créancier aura la liberté de vendre, *en vertu des préſentes*, quand l'obſtacle ſera ceſſé, *ſans que l'on ait beſoin d'autres actes que du contrat de direction & des préſentes, ni même que l'on ſoit tenu d'obſerver aucune formalité.* L'acte de 1712 eſt donc par lui-même un acte tranſlatif de propriété, puiſqu'en vertu de cet acte ſeul, le créancier pourra vendre quand l'intérêt du Public ſera ceſſé.

Aliénation conditionnelle a ſon effet rétroactif, quand la condition eſt accomplie.

Mais pourquoi agiter cette queſtion, quand les obſtacles qui venoient de la part de M. le Procureur Général ont été levés depuis? C'eſt tout ce qu'on pourroit faire ſi la choſe étoit encore en ſuſpens, ſi la propriété étoit incertaine & pouvoit être révoquée; mais aujourd'hui qu'il eſt conſtant que les créanciers n'ont rien à craindre, & qu'ils ſont demeurés Propriétaires incommutables, peut-on douter qu'ils ne le ſoient dès 1712, puiſqu'il eſt dit qu'ils demeureront Propriétaires en vertu des préſentes, puiſqu'ils n'ont pas beſoin d'autres actes, ni d'aucune formalité? L'acte de 1712 eſt donc tranſlatif de propriété, au moins par l'événement, & cela ſuffit pour qu'il ait produit des droits & conſommé l'acte de 1711, par lequel la dame de Trainel avoit cédé au ſieur de Cugnac les droits de la premiere vente.

Les créanciers devenus Propriétaires par l'acte de 1712 n'ont eu, ſi l'on veut, d'abord qu'une propriété chancelante, mais qui étoit toujours une véritable propriété; l'incertitude a ceſſé depuis, & leur propriété a été irrévocablement confirmée; les droits de cette mutation ont donc été acquis aux Seigneurs, & ils ont été acquis par l'acte de 1712, puiſque la propriété a été acquiſe par le même acte, & ſans qu'il en fût beſoin d'autres.

Mais ce n'eſt pas ſeulement par l'acte de 1712 en lui-même que l'on reconnoît que la propriété a été acquiſe à chaque créancier, ſon exécution acheve de démontrer cette vérité de la maniere la plus ſenſible.

1°. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ont réellement payé les droits ſeigneuriaux des Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont pour la vente à eux faite en 1712. En effet le ſieur de Cugnac, Ceſſionnaire de la dame de Trainel, ayant appris cette vente, leur fit ſignifier ſon tranſport le 27 Juillet 1713, il en fit renouveller la ſignification le premier Avril 1718, & enfin

le 9 du même mois, il les fit assigner pour être condamnés au payement.

Les Commissaires aux Saisies-réelles qui sentirent qu'ils ne pouvoient éviter cette condamnation, se déterminerent à payer; mais pour se réserver un prétexte d'étendre la cession à une autre vente, ils imaginerent un détour; ce fut de se faire céder à eux-mêmes les droits du sieur de Cugnac, & de passer un Arrêt de concert, par lequel ils parussent déchargés. Comme cela étoit indifférent au sieur de Cugnac, pourvu qu'il fût payé, il se prêta à tous les arrangemens que les Commissaires aux Saisies-réelles parurent desirer.

Ainsi le 20 Mai 1718, il passa une procuration au sieur Potoin, portant pouvoir de céder ses droits aux Commissaires aux Saisies-réelles; le 24 Mai, on passa un Arrêt, qui, sur la demande de Cugnac, mit hors de Cour quant à présent, & le 27 Mai, le sieur Potoin céda les droits du sieur de Cugnac aux Commissaires aux Saisies-réelles, qui lui payerent ses droits sous le titre du prix du transport.

De quelques ombres que l'on ait enveloppé ce payement, il n'y a personne qui n'y reconnoisse le payement effectif des droits seigneuriaux. Cugnac avoit poursuivi les Commissaires aux Saisies-réelles pour les y contraindre, ils payerent aussi-tôt; peut-on imaginer qu'ils ayent prétendu payer autre chose que ce qui leur étoit demandé?

La vaine couleur que l'on emprunte d'acquérir le transport changera-t-elle la vérité? N'est-ce pas-là le cas de la maxime, *plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur?* En un mot, Cugnac a été payé : donc la cession de 1711 a été consommée.

Ce que font les Contractans est plus décisif que ce qu'ils affectent d'exprimer.

Il seroit absurde après cela d'opposer l'Arrêt du 24 Mai, puisqu'il est passé de concert dans l'intervalle de la procuration du 28 Mai & du payement du 27. D'ailleurs quand on regarderoit cet Arrêt comme l'ouvrage de la Cour, il décideroit encore contre les Commissaires aux Saisies-réelles; car s'il n'y avoit point de vente en 1712, il falloit mettre hors de Cour purement & simplement; pourquoi donc mettre hors de Cour quant à présent, si ce n'est parce que la propriété acquise en 1712 pouvant devenir incommutable, les droits alors seroient dûs? Or, cette propriété est devenue depuis incommutable, & par conséquent, aux termes mêmes de l'Arrêt de 1718, les droits seroient dûs par l'acquisition de 1712.

Mais il est inutile de raisonner sur un Arrêt qui n'est que l'ou-

vrage de la convention des Parties ; cette convention en elle-même, malgré les dehors dont on l'a enveloppée, eſt un véritable payement des droits ſeigneuriaux : donc elle ſuffiroit pour condamner le ſyſtême des Parties adverſes, il eſt contraire à leur propre fait, auſſi-bien qu'à l'acte de 1712. Ils veulent appliquer à la vente de 1720, ce qu'ils ont eux-mêmes appliqué à celle de 1712, on ne peut donc plus les écouter.

2°. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles qui ſont devenus Propriétaires par l'acte de 1712 de pluſieurs autres Fiefs, ont compoſé avec M. de Harlay des droits qui lui étoient dûs pour ce qui étoit dans ſa mouvance ; ſi les droits étoient acquis à M. de Harlay, ils étoient également acquis au Seigneur de l'Aas pour ce qui étoit dans ſa mouvance.

3°. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ont été condamnés à payer au Receveur des Conſignations le droit qui lui appartenoit pour la vente de 1712 ; on a donc jugé que c'étoit une véritable vente, une adjudication tranſlative de propriété, autrement il n'étoit rien dû au Receveur des Conſignations ; car comme on ne lui paye aucun droit pour l'établiſſement d'une Direction à laquelle l'on ne cede qu'une ſimple jouiſſance, on n'en auroit pas dû non plus par l'acte de 1712, ſi on n'avoit conſidéré chaque créancier que comme un Directeur particulier qui avoit ſa jouiſſance à part ; on l'a donc regardé comme Propriétaire, puiſqu'on l'a jugé ſujet au droit de conſignation, de même qu'un Adjudicataire qui auroit dû conſigner ſon prix.

4°. Le même acte de 1712 a été ſujet au droit de centiéme denier comme pour ventes d'immeubles.

Preſſés par des moyens ſi déciſifs, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles prétendent qu'on ne peut tirer aucune induction du traité qu'ils ont fait avec de M. de Harlay le 15 Mai 1714, que le prix modique qu'ils lui ont donné, prouve qu'ils ont moins compoſé pour le délaiſſement de 1712, que pour la premiere vente qui ſeroit faite, dont les droits leur ſont cédés par le même acte ; mais il ſuffit de jetter les yeux ſur ce traité pour ſentir toute l'illuſion de ce moyen. 1°. M. de Harlay leur cede les droits qui lui ſont & peuvent être dûs à cauſe de l'acte du 22 Octobre 1712. Après avoir accepté cette ceſſion, peuvent-ils dire que cet acte ne produiſoit aucuns droits ? 2°. M. de Harlay leur cede de même les droits qui pourront lui être dûs pour la premiere vente. 3°. Le prix de ces deux ceſſions eſt de 24000 liv. ce qui eſt bien éloigné de l'idée d'un prix modique qu'ils veulent donner. Enfin M. de

Harlay promet d'enſaiſiner l'acte de 1712. Si les Commiſſaires aux Saiſies-réelles n'ont pas eu l'attention de faire faire cet enſaiſinement, ils n'en ont pas moins reconnu que c'étoit un acte qui pn étoit ſuſceptible ; ils l'ont donc regardé comme tranſlatif de reopriété.

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'ils veulent écarter l'Arrêt rendu en faveur du Receveur des Conſignations le 5 Février 1724, qui *condamne les Commiſſaires aux Saiſies-réelles à payer 16300 liv. pour le droit de conſignation de la ſomme de 326000 liv. prix du délaiſſement fait par le contrat de 1712.* Il ſuppoſe que cet Arrêt a été rendu de concert, & qu'il a été détruit depuis ſur l'oppoſition des Directeurs des créanciers de Claude Forcadel ; mais ces deux prétextes ſont également haſardés contre la vérité.

1°. Ce n'eſt point un Arrêt rendu de concert, ou du moins ſi les Commiſſaires aux Saiſies-réelles y ont conſenti, ce n'eſt que parce qu'ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils ne pouvoient pas éviter les condamnations ; en effet, ils ont payé réellement les 16300 liv. En un mot l'Arrêt eſt très-ſérieux, & on ne fera pas tomber le préjugé déciſif qu'il forme dans la Cauſe par une vaine allégation qui ſuffiroit pour détruire tous les Jugemens.

2°. L'oppoſition des Directeurs des créanciers Forcadel ne tomboit point ſur la condamnation des 16300 liv. & elle n'a jamais été rétractée ; mais le même Arrêt du 5 Février 1724 qui condamnoit à payer les 16300 liv. donnoit en même-temps un recours aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles contre les Directeurs des créanciers, c'eſt en ce chef ſeulement que l'oppoſition a été formée ; oppoſition juſte, parce que par le traité de 1712, il étoit dit que les créanciers ne pourroient rien prétendre les uns contre les autres, & que d'ailleurs il eſt de la regle qu'un créancier qui prend une Terre en payement, en paye les droits de ſon chef, ſans répétition contre ſon débiteur, ni contre les autres créanciers du même débiteur. On a donc eu raiſon de recevoir les Directeurs des créanciers oppoſans en ce chef ; mais loin de donner atteinte par-là à la condamnation des 16300 liv. on a jugé au contraire que cette ſomme étoit dûe par les Commiſſaires aux Saiſies-réelles de leur chef & comme acquéreurs, & par conſéquent on a confirmé de plus en plus le moyen que la dame Marquiſe de Trainel propoſe.

On a donc jugé dans toutes les occaſions que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles étoient devenus Propriétaires par l'acte de 1712. Et en effet, ils étoient ſi bien Propriétaires, qu'ils ont vendu

la Terre de Boiſne en cette qualité à la demoiſelle Chauſſerays ; & qu'elle a été adjugée ſur eux au ſieur Bourgeois ; comment pouvoient-ils vendre, comment pouvoit-on adjuger ſur eux s'ils n'étoient pas Propriétaires ?

Il faut même obſerver que c'eſt cette propriété acquiſe par l'acte de 1712 qui leur a produit depuis de ſi grands avantages ; car la Terre de Boiſne avec ſes dépendances leur avoit été délaiſſée pour 299000 liv. c'eſt pour ce prix qu'ils l'ont eue dans la ſucceſſion de Claude Forcadel par l'acte de 1712, & ils l'ont vendue en 1720 au ſieur Bourgeois 1750000 liv. en quoi ils ont fait un profit de 1450000 liv. S'ils n'avoient pas été Propriétaires, s'ils n'avoient eu qu'une ſimple jouiſſance à titre de Directeurs particuliers, comment ſe ſeroient-ils appliqué une augmentation ſi exceſſive ? Comment l'auroient-ils enlevée à la ſucceſſion de Claude Forcadel ? Il faut de deux choſes l'une, ou qu'ils renoncent à cet avantage, ou qu'ils reconnoiſſent que devenus Propriétaires dès 1712, ils ont dû des droits pour cette acquiſition, à laquelle ſeule ils ſont redevables d'une fortune ſi ineſpérée.

En un mot, il y a ici deux mutations bien marquées ; les biens ont paſſé des héritiers Forcadel aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles, & des Commiſſaires aux Saiſies-réelles au ſieur Bourgeois ; comment les doubles droits dûs pour cette double mutation ſe trouveront-ils éteints par la ceſſion d'un ſimple droit ? On n'a payé que pour un, & l'on ſeroit quitte de deux ; cela eſt manifeſtement contraire à toute raiſon.

Ainſi le premier moyen de la dame Marquiſe de Trainel & des ſieur & dame de Barres eſt invincible. Les droits de la premiere vente ont été cédés en 1711 ; mais cette ceſſion a été conſommée dès 1712, que la premiere vente a été faite, vente certaine aux termes de l'acte du 22 Octobre, vente reconnue dans tout ce qui a ſuivi.

Le ſecond moyen n'eſt pas moins ſolide. En ſuppoſant qu'il n'y a point eu de vente en 1712, on voudroit appliquer la ceſſion de 1711 à la vente de 1720 ; mais cela ſe peut-il propoſer ?

Cette ceſſion a été faite par la dame de Trainel, qui ne jouiſſoit de la Terre de l'Aas qu'en vertu de l'abandonnement que le ſieur Marquis de Trainel lui avoit fait des fruits & revenus de cette Terre pour ſa ſubſiſtance pendant qu'elle avoit une habitation ſéparée de la ſienne ; ainſi elle avoit droit de percevoir les fruits à meſure qu'ils venoient à écheoir, elle n'étoit autoriſée qu'à cet effet ſeulement.

Elle n'avoit donc aucun pouvoir de vendre des fruits qui n'étoient point encore échus, & moins encore ceux qui pouvoient n'écheoir qu'après ſon décès, & par conſéquent après le tems de la jouiſſance qui lui avoit été cédée, pour cela elle n'avoit aucun droit de diſpoſer ſans la participation de ſon mari.

Une femme mariée eſt dans les liens d'une interdiction légale, tout ce qu'elle fait ſans être autoriſée par ſon mari eſt radicalement nul; c'eſt la diſpoſition de l'art. 239 de la Coutume de Paris, lieu du domicile du Marquis de Trainel: *Une femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſéparée par effet, ou Marchande publique.* Diſpoſition copiée mot pour mot dans l'article 196 de la Coutume d'Orléans, dans le reſſort de laquelle ſe trouve la Terre de l'Aas.

Nullité abſolue des actes que paſſent ſans être autoriſée la femme en puiſſance de mari.

Cette autoriſation eſt ſi néceſſaire, que tous les contrats, toutes les obligations, tous les engagemens qu'une femme a pu contracter ſans être autoriſée, ſont nuls tant par rapport à elle que par rapport à ſes héritiers; ce n'eſt pas ſeulement le mari qui peut s'en plaindre, c'eſt la femme elle-même, qui devenue libre à la mort de ſon mari, n'eſt tenue d'exécuter aucun des actes qu'elle a paſſés ſans une autoriſation expreſſe. Ces ſortes d'actes ſont réprouvés par la Loi, & n'engagent pas plus la femme que ſi elle n'y avoit point parlé du tout, elle n'eſt pas même obligée de ſe faire reſtituer. Ces maximes ſont connues de tout le monde, on n'a pas beſoin de les établir; il n'y a qu'à ouvrir les Commentaires ſur la Coutume de Paris, & par-tout on verra la même doctrine établie.

Suivant ce principe, la dame Marquiſe de Trainel qui n'étoit autoriſée qu'à percevoir les revenus de la Terre de l'Aas pendant ſa vie, & tant qu'elle habiteroit ſéparément de ſon mari, n'a rien pu faire au-delà; elle n'étoit pas autoriſée à diſpoſer des droits qui ne pouvoient écheoir qu'après ſa mort; elle l'auroit fait cependant ſi la ceſſion de 1711 pouvoit s'appliquer à la vente faite au ſieur Bourgeois en 1720, ſix ans après la mort de la Marquiſe de Trainel. Cette ceſſion en ce cas ſeroit donc radicalement nulle.

Elle n'étoit point ſéparée d'avec le Marquis de Trainel, au contraire, elle avoit ſuccombé dans la demande en ſéparation qu'elle avoit formée, & ce n'étoit que par le conſentement libre du Marquis de Trainel qu'elle vivoit ſéparément & qu'elle jouiſſoit des revenus de l'Aas. Ce conſentement étoit limité à la ſeule perception des fruits, qui lui tenoient lieu de penſion; elle ne pouvoit donc rien faire de plus, elle ne pouvoit traiter, s'en-

gager, contracter ni vendre des fruits que ſon mari ne lui avoit point abandonnés. Or, il ne lui avoit point abandonné les fruits qui devoient écheoir après ſa mort; elle ne pouvoit donc pas en traiter, ni les céder à un tiers.

Le ſieur de Cugnac, en vertu de ce traité (en ſuppoſant toujours qu'il pût s'appliquer à la vente de 1720) n'auroit pas même une action pour répéter les 2900 liv. par lui payées, à moins qu'il ne prouvât que la dame de Trainel en avoit profité & en avoit fait un emploi; car la femme qui ne peut pas contracter, ne peut pas même s'obliger à rendre les deniers qu'on lui fournit indiſcrettement; & il n'y a que le ſeul cas où elle s'enrichiroit réellement, dans lequel elle pourroit être obligée à la reſtitution; mais il ne s'agit point de cette reſtitution qui n'eſt point demandée, & qui ne pourroit l'être, puiſque les deniers ont été diſſipés.

Le traité en lui même eſt donc nul, ſi on veut le faire valoir pour une vente qui n'a été faite que long-tems après la mort de la dame de Trainel, puiſque c'eſt l'engagement d'une femme mariée qui n'a point été autoriſée.

Ainſi tout concourt à condamner la demande en arriere-garantie formée par les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ſur le fondement de l'acte de 1711. L'effet en a été conſommé à leur profit, puiſqu'il les a déchargés des droits qu'ils devoient pour l'acquiſition de 1712; mais quand cela ne ſeroit pas, la ceſſion de la dame de Trainel en 1711 pour des droits échus après ſa mort, ſeroit un titre frivole, dont il ne ſeroit pas permis de faire le moindre uſage.

Réunion du Fief de Rougemont.

Ce Fief relevoit inconteſtablement de celui de Geudreville-Malzerbes, lorſque Claude Forcadel, Propriétaire du Fief dominant, fit l'acquiſition du Fief de Rougemont, par contrat du 23 Août 1699.

Suivant la Coutume d'Orléans, dans l'étendue de laquelle ces deux Fiefs ſont ſitués, il ne devoit ni foi ni hommage, ni droits ſeigneuriaux pour cette acquiſition; il pouvoit même perſonnellement vendre le Fief de Rougemont, & s'en réſerver la mouvance comme elle étoit établie originairement, pourvu qu'il fît cette aliénation avant que d'avoir fait la foi & hommage des deux Fiefs conjointement; mais n'ayant point uſé de cette faculté perſonnelle, elle ne paſſoit point à ſon héritier, comme on l'établira dans la ſuite.

Claude Forcadel mourut en 1706 ſans avoir aliéné le Fief de Rougemont;

Rougemont; il laiſſa des héritiers & des légataires univerſels qui firent rendre la foi & hommage au Seigneur de l'Aas le 27 Février 1708, pour le Fief de Geudreville-Malzerbes, circonſtances & dépendances.

Dans la ſuite les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, à qui les héritiers de Claude Forcadel avoient vendu la Terre de Boiſne, l'expoſerent eux-mêmes en vente, & elle fut adjugée au ſieur Bourgeois, qui a fait la foi & hommage à la Seigneurie de l'Aas des *Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont* par acte du 18 Octobre 1721.

Il a été aſſigné pour payer les droits ſeigneuriaux de ces deux Fiefs; mais il a prétendu que celui de Rougemont n'étoit point réuni à celui de Geudreville, qu'il étoit toujours dans ſa mouvance, & non dans celle de l'Aas. Sous ce prétexte il a ſoutenu ne point devoir les profits de Fiefs pour celui de Rougemont, quoiqu'il l'eût expreſſément compris dans ſa foi & hommage : une prétention ſi extraordinaire ne peut ſe concilier avec les principes.

Droits féodaux dûs en conſéquence de la foi & hommage.

Tout Vaſſal qui porte la foi & hommage au Seigneur dominant du Fief qu'il a acquis, le reconnoît dans ſa mouvance, & il ne peut le reconnoître dans ſa mouvance, ſans être tenu de lui payer les droits de mutation; c'eſt le prix de l'inveſtiture qu'il lui demande : il ne faudroit que cette ſeule réflexion pour prononcer la condamnation demandée contre le ſieur Bourgeois.

Il eſt inutile d'entrer dans de longues diſſertations pour ſavoir comment la réunion s'opere dans la Coutume d'Orléans, & dans quel tems elle eſt conſommée. Cela ſeroit bon, ſi le Vaſſal avoit prétendu conteſter la réunion, & ſe réſerver la mouvance à lui-même; mais quand il a reconnu la réunion, en portant en même-tems la foi & hommage des deux Fiefs, comme tous deux également mouvans du Seigneur dont il releve, il eſt abſurde de dire que la réunion n'eſt point faite, & que les droits ne ſont pas dûs également de l'un & de l'autre. Le Vaſſal par cette démarche a contracté avec ſon Seigneur, il lui a déclaré qu'il tenoit tout de lui; il ne peut donc ſe diſpenſer de payer les droits ſeigneuriaux pour le tout.

Mais ſi l'on veut conſulter plus particuliérement les principes de la Coutume d'Orléans ſur la réunion des Fiefs, on n'y trouvera rien qui ne confirme le principe général que l'on vient d'établir.

Tout Fief qui releve d'un autre, n'a été formé dans ſon prin-

Tout Fief ſervant a été démembré du dominant.

cipe que par le démembrement du Fief dominant dont il faiſoit partie; le Seigneur l'en a détaché pour le donner à un Vaſſal, à condition de le tenir de lui à foi & hommage : par-là, d'un ſeul Fief on en a conſtitué deux, l'un ſupérieur & dominant, l'autre inférieur & ſervant; l'un auquel l'hommage eſt dû avec les droits qui en ſont la ſuite, l'autre qui doit l'hommage & les droits qui en dépendent. Ce ſont deux corrélatifs qui ſont en rapport par la ſupériorité de l'un & la dépendance de l'autre.

Cette relation ſe conçoit aiſément quand les Fiefs ſont dans des mains différentes : l'un eſt le Seigneur, l'autre eſt le Vaſſal; l'un eſt celui qui reçoit la foi & hommage, l'autre eſt celui qui la doit faire; l'un inveſtit, l'autre reçoit l'inveſtiture. Mais quand ces deux Fiefs par voie d'acquiſition ſe trouvent dans la même main, il eſt impoſſible de les tenir comme ſéparés, parce qu'il n'eſt pas poſſible que le même homme ſoit en même-tems ſon Seigneur & ſon Vaſſal, & qu'il ſe doive la foi à lui-même : il faut donc que dans ce cas la mouvance ſoit éteinte, par le principe connu, que *res ſua nemini ſervit.* Ces choſes retournent à leur premier état. Les deux Fiefs n'avoient été formés que parce qu'une partie avoit été détachée du tout; cette partie réunie, il ne ſe trouve plus qu'un ſeul Fief comme il étoit originairement.

Il n'eſt pas naturel d'être Vaſſal de ſoi-même.

Ce principe eſt ſolidement établi par M. d'Argentré ſur l'article 340 de la Coutume de Bretagne, où il réfute fort au long le ſentiment contraire de Me Charles Dumoulin, & détruit invinciblement les raiſons qu'il avoit propoſées ſur la Coutume de Paris.

Réunion ſe fait de plein droit quand le Seigneur acquiert le Fief de ſon Vaſſal, mais les Coutumes varient.

Suivant ce principe général, la réunion doit ſe faire de plein droit & néceſſairement, on n'a pas beſoin d'une Loi expreſſe qui la prononce, il faut au contraire une Loi qui la défende ou qui la reſtreigne à certains cas; c'eſt ſur quoi on doit conſulter chaque Coutume, en rappellant toujours, autant que cela eſt poſſible, ſes diſpoſitions au droit commun & à la maxime générale que l'on vient d'établir.

La Coutume d'Orléans, dans laquelle les Fiefs en queſtion ſont ſitués, contient ſur cette matiere trois articles, qu'il eſt d'une extrême importance de bien entendre.

Elle diſtingue d'abord les héritages tenus en Fief du Seigneur dominant, d'avec ceux qui en ſont tenus à cens : pour les premiers, elle preſcrit les regles de la réunion dans les articles 18 & 19, & pour les autres, dans l'article 20.

Pour les Fiefs, l'article 18 décide *que le Seigneur peut acquérir le Fief que ſon Vaſſal tient de lui, & le joindre & unir à ſon domaine, & n'eſt tenu en faire la foi & hommage au Seigneur de qui il tient ſon plein Fief, mais ſon héritier ou celui qui en aura cauſe de lui, & eſt tenu faire la foi ſans payer profit de ladite union; & auſſi ſi le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté ſon arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi tant dudit Fief que de l'arriere-Fief, & n'eſt plus réputé qu'un Fief.*

L'article 19 ajoute, *& s'il le revend ou le met hors de ſes mains par quelque maniere que ce ſoit, après qu'il aura fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à l'Acquéreur; mais s'il le vend ou aliene avant leſdits foi & hommage faits à ſondit Seigneur, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur féodal, ſelon qu'il avoit été.*

De ces textes réſultent quatre principes également déciſifs pour la dame Marquiſe de Trainel. Premiérement, il n'y a aucun cas dans lequel la Coutume permette au Vaſſal qui a acquis le Fief mouvant de lui, de le tenir dans ſa propre mouvance; il ne le pourroit pas même en faiſant une déclaration expreſſe qu'il veut le tenir ſéparément : la Coutume ne lui en donne point la liberté.

Secondement, on convient que dans l'inſtant de l'acquiſition l'arriere-Fief n'eſt pas tellement réuni à ſon Fief, que la mouvance en ſoit irrévocablement acquiſe au Seigneur ſuzerain, cela dépend de la conduite du Vaſſal. Comme il ne doit point la foi & hommage pour ſa propre acquiſition, ſuivant l'article 18, tout demeure en ſuſpens, pendant qu'il poſſede l'un & l'autre; s'il aliene l'arriere-Fief, qu'il avoit acquis, alors il peut encore s'en réſerver la mouvance, ſuivant la derniere partie de l'article 19; mais s'il en fait la foi & hommage lui-même, à cauſe de la mutation arrivée dans la perſonne du Seigneur de qui il releve, ou qu'il meure en poſſeſſion du Fief & de l'arriere-Fief, alors la réunion eſt irrévocablement conſommée.

Ainſi ſecond principe dans la Coutume d'Orléans, que le Vaſſal qui ayant acquis l'arriere-Fief ne peut jamais le tenir ſéparément, peut cependant l'aliéner de ſon vivant, avant que d'en avoir fait la foi & hommage, & que dans ce ſeul cas la réunion n'a pas lieu.

On ne peut pas oppoſer contre ces deux principes que l'Acquéreur peut apporter un obſtacle invincible à la réunion, en déclarant dans le tems de l'acquiſition qu'il veut tenir les deux Fiefs

comme ſéparés, que c'eſt un droit établi par l'article 53 de la Coutume de Paris, & que n'y ayant point de diſpoſition contraire dans la Coutume d'Orléans, on y doit ſuivre la même regle. Il y a deux réponſes invincibles à cette prétention.

La premiere, eſt que ſi la Coutume d'Orléans avoit voulu donner cette faculté au Vaſſal, elle l'auroit dit pour les Fiefs comme elle l'a dit pour les rotures. On verra dans un moment que pour les rotures, elle établit dans l'article 20 que la réunion ſe fait de plein droit dans le tems de l'acquiſition, s'il n'y a eu une déclaration contraire de la part de l'Acquéreur; mais pour les Fiefs, elle établit un principe tout différent dans les articles 18 & 19. Elle veut qu'en cas de mutation dans le Fief ſuzerain, l'Acquéreur faſſe la foi pour l'arriere-Fief qu'il a acquis, comme devenu mouvant immédiatement du ſuzerain, à moins que cet Acquéreur ne le revende: ce n'eſt donc que la revente qui peut le diſpenſer de la foi, & non la déclaration qu'il veut tenir ſéparément. La Coutume ne diſtingue point s'il a fait cette déclaration, ou s'il ne l'a pas faite; elle ne la ſuppoſe pas même, parce qu'elle ne la permet pas, & qu'elle ſeroit inutile; mais indiſtinctement l'Acquéreur eſt obligé de faire la foi de l'arriere-Fief au ſuzerain, à moins qu'il n'aliene : il n'a donc pas le pouvoir de tenir cet arriere-Fief dans ſa propre mouvance, en faiſant une déclaration contraire.

Réunion de Fief ne ſe peut empêcher dans la Cout. d'Orléans par déclaration contraire.

Les termes de l'article 18 ſont déciſifs. *Si le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté ſon arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi tant du Fief que de l'arriere-Fief, & n'eſt plus réputé qu'un Fief.*

Voilà la regle générale dans la Coutume d'Orléans, voilà le droit du ſuzerain, c'eſt de ſe faire reconnoître pour le tout comme ne faiſant plus qu'un Fief. La Coutume regarde donc la réunion comme opérée de droit, comme néceſſaire, *& n'eſt plus réputée qu'un Fief.* Que l'Acquéreur ait fait ſon acquiſition comme il a voulu, le ſuzerain a une action ouverte pour lui demander la foi, elle lui eſt dûe pour le tout, parce qu'il n'y a plus qu'un Fief.

Cependant la Coutume préſente encore une voie à l'Acquéreur de conſerver la mouvance, mais c'eſt la ſeule, & cette voie eſt d'aliéner l'arriere-Fief avant que d'avoir fait la foi : *mais s'il le vend avant la foi & hommage faite à ſon Seigneur, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur féodal.* Donc, s'il ne vend pas, il doit faire la foi & hommage du Fief ac-

quis, qui ceſſe d'être arriere-Fief, & qui devient un Fief immédiat.

Suppoſons en effet que l'Acquéreur, pourſuivi de la part du nouveau Seigneur ſuzerain pour faire la foi, ne veuille pas vendre, pourra-t-il refuſer de faire cette foi ordonnée par la Coutume? Pourra-t-il dire au Seigneur ſuzerain : je veux conſerver dans ma main l'arriere-Fief comme mouvant de moi, & non de vous; ainſi je ne veux point vous en faire la foi & hommage, je ne veux point aliéner, mais auſſi je ne veux point vous reconnoître? Cette défenſe ſeroit directement contraire à la Coutume qui lui impoſe d'abord l'obligation de faire la foi, & qui ne l'en décharge enſuite qu'en aliénant. Le Vaſſal diroit en vain que dans ſon contrat d'acquiſition il auroit déclaré vouloir poſſéder ſéparément, on lui répondroit : la Coutume ne vous en laiſſe pas la liberté, elle n'a point admis cette voie d'éluder les pourſuites du Seigneur, elle ne vous a ouvert qu'une ſeule porte qui eſt celle de l'aliénation; ſi vous n'en profitez pas, il ne vous reſte qu'à vous ſoumettre à la foi.

La ſeconde réponſe eſt que la Coutume de Paris n'a point d'empire dans celle d'Orléans, chacune eſt renfermée dans ſon reſſort. Autrefois à Paris la réunion n'avoit point lieu, même quand il n'y avoit point de déclaration de vouloir tenir ſéparément; ainſi l'Acquéreur conſervoit ſon Fief dans ſa mouvance. L'article 53 a changé cette regle pour les rotures, & il a été étendu aux Fiefs. Mais dans la Coutume d'Orléans, ancienne & nouvelle, il y a toujours eu un principe contraire pour les Fiefs; la diſpoſition des articles 18 & 19 de la nouvelle Coutume, eſt copiée mot pour mot ſur les articles 47 & 48 de l'ancienne, ainſi c'eſt un principe qui a toujours ſubſiſté dans la Coutume d'Orléans pour les Fiefs, que l'Acquéreur d'un Fief mouvant de lui en devoit la foi au ſuzerain, à moins qu'il ne revendît le Fief acquis : cette Loi ſubſiſtoit avant la réformation de la Coutume de Paris, & avant qu'on y eût introduit l'article 53, cet article ne peut donc pas être étendu dans la Coutume d'Orléans pour les Fiefs; la Loi de cette derniere Coutume n'a point varié, on ne peut y donner atteinte ſous prétexte d'une réformation faite dans la Coutume de Paris.

Autrefois à Paris la réunion n'avoit point lieu; le Seigneur acquérant le Fief de ſon Vaſſal, le tenoit ſéparément ſans déclaration.

Ceux qui ont préſidé à la rédaction de la nouvelle Coutume d'Orléans, étoient les mêmes qui avoient réformé celle de Paris en 1580, & on ſait qu'ils ont pris pour modele, autant qu'ils ont pu, la Coutume de Paris qu'ils venoient de réformer. C'eſt ſans

Eſprit de la Coutume d'Orléans, conforme à celle de Paris, s'en écarte en certains articles.

doute ce qui leur a donné lieu d'ajouter dans l'article 20 de la Coutume d'Orléans pour les rotures, ce qu'ils avoient mis dans l'article 53 de la Coutume de Paris. Ils avoient ſur cela toute liberté, parce que l'ancienne Coutume d'Orléans ne parloit point des rotures; mais voyant une Loi contraire qui ſubſiſtoit pour les Fiefs, ils l'ont conſervée, parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir la changer. Ainſi, quand on propoſe de ſuivre pour les Fiefs, dans la Coutume d'Orléans, ce que l'article 53 de la Coutume de Paris dit pour les rotures, c'eſt vouloir aller plus loin que les Réformateurs de la Coutume d'Orléans; ils ont reſpecté la diſpoſition de l'ancienne Coutume pour les Fiefs, & l'on veut la détruire : c'eſt une idée qui doit néceſſairement révolter.

Concluons donc que dans la Coutume d'Orléans, le Vaſſal qui acquiert un Fief mouvant de lui, ne peut pas le retenir dans ſa propre mouvance, en déclarant qu'il veut le poſſéder ſéparément, & qu'il n'a qu'une ſeule voie pour conſerver ſa mouvance, qui eſt de revendre le Fief ſervant qu'il a acquis : c'eſt une conſéquence néceſſaire des articles 18 & 19.

Par-là tombe ce que diſent les Adverſaires de la dame de Trainel, que la Coutume d'Orléans favoriſe moins la réunion que la Coutume de Paris, en ce qu'il faut une déclaration à Paris pour l'empêcher, & qu'il n'en faut point à Orléans; car il eſt évident au contraire que s'il ne faut point de déclaration à Orléans, c'eſt parce qu'elle n'y opere rien, & qu'elle n'empêche point la réunion qui ne peut ceſſer que par l'aliénation. Ainſi les deux Coutumes ſont plus favorables & plus contraires à la réunion dans différentes circonſtances : à Paris, l'Acquéreur qui n'a point fait de déclaration, ne pourroit pas empêcher la réunion en aliénant, & en cela cette Coutume eſt plus favorable à la réunion que celle d'Orléans; au contraire, dans la Coutume d'Orléans, quelque déclaration qu'on ait pû faire, la réunion a lieu, ſi l'Acquéreur n'aliene pas, & en cela la Coutume d'Orléans favoriſe plus la réunion. Mais ce parallele eſt inutile, il faut ſe renfermer dans la Coutume de la ſituation des Fiefs en queſtion; on croit avoir démontré que l'Acquéreur ne peut empêcher la réunion qu'en aliénant avant que d'avoir fait la foi : cette vérité eſt ſenſible par la lecture des art. 18 & 19, & les deux premiers principes que l'on a poſés ne peuvent être conteſtés.

Difference entre la Coutume de Paris & celle d'Orléans ſur la réunion de Fief.

Troiſiémement, la Coutume ne donne pas à l'héritier de l'Acquéreur la même faculté d'aliéner & de ſe réſerver la mouvance, quoiqu'il aliene avant que d'avoir fait la foi & hommage; cette

faculté eſt reſtreinte à la ſeule perſonne de l'Acquéreur, c'eſt ce qui réſulte clairement de l'analyſe des deux articles. L'art. 18 décide que *ſi le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté l'arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi tant dudit Fief que de l'arriere-Fief.* Il eſt bien certain que la Coutume parle là de l'Acquéreur lui-même, & c'eſt immédiatement après qu'elle ajoute dans l'article 19 : & s'il le revend ou le met hors de ſes mains après avoir fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à l'Acquéreur; mais *s'il le vend avant la foi & hommage, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur.* Il eſt certain que cet article ne peut jamais ſe référer qu'à l'Acquéreur dont on venoit de parler à la fin de l'article 18. Ces termes *& s'il le revend* ſe lient étroitement avec la fin de l'article précédent; *& s'il le revend*, c'eſt-à-dire, ſi celui qui avoit acheté l'arriere-Fief, le revend, le terme de revendre ne convient même proprement qu'à l'Acquéreur lui-même, ce n'eſt donc qu'à lui que l'on conſerve la faculté de faire ceſſer la réunion en aliénant, ſans que ce droit paſſe à ſon héritier. Il y en a une raiſon bien naturelle, c'eſt que quand l'Acquéreur lui-même revend après avoir acquis, il eſt préſumé n'avoir pas eu un véritable eſprit de propriété dans une poſſeſſion momentanée, & par-là n'avoir pas donné lieu à la réunion; au lieu que, quand il conſerve le Fief & l'arriere-Fief juſqu'à ſa mort, il eſt cenſé avoir conſommé la réunion par une volonté ferme & permanente, ce que ſon héritier ne peut plus changer par une aliénation. Ainſi troiſiéme principe dans la Coutume d'Orléans, que l'héritier de l'Acquéreur ne peut pas faire ceſſer la réunion en aliénant l'arriere-Fief, ou du moins qu'il ne peut pas empêcher qu'il ne demeure toujours dans la mouvance du ſuzerain.

Si la réunion du Fief acquis ſe conſomme par le décès de l'Acquéreur dans la Coutume d'Orléans.

Il eſt vrai que la Lande, ſur l'art. 18 de la Coutume d'Orléans, eſt d'un avis contraire, & qu'il ſe fonde ſur une note de Me Charles Dumoulin, ſur l'art. 15 de la Coutume de Dunois, qu'il prétend être conforme à l'art. 18 de la Coutume d'Orléans; mais ce ſentiment de la Lande eſt manifeſtement contraire aux art. 18 & 19 que l'on vient de rapporter. Il donne à l'héritier de l'Acquéreur, la même faculté qu'à l'Acquéreur lui-même, d'empêcher la réunion en aliénant avant la foi, tandis que cette faculté n'eſt contenue que dans l'art. 19, qui conſtamment ne ſe réfere qu'à l'Acquéreur lui-même, comme on vient de l'établir par l'analyſe des deux articles.

Quant à la note de Dumoulin, elle doit être de peu de conſidération, ſi l'on obſerve qu'il étoit toujours animé du même principe, qu'il avoit poſé ſur l'ancienne Coutume de Paris, que la réunion ne devoit point avoir lieu, ſoit qu'il y eût déclaration, ſoit qu'il n'y en eût point : principe condamné dans la nouvelle Coutume de Paris, & univerſellement rejetté dans la Juriſprudence.

D'ailleurs l'article 15 de la Coutume de Dunois, n'a rien de conforme aux articles 18 & 19 de celle d'Orléans; il ne permet point à l'Acquéreur d'aliéner pour empêcher la réunion ; au lieu que la Coutume d'Orléans, en le permettant à l'Acquéreur, exclut ſon héritier de cette faculté.

Ces autorités ne doivent donc faire aucune impreſſion : auſſi M. Guy Coquille (*a*), raiſonnant ſur les articles 18 & 19 de la Coutume d'Orléans, reconnoît-il *que le Vaſſal, acquéreur de l'arriere-Fief, n'eſt tenu de le réunir, parce qu'il a la faculté d'aliéner; mais ſon héritier*, dit-il, *y eſt tenu; & par le décès dudit Acquéreur, il eſt tenu pour réuni.* On voit la diſtinction de l'Acquéreur & de l'héritier bien établie; à l'égard de l'Acquéreur, il a la faculté d'aliéner, ce qui fait que la réunion n'eſt pas conſommée irrévocablement par la ſeule acquiſition : mais à ſa mort elle devient irrévocable, parce que ſon héritier n'a pas la même liberté. Voilà donc le principe établi par la Marquiſe de Trainel, bien confirmé par l'avis de Coquille, comme la Lande lui-même en convient.

On peut joindre à l'autorité de Coquille, celle de M. Dargentré ſur l'article 340 de la Coutume de Bretagne, qui établit la néceſſité de la réunion de plein droit, & qui par conſéquent rejette tout autre moyen de l'exclure, que ceux qui ſont expreſſément portés par les Coutumes.

Or dans la Coutume d'Orléans, la faculté d'aliéner n'eſt donnée qu'à l'Acquéreur; on ne peut donc l'étendre à ſon héritier, contre les principes inconteſtables de la matiere.

Quatriémement, ſi cet héritier lui-même fait la foi & hommage, alors il n'y a plus de doute que la réunion ne ſoit irrévocable; elle ſeroit irrévocable, ſi l'Acquéreur lui-même avoit été en foi, à plus forte raiſon quand l'héritier l'a rendue. Dans ce cas, il n'y a donc plus de doute ſur le droit du Seigneur pour jouir de tous les profits des Fiefs : c'eſt un quatriéme principe contre lequel perſonne ne peut s'élever.

(*a*) Inſt. au Droit François, tit. des Fiefs.

Tous

Tous ces principes ne s'appliquent qu'aux fiefs dont il eſt parlé dans les art. 18 & 19. A l'égard des héritages tenus en cenſitive, la Coutume d'Orléans preſcrit des regles différentes. Dans l'art. 20, elle veut qu'ils ſoient réunis irrévocablement au fief dominant par la ſeule acquiſition, à moins que par le contrat même l'Acquéreur ne déclare expreſſément vouloir qu'ils demeurent en roture ; ainſi la Coutume ſuit le principe de la réunion de plein droit à l'égard des rotures ; mais par une dérogation expreſſe elle permet à l'Acquéreur de les conſerver dans ſa directe, lorſqu'il en fait ſa déclaration : elle ne le permet pas de même à l'égard des fiefs ; elle n'a pas ſouffert que le Vaſſal pût demeurer ſon Vaſſal à lui-même ; il faut, ou qu'il reconnoiſſe le ſuzerain pour le tout, ou qu'il aliene l'arriere-fief dans un tems où la réunion n'eſt pas encore conſommée irrévocablement. Pour les fiefs, toute déclaration eſt inutile ; ils ne peuvent demeurer dans une ſeule main ſans être réunis ; le Vaſſal ne peut tenir l'arriere-fief de lui-même ; & comme il faut néceſſairement qu'il ſoit mouvant de quelqu'un, il retourne à ſa mouvance primitive, qui étoit celle du Seigneur ſuzerain.

Appliquons ces principes à l'eſpece particuliere, & voyons s'il peut reſter le moindre doute dans la demande des droits ſeigneuriaux, tant pour le fief de Rougemont, que pour celui de Geudreville-Malzerbes.

Claude Forcadel, Propriétaire du fief de Geudreville-Malzerbes, a acquis en 1699 le fief de Rougemont qui relevoit en plein fief de Geudreville-Malzerbes, & en arriere-fief de l'Aas ; par cette réunion des deux fiefs dans la même main, ils n'ont plus compoſé qu'un ſeul fief ; il n'auroit pas été au pouvoir du ſieur Forcadel de les tenir ſéparément, ne pouvant pas s'attribuer ce privilege que la Coutume d'Orléans ne lui accordoit pas. Il faut donc que ſuivant la regle générale & ſuivant le premier principe que l'on a poſé, il ſe ſoit fait une réunion.

Elle n'étoit pas irrévocable, on en convient, & il pouvoit la faire ceſſer, en aliénant lui-même le fief de Rougemont, ſuivant le ſecond principe ; mais il ne l'a pas fait, & il eſt mort en 1706 en poſſeſſion des deux fiefs. La réunion a donc été confirmée.

Les héritiers n'avoient plus la liberté de la faire ceſſer en aliénant, ſuivant le troiſieme principe ; & quand ils auroient aliéné même avant que d'avoir fait la foi & hommage, Rougemont ſeroit toujours demeuré dans la mouvance immédiate de l'Aas ;

parce que la faculté de faire ceſſer la réunion ne leur eſt point communiquée par la Coutume, & que le principe général étant pour la réunion, il faut une diſpoſition expreſſe qui l'empêche.

Mais dans le fait ils n'ont point aliéné, au contraire ils ont fait la foi & hommage en 1708 ; il n'y a donc plus de prétexte pour combattre la réunion. Ils ont, qui plus eſt, vendu les deux fiefs conjointement aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles les ont vendus conjointement au ſieur Bourgeois, & enfin le ſieur Bourgeois a fait un ſeul acte de foi & hommage pour tous les deux nommément. Jamais réunion n'a donc été mieux cimentée, & tous prétextes de la conteſter ſe trouvent abſolument diſſipés.

Comment après cela le ſieur Bourgeois pourroit-il ſe diſpenſer de payer les droits ſeigneuriaux pour l'un & l'autre ? Il demande d'être reçu en foi & hommage ; une demande de cette qualité ne doit-elle pas être néceſſairement accompagnée des offres preſcrites par la Coutume pour les droits ſeigneuriaux ? Le ſieur Bourgeois pouvoit-il dire au Seigneur de l'Aas, je viens vous offrir la foi & hommage de deux fiefs, & vous payer des droits ſeigneuriaux pour l'un qui releve de vous ; mais je ne prétends pas vous en payer pour l'autre qui ne releve point de vous ? Ce ſeroit tomber dans une contradiction & dans une abſurdité qui ne peut ſe concevoir. Les droits ſeigneuriaux ſont une ſuite néceſſaire de la foi & hommage, ou du moins ils doivent néceſſairement l'accompagner ; l'Acquéreur qui offre la foi, ne peut donc jamais les refuſer.

Que dans la Coutume de Paris qui permet de tenir l'arriere-fief ſéparément quand on en a fait une déclaration expreſſe, on refuſe les droits ſeigneuriaux, parce qu'on ne doit pas la foi & hommage, cela eſt dans la regle, l'un eſt une conſéquence de l'autre ; mais que dans une Coutume qui ne permet pas de tenir ſéparément, même quand on auroit fait une déclaration, on faſſe la foi & hommage & qu'on refuſe les droits, c'eſt ce qui ne peut jamais ſe ſoutenir ; le fait rend donc ici toutes les queſtions inutiles.

Auſſi le ſieur Bourgeois n'a-t-il pas tenu un pareil langage ; il ne s'eſt diſpenſé de faire des offres du droit de mutation que parce qu'il prétend que l'adjudication l'en décharge, ou du moins parce qu'il en ſera acquitté ; il auroit donc fait des offres de payer les droits ſeigneuriaux pour tout ce qu'il comprenoit dans l'acte de foi & hommage, s'il n'avoit cru avoir une clauſe de libéra-

tion dans ſon titre même ; il ne diſtingue point le fief de Rougemont de celui de Geudreville-Malzerbes, c'eſt pour tous les deux qu'il a recours à la promeſſe de l'acquitter des droits ; il reconnoît donc qu'il auroit été obligé de payer ou d'offrir pour tous les deux ſans cette promeſſe. Parcourons cependant les objections du ſieur Bourgeois.

Premiere Objection. La réunion ne ſe fait pas de plein droit dans le tems de l'acquiſition, puiſque le Vaſſal qui a acquis l'arriere-fief, peut l'aliéner, & s'en réſerver la mouvance avant que d'avoir fait la foi.

Réponſe. Cette queſtion eſt abſolument inutile, puiſque dans le fait l'Acquéreur n'a point aliéné, & que ſes héritiers ont fait la foi & hommage. Cependant on ne convient pas de la propoſition du ſieur Bourgeois. De droit commun la réunion ſe fait au premier inſtant de l'acquiſition, parce que la partie du fief qui en avoit été démembrée par la ſous-inféodation, rentrant dans la main du Seigneur, les deux parties diviſées forment le même tout qu'elles formoient originairement, & que d'ailleurs il eſt contre toutes les regles que le Vaſſal ſoit ſon Vaſſal à lui-même pour raiſon de l'arriere-fief.

Il eſt vrai que la Coutume d'Orléans permet à l'Acquéreur en aliénant avant que d'avoir fait la foi & hommage, de reprendre ſa mouvance, & que par-là la réunion ceſſe ; mais tout ce que l'on peut conclure delà, eſt que la réunion faite au moment de l'acquiſition n'étoit pas permanente, irrévocable, & que l'aliénation faite par l'Acquéreur lui-même remettant les choſes au même état que s'il n'avoit point acquis, les remet auſſi au même état que s'il n'y avoit point eu de réunion ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y en ait eu une dans le principe, quoique chancelante pendant la vie de l'Acquéreur, ou juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage.

Mais encore une fois cette queſtion eſt aſſez inutile, puiſque dans le fait l'Acquéreur n'a point aliéné.

Seconde Objection. Ce n'eſt que par la foi & hommage que s'opere la réunion ; ce n'eſt que quand le Seigneur ſuzerain a été reconnu pour les deux fiefs, qu'ils ſont également dans ſa mouvance.

Réponſe. Cette queſtion peut encore être regardée comme auſſi inutile que la premiere ; car dans le fait la foi & hommage a été faite non pas une fois, mais deux fois, ſavoir en 1708 & 1721 ; la réunion ſeroit donc irrévocablement aſſurée par ces actes.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai en général qu'il n'y ait que la foi & hommage qui opere la réunion.

1°. Le décès de l'Acquéreur en poſſeſſion des deux fiefs conſomme irrévocablement la réunion, puiſque ſon héritier en aliénant avant que d'avoir fait la foi & hommage, ne pourroit pas ſe réſerver la mouvance, la Coutume ne lui en donnant pas le pouvoir.

2°. Quand il n'y auroit que la foi & hommage qui conſommeroit la réunion, il ne faudroit pas dire qu'elle l'opere, mais qu'elle la rend irrévocable ; en ſorte que dans ce cas la foi & hommage a un effet rétroactif au tems de l'acquiſition. En effet dès que le Vaſſal ou ſon héritier porte la foi & hommage des deux fiefs, il les regarde comme conſolidés ; & par où ont-ils pu l'être, ſi ce n'eſt par l'acquiſition, & parce qu'ils ſont parvenus dans la même main ? La foi & hommage ſe réfere donc à l'acquiſition ; elle y remonte, & ne fait que remplir les devoirs qui en ſont une ſuite.

Troisieme Objection. L'héritier ou ayant-cauſe a la même faculté d'aliéner que l'Acquéreur, tant qu'il n'a pas fait la foi & hommage.

Réponſe. Queſtion encore ſuperflue, puiſque l'héritier & qu'enſuite l'Acquéreur de l'héritier ont tous deux fait la foi & hommage ; mais d'ailleurs où trouve-t-on dans la Coutume d'Orléans cette faculté donnée à l'héritier de ſe réſerver la mouvance en aliénant avant que d'avoir fait la foi ?

On voit bien que la Coutume le permet à l'Acquéreur ; mais étend on une telle faculté d'une perſonne à une autre contre le droit commun ? Il faudroit une permiſſion expreſſe en faveur de l'héritier ; la Coutume ne la donne point ; elle ne peut donc point être ſuppléée.

Quatrieme Objection. On ne peut pas objecter la foi & hommage faite en 1608 par les héritiers de Claude Forcadel, puiſque la dame de Trainel n'approuve point cette foi & hommage, & qu'elle en conteſte la validité.

Réconnoiſſance portée par un acte qui eſt nul dans la forme.

Réponſe. Un acte peut être nul & défectueux dans ſa forme, mais il n'en ſubſiſte pas moins pour la reconnoiſſance qu'il renferme. L'héritier de l'Acquéreur ſe préſente pour faire la foi & hommage des deux fiefs conjointement, comme étant tous deux mouvans du Seigneur ſuzerain ; il reconnoît la réunion, la confirme par cette démarche, il la rend irrévocable : elle ne peut donc plus être conteſtée de ſa part ; & quoiqu'il ſe trouve

des nullités dans l'acte qui autorise le Seigneur à s'en plaindre, la réunion n'en subsiste pas moins par le fait du Vassal qui ne peut le désavouer.

Cinquieme Objection. La foi & hommage faite par le sieur Bourgeois ne peut lui être opposée, parce qu'il ne connoissoit pas ses droits, du moins elle n'opéroit la réunion que pour l'avenir, & non pour le tems de son acquisition, qui demeuroit toujours exempte de droits à l'égard du Seigneur de l'Aas.

Réponse. C'est une illusion de dire qu'on ne peut opposer au sieur Bourgeois une foi & hommage qu'il a faite lui-même. Si cela est, il faut effacer la Coutume d'Orléans, qui rend la réunion irrévocable, au moins du jour de la foi & hommage; l'héritier l'ayant faite, dira toujours qu'il n'étoit point au fait de ses droits, & par-là la réunion ne sera jamais consommée. C'étoit au sieur Bourgeois à se faire instruire; & on ne peut pas douter qu'il ne l'ait fait; la foi & hommage le lie donc irrévocablement.

Comment auroit-il pu même se conduire autrement? Il étoit obligé de faire la foi & hommage, & il ne pouvoit pas la porter pour le fief de Geudreville seulement, tant qu'il conservoit l'autre; il n'avoit pas intention d'aliéner le fief de Rougemont, qui auroit infiniment dégradé sa Terre; c'étoit donc une nécessité absolue de prêter la foi & hommage pour tous les deux.

Il n'y a pas moins d'illusion à prétendre qu'en portant la foi & hommage pour tous les deux, cela n'opéroit de réunion que pour l'avenir, & que la réunion ne comprenoit pas le tems de son acquisition; car il est évident au contraire que la foi & hommage auroit un effet rétroactif quand la réunion ne se seroit pas faite auparavant, ou de plein droit, ou par la foi & hommage de 1708. La foi & hommage n'est qu'une reconnoissance du droit du Seigneur, & non un titre dans lequel on se propose de lui en attribuer un qu'il n'avoit pas; on lui fait la foi pour les fiefs qui sont mouvans de lui, & non pour ceux qui vont devenir de sa mouvance; ainsi l'Acquéreur vient dire au Seigneur, j'ai acheté deux fiefs mouvans de vous, je viens vous en demander l'investiture; & non pas, j'ai acheté deux fiefs, un mouvant de vous, & un mouvant de moi; mais je veux bien vous les porter tous deux: ce discours seroit extravagant; la foi & hommage suppose le droit du Seigneur, dans le tems même de l'acquisition, puisqu'on vient lui en demander la confirmation; il faut donc payer les droits de tout ce qu'on reconnoît.

Acte de foi & hommage n'attribue rien de nouveau au Seigneur.

Ainſi la foi & hommage ſuppoſe que le fief & l'arriere-fief n'ont jamais fait qu'un ſeul fief ; or s'ils n'avoient jamais fait qu'un ſeul fief, le ſieur Bourgeois en devroit les droits en entier ; donc il ne peut les conteſter, quoique les fiefs ayent été diviſés pendant un tems, parce que l'acquiſition que le Vaſſal a faite de l'arriere-fief efface cette diviſion, comme ſi elle n'avoit jamais été.

SIXIEME ET DERNIERE OBJECTION. L'article 18 de la Coutume d'Orléans porte que l'héritier de l'Acquéreur eſt obligé de faire la foi & hommage ſans payer profits de ladite union.

Réponſe. Il eſt vrai qu'il n'eſt point dû de profits au Seigneur ſuzerain pour la réunion qui s'eſt opérée par l'acquiſition que ſon Vaſſal a faite de l'arriere-fief ; mais pour les mutations qui ſont arrivées depuis, les profits en ſont dûs au Seigneur. Ainſi les Seigneurs de l'Aas n'ont jamais demandé de droits ſeigneuriaux pour l'acquiſition du fief de Rougemont faite en 1699 par Claude Forcadel ; mais pour les ventes de 1712 & de 1720, elles ont produit des droits aux Seigneurs de l'Aas ; ceux de 1712 ont été payés au ſieur Cugnac, comme ceſſionnaire de la feue dame de Trainel : ceux de 1720 ſont dûs à la dame Marquiſe de Trainel & à la dame de Barres, ainſi qu'on vient de l'établir.

L'article 18, qui dit qu'il n'eſt point dû de droits pour l'union, s'entend de l'union qui s'eſt formée par l'acquiſition, & non des mutations qui arrivent depuis dans les fiefs réunis.

En un mot, le fief de Rougemont acquis en 1699 a été réuni au fief de Geudreville, par la force de la Coutume qui prononce cette réunion quand l'Acquéreur ne revend point le fief ſervant, & pour tout ce qui s'eſt paſſé depuis. Non-ſeulement l'Acquéreur a conſervé les deux fiefs réunis en ſa main, & en eſt mort en poſſeſſion ; mais ſes héritiers les ont poſſédés de même, en ont fait la foi & hommage en 1708, les ont vendus confuſément par l'acte de 1712 au ſieur Monerat, & celui-ci après en avoir joui de même, les a auſſi vendus en 1720 au ſieur Bourgeois par un ſeul & même acte, qui en a fait la foi & hommage, comme mouvans immédiatement de la Terre de l'Aas. La poſſeſſion & les actes qui l'accompagnent, parlent ſi clairement, & confirment la réunion d'une maniere ſi ſenſible, qu'il eſt preſqu'inutile de remonter aux principes de la Coutume. Le fait & le droit ſe réuniſſent, & ne laiſſent aucune reſſource aux équivoques par leſquelles le ſieur Bourgeois veut éluder un droit ſi inconteſtable.

RÉPONSE

Sur les droits de lods & ventes dûs, tant pour Geudreville, que pour le Fief de Rougemont qui lui eſt réuni.

CETTE queſtion embraſſe deux objets. Les droits ſeigneuriaux ſont-ils dûs pour l'acquiſition faite par le ſieur Bourgeois ? Sont-ils dûs non-ſeulement pour Geudreville, mais encore pour Rougemont ?

Pour diſpenſer le ſieur Bourgeois des droits ſeigneuriaux que ſon acquiſition produit, on prétend que la feue dame Marquiſe de Trainel les avoit cédés dès 1711 au ſieur de Cugnac, & que le ſieur de Cugnac les avoit cédés aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles ; on a répondu de la part des enfans & petits-enfans de la Marquiſe de Trainel : 1°. que la ceſſion faite au ſieur de Cugnac a été conſommée par la vente faite en 1712 aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles ; 2°. que ſi la ceſſion n'avoit pas été conſommée par la vente de 1712, & qu'on voulût l'appliquer à la vente de 1720, la ceſſion ſeroit nulle.

On a prouvé que la ceſſion faite en 1711 avoit été conſommée par la vente de 1712. D'un côté, parce que le contrat de 1712 eſt une véritable vente ; de l'autre, parce que le ſieur de Cugnac, ainſi que les autres Seigneurs ont été payés des droits qu'elle a produits.

Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles répondent, que le contrat de 1712 n'eſt point une véritable vente, qu'il ne produit pas plus d'effet que le contrat d'union, que chaque Acquéreur n'a qu'une jouiſſance proviſionnelle en qualité de Directeur particulier ; ils ajoutent que du moins ſi c'étoit une vente, il eſt de principe que la vente conditionnelle ne produit aucuns droits, que la condition n'a ceſſé que par les Arrêts qui ont apuré les comptes de Forcadel en 1725, cinq ans après la vente faite au ſieur Bourgeois ; enfin ils prétendent que s'ils ont payé les droits de cette vente à M. de Harlay, s'ils en ont payé le centiéme denier & les droits de conſignation, les remiſes qu'ils ont obtenues prouvent qu'ils n'ont cherché qu'à ſe rédimer de vexation. Les plus ſimples réflexions diſſipent les doutes que l'on voudroit répandre.

Le contrat de 1712 contient une véritable vente, puiſque les droits de propriété qui réſidoient dans la perſonne des héritiers

légataires univerſels de Claude Forcadel, ont paſſé irrévocablement en la perſonne du ſieur Monerat, Acquéreur ; en ſorte que jamais ſous aucun prétexte il n'a pu être évincé par les anciens Propriétaires. Le prix a été fixé entr'eux ; la Terre a été donnée en payement par les uns, acceptée par les autres : voilà ce qui caractériſe une vente pure & ſimple.

Il eſt vrai que par rapport à M. le Procureur Général qui ſtipuloit pour tous ceux qui avoient des droits ſur la Caiſſe de Forcadel, on n'a pas voulu que cette vente pût lui préjudicier. C'eſt par rapport à lui ſeulement qu'on a inventé l'idée d'une jouiſſance proviſionnelle donnée à l'Acquéreur, comme Directeur particulier ; c'eſt par rapport à lui qu'on a réſervé le droit de faire vendre pour remplir le vuide de la Caiſſe s'il s'en trouvoit : mais les deux objets peuvent parfaitement ſe diſtinguer, & le droit réſervé au Public ſur la choſe vendue, n'empêche pas qu'il n'y ait une véritable vente.

Toute la tournure que l'on a donnée à l'acte de 1712 ſe réduit uniquement à dire que la vente ne pourra nuire ni préjudicier à la créance du Public, mais cela eſt de droit dans tous les contrats de vente. Chaque Propriétaire eſt maître de vendre ſon bien, ſauf le droit de ſes créanciers, & ſans préjudice de leurs hypotheques qu'ils ſont les maîtres d'exercer. Tout ce que l'on a fait par l'acte de 1712 a été de réſerver plus expreſſément la créance du Public ; mais cette réſerve du droit du créancier empêche-t-elle que la vente ne ſoit parfaite ? C'eſt ce que perſonne n'oſeroit ſoutenir.

Pour que la vente ſoit parfaite, il faut que l'ancien Propriétaire ſoit dépouillé de ſa propriété, & qu'elle paſſe à l'Acquéreur ; il faut que l'ancien Propriétaire ne puiſſe pas évincer l'Acquéreur ; mais c'eſt ce qui ſe trouve dans l'acte de 1712. La ſucceſſion de Forcadel perd la propriété, le ſieur Monerat l'acquiert pour un prix certain, la ſucceſſion de Forcadel n'auroit pas pu évincer le ſieur Monerat, donc la vente eſt parfaite. Il eſt vrai que nonobſtant cette vente, M. le Procureur Général pouvoit ſe venger ſur ce bien pour remplir le vuide de la Caiſſe ; mais en cela il n'avoit que la même action qui appartient à tout créancier ſur le bien vendu par ſon débiteur, qui eſt de pouvoir toujours s'adreſſer au bien vendu quand l'Acquéreur n'eſt point à couvert par un décret ou par la preſcription. Tout ce que M. le Procureur Général a eu de plus, eſt que ſon action eſt réſervée par le contrat même.

Il eſt ſi vrai que le ſieur Monerat étoit Propriétaire en vertu du contrat

contrat de 1712, ſans que perſonne pût l'évincer, que ſi M. le Procureur Général avoit fait juger depuis qu'il étoit dû à la Caiſſe 500000 liv. le ſieur Monerat & les autres Acquéreurs des biens de Claude Forcadel, auroient été les maîtres de conſerver leur propriété, en payant les 500000 l. ſauf leur recours contre la ſucceſſion de Claude Forcadel. M. le Procureur Général n'auroit pas pu leur dire, la ſucceſſion de Claude Forcadel eſt débitrice, donc vous n'êtes plus Propriétaires; il auroit pu leur dire ſeulement, payez ou déguerpiſſez; il n'y a donc rien dans cette vente qui ne ſe trouve dans tous les contrats tranſlatifs de propriété de la part d'un Vendeur qui a des créanciers hypothécaires.

Auſſi eſt-il dit dans le contrat de 1712, qu'après les comptes *rendus & les défenſes levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des Préſentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union, diſpoſer par vente du fonds dont il a la direction ..... ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acte que du contrat de Direction & des Préſentes;* que s'il vend moins, il ne pourra prétendre aucune récompenſe ſur les autres biens; que s'il vend plus, l'excédent lui appartiendra.

Le voilà donc Propriétaire, puiſqu'il n'a pas beſoin d'autre titre que des Préſentes pour diſpoſer; le voilà donc Propriétaire, puiſque la diminution & l'augmentation de la choſe tombe ſur lui, *res perit domino;* comment concilier cette vérité écrite dans le contrat, avec l'idée d'une ſimple jouiſſance proviſionnelle en qualité de Directeurs? A-t-on jamais oui dire que quand on abandonne une ſimple jouiſſance à des créanciers, la diminution du bien diminue leurs créanciers, & que l'augmentation du bien augmente leurs créances? Cette convention ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de la vente, & de la tranſlation de propriété.

Il ne faut pas dire que l'Acquéreur ne pouvoit pas vendre juſques aux comptes rendus, & aux défenſes levées, & qu'ainſi il n'étoit pas Propriétaire; car quand on dit qu'il ne pouvoit pas vendre, c'eſt-à-dire, qu'il ne pouvoit pas vendre purement & ſimplement, & comme un bien affranchi de toutes charges, mais il eſt indubitable qu'il pouvoit vendre en impoſant à ſon Acquéreur les mêmes charges qui lui étoient impoſées à lui-même, c'eſt-à-dire, en réſervant les droits du Public ſtipulés par M. le Procureur Général.

On ne peut pas ſe diſpenſer de reconnoître une véritable vente dans l'acte de 1712. La propriété paſſe au ſieur Monerat, ſans

préjudice des créances du Public pour le vuide de la caiſſe.

Mais ce ne ſeroit qu'une vente conditionnelle, dit-on, & la vente conditionnelle ne produit point de droits. C'eſt manifeſtement abuſer du principe, que de l'appliquer à l'acte dont il s'agit. Qu'eſt-ce que c'eſt qu'une vente conditionnelle? Je vous vends ma maiſon, *ſi navis ex Aſiâ venerit*, il eſt évident qu'actuellement il n'y a point de vente, & qu'elle ne peut avoir lieu que ſi le vaiſſeau arrive. Voilà le cas des autorités citées.

Mais dans l'acte de 1712, on vend la Terre actuellement irrévocablement, en ſorte que le Vendeur, ancien Propriétaire, ſe dépouille de tous ſes droits, & les tranſmet à l'Acquéreur, & qu'il ne peut plus l'évincer; eſt-ce donc là une vente conditionnelle? Il eſt vrai que cette vente, parfaite en elle-même, n'empêche pas les actions & les droits des créanciers de la Caiſſe, c'eſt une action qui ſubſiſte ſur le bien, en quelque main qu'il paſſe : action expreſſément réſervée, mais action qui n'empêche pas que le bien ne paſſe réellement entre les mains d'un autre Propriétaire.

Mais, dit-on encore, par l'événement M. le Procureur Général a fait vendre & a détruit par-là le contrat de 1712, ainſi il eſt détruit *ex antiquâ cauſâ*.

Cette objection n'eſt pas exacte dans le fait. Le ſieur Monerat, acquéreur par le contrat de 1712, ſe reconnoiſſoit ſi bien pour Propriétaire de la Terre de Boiſne, qu'il vendit librement la même Terre de Boiſne, à la demoiſelle de Chauſſerays, par le contrat du Ce n'eſt point M. le Procureur Général qui a fait vendre ſecrettement; il eſt vrai que comme cette vente ne pouvoit pas nuire à la réſerve portée dans le contrat de vente de 1712, il fallut en demander l'homologation à la Cour, & que par Arrêt du il fut ordonné qu'il ſeroit mis des affiches & reçu des encheres, en quoi on faiſoit également l'avantage & du ſieur Monerat en particulier, & du Public. C'eſt ſur ces encheres que le prix a été porté à 1750000 liv. c'eſt-à-dire, qu'il a été augmenté d'un million. Ce prix a ſervi à payer ce qui étoit dû à la Caiſſe, & le ſurplus a appartenu au ſieur Monerat.

Ainſi l'acte de 1712 n'a point été détruit; au contraire, c'eſt en vertu de cet acte que le ſieur Monerat a vendu, c'eſt en vertu de cet acte que le ſieur Monerat a profité de l'excédent du prix, & par conſéquent l'acte a ſubſiſté par l'événement.

En effet, ſi l'acte de 1712 avoit été détruit, & que le ſieur Monerat eût ceſſé d'être Propriétaire, le prix de la vente faite au

ſieur Bourgeois n'auroit point appartenu au ſieur Monerat, il auroit appartenu à la ſucceſſion de Claude Forcadel, qui nonobſtant l'acte de 1712 auroit conſervé la propriété; il faut donc que l'acte de 1712 ait transféré cette propriété au ſieur Monerat, puiſque c'eſt à ce titre qu'il a eu l'excédent du prix. Il y a plus, car l'acte de 1712 ne contient pas ſeulement la vente de la Terre de Boiſne, mais encore d'une rente & d'une maiſon ſituée au Cimetiere S. Jean, le ſieur Monerat en eſt actuellement Propriétaire & poſſeſſeur paiſible; en vertu de quel titre, ſi ce n'eſt en vertu de l'acte de 1712? Ce titre a donc conſervé toute ſa force & ſubſiſte actuellement; comment n'auroit-il pas produit des droits?

Quand la vente auroit été conditionnelle, la condition étant arrivée, elle ſeroit devenue pure & ſimple, & au moins par l'événement elle auroit produit des droits; ce qui ſuffit pour conſommer la ceſſion faite au ſieur de Cugnac.

Mais où eſt le doute, quand cette même vente a produit des droits à M. de Harlay, comme Seigneur de Beaumont, quand elle a obligé le ſieur Monerat de payer le centiéme denier & le droit de conſignation? Tout cela eſt prouvé au Procès par des titres inconteſtables. Toute la reſſource des Commiſſaires aux Saiſies-réelles eſt de dire qu'ils ont obtenu des remiſes; mais la remiſe même d'une partie du droit, prouve que le droit eſt dû: d'ailleurs la remiſe n'eſt point prouvée, on a payé 24000 liv. à M. de Harlay, pour une portion ſeulement de la Terre de Boiſne, & cela en 1714; il eſt vrai que c'eſt tant pour la vente de 1712 que pour la premiere vente qui ſeroit faite; mais prévoyoit-on en 1714 les événemens de 1720, & le prix exceſſif auquel les Terres pourroient être portées? M. de Harlay s'eſt donc fait payer de tout ce qu'il pouvoit prétendre, nulle remiſe ſur le centiéme denier; à l'égard des conſignations, l'Arrêt de 1724 condamne *à payer 16300 liv. pour le droit de conſignation des 326000 liv. prix du délaiſſement fait par le contrat de 1712;* on ne voit donc encore aucune remiſe.

Ainſi le contrat en lui-même, & les effets qu'il a produits, tout prouve que le contrat de 1712 eſt une véritable vente qui a conſommé la ceſſion faite au ſieur de Cugnac.

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment le contraire, cette ceſſion appliquée au contrat de 1720 ſeroit inſoutenable, puiſque la dame Marquiſe de Trainel n'auroit jamais pu, ſans être autoriſée, diſpoſer d'un caſuel à écheoir après la diſſolution de la communauté qui ſubſiſtoit entre le Marquis de Trainel & elle.

Toute femme mariée ne peut s'obliger ſans être autoriſée par ſon mari, c'eſt la diſpoſition de l'article 234 de la Coutume de Paris; la dame Marquiſe de Trainel n'a point été autoriſée par le Marquis de Trainel, pour faire la ceſſion au ſieur de Cugnac: donc l'engagement qu'elle a contracté par-là eſt radicalement nul; ce ſont de ces principes auxquels perſonne ne peut réſiſter.

On répond que le Marquis de Trainel avoit cédé à ſa femme la jouiſſance de la Terre de l'Aas, par la tranſaction de 1702; que par conſéquent il l'avoit autoriſée pour cette jouiſſance; que les profits des Fiefs appartiennent à l'uſufruitier; qu'ainſi la ceſſion eſt bonne dans ſon principe; que ſi le Ceſſionnaire avoit reçu du vivant de la dame de Trainel, on n'auroit rien à conteſter.

On ajoute que la ceſſion étant valable, les enfans ſont obligés de l'entretenir; ſi elle avoit fait un bail, ſi elle avoit reçu les fermages d'avance, les enfans ſeroient obligés d'exécuter ces engagemens, ils ſont donc obligés de faire valoir la ceſſion; la réponſe eſt ſimple, mais déciſive. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles n'ont pas oſé ſoutenir ouvertement que la ceſſion fût bonne en quelque tems que les droits vinſſent à écheoir. Ils ont voulu établir qu'elle étoit bonne dans le principe, & ils ont cru après cela pouvoir haſarder plus facilement qu'elle ſe ſoutenoit dans l'événement; mais une diſtinction bien ſimple fait tomber ces raiſonnemens.

La dame de Trainel étant en communauté avec ſon mari, n'avoit aucun droit aux fruits qui devoient écheoir pendant la communauté, ils appartenoient à ſon mari; pour ceux qui devoient écheoir après la communauté, ils appartenoient à la dame de Trainel, mais elle n'en pouvoit diſpoſer qu'avec l'autoriſation de ſon mari, parce qu'une femme pendant ſon mariage eſt dans les liens d'une interdiction abſolue, même pour le tems qui doit ſuivre la diſſolution du mariage.

Femme mariée ne peut diſpoſer pour le tems même qui doit ſuivre la diſſolution du mariage.

Cela ſuppoſé, le Marquis de Trainel, par la tranſaction de 1702, a cédé à ſa femme les fruits qui lui appartenoient comme maître de la communauté, & l'a autoriſée pour les recevoir, pour en faire les baux, pour en donner quittance; elle a donc pu adminiſtrer en conſéquence; & ce qu'elle a fait devoit avoir ſon effet pendant le cours de la communauté: ainſi qu'elle ait cédé au ſieur de Cugnac les droits de la premiere vente, cette ceſſion eſt bonne, pourvu que la premiere vente ſoit faite pendant la communauté, parce que pour cet objet la dame de Trainel étoit

autoriſée; les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ont donc raiſon de dire que ſi le Ceſſionnaire avoit reçu du vivant du mari & de la femme, les enfans ne pourroient pas ſe plaindre.

Mais ſi on applique la ceſſion à la vente de 1720, elle n'aura plus cédé un fruit de la communauté, pour lequel ſeul elle étoit autoriſée par ſon mari; elle aura cédé un fruit que ſon mari ne lui avoit point abandonné par la tranſaction de 1702, & pour lequel par conſéquent il ne l'a point autoriſée.

On ne dit pas qu'une femme mariée ne puiſſe céder par avance un caſuel à venir, qu'elle ne puiſſe compoſer par anticipation d'un droit de vente; on convient que ſi elle l'a fait, ſes enfans comme ſes héritiers ſont obligés de faire valoir ſa ceſſion. Ce n'eſt pas là où tombe la queſtion; mais on ſoutient que la femme mariée n'a pu faire cette ceſſion anticipée ſans être autoriſée; ſi elle l'a fait avec l'autoriſation de ſon mari, l'acte eſt valable, & en quelque tems que le profit du Fief ſoit ouvert, les enfans doivent laiſſer jouir le Ceſſionnaire; mais ſi elle l'a cédé ſans être autoriſée, l'acte eſt nul, & n'oblige ni la femme ni les enfans.

Car c'eſt un principe conſtant, que l'acte fait par une femme non autoriſée, ne l'oblige pas elle-même, & qu'après la mort de ſon mari, elle peut refuſer de l'exécuter; c'eſt ce que décide Dupleſſis ſur la Coutume de Paris : *Une femme ne peut s'obliger ni contracter en façon quelconque ſans l'autoriſation de ſon mari, & tous les contrats qu'elle fait autrement ſont nuls, non-ſeulement pour le regard de ſon mari, mais auſſi pour le regard d'elle & de ſes héritiers après la communauté diſſolue :* il ajoute dans une note, que les héritiers ne ſeroient pas obligés de l'exécuter, *quand même ils y auroient prêté leur conſentement;* ſuivant la note de Dumoulin ſur l'art. 53 de la Coutume d'Auvergne, *quia non valet extortus, & non valet,* ce qui s'entend du conſentement des héritiers donné pendant le mariage de la femme.

Obligation de femme en puiſſance de mari, ne vaut ni contr'elle ni contre ſes héritiers.

Il eſt inutile après cela de dire que la dame de Trainel a promis de garantir ſa ceſſion : car cette promeſſe eſt auſſi nulle que la ceſſion même, puiſqu'il auroit fallu une autoriſation pour l'une comme pour l'autre.

Quel inconvénient n'y auroit-il point, ſi une femme qui ne peut pas diſpoſer de ſes revenus préſens pendant le mariage, pouvoit vendre ſans le conſentement de ſon mari, une partie des revenus qui peuvent écheoir après la diſſolution de la communauté? Ce ſeroit lui faciliter le moyen de ſe ruiner par avance, ce que la Loi, qui la tient dans une eſpéce de captivité, ne peut ſouffrir

pour ſes propres intérêts. Elle peut donc réclamer perſonnellement, & à plus forte raiſon ſes héritiers, il ne faut point pour cela de Lettres de reſciſion ; les Lettres de reſciſion ſuppoſent une obligation ſuffiſante, & il n'y en a point de la part d'une femme non autoriſée ; d'ailleurs il ne faut point de Lettres quand la Loi prononce la nullité. Or, la Coutume prononce la nullité de toute obligation contractée par une femme non autoriſée.

Lettres de reſciſion inutiles contre l'obligation de femme non autoriſée.

Mais, dit-on, la dame de Trainel n'auroit-elle pas pu faire un bail, recevoir des fermages d'avance ? Si elle l'avoit fait, les enfans pourroient-ils le conteſter ? Pour le bail, il faut diſtinguer ſi un bail étant prêt à finir, elle en avoit fait un autre, cela feroit partie de l'adminiſtration pour laquelle ſon mari l'avoit autoriſée ; le mari, comme maître de la communauté, auroit pu faire un nouveau bail ; ſa femme à qui il avoit cédé ſes droits, & qu'il avoit autoriſée à cet effet, l'auroit pu faire ; mais ſi elle avoit fait un bail par anticipation quatre ans, ſix ans avant l'expiration de celui qui ſubſiſtoit, comme le mari ne l'auroit pas pu faire, & qu'elle n'adminiſtroit qu'à la place de ſon mari, elle ne l'auroit pas pu faire non plus ; pour les fermages reçus d'avance, il eſt évident qu'ils auroient été mal payés ſi elle étoit morte avant ſon mari & avant l'échéance des mêmes fermages, car recevoir d'avance, c'eſt s'obliger de tenir compte : or une femme non autoriſée peut-elle s'obliger ?

Diſons donc que la ceſſion appliquée à la vente de 1720, qui n'a été faite que depuis la mort de la dame de Trainel, eſt manifeſtement nulle ; il ne faut pas dire qu'elle étoit bonne dans le principe, car cela dépendoit de l'événement & du tems qu'arriveroit la premiere vente ; ſi elle étoit arrivée pendant la jouiſſance cédée, & pour laquelle la dame de Trainel étoit autoriſée, la ceſſion pourroit peut-être ſe ſoutenir ; mais la vente arrivant dans un tems pour lequel il n'y avoit aucune autoriſation, la ceſſion ne ſe peut ſoutenir, & la Coutume en prononce la nullité, tant pour la dame Marquiſe de Trainel elle-même, que pour ſes héritiers.

SUITE.

LES droits de la vente de 1720 étant dûs, il ne reſte qu'à ſavoir s'ils ſont dûs, tant pour Rougemont que pour Geudreville ; ce qui dépend de la queſtion de ſavoir ſi Rougemont, poſſédé par le même Propriétaire que Geudreville, lui étoit réuni pour ne former qu'un ſeul Fief mouvant de l'Aas, ou ſi au contraire il étoit toujours ſéparé de Geudreville, & tenu dans

la mouvance même de celui qui en étoit le Propriétaire. Il ſuffiroit pour décider cette queſtion, de raſſembler en peu de mots tous les faits qui concernent Rougemont.

Ce Fief relevoit de Geudreville, quand ils étoient en des mains différentes. Claude Forcadel, déja Propriétaire de Geudreville, a acheté Rougemont en 1699, & a continué de le poſſéder juſqu'à ſa mort arrivée en 1706.

En 1708, ſes héritiers vont faire la foi & hommage au Château de l'Aas, du Fief de Geudreville & dépendances, ſans aucune réſerve.

En 1712, ils vendent tout conjointement au ſieur Monerat.

En 1720, le ſieur Monerat vend tout conjointement au ſieur Bourgeois.

Enfin en 1721, le ſieur Bourgeois fait la foi & hommage au Seigneur de l'Aas, *des Fiefs de Geudreville & de Rougemont.*

Voilà les faits dans leur ſimplicité. Eſt-il permis à ce ſimple expoſé de douter de la réunion, & que les droits ſeigneuriaux acquis par la vente de 1720, ne comprennent également les deux Fiefs? Cependant le ſieur Bourgeois conteſte une vérité ſi ſenſible; quels ſont ſes moyens?

1°. Dans le contrat de 1699, il y a déclaration de vouloir poſſéder ſéparément.

2°. Dans la Coutume d'Orléans, la réunion ne s'opere que par la foi & hommage faite conjointement par le Vaſſal, du Fief & de l'arriere-Fief.

3°. La foi & hommage de 1708 n'a pu opérer cette réunion; parce qu'il n'y eſt point parlé de Rougemont.

4°. Dans la foi & hommage de 1721, Rougemont ſe trouve compris; mais c'eſt une erreur de fait de la part d'un Acquéreur mal inſtruit; d'ailleurs la réunion n'auroit lieu qu'en 1721, & il ne ſeroit point dû de droits pour la vente de 1720.

La premiere difficulté eſt également mauvaiſe, & dans le fait & dans le droit. Dans le fait, parce que le contrat de 1699 contient acquiſition de deux Fiefs, Rougemont relevant de Geudreville, & Montberneaume relevant du Fief du Portail. Claude Forcadel, à la fin du contrat, déclare vouloir poſſéder les Terres par lui acquiſes ſéparément & diviſément, ſans aucune réunion au Fief du Portail dont elles relevent. On ne peut appliquer cette clauſe qu'à ce qui relevoit du Portail: or Rougemont ne relevoit point du Portail: donc la clauſe ne s'applique point à Rougemont.

On prétend que c'eſt une erreur de fait, & qu'il faut toujours

reconnoître que l'Acquéreur a voulu empêcher la réunion des Terres acquiſes; mais il pouvoit avoir des raiſons particulieres pour ne pas réunir au Fief du Portail, & n'avoir pas les mêmes raiſons pour empêcher la réunion au Fief de Geudreville de ce qui en étoit mouvant. On ne ſupplée point une pareille déclaration quand elle n'eſt point expreſſe, on ne l'étend point d'un Fief à un autre.

Mais dans le droit, cette déclaration ſeroit inutile, parce que dans la Coutume d'Orléans la réunion des Fiefs s'opere, quelque déclaration contraire que l'on ait faite. On l'a prouvé dans un premier Mémoire, on ne fera que reprendre ſommairement les moyens, pour diſſiper plus facilement les objections.

La Coutume d'Orléans, dans les art. 18 & 19, parle de la réunion des Fiefs, & dans l'art. 20, de celle des rotures.

Pour les rotures, l'art. 20 veut qu'elles ſoient réunies au Fief, *ſi par exprès le Seigneur ne déclare dans le contrat d'acquiſition qu'il veut que leſdits héritages demeurent en roture.*

Mais pour les Fiefs, les art. 18 & 19 n'admettent aucune déclaration ſemblable, & cela ſuffiroit pour qu'elle fût inutile.

A Paris, on a bien étendu aux Fiefs ce que l'art. 53 dit des rotures, parce que n'y ayant aucune diſpoſition dans la Coutume de Paris pour la réunion des Fiefs, il étoit naturel de ſuivre à leur égard ce qui étoit preſcrit pour les rotures; mais à Orléans, on ne peut pas faire la même extenſion des rotures aux Fiefs, parce que la réunion des Fiefs eſt réglée dans les art. 18 & 19, & celle des rotures dans l'art. 20. Or, on étend bien un cas prévu à un cas imprévu; mais on n'étend pas un cas prévu à un autre cas prévu, parce que chacun ayant ſes regles, il faut les ſuivre chacune dans leur objet; comment donc ſe fait la réunion des Fiefs dans la Coutume d'Orléans?

On étend dans la Loi, le cas prévu à un cas imprévu, & non à un autre cas prévu.

L'article 18 porte, *que le Seigneur de Fief peut acquérir le Fief que ſon Vaſſal tient de lui, & le joindre & unir à ſon Domaine, & n'eſt tenu en faire foi & hommage à ſon Seigneur de qui il tient ſondit Fief; mais ſon héritier ou celui qui aura cauſe de lui, en eſt tenu faire la foi, ſans payer profit de ladite union; & auſſi ſi le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté ſon arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi, tant dudit Fief que de l'arriere-Fief, & n'eſt plus réputé qu'un Fief.*

Aux termes de cet article, il n'y a aucune déclaration admiſe de la part du Vaſſal qui achete un Fief mouvant de lui-même; il ne dépend de lui ni d'unir par une ſimple déclaration, ni d'empêcher

pêcher l'union, c'eſt la Coutume ſeule qui décide du ſort de l'arriere-Fief, quand il eſt acquis; le Vaſſal Acquéreur n'en doit pas faire la foi, parce qu'il étoit Seigneur du Fief acquis, & que le droit de mutation ſe confond en ſa propre perſonne; mais au même moment la réunion s'opere, & l'arriere-Fief devient un Fief immédiat pour les mutations ſuivantes.

Cela eſt ſi vrai, que de quelque part que vienne la nouvelle mutation, la foi en eſt dûe; ſi c'eſt de la part du Vaſſal, ce qui ne peut arriver que par mort, vente ou donation, *en ce cas ſon héritier ou celui qui aura cauſe de lui en eſt tenu faire la foi;* ſi c'eſt de la part du Seigneur, le Vaſſal qui avoit acquis *eſt tenu de faire la foi tant de ſon* ancien *Fief que de l'arriere-Fief*, parce que l'un & l'autre ne forment plus qu'un ſeul Fief, *& n'eſt plus réputé qu'un Fief*

Voilà la regle générale de la réunion des Fiefs dans la Coutume d'Orléans, regle indépendante de toute déclaration de la part du Vaſſal Acquéreur, regle qui ſuſpend la foi dûe au Seigneur juſqu'à ce qu'il arrive une mutation, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſon Vaſſal; mais au moment de cette mutation la foi eſt dûe, *l'héritier ou ayant-cauſe eſt tenu faire la foi* dans un cas, *le Vaſſal* lui-même *eſt tenu faire la foi tant du Fief que de l'arriere-Fief* dans un autre; cette foi ne peut être dûe que parce que la réunion eſt faite, car on ne doit la foi que d'un Fief mouvant immédiatement. Il eſt donc vrai que la réunion s'opere de plein droit dans la Coutume d'Orléans. Mais à cette regle générale l'article ſuivant apporte une exception; on auroit pu croire que la ſeule acquiſition de l'arriere-Fief faite par le Vaſſal opéroit une réunion qui ne pouvoit plus ſouffrir d'atteinte, l'article 19 nous apprend que le contraire peut arriver. Et quel eſt ce cas unique qui fait ceſſer la réunion? C'eſt celui de la revente du Fief avant que le Vaſſal qui l'avoit acquis en eût fait la foi & hommage à ſon Seigneur. *Et s'il le revend ou met hors de ſes mains après qu'il en aura fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à ſon Seigneur; mais s'il le vend ou aliene avant leſdits foi & hommage faits à ſon Seigneur, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur féodal ſelon qu'il avoit été.*

Ce n'eſt donc que la revente faite par le Vaſſal lui-même qui fait ceſſer la réunion, pourvu qu'elle ſoit faite avant la foi & hommage, revente qui ſépare de nouveau le Fief & l'arriere-Fief qui n'étoient pas encore irrévocablement réunis; voilà la ſeule voie de faire ceſſer la réunion, la Coutume n'en indique pas d'autre,

& par conſéquent toute déclaration dans le contrat ſeroit inutile quand elle ſeroit expreſſe.

En vain dit-on que la déclaration de vouloir tenir ſéparément eſt de droit commun, & s'étend dans les Coutumes qui n'en diſpoſent pas. Ce prétendu droit commun n'eſt autre choſe que l'habitude que l'on ſe forme de penſer comme la Coutume dans laquelle on eſt né, & avec lequelle on eſt plus familiariſé qu'avec aucune autre. On ſe porte facilement à étendre des idées que l'on a adoptées, pour ainſi dire, en naiſſant; mais ſi l'on ſe tenoit en garde contre un pareil préjugé, on reconnoîtroit ſans peine qu'il eſt contre le droit naturel d'être ſon Vaſſal à ſoi-même, & qu'il eſt contre le droit primitif des Fiefs de tenir un arriere-Fief dans une eſpéce de franc-aleu qui ne ſeroit tenu ni du Fief dont il relevoit originairement, ni du Fief ſupérieur.

Mais paſſons ce prétendu droit commun, il eſt toujours certain qu'on ne peut l'étendre dans une Coutume qui a des diſpoſitions contraires, & qui régle d'une maniere toute différente la réunion des Fiefs; chaque Coutume eſt ſouveraine dans ſon reſſort; il ne faut donc pas ſe ſervir à Orléans de la Coutume de Paris pour la réunion des Fiefs, puiſque la Coutume d'Orléans en diſpoſe ſi clairement. A Paris, on autoriſe la déclaration de vouloir poſſéder ſéparément, tant pour les Fiefs que pour les Rotures; à Orléans, on ne l'autoriſe que pour les Rotures; mais pour des Fiefs, on décide que la foi eſt dûe pour l'arriere-Fief à la premiere mutation qui arrive, ſoit dans le Fief dominant, ſoit dans le Fief ſuzerain, s'il eſt permis de parler ainſi; il faut donc écarter toute déclaration pour les Fiefs dans cette Coutume.

2°. On prétend que dans la Coutume d'Orléans, ce n'eſt que la foi & hommage qui opere la réunion. On dit que c'eſt le ſentiment de la Lande ſur la Coutume d'Orléans, & que Brodeau ſur l'article 18 renvoye à l'article 260 de la Coutume de Vermandois, qui dit que la réunion n'a lieu que quand le Vaſſal a employé l'arriere-Fief dans ſon aveu.

Mais cette prétention ſe trouve ici également combattue & par le fait & par les principes.

Si la réunion ne s'opere que par la foi, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles qui ont fait la foi & hommage en 1708, peuvent-ils dire que la réunion ne fût pas faite en 1720, lorſqu'ils ont vendu au ſieur Bourgeois? Peuvent-ils dire même que la foi faite en 1721 par le ſieur Bourgeois, n'aura pas un effet rétroactif au tems de ſon acquiſition? Cela ne ſe peut pas concevoir; mais

c'eſt ce que l'on diſcutera plus particuliérement dans la ſuite.

On obſervera ſeulement en paſſant que ſi ce principe pouvoit être admis, un Vaſſal pourroit poſſéder un arriere-Fief pendant cent ans & plus, ſans qu'il fût réuni, & ſans qu'il fût dans aucune mouvance. Il ne ſeroit pas dans ſa propre mouvance à lui-même, parce que la Coutume ne permet pas de poſſéder les Fiefs ſéparément; il ne ſeroit pas dans la mouvance du Seigneur ſupérieur, parce qu'il n'y a que la réunion qui l'aſſujettiſſe à cette mouvance, ainſi ce ſeroit un Fief dont la mouvance ſeroit en l'air pendant un tems infini, ce qui eſt contraire à tous les principes de la matiere féodale.

Explication de la maxime, tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille, &c.

Mais, dit-on, il eſt de principe que tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille; pourquoi le Seigneur n'a-t-il pas forcé le Vaſſal à lui faire la foi de l'arriere-Fief? Qu'il ſoit permis de le dire, cette regle, *tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille*, eſt un de ces brocards de droit qui ne ſervent qu'à entraîner dans l'erreur ceux qui n'y font pas aſſez de réflexion. Cette maxime eſt vraie par rapport aux caſuels de la mouvance, ou par rapport à la ſaiſie féodale, qui eſt encore un fruit de la mutation. Par exemple, un Fief mouvant de Titius vient à s'ouvrir par vente ou par mort, le Seigneur a droit de ſe faire payer des droits de quint ou de relief, il a droit d'exiger la foi & hommage, l'aveu & dénombrement; il ne le fait pas, il demeure dans une eſpéce de léthargie, & ne fait point ſaiſir féodalement: tant mieux pour le Vaſſal, il jouit toujours ſans payer, il peut même preſcrire par trente ans, cela eſt bon pour des caſuels négligés. Cela eſt d'autant plus évident dans la Coutume d'Orléans, que l'art. 85 ne ſe contente pas de dire comme l'art. 61 de la Coutume de Paris, *tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille*, il ajoute, *qui eſt à dire que jaçoit que le Vaſſal ne ſoit en foi, néanmoins il peut jouir de ſon héritage & faire les fruits ſiens.* Voilà donc le ſeul effet de la maxime, & jamais on n'a appliqué cette regle au fonds même de la mouvance; ce n'eſt point la négligence ou l'attention du Seigneur qui établit ſa mouvance ou qui la lui fait perdre de lui à ſon Vaſſal, la mouvance doit être certaine par elle-même; & ſoit que le Seigneur ſe faſſe reconnoître, ou qu'il ne le faſſe pas, il n'en eſt pas moins Seigneur.

Que le Seigneur ſe faſſe reconnoître ou non, il n'en eſt pas moins Seigneur.

Mais, dit-on encore, ſi la réunion ne ſe fait que par la foi, c'eſt au Seigneur à veiller pour ſe la faire rendre. On verra dans un moment qu'il n'eſt pas vrai que la réunion ne ſe faſſe que par la foi, ſuivant laCoutume d'Orléans; mais on va plus loin, & l'on

dit que cela eſt même impoſſible, parce que ſi cela étoit, l'arriere-Fief acquis n'auroit point de Seigneur; il n'auroit point pour Seigneur le Vaſſal qui l'a acquis, puiſque la Coutume d'Orléans ne permet pas de tenir ſéparément; il n'auroit pas pour Seigneur le ſuzerain, puiſque la foi & hommage ne lui eſt pas encore faite, il ne releveroit donc de perſonne. Or, concevoir parmi nous un Fief qui ne releve de perſonne, c'eſt renverſer toutes les idées des Fiefs, à moins que d'en faire un franc-aleu, ce que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ne prétendent pas eux-mêmes.

Point de Fief qui ne releve d'un Seigneur.

Dans les principes de la Coutume d'Orléans, eſt-il vrai que la réunion ne ſe faſſe que par la foi? L'art. 18 décide formellement le contraire: *Le Seigneur de Fief peut acquérir le Fief que ſon Vaſſal tient de lui, & le joindre & unir à ſon Domaine, & n'eſt tenu en faire la foi & hommage au Seigneur de qui il tient ſon plein Fief, mais ſon héritier ou celui qui aura cauſe de lui en eſt tenu faire la foi ſans payer profit de ladite union;* pourquoi l'héritier de l'Acquéreur en doit il la foi? Il eſt impoſſible d'en donner une autre cauſe, ſinon que l'arriere-Fief eſt réuni; car on ne doit la foi à un Seigneur que de ce qui eſt mouvant de lui, on lui doit la foi de l'arriere-Fief: donc il eſt mouvant de lui; mais s'il eſt mouvant de lui, il faut qu'il lui ſoit réuni: toutes ces conſéquences ſont néceſſaires.

La Coutume ne dit pas que quand l'Acquéreur eſt mort ou a vendu, le Fief & l'arriere-Fief ne feront plus qu'un ſeul Fief, ſi l'héritier ou ayant-cauſe fait la foi & hommage: elle ne laiſſe pas à ſa liberté de faire la foi ou de ne la pas faire, & par-là de réunir ou de ne pas réunir; elle décide qu'il doit la foi, elle décide par conſéquent que l'arriere-Fief eſt mouvant, elle décide par conſéquent qu'il eſt réuni.

Allons plus loin: la foi & hommage eſt la reconnoiſſance de la mouvance, mais aucun Feudiſte n'a penſé qu'elle en fût le titre conſtitutif; cependant ſi la propoſition que l'on combat étoit vraie, il faudroit dire que ce ſeroit la foi & hommage qui conſtitueroit la mouvance; au moment qui précéderoit la foi, il n'y auroit point encore de réunion ni de mouvance; au moment que ſe feroit la foi, la mouvance s'établiroit; le Vaſſal ne ſeroit pas Vaſſal en ſe préſentant pour faire la foi, il le deviendroit en la faiſant: il y a tant d'abſurdités dans ce ſyſtême, qu'on ne peut pas le concevoir. Le Vaſſal ſe préſenteroit au Seigneur & lui diroit, je ne ſuis pas encore votre Vaſſal, mais je vais le devenir en vous reconnoiſſant. Cela ſe peut-il propoſer ſérieuſement?

Les Commentateurs de la Coutume d'Orléans ne s'en ſont pas

formé une idée ſi bizarre. Pirrhus Englebermeus cité par les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, traduiſant en Latin l'ancienne Coutume d'Orléans, nous dit: *Dominus à Vaſſallo feudum redimere, ſuoque Dominio conſolidare poteſt, nec inde quidquam ſuperiori penſitabit; hæredi verò ipſius quicumque ſine tributo in fidem ſe conferre illius unionis causâ licet, quòd ſi Dominus deceſſerit redempto per Vaſſallum ſubfeudo, tunc unum cenſebitur, & utriuſque nomine in fidem ſe conferet Vaſſallus.* Voilà le texte: voici ſon Commentaire: *Lex reſpondet quod poteſt, & hoc ſine laudimiis ſuperiori præſtandis, & reunitur feudum cum Dominio directo;* & ainſi ſelon cet Auteur, le Vaſſal peut acquérir l'arriere-Fief: *Lex reſpondet quod poteſt*, mais au moment de cette acquiſition *reunitur feudum cum Dominio directo:* voilà la réunion de plein droit ſans foi & hommage, & pour cette réunion il n'eſt point dû de droits, ni par le Vaſſal qui a acquis, ni par ſon héritier, mais la réunion n'en eſt pas moins opérée de plein droit, & s'il n'eſt pas dû de droits, il en eſt dû des mutations qui ſuivent.

C'eſt par ce Commentaire qu'il faut entendre la traduction Latine du même Auteur dont les Commiſſaires aux Saiſies réelles veulent ſe prévaloir; ils prétendent qu'il ne parle de l'héritier que comme d'un homme qui a la faculté de faire la foi, & non qui y eſt obligé, mais cela eſt infiniment éloigné de la penſée de l'Auteur; *hæredi verò ſine tributo in fidem ſe conferre illius unionis cauſâ licet*, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas obligé de payer des droits pour l'union opérée par l'acquiſition, *ſine tributo illius unionis cauſâ;* voilà ſur quoi tombe le droit & la liberté de l'héritier; mais ſur la foi & hommage en elle-même, loin de faire dépendre cela de ſa volonté, il dit au contraire que la réunion s'opere de plein droit, *& reunitur feudum cum Dominio directo*, ce qui entraîne la néceſſité de la foi & hommage.

En effet, la Coutume ne dit pas que l'héritier *peut* faire la foi, mais que l'héritier ou ayant-cauſe *en eſt tenu faire la foi*, ce qui prouve que la foi eſt dûe, & par conſéquent que la réunion eſt faite.

Duret, encore cité par les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, les condamne auſſi formellement ſur ces mots, ſon héritier *en eſt tenu faire la foi. L'Acquéreur n'en devoit rien*, dit-il, *parce que ſi un autre avoit acquis, les hommages & devoirs Seigneuriaux lui euſſent appartenu, & aucun n'eſt ſerviteur de ſoi-même, ni de ſa propre choſe; mais dès le jour que l'arriere-Fief a été incorporé avec celui du premier Vaſſal, les deux ne ſont pris que pour un tenu en plein fief du Seigneur dominant, ce ne ſera donc merveille ſi l'héritier fera la foi, l'ouverture étant par la mort de l'Acquéreur.*

Ces termes ſont déciſifs ; l'héritier doit la foi, parce qu'il y a eu incorporation au moment de l'acquiſition ; c'eſt cette incorporation qui fait qu'il y a eu ouverture à la mort de l'Acquéreur, & que la foi eſt dûe par l'héritier ; reconnoît-on-là une mouvance qui ne s'établit qu'au moment de la foi & par la foi, & n'y voit-on pas au contraire une mouvance qui précéde, formée par la réunion conſommée au moment de l'acquiſition ?

On a déja obſervé dans le premier Mémoire, que Coquille expliquant l'art. 18 de la Coutume d'Orléans, condamne formellement la prétention des Commiſſaires aux Saiſies-réelles : *Le Vaſſal Acquéreur de l'arriere-Fief n'eſt tenu de le réunir*, dit-il, *parce qu'il a la faculté de l'aliéner, mais ſon héritier y eſt tenu, & par le décès dudit Acquéreur, il eſt tenu pour réuni.*

Que réſulte-il de toutes ces autorités ? Un point eſſentiel dans la Coutume d'Orléans, c'eſt que l'Acquéreur de l'arriere-Fief a une liberté d'aliéner, qui rend la réunion chancelante ; tant qu'il vit, la réunion s'opere de plein droit, mais il peut aliéner avant que de faire la foi, & par-là la réunion ceſſe ; on penſe qu'une poſſeſſion paſſagere & momentanée n'acquiert point un droit ſolide au Seigneur ; mais cet Acquéreur vient-il à mourir, alors la réunion eſt irrévocable, & l'héritier doit la foi d'un Fief réuni inconteſtablement ; ce n'eſt donc pas la foi faite par l'héritier qui opere la réunion, elle n'en eſt qu'une ſuite néceſſaire.

A l'égard de la Lande, il poſe des principes ſi peu compatibles avec les conſéquences qu'il en tire, que tout ce qui en réſulte eſt qu'on ne peut ſe former aucune idée juſte de ſon Commentaire ſur cet article. Il établit une différence eſſentielle entre l'Acquéreur & ſon héritier, & cependant il ſuppoſe que même à l'égard de l'héritier la réunion ne s'opere que par la foi ; mais ce ne ſera pas l'opinion particuliere de l'Auteur qui n'eſt pas d'accord avec lui-même, qui doit prévaloir ſur le texte de la Coutume & ſur les principes généraux de la matiere.

Quant à l'ar. 260 de la Coutume de Vermandois, auquel on prétend que Brodeau renvoye ſur l'art. 18 de la Coutume d'Orléans, il eſt ſi étranger à la queſtion, qu'il n'eſt pas poſſible d'en faire uſage ; cet article 260 porte que le Seigneur qui acquiert le Fief mouvant de lui, n'eſt tenu de le réunir ſi bon lui ſemble, ains demeure toujours arriere-Fief pour le regard du ſuzerain, comme il étoit auparavant ; il n'eſt pas extraordinaire après cela que le même article diſe que la réunion n'aura pas lieu, ſi le Vaſſal ne le comprend dans ſon dénombrement, il eſt le maître de le tenir ſéparément ; ce n'eſt donc que depuis qu'il déclare le

vouloir réunir, qu'il eſt effectivement réuni ; mais dans la Coutume d'Orléans le Vaſſal ne peut pas tenir ſéparément, quelque déclaration qu'il faſſe : donc on n'a pas beſoin qu'il le comprenne dans la foi & hommage, ou dans l'aveu, pour qu'il ſoit réuni ; il n'y a donc aucun parallele à faire entre les deux Coutumes.

Mais, dit-on, la Marquiſe de Trainel a tellement reconnu qu'il n'y avoit point de réunion, que quand elle a ſaiſi féodalement, elle n'a ſaiſi que Geudreville ſeul, & non Rougemont ; mais cette objection ſe rétorque contre les Commiſſaires aux Saiſies-réelles ; car au contraire, ſi on n'avoit pas été perſuadé de la réunion, on ne ſe ſeroit pas contenté de ſaiſir Geudreville, on auroit encore ſaiſi Rougemont, comme un arriere-Fief qui étoit ouvert auſſi-bien que le Fief immédiat. Le Seigneur qui ſaiſit le Fief mouvant de lui, a droit auſſi de ſaiſir les arriere-Fiefs qui ſont ouverts ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 76 de la Coutume d'Orléans. On auroit donc ſaiſi Rougemont comme arriere-Fief, mais comme on étoit convaincu qu'il étoit réuni, & qu'il ne formoit plus qu'un ſeul Fief avec Geudreville, on s'eſt contenté de ſaiſir Geudreville, qui étoit compoſé des membres anciens & de ceux qui étoient réunis à ce corps de Fief.

On croit donc avoir démontré que dans la Coutume d'Orléans la réunion s'opere de plein droit par l'acquiſition du Vaſſal, avec cette ſeule différence que la réunion n'eſt pas irrévocable pendant la vie de l'Acquéreur, & qu'elle devient immuable dans la perſonne de ſon héritier ou ayant-cauſe.

3°. Mais quand on ſuppoſeroit que la réunion ne s'opéreroit que par la foi & hommage, il ſe trouve dans le fait une foi & hommage de 1708, qui feroit tomber toutes les queſtions de droit. On oppoſe que cette foi n'eſt faite que pour Geudreville, & non pour Rougemont ; mais c'eſt un ſophiſme qui ne peut ſe ſoutenir en rappellant l'art. 18 de la Coutume d'Orléans.

Suivant cet article, dans le ſens même que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles lui donnent, l'héritier de l'Acquéreur eſt tenu de faire la foi ; c'eſt une obligation que la Loi lui impoſe ; ils prétendent à la vérité que tant qu'il ne l'a pas faite, il n'y a point de réunion ; mais ils conviennent au moins qu'il la doit faire, & que l'on peut l'exiger : or faiſant cette foi, l'héritier ne peut pas diviſer les deux Fiefs, c'eſt-à-dire, le Fief & l'arriere-Fief ; il ne pourroit pas dire, je porte la foi pour le Fief & non pour l'arriere-Fief, la Coutume ne permet pas cette ſection, du propre aveu des Commiſſaires aux Saiſies-réelles : donc la foi faite comprend néceſſairement le total.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'Acquéreur déclare expreſſément qu'il porte la foi, tant de Geudreville que de Rougemont, au contraire, ce ſeroit en quelque maniere les regarder comme deux Fiefs, ce que la Coutume défend, dès qu'il fait la foi & hommage, il ſuffit donc qu'il porte la foi de Geudreville, circonſtances & dépendances, pour que tout ce qui en doit dépendre y ſoit compris. Or, Rougemont en doit dépendre, puiſque l'héritier en doit la foi, donc il eſt néceſſairement compris.

En un mot, le Vaſſal qui porte la foi, la porte telle qu'il la doit: or la Coutume décide qu'il doit la foi de l'arriere-Fief, donc il la porte de l'arriere-Fief en la rendant pour le Fief principal & ſes dépendances.

Autrement, il faudroit que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles fuſſent en droit de dire qu'ils n'ont pas fait la foi, comme ils la devoient & que leur acte de foi & hommage eſt nul; car ſelon eux-mêmes le Seigneur peut exiger la foi de tout, du Fief originaire & de l'arriere-Fief réunis; s'il la peut exiger de tout, il n'eſt pas obligé de la recevoir en partie; cependant, ſelon eux, ils ne l'auroient faite qu'en partie, donc leur foi & hommage ſeroit nulle; mais ſont-ils recevables à attaquer leur propre foi & hommage, & à lui ſuppoſer une nullité? Il faut donc qu'ils conviennent que la foi & hommage de 1708, comprend Rougemont ſous le terme de dépendances, & par conſéquent que la réunion étoit faite bien avant 1720.

4°. Il n'y a point d'équivoque ſur la foi & hommage de 1721, elle comprend Rougemont nommément; mais, dit-on, ce ne ſera que de ce jour-là que la réunion aura lieu, & il ne ſera pas dû des droits pour l'acquiſition de 1720.

Mais de bonne foi imagine-t-on que le ſieur Bourgeois ait parlé de Rougemont comme d'un Fief qu'il réuniſſoit actuellement, & non comme d'un Fief qu'il reconnoiſſoit réuni depuis long-tems? Il y a de la pudeur à le prétendre. Le ſieur Bourgeois a reporté au Marquis de Trainel ce qu'il reconnoiſſoit être dans ſa mouvance; ce n'eſt pas pour réunir, mais parce qu'il a reconnu réuni, qu'il a fait la foi des deux, il n'y a perſonne qui oſe dire qu'il en doute.

Mais indépendamment de ſa reconnoiſſance, quand on ſuppoſeroit que la réunion ne ſe feroit que par la foi & hommage, n'eſt-il pas évident qu'elle auroit un effet rétroactif au tems de la premiere acquiſition? L'Acquéreur, ſi l'on veut, & ſes ayans-cauſe peuvent aliéner juſqu'à la foi & hommage; mais en la faiſant

ſant ils reconnoiſſent qu'ils ont toujours voulu réunir; tout ce que l'on peut dire de plus, eſt que la réunion eſt en ſuſpens, & qu'elle dépend du parti que prendra l'Acquéreur ou ſon héritier; mais quand il prend le parti de la réunion, alors il fait remonter cette réunion à l'acquiſition qui y a donné lieu. La foi & hommage dans laquelle il comprend Rougemont, eſt une reconnoiſſance de la réunion. Or toute reconnoiſſance ſuppoſe un droit formé, puiſqu'on le reconnoît.

Enfin, il ne faut pas même prendre toutes ces circonſtances ſéparément, il faut les réunir; acquiſition par Claude Forcadel en 1609, qui conſerve la propriété du Fief & de l'arriere-Fief juſqu'à ſa mort, par conſéquent volonté de tenir conjointement; ſes héritiers ont continué de tout poſſéder conjointement, ils ont fait la foi & hommage en 1708 du Fief principal & de ſes dépendances : or Rougemont eſt une dépendance de Geudreville, ils ont vendu l'un & l'autre conjointement en 1712, l'Acquéreur a tout poſſédé conjointement, a tout vendu conjointement en 1720, le nouvel Acquéreur enfin a tout compris dans une ſeule foi : & l'on dira après cela, que la réunion n'a eu lieu que depuis cette foi? C'eſt une idée qui révolte, & qui n'eſt pas moins contraire à cette foule de circonſtances réunies, qu'aux diſpoſitions de la Coutume.

LXXXIX. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Meſſire Gabriel, Chevalier d'Hautefort, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Conſorts, Appellans.

CONTRE *Meſſire Maximilien-Henri de la Baume le Blanc, Marquis de la Valliere, Intimé.*

QUESTION.

Si une donation que la future fait au futur d'une ſomme pour être employée à acquérir une Charge, eſt conditionnelle.

LES héritiers du Marquis d'Hautefort demandent l'exécution d'une donation portée par ſon contrat de mariage, c'eſt le titre le plus favorable que l'on puiſſe invoquer.

Le Marquis de la Valliere, comme héritier de la demoiſelle de Choiſeul, qui a été légataire univerſelle de la Marquiſe d'Hautefort, Donatrice, conteſte cette donation; ſa défenſe ne roule que ſur une vaine ſubtilité, & ſur ce qu'il transforme en une condition abſolue & de rigueur, ce qui n'eſt qu'un ſimple motif, qu'un point de vue, qu'un objet propoſé pour l'intérêt du Donateur.

Cette confuſion ſe leve facilement dès que l'on conſulte les principes de la matiere, la ſituation des Parties contractantes & les termes de la diſpoſition; auſſi ne s'en eſt-il preſque rien fallu que l'avantage que le Marquis de la Valliere a eu en premiere inſtance, ne lui ait échappé, & l'on peut en quelque maniere regarder encore la Cauſe comme entiere.

FAIT. Jean de Pompadour ayant inſtitué Marie-Françoiſe de Pompadour, ſa ſeconde fille, ſon héritiere univerſelle, elle ſe trouva par cette diſpoſition Propriétaire de très-grands biens, & principalement de Terres très-conſidérables, ſituées en pays de Droit-écrit.

En 1687 elle ſe maria avec le feu ſieur Marquis d'Hautefort. Par le contrat de mariage, elle ſe conſtitua en dot tous ſes biens, & entr'autres, les Terres de Pompadour & de Bret, celles de Treignac, de Saint-Cyr & de Fraiſſinet; & comme elle étoit majeure & maîtreſſe de ſes droits, elle voulut faire quelque avantage au Marquis d'Hautefort. Il faut tranſcrire la clauſe entiere, puiſque c'eſt l'objet ſur lequel roule toute la Cauſe.

Ladite Demoiſelle future épouſe, a donné & donne par ces préſentes audit Seigneur futur époux acceptant, la ſomme de 200000 liv. laquelle elle ſe réſerve de prendre ſur tous les biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à concurrence de ladite ſomme, ſeront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite ſomme, pour être icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera.

Et en cas que ledit Seigneur futur époux vînt à décéder avant ladite future épouſe ſans enfans, en ce cas ladite ſomme retournera à ladite Demoiſelle future épouſe. Toutefois ſi ladite Charge étoit perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas ledit futur époux, ou ſa ſucceſſion, en ſera déchargé; & ſi ledit Seigneur futur époux venoit à diſpoſer de ladite Charge ſans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix ſera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiſelle, à qui ils appartiendront audit cas.

Comme auſſi en cas que ladite Demoiſelle vînt à décéder avant

ledit Seigneur futur époux, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, ſans que ladite ſomme de 200000 liv. eût été employée en une Charge ou en héritages, ladite ſomme, audit cas, retournera aux enfans deſdits Seigneur & Dame futurs époux.

Telle eſt la diſpoſition dans toute ſon étendue, qui renferme, comme l'on voit, trois parties. La premiere contient la donation en elle-même, donation préſente ou actuelle, donation pure & ſimple, quoique les deniers fuſſent deſtinés à l'acquiſition d'une Charge. La ſeconde établit un droit de retour au profit de la dame Marquiſe d'Hautefort. La troiſiéme introduit un pareil droit de retour en faveur des enfans, mais ſeulement dans le cas où il n'y auroit point eu d'emploi des deniers.

La ſanté de la D^e^ Marquiſe d'Hautefort ayant donné quelque inquiétude en 1711, on crut devoir conſulter ſur les diſpoſitions du contrat de mariage. Le Marquis d'Hautefort s'adreſſa alors à une des plus grandes lumieres du barreau. Me Arraut fut conſulté ſur l'effet de la donation, dont on vient de rapporter les termes, pour ſavoir ſi elle devoit ſubſiſter, quoiqu'on n'eût point fait l'emploi des deniers à l'acquiſition d'une Charge. Par ſa Conſultation qui eſt du 24 Avril 1711, il eſtima qu'*encore que la donation de 200000 liv. faite par la Dame future épouſe à M. d'Hautefort futur époux, fût conçue en ces termes, pour employer en une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera, les termes ne rendent point la diſpoſition conditionnelle; & qu'encore que M. d'Hautefort n'ait point acquis de Charge, & qu'il n'en acquiere point dans la ſuite, la ſomme donnée ne laiſſe pas d'être acquiſe à M. le Marquis d'Hautefort, s'il ſurvit Madame ſon épouſe.*

Le Marquis d'Hautefort convaincu par cet avis de la ſolidité de ſon titre, le fit inſinuer par-tout où il étoit néceſſaire, & ne penſa point à acquérir de Charge.

La ſanté de la dame Marquiſe d'Hautefort ſe rétablit parfaitement, & elle a vécu juſqu'au mois de Septembre 1727. Par ſon teſtament, elle inſtitua pour héritiere & légataire univerſelle la demoiſelle de Choiſeul, qui a eu depuis pour héritier le Marquis de la Valliere.

Le Marquis d'Hautefort, auſſi-tôt que le décès de la dame Marquiſe d'Hautefort fut arrivé, fit appoſer le ſcellé pour la conſervation de ſes droits. Le 23 Septembre on commença l'inventaire à ſa requête, *en ſon nom à cauſe de la communauté, & encore en telles autres qualités, droits, demandes & prétentions qu'il jugera à propos d'exercer.* Et comme la donation de 200000 liv. étoit

un des objets les plus importans qu'il eût à faire valoir, il eut grand ſoin de faire inventorier ſous la cote 194 la Conſultation de Me Arraut.

L'inventaire ne fut fini à Paris qu'à la fin d'Avril 1727, & avant que les trois mois pour délibérer fuſſent expirés, le Marquis d'Hautefort mourut le 8 Juillet de la même année. Ainſi il ne put pas former la demande pour les 200000 liv. d'autant plus que le teſtament de la dame Marquiſe d'Hautefort fut conteſté par la dame de Rochechouart, & que cette conteſtation n'a été terminée que par une tranſaction du 7 Juin 1728.

Les héritiers du Marquis d'Hautefort ne furent pas même en état de ſe pourvoir auſſi-tôt, parce que la demoiſelle de Choiſeul ne ſurvécut que de peu de jours à la tranſaction. Enfin le Marquis de la Valliere s'étant déclaré ſeul ſon héritier, il a été aſſigné par exploit du 27 Janvier 1729, pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de mariage de la Marquiſe d'Hautefort; en conſéquence à être condamné à payer la ſomme de 200000 liv. avec les intérêts, à compter du 16 Septembre 1729, jour de l'appoſition du ſcellé faite à la requête du Marquis d'Hautefort.

Pour établir cette demande, il ſuffit de rappeller quelques principes, & d'en faire l'application aux différentes parties de la clauſe qui donne lieu à la conteſtation.

MOYENS. Si l'on conſulte les principes, on trouvera dans les Loix & dans le ſentiment des Juriſconſultes, les caracteres auxquels on doit diſtinguer les conditions de l'événement deſquelles dépendent les donations ou les legs, & les ſimples cauſes ou motifs qui accompagnent ces ſortes de diſpoſitions, ſans que leur ſort en dépende.

Conditions de l'événement deſquelles dépendent les donations & les legs.

A l'égard des donations proprement conditionnelles, on en trouve pluſieurs exemples dans les Loix qui en ont même conſervé la formule; elles étoient ordinairement conçues de cette maniere : *ſi Titius in Capitolium aſcenderit, ſi navis ex Aſiâ venerit, ſi cum Titiâ nupſerit, ei talem fundum do, lego.* Des donations ainſi conçues, ſont des diſpoſitions proprement conditionnelles, Titius ne pouvoit pas demander le fonds, s'il n'étoit monté au Capitole, ſi le vaiſſeau n'étoit revenu d'Aſie, s'il n'avoit pas épouſé Titia. Il falloit que la condition fût arrivée. Pourquoi cela? Parce que la condition étoit inhérente à la libéralité, elle en étoit indiviſible, & en faiſoit la ſubſtance. Il étoit évident par la maniere dont la clauſe étoit conçue, que la condition

étoit la premiere choſe dans l'intention du Donateur, *ſi Titius Capitolium aſcenderit*, & delà il faiſoit dépendre ſa libéralité, qui ne venoit qu'en conſéquence de la condition arrivée, *ei talem fundum do.* Dans de pareilles diſpoſitions, dans leſquelles le Donateur ne donne qu'après qu'une telle choſe ſera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement compriſe, ainſi que l'obſerve Godefroy; que ſi cette choſe n'arrive pas, il n'y a rien de donné. *Oratio conditionalis habet à contrario ſenſu implicitam negativam.*

Condition dont dépend le legs, doit renfermer implicitement une négative.

Pour ce qui concerne les cauſes & les charges, qui ſont quelquefois miſes à la ſuite d'un legs ou d'une donation, les Loix n'ont pas négligé d'en parler, & il y en a un titre particulier dans le Code; leur formule ordinaire étoit, *Titio centum do, lego, ut monumentum faciat; ut fundum emat.* Je donne à Titius cent écus pour me faire conſtruire un monument, pour acheter un héritage.

Mais dans ces cauſes, les Juriſconſultes ont diſtingué celles qui regardoient l'intérêt d'un tiers, ou du Donateur lui-même, d'avec celles qui ne tendoient qu'à l'intérêt particulier du Légataire ou du Donateur, & qui paroiſſent n'être miſes qu'en ſa faveur; ils ont regardé les premieres comme inhérentes à la donation, comme formant l'objet principal & la ſubſtance de la donation, & dans cet eſprit, ils ont décidé que la cauſe devoit être accomplie avant que le Donataire pût exiger la ſomme donnée. A l'égard des cauſes qui ne regardent que l'utilité particuliere du Donataire, ils ont jugé que l'objet principal du Donateur avoit été de donner, & que la cauſe qu'il avoit ajoutée, n'étant qu'en faveur du Donataire, n'étoit qu'un ſimple avis, *nudum præceptum*, qu'une cauſe impulſive & non finale, qu'une ſimple déſignation, qu'il étoit libre au Donataire d'exécuter, ou non, puiſqu'elle n'étoit miſe qu'en ſa faveur. Les exemples tirés des Loix vont rendre cette diſtinction des cauſes encore plus ſenſible.

Trois ſortes de cauſes de donner, dont deux ſont finales, & l'autre impulſive ſeulement.

Premier exemple d'une cauſe qui regarde l'utilité du Teſtateur. Je légue mille écus à tels & tels, pour me faire conſtruire un monument. *Luciis Publiis Corneliis, ad monumentum meum ædificandum mille hæres meus dato* (*a*). Dans ce cas, le Juriſconſulte décide, qu'afin que les Légataires puiſſent exiger les mille écus, il faut qu'ils ayent exécuté la cauſe, ou qu'ils donnent caution qu'ils

(*a*) *Leg.* 40, *Dig. de cond. & demonſt.*

l'exécuteront, *Trebatius reſpondit, pro eo habendum, ac ſe ita legatum eſſet, ſi ſatis dediſſent, ſe ita id monumentum ex eâ pecuniâ facturos.* Quelle eſt la raiſon du Juriſconſulte pour décider que la cauſe doit être exécutée? C'eſt que le Teſtateur penſe à ſe faire conſtruire un tombeau; cette cauſe ne regarde que lui en particulier, l'intérêt & la faveur des Légataires n'y ſont pour rien, & ce n'eſt proprement que pour la cauſe qu'il légue les mille écus. Il faut donc dans ce cas que la cauſe ſoit exécutée, parce qu'elle eſt inhérente au legs & qu'elle en forme la ſubſtance.

Mais il en eſt autrement des cauſes que l'intérêt ſeul, & la ſeule faveur du légataire ou du donataire ont dictées. Par exemple, le teſtateur légue cent écus à Titius pour acheter un héritage, le Juriſconſulte décide (*a*) que ce légataire doit être payé des cent écus, quoiqu'il n'achete point d'héritage; & voici le motif judicieux de cette déciſion, c'eſt que l'avantage & le profit de ce legs, qui ſeroit l'héritage acheté des cent écus, ne regarde que le légataire en particulier. Si des cent écus il avoit acquis un héritage, ce fonds lui appartiendroit, par la même raiſon les cent écus doivent lui être payés, quoiqu'il n'achete pas, puiſque l'intention du teſtateur eſt qu'il ait la valeur de cent écus, il devient indifférent que cette valeur ſoit ou en un héritage ou en argent, la valeur de l'héritage ſubrogée à la valeur numéraire, ou la valeur numéraire elle-même étant au fond la même choſe, c'eſt-à-dire, une valeur de cent écus; ainſi dans une eſpece pareille, la cauſe n'eſt regardée que comme un ſimple avis, comme une déſignation, comme une cauſe impulſive, & non pas comme une cauſe finale qui ait déterminé le legs, & ſans laquelle il n'auroit pas été fait; c'eſt ce qu'obſerve Bartole ſur cette Loi, *modus reſpiciens utilitatem Legatarii intelligitur impulſivus, ſi utilitatem tertii dicitur eſſe finalis.*

Quand la cauſe de la libéralité regarde le Donataire, ce n'eſt qu'un avis.

On pourroit s'en tenir à l'exemple qu'on vient de rapporter d'un legs, dont la cauſe ne regarde que l'utilité du légataire, parce que la raiſon, pour décider de ce legs, milite également pour décider du ſort d'une donation qui renferme une pareille cauſe en faveur d'un Donataire; mais la Loi a auſſi porté ſes vûes ſur les donations, & en a jugé de même.

J'ai donné dix écus à Titius, (*b*) *afin qu'il achetât pour lui un tel eſclave*, voilà la cauſe: cet eſclave eſt mort avant que Titius l'eût acheté: ſerai-je en droit de répéter de Titius les dix écus,

(*a*) *Leg.* 71, *Dig. de cond. & demonſt.*
(*b*) *Leg.* 2. *Dig. de donat.*

c'eſt-à-dire, faudra-t-il regarder ces dix écus comme n'ayant point été donnés, puiſque la cauſe n'a pas été exécutée? Sur cette eſpece, le Juriſconſulte attentif à rechercher quelle a été la volonté du donateur, ce qui dépend du fait & des circonſtances, dit que cette queſtion eſt plus une queſtion de fait, qu'une queſtion de droit. Si, dit-il, j'ai donné ces dix écus à Titius, afin qu'il achetât un tel eſclave & non autrement, l'eſclave n'ayant pas été acheté, je pourrai les répéter, *nam ſi decem Titio in hoc dedi, ut Sthicum emeret, aliter non daturus, conditione repetam.* Pourquoi dans ce cas la donation ne ſera-t-elle pas exécutée? C'eſt qu'il paroît au Juriſconſulte que la volonté du donateur a été de ne donner qu'afin que cet eſclave fût acheté, ſans quoi il n'auroit pas donné, *aliter non daturus;* ce qui forme une cauſe finale, inhérente à la donation, & qui en eſt la ſubſtance. Mais, ajoute le même Juriſconſulte, s'il paroît que ma volonté a été de donner indépendamment de l'achat de cet eſclave, comme ſi ayant ſû que Titius penſoit à acheter cet eſclave, je lui ai donné les dix écus pour l'acheter, alors l'achat de cet eſclave n'eſt dans mon idée, dans ma volonté, qu'une cauſe impulſive, qui m'a porté à donner dix écus à Titius, & non une condition de laquelle doive dépendre ma libéralité. Je n'ai principalement regardé que la faveur & l'utilité particuliere du donataire, conſéquemment, quoique l'eſclave n'ait pas été acheté, la donation ſera valable. *Si vero aliàs quoque donaturus Titio decem, quia interim Stichum emere propoſuerat, dixerit in hoc me dare ut Sthicum emeret, cauſa magis donationis, quàm conditio dandæ pecuniæ exiſtimari debebit, & mortuo Sticho, pecunia apud Titium remanebit.*

La gloſe ſur ces mots, *cauſa magis donationis*, fait cette obſervation importante, que dans ce dernier cas il paroît que cette cauſe n'eſt qu'un mode, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, qu'une cauſe impulſive de la libéralité, & nullement l'objet principal & final de la donation : *modus liberalitatis, & ſic fuit impulſiva, non finalis cauſa.*

De ce qu'on vient d'obſerver, réſulte une différence eſſentielle entre les conditions & les cauſes qui ſont à la ſuite des donations; les conditions doivent être exécutées, ſans quoi la donation n'a point ſon effet; mais dans les cauſes qui ne ſont qu'impulſives, comme celles qui ne regardent que l'intérêt particulier du donataire, la donation eſt valable, quoique la cauſe n'ait pas été exécutée. C'eſt ſur cette différence que le Juriſ-

conſulte Ulpien a établi ce principe (*a*) : *& generaliter hoc in donationibus deffiniendum eſt, multum intereſſe cauſa donandi fuit, an conditio, ſi cauſa fuit ceſſare repetitionem, ſi conditio, repetitioni locum fore.*

Cette diſtinction faite par les Loix Romaines, étoit trop judicieuſe pour n'être pas adoptée; auſſi les Arrêts ont-ils perpétuellement jugé que le donataire pouvoit demander le payement de la ſomme donnée, quoique la cauſe impulſive de la donation n'eût pas été exécutée.

On en trouve un dans Papon, (*b*) dont voici l'eſpece. Un teſtateur légua à ſon neveu, qui étoit alors un jeune enfant, la ſomme de ſix vingt écus, *pour être employée à l'entretenir à l'étude des Lettres, & que juſqu'à ce, & pour les diſtribuer à cette fin, elle demeureroit ès mains de ſon exécuteur teſtamentaire. Telle étoit la cauſe impulſive de ce legs.*

Le teſtateur mourut, le neveu n'étudia point, & à l'âge de trente ans il forma demande en délivrance de ſon legs. L'exécuteur teſtamentaire le lui conteſtoit ſur le fondement qu'il n'avoit point étudié.

Le légataire répondit, dit l'Arreſtographe, *que le legs n'eſt fait ſous condition, mais pour une cauſe impulſive, qui concerne ſeulement le profit & faveur du légataire, & par ainſi il n'eſt tenu, s'il ne veut, de l'accomplir; car il n'y a autre choſe dans la clauſe, pour étudier, que de ſon intérêt & non d'autrui.*

L'exécuteur teſtamentaire fut condamné par Sentence du Bailli de Forez, & ſur l'appel, elle fut confirmée par Arrêt de l'an 1548.

L'Auteur traite auſſi dans le même endroit, la matiere des conditions & des cauſes, & c'eſt avec une connoiſſance ſi parfaite des principes du Droit, & avec tant d'avantage pour les Appellans, qu'on ne peut ſe diſpenſer de rapporter ce qu'il en a écrit.

Il ſe preſente ſouvent, dit-il, *des doutes ſur ſemblables legs; mais il faut diſtinguer avec la Loi s'ils ſont faits par forme de condition, ou de cauſe; ſi le legs eſt fait de cette maniere, ſi elle ſe marie, s'il étudie, s'il achete, il eſt conditionnel, & il n'eſt pas dû ſans l'effectuelle exécution de la condition.* Leg. Hæc conditio filiæ meæ. *Leg.* Si tum facta ſint *ff.* de condition. & autres textes. *Mais ſi la cauſe de donner eſt conditionnelle, & plutôt déclaration de volonté, il y a*

(*a*) *Leg.* 3, *ibid.*
(*b*) Papon, Tome 2, liv. 20, tit. 5, n. 2.

autre

autre distinction, à savoir, que la cause soit finale ou impulsive. Finale, comme je donne à fin qu'elle se marie, ou bien qu'elle épouse un tel, qu'il achete un tel héritage, qu'il étudie, ou qu'il fasse autre chose, & par quelques autres mots signifians que sans cela le Testateur n'eût fait le legs, & que la fin & principale cause de sa volonté est celle-là. Ces cas sont de pareille raison de la condition, & par ainsi de semblable réglement que dessus. C'est la Loi Titio centum, *au §.* Titio centum relicta sunt ut Mœviam uxorem ducat. *ff.* de condition.

Mais si la cause est impulsive, comme je lui donne pour se marier, pour étudier, pour acheter, ou bien qu'elle se mariera, qu'il étudiera, qu'il achetera, ou fera autre chose; on fait encore différence, si telles charges ainsi ordonnées sont en faveur du Légataire seulement ou d'un tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le Légataire qui en rapporte profit & intérêt, il est bien raisonnable qu'on n'avise point à l'effet de ladite charge & cause, & que simplement le Légataire soit payé. C'est la disposition formelle de la Loi Titio centum ut emat. *ff.* de condition. *Mais s'il y va de l'intérêt d'un tiers, il faut accomplir la cause & charge. Et là-dessus est notable la glose* in verb. causa magis donationis; *à savoir que lesdits legs conçus pour cause, comme pour le marier, pour étudier, pour acheter, & pour faire pareilles choses, la cause est interprétée être impulsive & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour se marier & non autrement, pour étudier, pour acheter & non autrement. Tels legs,* ajoute-t-il ensuite, *sont favorables & de favorable interprétation, par laquelle ils puissent être valables plutôt que perdus. La cause finale le fait perdre si on y avise, l'impulsive non. La Loi* quoties *ff.* de reb. dubiis, *nous produit la maxime fort à propos, qu'en tels doutes faut toujours venir au point,* quòd actus magis valeat, quàm pereat. *Par ainsi en choses seulement impulsives, qui sont favorables aux Légataires, s'il n'y a diction expresse & taxative, comme non autrement, ne doit être avisé à l'exécution.*

Me Jean-Marie Richard, qui a approfondi cette matiere des dispositions conditionnelles (*a*), dans un Traité particulier qu'il en a fait, établit cette différence entre la condition & la charge. *Il y a encore cette différence,* dit-il, *entre la condition & la charge, que la condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voye pas l'utilité, & que l'on ne puisse pas pénétrer dans le motif qui a pu exciter le Testateur à disposer de la sorte; au lieu que pour ce qui concerne la charge, elle gît en connoissance de cause, si elle ne regarde*

(a) Des dispositions conditionnelles, ch. 4, n. 91.

point l'intérêt d'un tiers, mais le ſeul bien du Légataire, elle eſt plutôt préſumée avoir été écrite par forme d'avis qu'avec néceſſité d'y obliger le Légataire; & c'eſt ce qui eſt appellé en Droit nudum præceptum.

Cet Auteur, dans un endroit du même Traité, entre dans le détail des différentes cauſes qu'on trouve aſſez ordinairement, ſoit dans les teſtamens, ſoit dans les donations. *Celles qui ſont conçues de cette maniere, pour ſa dot, lorſqu'elle ſe mariera, doivent être regardées*, dit-il, *comme affectant la ſubſtance du legs, parce qu'il paroît que le Teſtateur a eu principalement en penſée le mariage du Légataire; ainſi il faut les regarder comme conditionnelles: car quant à la premiere cauſe, pour ſa dot, qui ne voit que ne pouvant y avoir de dot ſans mariage, le Légataire ne peut rien prétendre en la diſpoſition, qu'il ne ſe ſoit mis en état de la mériter par le mariage, qui eſt impoſé au legs pour terme & pour condition. Et quant à la ſeconde cauſe, lorſqu'il ſe mariera, le tems du mariage eſt encore eſſentiellement le but de la diſpoſition.*

Cauſes en faveur du Donataire ou Légataire qui ſont de vraies conditions.

Mais ſi on trouve des cauſes conçues de cette maniere, *en faveur de mariage, pour aider à la marier; en faveur de ſes études, pour aider à le faire étudier: alors ces ſortes de clauſes, loin de rendre un legs conditionnel, je ſoutiens*, dit cet Auteur, *qu'elles ne le ſont pas ſeulement dilatoire, & ne produiſent aucun retardement à la donation, parce que ces clauſes regardent ſeulement l'emploi & la deſtination des deniers, qui eſt une choſe extrinſeque, & qui n'affecte pas la ſubſtance du legs, lequel ſe trouve par les termes précédens; c'eſt une diſpoſition pure & ſimple, accompagnee de cauſe, de motif, ou plutôt d'un ſimple avis pour employer le contenu ou legs, ſuivant le vraiſemblable beſoin que le Teſtateur a jugé lui être le plus à propos, & qui n'emporte aucune néceſſité en la perſonne du Légataire; de ſorte que bien qu'il ne ſe marie pas, ou qu'il ne faſſe pas ce qui lui a été indiqué par le Teſtateur, le legs ne lui en eſt pas moins dû.*

Aux Arrêts que Me Jean-Marie Richard rapporte enſuite pour autoriſer la doctrine qu'il établit, on pourroit en ajouter beaucoup d'autres; mais on ſe bornera à deux. Le premier eſt rapporté dans le 2 tom. du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 3, page 476. Par cet Arrêt, il fut jugé qu'un legs fait par un oncle à ſa niece, *lorſqu'elle ſeroit pourvue par mariage ou autrement*, devoit être payé à cette Légataire, quoiqu'elle ne fût point mariée, & qu'elle n'eût pris aucune ſorte d'établiſſement, parce qu'on regarda la cauſe non comme une condition, mais comme une

ſimple démonſtration. On lit le ſecond dans le Journal du Palais, tome premier, page 29. Un oncle avoit légué à ſa niece la ſomme de 3000 liv. payable *lorſqu'elle ſe marieroit & une année après*; la Légataire ne ſe maria point; mais une année après ſa majorité elle forma demande en délivrance du legs : deux Sentences des premiers Juges y condamnerent l'héritier, & elles furent confirmées par l'Arrêt qui intervint, parce qu'on jugea le legs pur & ſimple.

Il eſt donc démontré, par ce qu'on vient d'établir, qu'il faut faire une différence extrême entre les conditions & les cauſes qui ſont écrites à la ſuite d'un legs ou d'une donation. La condition doit arriver, elle doit être exécutée, ſans quoi il n'y a ni legs ni donation; mais pour ce qui concerne la cauſe, principalement lorſqu'elle tend à l'utilité du Légataire ou du Donataire, elle n'eſt regardée que comme ſimple avis, dont l'exécution eſt laiſſée à ſa volonté; elle n'eſt qu'impulſive; elle n'eſt qu'excitative, mais elle n'eſt pas de néceſſité.

Condition doit être remplie. Cauſe n'eſt que ſimple avis en dons & legs, ſur-tout ſi la cauſe eſt en faveur du Donataire.

La cauſe écrite à la ſuite de la donation dont il s'agit, eſt de cette derniere eſpéce; il n'y a pour s'en convaincre qu'à faire une analyſe ſimple de la clauſe qui contient la donation; tout y manifeſte l'eſprit de prédilection de la Donatrice en faveur du Marquis d'Hautefort, ſon mari, & l'on verra que de toutes les parties de cette clauſe réunies enſemble, ſort une preuve lumineuſe de ſa volonté, que ſon intention a été de le gratifier perſonnellement, & de lui donner la ſomme de 200000 liv. ſans le lier par aucune condition.

La demoiſelle de Pompadour étoit majeure, & comme héritiere de Jean de Pompadour ſon pere, elle jouiſſoit de terres très-conſidérables. Telle étoit ſa ſituation lorſqu'elle ſe maria avec le Marquis d'Hautefort. Ainſi, par ſon âge, elle pouvoit diſpoſer d'elle-même; ſes grands biens la mettoient en état de pouvoir faire des libéralités, & ſon cœur ne lui préſentoit d'objet plus digne de les recevoir, que celui qu'elle choiſiſſoit pour ſon mari.

La donation qu'elle lui fit dans ſon contrat de mariage, ne tire donc ſa ſource que de cette prédilection, que de ce choix qu'elle faiſoit de la perſonne du Marquis d'Hautefort.

Ladite Demoiſelle future épouſe, dit la clauſe, *a donné & donne par ces préſentes, audit Seigneur futur époux acceptant, la ſomme de 200000 livres.* Qui ne voit que cette premiere partie de la clauſe, renferme une donation abſolue, une donation préſente?

Premiere partie de la clauſe.

La Donatrice y donne préſentement, le Donataire accepte ; voilà dès-lors une donation parfaite, & qui a été revêtue enſuite des formes ordinaires de l'inſinuation & de la publication. Pourſuivons la clauſe, elle continue ainſi : *Laquelle ſomme elle ſe réſerve de prendre ſur tous les biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à la concurrence de ladite ſomme, ſeront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite ſomme.*

Quelle eſt la raiſon de cette réſerve ? Elle eſt évidente. Le patrimoine de la demoiſelle de Pompadour n'étoit compoſé que de Terres ſituées en Pays de Droit-écrit, qu'elle venoit de ſe conſtituer en dot ; mais comme dans la donation, ce ne ſont pas des Terres qu'elle donne, & que c'eſt ſeulement une ſomme en argent, il falloit bien, pour pouvoir compoſer cette ſomme & la payer, qu'elle ſe réſervât la liberté de la prendre ſur ſes biens-fonds qu'elle déclare paraphernaux, c'eſt-à-dire, non dotaux juſqu'à concurrence de cette ſomme ; *pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qui lui défaudroit de ladite ſomme*, c'eſt-à-dire, pour exécuter la donation, & payer au Marquis d'Hautefort les 200000 liv. lorſqu'il deſireroit en être payé.

Pour être icelle ſomme, eſt-il ajouté enſuite, *employée à l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera.*

Par les principes qu'on a établis, & par la maniere dont cette partie de la clauſe eſt rendue, il eſt clair, il eſt ſenſible que l'achat d'une Charge n'eſt ici qu'une cauſe impulſive. Mais quel eſt encore le caractere de cette cauſe ? Eſt-elle en faveur d'un tiers ou de la Donatrice ? Nullement, cette cauſe n'a, dans l'intention de la Donatrice, d'autre objet que l'utilité particuliere, & la faveur du Donataire ; c'eſt lui qui doit acheter cette Charge, elle doit lui appartenir ; c'eſt lui perſonnellement qui doit jouir des avantages que cette décoration pourra lui procurer ; il n'y a point de terme fixe pour cette acquiſition ; elle eſt abandonnée à l'événement incertain des choſes ; il pourroit arriver qu'il ne ſe préſenteroit jamais d'occaſion, que le Marquis d'Hautefort n'en pourroit pas obtenir l'agrément ; ainſi, ce n'eſt point l'achat d'une Charge ; ce n'eſt point cette cauſe qui a été la premiere & la principale dans l'intention de la Donatrice ; mais ç'a été l'utilité particuliere du Donataire, & la prédilection dont elle a été touchée en ſa faveur. On ſe trouve donc ici préciſément dans les cas des Loix citées & de la doctrine établie par nos Auteurs & par les Arrêts. *Je légue cent écus à Titius, pour en acheter un hé-*

ritage : voilà le cas préſent ; une Loi décide que Titius doit être payé de ce legs, quoiqu'il n'achete pas d'héritage, par la raiſon que la cauſe n'eſt miſe qu'en faveur du Légataire. Une autre Loi décide par la même raiſon, que *ſi j'ai donné dix écus à Titius, afin qu'il achete pour lui un tel eſclave, & que cet eſclave meure avant que Titius l'eût acheté, la donation doit avoir ſon exécution.* Dans tous les cas pareils, les Auteurs & les Arrêts ont établi, que lorſque la cauſe étoit pour l'intérêt particulier du Donataire, cette même cauſe n'étoit qu'impulſive, qu'elle n'étoit pas l'objet de la donation, mais la perſonne du Donataire, qu'il lui étoit libre conſéquemment d'exécuter ou non la cauſe écrite dans la donation. Et ce principe eſt fondé ſur une raiſon bien ſenſible ; ſi de la ſomme donnée le Donataire achete l'héritage, cet héritage lui appartiendra ; mais ce même héritage ne ſeroit autre choſe que la ſomme donnée, il ne ſeroit que ſubrogé à cette ſomme : or, puiſque le Donateur a voulu donner une telle ſomme, il faut, quelqu'événement qu'il arrive, que cette ſomme ſoit payée au Donataire, autrement la donation deviendroit illuſoire, & l'intention principale du Donateur ne ſeroit pas exécutée. C'eſt ce qui arriveroit dans l'eſpece préſente. La demoiſelle de Pompadour a donné la ſomme de 200000 livres : cette donation a été une des conditions du mariage ; mais pour faciliter l'avancement de ſon mari, elle a été excitée enſuite par une cauſe impulſive, & a ajouté *pour être icelle ſomme employée en l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſenteroit.* Feroit-on donc dépendre d'une occaſion qui ne ſe préſentera peut-être point, une donation préſente, fixe & déterminée ?

Seconde partie de la clauſe.

La ſeconde partie de la clauſe porte : *Et en cas que ledit Seigneur futur époux vînt à décéder avant ladite future épouſe ; en ce cas, ladite ſomme retournera à ladite Demoiſelle future épouſe. Toutefois ſi ladite Charge étoit perdue par le décès dudit futur époux ou autrement ; en ce cas, ledit futur époux, ou ſa ſucceſſion, en ſera déchargé ; & ſi ledit Seigneur futur époux venoit à diſpoſer de ladite Charge, ſans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix ſera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiſelle, à qui ils appartiendront audit cas.*

Cette ſeconde partie de la clauſe, qui tombe ſur un droit de retour, ſtipulé par la Donatrice, en cas de prédécès du Marquis d'Hautefort, découvre bien évidemment qu'elle a voulu donner au Marquis d'Hautefort la ſomme de 200000 liv., qu'elle a voulu que cette ſomme lui appartînt ; car la ſtipulation de retour de la

ſomme au cas que le Marquis d'Hautefort la prédécédât ; ſuppoſe néceſſairement une donation faite de cette même ſomme, une ſomme déja aliénée, une ſomme dont la propriété avoit déja paſſé dans la perſonne du Marquis d'Hautefort. Si la propriété de cette ſomme n'avoit pas paſſé dans ſes mains, comment pourroit-on dire qu'après ſon décès, elle retourneroit à la Donatrice?

Ce droit de retour eſt ſtipulé d'abord purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, ſoit que la Charge ait été achetée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été ; mais dans le premier cas de la Charge achetée, on diſtingue encore, ou elle aura été perdue par le décès du Marquis d'Hautefort, & alors le droit de retour ſera infructueux à la Marquiſe d'Hautefort ; ou au contraire elle aura été vendue & le prix remployé en héritages, & alors ils appartiendront à la Marquiſe d'Hautefort ; mais tout cela en cas que le droit de retour ait lieu par le prédécès du Marquis d'Hautefort. Cette précaution d'avoir ſtipulé le retour dans ces deux cas, d'avoir cherché à s'en aſſurer la repriſe, ſuppoſe donc une donation parfaite ; le cas de ce retour n'eſt point arrivé, le Donataire a ſurvécu, la donation doit donc avoir ſon exécution.

Troiſiéme partie de la clauſe.

Enfin, dans la troiſiéme partie de la clauſe, la Donatrice prévoit qu'elle pourroit prédécéder le Donataire, & laiſſer des enfans de ce mariage ; & dans ce cas elle ſtipule un droit de retour en faveur des enfans.

Comme auſſi, dit cette troiſiéme partie, *en cas que ladite Demoiſelle vînt à décéder avant ledit Seigneur futur époux, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, ſans que ladite ſomme de 200000 livres eût été employée en une Charge ou en héritages, ladite ſomme, audit cas, retournera aux enfans deſdits Seigneur & Dame futurs époux.*

Si la Donatrice prédécéde & qu'elle laiſſe des enfans, la ſomme de 200000 liv. doit leur retourner, quoiqu'elle n'ait pas été employée par le Donataire en une Charge ou en héritages ; donc, & voici une conſéquence à laquelle l'eſprit ne ſauroit ſe refuſer ; donc s'il n'y a point d'enfans, la ſomme donnée reſtera au Donataire, quoiqu'il ne l'ait pas employée en une Charge ou en héritages. Autrement ſi la Donatrice avoit regardé cette Charge ou ces héritages provenans du prix de la Charge, comme une condition abſolue de ſa donation, comme une cauſe finale ; elle auroit dit qu'au cas que cet emploi n'eût pas été fait, la ſomme retourneroit ou à ſes enfans ou à ſa ſucceſſion ; mais elle ne porte pas ſes vues ſi loin, elle borne le retour à ſes enfans, & ce ſentiment étoit naturel à une femme qui pouvoit devenir mere.

Mais ſi elle n'en a point, la perſonne chérie eſt ſon Donataire ; le cas eſt arrivé, la Donatrice n'a point laiſſé d'enfans : donc la donation eſt demeurée dans toute ſa force ; elle ne pouvoit être enlevée au Donataire ou à ſes héritiers, que par l'exiſtence de ſes enfans.

Il eſt donc démontré, par l'expoſition ſimple qu'on vient de faire de la clauſe qui contient la donation faite au Marquis d'Hautefort, que c'eſt ici une donation pure & ſimple, dont la cauſe impulſive ne regardoit que l'utilité particuliere du Donataire, & que la Donatrice n'a voulu y mettre d'autres reſtrictions que les deux cas de retour qu'elle a ſtipulés ; premiérement, en ſa faveur, ſi le Marquis d'Hautefort la prédécédoit ; en ſecond lieu, en faveur de ſes enfans, ſi elle prédécédoit ſon Donataire.

On ne ſauroit s'élever contre une diſpoſition ſi claire, qu'en s'écartant ouvertement des principes que les Loix, les Auteurs & les Arrêts ont invariablement établis ſur cette matiere, & qu'en forçant le ſens naturel que préſente à l'eſprit une diſpoſition de cette qualité ; ſoit qu'on la conſidere dans ſes circonſtances ; ſoit qu'on examine la maniere dont elle eſt conçue en général ; ſoit qu'on entre dans le détail de chaque partie de la clauſe.

Réponſes aux Objections.

Pour faire regarder en général cette donation comme conditionnelle, le Marquis de la Valliere allégue d'abord la Loi premiere, au *ff. de donationibus. Cette Loi apprend*, dit-il, *qu'il n'y a de vraie donation, que celle qui eſt faite par le Donateur, dans la ſeule vue d'exercer ſa libéralité envers le Donataire ; qu'à l'égard de celles qui ſont faites*, cum aliquid ſecutum fuerit, ſi quid factum fuerit, *ce ne ſont point-là proprement des donations, ou tout au plus ce ne ſont que des donations ſous condition.*

Si le Marquis de la Valliere avoit voulu pénétrer l'étendue & le ſens de cette Loi, il auroit évité de l'appliquer à la donation dont il s'agit.

Eſprit de la Loi 1, ff. de donat.

Cette Loi commence par dire qu'il y a pluſieurs eſpéces de donations, *donationes complures ſunt.* En effet, il y a les donations pures & ſimples ; celles qui ſont ſuivies d'une cauſe impulſive pour l'utilité du Donataire, qui ſont de la même claſſe des donations pures & ſimples ; il y en a qui ſont faites avec une condition ſans laquelle la choſe n'eſt pas donnée ; & cette Loi parle d'abord de cette donation pure & ſimple, faite par le Donateur, pour exercer ſa libéralité ; mais elle ne dit pas qu'il n'y ait que celle-là de vraie donation. La Loi parle un langage plus exact ; elle dit ſeulement que celle-là eſt appellée ſimplement donation, *hæc pro-*

priè donatio appellatur, comme le genre qui eſt placé à la tête des eſpéces qui en deſcendent. Elle parle enſuite des donations conditionnelles, & elle propoſe cet exemple : Je donne telle choſe à Titius, à condition qu'elle ne lui appartiendra que lorſque tel événement ſera arrivé : *Ut tunc demùm accipientis fiat, cùm aliquid ſecutum fuerit ;* & elle ajoute que cette donation n'eſt pas appellée ſimplement donation, mais que c'eſt une donation conditionnelle ; *non propriè donatio appellabitur, ſed totum hoc donatio ſub conditione eſt.* Cet exemple ne regarde donc qu'une donation conditionnelle : car c'étoit ſans doute une condition littéralement attachée à la donation, de dire : Je donne telle choſe à Titius, à condition que cette choſe ne lui appartiendra, que lorſqu'un tel événement ſera arrivé, parce que la lettre démontre que l'événement eſt inhérent à la donation, qu'il en fait la ſubſtance & la condition principale, ſans laquelle on ne donne rien.

Après l'analyſe de cette Loi, on demande quel eſt l'argument que le Marquis de la Valliere en peut tirer en ſa faveur ? Une donation qui part de la pure libéralité de la Donatrice, une donation qui eſt ſuivie d'une cauſe impulſive, qui eſt toute pour l'avantage & pour l'intérêt perſonnel du Donataire, pourra-t-elle être appellée une donation conditionnelle ? Reſſemble-t-elle à celle dont parle cette Loi ? On a établi que les Loix regardent la donation dont il s'agit ici, comme une donation pure & ſimple.

Le Marquis de la Valliere, forcé de reconnoître que la donation qu'il combat, n'eſt point une donation conditionnelle, mais que c'eſt une donation qui paroît ſuivie d'une cauſe, prétend que dans les donations où il y a une ſimple cauſe, ſi la cauſe n'a pas été exécutée par le fait du Donataire, la donation eſt perdue pour lui ; mais ſi c'eſt par un cas fortuit, elle doit être exécutée. Il cite à ce ſujet la Loi 10, au Code *de condition. ob. cauſ. dat.* Or, c'eſt par le fait du Marquis d'Hautefort que la Charge n'a pas été achetée : donc la donation a été perdue pour lui, & conſéquemment pour ſes héritiers.

L'application qu'on veut faire de cette Loi à l'eſpéce préſente, ne peut jamais lui convenir, & l'erreur vient de ce qu'on ne veut pas diſtinguer & démêler la nature de chaque cauſe particuliere qui peut être miſe dans une donation. Cette Loi 10 qu'on oppoſe s'explique en ces termes : *Pecuniam à te datam, ſi hæc cauſa pro quâ data eſt, non culpâ accipientis, ſed fortuito caſu non eſt ſecuta, minimè repeti poſſe certum eſt.*

Voyons d'abord quelle eſt la nature de la cauſe, de laquelle cette

cette Loi parle, la gloſe qui en fait l'eſpece nous l'apprend ; c'eſt d'abord une cauſe qui regardoit l'intérêt du Donataire : *Dedi tibi decem ut præſtares mihi patrocinium, vel dedi decem ut ſervum meum curaret cum eſſet medicus.* Voilà les cauſes qui regardent l'intérêt ſeul du Donateur. Or de telles cauſes ſont de la ſubſtance de la donation ; ce ſont des cauſes finales, & qui ſeules ont déterminé à donner : il faut donc que le Donataire les exécute, s'il eſt en lui, & ſi c'eſt par ſa faute qu'elles ne l'ont pas été, *culpa accipientis*, il ne peut pas conſerver la libéralité qui lui a été faite. En ſecond lieu, la même gloſe ſur le mot *cauſa*, obſerve qu'il faut que ce ſoit une cauſe dont l'exécution dépende du Donataire, *quæ ab accipiente pendet.*

Après l'explication juſte de cette Loi, la réponſe à l'objection eſt facile, que c'eſt une Loi étrangere à l'eſpece préſente. Il s'agit ici d'une Cauſe qui ne regarde que l'avantage ſeul du Donataire : ainſi elle n'eſt point cauſe finale de la donation, il étoit libre au Donataire de l'exécuter ou de ne la pas exécuter. Qu'on ſuppoſe pour un moment qu'il eût été obligé de l'exécuter, il faudroit, dans ce cas, que l'exécution eût dépendu de lui : or, comment pourroit-on dire qu'il ne tenoit qu'à lui d'exécuter ? Eſt-il aiſé de trouver à acheter à la Cour des Charges de 200000 liv.? Quand on en trouveroit l'occaſion, eſt-on ſûr de l'agrément du Prince? Il faut donc convenir que l'exécution ne dépendoit pas du Marquis d'Hautefort ; on ne peut donc lui imputer de faute perſonnelle ; car la Loi veut que l'inexécution ſoit par la faute du Donataire, *culpa accipientis.* Ainſi quand il ſeroit poſſible de placer le Marquis d'Hautefort dans l'eſpece de cette Loi, le cas fortuit auroit empêché l'exécution, & alors, *minimè repeti poſſe certum eſt.*

Après avoir démontré le peu de juſteſſe de l'application que le Marquis de la Valiere a voulu faire de ces Loix à la donation dont il s'agit, on n'eſt plus ſurpris de le voir invoquer en ſa faveur l'autorité de Me Jean-Marie Ricard, dans ſon traité des Diſpoſitions conditionnelles, ch. 2, n. 38 & ſuiv. ſans qu'il ait voulu s'appercevoir qu'elle condamnoit abſolument ſa prétention. On a rapporté ci-deſſus les propres termes de Ricard, & l'on croit avoir établi que les eſpeces qu'il propoſe, & qu'il regarde comme conditionnelles, ſont auſſi étrangeres à la donation dont il s'agit, que celles qu'il regarde comme pures & ſimples lui conviennent ; cependant le Marquis de la Valliere, par différentes réflexions ſur les termes de la clauſe, prétend y découvrir une condition. La Donatrice, dit-il, ne ſe ſert pas de ces termes,

pour aider le Marquis d'Hautefort à acheter une Charge ; mais *pour employer à acheter une Charge*, elle parle un langage abſolu ; d'ailleurs elle ajoute qu'elle ſe réſerve la ſomme de 200000 liv. à prendre ſur tous ſes biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à concurrence de ladite ſomme, demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qui ſe défaudra de ladite *ſomme*. Ainſi la Donatrice a grand ſoin de marquer que ſes biens ne deviendront paraphernaux qu'à l'effet de la mettre en état d'emprunter la ſomme néceſſaire pour acheter la Charge. Donc ſans l'achat d'une Charge ils demeureront dotaux & inaliénables.

On ne craint point de dire au contraire, que les termes de la clauſe préſentent un ſens abſolument différent.

1°. On ne conçoit pas trop comment le Marquis de la Valliere prétend qu'une ſomme donnée pour aider ſon mari à acheter une Charge, ou pour employer à acheter une Charge, ſoit donnée différemment ; en ſorte que dans une clauſe la donation ſoit conditionnelle, & que dans l'autre elle ſoit pure & ſimple. Quel eſt l'homme qui ne reconnoiſſe pas la même diſpoſition & une libéralité abſolue, pure & ſimple dans l'une & l'autre clauſe ?

2°. La Donatrice qui avoit ſtipulé tous ſes biens dotaux & inaliénables, apporte une exception, & veut qu'ils demeurent paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. Le ſens naturel de cette ſtipulation eſt que la Donatrice qui ſe dépouille actuellement de 200000 liv. veut que cette ſomme puiſſe être priſe ſur ſes biens, qu'on ne puiſſe pas oppoſer le caractere de bien dotal imprimé d'abord, parce qu'elle le limite auſſi-tôt à ce qui excédera 200000 l. Ainſi tous ſes biens demeureront paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. Ce n'eſt pas lorſqu'on acquerra une Charge, ce n'eſt pas en ce cas qu'on acquiert une Charge qu'ils deviennent paraphernaux, c'eſt dès-à préſent qu'ils reçoivent cette qualité & cette impreſſion ; comme la donation eſt pure & ſimple, c'eſt auſſi purement & ſimplement que les biens demeurent inaliénables. Rien n'eſt donc plus propre à découvrir que la donation eſt actuelle, pure, ſimple & indépendante de tout événement.

Mais, dira-t-on, ils ne ſont rendus paraphernaux qu'à l'effet de la donation & de l'emprunt qu'il faudra faire : cela eſt vrai, car ſi la Marquiſe d'Hautefort n'avoit pas donné, elle auroit laiſſé tous ſes biens dotaux & inaliénables, c'eſt parce qu'elle donne, qu'elle réſerve 200000 liv. de biens paraphernaux ; mais elle les réſerve actuellement, parce qu'elle donne actuellement ; elle les

réſerve purement & ſimplement, parce qu'elle donne purement & ſimplement; elle les réſerve pour pouvoir emprunter & remplir ſa donation; mais cette réſerve n'eſt pas pour un cas incertain, c'eſt pour une donation abſolue. La donation eſt la cauſe de la réſerve, la réſerve en eſt l'effet; mais comme la donation n'eſt pas conditionnelle, la réſerve ne l'eſt pas non plus.

De dire que ſi le Marquis d'Hautefort eût voulu exiger la donation de ſon vivant, & vendre pour 200000 liv. de bien, ſans acheter une Charge, la Marquiſe d'Hautefort auroit pu s'y oppoſer, c'eſt mettre en principe ce qui eſt en queſtion. On ſoutient au contraire que le Marquis d'Hautefort en auroit été le maître, ou du moins qu'il n'y auroit eu d'obſtacle que dans le droit de retour ſtipulé par la Marquiſe d'Hautefort en cas de prédécès de ſon mari; ce retour lui donnoit le droit d'exiger un emploi, & de conſerver celui qui étoit fait; mais jamais on n'auroit pu empêcher la vente, ſous prétexte que la donation étoit attachée à la Charge.

Les réflexions que propoſe le Marquis de la Valliere ſur les deux autres parties de la clauſe ne ſont pas plus ſolides. 1°. Il y a une affectation manifeſte dans la maniere de préſenter aux yeux ces deux parties de la clauſe; l'une regarde le retour en faveur de la mere, ſi elle ſurvit; l'autre regarde le retour au profit des enfans, ſi la mere prédécede; tout ce qui regarde le retour au profit de la mere ne forme qu'une ſeule phraſe; cependant, le Marquis de la Valliere en détache une partie dans ſon Mémoire imprimé; & par un *à linea* ſéparé, il la met dans le dernier membre, qui regarde le retour au profit des enfans; cela eſt manifeſtement contraire au ſens de l'acte. Voici donc comme ces deux dernieres parties doivent être préſentées.

Et en cas que ledit Seigneur futur époux vienne à décéder avant ladite Dame future épouſe ſans enfans, en ce cas, ladite ſomme retournera à ladite Demoiſelle future épouſe; toutefois ſi la Charge étoit perdue par le décès du futur époux, ou autrement, en ce cas, ledit futur époux, ou ſa ſucceſſion, en ſera déchargé; & ſi ledit Seigneur futur époux venoit à diſpoſer de ladite Charge ſans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix ſera employé en fonds d'héritages, au profit de ladite Demoiſelle, à qui ils appartiendront audit cas.

Comme auſſi en ce cas que ladite Demoiſelle vînt à décéder avant ledit Seigneur futur époux, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, ſans que ladite ſomme eût été employée en une Charge ou héritages, ladite ſomme audit cas retournera aux enfans deſdits Seigneur & Demoiſelle futurs époux.

On voit qu'il y a une ſéparation naturelle entre ces deux clauſes, puiſque l'une regarde le retour de la mere, & l'autre celui des enfans. Il ne faut donc pas, comme a fait le Marquis de la Valliere, ſéparer par un *à linea*, ces termes, *le futur époux, ou ſa ſucceſſion, en ſera déchargé*, de ceux-ci, *& ſi ledit Seigneur futur époux venoit à diſpoſer*, tout cela appartient à la même clauſe, & depend également de la ſurvie de la Marquiſe d'Hautefort.

2°. Le Marquis de la Valliere prétend que tous ces cas ſuppoſent une Charge achetée, & qu'on ne ſtipule le retour que du prix de la Charge; mais ce raiſonnement eſt contraire au texte de l'acte; car il eſt dit d'abord que ſi le Marquis d'Hautefort vient à mourir avant la Marquiſe d'Hautefort, *ladite ſomme retournera à la future épouſe*; on ne parle point de la Charge achetée, ni du prix de cette Charge, on parle de la ſomme de 200000 liv. en général, ſoit employée, ſoit non employée, il ne dépend pas du Marquis de la Valliere de changer ces termes généraux, & de les limiter à un certain cas.

Il eſt vrai que comme le retour étoit ſtipulé en général, ſoit que la ſomme fût employée, ſoit qu'elle ne le fût pas, il pouvoit ſe préſenter quelques difficultés, au cas que l'emploi eût été fait.

La Charge achetée pouvoit être perdue, en ce cas le Marquis d'Hautefort eſt déchargé du droit de retour, la Charge achetée pouvoit être vendue ſans en acheter une autre; en ce cas, il faut faire un emploi en héritages, pour qu'ils appartiennent à la future épouſe.

Tous ces cas particuliers ſuppoſent une Charge achetée, parce que dans le cas de l'acquiſition, il pouvoit y avoir des modifications au droit de retour; mais le cas général du retour eſt indépendant de toute Charge achetée. Voilà ce que le Marquis de la Valliere affecte de ne point voir, & ce qui eſt cependant bien ſenſible à la lecture de la clauſe.

3°. On équivoque ſur le retour des héritages qui pourront provenir du prix de la Charge vendue, le Marquis de la Valliere s'eſt frayé le chemin à cette équivoque, en détachant, comme on l'a dit, cette partie de la clauſe qui contient le retour au profit de la Marquiſe d'Hautefort. Il prétend donc qu'en diſant que ces héritages appartiendront à la future épouſe audit cas, cela veut dire au cas de la Charge vendue, & du prix employé en héritages; mais il eſt évident au contraire que cela veut dire, *au cas que le futur époux vienne à mourir avant la future épouſe ſans enfans*,

qui eſt le cas par lequel cette partie de la clauſe commence. Ainſi le mari vendant la Charge, & employant le prix en héritages, ils appartiendront à la future épouſe; mais en quel cas? Ce n'eſt pas au cas de la vente de la Charge & de l'emploi en héritages, parce que l'on ſuppoſe ce fait arrivé & certain. Il n'étoit donc pas néceſſaire de dire *audit cas;* mais ils lui appartiendront en cas qu'elle ſurvive; ce que l'on ne pouvoit pas ſavoir lors de l'emploi en héritages.

Explication du terme *audit cas*, & détermination des mots où il doit ſe rapporter.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, il faut obſerver que quand on dit, ſi la Charge eſt vendue & le prix employé en héritages, ils appartiendront à la future épouſe audit cas; cela veut dire qu'il n'y a qu'un certain cas dans lequel les héritages appartiendront à la future épouſe; car ſi c'étoit dans tous les cas, il ne faudroit pas dire audit cas; ce qui ſuppoſe un événement qui peut arriver, ou ne pas arriver.

Mais quel eſt cet événement qui pouvoit arriver ou ne pas arriver? Ce n'étoit pas celui de la vente de la Charge & de l'emploi du prix en héritages, puiſque la clauſe le regarde comme arrivé. Ce mot *audit cas*, ſe rapporte donc à un autre événement, c'eſt-à-dire, à un cas que l'on a déja prévu comme poſſible, mais qui eſt encore incertain, c'eſt-à-dire, celui du prédécès de ſon mari, ou de ſa ſurvie.

4°. Le retour aux enfans qui forme la derniere partie de la clauſe, acheve de diſſiper toutes les illuſions que préſente le Marquis de la Valliere; car il y eſt dit que ſi la future épouſe meurt ſans enfans, ſans que la ſomme de 200000 liv. ait été employée à une Charge ou héritages, ladite ſomme retournera aux enfans deſdits Seigneur & Demoiſelle futurs époux.

Cette clauſe exprime bien formellement les cas où les deux cens mille livres n'auront point été employées en une Charge, & en ce cas que ſtipule-t-on? Un retour en faveur des enfans. On reconnoît donc la donation ſubſiſtante ſans aucun emploi en une Charge; & c'eſt parce qu'elle ſubſiſte qu'on ſtipule le retour en faveur des enfans, car ſi elle étoit caduque, faute d'avoir rempli la prétendue condition, on n'auroit pas beſoin du droit de retour.

Accablé par une diſpoſition ſi claire, le Marquis de la Valliere porte la ſubtilité juſqu'à dire qu'on ſuppoſe à la vérité qu'il n'y a point d'emploi; mais que cet emploi dont on parle n'eſt pas un premier emploi; qu'au contraire on ſuppoſe un premier emploi en une Charge, mais qu'on ſuppoſe en même-tems la vente

de cette premiere Charge, ſans que le prix en ait été employé en une autre Charge ou héritages, & que c'eſt dans le cas où ce ſecond emploi n'auroit pas été fait qu'on ſtipule le retour pour les enfans; mais cela s'appelle donner un commentaire arbitraire pour le texte de l'acte. Il ne parle point d'un ſecond emploi, mais d'un emploi en général; il ne parle point d'un emploi en une autre Charge, mais d'un emploi en une Charge indiſtinctement; il ne faut donc pas ſuppléer une diſpoſition qui n'eſt pas; il n'eſt permis de raiſonner que ſur celle qui exiſte; elle donne un droit de retour en faveur des enfans, faute d'emploi des 200000 livres en une Charge; mais ce droit de retour ſtipulé en faveur des enfans ſeuls, ſuppoſe néceſſairement la donation valable & ſubſiſtante ſans emploi, & exclut tout autre que les enfans du droit de répéter les 200000 liv. Il ne faudroit donc que cette clauſe pour condamner le Marquis de la Valliere, puiſque dans le cas prévu qu'il n'y auroit point d'emploi, il veut s'attribuer un droit qui n'eſt donné qu'aux enfans ſeuls.

Ces réflexions font tomber tous les raiſonnemens du Marquis de la Valliere, qui ne ſont que des conſéquences des fauſſes idées qu'il a données de la clauſe, & qu'il a tirées principalement de l'altération qu'il a faite du texte, non pas en changeant les termes, mais en ſéparant ce qui ne forme qu'une ſeule clauſe, & réuniſſant ce qui en forme deux.

Il reſte après cela à répondre à deux objections.

La premiere eſt de dire que la donation qui n'eſt accompagnée que d'une ſimple cauſe, eſt caduque, quand la cauſe n'a pas été remplie par le fait du Donataire.

Ce principe eſt également faux, & dans la theſe générale, & dans l'application.

Dans la theſe générale, parce que les Arrêts ont jugé, & tous les Juriſconſultes ont reconnu qu'une donation faite pour ſe marier, pour étudier, &c. eſt pure & ſimple, & que la choſe appartient au Donataire, quoiqu'il ne ſe marie pas, ou qu'il n'étudie pas, cependant le Donataire eſt le maître de ſe marier ou d'étudier; donc le fait même du Donataire qui empêche que la cauſe ne ſoit remplie, ne rend pas la donation caduque.

La Loi que cite le Marquis de la Valliere pour prouver le contraire, ne l'a ſéduit que parce qu'il n'en a point approfondi l'eſpece. Il s'agiſſoit d'une donation qui avoit une cauſe qui ne concernoit que l'intérêt du Donateur; & dans ce cas perſonne ne

doute que la cauſe ne tienne de la condition, & que le Donataire ne s'étant pas mis en état de la remplir, elle ne devienne caduque; mais hors de cette eſpece, la ſimple cauſe eſt indifférente pour l'exécution de la donation, qu'elle ne ſoit pas remplie par le fait du Donataire ou par des obſtacles invincibles qu'il a trouvés, ce n'eſt toujours qu'une ſimple cauſe, qu'un motif, qu'un conſeil, & rien ne peut en ce cas troubler l'exécution de la donation.

Dans l'application, eſt-il vrai que la cauſe n'ait point été remplie par la faute du Marquis d'Hautefort? Il faudroit pour cela ſuppoſer qu'il auroit été le maître d'acheter une Charge conſidérable du prix au moins de 200000 liv. mais c'eſt ce qu'on ne peut pas ſoutenir raiſonnablement. Il ne ſe préſente que rarement des occaſions d'acheter des Charges conſidérables, ſoit pour le ſervice auprès de la perſonne du Roi, ſoit dans les Armées. Ces grandes Charges qui ſont recherchées avec tant d'empreſſement; paſſent ſouvent de pere en fils, ou aux plus proches parens de ceux qui les rempliſſoient auparavant. Les ſervices du pere ſont récompenſés par le choix du fils, les autres ſe font même une religion & un point d'honneur de ne les point demander; & lors même qu'elles ſont vendues à des étrangers, le grand nombre de ceux qui en demandent l'agrément les rend ſouvent très-difficiles à obtenir. On ne peut donc jamais dire que ce ſoit par la faute de quelqu'un qu'il n'y ſoit pas parvenu. Ainſi en ſuppoſant le principe du Marquis de la Valliere, il ne pourroit en faire uſage pour donner atteinte à la donation faite au Marquis d'Hautefort.

Auſſi le contrat de mariage porte-t-il que la ſomme de 200000 liv. eſt donnée *pour être employée en une Charge, QUAND L'OCCASION S'EN PRÉSENTERA.* On ſentoit que cela n'étoit pas toujours poſſible, qu'il falloit une occaſion favorable, & qu'elle ne ſe préſentoit pas toujours. On propoſe donc cet emploi, en cas qu'il ſe préſente, & par conſéquent on n'en fait pas une condition abſolue.

La ſeconde objection du Marquis de la Valliere conſiſte à dire que la cauſe de la donation regardoit la Marquiſe d'Hautefort Donatrice; que l'honneur que le Marquis d'Hautefort acquerroit, étant revêtu d'une Charge diſtinguée, rejailliroit ſur elle; & qu'ainſi elle a travaillé pour elle en propoſant l'emploi des 200000 liv. en une Charge; mais il n'y a perſonne qui ne convienne qu'un intérêt ſi indirect n'a jamais pu être le fondement de la donation.

La Marquiſe d'Hautefort étoit d'une naiſſance aſſez diſtinguée auſſi-bien que le Marquis d'Hautefort, pour qu'elle ne ſe crût pas plus honorée dans le monde, quand ſon mari auroit été pourvu d'une Charge; il lui étoit même plus honorable que ſon mari parvînt aux honneurs militaires par ſes ſervices, que par l'acquiſition d'une Charge, & elle a eu de ce côté-là toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit eſpérer, puiſqu'elle a vu le Marquis d'Hautefort devenir par ſes ſervices Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier de ſes Ordres, Gouverneur de

Quel ſurcroît de diſtinction auroit-elle trouvé dans le titre d'une Charge dont ſon mari auroit été revêtu? Ce n'étoit donc pas pour elle que cet emploi étoit propoſé, ce n'étoit pas pour ſon intérêt particulier.

Pourquoi a-t-on parlé de cet emploi? La raiſon s'en préſente naturellement. Sans doute que le Marquis d'Haurefort avoit alors des vues pour acquérir une Charge, il le ſouhaitoit, & la Marquiſe d'Hautefort diſpoſée à obliger, à gratifier celui qui devenoit l'objet de toutes ſes affections, ſe fit un plaiſir d'y contribuer de ſa part. Elle donne 200000 liv. pour acheter cette Charge que le Marquis d'Hautefort deſiroit d'obtenir: mais en cela travaille-t-elle pour elle-même? Il eſt évident au contraire que la vaine diſtinction dont on ſuppoſe qu'elle pouvoit être flattée, lui auroit coûté trop cher pour que l'on puiſſe imaginer qu'elle eût voulu ſacrifier une ſomme ſi conſidérable, ſi elle n'avoit conſulté que ſes propres intérêts.

Mais, dira-t-on, ſi l'acquiſition de cette Charge lui avoit été indifférente, elle n'avoit qu'à donner 200000 liv. purement & ſimplement, le Marquis d'Hautefort en auroit fait après cela ce qu'il auroit voulu? Il ne falloit pas en ce cas parler de l'emploi en une Charge, il falloit laiſſer au Donataire une liberté entiere: on ne l'a pas fait; on a donné au contraire pour employer en une Charge. Ce n'eſt donc pas le ſeul intérêt du Donataire que l'on a eu en vue.

Cette réflexion reçoit une réponſe qui va achever de détruire tout le ſyſtême du Marquis de la Valliere. Il eſt certain que la Marquiſe d'Hautefort voulant donner 200000 liv. purement & ſimplement au Marquis d'Hautefort, n'avoit pas beſoin en général de parler d'un emploi en une Charge, puiſque le Marquis d'Hautefort étoit le maître de le faire ou de ne le pas faire; il ſemble qu'il étoit inutile de l'exprimer. Mais il faut obſerver que la Marquiſe d'Hautefort ne vouloit donner qu'à la charge du droit de

retour

retour en faveur de ſes enfans, ſi elle mouroit la premiere. Ce retour étant ſtipulé, le Marquis d'Hautefort n'auroit pas pu toucher les 200000 liv. ſans en faire un emploi ſolide, & l'acquiſition d'une Charge périſſable n'auroit jamais été de cette nature; il a donc fallu exprimer nommément que l'emploi s'en pouvoit faire dans l'acquiſition d'une Charge, nonobſtant le droit de retour. Ainſi cet emploi eſt exprimé, non comme une charge de la donation, mais comme un objet & un point de vue que le droit de retour ne devoit point empêcher. Ce n'eſt pas pour gêner le Donataire, mais c'eſt au contraire pour lui donner plus de liberté. L'expreſſion de cet emploi n'étoit pas néceſſaire par rapport à la Marquiſe d'Hautefort, mais elle l'étoit par rapport au Marquis d'Hautefort.

Il eſt donc ſouverainement injuſte de retorquer contre lui & contre ſes héritiers, ce qui n'eſt écrit qu'en ſa faveur; & c'eſt manifeſtement raiſonner contre l'eſprit de l'acte, auſſi-bien que contre ſes diſpoſitions, que d'en tirer des conſéquences qui tendent à détruire une donation qui a été une des principales conditions du mariage.

RÉPONSE.

LES principes ont été ſuffiſamment établis dans les précédens Mémoires.

Ils ſe réduiſent à un unique objet, qui eſt de diſtinguer dans une donation la condition de la ſimple cauſe excitative. La condition rend la donation incertaine dans ſon effet; il faut que la condition ſoit remplie, pour que le Donataire profite de la libéralité: au contraire, quand la donation eſt ſimplement accompagnée de cauſe & de motif, la donation ſubſiſte par elle-même, ſoit que la cauſe ou le motif ſoit rempli, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

Les exemples rendent cette diſtinction ſenſible. Je donne 10000 liv. à Titius, s'il ſe marie, s'il a des enfans; il eſt évident que le Donateur ne veut exercer ſa libéralité que dans les cas exprimés, & qu'il ne donne pas dans les cas contraires: c'eſt donc une condition de l'événement de laquelle dépend la donation.

Au contraire, je donne 10000 liv. à Titius pour ſe marier,

pour s'établir, pour avoir une Charge, la donation eſt indépendante de ces événemens. Que Titius ne ſe marie point, ne s'établiſſe point, ne ſe faſſe point pourvoir d'une Charge, il ne doit pas moins recueillir le fruit de la donation, parce que le Donateur a pu avoir en vue de procurer un établiſſement au Donataire en le gratifiant; mais il n'a pas exigé cet établiſſement comme une condition de la donation.

Tous ces principes ſont réunis dans la Loi 3, au digeſte *de Donationibus. Multùm intereſt cauſa donandi fuit an conditio; ſi cauſa fuit, ceſſare repetitionem, ſi conditio, repetitioni locum fore.* Si c'eſt une condition qui n'ait pas été accomplie, l'effet donné reviendra au Donateur; ſi c'eſt une ſimple cauſe, l'effet donné demeurera au Donataire.

Ce principe général eſt appliqué par les Loix ſelon les circonſtances particulieres; nous en avons une qui a trop de rapport à l'eſpece de la Cauſe, pour ne la pas rapporter en particulier (*a*): *Titio centum, ita ut fundum emat, legata ſunt, non eſſe cogendum Titium cavere Sextus Cebilius exiſtimat, quoniam ad ipſum duntaxat emolumentum legati rediret.* On a donné cent écus à Titius pour qu'il en achetât un fonds, *ut fundum emat;* faut-il lui faire donner caution qu'il achetera le fonds? Le Juriſconſulte répond que non, *non eſſe cogendum cavere*, parce que cette acquiſition d'un fonds n'étant que pour l'utilité du légataire, c'eſt à lui à faire l'emploi ou à ne le pas faire, comme il jugera à propos.

Il faut ajouter que s'il y avoit quelque doute & quelque difficulté pour diſtinguer ſi c'eſt une ſimple cauſe ou une condition, on ſe détermine plutôt à faire ſubſiſter la donation qu'à la détruire, ſuivant la maxime de Droit, *quòd actus magis valeat quàm pereat.*

Pendant le mariage, le Marquis d'Hautefort n'a point acheté de Charge, mais il a ſurvécu à la dame Marquiſe d'Hautefort, qui eſt morte ſans enfans au mois de Septembre 1727.

Les héritiers demandent le paiement de 200000 liv. à la ſucceſſion de la Marquiſe d'Hautefort, qui avoit d'abord paſſé à la Demoiſelle de Choiſeul, comme légataire univerſelle, & qui eſt enfin parvenue au Marquis de la Valliere, comme héritier de la Demoiſelle de Choiſeul.

Il prétend que la donation eſt caduque, parce que le Marquis d'Hautefort n'a point acheté de Charge. On ſoutient au con-

(*a*) L. 71, Dig. *de Cond. & Demonſtrationibus.*

traire que la donation ſubſiſte indépendamment de cet événement, parce que ce n'étoit point une condition impoſée à la libéralité, & que la Marquiſe d'Hautefort avoit ſeulement voulu mettre ſon mari en état d'en avoir une, ſi l'occaſion s'en préſentoit, mais non pas lui en faire une Loi *abſolue*.

Pour ſe convaincre de cette vérité, reprenons la clauſe en détail.

La Demoiſelle future épouſe donne par ces préſentes au Seigneur futur époux acceptant la ſomme de 200000 l. laquelle elle ſe réſerve de prendre ſur tous les biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à concurrence de ladite ſomme, ſeront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation & de l'emprunt de ce qu'il défaudra de ladite ſomme, pour être icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera.

Eſt-ce là une donation conditionnelle? Eſt-il dit que l'on donne au Marquis d'Hautefort, en cas qu'il achete une Charge, s'il achete une Charge, à condition qu'il achetera une Charge? Tous ces termes ſi ordinaires, ſi familiers pour exprimer une condition, ne ſe feroient-ils pas préſentés à l'eſprit des Parties ou des Notaires, ſi l'on n'avoit voulu donner que dans le ſeul cas de l'acquiſition d'une Charge? Pourquoi n'en a-t-on donc employé aucun, ſi ce n'eſt parce qu'on ne vouloit pas impoſer une condition au Donataire, & qu'on vouloit lui conſerver la liberté d'en diſpoſer comme il voudroit?

Non-ſeulement il n'y a point de termes qui caractériſent la condition, mais tout annonce une donation actuelle, pure, ſimple & abſolue. *La future épouſe donne par ces préſentes la ſomme de 200000 liv. laquelle elle ſe réſerve de prendre ſur ſes biens dotaux qui ſeront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation.* Elle s'étoit tout conſtitué en dot, mais elle veut que ſon bien demeure paraphernal, & par conſéquent libre juſqu'à concurrence de 200000 liv. Elle ne dit pas que ſes biens *deviendront* paraphernaux juſqu'à concurrence des 200000 liv. ſi on achete une Charge, mais qu'ils ſeront toujours *& demeureront* paraphernaux; ainſi actuellement & pour acquitter la donation préſente, elle veut que ſon bien demeure paraphernal, elle veut avoir la liberté de vendre, quand le Marquis d'Hautefort voudra être payé.

Mais, dit-on, elle ne déclare ſes biens paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. *que pour l'effet de la préſente donation & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite ſomme, pour être*

icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera.

Delà il réſulte qu'elle n'a donné que pour acheter une Charge, que ce n'eſt que pour cela qu'elle a rendu ſon bien pharaphernal, autrement elle pouvoit laiſſer ſon bien dotal & donner 200000 liv. à prendre ſur ce bien, quoique dotal.

Les plus ſimples réflexions détruiſent cette fauſſe conſéquence.

1°. Celui qui donne pour acheter une Charge au Donataire, ne ſe propoſe que le bien de ſon Donataire, qui doit être revêtu de la Charge; ainſi ce n'eſt que dans la vue de le favoriſer, que l'on parle de cet emploi, & par conſéquent ce n'eſt pas une condition. Il faudroit, pour y trouver une condition, qu'elle fût exprimée en termes bien clairs & bien précis, ſans quoi la condition ne ſe ſupplée pas & ne ſe préſume pas; il faudroit dire: pour employer en une Charge, & non autrement, à condition d'acheter une Charge, en cas qu'il achete une Charge; mais quand on dit ſimplement pour acheter une Charge, pour employer à acheter une Charge, c'eſt une expreſſion qui ne tend qu'à donner plus de liberté au Donataire, en autoriſant qu'il en faſſe l'emploi en une Charge périſſable par mort: ce n'eſt donc pas pour gêner le Donataire, mais pour lui donner plus de liberté.

2°. Cela étoit d'autant plus néceſſaire, que la Marquiſe d'Hautefort en donnant, vouloit ſe réſerver le retour à elle-même, ſi elle ſurvivoit, & à ſes enfans, ſi elle prédécédoit: or la donation, accompagnée de ce droit de retour, n'auroit pas pu être employée en une Charge périſſable, ſi la Marquiſe d'Hautefort ne l'avoit exprimé; ce n'eſt donc qu'une liberté qu'elle aſſure au Marquis d'Hautefort, & non une néceſſité qu'elle lui impoſe.

3°. Le Marquis de la Valliere dit que le bien ne demeure paraphernal que pour l'effet de la donation: cela eſt vrai; mais cela rend-il la donation conditionnelle? Quand on donne purement & ſimplement, on peut réſerver un bien qui ne ſera employé qu'à acquitter la donation pure & ſimple.

Différence entre les biens dotaux & les paraphernaux.

Mais pour entendre mieux cette ſtipulation, il faut obſerver qu'en pays de Droit écrit, le bien dotal eſt abandonné au mari pour ſoutenir les charges du mariage, en ſorte qu'il en perçoit tous les revenus, & en diſpoſe à ſon gré: au contraire, la femme a la jouiſſance du bien paraphernal, elle en perçoit tous les revenus ſans la participation de ſon mari, elle le peut vendre, elle en eſt la maîtreſſe abſolue.

Cela ſuppoſé, la Marquiſe d'Hautefort qui avoit déclaré d'abord tout ſon bien dotal, n'en réſerve pas une partie pour être paraphernal purement & ſimplement ; car ſi cela avoit été, elle auroit eu la jouiſſance de ce bien paraphernal, elle en auroit reçu les revenus, elle l'auroit pu vendre ſans la participation du Marquis d'Hautefort : ce n'étoit pas là l'intention des Parties, elles vouloient que tout fût dotal, que le mari eût la jouiſſance de tout, que la femme ne pût rien vendre ſeule & ſans le conſentement du mari ; on ne le ſtipule donc paraphernal que pour l'effet de la donation des 200000 liv. A tous autres égards il ſera & demeurera dotal, c'eſt-à-dire, le mari en aura la jouiſſance, la femme n'en pourra pas diſpoſer ; mais à l'égard de la donation & pour l'acquitter, il pourra être vendu par la femme, en cas qu'elle n'ait pas d'ailleurs des deniers ſuffiſans pour acquitter la donation. Ainſi le bien n'eſt rendu paraphernal qu'à l'effet de la donation, pour conſerver au mari tous les droits qu'il a ſur le bien dotal ; mais cela n'empêche pas que la donation ne ſoit abſolue & indépendante de toute condition.

4°. Ce qu'ajoute le Marquis de la Valliere, que ſi la donation étoit pure & ſimple, il étoit inutile de ſtipuler que les biens demeureroient paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. parce que la donation pure & ſimple pouvoit ſe prendre ſur les biens dotaux ; mais il en étoit de même de la donation conditionnelle : on pouvoit charger actuellement les biens dotaux d'une donation qui ne ſeroit payable que dans certains cas ; la converſion de bien dotal en bien paraphernal pouvoit donc être inutile, ſoit pour la donation pure & ſimple, ſoit pour la donation conditionnelle ; & par conſéquent de cette converſion on ne peut pas conclure que la donation ſoit conditionnelle, comme on ne peut pas en conclure qu'elle ſoit pure & ſimple. Le point de déciſion ne dépend point du tout de cette converſion ; les Parties ont pu croire alors que le bien déclaré paraphernal par le contrat de mariage ſeroit plus aiſé à vendre, qu'il y auroit moins d'ombrage de la part des Acquéreurs ; mais que cette précaution fût néceſſaire ou non, cela eſt indifférent pour la queſtion.

Il faut toujours en revenir à la donation en elle-même, elle n'eſt point faite à condition d'acheter une Charge, en cas que le Marquis d'Hautefort achete une Charge, elle eſt pure & ſimple ; & ſi on parle de l'emploi en une Charge, ce n'eſt que pour favoriſer le Marquis d'Hautefort, & marquer l'uſage qu'il peut faire de la donation, ſans lui en impoſer la Loi.

Les clauſes ſuivantes ne ſont pas plus propres à établir la condition que le Marquis de la Valliere voudroit trouver dans la clauſe, *& en cas que le futur époux vînt à mourir avant la future épouſe ſans enfans, ladite ſomme retournera à ladite future épouſe.* Quelle ſomme doit revenir à ladite future épouſe ? C'eſt aſſurément la ſomme de 200000 liv. qui vient d'être donnée. Elle retournera : donc elle appartenoit déja au Donataire : donc la donation n'étoit pas en ſuſpens juſqu'à l'acquiſition d'une Charge.

Ce n'eſt pas ainſi que le Marquis de la Valliere entend ces termes, parce qu'ils décident abſolument contre lui ; il prétend que dans cette ſtipulation de retour, la Marquiſe d'Hautefort ſuppoſe la Charge achetée, mais cela eſt impoſſible ; car la Marquiſe d'Hautefort ne ſtipule pas le retour du prix de la Charge, mais *de ladite ſomme :* or on n'a parlé que de la ſomme de 200000 liv. donc c'eſt le retour de la ſomme de 200000 liv. en général, ſoit qu'elle fût employée, ſoit qu'elle ne le fût pas.

Mais, dit-on, la Marquiſe d'Hautefort ſuppoſoit ſi bien la Charge achetée, qu'elle ajoute auſſi-tôt : *toutefois ſi ladite Charge étoit perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas le futur époux ou ſa ſucceſſion en ſera déchargée ;* cette décharge en cas de perte de la Charge, prouve donc que la Marquiſe d'Hautefort conſidéroit la Charge comme achetée, quand elle ſtipuloit le retour ; mais ce raiſonnement n'eſt pas juſte.

Je ſtipule en général le retour de la ſomme donnée, ſi mon mari meurt avant moi, dit la Marquiſe d'Hautefort, je le ſtipule par conſéquent, ſoit qu'il ait acheté une Charge, ſoit qu'il n'en ait pas acheté ; mais s'il l'avoit achetée, & qu'il l'eût perdue depuis par mort ou autrement, en ce cas je le décharge.

Il n'y a rien dans cette décharge qui borne le droit de retour au ſeul cas des 200000 livres employées en l'acquiſition d'une Charge.

Et ſi ledit futur époux venoit à diſpoſer de ladite Charge ſans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix ſera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiſelle future épouſe, à qui ils appartiendront audit cas. Voilà la clauſe qui paroît la plus déciſive au Marquis de la Valliere en ſa faveur. 1°. La Marquiſe d'Hautefort, dit-il, n'eſt occupée que de Charges à acheter ; ſi on en achete une premiere & qu'on la revende, il faut employer le prix en une autre, elle ne donnoit donc que pour une Charge. 2°. Si on n'en achete pas une ſeconde, elle veut que le prix ſoit employé en fonds d'héritages à ſon profit, & qu'ils lui appar-

tiennent ; elle n'a donc donné que pour une Charge, puiſque le Marquis d'Hautefort ceſſant d'en avoir une, elle veut qu'il employe la ſomme en fonds d'héritages pour elle, afin que les 200000 liv. lui reviennent. Voilà le grand argument du Marquis de la Valliere.

Il ſe détruit de lui-même, quand on prend l'eſprit de la clauſe, & que pour cela on ſe met à la place de la Marquiſe d'Hautefort qui ſtipule. Elle donne 200000 liv. à ſon futur époux ; mais cette donation eſt chargée d'un droit de retour pour elle ou pour ſes enfans : voilà ce qu'il ne faut point perdre de vue, & ce qui donne, pour ainſi dire, la clef de la toute diſpoſition. Cette charge du retour mettoit la Marquiſe d'Hautefort en droit de ne point payer les 200000 liv. pendant ſa vie, ou de ne les payer qu'en exigeant un emploi en fonds pour ſûreté du droit de retour. Le Donateur en pareil cas a droit de prendre des précautions qui gênent le Donataire ; mais la Marquiſe d'Hautefort prend un tempérament, elle donne à la charge de retour, en cas qu'elle ſurvive : au moyen de quoi, ſi on en étoit reſté là, le Marquis d'Hautefort n'auroit pas pu ſe faire payer du vivant de ſa femme, parce qu'elle auroit été en état de dire : il eſt incertain ſi vous demeurerez Donataire, ou ſi vous perdrez cette qualité ; attendez donc que la mort de l'un ou de l'autre ait décidé du ſort de la donation. Cependant elle ne veut pas uſer de ce droit dans toute ſa rigueur ; elle conſent de payer les 200000 liv. & même de vendre pour cela une partie de ſon bien, pour l'employer par le Marquis d'Hautefort en l'acquiſition d'une Charge. C'eſt une grace qu'elle lui fait, & une grace ſi conſidérable, qu'elle pouvoit entraîner la ruine du droit de retour ſtipulé par la Marquiſe d'Hautefort. Néanmoins la Marquiſe d'Hautefort veut bien la faire ; & pour que le Marquis d'Hautefort en jouiſſe dans toute ſon étendue, elle lui dit : nonobſtant le retour ſtipulé, vous pourrez acheter une Charge périſſable par mort ; ſi vous la perdez par votre mort, je décharge votre ſucceſſion des 200000 liv. dont j'avois ſtipulé le retour ; ſi vous la vendez de votre vivant, alors ou vous en acheterez une autre, auquel cas je courrai encore ſur la ſeconde les mêmes haſard que j'ai bien voulu courir ſur la premiere ; mais ſi vous n'en achetez pas une ſeconde, alors vous ſerez tenu de faire un emploi en fonds d'héritages, qui m'appartiendront dans le cas du retour que j'ai ſtipulé.

Tel eſt manifeſtement l'eſprit de la clauſe. Ainſi, quand le Marquis de la Valliere fait tant d'efforts pour perſuader que l'on

n'a donné au Marquis d'Hautefort qu'à condition qu'il acheteroit une Charge, quand il s'écrie que la Marquiſe d'Hautefort n'étoit occupée que de la vue d'une Charge, & qu'elle la rappelle par-tout, il confond la donation en elle-même avec le paiement qui pourroit être prétendu des 200000 liv. données. A l'égard de la donation en elle-même, elle eſt pure & ſimple, elle eſt exempte de tout emploi, & ne peut devenir caduque que par le prédécès du Marquis d'Hautefort ; mais pour le paiement, la Marquiſe d'Hautefort auroit pu ſe diſpenſer d'en être tenue pendant ſa vie, à cauſe du droit de retour ſtipulé ; elle veut bien toutefois s'y engager, pourvu qu'on faſſe un emploi, ſoit en une Charge, ſoit en héritages : ſi c'eſt en une Charge & qu'elle ſoit perdue, elle décharge du retour ; ſi c'eſt en héritages, ils lui appartiendront, en cas que la clauſe de retour ait lieu.

Ce n'eſt donc pas la donation qui dépend de l'emploi en une Charge ou héritages, mais c'eſt le paiement pendant la vie de la Marquiſe d'Hautefort, ce qui eſt infiniment différent. Je vous donne 200000 livres, ſi vous me ſurvivez ; par-là vous n'avez pas droit d'exiger le paiement pendant ma vie : cependant ſi vous voulez que je vous paye pendant ma vie, nonobſtant la charge de retour, je le veux bien, pourvu que vous faſſiez un emploi, & je conſens même que cet emploi puiſſe être fait à acquérir une Charge périſſable. C'eſt à quoi ſe réduit toute la diſpoſition.

Par-là tombent tous les raiſonnemens du Marquis de la Valliere. Peut on conſidérer, dit-il, toutes ces clauſes ſans *reconnoître que ceſſant l'achat d'une Charge, il n'y a plus de donation?* Il auroit parlé plus exactement, s'il avoit dit qu'aux termes de toutes ces clauſes, ceſſant l'achat d'une Charge ou autre emploi, on ne peut exiger le paiement des 200000 liv. pendant la vie de la Marquiſe d'Hautefort, au préjudice du droit de retour. Elle a donné purement & ſimplement, en cas qu'elle prédécédât ; mais de ſon vivant elle ne veut payer qu'à la charge d'un emploi, qui pourra même être fait en l'acquiſition d'une Charge périſſable.

Eſt-ce donc là parler un langage de délire, comme le Marquis de la Valliere le ſuppoſe dans ſon Mémoire? La raiſon même dicte de pareilles diſpoſitions : Je donne après ma mort, ſi on veut être payé de mon vivant, qu'on faſſe un emploi pour m'aſſurer le retour ; & pour rendre la grace plus complette, je conſens même que l'on faſſe l'emploi en une Charge périſſable : je veux bien en courir les riſques, pourvu qu'en cas qu'on la vende

ſans

ſans en acheter une autre, l'emploi du prix ſoit fait en fonds d'héritages. Toutes ces diſpoſitions, toutes ces idées ſont dans la nature, & elles ſuivent naturellement des termes du contrat de mariage.

Tout cela eſt confirmé par la derniere partie de la clauſe : *comme auſſi en cas que ladite Demoiſelle vînt à mourir avant ledit Seigneur futur époux, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, ſans que ladite ſomme eût été employée en une Charge ou héritages, ladite ſomme audit cas retournera aux enfans deſdits Seigneur & Demoiſelle futurs époux.* Tout prétexte de douter ſe diſſipe ici, quand on ne veut pas ſe refuſer à l'évidence. Le retour eſt ſtipulé au profit des enfans ſurvivant leur mere, en cas que la ſomme n'ait pas été employée en une Charge ou héritages; pourquoi ſtipuler le retour dans ce cas? Si faute d'emploi en une Charge la donation devenoit caduque, il n'y avoit point de retour à ſtipuler; on le ſtipule cependant, donc on reconnoît que la donation ſubſiſte, quoiqu'il n'y ait point d'emploi en une Charge.

Le Marquis de la Valliere accablé par le poids de cette réflexion, croit échapper aux coups qu'elle lui porte, en diſant que ces termes, *ſans que ladite ſomme ait été employée en une Charge ou héritages*, s'entendent d'un emploi en une ſeconde Charge après la premiere vendue, & non d'un premier emploi en une Charge; mais c'eſt reconnoître que la clauſe eſt abſolument déciſive contre ſon ſyſtême, puiſqu'il ne trouve point d'autre moyen d'y défendre qu'en la changeant abſolument. La clauſe porte, *ſans que ladite ſomme ait été employée en une Charge*, & le Marquis de la Valliere veut qu'on l'entende comme s'il y avoit, *ſans que ladite ſomme provenant du prix d'une premiere Charge ait été employée en une ſeconde :* avec de telles libertés, on a raiſon de ne trouver rien qui embarraſſe dans les actes.

XC. PROCÈS AU PARLEMENT DE LANGUEDOC.

POUR Meſſire Charles de la Roche-Aymont, Evêque de Tarbes, Appellant.

CONTRE Meſſire François de Riviere, Marquis de Giſcaro, Intimé.

QUESTION.

Si le droit de déport ſe peut acquérir par la poſſeſſion immémoriale.

LA Sentence dont eſt appel enleve à l'Evêché de Tarbes un droit précieux dont il jouit de tems immémorial. Ni l'autorité des Jugemens rendus dans le même Tribunal il y a plus d'un ſiecle, ni les reconnoiſſances réitérées, ni l'antiquité de la poſſeſſion, rien n'a pu raſſurer Meſſieurs des Requêtes du Palais, contre la fauſſe idée qu'ils ſe ſont formée du droit de déport.

Mais cette inflexible ſévérité n'eſt pas moins contraire aux regles, qu'une tolérance outrée. Le droit de déport peut avoir une ſource pure; c'eſt ce qui l'a introduit dans un grand nombre de Diocèſes, c'eſt ce qui a donné lieu à tant d'Arrêts qui l'ont confirmé; pourquoi M. l'Evêque de Tarbes ſera-t-il le ſeul dans le Royaume dont les titres & la poſſeſſion ne ſeront point reſpectés?

FAIT. Quoiqu'il ne s'agiſſe ici que du droit de déport, cependant comme cette conteſtation eſt liée en quelque maniere avec celles qui ſe ſont élevées pour le Prieuré & pour la Cure de la Batut, qu'elles en ſont la ſource & le motif ſecret du Procès qui a été intenté à M. l'Evêque de Tarbes, on ne peut ſe diſpenſer de rendre compte de tout ce qui a rapport à ces différens objets.

M. l'Evêque de Tarbes faiſant ſa viſite dans la Paroiſſe de la Batut, le 4 Mai 1732, demanda au Sr de la Rouzé Curé, quels étoient les décimateurs de la Paroiſſe. Le Curé répondit qu'il n'y en avoit

point d'autres que lui pour un quart, & le Prieur de la Batut pour les trois quarts. Il annonçoit par-là qu'il y avoit un Prieuré de la Batut; mais il ne prétendoit point être titulaire de ce Bénéfice, il n'indiquoit pas même qu'un autre en fût pourvu.

Le ſieur de Giſcaro, Seigneur de la Batut, qui étoit préſent au Procès-verbal, déclara qu'il ne connoiſſoit point de Prieur de la Batut, & que c'étoit lui qui percevoit les trois quarts des dixmes comme Seigneur.

Ces déclarations exciterent de juſtes ſoupçons dans l'eſprit de M. l'Evêque de Tarbes. D'un côté on parloit d'un Prieuré, de l'autre on ne connoiſſoit point de Prieur; M. l'Evêque de Tarbes crut qu'il étoit de ſon devoir d'approfondir des vérités ſi importantes. On conſulta les Regiſtres, tant du Secrétariat de l'Evêché, que du Greffe des Inſinuations; & par ces recherches il demeura pour conſtant que ce titre de Bénéfice étoit abandonné.

M. l'Evêque de Tarbes ne ſe preſſa point de le conférer, au contraire il fit avertir le ſieur de Giſcaro qui, comme Seigneur de la Batut, eſt Patron du Prieuré, de donner ſa nomination; il promit d'y déférer, quoique le tems d'y préſenter fût paſſé. Le ſieur de Giſcaro ne ſe rendit point aux inſtances qui lui furent faites de la part de M. l'Evêque de Tarbes. Ce Prélat auroit porté peut-être la condeſcendance encore plus loin, ſi la Chambre Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe, inſtruite de tous ces mouvemens, ne lui avoit enfin préſenté un écrit où elle le requéroit de conférer ce Bénéfice, dont les décimes n'étoient point payées depuis pluſieurs années.

M. l'Evêque de Tarbes, qui ne pouvoit différer de ſatisfaire à une demande ſi juſte, conféra donc le Prieuré de la Batut au ſieur Deſtieu, le 13 Août 1733.

On prétend que trois jours auparavant le ſieur de Giſcaro avoit nommé à ce même Bénéfice le ſieur Teiſſier; mais cette préſentation qui venoit trop tard, puiſque le délai accordé au Patron Laïc étoit expiré depuis long-tems, n'avoit pas d'ailleurs été notifiée à M. l'Evêque de Tarbes; elle ne pouvoit donc faire aucun obſtacle aux proviſions de ce Prélat.

Il eſt vrai que le ſieur de Giſcaro a prétendu qu'il étoit encore dans le tems de nommer, parce que le Prieuré n'avoit vaqué qu'au mois d'Avril 1733, par le décès du ſieur de la Rouzé, Curé de la Batut, que l'on a ſuppoſé avoir été auſſi pourvu du Prieuré du même lieu; mais cette ſuppoſition étoit trop groſſiere pour

pouvoir faire impreſſion. 1°. On n'a rapporté aucune preuve que le ſieur de la Rouzé eût jamais été pourvu du Prieuré de la Batut; ni proviſions, ni priſe de poſſeſſion, les regiſtres des Inſinuations n'en indiquent aucunes; ainſi c'eſt une pure fiction que le titre que l'on attribue au ſieur de la Rouzé. 2°. Si le ſieur de la Rouzé avoit été Prieur de la Batut, il n'auroit pas manqué de le déclarer lors de la viſite faite par M. l'Evêque de Tarbes, dans la Paroiſſe de la Batut, au mois de Mai 1732. Au lieu de cela, quand on lui demande s'il poſſede d'autres Bénéfices que ſa Cure, & quels ſont les décimateurs de la Paroiſſe, il répond qu'il eſt pourvu d'une Chapellenie ſituée dans une autre Paroiſſe du Diocèſe, laquelle n'a nul rapport avec le Prieuré de la Batut; que comme Curé il perçoit le quart des dixmes, & que les trois autres quarts appartiennent au Prieur. S'il avoit été Prieur de la Batut, il n'auroit pas manqué de dire qu'il percevoit un quart des dixmes comme Curé, & les trois autres quarts comme Prieur; il tient un langage tout différent; il attribue les trois quarts des dixmes au Prieur, comme à un titulaire qui lui eſt abſolument étranger & même inconnu. Pouvoit-on mieux déſavouer la fauſſe qualité de Prieur qu'on lui a attribuée après ſa mort? 3°. Le ſieur de Giſcaro, qui étoit préſent à la viſite, ajoute auſſi-tôt qu'il ne connoît point de Prieur de la Batut, & que c'eſt lui qui, comme Seigneur, perçoit les trois quarts des dixmes. Auroit-il tenu ce langage en préſence du ſieur de la Rouzé, ſi le ſieur de la Rouzé avoit été Prieur? Le ſieur de la Rouzé n'auroit-il pas réclamé un titre qui lui auroit appartenu? Il eſt donc évident que le Prieuré étoit vacant au moins dès le mois de Mai 1732, que par conſéquent les quatre mois accordés au Patron Laïc étoient paſſés il y avoit long-tems au mois d'Août 1733, qu'ainſi M. l'Evêque de Tarbes n'étoit point obligé d'admettre la nomination du ſieur de Giſcaro quand elle lui auroit été notifiée; à plus forte raiſon qu'il étoit en droit de conférer quand il n'y avoit aucune notification.

Mais ſi le Prieuré de la Batut n'avoit point vaqué par le décès du Sr de la Rouzé, il n'en étoit pas de même de la Cure qui avoit véritablement vaqué par ſon décès au mois d'Avril 1733. Le ſieur de Giſcaro, Patron de la Cure, avoit quatre mois pour y nommer; auſſi a-t-il nommé dans ce délai le 22 Juin, par un acte de préſentation de la perſonne de Me Mathieu Dueur, qui a été notifié à M. l'Evêque de Tarbes le 3 Juillet ſuivant.

La qualité du Bénéfice exigeant un homme inſtruit & capable

de remplir les fonctions du Miniſtere, M. l'Evêque de Tarbes ne put ſe diſpenſer de l'interroger; il connut facilement par ſes réponſes que c'étoit un homme incapable de conduire les Peuples dont il vouloit devenir le Paſteur, en ſorte qu'il fut obligé de le refuſer. Il ne ſe preſſa point cependant de diſpoſer de la Cure; il donna au ſieur de Giſcaro le tems de lui préſenter un autre ſujet; mais voyant qu'il vouloit ſoutenir contre toutes les regles le ſujet qu'il avoit préſenté, M. l'Evêque de Tarbes conféra enfin la Cure *pleno jure* au ſieur Tillac le 13 Septembre 1733.

Le ſieur Dueur refuſé par M. l'Evêque de Tarbes ſe pourvut devant les Grands-Vicaires de M. l'Archevêque d'Auch, Métropolitain, qui, ſur le vû de ſon interrogatoire, confirmerent le refus; il ne s'eſt adreſſé depuis à aucun Supérieur Eccléſiaſtique; en ſorte qu'il n'a point obtenu de titre canonique; il prétend ſeulement avoir pris poſſeſſion civile en vertu d'une Ordonnance du Juge Royal.

Cependant le ſieur de Giſcaro irrité de la fermeté de M. l'Evêque de Tarbes, qui n'avoit peut-être à ſe reprocher que trop de ménagement à ſon égard, a cru ſe venger en faiſant aſſigner M. l'Evêque de Tarbes, non-ſeulement pour voir déclarer nulles les proviſions qu'il avoit données, tant du Prieuré que de la Cure, mais encore pour voir dire que défenſes lui ſeroient faites de percevoir les fruits de la Cure pendant la premiere année, quoique ce droit lui fût acquis de tems immémorial ſur toutes les Cures de ſon Diocèſe.

M. l'Evêque de Tarbes a ſoutenu qu'il ne devoit point être Partie dans la conteſtation concernant le Prieuré & la Cure de la Batut; que c'étoit l'affaire des Pourvus qui devoient faire valoir leurs proviſions comme ils jugeroient à propos; mais qu'un Collateur ne devoit point être expoſé à avoir autant de Procès qu'il conféroit de Bénéfices. En effet les Pourvus des Bénéfices ſont intervenus de part & d'autre.

Le Pourvu du Prieuré a fait voir que ce Bénéfice étant vacant depuis pluſieurs années, le ſieur de Giſcaro n'avoit point été en droit d'y nommer au mois d'Août 1733, qu'au contraire M. l'Evêque de Tarbes n'avoit pas pû ſe diſpenſer de le conférer pour remplir les devoirs de ſon Miniſtere; que la prétendue vacance par mort du ſieur de la Rouzé étoit une pure fiction, puiſqu'il n'avoit jamais été pourvu du Bénéfice, comme il l'avoit reconnu, auſſi-bien que le ſieur de Giſcaro, dans la viſite de 1732.

Le Pourvu de la Cure a fait voir que ſi le Patron avoit droit de nommer, & avoit nommé en effet dans les quatre mois, cela ne ſuffiſoit pas, parce qu'il falloit nommer un ſujet capable & digne de remplir un Bénéfice à charge d'ames; que l'Evêque ſeul, Juge de la capacité & de la doctrine, l'ayant refuſé ſur les preuves de ſon ignorance juſtifiée par un interrogatoire en bonne forme, & ce Jugement ayant été confirmé par le Métropolitain, on ne pouvoit jamais maintenir le ſieur Dueur dans la poſſeſſion de ce Bénéfice, que le ſieur Dueur ne pouvoit avoir que la voie de l'appel comme d'abus contre le refus; mais que cette voie ne lui laiſſoit aucune reſſource, parce que les Tribunaux ſéculiers ne prétendent pas réformer les Jugemens des Evêques ſur la capacité & la doctrine des Eccléſiaſtiques de leur Diocèſe; que d'ailleurs la ſeule lecture de l'interrogatoire établiſſoit la juſtice & la néceſſité du refus.

Pourvu d'une Cure refuſé par l'Evêque & par le Métropolitain, a la voie de l'appel comme d'abus, mais le Tribunal ſéculier ne peut réformer le Jugement eccléſiaſtique.

M. l'Evêque de Tarbes eſt demeuré ſimple ſpectateur de ce combat, qui ne concernoit que les titres des Bénéfices, il s'eſt renfermé dans le ſeul objet du déport qui le regarde uniquement, il a rapporté une partie des titres qui juſtifient la poſſeſſion immémoriale de ſon Egliſe, & il ſe flattoit d'en avoir raſſemblé un aſſez grand nombre pour qu'il ne pût reſter aucun doute dans l'eſprit de Meſſieurs des Requêtes du Palais. Cependant par la Sentence du 17 Septembre 1734 le ſieur de Giſcaro & ſes Préſentés ont également réuſſi dans leurs demandes.

M. l'Evêque de Tarbes qui ſoutient que ſon Egliſe ne peut être privée du droit de déport dont elle a joui de tous les tems, a lieu d'eſpérer qu'il parviendra d'autant plus facilement à faire infirmer cette Sentence, qu'il a même recouvré depuis de nouvelles preuves de poſſeſſion qui mettent ſon droit dans un ſi grand jour, qu'il ne préſume pas qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur l'évidence qui l'accompagne.

MOYENS. On pourroit d'abord ſe diſpenſer de traiter à fond la conteſtation que le ſieur de Giſcaro éleve ſur le droit de déport, en obſervant qu'il eſt ſans qualité & ſans action pour faire naître une pareille queſtion.

Le droit de déport eſt une délibation des fruits de la Cure qui ne ſe prend que ſur le Curé même; il n'y a donc que le Curé qui puiſſe combattre un droit de cette qualité, le Patron n'y a aucun intérêt par lui-même, parce que les fruits de la premiere année qui ſont réclamés par l'Evêque, n'appartiennent point au Patron.

En vain oppoſeroit-il que comme Patron il a intérêt de conſerver les revenus d'un Bénéfice auquel il a droit de nommer; car cet intérêt eſt trop éloigné & trop indirect pour autoriſer le Patron à élever une pareille difficulté, autrement il faudroit que le Patron fût Partie dans tous les Procès qui intéreſſeroient les droits de la Cure, ce qui n'a jamais été propoſé. Le Patron a intérêt de conſerver ſon droit de nomination, mais c'eſt au Curé ſeul à défendre les droits & les fruits de ſa Cure.

Patron Laïc n'a nul intérêt aux affaires concernant les fruits des Bénéfices.

Auſſi le ſieur de Giſcaro a-t-il fait intervenir le ſieur Dueur ſon Préſenté pour ſoutenir cette conteſtation contre M. l'Evêque de Tarbes; mais comme le ſieur Dueur n'a aucun droit à la Cure, il en réſulte qu'il ne peut intervenir dans la queſtion du déport. Ainſi il eſt évident que M. l'Evêque de Tarbes n'a point de Partie légitime; le véritable Curé, qui eſt le ſieur Tillac, ne conteſte point le droit, & tous les autres Curés du Diocèſe l'ont payé & le reconnoiſſent. Le ſeul Patron d'une Cure particuliere ſera-t-il en droit de troubler une paix ſi profonde qui regne dans tout le Diocèſe? C'eſt ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. Il n'en faudroit donc pas davantage pour faire tomber une conteſtation dans laquelle il n'y a point actuellement d'objet, ni de contradicteur légitime.

D'ailleurs le ſieur de Giſcaro a reconnu expreſſément que M. l'Evêque de Tarbes avoit un droit inconteſtable de lever le déport, par la lettre qu'il a écrite à ce Prélat, où il témoigne même une juſte indignation contre ceux qui ont pu le ſoupçonner de vouloir le conteſter.

En vain, pour excuſer ſon changement, veut-il perſuader qu'il n'étoit pas alors ſuffiſamment inſtruit; on ne penſera jamais qu'il ait écrit d'une maniere ſi affirmative, ſans s'être fait informer des principes de la matiere, & ſans avoir examiné la poſſeſſion de l'Egliſe de Tarbes. C'eſt donc après un ſérieux examen qu'il a rendu à M. l'Evêque de Tarbes la juſtice qui lui étoit dûe. Il n'y a que la paſſion qui ait pu lui inſpirer depuis des ſentimens & une conduite toute oppoſée.

Au fond le droit de M. l'Evêque de Tarbes eſt appuyé ſur des fondemens trop ſolides pour ſouffrir quelque atteinte d'une conteſtation ſi téméraire. Le droit de déport eſt d'un uſage très-familier dans l'Egliſe de France; il a lieu dans toute la Normandie; il eſt autoriſé par pluſieurs Arrêts dans les Diocèſes de Paris, de Soiſſons, du Mans & autres; il ſe paye aux Evêques de Leſcar & d'Oleron, voiſins du Diocèſe de Tarbes & de la même Métro-

Déport en uſage dans les Diocèſes de Normandie, à Paris, Soiſſons, le Mans, Leſcar, Oleron.

pole; & plusieurs Arrêts du Parlement de Pau les y ont maintenus on en rapporte qui y sont précis des 21 Janvier, 5 & 10 Décembre 1601 & 4 Février 1632. Le dernier maintient expressément l'Evêque de Lescar dans la possession du droit de déport pour la moitié des fruits de la premiere année des Cures de son Diocèse vacantes par mort. Enfin un sixiéme du 4 Mars 1689 contient la même disposition. La question lors de ce dernier Arrêt fut agitée avec beaucoup de force; on voit par les moyens que l'Arrêt rappelle, que le droit de déport étoit attaqué comme odieux, comme contraire à la pureté des regles canoniques, comme proscrit par le Concile de Basle & par la Pragmatique-Sanction; mais tous ces lieux communs ne purent affranchir les Curés du Diocèse de Lescar d'un droit si ancien, & que la possession rendoit inébranlable.

La même possession subsiste de tems immémorial dans le Diocèse de Tarbes, comme on l'établira dans la suite; il n'y a donc point de prétexte à vouloir dépouiller M. l'Evêque de Tarbes d'un droit confirmé par tant d'Arrêts en faveur d'autres Evêques du Royaume. Ils n'ont pas d'autres titres que M. l'Evêque de Tarbes; l'usage, la possession immémoriale est l'unique fondement du droit qu'ils exercent; c'est à ce seul titre qu'ils ont été maintenus, seroit-il moins puissant en faveur de M. l'Evêque de Tarbes? Si un Arrêt pouvoit proscrire son droit, si la possession pouvoit être rejettée comme inutile, il faudroit également abolir le droit de déport dans toute la Province de Normandie; il faudroit l'abolir à Paris, à Soissons, au Mans, à Lescar, & peut-être en plusieurs autres Diocèses, c'est-à-dire, qu'il faudroit jetter une grande partie de l'Eglise de France dans un trouble toujours funeste, toujours dangereux. De telles idées doivent révolter toutes les personnes équitables.

Origine présumable d'un droit de déport bien établi.

Il n'y a rien de plus sacré que ces coutumes anciennes dont l'établissement se perd dans l'antiquité la plus reculée : plus leur origine est inconnue, & plus elle doit être respectée : on ne doit pas présumer qu'elles ayent été autorisées pendant tant de siecles, & que leur principe soit vicieux. On doit supposer dans le commencement tout ce qui peut les favoriser, & pour se réduire au droit de déport en particulier, les causes les plus légitimes ont pû l'introduire.

Tout le monde sait que dans les premiers siecles de l'Eglise, les biens consacrés au Seigneur n'étoient point attachés à certaines fonctions & à certains ministeres en particulier, les Evêques

ques en donnoient à chaque Eccléſiaſtique la portion qu'ils jugeoient néceſſaire ; le partage ne s'eſt introduit que dans la ſuite des tems ; mais lors de ce partage, en attribuant des revenus fixes à chaque Cure d'un Diocèſe, l'Evêque n'a-t-il pas pu ſe réſerver les fruits d'une année à chaque vacance ? Cette eſpece de caſuel n'a-t-il pas pu faire partie de la dotation primitive de l'Evêché, comme les fonds & revenus attachés à la Cure ont fait leur dotation ſous la condition de cette réſerve ?

Partage des biens d'Egliſe introduit après bien des ſiecles.

Une autre cauſe a pu donner lieu à l'établiſſement du déport ; lorſqu'une Cure vient à vaquer, il eſt indiſpenſablement néceſſaire de pourvoir promptement à ſa deſſerte, le ſoin des ames ſi précieux à l'Egliſe ne ſouffre aucun retardement. Cependant il peut ſe paſſer un tems aſſez conſidérable avant qu'il y ait un Curé en titre en état de remplir ſes fonctions ; le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois pour préſenter ; ce Préſenté doit être enſuite examiné par l'Evêque, & pourvu s'il eſt jugé capable. Ce Curé revêtu d'un titre canonique, ne peut pas dans le même inſtant aller deſſervir la Cure, il faut du tems pour transférer ſon domicile dans la Paroiſſe à laquelle il vient d'être attaché, & y fixer ſon ſéjour. Ces obſtacles preſqu'inévitables à chaque vacance, obligent l'Ordinaire de pourvoir à la deſſerte actuelle, ce qu'il ne peut faire qu'avec le ſecours des revenus de la Cure. Delà a pu naître l'uſage d'attribuer à l'Evêque les revenus de la premiere année à la charge de faire deſſervir ; c'eſt une regle générale que l'on a pu faire pour éviter les embarras qui pourroient ſurvenir dans une infinité de cas particuliers. Auſſi voit-on que dans pluſieurs Diocèſes le déport ſubſiſte tant que la Cure eſt en litige ; que d'un autre côté il n'a pas lieu dans le cas de la vacance par réſignation, parce que le Réſignant n'étant dépoſſédé que par la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, il n'y a point de vuide, pour ainſi dire, & que la deſſerte de la Cure ne ſouffre aucune interruption.

D'autres motifs ont pu encore donner lieu à l'établiſſement de ce droit ; mais ſans les parcourir en détail, il ſuffit d'en découvrir de juſtes, de légitimes, de favorables, pour qu'il ne ſoit point permis de donner atteinte à un droit de cette qualité, lorſqu'il eſt une fois établi : alors il faut reconnoître que c'eſt une de ces louables coutumes dont les Canons ſe déclarent les protecteurs, & qu'il ſeroit infiniment dangereux de vouloir altérer.

La poſſeſſion immémoriale plus puiſſante que tous les titres eſt le fondement le plus ſolide de la paix, de la tranquillité, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans l'Etat, ce qu'il y a de plus inébranlable ne ſub-

Force de la poſſeſſion immémoriale en matiere canonique.

ſiſte qu'à l'abri de cette poſſeſſion, ſi l'on en diminue l'autorité tout devient incertain, & il n'y a plus d'établiſſement ſacré ou profane qui ne puiſſe être renverſé. Cette poſſeſſion fait préſumer tous les titres, on doit tout ſuppoſer, tout ſuppléer en ſa faveur: ſi l'on peut imaginer pluſieurs cauſes qui y ayent donné lieu, les unes juſtes & favorables, les autres odieuſes & injuſtes, il faut tout attribuer aux premieres & rien aux autres. En un mot, on doit dire à bien plus juſte titre de cette poſſeſſion ce que les Loix diſent de la ſimple preſcription, qu'elle eſt la Patrone du genre humain.

Auſſi voyons-nous que toutes les fois que le droit de déport s'eſt trouvé établi de tems immémorial dans un Diocèſe, les Arrêts de tous les Parlemens ont jugé néceſſaire de le maintenir.

Une foule d'Auteurs rendent témoignage à cette vérité, & citent les Arrêts qui ont confirmé de ſemblables droits; Rageau dans ſon Gloſſaire du Droit François, ſur le mot *Déport*, nous en indique un du Parlement de Paris, de 1406, pour l'Archiprêtre de Liſle-Bouchard dans le Diocèſe de Tours; un autre de 1558 pour l'Archidiacre de Paris; deux autres pour le Grand-Doyen du Mans, des années 1516 & 1544. Fevret, dans ſon traité de l'Abus, liv. 4, chap. 3, en fait auſſi mention. Enfin cette Juriſprudence eſt encore confirmée par les Arrêts qui ont été recueillis dans M. Louet & ſon Commentateur, lett. D. n. 62: dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 85, & dans pluſieurs autres ouvrages. C'eſt auſſi ce qui a été jugé pour le Diocèſe de Leſcar par les Arrêts que l'on a cités.

Pour appliquer ces principes & ces autorités au Diocèſe de Tarbes, il ſuffit d'établir que le droit de vacation de déport y ſubſiſte de tems immémorial; c'eſt ce qui réſulte de pluſieurs titres également déciſifs. Le premier eſt une tranſaction paſſée entre un Evêque de Tarbes & l'Abbé de la Caſſe-Dieu en 1347. Il s'agiſſoit de deux Egliſes du Diocèſe de Tarbes que l'Abbé de la Caſſe-Dieu du Diocèſe d'Auch prétendoit être unies, & que l'Evêque de Tarbes au contraire prétendoit former deux titres diſtincts & ſéparés. Par la tranſaction l'Evêque reconnoît l'union, en ſe réſervant ſur ces Egliſes les droits dont il étoit en poſſeſſion, & en particulier le droit de vacat. *Item voluerunt quod Tarbienſis Epiſcopus qui nunc eſt, & ipſius ſucceſſores qui pro tempore fuerint in Eccleſiâ Tarbienſi paciſicè & liberè, ſi & dum Rector ſeu Rectores dictarum Eccleſiarum de Theus & de Tieſta & etiam de placentia ad*

preſentationem dicti Domini Abbatis ſpectantium mori contigerit, habeat pro vacante primi anni cujuſlibet Rectoris poſt eorum mortem ſeu obitum, medietatem omnium fructuum, reddituum & proventuum, quod alia medietas ſit dicti Domini Abbatis & ſucceſſorum ſuorum, ita tamen quod de medietate remanente penes dictum Dominum Abbatem & ſucceſſores ſuos, onera dictarum Eccleſiarum debita & ſolvi & ſuportari conſueta ſuportantur. On ne peut pas expliquer plus clairement le droit de déport ou de vacat : les fruits de la premiere année de la vacance ſont réſervés à l'Evêque pour la moitié, l'autre moitié demeurant à l'Abbé, à la charge de deſſervir la Cure, & d'en ſupporter toutes les charges.

Le ſecond titre eſt une Sentence des Requêtes du Palais, du 17 Janvier 1587, rendue entre l'Evêque de Tarbes & le ſieur Auphilon, Recteur ou Curé de la Paroiſſe de Saint-Chriſtophe de Poyaſtrue, qui condamne le ſieur Auphilon à rendre à l'Evêque la moitié des fruits par lui pris & perçus en ladite Rectorie de Saint-Chriſtophe de Poyaſtrue la premiere année qu'il en fut pourvu par ledit Evêque, ou la légitime valeur d'iceux, avec dépens. Il eſt évident que cette condamnation n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre fondement que le droit de déport. Le Curé s'étoit emparé de tous les fruits de la premiere année qu'il avoit joui de la Curé, l'Evêque s'en plaint & en demande la reſtitution, & l'on condamne le Curé à en rendre la moitié, lui réſervant l'autre pour la deſſerte qu'il avoit faite de la Cure, & dont l'Evêque auroit été tenu, s'il avoit perçu les revenus en entier. C'eſt-là préciſément en quoi conſiſte le droit de déport : ainſi, quoique le déport ne ſoit pas nommément exprimé dans la Sentence, dès qu'elle ordonne tout ce qu'il produit, c'eſt un titre à l'autorité duquel il n'eſt pas permis de réſiſter. Cette moitié des fruits de la premiere année, ne pouvoit être dûe à l'Evêque qu'à titre de déport ou de vacat, ainſi ce droit conteſté aujourd'hui a été ſolemnellement confirmé, il y a près de 150 ans, par une Sentence qui a acquis depuis long-tems l'autorité de la choſe jugée.

Une ſeconde Sentence du 11 Octobre 1606 condamne expreſſément le Curé de . . . . . à payer le droit de vacat ou de déport, pour lequel l'Evêque fit ſaiſir les revenus de la Cure par exploit du 28 Août de la même année. Il eſt vrai que cette Sentence eſt par défaut ; mais on ne voit pas que le Curé ait oſé y former oppoſition ni en interjetter appel, en ſorte qu'elle a ſubſiſté ſans aucune atteinte. Il eſt même important d'obſerver que l'on a viſé dans cette Sentence celle du 17 Janvier 1587 concer-

nant la Cure de Poyaſtrue, ce qui prouve que cette ancienne Sentence avoit pour objet le droit de déport.

Les autres titres conſiſtent dans une infinité de quittances & de comptes, qui prouvent la perception paiſible du droit de vacat ou de déport, à la vacance de chaque Cure du Diocèſe de Tarbes.

7 Juillet 1609, contrat de ferme de la Cure d'Artugue pour le droit de vacat.

10 Juillet 1622, exploit de ſaiſie de la moitié des fruits de la Cure de Sazos pour le droit de vacat.

15 Juillet 1632, quittance pardevant Notaires donnée par l'Evêque pour le vacat de la Cure de Leſignan.

15 Juillet 1634, pareille quittance pour le vacat de la Cure des Ours.

16 Juillet 1647, pareille quittance pour le vacat de Silhen & de ſes Annexes.

21 Novembre 1651, pareille quittance pour le vacat de la Cure de la Bugar.

17, 25 Avril, 2 Juillet & 8 Octobre 1654, quatre quittances paſſées de même devant Notaires, par l'Evêque de Tarbes, pour le vacat des Cures de Gayan, d'Artalans, des Cannes & de Sainte-Marie.

16 Avril 1680, compte entre l'ancien & le nouvel Evêque de Tarbes pour liquider ce qui reſtoit dû de la penſion créée en faveur de l'ancien Evêque, par lequel il déduit ſur les arrérages de cette penſion 150 liv. pour le vacat de Taraſteix.

30 Août 1683, bail d'afferme de tous les revenus de l'Evêché de Tarbes, par lequel M. de Poudeux nommé audit Evêché ſe réſerve les vacats des Bénéfices de ſon Diocèſe.

18 Décembre 1692, quittance de la ſomme de 100 liv. donnée par M. l'Evêque de Tarbes, à compte du droit de vacat ou de déport de la Cure de la Batut; ce qui mérite une attention particuliere, puiſque c'eſt la même Cure pour laquelle la conteſtation s'eſt élevée; en ſorte que non-ſeulement M. l'Evêque de Tarbes a une poſſeſſion univerſelle dans tout le Diocèſe, ce qui ſuffit, mais même une poſſeſſion ſpéciale ſur la Cure dont il s'agit.

5 Avril 1709, compte rendu à l'Evêque de Tarbes des revenus de l'Evêché perçus, dans lequel le ſieur Salers ſon Receveur ſe charge en recette de pluſieurs droits de vacat qu'il avoit touchés, ſavoir du Curé de Poyaſtrue 150 liv. de celui de

Gouſt 150 liv. de celui de Segus 100 liv. de celui de Trebous 200 liv. de celui de Sousblacauſe 60 liv. de celui de Marſac 50 liv. de celui d'Arrelſac 98 liv. & de celui de Blaus 150 liv. Sur quoi il eſt important d'obſerver que le premier droit de déport énoncé dans ce compte, eſt celui reçu pour la Cure de Poyaſtrue, qui eſt la même qui avoit donné lieu à la Sentence des Requêtes du Palais de 1587 ; en ſorte que ce compte confirme de plus en plus ce qui a été dit ci-deſſus de cette Sentence, & prouve qu'elle a eu toute ſon exécution, puiſque les ſucceſſeurs du ſieur Auphilon ont payé ſans difficulté le droit de vacat auquel il avoit été condamné.

8 Juin 1709, bail par M. l'Evêque de Tarbes au ſieur de Caau, Curé de Lucarné, *des fruits & revenus de cette Cure appartenant à l'Evêque, à cauſe du vacat qu'il a droit de percevoir la premiere année de la vacance des Cures dans ſon Diocèſe*, moyennant la ſomme de 150 liv.

21 Mars 1721, autre compte rendu par les héritiers du ſieur Salers des revenus de l'Evêché de Tarbes qu'il avoit reçus pour M. de Poudeux. Ce compte eſt rendu devant le Commiſſaire départi dans la Province, qui avoit été établi Juge en dernier reſſort de toutes les conteſtations concernant la ſucceſſion de M. de Poudeux, & il comprend tant le prix des baux à ferme en argent, *que les vacans dûs à feu M. de Poudeux depuis le dernier compte clos le 5 Avril 1709*, qui eſt celui rapporté ci-deſſus ; on y trouve en effet un grand nombre d'articles pour les vacans de différentes Cures qui montent à 4000 liv. ou environ.

A la vue de tous ces titres on ne croit pas qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur la poſſeſſion des Evêques de Tarbes, elle eſt établie depuis près de quatre cens ans, elle eſt univerſelle, paiſible, immémoriale. M. l'Evêque de Tarbes n'a pas moins joui paiſiblement que ſes prédéceſſeurs de ce droit depuis qu'il eſt en place, & par conſéquent il eſt dans le cas de tous les autres Evêques ou Archidiacres, qui, à la faveur d'une pareille poſſeſſion, ont été maintenus dans le droit de déport, comme une coutume louable, ancienne, reſpectable, à laquelle on ne pouvoit ſe diſpenſer de déférer.

Egliſe cathédrale de Tarbes brûlée par les Huguenots.

Cette poſſeſſion auroit pu encore être prouvée par des titres plus anciens, ſi tous les titres de l'Evêché de Tarbes n'avoient été brûlés avec l'Egliſe & une partie des Maiſons canoniales en 1569, pendant les guerres de la Religion, comme cela eſt prouvé par une Enquête juridique faite en 1575, au moyen de quoi il

n'eſt plus poſſible de remonter à des tems plus éloignés. Mais quand cette poſſeſſion eſt établie depuis pluſieurs ſiecles, ſon autorité ne peut plus ſouffrir d'atteinte, puiſque les Ordonnances veulent que les Eccléſiaſtiques ſoient maintenus dans leurs droits ſur les ſeuls actes de poſſeſſion, ſans les obliger de rapporter des titres conſtitutifs & primordiaux. Telle eſt en particulier la diſpoſition de l'art. 27 de l'Edit de Melun, & de l'art. 49 de l'Edit de 1695.

Le droit de déport dans de pareilles circonſtances ne peut donc ſouffrir aucune difficulté. Tout ce que l'on oppoſe de la part du ſieur Giſcaro n'eſt que lieux communs, mal appliqués & mille fois condamnés dans cette matiere.

Le droit de déport, dit-il, eſt odieux; il prive un Titulaire des revenus de ſon Bénéfice; c'eſt une pure exaction que l'autorité des Evêques a introduite, & qui étant le prix des proviſions qu'ils accordent, doit être regardé comme ſimoniaque; le Concile de Baſle & la Pragmatique-Sanction l'ont condamné, & Me Charles Dumoulin le traite de droit odieux & abuſif, qu'il faut entiérement ſupprimer.

Ces vaines déclamations partent toutes d'un faux principe; mais eſt-il même néceſſaire de les combattre après tant d'Arrêts qui ont confirmé le droit de déport dans tous les Diocèſes où il étoit en quelque maniere conſacré par l'uſage. Si le droit de déport eſt en lui-même odieux, abuſif, ſimoniaque, s'il eſt condamné par le Concile de Baſle & par la Pragmatique-Sanction, il faut l'abolir dans toute la Province de Normandie, il faut le bannir des Diocèſes de Paris, du Mans, de Soiſſons, de Leſcar, d'Oleron, & par conſéquent rétracter tous les Arrêts qui l'ont autoriſé en tant de Diocèſes différens, entrepriſe chimérique qui fait ſentir combien on doit mépriſer ces épithetes dont on fait tant d'étalage.

En effet le droit de déport n'a rien d'odieux ni d'abuſif, quand on le rapporte aux véritables cauſes qui ont pu lui donner naiſſance, telles que celles que l'on a expliquées ci-deſſus. Il eſt vrai que ſi on ſuppoſe qu'il eſt en quelque maniere le prix des proviſions données par les Evêques, il ne paroîtra pas légitime; mais pourquoi lui donner un principe ſi vicieux quand il peut avoir une ſource infiniment pure? Dans l'obſcurité d'un établiſſement ſi ancien, on doit préſumer une cauſe canonique, & il en eſt pluſieurs qui peuvent le rendre très-reſpectable.

Quant au Concile de Baſle & à la Pragmatique-Sanction,

outre que ces Loix ont été abrogées par le Concordat, ſinguliérement en ce qui regarde le droit d'Annate qui a été conſervé, il faut obſerver que le Concile de Baſle ne s'eſt propoſé de réprimer que les entrepriſes des Officiers de Cour de Rome, qui, dans la diſtribution des Bénéfices, exigeoient des ſommes conſidérables, ſous différens titres d'Annate, de vacance, de déport & autres. On a reconnu avec raiſon que le Pape ne pouvoit avoir aucun droit ſur les fruits & revenus des Bénéfices qu'il confere, que ces exactions ne pouvoient jamais avoir de principes légitimes, & que la ſeule avidité des Officiers de Cour de Rome les avoit introduites pour leur avantage particulier. Mais il en eſt tout autrement du droit de déport qui appartient aux Evêques ou aux Archidiacres ſur les Cures d'un Diocèſe; d'un côté, ce droit peut faire partie de la dotation primitive de l'Evêché; de l'autre, il peut avoir pour objet l'intérêt même de la Cure & celui des Peuples; ainſi il n'y a aucun parallele à faire entre ce droit exercé par le Pape ſur toutes ſortes de Bénéfices, & ce même droit exercé par les Evêques ſur les Cures de leurs Dioceſes: & ſi Me Charles Dumoulin a prétendu qu'il étoit abuſif, ce n'eſt que relativement à un Collateur étranger, tel que le Pape, qui a pu s'exprimer ainſi.

En quel cas le droit de déport eſt odieux.

Du moins ſi l'on veut appliquer le Concile de Baſle & la Pragmatique-Sanction aux Evêques du Royaume, ce ne peut être que par rapport à ceux qui voudroient introduire ſur cela une nouveauté, & qui n'ayant point l'avantage d'une poſſeſſion immémoriale, impoſeroient aux Curés de leur Diocèſe un joug inconnu; alors on s'éleveroit avec raiſon contre une telle entrepriſe qui n'auroit aucun fondement, & qui n'auroit pour objet que de ſatisfaire une cupidité très-condamnable; mais quand ce droit ſubſiſte de tems immémorial, quand un Evêque ne fait que ſuivre les traces de ſes prédéceſſeurs, & percevoir un droit peut-être auſſi ancien que l'Evêché, alors il y a de la témérité & de l'indécence dans les déclamations auxquelles on ſe livre contre lui.

Droit de déport ne ſe pourroit établir de nouveau.

Tel eſt l'état de l'Evêché de Tarbes, ſa poſſeſſion eſt immémoriale, comme une foule de titres l'établiſſent; il n'y a donc aucune difficulté à l'y maintenir.

C'eſt une illuſion de dire qu'il faut repréſenter un titre primitif, comme une Bulle du Pape revêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées; car pour des droits auſſi anciennement établis, le plus inébranlable de tous les titres, c'eſt la poſſeſſion. Elle fait préſumer tous les titres que l'on exige, il n'y a point de titre qui ne

ſe perde par la ſucceſſion des ſiecles ; mais la poſſeſſion les conſerve, les perpétue & leur donne encore un nouveau degré de force & d'autorité. Au ſurplus une Bulle qui ne donneroit d'autre principe au droit de déport que la ſeule grace du Pape, pourroit bien n'être pas reçue favorablement parmi nous, & M. l'Evêque de Tarbes ne préſume pas que le droit de ſon Siége tire delà ſon origine ; mais il ne va point ſonder une obſcurité impénétrable ; ſa poſſeſſion, ou plutôt celle de ſes prédéceſſeurs, pendant pluſieurs ſiecles lui ſuffit ; à l'abri de cette poſſeſſion il auroit dû être à couvert de tous les traits du ſieur Giſcaro, & la Juriſprudence de toutes les Cours ne lui permet pas de douter que les droits de ſon Egliſe ne ſoient maintenus comme ceux de tant d'autres l'ont été dans toutes les occaſions.

Droit de déport ne ſe pourroit établir par grace du Pape.

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire ci-deſſus, & les piéces qui y ſont énoncées, eſt d'avis que M. l'Evêque de Tarbes eſt bien fondé à interjetter appel de la Sentence des Requêtes du Palais du Parlement de Toulouſe. Le droit de déport en faveur des Evêques ou Archidiacres ſur les Cures de leur Diocèſe, a toujours été confirmé par la Juriſprudence des Arrêts, quand il s'eſt trouvé ſoutenu par une poſſeſſion immémoriale ; celle de l'Egliſe de Tarbes eſt de cette nature, ſuivant tous les actes rapportés dans le Mémoire ; elle a même déja été confirmée par deux Sentences, l'une contradictoire, l'autre par défaut ; l'exécution que ces Sentences ont eue pendant plus d'un ſiecle dans tout le Diocèſe de Tarbes a affermi de plus en plus un droit qui paroiſſoit d'ailleurs ſi bien fondé ; on ne croit donc pas qu'un Jugement contraire puiſſe porter quelque atteinte aux précédens, ni que la condition des Evêques de Tarbes puiſſe être changée après tant de ſiecles.

Délibéré à Paris le 18 Décembre 1735. Signé, COCHIN, DE LA VIGNE, AUBRY, GUILLET DE BLARU, NORMANT & FUET.

XCI. PROCÈS A LA DEUX.

POUR Dame Marie de Lorme de Tencin, veuve du Sieur Teſſier, ancien Conſeiller en l'Election de Lyon, Légataire univerſelle de défunte Dame Héleine de Lorme de Tencin ſa ſœur, veuve en premieres noces du Sieur Perouſe, & ayant paſſé en ſecondes noces avec le Sieur Berger de Chaſſe, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de la Citadelle de Strasbourg.

CONTRE le Sieur de Chaſſe, Appellant des Sentences rendues au Châtelet, les 13 *Août &* 13 *Novembre* 1728.

QUESTION.

Si les ſévices qui font ſéparer une femme d'avec ſon mari, ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage.

LE ſieur de Chaſſe demande après la mort de la dame de Chaſſe ſa femme, à recueillir les donations qu'elle lui avoit faites dans leur contrat de mariage; mais en formant cette demande, eſt-ce le prix de ſa reconnoiſſance qu'il pourſuit? Eſt-ce pour avoir vécu avec ſa femme & ſa bienfaitrice en mari affectionné, & en donataire ſenſible aux bienfaits? Ou plutôt n'eſt-ce pas de ſon ingratitude pour elle, de ſes fureurs, de ſes mépris, & du ſcandale de ſa conduite, qu'il vient demander la récompenſe? La dame de Chaſſe preſſée par le poids accablant des indignités de ſon mari, fut forcée d'en porter ſes plaintes; elle demanda d'être ſéparée d'habitation, & que les donations qu'elle lui avoit faites fuſſent révoquées. Les procédés odieux du ſieur de Chaſſe furent peints dans une Enquête, avec des couleurs ſi vives, qu'ils s'éleveront à jamais contre ſes prétentions. La ſéparation de corps fut ordonnée au Châtelet en grande connoiſſance de cauſe, & les donations furent révoquées.

La dame de Chaſſe, à qui les mauvais traitemens de ſon mari

n'avoient laiſſé qu'une ſanté languiſſante, n'a pas ſurvécu long-tems à cette ſéparation. La dame Teſſier ſa ſœur, & ſa légataire univerſelle, ſe préſente aujourd'hui pour réſiſter aux prétentions du ſieur de Chaſſe; armée des mêmes traits qu'il avoit fournis à la Dame ſon épouſe, on ne peut pas douter qu'ils ne lui procurent le même triomphe.

FAIT. Héleine de Lorme de Tencin, née Demoiſelle, fut mariée en premieres noces avec le ſieur Perouſe, Tréſorier de France. Ce mariage fut heureux; une égale douceur de caractere uniſſoit le mari & la femme. La dame Perouſe mérita l'eſtime & la tendreſſe de ſon mari, il conſerva ces ſentimens juſqu'à ſa mort, & en mourant il lui fit tous les avantages permis en pays de Droit-écrit.

La dame Perouſe devint par-là une veuve riche; mais cet état d'opulence ne la touchoit pas aſſez pour la faire penſer à un autre engagement, elle ſe retira dans la Communauté des Dames de Saint-Chaumont : heureuſe ſi dans cette retraite elle avoit pu réſiſter juſqu'à la fin aux importunes recherches d'un homme qui l'a précipitée dans un abyme de malheurs.

Le ſieur de Chaſſe étant venu à Paris au mois d'Avril 1723, s'empreſſa de lui rendre viſite. Comme il étoit ſon couſin-germain, & déja avancé en âge, parvenu même par ſes longs ſervices à des dignités qui lui attiroient une juſte conſidération, la dame Perouſe ne put ſe refuſer à ſes aſſiduités.

Au moyen de l'uſufruit des biens de ſon premier mari, elle jouiſſoit de près de 12000 liv. de rente, & le ſieur de Chaſſe qui n'avoit aucun patrimoine, conçut bientôt le deſſein ſéduiſant d'avoir le bien de ſa parente. Le mariage lui ſembla le moyen le plus sûr pour y parvenir.

La dame Perouſe rejetta d'abord une propoſition ſi contraire à l'état de tranquillité & de retraite qu'elle avoit choiſi. Le ſieur de Chaſſe ne ſe rebuta point, & la néceſſité où il ſe trouva de ſe rendre à Condé, dont il étoit Lieutenant de Roi, ne donna aucun relâche à ſes pourſuites : il écrivit quantité de Lettres à la dame Perouſe, pour la déterminer à un engagement; elle oppoſa en vain ſon goût pour le repos & pour la retraite, la délicateſſe de ſa ſanté & les ſcrupules de ſa conſcience, qui lui inſpiroient de la répugnance pour un ſecond mariage avec un couſin-germain.

Lettre du 10 Novemb. 1724. Le ſieur de Chaſſe, loin de ſe rendre à ces raiſons, étoit ingénieux à trouver des réponſes. *Nous ne devons en aucune façon*

(lui disoit-il) *nous arrêter aux raisonnemens d'un Directeur qui peut être gagné, & dont les scrupules ne sont nullement fondés. Rome, encore une fois, nous releve de nos incertitudes, & applanit nos difficultés, &c.*

La proposition que vous me faites, ma chere amie, de passer nos jours ensemble comme frere & sœur, doit être regardée comme parti forcé, qui pourtant doit être surmonté, si vous le desirez. Il faut, ma chere amie, ne point vous laisser entraîner aux difficultés & aux scrupules qu'on prétend vous inspirer. Comptez qu'un Sacrement forme une union étroite, &c. Il invoque ensuite l'amour pour achever de la persuader : *Au nom de mon amour & de mon amitié, attachez-vous à ma fortune, & levez une fois vos doutes & vos difficultés.*

Mais l'amour étoit bien moins ce qui captivoit le sieur de Chasse, que les avantages qu'il espéroit trouver dans le mariage. Enfin pour éblouir la dame Perouse par le brillant du poste qu'il occupoit, il lui mandoit *que ce poste lui fourniroit la satisfaction d'avoir une Cour qui ne seroit occupée qu'à lui plaire, & de laquelle elle se déferoit dès qu'elle commenceroit à l'ennuyer.*

Tandis que le sieur de Chasse parloit dans ses Lettres le langage d'un homme amoureux, il l'étoit en effet, mais c'étoit à Condé. Il y avoit dans cette Ville une Demoiselle nommée Vaultier, qui ne sera point ici un personnage épisodique : cette Demoiselle y faisoit les délices de la Garnison ; le sieur de Chasse voulut prendre part aux plaisirs ; mais ce qui n'étoit qu'un amusement pour les autres, devint en lui une passion sérieuse à laquelle il se livra sans réserve. La demoiselle Vaultier, née reconnoissante, fut flattée de l'amour du Lieutenant de Roi de la Place, & bientôt la maniere dont elle vivoit avec lui, ne fut plus un mystere à Condé.

En 1725 le sieur de Chasse est nommé au Commandement de la Citadelle de Strasbourg ; il en fait part à la dame Perouse, & lui mande *que c'est pour lui un nouveau prétexte de se rendre à Paris ;* mais occupé tout-à-la-fois de son amour & de son intérêt, il prend ses précautions pour suivre l'un & l'autre.

Il envoye la demoiselle Vaultier à Paris dans sa chaise de poste, & lui fournit tout ce qui lui est nécessaire pour son voyage & son entretien. Elle logea d'abord dans un Hôtel garni près la rue Saint-Honoré, où pour ne pas laisser inutiles ses talens, elle se prêta aux visites de plusieurs jeunes gens ; cependant quelques jours avant l'arrivée du sieur de Chasse, elle prit la sage précaution d'entrer dans la Communauté de Sainte-Perpetue.

Le Sr de Chaſſe arrive, & la dame Perouſe ignorant les pieges qui lui ſont tendus, lui donne un appartement chez elle. Il a ſoin de redoubler ſes vives ſollicitations pour le mariage, & ne néglige pas la demoiſelle Vaultier, à laquelle il rend de fréquentes viſites. Pour ne point ſcandaliſer la Communauté, la demoiſelle Vaultier le fait paſſer tantôt pour ſon oncle, & tantôt pour ſon futur époux.

Elle alloit le voir auſſi très-ſouvent, mais elle faiſoit arrêter le carroſſe au bout de la rue, & le ſieur de Chaſſe averti, venoit bientôt réaliſer auprès du véritable objet de ſon amour, les empreſſemens qu'il feignoit d'avoir pour la dame Perouſe. Enfin il ſe conduiſit avec tant d'artifice, que la dame Perouſe ne put réſiſter à ſa perſévérance.

Le contrat de mariage eſt paſſé le 11 Septembre 1725, elle y fait des avantages conſidérables au ſieur de Chaſſe : outre ſes meubles meublans du prix de 8000 liv. & ſa vaiſſelle d'argent, elle lui donne encore la ſomme de 30000 liv. à prendre ſur le plus clair de ſes biens.

Le ſieur de Chaſſe de ſon côté parut plus libéral ; il donna à ſa future épouſe généralement tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, *à l'exception de 6000 liv.* dont il ſe réſervoit la diſpoſition à prendre ſur les penſions & gratifications de ſa Maiſon, qui reſteroient dûes à ſa ſucceſſion, avec cette clauſe ſinguliere *qu'au cas que ce qui lui reſteroit dû de ſes penſions, ne ſeroit pas ſuffiſant, la dame de Chaſſe ſeroit tenue de payer le ſurplus juſqu'à concurrence des 6000 liv.* C'eſt-à dire que le ſieur de Chaſſe non-ſeulement ne donnoit rien de réel, mais que ſous l'apparence de faire à ſa femme par le même contrat une donation réciproque, il ſe réſervoit la diſpoſition *d'une ſomme de 6000 liv.* ſur les biens de ſa femme, dans le cas même où elle lui auroit ſurvécu.

Le mariage fut célébré le 27 Octobre 1725, & le ſieur de Chaſſe ne tarda pas à lever le maſque dont il s'étoit couvert juſqu'alors. Il n'eut pas beſoin de la Loi du tems pour s'affranchir des égards & des bienſéances ; dès le troiſiéme jour il fit ſortir la demoiſelle Vaultier de ſa Communauté, l'inſtalla dans ſa maiſon, & lui donna un appartement & ſa table. On apprendra dans la ſuite de quel déſordre elle a été cauſe ; il ſuffit de dire ici que la dame de Chaſſe s'eſt vue outragée, battue, traitée avec la derniere indignité, pendant que le ſieur de Chaſſe prodiguoit à la demoiſelle Vaultier toutes les faveurs & les diſtinctions ;

qu'enfin par un excès d'aveuglement qui n'a jamais eu d'exemple, il a voulu faire caſſer ſon mariage en retenant le bien de ſa femme, pour en revêtir la demoiſelle Vaultier qu'il s'étoit propoſé d'épouſer.

La dame de Chaſſe ne pouvant ſoutenir le poids de tant d'opprobres, parmi leſquels ſa vie même n'étoit point en sûreté, fut forcée de recourir à la protection de la Juſtice, & de demander par ſa Requête du 10 Avril 1726 à être ſéparée de corps & d'habitation, & que les donations qu'elle avoit faites à un mari ſi cruel & ſi ingrat fuſſent révoquées.

Les Parties furent entendues en préſence de M. le Lieutenant Civil. La dame de Chaſſe ayant perſiſté dans ſa demande, il lui fut permis de faire preuve des ſévices & mauvais traitemens dont elle ſe plaignoit. Elle fit ſon Enquête qui eſt compoſée de treize témoins, contre leſquels le ſieur de Chaſſe n'a pu oppoſer aucun reproche.

Elle joignit à ces témoignages une Lettre que le ſieur de Chaſſe lui avoit écrite depuis la Requête en ſéparation, pleine d'expreſſions outrageantes & de calomnies atroces : elle joignit encore pluſieurs écrits de la propre main du ſieur de Chaſſe, qui contenoient la preuve de toutes les meſures qu'il avoit priſes pour faire déclarer ſon mariage nul, & la contraindre à lui aſſurer par des voies indirectes les avantages qu'elle lui avoit faits par leur contrat de mariage.

C'eſt en cet état qu'après l'inſtruction la plus complette, eſt intervenue la Sentence contradictoire & définitive du 13 Août 1728, par laquelle la dame de Chaſſe a été ſéparée d'habitation d'avec ſon mari, les donations qu'elle lui avoit faites ont été révoquées, & le ſieur de Chaſſe a été condamné à lui reſtituer ce qu'il avoit touché de ſon bien.

Il s'eſt rendu Appellant de cette Sentence.

La dame de Chaſſe, dont la ſanté s'étoit entiérement altérée par tous les mauvais traitemens de ſon mari, eſt décédée le 8 Avril 1733; elle a fait un teſtament par lequel elle a inſtitué la dame Teſſier ſa ſœur, ſa légataire univerſelle, qui en cette qualité défend aujourd'hui à l'appel interjetté par le ſieur de Chaſſe de la Sentence du 13 Août 1728.

Cette Sentence contient deux chefs principaux; le premier ſépare la femme, le ſecond fait ſubir au mari la peine de ſon ingratitude, en révoquant les donations que ſa femme lui avoit faites.

La déciſion de ces deux chefs a été fondée ſur ce principe; qu'en matiere de ſéparation, lorſque les ſévices du mari ſont aſſez graves, par rapport à l'état des perſonnes, lorſque ſa conduite eſt aſſez outrée pour faire craindre pour la vie de ſa femme, alors on l'enleve à ſa cruauté.

Pour opérer la révocation d'une donation, le principe eſt le même. Si le donataire a inſulté ſon bienfaiteur, s'il l'a maltraité, s'il a porté ſur lui une main violente, la Juſtice punit alors ſon ingratitude, en le privant des bienfaits qu'il avoit reçus; ainſi il eſt évident, que lorſque les faits ſont aſſez forts, pour mériter qu'on ſépare la femme d'avec ſon mari, les mêmes faits prouvant également l'ingratitude du mari, il doit être privé des donations que ſa femme lui avoit faites.

Ces maximes ne ſont point conteſtées par le ſieur de Chaſſe; il établit lui-même pour principe, que la ſéparation de corps entraîne avec ſoi la révocation des donations faites par la femme à ſon mari; auſſi a-t-il renfermé toute ſa défenſe dans la diſcuſſion des moyens ſur leſquels la dame de Chaſſe avoit fondé ſa demande en ſéparation.

On le ſuit avec confiance dans cette diſcuſſion; les faits que la dame de Chaſſe a prouvés de ſon vivant, ſont tels qu'ils empêcheront toujours qu'un mari ne triomphe de ſon ingratitude & de ſes injuſtices.

Réponſes aux obſervations du ſieur de Chaſſe ſur les moyens de ſéparation de corps, & révocation de donations, propoſés par la dame de Chaſſe.

Premier moyen.

Le premier moyen que la dame de Chaſſe fondoit *ſur les mauvais traitemens*, n'eſt pas, ſuivant le ſieur de Chaſſe, propoſable dans le droit, parce que la dame de Chaſſe avoit rendu plainte de ces mauvais traitemens dans les mois de Novembre & Décembre 1725, & dans ſon interrogatoire ſur faits & articles elle convient ſur l'art. 23 avoir habité, bu & mangé avec ſon mari juſqu'au commencement d'Avril 1726, de façon que la cohabitation auroit totalement couvert les ſujets de plainte, quand on les ſuppoſeroit réels.

Il ne ſera pas indifférent de relever ici le ſieur de Chaſſe ſur l'exactitude des faits. Selon lui, la dame de Chaſſe n'a rendu des plaintes que dans les mois de Novembre & de Décembre 1725, l'on en trouve cependant ſix différentes chez le même Commiſſaire. La premiere du 23 Novembre 1725, c'eſt-à-dire, moins d'un mois après ſon mariage, & la ſixiéme du 13 Mars 1726. On voit par-là que quoique la dame de Chaſſe eût continué d'habiter dans la même maiſon depuis le mois de Décembre, les mauvais traitemens de ſon mari avoient continué juſ-

qu'au tems qu'elle fut forcée de quitter ſa maiſon, & de préſenter ſa Requête en ſéparation. Ainſi ſuppoſons en faveur du ſieur de Chaſſe que la cohabitation depuis le mois de Décembre eût pu couvrir les faits précédens, ceux qui arriverent depuis, détachés même des premiers, n'ont-ils pas été capables de fournir à la dame de Chaſſe des ſujets de plaintes? Il n'y a donc point de réconciliation à pouvoir lui oppoſer, tirée de la cohabitation; d'ailleurs peut-on propoſer un pareil moyen?

Cohabitation eſt ſouvent moins preuve de reconciliation que de patience.

Une femme aura tâché par ſa douceur & ſa patience de vaincre les emportemens & les fureurs de ſon mari, & on lui oppoſera que ſa cohabitation continuée aura couvert tous les faits de plaintes qui ont précédé; eſt-ce donc ſur les premiers emportemens qu'une femme de vertu abandonne la maiſon de ſon mari? Quand elle eſt forcée à ce parti extrême, ce n'eſt ordinairement qu'après une ſuite d'excès & de mauvais traitemens; lui dira-t-on alors qu'elle eſt non-recevable à demander ſa ſéparation? Si cela étoit, il n'y auroit jamais de femme dans le cas de pouvoir ſe faire ſéparer, & ce ſeroit faire triompher la cruauté des maris, tels que le ſieur de Chaſſe. La dame de Chaſſe nous apprend elle-même dans le vingt-troiſiéme article de ſon interrogatoire, cité par le ſieur de Chaſſe, le motif de ſa continuité d'habitation depuis le mois de Décembre.

On l'interroge *pourquoi elle a habité, bu & mangé avec le Sieur ſon mari, pendant le tems qu'elle a rendu différentes plaintes, c'eſt-à-dire, juſqu'au mois d'Avril 1726, s'il eût été vrai que le Sieur ſon mari la maltraitoit;* elle répond, *qu'elle prétendoit ramener ledit ſieur de Chaſſe ſon mari par ſa douceur & ſa patience.* Pourra-t-on ſur un motif ſi louable ſe faire une fin de non-recevoir contre la dame de Chaſſe? Et ſi depuis le mois de Novembre ſon mari a continué à la maltraiter, eſt-ce qu'on ne fera pas revivre tous les faits anciens & nouveaux, pour les préſenter à la Juſtice, comme un corps ſuivi de perſécution?

Dans le fait (ajoute le ſieur de Chaſſe), *ce premier moyen tiré des ſévices & des mauvais traitemens n'eſt pas véritable: nonobſtant tout l'artifice de la dame de Chaſſe, qui convient dans l'article 36 de ſon interrogatoire avoir eu des conférences avec les témoins avant leurs dépoſitions, il n'y a pas un ſeul de ces témoins qui parle des ſévices & mauvais traitemens.*

On ſoutient au contraire que les ſévices & les mauvais traitemens capables d'opérer une ſéparation, ſont parfaitement prouvés par l'Enquête de la dame de Chaſſe; elle forme une preuve

complette de ces mauvais traitemens. Locataires de la maiſon; domeſtiques étrangers, tous en dépoſent unanimement; les uns pour en avoir été témoins oculaires, & les autres pour avoir entendu les cris & les plaintes de la dame de Chaſſe; pluſieurs rendent compte de l'aveu que le ſieur de Chaſſe en a fait lui-même.

On a affecté dans le Mémoire imprimé du ſieur de Chaſſe, *de parcourir ſuperficiellement les dépoſitions;* heureuſement ce n'eſt pas ſur ſon expoſé, mais ſur l'Enquête même que la Cour ſe fixera; elle y trouvera la preuve des faits que la dame de Chaſſe avoit articulés par ſes différentes plaintes.

M. Lucas de Muin, Conſeiller en la Grand'Chambre, qui eſt le premier témoin de l'Enquête, & qui par ſon caractere autant que par ſa dignité eſt au-deſſus de tout ſoupçon, dépoſe *avoir remarqué que le ſieur de Chaſſe parloit avec un grand mépris de la Dame ſon épouſe, diſant que c'étoit une très-méchante femme, fourbe, hypocrite, ſans religion . . . Qu'elle étoit puante, mauvaiſe langue; ce qu'il diſoit dans la vue de lui faire croire qu'il avoit ſujet de la traiter comme il faiſoit . . . Que la dame de Chaſſe ſe plaignoit des mauvais traitemens dudit Sieur ſon époux, & qu'une fois entr'autres elle avoit été obligée de ſe ſauver chez la dame Perdiguier, qui loge au ſecond étage de ladite maiſon, de laquelle plainte le Dépoſant parla audit ſieur de Chaſſe pour les concilier; ledit ſieur de Chaſſe lui répondit que c'étoit une bagatelle, qu'il l'avoit à la vérité priſe par les épaules, & l'avoit un peu ſecouée, & lui avoit mis le poing ſous le nez.*

De cette dépoſition il réſulte que M. Lucas de Muin n'a pas été témoin oculaire des mauvais traitemens faits à la femme; mais peut-on ajouter quelque choſe aux injures, aux marques de mépris & aux inſultes que M. Lucas de Muin rapporte, & qu'il a entendues de la propre bouche du ſieur de Chaſſe? *Méchante femme, fourbe, hypocrite, ſans religion, puante, mauvaiſe langue; ce qu'il diſoit*, ajoute M. Lucas de Muin, *dans la vue de faire croire qu'il avoit raiſon de la traiter comme il faiſoit.* Il étoit donc de notoriété dans la maiſon que le ſieur de Chaſſe traitoit ſa femme avec la derniere indignité, puiſque pour s'excuſer il falloit qu'il en fît un portrait ſi odieux; d'ailleurs la maniere dont il convient lui-même en avoir uſé, ne prouve-t-elle pas tout ce que la dame de Chaſſe a avancé? M. Lucas de Muin lui reproche les mauvais traitemens qui l'avoient obligée de ſe ſauver chez la dame Perdiguier. *C'eſt une bagatelle*, dit-il, *je l'ai priſe par les épaules, je*

je l'ai un peu ſecouée, je lui ai mis le poing ſous le nez. Dans une pareille défenſe, ne trouve-t-on pas la conviction même de l'Accuſé?

Le ſecond Témoin ne ſe contente pas de dire, comme on le ſuppoſe, *que la dame de Chaſſe lui a dit que ſon mari avoit de mauvaiſes manieres pour elle;* elle ajoute *qu'un jour elle entendit la dame de Chaſſe qui crioit ſur l'eſcalier au ſecours à la dame Perdiguier, en lui diſant que le ſieur de Chaſſe ſon mari l'avoit frappée; qu'à l'inſtant le ſieur de Chaſſe ſurvint & dit que c'étoit une fourbe, qu'il ne la falloit pas croire.* On verra dans la ſuite par les autres dépoſitions quel étoit le plus ſincere, ou du mari ou de la femme; ce qui eſt certain, eſt que le Témoin a entendu les cris de la dame de Chaſſe, & qu'on ne perſuadera guère qu'elle jouât en cela une comédie, & fît ſans ſujet un éclat toujours ſi triſte pour celle qui y eſt réduite.

La dame Perdiguier, quatriéme Témoin, dépoſe *qu'un matin ſur les neuf heures ou environ, la dame de Chaſſe vint à l'appartement de ladite Dame qui étoit encore lors couchée, & ſur le lit de laquelle elle fit repoſer ladite dame de Chaſſe, qui parut à ladite Dame fort effrayée & chagrine, ce qui obligea ladite dame Perdiguier de lui demander le ſujet de ſon chagrin & de ſon effroi, des plaintes qu'elle lui faiſoit, en diſant:* quel malheur! *A quoi ladite dame de Chaſſe lui fit réponſe que ledit Sieur ſon époux avoit de mauvaiſes manieres pour elle, & qu'il venoit de ſon appartement, dans lequel il l'avoit abordée & ſecouée, dont elle étoit toute émue, lui ayant mis le poing ſous le nez & dit pluſieurs invectives, ce qui l'avoit obligée de s'abandonner au chagrin, & de lui dire qu'il n'avoit qu'à la tuer: ſur quoi il lui avoit répondu qu'il ne la tueroit pas, mais qu'il vouloit la faire mourir à petit feu..... qu'à l'occaſion de l'effroi dans lequel ladite dame de Chaſſe lui parut être, elle dame Dépoſante fit chauffer des linges pour mettre ſur l'eſtomac de ladite dame de Chaſſe.*

Les faits contenus dans cette dépoſition ſont les mêmes qui ſont énoncés dans la plainte que la dame de Chaſſe rendit le 23 Novembre 1725; la dame Perdiguier les rapporte tels que ladite dame de Chaſſe, toute tremblante d'effroi, les lui avoit expoſés au moment qu'ils venoient d'arriver. Elle n'étoit pas préſente lors des mauvais traitemens, mais elle en a vu ſur le champ les triſtes effets dans le déſeſpoir & l'abattement de la dame de Chaſſe. Ce n'eſt donc pas un ſimple oui-dire d'un fait que l'on a eu le tems de préparer.

La dame Perdiguier ajoute l'autre fait des cris entendus ſur l'eſcalier, où la dame de Chaſſe appelloit à ſon ſecours, & que lorſqu'elle fit dans la ſuite des remontrances au ſieur de Chaſſe ſur les mauvais traitemens qu'il exerçoit à l'égard de la dame de Chaſſe, il lui fit réponſe *que c'étoit un mauvais eſprit & une puante.* Ainſi il ne nioit pas les mauvais traitemens, mais il prétendoit les excuſer par de nouvelles inſultes.

Le cinquiéme Témoin, qui étoit le Portier de la maiſon, ne pouvoit pas voir par lui-même ce qui ſe paſſoit dans l'appartement des ſieur & dame de Chaſſe; cependant comme les Domeſtiques parlent entr'eux de ce qu'ils ſavent, il dépoſe *avoir appris du nommé Champagne, domeſtique de la dame de Chaſſe, qu'elle avoit été maltraitée de ſon époux.* Il ajoute *qu'il a vu un jour la dame de Chaſſe fort alarmée venir voir M. de Muin, & qu'à l'inſtant le ſieur de Chaſſe entra en diſant tout en furie, que ſa femme étoit une fourbe & une menteuſe.* Toutes ces dépoſitions ſe concilient parfaitement, & repréſentent les mêmes faits dans la plus exacte ſimplicité.

Le ſixiéme Témoin dépoſe avoir vu ladite dame de Chaſſe toute épleurée chez la dame Perdiguier, rendre compte des mauvais traitemens qu'elle venoit de recevoir; elle témoigne *que la dame de Chaſſe étoit encore émue d'effroi, ce qui obligea elle Dépoſante de lui faire chauffer des linges pour lui mettre ſur l'eſtomac.* Elle ajoute *avoir entendu dire à la nommée Catherine, cuiſiniere des ſieur & dame de Chaſſe, que ledit ſieur de Chaſſe avoit des mauvaiſes manieres pour ſa femme, & qu'il la traitoit de damnée.*

Mais rien n'eſt plus précis ni plus important que ce que dépoſe le ſeptiéme Témoin; c'eſt cette même Catherine, cuiſiniere, dont parle le Témoin précédent; comme elle étoit au ſervice de la dame de Chaſſe depuis le 9 Octobre 1725, c'eſt-à-dire, dès le commencement de leur mariage, elle a été à portée de voir par elle-même une partie de ce qui s'eſt paſſé.

Elle dépoſe donc *que le ſieur de Chaſſe ne parloit de la Dame ſon épouſe qu'en des termes mépriſans & injurieux; que lorſqu'il la demandoit à ladite Dépoſante, il diſoit : où eſt cette vieille ſorciere, cette vieille damnée..... qu'un jour au ſoir leſdits ſieur & dame de Chaſſe étant à table avec la demoiſelle Vaultier, & la Dépoſante étant derriere la chaiſe de ladite Dame, elle a vu & remarqué que ledit ſieur de Chaſſe avoit les yeux fixes ſur ladite Dame ſon épouſe, & qu'il grinçoit les dents, en l'appellant vieille B. & en-*

ſuite gliſſa ſon pied avec vivacité par-deſſous la table contre celui de ladite Dame ſon epouſe..... qu'un autre jour au matin ladite Dépoſante étant dans ſa cuiſine au-deſſous de l'appartement qu'occupoit la dame de Chaſſe, elle entendit par la cheminée de ladite cuiſine, le tuyau de laquelle eſt le même de la cheminée dudit appartement, leſdits ſieur & dame de Chaſſe qui parloient fort haut, ce qui obligea ladite Dépoſante de monter pour voir ce que c'étoit, & elle vit à-travers de la ſerrure de la porte de l'antichambre précédant la chambre où étoient les ſieur & dame de Chaſſe, la porte de laquelle étoit ouverte, le ſieur de Chaſſe qui tenoit la Dame ſon épouſe par le fichu qu'elle avoit au col, & la pouſſoit à reculons, & la jetta même ſur ſon lit, en lui tenant & poſant ſon poing ſur la gorge; ce qui occaſionna la Dépoſante d'entrer dans ladite antichambre, en laquelle le ſieur de Chaſſe vint, & s'aſſit auprès du feu ſur une chaiſe, lors de quoi la Dépoſante a remarqué que la dame de Chaſſe, en ſe relevant de deſſus ſon lit, avoit les mains jointes, & qu'elle diſoit au Sieur ſon époux ces termes : Monſieur, que vous ai-je fait, pour me traiter de la maniere? & qu'elle avoit entendu dire dans cet inſtant audit ſieur de Chaſſe, en parlant à ladite Dame ſon épouſe, & lui repondant ſur le reproche qu'elle lui faiſoit, qu'elle étoit une damnée, & qu'il ne vouloit point la tuer, mais bien la faire mourir à petit feu.

Voilà des faits infiniment graves, que ce Témoin ne rapporte pas ſur la relation de la dame de Chaſſe, ainſi que le ſieur de Chaſſe l'avance hardiment, mais des faits qu'il a vus, des diſcours qu'il a entendu tenir au ſieur de Chaſſe lui-même, & qui ſoutiennent tout ce qui eſt dépoſé par les autres Témoins, qui n'en ont vu que la ſuite, ou qui l'ont appris par le récit que la dame de Chaſſe leur en a fait; cette dépoſition eſt d'autant plus déciſive, qu'elle eſt parfaitement conforme à celle du laquais de la dame de Chaſſe, qui a été témoin, comme la ſervante, des mêmes faits.

En effet Louis Haguin, dit Champagne, laquais de la dame de Chaſſe, & qui eſt le dixiéme Témoin de ſon Enquête, dépoſe *avoir entendu ledit ſieur de Chaſſe appeller ſa femme B. & ſe ſervir envers elle de termes mépriſans; qu'un jour que ladite Dame avoit pris médecine, le ſieur de Chaſſe & la demoiſelle Vaultier s'étoient mis à ſouper ſans elle; ladite Dame ſe vint mettre à table avec eux, & qu'un inſtant après que ladite Dame ſe fut miſe à table, ledit ſieur de Chaſſe ſe mit à murmurer & grincer des dents, en la regardant d'un air en colere, & dit entre ſes dents, aſſez haut pour qu'on pût*

l'entendre, que ladite Dame étoit une B... & une mauvaiſe bête, & enſuite lui donna un coup de pied par-deſſous la table, à l'inſtant de quoi ladite Dame ſe retira, ſortit hors de table & rentra dans ſa chambre, où elle ſe coucha ſans avoir ſoupé : qu'après que tout le monde eut ſoupé, lui Dépoſant allant dans la ſalle à manger pour couvrir le feu, ledit ſieur de Chaſſe lui parut fort en colere, en lui demandant la clef de la chambre de lad. Dame : que lui Dépoſant ne put la lui donner, d'autant que ladite Dame l'avoit ôtée & miſe en-dedans ; que le lendemain il vit le ſieur de Chaſſe qui ſortoit de la chambre de ſa femme, ayant l'air furieux & tout en colere, & étant fort pâle ; que le Dépoſant étant entré dans la chambre de ladite Dame, il la vit toute en déſordre, lui paroiſſant qu'elle ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'elle dit : que deviendrai-je, mon Dieu ! qu'elle ſortit de ſa chambre & fut dans la ſalle, & dit au ſieur de Chaſſe : eſt-il permis, Monſieur, que vous me traitiez comme vous faites, après tout ce que j'ai fait pour vous? Cela eſt bien indigne. Qu'un autre jour étant à table, *les ſieur & dame de Chaſſe prirent querelle ; que le ſieur de Chaſſe lui dit qu'elle lui payeroit, & ſe leva tout en colere ; qu'il préſenta le bras à la Dame ſon épouſe, comme pour la battre ; que la demoiſelle Vaultier ſe mit entre deux pour les ſéparer ; que depuis la dame de Chaſſe reſta toujours dans ſon cabinet, ſans avoir de feu que celui qu'on lui donnoit dans un chauffe-pied de terre.*

M^e Eſteve, Avocat au Conſeil, huitiéme Témoin, dépoſe des plaintes que la femme lui a faites de ſon mari ; mais ce qui eſt plus important, il ajoute *qu'ayant fait ſur cela quelques repréſentations au ſieur de Chaſſe, il lui répondit que la dame de Chaſſe n'avoit vu juſques-là que des roſes, que quand elle ſeroit à Straſbourg, elle verroit bien autre choſe.* Le même Témoin dépoſe avoir oui-dire au ſieur de Chaſſe *que ſa femme étoit une puante, & que c'étoit la raiſon pourquoi il n'avoit pas voulu coucher avec elle.*

Le ſieur Beſſiere, Maître Chirurgien, dépoſe qu'ayant été mandé par la dame de Chaſſe à l'occaſion des mauvais traitemens de ſon mari, *il la ſaigna ſur le champ & lui fit prendre quelques jours des remedes convenables à la ſituation où elle ſe trouvoit.* Il ajoute que le ſieur de Chaſſe lui dit en lui parlant de la dame de Chaſſe, *qu'elle étoit une puante, qu'il lui avoit dit qu'elle ſe rendît juſtice à elle-même, en lui montrant un miroir pour qu'elle s'y regardât, & qu'il lui avoit auſſi dit qu'il ne l'avoit point priſe pour ſa beauté, attendu qu'elle étoit toujours infirme.*

On peut joindre à ces dépoſitions le témoignage du Commiſſaire Glou qui, dans la plainte qu'il a reçue le 23 Novembre

1725, déclare *avoir vu des meurtriſſures que la dame de Chaſſe avoit au bras.*

Après cela doutera-t-on que la preuve des mauvais traitemens ne ſoit complette? Ceux qui ſe trouvent dans l'Enquête ſont ſi violens, qu'on n'imagine pas comment la fureur peut être portée à de pareils excès. Du côté des injures, il paroît impoſſible d'en proférer de plus atroces : vieille ſorciere, ame damnée, B.... puante, fourbe, hypocrite, ſans religion. Du côté des ſévices, prendre une femme d'une ſanté foible par le col, la ſecouer rudement, la pouſſer à reculons d'un bout de ſa chambre à l'autre, la faire tomber ſur ſon lit, lui meurtrir les bras, lui lancer un coup de pied qu'elle évita par haſard, lui porter le poing ſur la gorge. Traite-t-on ſa femme de la ſorte, ſi ce n'eſt parmi les gens de la lie du peuple, qui ne connoiſſent ni ſentimens ni regles de bienſéance?

Du côté des menaces, dire à une femme que l'on ne veut pas la tuer, mais la faire mourir à petit feu; & pour comble d'iniquité, dire à des gens d'honneur qui s'intéreſſent pour une femme malheureuſe, que ce ne ſont là que des bagatelles, qu'elle n'a vu encore que des roſes, & que lorſqu'elle ſera à Strasbourg, elle verra bien autre choſe : ce qui fait entendre qu'on lui prépare bien d'autres tourmens. En faudroit-il donc davantage pour autoriſer une demande en ſéparation?

Pour faire prononcer ſéparation, il n'eſt pas néceſſaire que le mari ait frappé.

Car enfin entre perſonnes d'une condition diſtinguée, on n'exige pas même que les violences du mari ayent été portées juſqu'à frapper ſa femme, les injures atroces, les traitemens indignes, les procédés durs & barbares, les menaces, les outrages ont toujours paru des motifs ſuffiſans pour ſéparer une femme qui n'eſt pas née pour languir dans un état ſi cruel; cependant tout cela ſe rencontre ici & ſe trouve joint à des coups & à des violences exercées ſur la perſonne même. Que faudroit-il donc pour autoriſer une demande en ſéparation, ſi ces circonſtances n'étoient pas ſuffiſantes?

Il faut, a-t-on dit, qu'il n'y ait point de ſûreté pour la vie de la femme, que les ſévices & les mauvais traitemens ſoient portés aux excès les plus violens; tout ce qui s'appelle vivacité, paroles échappées dans un mouvement de colere, ne font pas la moindre impreſſion ſur l'eſprit des Juges; en un mot il faut des motifs infiniment preſſans. On a cité la diſpoſition du chapitre *litteras de reſt. ſpoliatorum*, c'eſt le ſentiment de Baſnage ſur l'art. 391 de la Coutume de Normandie.

On convient qu'il ne faut pas ſe porter légérement à accorder des ſéparations de corps & d'habitation entre mari & femme ; on convient même en général que toutes ſortes de mauvais traitemens ne ſuffiſent pas pour ſouſtraire la femme à la puiſſance de ſon mari ; quelques mouvemens de vivacité ne doivent pas d'abord porter à un parti extrême : mais il ne faut pas auſſi, à la faveur de ces principes généraux, autoriſer des violences & des perſécutions qui vont juſqu'à la tyrannie. Qu'un homme ait quelque mouvement de colere ou de vivacité, que dans un emportement il lui échappe quelques termes un peu durs, on ſait qu'il faut ſe ſupporter les uns les autres dans ces occaſions ; mais qu'un mari ne parle jamais à ſa femme que comme à la derniere des miſérables, qu'il emploie les termes les plus bas & les plus groſſiers, que tranquillement il en faſſe des portraits affreux à de tierces perſonnes ; que rentrant chez lui, & voulant ſavoir où elle eſt, il demande de ſang froid à ſes domeſtiques : *où eſt cette vieille ſorciere, cette vieille damnée?* & que cela arrive tous les jours : il faut convenir qu'on n'oblige point une femme de condition à ſupporter de pareilles indignités. Mais que le mari n'en demeure pas là, qu'il porte ſur ſa femme une main téméraire, qu'il frappe celle pour qui il doit avoir les mêmes égards que pour lui-même, & qui l'a comblé de ſes bienfaits ; qu'il ajoute à tout cela des menaces de la faire périr : quel ſeroit le Canoniſte ou le Juriſconſulte le plus ſévere, qui refuſât alors à la femme le ſecours de la ſéparation, & qui ne fît ſupporter au mari la juſte punition de ſon ingratitude?

Traits paſſagers de vivacité ne ſont moyens de ſéparation.

Le mari, dit Baſnage dans l'endroit même qui a été cité par l'Appellant, ne peut commettre une action plus lâche & plus honteuſe que de porter la main ſur ſa femme ; on ne doit plus la forcer de converſer avec un homme ſi féroce, qui fait ſouffrir à ſa compagne des traitemens qui ne ſeroient pas excuſables en la perſonne d'une vile eſclave. Il ajoute à la vérité ce qu'on a oppoſé à la dame de Chaſſe, que toutes ſortes de mauvais traitemens ne doivent pas porter la femme à rompre le ſilence, & cela eſt trop raiſonnable pour en diſconvenir ; mais il ne faut pas retrancher ce qui ſuit : *qu'il n'eſt cependant pas néceſſaire que ſa patience ſoit muette, juſqu'à ce qu'elle eût un bras rompu, ou un œil crevé ; que les mauvais traitemens d'un mari ſont plus ou moins ſupportables, ſelon la qualité des perſonnes, ou ſelon qu'il retombe ſouvent dans des emportemens ; alors il n'eſt pas juſte de la laiſſer ſous la puiſſance d'un mari devenu ſon tyran.*

La qualité même des perſonnes eſt une circonſtance importante, comme l'obſerve le même Auteur, parce que dans des perſonnes ſans éducation, on doit attendre moins d'attention de la part du mari, moins de ſenſibilité de la part de la femme. On tolere donc bien plutôt de leur part quelques emportemens, quelques violences, quelques excès; mais entre des perſonnes d'une condition honorable, les preuves de mépris & de haine, les inſultes, les injures atroces, la perſécution habituelle, ſuffiſent pour opérer la ſéparation, & à plus forte raiſon, les coups & les outrages.

Condition des perſonnes influe dans les cauſes de ſéparation.

En effet, combien d'exemples la Cour ne nous a-t-elle pas donnés de femmes de condition ſéparées, & qui avoient bien moins ſouffert que la dame de Chaſſe? Ces exemples ſeroient inutiles à rapporter, ils ſont encore dans la mémoire de tout le monde; qu'on les compare, & on ne trouvera point d'eſpece qui ne cede à celle-ci. Les premiers Juges n'ont donc pu s'empêcher d'être ſenſibles aux malheurs de la dame de Chaſſe, car il ne falloit que des ſentimens d'humanité; ils n'ont pu éviter de la ſéparer, & conſéquemment de révoquer les donations qu'elle avoit faites à ſon mari. Les principes les plus auſteres décidoient en ſa faveur, quand bien même elle n'auroit eu pour autoriſer ſa demande que le premier moyen tiré des mauvais traitemens qu'elle avoit eſſuyés de la part de ſon mari; mais il ne faut pas ſe renfermer dans ce premier ordre de faits, il faut le joindre à ceux qui ſuivent, & former ſon jugement ſur le corps entier des preuves qui ſe trouvent au procès.

Le ſecond moyen propoſé par la dame de Chaſſe, étoit *le commerce ſcandaleux de ſon mari avec la demoiſelle Vaultier* qu'il avoit introduite dans ſa maiſon trois jours après ſon mariage, contre toutes les regles de l'honneur & de la bienſéance : commerce d'autant plus criminel, qu'il ſe trouve accompagné d'un engagement formé entre le ſieur de Chaſſe & cette fille, de ſe marier d'abord après la mort de ladite dame de Chaſſe; en ſorte que le mariage que le ſieur de Chaſſe a contracté avec ſa femme dans le plus fort accès de ſa paſſion pour la demoiſelle Vaultier, ne devoit être dans leur projet qu'un moyen pour faire paſſer dans peu de tems à cette demoiſelle Vaultier les avantages que le ſieur de Chaſſe auroit de ſon premier mariage.

Second Moyen.

Avant de répondre aux obſervations du ſieur de Chaſſe, par rapport à ce ſecond moyen, ſur lequel il affecte de gliſſer légérement, il eſt important de l'établir ici dans le fait d'une maniere ſenſible, & de recueillir dans l'Enquête les faits qui ont précédé, & qui ont ſuivi le mariage de la dame de Chaſſe; c'eſt

dans le langage des Témoins qu'il faut apprendre ce que c'étoit que cette demoiſelle Vaultier, & le détail de ſa conduite & de ſes intrigues.

Jeanne Joly, douziéme Témoin de l'Enquête, qui avoit été ſa Femme-de-chambre, & qui par cette raiſon étoit plus en état que perſonne d'en rendre compte, dépoſe que *quelque tems après la Fête-Dieu de l'année 1725, elle entra au ſervice de la demoiſelle Vaultier qui étoit pour lors logée en chambre garnie au Saint-Eſprit, rue des Poulies, chez la dame Petit ; lors de quoi elle dit à la Dépoſante qu'elle vouloit ſe mettre dans une Communauté : que M. de... Maître des Requêtes, s'eſt donné du mouvement pour cela, & a été au Couvent de Sainte Perpétue à l'Eſtrapade, & a fait entendre à la Supérieure que c'étoit une Demoiſelle qui arrivoit de Province pour affaires en cette Ville, & que la Supérieure pouvoit la recevoir ; que ladite demoiſelle Vaultier, lorſqu'elle fut ſûre de ſa réſidence dans ladite Communauté, lui propoſa de dire qu'elle arrivoit de Condé en Flandres ; que le jour pris pour ſe tranſporter à ladite Communauté, ladite demoiſelle Vaultier envoya par un laquais dudit Sieur . . . nommé Fontenay, pour faire prix à la Poſte du louage de deux chevaux pour les atteler à la chaiſe de poſte appartenante audit ſieur de Chaſſe, pour l'emmener à ladite Communauté, afin de faire croire qu'elle arrivoit effectivement de campagne ; que comme on demandoit trop d'argent pour cela, ladite demoiſelle Vaultier prit le parti de faire louer par ledit Fontenay deux carroſſes de fiacre dans l'un deſquels elle fit mettre les hardes de ladite demoiſelle Vaultier qui avec la Dépoſante monta dans l'autre, & furent toutes deux conduites audit Couvent de Sainte Perpetue par ledit Fontenay qui a payé leſdites voitures ; que tous les jours de poſte elle recevoit des Lettres du ſieur de Chaſſe qu'elle diſoit être ſon oncle ; qu'au bout de trois mois le ſieur de Chaſſe vint à Paris voir la D^lle^ Vaultier dans lad. Communauté ; qu'elle dit alors à la Supérieure, aux Sœurs & aux Penſionnaires qu'il la recherchoit en mariage, parce qu'elle lui avoit fait avoir le Gouvernement de la Citadelle de Straſbourg.* Ce même Témoin ajoute *que le ſieur de Chaſſe avoit donné 300 l. à la demoiſelle Vaultier avant ſon départ de Condé ; qu'il lui avoit fait toucher depuis dix louis de 16 liv., qu'il lui avoit fait préſent d'une montre d'or, d'une garniture de Valenciennes & de dix-huit chemiſes garnies ; qu'il la venoit voir tous les jours à la Communauté de Sainte Perpetue ; qu'elle l'alloit voir ſouvent dans la rue du Renard ; que la Dépoſante qui l'accompagnoit, alloit dire au Portier qu'il avertît le ſieur de Chaſſe de venir parler à une perſonne, & qu'il venoit joindre la demoiſelle Vaultier.*

On

On trouve à peu-près les mêmes faits dans la dépoſition de la Supérieure de Sainte-Perpétue qui eſt l'onziéme Témoin. Elle dépoſe *que le 28 ou le 29 Mai 1725, la demoiſelle Vaultier vint en ſa Communauté pour y demeurer en qualité de Penſionnaire, à la recommandation & priere de M. de .... Maître des Requêtes, qui la propoſa même comme une de ſes parentes, & fille très-rangée & bien élevée, de la conduite de laquelle il répondit; qu'il lui dit qu'elle devoit arriver en poſte à Paris avec une Gouvernante, & que le ſujet de ſon voyage en cette Ville étoit pour ſolliciter des affaires qui regardoient ſon pere & ſa mere, & pour un établiſſement qui étoit une fortune très-conſidérable pour elle... que la demoiſelle Vaultier arriva le même jour à dix heures du ſoir dans un carroſſe de Fiacre, accompagnée de ſa Gouvernante, ſe diſant arrivée en poſte de chez ſes pere & mere près Condé; qu'elle s'eſt comportée dans la Communauté ſuivant les regles, pendant les trois premiers mois; mais que depuis* (qui eſt le tems de l'arrivée du ſieur de Chaſſe à Paris) *elle a pris un air du monde, tant pour les habillemens, que pour le rouge & les mouches, ce qui obligea la Dépoſante à lui en faire des reproches; à quoi la demoiſelle Vaultier ne fit aucune attention, ce qui l'obligea* (*la Dépoſante*) *de la prier de ſe retirer; ce qu'elle ne put faire alors, parce qu'elle tomba malade; & qu'elle ſortit le jour de la Touſſaint pendant qu'elle Dépoſante, & le ſurplus de la Communauté étoient à la Paroiſſe; qu'au retour de la Paroiſſe, elle en fut fort ſurpriſe, attendu qu'il étoit du devoir de la demoiſelle Vaultier, avant de ſortir de la Communauté, de faire honnêteté à la Supérieure, ainſi qu'il eſt ordinaire.*

Le même Témoin ajoute, *que le ſieur de Chaſſe venoit voir la demoiſelle Vaultier, qui le recevoit au parloir, & qu'il y venoit aſſez ſouvent; qu'elle Supérieure ne ſe formaliſoit pas de ſes viſites, vu le ſujet qui lui en avoit été dit par la demoiſelle Vaultier; que le ſieur de Chaſſe a fait préſent à la demoiſelle Vaultier d'une montre d'or, & d'une garniture de dentelle de Valenciennes; que la demoiſelle Vaultier lui a dit que ſon mariage alloit ſe conclure; que la célébration en ſeroit faite par M. l'Evêque de Gap, frere du ſieur de Chaſſe, & que le ſieur de Chaſſe avoit une tante qui devoit lui faire donation en faveur de leur mariage.*

Ces faits qui ont précédé le mariage du ſieur de Chaſſe, annoncent clairement l'intrigue qui étoit entre lui & la demoiſelle Vaultier depuis long-tems. Elle reçoit de lui de l'argent, des bijoux, des nippes; il lui rend des viſites journalieres dans ſa

Communauté avec les dehors d'un homme qui la doit épouſer ; elle ne va voir le ſieur de Chaſſe dans la maiſon de la dame Perouſe, qu'en ſecret ; elle n'approche de cette maiſon qu'avec myſtere & avec précaution. Ne faudroit-il pas être bien aveugle pour ne pas appercevoir dans cette conduite une liaiſon criminelle qui ſubſiſtoit depuis long-tems, & un complot formé de la conduire juſqu'au Sacrement, lorſque la dame Perouſe que le ſieur de Chaſſe alloit épouſer, & qui avec une ſanté délicate alloit être accablée de perſécutions, ſeroit morte, & auroit laiſſé par-là le ſieur de Chaſſe en poſſeſſion d'une partie de ſes biens ?

C'eſt ce qui ſe confirme pleinement par les faits qui ſe ſont paſſés depuis le mariage des ſieur & dame de Chaſſe. Ce mariage célébré le 27 Octobre, le ſieur de Chaſſe fit ſortir la demoiſelle Vaultier de la Communauté de Sainte Perpétue le premier Novembre ſuivant, & le même jour il l'établit dans ſa maiſon, où il lui donna un appartement & ſa table. Tous ceux qui ont eu quelque entrée dans cette maiſon, ont été frappés de la familiarité qui regnoit entr'eux : non-ſeulement la demoiſelle Vaultier mangeoit à la table des ſieur & dame de Chaſſe, mais ſouvent on ne permettoit pas à la dame de Chaſſe de s'y aſſeoir, & le ſieur de Chaſſe l'obligeoit de ſe tenir enfermée dans ſon appartement, où il a eu même la dureté de ne lui laiſſer d'autre feu pendant tout l'hiver que celui d'une chaufferette. C'eſt ce qu'on a déja vu par les dépoſitions de Catherine Mangin, & de Louis Haquin, ſeptiéme & dixiéme Témoins.

Le ſieur de Chaſſe & la demoiſelle Vaultier reſtoient preſque toujours tête à tête ; il n'y avoit d'attention & de marques d'amitié que pour elle ; le matin il prenoit le thé & le caffé avec elle, & ſouvent il le portoit dans la chambre où elle couchoit ; c'eſt ce que dépoſe le ſecond Témoin, qui ajoute qu'*un jour ayant été chargé d'aller ſavoir des nouvelles de la dame de Chaſſe, elle trouva la clef à la porte de la chambre, mais qu'elle étoit fermée en dedans au verrouil ; qu'ayant fait du bruit, & voulant ouvrir la porte, la demoiſelle Vaultier vint quelque tems après ouvrir, & en préſence du ſieur de Chaſſe, qui étoit auprès du feu, lui dit que la dame de Chaſſe étoit ſortie.* Ce Témoin ajoute encore *que la demoiſelle Vaultier lui parut émue.* Que ſignifient ces précautions de s'enfermer aux verrouils dans une chambre ; cette émotion qui paroît ſur le viſage d'une fille au moment qu'elle eſt obligée d'ouvrir la porte ? Quelles idées ne donnent point de telles circonſtances ? Et en faut il d'autres pour la preuve d'un mauvais commerce ?

Mais les autres circonſtances dont les autres Témoins rendent compte, donnent encore de nouvelles lumieres. Le ſixiéme Témoin qui dépoſe auſſi des têtes-à-têtes fréquens du ſieur de Chaſſe & de la demoiſelle Vaultier, dépoſe avoir entendu dire un jour par la demoiſelle Vaultier au ſieur de Chaſſe qui ſortoit, *mon poulet, où allez-vous ?* Mais ce qui marque une familiarité bien plus étroite, elle dépoſe qu'*elle a vu la demoiſelle Vaultier dans ſa chambre prendre ſon pot de chambre, & s'en ſervir en préſence du ſieur de Chaſſe.* Ce témoin ajoute que comme elle a couché pendant quelque tems dans une antichambre, attenant la chambre à coucher de l'appartement de la demoiſelle de Vaultier, *le ſieur de Chaſſe lui demanda d'un air fâché & impatient, quand eſt-ce qu'elle iroit coucher dans un autre endroit ?*

Le dixiéme Témoin dépoſe *avoir vu la demoiſelle Vaultier toute nue en chemiſe, ſans jupon ni bas, avec le ſieur de chaſſe qui laſſoit ſon corps ; que le ſieur de Chaſſe entroit ſouvent le matin dans la chambre de la demoiſelle Vaultier pendant qu'elle étoit au lit.* Il ajoute qu'il a oui dire à la Roche, Valet-de-chambre du ſieur de Chaſſe, *que le ſieur de Chaſſe entretenoit la demoiſelle Vaultier, à laquelle il avoit donné une montre d'or, une garniture de Valenciennes, deux robes de chambre de damas & des chemiſes.*

Enfin les Témoins conviennent que quand la dame de Chaſſe abandonna ſa maiſon, la demoiſelle Vaultier reſta près de trois ſemaines ſeule avec le ſieur de Chaſſe.

Après des faits ſi précis, comment doit-on qualifier cette confiance avec laquelle le ſieur de Chaſſe avance qu'il n'y a aucune preuve de ſon commerce ſcandaleux avec la demoiſelle Vaultier ? S'il faut l'en croire, il n'y a pas même la moindre préſomption ; un ancien Officier plus que ſexagénaire, à qui quarante-trois ans de ſervice dans les troupes ont mérité le Gouvernement de la Citadelle de Strasbourg, ne peut guère être ſoupçonné de galanterie par ſon âge & par ſon état ; cette accuſation n'a d'autre fondement que la jalouſie de la dame de Chaſſe, qui lui a fait trouver des crimes dans la conduite la plus innocente.

Mais des dépoſitions préciſes peuvent-elles être détruites par de vains raiſonnemens ?

Il eſt aiſé de juger par l'Enquête ſi la dame de Chaſſe s'eſt alarmée ſans ſujet, & ſi tout le monde n'a pas penſé comme elle ſur le compte du ſieur de Chaſſe & de la demoiſelle Vaultier. Il eſt une aveugle jalouſie qui s'irrite ſans raiſon, & qui empoi-

ſonne les démarches les plus innocentes ; mais il eſt une ſenſibilité juſte & raiſonnable qui s'éleve avec indignation contre une préférence qui dégrade une femme légitime ; la Loi non-ſeulement la permet, mais même l'autoriſe, *quod maximè caſtas uxores exaſperat*, dit la Loi 8 au Code *de repudiis*. Ce ſeroit donc à tort qu'on prétendroit en faire un reproche à la mémoire de la dame de Chaſſe. D'un côté, elle s'eſt vu traitée avec barbarie ; de l'autre, elle a vu le ſieur de Chaſſe prodiguer toute ſa tendreſſe à la demoiſelle Vaultier ; ce n'eſt pas elle ſeulement qui s'en eſt apperçue, on pourroit dire en ce cas que c'eſt une aveugle paſſion qui l'a ſéduite ; ce ſont tous les domeſtiques, tous les voiſins, tous ceux qui avoient quelque accès dans la maiſon ; leurs dépoſitions en font une preuve bien ſenſible.

Mais, dit-on, quand bien même le moyen pris du commerce criminel du ſieur de Chaſſe avec la demoiſelle Vaultier ſeroit prouvé dans le fait, il ne ſeroit pas admiſſible dans le droit, parce que ſuivant les Loix, la femme n'a pas le droit d'accuſer ſon mari de mauvais commerce.

Accuſation d'adultere interdite à la femme lui peut ſervir de moyen de ſéparation.

On ſait bien qu'il n'eſt pas permis à une femme d'intenter contre ſon mari l'action d'adultere, c'eſt-à-dire, de lui faire faire ſon Procès pour raiſon de ce crime, mais il y a des circonſtances dans leſquelles elle peut s'en faire un moyen de ſéparation, & la principale de ces circonſtances eſt lorſque le mari fait habiter dans ſa propre maiſon l'objet de ſes criminelles complaiſances. La Loi le décide trop préciſément pour qu'on puiſſe le révoquer en doute : *Si quis in ea domo in qua cum ſua conjuge commanet, contemnens eam, cum alia inveniatur in ea domo manens ;* & la raiſon qui en eſt expliquée dans le droit même, c'eſt qu'il n'y a rien qui ſoit plus propre à irriter une femme d'honneur, *quod maximè caſtas uxores exaſperat.* En effet, qu'un mari préfere dans ſon cœur une étrangere à ſa propre femme, c'eſt une foibleſſe que l'on pardonne à l'humanité ; mais qu'il faſſe trophée de ſa paſſion, qu'il inſulte ſa femme juſqu'à placer à côté d'elle celle à qui il ſacrifie tous les devoirs de ſon état, qu'il augmente ſes malheurs par la vue d'un objet qui lui rappelle ſans ceſſe ce qui en eſt la cauſe déplorable, qu'en un mot il déshonore le ſéjour d'une femme de vertu en faiſant de ſa propre maiſon un aſyle de proſtitution : voilà ce que les Loix regardent comme une cauſe trop légitime de divorce. Que la patience échappe à une femme dans de pareilles circonſtances, qu'elle rompe le ſilence que la Loi lui recommande, c'eſt ce que la Loi elle-même autoriſe.

Jalouſie légitime.

En vain le ſieur de Chaſſe cherche-t-il à échapper à la diſpoſition expreſſe de ces Loix ; accablé des preuves qui réſultent de l'Enquête & qui établiſſent ſon commerce ſcandaleux avec la demoiſelle Vaultier, il voudroit bien au moins ſe diſculper de l'avoir placée dans la maiſon de ſa femme ; & en écartant cette circonſtance de ſon crime qui le caractériſe particuliérement, c'eſt dans cette vue qu'il cherche à perſuader que c'eſt la dame de Chaſſe elle-même qui a introduit la demoiſelle Vaultier dans ſa maiſon. Il expoſe qu'elle fut la voir dans ſa Communauté de Sainte-Perpétue quelques jours après ſon mariage, qu'elle lui trouva beaucoup d'eſprit & lia un commerce d'amitié avec elle, & que ne voulant point ſuivre ſon mari dans ſon Gouvernement de la Citadelle de Strasbourg, elle ſouhaita que cette Demoiſelle vînt loger avec elle.

Mais à qui le ſieur de Chaſſe eſpere-t-il en impoſer par de tels diſcours, qui n'ont pas même la plus légere couleur de vraiſemblance, & qui ſe trouvent démentis par les dépoſitions des Témoins qu'on a déja rapportées ?

On ne peut point dire que la dame de Chaſſe ne voulût point ſuivre ſon mari à Strasbourg ; elle avoit pris ſes arrangemens pour y tranſporter ſon domicile avec lui, dès qu'elle eut donné les mains à leur mariage, & même avant la célébration elle avoit fait emballer une grande partie de ſes meubles pour les faire voiturer après à la Citadelle de Strasbourg : c'eſt un fait dont les preuves ſe trouvent au Procès.

C'eſt encore contre la vérité que le ſieur de Chaſſe avance dans ſon dernier Mémoire imprimé, que la dame de Chaſſe fut rendre viſite à la demoiſelle Vaultier dans la Communauté de Sainte-Perpétue, & que dans un autre Mémoire qui a été diſtribué en premiere Inſtance, il a oſé avancer que c'étoit la dame de Chaſſe qui l'avoit été chercher elle-même dans cette Communauté pour la loger dans ſa maiſon ; il avoit même affecté de placer ce fait parmi les articles ſur leſquels il a fait interroger cathégoriquement la dame de Chaſſe ; elle fut interpellée lors de ces interrogatoires de déclarer ſi elle n'avoit pas été rendre viſite à la demoiſelle Vaultier dans la Communauté de Sainte-Perpétue, ſi ce n'eſt pas elle qui l'avoit attirée dans ſa maiſon : elle répondit *qu'elle ne connoiſſoit point la demoiſelle Vaultier, qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucune viſite, que le ſieur de Chaſſe la lui avoit préſentée une fois comme la fille d'un de ſes amis ; que c'eſt le ſieur de Chaſſe qui l'avoit introduite dans leur maiſon trois jours après leur mariage, & qu'il l'avoit obligée à l'y ſouffrir.*

Cet exposé de la dame de Chasse se trouve conforme à ce que plusieurs Témoins ont déposé sur les mêmes faits. La Supérieure de la Communauté de Sainte-Perpétue qui rend compte des fréquentes visites que la demoiselle Vaultier recevoit du sieur de Chasse & de différentes personnes, ne fait mention d'aucune visite de la dame de Chasse. Elle rend compte pareillement de la sortie de la demoiselle Vaultier, & non-seulement elle ne dit point que ce soit la dame de Chasse qui l'est allée chercher dans cette Communauté (circonstance qu'elle n'eût pas passée sous silence), mais elle marque même préciſément que la demoiselle Vaultier sortit de la Communauté sans rien dire à personne, & qu'elle prit le tems que la Communauté étoit à la Messe de Paroisse.

Jeanne Joly, douziéme Témoin, qui avoit servi la demoiselle Vaultier, & qui l'avoit accompagnée lors de la visite qu'elle rendit à la dame de Chasse, déclare que la demoiselle Vaultier se plaignit que la dame de Chasse ne l'avoit pas bien reçue, & qu'elle ne vouloit plus y retourner. Ce Témoin ajoute, ainsi qu'on l'a déja observé, que lorsque la demoiselle Vaultier alloit voir le sieur de Chasse, elle faisoit arrêter le Fiacre dans la rue du Renard, & qu'elle l'envoyoit au Portier de la maison pour qu'il avertît secretement le sieur de Chasse qu'une personne souhaitoit de lui parler au bout de la rue, ce qui est confirmé dans la déposition du même Portier, qui est le cinquiéme Témoin de l'Enquête.

Ces témoignages s'accordent parfaitement avec l'exposé que la dame de Chasse a fait dans sa réponse ; mais ce qui fait voir encore la vérité de cet exposé & en même tems l'absurdité de celui du sieur de Chasse, c'est que dans son dernier Mémoire imprimé, après avoir fait entendre que c'étoit la dame de Chasse qui avoit introduit la demoiselle Vaultier dans leur maison, il ajoute *que cette démarche ne fut pas faite que la jalousie s'empara de la dame de Chasse ;* c'est-à-dire, que la demoiselle Vaultier ne fut pas plutôt logée dans leur maison, que la dame de Chasse, ainsi qu'il l'assure lui-même, en a témoigné son chagrin ; ce qui ne permet pas de douter que c'est lui qui l'avoit logée dans la maison, & qui a contraint la dame de Chasse à l'y souffrir.

Et il faudroit être bien aveugle pour ne pas l'appercevoir. Si le sieur de Chasse n'avoit pas été d'humeur de s'affranchir de toute contrainte dès le premier instant de son mariage, s'il avoit été capable de garder quelque bienséance, n'auroit-il

pas eu ſoin d'écarter la demoiſelle Vaultier, au moins dès que la dame de Chaſſe a paru s'offenſer des liaiſons qui étoient entr'eux? La demoiſelle Vaultier elle-même, ſi elle n'étoit pas entrée dans les vues du ſieur de Chaſſe, ſi elle n'eut pas été dans le goût de s'aſſocier avec lui au mépris & aux mauvais traitemens qu'il faiſoit eſſuyer à ſa femme; diſons plus, ſi elle avoit eu quelque reſte de pudeur & tant ſoit peu de ſoin de ſa réputation, n'auroit-elle pas pris le parti de faire une honnête retraite, au lieu de s'obſtiner à demeurer dans une maiſon où elle étoit une occaſion de divorce entre le mari & la femme, & un ſujet de ſcandale pour tous les voiſins & les domeſtiques?

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans les circonſtances qu'on vient de remarquer, qu'une femme eſt autoriſée à demander ſa ſéparation ſur le fondement d'un mauvais commerce entretenu par ſon mari, il ſuffit que ce commerce ſoit une ſuite de liaiſon qui a précédé le mariage, quand bien même le mari ne ſeroit pas venu à cet excès d'indignité que de loger dans ſa maiſon l'objet de ſa paſſion criminelle; c'eſt ce qui a été jugé par différens Arrêts, & notamment dans la Cauſe de la demoiſelle de la Boſcherie de Poitiers; Me Gaultier qui avoit porté la parole dans cette cauſe, rapporte cet Arrêt dans ſon Plaidoyer 19: l'eſpece eſt tout-à-fait ſemblable à celle-ci; & pour ne rien changer, on va rapporter les propres termes de Me Gaultier: *Le mariage*, dit-il, *n'avoit encore duré qu'un mois; le mari & la femme n'avoient habité enſemble que cinq jours, la femme n'étoit point jeune; c'étoit une veuve déja avancée en âge qui conçut quelque penſée contre ſon mari, que ſon cœur brûloit d'une flamme impudique, engagé dans le péché d'une premiere habitude dont les liens ne ſe pouvoient rompre; elle ſurprend des Lettres qui découvrent le deſſein formé de la faire ſervir d'une honnête couverture à la licence & au déſordre de ſes premieres affections; elle ſe retire, elle fait informer, elle craint le péril dont le violent tranſport d'un amour étranger la menace, & ſur ces appréhenſions la ſéparation de biens & d'habitation fut jugée par l'Arrêt.*

Arrêt ſur le 19e Plaidoyer de M. Gaultier juge que le mari continuant depuis ſon mariage un commerce de galanterie, la femme peut demander ſéparation.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, on ne voit pas que le mari eût logé dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle il avoit eu un mauvais commerce, on voit ſeulement qu'il avoit continué à vivre avec elle comme auparavant; il n'en fallut pas davantage pour faire prononcer la ſéparation.

On reconnoît ſans peine les motifs de cet Arrêt; & en effet il y a dans cette matiere une diſtinction à faire qui eſt bien ſen-

Toute infidélité du mari n'eſt pas moyen de ſéparation.

ſible. Qu'un homme qui s'eſt marié avec des intentions pures porte dans la ſuite ſon affection à un autre objet, & qu'il s'oublie juſqu'à violer la foi conjugale, c'eſt une infidélité qu'on peut regarder comme un effet de la foibleſſe & de l'inconſtance du cœur humain ; mais qu'un homme dont le cœur eſt tout occupé d'une paſſion & qui ſe plaît dans les liens illégitimes qui le tiennent enchaîné, bien loin de former la réſolution de les rompre, ne ſe faſſe aucun ſcrupule de tromper celle à qui il feint de ſe donner tout entier, & à laquelle il s'attache par un lien indiſſoluble ; qu'il entre dans le mariage avec le deſſein de profaner la dignité & la ſainteté de cet état, & de les faire ſervir comme d'un voile à ſon libertinage : c'eſt une perfidie qui mérite une punition bien plus ſévere, & il ne faut pas être ſurpris ſi elle a toujours été regardée comme une cauſe légitime de divorce.

Cette réflexion trouve une juſte application dans l'eſpece. On ajoute que le ſieur de Chaſſe a pouſſé la perfidie juſqu'à un excès dont on auroit peine à trouver des exemples ; c'eſt ce qui réſulte de deux faits qui ſont également prouvés dans l'Enquête ; l'un, que le ſieur de Chaſſe avoit réſolu d'épouſer la demoiſelle Vaultier avant même qu'il épousât la dame de Chaſſe ; l'autre, qu'en épouſant par préférence la dame de Chaſſe à cauſe de ſon bien, il avoit fait ſon compte qu'elle mourroit bientôt, & s'étoit propoſé de paſſer d'abord après à un ſecond mariage avec la demoiſelle Vaultier, & de la revêtir des avantages qu'il auroit recueillis après la mort de la dame de Chaſſe ; c'eſt-à-dire, qu'en s'uniſſant à la dame de Chaſſe par le lien ſacré du mariage, il ſoupiroit après le terme qui devoit le rompre, & qu'il ne recherchoit ſes bienfaits qu'avec l'impatience de les faire paſſer par ſa mort à l'objet de ſa paſſion ; mais on ne peut mieux expoſer ici les traits de la perfidie énorme du ſieur de Chaſſe, qu'en rappellant les dépoſitions des Témoins qui en ſont la preuve.

On a déja vu par les dépoſitions de Jeanne Joly & du Portier de la maiſon les précautions que la demoiſelle Vaultier prenoit pour dérober à la dame de Chaſſe la connoiſſance de ſes liaiſons avec le ſieur de Chaſſe ; cette conduite prouve évidemment que la demoiſelle Vaultier agiſſoit de concert avec le ſieur de Chaſſe dans la pourſuite de ſon mariage avec la dame de Chaſſe, & cependant il eſt prouvé par les dépoſitions de pluſieurs autres Témoins, qu'ils avoient deſſein de ſe marier enſemble.

La Supérieure de Sainte-Perpétue, dont on a rapporté la dépoſition, dit que la demoiſelle Vaultier lui avoit déclaré qu'elle avoit

devoit ſe marier avec le ſieur de Chaſſe, & elle remarque même que ce n'étoit que ſous le prétexte de mariage que le ſieur de Chaſſe lui rendoit de ſi fréquentes viſites, & qu'il lui avoit fait préſent d'une montre d'or & de différentes nippes.

Marie-Anne Guérin, ſixiéme Témoin, dépoſe avoir entendu dire à la demoiſelle Vaultier, que le ſieur de Chaſſe n'avoit épouſé la dame de Chaſſe que dans l'idée qu'elle mourroit bientôt, & que l'Emploi qu'il avoit à Strasbourg ne lui avoit été accordé qu'à condition qu'il épouſeroit la demoiſelle Vaultier.

La dame Perdiguier déclare pareillement dans ſa dépoſition que la demoiſelle Vaultier lui a dit que l'Emploi qui avoit été donné au ſieur de Chaſſe à Strasbourg, ne lui avoit été donné qu'à condition de l'épouſer, & que c'étoit par ſes amis & par ſes connoiſſances qu'elle l'avoit obtenu.

Ces témoignages ſont une preuve préciſe de l'engagement où étoit le ſieur de Chaſſe d'épouſer la demoiſelle Vaultier avant même ſon mariage avec la dame de Chaſſe ; mais la dépoſition de Jeanne Joly donne un nouveau degré d'évidence à cette preuve.

Ce Témoin dépoſe qu'avant que le ſieur de Chaſſe fût marié, la demoiſelle Vaultier & la Dépoſante allerent le voir dans une maiſon rue du Renard, où ſa Prétendue demeuroit, & que lorſqu'elles s'en retournerent à la Communauté de Sainte-Perpétue, la demoiſelle Vaultier lui dit que les meubles qui étoient dans l'appartement ſeroient pour elle lorſqu'elle ſeroit mariée.

Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour appercevoir dans ce langage de la demoiſelle Vaultier une preuve non équivoque de la promeſſe que le ſieur de Chaſſe lui avoit faite de l'épouſer incontinent après la mort de la dame de Chaſſe, & de la mettre en poſſeſſion des avantages qu'il auroit recueillis de ce mariage. Ce langage prouve en même-tems que la demoiſelle Vaultier regardoit la mort de la dame de Chaſſe comme un événement qui devoit ſuivre de près ſon mariage, puiſqu'avant même que ce mariage fût fait, elle parloit de ſes meubles comme d'un bien qui alloit bientôt lui appartenir. Il paroît encore dans la dépoſition du même Témoin, que ce n'étoit pas ſeulement ſur la délicateſſe de la ſanté de la dame de Chaſſe que la demoiſelle Vaultier avoit ainſi réglé la durée de ſes jours, & qu'elle avoit conçu l'horrible deſſein de les abréger, en diſant qu'*elle auroit voulu trouver les moyens de l'empoiſonner.*

Mais ce qui confirme le projet médité de ne faire ſervir le

mariage de la dame de Chaſſe que de paſſage, c'eſt que dans le tems que le ſieur de Chaſſe a voulu l'obliger à donner les mains à la caſſation de leur mariage, en s'aſſurant néanmoins les avantages qu'elle lui avoit faits ; il lui a même déclaré *que c'étoit dans le deſſein d'épouſer la demoiſelle Vaultier*, & il n'eſt pas poſſible de douter que c'étoit en conſéquence de la promeſſe qu'il lui en avoit faite avant ſon mariage. C'eſt ce qui eſt juſtifié par la dépoſition de M. Lucas de Muin, qui déclare *que le ſieur de Chaſſe lui avoit dit que la Dame ſon épouſe avoit diffamé la demoiſelle Vaultier ; qu'il croyoit, pour réparer l'honneur de cette Demoiſelle, être obligé de l'épouſer, & qu'il lui parloit ainſi, parce qu'il ſavoit que le ſieur de Chaſſe travailloit à faire caſſer ſon mariage.*

M. de Muin ajoute encore que *le ſieur de Chaſſe vouloit obliger la Dame ſon épouſe de lui faire une donation pour être en état de faire quelque bien à la demoiſelle Vaultier.* Me Eſteve, Avocat au Conſeil, dépoſe auſſi que *le ſieur de Chaſſe lui a dit qu'il vouloit faire caſſer ſon mariage pour être en état d'épouſer la demoiſelle Vaultier.*

Enfin le ſieur de Chaſſe eſt convenu lui-même dans ſes écritures, qu'il avoit fait ſignifier en premiere Inſtance, *que la demoiſelle Vaultier s'étoit flattée* de l'épouſer ; & dans ſon Mémoire diſtribué au Châtelet, il a déclaré expreſſément *qu'il l'auroit épouſée.*

Y eut-il jamais de conduite plus odieuſe & plus criminelle que celle d'un mari, qui dès le troiſiéme jour de ſon mariage introduit auprès de ſa femme l'objet illicite de ſes amours, & qui conçoit l'indigne projet de ne faire de ce mariage qu'un paſſage pour couronner la proſtitution ?

Troiſiéme moyen. Le ſieur de Chaſſe paſſe enſuite à l'examen du troiſiéme moyen de ſéparation, c'eſt celui ſur lequel il a fait le plus d'efforts pour donner le change. On lui impute *d'avoir formé l'indigne projet de faire caſſer ſon mariage, & d'avoir voulu exiger en même-tems une donation qui le dédommageât des avantages qu'il s'étoit fait faire par le contrat de mariage*, & qu'il auroit perdus en faiſant déclarer ſon mariage nul ; il ſuppoſe au contraire que c'eſt la dame de Chaſſe ſeule qui a enfanté ce projet, & qu'elle a eu la malignité de l'attribuer à ſon mari pour ſe faire un moyen de ſéparation : mais tout ce qu'il imagine à cet égard eſt un tiſſu d'abſurdités également détruit, & par les dépoſitions les moins ſuſpectes, & par ſes propres écrits.

Il paroîtra ſingulier de lui entendre demander d'abord *qui des*

deux, du mari ou de la femme, avoit intérêt d'imaginer le projet de diſſolution du mariage. Si la queſtion devoit être décidée par la préſomption, toutes les preuves que la dame de Chaſſe rapporte ſeroient ſurabondantes.

Il eſt évident que le ſieur de Chaſſe avoit un intérêt ſenſible à faire réuſſir le plan de la diſſolution du mariage. 1°. Il faiſoit déclarer nul un mariage dans lequel de ſon propre aveu il n'avoit aucun agrément. 2°. Il acquéroit la liberté d'épouſer la demoiſelle Vaultier, unique objet de ſa paſſion; il eſt prouvé que c'étoit ſon deſſein. 3°. Il ſe faiſoit faire une donation préſente & actuelle, au lieu qu'il n'avoit par ſon contrat de mariage que des avantages qui dépendoient d'un événement incertain au cas qu'il ſurvécût à la dame de Chaſſe. Ainſi le ſieur de Chaſſe ne perdoit rien & gagnoit de tous les côtés, ſi le projet de diſſolution avoit réuſſi; car il y réaliſoit tout ce qui n'étoit que de ſimples eſpérances.

Il n'en étoit pas de même à l'égard de la dame de Chaſſe. Par la nullité de ſon mariage, jointe à la donation qu'on exigeoit d'elle, elle ſe trouvoit également déshonorée & ruinée. D'un côté elle perdoit ſon état, puiſqu'après avoir paru la femme du ſieur de Chaſſe, elle ſe réduiſoit à la qualité de concubine; elle perdoit ſon nom & ſon rang, & d'un autre côté elle dérangeoit ſa fortune en ſe dépouillant de 40000 liv. Il auroit fallu qu'elle eût perdu l'eſprit pour imaginer un projet où il y avoit tout à perdre pour elle.

Il eſt vrai qu'en faiſant déclarer le mariage nul, elle y trouvoit cet avantage de s'affranchir de la tyrannie & de la ſervitude ſous laquelle elle gémiſſoit; mais outre que le ſieur de Chaſſe ne ſauroit lui attribuer ce motif ſans reconnoître que c'eſt ſa barbarie ſeule qui auroit porté la dame de Chaſſe à donner dans une pareille extrêmité; une femme accablée ſous le poids de la perſécution, trouve dans le ſecours des Loix une reſſource plus honorable que d'attaquer ſon propre mariage; elle peut demander ſéparation, & la dame de Chaſſe avoit trop d'avantage de ce côté-là pour recourir au parti injuſte & indécent de faire déclarer ſon mariage nul.

Il faut convenir que c'eſt choquer la vraiſemblance, d'attribuer à la dame de Chaſſe d'avoir formé le deſſein de faire caſſer ſon mariage, ce bizarre projet, qui, en lui-même, ne peut être déſavoué, ne pouvoit être que l'ouvrage du ſieur de Chaſſe: auſſi tout ſe réunit-il pour démontrer qu'il en eſt l'auteur.

La preuve teſtimoniale met d'abord cette vérité dans le plus

grand jour ; le ſieur de Chaſſe n'a pas diſſimulé ſes vues, il en a parlé ſans déguiſement à pluſieurs perſonnes très-dignes de foi, qui ont été entendues dans l'Enquête.

M. Lucas de Muin, dans ſa dépoſition expoſe que le ſieur de Chaſſe lui avoit dit, *que la Dame ſon épouſe avoit diffamé la demoiſelle Vaultier ; qu'il croyoit, pour réparer l'honneur de cette Demoiſelle, être obligé de l'épouſer :* Ce Magiſtrat ajoute, *qu'il lui parloit ainſi, parce que ledit ſieur Dépoſant ſavoit bien que ledit ſieur de Chaſſe travailloit à faire caſſer ſon mariage, lui en ayant parlé pluſieurs fois.*

Me Eſteve, Avocat au Conſeil, après avoir rapporté différens moyens dont le ſieur de Chaſſe lui avoit dit vouloir ſe ſervir pour faire caſſer ſon mariage, ajoute que dans une autre converſation le ſieur de Chaſſe lui dit, *qu'il avoit conſulté des Avocats ſur ſon affaire, & qu'ils lui avoient répondu que ſon mariage pouvoit ſe caſſer ſur la nullité des diſpenſes, & qu'il avoit été à cet effet lever au Greffe de l'Officialité les expéditions des actes & piéces pour y parvenir.*

Après que le ſieur de Chaſſe a eu communication de l'Enquête, il a voulu reprocher ces deux Témoins ſur des faits qu'il a imaginés, & dont on fera voir dans la ſuite la fauſſeté ; on ſe contentera d'obſerver que leurs dépoſitions ſe trouvent confirmées par celle du ſieur Frain, Greffier de l'Officialité, qui déclare que le ſieur de Chaſſe fut chez lui pour lever les expéditions de ſes diſpenſes ; qu'il lui dit ſans aucun détour *que c'étoit pour parvenir à la caſſation de ſon mariage, s'il y avoit lieu, & qu'il avoit conſulté des Avocats pour s'en inſtruire plus particuliérement ; qu'il demanda même ce que penſoit le Dépoſant, &c.*

Ces trois dépoſitions prouvent clairement que c'étoit le ſieur de Chaſſe qui avoit imaginé ce projet, qui avoit conſulté & fait toutes les démarches pour y parvenir. On ne trouve pas la moindre circonſtance qui puiſſe faire naître des ſoupçons contre la dame de Chaſſe ; on voit au contraire qu'elle étoit alarmée de ce deſſein, qu'elle l'attribuoit à l'averſion que le ſieur de Chaſſe avoit pour elle, & à ſa paſſion pour la demoiſelle Vaultier. Le même Me Eſteve déclare dans un autre endroit de ſa dépoſition, que dans une viſite que la dame de Chaſſe lui rendit, après lui avoir parlé des mauvais traitemens de ſon mari, elle ajouta *que le Sieur ſon époux, ſoit par inimitié contr'elle, ſoit à l'inſtigation de la demoiſelle Vaultier, lui avoit propoſé de faire caſſer leur mariage.*

Mais indépendamment de la preuve teſtimoniale, quand on n'auroit que les écrits du ſieur de Chaſſe lui-même, la vérité ne pourroit jamais être obſcurcie. Pour écarter les équivoques que le ſieur de Chaſſe a affecté de répandre ſur ces piéces, il faut en reprendre l'hiſtoire en peu de mots.

Le ſieur de Chaſſe marié au mois d'Octobre 1726, penſa dès le mois de Novembre ſuivant à faire caſſer ſon mariage; & pour récompenſe de l'injure, il vouloit exiger de ſa femme une donation qui auroit tenu lieu des avantages portés dans le contrat de mariage, c'eſt à-dire, qu'il a voulu tout-à-la-fois, & la ruiner, & la déshonorer. Comme il ne pouvoit pas s'expliquer verbalement avec la dame de Chaſſe ſur de pareilles propoſitions, il lui faiſoit remettre des écrits de ſa main, contenant ſes volontés. L'un de ces écrits portoit *40000 liv. à titre irrévocable, & 1500 liv. de penſion ſa vie durant, ou bien 30000 l. à même titre, & 2000 liv. de penſion pendant ſa vie; plus la berline parfaite & payée, & les meubles que j'ai à Strasbourg.* Dans un autre il diſoit, *il faut que la donation ſoit faite ſur la tête d'un tiers, & que la donatrice déclare que les biens qui ſont hypothéqués à ladite donation ſont francs & quittes.* Enfin dans un autre il faiſoit une nouvelle propoſition, *20000 l. en argent comptant & meubles portatifs, comme les tapiſſeries, vaiſſelle d'argent, bijoux, berline, &c.* Il termine cette derniere propoſition par ces termes: *Voilà le ſeul parti auquel on s'eſt déterminé; il faut, ſi on le veut, ne pas ſe lamenter, ni diſputer, mais finir, ſi on recherche l'heureuſe tranquillité.* C'eſt ainſi qu'en tyran il preſcrit à ſa femme la dure loi de perdre ſon honneur & ſon bien pour acquérir l'heureuſe tranquillité.

La dame de Chaſſe s'eſt refuſée autant qu'elle a pu à toutes ces propoſitions; mais craignant la fureur & les emportemens de ſon mari, elle rendit plainte devant le Commiſſaire Glou, le 14 Janvier 1727, & dépoſa deux de ſes écrits. Le lendemain le ſieur de Chaſſe l'obligea de ſe rendre chez M^e^ Eſteve, de ſigner & de dépoſer entre ſes mains un écrit *par lequel elle promettoit de lui donner 40000 liv. au cas que le mariage fût caſſé;* mais comme elle n'avoit fait que céder à la violence, elle fit ſes proteſtations devant le même Commiſſaire contre cet écrit du 15 Janvier.

Le ſieur de Chaſſe ayant fait ſes réflexions ſur l'écrit du 15 Janvier, en dreſſa un autre qu'il crut plus propre à captiver la dame de Chaſſe, il le lui fit voir tout écrit de ſa main; la dame de Chaſſe toujours pour ſe dérober aux violences du ſieur de Chaſſe, fut obligée de l'approuver en apparence, mais elle commença dès

le 11 Février 1727 par faire ſes proteſtations contre la demande qu'on exigeoit d'elle ; ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, qu'elle copia l'écrit qui lui fut remis par le ſieur de Chaſſe, & le ſigna le 20 Février 1727. Les expreſſions de cet écrit ſont capables de révolter les perſonnes les plus indifférentes ſur la religion ; on y prodigue les ſermens ; on fait ſoumettre la dame de Chaſſe, au cas qu'elle manque à exécuter ſa promeſſe au ſujet de la donation, *à conſentir que Dieu la tire du nombre de ſes Elus, & la condamne dans les flammes éternelles, & à être traitée des hommes comme violatrice & fauſſaire de toutes ſes promeſſes.* Quelle horreur de rendre, pour ainſi dire, Dieu & les hommes complices de ſes crimes ! On reconnoîtra ſans peine que cet écrit n'eſt pas l'ouvrage de la dame de Chaſſe qui s'eſt toujours diſtinguée par ſa religion & par ſa vertu.

Enfin à toutes ces preuves qui ſont plus que ſuffiſantes pour démontrer quel eſt l'auteur du projet de la diſſolution du mariage, on peut ajouter encore trois écrits de la main du ſieur de Chaſſe qui ſont produits au Procès. Le premier eſt un Mémoire inſtructif des moyens qu'il vouloit employer pour parvenir à la diſſolution ; il eſt intitulé : *Mémoire concernant la conduite qu'il faut tenir à Lyon dans la pourſuite du mariage contracté entre Meſſire Marie-Antoine Berger de Chaſſe, & la Dame Heleine de Lorme de Tencin, veuve du ſieur Perouſe.*

Le ſecond eſt un état des piéces qu'il avoit envoyées à Lyon pour y pourſuivre à la Primatie l'appel de la Sentence de fulmination des diſpenſes & de la célébration du mariage. On trouve parmi les piéces énoncées dans cet état, la copie du Brevet de Lieutenant de Roi de Condé, & une atteſtation du Curé & des Magiſtrats de la même Ville, qui devoient, ſuivant le Mémoire inſtructif, ſervir à prouver que le ſieur de Chaſſe n'étoit pas domicilié à Paris, mais à Condé, lorſque la diſpenſe avoit été accordée.

Le troiſiéme écrit eſt un billet conçu en ces termes : *Il faudroit ſe preſſer de faire partir les procurations, & prier les Procureurs d'abréger les délais accordés, & d'agir dans le moment, ſi la Primatie le veut, les Parties étant préſentes ; on ne peut le refuſer.* Rien de plus précis pour prouver combien le ſieur de Chaſſe avoit à cœur la diſſolution du mariage, & l'impatience avec laquelle il attendoit le ſuccès & la concluſion de cette affaire.

La ſuite exacte de tous ces faits donne à connoître que les propoſitions de faire rompre le mariage, & de faire une donation au ſieur de Chaſſe ne venoient que de lui ſeul ; c'eſt lui qui annonce

à différentes perſonnes qu'il veut faire caſſer ſon mariage & épouſer la demoiſelle Vaultier ; c'eſt lui qui va à l'Officialité chercher les piéces néceſſaires pour y parvenir ; c'eſt lui qui donne les modeles des actes ; il eſt impoſſible de réſiſter à une évidence ſi ſenſible.

Il n'y a pas la moindre preuve que ce ſoit la dame de Chaſſe qui ait imaginé ce projet ; ſi elle a paru y donner ſon approbation, *c'eſt pour ſe procurer le repos, & pour éviter les violences & les voies de fait de ſon époux qui la font craindre pour ſa vie.* C'eſt ainſi qu'elle s'en explique dans les différentes proteſtations qu'elle a faites pendant le cours des pourſuites faites par le ſieur de Chaſſe pour parvenir à ſes deſſeins.

Ce n'eſt pas dans ſes proteſtations ſeules qu'on trouve des preuves de la violence qui étoit exercée contr'elle pour la faire conſentir à la diſſolution, le ſieur de Chaſſe a l'imprudence d'en donner des preuves dans ſes propres écrits. *Voilà le ſeul parti auquel on s'eſt déterminé ; il faut ſi on le veut, ne pas ſe lamenter, ni diſputer, mais finir, ſi on recherche l'heureuſe tranquillité.* La dame de Chaſſe *ſe lamentoit* donc ſur la diſſolution du mariage, & ſur les conditions qui devoient l'accompagner ; c'eſt cependant à ce prix qu'on lui fait entrevoir *l'heureuſe tranquillité* dont elle étoit privée depuis ſon mariage.

L'Enquête fournit encore des preuves convaincantes des mauvais traitemens & des menaces employées par le ſieur de Chaſſe pour contraindre la Dame ſon épouſe de concourir à ſes injuſtes deſſeins. On voit que lorſque la dame de Chaſſe refuſoit d'accepter les propoſitions qui lui étoient faites, le ſieur de Chaſſe répondoit, *qu'elle n'avoit qu'à ſe préparer pour le voyage de Strasbourg.* Pour ſentir toute la force de ces paroles, il n'y a qu'à lire ce qu'un Témoin a oui dire à un vieux Valet-de-chambre qui étoit depuis long-tems au ſervice du ſieur de Chaſſe: *Que ſi le ſieur de Chaſſe tenoit la Dame ſon épouſe dans ſa Citadelle, elle n'en reviendroit jamais, & qu'il connoît ſon Maître aſſez mauvais pour la mettre dans une cave où il la feroit mourir à petit feu.* Se préparer pour le voyage de Strasbourg, c'étoit donc être condamnée à être la triſte victime de toute la barbarie du ſieur de Chaſſe.

Après des faits ſi précis, & ſi clairement établis par un concours de preuves de toute eſpece, comment le ſieur de Chaſſe a-t-il pu mettre en problême qui des deux a été l'auteur de l'infâme projet de la diſſolution du mariage ? La dame Teſſier pourroit ſe diſpenſer de réfuter les ſophiſmes & les équivoques que le ſieur de

Chaſſe a imaginés, & qu'il a voulu appuyer par quelques endroits des dépoſitions des Témoins ou des écrits produits au Procès dont il a changé le texte; mais tous ces faits acquerront un nouveau degré d'évidence, par la diſcuſſion des moyens mêmes que le ſieur de Chaſſe emploie pour les obſcurcir.

Le ſieur de Chaſſe tente d'abord d'écarter les preuves qui réſultent de l'Enquête; il cherche ſur-tout à affoiblir la dépoſition de M. de Muin & celle du ſieur Eſteve, & à rendre leur témoignage ſuſpect, quoiqu'il n'ait propoſé contr'eux aucun reproche avant la communication de l'Enquête. Il ſuppoſe qu'ils étoient les conſeils de la dame de Chaſſe, que ce ſont eux qui, de concert, ont inſpiré & conduit le projet de la caſſation du mariage. Il reproche d'abord, à l'égard de M. Lucas de Muin, que la dame de Chaſſe, après ſa demande en ſéparation & en révocation de la donation, déplaça ſes meubles, dont ſon mari étoit chargé par ſon contrat de mariage, qu'elle les fit porter dans l'appartement de M. Lucas de Muin; il ajoute qu'il a revendiqué ces meubles, & que le Portier de M. de Muin refuſa de les délivrer ſans le conſentement de ſon Maître qui étoit abſent.

La dame de Chaſſe n'a point déplacé ſes meubles, lorſqu'elle eſt ſortie de la maiſon : il eſt vrai qu'il y eut quelques meubles mis dans une chambre de M. de Muin, de l'aveu du ſieur de Chaſſe, qui néanmoins ne laiſſa pas de les revendiquer; mais comme la dame de Chaſſe forma oppoſition à cette revendication, que d'ailleurs il étoit dû à M. de Muin trois quartiers de loyers que le ſieur de Chaſſe ne s'étoit pas mis en peine de payer, une partie de ces meubles qui étoient des nippes à l'uſage de la dame de Chaſſe, lui a été rendue; le ſurplus a été vendu pour acquitter les loyers.

Ce fait, totalement étranger à la dépoſition de M. de Muin, ne ſauroit donner la moindre atteinte au témoignage d'un Magiſtrat reſpectable, dont la probité & la vertu ſont univerſellement reconnues; cependant on ne rapporte pas d'autre preuve pour tâcher d'affoiblir ſa dépoſition; &, ce qui eſt encore plus téméraire, c'eſt ſur un pareil fait qu'on a la hardieſſe de ſuppoſer que M. de Muin étoit le conſeil de la dame de Chaſſe.

A l'égard du ſieur Eſteve, on a eu recours à une équivoque & à une ſuppoſition inſigne, pour prouver qu'il étoit auſſi le conſeil de la dame de Chaſſe; on établit cette preuve ſur deux Lettres écrites de Condé par le ſieur de Chaſſe à la Dame ſon épouſe, & on ne manque pas d'obſerver que c'eſt cette Dame qui les a produites.

produites. La premiere porte : *Je ſuis bien mortifié du depart de M. Eſteve par rapport à vous, ma chere amie, & à vos affaires.* Dans la ſeconde Lettre il eſt dit, *que M. Eſteve ſache ou ne ſache pas notre union, nous ne devons pas nous embarraſſer de ſon raiſonnement, non plus que de ceux qu'on tient en Dauphiné.*

On ſera ſans doute ſurpris d'apprendre que ces deux Lettres n'ont aucun rapport à M^e Eſteve, Avocat au Conſeil, qui a été entendu dans l'Enquête, & que le ſieur de Chaſſe ne lui en fait l'application qu'à la faveur d'une équivoque, que la conformité de nom lui a donné lieu d'imaginer ; & ce qui rend la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe moins pardonnable, c'eſt qu'il avoit déja fait la même équivoque dans ſes prétendus griefs, & qu'il a été confondu à cet égard par la réponſe de la dame de Chaſſe.

M^e Eſteve entendu dans l'Enquête, a un frere cadet que le ſieur Perouſe, premier mari de la dame de Chaſſe, avoit fait ſon Légataire univerſel ; c'eſt celui dont il eſt parlé dans ces deux Lettres. Il partit pour le Languedoc dans le mois de Juin 1724, dont il ne revint que plus de quatre ans après, & par conſéquent long-tems depuis la demande en ſéparation. Le ſieur Eſteve cadet n'étoit point le Conſeil de la dame de Chaſſe ; mais comme en qualité de Légataire univerſel du ſieur Perouſe, il ſe trouvoit propriétaire des biens dont la dame de Chaſſe avoit l'uſufruit, il y avoit entr'eux une relation d'affaires pendant qu'il étoit à Paris ; c'eſt ce qui faiſoit juger au ſieur de Chaſſe que ſon départ pourroit faire de la peine à la dame de Chaſſe, & que ſes affaires en ſouffriroient, mais il ne s'enſuit pas delà que le ſieur Eſteve fût le Conſeil & l'homme de confiance de la dame de Chaſſe, encore moins le ſieur Eſteve, Avocat au Conſeil, ſon frere, qui n'étoit avec elle dans aucune relation d'affaires, & qui ne la voyoit que très-rarement.

Ce qu'il y a de plus abſurde dans le ſyſtême du ſieur de Chaſſe, c'eſt qu'il a la témérité d'avancer que M. Lucas de Muin & le ſieur Eſteve ont inſpiré de concert à la dame de Chaſſe le projet de caſſation du mariage ; rien n'eſt plus mal imaginé que cette eſpece de complot entre deux perſonnes qui ne ſe connoiſſoient pas, & qui ne ſe ſont peut-être jamais vues.

Il réſulte de l'Enquête que le ſieur Eſteve, fatigué des importunités du ſieur de Chaſſe, ne voulut plus ſe mêler des différens qu'il avoit avec la Dame ſon épouſe. De leur commun accord il envoya l'écrit du 15 Janvier 1726, dont il étoit dépoſitaire, à M. Lucas de Muin, ſous une enveloppe ; ce ne fut que dans le

mois de Février, après que le ſieur Eſteve ſe fut débarraſſé de cette affaire, que M. Lucas de Muin en fut importuné à ſon tour. C'eſt ce que le ſieur de Chaſſe a affecté de confondre, & qu'il eſt important de diſtinguer; tout ce qui eſt antérieur au mois de Février 1726 eſt étranger à M. Lucas de Muin, & tout ce qui eſt poſtérieur, s'eſt paſſé ſans que le ſieur Eſteve en ait eu connoiſſance.

M. Lucas de Muin ne connoiſſoit pas le ſieur Eſteve, il n'a été dans aucune relation avec lui à l'occaſion des démêlés des ſieur & dame de Chaſſe; ce ſont deux perſonnes de leur connoiſſance, mais qui ne ſe connoiſſoient pas, qui ont été fatiguées de la même affaire, mais ſucceſſivement & en différens tems. Cet expoſé qui réſulte de tout ce qui eſt rapporté dans l'Enquête, ſuffit pour faire ſentir le ridicule de cette idée de complot, que le ſieur de Chaſſe a voulu attribuer à deux perſonnes dont la réputation eſt au-deſſus d'un pareil ſoupçon.

Après les réflexions qu'on vient de faire, il ne ſera pas difficile de détruire les équivoques & les ſophiſmes, que le ſieur de Chaſſe qualifie de preuves, pour établir que c'eſt la dame de Chaſſe qui a imaginé le projet de faire déclarer ſon mariage nul; ces prétendues preuves ſont au nombre de quatre.

Premiere preuve. « Il eſt ſi vrai, dit-on, que c'eſt la dame de » Chaſſe qui a imaginé ce projet, que le premier écrit à ce ſujet » ſe rédigeoit dans le cabinet de M. de Muin, ſans la participa- » tion & hors la préſence du ſieur de Chaſſe; M. de Muin en » convient dans ſa dépoſition ».

On peut juger de la défenſe du ſieur de Chaſſe par cette premiere preuve, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque & une ſuppoſition groſſiere; la ſimple lecture de la dépoſition de M. de Muin ſuffit pour être indigné de la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe. Ce Magiſtrat parle d'abord de tout ce qui s'eſt paſſé depuis le mariage des ſieur & dame de Chaſſe juſqu'à la demande en ſéparation formée par la femme. Plaintes ameres de la part de la femme, reproches ſanglans, injures atroces, mauvais traitemens de la part du ſieur de Chaſſe. Enfin il rend compte de la demande en ſéparation, ſur quoi il obſerve, *qu'il conſeilla au ſieur de Chaſſe de s'accommoder, que les conditions furent convenues, & comme on travailloit dans le cabinet du Dépoſant à dreſſer l'écrit, le ſieur de Chaſſe entra, & dit qu'il n'en vouloit plus rien faire, & qu'on lui avoit dit qu'on lui donnoit trop peu, ce qui fit que le projet d'accommodement fut déchiré.*

C'eſt ce dernier écrit auquel on travailloit depuis la demande en ſéparation, qui ſe dreſſoit dans le cabinet de M. de Muin, en l'abſence du ſieur de Chaſſe; mais cet écrit qui fut déchiré ne pouvoit pas être celui du 20 Février, ni celui du 15 Janvier produit au Procès, ainſi que le ſieur de Chaſſe le ſuppoſe dans ſon Mémoire; il n'avoit même aucun rapport au projet de la diſſolution du mariage, abſolument avorté depuis la demande en ſéparation; il ne s'agiſſoit que de s'accommoder par une ſéparation volontaire; c'eſt à quoi l'on travailloit dans le cabinet de M. de Muin.

Le ſieur de Chaſſe affecte, contre toute vraiſemblance, de confondre les tems & les objets; c'eſt à la faveur de cette confuſion qu'il tâche de bâtir ſes preuves, il veut que l'écrit auquel on travailloit dans le cabinet de M. de Muin, & qui a été déchiré, ſoit celui du 15 Janvier 1726 qui ſubſiſte & qui eſt produit au Procès; il ſuppoſe qu'il s'agiſſoit chez M. de Muin de la caſſation du mariage, & il n'étoit queſtion que d'un accommodement ſur la ſéparation. A ce premier trait on peut juger de la bonne foi que le ſieur de Chaſſe employe dans ſa défenſe.

Seconde preuve. « L'écrit du 15 Janvier 1726 étant de la main » de la dame de Chaſſe, il n'étoit pas poſſible de faire faire une » copie par le mari; on imagina l'expédient de faire celui du 20 » Février, pour avoir le prétexte d'en tirer une copie de la main » du ſieur de Chaſſe; la dame de Chaſſe sûre du ſuccès, fait par » avance une proteſtation le 13 Février contre cet écrit qu'elle » dit avoir été dicté par le ſieur de Chaſſe; mais c'eſt, ſuivant le » ſieur de Chaſſe, ce qui démaſque la fraude. 1°. La promeſſe du » 20 Février 1726 n'eſt écrite ni ſignée du ſieur de Chaſſe. 2°. » Comment a-t-on proteſté le 11 contre un écrit du 20? 3°. On » en a fait faire une copie par le ſieur de Chaſſe pour avoir un pré- » texte de demander la ſéparation. 4°. Il y a des lignes au dos » de cette copie qui ont été raturées, mais dont on lit encore une » partie, & par leſquelles on voit que ce n'eſt pas le ſieur de » Chaſſe qui faiſoit les propoſitions. Ainſi, dit-on, il eſt évident » que la copie que l'on rapporte de l'écrit du 20 Février a été » écrite après l'original écrit & ſigné par la dame de Chaſſe: » original qu'elle avoit remis de ſon pur mouvement à M. de » Muin ». Ces quatre obſervations, s'il en faut croire le ſieur de Chaſſe, démontrent que la dame de Chaſſe, à l'aide de ſes prétendus Conſeils, a imaginé le projet de ſéparation.

Le ſyſtême imaginé par le ſieur de Chaſſe choque ouvertement

la raiſon & la vraiſemblance. Si la dame de Chaſſe avoit fait librement de ſon chef l'écrit du 20 Février 1726, par quelle raiſon le ſieur de Chaſſe ſe ſeroit-il aviſé d'en faire une copie après coup pour la donner à ſa femme ? Quelle raiſon, quel prétexte auroit-on pu imaginer pour faire copier au ſieur de Chaſſe un billet que ſa femme lui avoit fait, & pour lui perſuader de ſe défaire de cette copie ? Ce ſyſtême bizarre n'eſt qu'un tiſſu d'abſurdités. Il eſt naturel de croire que le ſieur de Chaſſe n'étant pas tranquille ſur l'écrit du 15 Janvier, dreſſe le projet de celui du 20 Février, dans lequel en multipliant les ſermens, il croit enchaîner plus étroitement la Dame ſon épouſe, dont il connoiſſoit la piété ; il remet ce projet à la dame de Chaſſe, afin qu'en le copiant, elle en faſſe voir l'original entiérement écrit de ſa main. Il n'eſt pas poſſible de penſer que les choſes ſe ſoient paſſées autrement.

Une ſeconde réflexion ſuffiroit ſeule pour convaincre le ſieur de Chaſſe qu'il eſt l'auteur du projet de la diſſolution : tous les faits ſur leſquels la dame de Chaſſe a fondé ſa demande en ſéparation ſe trouvent énoncés dans la premiere Requête qu'elle a préſentée au Châtelet ; les mauvais traitemens, le commerce ſcandaleux avec la demoiſelle Vaultier, les meſures priſes par le ſieur de Chaſſe pour faire caſſer ſon mariage, & extorquer une donation. L'écrit du 20 Février y eſt rappellé avec cette circonſtance, que c'étoit le ſieur de Chaſſe qui en avoit donné le modele, & forcé la dame de Chaſſe par ſes mauvais traitemens à le copier & à le ſigner de ſa main. En conſéquence de l'aſſignation donnée au ſieur de Chaſſe, les deux Parties comparurent, ſuivant l'uſage, devant M. le Lieutenant Civil ; on voit par le Procès-verbal, que la dame de Chaſſe ſoutient tous les faits énoncés dans ſa Requête ; que le ſieur de Chaſſe ſe contente de dénier les mauvais traitemens qui lui étoient imputés, mais il n'oſe pas dénier d'avoir formé le deſſein de la diſſolution du mariage, & d'avoir donné les modeles des écrits ſignés par la dame de Chaſſe, même de celui du 20 Février. Si le ſieur de Chaſſe n'avoit pas été l'auteur du projet de diſſolution & du modele de l'acte du 20 Février, *ſi c'eut été un myſtere d'iniquité enfanté par la dame de Chaſſe & ſes prétendus Conſeils, une perfidie la plus noire, la fourbe, la plus outrée qu'une femme puiſſe faire à ſon mari*, comme on lui fait dire aujourd'hui, eſt-il naturel de penſer qu'il eût demeuré dans le ſilence lorſque la dame de Chaſſe lui a reproché en face devant le Magiſtrat, que ce myſtere d'iniquité étoit ſon propre ouvrage, & que c'étoit lui qui avoit donné le modele

de l'écrit du 20 Février ? Mais il n'avoit pas eu le loisir d'imaginer les pitoyables subterfuges dont il ose se servir aujourd'hui. Le crime a pour premiere ressource le silence, il n'appartient qu'à la vertu, compagne de la vérité, de repousser la premiere attaque de la calomnie. Que deviennent à présent les quatre réflexions contenues dans le Mémoire du sieur de Chasse ?

1°. C'est une illusion de dire que l'original n'est point écrit & signé du sieur de Chasse, & que la dame de Chasse déclare l'avoir fait de son propre mouvement ; cela n'est pas étonnant, le sieur de Chasse ne pouvoit pas écrire & signer une promesse à son profit, il ne pouvoit qu'en donner un modele, comme il a fait ; dans le modele il fait dire à la dame de Chasse que c'est de son propre mouvement qu'elle promet ; pouvoit-on la faire parler autrement ? Pouvoit-on lui faire dire que c'étoit malgré elle qu'elle s'engageoit ? Mais cette déclaration, *que c'étoit de son propre mouvement & de sa propre volonté*, se trouve détruite par les protestations de la dame de Chasse, & par toutes les autres circonstances qu'on vient d'observer.

2°. *Comment la dame de Chasse a-t-elle pu*, dit-on, *protester le 11 Février contre l'acte du 20, qui n'existoit pas encore* ? Cette réflexion n'est fondée que sur une équivoque ; il n'y a rien dans la protestation faite le 11 Février devant le Commissaire Glou, qui désigne l'écrit du 20 du même mois ; c'est sans doute un autre écrit que le sieur de Chasse avoit projetté depuis celui du 15 Janvier, dont il n'étoit pas content ; la dame de Chasse dit bien que son mari a écrit & dicté un second acte qu'il veut lui faire signer, *disant que le dernier* (celui du 15 Janvier) *n'est pas comme il faut.* Il est visible que c'est un autre écrit enfanté par le sieur de Chasse, & qui n'a pas eu d'exécution.

Mais quand même on pourroit penser que l'écrit désigné dans la protestation du 11 Février seroit le même que celui qui a été depuis signé le 20 du même mois par la dame de la Chasse, on ne sauroit en tirer la plus légere présomption en faveur du système imaginé par le sieur de Chasse. Ne pourroit-il pas se faire fort naturellement que cet acte du 20 Février ait été imaginé dès le 11 du même mois, qu'il ait dès-lors fait des tentatives auprès de la dame de Chasse pour l'obliger à le signer, qu'il se soit passé neuf jours avant que la dame de Chasse ait pu s'y déterminer, & qu'enfin l'affaire n'ait pu être consommée que le 20, après que la dame de Chasse, vaincue par les menaces & les mauvais traitemens, a consenti de copier & signer cet écrit ?

3°. La troiſiéme réflexion eſt déja détruite ; on dit qu'on a fait faire au ſieur de Chaſſe la copie de l'acte du 20 Février, pour ſe donner un moyen de ſéparation ; cela ſuppoſe que cette copie n'a été faite qu'après coup, au lieu qu'il eſt prouvé que c'eſt un modele qui a précédé. D'ailleurs, on le répete, quel prétexte auroit-on pu avoir de faire faire au ſieur de Chaſſe une copie d'une promeſſe faite à ſon profit, & de la remettre à ſa femme ? En un mot le modele écrit de la main du ſieur de Chaſſe ſe trouve daté du 17 Février, ce qui prouve irrévocablement que c'eſt un modele qui a précédé, & que ce n'eſt pas une copie faite après coup.

4°. Enfin le ſieur de Chaſſe, dans ſa quatriéme réflexion, veut établir ſon ſyſtême ſur quelques lignes écrites de la main du ſieur de Chaſſe au dos du modele de l'écrit du 20 Février, & qui ſe trouvent ſurchargées d'encre ; il les rapporte dans ſon Mémoire avec ſa fidélité ordinaire, c'eſt-à-dire, en changeant pluſieurs mots du texte pour en ſubſtituer d'autres, qui font un ſens tout oppoſé. Voici les termes des deux premieres lignes qui ſe liſent très-diſtinctement, quoiqu'elles ſoient ſurchargées d'encre. *Me rendre la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai envoyé à M. Eſteve.* Voici comment on les rapporte dans le Mémoire du ſieur de Chaſſe : *J'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai remis à M. Eſteve.* En changeant ainſi les mots *me rendre*, en ceux de *j'ai rendu*, & celui d'*envoyé* en celui de *remis*, on prétend prouver par ces deux lignes que le ſieur de Chaſſe avoit fait une copie du billet fait par la dame de Chaſſe, qu'on ſuppoſe être celui du 20 Février ; qu'il avoit remis cette copie au ſieur Eſteve, qui l'a dans l'inſtant livrée à la dame de Chaſſe. Mais le ſieur de Chaſſe a fait cette altération en pure perte ; ſon raiſonnement contient une abſurdité manifeſte, & ſe détruit par lui-même.

Non-ſeulement le ſieur Eſteve ne ſe mêloit plus de cette affaire lors de l'écrit du 20 Février, comme il eſt juſtifié par l'Enquête, il s'étoit même chargé, du conſentement des ſieur & dame de Chaſſe, de l'écrit du 15 Janvier qu'on lui avoit mis entre les mains ; & quand il faudroit lire les deux lignes de la maniere qu'on les rapporte dans le Mémoire, l'objection du ſieur de Chaſſe contiendroit un faux raiſonnement.

On ſoutient que la dame de Chaſſe & ſes prétendus Conſeils firent faire après coup au ſieur de Chaſſe une copie de l'écrit du 20 Fév. & que cette copie qui eſt produite au Procès, fut remiſe à la dame de Chaſſe par le ſieur Eſteve ; c'eſt ce qu'on veut prou-

ver par ces deux lignes, *j'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai remis à M. Eſteve ;* mais ces deux lignes ſe trouvent écrites au dos de la copie même qui eſt produite au Procès ; or rien n'eſt plus abſurde que de prétendre, que le ſieur de Chaſſe eût remis cette copie, tandis qu'il la tenoit en ſa main, & qu'il écrivoit ſur cette copie même.

En rétabliſſant le texte de ces deux lignes, tel qu'il eſt, *me rendre la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai envoyé à M. Eſteve*, on voit qu'antérieurement à l'écrit du 20 Février il y avoit eu un autre projet que le ſieur de Chaſſe avoit dreſſé & envoyé, qu'il a voulu le faire copier & ſigner à la dame de Chaſſe ; mais qu'ayant imaginé depuis celui du 20 Février, le précédent projet eſt demeuré ſans exécution : qu'il a demandé que le modele lui fût rendu, & qu'en effet ſes ordres ont été exécutés, puiſque ce premier objet n'a pas paru depuis, & qu'il n'eſt point produit au Procès.

Après ces obſervations, il eſt aſſez inutile d'examiner qui a raturé les lignes ; la dame de Chaſſe n'y avoit aucun intérêt ; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles ne ſont pas une ſuite du projet du 20 Février, & qu'elles n'ont pas été écrites en même-tems ; on entrevoit ſeulement que c'eſt une ſimple note faite par le ſieur de Chaſſe pour ſe faire rendre un écrit dont il ne s'agit pas ici. C ſeroit perdre le tems que de ſuivre les raiſonnemens que fait le ſieur de Chaſſe ſur les mots qui ſuivent, dont partie ſe déchiffre & l'autre ne ſe déchiffre point ; on ne pourroit bâtir que des conjectures obſcures ; mais il eſt clair & prouvé juſqu'à la démonſtration, que le ſieur de Chaſſe eſt le ſeul coupable du projet de diſſolution, & que c'eſt lui ſeul qui a enfanté le malheureux écrit du 20 Février 1726 ; tous les raiſonnemens ne peuvent jamais altérer les preuves réſultantes des dépoſitions des Témoins, & des propres écrits du ſieur de Chaſſe.

Troiſiéme preuve. « On fait écrire au ſieur de Chaſſe un grand » Mémoire *contenant la conduite que l'on devoit tenir à l'Officia-* » *lité de Lyon, dans la pourſuite de la diſſolution du mariage* ; on le » fait parler en ſavant Juriſconſulte, on lui fait citer l'Ordon- » nance de 1667, l'Edit de 1697, au ſujet des domiciles pour les » mariages ; on lui fait débiter ce qu'il y a de plus ſavant dans » ces matieres, cela peut-il être attribué à un Militaire » ?

Mais de bonne foi croira-t-on que la dame de Chaſſe fût plus habile en Juriſprudence que le ſieur de Chaſſe ? Ce raiſonnement ſi facile à rétorquer, ne devoit pas être propoſé. D'ailleurs, quoi-

que le ſieur de Chaſſe par ſon état n'eût pas une grande connoiſſance des affaires, il avoit eu grand ſoin de ſe faire inſtruire ſur les moyens qui pourroient ſervir à la diſſolution de ſon mariage ; il réſulte de l'Enquête qu'il conſultoit des Avocats, qu'il prenoit des inſtructions par-tout où il en trouvoit l'occaſion, qu'il avoit demandé avis juſqu'au Greffier de l'Officialité ; le Mémoire dont il s'agit avoit été fait ſur les inſtructions qu'il avoit priſes ; rien n'eſt moins extraordinaire que de voir un Militaire raiſonner ſur une affaire dont le ſuccès lui tenoit ſi fort à cœur, & ſur laquelle il avoit pris tant de ſoin de ſe faire inſtruire.

Le ſieur de Chaſſe a omis dans ſon Mémoire un fait qui lui a ſans doute paru trop déciſif contre lui. Au Mémoire d'inſtruction dont il parle, ſe trouve joint un autre écrit pareillement de ſa main, qui énonce toutes les piéces qu'il avoit envoyées à Lyon pour pourſuivre la Sentence de diſſolution, parmi leſquelles étoit ſon Brevet de Lieutenant de Roi de Condé. Un autre que le ſieur de Chaſſe a-t-il pu adminiſtrer cette piéce ? Tout concourt donc pour prouver que c'eſt lui qui a enfanté & ſuivi le projet de diſſolution de mariage.

Pour détruire des faits ſi précis le ſieur de Chaſſe a recours à ſa défaite ordinaire ; ce ſont, dit-il, des copies que la dame de Chaſſe a eu l'adreſſe de tirer de lui pour ſe faire un moyen de ſéparation ; mais il n'appuie cette allégation d'aucune preuve, ni de la moindre préſomption ; comment, ajoute-t-il, des piéces qui devoient reſter entre les mains du ſieur de Chaſſe, pour lui ſervir d'inſtruction, ont-elles paſſé entre les mains de la dame de Chaſſe ? La dame Teſſier pourroit répondre à cette queſtion, qu'elle ignore par quel haſard ces piéces ſont ſorties de la main du ſieur de Chaſſe ; mais la dame de Chaſſe en a elle-même rendu compte dans le Procès.

Quelque tems après la demande en ſéparation, le ſieur de Chaſſe partit pour Strasbourg ; il avoit eu grand ſoin d'enlever tous les meubles, mais il n'eut pas la même attention pour différens papiers qu'il regarda apparemment comme des écrits inutiles & des rebuts, parmi leſquels la dame de Chaſſe, lorſqu'elle rentra dans ſa maiſon, trouva les deux Mémoires qui concernoient les pourſuites faites à la Primatie de Lyon. Mais au ſurplus de quelque maniere que ces piéces ſoient parvenues à la dame de Chaſſe, les deux Mémoires étant écrits de la main du ſieur de Chaſſe, tous les raiſonnemens qu'il pourroit faire ne ſauroient affoiblir une preuve ſi palpable.

Quatriéme

Quatriéme preuve. Le ſieur de Chaſſe dans un autre écrit produit par la dame de Chaſſe dit, qu'*il a été trop joué par les promeſſes qu'on lui a faites*; il en conclut que ce n'étoit pas lui qui demandoit, mais la dame de Chaſſe qui promettoit. Il cite un autre de ſes écrits qu'il a eu la précaution de tronquer. *Les différens Avocats que l'on a conſultés ont cru que je me moquois d'eux de faire de pareilles propoſitions, & que ſans héſiter je devois m'appercevoir que l'on vouloit, &c.* Voici la conſéquence qu'on en tire. « Ce » n'eſt donc point le ſieur de Chaſſe qui avoit inventé l'infâme » projet de la diſſolution du mariage; en effet après avoir con- » ſulté, étant convaincu qu'on le jouoit, il a tout abandonné; » & c'eſt ſous le nom de la demoiſelle Marie de Tencin, ſœur » de la dame de Chaſſe, qu'elle a été aſſignée à la Primatie de » Lyon, ainſi qu'elle en convient dans ſa Requête préſentée au » Châtelet de Paris le 12 Juillet 1726.

Le billet dont on vient de rapporter les termes prouve, ſelon le ſieur de Chaſſe, que s'étant apperçu qu'on le jouoit, il abandonna le projet de la diſſolution qu'on lui avoit inſpirée; mais on ſera extrêmement ſurpris de la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe lorſqu'on lira le billet en entier, dont le ſieur de Chaſſe ne rapporte qu'une partie. Voici les termes : *tous billets & actes faits conditionnellement, & où il paroît les plus petites conventions, ſont nuls; les différens Avocats qu'on a conſultés, ont cru que je me moquois d'eux, & que ſans héſiter je devois m'appercevoir que l'on me vouloit..... la femme même après la caſſation du mariage ne peut rien donner à ſon jadis mari, les héritiers les plus proches en appelleroient comme d'abus, il n'y a qu'une donation pure & ſimple faite par M. & Madame..... ou quelques autres ſolvables, qui puiſſe m'aſſurer les promeſſes faites.*

Rien ne prouve moins que le ſieur de Chaſſe a abandonné le projet de diſſolution du mariage, & de la donation de 40000 l. l'écrit prouve au contraire, qu'il vouloit que la dame de Chaſſe lui aſſurât encore mieux cette donation, & pour cet effet qu'elle fût faite par un tiers, ſans faire aucune mention de la dame de Chaſſe, parce qu'on lui avoit dit que dans cette matiere tous les actes faits conditionnellement ſont nuls.

C'étoit cependant le ſieur de Chaſſe qui avoit propoſé ces promeſſes conditionnelles; c'eſt ce qui eſt prouvé par un autre écrit produit au Procès, & qui avoit précédé celui qui eſt cité dans le Mémoire. En voici les termes : *Un billet de M..... par où il s'oblige de me donner 40000 liv. pour en jouir moi & les miens après*

le décès de Madame Perouſe, au cas que cette même dame Perouſe faſſe quelque difficulté de me donner la même ſomme de 40000 liv. après la caſſation de notre mariage.

Ce billet, de même que les autres écrits de la main du ſieur de Chaſſe, & produits au Procès, & les dépoſitions des Témoins, bien loin de prouver qu'on amuſoit le ſieur de Chaſſe par des *promeſſes*, établiſſent au contraire que c'étoit lui-même qui propoſoit & qui demandoit; que dans le plan qu'il s'étoit fait, la diſſolution du mariage, & la donation étoient deux objets qu'il ne ſéparoit jamais; il imaginoit tantôt un expédient, tantôt un autre pour en aſſurer le ſuccès; il les rejettoit enſuite pour propoſer quelque choſe de nouveau, lorſque ceux qu'il conſultoit lui faiſoient appercevoir les difficultés; on ne voit pas que la dame de Chaſſe ait eu d'autre part à cette triſte négociation, que d'écouter avec douleur des propoſitions qui avoient pour objet de la ruiner & de la déshonorer.

L'aſſignation donnée à la dame de Chaſſe ſous le nom de la demoiſelle de Tencin ſa ſœur, ne prouve rien en faveur du ſyſtême du ſieur de Chaſſe; c'eſt ainſi que la dame de Chaſſe s'explique dans ſa Requête préſentée le 12 Avril 1726. *La Suppliante a même été aſſignée en ladite Primatie à la requête de la demoiſelle de Tencin ſa ſœur, ſous le nom de laquelle le ſieur de Chaſſe a cru que la nullité du mariage devoit être demandée, ſuivant les avis qu'il dit lui en avoir été donnés.*

Les Avocats que le ſieur de Chaſſe avoit conſultés décidoient qu'il falloit former la demande en ſéparation au non d'un collatéral; il étoit indifférent que ce collatéral fût du côté de la dame de Chaſſe ou du ſien. Le nom de la demoiſelle Tencin étoit un fantôme jetté ſur la ſcene, avec lequel le ſieur de Chaſſe ne craignoit pas de lutter; il croyoit avoir réduit la dame de Chaſſe au point de deſirer la caſſation de ſon mariage comme le ſeul moyen de ſe tirer du précipice où elle s'étoit jettée; ainſi il comptoit ſur la connivence de la dame de Chaſſe, & ſur l'acquieſcement de la Demoiſelle ſa ſœur, aux procédures qui ſeroient faites en ſon nom.

On trouve la preuve de cette ſécurité du ſieur de Chaſſe dans un billet produit au Procès. *Il faudroit ſe preſſer de faire partir les procurations, & prier les Procureurs d'abréger les délais, & d'agir dans le moment, ſi la Primatie le veut; les Parties étant d'accord, on ne peut le refuſer:* toutes les formalités paroiſſoient peu importantes au ſieur de Chaſſe dès que *les Parties étoient d'accord.*

Après toutes les obſervations qu'on vient de faire, il n'eſt pas permis de douter que ce ne ſoit le ſieur de Chaſſe qui, au mépris de la Religion & de la bonne foi, ait enfanté l'infâme projet de faire caſſer le mariage, & d'extorquer une donation ; ce qui opere un moyen invincible, tant de ſéparation que de révocation des avantages portés par le contrat de mariage.

Enfin la dame de Chaſſe fondoit ſon quatriéme moyen de ſéparation ſur une Lettre qui lui fut écrite par le ſieur de Chaſſe le 13 Avril 1726, après la demande en ſéparation, & qui contient outre des injures atroces, une accuſation qui fait horreur.

D'abord la ſuſcription de cette Lettre eſt *à Madame Perouſe*, (c'étoit le nom de ſon premier mari) le ſieur de Chaſſe lui avoit fait aſſez éprouver d'ailleurs qu'il ne l'avoit jamais regardée comme ſa femme ; il met ici le comble à l'indignité de ſes procédés, en lui déclarant par écrit qu'il lui refuſe le nom que le mariage lui avoit acquis.

Dans le corps de la Lettre les traits les plus injurieux ſe trouvent répandus avec profuſion : *la peau de brebis dont vous voulez vous revêtir, ſera cachée ſous la peau de loup qui vous a nourri.... je ne m'en prends qu'à la nature qui a raſſemblé en vous ce qu'elle a produit de plus odieux à Dieu & aux hommes ;* votre Requête *eſt un parfait modele de votre eſprit ingénieux, comme il eſt connu de ceux qui vous connoiſſent, très-faux & fourbe en tout ; vos expoſitions ſont ſi fauſſes, que je me fais un plaiſir par avance de les développer par Témoins, & par vous-même.* Il n'y a certainement pas réuſſi.

Tous ces traits injurieux n'approchent pas de la malignité de ce qui ſuit ; il avance dans la même Lettre un fait capital qui fait horreur, il accuſe la dame de Chaſſe d'avoit attenté à ſa vie par le poiſon. Le ſieur de Chaſſe s'eſt trouvé fort embarraſſé pour diminuer l'horreur de cette accuſation. « Il faut ſe placer, dit-on, » dans la ſituation où le ſieur de Chaſſe ſe trouvoit pour lors, il » faut ſe repréſenter un homme de guerre qui a été joué dans » l'honneur, qui ſe trouve compromis de la maniere la plus outra- » geante & la plus perfide ; ces expreſſions *vous m'avez voulu em- » poiſonner*, ſont des expreſſions métaphoriques, le ſtyle de la » métaphore regne dans toute cette Lettre ».

On peut en juger par les termes de la Lettre : *à chaque inſtant votre bouche ne vomiſſoit que des poignards & des poiſons contre moi* ; ces termes ſont ſans doute dans un ſtyle figuré ; mais il ſeroit ridicule de faire le même jugement de ceux-ci : *je le ſoutiendrai*

devant Dieu, vous ſavez que je le puis, que vous m'avez voulu empoiſonner, & vous ne prouverez jamais que je vous aie maltraitée que de paroles qui ne répondoient pas à vos emportemens. C'eſt ici un fait capital ſur lequel le ſieur de Chaſſe oſe prendre Dieu à témoin ; les termes préſentent un ſens clair & littéral, & ne peuvent être pris dans un ſens métaphorique ; c'eſt paſſer condamnation que d'employer une ſi pitoyable défaite.

La qualité du ſieur de Chaſſe ne diminue pas l'atrocité de l'accuſation : ſera-t-il permis à un homme de guerre d'inventer la calomnie la plus noire, & de pouſſer la fureur & l'injuſtice juſqu'au dernier excès ? Cette Lettre où il lui eſt même échappé de convenir qu'il avoit maltraité la dame de Chaſſe, s'élevera toujours contre lui, & fera voir la ſageſſe du Jugement qui a prononcé la ſéparation & la révocation des donations.

Après avoir démontré la juſtice des deux principaux chefs de la Sentence du 13 Août 1728, on va faire voir en deux mots que cette Sentence eſt également juſte dans quelques autres chefs, deſquels le ſieur de Chaſſe ſe plaint.

Le ſieur de Chaſſe oppoſe deux moyens d'appel ſur le chef de cette Sentence, *qui concerne la reſtitution des meubles ;* le premier de ces moyens eſt fondé ſur un fait dont la fauſſeté eſt prouvée par différentes piéces qui ſont au Procès : le ſecond ſuppoſe que la donation faite par le contrat de mariage doit avoir lieu, & par conſéquent ne mérite point de réponſe. Quelques réflexions ſuffiront pour faire voir la témérité des allégations du ſieur de Chaſſe, & la régularité de la Sentence ſur cet article.

On a déja obſervé dans le fait que le ſieur de Chaſſe eſt chargé par ſon contrat de mariage des meubles de la dame de Chaſſe qu'il a reconnu avoir en ſa poſſeſſion ; ces meubles ſont eſtimés par le contrat de mariage à une ſomme de 8000 liv.

Les premiers Juges, en prononçant la nullité de la donation faite par la femme, ne pouvoient ſe diſpenſer de condamner le mari de payer le prix de ces meubles ſur le pied qu'ils ſont évalués par le contrat, attendu que le ſieur de Chaſſe n'a juſtifié d'aucune décharge, ni prouvé que la dame de Chaſſe les eût enlevés.

Différentes piéces qui ſont au Procès conſtatent que la dame de Chaſſe en ſortant de la maiſon pour former ſa demande en ſéparation, n'avoit emporté que quelques piéces de vaiſſelle d'argent d'un uſage ordinaire, qu'elle déclara au ſieur Lieutenant Civil lors de ſa comparution en préſence du ſieur de Chaſſe ; le

Procès-verbal de ce Magiſtrat eſt chargé de la déclaration de la dame de Chaſſe. A l'égard de quelques paquets qu'elle avoit laiſſés ſous la garde du Portier de M. Lucas de Muin, il eſt juſtifié par le Procès-verbal du Commiſſaire qui en a fait l'ouverture, que ces paquets ne contenoient que quelques nippes à ſon uſage; le peu qui s'y eſt trouvé de meubles a été ſaiſi dans l'inſtant à la requête de M. Lucas pour les loyers de la maiſon, & vendu avec les autres meubles qu'il avoit déja fait ſaiſir; le ſieur de Chaſſe a été dans l'impuiſſance de juſtifier par aucune ſorte de preuve que la dame de Chaſſe ait détourné aucun des meubles qu'elle avoit mis au pouvoir de ſon mari, à l'exception de ceux qu'elle a reconnu de bonne foi avoir en ſon pouvoir, & dont la déduction eſt faite par la Sentence.

Ce que l'on vient d'obſerver ſuffiroit pour établir le bien jugé de la Sentence dans ce qui concerne la reſtitution du prix des meubles dont le ſieur de Chaſſe ſe trouve chargé; on ajoutera quelques réflexions qui font voir la fauſſeté du déplacemenr prétendu fait par la dame de Chaſſe.

Bien-loin que la dame de Chaſſe ait déplacé les meubles dont le ſieur de Chaſſe s'eſt chargé par leur contrat de mariage, il eſt conſtant que partie de ces meubles ont été ſaiſis à la requête de M. Lucas de Muin, & vendus pour les loyers, dont le ſieur de Chaſſe étoit débiteur; le Procès-verbal de vente eſt produit au Procès.

Il eſt pareillement conſtant que le ſieur de Chaſſe au préjudice de cette ſaiſie, & de l'établiſſement d'un Gardien, a enlevé partie des meubles ſaiſis & les a fait voiturer à Strasbourg; le fait eſt prouvé par un récolement du Procès-verbal de ſaiſie fait par Huiſſier, qui eſt encore produit au Procès.

Il y a un autre fait certain, c'eſt qu'antérieurement à cette ſaiſie le ſieur de Chaſſe avoit fait voiturer à Strasbourg une partie de ces meubles; cela eſt juſtifié par l'un de ces écrits qui contiennent différentes propoſitions & notamment d'abandonner au ſieur de Chaſſe *les meubles qui ſont à Strasbourg.*

Enfin lorſque la dame de Chaſſe ſortit de la maiſon il reſtoit encore un meuble complet de damas cramoiſi galonné d'or, lequel fut compris dans la ſaiſie faite à la requête de M. Lucas de Muin; le ſieur de Chaſſe prit la peine de découdre ce meuble piéce à piéce, & au préjudice de la ſaiſie il le fit emporter de la maiſon par la demoiſelle Vaultier qui le fit paſſer en pluſieurs fois ſous ſon panier; ce meuble pare depuis dix ans l'appartement du

ſieur de Chaſſe dans la Citadelle de Strasbourg, ce qui ſuffit pour donner une idée juſte de ſa bonne foi.

Inutilement le ſieur de Chaſſe obſerve-t-il que ſous le ſcellé mis ſur les effets de la dame de Chaſſe après ſon décès, on a trouvé quelques meubles contenus dans l'inventaire fait après le décès du feu ſieur Perouſe ſon premier mari, parce que ces meubles ſont ou du nombre de ceux qu'elle a déclaré judiciairement avoir en ſa poſſeſſion, & dont la déduction a été faite par la Sentence, ou des meubles qu'elle a achetés lors de la vente faite à la requête de M. de Muin, dont le prix a été employé à payer les loyers dûs par le ſieur de Chaſſe : c'eſt ce qui eſt aiſé de vérifier. La Cour ne changera donc rien à la reſtitution des meubles ordonnée par la Sentence, la ſurvie du ſieur de Chaſſe ne peut lui conſerver un droit qu'il a perdu du vivant de ſa femme.

L'affirmation référée à la dame de Chaſſe qu'*elle avoit fait toutes les dépenſes de la maiſon*, eſt dans les regles, ſur-tout le ſieur de Chaſſe n'ayant pas voulu affirmer qu'il eût fait cette dépenſe. Par le contrat de mariage la dame de Chaſſe s'étoit engagée à donner 4500 liv. pour la dépenſe de la maiſon : ſi le ſieur de Chaſſe eut affirmé qu'il l'avoit faite pendant les cinq mois & demi que ſa femme avoit demeuré avec lui, elle auroit payé les 2062 liv. & ce n'eſt point-là référer l'affirmation contre un titre, la dame de Chaſſe ne s'étant engagée qu'à fournir 4500 liv. *pour la dépenſe de la maiſon*; ſi elle a fait cette dépenſe, on ne peut lui rien demander.

Par rapport à la ſéparation & révocation de la donation, une foule de moyens ſe préſente : le ſieur de Chaſſe a placé dans ſa maiſon l'objet criminel de ſa paſſion, il a outragé à l'excès la dame de Chaſſe, il a pouſſé l'irréligion juſqu'à vouloir faire caſſer ſon mariage; & pour comble de méchanceté & de fureur, il a accuſé ſa femme d'avoir voulu l'empoiſonner. Etoit-il poſſible qu'une femme vécût avec un mari coupable de tant d'indignités ? Et la Sentence de ſéparation peut-elle jamais recevoir aucune atteinte ?

XCII. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Madame Marie-Gabrielle-Eléonore de Bourbon-Condé, Abbeſſe, & les Prieure & Religieuſes de l'Abbaye Royale de Saint-Antoine des Champs-lès-Paris, Demandereſſes.

CONTRE les Religieuſes de Saint-Michel, Défendereſſes.

QUESTION.

Si nonobſtant un Decret, la condition de ne point établir de Monaſtere ſur un terrein, doit avoir ſon effet.

L'ABBAYE de Saint-Antoine ne conteſte point aux Religieuſes de Saint-Michel la propriété du terrein qui leur a été adjugé par l'Arrêt de la Cour des Aides, du mois de Mars dernier ; mais elle ſoutient que ce terrein aliéné de l'Abbaye de Saint-Antoine, ſous la condition expreſſe qu'il ne pourroit ſervir à l'établiſſement d'aucun Monaſtere ou Communauté Religieuſe, ne peut être employé à un pareil uſage, contre la Loi primitive de l'aliénation, & qu'il faut ou remplir la condition, ou conſentir la réſolution du contrat.

Les motifs les plus intéreſſans ſe joignent à un moyen ſi déciſif. Non-ſeulement deux Communautés ſi voiſines, & qui ne ſeroient ſéparées que par un mur mitoyen, ne pourroient ſubſiſter long-tems ſans ſe nuire l'une à l'autre ; mais les Religieuſes de Saint-Michel ont ſignalé d'abord leur nouvelle propriété, en déclarant la guerre aux Religieuſes de Saint-Antoine. Le terrein n'a été aliéné qu'à la charge d'un cens de douze deniers par arpent, produiſant lods & ventes, l'adjudication n'en a été faite qu'à la charge du même cens : cependant la premiere démarche des Religieuſes de Saint-Michel a été de payer les lods & ventes au Roi, & de conteſter la Seigneurie de l'Abbaye de Saint-Antoine. Par ce début il eſt aiſé de juger de ce que l'Abbaye de Saint-Antoine auroit à attendre d'un voiſinage ſi dangereux.

Heureuſement le titre d'aliénation réclamera ſans ceſſe contre leurs entrepriſes : ſi elles ſe ſoumettent à ce titre, il faut qu'elles renoncent aux vues d'établiſſement qui les flattent ; ſi elles y contreviennent, il faut que l'aliénation même ſoit anéantie, d'autant plus qu'elle n'eſt ni revêtue de formalités, ni ſoutenue de cauſes légitimes, & qu'elle produit une léſion énorme pour l'Abbaye de Saint-Antoine.

FAIT. L'Abbaye de Saint-Antoine fut fondée à la fin du douziéme ſiecle ; il eſt inutile d'examiner ſi elle fut deſtinée d'abord à ſervir d'aſyle à des femmes pénitentes ; ce qui eſt certain, eſt que depuis très-long-tems elle eſt occupée par des Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, qui ne ſont conſacrées qu'à la retraite, à la priere & à la pratique de toutes les vertus qui conviennent à leur état.

Il ſeroit encore plus inutile de rechercher dans quelle directe leur Monaſtere & ſes dépendances ſe trouvoient originairement, il ſuffit de ſavoir que depuis pluſieurs ſiecles, elles ſont en poſſeſſion de la Seigneurie d'une grande partie du Fauxbourg Saint-Antoine ; que le fonds ſur lequel tant de maiſons ont été élevées, eſt chargé de cens envers elles, & qu'elles en ont toujours reçu les lods & ventes. C'eſt la poſſeſſion immémoriale de la Seigneurie qui forme le plus puiſſant & le plus ſolemnel de tous les titres ; il n'y a point de Seigneurs dans le Royaume qui puiſſe remonter à une inféodation primitive.

Tel étoit l'état de l'Abbaye de Saint-Antoine, lorſqu'en 1634 les ſieurs de Cournay & de Saint-Try demanderent aux Religieuſes de Saint-Antoine, qu'elles vouluſſent bien leur donner à rente dix-ſept arpens ſoixante-huit perches de terre aux environs de leur Abbaye. Sur cette ſeule propoſition, & ſans aucun examen, les Religieuſes eurent la complaiſance d'aliéner un fonds ſi précieux, qui par ſa ſituation dans un Fauxbourg de Paris, devoit être d'un prix infini ; le contrat en fut paſſé le 4 Avril 1634, ſans aucune eſtimation préalable des biens, ſans permiſſion du Roi, quoiqu'il fût queſtion du fonds d'une Abbaye de nomination Royale, ſans enquête *de commodo & incommodo*, ſans Procès-verbal d'aucun Juge ; en un mot avec la même liberté que ſi c'eût été un particulier qui eût diſpoſé de ſon propre bien.

L'unique précaution que l'on prit, fut de dire que ce contrat ſeroit approuvé par l'Abbé de Cîteaux, qui en effet voulut bien donner ſon conſentement le 6 Mai 1634. L'Abbé de Cîteaux

ne

ne conſulta pas beaucoup les intérêts particuliers de l'Abbaye de Saint-Antoine; mais au moins il fut fort vigilant ſur ceux de ſon Ordre en général; car il n'approuva l'aliénation que ſous la condition expreſſe, que ni pour le préſent, ni pour l'avenir, le fonds aliéné ne pourroit être tranſporté pour y établir aucun Monaſtere, Prieuré ou Couvent, ſans ſa permiſſion expreſſe, & celle des Abbeſſe & Religieuſes de Saint-Antoine.

Les ſieurs de Gournay & de Saint-Try accepterent ce conſentement avec la condition qui y étoit impoſée; ils en apporterent eux-mêmes l'original au Notaire qui avoit reçu le bail à rente, & le dépoſerent pour être annexé à la minute, en ſorte que par le fait des Preneurs à rente, cette condition eſt devenue une partie même du contrat, & ne peut en être diviſée.

Auſſi a-t-elle été depuis fidelement exécutée; on a bâti pluſieurs maiſons ſur le terrein; mais elles n'ont jamais été occupées que par des Particuliers qui en ont payé exactement les cens à l'Abbaye de Saint-Antoine, auſſi-bien que les lods & ventes, dans les cas qui y ont donné lieu.

Le ſieur Richer de Rhode a été le dernier poſſeſſeur d'une partie de ces maiſons; elles ont été ſaiſies réellement ſur lui, & le decret a été porté en la Cour des Aides: les Religieuſes de Saint-Antoine y ont formé leur oppoſition pour la conſervation de la rente à elles dûe, & pour les arrérages du cens réſervé par l'aliénation de 1634; elles ont donné copie de leur titre le 17 Août 1734, & en conſéquence eſt intervenu Arrêt le 20 Octobre de la même année, qui a ordonné que l'adjudication ne ſeroit faite qu'à la charge de la rente & du cens.

Les Religieuſes de Saint-Antoine qui ne pouvoient pas s'imaginer que des maiſons bâties à l'uſage des Particuliers fuſſent enchéries & adjugées pour être métamorphoſées en Maiſons Religieuſes, n'ont pas cru devoir apporter d'autre obſtacle à l'adjudication; elle a été faite en conſéquence le 3 Mars 1735, à un Procureur au Parlement, qui en a fait ſa déclaration au profit des Religieuſes de S. Michel.

Juſques-là il n'y avoit rien encore qui bleſſât les Religieuſes de Saint-Antoine; celles de Saint-Michel pouvoient acheter ces maiſons pour ſe faire un revenu, pour les louer, & pour en uſer comme les Propriétaires précédens; c'étoit le droit qui réſultoit de leur adjudication, & les Abbeſſe & Religieuſes de S. Antoine n'avoient aucun intérêt de l'empêcher.

Mais bientôt on a été informé que les Religieuſes de Saint-

Michel avoient des vues toutes différentes, & qu'elles vouloient s'établir en forme de Communauté Religieuſe, dans le terrein qui leur avoit été adjugé. Ces Religieuſes à peine connues à Paris, où elles ne ſont venues du fond de la Bretagne que depuis douze ans ou environ, au nombre de cinq, ne peuvent plus déja ſe contenter de la maiſon dans laquelle elles ont été établies au Fauxbourg Saint-Marceau, il leur faut un vaſte terrein dans le Fauxbourg Saint-Antoine ; ſi leurs progrès ſont toujours accompagnés de la même rapidité, elles vont bientôt tout ſubjuguer.

Cette nouvelle a alarmé avec raiſon Madame l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint-Antoine ; mais leur titre les a raſſurées, le terrein adjugé leur appartenoit originairement, elles ne l'ont aliéné que ſous la condition qu'on n'y bâtiroit aucun Monaſtere; on n'y a bâti en effet, que des maiſons à l'uſage de ſimples Particuliers ; ſi on entreprend aujourd'hui de violer la Loi primitive de l'aliénation, l'aliénation elle-même ne peut plus ſubſiſter. C'eſt ſur ce fondement que Madame l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint-Antoine ont formé leur demande au Grand-Conſeil, à ce que défenſes fuſſent faites aux Religieuſes de Saint-Michel de s'établir en forme de Communauté dans les maiſons à elles adjugées, d'y faire faire des lieux réguliers, une Chapelle & autres bâtimens à l'uſage d'une Communauté.

Depuis en expliquant les premieres concluſions, on a demandé que le contrat de 1634 fût exécuté, & en conſéquence que défenſes fuſſent faites aux Religieuſes de Saint-Michel de faire aucun établiſſement dans ce lieu, ſinon qu'il fût permis aux Religieuſes de Saint-Antoine de rentrer, aux offres de rembourſer le prix de l'adjudication. Enfin on a pris ſubſidiairement des Lettres de reſciſion contre l'aliénation de 1634, & on en a demandé l'entérinement, toujours aux offres de rembourſer le prix entier de l'adjudication.

Au moyen de ces offres les Religieuſes de Saint-Michel n'ont plus d'intérêt, elles pourront chercher d'autres places pour s'établir, puiſqu'elles veulent abſolument changer d'air. La ferveur trop ordinaire pour les nouveaux établiſſemens ne manquera pas de leur procurer des ſecours abondans; mais qu'elles ne choiſiſſent pas par prédilection un fonds de l'Abbaye de Saint-Antoine, qui n'a été aliéné que ſous la condition expreſſe qu'il ne ſerviroit jamais à un pareil établiſſement.

La cauſe réduite à cet objet devroit leur être indifférente,

mais une nouvelle Communauté ne doit trouver aucun obſtacle, il faut que tout ſe prête à ſon agrandiſſement; pour y parvenir elle ne ſera touchée ni des titres ni de la poſſeſſion, elle comptera pour rien les droits d'une illuſtre Abbaye, elle attaquera même la Seigneurie ſi publiquement reconnue, elle ſacrifiera tout en un mot, à la pieuſe intention de s'élever.

Mais plus elle eſt animée de cet eſprit, & plus l'Abbaye de Saint-Antoine doit s'armer de fermeté pour écarter un voiſinage ſi funeſte : les regles les plus inviolables vont ſoutenir ſes efforts.

MOYENS.

Les biens d'Egliſe ne peuvent être aliénés, ceux qui les poſſedent n'en ſont que les Adminiſtrateurs, ils les doivent tranſmettre à leurs ſucceſſeurs comme on les leur a tranſmis à eux-mêmes, ils ont droit de jouir, mais non pas d'aliéner & de diſpoſer. Il eſt vrai que dans des cas de néceſſité ou d'utilité évidente, les aliénations peuvent être permiſes; mais il faut pour cela que la cauſe ſoit juſtifiée par des preuves authentiques, que toutes les formalités preſcrites ayent été obſervées, & que l'autorité eccléſiaſtique & ſéculiere ayent concouru pour les former.

Aliénations de biens d'Egliſe.

Plus les aliénations des biens d'Egliſe ſont interdites, & plus les conditions impoſées lors des aliénations ſont ſacrées & inviolables. Il n'en eſt pas de ces conditions comme de celles qui ſont ſtipulées dans les contrats paſſés entre Particuliers, celles-ci ſont en quelque maniere arbitraires, & dépendent de la pure volonté des Parties; celles-là au contraire ſont inhérentes à la nature du fonds & participent de ſon caractere. Comme toute aliénation vicieuſe ne peut ſubſiſter, auſſi toute condition impoſée à l'aliénation ne peut être violée; retranchez la condition, vous retranchez ce qui donne l'être, la force, la conſiſtance à l'aliénation, vous dégradez le contrat, vous en faites un titre vicieux, qui réclame ſans ceſſe contre tout ce qui a été fait en conſéquence.

Si l'aliénation eſt vicieuſe, il n'y a plus d'aliénation, la propriété n'a plus paſſé entre les mains des Laïcs, ils n'ont pas pu preſcrire, on n'a pas pu ſaiſir réellement ſur eux; en un mot le vice radical infecte tout ce qui a ſuivi, & l'Egliſe dépouillée des avantages ſur la foi deſquels elle avoit aliéné, a toujours droit de rentrer.

C'eſt ſur le fondement de ces maximes que le Conſeil dans tous les tems, a permis aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les

biens aliénés, quand le vice primitif de l'aliénation a été juſtifié.

Tiers-Acquéreur de biens d'Egliſe par decret forcé, eſt rembourſé ſur le pied de l'adjudication.

Ni la force de la preſcription, ni l'autorité des decrets n'y ont fait aucun obſtacle, & la ſeule différence a été que l'on a obligé l'Egliſe de rembourſer le prix des decrets forcés lorſqu'il en a paru, au lieu du prix originaire des aliénations, par un ſage tempérament, qui conſerve d'un côté les droits de l'Egliſe, & qui empêche de l'autre que les Adjudicataires de bonne foi ne ſouffrent un trop grand préjudice.

Suivant ces regles conſtantes, l'Abbaye de Saint-Antoine, qui n'a aliéné qu'à condition que l'on ne pourroit élever aucun Monaſtere ſur le terrein ſorti de ſes mains, eſt en état d'oppoſer cette condition dans tous les tems & de la faire valoir, comme le fondement de l'aliénation ſans lequel elle ne peut jamais ſubſiſter. Si on rejette la condition, il n'y a plus d'aliénation, les biens de l'Abbaye n'ont pu être aliénés qu'à cette charge; ſi elle ne ſubſiſte point, il faut que l'Abbaye rentre dans ſa propriété.

On oppoſe pour unique défenſe le decret de la Cour des Aides; on dit que les decrets purgent tout, & que l'Adjudicataire qui n'a point connu cette charge n'en peut être tenu: mais à cette objection il y a deux réponſes également ſolides.

La premiere eſt puiſée dans les principes que l'on vient d'établir. Il faut diſtinguer les charges impoſées par un Propriétaire libre qui vend comme il veut, quand il veut, & qui eſt le maître tant du fonds que des conditions qu'il impoſe en l'aliénant, d'avec les conditions impoſées dans l'aliénation d'un bien Eccléſiaſtique. Par rapport à ceux qui ſe ſont réſervé certaines charges ou conditions, ils ont été les maîtres d'y renoncer & de les laiſſer purger par le decret; pour les autres, comme les Eccléſiaſtiques ne ſont pas les maîtres d'aliéner à leur gré, ils ne peuvent pas non plus décharger le fonds des conditions ſans leſquelles il a été aliéné, ce ſeroit les rendre les maîtres d'aliéner à vil prix, d'aliéner ſans précaution, ſans utilité, ſans avantage pour l'Egliſe; ce qui réſiſte à tous les principes.

Eccléſiaſtiques ne ſont maîtres d'aliéner à leur gré.

En matiere de biens Eccléſiaſtiques, il y a une liaiſon ſi intime entre l'aliénation & les conditions de l'aliénation, que l'une eſt inſéparable de l'autre. Les Religieuſes de Saint-Michel ne peuvent devenir propriétaires, même par la voie du decret, d'un bien aliéné de l'Abbaye de Saint-Antoine, ſi l'aliénation

eſt vicieuſe, & elle eſt néceſſairement vicieuſe ſi l'on en ſépare la condition. Il faut donc ou qu'elles ſe ſoumettent à cette condition, ou que l'aliénation ſoit réſiliée, n'étant pas poſſible que l'Abbaye ſoit dépouillée d'une maniere qui lui ſoit onéreuſe, par le fait des Religieuſes qui n'ont que la ſimple adminiſtration.

La ſeconde réponſe eſt tirée d'une circonſtance importante qu'il ne faut jamais perdre de vue. Lorſque l'Abbaye de Saint-Antoine a aliéné, elle a diſpoſé d'un terrein vague, qui n'étoit chargé d'aucun bâtiment, & ſur lequel on pouvoit conſtruire ou des bâtimens, propres à un Monaſtere, ou des maiſons pour loger des Particuliers. On crut donc devoir ſtipuler que ce terrein ne ſeroit point employé au premier uſage, & qu'il ne pourroit être bâti que pour l'uſage des Particuliers qui voudroient l'habiter. Cette condition a été fidelement remplie; on a bâti, mais on n'a bâti que des maiſons ordinaires, & qui ne pouvoient jamais convenir pour l'établiſſement d'une Communauté. A la vue de cette exécution, l'Abbaye de Saint-Antoine eſt demeurée tranquille; on a ſaiſi réellement, on a expoſé en vente ces mêmes maiſons, mais maiſons à l'uſage de Particuliers; loin que l'Abbaye de Saint-Antoine eût intérêt de s'y oppoſer, c'étoit au contraire l'accompliſſement de la condition qu'elle avoit impoſée. Ainſi il auroit été abſurde de s'oppoſer pour faire exécuter le contrat d'aliénation qui l'étoit déja. Si on eût ſaiſi réellement un terrein nud & propre à bâtir comme il étoit en 1634, alors elle auroit pu veiller & demander qu'il ne fût adjugé qu'à condition qu'on n'y pourroit bâtir aucun Couvent ni Monaſtere; mais on ſaiſit réellement un terrein bâti & couvert de maiſons à l'uſage de ſimples Particuliers; loin de s'oppoſer, les Religieuſes de Saint-Antoine devoient au contraire s'applaudir de l'exécution de leur titre: il n'eſt donc pas poſſible de ſe faire un moyen contr'elles du défaut d'oppoſition de leur part.

Le decret même devient un titre pour elles; car ſur quoi tombe la ſaiſie-réelle & l'adjudication? Sur des maiſons qui ne peuvent jamais convenir à une Communauté, ſur des logemens qui ne ſont propres qu'à être occupés par des Particuliers, c'eſt-à-dire, ſur un bien qui a reçu ſa perfection conformément au contrat d'aliénation. Les Religieuſes de Saint-Antoine ont donc ce qu'elles peuvent deſirer, & par conſéquent le decret ne les bleſſant point, elles n'avoient aucun intérêt de l'empêcher, comme elles n'en troublent point encore l'exécution.

Ce qui fait naître la conteſtation, c'eſt le changement que veulent faire les Religieuſes de Saint-Michel. On leur a adjugé des maiſons à l'uſage de Particuliers, qu'elles profitent de leur decret en conſervant le bien tel qu'il leur a été adjugé, elles ne trouveront point d'obſtacle; mais qu'elles métamorphoſent entiérement ces maiſons pour en faire un Monaſtere, c'eſt une nouveauté ſurvenue depuis le decret, que les Religieuſes de Saint-Antoine ne doivent point ſouffrir, & à laquelle réſiſtent également, & le titre d'aliénation & le decret même.

Ce qui fortifie ce moyen, eſt que les Religieuſes de Saint-Michel ne pouvoient pas, en vertu du decret ſeul, s'établir en forme de Communauté dans le Fauxbourg S. Antoine; elles étoient propriétaires pour louer, pour jouir des revenus, mais non pas pour s'établir; ainſi le decret ne préjudicioit en rien à l'Abbaye de Saint-Antoine. Ce n'eſt que depuis le decret, qu'elles ont obtenu la permiſſion de M. l'Archevêque de Paris & celle du Roi; elles n'avoient donc point acquis par le decret le droit de s'établir, & par conſéquent ce decret n'étoit point un titre contre l'Abbaye de Saint-Antoine; c'eſt le fait nouveau ſurvenu depuis le decret qui oblige de réclamer le titre d'aliénation, & par conſéquent il faut écarter le decret abſolument étranger à la conteſtation.

Ainſi les concluſions principales de l'Abbaye Saint-Antoine ne peuvent ſouffrir aucune difficulté; mais s'il pouvoit reſter le moindre doute, les Lettres de reſciſion qu'elles ont priſes ſubſidiairement, feroient tomber tous prétextes de défenſes de la part des Religieuſes de Saint-Michel.

L'aliénation de 1634 ne peut pas ſubſiſter, ſi on en approfondit toutes les circonſtances.

1°. On ne voit aucune cauſe légitime qui ait pu engager l'Abbaye à aliéner un fonds auſſi précieux que dix-ſept arpens ſoixante-huit perches de terrein ſitué au milieu d'un Fauxbourg de Paris; auſſi ne ſont-ce pas les Abbeſſe & Religieuſes qui ont penſé à aliéner pour l'utilité de leur Abbaye, ce ſont les ſieurs de Gournay & de Saint-Try, qui pour leur utilité perſonnelle ſont venus requérir l'aliénation; les Religieuſes n'ont fait que céder par complaiſance à leur propoſition. En effet, l'Abbaye n'avoit ni dettes à payer ni réparations à faire, on ne ſait pourquoi un terrein ſi convenable à l'Abbaye, puiſqu'il entoure la clôture, a paſſé dans des mains étrangeres, pour expoſer l'Abbaye à tous les inconvéniens dans leſquels elle ſe trouve aujourd'hui.

2°. On n'a observé aucune formalité. Les sieurs de Gournay & de Saint-Try viennent demander l'aliénation ; dans l'instant même les Religieuses disposent à leur profit, comme s'il étoit question d'un bien qui fût dans le commerce, & dont elles eussent la libre propriété. Point de permission du Roi, quoiqu'il s'agisse des biens d'une Abbaye de nomination Royale; point d'Ordonnance de Justice, point d'estimation des biens, point d'enquête *de commodo & incommodo*. Si l'on autorise de pareilles aliénations, tout le temporel des Eglises va leur être enlevé.

Formalités pour les aliénations de biens d'Eglise.

Enfin la lésion est évidente, près de dix-huit arpens de terrein aliénés à raison de 40 livres par an l'arpent, dans le milieu du Fauxbourg Saint-Antoine, qui étoit dès-lors très-florissant, & qui étoit infiniment recherché, comme il l'est encore, parce que toutes sortes d'Ouvriers y travaillent publiquement sans être Maîtres. Aliéner pour une rente en argent qui diminue nécessairement tous les jours, pendant que le fonds augmente de valeur, est une dissipation qui ne peut être tolérée.

Franchise du Fauxbourg S. Antoine.

Mais ce qui rendoit la lésion bien plus sensible, est la prétention des Religieuses de Saint-Michel. La rente modique pour laquelle ces dix-huit arpens ont été aliénés pouvoit être compensée avec l'espérance des lods & ventes, qui devoient faire un casuel considérable pour l'Abbaye de Saint-Antoine, après qu'on auroit bâti plusieurs maisons sur le terrein aliéné, comme on a fait dans la suite; mais aujourd'hui les Religieuses de Saint-Michel contestent expressément la directe à l'Abbaye de Saint-Antoine; elles prétendent avoir payé les lods & ventes au Roi, & avoir obtenu de Sa Majesté une décharge de l'indemnité. Par-là elles veulent priver l'Abbaye de Saint-Antoine de tous les émolumens qu'elle s'est réservés par le contrat d'aliénation; & si leur prétention est fondée, l'Abbaye de Saint-Antoine a fait une aliénation d'autant plus vicieuse, qu'elle a compté sur un prix qui lui échappe.

Pour rendre cette vérité plus sensible, il faut observer que le prix de l'adjudication faite aux Religieuses de Saint-Michel est de 81000 livres; les biens n'ont été aliénés de l'Abbaye de Saint-Antoine qu'avec la réserve de douze deniers de cens par an, portant lods & ventes, quand le cas y échet; & l'adjudication même n'a été faite qu'à la charge de cette censive. Ainsi, suivant le propre titre des Religieuses de Saint-Michel, elles doivent payer les lods & ventes à l'Abbaye Saint-Antoine, qui, à raison du douziéme denier du prix, auroient monté à 6750 liv.

outre cela elles auroient dû payer l'indemnité qui eſt le quint pour les rotures, ce qui auroit fait par conſéquent une ſomme de 16200 livres; ces deux ſommes réunies auroient fait pour l'Abbaye de Saint-Antoine 22950 livres. Voilà ce qui lui revenoit des droits en exécution du contrat de 1634, s'il étoit exécuté.

Au lieu de cela, les Religieuſes de Saint-Michel, en conteſtant la directe de l'Abbaye de Saint-Antoine, prétendent ne rien payer, & par conſéquent veulent faire perdre à l'Abbaye le prix de ſon aliénation; mais ſi l'Abbaye s'eſt trompée en ſe réſervant la directe, ſi elle a mal à propos compté ſur les caſuels que cette directe devoit produire dans la ſuite, il eſt évident que l'Abbaye ſe trouve infiniment léſée. Elle n'auroit pas aliéné ſi elle n'avoit compté ſur le dédommagement des caſuels, ſon erreur la précipite dans une léſion énorme, & par conſéquent elle doit être reſtituée.

En rentrant dans le bien aliéné elle retrouvera ſon ancien fonds tout amorti, tout indemniſé comme il étoit, elle en retirera dix fois plus d'utilité qu'elle ne retire de l'aliénation. Il faut donc la reſtituer contre une aliénation faite à vil prix, mais dont le préjudice devient bien plus ſenſible depuis que les Religieuſes de Saint-Michel ont entrepris d'anéantir la directe de l'Abbaye, & de lui enlever par conſéquent le prix même de l'aliénation.

REPLIQUE.

IL y a deux queſtions à juger entre les Parties.

La premiere eſt de ſavoir ſi le contrat d'aliénation fait en 1634 par les Religieuſes de Saint-Antoine eſt valable, ou ſi au contraire les Lettres de reſciſion priſes contre ce titre doivent être entérinées. Si les vices eſſentiels de cette aliénation en entraînent la ruine, il n'y a plus de Cauſe, & l'Abbaye de Saint-Antoine rentrant dans ſon ancien Domaine, elle n'a plus à craindre le voiſinage des Dames de Saint-Michel.

Mais quand ce contrat pourroit ſubſiſter, les Religieuſes de Saint-Michel pourroient-elles contre la Loi même de leur titre, s'établir en Corps de Communauté ſur le terrein qu'elles ont acquis? C'eſt ce qui forme la ſeconde queſtion qui ne paroît

roît ſuſceptible d'aucune difficulté ; mais qui eſt abſolument ſurabondante.

Premiere queſtion. Biens d'Egliſe ſont comme ſubſtitués.

Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés, ceux qui les poſſedent n'en ſont pas propriétaires, ils n'en ont que la ſimple adminiſtration ; ils ne peuvent donc pas les aliéner au préjudice de l'Egliſe même en qui réſide la véritable propriété, ni au préjudice de leurs ſucceſſeurs, qui ſont appellés par une eſpece de *fidéïcommis* légal à les recueillir.

Aliénation de biens d'Egliſe permiſe en deux cas : néceſſité, utilité.

Cette regle générale ne ſouffre d'exception que dans deux cas. L'un eſt celui de la néceſſité ; l'autre celui de l'utilité évidente ; encore dans ces cas mêmes faut-il que les biens aient été vendus leur juſte valeur ; car ſi l'Egliſe ſouffre une léſion conſidérable dans l'aliénation, elle a droit de réclamer dans tous les tems contre une diſſipation ſi funeſte.

De pareils principes n'ont pas beſoin d'être ſoutenus par des textes & des autorités ; ils prennent leur ſource dans la nature même des biens que l'Egliſe poſſede, & dans la qualité de ceux qui les régiſſent ; les Dames de Saint-Michel n'ont pas même entrepris de les combattre.

A juger par ces regles inviolables du contrat de 1634, il eſt impoſſible de le défendre, & de le mette à l'abri des Lettres de reſciſion priſes par l'Abbaye de Saint-Antoine. Les ſieurs de Gournay & de Saint-Try ayant voulu acquérir un terrein de dix-ſept arpens ſoixante-huit perches, qui faiſoit partie de l'ancien Domaine de l'Abbaye de Saint-Antoine, les Religieuſes eurent la facilité de leur en faire l'aliénation par un ſimple contrat volontaire, ſans obſerver aucune des ſolemnités ſi rigoureuſement preſcrites dans le droit.

Tout auroit dû détourner les Religieuſes de prendre un pareil parti. C'étoit un terrein qui touchoit immédiatement à l'enclos de l'Abbaye, & qui l'environnoit preſque de toutes parts ; on ſent combien cette circonſtance le rendoit précieux, ſoit pour conſerver aux Religieuſes la liberté de s'étendre, ſoit pour n'être point expoſées aux incommodités qu'entraîne un voiſinage qui peut être ſi à charge à un Monaſtere de Filles. Ce terrein étoit ſitué dans le milieu du Fauxbourg Saint-Antoine, & par conſéquent devoit être d'un grand prix, & augmenter tous les jours de valeur.

Cependant on l'aliene par un ſimple contrat, comme auroit pu faire un Laïc propriétaire libre de ſon bien, on ne prend pas même les plus ſimples précautions ; il falloit faire faire une eſtimation du fonds, faire dreſſer un Procès-verbal *de commodo &*

incommodo, faire mettre des affiches, & recevoir des encheres de l'autorité du Juge Royal, obtenir le consentement du Roi par des Lettres-Patentes enregistrées, puisqu'il s'agissoit du Domaine d'une Abbaye Royale, & dont la nomination appartient à Sa Majesté. Cependant rien de tout cela n'a été fait, on dispose d'un fonds précieux appartenant à l'Eglise, comme d'un bien libre. Y eut-il jamais un mépris des regles plus marqué, & une contravention plus sensible aux Canons & aux Ordonnances du Royaume ?

Si l'on avoit suivi la route qu'elles prescrivent, jamais l'aliénation n'auroit été faite ; car enfin où étoit la nécessité de vendre ? Il ne s'agissoit pas de bâtimens ruineux & à charge de l'Abbaye, mais d'un terrein qui n'exigeoit aucune réparation, l'Abbaye n'avoit point de dettes à acquitter, elle n'en reçoit même aucun prix. D'un autre côté, loin qu'elle trouvât une utilité évidente dans l'aliénation, elle y souffroit au contraire une lésion bien sensible ; chaque arpent est donné moyennant 40 liv. de rente, ce qui n'étoit pas la dixiéme partie de sa valeur, on en peut juger par proportion en considérant d'autres aliénations faites presque dans le même tems. On a vu dans une Cause célebre, qui a été plaidée depuis peu, un terrein près du Palais Royal donné à rente en 1636 à raison de plus de cent sols par toise, ce qui faisoit plus de 4500 l. de rente par arpent. On se récriera sans doute qu'un terrein dans le centre de Paris étoit bien plus cher que celui qui se trouvoit dans un Fauxbourg, & cela est vrai. Mais quand on supposera que le terrein qui étoit dans le Fauxbourg ne valoit que la dixiéme partie de la valeur donnée au terrein qui étoit dans Paris, ce qui fait une réduction excessive, il est évident qu'un arpent dans le Fauxbourg Saint-Antoine devoit valoir au moins 450 liv. de rente, & cependant on le donne pour 40 liv. dans un tems où le Fauxbourg Saint-Antoine étoit déja bâti pour la plus grande partie, & devoit s'augmenter de jour en jour comme cela est arrivé.

Cherté du terrein voisin du Palais Royal où elle va dès 1636.

On voit donc que la forme & le fond s'élevent également contre l'aliénation de 1634. La seule précaution qu'on ait prise, a été de le faire autoriser par M. l'Abbé de Cîteaux, ce qui ne peut jamais couvrir les vices essentiels qu'il renferme.

Aussi les Dames de Saint-Michel qui sentent l'impossibilité de justifier ce titre, se réduisent-elles à invoquer le secours de la possession, qui ne permet plus, disent-elles, de relever les vices de l'acte. Un tiers-détenteur après quarante ans de possession

ne peut plus être troublé ſous prétexte du défaut des ſolemnités dans l'aliénation ; ici la poſſeſſion eſt de plus de cent ans, & par conſéquent l'Abbaye de Saint-Antoine ne peut plus être écoutée dans ſa réclamation. C'eſt à cette fin de non-recevoir que les Dames de Saint-Michel réduiſent leur défenſe ; mais il ſuffira de rappeller les véritables principes de la matiere pour en faire ſentir toute l'illuſion.

Les biens de l'Egliſe ne peuvent être vendus que dans le cas de la néceſſité, ou de l'utilité évidente, & l'une ou l'autre de ces cauſes doit être juſtifiée par les différentes ſolemnités que les Loix ont introduites ; mais lorſque l'aliénation ne porte aucun de ces caracteres, & qu'au contraire le contrat juſtifie par lui-même que l'aliénation n'a été revêtue d'aucune des formalités qui conſtitue ſon eſpece ; alors le vice du titre réclame ſans ceſſe, & conſtitue le Poſſeſſeur dans une mauvaiſe foi qui l'empêche de preſcrire.

Néceſſité ou utilité de l'aliénation du bien d'Egliſe doit être conſtatée.

On convient que les biens d'Egliſe peuvent être preſcrits par quarante ans, mais cette regle n'a lieu que quand on ne connoît point le titre du Poſſeſſeur, & qu'on peut préſumer qu'il a été valable dans ſon principe ; mais quand le titre eſt rapporté, & que les vices éclatent de toutes parts, alors rien ne peut en couvrir l'abus, la poſſeſſion même centenaire ne le met point à l'abri de la réclamation de l'Egliſe.

Le tiers-détenteur lui-même eſt expoſé à cette action, non-ſeulement après quarante ans, mais même après cent ans, lorſqu'il paroît qu'il n'a pas pu ignorer le titre, ni les vices dont il eſt infecté ; comme il ne peut pas alors ſe parer de ſa bonne foi, & en faire le fondement de ſa poſſeſſion, on ne le diſtingue point de l'Acquéreur lui-même ni de ſes héritiers, le vice du titre réclame contre lui de même que contre les autres, il a connu le droit, la propriété de l'Egliſe, il n'a pu la faire ceſſer par une poſſeſſion injuſte.

C'eſt ce que les Docteurs nous enſeignent ; & ce que la Juriſprudence des Arrêts, mais principalement celle du Conſeil, a confirmé dans tous les tems. Il vaut mieux n'avoir point de titre, diſent les Docteurs, que d'en avoir un nul & vicieux, pourquoi cela ? C'eſt que celui qui n'a point de titre peut ſe ſauver par la preſcription ; mais que cette reſſource manque abſolument à celui qui jouit en vertu d'un titre que les Loix proſcrivent ; c'eſt ſur ce fondement que toutes les fois que le titre de l'aliénation eſt rapporté, & qu'il ſe trouve radicalement nul, on n'a aucun égard à la poſſeſſion, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être.

Qu'il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux.

Arrêt 4 Décembre 1645 : reſciſion d'aliénation de biens d'Egliſe au bout de 55 ans.

On trouve dans le premier tome du Journal des Audiences un Arrêt du 4 Décembre 1645, qui entérina les Lettres de reſciſion priſes par le Chapitre de Soiſſons, contre une aliénation qu'il avoit faite cinquante-cinq ans auparavant, d'une maiſon ſituée dans la Ville de Soiſſons, moyennant 12 liv. de rente, & 180 l. employées à racheter une rente ancienne, dont il étoit chargé ; les moyens qui donnerent lieu à l'Arrêt furent qu'il n'y avoit point eu de viſite de l'état de la maiſon, point de publication, ni bail en Juſtice, point d'encheres reçues avec le Subſtitut de M. le Procureur Général.

Arrêt 19 Février 1658 : même déciſion.

Henrys en rapporte un autre du 19 Février 1658 (*a*), qui caſſa une aliénation faite par le Chapitre d'Aurillac en 1598 ; le contrat qui étoit rapporté, énonçoit différentes formalités qui avoient été remplies, ce qui fourniſſoit un grand moyen au Poſſeſſeur, qui prétendoit que dans un titre de près de ſoixante ans cette énonciation devoit faire une preuve ſuffiſante, ſans être obligé de rapporter les piéces énoncées.

M. l'Avocat Général Bignon ſoutint que cette énonciation ne pourroit faire préſumer qu'en effet les formalités ont été remplies, qu'après le laps de cent ans ; mais que n'y ayant que ſoixante ans, la ſeule énonciation ne pouvoit ſuppléer aux piéces mêmes qui devoient être rapportées.

Poſſeſſion centenaire fait que ſur les formalités d'une aliénation de biens d'Egliſe, on s'en rapporte à ce que dit le contrat.

Ainſi, ſuivant ce grand Magiſtrat, tout ce qu'opere la poſſeſſion centenaire en matiere d'aliénation de biens d'Egliſe, eſt que ſi le contrat énonce les différentes ſolemnités qui ont été accomplies, on défére à cette énonciation, quoique les viſites, Procès-verbaux, publications, encheres, conſentemens & autres ſolemnités, ne ſoient pas rapportés ; mais après le laps de cent ans, il faut au moins que toutes les ſolemnités ſoient prouvées par l'énonciation du contrat ; car s'il n'en énonce rien, & qu'au contraire il ſoit évident que l'on ait paſſé pardeſſus toutes les formes, la poſſeſſion même centenaire eſt impuiſſante contre le vice radical de l'aliénation.

Arrêt 20 Mars 1674 : reſciſion d'aliénation de biens d'Egliſe après cent ans.

C'eſt en effet ce que le Conſeil a jugé par un Arrêt du 20 Mars 1674, rapporté dans le premier tome du Journal du Palais. L'Abbaye du Monaſtere Saint-Chaffre avoit fait pluſieurs aliénations par des contrats des années 1563, 64, 68, 70 & 71 ; plus de cent ans après, l'Abbé de la même Abbaye prit des Lettres de reſciſion contre ces contrats, fondées ſur ce que ces aliénations n'étoient revêtues d'aucune forme. On lui oppoſoit la poſſeſſion immémo-

(*a*) Tom. 2, liv. premier, queſt. 34.

riale, & plus que centenaire ; mais il répondoit que *la Jurisprudence du Conseil avoit toujours distingué ceux qui se défendoient seulement d'une possession immémoriale qu'ils justifioient, d'avec ceux contre lesquels on produisoit un titre primordial dont le vice étoit manifeste. A l'égard des premiers*, disoit-on, *il est vrai qu'on les a maintenus par la présomption d'un juste titre ; mais à l'égard des autres, on les a toujours condamnés à se désister toutes fois & quantes que le vice de leur possession s'est manifesté par la représentation de leurs titres. Nous en avons un Arrêt tout récent*, ajoutoit-t-on, *dans un Arrêt du Conseil rendu au profit de M. l'Evêque de Saint-Pons, qui s'étant pourvu contre des contrats d'aliénation faits par ses prédécesseurs depuis plus de cent ans, les a fait casser & a fait entériner les Lettres de rescision par lui obtenues contre ces contrats nuls & vicieux.* Ce fut sur ces moyens que par l'Arrêt, les Lettres de rescision de l'Abbé du Monestier furent entérinées, & les Possesseurs condamnés à se désister nonobstant leur possession plus que centenaire.

Nous trouvons tous ces principes recueillis par l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, titre de l'aliénation des biens de l'Eglise, n. 15. *Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante ans*, dit-il, *cette possession, même celle de cent années, ne peut plus servir au détenteur pour le faire maintenir en la possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul ; il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

Après avoir établi ce principe général, il examine dans quelles circonstances on peut reconnoître qu'un titre est vicieux. *Après les quarante années de possession, on présume que toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations ont été observées, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves ; on présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient pas énoncées dans l'acte ; mais le tiers-détenteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'Acquéreur, quand on prouve par le titre même d'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable.*

C'est donc une maxime inconteſtable, que quand le titre d'aliénation est rapporté, & que les nullités essentielles, dont il est accompagné, se font sentir de toutes parts, la possession, quelque ancienne qu'elle soit, même de plus de cent ans, ne peut jamais la

couvrir, ni empêcher que l'Egliſe ne rentre dans la propriété de ſon ancien Domaine, dont elle a été dépouillée contre toutes les regles.

Les Religieuſes de Saint-Michel n'ont pu alléguer en leur faveur ni principes, ni autorités, ni Juriſprudence, rien en un mot qui ait jamais confirmé aucune aliénation des biens de l'Egliſe, quand le titre vicieux eſt rapporté ; elles ont été réduites à citer deux Mémoires dont elles détournent les principes par une fauſſe application. Dans l'un on a ſoutenu l'autorité de la poſſeſſion centenaire ; mais il ne s'y agiſſoit ni directement ni indirectement d'aliénation de biens d'Egliſe.

Aliénation des biens d'Egliſe ne ſe régle comme celle des biens profanes.

Peut-on ainſi confondre les matieres, & par conſéquent les principes en appliquant ce qui a été dit de biens purement profanes aux biens Eccléſiaſtiques, qui ſont ſoumis à des regles toutes différentes ? L'autre paroît avoir plus de rapport à la queſtion ; mais outre qu'on nous en donne un ſimple extrait détaché de toutes les circonſtances de l'affaire, ce qui ſuffiroit pour qu'il ne fût pas permis d'y donner la moindre attention ; ſi les tiers-détenteurs peuvent quelquefois oppoſer la preſcription, ce n'eſt que quand il eſt parfaitement établi qu'ils n'ont jamais eu la moindre connoiſſance du titre de l'aliénation ; en ſorte qu'ils ont joui de bonne foi, ſans avoir la moindre idée ni de la propriété ancienne de l'Egliſe, ni de l'aliénation qui a été faite. Alors on ne peut pas dire que le titre a réclamé ſans ceſſe contre la poſſeſſion, & qu'il l'a en quelque maniere infectée par les vices qu'il lui a communiqués ; il peut donc arriver quelquefois que la bonne foi du tiers-détenteur, & que l'ignorance où il a été du titre de l'aliénation & des nullités qui l'accompagnent, le mettent à l'abri de toutes recherches ; mais cette exception admiſe dans certaines circonſtances, peut-elle jamais être appliquée à la queſtion qui ſe préſente ?

Tiers-acquéreur de biens d'Egliſe, ſa bonne foi.

Les Poſſeſſeurs du terrein aliéné de l'Abbaye de Saint-Antoine n'ont jamais pu ignorer le contrat de 1634. Toutes les fois que l'héritage a changé de main, l'Abbaye a formé ſes oppoſitions en vertu de ce contrat ; elle a demandé d'être conſervée dans la rente impoſée dans l'aliénation même, l'Acquéreur en a été chargé, l'a payée en vertu du contrat, & en a paſſé titre nouvel ; en un mot le contrat de 1634 n'a pas moins été la Loi des tiers-détenteurs que des Acquéreurs originaires & de leurs héritiers. Ils ont donc connu l'aliénation, ils en ont vu le titre, ils ont poſſédé en conſéquence, & ſatisfait aux charges portées par ce titre ; comment

donc pourroient-ils le méconnoître pour le principe de leur poſſeſſion ?

Il eſt vrai qu'il y a eu un decret, mais le decret même eſt relatif à l'aliénation, elle y eſt rappellée ; c'eſt en vertu de l'aliénation qu'il a été chargé de la rente de 427 liv. ainſi il n'eſt pas poſſible de ſéparer le decret de l'aliénation même. Ces deux titres ſe ſont réunis pour former le droit du Poſſeſſeur, il les a connus tous deux, & a joui en vertu de l'un & l'autre ; ainſi l'aliénation qui forme ſon titre originaire, n'a pas ceſſé d'interrompre la poſſeſſion, & de réclamer en faveur de l'Abbaye.

Dans ces circonſtances on ne trouvera point d'exemples où l'on ait admis aucune preſcription contre l'Egliſe, ni couronné le titre vicieux dans la perſonne du tiers - détenteur ; il n'eſt donc pas poſſible que les Religieuſes de Saint-Michel puiſſent ſe défendre des Lettres de reſciſion. Elles ne prétendent pas juſtifier le titre, elles ſe renferment dans l'autorité ſeule de la poſſeſſion, toujours impuiſſante quand le titre eſt rapporté, & que le Poſſeſſeur en a connu les vices.

Seconde queſtion.

Si l'aliénation pouvoit ſubſiſter, les Religieuſes de S. Michel pourroient-elles s'établir ſur le fonds dont il s'agit, au préjudice de la clauſe, qui exclut expreſſément tout établiſſement de Communauté Religieuſe ?

Elles nous oppoſent d'abord que la condition de ne bâtir aucun Monaſtere ſur le Domaine aliéné, n'eſt impoſée qu'aux Acquéreurs, leur ſucceſſeurs & ayans-cauſe ; mais pouvoit-on employer des termes plus généraux ? Tous ceux qui acquierent dans la ſuite à quelque titre que ce ſoit, ne ſont-ils pas ſucceſſeurs des premiers Acquéreurs ? Ne ſont-ils pas ayans-cauſe ? Ne tirent-ils pas d'eux tout le droit qu'ils ont à la propriété ? Quoique la Juſtice adjuge par decret, elle adjuge toujours le bien de la Partie ſaiſie ; c'eſt toujours le droit de la Partie ſaiſie qui paſſe à l'Acquéreur ; c'eſt donc une illuſion de prétendre qu'un Adjudicataire par decret, ne ſoit pas compris ſous les termes de ſucceſſeur & ayant-cauſe.

Si l'Adjudicataire d'un fonds decrété eſt ſucceſſeur de la Partie ſaiſie.

Mais, dit-on, cette condition de ne point tranſporter le fonds pour y bâtir aucun Monaſtere ou Prieuré ſans le conſentement exprès tant de M. l'Abbé de Cîteaux, que des Abbeſſe & Religieuſes de Saint-Antoine, eſt une charge, eſt une ſervitude purgée par le decret ; ainſi elle ne peut être oppoſée à l'Adjudicataire.

On a déja répondu à ce moyen par différentes raiſons, les unes perſonnelles à M. l'Abbé de Cîteaux, les autres propres & particulieres à l'Abbaye de Saint-Antoine.

Par rapport à M. l'Abbé de Citeaux il n'a consenti à l'aliénation qu'à condition que les Acquéreurs, leurs successeurs & ayans-cause ne pourroient transporter leurs droits, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour y bâtir aucun Monastere sans son consentement exprès.

Si le droit de Juriſdiction ſe purge par decret.

Ce droit qu'il s'est réservé est constamment un droit de supériorité réguliere ; c'est un droit de Juriſdiction, qui lui conserve le droit ou de permettre ou de refuser l'établissement d'aucune Communauté sur un ancien Domaine de son Ordre ; mais on n'a jamais oui dire que pour conserver des droits de Juriſdiction, on soit obligé de former opposition à un decret. Ces oppositions sont nécessaires pour conserver des charges réelles sur un héritage, pour conserver une hypotheque ; mais les droits de Juriſdiction ne sont point assujettis à la rigueur des decrets.

Ce n'est point répondre à un moyen si solide, que de se contenter de dire, comme font les Religieuses de Saint-Michel, que M. l'Abbé de Citeaux a donné à regret sa Requête d'intervention, & qu'au surplus on ne pourroit jamais purger les droits de l'Egliſe par la voie du decret, puisqu'il n'y auroit point de cas où l'on ne pût réclamer les droits imprescriptibles de la Juriſdiction & de la supériorité.

Intervention ſérieuſe & non mendiée.

M. l'Abbé de Citeaux a donné sa Requête d'intervention, & a adhéré à la demande de l'Abbaye de Saint-Antoine, il ne pouvoit même se dispenser de le faire ; puisqu'il s'agissoit de maintenir les droits de sa dignité ; par où les Religieuses de Saint-Michel ont-elles appris qu'il l'ait fait à regret ? S'imaginent-elles que les droits de sa dignité, & ceux de l'Abbaye Saint-Antoine lui soient indifférens, & qu'il leur préfére le goût que les Religieuses de Saint-Michel ont de s'établir dans le voisinage d'un Monastere de son Ordre, qui en souffriroit nécessairement de très-grandes incommodités ? Il faut donc retrancher une idée si absurde & si déplacée.

Mais on ne purgeroit jamais les droits de l'Egliſe, puisqu'on seroit toujours en état de réclamer des droits de Juriſdiction & de supériorité. Il valoit mieux garder le silence que de se réduire à un pareil raisonnement. On peut dire au contraire, que c'est ici une espece singuliere, & peut-être unique dans son genre. Les droits des Communautés Régulieres se réduisent presque toujours à un intérêt purement pécuniaire & absolument étranger à la Juriſdiction ; ce sont des rentes en grains ou en argent ; c'est une directe, ou une mouvance ; c'est une propriété que l'on réclame.

Que

Que ces droits puiſſent être purgés par des decrets, c'eſt ce qu'on ne conteſte pas, & cependant il n'y en a preſque jamais d'autres qui ſoient compromis dans les adjudications faites en Juſtice: mais ici on ne trouve rien de ſemblable, il ne s'agit point d'un intérêt profane & pécuniaire, mais d'un droit de ſupériorité & de Juriſdiction qu'un Chef d'Ordre s'eſt réſervé; droit éminent, qui ne peut être ni preſcrit ni purgé par decret: il ne faut donc point être alarmé des conſéquences que les Religieuſes de Saint-Michel préſentent comme ſi intéreſſantes pour l'ordre public.

Elles ajoutent qu'en matiere d'aliénation de biens d'Egliſe, les droits du Supérieur ſe confondent avec ceux de ſon Egliſe; mais c'eſt encore un pur ſophiſme: car cela peut être vrai en ce qui regarde l'intérêt temporel, puiſque le Supérieur ſouffre le même préjudice que ſon Egliſe en ce qui regarde l'utile & le pécuniaire; mais ici il s'agit d'un objet tout diſtinct, qui eſt celui de la Juriſdiction; M. de Cîteaux s'eſt réſervé le droit de permettre ou de refuſer l'établiſſement d'une Communauté ſur le terrein aliéné; ce pouvoir lui eſt perſonnel: c'eſt un droit de Juriſdiction qu'il s'eſt réſervé, & qui eſt entiérement détaché des droits de l'Abbaye de Saint-Antoine.

Le paſſage de Chopin que l'on répete pluſieurs fois ne ſignifie rien dans la queſtion préſente, il ſe réduit à dire que l'on peut preſcrire contre l'Egliſe par la négligence du Bénéficier: *diutina nempe, ac inerti alienæ poſſeſſionis patientia*; mais ici nulle preſcription contre le droit de M. de Cîteaux; puiſqu'il n'y a jamais eu de Communauté établie ſur le terrein en queſtion.

Quant aux raiſons qui ſont particulieres à l'Abbaye de Saint-Antoine, on a obſervé que l'Abbaye n'a mis les héritages hors de ſes mains qu'en ſe réſervant une partie des droits de la propriété, qui conſiſtent à permettre ou à refuſer l'établiſſement d'une Communauté; ce droit de propriété n'eſt point aliéné, il n'a jamais appartenu à l'Acquéreur ni à ſes ſucceſſeurs ou ayans-cauſe; il n'a donc point été ſaiſi ſur eux, ni adjugé aux Religieuſes de S. Michel. Ce n'eſt point une charge ni une ſervitude qui ait été réſervée à l'Abbaye de S. Antoine, mais c'eſt une portion même de la propriété.

En vain ſe récrie-t-on que l'on a ſaiſi réellement le fonds, très-fonds & propriété d'une maiſon: car ces termes ne ſont toujours relatifs qu'à la propriété qui appartenoit à l'Acquéreur & non à la portion qui en avoit été réſervée à l'Abbaye, d'autant plus

que l'Abbaye a manifeſté ſon droit en faiſant ſignifier le contrat de 1634 au Procureur pourſuivant ; en ſorte qu'il n'a pu faire adjuger que ce qui appartenoit à la Partie ſaiſie en vertu de ce même contrat. Il eſt inutile de dire que l'Ajudicataire n'a pas eu connoiſſance de cette ſignification : car les Parties intéreſſées ne peuvent faire ſignifier leurs titres qu'au Pourſuivant. On ne ſait pas encore qui ſera l'Adjudicataire ; celui qui le devient a ſon recours ſur le Pourſuivant, s'il ne l'a point inſtruit ; mais la diligence faite avec le Pourſuivant ſert à l'égard de toutes autres perſonnes.

Diligence faite dans un decret avec le Pourſuivant ſeulement.

Il ne faut, dit-on, conſidérer que ce qui a été ſaiſi dans le fait, que ce qui a été adjugé, & non ce que l'on devoit ſaiſir ou adjuger dans le droit; mais ce raiſonnement peut être bon entre l'Adjudicataire & le Pourſuivant, ſans qu'il puiſſe être oppoſé à celui qui avoit une partie de la propriété, & qui par la ſignification de ſon titre a veillé à la conſervation de ſes droits.

Il falloit aller plus loin, ajoute-t-on, il falloit former oppoſition au decret, à ce que la maiſon ne fût adjugée qu'à la charge qu'aucune Communauté ne pourroit s'établir ſur le fonds decrété. Mais c'eſt préciſément ce qui eſt en queſtion. On ſoutient que la propriété n'étant ſaiſie que telle qu'elle appartenoit au Poſſeſſeur, il n'y avoit point de précaution à prendre de la part de l'Abbaye, puiſqu'on ne pouvoit adjuger que ce qui appartenoit à la Partie ſaiſie. On ſoutient que l'Abbaye ayant conſervé une part dans la propriété, & cette part n'étant pas ſaiſie, il n'y avoit point d'oppoſition à former, parce qu'il n'y avoit point d'adjudication à faire de cette partie.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue la circonſtance dans laquelle on ſe trouvoit. Le terrein qui avoit été aliéné en 1634, à condition qu'on ne pourroit y bâtir aucun Monaſtere ſans la permiſſion de l'Abbé de Cîteaux & des Religieuſes de Saint-Antoine, avoit été bâti dans la ſuite ; mais on y avoit conſtruit une maiſon qui ne pouvoit être qu'à l'uſage de quelques Laïcs ; en ſorte que la condition impoſée par M. l'Abbé de Cîteaux avoit été parfaitement remplie. On ſaiſit réellement cette maiſon. Quel intérêt pouvoit avoir l'Abbaye de Saint-Antoine de s'oppoſer ? On ſaiſiſſoit un bien qui étoit préciſément dans l'état où il devoit être, on exécutoit en cela la condition : ainſi l'Abbaye loin de s'oppoſer auroit pu conſentir expreſſément à l'adjudication, ſans rien faire de contraire à ſes droits.

Mais il plaît à l'Adjudicataire de métamorphoſer un Hôtel

particulier uniquement disposé pour des Laïcs, en Maison régulière, & d'y vouloir placer une Communauté. C'est alors que le droit de l'Abbaye est compromis, & que son intérêt l'oblige de paroître. Le decret par lui-même ne lui faisoit aucun préjudice; & elle n'empêcheroit pas encore qu'il n'eût son exécution, si l'on vouloit jouir de la maison adjugée telle qu'elle étoit, ce n'étoit donc pas le cas d'y former opposition.

On devoit prévoir, dira-t-on, que l'Adjudicataire ayant une propriété libre, en feroit tout ce qu'il voudroit, & par conséquent qu'il pourroit en faire un Monastere. Mais cette possibilité physique pouvoit-elle entrer dans l'esprit de quelqu'un ? On a stipulé dans une aliénation qu'on ne pourroit bâtir aucun Monastere: en effet on a construit une maison particuliere; on a donc rempli la condition: comment auroit-on pu veiller encore à son exécution ? Au contraire le decret même de la maison confirmoit ce qui s'étoit passé.

C'est donc un fait nouveau, étranger au decret, contraire même au decret, qui anime l'Abbaye de Saint-Antoine; elle trouve dans ses titres un moyen invincible pour arrêter l'entreprise sans toucher au decret même, rien ne peut l'empêcher d'en faire usage.

Mais cette question devient inutile, puisque par la nullité du titre primordial, l'Abbaye est en droit de rentrer dans son fonds. Les Religieuses de Saint-Michel n'ont aucun intérêt de l'empêcher, puisque d'un côté on offre de leur rembourser tout ce qu'il leur en a coûté, & de l'autre n'ayant qu'un projet d'établissement purement arbitraire, elles ne souffriront aucun préjudice en portant leurs vues ailleurs. On ne manque point de terrein dans des quartiers aussi éloignés que celui qu'elles ont choisi; il n'y a donc que caprice & qu'entêtement de leur part, sans aucun motif non-seulement de justice, mais même d'intérêt pour l'appuyer.

XCIII. PROCÈS A LA CINQ.

POUR Meſſire Charles-Joſeph-Eugene de Tournay d'Aſſignies, Comte d'Oiſy, Intimé.

CONTRE les Habitans, Corps & Communauté du Bourg d'Oiſy, & Jean Veret, Habitant dudit lieu, Appellans de Sentence du Conſeil Provincial d'Artois.

QUESTION.

Sur quelles preuves s'établit un droit de corvées.

LA conteſtation formée depuis peu par les Habitans d'Oiſy ſur le droit de corvées qu'ils doivent à leur Seigneur, trouve également ſa condamnation dans le titre primordial & conſtitutif, dans les actes qui le rappellent & qui le confirment, & dans la poſſeſſion qui a continué juſqu'à préſent ſans aucun trouble.

Ces différens moyens ont été expoſés & établis avant l'Arrêt interlocutoire du 7 Septembre 1734; mais les Habitans qui vouloient ſecouer le joug d'une charge ancienne & ſi peu onéreuſe, ont tout conteſté. Ils ont prétendu que le titre primordial n'étant point l'ouvrage du Corps des Habitans, ne peut les obliger; que les actes qui le rappellent ſont ſans force par eux-mêmes, & ſe trouvent combattus par d'autres qui ne parlent point du droit de corvées; enfin que le Comte d'Oiſy n'a aucune poſſeſſion; que quand il a demandé des voitures, ſouvent il a été refuſé, que quelquefois les Laboureurs en ont fait à leur commodité, & en ont été payés.

L'Arrêt interlocutoire paroît avoir condamné toutes les critiques haſardées contre les titres rapportés par le Comte d'Oiſy; la Cour n'a donc ſuſpendu ſon Jugement que pour approfondir les faits articulés par les Habitans. Ils ont annoncé un refus public de ſatisfaire aux corvées, une contradiction marquée qui ſeroit d'un grand poids ſi le Seigneur y avoit déféré. C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu à l'interlocutoire, & ce qui a déterminé la Cour à

ordonner la preuve, ſoit de la poſſeſſion immémoriale des corvées articulée par le Seigneur, ſoit du refus de la part des Habitans ſuivi d'une poſſeſſion paiſible de la liberté.

Ces éclairciſſemens ne ſerviront qu'à mettre le droit dans un plus grand jour, puiſque la poſſeſſion du Seigneur eſt établie de la maniere la plus claire & la plus préciſe par ſon Enquête, que l'Enquête même des Habitans la confirme malgré la partialité des Témoins, preſque tous Habitans d'Oiſy ou entiérement dévoués aux Habitans.

Mais pour raſſembler toutes les preuves qui concourent à faire jouir le Comte d'Oiſy du droit de corvées, il eſt néceſſaire de reprendre ici les titres produits par le Comte d'Oiſy avant l'Arrêt interlocutoire, & dont on a de plus en plus juſtifié l'authenticité par de nouvelles découvertes faites depuis l'interlocutoire, pour y réunir & joindre tout ce qui réſulte des Enquêtes.

Ainſi dans une premiere partie on expoſera le titre conſtitutif du droit de corvées ſur les Habitans d'Oiſy; dans une ſeconde, les reconnoiſſances qu'ils ont faites de l'autorité de ce titre en différens temps; & enfin dans la troiſiéme, les preuves de la poſſeſſion qui naiſſent, ſoit des actes par écrit, ſoit des Enquêtes.

Titres qui établiſſent le droit de corvées.

Le Comté d'Oiſy ſitué dans la Province d'Artois eſt compoſé du Bourg d'Oiſy qui eſt le chef-lieu, & de pluſieurs Paroiſſes qui en dépendent. Dans cette Province, de même que dans la plus grande partie des Gaules, il n'y avoit anciennement que deux ſortes de perſonnes libres, les Eccléſiaſtiques & les Nobles; les Roturiers étoient vrais Eſclaves de leurs Seigneurs. Le Chriſtianiſme ſervit peu à peu à adoucir la rigueur de cet eſclavage; la ſervitude fut réduite à être attaché à la Terre de ſon Seigneur, à ne pouvoir pas diſpoſer librement de ſon bien par teſtament, & à ne pouvoir s'engager dans le mariage ou dans des vœux ſans le conſentement de ſon Seigneur; ainſi le nom d'*Eſclave* fut changé en celui de *Serf*. Sur la fin du douziéme ſiecle & dans les ſuivans, la condition des ſerfs fut encore adoucie: preſque par toute la France les Seigneurs, ſoit par humanité, ſoit par politique pour rendre leurs Terres plus peuplées, conſentirent à l'entiere liberté de leurs ſerfs, & leur laiſſerent la propriété utile de leurs héritages ſous des redevances modiques. Ce fut alors que ſe formerent les Communes ou Communautés d'Habitans, avec droit de Bourgeoiſie & d'Echevinage: ce fut alors auſſi qu'on commença à rediger par écrit les Coutumes locales de la plupart de ces Communes.

Roturiers étoient autrefois Eſclaves.

Les preuves les plus anciennes qu'on ait de la rédaction de ces Coutumes locales, ſont les chartes que donnerent les Seigneurs. Ces chartes contiennent les franchiſes qu'ils ont accordées à leurs Sujets, & les droits qu'ils ſe ſont réſervés ſur eux, pour marquer la ſupériorité du Seigneur & l'ancienne condition du Sujet.

Telle eſt l'origine de la charte de 1216, qui eſt le titre primordial du Comte d'Oiſy.

Jean Châtelain de Cambray étoit alors Comte d'Oiſy & de ſes dépendances, c'eſt lui qui a donné cette charte ; la Cour va voir que ce titre déclare les droits que le Seigneur ſe réſerve ſur ſes Sujets, les franchiſes & les libertés qu'il leur accorde, & enfin va connoître quelles étoient les Coutumes locales de ce lieu.

Cette charte commence ainſi : *Au nom de Notre Seigneur, je Jean Châtelain de Cambray & Seigneur d'Oiſy, fay ſçavoir à tous cils qui ſont & qui ſeront à toujours, que nous octroyons à tous les Habitans d'Oiſy, & qui veinront pour la manoir & habiter, &c.* On voit d'abord par ces expreſſions *que nous octroyons*, que c'eſt ici un titre dans lequel le Seigneur accordoit des droits & des privileges à ſes Sujets.

Les droits que la charte déclare enſuite être dûs au Seigneur ſe réduiſent à deux très-peu conſidérables. Le premier eſt une taille ſur les Habitans qui cultiveront un certain nombre de meſures de terre, ou qui poſſéderont un manoir ; la plus forte n'eſt que de 12 deniers, elle y eſt appellée l'*aſſiſe de Saint Remy*, parce qu'elle devoit être payée à la Fête de Saint Remy. Le ſecond regarde les corvées ; la charte porte que *chacun Bourgeois manant dedans Oiſy doit au Seigneur ſix corvées, chacune corvée par un jour en la Terre le Seigneur, chacun an de ce même labeur dont il vit, ſi ly Sire veut faire faire cette corvée en autruy Terre, & ſil rebelles n'y veulent aller, s'il eſt ſemons par les Prevoſt & par le Sergent, le Seigneur & Echevins pourront mettre à icelui raiſonnable prix, & lors il convera le Bourgeois ſienir ledit Echevin de requief ; ſe l'y corvée eſt ſemonce par ledit Echevins ly Bourgeois le peut faire ſans fourfait dedans deux jours, & s'il ne le fait dedans deux jours, ly Sergent & Seigneur peut lieuer un autre qui payera pour lui celle corvée du manouvrier ; prendra ly Sergent huit deniers de lomme, & d'un ſeul cheval deux ſols, & s'il a deux chevaux trois ſols, & s'il a trois chevaux quatre ſols, & ſi il a plus de chevaux, il n'en payera plus de requief, ſe ly Bourgeois offre au Sergent le Seigneur à faire la*

corvée dedans deux jours par témoignage de deux Bourgeois, de celle ſemonce ly Sergent le Seigneur ne le peut en aucune maniere agrever.

On doit ici obſerver que ce droit de corvées n'eſt point un droit inſolite dans la Province d'Artois, puiſque pluſieurs Seigneurs de cette Province ſe le ſont réſervé & en jouiſſent.

Les articles ſuivans reglent quel eſt l'uſage & la coutume qu'on obſerve & que l'on doit obſerver dans différens cas de police, de matieres ordinaires & de crimes; quelles ſeront les amendes pour les contraventions; que les Echevins pourront connoître de certaines matieres, comme de régler les meſures, de mettre le prix aux liqueurs, d'enſaiſiner, &c.

On voit par un des derniers articles, que cette charte contenoit les franchiſes que le Seigneur accordoit à ſes Vaſſaux d'Oiſy, qui étoient ſerfs auparavant. *De requief ſe aucuns des hommes de mes Villes èſquelles cette franquiſe n'eſt pas, veut manoir en mes Châteaux èſquels cette franquiſe eſt établie, il n'y poeult manoir ſans mon congiet.*

Enfin le Seigneur appelle cette charte *notre conſtitution*, c'eſt-à-dire, la Loi qui déclaroit les choſes qui étoient obſervées, ou qui devoient l'être dans la Ville d'Oiſy. Pour la rendre authentique, ferme & ſtable, il la revêtit de toutes les formes uſitées dans ces tems-là, il la ſcella de ſon ſceau, la ſigna, en jura l'exécution; & afin qu'elle fût exécutée par ſes Sujets, il la fit jurer par ſes Chevaliers & ſes francs hommes, & par les Echevins d'Oiſy repréſentans les Habitans; en ſorte que cette conſtitution peut être regardée comme un contrat réciproque entre le Seigneur & ſes Sujets.

Tel eſt le titre qui aſſujettit les Habitans d'Oiſy à faire ſix corvées par an pour leur Seigneur; ce fut par une charge ſi légere qu'ils acquirent l'avantage ineſtimable de la liberté, & des franchiſes que leur Seigneur leur accorda.

Le Seigneur d'Oiſy n'avoit pas ſeulement le droit de corvées ſur les Habitans d'Oiſy, qui étoit le chef-lieu de ſa Seigneurie; mais il l'avoit encore ſur les Habitans des Paroiſſes dépendantes de ſa Seigneurie, telles qu'Alimont, Bourlon, Markion, Sancy-le-Sec & pluſieurs autres: c'eſt ce qui paroît par un ancien Cartulaire de l'an 1274, appellé *le vieux Cain*, qui contient les droits & revenus de la Terre d'Oiſy & de ſes dépendances. On y voit toutes les Paroiſſes dépendantes d'Oiſy, ſujettes au droit de corvées envers le Seigneur; & la ſeule différence qu'on y

trouve, eſt que les corvées que devoient ces Paroiſſes, n'étoient point fixées à un certain nombre, mais qu'elles devoient en faire autant qu'il conviendroit au Seigneur ; ce qui eſt exprimé dans le Cartulaire en ces termes ; *Et ſi à Meſſire corvées à ſa volenté, corvées d'oumer & de chevaux à la volenté Monſeigneur* ; au lieu que les Habitans furent plus favoriſés par la charte, & que les corvées qu'ils devoient furent modérées à ſix par an.

Les Habitans ont prétendu rétorquer ce Cartulaire contre le Seigneur, en ce qu'il n'y eſt point parlé des corvées dues par les Habitans même d'Oiſy ; mais cette réflexion trouve ſa réponſe dans la piéce même qui rappelle la charte, & qui par conſéquent renvoie aux diſpoſitions qu'elle renferme.

Titre primordial qui réclamera dans tous les tems contre les Habitans d'Oiſy, & dont il réſulte qu'ils ne peuvent ſe ſouſtraire aux corvées qui ſont le prix de leur affranchiſſement. Le droit de corvées n'eſt point de la nature des autres droits ſeigneuriaux, il n'eſt point annuel, point fixé à des échéances réglées, c'eſt un pur droit de faculté, dont le Seigneur en général doit uſer avec modération, & dont il ne peut même ſe ſervir que quand il a beſoin de voitures ; en ſorte que le ſimple uſage de ne point exiger les corvées, ne pourroit donner atteinte au droit du Seigneur, étant de principe en matiere de corvées, que la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction, ſuivie d'un profond ſilence de la part du Seigneur, parce que ſon ſilence eſt pris alors pour un aveu que la corvée ne lui étoit pas dûe. C'eſt ce qu'établit Dufreſne, ſur l'art. 166 de la Coutume d'Amiens : *A die prohibitionis & patientiæ, quæ prohibitio interveniat illius qui ſibi aſſerit libertatem, & ſequatur patientia illius cui prohibitio facta eſt.* Tous les Auteurs ſont de ce ſentiment, & entr'autres, Mornac ſur la rubrique du ff. *de operis ſervorum*, & Jovet ſur le mot *Preſcription*, n. 24.

C'eſt auſſi la doctrine de Me Charles Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 1. des Fiefs, gloſ. mettre en ſa main, nomb. 15. *In actibus qui dependent à merâ facultate unius qui poteſt facere vel non, & certum modum ſervare vel non, abſtinentia certi & determinati modi, quantumcumque diuturna, non cenſetur implicare contrarium uſum, nec inducit deſuetudinem, nec præſcriptionem.*

Le droit de corvées étoit établi par la charte de 1216 en faveur des Seigneurs d'Oiſy ; ils ont été dans la liberté d'en exiger le droit, ou d'en faire une grace momentanée aux Habitans : ainſi quand

quand ce droit auroit été négligé, le titre primordial suffiroit encore au Comte d'Oisy, tant qu'on ne prouveroit point un refus & une contradiction de la part des Habitans. Mais il s'en faut bien que ce titre soit demeuré dans l'oubli; il a été exécuté dans toutes ses parties par les Habitans d'Oisy, qui l'ont même réclamé dans les occasions les plus importantes comme un titre qui leur étoit précieux.

Reconnoissance de la part des Habitans d'Oisy, de la charte de 1216, de laquelle ils ont demandé l'exécution.

Les Habitans d'Oisy ont osé alléguer plus d'une fois, dans le cours de cette Instance, que cette charte de 1216 étoit un titre faux, ou au moins un titre dont leurs prédécesseurs & eux n'avoient jamais entendu parler, un titre que plus de cinq siecles avoient laissé dans la plus profonde obscurité. Le Comte d'Oisy n'a besoin, pour dissiper une allégation si hasardée, que d'opposer les Habitans d'Oisy à eux mêmes; il n'a qu'à leur opposer les démarches publiques qu'ils ont faites dans deux occasions bien solemnelles, dans lesquelles ils ont reconnu la charte de 1216 comme le titre en vertu duquel ils jouissoient de leurs franchises, comme le titre qui formoit la plus grande partie de leur Coutume locale.

Rédaction des Coutumes, commencée sous Charles VII.

La premiere de ces occasions se présenta en 1507; l'Artois appartenoit alors à la France, & étoit du ressort du Bailliage d'Amiens. Louis XII reprit dans ce temps-là l'exécution du projet qui avoit été formé sous Charles VII & sous Louis XI, de faire rédiger par écrit les Coutumes de chaque Bailliage & Prévôté, & les coutumes locales des Seigneuries qui se gouvernoient par des Coutumes qui leur étoient particulieres. Au mois de Juillet 1507, ce Prince donna commission au Bailli d'Amiens ou à son Lieutenant de mander à tous les Prévôts de son ressort, & à tous ceux qui avoient des coutumes locales, de comparoître devant lui dans un tel tems pour y apporter leurs Coutumes, afin qu'elles y fussent examinées & rédigées par écrit. Le Procès-verbal de la premiere rédaction de la Coutume d'Amiens, daté du 14 Octobre 1507, fait foi que les Prévôt & Echevins d'Oisy furent assignés, & on les voit comme s'étant présentés à l'assignation.

Artois du Bailliage d'Amiens sous Louis XII.

Voici maintenant la conduite que les Echevins & Habitans d'Oisy tinrent dans cette occasion au sujet de la charte de 1216.

Le 28 Octobre 1507, le Prévôt, les Echevins & la plus considérable partie des Habitans d'Oisy comparurent devant Jacques Decourcot, Lieutenant du Gouverneur & Bailli d'Oisy; là fut dressé un acte, dans lequel les Echevins & Habitans d'Oisy

reconnurent *que les chartes, privileges, coutumes & uſances de la Ville & Echevinage, écrites & incorporées en un cahier en parchemin, parmi lequel ces préſentes ſont infixées, ſont cheuls propres & nuls autres, dont eux & leurs prédéceſſeurs Echevins & Manans ont de tout & ancien tems joui & uſé, affirmant par leur foi & ſerment le contenu dudit cahier être véritable*, &c.

Et pour faire préſenter au Bailli d'Amiens ce cahier en parchemin où étoient leurs chartes, leurs coutumes & leurs uſances, ils donnerent par le même acte pouvoir à ſix perſonnes d'aller faire cette préſentation. Ils compoſerent ce cahier, 1°. de la charte de 1216 ; 2°. de quelques articles qu'ils rédigerent par écrit, dont ils diſoient qu'ils avoient auſſi uſé & uſoient journellement.

La preuve que la charte de 1216 étoit la principale piéce qui compoſoit ce cahier, réſulte de ce qui ſuit. Parce que les Habitans d'Oiſy avoient mal compoſé & rédigé leur cahier, voici comme eſt conçu le contredit du Procureur-Fiſcal de Madame de Vendôme, Dame d'Oiſy, à côté d'un de ces articles qui regardoit la Juriſdiction des Echevins ſur les Bourgeois d'Oiſy : *Sur le débat & contredit baillé à cet article par le Procureur-Fiſcal de Madame la Comteſſe de Vendôme, Dame d'Oiſy, diſant icelui être trop général & mal couché, & qu'il ſuffiſoit de ce que pour la connoiſſance & judicature des Echevins ſur les Bourgeois & Manans, étoit & eſt articulé, & mis en leurs charte & privileges ci-deſſus incorporés, ledit article, du conſentement & accord des Parties, eſt raye, & le tout renvoyé à ce qu'en contient ladite charte & privilege.*

Ce cahier étoit donc compoſé, en partie, d'un titre ou d'une charte qui traitoit de la judicature des Echevins ſur les Bourgeois & Manans : or c'eſt préciſément ce qui ſe trouve dans la charte de 1216 : donc cette charte faiſoit partie du cahier envoyé par les Habitans au Bailliage d'Amiens, comme contenant leur Coutume locale. Ce même cahier fut dépoſé en 1507 au Greffe du Bailliage d'Amiens, le Comte d'Oiſy en a levé une expédition que le Greffier lui a délivrée ; cette expédition qui n'eſt qu'une copie de ce cahier en parchemin, contient, 1°. la charte de 1216 ; 2°. ces articles d'uſage aſſez mal rédigés par les Echevins & Habitans d'Oiſy ; 3°. leur procuration du 28 Septembre 1507, par laquelle ils donnerent pouvoir de préſenter leur cahier de coutume locale au Bailliage d'Amiens. Tout cela réſulte du certificat que le Greffier du Bailliage d'Amiens a mis au

bas de cette expédition, certificat ainſi conçu : *Délivré pour copie conforme à la minute des chartes & coutumes de l'Echevinage d'Oiſy, étant en un cahier contenant douze feuillets écrits, ſains & entiers, & ſigné enfin juſqu'au nombre de quatorze ſignatures : ladite minute trouvée dans la Chambre des Archives, au-deſſus de l'Auditoire du Bailliage d'Amiens, où elle a été remiſe avec les autres coutumes y dépoſées par moi, Greffier du Bailliage & Siége préſidial d'Amiens, ſouſſigné, le quatriéme jour de Mai 1735.* Signé, *ROYER.*

Puiſque, ſuivant ce certificat, la charte contenue dans ce cahier des coutumes locales d'Oiſy, eſt la charte de 1216, & que les Echevins & Habitans d'Oiſy ont eux-mêmes préſenté ce cahier au Bailliage d'Amiens en 1507, & en ont requis l'exécution, comme contenant leurs franchiſes, leurs privileges, leurs coutumes : c'eſt une conſéquence infaillible qu'en 1507, les Echevins & Habitans d'Oiſy avoient connoiſſance de cette charte, qu'ils la regardoient comme leur Loi & leur Coutume, puiſqu'ils la préſenterent alors ſous ces caracteres.

Or, c'eſt dans cette même charte qu'eſt contenu, en faveur du Seigneur d'Oiſy, le droit de ſix corvées par an, qu'il pouvoit exiger de ſes Habitans. Donc en 1507, le droit de corvées n'étoit pas pour eux une choſe nouvelle. Il y a plus, c'étoit un droit qu'ils exécutoient depuis 1216; c'eſt ce qu'ils déclarerent dans leur acte ou procuration du 28 Septembre 1507, en diſant qu'ils reconnoiſſent que les chartes, privileges, coutumes & uſances de ladite Ville & Echevinage d'Oiſy, écrites & incorporées dans un cahier en parchemin, parmi lequel ces préſentes ſont fixées, *ſont cheuls propres & nuls autres, dont eux & leurs prédéceſſeurs Echevins & Manans ont de tout & ancien tems joui & uſé.*

La charte de 1216 n'eſt donc pas reſtée dans l'obſcurité pendant plus de cinq ſiecles, comme les Habitans d'Oiſy l'avoient ſuppoſé avant l'Arrêt interlocutoire : c'eſt un titre non-ſeulement qu'ils connoiſſoient en 1507, mais encore qu'ils exécutoient alors & qu'ils avoient exécuté de tout & ancien tems.

Conſeil d'Artois créé par Charles V.

François I ayant, par les traités de Madrid & de Cambray, cédé l'Artois à l'Empereur Charles-Quint, l'Artois fut diſtrait par cette ceſſion du Bailliage d'Amiens. Charles-Quint établit enſuite un Conſeil Provincial en Artois, & ordonna que toutes les coutumes locales de l'Artois fuſſent apportées & préſentées à ce Conſeil. C'eſt ici la ſeconde occaſion dans laquelle les Echevins & Habitans d'Oiſy ont reconnu la charte de 1216 comme

leur Loi & leur Coutume. Ils s'assemblerent le 19 Janvier 1569, & firent un pareil acte que celui qu'ils avoient fait le 28 Octobre 1507. Ils firent un cahier composé de la charte de 1216 & de ces articles qu'ils avoient assez mal rédigés, & ils donnerent pouvoir à quelques Particuliers d'aller présenter ce cahier au Conseil Provincial d'Artois, comme contenant les franchises, les privileges & les coutumes dont ils avoient toujours joui & usé ; le Comte d'Oisy rapporte aujourd'hui une copie originale de ce cahier, qui fut présenté en 1569 au Conseil d'Artois. Voilà donc en 1569 une seconde preuve de la connoissance que les Habitans d'Oisy avoient alors de cette charte, & de leur reconnoissance qu'ils l'avoient toujours exécutée. Des démonstrations aussi parfaites sont une preuve évidente de la mauvaise foi des Habitans d'Oisy.

Puisqu'il est prouvé que dans tous les tems les Habitans ont eu connoissance de cette charte, qu'ils l'ont reconnue, qu'ils en ont demandé eux-mêmes l'exécution], & que ce titre est une espece de contrat réciproque entre le Seigneur & ses Sujets ; il ne leur reste aujourd'hui d'autre ressource que d'opter entre ces deux partis, ou de continuer à servir leur Seigneur de ce droit de corvées porté par la charte de 1216, ou de renoncer en entier à cette charte, auquel cas le Seigneur rentrera dans les premiers droits qu'il avoit sur ses Sujets en 1216, & ceux-ci retomberont dans leur premier état. Seroit-il juste que les Habitans d'Oisy jouissent tranquillement des avantages considérables que cette charte leur a procurés, & qu'en même-tems ils ne voulussent pas supporter les charges légeres qu'ils ont reconnu devoir par cette même charte ?

Il paroît par ce titre que pour tous droits utiles sur les Habitans, le Seigneur ne s'est réservé qu'une taille de six & de douze deniers, & ce droit de corvées. C'est à ce prix que les Habitans d'Oisy ont acquis leur liberté, & que le Seigneur leur a accordé des privileges considérables. Le Comte d'Oisy a prouvé au Procès que les Echevins jouissent actuellement, en vertu de la charte, du droit de fixer le prix des liqueurs, de régler les mesures, d'ensaisiner, de connoître de différentes matieres de Police & de la Justice ordinaire ; les Habitans d'Oisy ne peuvent donc se servir de cette charte seulement pour ce qui leur est favorable, & la rejetter pour ce qui concerne les droits utiles dûs au Seigneur.

A cette preuve tirée de la reconnoissance des Habitans

d'Oiſy, le Comte d'Oiſy en va joindre une par laquelle il terminera ce Mémoire; c'eſt la preuve par écrit & par Témoins de la poſſeſſion immémoriale où il eſt, par lui ou par ſes auteurs, d'être ſervi de ce droit de corvées.

Poſſeſſion immémoriale du Comte d'Oiſy, prouvée par écrit & par Témoins.

Le Comte d'Oiſy avoit établi en cauſe principale que le droit de corvées, auquel il demandoit d'être maintenu, étoit prouvé, 1°. par la charte de 1216; 2°. par les reconnoiſſances publiques que les Habitans d'Oiſy avoient faites de ce titre, qu'ils diſoient avoir été exécuté de tout & ancien tems; 3°. par pluſieurs comptes anciens des Receveurs de la Terre d'Oiſy. C'eſt ſur toutes ces preuves réunies que le Conſeil d'Artois a rendu la Sentence du 5 Juillet 1732, par laquelle le Comte d'Oiſy eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion du droit d'exiger ſix corvées de charriot par an de chaque Laboureur du Bourg & Paroiſſe d'Oiſy, ſuivant & conformément à la charte de l'année 1216, *&c.*

Les Habitans d'Oiſy ayant interjetté appel en la Cour de cette Sentence, le Comte d'Oiſy a voulu, en Cauſe d'appel, joindre la preuve teſtimoniale aux preuves par écrit qu'il avoit rapportées en Cauſe principale; & par une Requête par lui préſentée à la Cour, il a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que de tems immémorial, il étoit par lui ou par ſes auteurs, en poſſeſſion du droit de corvées dont il s'agiſſoit, qu'il lui fût permis d'en faire preuve tant par titres que par Témoins, ſauf aux Habitans d'Oiſy leur preuve contraire. Sur quoi le 7 Septembre 1734, Arrêt interlocutoire, qui ordonne que le Comte d'Oiſy fera la preuve par lui demandée, & que les Habitans d'Oiſy feront la preuve des faits par eux articulés, ſavoir que la voiture que quelques Habitans avoient faite en quelques années depuis 1699, pour le Comte d'Oiſy, avoit été faite de bon gré, à ſa priere, & ſans contrainte; que ces Particuliers n'ont fait qu'une ſeule voiture par année; que toutes les fois qu'ils ont fait cette voiture, ils ont été nourris à diſcrétion; qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ayent fait cette voiture; que les voitures étoient à la volonté de ces Laboureurs; que pluſieurs ont refuſé d'en faire, & d'autres les ont faites à leur commodité, ſans que le Comte d'Oiſy ſe ſoit jamais cru en droit de les y contraindre.

En conſéquence de cet Arrêt, le Comte d'Oiſy a fait ſon enquête; elle juſtifie pleinement ſa poſſeſſion: les Habitans d'Oiſy de leur côté, ont fait la leur; mais elle ne ſert qu'à fortifier celle de l'Intimé.

Pour achever de mettre la poſſeſſion immémoriale du Comte d'Oiſy dans le dernier degré d'évidence ; on a, dans la derniere partie de ce Mémoire, trois objets à remplir : le premier, de préſenter les preuves qu'il a par écrit de cette poſſeſſion ; le ſecond, celles qui réſultent de ſa preuve teſtimoniale ; & le troiſiéme, de montrer par l'analyſe qu'on fera de l'enquête même des Appellans, que la poſſeſſion du Comte d'Oiſy y eſt prouvée preſqu'auſſi parfaitement que dans ſon enquête.

I. Pour commencer par les preuves par écrit, celles que rapporte le Comte d'Oiſy ne peuvent être plus préciſes. Il a produit en Cauſe principale pluſieurs anciens comptes par recette & dépenſe, que les Receveurs de cette Terre ont rendus à la Chambre des Comptes de la Fere. Le premier eſt rendu pour l'année 1550, par Pierre Lemaître, Receveur de M. le Duc de Vendôme ; on y lit cet article : *Le ſurplus des autres chariages, tant de ſablon que de carreaux de grès, ont été menés à corvées ; pour ceci, néant.*

Le ſecond compte produit eſt de 1564 ; il fut rendu par Jean de Perſenville à la Reine de Navarre, comme tutrice du Duc de Vendôme ſon fils, & de Madame Catherine de Bourbon ſa fille : Voici ce qui y eſt dit des corvées dans pluſieurs endroits. *Quant aux voitures deſdites thieulles & carreaux, il ne ſe fait ici aucune miſe, parce que tout a été amené à corvées par Louis Levaſſeur, Martin Dentart.* Il eſt dit dans un autre endroit : *Quant aux voitures dudit bois, il ne s'en fait ici aucune miſe, parce que tout a été amené à corvées par Antoine de Saudemont.* Ce compte fait encore la même mention dans cinq ou ſix endroits des choſes qui ont été amenées à corvées, & nomme une très-grande quantité de Particuliers d'Oiſy qui les avoient faites. Le même Jean de Perſenville a rendu pluſieurs autres comptes pour les années 1566, 1568, 1570, où l'on voit les mêmes énonciations.

Ces comptes, qui ne permettent pas de douter de la poſſeſſion paiſible & publique du droit de corvées, s'accordent parfaitement avec la reconnoiſſance que les Habitans d'Oiſy firent dans ces tems-là de la charte de 1216 au Conſeil d'Artois, où ils la préſenterent comme la loi & la coutume qu'ils obſervoient. Le Comte d'Oiſy étoit donc, au tems de ces comptes, en poſſeſſion du droit de corvées.

La preuve par écrit, tirée de ces anciens comptes, ne ſauroit être ſuſpecte, 1°. parce qu'elle eſt relative à un titre, 2°. parce

que ces comptes ont été rendus dans les formes par des Comptables à la Chambre des Comptes de la Fere; 3°. parce que *in antiquis enunciativa probant.* Ces comptes ont près de deux ſiecles d'ancienneté ; peut-on préſumer raiſonnablement que les Seigneurs d'Oiſy ayent fait mettre alors ces énonciations dans ces comptes, dans la vue de s'en faire un jour un titre qui établît le droit de corvées ? Ces comptes étoient publics ; les Particuliers qui avoit fait les corvées, y étoient dénommés ; ſi l'énonciation eut été fauſſe, ne ſe feroient-ils pas élevés contre, & auroient-ils vu tranquillement les Seigneurs d'Oiſy ſe former inſenſiblement des titres de poſſeſſion contr'eux ? Le Comte d'Oiſy a encore produit en la Cour un grand nombre de piéces qui prouvent ſa poſſeſſion par écrit. On voit ſous la cote B, pluſieurs liſtes que les Receveurs d'Oiſy faiſoient des corvéables, pour être en état de leur demander par ordre les corvées qu'ils devoient ; ces liſtes contiennent leurs noms, parmi leſquels on voit celui de Jean Verret qui a commencé à conteſter le droit ; & dans quelques-unes on lit à la marge, du côté du nom de chaque Habitant, le mot *fait*, pour indiquer que l'Habitant dont le nom eſt à côté, avoit fait ſes corvées ; ces liſtes ont été reconnues être de l'écriture des Receveurs qui les avoient faites, & qui ſont morts depuis.

Jean Verret lui-même a fourni au Comte d'Oiſy la preuve par écrit, qu'il étoit ſujet au droit de corvées. Cette preuve réſulte d'un compte de voitures écrit de la propre main de Jean Verret. Adrien Verret & Jean Verret étoient deux freres, que le Comte d'Oiſy employoit ſouvent pour faire des voitures. Adrien Verret ne ſavoit pas écrire, c'étoit Jean Verret qui tenoit un compte des voitures qu'ils faiſoient pour le Seigneur d'Oiſy. La premiere piéce de cette cote D, eſt un compte de voitures que les deux freres avoient faites en 1694 & 1695 ; le compte d'Adrien Verret eſt conçu ainſi : *Extrait du livre journal d'Adrien Verret, pour les voitures faites pour Monſeigneur le Comte d'Oiſy, outre les corvées ordinaires.* Le compte de Jean Verrer contient la même choſe : *Extrait du livre journal de Jean Verret pour les voitures faites pour Monſeigneur le Comte d'Oiſy, outre les voitures ordinaires.*

Voilà une preuve bien littérale qui part de la main même de Jean Verret, où il reconnoît qu'il eſt ſoumis au droit de corvées, il en a fourni une autre preuve par écrit, qui ſe voit ſous la même cote D. Cette piéce eſt un compte fait entre

lui & le Comte d'Oisy, auquel il avoit fait quelques fournitures pendant quatre années ; & lors de ce compte, il consentit que le Comte d'Oisy fit une déduction des corvées qu'il n'avoit pas faites. Peut-on voir des reconnoissances plus précises ?

Pour combattre la preuve par écrit qui résulte de toutes ces piéces, les Habitans d'Oisy ont produit, 1°. un aveu & dénombrement du 5 Mai 1547, dans lequel Gilles Hennin avoue tenir de M. le Duc de Vendôme, Seigneur d'Oisy, plusieurs fiefs ; & dans cet aveu (disent-ils) il ne dit rien du droit de corvées. 2°. Un aveu & dénombrement du 5 Avril 1575, qu'Henri de Bourbon, Seigneur d'Oisy, donne au Roi Catholique ; & dans cet aveu (dit-on encore) Henri de Bourbon ne parle point de ce droit de corvées. 3°. Un aveu & dénombrement du 28 Janvier 1614, que Charles Sogheillede rend du fief de la Tour, relevant de la Seigneurie d'Oisy, dans lequel on garde le même silence au sujet du droit de corvées. 4°. Un aveu & dénombrement qu'Eustache de Tournay, Seigneur d'Oisy, donna au Roi le 21 Septembre 1680 & 22 Décembre 1692, où il ne met pas le droit de corvées au nombre des choses avouées. Et enfin le contrat de vente que le Roi Henri IV fit au sieur de Tournay, de la Seigneurie d'Oisy, dans lequel sont spécifiés les droits seigneuriaux, au nombre desquels on ne voit point celui des corvées. De toutes ces piéces, les Habitans d'Oisy ont tiré cette fausse conséquence, que puisque le droit de corvées n'y étoit pas énoncé, c'étoit un droit inconnu & qui n'étoit pas dû.

Plusieurs réponses également décisives écartent une objection si frivole. 1°. Dire que puisqu'il n'est point parlé dans ces piéces du droit de corvées, ce droit n'étoit donc pas dû, c'est opposer une preuve négative contre une preuve affirmative & par écrit, qui établit que le droit est dû. Dans ce contraste, n'est-ce pas à la preuve affirmative que l'avantage doit demeurer, autrement ce seroit donner au silence autant & plus de force qu'à l'expression, & qu'à ce qui est affirmativement établi par écrit.

Preuves négatives.

2°. La raison pour laquelle il n'est fait mention du droit de corvées ni dans les aveux & dénombremens, ni dans le contrat de vente faite par Henri IV, est que ces corvées sont une prestation qui n'apporte aucun revenu, tantôt le Seigneur s'en sert, d'autres fois il les néglige totalement, parce qu'il n'en a pas besoin : ainsi, inutile dans des dénombremens & dans des

Droit de corvées ne se reporte au Seigneur dominant.

contrats

contrats de vente d'en faire mention, on n'y déclare ordinairement que les droits qui portent un revenu certain ; delà vient qu'il a été jugé, ainſi que le rapporte Henrys, tome premier, livre 3, queſtion 33, que le droit de corvée n'entre point dans l'eſtimation d'une Terre & Seigneurie ; à cette preuve par écrit, le Comte d'Oiſy va joindre la preuve de ſa poſſeſſion immémoriale qui réſulte de ſon enquête.

II. Cette enquête eſt compoſée de quatorze Témoins, tous irréprochables, & qui parlent de faits qui ſont de leur connoiſſance perſonnelle, rien n'eſt plus clair & plus précis que ce qu'ils rapportent ſur la poſſeſſion du droit de corvées.

Il réſulte de leurs dépoſitions, 1°. que c'eſt l'uſage conſtant que les Sergens d'Oiſy avertiſſent pluſieurs fois dans l'année les Habitans d'Oiſy, ayant chevaux & charriots, d'aller à corvée.

2°. Qu'ils ont vu les Habitans aller eux-mêmes à ces corvées, ou y envoyer leurs Chartiers juſqu'à quatre fois par année, & que Jean Verret, qui eſt celui qui a commencé à conteſter le droit, y a été comme les autres.

3°. Qu'ils n'ont jamais vu les Habitans refuſer de faire ces corvées, & que quand quelques-uns d'eux avoient des empêchemens légitimes, comme ſi leurs chevaux étoient eſtropiés, ou leurs charriots hors d'état de rouler, ils propoſoient leurs excuſes, auquel cas on commandoit d'autres Habitans, & qu'enſuite ceux qui n'avoient pas pu aller reprenoient leur tour, lorſque leurs voitures étoient en état.

4°. Que lorſque les Habitans conduiſoient des grains, ou d'autres proviſions pour le Comte d'Oiſy, on leur entendoit dire à eux-mêmes, qu'ils alloient à corvées, ou qu'ils en revenoient.

5°. Que le Comte d'Oiſy n'a jamais fourni ni fourrages pour les chevaux, ni nourritures pour les Chartiers, ni payé les voitures ; que ce qu'il faiſoit donner à ces Chartiers étoit une gratification de dix ou douze patars, gratification qu'on retranchoit à ceux qui ne rempliſſoient pas leurs journées ; que ſi l'on a vu quelques Chartiers manger dans les cuiſines du Château, c'étoient des Chartiers qui avoient amené du vin, ou d'autres proviſions au Château, ou des Chartiers qui travailloient pour des ouvrages du Château, & qu'on ne vouloit pas renvoyer chez eux, pour ne pas leur faire perdre leur tems.

6°. Que lorſque quelqu'Habitant refuſoit ſans raiſon légitime, le Comte d'Oiſy le faiſoit aſſigner, qu'alors cet Habitant n'attendoit pas la condamnation, qu'il alloit payer les frais, & faire la corvée.

7°. Enfin qu'on tenoit un état de tous les corvéables, & que quand ils avoient tous été employés, on recommençoit par le premier. On n'entre point dans le détail des dépoſitions, parce qu'il faudroit copier l'enquête en entier qui eſt ſous les yeux de la Cour, mais la lecture qu'elle prendra la peine d'en faire, juſtifiera parfaitement tous ces faits. A la vue d'une preuve ſi complette, ſi affirmative, quelle reſſource peut-il reſter aux Appellans, que de continuer à ſervir le Comte d'Oiſy d'un droit auquel il eſt fondé par un titre reſpectable par ſon ancienneté, reconnu dans tous les tems par les Habitans d'Oiſy, & ſoutenu par une poſſeſſion immémoriale, réelle & actuelle.

III. Cette poſſeſſion n'eſt pas ſeulement prouvée par l'enquête du Comte d'Oiſy, mais elle l'eſt encore par la propre enquête des Appellans. L'enquête des Appellans compoſée de trente-ſix Témoins, doit être conſidérée, & par rapport à la qualité des Témoins, & par rapport au fond de leurs dépoſitions. Si cette enquête appuyoit la prétention des Habitans, il eſt certain qu'on ne pourroit refuſer de la rejetter; elle n'eſt compoſée que de Témoins, qui ſont ou des Habitans d'Oiſy, c'eſt-à-dire, qui ſont eux-mêmes Parties au Procès, ce qui les rend ſuſpects de droit, ou parens des Habitans ſujets aux corvées, parenté qui a été alléguée dans les reproches, & que les Appellans n'ont oſé dénier; une enquête compoſée de pareils Témoins peut-elle mériter quelqu'attention?

Mais au fond quelques couleurs que ces Témoins ayent employées pour affoiblir la poſſeſſion, elle réſulte cependant de leurs dépoſitions mêmes. En effet tous les Témoins de cette enquête ſont obligés de convenir de ce point principal & déciſif, qu'ils ont vu tous les ans les Sergens du Comte d'Oiſy & des terres dépendantes du Comté, aller ſommer les Laboureurs d'Oiſy de ſe rendre au Château, pour aller delà en corvées dans les endroits ou dans les lieux qui leur ſeroient indiqués; qu'ils ont vu les Habitans obéir à ces interpellations. Si le Comte d'Oiſy n'avoit pas été en droit d'exiger ces corvées, eſt-ce par des Sergens qu'il auroit fait demander des voitures à ces Habitans? Ces Témoins ajoutent qu'ils ont vu les

Laboureurs ou leurs Chartiers aller au moins une ou deux fois l'année, ſuivant les beſoins du Comte d'Oiſy, faire des voitures pour lui, que ces Habitans appelloient corvées ; qu'il y en avoit à la vérité qui refuſoient quelquefois d'aller, mais que c'étoit parce qu'ou leurs chevaux étoient eſtropiés, ou leurs charriots hors d'état de rouler, & quel'empêchement ceſſé, ils alloient faire leurs corvées. Enfin ils dépoſent avoir vu encore, que lorſque les Chartiers de corvées étoient employés aux environs du Château, on leur donnoit à manger & à leurs chevaux, que lorſqu'on les envoyoit ou à Douay ou à Cambray, le Comte d'Oiſy faiſoit payer leur nourriture au Cabaret, ou leur faiſoit donner douze patars ; que quand les Laboureurs étoient pauvres, ou d'un état médiocre, le Comte d'Oiſy, pour les ſoulager, leur faiſoit donner quelque fourrage ; mais que pour ceux qui étoient puiſſans & à leur aiſe, on ne leur faiſoit rien donner. Voilà en général les faits qui réſultent de cette enquête des Appellans, le Comte d'Oiſy en prend droit, parce qu'elle établit poſitivement ſa poſſeſſion au ſujet de ces corvées, qu'on oſe lui conteſter aujourd'hui.

On ne peut pas reprendre ici en detail les dépoſitions de ce grand nombre de Témoins, on ſe contentera de donner les extraits de quelques articles qui ſont infiniment déciſifs pour le Comte d'Oiſy.

Le troiſiéme Témoin de l'enquête des Habitans, âgé de ſoixante-ſix ans, dépoſe qu'*il a vu chaque année les Habitans d'Oiſy employer leurs chevaux & charriots l'eſpace d'une journée, pour le ſervice du Comte d'Oiſy, enſuite des commandemens qu'il faiſoit faire par le nommé Philippe Monmule & autres Sergens, pour raiſon de laquelle journée leſdits Particuliers n'ont jamais fait de difficulté ; mais que quand ils en demandoient une ſeconde, quelques-uns refuſoient d'obéir au commandement, d'autres y venoient volontairement ; que quand les voitures alloient à Cambray ou à Douay, on les défrayoit en chemin, & quant aux fourrages, le Comte d'Oiſy en faiſoit fournir à ceux des Laboureurs d'un état médiocre qui en demandoient, au lieu que les Fermiers plus puiſſans faiſoient mettre le fourrage ſur leurs charriots, qu'ils prenoient chez eux.* Il réſulte de cette dépoſition que le Comte d'Oiſy a toujours joui des corvées, qu'il les faiſoit commander par ſes Sergens, ce qui prouve que c'étoit un droit Seigneurial qu'il exerçoit ; que les Particuliers obéiſſoient toujours à la premiere corvée ; que quelques-uns ſe rendirent plus difficiles ſur

les autres ; que cependant plusieurs en ont fait ; & quant à la fourniture du fourrage, que le Comte d'Oisy ne le faisoit que par charité, pour ceux qui étoient pauvres, ne donnant rien à ceux qui étoient riches, qui nourrissoient eux-mêmes leurs chevaux ; ce qui prouve en même-tems, & l'exercice du droit, & la modération avec laquelle on en usoit.

Le quatriéme Témoin qui a été Sergent du Comte d'Oisy, convient qu'il a été plusieurs fois faire des commandemens ou advertances aux Fermiers & Laboureurs de faire des voitures pour le Seigneur, qu'ils ne faisoient aucune difficulté de faire une voiture chacun avec leurs chevaux & charriots, mais que quand il s'agissoit d'en commander une seconde, ceux qui avoient le tems y venoient, d'autres faisoient refus, alléguant qu'ils avoient des chevaux malades, ou des charriots hors d'état. Quoique ces dépositions soient dressées avec art pour favoriser les Habitans, cependant il est impossible de n'y pas reconnoître la possession publique du Seigneur, il envoye commander les voitures par ses Sergens, tous les Particuliers obéissent la premiere fois ; il n'en faudroit pas davantage pour conserver le droit, parce que le droit de corvée subsiste par la prestation d'une seule ; mais il y a plus, quand on les commandoit les autres fois, les uns obéissoient encore, quoiqu'on dise qu'ils le faisoient volontairement, les autres alléguoient des excuses pour s'en dispenser ; s'ils n'avoient pas été débiteurs, ils n'auroient pas eu besoin d'excuse ; c'est reconnoître le droit que de proposer des excuses qui en dispensent.

Le cinquiéme dépose de la même maniere ; il dit que jusqu'en 1722, le Comte d'Oisy donnoit du fourrage aux Conducteurs qui alloient à Douay ou à Cambray, & les défrayoit en chemin ; que depuis 1722 il donnoit douze patars qui font quinze sols pour la dépense des Conducteurs & des chevaux, par chaque journée. Une somme si modique n'a aucune proportion avec le prix d'une journée de voiture, que la Sentence dont est appel a évaluée par modération à 4 liv. par jour, parce que c'est apparemment le moindre prix que l'on en donne dans le Pays ; ce n'est donc précisément que ce qu'on appelle donner pour boire, marque de générosité de la part du Seigneur, qui ne retranche rien de l'obligation des Habitans.

Le septiéme dépose qu'il a été Fermier à Oisy pendant neuf années ; que pendant ce tems, le nommé Philippe Monmule, Sergent du Comte d'Oisy, est venu chaque année demander au

Dépoſant ſes chevaux & charriots pour voiturer les grains dudit Seigneur, ou autres proviſions néceſſaires au Château, auxquelles réquiſitions le Dépoſant a toujours obéi, ſauf quand ſes charriots n'étoient pas en état, auquel cas ledit Sergent l'en exemptoit, ſous la promeſſe que faiſoit le Dépoſant de marcher une autre fois, ainſi qu'il faiſoit à la premiere advertance; a oui dire à ſes Domeſtiques qu'on leur donnoit à boire quand ils étoient employés au Château, & quelqu'argent pour boire quand ils alloient à la Ville; qu'il ne ſe ſouvient pas du nombre de voitures qu'il a faites par an; mais qu'il n'en fit point en 1710, 1711 & 1712, à cauſe de la guerre.

On ne peut rien deſirer de plus fort que cette dépoſition qui n'eſt pas ſuſpecte, puiſqu'elle eſt d'un Fermier même qui a acquitté le droit de corvée; on voit les commandemens faits de la part du Seigneur, l'obéiſſance de la part du Fermier, l'exemption, quand ſes charriots n'étoient pas en état d'aller, mais ſous la promeſſe de marcher une autre fois, promeſſe exécutée.

Le huitiéme Témoin dépoſe auſſi affirmativement, & déclare auſſi qu'on donnoit le fourrage à ceux qui alloient à Douay & à Cambray, juſqu'en 1722, & que depuis on leur donnoit douze patars pour toute rétribution; c'eſt-à-dire, que par pure généroſité le Seigneur donnoit de quoi boire aux Voituriers.

Pluſieurs des Témoins des Habitans diſent eux-mêmes que ces journées de voitures étoient appellées *corvées* par les Laboureurs. Tel eſt, entr'autres, le douziéme Témoin, qui ajoute qu'il y avoit quelquefois cinq ou ſix Habitans qui ne faiſoient point de voitures dans une année; mais qu'ils étoient commandés les premiers l'année ſuivante; qu'il n'a jamais oui dire qu'ils ayent refuſé de faire une voiture chaque année, ſauf quand ils étoient empêchés légitimement ayant leurs chevaux incommodés, charriots hors d'état, ou travail extrêmement preſſant, auquel cas ils venoient dans un autre tems, au premier commandement.

En un mot toutes les dépoſitions ſe réuniſſent à établir le fait eſſentiel du ſervice des corvées; quelques Témoins affectent de l'adoucir, en diſant que le Seigneur envoyoit prier les Fermiers de lui fournir des voitures; mais ce terme de *prier* eſt détruit par le plus grand nombre des Témoins de l'enquête des Habitans, qui parlent de commandemens & d'advertances faites par les Sergens du Seigneur. En effet n'y auroit-il pas de l'abſur-

dité qu'un Seigneur envoyât tous les ans prier des Fermiers de lui donner gratuitement leurs voitures ? Cette expreſſion marque le dévouement de quelques Témoins ; mais le fait du ſervice demeure conſtant, ſelon leurs dépoſitions mêmes. Quelques-uns diſent qu'il y en a qui ont refuſé, & qu'on ne les a point traduits en Juſtice ; mais les autres expliquent le refus, & obſervent que c'étoit une ſimple excuſe fondée ſur l'impoſſibilité, & qu'au premier commandement ils marchoient dans la ſuite ; en un mot l'enquête ſeule des Habitans ſuffiroit pour prouver la poſſeſſion, malgré les déguiſemens affectés de quelques Témoins.

Si quelques Témoins de cette enquête ne parlent que d'une ou de deux corvées qu'ils diſent avoir vu faire dans une année par chaque Redevable, cela ne borne pas le droit du Comte d'Oiſy à deux corvées ſeulement, parce que s'il n'en a exigé que deux dans de certains tems, c'eſt qu'il n'en avoit pas beſoin de davantage. La poſſeſſion d'exiger les corvées étant établie par cette enquête même, il faut pour le nombre des corvées remonter au titre : or par la charte de 1216, le Seigneur d'Oiſy ſe réſerva ſur chaque Habitant ſix corvées par an. A l'égard de la nourriture ou des douze patars que le Comte d'Oiſy faiſoit donner aux Chartiers, les Témoins de l'enquête des Habitans n'en parlent pas comme d'un prix convenu pour le payement de ces voitures ; mais les Témoins de l'enquête du Comte d'Oiſy expliquent pourquoi cette nourriture ou les douze patars étoient donnés. Les douze patars étoient une gratification que le Seigneur avoit l'attention de faire donner à ces Chartiers, gratification qu'il faiſoit ſupprimer à ceux qui ne rempliſſoient pas leurs journées. La nourriture étoit donnée à ceux qui travailloient aux environs du Château, afin qu'ils ne perdiſſent pas leur tems en allant manger chez eux. Ainſi cette gratification eſt une grace & un bienfait du Seigneur, & nullement une obligation, comme les Témoins de l'enquête des Appellans paroiſſoient vouloir l'inſinuer.

Par tout ce qu'on a établi juſqu'à préſent, la Cour voit que le Comte d'Oiſy a l'avantage de raſſembler dans cette affaire toutes les eſpéces de preuves qu'il eſt poſſible de réunir dans une pareille matiere. Un titre ancien qui fait la Loi des Parties, & qui établit ſon droit, titre reconnu dans deux occaſions ſolemnelles, par les Habitans d'Oiſy, lors deſquelles ils ont déclaré qu'ils l'exécutoient comme leur Loi & leur Coutume ;

poſſeſſion prouvée non-ſeulement par écrit ; mais encore par les Témoins qu'il a fait entendre, & par la propre enquête des Appellans. Il a donc lieu de ſe flatter, après tant de preuves réunies en ſa faveur, que la Cour fera enfin ceſſer les chicanes que ces Habitans opiniâtres font durer depuis quatre années, & qu'elle le maintiendra dans un droit dont ſes prédéceſſeurs & lui ont toujours joui depuis plus de cinq ſiecles.

XCIV. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Catherine Suzanne Iſſaly, veuve de Meſſire Edme-Mathurin le Jariel, Seigneur de Forges, Tutrice, & ayant la Garde-Noble de ſes enfans.

CONTRE Meſſire Guillaume-Urbain de Lamoignon de Courſon, Conſeiller d'Etat.

QUESTION.

Si droit de Litre & Ceinture funebre appartient à celui qui par don du Roi a la Haute-Juſtice dans la Paroiſſe.

LA poſſeſſion publique & immémoriale des droits honorifiques de la Paroiſſe de Forges, qu'on ne peut conteſter aux enfans mineurs de la dame de Forges, auroit dû ſeule les mettre à l'abri des entrepriſes de M. de Courſon ; mais ſi l'on remonte aux titres reſpectifs des Parties, la tentative paroît encore plus téméraire.

On voit d'un côté les Seigneurs de Forges connus ſous la ſeule dénomination de la Paroiſſe même, être en effet les ſeuls Seigneurs directs de l'Egliſe & de tout ce qui l'environne, du Village entier, & preſque de l'univerſalité du territoire ; la Moyenne & Baſſe-Juſtice dans toute la Paroiſſe ne leur eſt point conteſtée ; les appellations n'en reſſortiſſent qu'en la Juſtice

Royale de Montlhery, leur Château eſt ſitué à la porte de l'Egliſe ; ils y ont une Chapelle à côté du Sanctuaire, décorée des Tombeaux & des Epitaphes des anciens Seigneurs de Forges ; de tout tems ils ont eu leur litre ou ceinture funebre autour de l'Egliſe, ils y ont reçu tous les honneurs dûs aux Seigneurs de Paroiſſe.

De l'autre côté, on voit M. de Courſon, Seigneur d'une Terre très-diſtinguée, mais éloignée de Forges de plus d'une lieue, qui n'a ni Maiſon ni Château dans le lieu de Forges, qui n'y a pas pour un ſol de cenſive, qui y a toujours été inconnu, ſinon par l'éclat qui accompagne ſon nom, mais qui n'y a jamais prétendu, à l'exemple de ſes ancêtres, ni rang, ni honneurs, ni diſtinction, réduit à faire valoir une conceſſion paſſagere & toujours révocable, que le Roi a faite à M. de Baville ſon pere, de la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, à la charge de rembourſer l'Engagiſte du Domaine de Montlhery, dont elle fait toujours partie, & à ce vain titre, qui ne peut jamais lui acquérir la propriété de la Haute-Juſtice, vouloir ſubjuguer les ſeuls, les véritables Seigneurs de la Paroiſſe de Forges, les dépouiller de toutes les prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles.

Dans un pareil contraſte, il n'eſt pas difficile de ſe déterminer contre M. de Courſon ; l'exemple ſeul de M. de Baville ſon pere, forme déja contre lui un préjugé déciſif. M. de Baville parfaitement inſtruit des droits & de la poſſeſſion des Seigneurs de Forges, y a toujours déféré, il n'a pas même imaginé qu'un engagement paſſager de la Haute-Juſtice lui eût été accordé pour ravir à des Seigneurs des droits qui leur étoient ſi légitimement acquis ; les Gens d'affaires de Monſieur de Courſon plus entreprenans, ont cru pouvoir profiter de la minorité des enfans de la dame de Forges pour les dégrader ; mais la juſtice qu'ils ont déja éprouvée dans l'objet de la proviſion, eſt un gage aſſuré du ſuccès qu'ils ont lieu d'attendre dans le Jugement définitif qui va décider de leur ſort.

FAIT. La Paroiſſe de Forges, comme on vient de le dire, n'a jamais reconnu d'autres Seigneurs que ceux qui ont poſſédé la Terre qui porte le même nom ; ils y ont toujours joui des droits honorifiques dans toute leur étendue, non-ſeulement parce qu'ils en ſont les ſeuls Seigneurs directs, mais encore parce qu'ayant toute la Juſtice Moyenne & Baſſe, il n'y a jamais eu, & il n'y a point encore d'autre Seigneur Haut-Juſticier

ticier que le Roi à cauſe de ſon Domaine de Montlhery.

L'Egliſe eſt bâtie dans leur Seigneurie ; au côté droit du Sanctuaire eſt une Chapelle dans laquelle on entre, tant par le Chœur, que par une porte extérieure qui donne du côté du Château de Forges, & dont les Seigneurs ont la clef ; les tombeaux & les épitaphes des anciens Seigneurs de Forges en font tout l'ornement.

L'Egliſe a toujours été entourée d'une litre chargée des armes des Seigneurs, qui ont ſeuls été recommandés aux Prieres nominales, & qui ont joui de toutes les autres prérogatives attachées à la qualité des Seigneurs de la Paroiſſe.

On ne peut pas douter en effet qu'ils n'ayent été les Fondateurs de l'Egliſe ; cette Egliſe eſt bâtie ſur leur Fief, leurs armes ſont placées par-tout, & même aux vitres du maître-Autel ; en un mot on n'a jamais connu d'autres Seigneurs qu'eux dans la Paroiſſe.

Cette Terre fut acquiſe en 1678 par Mathurin le Jariel, Fermier Général, biſayeul des mineurs : on voit dans une tranſaction qu'il paſſa le 30 Juillet 1684, qu'il prend la qualité *de Fondateur de l'Egliſe & Paroiſſe de Forges ;* ce qui prouve qu'il avoit trouvé des veſtiges de cette fondation dans des titres plus anciens. Il mourut en 1699, & M. le Jariel ſon fils, Conſeiller en la Cour des Aides, fit mettre au-dedans & au-dehors de l'Egliſe de Forges une ceinture funebre chargée de ſes armes, au lieu de celle des anciens Seigneurs qu'il fit effacer.

Cette ceinture funebre a ſubſiſté pendant toute la vie de M. le Jariel, pendant celle du ſieur le Jariel ſon fils, Ecuyer du Roi, & pluſieurs années après ſa mort, c'eſt-à-dire, pendant trente-trois années entieres, ſans que perſonne ait entrepris d'y apporter le moindre trouble.

Aux titres généraux qu'il avoit, comme Seigneur de Forges, M. le Jariel, Conſeiller en la Cour des Aides, en ajouta de ſinguliers par l'acquiſition qu'il fit en 1700 des droits d'échange dans la Paroiſſe de Forges. Les Edits & Déclarations du Roi attachent aux droits d'échange, les droits honorifiques des Paroiſſes dans leſquelles ils ſont acquis ; il eſt vrai qu'on ne traite pas avec un grand degré de faveur ceux qui, avec de ſemblables acquiſitions, veulent en quelque maniere ſe mettre de niveau avec les anciens Seigneurs, ou s'arroger après eux tous les droits qui leur appartiennent ; mais quand c'eſt le Seigneur même de la Paroiſſe, celui qui eſt en poſſeſſion de tous les droits honorifiques, qui a acheté

Droits d'échange réunis aux Seigneuries.

les droites d'échange, alors par la réunion du droit ancien & primitif qu'il avoit avec celui que le Roi lui a accordé, les prérogatives deviennent inébranlables, & il n'y a perſonne qui puiſſe ni le troubler ni même l'inquiéter dans ſa jouiſſance. M. de Courſon de ſon côté prétend, qu'en 1708, M. de Baville ſon pere, obtint la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges que le Roi démembra en ſa faveur de la Prévôté de Montlhery, à la charge d'indemniſer les Officiers de Montlhery, ceux du Châtelet de Paris, & l'Engagiſte du Domaine de Montlhery, ce qu'il prétend avoir été fait depuis. On examinera plus particuliérement dans la ſuite la nature de cette conceſſion, & l'effet qu'elle peut produire; ce qui eſt eſſentiel à obſerver quant-à-préſent, eſt que M. de Baville, en vertu de cette conceſſion n'a prétendu s'arroger aucuns droits honorifiques dans la Paroiſſe de Forges; il n'a même ſignifié les Lettres du Prince, ni au Seigneur, ni aux Curé & Marguilliers de Forges; en un mot il a joui de la grace du Prince avec toute la modération qui convenoit à un titre de cette qualité. Lorſque M. de Baville mourut en .... on ne crut point dans la famille que l'on pût faire mettre une litre ou ceinture funebre à l'Egliſe de Forges; celle des ſieurs le Jariel ſubſiſtoit toujours, & l'on jugea bien qu'il n'étoit pas poſſible de donner atteinte aux titres & à la poſſeſſion des Seigneurs de Forges.

Mais les idées de M. de Courſon ont bien changé depuis; il a cru qu'à la faveur de la Haute-Juſtice que le Roi avoit accordée à M. ſon pere en 1708, il pouvoit en 1732 enlever au Seigneur de Forges tous les droits honorifiques de ſon Egliſe & de ſa Paroiſſe, & renverſer ce qui étoit affermi par pluſieurs ſiecles de poſſeſſion. Sa premiere démarche fut d'envoyer un Peintre le 8 Juillet 1732, pour faire appoſer une litre & ceinture funebre à ſes armes autour de l'Egliſe de Forges. La dame de Forges ſurpriſe d'une nouveauté à laquelle rien ne l'avoit préparée, fit ſignifier le même jour à M. de Courſon une oppoſition & une proteſtation de nullité; le lendemain le Peintre, qui n'avoit fait que préparer ſon ouvrage, entreprit de détruire & d'abattre la litre du ſieur le Jariel; la dame de Forges en fit dreſſer un Procès-verbal qui arrêta pendant quelques jours l'entrepriſe de M. de Courſon.

Mais ayant fait ſignifier le 18 du même mois à la dame de Forges les Lettres de conceſſion de la Haute-Juſtice en 1708, il crut pouvoir faire continuer le travail de ſon Peintre; il le renvoya donc le 19 Août; la dame de Forges auſſi-tôt fit dreſſer un ſecond Procès-verbal de ce nouveau trouble; & comme rien

ne pouvoit interrompre l'ouvrage soutenu de l'autorité de M. de Courson, la dame de Forges, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, présenta sa Requête le lendemain au Juge de Montlhery, par laquelle elle demanda permission de faire assigner M. de Courson, pour voir dire qu'elle seroit confirmée & maintenue dans tous les droits honorifiques de la Terre de Forges, comme appartenante à elle & à ses enfans; qu'il seroit fait défenses à M. de Courson de l'y troubler & de continuer la ceinture funebre; & cependant qu'il lui seroit fait défenses de faire aucune nouvelle entreprise au sujet de la litre & ceinture funebre.

Le Juge répondit cette Requête d'une Ordonnance bien simple : *Permis d'assigner, & cependant défenses de continuer la ceinture funebre.* L'Ordonnance fut signifiée le lendemain avec assignation à Montlhery.

Mais au lieu de comparoir, M. de Courson présenta une Requête au Parlement, & demanda d'être reçu Appellant de l'Ordonnance du 20 Août, avec défenses de l'exécuter. On ne voit pas trop sur quel fondement cet appel a été porté en la Cour, sans passer par le Châtelet où se portent les appellations de la Prévôté de Montlhery; quoi qu'il en soit, M. de Courson obtint le 10 Septembre un Arret qui le reçut Appellant, & qui fit défenses d'exécuter la Sentence; la dame de Forges y forma opposition le 20, & la fit signifier le même jour au Peintre qui s'étoit remis en fonctions; il y déféra d'abord, mais M. de Courson lui ayant sans doute inspiré plus de courage, il revint le lendemain, ce qui obligea la dame de Forges de faire signifier au Curé, des défenses de le laisser entrer dans l'Eglise.

Le Curé & les Marguilliers qui n'ont jamais connu d'autre Seigneur que celui de Forges, mais qui cependant ne pouvoient pas décider la contestation, prirent le parti de s'adresser eux-mêmes à la Cour, & obtinrent un Arrêt le premier Octobre, qui en leur permettant d'assigner les Parties pour se voir donner acte réciproquement de la dénonciation qu'ils leur faisoient de leurs poursuites, fit défenses de passer outre.

Tout ayant été suspendu par-là, la dame de Forges donna sa Requête le 14 Mars 1733, par laquelle elle demanda qu'en la recevant opposante à l'Arrêt sur Requête du 10 Sept. & à un Arrêt par défaut du 3 Fév. les défenses portées par l'Arrêt du 10 Sept. fussent levées, & que dans huitaine M. de Courson fût tenu de rétablir les choses au même état qu'elles étoient avant son entreprise, sinon qu'il lui fût permis d'effacer les armoiries que M.

de Courſon avoit fait mettre ſur la ceinture funebre. Par une autre Requête du 25 Avril de la même année, elle demanda qu'où la Cour jugeroit à propos de prononcer ſur l'appel de l'Ordonnance du Prévôt de Montlhery, du 20 Août 1733, & d'évoquer le principal, en ce cas il plût à la Cour la maintenir & garder dans la poſſeſſion & jouiſſance des biens honorifiques de l'Egliſe & Paroiſſe de Forges, ordonner que dans trois jours, M. de Courſon ſeroit tenu de faire effacer les litres & ceintures funebres qu'il avoit fait poſer autour des murs de ladite Egliſe, & de faire rétablir celles des Seigneurs de Forges au même état qu'elles étoient avant ſon entrepriſe, ſinon permis à elle de le faire aux frais de M. de Courſon ; lui faire défenſes de la troubler à l'avenir.

M. de Courſon au contraire par une Requête du 3 Juin 1733, conclut à ce qu'en le recevant oppoſant à l'Arrêt du premier Octobre, il plût à la Cour mettre l'appellation de l'Ordonnance du 20 Août, & ce dont étoit appel au néant ; émendant, renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais, pour procéder ſur leurs conteſtations ; & où la Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas ſans s'arrêter à la demande de la dame de Forges, ni à celle des Curé & Marguilliers dont ils ſeroient déboutés, le maintenir & garder dans la poſſeſſion où il eſt par lui & ſes auteurs, des droits honorifiques dans l'Egliſe & Paroiſſe de Forges ; que le Curé fût condamné de continuer de le recommander dans les Prieres nominales, qu'il fût condamné avec les Marguilliers à ouvrir les portes de l'Egliſe pour faire peindre dans l'intérieur une litre ou ceinture funebre à ſes armes ; & pour l'inſulte à lui faite, que la dame de Forges, le Curé & les Marguilliers fuſſent condamnés en 1000 liv. de dommages & intérêts.

Les Parties ayant plaidé contradictoirement ſur ces demandes pendant trois Audiences, la Cour par ſon Arrêt du 6 Juillet reçut la dame de Forges oppoſante aux Arrêts ſur Requête & par défaut ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, leva les défenſes portées par l'Arrêt du 10 Septembre, débouta M. de Courſon de ſon oppoſition à l'Arrêt du premier Octobre ; & ſans s'arrêter à ſa demande à ce que les Parties fuſſent renvoyées aux Requêtes du Palais, appointa les Parties au Conſeil ; ſur l'appel de l'Ordonnance du 20 Août 1732, & ſur les demandes reſpectives formées en la Cour ; ſur le fond des conteſtations des Parties les appointa au Conſeil, & cependant par proviſion ſans

préjudice du droit des Parties au principal, ordonna que dans un mois M. de Courſon ſeroit tenu de faire effacer la litre qu'il avoit fait mettre à ſes armes, & de rétablir celle qu'il avoit fait ôter, au même état qu'elle étoit avant ſon entrepriſe, ſinon permis à la dame de Forges de le faire faire, ſauf aux Parties à former en la Cour telles demandes au pétitoire qu'elles aviſeroient bon être.

Ainſi la Cour a diſertement jugé qu'il n'avoit été permis à M. de Courſon ni de troubler les Seigneurs de Forges dans la poſſeſſion immémoriale où ils étoient, ni d'effacer leurs litres & ceinture funebre, ni d'en ſubſtituer une autre à ſes armes. Cet Arrêt a été exécuté, la ceinture funebre aux armes des Seigneurs de Forges a été rétablie; il ne s'agit donc plus que de ſtatuer ſur l'appel de l'Ordonnance du 20 Août, & ſur les demandes reſpectives des Parties. M. de Courſon les a réitérées de ſa part par deux Requêtes des 5 Septembre & 29 Décembre 1733, dans leſquelles il a affecté de répandre des doutes ſur la poſſeſſion des Seigneurs de Forges. Comme cet objet eſt d'une extrême conſéquence, la dame de Forges a donné une Requête le 27 Août 1735, par laquelle elle a articulé bien préciſément toutes les circonſtances de cette poſſeſſion publique & immémoriale, & a demandé qu'il lui fût permis d'en faire preuve en cas que M. de Courſon voulût les dénier.

En cet état, on ſoutient qu'il n'y a aucune difficulté à maintenir les enfans de la dame de Forges dans la poſſeſſion immémoriale où ils ſont des droits honorifiques; leur titre & leur poſſeſſion, le titre même de M. de Courſon, tout réclame en leur faveur.

MOYENS.

Les Seigneurs de Forges ſont inconteſtablement ſeuls Seigneurs de la Paroiſſe; ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe y avoir quelques cenſives éparſes dans la Paroiſſe de Forges, qui appartiennent à d'autres Seigneurs; mais outre que les Seigneurs de Forges ont de même des Fiefs & des cenſives dans les Paroiſſes voiſines, on ſait que ce ne ſont pas ces cenſives qui forment le corps de toute Seigneurie de Paroiſſe, le corps de Seigneurie appartient à celui qui a la plus grande main dans la Paroiſſe, & qui a preſque l'univerſalité du territoire.

Outre la Seigneurie de la Paroiſſe, les Seigneurs de Forges y ont ſeuls toute la Juſtice moyenne & baſſe, & il n'y a point de Haute-Juſtice Seigneuriale au-deſſus de la leur; jamais la Haute-Juſtice de la Paroiſſe n'a appartenu qu'à la Prévôté Royale de Montlhery, & l'on ſait que dans ce cas les Moyens & Bas-Juſti-

ciers ont tous les honneurs de l'Egliſe, parce que le Roi étant au-deſſus de toutes ces diſtinctions, ne prétend rien aux honneurs des Egliſes dans leſquelles il a la Haute-Juſtice; en ce cas le Moyen & Bas-Juſticier eſt le véritable Seigneur Juſticier de la Paroiſſe, il n'en a point au-deſſus de lui, & par conſéquent tous les honneurs qui ſe rendent ailleurs aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, lui ſont acquis de droit.

Auſſi les Seigneurs de Forges ſont-ils en poſſeſſion de tous les honneurs de l'Egliſe de Forges. Ils y ont une Chapelle, comme on l'a obſervé dans le fait, placée à la droite du Sanctuaire, qui a une entrée libre dans le Chœur en même tems qu'elle a une porte extérieure pour l'uſage des Seigneurs de Forges ſeuls; Chapelle dans laquelle ſont les ſépultures des anciens Seigneurs de Forges avec leurs épitaphes & armoiries; ce qui eſt ſans doute le droit le plus éminent des Seigneurs de Paroiſſe.

Les Seigneurs de Forges ont toujours joui des honneurs de l'Egliſe, recommandation aux Prieres nominales, l'encens, l'eau bénite & le pain bénit, le rang aux offrandes & Proceſſions; leurs Officiers même y ont eu les prééminences que l'on accorde aux Officiers des Seigneurs en leur abſence.

Enfin par rapport à la ceinture funebre en particulier, on ne peut pas douter que les anciens Seigneurs ne l'ayent eue, puiſque leurs armes ſe trouvent même encore en différens endroits de l'Egliſe & dans les lieux les plus éminens; mais ce qui ne peut être révoqué en doute, eſt que depuis que cette Terre eſt dans la famille du ſieur le Jariel, c'eſt-à-dire, depuis la mort du ſieur le Jariel, Fermier Général, décédé en 1698, ils ont toujours eu une ceinture funebre chargée de leurs armoiries, ſans avoir éprouvé le moindre trouble juſqu'à l'entrepriſe de M. de Courſon, du mois de Juillet 1732, ce qui forme une poſſeſſion paiſible de trente-trois années entieres.

Ces faits ainſi éclaircis, on ne voit pas ſur quel prétexte on pouvoit conteſter les droits honorifiques de l'Egliſe au ſeul Seigneur de la Paroiſſe, à celui qui a ſeul toute la Juſtice Seigneuriale, à celui qui en eſt en poſſeſſion publique depuis le tems que l'on connoît des Seigneurs de Forges; un droit ſi bien affermi peut-il jamais recevoir la moindre atteinte? Quand les Seigneurs de Forges n'auroient en leur faveur que cette poſſeſſion paiſible & immémoriale, & que M. de Courſon auroit de ſon côté la Haute-Juſtice, non par engagement du Roi, mais comme inhérente de tout tems à la Terre de Courſon, il ne pourroit troubler les

Seigneurs de Forges; c'eſt un principe établi par tous ceux qui ont traité des droits honorifiques, & qui ont recueilli ſur ce point la Juriſprudence de toutes les Cours.

Simon, dans ſon traité du droit de Patronage, qui eſt à la tête du Traité des Droits Honorifiques de Maréchal (*a*), établit ce principe en pluſieurs endroits. *Le Seigneur de Fief*, dit-il, *dans l'étendue duquel l'Egliſe eſt ſituée, peut acquérir les droits honorifiques par une poſſeſſion ancienne; en cas que le manoir du Seigneur Haut-Juſticier ſoit dans une autre Paroiſſe de la cenſive du Village, il peut s'en dire Seigneur lorſqu'il n'y a point d'autre Seigneur, & il a aptitude pour jouir des honneurs, mais ce n'eſt qu'autant qu'il en eſt en poſſeſſion.* Ainſi le Seigneur de Fief peut acquérir les droits honorifiques par ſeule poſſeſſion, il eſt capable de les preſcrire contre le Seigneur Haut-Juſticier qui a le chef-lieu de ſa Seigneurie & Haute-Juſtice dans une autre Paroiſſe. Les Seigneurs de Forges ſont dans ce cas, ils ſont Seigneurs directs de la Paroiſſe, ils ont même toute la Moyenne & Baſſe-Juſtice, & ſont en poſſeſſion immémoriale des droits honorifiques; ils auroient donc preſcrit les même droits contre M. de Courſon, quand il auroit eu de tout tems la Haute-Juſtice, & qu'il l'auroit poſſédée comme ſon bien propre.

Droits honorifiques s'acquierent par la poſſeſſion.

Le même Auteur ajoute (*b*) : *On prétend que le Seigneur Haut-Juſticier parmi nous a le droit d'exclure tous autres, à moins qu'outre la Juſtice & les Fiefs qu'ils ont dans la Paroiſſe, ils ne ſoient fondés dans une poſſeſſion ancienne, d'autant qu'ils ont été capables d'acquérir par preſcription un droit qu'on leur a toléré ſi long-tems.* Et afin que ces termes généraux de *droits honorifiques* ne ſervent pas de prétexte à M. de Courſon pour excepter la litre de la regle générale, le même Auteur dit enfin expreſſément (*c*), *que le Moyen & Bas-Juſticier peut preſcrire la ceinture funebre, puiſque la Juriſdiction même peut être preſcrite.*

Les Seigneurs de Forges auroient donc pu par la ſeule poſſeſſion acquérir les droits honorifiques de l'Egliſe de Forges, & ſpécialement le droit de ceinture funebre, puiſqu'ils étoient Seigneurs directs, Moyens & Bas-Juſticiers. Cette poſſeſſion n'eſt pas conteſtée, ou du moins la preuve en ſeroit bien facile, ſi on pouvoit la dénier : rien ne peut donc les dépouiller d'un droit ſi ſolidement établi.

(*a*) Titre 16, pag. 184 de l'édition de 1705.
(*b*) Titre 20, pag. 230.
(*c*) Pag. 260, *ibidem.*

Maréchal (*a*) convient *qu'en pluſieurs Pays les Moyens & Bas-Juſticiers & les ſimples Seigneurs de Fief où l'Egliſe eſt ſituée, font peindre litres ;* il prétend que c'eſt plus par ſouffrance que par droit, mais quand la poſſeſſion immémoriale les autoriſe, le droit alors devient abſolument hors d'atteinte. Il dit enſuite que *ſi le Moyen & Bas-Juſticier & le ſimple Seigneur de Fief eſt en poſſeſſion de faire peindre litre au-dedans ou au-dehors, le Patron ou Seigneur Haut-Juſticier peut toujours avoir la ſienne au-deſſus.* Sur quoi il y a trois réflexions importantes à faire ; la premiere eſt que, ſelon cet Auteur, le Seigneur qui n'eſt que Moyen & Bas-Juſticier peut conſerver ſa litre malgré le Seigneur Haut-Juſticier ; la ſeconde qu'en diſant que le Seigneur Haut-Juſticier peut mettre la ſienne au-deſſus, il ſuppoſe que le chef-lieu de ſa Seigneurie & de ſa Haute-Juſtice eſt dans la Paroiſſe même ; car quand il eſt ſitué dans une autre Paroiſſe, il ne peut plus participer aux honneurs de l'Egliſe dont le Moyen & Bas-Juſticier eſt en poſſeſſion immémoriale ; la troiſiéme & derniere eſt qu'il ſuppoſe encore une Haute-Juſtice poſſédée en pleine propriété, & non pas un engagement paſſager du Domaine ; il auroit donc été bien éloigné de penſer dans notre eſpece, que M. de Courſon, avec une ſimple conceſſion toujours révocable d'une Haute-Juſtice, étranger pour ainſi dire à la Paroiſſe de Forges, pût venir s'y arroger des droits dont les Seigneurs de Forges ſont ſeuls en poſſeſſion de tems immémorial.

Cas où le Haut-Juſticier peut avoir litre au-deſſus de celle du Seigneur de Paroiſſe.

A ces moyens ſe joint encore celui qui réſulte de l'acquiſition des droits d'échange que fit en 1700 M. le Jariel, Conſeiller en la Cour des Aides. Les Edits & Déclarations qui ont ordonné l'aliénation des droits d'échange, portent préciſément que les Acquéreurs *jouiront privativement à tous Seigneurs, de tous les droits honorifiques dans les Egliſes dans leſquelles ils appartiennent à Sa Majeſté, & dans celles où ils appartiennent aux Seigneurs, immédiatement après eux.*

M. le Jariel qui acheta les droits d'échange de la Paroiſſe de Forges en 1700, n'avoit pas beſoin de ce titre pour jouir de tous les droits honorifiques, comme on vient de l'établir, mais ils lui auroient appartenu en vertu des Edits & Déclarations du Roi, s'il n'y avoit eu aucun droit ; parce que la Paroiſſe de Forges étant dans la Haute-Juſtice du Roi, M. le Jariel ſe trouvoit dans le cas de la premiere diſpoſition de l'Edit qui les lui donnoit privativement à tous Seigneurs ; il les tenoit donc en ce cas de la

(*a*) Chap. 5, pag. 477, de l'édition de 1705.

conceſſion

conceſſion du Roi, qui, comme Seigneur Haut-Juſticier, pouvoit les lui céder.

Que l'on diſe tant que l'on voudra que les Acquéreurs des droits d'échange ne ſont pas favorables, que le Roi même par un Arrêt de 1704 a réduit leurs droits honorifiques à de ſimples préſéances, ces idées ici ſont abſolument étrangeres; car ſi les Acquéreurs des droits d'échange ne ſont pas favorables, c'eſt lorſqu'un Particulier ſans caractere les achete à vil prix pour s'aſſocier en quelque maniere au véritable Seigneur; mais quand c'eſt le Seigneur lui-même qui les a acquis pour n'avoir aucun aſſocié dans des droits qui lui appartenoient, & dont il étoit en poſſeſſion publique, alors ſon acquiſition eſt auſſi favorable que celle d'un autre ſeroit odieuſe.

Quant à l'Arrêt de 1704, outre qu'il ne peut détruire des Edits & Déclarations qui ſont enregiſtrés en la Cour, il ne limite les droits des Acquéreurs que relativement à ceux des véritables Seigneurs avec leſquels ils vouloient partager les prérogatives les plus diſtinguées. On a donc voulu conſerver aux véritables Seigneurs ſeuls la recommandation aux prieres nominales, la litre & la chaſſe; mais quand l'Acquéreur des droits d'échange ſe trouve lui-même être le Seigneur qui avoit déja tous les honneurs de l'Egliſe, alors ſon acquiſition le confirme dans la plénitude des droits, & il ne peut plus y être troublé, ſur-tout par celui qui obtient depuis la Haute-Juſtice dont le Roi avoit déja démembré les droits honorifiques.

Ainſi du côté des titres & de la poſſeſſion des Seigneurs de Forges, tout leur aſſure la jouiſſance des droits honorifiques; ils ne trouveront pas moins d'avantage dans l'examen du prétendu titre de M. de Courſon, & des conſéquences qu'il en veut tirer.

Le Domaine de Montlhery eſt un ancien Domaine de la Couronne; il a été donné par engagement, & eſt poſſédé en cette qualité par M. Phelypeaux. L'Engagiſte a toujours joui de la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, comme faiſant partie du Domaine engagé. Il eſt vrai qu'en 1708, M. de Baville obtint des Lettres-Patentes, par leſquelles le Roi lui donna la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, à la charge d'indemniſer l'Engagiſte & les Officiers, tant de Montlhery que du Châtelet: c'étoit une ſimple ſubrogation gratuite aux droits de l'Engagiſte, qui transféroit à M. de Baville l'exercice de la Juſtice, mais qui ne faiſoit point éclipſer du Domaine un droit ſi éminent, ſuivant les principes invariables de cette matiere.

Dans la ſuite le Roi ordonna par un Arrêt du 20 Mai 1732 qu'il ſeroit procédé à la vente de la Haute-Juſtice de Forges; M. de Courſon s'oppoſa à cet Arrêt, & demanda d'être maintenu dans cette Juſtice: ſes ſervices & ceux de ſes ancêtres méritoient que le Roi voulût bien lui continuer la grace qu'il avoit faite à M. ſon pere, mais ils ne pouvoient jamais exiger qu'on violât en ſa faveur les maximes qui ſervent de fondement à la conſervation du Domaine. Auſſi par l'Arrêt qui intervint ſur ſa Requête le 8 Juillet de la même année, le Roi ne jugea-t-il pas à propos de le maintenir dans la Haute-Juſticce, comme s'il en eût été propriétaire, Sa Majeſté ſe contenta d'ordonner qu'il continueroit d'en jouir conformément aux Lettres-Patentes de 1708.

Avec de pareils titres jamais M. de Courſon ne peut prétendre les droits honorifiques de la Paroiſſe de Forges, non-ſeulement parce qu'ils appartiennent aux Seigneurs de Forges par la force de leurs titres & de leur poſſeſſion, mais encore parce que ſon propre titre eſt impuiſſant pour lui procurer ces ſortes de prérogatives.

Engagiſtes des Domaines ne ſont pas vrais Propriétaire.

Les Lettres-Patentes de 1708 ne peuvent jamais former qu'un engagement de la Haute-Juſtice; elles en donnent la jouiſſance & l'exercice à M. de Courſon, mais la propriété en appartient toujours au Roi; M. de Courſon eſt aux droits de l'Engagiſte qu'il a rembourſé; mais il ne peut pas avoir plus de droit que lui.

Le Domaine de la Couronne eſt ſacré & inaliénable; celui qui en jouit à prix d'argent n'en eſt pas Seigneur & le propriétaire, il n'en a que la ſimple jouiſſance; cela eſt ſi vrai qu'il ne peut recevoir la foi & hommage des Vaſſaux qui en relévent, qu'il ne peut couper les bois de haute-futaye; en un mot le Domaine du Roi n'eſt point à lui, il n'en a qu'une poſſeſſion précaire; & toutes les fois que le Roi veut y entrer en rendant le prix qu'il en a reçu originairement, il eſt toujours en droit de le faire, ſuivant le fameux Edit du Domaine de 1566.

Ce que l'on dit des engagemens à prix d'argent s'entend à plus forte raiſon des donations purement gratuites, des ſimples libéralités, le Roi ne peut aliéner ſon Domaine, ni en démembrer aucune partie, il ne peut donc le donner, ou du moins cette conceſſion eſt toujours révocable; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 332 de l'Ordonnance de Blois, *qui révoque tous les dons qui ont été faits du Domaine pour récompenſe, rémunération, aſſignation de penſion ou gage, faveur, grace, bienfait ou autrement, en quelque maniere, pour quelque tems, & en faveur de quelque perſonne que ce ſoit.*

Il n'y a point de diſtinction à cet égard entre les Domaines en fonds & les Juſtices ; tout ce qui fait partie du Domaine eſt ſujet aux mêmes regles ; les Hautes-Juſtices en ſont même la portion la plus précieuſe : ce ſeroit donc expoſer le Domaine à un étrange aviliſſement, que de ſuppoſer qu'on pût en démembrer les Juſtices par des conceſſions particulieres qui deviendroient irrévocables.

Juſtices auſſi inaliénables que les fonds en biens Domaniaux.

Suivant ces principes, il eſt aiſé de juger de la qualité du titre de M. de Courſon : il a fait démembrer de la Juſtice Royale de Montlhery la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges pour la faire exercer par les Officiers de Courſon ; mais en cela il a fait faire une aliénation du Domaine de Montlhery, il le reconnoît dans l'expoſé des Lettres-Patentes où il dit, *que la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, dépendante du Domaine de Montlhery, en eſt éloignée de trois lieues, &c.* Mais comment prétendoit-il avoir acquis la propriété incommutable d'une partie du Domaine de Montlhery ? Le Domaine de la Couronne eſt-il donc devenu aliénable en ſa faveur ? Ces grandes regles établies par des Loix préciſes & par une Juriſprudence invariable, ſont-elles devenues ſans forces & ſans autorité ? Et les Juſtices qui ſont une portion ſi précieuſe du Domaine, peuvent-elles s'éclipſer irrévocablement, quand on ne peut pas en démembrer à perpétuité un arpent de terre ?

Il eſt donc certain que M. de Courſon ne peut poſſéder cette Juſtice qu'à la charge du retour, & que le Roi peut y rentrer toutes les fois qu'il le jugera à propos ; en un mot M. de Courſon n'eſt & ne peut être qu'un ſimple Engagiſte, ſes titres mêmes confirment cette vérité ; car la Juſtice ne lui eſt accordée qu'à la charge d'indemniſer l'Engagiſte du Domaine de Montlhery, en quoi il eſt évident qu'il n'eſt que ſubrogé à l'Engagiſte, & qu'il n'a pas plus de droit que lui ; ainſi le Roi ayant retiré des mains du premier Engagiſte, il peut retirer des mains du ſecond, & traiter M. de Courſon, comme il a traité M. Phelypeaux.

Cette vérité ſe confirme par l'Arrêt du 8 Juillet 1732, que M. de Courſon a produit. Le Roi avoit ordonné la revente de la Juſtice de Forges, par un Arrêt du 20 Mai précédent ; M. de Courſon y forma oppoſition, & demanda *d'être maintenu & gardé dans cette Haute-Juſtice, conformément aux Lettres de conceſſion du mois de Décembre 1708.* Mais le Roi qui voulut bien ne pas retirer la grace qu'il avoit faite, ne crut pas devoir prononcer la maintenue demandée par M. de Courſon ; ce terme de main-

tenue ne s'applique qu'à une propriété fixe & immuable. Le Roi ſe contenta donc d'ordonner que M. *de Courſon continueroit de jouir de la Haute-Juſtice de Forges, conformément aux Lettres-Patentes de 1708;* ainſi ce n'eſt qu'une ſimple jouiſſance d'une Juſtice qui appartient toujours au Roi, qui fait toujours partie de ſon Domaine, dont M. de Courſon n'a qu'un engagement en ſa faveur, comme ſubrogé au droit de M. Phelypeaux.

Cette vérité une fois reconnue, la conſéquence qui en réſulte eſt que M. de Courſon ne peut avoir litre & ceinture funebre à ſes armes autour de l'Egliſe de Forges; c'eſt le ſentiment de Maréchal, Traité des Droits honorifiques, chapitre 5, page 494 de l'édition de 1705. *Le Seigneur qui tient par engagement Terre de Domaine du Roi, ne doit point avoir litre, ni faire appoſer ſes armes aux Paroiſſes de la Terre dont il eſt Engagiſte;* c'eſt-à-dire, que quand M. de Courſon auroit le Domaine même de Montlhery, il ne pourroit exercer la prérogative qu'il veut s'arroger; à plus forte raiſon eſt-il ſans droit & ſans qualité quand il n'a en ſa faveur qu'un ſimple démembrement de ce Domaine.

Maréchal confirme le principe qu'il établit, par deux Arrêts des 5 Juillet 1554 & 20 Août 1620. Le ſecond a des diſpoſitions qui ſont infiniment remarquables, & qui reçoivent une application bien juſte à l'eſpéce de la Cauſe.

Antoine des Ducs, étoit Seigneur de la Paroiſſe de Creſpieres; la Haute-Juſtice de cette Paroiſſe dépendoit du Domaine du Roi, qui l'avoit donnée par engagement à Claude Piquet, ſieur de Sautour. Il y eut conteſtation entr'eux pour la qualité de Seigneur de la Paroiſſe, & pour la litre ou ceinture funebre. L'affaire portée aux Requêtes du Palais, y fut jugée par Sentence du 20 Janvier 1619, qui maintint le ſieur Piquet en qualité de Seigneur Haut-Juſticier par engagement de la Paroiſſe de Creſpieres, en poſſeſſion des droits honorifiques de l'Egliſe de Creſpieres par préférence au ſieur des Ducs; ſavoir, en la diſtribution du pain bénit, eau bénite, rang d'Offrande & Proceſſion, ſans qu'aucune des Parties ſe pût attribuer le droit de litre en icelle; maintint les deux Parties, chacune à leur égard, en poſſeſſion de ſe dire Seigneurs de Creſpieres en partie, & permit au ſieur Piquet pendant le tems de ſon engagement, de prendre la qualité de Seigneur de Creſpieres par engagement, ſans qu'il pût prendre la qualité de Seigneur purement & ſimplement.

Cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 29 Août 1620, en ce

qu'elle avoit ordonné que le ſieur des Ducs ſe diroit ſeulement Seigneur de Creſpieres en partie ; émendant quant à ce, ordonna qu'il ſe pourroit qualifier Seigneur de Creſpieres purement & ſimplement. La Sentence au réſidu ſortira ſon plein & entier effet.

Ainſi trois choſes ont été jugées par la Sentence & par l'Arrêt. La premiere, que le Seigneur direct de la Paroiſſe peut ſeul s'en dire Seigneur purement & ſimplement, quoique la Haute-Juſtice appartienne à un Engagiſte. La ſeconde eſt, que l'Engagiſte de la Haute-Juſtice ne peut pas ſe dire Seigneur purement & ſimplement, mais ſeulement Seigneur par engagement. La troiſiéme eſt, que cet Engagiſte ne peut avoir litre ni ceinture funebre autour de l'Egliſe.

M. de Courſon qui n'a auſſi la Haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges que par engagement, ne pourroit donc pas prendre la qualité de Seigneur de Forges ; il ne pourroit pas réduire les enfans de la dame de Forges à la qualité de Seigneurs de Forges en partie, il ne l'a même jamais prétendu ; par la même raiſon, il ne peut prétendre les droits honorifiques ni la ceinture funebre, & encore moins faire effacer celle des Seignenrs de Forges qui ſubſiſte de tems immémorial.

Pénétré de la force & de la juſtice de ces conſéquences, M. de Courſon remonte au principe de droit, & prétend qu'il n'eſt point ſimple Engagiſte de la Haute-Juſtice ; il convient qu'elle fait partie du Domaine de Montlhery, & que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable ; mais il prétend que par différens Edits des années 1672, 1695, 1702 & 1708, le feu Roi a ordonné la vente à perpétuité des petits Domaines, & entr'autres, de quelques Juſtices ; il prétend que tant que ces Edits ſubſiſtent, les Acquéreurs doivent jouir de tous les droits de la propriété, & qu'il y a même des exemples de Domaines très-conſidérables qui ont été donnés à perpétuité ; d'où il conclut que tant qu'il conſervera la Haute-Juſtice de Forges, il doit en jouir avec tous les droits qui appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Effet des Edits d'aliénation de petits Domaines à perpétuité.

Mais M. de Courſon eſt trop inſtruit des regles pour pouvoir mettre ſa confiance dans des moyens ſi frivoles. D'un côté, il n'y a point de Loi qui puiſſe donner atteinte aux principes du Domaine ; & de l'autre, ces ſortes de diſpoſitions peuvent encore moins être oppoſées à un tiers.

M. de Courſon convient que l'Edit de 1566, l'Ordonnance de Blois de 1579 & l'Edit de 1667, contiennent les véritables regles

& les principes immuables du Domaine, ſuivant leſquels le Roi ne peut aliéner ſon Domaine qu'à titre d'apanage, ou à prix d'argent, ſous faculté perpétuelle de rachat. Les Apanagiſtes ſont regardés comme Propriétaires, les Acquéreurs ne ſont regardés que comme Engagiſtes.

Il eſt vrai que par les Edits qui ſont allégués par M. de Courſon, on a permis d'aliéner à titre de perpétuité certains Domaines peu conſidérables, & même des Juſtices & autres portions démembrées des grandes Terres ; mais ces diſpoſitions, que les malheurs publics ont arrachées à la ſageſſe du feu Roi, n'ont trompé perſonne : tout le monde a reconnu que les Acquéreurs ne pouvoient pas compter ſur un ſeul inſtant de propriété incommutable, & que le Roi pourroit toujours rentrer avec juſtice quand la ſituation des Finances le permettroit, ou qu'il ſe préſenteroit d'autres Acquéreurs qui en offriroient un prix plus conſidérable : ces prétendues aliénations à perpétuité ne ſont donc que de véritables ventes à faculté de rachat, ou des engagemens, ce qui eſt la même choſe, quoi que puiſſe dire M. de Courſon; on a preſenté la vente ſous des dehors plus ſpécieux, & en quelque maniere plus ſéduiſans, mais au fond c'eſt eſſentiellement la même choſe.

Aliénations des petits Domaines ne ſont que des engagemens.

D'ailleurs quand on prendroit ces Edits à la lettre, il faudroit au moins pour s'en prévaloir, avoir acheté à prix d'argent les petits Domaines ou Juſtices, car le Roi n'en permet l'aliénation qu'à prix d'argent ; ainſi toute donation purement gratuite ou pour récompenſe de ſervices, ne peut ſe ſoutenir par l'autorité de ces Déclarations, elle n'eſt pas compriſe dans leurs diſpoſitions ; & comme ces ſortes de donations ſont défendues par les Loix publiques du Royaume, ſans qu'il y en ait aucune qui y ait dérogé, il eſt évident qu'actuellement elles ne peuvent transférer aucune propriété aux Donataires, & qu'elles ne forment tout au plus que des Engagiſtes, plus faciles à évincer que les Acquéreurs à prix d'argent.

Mais, dit-on, il y a des exemples mémorable de pluſieurs donations faites par le feu Roi de parties très-conſidérables du Domaine, que l'on eſſayeroit en vain de faire révoquer. Par exemple, on a donné le Duché de Valentinois & d'autres Terres diſtinguées à la Maiſon de Monaco ; on a donné au ſieur Riquet une Juſtice très-étendue ſur le Canal des deux Mers, avec le reſſort immédiat au Parlement de Toulouſe ; on a confirmé la donation faite par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret : on peut donc donner le Domaine de la Couronne.

Mais ces exemples ne peuvent porter aucun coup aux maximes que l'on a établies. Quand on a donné à la Maiſon de Monaco le Duché de Valentinois, on n'a fait qu'exécuter le Traité de Péronne de 1641, par lequel le Prince de Monaco s'étoit mis ſous la protection de la France à cette condition ; cette donation a été le prix des droits que le Roi a acquis ſur la Souveraineté de Monaco, droit de protection qui empêche les Princes de Monaco de prendre aucun engagement contraire aux intérêts de la France, droit de mettre Garniſon Françoiſe dans Monaco, & de s'aſſurer d'une place frontiere & maritime, qui peut être d'une extrême importance ; la Couronne a donc acquis beaucoup plus qu'elle n'a perdu. D'ailleurs le Prince de Monaco en ſe mettant ſous la protection de la France, perdoit des Terres très-conſidérables qu'il avoit dans le Royaume de Naples ; il étoit abſolument néceſſaire de le dédommager en lui donnant d'autres Terres en France. En un mot c'eſt l'exécution d'un traité fait avec un Souverain étranger ; & comme nos Rois peuvent céder des Provinces entieres par des traités, ſuivant les arrangemens qui conviennent avec les autres Puiſſances de l'Europe, ils peuvent à plus forte raiſon céder la propriété de quelques Domaines qui procure à la France de plus grands avantages.

Aliénation du Duché de Valentinois n'eſt contraire aux maximes du Domaine.

La Haute-Juſtice donnée au ſieur Riquet ſur le Canal des deux Mers, eſt encore un exemple qui ne peut avoir ici aucune application. L'entrepriſe de la jonction des deux Mers étoit un ouvrage ſi utile, ſi honorable à la France, qu'elle méritoit une récompenſe éclatante ; le Royaume en retire tous les jours des avantages qui n'ont point de prix, il falloit que l'Etat contribuât à la récompenſe qui étoit dûe : d'ailleurs cette Juſtice qui s'étend ſur toute l'étendue du Canal, s'eſt formée aux dépens d'une infinité de Juſtices particulieres, & il n'y eut que des parcelles très-légeres, qui ayent été détachées des Juſtices Royales, aucun corps de Juſtice n'ayant été aliéné au profit du ſieur Riquet ; en ſorte que cela ne mérite pas même d'être regardé comme une aliénation du Domaine.

Donation du ſieur Riquet pour l'entrepriſe du Canal de Languedoc.

Enfin pour les Terres dont jouit la Maiſon de Calviſſon, la donation qui en a été faite remonte à des tems dans leſquels les principes du Domaine n'étoient point encore affermis, le feu Roi n'a fait que la confirmer.

Donation de Nogaret, ou Calviſſon, confirmée par Louis XIV.

Rien ne peut donc altérer le principe conſtant ſous lequel nous vivons, que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, & qu'aucune perſonne, quelque diſtinguée qu'elle ſoit dans l'Etat, ne

peut en devenir propriétaire. Si l'on acquiert à prix d'argent ; le Roi peut toujours racheter en rendant le prix qu'il a reçu ; ſi l'on reçoit par donation purement gratuite, le Roi eſt toujours en droit de retirer une libéralité qu'il n'a pas pu faire aux dépens de ſes ſucceſſeurs ; ainſi tous ceux qui poſſédent le Domaine de la Couronne ne ſont que de ſimples Engagiſtes, & entr'eux ceux qui ont acquis à prix d'argent, ont bien plus de droit à la propriété que les ſimples Donataires, puiſqu'on ne peut évincer les premiers qu'en les rembourſant, au lieu que les autres peuvent être dépoſſédés à chaque inſtant par la ſeule volonté du Roi.

Auſſi M. de Courſon qui ne peut pas réſiſter à l'évidence de ces principes, reconnoît-il lui-même que le Roi peut révoquer toutes les donations gratuites quand il lui plaît, & la ſienne en particulier ; il eſpere ſeulement que pour prix des ſervices de ſa Maiſon, le Roi voudra bien lui continuer la grace qui lui a été faite, & il ſe réduit à dire que tant que la grace ſubſiſte, il faut qu'il en jouiſſe dans toute ſon étendue, ſans que de ſimples Particuliers entreprennent d'y mettre des bornes : c'eſt à proprement parler à quoi ſe réduit toute ſa diſſertation.

Mais dans ce foible retranchement ſa Cauſe ne peut plus ſe ſoutenir. On convient que ce n'eſt point à des Particuliers à vouloir réſiſter aux graces du Prince ; la dame de Forges n'envie point à M. de Courſon celle qui a été faite à ſa Maiſon ; elle ſait que ſes ſervices & ceux de ſes ancêtres en méritent d'éclatantes, ainſi elle ne s'oppoſera jamais à ce que le Roi la lui conſerve.

Mais tant que cette grace même ſubſiſtera, il faudra toujours pour juger de ſes effets, en ſonder la nature ; & ſi de l'aveu de M. de Courſon elle n'eſt point irrévocable, ſi le Roi peut rentrer dans la Haute-Juſtice de Forges toutes les fois qu'il le jugera à propos, la conſéquence néceſſaire qui en réſulte, eſt que M. de Courſon n'eſt point proprietaire de cette Haute-Juſtice, & qu'il n'en a qu'une poſſeſſion précaire.

M. de Courſon eſt donataire, mais cette donation ne lui attribue que des fruits paſſagers, comme le droit de nommer des Officiers, de prendre les émolumens de la Haute-Juſtice, de chaſſer & de pêcher : tous ces droits qui ſe renouvellent chaque jour, peuvent être perçus par le Donataire ; mais pour un droit de litre ou de ceinture funebre, qui eſt un monument ſtable & permament, le Donataire ne peut jamais le prétendre. Et ne ſeroit-ce pas une choſe bizarre qu'un ſimple Donataire de la Haute-Juſtice

pût

pût faire mettre une ceinture funebre que le Roi pourroit faire effacer quinze jours après en rentrant dans ſa Haute-Juſtice ?

C'eſt par la même raiſon que les Engagiſtes ou Acquéreurs à prix d'argent ne peuvent prétendre cette prérogative, c'eſt par la même raiſon qu'ils ne peuvent recevoir la foi & hommage, ni couper les bois de haute-futaie, parce que tous ces droits dépendent de la propriété qui ne leur appartient pas, & qu'ils n'ont que ceux qui dépendent de la ſeule jouiſſance qui leur eſt uniquement communiquée.

Il faut donc diſtinguer dans les aliénations ou donations du Domaine ce qui n'eſt qu'un ſimple fruit paſſager, de ce qui eſt un attribut de la propriété. L'Engagiſte, le Donataire ne peut recevoir la foi & hommage, parce que c'eſt une reconnoiſſance de la directe & de la Seigneurie qui ne réſide point en ſa perſonne, & dont il n'a que le ſimple uſufruit; il ne peut couper les bois de haute-futaie, parce que les bois ſont partie du fonds & de la propriété qui ne lui appartient pas; il ne peut avoir une ceinture funebre, parce que c'eſt une marque de la Seigneurie qui ne réſide point en lui. A quoi donc ſe réduit ſon droit? A la ſimple jouiſſance des fruits qui ſe conſervent par l'uſage, qui renaiſſent chaque jour, & qui n'alterent point la propriété. Il ne faut point de réſerve expreſſe pour cela dans les aliénations ou donations; la nature du titre annonce par elle-même cette réſerve, elle ne conſtitue l'Acquéreur, le Donataire, que ſimple uſufruitier; quelques termes que l'on employe, ſon droit n'aura jamais plus d'étendue.

Aliénations de Domaines ſont limitées de droit.

La grace ſubſiſte donc tant qu'il plaît au Roi de la continuer, & des Particuliers n'y peuvent donner atteinte; mais elle ſubſiſte dans la qualité dont elle eſt ſuſceptible, elle ſubſiſte avec les réſerves & dans les bornes dans leſquelles elle doit ſe renfermer; en ſorte que quand il ne s'agiroit pas du droit d'un tiers, M. le Procureur Général, ni la Cour elle-même ne ſouffrira jamais qu'on lui donne une étendue qui ne peut convenir à la nature même de la choſe.

Secondement, ces prérogatives peuvent encore moins être prétendues quand elles nuiſent au droit d'un tiers, parce que dans les libéralités que le Roi exerce, il ne prétend jamais nuire qu'à lui-même. Les Seigneurs de Forges ſont ſeuls Seigneurs de la Paroiſſe, ils y ont toujours eu tous les droits honorifiques, & en particulier la ceinture funebre; eſt-il permis après cela à M. de Courſon qui n'a point & qui ne peut jamais avoir la propriété

de la Haute-Juſtice, de venir effacer la litre des Seigneurs pour y ſubſtituer la ſienne? Eſt-ce-là le droit que le Roi a prétendu lui accorder? Qu'il exerce les droits dont le Roi étoit en poſſeſſion, c'eſt tout ce qu'il peut prétendre, c'eſt tout ce qu'on lui a donné; mais qu'il s'arroge des droits que le Roi n'avoit point, qu'il trouble les Seigneurs dans des droits dont le Roi les laiſſoit jouir tranquillement, c'eſt ce qui réſiſte & à ſon titre & à tous les principes d'équité.

Le Roi n'a point donné le droit d'un tiers, il n'a point donné au préjudice d'un tiers, ce ſeroit cependant ce qui arriveroit, ſi M. de Courſon à la faveur de ſon don venoit détruire la ceinture funebre des Seigneurs de Forges, & faire mettre la ſienne à la place; il n'eſt donc pas poſſible de donner à ſon don un effet ſi contraire à la juſtice & à l'intention de Sa Majeſté.

En vain M. de Courſon obſerve-t-il qu'il exerce la Haute-Juſtice avec plus d'avantage que les ſimples Engagiſtes, puiſqu'il la fait rendre en ſon nom, & par des Officiers qui ne tiennent leurs Proviſions que de lui ſeul, au lieu que les Engagiſtes doivent nommer des Officiers au Roi, qui ſeul donne des Proviſions; car tout ce qui réſulte de cette obſervation eſt que le Roi eſt le maître de ſouffrir ce qui ne bleſſe que ſes intérêts propres, mais qu'on n'en peut rien conclure pour ce qui bleſſeroit les intérêts d'un tiers.

Que la Haute-Juſtice de Forges ſoit exercée au nom de M. de Courſon & par des Officiers qu'il a inſtitués, cela ne fait rien à la dame de Forges, qui n'a droit ni de pourvoir les Officiers de la Haute-Juſtice, ni de la faire rendre en ſon nom. Sa Moyenne & Baſſe Juſtice ſubſiſte toujours comme elle étoit auparavant, elle reſſortit toujours en la Prévôté de Montlhery, elle n'a rien à démêler avec la Haute-Juſtice qui ne peut s'exercer que pour la vengeance des crimes & des délits publics: ainſi c'eſt l'affaire du Roi de ſavoir ſi M. de Courſon doit pourvoir les Officiers & faire rendre la Juſtice en ſon nom: le Roi le trouve bon, ce n'eſt pas à la dame de Forges à s'en plaindre; mais dans tout ce qui intéreſſera la dame de Forges, elle ſera toujours bien fondée à examiner quelle eſt la nature du droit de M. de Courſon, & quel effet il peut produire.

Or ſon droit ne pourra jamais s'étendre à la propriété, ſon droit ne conſiſtera jamais que dans un ſimple uſufruit, & dans la perception des fruits paſſagers qui en dépendent; il n'aura donc jamais le droit d'avoir une ceinture funebre contre la nature de

ſon propre titre, & encore moins contre le droit acquis de tout tems au Seigneur de Forges.

Ainſi le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, voilà un principe qui ne variera jamais parmi nous; le Roi peut le donner en apanage à charge de réverſion, il peut le vendre à faculté de rachat : & ſi dans les derniers tems on a ordonné la vente de quelques Domaines à perpétuité, la nature du Domaine réſiſte ſi puiſſamment à ce caractere d'aliénation, que les Acquéreurs eux-mêmes n'ont jamais penſé qu'ils puſſent empêcher le rachat. Quant aux donations purement gratuites, nos Rois ſe les ſont interdites à eux-mêmes, l'Ordonnance de Blois les a déclarées nulles; aucune Loi poſtérieure, même dans les tems les plus fâcheux, ne les a autoriſées; elles ne peuvent donc attribuer aucune propriété aux Donataires, & M. de Courſon lui-même convient qu'elles ſont toujours révocables.

Il eſt vrai que tant que le Roi ne les révoque pas, elles s'exécutent; mais comment? voilà le point eſſentiel.

1°. Elles ne s'exécutent point contre le Roi même dans ce qui eſt un attribut eſſentiel de la propriété dont le Roi ne peut jamais ſe dépouiller.

2°. Elles s'exécutent encore moins dans ce qui peut intéreſſer de tierces-perſonnes qui doivent conſerver, ſous le Donataire du Roi, tous les droits qu'ils avoient ſous le Roi lui-même. On ne croit pas que perſonne puiſſe réſiſter à aucun de ces principes, l'application en eſt aiſée. Le droit de ceinture funebre eſt un droit de la propriété & qui ne fait point partie des fruits ordinaires : donc le Donataire du Roi ne le peut pas prétendre; & quand il ne s'agiroit pas du droit d'un tiers, la Cour toujours vigilante pour conſerver les droits de la Couronne ne le ſouffriroit pas.

Or, ce droit de ceinture funebre appartenoit au Seigneur direct, Moyen & Bas-Juſticier de la Paroiſſe, il en étoit en poſſeſſion de tems immémorial; ce droit étoit inébranlable dans la perſonne du Seigneur tant que le Roi conſervoit ſa Haute-Juſtice : donc il ne le perdra pas par la conceſſion que le Roi a faite, non pas de la propriété, mais du ſimple uſage de la Haute-Juſtice, cette conceſſion étant toujours révocable.

XCV. CAUSE.

POUR Magdeleine Savart, veuve de Jean-François Arſon, Ecuyer, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans mineurs.

CONTRE Pierre Arſon, Ecuyer, & Conſorts.

QUESTION.

De mariage célébré à l'extrêmité de la vie.

ON ne conteſte point la validité du mariage contracté entre le feu ſieur Arſon & Magdeleine Savart, aujourd'hui ſa veuve, & par conſéquent, leurs enfans doivent jouir de tous les honneurs qui ſont dûs à leur qualité d'enfans légitimes.

Cependant on veut les dépouiller des biens de leur pere, pour les faire paſſer à des collatéraux à leur préjudice. L'abus d'une Loi mal entendue eſt l'unique prétexte d'une entrepriſe ſi téméraire. Quand les faits auront été expoſés dans leurs véritables circonſtances, il ſera facile de faire voir que la Loi qu'on nous oppoſe ne peut recevoir ici aucune application.

FAIT. Le feu ſieur Arſon, qui avoit fait une fortune conſidérable, avoit une maiſon de campagne, & du bien en fonds au Village de Montreuil près de Vincennes.

Il eut de l'inclination pour Magdeleine Savart, fille d'un Fermier du même lieu. Sur des promeſſes de mariage il abuſa de ſa jeuneſſe, & eut d'elle deux enfans : une fille née en 1722, & baptiſée à Saint Euſtache ; un fils né en 1724, & baptiſé à Vincennes. Dans leurs extraits baptiſtaires on les déclare *enfans de Jean-François Arſon & de Magdeleine Savart ſa femme ;* ce qui prouve qu'avant que d'avoir reçu la Bénédiction nuptiale, ils vivoient ſur la foi réciproque du mariage qu'ils s'étoient promis.

Ces enfans ont été élevés avec tout le ſoin & toute la tendreſſe qu'un pere peut avoir pour des enfans légitimes. Les quittances qui ont été inventoriées prouvent que le ſieur Arſon ne négligeoit rien pour leur procurer l'éducation la plus honorable. La fille

a été mise dans un Couvent, où elle avoit des Maîtres pour lui apprendre la danse, la musique & le clavecin. Le fils a été mis au College de Jully, pour y être formé à la piété & aux belles-lettres.

La justice que le sieur Arson devoit à la mere, la satisfaction qu'il avoit des enfans le détermina à assurer leur état par un mariage solemnel. On a voulu faire entendre qu'il étoit malade depuis deux ans, & qu'il ne pouvoit pas même sortir de chez lui, c'est une pure supposition; il seroit facile de justifier qu'en l'année 1734 il fit plusieurs voyages à Montreuil, & qu'à chaque voyage il y passoit environ quinze jours, après lesquels il revenoit à Paris. Une pareille habitude d'aller à sa campagne & d'en revenir, prouve qu'il jouissoit d'une santé parfaite.

Ce fut dans cet état de force qu'il se détermina à exécuter les promesses de mariage qu'il avoit faites à Magdeleine Savart. Comme il n'étoit point engagé par la crainte d'une mort prochaine, rien ne fut précipité dans cette démarche. Le 6 Mars 1735, fut passé entr'eux un contrat de mariage devant Notaires à Paris; il contient une exclusion de communauté; le douaire de la femme est fixé à 1200 liv. par an avec un préciput de 3000 liv. au surplus les Parties y reconnoissent les deux enfans qui étoient nés de leur commerce.

Le 20 du même mois de Mars, il y eut un ban publié dans la Paroisse de S. Eustache, qui fut suivi de la dispense des deux autres; & le 22 Mars les deux époux s'étant rendus à l'Eglise de Saint Eustache, la célébration du mariage fut faite avec toutes les solemnités prescrites par les Loix du Royaume.

Les sieur & dame Arson retournerent dans leur maison, où ils furent connus publiquement comme mari & femme. Ils avoient lieu d'espérer qu'ils jouiroient long-tems de l'honneur que leur procuroit la Bénédiction nuptiale; mais un accident qu'il étoit impossible de prévoir, changea bientôt la joie commune en une désolation que l'on ne peut exprimer.

Le 24 Mars le sieur Arson fut attaqué d'une colique néphrétique, qui donna de grandes alarmes; les secours n'apportant pas tout le soulagement que l'on en espéroit, le sieur Arson envoya chercher son Confesseur, qui ne le trouvant pas dans un danger évident, se contenta de le réconcilier, sans lui administrer le Viatique ni les Saintes Huiles; cependant le sieur Arson fit venir deux Notaires, en présence desquels il fit son testament à sept heures du soir. Il institua ses deux enfans ses légataires universels, il fit

un legs de 100000 liv. au ſieur Gautier de Vignoles ſon ancien ami, & le nomma ſon exécuteur teſtamentaire.

Le lendemain il parut plus tranquille, & les eſpérances commençoient à renaître; mais dans le tems qu'il s'entretenoit paiſiblement avec le ſieur Pin, premier Vicaire de Saint-Euſtache, il fut étouffé ſubitement.

Le même jour le ſcellé fut appoſé la requête de la Veuve; elle demanda la tutelle de ſes enfans, qui lui fut conteſtée par les frere & beau-frere du ſieur Arſon; mais les autres parens & amis, à la tête deſquels ſe trouve *François Grave, ſieur de la Beſliere, couſin paternel*, furent d'avis que la mere fût nommée tutrice, & le ſieur Gautier de Vignoles ſubrogé tuteur; ce qui fut ordonné par Sentence du Châtelet du 18 Avril 1735, ſans préjudice du droit des Parties au principal.

Dès le mois de Mai ſuivant, Pierre Arſon, frere du défunt, a fait aſſigner la Veuve, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, pour voir dire qu'attendu que le mariage avoit été fait *in extremis*, la Veuve demeureroit privée des effets civils, & les enfans ſeroient déclarés incapables de toute ſucceſſion; que le teſtament ſeroit déclaré nul; & où on en feroit difficulté, que ſans avoir égard au legs univerſel, les biens ſeroient partagés *ab inteſtat.*

C'eſt ſur cette demande qu'il a obtenu une Sentence par défaut au Châtelet. La dame Arſon eſt Appellante de cette Sentence, & a demandé par la Requête qu'elle a préſentée à la Cour, qu'en infirmant la Sentence, il fût ordonné que le teſtament du feu ſieur Arſon ſeroit exécuté.

MOYENS. Toute la queſtion ſe réduit au point de ſavoir, ſi les Parties ſont dans le cas de l'art. 6 de l'Ordonnance de 1639; ſi c'eſt ici un de ces mariages qui ne procurent point aux enfans, quoique légitimes, la capacité de ſuccéder à leur pere.

On ſoutient que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance réſiſtent également aux inductions que l'on en veut tirer.

Mort imprévue ne rend pas le mariage ſujet à l'art. 6 de l'Ordonnance de 1639.

Premiérement, le texte de l'Ordonnance prononce l'incapacité de ſuccéder, contre les enfans qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie. Que doit-on entendre, par ces termes *lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie?* Il n'y a perſonne qui oſe ſoutenir que ſi le mari vient à mourir peu de tems après le mariage d'une mort imprévue, cet accident puiſſe changer le droit acquis à la femme & aux enfans par un mariage ſolemnel.

On ne peut pas même dire que cette Ordonnance ait ſon application dans le cas d'un homme qui a une ſimple incommodité, une maladie légere qui ne menace point de mort prochaine. Si l'Ordonnance avoit eu cet objet, elle ſe ſeroit exprimée d'une maniere bien différente, elle auroit prononcé la peine contre ceux qui ſe marient dans le cours de la maladie dont ils décédent; mais elle a bien compris qu'une diſpoſition ſi vague pourroit être ſujette à mille inconvéniens. Souvent un homme eſt attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuſe, & principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume & on ſe familiariſe en quelque maniere. Dans cet état il arrive ſouvent que l'on prolonge ſes jours beaucoup plus loin que ceux qui paroiſſent jouir d'une ſanté parfaite. Il ſeroit donc contre l'équité, & l'on oſe dire contre l'humanité même, d'interdire à un homme la liberté de contracter un mariage qui répare ſa faute, & qui rend à ſa femme & à ſes enfans l'honneur dont ils avoient été privés auparavant. Un homme pour être atteint d'un mal léger, ne devient pas incapable de contracter librement comme les autres hommes; ſouvent une incommodité ne ſert qu'à le rendre plus attentif ſur ſa ſanté, & à lui faire éviter bien des écueils dans leſquels tombent tous les jours les perſonnes les plus robuſtes. Ce n'eſt donc pas pour ceux qui ſont dans une pareille ſituation, que l'Ordonnance a été faite.

Incommodité habituelle à laquelle on s'accoutume, ne rend pas le mariage ſans effets civils.

Le véritable, l'unique cas d'appliquer l'Ordonnance, eſt lorſqu'un homme ſe marie dans un tems où il ſe ſent frappé à mort, où la violence du mal & l'impuiſſance des remédes lui fait ſentir que la vie eſt prête à lui échapper, où il ne compte plus ſur aucun ſecours; alors il ſemble que le Sacrement de mariage ſoit ſi étranger à ſon état, que ſi du côté de la Religion on n'y peut pas donner atteinte, au moins la Loi civile ne puiſſe le regarder comme un titre légitime pour décider du ſort d'une famille. C'eſt donc d'un homme véritablement moribond que la Loi a entendu parler : *lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie*, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſe regardent avec raiſon comme étant à l'extrêmité de la vie, lorſqu'ils attendent, pour ainſi dire, à tout moment le coup de la mort prêt à s'appeſantir ſur eux, & qu'ils ne s'uniſſent à celles qu'ils épouſent, que dans la vue d'en être inceſſamment ſéparés pour toujours.

Le texte de l'Ordonnance exige donc, pour appliquer la peine qu'elle prononce, qu'un homme ſe ſoit marié dans un tems où

il ne comptoit plus & ne pouvoit plus compter ſur la vie ; une mort imprévue n'eſt point ce qui la détermine, elle n'eſt pas même touchée d'une incommodité qui précede.

Le mariage *in extremis* eſt celui que l'on differe tant qu'on a eſpérance de vivre.

L'eſprit de l'Ordonnance va confirmer ces réflexions. La Loi a conſidéré dans ceux qui ſe marient ainſi un point de vue qui eſt la ſeule cauſe de ſa ſévérité. Qu'un homme ait entretenu une femme, & qu'il ſe détermine à l'épouſer pour vivre publiquement avec elle, il n'y a rien en cela que la Religion ni la Loi puiſſent réprouver, au contraire l'une & l'autre le ſollicitent, pour ainſi dire, à prendre ce parti. Mais qu'un homme qui a vécu en mauvais commerce rougiſſe de prendre pour épouſe celle qu'il a eue pour concubine, que par cette raiſon il refuſe de l'épouſer tant qu'il a eſpérance de vivre encore quelque tems, & qu'il ne s'y détermine que quand il ſent que ſa honte va être enſevelie avec lui dans le tombeau, alors la Loi entre dans ſes propres ſentimens, & refuſe après ſa mort des honneurs qu'il n'a jamais voulu accorder pendant ſa vie. Son mari ne l'a point épouſée pour lui être uni ; mais plutôt pour en être ſéparé dans le même moment qu'il auroit formé un lien qu'il abhorre. Rien ne reſſent en cela la dignité & l'honneur du mariage ; la Loi ne lui donne donc point les effets civils qui ne ſont dûs qu'à la pureté des ſentimens qui en ont formé les nœuds.

Ces diſtinctions ont été dans tous les tems conſacrées par la Juriſprudence ; & comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître après la mort, ſi celui qui s'eſt marié ſe regardoit comme étant à l'extrêmité de la vie, ou s'il comptoit encore ſur une aſſez longue ſuite d'années, elle s'eſt déterminée par une circonſtance que l'on peut en effet regarder comme déciſive. Elle diſtingue ſi celui qui s'eſt marié peu de tems avant ſa mort, avec celle qu'il avoit entretenue, a été marié ſolemnellement en face d'Egliſe, & s'y eſt rendu en perſonne pour recevoir la Bénédiction nuptiale, ou ſi au contraire la Bénédiction nuptiale lui a été donnée dans ſa chambre, dont ſa maladie & ſon état languiſſant ne lui permettoient pas de ſortir.

Dans le premier cas, on ne trouvera pas un ſeul Arrêt qui ait jugé que l'Ordonnance pût recevoir ſon application, ni qui ait privé la veuve & les enfans des effets civils, au lieu que dans le ſecond, cette peine a été appliquée même avant l'Ordonnance de 1639.

Nous

Nous avons un assez grand nombre d'Arrêts dans nos livres sur de semblables questions. Le plus ancien qui est de 1591, est le soixante-dixiéme des Arrêts rapportés par Montholon ; la peine de la privation des effets civils fut prononcée, parce qu'il étoit prouvé, comme l'Auteur le rapporte, que le mariage avoit été célébré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il eut reçu l'Extrême-Onction.*

Un second Arrêt qui est du 29 Mars 1599, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 11, est intervenu sur des circonstances qui paroissoient bien propres à conduire à la même décision. Le contrat de mariage avoit été passé la veille de la mort ; le jour même de la mort, le mari s'étoit fait porter à l'Eglise où il avoit reçu la bénédiction nuptiale ; il mourut le même jour à onze heures du soir ; cependant parce qu'il avoit eu assez de force & de santé pour sortir de sa maison & se faire conduire à l'Eglise, on ne crut pas devoir regarder le mariage comme fait *in extremis* ; & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angers, la Veuve tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, fut maintenue dans la possession des biens de son mari, avec défenses aux freres de son mari de l'y troubler.

L'Arrêt du 22 Février 1667, rapporté dans le Journal des Audiences, n'a rien qui ne confirme la distinction que l'on vient de proposer. Le 18 Août 1665, Charles Aloux avoit été blessé d'un coup d'épée dans une querelle, le 23, il fit son testament, le 24, il fut marié dans son lit avec Jacqueline Roger, dont il déclara avoir eu six enfans, le même jour il reçut l'Extrême-Onction. Est-il étonnant après cela que par l'Arrêt la succession fût déférée aux collatéraux ? Il est vrai que Charles Aloux survécut cinquante-quatre jours à son mariage ; mais si la force de son tempérament le fit résister, il n'étoit pas moins évident qu'il ne s'étoit marié que dans un moment où il se sentoit menacé d'une mort prochaine. M. l'Avocat Général observa que la veille du mariage on lui avoit apporté le Viatique, & qu'il avoit reçu l'Extrême-Onction le jour même du mariage. En un mot, il avoit été marié dans sa chambre, cette circonstance seule annonçoit que c'étoit un mariage *in extremis*, qui ne pouvoit produire les effets civils.

On ne peut pas citer l'Arrêt du 22 Décembre 1672, parce qu'ayant déclaré qu'il y avoit abus, le moyen déterminant ne pouvoit pas se prendre de ce que ce mariage n'avoit été célébré qu'à la fin de la vie. Au surplus quand on n'auroit prononcé que la

privation des effets civils, il ſeroit ſans conſéquence, M. l'Avocat Général ayant obſervé, *qu'il y avoit preuve que le mariage avoit été fait en chambre.*

Au contraire l'Arrêt du 5 Septembre 1675 a jugé les enfans capables de ſuccéder à leur pere dans les circonſtances ſuivantes. Le ſieur de Dampierre, homme de condition, a vécu vingt-deux ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un Boucher de Chinon: le 30 Avril 1672, ils paſſent un contrat de mariage où ils déclarent les enfans qu'ils ont eus enſemble; le 17 Mai, ils s'épouſent *en face d'Egliſe*; le lendemain, Marie Charton accouche, & meurt douze jours après. Les collatéraux ſoutiennent que ce mariage ne pouvoit produire d'effets civils, que Marie Charton avoit toujours été malade pendant ſa groſſeſſe, que c'étoit dans la crainte d'une mort prochaine que le ſieur de Dampierre s'étoit déterminé à l'épouſer; cependant, par l'Arrêt, la ſucceſſion eſt adjugée aux enfans.

C'eſt donc une vérité confirmée par une Juriſprudence certaine, que l'on a toujours diſtingué les mariages faits en chambre par un moribond, des mariages célébrés en face d'Egliſe, même par des perſonnes infirmes, mais qui ayant aſſez de force pour ſe faire conduire à l'Egliſe, ne peuvent être regardées comme à l'extrêmité de leur vie: & ſi on accuſe notre morale de relâchement, nous avons un garant ſûr dans la Juriſprudence qui l'a conſacrée dans tous les tems.

Il eſt facile d'appliquer ces principes à l'eſpece de la Cauſe. Le mariage du ſieur Arſon n'a rien qui reſſemble à ces mariages auxquels l'Ordonnance a refuſé les effets dont une union ſi précieuſe doit être ſuivie; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuſe, qui ſentant approcher ſa derniere heure, eſt engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques momens après; c'eſt un homme qui agit ſans précipitation; contrat de mariage dès le 6 Mars, publication de bans le 20, mariage le 22. Ce mariage eſt célébré en face d'Egliſe, où les deux époux ſe rendent en perſonnes: on ne voit aucune circonſtance qui annonce la mort, ni appareil de Médecins & Chirurgiens appellés pour voler à ſon ſecours, ni adminiſtration des derniers Sacremens, ſoit avant, ſoit depuis le mariage. La ſeule circonſtance que l'on nous puiſſe oppoſer, eſt une mort prochaine; mais une mort imprévue, quelque voiſine qu'elle ſoit du mariage, ne donne point atteinte aux effets qu'il doit produire, s'il n'eſt prouvé qu'il ait été fait dans un tems où l'un des

Conjoints attendoit à tout moment ce coup fatal. Il n'y a donc rien, on le répete, qui puiſſe donner lieu d'appliquer la rigueur de l'Ordonnance.

Il eſt vrai que les collatéraux, pour donner quelque couleur à leur ſyſtême, ſuppoſent que depuis long-tems le ſieur Arſon étoit attaqué d'une gravelle qui l'avoit réduit aux abois, que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre, qu'on a conduit à l'Egliſe un cadavre preſque inanimé, & que l'on a ſurpris un conſentement qu'il n'avoit pas la force de refuſer.

Mais en premier lieu, on leur demande où eſt la preuve de tous ces faits ? Se flattent-ils qu'on doive les en croire ſur leur parole ? On ne voit aucun indice de ce qu'ils avancent, il n'en faudroit pas davantage pour écarter toute leur cenſure. Encore s'ils articuloient des faits précis, s'ils demandoient permiſſion d'en faire preuve, on pourroit examiner ſi cette preuve ſeroit admiſſible ; mais ils ne prouvent rien, ils ne demandent aucune permiſſion de prouver ; il n'eſt donc pas poſſible de les écouter. Le fait ſeul d'une mort prochaine eſt au moins un fait équivoque ; la mort a pu être imprévue, & dans le doute ſeul, il eſt des regles de ſe déterminer pour les enfans.

En ſecond lieu, les peintures touchantes que l'on fait de l'état déplorable du ſieur Arſon, ſont un jeu d'eſprit & d'imagination ; mais toutes les circonſtances en ſont ſuppoſées. Par exemple, on dit que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre, cependant il ſeroit facile de prouver que dans l'été de l'année 1734 il a fait pluſieurs voyages à Montreuil, qu'à chaque voyage il y a ſéjourné un tems aſſez conſidérable. Ses voyages furent interrompus pendant l'hiver de 1735, à la fin duquel il eſt décédé. Il étoit, dit-on, attaqué de la gravelle : il peut en avoir eu quelques reſſentimens ; mais toutes les fois qu'on eſt attaqué d'un pareil mal, ſe regarde-t-on comme à l'extrêmité de ſa vie ? Combien y en a-t-il qui ſoutiennent cette infirmité pendant un grand nombre d'années, & qui vivent cependant comme des hommes en pleine ſanté ? Combien y en a-t-il qui guériſſent radicalement par l'opération de la pierre, opération qui ſe fait depuis pluſieurs années avec tant d'adreſſe & de capacité, qu'à tout âge on voit les malades en ſurmonter les douleurs, & s'en tirer avec ſuccès ?

Quoi ! dira-t-on qu'un homme attaqué de la pierre ne pourra ſe marier, ſans que ce mariage ſoit regardé comme fait à l'extrêmité de la vie ? Il y auroit de la pudeur à le propoſer.

En troiſiéme lieu, ce qui eſt dit dans le teſtament du 24 Mars,

que le ſieur Arſon étoit prêt à ſe faire faire une opération dangereuſe, ne peut confirmer le ſyſtême des collatéraux, par deux raiſons.

La premiere eſt, que quand cette opération auroit été propoſée & déterminée avant le mariage, on ne pourroit pas dire que le ſieur Arſon ſe ſeroit marié à l'extrêmité de la vie; un homme prêt à ſouffrir une opération ſe flatte aiſément ſur la capacité de ceux entre les mains de qui il ſe remet; on ne lui préſente à chaque inſtant que le grand nombre de ceux qui y ont recouvré une parfaite ſanté, il ne s'y livre même que par l'eſpérance d'une guériſon radicale. Ce n'eſt pas qu'il ſoit ſans inquiétude, mais l'inquiétude ne ſuffit pas pour qu'un homme ſe croye à l'extrêmité de la vie. Quand il ſe détermine à ſe marier en pareille circonſtance, il compte au moins pouvoir être uni long-tems à celle qu'il épouſe; il l'eſpere, & cette eſpérance ſoutenue par mille exemples, ſuffit pour que l'on ne puiſſe pas dire qu'il ne tend qu'une main moribonde que la mort va deſſécher dans l'inſtant.

La ſeconde eſt, que dans le fait ce qui a donné lieu à l'expreſſion du teſtament, eſt que le ſieur Arſon ayant eu ce jour-là une colique néphrétique, on jugea que cela pouvoit provenir d'une pierre, & rendre l'opération néceſſaire; mais c'étoit un accident ſurvenu depuis le mariage, & qui ne peut influer ſur ſes effets.

Toute la cauſe des collatéraux ne porte donc que ſur une pure ſuppoſition d'un péril prochain; rien ne l'établit, & le fait ſeul d'un mariage célébré en face d'Egliſe le détruit ſans reſſource.

On peut d'autant moins s'arrêter aux ſuppoſitions qu'ils ont débiteés, qu'il s'agit ici de priver des enfans légitimes de la ſucceſſion de leur pere: ſucceſſion favorable, que la nature & la Loi leur déferent également, & qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque maniere la Juſtice à vaincre le penchant naturel qui l'entraîne en faveur des enfans. Rien ne peut autoriſer ici une pareille violence, le malheur de la naiſſance des mineurs a été réparé dans un tems où le ſieur Arſon avoit toute la liberté néceſſaire pour rendre à ſa femme & à ſes enfans la juſtice qui leur étoit dûe.

Faveur des enfans.

XCVI. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Jéſuites du Collége d'Autun, Appellans.

CONTRE M. Pierre Tuillier de Marigny, Intimé.

QUESTION.

Si une donation d'effets mobiliers ſous ſignature privée, étoit valable avant l'Ordonnance de 1731.

UNE donation d'effets purement mobiliers, conſommée par une tradition réelle ſix ans avant la mort du Donateur, eſt attaquée aujourd'hui par ſon héritier.

Le chagrin a dicté ſes reproches, mais ni la Loi, ni la raiſon ne lui fourniſſent aucun prétexte pour les ſoutenir ; c'eſt ce que l'expoſé le plus ſimple des faits & des actes qui ont été paſſés, va faire connoître aux perſonnes mêmes qui apporteroient à cette affaire le plus de prévention.

FAIT. Le ſieur Leveillé des Foſſes, qui a été Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Autun pendant trente ans, ayant par ſes épargnes ménagé quelqu'argent comptant, billets & obligations, les deſtina à des œuvres de pitié. Il jetta les yeux ſur les Jéſuites du Collége d'Autun pour les exécuter. Ce Collége eſt établi depuis plus d'un ſiecle par doubles Lettres-Patentes du mois d'Août 1608, & du mois d'Octobre 1613, enregiſtrées en la Cour, qui donnent pouvoir ſpécialement aux Jéſuites, *d'accepter les Fondations de biens meubles & immeubles, qui leur ſeront faites par les Manans & Habitans de la Ville d'Autun en général & en particulier.*

La propoſition ayant été faite au Recteur du Collége, il pria le Sieur Leveillé des Foſſes de vouloir bien lui donner par écrit les différentes charges qu'il vouloit être acquittées. Le ſieur Leveillé des Foſſes donna le Mémoire, par lequel il demandoit que l'on fît des Miſſions, l'une à Autun de ſept ans en ſept ans ; l'autre à Beaune & à Semur alternativement de huit ans en huit ans. Que ces Miſſions dureroïent un mois chacune, & ſeroient faites

par quatre Miſſionnaires Jéſuites. Que tous les Dimanches & principales Fêtes de l'année, on chanteroit Vêpres dans l'Egliſe du Collége; qu'il y auroit Sermon & Expoſition du Saint-Sacrement. Que tous les trois ans on feroit une diſtribution de prix aux Ecoliers, après la repréſentation d'une Tragédie; que ces prix conſiſteroient en vingt-ſept volumes répartis dans les différentes claſſes; qu'ils ſeroient reliées en veau rouge dorés ſur tranche, & que les armes du Fondateur ſeroient imprimées ſur chaque côté de la couverture.

Le Pere Recteur, ſur la lecture de ce Mémoire, témoigna au ſieur Leveillé des Foſſes, qu'il ſe ſoumettoit volontiers à toutes ces charges; mais qu'il étoit obligé de lui obſerver, que ſuivant les regles de l'Inſtitut des Jéſuites, ils ne pouvoient pas contracter d'engagement civil & judiciaire pour tout ce qui avoit rapport au Miniſtere ſpirituel, comme Miſſion, Prédication, Vêpres & Salut; qu'il ne pouvoit à cet égard donner d'autres ſûretés que l'engagement d'honneur & de conſcience des Jéſuites du Collége, & les ordres qu'il obtiendroit du Supérieur Général, qui lieroient irrévocablement ſes ſucceſſeurs par le vœu de l'obéiſſance. Le ſieur Leveillé des Foſſes inſtruit de cette diſcipline, mais auſſi parfaitement informé que les Jéſuites ne ſe tenoient pas moins liés par cette ſorte d'engagement, que par les contrats les plus ſolemnels, & que jamais ils n'avoient manqué à accomplir les autres Fondations qu'ils avoient ainſi acceptées, conſentit d'exécuter le projet porté dans ſon Mémoire, en obtenant par le Recteur du Collége les ordres de ſon Général qui agréeroit la fondation, & qui chargeroit les Jéſuites du Collége de l'accomplir à perpétuité.

En conſéquence le Recteur adreſſa une Supplique au Général des Jéſuites datée du 15 Août 1727, dans laquelle, après avoir expoſé la Fondation qui étoit projettée, il ajoute que le ſieur Leveillé des Foſſes étoit parfaitement informé, que ſuivant l'Inſtitut des Jéſuites, ils ne pouvoient contracter d'engagement civil pour raiſon de fonctions purement ſpirituelles; mais que pour être plus aſſuré que les différens articles de ſa Fondation ſeroient exécutés, il prioit le Général de vouloir bien ordonner au Recteur & à ſes ſucceſſeurs d'exécuter fidélement & à perpétuité les charges qui ſeroient impoſées. Sur cette Supplique le Général mit ſon Ordonnance le 19 Décembre de la même année, conçue en ces termes: *retroſcriptam donationem acceptamus, & præpoſitis Provincialibus Provinciæ Campaniæ, atque Rectoribus Collegii Anguſ-*

todunenſis pro tempore extituris diſtrictè mandamus ut omnia retroſcripta fideliter in perpetuum adimpleri curent, totamque pecuniarum ſummam ad annuos reditus collocent, ita tamen ut in omnibus Inſtituti noſtri ratio ſervetur.

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour entendre cette Ordonnance, & pour reconnoître que loin de ſe contredire & de ſe détruire elle-même, elle répond parfaitement à la Supplique. On expoſe au Général que les Jéſuites ne peuvent contracter d'engagement civil pour les choſes ſpirituelles, que le ſieur Leveillé des Foſſes en a été parfaitement informé, & que par cette raiſon même il ſe contentera des ordres qui ſeront donnés par le Général aux Recteurs du Collége d'Autun, perſuadé de la fidélité avec laquelle les Jéſuites ſe porteront à les exécuter, ce qui ſuffit pour animer ſa confiance. Le Général répond par ſon Ordonnance qu'il veut bien accepter la Fondation, qu'il donne des ordres précis à tous les Recteurs à-venir d'accomplir la Fondation, mais que cela ſe fera ſuivant les regles de leur Inſtitut que l'on vient de lui expoſer, c'eſt-à-dire, qu'on ne contractera point d'engagement civil.

Cette Ordonnance ayant été rapportée & remiſe au ſieur Leveillé des Foſſes, elle fut homologuée par M. l'Evêque d'Autun, qui decréta la Fondation par une autre Ordonnance du 16 Février 1728, enregiſtrée au Greffe de l'Officialité.

En conſéquence le ſieur Leveillé des Foſſes remit au Recteur du Collége les effets qu'il avoit deſtinés pour la Fondation. Ils conſiſtoient en une ſomme de mille livres en argent, en billets & obligations, & en une ſomme de 300 liv. par an, à recevoir pendant dix ans du propre frere du ſieur Leveillé des Foſſes, ce qui montoit en tout à 20717 liv. 15 ſ. 9 den. que le Recteur du Collége reconnut avoir reçus par un acte ſous ſeing privé du 5 Juillet 1728, par lequel il promit d'accomplir les charges dont on a rendu compte. Le ſieur Leveillé des Foſſes ajouta à ſa libéralité le préſent d'une tenture de tapiſſerie ancienne deſtinée à orner le Sanctuaire de l'Egliſe du Collége; il la fit placer lui-même dans l'ordre qu'il jugea le plus convenable.

Cette Fondation a été pleinement exécutée du vivant du ſieur Leveillé des Foſſes; la tapiſſerie a été tendue dans le Sanctuaire tous les jours de ſolemnité, il y a eu Vêpres, Sermon & Expoſition du Saint-Sacrement dans l'Egliſe des Jéſuites les Dimanches & les principales Fêtes de l'année; au mois d'Août 1728, les prix furent diſtribués aux Ecoliers avec les armes du Fondateur,

ce qui a été renouvellé en 1731, le Fondateur préſent à l'une & l'autre diſtribution; ces diſtributions ont été annoncées par des Programmes publics, où il eſt fait mention de la Fondation. D'un autre côté les Jéſuites ont reçu une partie des ſommes contenues dans les billets & obligations qui leur avoient été remis, & entre autres les 300 livres par an du propre frere du ſieur Leveillé, en ſorte que la donation & la Fondation ont été non-ſeulement conſommées, mais exécutées publiquement du propre aveu des plus proches parens du Fondateur.

Cependant les Traitans des Amortiſſemens prétendirent que cette Fondation étoit ſujette à la Loi rigoureuſe de l'amortiſſement qui devoit en être payé. Les Jéſuites préſenterent des Mémoires pour s'en défendre; mais ils ne purent parvenir à ſe faire décharger, en ſorte qu'il fallut payer une ſomme conſidérable, dont ils repréſentent les quittances. Le Recteur des Jéſuites qui voyoit que ce qui reſtoit de la Fondation ne ſuffiſoit pas pour en acquitter les charges, l'expoſa au ſieur Leveillé des Foſſes qui, touché de cet événement, crut qu'il étoit de ſa juſtice de ſoulager les Jéſuites à proportion de la perte qu'ils avoient ſoufferte. Il fut donc paſſé un dernier acte le 8 Juin 1731, par lequel les Miſſions qui devoient être faites à Beaune & à Semur alternativement de huit ans en huit ans, furent ſupprimées, & celle d'Autun, qui devoit être faite de ſept ans en ſept ans, fut réduite au terme de dix ans en dix ans; toutes les autres charges ſubſiſtant comme elles avoient été établies.

Le ſieur Leveillé des Foſſes eſt mort en 1733. Son frere qui étoit ſon unique héritier, n'a pas oſé s'élever contre une Fondation qu'il avoit lui-même exécutée, il s'eſt contenté de céder ſes droits ſucceſſifs à la dame de Marigny ſa fille. Les ſieur & dame de Marigny, plus entreprenans, ont fait aſſigner les Jéſuites d'Autun aux Requêtes du Palais, pour voir dire que les actes des 5 Juillet 1728 & 8 Juin 1731, ſeroient déclarés nuls & de nul effet; & en conſéquence que les Jéſuites ſeroient condamnés à rendre & reſtituer les ſommes & effets qu'ils avoient reçus du ſieur des Foſſes. Ils ont pris une Sentence par défaut; les Jéſuites en ont interjetté appel. La Ville d'Autun inſtruite de cette conteſtation, a reconnu qu'elle avoit encore plus d'intérêt dans la Cauſe que les Jéſuites mêmes, puiſqu'il s'agit d'enlever à ſes Habitans les ſecours ſpirituels, & aux Ecoliers les motifs d'émulation que le ſieur Leveillé des Foſſes a voulu leur procurer; elle eſt donc intervenue pour combattre la demande

mande des ſieur & dame de Marigny. Les ſeules circonſtances dont on vient de rendre compte, annoncent combien cette demande eſt téméraire ; la diſcuſſion des moyens dont on veut l'appuyer, rendra encore cette vérité plus ſenſible.

On propoſe trois moyens de la part des ſieur & dame de Marigny, pour ſoutenir leur demande, & la Sentence par défaut qui en adjuge les concluſions.

Premier Moyen. Premier moyen. Une donation n'eſt point valable, lorſqu'elle eſt faite ſous ſeing privé ; il faut qu'elle ſoit rédigée pardevant Notaires, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Février 1731, au ſujet des donations.

Réponſe. La réponſe à ce moyen ſe préſente d'elle-même. La donation faite aux Jéſuites eſt du 5 Juillet 1728, elle a été dès-lors conſommée par la remiſe de tous les effets mobiliers dont elle étoit compoſée, & par la reconnoiſſance que les Jéſuites en donnerent au ſieur Leveillé des Foſſes ; elle ne peut donc pas être ſoumiſe aux formes introduites par une Ordonnance poſtérieure de près de trois années, & d'autant moins que l'Ordonnance du mois de Février 1731 porte en termes formels, qu'elle n'aura lieu que pour les donations qui ſeront faites à l'avenir. On ne peut donc pas l'appliquer à une libéralité conſommée long-tems auparavant.

Ajoutons qu'il n'y avoit aucune Loi auparavant qui exigeât que les actes de donation fuſſent paſſés devant Notaires. Les Auteurs mêmes conviennent tous qu'il ſuffit de les rédiger dans des actes ſous ſeing privé, principalement quand il ne s'agit que d'effets mobiliers, à l'égard deſquels la ſeule tradition même ſuffit, ſans aucun acte. C'eſt la doctrine de Ricard, Traité des Donations, part. 1, chap. 6, ſect. 1.

Auſſi les ſieur & dame de Marigny, pour ſoutenir leur moyen, ont-ils été réduits à avancer que la donation dont il s'agit étoit poſtérieure à l'Ordonnance de 1731, ſous prétexte de l'acte de réduction du 18 Juin de la même année ; mais cette idée eſt ſi contraire aux actes mêmes, qu'il ſuffiroit de les employer pour toute réponſe. C'eſt le 5 Juillet 1728 que les Jéſuites ont reçu du ſieur Leveillé des Foſſes les 20700 liv., que l'argent comptant, que les billets & obligations leur ont été remis : c'eſt en vertu de cet acte que dès 1728, & les années ſuivantes, ils ont reçu pluſieurs ſommes des débiteurs, & entr'autres, les arrérages des 300 liv. par an, dûes par le frere du Fondateur : c'eſt en vertu du même acte que pendant les années 1728, 1729 & 1730, la Fondation a été exécutée, qu'il y a eu tous les Dimanches & principales Fêtes de

l'année, Vêpres, Sermon & Expoſition du Saint-Sacrement dans l'Egliſe des Jéſuites ; que les Prix ont été diſtribués aux Ecoliers du College d'Autun.

Comment donc imaginer que la donation exécutée dès 1728 ; en conſéquence de l'acte du 5 Juillet de la même année, ſoit poſtérieure à l'Ordonnance du mois de Février 1731 ?

Il eſt vrai qu'il y a eu un ſecond acte du 8 Juin 1731. Mais quel a été l'objet de cet acte ? Une taxe pour les Amortiſſemens qu'il avoit fallu payer, avoit entamé le fonds des 20700 liv. & rendoit la Fondation trop onéreuſe ; le ſieur Leveillé des Foſſes à qui on le repréſente, conſent de diminuer les charges en ſupprimant les Miſſions de Beaune & de Semur, & en réduiſant celle d'Autun. Eſt-ce donc là le titre de la donation, de cette donation conſommée dès 1728 par la tradition de tous les effets, & par l'exécution des charges impoſées ?

Le ſieur Leveillé des Foſſes au mois de Juin 1731 étoit-il le maître de donner ou de ne pas donner, comme ſi les choſes euſſent été encore entieres ? Cela n'eſt pas propoſable : non-ſeulement la donation étoit faite & exécutée, mais les deniers étoient reçus pour la plus grande partie & employés. Que fait-on donc en 1731 ? On ſe contente de retrancher une partie des charges impoſées ſur les Jéſuites ; ce n'eſt pas-là donner, mais décharger.

Mais, dit-on, il y a une clauſe dans l'acte du 8 Mai 1731, qui fait bien voir que c'eſt-là l'unique écrit qui contienne la donation ; car après avoir expliqué les charges dont les Jéſuites demeureroient tenus par la réduction, on ajoute : *Au moyen de quoi tous les projets & conventions qui pourroient avoir été faits ci-devant entre ledit ſieur des Foſſes, mes prédéceſſeurs & moi, demeureront nuls & non-avenus, à la réſerve ſeulement de la ceſſion que ledit ſieur des Foſſes nous a faite des billets, obligations, contrats & argent qu'il a ci-devant donnés & cédés à notre College, ce que ledit ſieur des Foſſes a accepté.* Il ne faut que la lecture même de cette clauſe pour faire voir que les ſieur & dame de Marigny en tirent une conſéquence directement contraire au texte même de l'acte. Toutes les autres conventions demeurent nulles ; mais c'eſt uniquement en ce qu'elles fixoient les charges de la Fondation d'une maniere différente de ce qui eſt réglé par l'acte du 8 Mai 1731. Car pour la donation & ceſſion de 20700 liv. au College, non-ſeulement la donation précédente n'eſt point *annullée*, mais elle eſt au contraire expreſſément réſervée, *à la réſerve de la ceſſion que le ſieur des Foſſes nous a faite des billets, obligations, contrats &*

argent qu'il a ci-devant donnés. On réſerve donc la ceſſion des effets mobiliers qui avoit été faite dès 1728 ; on dit qu'ils ont été *ci-devant donnés*, la donation primitive ſubſiſte donc ſuivant les propres termes de l'acte de 1731.

Le ſecond moyen des ſieur & dame de Marigny conſiſte à dire que la donation faite au College d'Autun n'a point été inſinuée. *Second Moyen.*

Mais c'eſt un principe univerſellement reconnu que la donation d'effets mobiliers accompagnée de tradition actuelle, n'a jamais été ſujette à l'inſinuation. C'eſt le ſentiment de Me Charles Dumoulin, ſur l'art. 132 de l'Ordonnance de 1639, qui établit la néceſſité de l'inſinuation aux Cours & Juriſdictions ordinaires des Parties, & des choſes données : *Ergo non mobilibus quæ loco carent*, dit cet Auteur. M. Louet, & Brodeau, lett. D. n. 24, rapportent des Arrêts qui l'ont jugé ; Ricard, part. 1, n. 1151, établit auſſi la même maxime. *Réponſe.*

L'Ordonnance de 1731. art. 22, a confirmé cette regle déja ſi conſtante dans l'uſage & dans la Juriſprudence. Après avoir établi dans les articles précédens la néceſſité de l'inſinuation aux Juſtices Royales, tant de la ſituation des biens, que du domicile du Donateur, elle excepte dans l'art. 22 les donations de choſes mobiliaires quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de 1000 liv. une fois payée.

L'objection propoſée contre une Loi ſi claire ne fait pas honneur à la Cauſe des ſieur & dame de Marigny : l'article 20, diſent-ils, aſſujettit à l'inſinuation toutes donations faites à charge de Services & Fondations ; on ne peut pas dire que l'article 22 ait détruit cette diſpoſition, & par conſéquent pour les concilier il faut dire que les donations de meubles ſont exceptées de la rigueur de l'inſinuation, mais non pas quand elles ſont faites à la charge de Services & de Fondations.

Un pareil ſophiſme eſt trop groſſier. L'article 20 aſſujettit à l'inſinuation toutes donations en général, même celles qui ſont rénumératoires & mutuelles, & même celles qui ſont faites à la charge de Services & de Fondations, voilà une diſpoſition qui embraſſe tout ; mais on a jugé qu'il y avoit cependant certain cas où toutes ces donations ne devoient pas être inſinuées, & les exceptions que l'on a reconnues légitimes ont été renfermées dans les deux articles ſuivans. L'article 21 porte : *Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, &c.* Enfin l'article 22 ajoute : *L'excep-*

tion portee par l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard des donations de choſes mobiliaires quand il y aura tradition actuelle. Ainſi quelque général que ſoit l'article 20 pour toutes donations, même à la charge de Services & Fondations, cependant toutes celles qui ne contiendront que des effets mobiliers dont il y aura tradition réelle, ſeront exemptes de la formalité de l'inſinuation.

Mais par-là vous détruiſez l'article 20. Sans doute qu'il eſt détruit en ce qui regarde la donation d'effets mobiliers, quand elle eſt accompagnée de tradition réelle. L'effet de toute exception eſt de détruire la regle & de la faire ceſſer dans le cas excepté, en la laiſſant ſubſiſter dans tous les autres. Si cette exception de l'article 22 ne détruiſoit pas l'article 20 pour les donations chargées de Services & de Fondations, il ne le détruiroit pas non plus pour toutes les autres donations qui ſont également aſſujetties à l'inſinuation. Ainſi malgré l'exception formelle des donations d'effets mobiliers accompagnées de tradition réelle, il faudroit les inſinuer toutes. C'eſt parler contre le texte de la Loi même : peut-on ſe flater de la rendre vaine & illuſoire ?

Toute exception détruit la regle.

Troiſiéme Moyen. Le troiſiéme & dernier moyen des ſieur & dame de Marigny eſt de dire que la donation eſt nulle ſi les Jéſuites ne ſont pas réellement engagés envers le Donateur à accomplir les charges de la donation. Le Donateur, dit-on, a compté que les Jéſuites ſeroient engagés civilement & irrévocablement envers lui. Or ſuivant le reſcrit du Général, ils ne ſont point engagés civilement ; mais ſi cela eſt, quelle eſt donc la ſolidité de l'engagement qu'ils ont contracté ? Diront-ils qu'ils ſont engagés par les ordres de leur Général ? Mais comment leur Général peut-il leur permettre de contracter des engagemens contraires à leur Inſtitut ?

Réponſe. Tous ces raiſonnemens tombent par une ſimple réflexion. Le ſieur des Foſſes, Donateur, a été le maître de ſe contenter de tel engagement qu'il a voulu de la part des Jéſuites ; il auroit pu leur donner ſur leur ſeule parole d'exercer certaines fonctions de piété & de religion, il auroit pu même donner en les exhortant ſeulement de les faire, & ſans aucune parole de leur part ; à plus forte raiſon a-t-il pu leur donner en ſe contentant pour toute ſûreté des ordres de leur Général adreſſés à tous les Recteurs préſens & à venir du College d'Autun. Si les ſieur & dame de Marigny ne trouvent pas cette ſûreté ſuffiſante, ils ſont les maîtres de n'y point donner leur confiance, & de ne faire aucune Fondation ſur un pareil engagement. Mais le ſieur Leveillé des

Foſſes, maître abſolu de ſon bien, en a été content ; ſes héritiers qui ſont tenus de ſes faits ſont obligés de s'en contenter de même pour les donations qu'il a faites.

On n'a point caché au ſieur des Foſſes quelle étoit la regle preſcrite par l'Inſtitut des Jéſuites. On lui a déclaré qu'ils ne pouvoient contracter d'engagement civil pour des miniſteres ſpirituels, & qu'ils ne pouvoient être liés que par leur fidélité à ſuivre ſes intentions, & par les ordres que leur donneroit leur Général de s'y conformer. C'eſt ce qui eſt expliqué dans la Supplique au Général ſur laquelle il a mis ſon decret ; ces deux piéces ont été remiſes au ſieur des Foſſes, qui a vu par écrit ce qu'on lui avoit expliqué verbalement. Il n'a donc pas pu ignorer que les Jéſuites ne pouvoient pas & ne vouloient pas contracter d'engagement civil, il ne l'a point exigé, & il s'eſt contenté d'autres ſûretés. Comment donc peut-on dire qu'il a compté que les Jéſuites ſeroient engagés civilement envers lui, quand le contraire eſt écrit en propres termes dans l'acte qui lui a été remis ? il auroit pu d'abord avoir cette idée, il auroit pu même en parler dans quelques projets ; mais plus inſtruit dans la ſuite il a reconnu le contraire, il a vu & lu qu'ils ne pouvoient s'engager civilement, il ne l'a pas exigé, il s'eſt contenté des ordres du Général : quel prétexte après cela ſes héritiers peuvent-ils avoir de s'écrier contre le peu de ſolidité d'un pareil engagement ?

Le ſieur des Foſſes a eu raiſon de le regarder comme très-ſolide. Toutes les Fondations de même nature faites aux Jéſuites, n'ont point été acceptées autrement, & l'on ne citera pas un ſeul exemple d'infidélité à les exécuter. Pourquoi veut-on que le ſieur des Foſſes n'ait pu avoir la même confiance que les autres ? il l'a eue en un mot, & il a été le maître de l'avoir : cela ſuffit pour impoſer ſilence à ſes héritiers, qui ne ſont pas en droit de venir dire aujourd'hui qu'il devoit prendre plus de précautions, comme s'il eut dû les conſulter avant de donner.

On croit avoir détruit invinciblement les moyens des ſieur & dame de Marigny, c'eſt le ſeul objet que l'on ſe ſoit propoſé, car pour la paraphraſe qu'il leur a plu de faire d'une prétendue Requête préſentée, dit-on, au Recteur du Collége par le ſieur Leveillé des Foſſes, c'eſt une piéce ſi indifférente, que toute la critique à laquelle elle peut donner lieu ne mérite pas qu'on s'y arrête. Que dans ce projet dont les Jéſuites n'ont aucune connoiſſance le ſieur Leveillé des Foſſes ſe ſoit exprimé dans les termes qui conviennent à la modeſtie & à l'humilité chrétienne,

ou qu'il ſe ſoit abaiſſé juſqu'à prendre l'air de Suppliant quand il pouvoit exiger une juſte déférence à ſes volontés ; qu'il ait eu des idées plus ou moins exactes de l'utilité de ſa Fondation en la confiant aux Jéſuites, c'eſt ce qui peut être pris diverſement ſuivant le goût ou la paſſion de ceux qui prendront lecture de la piéce : mais la Juſtice qui s'affranchit de ces divers mouvemens dont les hommes ſont agités, ne conſultera que la diſpoſition en elle-même ; & reconnoiſſant qu'elle ne peche dans aucune de ces circonſtances, elle ne balancera pas à la confirmer.

XCVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiſte Rapalli, Tréſorier de France, en la Généralité de Paris, Défendeur.

CONTRE Gilles Germain, Contrôleur des Rentes de la Ville, Tuteur ad hoc, *d'Eléonore-Théreſe de Lorme, épouſe dudit ſieur Rapalli, Demandeur.*

ET encore contre ladite Dame Rapalli, en ſon nom, Demandereſſe.

QUESTION.

Si la crainte de manquer une fortune, ôte la liberté à la perſonne qui ſe marie contre ſon inclination.

LE mariage ne formeroit plus une union indiſſoluble, ſi pour rompre ſes nœuds ſacrés, il ſuffiſoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de conſentement & de liberté.

Une ame ſenſible au plus léger dégoût, ou follement épriſe de quelque paſſion, ſe ſaiſiroit d'abord d'un moyen ſi ſpécieux ; elle ſauroit avec art déguiſer ſes premiers ſentimens, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un ſi grand engagement, la foibleſſe de l'âge, la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la Nature inſpire pour ſes parens, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique ne permettent pas de donner légérement dans de telles idées ; & s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une ſainte fermeté les mariages formés par le concert paiſible des Parties & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus regné que dans celui des ſieur & dame Rapalli : la demoiſelle de Lorme inſtruite pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage, de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, n'a pas même fait entrevoir de répugnance : elle a reçu les empreſſemens du ſieur Rapalli avec la ſageſſe & la retenue qui convient à une fille bien née, mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition : aux pieds des Autels elle s'eſt engagée ſolemnellement avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-tems.

Depuis ce moment déciſif, elle a traité le ſieur Rapalli comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux : préſent elle lui a prodigué ſes faveurs, abſent elle lui a exprimé ſa tendreſſe dans une Lettre où regne l'ingénuité, & où la nature ſe développe ſans art, mais avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe & à ſon âge. Préſens, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance ; & après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure ! C'eſt, on l'oſe dire, élever le ſcandale dans l'Egliſe. Le Sacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle à ſon gré du plus ſaint de tous les engagemens ?

Le ſieur Rapalli n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs, il eſt perſuadé que la demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption. Que l'on rompe le charme qui l'a ſéduite, & l'on verra bientôt la religion & la bonne foi reſſerrer des nœuds que l'envie ſeule s'étoit efforcée de rompre.

FAIT. Le ſieur Rapalli eſt originaire de Gênes, il eſt né d'une famille noble.

Son pere qui avoit recueilli une riche ſucceſſion en 1696, avoit encore augmenté ſa fortune par le commerce. En 1716, il envoya en France le ſieur Rapalli ſon fils pour continuer le même commerce : ſa capacité & ſa bonne foi lui en procurerent bientôt un très-floriſſant, ce qui le mit en état peu d'années après de ſe

retirer & d'obtenir une Charge de Tréſorier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé des Batiſtes lui propoſa au mois d'Août 1726, la demoiſelle de Lorme, comme un parti très-avantageux; il exagéra la fortune du ſieur Dupin ſon beau-pere; il lui procura une entrevue avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au ſieur Rapalli, qui ſe porta avec empreſſement à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtere, parce que la demoiſelle de Lorme étoit recherchée en mariage par des partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projettoit; cela étoit aſſez indifférent au ſieur Rapalli, & d'ailleurs un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Les ſieur & dame Dupin étoient alors à une maiſon de campagne près de Saint-Cloud: le ſieur Rapalli fut conduit chez le ſieur des Batiſtes à Boulogne, d'où il ſe rendoit avec lui à Saint-Cloud: les conventions furent bientôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage. La demoiſelle de Lorme en fut inſtruite; elle reçut le ſieur Rapalli, non-ſeulement ſans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 Septembre, il fut ſuivi d'une promenade dans le Jardin, de ſymphonie, & d'un ſouper où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque. La demoiſelle de Lorme avoit elle-même joué de la baſſe de viole dans l'après-midi; en un mot tout ſe paſſoit avec les marques les plus ſenſibles de ſatisfaction.

Cela continua juſqu'au 9 Septembre, que l'on ſe rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint Euſtache, le ſoir, & être ſuivies de la Bénédiction Nuptiale la nuit du 9 au 10. La demoiſelle de Lorme ſe préſenta à toutes ces cérémonies, ſans trouble, ſans agitation, & y donna un parfait conſentement en préſence du ſieur Pain, Vicaire de la Paroiſſe Saint-Euſtache. Un Miniſtre ſi ſage & ſi inſtruit des regles, n'auroit pas uni par le Sacrement une perſonne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Auſſi la dame Rapalli a-t-elle ſigné l'acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une perſonne qui agiſſoit en pleine liberté.

En ſortant de l'Egliſe, la dame Rapalli retourna à Saint-Cloud, avec la dame Dupin ſa mere, & le ſieur Dupin ſon beau-

pere,

pere, elle ſe coucha en arrivant. Le ſieur Rapalli s'y rendit de ſon côté quelques heures après; la journée ſe paſſa en fêtes & en réjouiſſance. Pendant le ſouper, qui termina la journée, la dame Rapalli fut conduite par ſa mere dans la chambre deſtinée pour la conſommation du mariage; le ſieur Rapalli s'y rendit bientôt auprès de ſon épouſe, ils coucherent enſemble, & le mariage fut conſommé avec toute la ſatisfaction que les deux époux pouvoient eſpérer.

Tout ſe reſſentit les jours ſuivans de ce contentement réciproque, tous les jours les danſes & la ſymphonie ſe joignoient aux autres plaiſirs, la dame Rapalli y prenoit plus de part que tous les autres, elle étoit dans un âge où l'on ne reſpire que joie & que diſſipation.

Les choſes demeurerent dans cette ſituation juſqu'au 27 Septembre, le ſieur Rapalli venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la Lettre de ſa femme, que l'on eſt obligé de tranſcrire pour faire connoître dans quels ſentimens elle étoit alors. *Comme je ne ſuis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux Meſſieurs, je ſerois plus embarraſſée que vous à m'exprimer ſur le papier, je le ferai de bouche quand j'aurai l'honneur de vous voir & de vous témoigner que je ſuis très-parfaitement votre mignogne.* De Lorme.

Il eſt facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes ſi tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de ſatisfaction à ſon mari lorſqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en ſa préſence que ſur le papier, pour ſe ſervir de ſes termes; auſſi depuis le 10 juſqu'au 27 Septembre le ſieur Rapalli a-t-il couché quinze nuits avec ſa femme, & a-t-il toujours eu également lieu de ſe louer de ſa tendreſſe.

C'eſt ici où l'orage commence à ſe former, & où une main ennemie va répandre ſur les jours de ces nouveaux époux autant de trouble & d'amertume qu'ils avoient juſques-là goûté de douceurs & de ſatisfaction. On ignore les cauſes d'un événement ſi imprévu, peut-être le ſieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les reſſources qu'il avoit eſpérées dans la fortune du ſieur Rapalli, peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames ſoupçons, peut-être même la légéreté naturelle a-t-elle été entraînée par des diſcours enchanteurs. N'approfondiſſons point ces myſteres, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le ſieur Rapalli propoſa le 27 Septembre à ſa femme de venir à Paris pour y demeurer avec lui; elle lui fit entendre qu'elle

ſeroit bien-aiſe de paſſer encore quelques jours à la campagne ; il y conſentit, il ſe rendit ſeul à Paris ; mais le lendemain il fut fort ſurpris d'apprendre qu'elle étoit auſſi revenue avec ſa mere & ſon beau-pere, & qu'elle étoit reſtée chez eux.

Il fut leur rendre viſite, il preſſa ſa femme de revenir chez lui, elle s'excuſa tantôt ſur un prétexte, & tantôt ſur un autre ; le ſieur Rapalli commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le ſieur Meni, Notaire, de vouloir bien parler pour faire ceſſer une ſéparation qui commençoit à exciter une eſpece de ſcandale. Le ſieur Meni ſe chargea de la commiſſion. La dame Rapalli & ſa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu aſſez de pierreries & d'argent pour ſe mettre en état de paroître chez ſon mari. Le lendemain le ſieur Rapalli envoya 300 louis & pour 10000 liv. ou environ de préſens, les viſages parurent un peu plus ſereins à la vue de ces diamans, on promit de retourner dans un jour ou deux ; mais ces eſpérances s'étant évanouies comme toutes les autres, le ſieur Rapalli fut obligé de faire faire le 14 Novembre 1756 une requiſition à ſa femme de ſe rendre chez lui dans ſon carroſſe qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domeſtiques néceſſaires pour l'accompagner. La dame Rapalli alors n'imagina pas qu'elle pût propoſer pour ſa défenſe qu'elle n'étoit point mariée, elle ſe contenta de dire qu'elle ne vouloit point & n'entendoit point aller demeurer chez le ſieur Rapalli pour des cauſes & raiſons qu'elle diroit en tems & lieu.

La diviſion ayant éclaté par-là, la dame Rapalli prétend qu'elle a fait ſolliciter elle-même une Lettre de cachet pour être reçue dans un Couvent ; en effet le 5 Décembre, il y en eut une adreſſée à la Supérieure des Récolettes de la rue du Bac, conçue en ces termes : *Madame l'Abbeſſe de l'Immaculée Conception, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre Maiſon la dame Rapalli, & de l'y garder juſqu'à nouvel ordre ; cependant elle en pourra ſortir du conſentement du ſieur Rapalli ſon mari, en payant par lui la penſion dont il eſt convenu avec vous.*

Depuis ce tems la dame Rapalli eſt demeurée tranquille dans ce Monaſtere ; le ſieur Rapalli attendoit du tems & de la maturité des réflexions que ſa femme pourroit faire, le retour à ſon devoir ; mais le 28 Avril 1727 il a été fort ſurpris de ſe voir aſſigné à l'Officialité pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la dame Rapalli & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'Egliſe de Saint-Euſtache le 10 Septembre 1726 ; & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire

preuve des prétendus faits de contrainte & de violence articulés par la Requête de la dame Rapalli.

Si le ſieur Rapalli n'avoit conſulté que ſes intérêts, & la tranquillité de ſes jours, il ne ſe ſeroit point défendu de cette demande, il auroit laiſſé prononcer la nullité d'un mariage, qui, après d'heureux commencemens, ne promettoit que des ſuites funeſtes, mais l'honneur & la religion ne lui ont pas permis de prendre un parti ſi contraire à la vérité & à ſon devoir. Il ſait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un Sacrement qui ſeroit profané peut-être par un double adultere, s'il conſentoit à la demande de la dame Rapalli, il n'a pas balancé à céder à de ſi juſtes motifs, le cri de ſa conſcience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit du porter à une facilité criminelle: c'eſt à ſon devoir, c'eſt à la religion qu'il ſacrifie, quand il défend à la demande formée ſous le nom de ſa femme.

Elle lui a bientôt fourni elle-même les moyens les plus ſolides pour appuyer cette défenſe, dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi ſur les faits & articles à elle ſignifiés à la requête de M. le Promoteur. C'eſt-là qu'eſt venu échouer le concert de fraude, qui ſeul anime & dirige cette affaire; on n'a pas eu de peine à reconnoître que la dame Rapalli y avoit eu peu de part. On peut dire qu'elle y déſavoue les ſuppoſitions de ceux qui la font agir.

C'eſt ce que l'on va connoître par le détail de ſes réponſes: on ne retranchera aucune de celles que le Conſeil de la dame Rapalli a regardées comme favorables à la Cauſe que l'on ſoutient ſous ſon nom. On lui demande comment elle reçut la premiere propoſition du mariage, elle répond: *Qu'elle fit voir beaucop d'éloignement pour ce mariage, diſant que le ſieur Rapalli lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu; que ſon beau-pere & ſa mere lui dirent que c'étoit un parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entr'eux, que le ſieur Rapalli ne lui a pas dit qu'il la recherchoit en mariage.*

On ne trouve dans cette réponſe, qu'une répugnance de la part de la fille, & une ſage remontrance de la part des pere & mere. Eſt-ce donc-là agir par contrainte & par violence? Où ſont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs & violens? On peut paraphraſer la réponſe, on peut faire dire aux parens: *Ce n'eſt point votre avis que l'on demande, le parti eſt pris entre nous, c'eſt à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'eſt envenimer ce qu'il y a de plus ſimple;

Vous n'avez point de bien, disent les sieur & dame Dupin à la demoiselle de Lorme, voici un parti avantageux qui se présente, il est facile de surmonter une légere répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une premiere prévention : n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtresse de consommer, puisque tout est déja convenu entre nous. Quel est le pere de famille, qui, plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi ; & lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte ?

On demande encore à la dame Rapalli si elle n'a pas signé le contrat de mariage après en avoir entendu la lecture en présence du sieur Rapalli ; lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement : elle répond, qu'*elle ne sait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur des Batistes vint la chercher pour signer le contrat :* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sait qui lui donna la plume pour signer, qu'elle signa le bas des pages, & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-pere, qu'elle étoit lors si troublée, qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.* On n'apperçoit encore ici ni menace ni contrainte ; c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat ; elle signe toutes les pages, elle signe encore à la fin de l'acte. Elle étoit troublée, dit-elle, cela peut-être ; il y a peu de filles qui dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie n'éprouvent quelqu'agitation & quelque trouble : mais c'est un mouvement que la nature forme d'elle-même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit même dire que le trouble est un signe équivoque qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on est alarmé, & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la demoiselle de Lorme venoit plutôt de sa joie que de son chagrin.

En effet on lui demande dans l'article suivant, si pour marque de sa satisfaction elle ne prit pas une basse de viole dont elle joua quelque tems pour divertir la compagnie, & elle répond : *Qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient présens & elle Répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade que son beau-pere lui donna sa basse de viole pour l'engager à en jouer,*

& qu'elle fit ſi mal, que ſon beau-pere lui en fit des reproches : qu'enſuite le ſieur Meni joua de ſa baſſe de viole, après quoi on alla ſouper, auquel ſouper elle Répondante aſſiſta.

Elle avoue enſuite qu'elle a ſu qu'on avoit fait publier un Ban, & qu'on avoit eu diſpenſe des deux autres ; qu'elle a été à confeſſe au Prieur des Jacobins de la rue Saint-Honoré *entre la ſignature du contrat & la célébration du mariage ;* que le Confeſſeur donna un billet à ſa mere ; que le jour des fiançailles elle ſe coëffa à ſix heures du ſoir, & qu'elle avoit des diamans dans ſes cheveux. Il eſt vrai qu'elle dit que c'eſt ſon beau-pere qui les lui avoit mis ; mais on jugera ſi cette circonſtance eſt fort vraiſemblable. Elle ajoute, *qu'après qu'elle eut été coëffée, elle deſcendit dans le Jardin du Palais Royal ;* qu'elle fut delà menée à S. Euſtache pour les fiançailles : *Que le Prêtre lui fit quelques demandes, ne ſe ſouvient pas ce qu'elle y répondit, ſi ce fut oui ou non.* Que delà elle fut avec ſa famille, c'eſt-à-dire, avec ſa mere, ſon beau-pere, le ſieur Rapalli, les ſieurs Batiſtes freres, le ſieur Vezou ſon parent, & le ſieur Richard, ſouper chez Payen.

Ainſi depuis la premiere propoſition du mariage juſqu'après les fiançailles, on ne voit pas un ſeul trait de violence de la part des ſieur & dame Dupin, tout ſe paſſe tranquillement. Une légere répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la premiere remontrance des ſieur & dame Dupin, tout le reſte ſe fait de bonne grace, & même avec joie ; la promenade, la ſymphonie, les repas, tous les plaiſirs en un mot ſe ſuccedent les uns aux autres ; tour-à-tour on ſatisfait, & aux devoirs de la religion, & aux uſages profanes ſur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Eſt-ce donc-là cette victime malheureuſe, ſacrifiée par ſes parens, traînée au lieu de ſon ſupplice, abattue ſous le poids d'un pouvoir tyrannique ? Ce ſont-là de belles peintures, mais qui reſſemblent peu aux originaux.

Voici enfin la ſeule circonſtance à laquelle on ait pu attacher l'idée de quelque ſorte de menaces. La dame Rapalli prétend que dans le jardin de Payen elle ſe jetta aux pieds de ſon beau-pere & de ſa mere, les ſuppliant que ce mariage ne ſe fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours ; que ſa mere entra dans ſa peine, que le ſieur Dupin même parut ſe laiſſer fléchir, que le ſieur des Batiſtes convint qu'on pouvoit différer, en diſant qu'elle s'étoit trouvée mal ; mais que le ſieur Richard inſiſta pour que le mariage ſe fît ce jour-là ; ce qui engagea le ſieur Dupin à dire, *qu'il vouloit que le mariage ſe fît, qu'il en avoit donné ſa parole, &*

que ſi elle n'y conſentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reſte de ſes jours. Le ſieur Rapalli, ſuivant l'interrogatoire même, n'étoit pas préſent à cette ſcène; il ne put en avoir aucune connoiſſance; mais il eſt évident que quand elle ſeroit auſſi ſérieuſe qu'elle paroît ſuppoſée, elle ne renfermeroit qu'une propoſition juſte & raiſonnable de la part du ſieur Dupin. J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuſe que vous puiſſiez eſperer, ſi vous la refuſez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établiſſement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un Couvent, je vous abandonne à votre propre ſort; choiſiſſez en un mot ou du mariage qui eſt prêt à ſe conſommer, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce diſcours auroit été tenu, ce que le ſieur Rapalli eſt bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence; il étoit bien aiſé à la demoiſelle de Lorme de préférer la retraite dans un Couvent, à un mari qu'elle auroit déteſté. En un mot, ce n'eſt pas-là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la ſuite.

Il y a même lieu de préſumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette ſcène : car bientôt après on ſoupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'Egliſe de Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin. La dame Rapalli convient qu'*elle tint ſa main dans celle du ſieur Rapalli pendant la cérémonie, qu'elle reçut auſſi de la main du ſieur Rapalli une piéce d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt;* ajoute *qu'elle étoit ſi troublée, qu'elle ne ſe ſouvient pas ſi elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifeſter le conſentement libre qu'elle donne au mariage, dans le moment déciſif, & en préſence du Prêtre deſtiné à recevoir, au nom de l'Egliſe, le ſerment réciproque des Parties?

Cependant, & c'eſt ici où ſe développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue ſi odieuſe, quand on lui demande ſi elle a dit *oui* en préſence du Prêtre, elle prétend qu'elle a répondu non; mais auſſi-tôt elle explique cette énigme d'une maniere ſi propre à la démaſquer, qu'il eſt impoſſible de s'y laiſſer ſurprendre. Elle prétend que *ſon beau-pere s'étant avancé, lui dit : dis donc oui, & qu'enſuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le Vicaire & ſon Clerc auront entendu le beau-pere d'elle Répondante, qui dit, dis donc oui, & qu'ils auront cru qu'elle Répondante avoit dit oui.* La défaite eſt trop groſſiere; on n'a pas oſé imputer au ſieur Pin qu'il eût marié une fille qui auroit refuſé de prendre le ſieur Ra-

palli pour époux ; ſa probité, ſa religion trop connue auroit ſeule démenti l'impoſture ; il a donc bien entendu prononcer le oui ſi néceſſaire. Mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-pere : défaite admirable, & digne ſans doute des auteurs d'une intrigue ſi infame & ſi ſcandaleuſe.

Achevons l'hiſtoire de la cérémonie par les propres réponſes de la dame Rapalli. Elle déclare, *qu'après la célébration du mariage elle s'en alloit avec ſa mere & un des témoins qui lui donnoit la main ; qu'étant ſortie de la Chapelle, le ſieur des Batiſtes l'aîné, courut après elle pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſitôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna : ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Une fille qui auroit répondu non, ſe ſeroit-elle prêtée de ſi bonne grace à ſigner l'acte de célébration de ſon mariage ? Elle convient qu'auſſi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit ſigner, elle retourna ſur ſes pas, & ſigna ſans être forcée. L'iniquité eſt ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage ſur les faits qui ſuivent ; car la prétendue contrainte ſe devant trouver dans les faits qui précedent le mariage, il ſemble que ce qui ſuit devienne inutile ; on eſt obligé ſeulement de rendre compte d'une circonſtance infiniment importante, & qui ſeule devroit couvrir de confuſion ceux qui conduiſent la dame Rapalli.

L'interrogatoire qu'elle a ſubi a été partagé en deux vacations les 25 & 30 Juin : dans l'intervalle elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut ſans peine que n'ayant expliqué aucun fait de violence, la Cauſe ne ſe pouvoit plus ſoutenir, voici la reſſource que l'on imagina, elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'on inventée ; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une proteſtation contre ſes propres réponſes, elle eut la ſimplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official lors du ſecond interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes : *Lecture faite, & avant de ſigner, nous a repréſenté un écrit contenant ſes dires & proteſtations, qui ſont qu'elle perſiſte dans les faits de ſa Requête, ſans préjudice de ceux qu'elle ſe réſerve de mettre en avant, s'il y échoit, dont elle entend faire preuve, déclarant que les réponſes qu'elle pourroit avoir faites dans le préſent interrogatoire contraires à ſes droits, par le défaut de pouvoir s'énoncer, ou de mémoire, ou par la timidité naturelle à ſon ſexe & à ſon âge, ne pourront lui nuire ni préjudi-*

cier ; qu'ayant perdu ſon pere en très-bas âge, elle a regardé le ſieur Dupin comme ſon pere propre, & a ſenti pour lui les mêmes affections de bienſéance, de crainte & de reſpect ; qu'elle n'a ſigné le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, ſigné l'acte, couché avec le ſieur Rapalli, & fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être miſe hors de la maiſon de ſon beau-pere, & pour paſſer le reſte de ſa vie dans un Couvent.

Partie qui proteſte contre les réponſes qu'elle a faites dans ſon interrogatoire.

On n'a pas beſoin de faire des réflexions ſur une piéce ſi ſinguliere, on n'avoit point encore entendu parler de proteſtations contre les réponſes qu'une Partie a faites en préſence du Magiſtrat. C'eſt-là l'aſyle de la liberté même ; une Partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée ſur ſes réponſes, & la dame Rapalli ne le prétend pas. Pourquoi donc proteſter contre une réponſe faite librement ? Ah ! ſans doute il eſt aiſé de reconnoître que l'on ſe joue ici de la dame Rapalli. Quand elle s'exprime elle-même ſur les circonſtances, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a ſuggerées, c'eſt beaucoup qu'elle porte la complaiſance juſqu'à laiſſer échapper quelques ſignes équivoques ; mais quand on la fait parler ou dans ſes Requêtes ou dans les écrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au ſieur Dupin. Mais qui doit-on croire ſur des faits ſi perſonnels à la dame Rapalli, ou la dame Rapalli elle-même, ou les auteurs de l'intrigue ? Ce contraſte ne manifeſte-t-il pas la fourberie & la ſuppoſition ?

Après l'expoſition des faits & la procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité du mariage, il ſuffira de rappeller les principes les plus certains ſur la matiere, & de les appliquer aux faits dont a rendu compte.

Principes de droit. Un mariage où n'a pas préſidé la liberté doit être déclaré nul ; c'eſt une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui eſt de droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on a agi par l'impreſſion d'une crainte capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant ; c'eſt une autre maxime reconnue encore par tous les Docteurs, & dont on eſt convenu de part & d'autre.

Crainte révérentielle des enfans dans leur mariage.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'eſprit des enfans le reſpect dû à leur pere & mere, & que les Docteurs appellent la crainte révérentielle. Par ſoumiſſion pour ſon pere une fille ſe détermine à un mariage qui ne ſeroit pas de ſon goût ſi elle ſe conſultoit elle-même ; ce n'eſt pas

un

un moyen qui puiſſe donner atteinte à un mariage ; combien y en auroit-il qui ſeroient attaqués ſous de tels prétextes ? On préſume alors que c'eſt un effet de la ſageſſe des enfans d'avoir ſuivi les conſeils éclairés de ceux à qui ils doivent la naiſſance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel eſt donc le genre de crainte qui eſt capable de rompre les nœuds d'un engagement ſi ſolemnel ? C'eſt ce qui n'eſt pas toujours facile à déterminer, *cum inter vim & vim ſit differentia*, dit le Pape dans le chap. 6, *de ſponſ. & utrum poſtea conſenſus interceſſerit, certum nobis nihil expreſſiſti, nihil certum inde tibi poſſumus reſpondere.*

Caracteres de la crainte qui ôtent la liberté.

Trois caracteres doivent ſe rencontrer pour donner à cette crainte l'effet de réſoudre le mariage : il faut premiérement que ce ſoit la crainte d'un mal énorme ; en ſorte qu'en la comparant avec un mariage déteſté, on puiſſe penſer qu'un eſprit raiſonnable ſe ſeroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal ſi terrible. *Talis metus*, dit la gloſe ſur le chap. 28 *de ſponſalibus, continet mortis periculum aut corporis cruciatum . . . . . aliàs vanus timor non excuſat ;* c'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias : *ſi quis*, dit-il, *videat ſibi mortem imminere vel membri mutilationem niſi cum Mœviâ contrahat matrimonium, elegit prudenter matrimonium contrahere potiùs quàm mortis periculum ſubire.* Par ces exemples, il eſt aiſé de juger de quelle crainte on a entendu parler quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage ; c'eſt la crainte de la mort, ou des tourmens les plus cruels ; c'eſt la crainte en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme, d'un mal, qui, comparé à un mariage odieux, paroît préſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Le ſecond caractere de cette crainte, eſt que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelqu'injuſtice ; car ſi en ne faiſant point un mariage, on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime que les Canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort à qui on offre ſa grace s'il veut épouſer une fille qu'on lui préſente. Quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin le dernier caractere de la crainte eſt qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des diſcours vagues ; il faut des faits qui caractériſent la violence, ſans quoi il n'eſt pas permis d'y déférer.

On eſt convenu de ces principes de la part de la dame Rapalli ; mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce ſoit la crainte d'un mal violent, mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre ſon bien, & cela ne s'entend pas du bien que l'on poſſede, & qui nous eſt acquis, mais de celui que l'on pouvoit eſpérer. C'eſt ainſi que l'on a interprêté le *metus amiſſionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs pour exciter la crainte dans l'eſprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit néceſſaires pour toucher un homme dans la force de ſon âge. C'eſt par ces diſtinctions que l'on a voulu adoucir la ſévérité des principes, dans une matiere où il eſt ſi eſſentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en impoſer par ces adouciſſemens. La crainte de perdre tout ſon bien eſt-elle capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant ? Cela ſe pourroit ſoutenir dans la thèſe générale, mais la propoſition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le Conſeil de la dame Rapalli a jugé à propos de le faire. Une perſonne eſt née ſans bien, elle a un parent ou un ami dont elle eſpere quelque avantage, cet ami cherche à l'établir ; il lui trouve un parti avantageux, & veut bien contribuer à la dot en donnant de ſon propre bien une ſomme conſidérable : il ajoute que ſi on ne veut pas accepter ce parti, & que par caprice ou autrement on refuſe d'entrer dans ſes vues, il retirera ſa protection ; la fille qui craint d'être abandonnée accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi, ſi elle avoit pu ſe paſſer des ſecours qu'on lui préſente. Eſt-ce donc-là une crainte capable de rendre le mariage nul ? Eſt-ce-là ce que Covarruvias a entendu, quand il a parlé de la crainte de perdre tous ſes biens ?

On ne craint point de le répéter, c'eſt une propoſition qui révolte ; la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre ſon bien, car elle n'en avoit pas, mais par l'appas de ſe ménager une fortune dont elle avoit beſoin ; ce n'eſt pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner qui l'a déterminée ; ce n'eſt donc pas une circonſtance qui puiſſe jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de reſter dans la miſere. Cela eſt vrai ; mais cette miſere étoit ſon état naturel, elle n'en devoit

point être alarmée ; elle a bien pu desirer d'en sortir ; elle a pu aspirer à une fortune éclatante, & par ce motif étouffer en elle une répugnance même vive & pressante ; mais le desir d'acquérir, ou, si l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'est qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclue la liberté.

Différence entre le motif qui excite & la violence qui contraint.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seroient jamais libres, parce qu'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondemens les plus solides de la société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espece est impossible ; n'a-t-on pas toujours les Tribunaux de la Justice ouverts pour réclamer & pour se mettre à l'abri de la vexation ? Ainsi quand les Canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possede, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, est-on toujours en état de réclamer contre l'injustice ? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal qu'on n'a pas mérité, car on aura toujours des vengeurs séveres dans les Magistrats : quelle illusion ! Mais pour ne se point écarter de l'objet de la perte des biens : un riche Négociant a tout son bien dans son porte-feuille, on s'en empare par force ou par adresse, & aussi-tôt on le menace de brûler tous ses effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propose ; il est ruiné s'il differe d'un moment ; quel secours aura-t-il dans la Justice ? Avant qu'il ait pu s'y adresser, il est perdu ; il subit donc la loi de la violence, & va se marier : voilà un exemple de la crainte *amissionis bonorum*. Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique, il va faire tomber sur lui toutes les disgraces capables de faire éclipser en un moment sa fortune, on tenteroit vainement les secours des loix & de la Justice, il est supérieur à tout ; on cede à la crainte de tout perdre sans ressources, ces tems funestes font place à d'autres plus heureux, on réclame avec rai-

Cas où l'on auroit inutilement recours à la Justice.

ſon : en voila un autre exemple. On en pourroit citer bien d'autres. Que l'on diſe alors qu'il n'y a pas eu de liberté, par la crainte d'un mal ſi dangereux, on parlera le langage de la raiſon : mais dans le cas d'une fille qui n'avoit rien & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage, ſi elle refuſoit l'alliance qu'on lui propoſoit, c'eſt le comble de l'illuſion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un conſentement légitime.

La ſeconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la dame Rapalli à la ſévérité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleſſe de leur ſexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu qu'on s'y arrête ; car enfin, dès que l'Egliſe juge qu'une fille eſt capable de conſentir librement, elle juge auſſi qu'elle a aſſez de fermeté pour réſiſter à un crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté ? Cela dépend du caractere, de l'éducation & de mille autres circonſtances. Il peut bien ſe rencontrer une certaine préſomption générale en faveur des hommes : mais dans combien d'occaſions la vérité ſouffrira-t-elle de cette préſomption ? il eſt trop dangereux d'entrer dans de pareilles diſtinctions. Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injuſtice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Cauſe.

Dangers des argumens tirés de la foibleſſe du ſexe.

Application des principes aux faits de la Cauſe.

On peut réduire la défenſe du ſieur Rapalli à deux propoſitions générales. La premiere eſt, que la dame Rapalli n'a point été contrainte avant le mariage ; la ſeconde, qu'elle a confirmé depuis la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la dame Rapalli avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui ayent contracté un ſi grand engagement, avec un conſentement ſi parfait : ce n'étoit que plaiſirs, toujours prêts à ſe ſuccéder les uns aux autres.

La dame Rapalli le laiſſe aſſez entrevoir dans ſon interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſymphonie & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne ; elle ajoute aux ornemens d'une coëffure plus recherchée, l'éclat des diamans ; elle

va en étaler la pompe dans le jardin du Palais-Royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la ſignature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occaſions ; elle s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de mariage par celui de la Pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur ſes peines & ſes amertumes, avoir imploré ſa charité pour fléchir la ſévérité de ſa mere & de ſon beau-pere : tout s'eſt donc paſſé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi ſe réduiſent les prétendus faits de violences ? Quelle eſt la crainte à l'impreſſion de laquelle la dame Rapalli prétend avoir cédé ? Elle ne parle que de deux circonſtances qui puiſſent y avoir quelque rapport. La premiere eſt celle qui s'eſt paſſée le jour de la propoſition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que ſon beau-pere & ſa mere lui dirent *que c'étoit pour elle un parti fort avantageux, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux.* Suppoſons cette converſation dans les mêmes termes dans leſquels la dame Rapalli la rapporte, y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence ? Ce ſont des parens qui font une remontrance ſage à leur fille, mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par ſon propre intérêt, & non par l'impreſſion de leur autorité. C'eſt-là préciſément le cas de la Loi 22, au digeſt. *de ritu nuptiarum*, & de la note de Godefroy ſur cette Loi : *ſi patre cogente, duxit uxorem quam non duceret ſi ſui arbitrii eſſet, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur, maluiſſe hoc videtur* ; ce terme de la Loi, *ſi cogente patre*, a paru dur ; & c'eſt pour l'expliquer, que Godefroy a mis dans ſa note : *ſuadente admodum & urgente atque hortante, non tamen vi cogente aut minis.*

Il eſt donc permis à un pere qui voit de la réſiſtance dans une fille, de l'exhorter, de la preſſer, *urgente*, de l'entraîner par la vue de ſon intérêt. Il eſt vrai qu'il ne faut pas qu'il uſe de menaces & de contrainte ; mais on ne trouve rien de ſemblable dans cette réponſe, *c'eſt un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, & tout eſt déja convenu entre nous.* Ecartons donc cette premiere circonſtance, dans laquelle on ne trouve qu'une ſage repréſentation, à laquelle la dame Rapalli ſe ſeroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La ſeconde & derniere circonſtance eſt celle que l'on ſuppoſe

s'être paſſée dans le jardin de Payen, entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la dame Rapalli ayant demandé que le mariage ne ſe fît pas, ou du moins fût différé, le pere & la mere s'étant laiſſé fléchir, un ami qui étoit invité à la noce, réſiſta au concert de toute la famille, & engagea le ſieur Dupin à employer ſon autorité; circonſtance qui choque toutes les vraiſemblances. Car peut-on concevoir que le ſieur Dupin, touché par les larmes de ſa belle-fille, entraîné par l'avis de ſa femme & du ſieur des Batiſtes, eût tout-d'un-coup changé de ſentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de Parties? Mais quel eſt même le caractere de violence qu'on lui impute.

La D^lle de Lorme n'avoit point de bien; ſa mere, mariée au ſieur Dupin, n'étoit point en communauté avec lui. Ainſi le ſieur Dupin ne lui devoit rien; ſi ce n'eſt la ſubſiſtance & les alimens. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la demoiſelle de Lorme; le contrat de mariage ſigné, les fiançailles faites, on lui propoſe de tout rompre: quelle eſt la perſonne qui étant en la place du ſieur Dupin, ne ſe fût récrié & n'eût dit à la demoiſelle de Lorme, ou finiſſez l'affaire qui eſt ſi avancée, ou retirez-vous dans un Couvent, & je vous abandonne à votre propre ſort & à votre fortune.

Où eſt donc là la violence? Et peut-on dire que la dame Rapalli ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme & d'un mal qui renfermât quelqu'injuſtice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer; c'eſt un choix naturel que l'on propoſe à la demoiſelle de Lorme, choix entre la retraite paiſible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle réſiſte. Quoi donc! pour une fille de dix-ſept ans, le Couvent eſt-il un mal ſi funeſte, ſi terrible qu'elle n'en ait pû ſoutenir l'idée ſans être abattue? Ce mariage, auquel on ſuppoſe qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroiſſoit pas un mal plus cruel, ce mariage, dit-on, elle le préfere à un Couvent, non pas à un Couvent dans lequel on voulût la forcer de ſe faire Religieuſe, mais dans lequel on vouloit ſeulement qu'elle ſe retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puiſqu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un aſyle paiſible. En faut-il davantage pour diſſiper ces idées de déſeſpoir qu'on lui prête dans les écrits qui paroiſſent en ſon nom?

Menacer du Couvent une fiancée, n'eſt pas la contraindre au mariage.

Mais, dit on, il y avoit un mal plus terrible que le Couvent,

c'étoit la peur d'être abandonnée par ſon beau-pere de qui elle attendoit tout. C'eſt ce que l'on appelle de la part de la dame Rapalli la crainte de la perte de ſon bien, mais on a fait voir que c'étoit abuſer des principes. La demoiſelle de Lorme ne craignoit point de perdre : puiſqu'elle n'avoit rien, mais elle craignoit de ne point acquérir, elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée ; elle craignoit de ne pas faire un établiſſement pour lequel ſon beau-pere vouloit bien contribuer de ſon propre bien. C'eſt cette crainte, ſi l'on veut, qui l'a déterminée ; mais loin qu'elle puiſſe donner atteinte au mariage, c'eſt ce qui en aſſure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui eſt fait par une fille, qui n'ayant rien, craindroit de reſter dans la miſere, ſi elle laiſſoit échapper une occaſion ſi favorable ? C'eſt un deſir ardent de ſa part, d'obtenir ce qui doit lui aſſurer un ſort brillant. Il eſt vrai que la vivacité du deſir eſt inſéparable de la crainte ; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait ſoient involontaires, elles ſont d'autant plus libres au contraire, qu'elles deviennent plus néceſſaires & plus indiſpenſables.

Ainſi en ſuppoſant la ſcene que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure, eſt que la demoiſelle de Lorme auroit mieux aimé épouſer le ſieur Rapalli, que de demeurer ſans biens comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, ſi tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient ſubſiſter !

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Egliſe par la dame Rapalli, quand elle convient que le Prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a ſigné librement & ſans être forcée, l'acte de célébration de mariage ; une allégation de cette qualité n'eſt propre qu'à faire connoître de plus en plus les indignes reſſources auxquelles on eſt obligé de recourir pour ſoutenir la demande que l'on a formée ſous ſon nom.

En un mot, l'interrogatoire qu'on lui a fait ſubir eſt la piéce la plus déciſive que le ſieur Rapalli pouvoit jamais eſpérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La dame Rapalli, quoiqu'inſtruite depuis long-temps par eux, n'a pu ſoutenir en préſence de M. l'Official toutes les ſuppoſitions qu'on lui avoit inſpirées ; la vérité a pénétré malgré tant de ſoins qu'on avoit pris pour l'obſcurcir, & on a été réduit à dicter à la dame Rapalli elle-même une proteſtation contre ſes réponſes, qu'elle a eu la bonne foi de

représenter à M. l'Official. C'eſt ainſi que l'iniquité même ſe confond par les meſures que l'on prend pour la ſoutenir.

Le conſentement libre qui a précédé le mariage a été confirmé depuis par un infinité de circonſtances qui ont ſuivi, & ces circonſtances ſont telles, que ſi on pouvoit ſuppoſer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir après tant de conſentemens qui auroient ſuivi. C'eſt ce qui forme la ſeconde propoſition.

Conſentement poſtérieur à la célébration du mariage répare le vice de la contrainte.

Perſonne ne doute que le conſentement poſtérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pu produire dans le tems du mariage : c'eſt ce que les textes de Droit nous enſeignent. Il faut s'informer, dit le Pape dans le chap. 6, *de ſponſ. utrum poſtea conſenſus interceſſerit* ; car en ce cas, il n'eſt plus permis d'écouter celui ou celle qui réclame.

Le ſigne le plus certain de la ratification eſt la conſommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait préſumer ; c'eſt la diſpoſition du ch. 21, *de ſponſalibus ; quamvis undecim annos habens ab initio invita fuiſſet ei tradita, tamen quia poſtea per annum & dimidium ſibi cohabitans conſenſiſſe videtur ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes... cum mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat.*

Cette raiſon eſt d'autant plus ſolide pour faire ſubſiſter le mariage, dit la gloſe, que la femme après cela ne peut plus ſe prétendre vierge : *Præcipuè quia hæc non poſſet probare ſe virginem ſi vir dicat quòd eam cognovit.*

C'eſt dans le même eſprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte ceſſe par la cohabitation qui fait préſumer un acquieſcement parfait.

On a oppoſé de la part de la dame Rapalli l'Arrêt de 1660, qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence après trois mois de cohabitation ; mais c'eſt cet exemple même qui ſe rétorque contre la dame Rapalli : car pourquoi admit-on la preuve des faits de violence ? Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été conſommé.

Il ne diſoit pas ſeulement que le mariage n'avoit point été conſommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été abſolument ; il n'en falloit pas davantage pour perſuader qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conſéquent pour faire admettre les faits de violence ; auſſi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut ſur le

le vu de ſon enquête, que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari ſoutient que le mariage a été conſommé. Et comment ſeroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont paſſées enſemble ? Si dans la premiere, ſi dans la ſeconde la dame Rapalli eût oppoſé à ſon mari les refus opiniâtres dont elle ſe fait honneur aujourd'hui, ſi elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille ſans ſe plaindre, ſans faire éclater ſa juſte indignation ? On le voit au contraire continuer de vivre avec ſa femme, dans la plus parfaite intelligence ; on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches préſens, recevoir une Lettre obligeante écrite de la main de ſa femme même. Tout cela ſe peut-il concilier avec l'idée que la dame Rapalli veut donner, qu'il n'y a eu aucune conſommation du mariage ?

Mais, dit-on, je dénie cette conſommation, & vous n'en avez aucune preuve. Je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de conſommation. Enfin la conſommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité du mariage ſi elle avoit été l'effet de la même crainte qui auroit influé ſur le mariage.

Tous ces raiſonnemens ſont trop foibles contre des regles auſſi inviolables que celles que l'on a établies. La conſommation n'eſt pas une circonſtance que le mari puiſſe prouver par Témoins, mais elle ſe préſume de droit par la cohabitation & par l'union qui a regné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le ſieur Rapalli eſt convenu du contraire, eſt une derniere reſſource haſardée dans une Cauſe déplorable : mais ce fait eſt-il donc plus admiſſible que les autres ? Un mari va-t-il entretenir le Public des myſteres du lit nuptial ? C'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en rendre compte à la Juſtice ; le ſieur Rapalli l'a rendu dans ſon interrogatoire. Il n'eſt point permis d'écouter d'autres preuves, *ſi vir dicat quòd eam cognovit*, ſur-tout quand la déclaration du mari eſt ſoutenue de circonſtances extérieures qui ne permettent pas de douter de ſa ſincérité.

Conſommation du mariage n'empêche de prouver la contrainte.

Mais la conſommation n'exclut pas la demande en nullité, quand elle eſt toujours l'effet de la crainte, cela eſt vrai, ſi l'on prouve qu'actuellement & dans le tems de la conſommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs, cette conſommation

ſans doute, ne paſſera pas pour un aquieſcement libre ; mais qu'une femme qui prétend s'être mariée parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à ſon mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne réclamer contre ſon mariage, comme fait par contrainte, c'eſt le comble de l'égarement.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la dame Rapalli a conſenti à ſon mariage, depuis la célébration ; la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique & du repas, cette joie dont elle convient dans ſon interrogatoire, ne s'accorde pas avec le déſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cens louis & les diamans reçus, la viſite rendue au ſieur Rapalli dans ſa maiſon pour régler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez quand on veut les entendre ; car de dire que tout cela n'eſt point perſonnel à la dame Rapalli, & de rejetter tout ſur ſa mere, c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattue par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une étoit auſſi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la Lettre écrite au ſieur Rapalli par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage, Lettre où elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit : en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture ? c'eſt ſans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette Lettre par la dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoiſſance, & de la dépoſer au mois de Juin dernier chez un Notaire, comme ſi c'étoit un brouillon qui eût ſervi de modele à la fille, & qu'elle eût gardé par haſard pendant près de dix mois ; il faudroit avoir bien de la ſimplicité pour donner dans un artifice ſi groſſier. Depuis la demande en nullité du mariage, le ſieur Rapalli a eu l'honneur de préſenter un Mémoire au Miniſtre dans lequel il avoit tranſcrit cette Lettre ; la dame Rapalli, ou plutôt ceux qui la font agir, en furent informés, & pour affoiblir une preuve ſi déciſive, ils firent faire la copie que l'on a dépoſée. Qui ne ſent que c'eſt une ſuite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ?

Cette Lettre jointe à tant d'autres circonſtances, ne démontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande auſſi ſcandaleuſe

que celle qui a été formée ſous le nom de la dame Rapalli puiſſe jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteſte, doit trouver un aſyle dans le Tribunal ſacré de la Juſtice; moins par ſenſibilité pour ſes malheurs, que par attachement aux regles ſaintes de l'Egliſe, ſon ſacrifice doit être détruit, ſes chaînes rompues, ſa liberté rétablie.

Mais auſſi lorſqu'une fille s'eſt choiſi un époux par déférence pour les ſages conſeils de ſa famille; quand aux pieds des Autels elle s'eſt engagée par un ſerment redoutable, ſans être captivée ſous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut réſiſter, la Religion alors exerce ſes droits ſans aucune réſerve : jalouſe de l'honneur du Sacrement, elle ne ſouffre pas que l'inconſtance entreprenne ſur ſon empire, & puiſſe rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger des conſéquences, & du trouble qu'une funeſte facilité pourroit cauſer dans les familles. Ces motifs ſi juſtes & ſi intéreſſans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la Religion, la ſainteté du Sacrement, la pureté des mœurs; on ne peut maintenir leurs droits ſacrés ſans rejetter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

XCXIII. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

MESMES PARTIES.

QUESTION.

S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de ſévices dont ſa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve.

DEPUIS le mariage que la dame Rapalli a contracté, elle ne s'eſt occupée qu'à entretenir le Public des violences dont elle prétend avoir été la triſte victime.

Autrefois elle accuſoit le ſieur Dupin ſon beau-pere, de l'avoir traînée, malgré elle, aux pieds des Autels, & ſur ce faux prétexte, elle réclamoit contre le plus ſacré de tous les enga-

gemens. Aujourd'hui elle introduit ſur la ſcene un autre perſécuteur ; elle impute à ſon mari des traits de fureur & de barbarie, & ne pouvant plus rompre les nœuds qui les uniſſent, elle veut au moins les rendre impuiſſans ; c'eſt toujours le même eſprit qui l'anime, comme ce ſont toujours les mêmes couleurs qu'elle emprunte.

Une carriere qui lui a été juſqu'à préſent ſi funeſte, pouvoit-elle donc avoir encore des charmes pour elle ? Ses premieres plaintes n'ont excité que de l'indignation ; ſes faits ont été rejettés ; les coups qu'elle vouloit porter à ſon état n'ont ſervi qu'à l'affermir : par quel aveuglement a-t-elle pu ſe flatter de trouver aujourd'hui plus d'accès dans des Tribunaux déja prévenus de ſes égaremens & de ſes ſuppoſitions ?

Ces cruautés, ces inſultes, ces violences qui ne lui laiſſent de reſſource que dans ſes larmes & dans la protection des Loix, ſont pour elle des phraſes uſées, qui ne peuvent plus faire d'impreſſion, la Juſtice en a déja reconnu l'impoſture, & ne donnera pas, ſans doute, dans le nouveau piége qu'un eſprit de ſchiſme & de divorce a tendu pour la ſurprendre.

FAIT. Dans le grand nombre des faits dont on eſt obligé de rendre compte, il y a trois époques à diſtinguer.

Un premier orage dans lequel on a porté la témérité juſqu'à vouloir briſer les nœuds qui uniſſent les deux époux.

Un tems de calme qui ſembloit promettre un avenir plus doux & plus heureux.

Enfin une derniere tempête qui agite actuellement les Parties.

Tous ces objets ont une relation néceſſaire qu'il ne faut pas perdre de vue.

Premiere époque. Le ſieur Rapalli eſt né à Gênes d'une famille noble ; il vint s'établir en France en 1716, & fut pourvu, quelque tems après, d'une Charge de Tréſorier de France de la Généralité de Paris.

Le mariage de la demoiſelle de Lorme lui fut propoſé en 1726, il l'accepta avec joie ; la dame Rapalli a de l'eſprit, des graces, des talens ; heureuſe ſi elle n'avoit pas tant de facilité à ſuivre les premieres impreſſions qu'on lui donne ſans pénétrer dans les vues de ceux qui la font agir !

Le contrat de mariage fut paſſé à Saint-Cloud, en la maiſon du ſieur Dupin, beau-pere de la dame Rapalli, le 5 Septembre : il lui donna en dot 100000 liv. en contrats ſur la Ville, & une maiſon ſituée à Paris, rue des Bons-Enfans, louée alors 5000 liv.

& dont on ne retire plus aujourd'hui que 2500 livres par an.

La célébration du mariage ſe fit à Saint-Euſtache, le 10 Septembre; tout ſe paſſa avec des marques réciproques de ſatisfaction de la part des deux époux; on retourna le même jour à Saint-Cloud, où quinze jours ſe paſſerent dans les plaiſirs qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'engagemens.

Le 27 Septembre, le ſieur Rapalli propoſa à la dame Rapalli de revenir à Paris, elle le pria de la laiſſer encore quelques jours à la Campagne; il y conſentit, & revint ſeul à Paris.

Quelle fut ſa ſurpriſe le lendemain, lorſqu'il apprit que la dame Rapalli avoit pris la même route, mais qu'au lieu de venir deſcendre chez lui, elle s'étoit retirée chez le ſieur Dupin! Il la fut voir, il la ſollicita avec empreſſement de venir prendre poſſeſſion de ſa maiſon; elle s'excuſa ſur différens prétextes. L'inquiétude commença à ſe répandre dans l'eſprit du ſieur Rapalli; il employa des Négociateurs. On leur parla un peu plus ouvertement qu'on n'avoit fait au ſieur Rapalli; on leur fit entendre qu'une jeune femme ne pouvoit pas paroître chez ſon mari ſans briller par l'éclat des parures; le ſieur Rapalli prodigua tout pour ſatisfaire ſa femme, il lui envoya trois cens louis d'or, & pour près de 10000 liv. de diamans & de bijoux qui furent acceptés.

Mais la cabale étoit formée, & la dame Rapalli qui trouvoit à la tête du complot ſa mere & ſon beau-pere, eut la foibleſſe d'y ſuccomber; la rupture fut déclarée, & après bien des maneges le ſieur Rapalli fut enfin aſſigné en l'Officialité de Paris, le 27 Avril 1727, pour voir déclarer qu'il n'y avoit point de mariage entre la dame Rapalli & lui.

Pour ſoutenir une demande ſi ſcandaleuſe, on prétendit que la dame Rapalli n'avoit jamais donné ſon conſentement au mariage, qu'elle y avoit été contrainte par des excès auxquels le ſieur Dupin s'étoit porté à ſon égard; elle articula différens faits pour établir la répugnance qu'elle prétendoit avoir témoignée, & les violences que le ſieur Dupin avoit employées pour la ſurmonter; elle diſoit alors, comme elle fait aujourd'hui, toute la queſtion réſide dans les faits, je les articule, je demande d'en faire preuve, peut-on me refuſer?

Le ſieur Rapalli ſe défendoit par une multitude de circonſtances qui en démontroient l'impoſture, & ces preuves parurent ſuffiſantes pour rejetter la demande de la dame Rapalli. C'eſt ce qui fut jugé par une Sentence contradictoire de l'Officialité de Paris, du 6 Septembre 1727. La dame Rapalli en porta l'appel

en la Primatie de Lyon, elle y expliqua ces faits avec plus d'étendue ; elle articula entr'autres, par un dire du 23 Avril 1728, que le 4 Septembre, veille du contrat de mariage, ayant temoigné ſa répugnance au ſieur Dupin, *il lui avoit donné un ſoufflet & un coup de pied.* Elle fut plus heureuſe à Lyon où l'on n'a pas beaucoup de prévention pour les Sentences de l'Officialité de Paris, elle fut admiſe à la preuve de ces faits ; mais ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Rapalli de cette Sentence, il intervint Arrêt le 16 Décembre 1728, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, qui déclara qu'il y avoit abus, & qui confirma ainſi irrévocablement le mariage contre lequel on avoit ſi témérairement réclamé.

La dame Rapalli devoit enfin reconnoître la légéreté & l'imprudence des démarches qu'on lui avoit fait faire, mais les conſeils ſéducteurs qu'elle avoit ſuivis, ne lui donnerent pas le tems d'y réfléchir ; & pour rendre encore le ſcandale plus éclatant, ils engagerent la dame Rapalli à ſortir du Royaume, & à ſe retirer à Chambery.

Le ſieur Rapalli qui ne pouvoit que gémir de l'égarement de ſa femme, ſe réduiſit à pourſuivre le ſieur Dupin pour obtenir la remiſe des contrats ſur la Ville & les titres de propriété de la maiſon de la rue des Bons-Enfans ; il fallut pour cela livrer bien des combats ; enfin le ſieur Dupin y fut condamné par Arrêt du 16 Janvier 1730.

Mais rien ne pouvoit vaincre l'opiniâtreté du ſieur Dupin, il emprunta les noms des ſieurs de Saint-Martin & de Cretot pour faire faire des ſaiſies, il fallut encore plaider contre ces fantômes que l'on ſubſtituoit à la véritable Partie, les mains-levées furent prononcées par Arrêt du 16 Juillet 1730.

Pendant que l'on ſuſcitoit ainſi des Procès ſans nombre au ſieur Rapalli, on imagina une autre voie plus propre à le vexer : on fit courir le bruit qu'il étoit mort dans le cours d'un voyage qu'il avoit fait en Italie avec la permiſſion du Roi. On en fit part au Public dans des gazettes ; & ſur ce faux prétexte, le nommé Germain qui avoit été créé tuteur de la dame Rapalli pour la pourſuite du Procès en nullité de mariage, & dont la fonction étoit finie par l'Arrêt qui avoit confirmé cet engagement, le nommé Germain, dit-on, dans cette fauſſe qualité de Tuteur, ſe tranſporta en la maiſon du ſieur Rapalli le 28 Février 1730, avec un Commiſſaire pour y appoſer le ſcellé, ſous prétexte de veiller à la conſervation des intérêts de la Veuve. Le ſieur Poton qui ſe

trouva dans la maiſon, forma oppoſition pour le ſieur Rapalli : il ſoutint que le ſieur Rapalli étoit bien vivant; & pour le prouver, il rapporta une Lettre que le ſieur Rapalli lui avoit écrite de Gênes le 14, & un acte paſſé pardevant Notaires le 6 du même mois ; mais Germain ne ſe rendit point à des piéces ſi déciſives, les gazettes étoient pour lui un titre plus puiſſant. Il y eut un référé en l'Hôtel du ſieur Lieutenant Civil, qui permit de paſſer outre à l'appoſition du ſcellé, aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendroit ; le ſcellé fut donc appoſé ſur les biens d'un homme vivant. Le ſieur Rapalli inſtruit de cette manœuvre, crut que la voie la plus ſûre pour la confondre, étoit de ſe repréſenter lui-même ; il partit en poſte de Gênes, & ſe rendit à Paris pour voir ſi Germain le ſoutiendroit mort en ſa préſence. Il n'en eut pas le courage, en ſorte que ſur l'appel interjetté par le ſieur Rapalli de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, il obtint Arrêt le 19 Juin 1730, qui lui fit main-levée de l'oppoſition du ſcellé, & condamna Germain en ſon nom à 500 liv. de dommages & intérêts.

Ce fut à-peu-près dans le même tems que la dame Rapalli quitta le ſéjour de Chambery pour revenir en France ; elle fut encore demeurer chez le ſieur Dupin, où ne pouvant plus ſe décorer du titre de veuve, elle reprit le titre de fille, & ne ſe faiſoit nommer que la demoiſelle de Lorme ; nous en avons la preuve dans un acte public du 6 Mars 1733, c'eſt l'acte baptiſtaire d'un enfant né ſur la Paroiſſe de Saint Médard, dont elle fut la marreine ; elle n'y prend point d'autre qualité que celle de *demoiſelle Eléonore-Thérèſe de Lorme, fille de Louis de Lorme & de Nicole Pariſel*, & ne ſigne que ſon nom de fille *de Lorme*. C'eſt ainſi qu'elle a porté juſqu'au bout la révolte contre l'autorité de l'Egliſe, & contre l'Arrêt du Parlement.

Mais voici une révolution plus ſurprenanre, & peut-être plus ſcandaleuſe que tout ce qui précede. Le ſieur Rapalli avoit été obligé de retourner à Gênes à cauſe de la mort de ſon pere. La dame Rapalli qui l'avoit fui pendant qu'il étoit à Paris, fait paroître le plus vif empreſſement de ſe réunir avec lui, quand elle ſait qu'il eſt à Gênes occupé d'affaires importantes.

On croiroit que pour parvenir à cette réunion après ſept années de divorce, elle lui auroit fait l'honneur de lui écrire pour lui témoigner la peine qu'elle reſſentoit de ce qui s'étoit paſſé, & le deſir qu'elle avoit de ſe rejoindre à celui qu'elle reconnoiſſoit pour ſon époux ; que du moins elle auroit engagé pluſieurs per-

ſonnes à négocier la réconciliation & à préparer ſon retour ; ce n'eſt point par de telles voies que marchent les Conſeils de la dame Rapalli, voici une route toute nouvelle qu'ils lui tracent, & qui a bien du rapport avec la conduite qu'ils lui avoient fait tenir juſques-là.

Le 23 Septembre 1733, la dame Rapalli ſans être annoncée, ſe préſente pour ſe mettre en poſſeſſion de l'appartement & de tous les effets de ſon mari ; & comme il falloit rendre ſon entrée plus ſolemnelle, elle ſe fait aſſiſter d'un Commiſſaire & de pluſieurs Archers. Au bruit de cette troupe d'aſſaillans, le ſieur Poton ſe préſente, croyant que l'on avoit fait mourir le ſieur Rapalli pour la ſeconde fois ; mais il eſt bien ſurpris lorſqu'il apprend que ce n'eſt plus la veuve du ſieur Rapalli qui veut appoſer le ſcellé, mais ſa femme qui réclame les droits de l'union conjugale. Il répond qu'il n'a pas les clefs de l'appartement, & la dame Rapalli eſt réduite à faire aſſigner le ſieur Rapalli, pour voir dire qu'il ſera tenu de la reprendre & de la traiter comme une épouſe chérie qui ne peut ſouffrir la dure ſéparation dans laquelle on la tient depuis ſi long-tems.

Cependant le ſieur Rapalli obligé de revenir de Gênes en diligence, ne croit pas devoir prendre le parti de relever tant de vexations & d'indignités, il ſe flatte toujours que la jeuneſſe & la facilité ont eu plus de part à tant de fautes que la réflexion & le caractere ; il ne ſe refuſe donc point à la réconciliation, & ſe contente de propoſer un tempérament que la ſageſſe même n'auroit pas pu rejetter. Il demande qu'avant de reprendre ſa femme, elle ſoit tenue de ſe retirer pendant ſix mois dans un Couvent où il aura la liberté de la voir, pour que les eſprits puiſſent ſe diſpoſer à une parfaite & ſincere réconciliation ; mais la dame Rapalli ne ſe prête point à un expédient ſi convenable, & s'offenſe même de la propoſition.

Seconde époque. Les Parties étoient donc prêtes à plaider pour ſavoir de quelle maniere ſe feroit la réunion, lorſqu'enfin des perſonnes ſages & reſpectables ſe chargerent de la négociation. La dame Rapalli témoigna les diſpoſitions les plus favorables ; le ſieur Rapalli les crut ſinceres, & enfin après quelques entrevues les deux époux vinrent habiter enſemble le 28 Janvier 1734.

Le ſieur Rapalli n'oublia rien pour ſe ménager l'amitié & la conſidération de ſa femme ; il fit d'abord éclater ſa joie par tous les préſens qu'il fit à la dame Rapalli ; ſa garde-robe ſe trouva garnie de robes de toutes les eſpéces : on voit par un état qu'elle

en

en fit au mois de Juin 1734, qu'elle avoit treize robes différentes ; elle y décrit entre autres choſes, une robe de moire verte à bouquets d'argent, une autre robe avec le jupon auſſi vert & argent, une robe de gros de Tours jaune & argent, une robe fond blanc à pavots, une autre robe fond violet à pavots. Elle entre dans le détail du linge & de tout l'aſſortiment qui convient à une femme : il paroît qu'elle avoit de tout en abondance.

Le ſieur Rapalli ne pourvut pas avec moins de ſoin à la dépenſe tant de la dame Rapalli que du reſte de la maiſon ; il deſtina pour elle 1200 liv. par an pour ſon entretien, & pour cela il lui donnoit 100 livres par mois ; il lui remettoit enfin une autre ſomme tous les mois pour la dépenſe journaliere de la maiſon.

Deux choſes paroiſſoient manquer à la ſatisfaction de la dame Rapalli. La premiere étoit la qualité du logement où l'on avoit été obligé de la recevoir. Le ſieur Rapalli, abandonné depuis ſept ans par ſa femme, obligé de faire ſouvent des voyages en pays étranger pour le recouvrement de la ſucceſſion de ſes pere & mere, n'avoit conſervé dans ſa maiſon, rue des Prouvaires, qu'un appartement au troiſiéme étage. Les ſieur & dame Amyot qui occupoient le premier & le ſecond, avoient porté la généroſité & le deſir de contribuer à la paix juſqu'à céder une partie du ſecond ; cependant la dame Rapalli ne ſe trouvoit pas encore logée convenablement ; le ſieur Rapalli ſe détermina donc à louer un premier appartement rue Guenegaud, ſur le pied de 1500 liv. par an. La dame Rapalli parut très-ſenſible à ce changement qui la mettoit dans une ſituation plus honorable.

Le ſecond ſacrifice qu'elle exigea du ſieur Rapalli, fut de donner main-levée d'une oppoſition qu'il avoit formée au decret volontaire d'une maiſon que les ſieur & dame Dupin avoient vendue aux ſieur & dame Delalive, c'étoit une précaution néceſſaire pour la garantie de la maiſon rue des Bons-Enfans, donnée en dot à la dame Rapalli, & pour laquelle le ſieur Rapalli étoit & eſt actuellement inquiété & aſſigné en déclaration d'hypotheque : cependant la dame Rapalli témoigna tant d'empreſſement pour obtenir cette main-levée en faveur de ſa mere & de ſon beau-pere, que le ſieur Rapalli qui ne cherchoit qu'à la ſatisfaire en toutes occaſions ne put la refuſer.

Tout paroiſſoit donc faire eſpérer au ſieur Rapalli que les ſentimens de reconnoiſſance porteroient au moins la dame Rapalli à lui donner de ſa part des preuves d'un retour ſincere, & il faut

convenir qu'elle ſembla touchée de ſes procédés, & que l'union parut parfaitement rétablie.

Il s'éleva bien quelques orages à la fin de Juin & au mois de Juillet, mais ils étoient excités par des objets ſi légers, qu'ils ſe trouverent bientôt calmés; les ſieur & dame Rapalli continuerent de vivre comme auparavant dans les liaiſons les plus intimes: mais plus la paix regnoit dans leur maiſon, & plus on tramoit d'un autre côté de ſourdes pratiques pour y exciter la diſcorde, & cette intrigue malheureuſement n'a eu que trop de ſuccès.

Troiſiéme époque. La main qui a porté des coups ſi funeſtes n'eſt point inconnue: une piéce qui, par le caractere reſpectable de ſon auteur, doit mériter de grands égards, nous apprend que les ſieur & dame Dupin avoient été indignés de la réconciliation des ſieur & dame Rapalli, qu'une rupture déclarée avoit ſuccédé à la tendreſſe qui les avoit toujours unis, & que malgré les efforts que l'on avoit faits pour les engager à revoir leur fille, ils avoient renvoyé la propoſition après leur retour de Provence, où ils avoient deſſein de faire un voyage: c'eſt ce qui fut mandé à la dame Rapalli dans une Lettre du 19 Mars 1734; on y prend avec beaucoup de ſageſſe des meſures pour faire ceſſer cette diviſion, ne prévoyant pas ſans doute que la réconciliation de la fille avec ſa mere & ſon beau-pere, ſeroit funeſte à la femme & au mari. La négociation a réuſſi; & contre les vues de celui qui y a eu tant de part, elle a précipité les ſieur & dame Rapalli dans les troubles & dans la diſſention dont il faut rendre compte.

Déja par des émiſſaires ſecrets on avoit engagé la dame Rapalli à rendre pluſieurs plaintes dans le cours des mois de Juin & de Juillet; mais ces premieres tentatives n'avoient eu aucun ſuccès; &, comme on l'a déja dit, le ſieur Rapalli avoit trouvé des moyens de faire revenir ſa femme.

Enfin les meſures furent mieux priſes au mois d'Août, & les reſſorts ſecrets qui avoient été employés, préparerent une ſcene que toute la prudence & toute la modération du ſieur Rapalli ne pouvoient pas détourner. C'eſt dans cet événement ſeul que conſiſte toute la Cauſe; cependant on ne peut pas ſe diſpenſer de rendre compte des premieres ſemences qui en avoient été jettées.

On trouve juſqu'à ſept plaintes différentes de la part de la dame Rapalli; elles ſont des 28 Juin, 9, 10, 16, 30 Juillet & 21 Août 1734.

La premiere ne roule que ſur le fait de Domeſtiques congédiés,

& qui ont été auſſi-tôt remplacés par d'autres, cela ne mérite pas que l'on s'y arrête ; mais ce qui peut être digne d'attention dans cette plainte, eſt ce que l'on y fait dire à la dame Rapalli, que ſon mari l'*accable de politeſſe & d'amitié devant les perſonnes qui le viennent voir, & d'injures dès qu'elles ſont retirées.* Quel eſt le mari de qui ſa femme ne pût dire la même choſe, ſi par de mauvais conſeils elle étoit capable de ſe livrer à l'impoſture ?

La ſeconde eſt du 9 Juillet 1734. Une ſcene aſſez ſinguliere & dont on ne croit pas que la dame Rapalli veuille ſe faire beaucoup d'honneur, y donna lieu. Le ſieur Rapalli lui avoit donné 914 liv. dans le mois de Juin, & s'étoit cru diſpenſé, au moyen d'une avance ſi conſidérable, de lui fournir les 100 liv. du mois de Juillet ; la dame Rapalli vient dans le cabinet de ſon mari, & voyant un ſac d'argent que le ſieur Poton venoit de lui envoyer, ſe jette deſſus, & veut l'emporter malgré ſon mari. Le mari réſiſte avec d'autant plus de raiſon, que l'argent n'étoit point à lui. On mande un Commiſſaire, on verbaliſe devant lui ; la dame Rapalli n'oſa pas y conteſter le fait des 914 liv. reçues au mois de Juin, elle convint qu'elle avoit enlevé le ſac d'argent malgré le ſieur Rapalli, & pour s'excuſer, ſe répandit en divers reproches. Cette ſcene n'eut pas d'autre ſuite.

Comme la dame Rapalli n'avoit pas été préparée ce jour-là, & qu'elle n'avoit pas parlé avec aſſez de force, on lui fit rendre le lendemain une troiſiéme plainte qui rouloit ſur des faits anciens dont elle n'avoit point parlé dans celles des 28 Juin & 9 Juillet, ce qui ſuffit pour en démontrer l'illuſion : faits d'ailleurs ſi frivoles, qu'ils n'exigent pas même qu'on les combatte. C'eſt celui de la Femme-de-chambre renvoyée, d'une autre Femme-de-chambre qu'on lui a préſentée, & qu'elle prétend n'avoir pas refuſée. C'eſt le fait d'un dîné qu'elle prétend qu'on n'a pas voulu lui apporter dans ſa chambre, parce qu'on attendoit qu'une femme qui étoit juſtement ſuſpecte au ſieur Rapalli ſe fût retirée, au lieu que la dame Rapalli vouloit dîner avec elle. Il ſuffit d'expoſer ces prétendus reproches, pour les faire évanouir.

La quatriéme plainte eſt du 16 Juillet : la dame Rapalli y déclare que ſon mari a voulu lui faire ſigner un état de la dépenſe qu'il avoit faite pour elle depuis cinq mois, montant à près de 4000 l. qu'elle l'a refuſé, que ſur ce refus il lui a donné un ſoufflet ; mais elle prétend que cela s'eſt paſſé dans le cabinet du mari, où elle étoit ſeule avec lui : ce qui rentre dans le fait articulé par la premiere plainte que le ſieur Rapalli *l'accable de politeſſe & d'a-*

Sévices secrets qui ne se peuvent prouver.

mitié en présence des personnes qui le viennent voir, & d'injures dès qu'elles sont retirées. Avec de telles fables on peut pousser des clameurs, mais clameurs inutiles, puisque la femme ne peut soutenir son accusation, ni le mari justifier son innocence.

Les cinquiéme & sixiéme plaintes sont encore plus frivoles que tout le reste; elles ne roulent que sur le refus de servir le dîné à la dame Rapalli, parce que le mari vouloit que l'on attendît le départ d'une femme qui étoit avec la dame Rapalli, qu'il l'avoit priée instamment de ne point voir, & avec laquelle il ne vouloit avoir aucune relation.

Tous ces objets ne pouvoient donc altérer la paix que dans quelques moments de vivacité passagere : aussi la dame Rapalli convient-elle elle-même qu'ils n'ont eu aucune suite, & que l'union a regné entr'eux, en sorte que la *cohabitation a été pleinement rétablie.* Ce sont ses propres termes.

Venons donc à la derniere plainte, au fait du 21 Août; on n'en a donné qu'une idée très-imparfaite à l'Audience, de la part de la dame Rapalli. Autant que l'on a cherché à exagérer les faits précédens, autant on a cherché à affoiblir celui-ci : ce n'étoit pas sans doute pour ménager le sieur Rapalli qu'on l'a fait; on a cru au contraire qu'il étoit de l'intérêt de la dame Rapalli de ne pas aller aussi loin qu'elle avoit été dans sa plainte.

Le sieur Rapalli tiendra une route toute opposée, il ne déguisera rien du fait articulé par la plainte de la dame Rapalli, il a trop d'intérêt d'en relever l'énormité qui ne contribuera pas peu à en découvrir l'imposture.

Elle allégue donc dans cette plainte qu'une Blanchisseuse lui étant venu demander de l'argent, elle descendit dans l'appartement de son mari; qu'étant entrée dans son cabinet, elle *s'assit sur ses genoux & lui exposa avec toute la douceur imaginable* la nécessité de pourvoir à ce paiement; que son mari lui répondit en des termes que la bienséance ne permet pas de rapporter, & que sur ce qu'elle insista, *il lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds..... qu'il se jetta sur elle, lui donna plusieurs coups de poings, lui déchira sa garniture & lui marcha des deux pieds sur la poitrine.* Elle ajoute *que se voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de ressource que d'appeller à son secours;* que les Domestiques étant arrivés, l'arracherent des bras de son mari, la firent asseoir dans un fauteuil, où *la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venoit de recevoir;* que la parole lui étant revenue, elle dit *d'un ton*

entrecoupé & de ſuffocation, qu'elle avoit l'eſtomac rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le ſieur Rapalli lui avoit donné des coups mortels ; qu'ayant demandé de l'eau à boire & en ayant bu à deux repriſes, elle la *revomit avec du ſang mêlé* ; qu'ayant appuyé ſa tête ſur le bras d'une perſonne, le ſieur Rapalli l'accabla d'injures, & fit tant de déſordre que la Blanchiſſeuſe avertit le frere de la dame Rapalli, qui étoit dans ſon appartement ; il deſcendit, & la dame Rapilli lui dit de ne point l'abandonner ; qu'alors *elle fut interrompue par le ſang qui la ſuffoquoit & qu'elle rendit avec abondance ſur le carreau* ; elle ne put s'empêcher de reprocher avec vivacité au ſieur Rapalli l'indignité de ſa conduite, ce qui excita un troiſiéme vomiſſement de ſang. On apporta des mouchoirs, on les trempa dans ce qu'elle avoit rejetté, & ils ſe trouverent teint de ſang ; elle en répandit encore avec abondance tant ſur le carreau que dans les mouchoirs ; qu'alors le ſieur Rapalli convint qu'il y avoit du ſang, mais ſoutint qu'*il n'en étoit pas cauſe, & qu'on ne pouvoit pas prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds, ni coups de poings.* La Plaignante prit la réſolution *d'aller chez un Chirurgien pour avoir les ſecours qui étoient néceſſaires à l'état mourant où elle ſe trouvoit ;* elle monte à ſon appartement, ſoutenue par deux perſonnes, & couvre l'eſcalier de ſon ſang caillé ; elle entre dans ſa chambre ; là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore pour la ſixiéme fois du ſang ſur le carreau ; enfin le paſſage qui conduit à ſon grand cabinet en eſt encore rempli.

Telle eſt la peinture que la dame Rapalli a fait de la ſcene la plus cruelle & la plus tragique que l'on puiſſe repréſenter. Il eſt certain qu'on ne peut en entendre le récit ſans en être attendri. Quelle rage, quelle fureur dans le ſieur Rapalli ! Un mari qui renverſe ſa femme par terre d'un coup de poing, qui la foule aux pieds en lui marchant ſur la poitrine, qui la laiſſe expirante, c'eſt un monſtre qu'il faut bannir de la ſociété civile. Quel ſpectacle que la dame Rapalli dans ces triſtes conjonctures ! La poitrine écraſée ne reſpire plus qu'avec peine, elle ne peut ſoutenir ſa tête, elle ne peut faire un pas ſans qu'on la ſoutienne, les flots de ſang coulent en abondance à chaque mouvement, le cabinet du mari, l'eſcalier, la chambre, le paſſage du cabinet, tout en eſt inondé ; l'auteur de tant de cruautés demeurera-t-il impuni ?

Mais ne condamnons pas encore le ſieur Rapalli ; ſa femme va bientôt prendre le ſoin de le juſtifier elle-même par ſa conduite, & par des titres qu'elle ne peut déſavouer.

Dans l'état d'accablement & de foibleſſe où elle ſe repréſente,

dans le péril d'une mort prochaine dont elle ſe dit menacée, on croiroit qu'elle va recourir à l'aſyle le plus prochain, envoyer chercher Médecins, Chirurgiens, Commiſſaire, pour en tirer les ſecours & la vengeance qui conviennent à ſon état ; mais bientôt cette Actrice mourante ſur le théâtre reprend toutes ſes forces, elle monte dans un carroſſe de place, & va de la rue Guenegaud où elle demeuroit, chercher un Chirurgien qui demeure dans la place de Greve. Là ſortant du carroſſe, on aſſemble une populace nombreuſe, pour lui annoncer le triſte ſort de la dame Rapalli, afin que le bruit s'en répande avec éclat dans Paris. Le Chirurgien étoit abſent, la dame Rapalli a le courage & la force de l'attendre ſans aucun ſecours ; il arrive enfin, elle fait le récit de ſes malheurs ; il conſeille une ſaignée, mais des circonſtances particulieres dont la dame Rapalli lui rend compte, obligent de différer. Voilà donc une viſite inutile, & qui s'étoit terminée à promener la dame Rapalli dans un quartier fort éloigné de ſa demeure. Ses courſes ne ſe bornent pas là, elle remonte dans le même carroſſe, & ſe fait conduire chez le Commiſſaire le Comte, vis-à-vis la Comédie Françoiſe, où elle n'arrive qu'à quatre heures du ſoir, quoique la ſcene ſe fût paſſée à dix heures du matin ; elle y dicte une longue plainte qu'on n'a pu diriger en moins d'une heure de tems, & enfin ſur la fin du jour elle ſe retire chez Me de la Broſſe, Avocat, rue Poupée, où ſe terminent ſes voyages.

Ces circonſtances ſeules ne démaſquent-elles pas l'impoſture ? Une femme expirante, qui a la poitrine & l'eſtomac briſés, qui ne peut pas ſoutenir ſa tête, qui vomit juſqu'à neuf fois différentes des flots de ſang, va-t-elle parcourir tous les quartiers de Paris, ſe ſert-elle de la plus rude de toutes les voitures, va-t-elle chercher elle-même tous ceux qui auroient volé à ſon ſecours dès qu'elle les auroit mandés ? L'Auteur de la piéce n'a pas ſoutenu aſſez long-tems le perſonnage qu'il fait jouer à la dame Rapalli.

Cependant on a eu ſoin de ſe munir de rapports en Chirurgie, c'eſt la dame Rapalli elle-même qui les rapporte, on ne veut point d'autres piéces pour la confondre. Il y en a un premier du 21 Août qui n'étant point fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, ne peut faire aucune foi en Juſtice ; cependant qu'y trouve-t-on ? Que le Chirurgien a trouvé la dame Rapalli au lit avec fievre & oppreſſion ; tant de mouvemens qu'elle s'étoit donnés dans le cours de la journée & pendant un tems critique, avoient bien été capables d'exciter cette émotion. Le Chirurgien ajoute

qu'il lui a remarque trois contuſions, une au coude, l'autre à la partie moyenne de l'avant-bras; & la troiſiéme à la partie moyenne poſtérieure latérale gauche de la poitrine, toutes les trois de la grandeur de trois travers de doigt, & faites par coups de poing ou autre choſe ſemblable.

Le ſecond rapport eſt fait le 23 Août en vertu d'une Ordonnance du ſieur Lieutenant-Civil, & celui-ci eſt le ſeul qui ait un caractere d'authenticité. Le Médecin & les deux Chirurgiens du Châtelet ne lui trouvent ni fievre ni oppreſſion, ils ont remarqué ſeulement *deux contuſions, l'une à la partie moyenne & poſtérieure du bras droit, l'autre à la partie moyenne & poſtérieure de l'avant-bras gauche, toutes deux de la grandeur d'un travers de pouce; en outre un reſte de contuſion ſur la cinquiéme & ſixiéme des vraies côtes gauches partie poſtérieure; le tout fait par inſtrument contondant, comme coup de poing, CHUTE, ou autre ſemblable.*

Ces deux rapports paroiſſent ſe concilier enſemble, quoiqu'il s'y trouve quelque différence. On y voit deux contuſions, l'une au bras droit, l'autre au bras gauche, qui ont pu être cauſées par coups de poings ou par CHUTE; & en effet la dame Rapalli voulant faire croire que ſon mari l'avoit battue, s'étoit jettée par terre dans le cabinet, ce qui avoit pu lui cauſer ces deux contuſions: d'ailleurs il n'y a rien de plus facile que de ſe procurer de pareilles contuſions, en ſe frappant contre une porte ou contre un mur, principalement pour une jeune femme, dont la peau tendre & délicate ſe reſſent facilement des moindres impreſſions. Les deux rapports annoncent auſſi une troiſiéme contuſion, mais ſi foible que dans le rapport du 23 Août elle n'eſt exprimée que par ces termes, *un reſte de contuſion*; & où eſt-elle placée? C'eſt ſur la cinq & ſixiéme côte gauche partie poſtérieure. Voilà donc tout ce que les Médecins & Chirurgiens ont trouvé.

Il réſulte de ces rapports qu'on n'a trouvé aucune contuſion ſur la poitrine ni ſur l'eſtomac, cependant c'étoit ſur ces parties que les coups mortels avoient été portés, *un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en avoit été renverſée par terre*; c'étoit ſur ſa poitrine que le mari avoit marché à deux pieds: delà les ſuffocations, les vomiſſemens de ſang tant de fois réitérés. Par quel prodige ces parties briſées, rompues par tant d'efforts, ſe ſont-elles trouvées ſi belles, ſi ſaines que l'on n'y a pas apperçu l'ombre même d'une contuſion, & que l'on a été réduit à les aller chercher au bras & à une côte gauche partie poſtérieure? On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de réſiſter à des preuves ſi

victorieuſes que la dame Rapalli a adminiſtrées elle-même.

Enfin le 30 du même mois d'Août, c'eſt-à-dire, neuf jours après cette ſcene ſi tragique, la dame Rapalli fit écrire un billet au ſieur Rapalli, qu'elle a eu ſoin de ſigner ; & que lui demande-t-elle ? La piéce eſt aſſez remarquable pour la tranſcrire toute entiere. *M. Rapalli aura agréable de remettre à M. Bellot une baſſe de viole, quatre livres de Piéces de Marais, un Livre de Cantates de Campra, un Opéra & un Livre de Romancie. A Paris, le 30 Août 1734. De Lorme de Rapalli.* Il faut avouer que pour une femme réduite le 21 dans un état ſi déplorable *qu'elle étoit entre la vie & la mort*, le goût de la muſique lui eſt bientôt revenu. Le 21 la parole lui manque, le ſang la ſuffoque, & le 30 elle ne penſe qu'à chanter & à jouer des inſtrumens. Cantates, Opéra, Roman, baſſe de viole, étoient-ce donc là les ſecours & le régime que la Médecine lui avoit preſcrits ? Si jamais elle ne propoſoit d'autres remédes, il n'y auroit perſonne qui ne voulut être malade comme la dame Rapalli.

Cependant le ſieur Rapalli a été aſſigné au Châtelet le 26 Août, pour voir ordonner que la dame Rapalli ſeroit ſéparée d'avec lui de biens & d'habitation ; l'Inſtance a depuis été renvoyée aux Requêtes du Palais, où la dame Rapalli a réitéré dans une Requête du 16 Décembre, les mêmes faits qu'elle avoit expliqués dans ſa plainte du 21 Août, & a demandé permiſſion d'en faire preuve. On ſoutient qu'elle ne peut être écoutée dans cette demande.

MOYENS. Du côté des principes, on ne peut être diviſé. Quoique le mariage forme un engagement indiſſolube, il faut convenir cependant qu'une femme traitée inhumainement, peut réclamer l'autorité des Loix pour ſecouer un joug tyrannique que la Religion & la Nature n'ont jamais prétendu lui impoſer.

Mais il faut avouer auſſi que ces ſortes de demandes ne doivent être admiſes qu'avec une extréme circonſpection. Les ſéparations portent toujours quelque ſorte d'atteinte à la dignité du Sacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles ; elles levent un étendard de diſcorde, ſous lequel trop de perſonnes ſeroient diſpoſées à ſe ranger ; en un mot c'eſt un reméde néceſſaire, mais c'eſt un reméde violent, que la Juſtice n'emploie, pour ainſi dire, que dans les maladies déſeſpérées.

Séparation, reméde violent.

La dame Rapalli peut elle ſe flatter de vaincre ſur cela la juſte répugnance des Magiſtrats ? Une ſeule obſervation ſuffiroit pour diſſiper de ſi frivoles eſpérances.

Si

Si l'on voyoit paroître une femme fidelle à ſes engagemens, attentive à ſes devoirs, qui eût cherché à ſe ménager l'eſtime, la conſidération, la tendreſſe de ſon mari, on pourroit être tenté de former des vœux pour elle, on pourroit préſumer qu'elle ne ſe ſeroit pas portée légérement à une action que rien n'annonçoit dans la conduite qu'elle avoit tenue auparavant.

Mais ici celle qui ſe préſente eſt une femme, qui, après avoir contracté le plus ſacré & le plus ſolemnel de tous les engagemens, a oſé réclamer contre ſon propre état, & entrepris de ſe dégrader à la face de tout l'Univers; c'eſt une femme que l'autorité des Jugemens les plus reſpectables n'a pu faire rentrer dans ſon devoir, errante, fugitive hors du Royaume, & perſiſtant avec opiniâtreté dans un divorce ſcandaleux; c'eſt une femme qui s'eſt jouée impunément des titres les plus auguſtes. Après avoir vécu comme femme avec le ſieur Rapalli, elle a plaidé comme fille pendant deux ans; depuis elle a fait appoſer le ſcellé comme veuve; elle s'eſt donnée pour fille enſuite dans des actes publics; enfin il ſemble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu que pour rentrer chez ſon mari à main armée & à titre de conquêtes.

Voilà cependant cette femme infortunée, qui vient ſe plaindre des procédés de ſon mari, & qui l'accuſe de n'avoir pas répondu aux empreſſemens qu'elle a témoignés : n'y a-t-il pas dans cette action une indignité qui révolte ?

Mais quelque choſe de plus intéreſſant encore pour la Cauſe ne doit pas échapper. La dame Rapalli, trop facile à ſuivre de mauvais conſeils, eſt malheureuſement dans l'habitude de faire retentir les Tribunaux de fables & d'impoſtures. Que ne diſoit-elle pas autrefois contre le ſieur Dupin ſon beau-pere ? C'étoit un homme cruel, féroce, qui s'étoit porté contr'elle aux derniers excès pour l'obliger de profaner un Sacrement; il l'avoit menacée, battue, outragée; il lui avoit donné un ſoufflet, un coup de pied. Elle articuloit ces faits avec la même confiance qu'elle affecte de faire paroître aujourd'hui; mais la Juſtice a démêlé ſans peine l'artifice, & a confondu la calomnie.

Aujourd'hui elle haſarde les mêmes faits & les mêmes plaintes contre ſon mari, elle le peint des mêmes traits; pourroit-elle donc mériter plus de confiance, & l'impoſture dont elle ſuit toujours l'impreſſion, acquerra-t-elle plus d'autorité parce qu'elle a changé d'objet ? Non, ſans doute, ſes accuſations décriées ne permettent plus que l'on s'y arrête; & par le caractere ſeul de leur auteur, elles ne peuvent plus faire d'impreſſion.

Mais ſi du caractere de la perſonne on paſſe aux faits qu'elle articule, on ne trouvera rien qui puiſſe ſoutenir la demande en ſéparation.

Il y a un premier ordre de faits, ce ſont ceux qui ſe ſont paſſés pendant le tems de la cohabitation, une fin de non-recevoir invincible ſuffiroit pour les écarter. La dame Rapalli convient que depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec ſon mari, & que la cohabitation a été pleinement rétablie, c'en eſt aſſez de ſon propre aveu pour lui impoſer ſilence; de prétendus ſévices oubliés ne peuvent plus revivre pour fonder le divorce.

On prétend qu'un dernier outrage ſurvenu depuis la réconciliation, met la femme en état de rappeller ſes premiers ſujets de plainte; mais cette objection même fait dépendre la ſéparation du dernier fait ſeul, car s'il eſt manifeſtement faux, ou que l'on ne puiſſe en faire la preuve, il ne fera jamais revivre des faits enſevelis dans l'oubli; & s'il eſt au contraire aſſez grave & aſſez bien juſtifié pour fonder la demande en ſéparation, il n'a pas beſoin du ſecours des faits antérieurs; c'eſt donc encore une fois faire tout dépendre du dernier fait puiſque l'on convient que ceux qui ont précédé ſont couverts par une entiere réconciliation.

La demande en ſéparation doit toujours dépendre de la preuve des ſévices poſtérieurs à la réconciliation.

Au ſurplus ces prétendus outrages que l'on impute au mari pendant le tems de la cohabitation ſont ſi frivoles, qu'ils ne mériteroient pas même d'être diſcutés, quand ils ne ſeroient pas couverts par une fin de non-recevoir invincible. Des Domeſtiques congédiés & remplacés auſſi-tôt par d'autres qui ont été préſentés à la dame Rapalli, deux dîners non pas refuſés, mais retardés juſqu'à ce qu'une femme, très-juſtement ſuſpecte au mari, fût ſortie de l'appartement de la dame Rapalli, un ſac d'argent enlevé par la femme à ſon mari après qu'il avoit eu la complaiſance de lui fournir juſqu'à 914 liv. dans un ſeul mois, un état préſenté à la femme & qu'elle a refuſé de ſigner, quoiqu'il n'y eût pas un ſeul article qu'elle pût déſavouer: de telles circonſtances ne peuvent être développées que pour faire éclater la douceur & la patience du ſieur Rapalli.

Il eſt vrai qu'on lui reproche d'avoir *accablé ſa femme de politeſſe & d'amitié en préſence des perſonnes qui le viennent voir, & d'injures dès qu'elles étoient retirées*, & que l'on place dans un de ces momens de ſolitude un ſoufflet donné à la dame Rapalli. Mais quel eſt le mari le plus pacifique, le plus complaiſant, qui ne puiſſe être expoſé à une pareille diffamation? Une femme peut

ſe donner une libre carriere ſur tout ce qu'elle ſuppoſe s'être paſſé dans l'obſcurité d'un appartement où elle étoit ſeule avec ſon mari, & l'on ne peut oppoſer à ſon impoſture aucun déſaveu authentique qui ſuffit pour la confondre.

Ces premiers faits par eux-mêmes devroient donc être écartés; mais la fin de non-recevoir dont on convient acheve de les diſſiper pour jamais.

Nous n'avons donc ici à combattre qu'un ſecond ordre de fait, ce ſont ceux que l'on prétend s'être paſſés le 21 Août, jour de la retraite de la dame Rapalli; il eſt difficile d'en inventer de plus graves, mais auſſi il eſt difficile d'en imaginer dont la preuve ſoit moins admiſſible, par deux raiſons également déciſives.

La premiere, que la preuve en eſt impoſſible ſuivant l'expoſé même de la dame Rapalli.

La ſeconde, que la fauſſeté en eſt prouvée par des titres que la dame Rapalli a elle-même adminiſtrés.

Ces deux vérités méritent également d'être développées.

On dit d'abord que la preuve des faits articulés eſt abſolument impoſſible; il faut cependant diſtinguer les faits de ſévices en eux-mêmes, des ſuites qu'on leur attribue. La dame Rapalli veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de ſon mari, elle a crié au ſecours, & a fait un grand bruit, que les Domeſtiques ſont accourus, qu'elle leur a dit que ſon mari venoit de l'accabler de coups, qu'elle a témoigné qu'elle pouvoit à peine reſpirer, que d'une voix entrecoupée de ſanglots elle a fait les plaintes les plus ameres, qu'après avoir bu à deux repriſes elle a vomi, & que même il a paru que ce qu'elle rejettoit étoit mêlé de ſang ou en avoit du moins la couleur? Pour ces circonſtances on ne doute pas qu'elle ne puiſſe les établir; mais le ſieur Rapalli lui en épargnera la peine, en convenant qu'elle a joué cette comédie avec beaucoup d'art, & qu'elle auroit pu même en impoſer à ceux qui ne l'auroient pas connue, ou qui n'auroient pas été en garde contre la ſurpriſe; mais ces circonſtances ſont inutiles ſi l'on ne prouve qu'effectivement le ſieur Rapalli l'avoit battue, & lui avoit fait les outrages dont elle ſe plaint, autrement il ne tiendroit qu'à une femme artificieuſe de préparer une ſcène tragique, & de la repréſenter avec beaucoup d'appareil pour flétrir ſon mari & pour le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Cris & éclats inſuffiſans pour demander ſéparation.

Il faut donc qu'elle remonte juſqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au ſieur Rapalli, il faut qu'elle prouve *qu'il lui a donné un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac*

qu'il l'a renverſée par terre, qu'il lui a donné enſuite pluſieurs coups de pied & de poing, & qu'il lui a marché avec les deux pieds ſur la poitrine. Voilà les faits qui peuvent ſeuls ſoutenir ſa demande.

Mais la preuve de ces faits eſt-elle donc poſſible? La dame Rapalli prétend qu'ils ſe ſont paſſés dans le cabinet de ſon mari où elle étoit ſeule avec lui; elle ne prétend pas établir ces faits par des actes & par des écrits, elle convient qu'il n'y avoit point de Témoins; n'eſt-ce pas une illuſion après cela de déclamer avec force contre l'auteur de ces violences, de les articuler, de demander permiſſion d'en faire preuve?

Mais, dit-on, le ſieur Rapalli eſt trop curieux: s'il veut ſavoir aujourd'hui comment je ferai ma preuve, je m'en charge, cela ſuffit; ſi je ne puis pas y parvenir, je ſuccomberai dans la ſuite, il faut toujours commencer par l'admettre.

C'eſt ainſi que la dame Rapalli couvre d'une fauſſe confiance le déſeſpoir où ſa Cauſe eſt réduite. Les promeſſes ne coûtent rien quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidens qui peuvent ſurvenir dans le cours d'une procédure embarraſſée, pour jouir d'une liberté agréable; mais la Juſtice qui ne ſe paye pas de chimeres & d'illuſions, ſe prêtera-t-elle à des vues ſi indignes de ſa ſageſſe? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un tems, dans un lieu où vous étiez ſeule avec lui; ſi cela eſt, vous êtes à plaindre, mais c'eſt tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels ſecours demandez-vous à des Magiſtrats que vous ne pouvez pas convaincre? Cette réponſe peut-elle être éludée par des promeſſes que l'expoſé même du fait rend phyſiquement impoſſibles?

Ce n'eſt pas la premiere fois que cette queſtion ſe préſente à la Juſtice, elle a déja été jugée dans une Cauſe célébre qui fut portée à la Grand'Chambre il y a quelques années, on veut parler de la Cauſe de la dame de Marchainville: jamais il n'y a eu deux eſpeces plus conformes.

La dame de Marchainville, mariée depuis 1719 prétendoit avoir été outragée pluſieurs fois par ſon mari, & avoir reçu en pluſieurs occaſions des ſoufflets & des coups de poing: mais ces faits étoient couverts par une cohabitation reconnue. Un événement plus tragique, ſelon elle, l'avoit enfin obligée de demander ſa ſéparation. Elle prétendoit que le 2 Novembre 1727, étant dans le Château de l'Aigle avec une nombreuſe compagnie, pendant qu'on jouoit en bas dans le cabinet de ſon pere, elle étoit montée

dans ſon appartement, que ſon mari l'avoit ſuivie ; *qu'il s'étoit jetté ſur elle, & l'avoit accablée de coups ; qu'ayant voulu échapper, il la ratrappa par derriere, la prit par les cheveux, la renverſa par terre, & lui donna tant de coups de pieds & de mains, qu'elle étoit toute couverte de contuſion & de playes, & qu'il lui auroit tout d'un coup ôté la vie, ſi la compagnie alarmée par le bruit, ne fût accourue à ſon ſecours :* ce ſont les propres termes de ſon Mémoire imprimé.

Ces faits ſont aſſurément auſſi graves que ceux de la dame Rapalli, les effets qu'on leur attribuoit étoient bien plus remarquables & bien plus funeſtes que ceux dont parle la dame Rapalli ; il étoit prouvé par les certificats des Médecins & Chirurgiens mandés auſſi-tôt, qu'ils avoient *trouvé la dame de Marchainville dans ſon lit avec beaucoup d'émotion, au point de lui croire une ſaignée néceſſaire, qui ne put être célébrée à cauſe de l'état contradictoire dans lequel ladite Dame déclara être : qu'elle avoit pluſieurs égratignures ſur la poitrine & des excoriations à la lévre & à la gorge qu'elle déclara provenir des maltraitemens que venoit de lui faire ſon mari, qu'elle avoit pluſieurs contuſions ſur la cuiſſe droite, avec une autre contuſion quatre doigts au-deſſus du genou de la jambe gauche.* Dans l'affaire de la dame de Marchainville, ce n'étoient pas de ſimples contuſions au bras, & un reſte de contuſion à une côte, mais des égratignures, des excoriations dont le ſang couloit en pluſieurs parties du corps. Cependant elle demanda en vain permiſſion de faire preuve de ces faits, elle fut déboutée de ſa demande par Arrêt contradictoire de la Grand-Chambre.

Admettra-t-on d'autres regles en faveur de la dame Rapalli ? Dans l'affaire de la dame de Marchainville, la ſcène s'étoit paſſée dans l'appartement de la femme où le mari l'avoit ſuivie, ce qui pouvoit faire préſumer une préméditation de la part du ſieur de Marchainville ; ici c'eſt dans le cabinet du mari où la femme l'eſt venu trouver, cette circonſtance n'eſt pas favorable à la dame Rapalli. Dans l'affaire de la dame de Marchainville, les faits étoient les plus graves que l'on pût expoſer à la Juſtice, ceux de la dame Rapalli ne l'emportent pas par leur énormité. Dans l'affaire de la dame de Marchainville, toute la compagnie étoit accourue au bruit, ici ce ne ſont que de ſimples Domeſtiques. Dans l'affaire de la dame de Marchainville, on la trouve réellement toute couverte de playes & de contuſions, ici on n'apperçoit pas la playe la plus légere, mais ſeulement de foibles contuſions. Dans l'affaire de la dame de Marchainville, on voit qu'elle

ſe fait mettre auſſi-tôt dans ſon lit, qu'elle envoye chercher des Médecins & des Chirurgiens qui la viſitent dans l'inſtant, ici la dame Rapalli va dans le même inſtant parcourir tous les quartiers de Paris, c'eſt elle qui va chercher le Chirurgien pour lui dire qu'elle n'a aucun ſecours à lui demander, c'eſt elle qui va chez le Commiſſaire pour lui rendre plainte. Enfin dans l'affaire de la dame de Marchainville, elle articuloit des faits bien circonſtanciés & demandoit permiſſion d'en faire preuve; mais cette preuve lui fut refuſée, parce qu'elle imputoit à ſon mari des cruautés qui n'avoient eu ſelon elle-même aucuns ſpectateurs. La dame Rapalli articule ſes faits avec la même confiance, & la même raiſon doit néceſſairement les faire échouer.

Qu'elle apprenne donc par-là qu'il ne ſuffit pas à une femme de jouer avec art un rôle préparé depuis long-tems, de faire bien du bruit, d'appeller au ſecours, de ſe préſenter avec une garniture déchirée, de ſe lamenter ſur les fureurs dont elle ſuppoſe avoir été la victime, de paroître abattue, accablée, ſuffoquée, de vomir même après avoir bu à pluſieurs repriſes; tous ces vains dehors ne paſſent que pour une comédie, quand la cauſe n'en peut pas remonter juſqu'au mari. Auſſi la dame Rapalli expoſe-t-elle dans ſa plainte, que ſur le récit qu'elle fit des prétendues cruautés de ſon mari, il répondit devant tous ceux qui étoient accourus, que cela étoit faux, *& qu'elle ne pourroit pas prouver par Témoins les coups de pied & de poing dans l'eſtomac dont elle ſe plaignoit;* auroit-il parlé ainſi devant ceux même qui auroient vu ſes prétendus emportemens? La dame Rapalli leur auroit-elle fait le recit de ſes diſgraces s'ils en avoient été les ſpectateurs? Tout prouve donc l'impoſſibilité d'admettre la preuve d'un fait qui n'a point d'autre garant que la déclaration même de la dame Rapalli.

Mais on ſoutient en ſecond lieu que la fauſſeté de ce fait eſt démontrée tant par les circonſtances qui ont précédé, que par celles qui ont ſuivi.

Avant la ſcène du 21 Août, on voit l'indiſpoſition que les ſieur & dame Dupin avoient conçue contre la dame Rapalli, de ce qu'elle s'étoit réunie avec ſon mari, cela avoit été porté juſqu'à une rupture ouverte de leur part; ils ne vouloient plus voir leur fille. Au mois de Mars, on négocie une réconciliation entr'eux, un voyage de Provence devoit la retarder, mais enfin elle s'eſt faite dans la ſuite, & auſſi tôt on voit les orages ſe former dans la maiſon du ſieur Rapalli; ils ſe terminent enfin par la ſcène ſcan-

daleuſe du 21 Août. Il faudroit être bien aveugle pour ne pas appercevoir que ce ſont eux qui conduiſent cet événement dans les vues qui les ont toujours animés.

La préméditation éclate encore par une circonſtance remarquable. La dame Rapalli avoit treize robes différentes, comme cela eſt établi par un mémoire entiérement écrit de ſa main, & daté du mois de Juin. Elle ſort le 21 Août avec une ſeule robe de chambre ; & ayant depuis demandé qu'on lui remît tous les habits, hardes, linges, toilettes & autres choſes à ſon uſage, on n'a trouvé que quatre robes de chambre qui lui ont été envoyées & dont elle a donné ſont reçu : que ſont devenues les huit autres ? Il eſt évident qu'elle avoit eu ſoin de les faire porter hors de la maiſon du ſieur Rapalli pluſieurs jours avant ſa retraite ; le parti étoit donc pris avant les prétendus traits de barbarie imputés au ſieur Rapalli, & par conſéquent tout n'eſt ici que comédie, dans un événement que l'on attribue à la rage ſubite du ſieur Rapalli ?

Pour les événemens qui ont ſuivi la retraite, on peut dire qu'un eſprit d'aveuglement les a tous conduits.

N'oublions jamais l'état où la dame Rapalli ſe préſente dans ſa plainte : frappée *de coups mortels*, la poitrine rompue par la fureur avec laquelle *le ſieur Rapalli a marché des deux pieds* ſur une partie ſi délicate : *la dame Rapalli entre la vie & la mort*, ne pouvant ſoutenir ſa tête, ſuffoquée à chaque inſtant par les flots de ſang dont elle inonde toute la maiſon : au lieu de ſe faire porter dans l'aſyle le plus proche, de ſe faire mettre dans un lit, d'envoyer chercher Médecins, Chirurgiens, Gardes, Commiſſaires, elle monte légérement dans un carroſſe de place, elle en ſoutient toutes les ſecouſſes avec une force qu'elle n'auroit peut-être pas eue dans la plus brillante ſanté ; elle parcourt tous les quartiers de Paris pendant cinq ou ſix heures, de la rue de Guenegaud à la Grève, de la Grève vis-à-vis la Comédie Françoiſe, de la rue de la Comédie Françoiſe dans la rue Poupée. C'eſt elle qui va chercher un Chirurgien deſtiné à la venir trouver, c'eſt elle qui va chercher le Commiſſaire, & qui lui dicte une très-longue plainte dans ſon cabinet ; a-t-elle donc oublié qu'elle étoit mourante, qu'elle ne pouvoit ni parler ni ſe ſoutenir ? Ce n'eſt que dans la maiſon de ſon mari qu'elle expire, par-tout ailleurs ſes forces ſont inépuiſables : voilà ſans doute la véritable cauſe de ſa demande en ſéparation.

Quoi qu'il en ſoit, ces faits décrits dans ſa propre plainte for-

ment contr'elle une preuve littérale, contre laquelle la preuve teſtimoniale ne peut être admiſe.

Les rapports en Chirurgie forment une ſeconde preuve littérale qui ne permet pas d'en admettre une contraire; les faits de ſa plainte y ſont contredits d'une maniere ſi forte & ſi puiſſante, qu'on ne peut plus les regarder que comme une fable groſſiere. Quels ſont ces faits? *Que la dame Rapalli a reçu un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en a été renverſée par terre.* Suivant les deux rapports, on n'a pas trouvé la moindre impreſſion ſur l'eſtomac, la moindre contuſion, la moindre tache, cette partie étoit ſaine, rien n'avoit altéré la blancheur de la peau. Le ſieur Rapalli avoit *marché avec fureur des deux pieds ſur la poitrine* de la dame Rapali, & cela au mois d'Août, dans le tems qu'elle n'avoit qu'une ſimple robe de taffetas, cependant la poitrine eſt comme l'eſtomac, rien n'eſt altéré, on n'y apperçoit pas même la moindre tache; l'impreſſion violente d'un corps peſant qui auroit dû naturellement l'écraſer, n'en a pas même terni l'éclat : l'impoſture après cela n'eſt-elle pas confondue?

Vingt Témoins qui dépoſeroient avoir vu le ſieur Rapalli marcher avec fureur ſur la poitrine de la dame Rapalli, & la renverſer par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'eſtomac, ſeroient vingt Témoins convaincus d'impoſture par une preuve juridique de la ſanté parfaite de ces mêmes parties dans des momens qui ont ſuivi de ſi près les prétendues fureurs du mari : comment pourroit-on en admettre la preuve?

Tout ce que les Chirurgiens ont trouvé, ſe réduit à deux contuſions, une au bras droit, & l'autre au bras gauche, *& un reſte de contuſion* à une côte gauche latérale partie poſtérieure. La plus foible impreſſion auroit dû produire ces marques légeres, mais elles ſont ſi éloignées de l'eſtomac & de la poitrine, que ces découvertes mêmes ne ſervent qu'à mettre l'impoſture dans un plus grand jour. La dame Rapalli qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien voulu ſouffrir que des parties indifférentes en quelque maniere, fuſſent légérement offenſées, mais elle a voulu que l'on reſpectât ſon eſtomac & ſa poitrine, & en cela elle a elle-même trahi ſa Cauſe, & fourni au ſieur Rapalli l'argument le plus déciſif pour ſa juſtification.

Enfin que nous annonce le billet du 30 Août, dans lequel la dame Rapalli demande une Baſſe de viole, des Livres de Marais, des Cantates, des Opéra, un Livre de Roman, ſinon une femme qui ne reſpire que plaiſirs, que diſſipation, qu'enjouement,

ment, & qui par conſéquent n'avoit point été huit jours auparavant *entre la vie & la mort* ? Sa conduite, ſes écrits, tout dément l'impoſture qu'elle voudroit réaliſer par une preuve contre laquelle s'éleveront toujours des titres ſi déciſifs.

Cette affaire peut donc ſe réduire dans un point de vue bien ſimple. La dame Rapalli entraînée par les conſeils pernicieux qui l'obſedent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avoit point de mariage valable entre le ſieur Rapalli & elle ; elle a articulé des faits de violence & de contrainte, des faits de ſévices ; elle a demandé permiſſion d'en faire preuve ; mais la Juſtice inexorable ne s'eſt point prêtée aux impoſtures qu'on lui faiſoit débiter, & en rejettant la preuve, a confirmé l'engagement qu'elle avoit contracté. Après ſept ans de révolte contre l'autorité de l'Arrêt, elle eſt revenue chez le ſieur Rapalli ; mais des conſeils qui l'avoient d'abord ſéduite l'ont encore flattée d'un reſte d'eſpérance, & lui ont fait entendre que ſi elle ſe prêtoit à l'intrigue, ils pourroient lui procurer une liberté qui lui eſt ſi chere ; elle a donné trop facilement dans le piege ; elle articule encore des traits de fureur & d'emportement ; mais outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance après avoir été convaincue de calomnie, l'impoſſibilité de prouver les faits qui ſe ſont paſſés, ſelon elle, dans la ſolitude d'un cabinet ; & des preuves de fauſſeté qu'elle a adminiſtrées elle-même, doivent néceſſairement faire échouer un complot dans lequel on reconnoît la même malignité & la même impoſture qui ont animé ſes premieres démarches.

Peut-être que quand elle aura reconnu la vanité des eſpérances dont on l'a flattée, peut-être que quand elle aura perdu toute la confiance qu'elle a donnée juſqu'à préſent à ceux qui abuſent de ſa facilité, elle reprendra des ſentimens plus équitables, & que revenue des égaremens de ſa jeuneſſe, elle donnera autant de ſatisfaction au ſieur Rapalli, qu'elle lui a cauſé juſqu'à préſent de peines & d'amertumes.

REPLIQUE.

DANS le nouveau Mémoire qui paroît ſous le nom de la dame Rapalli, elle adreſſe elle-même au Public ſes gémiſſemens. Accoutumée à gagner les cœurs & les eſprits, par les graces & par les talens dont la Nature l'a partagée, elle s'eſt perſuadée qu'en ſe préſentant elle-même, elle ſurmonteroit plus

facilement tous les obſtacles, que ſa voix ſeroit plus touchante ; ſes peintures plus vives, ſes efforts plus heureux que ſi elle continuoit d'employer le ſecours des Juriſconſultes. La ſéduction ſeroit à craindre, ſi la délicateſſe du tour pouvoit tenir lieu d'exactitude dans les récits & de ſolidité dans les raiſonnemens ; mais ces points eſſentiels manqueront toujours à ſa défenſe. Quelques réflexions ſommaires dans leſquelles on prétend ſe renfermer, ſuffiront pour détruire les avantages qu'elle ſe promet de pluſieurs traits répandus dans ſon ouvrage.

La dame Rapalli eſt rebutée d'entendre toujours parler de la premiere affaire, dont les Officialités de Paris & de Lyon ont retenti, & qui a été jugée définitivement par l'Arrêt de 1728. *Que peut-on reprocher*, dit-elle, *à une fille de ſeize ans, victime de ſon ignorance & de ſa timidité* ? Quoi ! elle a ſigné un contrat de mariage, elle a cimenté cette union aux pieds des Autels, elle a habité avec ſon mari pendant 15 jours comme femme légitime, elle lui a écrit depuis en cette qualité, & l'ignorance ſeule a dicté les démarches qu'elle a faites depuis pour rompre un engagement ſi ſacré ? Il faut réformer nos mœurs & celles de toutes les Nations, les filles ne doivent plus être captivées ſous le joug du mariage avant qu'elles ayent acquis ces connoiſſances exactes qui manquoient à la dame Rapalli.

On ne m'a point convaincue d'impoſture, dit-elle, *ſur les faits que j'ai articulés alors, on les a jugés ſeulement inſuffiſans.* Si la dame Rapalli avoit bien voulu rappeller les faits qu'elle articuloit, elle n'auroit pas pu haſarder une pareille évaſion. Elle ſoutenoit alors que le ſieur Dupin ſon beau-pere s'étoit porté aux dernieres violences pour la contraindre d'épouſer le ſieur Rapalli, qu'il lui avoit donné *un coup de pied & un ſoufflet*, que le contrat de mariage avoit été baigné de ſes larmes, que la veille de la célébration elle s'étoit jettée aux pieds du ſieur Dupin qui l'avoit repouſſée avec menace ; qu'aux pieds des Autels quand on lui avoit demandé ſi elle prenoit le ſieur Rapalli pour ſon époux, elle avoit répondu que *non* ; que le ſoir on l'avoit arrachée de ſa chambre pour la traîner dans celle du ſieur Rapalli : ces faits peuvent-ils jamais ſe concilier avec cette liberté qui doit préſider aux mariages ? Pourquoi donc ont-ils été rejettés ? ſi ce n'eſt parce que l'impoſture en a été démontrée, parce que la ſageſſe du Miniſtre qui avoit donné la Bénédiction nuptiale, étoit un garant aſſuré que la dame Rapalli avoit accepté le ſieur Rapalli pour ſon époux, & qu'elle n'avoit pas répondu ce *non*, qu'elle articuloit ſi expreſ-

ſément, parce qu'elle avoit habité un tems conſidérable avec le ſieur Rapalli, comme avec ſon époux ; qu'elle lui avoit écrit dans une courte abſence avec toute la tendreſſe & toute la liberté qui pouvoient répondre de ſes ſentimens ; parce qu'elle en avoit accepté avec joie & avec reconnoiſſance des préſens magnifiques ; parce que toutes les circonſtances en un mot, confondoient l'impoſture de ſes plaintes & de ſes clameurs.

La dame Rapalli ne ſe juſtifie pas mieux ſur ſa retraite à Chambery, & ſur le ſéjour qu'elle y a fait au mépris de l'Arrêt & au ſcandale de la Religion, qui ne permet pas à une femme d'abandonner ſon mari pour aller ſe choiſir une demeure dans une terre étrangere. *Que nos idées ſont différentes !* s'écrie la dame Rapalli, *je regardai cette retraite comme un milieu raiſonnable entre ma conſcience & la Loi, l'Arrêt me donnoit un état décidé quant à la ſociété civile, mais avoit-il pu faire naître des ſentimens que j'aurois voulu trouver dans mon cœur ?* C'eſt-à-dire que la dame Rapalli met ici la Religion & la Loi en contradiction entr'elles, c'eſt-à-dire que les Arrêts, pour être exécutés, devroient auparavant conſulter le cœur des Parties, & ne leur preſcrire que ce qu'elles veulent faire, autrement la Religion va les conduire dans des terres étrangeres, où l'autorité des Jugemens ne ſera plus qu'un vain fantôme.

Mais *comment le ſieur Rapalli prouva-t-il ſa tendreſſe* à ſa femme dans le tems de cette retraite ſi innocente ? *Occupé uniquement de la dot, il ne chercha qu'à s'en rendre maître par les moyens les plus violens.* En effet le ſieur Rapalli, pour faire éclater ſa tendreſſe, auroit dû dire à ſa femme : vous m'abandonnez, au mépris des Loix & de la Religion, vous vous révoltez contre l'autorité des titres les plus ſolemnels ; vous me diffamez comme un homme qui a attenté à votre liberté : prenez votre bien, jouiſſez impunément de cette liberté qui vous eſt ſi chere, je vous aime aſſez pour vous procurer tous les moyens de perſiſter dans votre révolte. Des offres ſi tendres auroient ſans doute calmé la conſcience de la dame Rapalli ; & ſi elle n'avoit pas reconnu le ſieur Rapalli pour ſon époux, elle auroit voulu du moins trouver dans ſon cœur des ſentimens plus favorables pour lui. Au ſurplus ces *moyens violens*, ce ſont les Arrêts que ſieur Rapalli a obtenus contre les ſieur & dame Dupin. C'eſt une violence à leurs yeux que de recourir à l'autorité de la Cour.

Depuis la réunion faite en 1734, la dame Rapalli convient que pendant trois mois ſon mari ne lui a donné aucuns ſujets de plainte.

Le premier appartement, dit-on, *étoit occupé par des perſonnes pour qui il devoit avoir de la conſidération, leur préſence le retenoit, mais à la fin du terme il alla demeurer rue Guenegaud, où n'ayant plus perſonne à ménager, il ſe livra pleinement à ſon humeur.* Ne diroit-on pas à ce récit que c'eſt le ſieur Rapalli qui a voulu ſortir de ſa propre maiſon pour aller demeurer dans la rue Guenegaud ? Aucun des amis du ſieur Rapalli n'ignore cependant que ce fut un ſacrifice qu'il fit aux volontés de la dame Rapalli, elle ne ſe trouvoit pas logée convenablement dans la maiſon du ſieur Rapalli, elle le preſſa d'en ſortir, il ſe rendit à ſes deſirs ; c'eſt ce qui eſt d'une notoriété publique chez tous ceux qui avoient quelque accès dans la maiſon.

Pour me conformer à la façon de penſer de mon mari, je me défendis ſpectacles, promenades, jeux, ſociétés. C'eſt beaucoup que la dame Rapalli n'ait pas articulé que ſon mari lui eût interdit ces plaiſirs ſi touchans pour une jeune femme, elle n'attribue ces défenſes qu'à elle-même ; mais apparemment qu'elle ne s'étoit pas fait ſur cela une loi bien rigoureuſe ; car après avoir annoncé cette retraite auſtere, elle nous dit preſqu'auſſi-tôt dans ſon Mémoire, qu'*elle revenoit un jour à ſept heures & demie du ſoir en été du Luxembourg où elle avoit été avec une Demoiſelle qu'elle avoit eue à dîner & qu'elle remenoit au Couvent où elle demeuroit, lorſqu'elle trouva, &c.* La voilà donc de ſon aveu qui prend part aux plaiſirs de la promenade & de la ſociété ; rien n'étoit plus convenable, & le ſieur Rapalli, loin de s'y oppoſer, étoit le premier à engager la dame Rapalli à prendre les divertiſſemens qui amuſent à ſon âge. Mais pourquoi donc annoncer cette privation, quand immédiatement après on eſt obligé de parler de l'uſage que l'on faiſoit de ces mêmes plaiſirs ? Une pareille contradiction ne donne pas une grande idée des autres circonſtances que l'on débite dans le même Mémoire.

Les faits répandus dans les ſix premieres plaintes ne méritent pas que l'on s'y arrête ; la dame Rapalli aura beau ſe ſoulever contre le reproche qu'on lui a fait qu'elles ne renferment que des minuties, les couleurs qu'elle emprunte pour groſſir les objets, les circonſtances dont elle cherche à les fortifier, en ajoutant à ce qui eſt porté par les plaintes même, toutes ces reſſources d'une imagination vive n'en changeront pas la nature.

La dame Rapalli ne s'eſt livrée à cette multitude de plaintes, que pour eſſayer la ſéparation qu'elle méditoit, elle a eu peu qu'un fait unique ne fût point écouté ; elle s'eſt fait alors à elle

même cette déclamation dont elle a orné ſon Mémoire : *Quoi ! Meſſieurs, punira-t-on le plus tendre des maris, &c.* elle en a craint les impreſſions, & elle n'a fatigué tant de fois les Officiers publics des vils détails de ſa maiſon, que pour calmer l'inquiétude qu'elle s'étoit formée ſur un moyen dont elle pouvoit être touchée.

Au ſurplus, elle convient elle-même de la réconciliation parfaite qui a ſuivi ces premiers faits, elle veut les faire revivre par le dernier : attachons-nous donc à cet unique objet, dont la fauſſeté démontrée renverſera tout le ſyſtême de la dame Rapalli. S'il eſt faux, il ne peut ni faire revivre les faits qui ont précédé, ni ſervir par lui-même de prétexte à la ſéparation.

Mais tout annonce l'impoſture ; on ne conçoit pas ce qui auroit pu porter le ſieur Rapalli à de telles fureurs ; on ne peut l'en convaincre, puiſqu'il n'y avoit point de ſpectateurs ; & tout ce qui a ſuivi, juſtifie pleinement que la dame Rapalli n'a pas même été légérement offenſée.

Si l'on peut faire preuve de ce qui n'eſt pas vraiſemblable.

Une femme vient trouver ſon mari dans ſon cabinet, elle s'aſſied ſur ſes genoux, elle lui demande avec toute la douceur imaginable, une modique ſomme de 30 liv. & auſſi-tôt il ſe livre à un excès de barbarie, dont les ames les plus féroces ſeroient incapables. Une pareille idée peut-elle être propoſée ſérieuſement ? On convient que ce qui n'eſt pas vraiſemblable peut être vrai, mais c'eſt déja un grand avantage que d'avoir contre l'Accuſatrice un défaut de vraiſemblance à lui oppoſer. Cela ne ſuffit pas, il faut ajouter qu'en matiere de crimes, c'eſt un principe de droit qu'on ne préſume pas qu'on ſe ſoit rendu coupable ſans cauſe, ſans prétexte, ſans occaſion, & l'on n'apperçoit pas ici le plus léger motif qui eût pu irriter le ſieur Rapalli.

Mais, dit-on, le ſieur Rapalli n'a pas paſſé ſubitement de la propoſition de ſa femme à la fureur, cela eſt venu par degrés : *ma propoſition le fit changer de viſage, ſa phyſionomie toujours ſombre ſe rembrunit encore, il me refuſe durement ; je lui repréſentois que la ſomme étoit modique .... M. Rapalli ſe mit en colere, il me dit des injures groſſieres, & voulut me mettre hors de ſon cabinet ; j'inſiſtai un peu, les injures redoublerent ; je pleurai, mes larmes le mirent en fureur, d'un coup de poing dans l'eſtomac il me renverſa par terre.* Cette peinture qui nous fait voir par degrés une *phyſionomie plus ſombre, la colere, les injures, la fureur, les coups*, eſt un jeu d'imagination, qui, frappée de l'abſurdité du fait en lui-même, veut y conduire inſenſiblement par divers mouvemens, qui ſemble ne ſuſpendre les excès que pour les rendre vraiſem-

blables. Mais le Mémoire en cela ne s'accorde point avec la plainte ; elle nous préſente le ſieur Rapalli comme un homme, qui, enflammé d'abord à la propoſition de ſa femme, la renverſe par terre, la foule aux pieds, & veut l'égorger. On a relevé de la part du ſieur Rapalli l'impoſſibilité d'une pareille frénéſie ; la dame Rapalli convaincue qu'elle a été trop vîte dans ſa plainte, ſe réforme dans ſon Mémoire, elle excite la fureur par degrés ; mais cette reſſource vient trop tard ; il n'eſt plus tems d'imaginer, il faut s'en tenir à ce qui eſt conſigné dans une plainte juridique qui doit ſeule être conſultée.

Si le fait eſt abſurde, il eſt d'ailleurs impoſſible de le prouver, & la preuve teſtimoniale que l'on demande ſeroit abſolument inutile. Les ſieur & dame Rapalli étoient ſeuls dans le cabinet lorſque la ſcene ſe paſſa. Selon la D^e Rapalli elle-même, il n'y avoit point de ſpectateurs lorſque ſon mari la renverſa par terre, lui donna un coup de poing furieux, lui déchira ſa garniture, & lui marcha des deux pieds ſur la poitrine : ces circonſtances d'abord, c'eſt-à-dire tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans ſa plainte, ne peuvent donc être prouvés de ſon propre aveu, & par conſéquent il eſt inutile de demander & d'ordonner une Enquête pour les établir.

D'un autre côté, que la dame Rapalli ait crié comme une femme qu'on égorgeoit, que pluſieurs perſonnes attirées par ſes cris l'ayent trouvée, ſa garniture déchirée, ſe plaignant d'avoir été traitée avec la derniere barbarie, qu'elle leur ait dit qu'elle étoit entre la vie & la mort, qu'elle ait paru reſpirer à peine, qu'ayant demandé de l'eau, & en ayant pris par deux fois, elle ait vomi, & que ce qu'elle a rendu ait paru comme mêlé de ſang, on n'a pas beſoin de faire une Enquête pour le prouver, le ſieur Rapalli en convient. Depuis long-temps la dame Rapalli s'étoit étudiée à jouer ce rôle, & elle l'a fait avec tout l'art qui pouvoit ſéduire ceux qui n'étoient point en garde contre la ſurpriſe : il ne reſte donc qu'à juger dans le point de droit, ſi une femme qui ſe trouvera ſeule avec ſon mari, en ſera quitte pour faire le perſonnage de mourante, & ſi elle peut, par cet artifice, ſe procurer cette ſéparation tant deſirée.

Quel ſera donc l'objet de l'Enquête ? Ce ne ſera pas de prouver les traitemens cruels que la dame Rapalli prétend avoir reçus, elle convient qu'il n'y avoit perſonne qui fût préſent : ce ne ſera pas de prouver ſes cris, ſes plaintes, l'accablement dans lequel elle a paru, le ſieur Rapalli en convient à ſon tour. Voici donc à quoi elle ſe réduit : *Les Témoins accourus à mes cris*, dit-elle,

m'arracherent des bras de mon mari dans le tems qu'il me maltraitoit encore. Mais en premier lieu, la plainte rendue le même jour ne va pas ſi loin, on ſe contente de dire que les Domeſtiques accourus arracherent la dame Rapalli des bras de ſon mari : ces termes *dans le tems qu'il me maltraitoit encore*, ne ſont que d'une invention moderne. On a ſenti que la plainte ſeule condamnoit la dame Rapalli. Le ſecours de la fiction eſt toujours prêt dans une affaire dont elle eſt ſeule l'ame & le mobile, ainſi on avance hardiment dans le Mémoire ce qui n'eſt pas dans la plainte. Fait-on une objection à la dame Rapalli tirée de ſa propre plainte, auſſi-tôt elle trouve la réponſe dans de nouvelles découvertes que ſa mémoire lui fournit au bout de deux ans, & qu'elle n'avoit pas faites le jour même de la plainte.

En ſecond lieu, eſt-il poſſible que les Témoins fuſſent arrivés dans le tems qu'on la maltraitoit encore, pour ſe ſervir de ſes expreſſions ? La dame Rapalli nous dit dans ſa plainte qu'après que les Temoins furent arrivés, ſur les reproches qu'elle faiſoit à ſon mari, il répondit d'un air de triomphe, qu'on ne *pourroit prouver par Témoins qu'il l'eût frappée.* Ce langage qu'elle nous rapporte elle-même, ce langage tenu publiquement devant tous ceux qui étoient accourus, ſe peut-il concilier avec le fait qu'elle haſarde aujourd'hui, que les Témoins arriverent dans le tems qu'on la maltraitoit encore ? Un homme qui auroit été ſurpris par pluſieurs perſonnes dans le tems même qu'il maltraitoit ſa femme, auroit-il oſé leur dire dans l'inſtant même, au moins il n'y a perſonne qui puiſſe dire qu'il m'ait vu maltraiter ma femme ? C'eſt cependant ce que la dame Rapalli rapporte elle-même de ſon mari : en faut-il davantage pour la convaincre de ſuppoſition groſſiere dans ce qu'elle avance aujourd'hui pour faire admettre la preuve ?

Concluons que l'Enquête demandée n'a point d'objet ; elle n'en a point pour les traitemens cruels que la dame Rapalli prétend avoir reçus, on convient qu'il n'y avoit perſonne qui fût préſent : elle n'en a point pour les cris, les plaintes, les gémiſſemens, les vomiſſemens réitérés, le ſieur Rapalli en convient : elle n'auroit donc pour unique objet que le fait que les Domeſtiques qui étoient accourus, l'ont arrachée des bras de ſon mari. Mais que ſignifie un fait de cette qualité ? La dame Rapalli dans les agitations qu'elle ſe donnoit pour jouer le rôle de femme battue, a pu facilement retenir le ſieur Rapalli, qu'elle dit elle-même avoir pris par ſa robe : elle a pu faire paroître aux Domeſtiques qu'ils étoient l'un auprès de l'autre ; & de cette unique

circonſtance elle en fera l'objet d'une preuve. Rien ne paroît plus chimérique & plus illuſoire.

Mais, nous dit-on, c'eſt à moi à faire ma preuve, ne vous inquiétez pas du ſuccès ; ſi les Témoins n'ont rien vu, que craignez-vous ? A ce diſcours ſpécieux la réponſe eſt prompte. 1°. Il ne ſeroit pas de la ſageſſe du Tribunal, ſaiſi des conteſtations qui ſe préſentent, d'ordonner une preuve que l'expoſé de la plainte annonce comme impoſſible. Une pareille plainte ne s'admet pas légérement, autrement il faudroit dire que toute femme qui formeroit une demande en ſéparation, & qui haſarderoit un fait de violence de la part de ſon mari, même pendant la nuit, même pendant qu'ils ſeroient ſeuls enfermés dans leur chambre, devroit néceſſairement être admiſe à la preuve ; ce qui eſt abſurde. 2°. Il n'y a perſonne qui ne ſente le danger de commettre une preuve à des Parties, qui depuis tant d'années ont formé tant d'intrigues & de cabales contre le ſieur Rapalli, & qui ont cherché à le perdre par tant d'indignités. Enfin une preuve admiſe peut éterniſer un Procès ; elle entretient la femme dans un eſprit de divorce ; elle prolonge & augmente le ſcandale ; ce n'eſt donc qu'avec de grandes précautions que l'on admet une pareille preuve, & lorſque les circonſtances en font connoître en même-tems, & la néceſſité, & la poſſibilité. Ces circonſtances manquent toutes à la dame Rapalli, & par conſéquent elle ne peut être écoutée.

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'eſt que la preuve eſt faite tant par la plainte de la dame Rapalli, que par les rapports en Chirurgie qu'elle rapporte elle-même ; ces piéces réunies mettent l'impoſture dans le plus grand jour, & l'on ne peut contre des preuves écrites, que la dame Rapalli adminiſtre elle-même, admettre une preuve teſtimoniale qui ne pourroit jamais balancer ce qui réſulte des titres. Ces vérités ont été établies dans le Mémoire du ſieur Rapalli ; il ſuffira de parcourir les objections.

D'un côté, dit la dame Rapalli, *on s'étudie à exagérer les maux que j'ai ſoufferts, & de l'autre, on me donne une force & une légéreté que je n'ai point eue* ; lorſqu'on rend compte des différentes courſes que j'ai faites le même jour dans Paris, *on ſupprime les longues pauſes que j'ai été obligée de faire.*

On ne croit pas qu'il fût poſſible d'*exagérer* les faits articulés dans la plainte de la dame Rapalli ; les violences qu'elle impute à ſon mari ſont ſi outrées, qu'il n'étoit pas poſſible d'y rien ajouter, à moins que de la faire mourir ſous les coups du ſieur Rapalli,

palli ; mais puiſqu'elle nous reproche d'exagérer les mauvais traitemens qu'elle a reçus, n'employons que ſes propres termes. D'abord la plainte porte que *le ſieur Rapalli lui donna un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'il la renverſa à ſes pieds, qu'il ſe jetta ſur elle, lui donna pluſieurs coups de poing, lui déchira ſa garniture, & lui marcha des deux pieds ſur la poitrine ; que ſe voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de reſſource que d'appeller à ſon ſecours . . . . que la parole lui manqua par une très-grande oppreſſion de poitrine, cauſée par les coups qu'elle venoit de recevoir . . . .* que la parole lui étant revenue, elle dit, *d'un ton entrecoupé & de ſuffocation, qu'elle avoit l'eſtomac rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le ſieur Rapalli lui avoit donné des coups mortels ;* enfin qu'elle vomit du ſang avec abondance. Son premier Mémoire ne donne pas des idées moins funeſtes : *d'un coup de poing dans l'eſtomac il me renverſa par terre, il me prit par les cheveux, & m'en arracha avec ma garniture qu'il mit en piéces, il m'attéra totalement & me marcha des deux pieds ſur la poitrine, pour m'empêcher de me relever ;* ſans le prompt ſecours qui arriva, *ce jour eût ſans doute été le dernier de ma vie ; on me mit dans un fauteuil, ſaiſie, reſpirant à peine, privée preſque de tout ſentiment.* On demande à la dame Rapalli comment on peut exagérer ſes maux, quand on en fait la peinture d'après elle ? Pourroit-on ajouter quelque choſe à la cruauté, à la barbarie, à la fureur dont ces traits donnent l'idée ?

C'eſt cependant dans cet état de mort qui auroit dû exiger les remedes les plus prompts & la tranquillité la plus parfaite, qu'elle monte dans un Fiacre, qu'elle ſe fait mener de la rue Guenegaud à la Grève, de la Grève vis-à-vis la Comédie Françoiſe, & de la Comédie Françoiſe dans la rue Poupée ; c'eſt dans cet état de mort qu'elle va chercher elle-même ſon Chirurgien, ſon Commiſſaire & ſon Avocat, qui auroient volé à ſon ſecours ſi elle les avoit mandés. Ces démarches avouées par elle-même, peuvent-elles jamais ſe concilier avec les faits qu'elle veut prouver ?

J'ai fait, dit-elle, *de longues pauſes.* Mais, ſuivant elle, elle n'eſt venue dans le cabinet de ſon mari qu'à dix heures & demie du matin ; la ſcène n'a pu finir qu'à onze heures, & à quatre heures du ſoir toutes ſes courſes étoient finies. Paſſe-t-on ainſi de la mort à la vie en quelques heures de tems ? Soutient-on toutes les courſes d'un Fiacre quand on a l'eſtomac rompu & la poitrine oppreſſée, quand on vomit le ſang à chaque moment ; *ſaiſie, reſpirant à peine, preſque dénuée de ſentiment.*

J'ai pris un bouillonchez le ſieur Granier mon Chirurgien, il con-

clut à une prompte ſaignée du pied ; je paſſai chez le Commiſſaire le Comte, mais les forces me manquerent ; & ayant pris date, je fis un dernier effort pour gagner la maiſon de M. de la Broſſe, j'y fus ſur le champ ſaignée du pied. Mais tous ces adouciſſemens changent-ils le fait déciſif? Si la dame Rapalli avoit été dans l'état de mort dans lequel elle ſe repréſente, comment auroit-elle pu entreprendre toutes ces courſes ? Comment auroit-elle pu les ſoutenir ? Pourquoi aller chercher des perſonnes, qui ſe ſeroient fait un devoir & une religion d'aller la trouver en quelque lieu qu'elle ſe fût retirée ? D'ailleurs la dame Rapalli oublie une circonſtance qui eſt dans ſa plainte, elle dit que le ſieur Granier, Chirurgien, lui conſeilla une ſaignée, qu'elle lui repréſenta qu'elle étoit dans un état critique qui ne le permettoit pas, ce qui obligea de différer ; ſi elle s'étoit ſouvenue de cette circonſtance, elle n'auroit pas dit dans ſon Mémoire, qu'étant arrivée chez la dame de la Broſſe, *elle fut ſur le champ ſaignée du pied.* Depuis qu'elle étoit ſortie de chez le Chirurgien juſqu'à ce qu'elle fût arrivée chez M. de la Broſſe, ſon état étoit-il changé ? Ne pouvoit-elle recevoir le ſecours de la ſaignée dans un moment, & ſe faire ſaigner cependant un inſtant après ? De telles contradictions font-elles l'éloge de ſa ſincérité & de ſa bonne foi.

Pour excuſer ces courſes, la dame Rapalli dit que la maiſon où elle venoit d'être maltraitée lui parut un ſéjour inſupportable, qu'elle ne pouvoit pas y demeurer : on veut bien admettre l'excuſe qui auroit dû cependant céder à la néceſſité, ſi elle avoit été, comme elle le dit, *entre la vie & la mort* ; enfin qu'elle ſortît de ſa maiſon pour ſe faire conduire chez la dame de la Broſſe ſon amie qui demeuroit dans le même quartier, & où elle eſt venue ſe repoſer le ſoir : cela ſeroit du moins ſupportable ; mais que l'horreur qu'elle a pour la maiſon de ſon mari l'oblige, quoique mourante, de monter dans un Fiacre, d'aller chercher un Chirurgien à la Grève, un Commiſſaire vis-à-vis la Comédie Françoiſe, & ſon Avocat rue Poupée, voilà ce qu'elle ne perſuadera à perſonne, à moins qu'elle ne nous diſe naturellement qu'il n'y avoit que l'air de la maiſon de ſon mari qui fût mortel pour elle, & qu'il lui ſuffiſoit d'en ſortir pour recouvrer toutes ſes forces.

Au reſte, que peut-elle répondre aux rapports en Chirurgie faits le même jour & deux jours après, par leſquels il eſt prouvé que cet eſtomac rompu par un coup de poing furieux qui l'avoit renverſée par terre, que cette poitrine foulée aux pieds par un mari en fureur n'avoit pas reçu la plus légere contuſion ? Son

Défenſeur, en plaidant ſur l'appel, eſt convenu à l'Audience de bonne foi qu'il avoit été touché de cette preuve, & qu'elle l'avoit ébranlé ; mais que depuis l'appel il s'étoit raſſuré en conſultant des Médecins & Chirurgiens habiles, qui lui avoient appris qu'on peut marcher des deux pieds ſur la poitrine d'une femme ſans aucune marque de contuſion.

Le Défenſeur de la dame Rapalli avant ces conſultations qui l'ont raſſuré, marquoit cependant aux Requêtes du Palais la même confiance qu'il fait éclater aujourd'hui en la Cour ; il ne nous faiſoit pas part alors de l'impreſſion que ces rapports avoient faite ſur lui, il pourroit bien encore avoir quelque inquiétude dont il conviendra dans la ſuite.

En tout cas, on croit qu'il n'y a perſonne qui ne doive être auſſi touché des rapports en Chirurgie que le Défenſeur de la dame Rapalli. Quoi! elle reçoit un coup de poing furieux dans l'eſtomac qui la renverſe par terre, on la foule aux pieds avec une rage qui ne ſe peut exprimer, on lui donne des coups de pied dans la poitrine, & ces parties ſi délicates, principalement dans une jeune femme, ne reçoivent pas la moindre altération ! Qui pourroit ſe refuſer à la conſéquence néceſſaire, que ces coups, ces traits de fureur ne ſont que de pures illuſions.

Mais les Médecins & les Chirurgiens nous diſent que cela eſt poſſible ; voilà ce que c'eſt que de n'être pas bon Phyſicien, de ne pas connoître la ſtructure du corps humain, on eſt expoſé à faire bien de faux raiſonnemens. C'eſt ainſi que la dame Rapalli inſulte à notre ignorance ; mais où a-t-elle donc trouvé qu'il faille être Phyſicien ou Anatomiſte pour ſavoir ſi des coups mortels donnés ſur l'eſtomac & ſur la poitrine, doivent y faire des meurtriſſures & des contuſions? Non, ſans avoir étudié dans les Ecoles de Médecine ou dans l'Amphithéâtre de Saint-Côme, il n'y a perſonne qui ne ſache, par une expérience journaliere, que dès qu'un corps étranger preſſe violemment la peau, il laiſſe néceſſairement quelque contuſion ou quelque meurtriſſure ; il ne faut pas employer pour cela la violence & la fureur ; une impreſſion faite ſans y penſer ſuffit. Et l'on prétendra que des coups redoublés & violens ne feront aucune impreſſion! Cela eſt d'une abſurdité qui révolte.

Quand les Médecins & les Chirurgiens les plus habiles diroient le contraire, on en croiroit à ſes yeux & à ſa propre expérience plus qu'à tous leurs diſcours. La dame Rapalli exige une déférence un peu trop ſervile pour ces grands Conſultans :

s'ils ont dit tout ce qu'elle veut leur faire dire, on peut répondre avec confiance qu'ils se sont joués de la crédulité humaine; mais la proposition qui leur est faite, peut, pour leur honneur, sauver leur réponse. On demande *si on peut marcher sur la poitrine d'une femme sans aucune marque de contusion.* Si on marchoit légérement, si on ne faisoit aucun effort, si on le faisoit avec beaucoup de précaution de peur de l'offenser, il ne seroit pas impossible que la peau ne reçût aucune offense, sur-tout si on suppose la femme bien garnie d'habits, comme on le dit dans une des Consultations. Mais quand on foulera une femme aux pieds avec fureur, quand on l'écrasera avec toute la rage qu'inspire la colere la plus animée, & qu'au mois d'Août elle n'aura pour se défendre qu'une simple robe de taffetas, alors il est physiquement impossible que toute la poitrine ne soit meurtrie : aussi a-t-on caché toutes ces circonstances aux Médecins & Chirurgiens; leurs oracles ne peuvent donc en imposer à personne, & l'évidence confond ici la dame Rapalli, malgré tous les secours de la Médecine & de la Physique.

XCIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiste Chabassier & Consorts, Appellans & Demandeurs.

CONTRE Françoise-Jeanne Lagogue, veuve Clément Thibouſt, Intimée & Demandereſſe.

QUESTION.

Si l'on peut empêcher de proposer le fait d'adultere par voie d'exception.

* Cet Exorde est écrit de la main de M. Cochin à côté de celui du Mémoire imprimé servant d'original.

LA Loi est trop sage * pour approuver les dispositions qui ne sont que la récompense du crime, elle est toujours armée de son autorité pour les réprimer; mais sa sévérité im-

LES dispositions que Jeanne-Françoise Lagogue a exigées de la foiblesse du feu sieur Forestier, & par lesquelles elle a enlevé à ses parens une succession opulente, prouveroient

puiſſante ne porteroit que des coups inutiles, ſi elle ſe refuſoit aux preuves qui peuvent ſeules découvrir le vice contre lequel elle s'éleve.

C'eſt cependant ce qui fait aujourd'hui l'unique reſſource de la Partie adverſe. Que les Loix tonnent contre la débauche, elle ne s'y oppoſe point, mais qu'un intérêt légitime veuille en approfondir les myſteres, ſeules à quel prix elle a fait tant de conquêtes, & l'indignité qui en a été le principe; mais le caractere de cette femme avide, la maniere dont elle a vécu, les coups de l'autorité publique auxquels elle a été expoſée, tout annonce la débauche qu'on lui reproche, & la néceſſité d'en admettre la preuve pour expoſer toute la honte au grand jour.

c'eſt ce qui la révolte, parce qu'elle ſait que cette recherche ſeroit l'écueil de tous ces artifices. Je ſoutiens au contraire que ſi le principe eſt conſtant, la preuve que je demande en eſt une ſuite néceſſaire, & qu'une foule de circonſtances concourent pour la faire admettre.

FAIT. Jeanne-Françoiſe Lagogue, femme de Jean-Clément Thibouſt, tenoit originairement une Boutique de Mercerie au Palais, le déſordre de ſes affaires l'obligea de prendre une Boutique à la Foire, où elle cherchoit à rappeller la fortune, en ſe prêtant à des déſordres publics. Sur les plaintes des Officiers de Police, elle reçut un ordre du Roi le 7 Février 1704, de s'éloigner de trente lieues de Paris avec ſon mari.

Elle n'eut plus l'audace de ſe montrer en public; mais au mépris des ordres du Roi, elle continua de demeurer à Paris. Le ſieur Foreſtier qui étoit depuis pluſieurs années dans des liaiſons trop intimes avec elle, lui fournit un aſyle; elle ſe réfugia chez lui, & continua d'y demeurer juſqu'en 1711, que pour contravention aux ordres de Sa Majeſté elle fut arrêtée & conduite en priſon, d'où elle ne ſortit qu'en ſignant avec ſon mari une ſoumiſſion d'exécuter la Loi qui lui avoit été impoſée.

Elle ne fut pas plus fidelle à remplir le ſecond engagement que le premier. Le ſieur Foreſtier eut encore la foibleſſe de la reprendre chez lui, & de ſe rendre en cela complice d'une révolte qui devenoit de plus en plus criminelle. Pour le mari, on le jugea digne de porter ſeul tout le poids de l'indignation du Souverain. Il s'éloigna de Paris, pendant que ſa femme demeuroit avec le ſieur Foreſtier; en ſorte que les ordres du Roi ne ſervirent qu'à procurer une plus grande liberté à Jeanne-Françoiſe Lagogue.

Elle ſut profiter de circonſtances qu'elle regardoit comme ſi

heureuſes pour elle, & ſe faire un grand parti à la ruine du ſieur Foreſtier. Dès 1719, elle ſe fit donner une maiſon de campagne qu'il avoit à Vitry, près de Paris, avec tous les meubles dont elle étoit garnie; peu de tems après le ſieur Foreſtier reçut le remboursement de ſes rentes ſur la Ville, il trouva occaſion d'en faire un emploi, en les donnant à conſtitution au ſieur Chireix, qui venoit de faire le retrait de quatre maiſons dans Paris; mais au lieu de faire paſſer les contrats ſous ſon nom, il les fit mettre ſous le nom de Jeanne-Françoiſe Lagogue, peut-être à la faveur d'une contre-lettre, que l'on a trouvé le ſecret de faire diſparoître depuis, peut-être auſſi dans une aveugle confiance pour cette femme, qu'il rendoit par-là maîtreſſe de ſon ſort : ces contrats ſervirent dans la ſuite à payer une grande partie du prix des quatre maiſons que le ſieur Foreſtier acheta du ſieur Chireix, par contrat du 22 Juillet 1724, moyennant 43750 liv. ſur quoi il paya 6750 liv. en argent comptant, 23000 liv. par compenſation avec les capitaux & arrérages des contrats, & pour le ſurplus il ſe chargea de le payer à un créancier du ſieur Chireix. Cette acquiſition fut faite à la vérité ſous le nom de Jeanne-Françoiſe Lagogue; mais il n'y a perſonne qui puiſſe ſe perſuader qu'elle eût fourni les deniers ni des contrats, ni du prix des quatre maiſons. Cette femme étoit née ſans bien, ſon commerce n'avoit jamais été accompagné d'aucun ſuccès; elle avoit été obligée de ſe faire ſéparer de biens d'avec ſon mari; car elle paroît dans tous ces actes en qualité de femme ſéparée. Où auroit-elle donc pris une ſomme de près de 30000 liv. qu'elle paroît avoir fournie? Il eſt évident que tout appartenoit au ſieur Foreſtier, qui, livré à une aveugle paſſion, ſe dépouilloit peu-à-peu de tout ſon bien en faveur de cette femme.

Pour étendre de plus en plus ſes rapines, elle ſe fit faire deux billets par le ſieur Foreſtier les 30 Juillet & 14 Août 1723, qui ſont conçus dans une forme bien ſinguliere : *Je reconnois que Madame Thibouſt m'a mis ès mains la ſomme de 1400 l. dont je lui rendrai bon compte.* C'eſt ainſi que s'exprime le premier. Le ſecond eſt préciſément dans les mêmes termes, ſi ce n'eſt qu'il eſt de 1425 liv. au lieu de 1400 liv. On demande encore où Jeanne-Françoiſe Lagogue avoit pris cette ſomme de 2825 liv. A la vue de pareils actes on croiroit que le ſieur Foreſtier étoit un homme qui avoit beſoin de ſecours, & qu'au contraire Jeanne-Françoiſe Lagogue étoit une femme opulente, qui faiſoit des acquiſitions conſidérables, & qui prêtoit au ſieur Foreſtier dans ſes beſoins. Il faudroit

être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces actes une ſimulation qui avoit pour objet, d'un côté, de procurer à Jeanne-Françoiſe Lagogue de très-grands avantages, & de l'autre, de les mettre à l'abri, s'il étoit poſſible, des juſtes reproches auxquels on ſentoit parfaitement qu'ils étoient expoſés.

Quoi qu'il en ſoit, le mari étant revenu de ſes voyages, la conduite que l'on tint à ſon égard, acheva de faire éclater le ſcandale. Le ſieur Foreſtier occupoit une maiſon rue Bar-du-Bec, compoſée de deux corps-de-logis ſéparés, l'un ſur la rue, l'autre dans le fond de la cour : il occupoit perſonnellement le premier appartement du corps-de-logis du fond; il avoit donné le ſecond à Jeanne-Françoiſe Lagogue; pour Thibouſt, on la plaça dans le corps-de-logis ſur la rue; & on lui fit la grace de lui donner une chambre au quatriéme étage. Le ſieur Foreſtier & Jeanne-Françoiſe Lagogue mangeoient enſemble, on portoit les reſtes de la table à Thibouſt dans ſon grenier. Quand on alloit à la maiſon de Vitry, le ſieur Foreſtier & Jeanne-Françoiſe Lagogue alloient enſemble dans un carroſſe : le mari avoit quelquefois la permiſſion d'y venir à pied, il ſe prêtoit à toutes ces indignités, parce qu'on le faiſoit vivre, & qu'il eſpéroit que ſa femme lui feroit quelque part de tout ce qu'elle enlevoit au ſieur Foreſtier pour prix de ſes complaiſances criminelles.

On a trouvé dans les piéces de Jeanne-Françoiſe Lagogue un bail ſous ſeing-privé, qui confirme la vérité de ces faits : il eſt du 8 Mars 1729. Le ſieur Foreſtier y loue à la femme Thibouſt le deuxiéme appartement ſur le derriere, & deux chambres ſur le devant au quatriéme étage, moyennant la ſomme de 150 liv. Ce ſecond appartement dans un des corps-de-logis, étoit celui de ſa femme : une des deux chambres au quatriéme étage dans l'autre corps-de-logis étoit le refuge du mari. Jamais on n'a oſé conteſter ces faits, qui ſont d'une notoriété publique. Mais peut-on réſiſter aux juſtes conſéquences qui en réſultent pour établir le commerce criminel de cette femme avec le ſieur Foreſtier? On voit bien au ſurplus, que ce bail n'étoit fait que pour la forme : un ſecond appartement dans une maiſon de la rue Bar-du-Bec, qui eſt le centre de Paris, ne s'eſt jamais donné à vil prix.

En la même année 1729, le Curé de Baillet, frere du ſieur Foreſtier mourut; Jeanne-Françoiſe Lagogue ſe fit donner une procuration pour faire faire l'inventaire. Arrivée à Baillet elle trouva les ſcellés appoſés, eut l'audace de les briſer, & de tout enlever ſans aucune forme de Juſtice; elle fut decretée de

priſe de corps ; ſur l'appel en la Cour, elle fut renvoyée au Châtelet en l'état d'ajournement perſonnel : ce decret ſubſiſte actuellement, & jamais elle n'a oſé le purger.

Enfin le ſieur Foreſtier étant tombé malade, & ſe trouvant menacé d'une mort prochaine, Jeanne-Françoiſe Lagogue, pour conſommer toutes ſes injuſtices, lui a ſuggéré un teſtament, par lequel elle s'eſt fait nommer Légataire univerſelle & Exécutrice teſtamentaire ; le ſieur Foreſtier n'y rappelle ſes plus proches parens que pour leur faire à titre de legs une injure marquée, puiſqu'entre cinq il leur diſtribue une ſomme de 3400 liv. une fois payée. Ce teſtament eſt du 4 Mai 1731. Le ſieur Foreſtier mourut le 7. Jeanne-Françoiſe Lagogue, maîtreſſe abſolue dans la maiſon, détourna tout ce qu'il y avoit de plus précieux.

Quelque tems après elle forma ſa demande en délivrance de legs au Châtelet contre les héritiers. Au lieu de défendre à cette demande, ils laiſſerent prendre contr'eux une Sentence par défaut, & rendirent plainte de recélés & divertiſſemens commis par Jeanne-Françoiſe Lagogue. Il fut fait une information, ſur laquelle elle fut decretée. Tout cela étoit bien mal concerté, puiſque le teſtament & la Sentence de délivrance ne leur laiſſoit aucun droit dans la ſucceſſion tant qu'il ſubſiſteroit ; auſſi ſur l'appel en la Tournelle eſt-il intervenu Arrêt le 23 Janvier 1734, qui a déclaré la procédure nulle & déchargé de l'accuſation ; mais comme ce n'étoit que la voie irréguliere que l'on avoit priſe qui a été condamnée, le même Arrêt réſerve aux héritiers *de ſe pourvoir à fins civiles*, & leur permet de faire entendre les mêmes Témoins, ſi on leur accorde la permiſſion de faire Enquête des mêmes faits de recélés & de divertiſſemens.

En cet état les héritiers ont interjetté appel des Sentences de délivrance de legs par défaut, & par une Requête du 19 Mars 1739, ils ont articulé des faits de débauches, dont ils ont demandé permiſſion de faire preuve ; c'eſt à quoi ſe réduit toute la Cauſe.

MOYENS. Les principes ſont conſtans entre les Parties ; tous les avantages qui ſe font entre perſonnes qui ont vécu dans le crime & la débauche ſont réprimés par les Loix. La pureté de la Religion a porté ce principe parmi nous juſqu'à une extrême ſévérité, & pluſieurs de nos Coutumes même en ont fait une regle expreſſe : *don de concubin à concubine ne vaut.*

Pour ſoutenir la juſte rigueur de cette maxime, on ne s'eſt point arrêté à la forme extérieure des actes ; en vain au lieu de donner, a-t on

t-on paru vendre, emprunter & employer de pareilles voies qui, ſous le titre de contrats onéreux, déguiſoient de véritables profuſions ? la Loi a percé l'obſcurité de ces actes pour y reconnoître des diſpoſitions prohibées, & les a toutes proſcrites. Mais comment peut-on avoir la preuve de la débauche qui a été le principe de tant de diſpoſitions ? Si on étoit réduit aux ſeules preuves par écrit, ce ſeroit procurer à la débauche un triomphe aſſuré. Les femmes capables de ſe livrer à de pareilles indignités, trouveroient aiſément le moyen, ou de ne laiſſer jamais échapper aucunes traces de leurs crimes, ou de les ſupprimer, ſi par haſard il s'en trouvoit quelques veſtiges; ainſi, malgré le ſcandale qu'elles auroient excité, malgré la voix publique qui s'élevoit contre elles, elles jouiroient impunément du fruit de leur débauche, des Témoins ſans nombre ſeroient prêts à les confondre, mais on leur impoſeroit ſilence, parce que leur dépoſition ne ſeroit point préparée par des preuves écrites. L'honnêteté publique ne permet pas d'autoriſer une pareille maxime ; toutes les familles deviendroient la proie de la licence aſſurée de l'impunité.

Si pour attaquer une libéralité déguiſée que l'on prétend être faite à une concubine, il faut avoir un commencement de preuve par écrit de la débauche.

Auſſi tous nos Auteurs ſe réuniſſent-ils pour établir le principe contraire, ſoutenu de l'autorité d'un grand nombre d'Arrêts. Dumoulin, ſur le Conſeil 196 de Decius, nous apprend que la Loi qui prohibe de donner entre conjoints, *fortiùs militat in impudicis mulieribus quæ ſolent eſſe blandiores & rapaciores, ergo ſtatutum multò magis haberet locum in concubina quæ etiam non debet eſſe melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

M. Louet, lett. D. n. 43, s'explique ainſi : Jugé au Procès d'entre Vaugiraure & Foreſtier, que le fait d'adultere mis en avant par le frere pour annuller une donation faite par teſtament de tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, à une Servante de laquelle le Teſtateur avoit abuſé, & qui avoit cauſé un divorce avec ſa femme, *étoit recevable pour être vérifié par Témoins*, bien que la Servante ſe fût mariée depuis le décès du Teſtateur.

La difficulté étoit double, l'une pour le mariage de ladite Foreſtier, que l'on vouloit indirectement troubler, lequel *quieſcens erat;* l'autre, que n'y ayant ni Sentence ni Jugement par lequel ladite Foreſtier fût diffamée, *quæ turpis perſona non erat.*

Mais conſidérant que cette donation a pris ſon fondement ſur une turpitude qui mérite plutôt peine que récompenſe, il étoit ſenſible que ce que les héritiers du Teſtateur vouloient vérifier, c'étoit en défendant, *excipiendo, non agendo.*

Brodeau confirme ce principe par plusieurs Arrêts des premier Mars 1625, 13 Décembre 1629, 18 Décembre 1632.

Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 8. « Pour nous qui avons joint la » pureté des mœurs chrétiennes avec l'honnêteté civile, nous n'a- » vons pas fait difficulté dans notre usage, d'embrasser la rigueur » des Loix Romaines pour ce dernier point, & de condamner tous » les avantages qui se font entre ceux qui sont couverts des crimes » d'inceste & d'adultere & même davantage, encore que par » notre Jurisprudence les héritiers d'un mari ne soient pas rece- » vables à accuser sa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoi- » gné son ressentiment par une plainte en Justice; néanmoins *les* » *Arrêts ont reçu le fait d'adultere*, lorsqu'il a été opposé civilement » par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller » une donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pa- » reille conjonction, deux Arrêts de 1642 & 1656 ».

Basnage, sur l'art. 414 de la Coutume de Normandie, décide la même question; il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Juillet 1682, qui l'a jugé: *la Loi*, dit-il, *doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui la peut blesser.*

C'est sur le fondement d'une maxime si nécessaire en elle-même pour l'ordre public, & si universellement adoptée, que les héritiers du sieur Forestier opposent à Jeanne-Françoise Lagogue, l'indignité qui a été le principe des avantages qu'elle s'est procurés, & qu'ils demandent permission d'en faire preuve.

Si jamais il y a eu une occasion favorable pour faire admettre une pareille preuve; c'est celle qui se présente. 1°. A qui oppose-t-on ce moyen? à une femme chassée de Paris dès 1704 par des ordres supérieurs, pour purger la Capitale du Royaume d'un Sujet qui ne pouvoit y exciter que du désordre & du scandale; à une femme qui a eu la témérité de contrevenir à des ordres si sacrés, qui en a été punie par l'empriſonnement de sa personne, & qui n'a obtenu sa liberté que sur sa soumission par écrit d'obéir par la suite; à une femme qui a violé sa promesse, & qui a rendu le sieur Forestier complice de son crime; à une femme qui ne doit qu'à sa rebellion tous les avantages qu'elle s'est procurés. 2°. S'agit-il ici d'avantages modiques? C'est une spoliation universelle: en 1719, la maison & les meubles de Vitry; en 1720 & 1724, près de 30000 liv. qui ont servi à acquérir quatre maisons dans Paris; en 1723, des billets simulés; en 1731, un legs universel & une exécution testamentaire: l'avidité n'a point été satisfaite jusqu'à ce qu'elle eût tout dévoré. Enfin qui sont ceux qui se plai-

gnent ? De très-proches parens qui ſont dans la miſere & qui ſe trouvent dépouillés, pour revêtir une femme contre laquelle s'éleve l'indignation publique. Rien ne peut donc ici retenir la ſévérité des Loix, & la preuve demandée devient encore plus néceſſaire par les circonſtances.

Réponſe aux objections.

On ne ſe fait ici un rempart que des fins de non-recevoir.

1°. Les héritiers ont pris, dit-on, la voie extraordinaire, & ils ont ſuccombé, ils ne ſont plus recevables à prendre la voie civile.

2°. Ils n'ont aucun commencement de preuve par écrit.

3°. Ils oppoſent la débauche à une femme mariée quand ſon mari ne s'eſt pas plaint.

Reprenons ces prétendues fins de non-recevoir, elles ne peuvent tenir un moment contre les principes.

1°. Les héritiers du ſieur Foreſtier avoient pris une voie irréguliere en rendant plainte des recélés & divertiſſemens; l'Arrêt de la Tournelle l'a condamnée, mais en même-tems il leur a tracé la véritable route qu'ils devoient ſuivre, en leur réſervant *à ſe pourvoir à fins civiles*; comment donc peut-on prétendre que l'Arrêt forme une fin de non-recevoir contre l'action civile quand il la réſerve expreſſément ?

Mais, dit-on, cette réſerve ne tombe que ſur les recélés & divertiſſemens, & non ſur le fait de débauche; cela eſt ſi vrai que l'Arrêt ajoute, que s'il eſt permis de faire Enquête ſur les recélés & divertiſſemens, les héritiers pourront faire entendre les mêmes Témoins déja entendus dans les informations. Cette objection ne roule que ſur une équivoque, la plainte ne tomboit originairement que ſur les recélés & divertiſſemens; il eſt vrai que depuis l'appel les héritiers avoient demandé permiſſion d'informer par addition, & avoient même demandé permiſſion d'informer du fait de débauche; mais par l'Arrêt ſur Requête on leur permit ſeulement d'informer par addition du fait de recélé, & on joignit le ſurplus de la Requête à l'appel. Ainſi il n'y a jamais eu de permiſſion d'informer du fait de débauche; les Témoins n'ayant été entendus que ſur le fait de recélé, la permiſſion de faire entendre de nouveau les mêmes Témoins, ne pouvoit tomber que ſur le même fait; mais la réſerve de ſe pourvoir à fins civiles eſt générale & tombe ſur tout ce qui avoit fait l'objet des plaintes; on ne peut donc ſe faire une fin de non-recevoir de l'Arrêt qui forme au contraire un préjugé pour les héritiers, en leur réſervant expreſſément l'action qu'ils exercent aujourd'hui.

2°. Le défaut de commencement de preuve par écrit ne peut fournir par lui-même un obſtacle à l'admiſſion de la preuve. D'un côté il eſt certain que l'indignité qui réſulte de la débauche, détruit tous les avantages que l'on s'eſt procurés par de criminelles complaiſances, & de l'autre, il eſt infiniment rare de trouver des preuves par écrit d'un pareil déréglement; faudra-t-il donc que la Loi ſoit impuiſſante, qu'elle tonne, qu'elle menace, qu'elle prononce des peines, & qu'elle ne puiſſe les appliquer? Sur quel prétexte pourroit-elle ſe refuſer à une preuve qui eſt la ſeule qui puiſſe ſoutenir ſes diſpoſitions? En vain dit-on que cela ſeroit dangereux, que ce ſeroit compromettre l'honneur de pluſieurs femmes dont la conduite pure & irréprochable ſeroit expoſée à la malice ou à la légéreté des Témoins; car outre que cet inconvénient ſerviroit également à rejetter dans tous les cas la preuve teſtimoniale, puiſque l'honneur ou la fortune des Parties en dépend toujours, on ne peut pas douter que la prudence du Juge ne le détermine ſuivant les différentes circonſtances de chaque affaire. Eſt-il ici queſtion d'une femme dont la réputation ait toujours été entiere, & qui ne ſe ſoit attiré aucun reproche, & qui par conſéquent mérite que l'on ſe conduiſe à ſon égard avec plus de ménagement & de circonſpection? C'eſt une femme chaſſée de Paris, ſuivant ſon propre aveu, pour déſordre public; c'eſt une femme qui a mépriſé les ordres de ſon Prince, arrêtée, conſtituée priſonniere pour contravention, miſe en liberté à condition de ſubir la peine qui lui étoit impoſée, & qui cependant a perſévéré dans la même révolte; c'eſt une femme qui par différentes voies a enlevé tout le bien d'un homme dont elle avoit ſéduit le cœur & l'eſprit, decrétée pour un bris de ſcellé; en un mot, c'eſt une femme au moins très-ſuſpecte. Eſt-ce donc là le cas d'être alarmé par les inconvéniens de la preuve teſtimoniale?

Si la preuve vocale ſe doit permettre ſans commencement de preuve par écrit, quand c'eſt perſonne notée.

Au ſurplus on trouve une foule d'Arrêts qui ont admis cette preuve ſans aucun commencement de preuve par écrit, celui de 1599, rapporté par M. Louet, eſt dans ce cas. *La difficulté étoit double*, dit M. Louet, *l'une pour le mariage de ladite Foreſtier, que l'on vouloit indirectement troubler, lequel* quieſcens erat; *l'autre, que n'y ayant ni Sentence, ni Jugement, ni autre acte par lequel ladite Foreſtier fût diffamée*, non erat turpis perſona. Ce ſont préciſément les deux mêmes difficultés que l'on nous fait aujourd'hui; il n'y a aucun acte, aucun commencement de preuve par écrit contre Jeanne-Françoiſe Lagogue; quand cela ſeroit,

l'Arrêt de 1599 a jugé que dans ce cas-là même, *l'héritier étoit recevable à vérifier par Témoins le fait de la débauche.* D'ailleurs n'y a-t-il rien qui flétriſſe Jeanne-Françoiſe Lagogue ? On ſait que les ordres ſupérieurs ne notent pas par eux-mêmes ; mais la cauſe qui a produit ceux qu'elle a reçus, eſt elle-même une diffamation.

Ordres du Roi ne notent.

Ce même Arrêt répond à la derniere fin de non-recevoir, tirée de ce que Thibouſt ne s'eſt pas plaint de la conduite de ſa femme. On dit qu'il n'y a que le mari qui puiſſe accuſer ſa femme d'adultère, & que cette action eſt interdite à tout autre ; mais il faut bien diſtinguer l'accuſation d'adultere qui tend à obtenir vengeance du crime en lui-même, de l'exception d'adultere qui n'a pour objet que de détruire les avantages que l'on s'eſt procurés par ce crime.

Une femme ne ſe doit qu'à ſon mari ; ſi elle ſe livre à un autre, elle n'eſt coupable qu'envers ſon mari, il eſt donc ſeul en droit de ſe plaindre, l'action eſt interdite à tout autre, parce que tout autre eſt ſans qualité & ſans intérêt pour ſe plaindre.

Mais quand une femme par ſes complaiſances criminelles parvient à dépouiller un homme de ſon bien au préjudice de ſes héritiers légitimes, alors l'intérêt ſenſible de ces héritiers leur donne le droit d'oppoſer pour leur défenſe ce qu'ils ne pouvoient alléguer pour venger l'honneur du mariage ; ils n'attaquent point la femme adultere, mais ils repouſſent les coups qu'elle veut leur porter. La défenſe eſt de droit naturel ; on ne peut leur enlever celle que la Loi leur adminiſtre, quoiqu'elle réfléchiſſe ſur l'honneur d'un tiers.

Quiconque a légitime intérêt peut propoſer le fait d'adultere par forme d'exception.

C'eſt encore ce que l'Arrêt de 1599 a jugé. Il eſt vrai que dans l'eſpece de cet Arrêt on n'oppoſoit pas l'adultere commis pendant le mariage, on alléguoit ſeulement la débauche qui avoit précédé ; mais on n'en troubloit pas moins l'appui & l'honneur d'un mariage qui ſubſiſtoit actuellement avec tranquillité. Nous ſommes ici dans des circonſtances bien plus favorables ; car ſi on oppoſe par voie d'exception l'adultere de Jeanne-Françoiſe Lagogue, on ne l'oppoſe que depuis la mort de Thibouſt ſon mari : ainſi on ne trouble point ici l'honneur d'un mariage paiſible, on ſe défend, s'il eſt permis de parler ainſi, contre une femme iſolée. Il n'y a donc aucun danger d'admetre le fait de débauche.

Auſſi Me Jean-Marie Ricard, comme on vient de le voir, reconnoit-il que le fait d'adultere même eſt recevable par voie d'exception. Encore que par notre Juriſprudence, dit-il, les

héritiers du mari ne ſoient pas recevables à accuſer ſa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoigné ſon reſſentiment par une plainte en Juſtice ; néanmoins les Arrêts ont reçu le fait d'adultere, lorſqu'il a été oppoſé civilement par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller une donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pareille conjonction. Il y a deux Arrêts des années 1642 & 1656, qui ont confirmé cette doctrine.

Il eſt inutile après cela de ſoutenir que le legs univerſel eſt abſorbé par les charges ; on ne perſuadera à perſonne que ce ſoit par honneur qu'elle le ſoutienne. D'ailleurs elle ne compte que les biens trouvés au jour du décès, & ne parle pas ni de la maiſon de Vitry toute meublée, ni des quatre maiſons de Paris, achetées en 1724. Sur les autres biens qu'elle ne fait monter qu'à 80000 livres, elle ſuppoſe 48000 liv. de legs, & 21000 liv. de dettes ; mais les legs ne montent qu'à 31000 liv. Il eſt vrai qu'il y a pour 850 liv. de penſion viagere ; mais il y a déja pour 200 l. de rentes qui ſont éteintes par la mort de ſon mari, & 300 liv. par la mort de la ſervante du ſieur Foreſtier ; le ſurplus peut s'éteindre promptement : il n'y a donc réellement que 31000 l. de legs. A l'égard des dettes, elle n'en a rien juſtifié : elle compte ſans doute, les billets qu'elle s'eſt fait faire ; mais ces charges imaginaires font partie des avantages qui tomberont quand la preuve ſera faite.

Les héritiers du ſieur Foreſtier ont donc un extrême intérêt de détruire les titres que leur Adverſaire s'eſt procurés par des voies illicites ; toutes les Loix viennent à leur ſecours, ils ſe flattent qu'elles ne ſeront pas impuiſſantes, dans une conjoncture où l'honnêteté publique ſe joint à leur autorité pour réprimer tant de profuſion.

C. INST. DE REQ. CIVILE AU GR. CONS.

POUR Monſieur le Duc de Richelieu.

CONTRE le Sieur Lambert & les Directeurs des Créanciers de Marans, & Conſorts.

QUESTION.

Si tous les héritiers d'un défunt qui tranſmet une ſucceſſion bénéficiaire, ſont tenus de contribuer aux dettes de cette ſucceſſion, ou ſeulement ceux à qui vont les biens tranſmis par le défunt, en ſa qualité d'héritier bénéficiaire.

LES Directeurs des créanciers du Comte de Marans ont pris Requête civile contre dix-huit Arrêts du Parlement de Paris, le premier Janvier 1680, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe propoſent de renverſer ce qui a été fixé par une foule de Jugemens intervenus & exécutés pendant quarante ans, de changer l'état d'une Maiſon illuſtre, & de jetter les deſcendans de ceux entre qui ces conteſtations ont commencé, dans une involution de Procès dont il ſeroit impoſſible de ſortir, aucune des Parties n'ayant de connoiſſance exacte de tout ce qui s'eſt paſſé, preſque tous les titres étant perdus, & les principaux faits ne paroiſſant même que dans des énonciations toujours obſcures. Une pareille tentative eſt le comble de la témérité. Des Arrêts exécutés, ſouvent par des majeurs, confirmés par actes authentiques, des Jugemens ſolemnels qui ſe ſont ſuccédés les uns aux autres, ne pourront-ils jamais donner la Loi à une famille? Faudra-t-il, après un ſiecle, rentrer dans ces abymes de conteſtations, comme ſi on n'avoit rien fait, & recommencer des Procès qui ont peut-être plus coûté que le fond même de la ſucceſſion qu'il s'agit de diſcuter? Cette idée générale ſuffiroit pour révolter contre la prétention des Directeurs de Marans.

Elle a été ſolidement combattue dans un grand nombre d'é-

critures & de Mémoires qui ont été donnés de la part des créanciers de Racan, on ne prétend pas la reprendre dans toutes ſes parties ; on ſe propoſe ſeulement d'en diſcuter quelques objets qui, bien éclaircis, peuvent renverſer tout le ſyſtême des créanciers de Marans, & cela ſans préjudicier aux fins de non-recevoir tirées des Ordonnances, & oppoſées à la Requête civile dont eſt queſtion, qui ont été traitées à fond dans les écritures & Mémoires tant de M. le Duc de Richelieu que des créanciers Racan.

FAIT. La ſource de tous ces Procès vient de la difficulté qui ſe forma entre les héritiers paternels & maternels de la Ducheſſe de Bellegarde, morte ſans enfans en 1631. Les héritiers paternels étoient Honorat d'Acigné, Comte de Grand-Bois, & Honorat de Beuil, Marquis de Racan ; l'héritier maternel étoit Jean de Beuil I du nom, Comte de Sancerre, oncle de la Ducheſſe de Bellegarde. Il n'y eut point de conteſtation pour le partage des biens ; Jean de Beuil, comme plus proche parent, recueilloit ſeul tout le mobilier, & comme parent maternel, tous les propres maternels ; les ſieurs d'Acigné & de Racan, tous les propres paternels : mais la difficulté roula ſur la contribution aux dettes.

La Ducheſſe de Bellegarde avoit été héritiere pure & ſimple d'Honorat de Beuil, Comte de Fontaine ſon pere, & héritiere bénéficiaire d'Anne de Beuil ſa mere ; on convenoit que les dettes perſonnelles de la Ducheſſe de Bellegarde devoient être payées par les héritiers des deux lignes, à proportion de l'émolument, & l'on comprenoit dans les dettes perſonnelles celles de la ſucceſſion du Comte de Fontaine ſon pere, qui étoient devenues ſes propres dettes, par l'acceptation pure & ſimple de ſa ſucceſſion ; mais les héritiers paternels ſoutinrent qu'il n'en étoit pas de même des dettes qui s'étoient trouvées dans la ſucceſſion bénéficiaire de la Comteſſe de Fontaine. Comme Madame la Ducheſſe de Bellegarde ſa fille, n'avoit accepté ſa ſucceſſion que par bénéfice d'inventaire, on ſoutint qu'il n'y avoit point d'obligation perſonnelle de ſa part, que ces dettes ne pouvoient être priſes que ſur les biens de la Comteſſe de Fontaine, & que comme les héritiers maternels les recueilloient ſeuls, ils devoient ſeuls auſſi les payer.

Cette prétention donna lieu à de grandes conteſtations ; il intervint différentes Sentences aux Requêtes du Palais, ſur la contribution aux dettes. Jean de Beuil I du nom, en interjetta appel, auſſi-bien que les ſieurs de Grand-Bois & de Racan, & ſur ces appellations

pellations il fut paſſé entre eux compromis le 17 Juin 1636 ; c'eſt en cet état que Jean I, Comte de Sancetre, fit une démiſſion à René de Beuil ſon fils unique, le 14 Février 1637. Cette démiſſion contient pluſieurs clauſes importantes dont on aura occaſion de parler dans la ſuite. Quoi qu'il en ſoit, René de Beuil paſſa un ſecond compromis le 17 Février 1638, avec les ſieurs d'Acigné & de Racan, par lequel ils convinrent de s'en rapporter à quatre Avocats, qui étoient Mes Charles du Verger, Pierre Chamillard, Claude Chapellier & Jacques Bataille, Avocats au Parlement ; il y a lieu de préſumer qu'ils voulurent rendre leur déciſion plus ſolemnelle, puiſque le 22 Mars de la même année, les Parties agréerent la nomination de trois autres Avocats qui furent Mes Pierre Board, Anne Didier & Jacques Frevin. Les ſept Arbitres rendirent leur Sentence le 30 Mars 1638, par laquelle ils jugerent que les dettes de la dame Comteſſe de Fontaine ſeroient payées ſur les biens meubles & immeubles de ſa ſucceſſion ; & celles de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, tant de ſon chef que du chef du Comte de Fontaine ſon pere, dont elle avoit été héritiere pure & ſimple, y compris le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire de la dame Comteſſe de Fontaine, ſi aucun étoit dû, ſeroient payées par tous les héritiers de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, à proportion de ce que chacun d'eux amendoit de ſa ſucceſſion.

Il fut donc décidé par-là que, comme la Ducheſſe de Bellegarde n'avoit été qu'héritiere bénéficiaire de ſa mere, les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire étoient en quelque maniere réaliſées ſur les biens de la même ſucceſſion, & ne devoient être payées que par ceux qui les recueilloient. A l'égard du compte de cette ſucceſſion bénéficiaire que devoit Madame la Ducheſſe de Bellegarde, il fut jugé que c'étoit ſa dette perſonnelle, & que tous les héritiers étoient tenus du reliquat qui appartiendroit aux héritiers maternels, comme faiſant partie de la ſucceſſion de la Comteſſe de Fontaine.

Cette Sentence arbitrale a été homologuée par Arrêt du 23 Août 1642, rendu entre les ſieurs d'Acigné de Grand-Bois & le Marquis de Racan, d'une part, & René de Beuil, de l'autre. C'eſt le premier des Arrêts attaqué par la voie de la Requête civile. Les créanciers de Marans prétendent qu'au fond la queſtion a été mal jugée, & que dans la forme la Sentence & l'Arrêt ſont intervenus avec une Partie qui n'avoit point de qualité pour défendre. Ce ſont ces deux objets que l'on ſe propoſe de diſcuter

dans ce Mémoire. On fera voir qu'au fond la disposition de la Sentence arbitrale est conforme aux regles, & que dans la forme cela est jugé avec la seule Partie capable de défendre les héritiers maternels ; en sorte qu'il n'y a aucun prétexte de réclamer, soit par la sagesse de la disposition, soit par l'autorité de la chose jugée, qui est inébranlable.

Premiere partie. La disposition de la Sentence arbitrale de 1638, est conforme aux Loix.

Avant l'Empereur Justinien l'héritier étoit toujours tenu personnellement des dettes du défunt, on le regardoit comme une seule & même personne avec celui dont il avoit accepté la succession ; en sorte que toutes les actions, soit actives, soit passives, passoient en lui sans réserve & sans distinction.

Ancien Droit Romain concernant les dettes des successions.

Bénéfice d'inventaire établi par Justinien.

On reconnut dans la suite qu'il étoit injuste, qu'un héritier qui n'avoit reçu qu'un certain bien, fût obligé de payer deux fois plus de dettes ; & l'on établit pour regle, qu'en fixant par un inventaire exact la masse des biens, l'héritier ne seroit tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il auroit recueillis. C'est la disposition de la fameuse Loi *Scimus*, au code *de Jure deliberandi*. Ainsi cette Loi distingua dans la personne de l'héritier deux patrimoines différens ; le patrimoine personnel de l'héritier chargé indistinctement de ses dettes personnelles, & le patrimoine de la succession bénéficiaire chargé des dettes de la même succession. La Loi rejetta toute confusion entre ces deux patrimoines ; il est même clair qu'elle établit pour principe constant, que les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire contre la succession du défunt, subsisteroient en sa personne, contre la regle générale, qui ne permet pas que l'on soit créancier de soi-même, & qui veut qu'en ce cas la dette soit éteinte par confusion ; mais les regles communes cessent en matiere de bénéfices d'inventaire, l'héritier & le défunt ne sont plus une même personne ; le patrimoine de l'héritier qui forme une masse séparée, a ses actions contre le patrimoine de la succession bénéficiaire, rien n'est confondu.

Cet établissement si sage en lui-même, a donné lieu à bien des controverses entre les Docteurs ; les uns ont cru que l'héritier bénéficiaire n'étoit & ne pouvoit être considéré que comme un Curateur aux biens vacans, une espece de Séquestre & de Dépositaire ; les autres ont prétendu qu'il étoit véritablement héritier & propriétaire, & quoique ce dernier sentiment paroisse avoir prévalu, cependant il y a des Docteurs qui en ont abusé. Le célebre Loyseau a prétendu que l'héritier bénéficiaire étoit tenu personnellement des dettes du défunt ; en sorte qu'il pouvoit être

Erreur de Loyseau sur le bénéfice d'inventaire.

pourſuivi ſur ſes propres biens par les créanciers de la ſucceſſion, pourvu qu'on ne lui fît pas payer plus de dettes qu'il n'y avoit de biens dans la ſucceſſion. Preſque tous les Auteurs ſe ſont ſoulevés contre cette opinion, & la Juriſprudence l'a ſolemnellement condamnée. Les créanciers du défunt ne peuvent ſe venger que ſur les biens de la ſucceſſion bénéficiaire, tous les biens perſonnels de l'héritier ſont affranchis de leurs pourſuites, & s'ils faiſoient quelques ſaiſies ſur les biens perſonnels de l'héritier, on en obtiendroit à l'inſtant pleine & entiere main-levée.

Biens perſonnels de l'héritier bénéficiaire ſont à couvert.

En effet, quoique l'héritier bénéficiaire ſoit véritablement héritier & propriétaire, cependant il eſt en quelque maniere conſidéré comme étranger aux biens de la ſucceſſion; c'eſt pourquoi il peut renoncer à la ſucceſſion en rendant compte, & alors s'il ne lui reſte plus de biens de la ſucceſſion entre les mains, ou qu'il en ait payé le reliquat, il n'eſt plus ſujet à aucunes actions. C'eſt ſur ce même fondement que l'art. 344 de la Coutume de Paris établit la même regle à l'égard de l'héritier bénéficiaire & du Curateur aux biens vacans pour la vente des meubles, ne le regardant que comme une eſpece de Dépoſitaire.

Héritier bénéficiaire regardé comme un Dépoſitaire.

De ces principes il réſulte qu'il ne faut pas raiſonner à l'égard des héritiers bénéficiaires par les regles établies à l'égard des héritiers en général; c'eſt une eſpece toute ſinguliere qui a ſes regles à part.

Cela ſuppoſé, quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir laiſſant deux ſortes d'héritiers, les uns qui recueillent ſon patrimoine particulier, & les autres le patrimoine de la ſucceſſion bénéficiaire qu'il avoit recueilli, on demande comment ſe payeront les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire, ſi tous les héritiers y contribueront à proportion de l'émolument qu'ils trouvent dans la ſucceſſion du dernier décédé, ou ſi ces dettes ſeront priſes ſeulement ſur les biens de la ſucceſſion bénéficiaire, & par conſéquent ſeront payées par les héritiers qui recueillent le patrimoine de cette ſucceſſion?

Difficulté dans la contribution aux dettes, quand le défunt, outre ſes biens, tranſmet une ſucceſſion bénéficiaire.

Il y a des Coutumes dans leſquelles cette queſtion ne pourroit pas même être agitée, parce que les dettes ſe payent par eſtocs; par exemple, en Bretagne où les héritiers du côté du pere recueillent les biens venus du pere, ceux du côté de l'ayeule paternelle recueillent les biens qui ſont venus d'elle, & de même du côté de la mere; chacun paye les dettes créées par celui d'où procedent les biens qu'il recueille. Ainſi l'héritier qui profite des biens d'une ſucceſſion bénéficiaire, payea ſeul les dettes de

En Bretagne, dettes ſe payent par eſtocs.

cette ſucceſſion ; puiſqu'il les payeroit ſeul, quand même cette ſucceſſion auroit été acceptée purement & ſimplement.

Droit commun de France diſtingue l'origine des biens, & non des dettes.

Mais dans les Coutumes qui, en diſtinguant l'origine des biens, ne diſtinguent point celle des dettes, & qui veulent que toutes dettes ſoient payées à proportion de l'émolument, comme celle de Paris, on demande ſi cela auroit lieu dans le cas où le défunt avoit recueilli une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire ? Ceux qui ſoutiennent que les dettes doivent ſe payer indiſtinctement à proportion de ce que chaque héritier amende de la ſucceſſion, n'ont pour eux que la regle générale ; mais outre que les regles générales en matiere de ſucceſſion ceſſent par rapport aux ſucceſſions bénéficiaires, il eſt conſtant que ceux qui prennent ce parti, ne conſiderent pas quel eſt le principe qui a fait admettre cette contribution entre les différens héritiers d'une même perſonne.

Contribution aux dettes ne faiſoit point de difficulté en Droit Romain.

Dans la regle générale qui étoit ſuivie dans le Droit Romain ; un homme n'avoit jamais qu'un ſeul patrimoine ; les biens qu'il avoit acquis, & ceux qu'il avoit recueillis de ſes ancêtres, ne formoient qu'une ſeule maſſe qui étoit déférée à ſon plus proche héritier ; par la même raiſon, toutes ſes dettes, ſoit contractées par lui même, ſoit contractées par ſes ancêtres, ne formoient auſſi qu'un ſeul corps ; & l'héritier le plus proche qui recueilloit indiſtinctement tous les biens, payoit indiſtinctement toutes les dettes.

Depuis que le Droit coutumier a admis la diſtinction des propres & des acquêts, qu'il a déféré les acquêts au plus proche, & qu'il a voulu que les propres retournaſſent aux différentes lignes dont ils étoient provenus, il auroit fallu réguliérement que chacun des héritiers payât auſſi en particulier les dettes de ſa ligne, n'étant pas naturel qu'un des héritiers vienne dans une ſucceſſion reprendre les biens de ſa ligne, & qu'il en faſſe payer les dettes aux autres ; la diſtinction de l'origine des biens doit produire de droit naturel la diſtinction de l'origine des dettes.

Mais deux raiſons ſe ſont oppoſées à cette diſtinction des dettes, l'une de droit, & l'autre de fait. La raiſon de droit eſt que celui qui a recueilli différentes ſucceſſions, & qui les a acceptées purement & ſimplement, a contracté par-là avec les créanciers ; il s'eſt obligé perſonnellement à les payer. Ainſi toutes ces dettes ſont devenues ſes dettes perſonnelles ; il y a affecté tous ſes biens : il faut donc que les différens héritiers

qui recueillent ſes biens contribuent aux dettes dont tous les biens ſont chargés. La raiſon de fait eſt que l'héritier d'une ligne ne ſuccede qu'aux biens de la même ligne qui ſe trouvoient encore en nature, au moment du décès de celui qui les avoit recueillis ; le défunt avoit pu en vendre, en diſſiper une grande partie, quelquefois même en employer le prix à payer ſes dettes perſonnelles, & n'acquitter aucune des dettes de la même ſucceſſion : dans ce cas il ne ſeroit pas juſte que l'héritier d'une ligne, qui ne recueillera qu'une ſeule Terre provenant de ſa ligne, en paye toutes les dettes, pendant que la plus grande partie des biens qui auroient dû ſervir à les payer, ne lui ſera point tranſmiſe. Ce ſont ces raiſons ſeules qui ont déterminé à faire contribuer tous les héritiers entr'eux.

Raiſon de la contribution aux dettes dans la Coutume de Paris.

Mais toutes ces raiſons ceſſent dans le cas où le défunt avoit recueilli une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire. 1°. On ne peut pas dire que le défunt, en l'acceptant par cette voie, ſe ſoit obligé perſonnellement envers les créanciers, ni qu'il leur ait affecté & hypothéqué tous ſes biens ; au contraire, le premier objet du bénéfice d'inventaire eſt d'exclure toute obligation perſonnelle, & d'affranchir les propres biens de l'héritier bénéficiaire de la charge des dettes qui ſe trouvent dans cette ſucceſſion. Ainſi la raiſon de droit, loin de trouver ſon application dans ce cas, devient au contraire un motif déciſif pour écarter toute idée de contribution. 2°. On ne peut pas dire que l'héritier de l'héritier bénéficiaire ne retrouve plus la ſucceſſion en entier pour en ſupporter les charges ; car l'héritier bénéficiaire n'a pu diſpoſer des biens de cette ſucceſſion que pour en acquitter les dettes : ainſi ſon héritier retrouve la ſucceſſion en entier avec toutes les dettes, ou ne la trouve diminuée qu'à proportion que les dettes en ſont acquittées.

Si par haſard l'héritier bénéficiaire avoit diſpoſé d'une partie des biens de la ſucceſſion, ſans en employer le prix au payement des dettes, en ce cas ce qu'il devroit à la ſucceſſion bénéficiaire ſeroit une charge de ſa ſucceſſion, qui profiteroit à celui des héritiers qui ſuccéderoit aux biens de la ſucceſſion bénéficiaire. Il diroit aux autres héritiers : rapportez-moi ce que le défunt a reçu de la ſucceſſion bénéficiaire, pour l'employer au payement des dettes de la même ſucceſſion, & les autres héritiers ne pourroient s'en défendre. Ainſi il retrouveroit toujours ou la ſucceſſion bénéficiaire en entier, ou une action ſur les biens perſonnels du défunt pour la remplir ; en ſorte qu'il auroit toujours le même

fonds, pour acquitter les mêmes dettes. Par conſéquent la raiſon de fait qui a établi parmi nous la contribution aux dettes entre les héritiers de différens eſtocs, ceſſe encore dans le cas d'une ſucceſſion bénéficiaire.

Il n'y a donc aucune raiſon pour donner à un des héritiers cette ſucceſſion, & ne lui pas faire payer toutes les dettes; il recueille un patrimoine à part, qui a toujours été ſéparé du patrimoine particulier du défunt, un patrimoine chargé de dettes auxquelles ni la perſonne, ni les biens du défunt n'ont jamais été obligés. Il eſt donc juſte qu'il en porte ſeul toutes les charges.

Les biens paſſent aux héritiers de la même maniere qu'ils étoient poſſédés par le défunt : or dans la perſonne du défunt il y avoit ſéparation de patrimoine & de dettes, pourquoi donc cette même diſtinction ne ſubſiſteroit-elle pas dans la perſonne des héritiers ? Le défunt n'avoit accepté la ſucceſſion bénéficiaire que pour recueillir ce qui reſteroit, charges déduites : il n'y a dans ſon bien & dans ſa fortune que cet excédent, c'eſt la condition, c'eſt l'effet du bénéfice d'inventaire ; il n'y a donc dans ſa propre ſucceſſion à lui-même que ce qui reſte, charges déduites, & par conſéquent il faut prélever les charges de la ſucceſſion bénéficiaire ſur les biens qui la compoſent, & par conſéquent c'eſt à l'héritier qui les recueille à payer ſeul toutes ces charges.

Autrement on tomberoit dans des inconvéniens dont l'injuſtice ſeroit trop ſenſible. Un homme accepte une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, parce que n'y trouvant que pour 100000 liv. de biens, & voyant pour environ 100000 livres de dettes, il craint qu'il ne s'en trouve davantage. Par la même raiſon, il conſerve les biens préciſément pour ſatisfaire au payement des dettes & pour ne point engager ſes biens perſonnels ; il vient à mourir, l'héritier de la ligne d'où procede la ſucceſſion bénéficiaire trouve les 100000 liv. en entier qu'il recueille, & parce que d'ailleurs le défunt avoit 300000 liv. de ſon patrimoine particulier, il fera payer les trois quarts des dettes aux autres héritiers, & n'aura plus que 25000 liv. à payer ſur les biens dont il amende ; en ſorte que cette ſucceſſion bénéficiaire, acceptée par le défunt comme un dépôt inutile entre ſes mains, à laquelle il auroit pu renoncer, n'y trouvant aucun avantage, deviendra cependant la ſource d'une grande fortune pour l'héritier de l'héritier bénéficiaire, & une charge très-onéreuſe pour les autres héritiers. Etoit-ce là l'intention du défunt, lorſqu'il l'a

acceptée ? Eſt-ce-là l'eſprit de notre Droit coutumier, qui ne tend qu'à conſerver les biens dans les familles ? tout reſiſte donc à une pareille prétention.

Droit coutumier conſerve les propres dans les familles.

En vain dit-on que le bénéfice d'inventaire n'eſt établi que contre les créanciers, & ne produit aucun effet entre les héritiers, c'eſt une équivoque qui ſe diſſipe facilement ; il eſt vrai que la Loi s'eſt propoſé l'avantage de l'héritier, & d'empêcher qu'il ne fût accablé par des dettes qui excéderoient les forces de la ſucceſſion ; mais pour y parvenir, la Loi a voulu que la ſucceſſion bénéficiaire fit un patrimoine à part dans la main de l'héritier, qu'il fît un inventaire pour en fixer la maſſe, que ces biens fuſſent le ſeul gage des créanciers, que les biens perſonnels de l'héritier fuſſent à couvert de toutes actions, de toutes pourſuites. Or quand la Loi a été juſques-là, peut-elle ſe diſpenſer de reconnoître la même diſtinction entre les héritiers de l'héritier bénéficiaire ? De droit commun cela devroit être ainſi entre des héritiers qui ſuccedent par eſtocs ou par lignes ; des raiſons ſingulieres l'ont empêché, mais ces raiſons qui ne trouvent plus d'application dans le cas du bénéfice d'inventaire, laiſſent un retour facile au Droit commun & naturel. Il eſt vrai que le Droit Romain n'a pas été juſques là, parce qu'on n'y connoiſſoit point la diſtinction d'héritiers ſuccédans à différentes ſortes de biens ; mais parmi nous qui diſtinguons l'origine des biens, & qui devrions de même diſtinguer l'origine des dettes, nous ne pouvons nous diſpenſer de le faire quand il s'agit d'une ſucceſſion bénéficiaire qui forme un patrimoine ſéparé.

On ne diſtingue l'origine des dettes, mais l'origine des biens.

C'eſt ce qui a été jugé entre les auteurs des Parties par la Sentence arbitrale de 1638. Le Comte de Sancerre & René de Beuil ſon fils, d'une part, les ſieurs d'Acigné & de Racan, de l'autre, étoient en conteſtation ſur le payement des dettes de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, une Sentence des Requêtes du Palais avoit ordonné qu'elles ſeroient payées par moitié entre les lignes paternelle & maternelle ; les paternels & les maternels en étoient également Appellans. En cet état on cherche une voie plus honnête, plus courte, plus facile, pour ſe faire juger ; on prend ſept Juriſconſultes d'une probité & d'une capacité connue, on s'en rapporte à leur déciſion, & par l'événement ils décident que celui des héritiers qui recueillent la ſucceſſion bénéficiaire, doit en payer ſeul les dettes ſur les biens de la même ſucceſſion. Que peut-on oppoſer à cette Sentence ? Les grands principes, les regles particulieres du bénéfice d'inven-

taire, tout ſoutient leur déciſion. Auſſi le Parlement, à qui cette Sentence arbitrale fut préſentée, ne fit-il aucune difficulté de l'homologuer, en quoi il reconnut que ſa diſpoſition étoit conforme aux regles & aux plus ſaines maximes.

Au moins doit-on être perſuadé que cette opinion dominoit alors dans le Palais, autrement tant de Juriſconſultes ne ſe ſeroient pas réunis pour en faire une regle entre les Parties ; & quand il ſeroit vrai que l'opinion contraire auroit eu depuis plus de Partiſans, il faudroit toujours déférer à ce qui auroit été fixé alors ſuivant la Juriſprudence qui regnoit. Les opinions des hommes ſont ſujettes à révolutions, on ne penſe pas toujours dans un ſiecle ce que l'on a penſé dans un autre ; mais parce qu'on penſeroit aujourd hui différemment de ce que l'on penſoit il y a un ſiecle, ce ne ſeroit pas une raiſon pour donner atteinte à des Jugemens intervenus conformément aux maximes qui étoient alors adoptées.

Juriſprudence changée ne doit changer les déciſions antérieures.

Allons plus loin, ſuppoſons qu'en 1638, la queſtion que l'on veut agiter aujourd'hui fût même incertaine & controverſée, c'en étoit aſſez pour prendre le parti de la ſoumettre à des hommes éclairés ; & lorſqu'ils ſe ſont déterminés pour un ſentiment, c'en étoit aſſez pour y déférer. Quand le doute auroit ceſſé depuis, & que l'opinion contraire auroit prévalu, il faudroit toujours ſe reporter au tems de la Sentence arbitrale ; & en ſuppoſant alors de l'incertitude, regarder le Jugement qui eſt intervenu comme une Loi dont il n'étoit pas permis aux Parties de s'écarter.

Mais toutes ces réflexions ſont ſurabondantes, le ſentiment adopté par les Arbitres eſt conforme aux véritables principes qui devroient encore aujourd'hui emporter la balance comme ils l'ont fait en 1638.

En effet un des plus célebres Auteurs de nos jours a agité la même queſtion, & l'a décidée comme les Arbitres qui ont rendu la Sentence de 1638 ; c'eſt Me Denis le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, Ouvrage univerſellement eſtimé. Il examine préciſément la même queſtion qui ſe préſentoit il y a un ſiecle entre les différens héritiers de Madame de Bellegarde. *Si quelqu'un*, dit-il, *s'étant porté héritier de ſon pere par bénéfice d'inventaire, & de ſa mere purement & ſimplement, vient à décéder ſans avoir payé les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire, & laiſſe des héritiers paternels & maternels, ceux-ci ne ſeront point obligés de contribuer aux dettes paternelles.* Il rapporte cependant avec beaucoup d'étendue

les

les raiſons des héritiers paternels, il oppoſe enſuite ceux des héritiers maternels; mais après avoir balancé les raiſons des uns & des autres, il ſe détermine pour les héritiers maternels, & ſoutient abſolument qu'ils ne doivent point payer les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire du pere; c'eſt au livre 3, ch. 4, nomb. 68, qu'il agite & réſout cette queſtion.

Tous les raiſonnemens contraires des créanciers de Marans tombent après cela d'eux-mêmes. Ils nous rappellent ces regles générales, qu'un homme n'a qu'un ſeul patrimoine; que l'hérédité, quoiqu'elle ſe diviſe, ne forme qu'une ſeule hérédité, *una eſt hæreditas, quamvis data ſit per partes;* que les ſucceſſions recueillies perdent le nom de ſucceſſions, ſuivant ces termes de Godefroy: *Hæreditatem propriè dici ante aditam hæreditatem, poſt aditam patrimonium hæredis;* qu'un homme vivant n'a point deux patrimoines; qu'après lui il ne laiſſe point deux ſucceſſions.

Toutes ces idées générales convenoient parfaitement au Droit Romain; elles ſont non-ſeulement étrangeres, mais fauſſes parmi nous; car les différentes natures de biens forment dans le Droit Coutumier comme autant de ſucceſſions différentes, la ſucceſſion des meubles & acquêts déférée à l'héritier le plus proche, la ſucceſſion des propres déférée aux héritiers de chaque ligne; & ſi on a établi un autre principe dans la plupart de nos Coutumes, ce n'eſt que par des raiſons particulieres, qui ceſſent quand le défunt avoit accepté une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

Propres forment en quelque ſorte deux ſucceſſions d'un ſeul homme.

Il y auroit plus de prétexte de dire que le défunt avant ſa mort n'avoit qu'un ſeul patrimoine; mais cela n'eſt pas même vrai quand il poſſédoit des biens d'une ſucceſſion qu'il n'avoit acceptée que par bénéfice d'inventaire; car le patrimoine de cette ſucceſſion étoit abſolument diſtingué de ſon propre patrimoine; biens à part, dettes à part, ſon bien affranchi des dettes de la ſucceſſion, maître de faire de ſon bien ce qu'il veut, gêné dans la diſpoſition des biens de la ſucceſſion bénéficiaire. Ainſi les regles communes que l'on invoque ſont ici ſans application; le Droit Coutumier d'une part, le bénéfice d'inventaire de l'autre, tout oblige de diſtinguer ce qui étoit néceſſairement confondu dans le Droit Romain.

Héritier bénéficiaire a deux patrimoines pendant ſa vie.

Il eſt encore plus inutile d'alléguer l'article 334 de la Coutume de Paris, qui établit la contribution aux dettes entre tous les héritiers: car outre que Madame la Ducheſſe de Bellegarde n'avoit que ſes meubles qui fuſſent ſoumis à la Coutume de Paris,

& que preſque toutes ſes Terres étoient ſituées dans le Poitou, la Xaintonge, l'Anjou, & autres Provinces voiſines qui ont des diſpoſitions toutes différentes de la Coutume de Paris ; c'eſt que dans cette derniere Coutume même, l'art. 334 n'établit que la regle générale ; ce qui n'empêche pas que le bénéfice d'inventaire n'introduiſe une exception fondée ſur les regles qui lui ſont propres. La Coutume de Paris nous apprend que l'héritier doit payer toutes les dettes du défunt : dira-t-on pour cela qu'à Paris l'héritier bénéficiaire en ſoit tenu ſur ſes propres biens ? Il ne faut jamais confondre les regles générales des ſucceſſions avec les regles particulieres du bénéfice d'inventaire.

Mais, dit-on, l'héritier bénéficiaire eſt un véritable héritier ; il eſt ſaiſi, il repréſente la perſonne du défunt, & dans une infinité de matieres on lui applique les regles qui conviennent aux autres héritiers ; il faut donc qu'entre ſes héritiers tous contribuent aux dettes de la ſucceſſion bénéficiaire. C'eſt le ſentiment de Brodeau, ſur l'article 151 de la Coutume de Paris, & cela a été jugé par deux Arrêts de la troiſiéme Chambre des Enquêtes.

On convient que l'héritier bénéficiaire eſt ſaiſi & repréſente la perſonne du défunt, les biens deviennent propres en ſa perſonne, ils ſont ſujets à retrait s'il vend, il ne peut pas exercer de retrait lui-même ſi on vend par decret ſur lui ; c'eſt ce qui a fait dire qu'on ne devoit pas le conſidérer comme un ſimple Curateur aux biens vacans, mais tous ces droits réſident en lui ſans confuſion avec ſon propre patrimoine. L'effet du bénéfice d'inventaire n'eſt pas de détruire en lui la qualité d'héritier, mais de faire qu'il ſoit héritier ſans confuſion. Les biens & les dettes forment donc une maſſe à part, & l'un eſt tellement attaché, tellement inhérent à l'autre, qu'ils deviennent inſéparables, en ſorte qu'en quelque main que paſſent les biens, les dettes les ſuivent pour être acquittées ſur ces biens, comme l'unique gage. Ainſi quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir, & laiſſe différens héritiers, dont les uns recueillent la ſucceſſion bénéficiaire, & les autres n'y prennent aucune part ; les premiers, en prenant les biens, les prennent avec leur charge, puiſqu'ils ne peuvent point ſe diviſer.

Héritier bénéficiaire n'eſt pas un Curateur à des biens vacans.

Le ſentiment de Brodeau ne peut être d'aucun poids ; car outre que l'opinion d'un Auteur particulier ne pourroit être miſe en balance avec le ſentiment de ſept Juriſconſultes célebres qui l'ont précédé, & celui de Me Denis le Brun qui l'a ſuivi, c'eſt que

Brodeau n'a point traité la queſtion ; il lui eſt échappé ſeulement ſur l'article 151 de la Coutume de Paris, qui preſcrit les mêmes regles pour la vente des meubles, tant à l'égard de l'héritier bénéficiaire que du Curateur aux biens vacans, de dire, *que l'héritier bénéficiaire n'ayant point renoncé ni rendu compte, & apparoiſſant que l'acceptation lui étoit utile & profitable, ſes héritiers paternels & maternels, après ſon décès, doivent contribuer au payement des dettes, tant de ſon chef que de la ſucceſſion bénéficiaire, à proportion de l'émolument.*

S'il avoit approfondi la matiere, il auroit pu être frappé des raiſons contraires ; d'ailleurs ſa déciſion n'eſt point générale. Il ſuppoſe un héritier bénéficiaire qui trouve beaucoup plus de biens que de dettes, en ſorte que la précaution qu'il a priſe d'accepter la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire ſe trouve abſolument inutile ; qui ſe ſeroit porté héritier pur & ſimple, s'il avoit connu le véritable état de la ſucceſſion, & dans ce cas ſeulement il croit qu'il y a lieu indiſtinctement à la contribution aux dettes, parce que le bénéfice d'inventaire n'ayant plus d'objet ne produit plus d'effet ; mais cette opinion ne ſeroit plus d'aucun uſage, ſi la ſucceſſion bénéficiaire n'étant point diſcutée, pouvoit encore être onéreuſe. Brodeau lui-même en ce cas, ne penſoit pas qu'il y eût lieu à la contribution pour les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire ; & comme la ſucceſſion bénéficiaire de la dame Comteſſe de Fontaine étoit dans ce dernier cas, le ſentiment même de Brodeau ſe rétorque contre les créanciers de Marans.

Par rapport aux deux Arrêts de la troiſiéme Chambre des Enquêtes, ils ne ſont point rapportés, & on n'en connoît point l'eſpece. Il pourroit arriver que tous les héritiers ſeroient obligés de contribuer aux dettes d'une ſucceſſion bénéficiaire, ſi l'héritier par bénéfice d'inventaire avoit vendu ou diſſipé les biens parce qu'alors tous ſes biens ſeroient chargés de repréſenter ceux qui manquent pour payer les créanciers. Le reliquat ſeroit une dette perſonnelle de l'héritier bénéficiaire, qui devroit être acquittée par tous ſes héritiers, comme la Sentence arbitrale de 1638 l'a expreſſément décidé. Il ne faut donc pas nous citer des préjugés inconnus, & qui pourroient ne rien renfermer de contraire aux principes que l'on a établis.

Mais ces préjugés mêmes ſeroient inutiles, parce que des Arrêts modernes ne peuvent ni fixer la Juriſprudence, ni donner atteinte à ce qui a été ſolemnellement jugé plus de ſoixante ans

auparavant. On ne peut donc jamais attaquer la Sentence arbitrale, qui se soutient par la sagesse de ses dispositions, mais qui outre cela est devenue un titre inébranlable par le consentement des Parties, & par l'autorité de l'Arrêt de 1642, qui l'a homologuée.

Seconde partie. La Sentence arbitrale de 1638 est revêtue d'un caractere d'autorité qui ne permet plus de l'attaquer.

Cette Sentence est intervenue entre les sieurs d'Acigné & de Racan d'une part, & René de Beuil d'une autre, Démissionnaire de tous les biens de Jean I, son pere, héritier tant aux meubles & acquêts qu'aux propres maternels de Madame la Duchesse de Bellegarde.

René de Beuil, par une procuration en bonne forme du 8 Juillet 1642, consentit à l'homologation de la Sentence arbitrale de 1638, elle fut signifiée au Marquis de Racan; il accepta ce consentement, & en conséquence intervint le 23 Août 1642 l'Arrêt qui homologua la Sentence arbitrale, & en ordonna l'exécution contradictoirement entre les Parties.

Il ne reste donc aucune ressource aux enfans & aux descendans de René de Beuil pour se pourvoir contre cette Sentence; le seul acquiescement de leur pere en feroit un titre inébranlable; ce consentement n'est point précipité, il a été donné plus de quatre ans après la Sentence rendue, il a été donné par un majeur, maître de ses droits, il a été donné en grande connoissance de cause; car par la même procuration, René de Beuil se réserve à se pourvoir contre une autre Sencence arbitrale de 1641, qu'il croyoit pouvoir attaquer. Ainsi quand il a acquiescé à celle de 1638, ce n'a été sans doute qu'après avoir bien consulté son droit, & après avoir appris qu'il ne pouvoit se plaindre de ses dispositions. Enfin ce consentement a été confirmé par un Arrêt contradictoire. Comment les droits des Parties pourroient-ils être fixés irrévocablement s'ils ne le sont pas par des titres si authentiques?

Il est vrai que l'on attaque l'Arrêt du 23 Août 1643, par Requête civile; mais en premier lieu le seul acquiescement de René de Beuil est suffisant pour mettre la Sentence arbitrale de 1638 hors de toute atteinte; il n'avoit pas besoin d'être soutenu d'un Arrêt, par lui-même il donnoit à la Sentence arbitrale toute l'autorité de la chose jugée. 2°. Ce consentement ne pouvoit être révoqué, puisqu'il a été expressément accepté par le Marquis de Racan; & d'ailleurs il n'y a aucune voie pour se pourvoir contre l'acquiescement à une Sentence; enfin, il n'y a aucune ouverture de Requête civile contre l'Arrêt.

On dit qu'il a été rendu le 23 Août, & que René de Beuil étoit mort le 22 ; mais il étoit mort en Anjou, c'eſt-à-dire, à ſoixante lieues de Paris ; il étoit donc impoſſible de ſavoir ſon décès ; d'ailleurs l'affaire étoit tout en état d'être jugée. Demande en homologation de la part du Marquis de Racan ; conſentement à cette demande en ce qui regardoit la Sentence arbitrale de 1638, de la part de René de Beuil ; enfin acceptation de ce conſentement. Il ne reſtoit donc qu'à prononcer ; le décès même connu, même ſignifié, n'auroit pas dû empêcher le Jugement, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, à plus forte raiſon l'Arrêt a-t-il dû intervenir quand le décès ne pouvoit pas être connu.

Décès d'une Partie n'empêche de juger.

On oppoſe à ce moyen deux réflexions. La premiere, que les Juges ſuſpendent toujours le Jugement quand le décès eſt connu & ſignifié ; on cite un exemple, dans lequel cela a été fait, mais c'eſt parler contre le texte de l'Ordonnance. Si dans une occaſion ſinguliere les Magiſtrats ont cru qu'il étoit de leur prudence de ſuſpendre, peut-être parce qu'ils n'ont pas cru l'affaire ſuffiſamment inſtruite, on ne peut jamais en faire une regle qui abroge l'Ordonnance, & l'on pourroit citer une foule d'exemples contraires, dans leſquels le décès d'une des Parties n'a ni empêché ni ſuſpendu le Jugement ; en un mot, la Loi eſt formelle, & l'on ne ſe fera jamais un moyen de Requête civile de ce qu'elle a été obſervée.

La ſeconde réflexion eſt de dire, qu'à proprement parler, il n'y avoit point de Procès, que les Parties étoient d'accord, & ne cherchoient qu'à cimenter leur conſentement par un Arrêt ; mais cette réflexion loin d'affoiblir l'Arrêt, lui donne, pour ainſi dire, un nouveau poids. Il y avoit une Inſtance, puiſqu'il y avoit une demande ſur laquelle il étoit abſolument néceſſaire de prononcer ; il y avoit un acquieſcement à la demande, ce qui ne ſuffiſoit pas pour mettre la Sentence à exécution. Il falloit donc qu'il intervînt un Arrêt, la Cauſe ſe trouvoit donc en état d'être jugée ; & moins il y avoit de conteſtation, & plus les Juges étoient en état de prononcer ; c'eſt une illuſion de dire que l'acquieſcement d'une Partie mette la Cauſe hors d'état ; c'eſt au contraire ce qui rend la déciſion plus facile, & pour ainſi dire plus néceſſaire.

Mais, dit-on, les mineurs, c'eſt-à-dire, les enfans de René de Beuil n'ont point été défendus, leur pere a conſenti, ainſi les mineurs abandonnés ſont toujours en état de réclamer ;

c'eſt un moyen de Requête civile écrit dans l'Ordonnance.

Mais ſi ce moyen eſt inconteſtable dans le droit, on ne ſait ſur quel prétexte on a imaginé d'en faire application dans le fait. Les droits de Jean de Beuil, héritier immédiat de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, réſidoient uniquement dans la perſonne de René de Beuil ſon fils & ſon Démiſſionnaire; il les poſſédoit librement & ſans aucune charge de ſubſtitution envers ſes enfans; c'eſt un point de fait qui dépend de la ſeule lecture de la démiſſion du 14 Février 1637; Jean de Beuil s'y dépouille de tous ſes biens préſens & avenir en faveur de René de Beuil, & ne le charge de ſubſtitution que pour les Terres de Sancerre & de Vaujours, qui ne venoient point de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde; il lui remet librement les biens & droits de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, & par conſéquent, c'étoit avec lui ſeul qu'ils devoient être réglés; ſes enfans à cet égard n'avoient ni droit acquis ni même eſpérance fondée en titre; ils étoient abſolument étrangers au Procès. Ainſi, non-ſeulement il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent défendus; mais on ne pouvoit pas même, & on ne devoit pas les défendre ſur des droits qui ne leur appartenoient pas.

Cependant les créanciers de Marans font de ce moyen la baſe de leur défenſe, ils le répetent par-tout; ils citent des Loix, des autorités pour prouver qu'un grevé de ſubſtitution ne peut pas compromettre, ne peut pas donner des conſentemens au préjudice de ceux qui ſont appellés après lui, mais tous ces diſcours portent à faux, puiſqu'il n'y avoit aucune ſubſtitution ſur les biens & droits dépendans de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde.

Dira-t-on que parce que René de Beuil étoit grevé de ſubſtitution pour les Terres de Sancerre & de Vaujours, il ne pouvoit pas compromettre ſur les droits de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, ni acquieſcer à la Sentence arbitrale? Cela ſeroit abſurde. Un homme grevé de ſubſtitution pour une ſeule Terre ſeroit donc interdit par rapport à tous ſes autres biens; cela ne peut pas même être propoſé.

Si l'on diſoit qu'il l'a pu, mais que par-là il n'a pu engager les biens ſubſtitués; que les condamnations obtenues par le Marquis de Racan pourront s'exercer ſur les biens libres de René de Beuil, & non ſur les Terres de Sancerre & de Vaujours, cela auroit quelque couleur, quoiqu'au fond le contraire ſera facile à éta-

blir, comme on le fera inceſſamment dans un autre Mémoire; mais quand cela ſeroit, il faudroit toujours qu'il demeurât pour conſtant, que la Sentence de 1638 & l'Arrêt de 1642, ne peuvent être détruits, qu'ils ſont intervenus avec le ſeul contradicteur légitime que le Marquis de Racan pût avoir, avec une Partie capable, avec un majeur, dont les héritiers ne peuvent réclamer; en un mot, il faut qu'il demeure pour conſtant, que la Sentence & l'Arrêt ſont des titres inébranlables, ce que l'on s'eſt uniquement propoſé d'établir dans ce Mémoire, comme étant le fondement ſur lequel porte tout ce qui a ſuivi.

On ne parle point du prétendu moyen de dol perſonnel oppoſé au Marquis de Racan, il ſuffit de lire ce que les créanciers de Marans diſent à cet égard, pour voir qu'ils n'ont haſardé ce moyen que pour multiplier les idées d'ouverture de Requête civile. Au fond où peut être le dol perſonnel? il y avoit une conteſtation ſérieuſe, on la ſoumet à ſept Arbitres très-éclairés; ils décident: René de Beuil bien majeur acquieſce quatre ans après; il intervient un Arrêt qui homologue: où peut être l'ombre même & l'apparence du dol & de la ſurpriſe? Il faut retrancher ces idées injurieuſes, auſſi-bien que les vaines déclamations dont on a chargé le Mémoire des créanciers de Marans contre un homme d'une naiſſance & d'un mérite auſſi diſtingué que le Marquis de Racan.

SUITE.

QUESTION.

En quel cas le grevé de ſubſtitution tranſige valablement ſur les biens ſubſtitués.

ON a établi dans un premier Mémoire, que la Sentence de 1638 étoit juſte en elle-même, & conforme aux véritables maximes; qu'elle avoit acquis d'ailleurs toute l'autorité de la choſe jugée par l'Arrêt de 1642, qui eſt contradictoire avec René de Beuil, propriétaire libre de tous les biens de la ſucceſſion bénéficiaire de la dame Comteſſe de Fontaine, acceptée par la dame de Bellegarde ſa fille, & tranſmiſe à Jean de Beuil, héritier de la dame de Bellegarde. Les créanciers de Marans ont répandu

dans tous leurs écrits, que René de Beuil étoit grevé de ſubſtitution; qu'ainſi c'étoit à ſes enfans à régler la contribution aux dettes avec le Marquis de Racan, parce que la propriété réſidoit en leurs perſonnes; mais l'acte de démiſſion de 1637 prouve abſolument le contraire, puiſque Jean de Beuil n'a ſubſtitué que les Terres de Vaujours & de Sancerre, qui ne venoient point de la ſucceſſion de la dame de Fontaine; René de Beuil ſon fils poſſédoit donc librement tous les biens de la ſucceſſion bénéficiaire de la Comteſſe de Fontaine, & par conſéquent il étoit ſeul Partie capable d'en liquider les dettes avec le Marquis de Racan.

Ces vérités ne peuvent être combattues, mais les créanciers de Marans prétendent qu'il leur reſte une reſſource. Que René de Beuil, diſent-ils, comme propriétaire libre des biens échus à Jean ſon pere dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, ait pu régler la contribution aux dettes avec le Marquis de Racan, qu'il ait pu par-là engager ſes biens libres, & par conſéquent ceux de la ſucceſſion de Madame de Bellegarde; du moins ſera-t-il certain qu'il n'a pas pu engager les biens ſubſtitués par la démiſſion de 1637, c'eſt-à-dire, les Terres de Vaujours & de Sancerre; cependant c'eſt ſur ces Terres que le Marquis de Racan s'eſt fait colloquer par l'Arrêt de 1675, ainſi cette collocation ne peut pas ſubſiſter; il faut toujours que ces deux Terres reviennent librement aux enfans de René de Beuil, c'eſt-à-dire, ſans aucune charge des dettes qu'il lui aura plu de reconnoître par ſon acquieſcement à la Sentence arbitrale de 1638. Et comme les enfans de René de Beuil ont renoncé à ſa ſucceſſion, renonciation qui a été confirmée par l'Arrêt de 1685, les créanciers de René de Beuil ne peuvent rien leur demander; ils ne peuvent rien demander ſur les biens ſubſtitués, parce que René de Beuil n'a pas pu les engager; ils ne peuvent rien demander ſur les biens libres, parce que les enfans de René de Beuil ayant renoncé à ſa ſucceſſion, ne les poſſédoient point.

S'il y avoit quelque fondement dans cette nouvelle défenſe, il faudroit toujours qu'il demeurât pour certain, que la Sentence de 1638 & l'Arrêt de 1642 ſont inébranlables, & que les créanciers de Marans n'ont aucun moyen pour ſoutenir leur Requête civile. En effet, ces Jugemens ne réglent que la contribution aux dettes dont pouvoit être tenu Jean de Beuil premier du nom, héritier de Madame de Bellegarde, & René de Beuil ſon fils & ſon donataire; ils ne prononcent rien à l'égard des biens ſubſtitués, & quand les condamnations qu'ils renferment ne pourroient

pas

pas s'exécuter sur les Terres de Vaujours & de Sancerre, il faudroit toujours que ces titres subsistassent ; il faut bien distinguer la condamnation en elle-même de l'effet que l'on veut lui donner sur certains biens ; la condamnation en elle-même peut être juste, peut être inébranlable, & qu'il y ait cependant certains biens sur lesquels elle ne puisse pas s'exécuter : si les Terres de Vaujours & de Sancerre étoient dans ce cas par rapport aux condamnations prononcées par l'Arrêt de 1742, il faudroit toujours débouter les créanciers de Marans de leur Requête civile, sauf à juger ensuite si ces Terres peuvent être sujettes aux condamnations dont il s'agit.

Mais rien ne peut affranchir ces Terres des poursuites de la Maison de Racan & de ses créanciers. Jean de Bueil premier du nom, qui étoit propriétaire des Terres de Vaujours & de Sancerre, ayant recueilli la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, ses propres biens sont devenus sujets aux dettes de cette succession, au moins jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis après la mort de Madame la Duchesse de Bellegarde ; il a tout remis à son fils en 1637 par la donation universelle qu'il lui a faite de tous ses biens présens & à venir ; il lui a donc transporté entr'autres biens, les Terres de Sancerre & de Vaujours, chargées de l'hypotheque qui y étoit imprimée par l'acceptation qu'il avoit faite de la succession de Madame de Bellegarde.

Mais à qui les créanciers ou les autres héritiers de Madame la Duchesse de Bellegarde devoient-ils s'adresser pour faire liquider la contribution aux dettes dont Jean de Beuil, donateur, étoit tenu ? Ce ne pouvoit être qu'à René de Beuil son donataire universel. Par la donation tous les droits de Jean de Beuil son pere avoient passé en sa personne ; & comme en liquidant la contribution aux dettes avec Jean I, on auroit acquis une hypotheque légitime sur les Terres de Sancerre & de Vaujours, de même en la liquidant avec René de Beuil son fils, on doit avoir aussi la même hypotheque ; la donation transfere en la personne du Donataire tous les droits du Donateur ; on peut poursuivre l'un comme on auroit pu poursuivre l'autre, & acquérir contre le Donataire tous les droits que l'on auroit acquis contre le Donateur.

Il est vrai que Jean de Beuil en faisant la donation universelle à René de Beuil son fils, a chargé les Terres de Sancerre & de Vaujours de substitution ; mais par-là il n'a pas pu préjudicier à ses cohéritiers dans la succession de Madame la Duchesse de

Bellegarde, qui après avoir fait régler la contribution aux dettes contre lui, avoient droit de ſe venger ſur ces Terres ; ce droit a ſubſiſté au profit des cohéritiers nonobſtant la ſubſtitution, parce que c'étoit une charge des Terres avant qu'elles fuſſent ſubſtituées, & que les ſubſtitutions ne peuvent jamais nuire aux créanciers antérieurs ; ainſi les cohéritiers de Jean I, qui avoient un droit formé avant 1637 ont pu l'exercer contre le Donataire, avec la même liberté qu'ils l'auroient fait contre le Donateur lui-même.

Mais, dit-on, René de Beuil ne pouvoit pas ſeul défendre à une action qui pouvoit retomber ſur les biens ſubſtitués ; il falloit mettre en Cauſe ſes enfans appellés à la ſubſtitution, ou un Tuteur créé à cette ſubſtitution ; du moins le grevé de ſubſtitution ne pouvoit pas compromettre, & s'il l'a fait, il a bien pû engager par-là ſes biens libres, mais non pas les biens ſubſtitués.

Cette objection part d'un faux principe qui réſiſte aux véritables maximes en matiere de ſubſtitution. Un Donataire grevé de ſubſtitution eſt ſeul Propriétaire des biens chargés de fidéicommis ; c'eſt une erreur de le regarder comme ſimple uſufruitier, & de ſuppoſer que la propriété réſide dans la perſonne de ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution ; au contraire tous les droits de la propriété ne réſident que dans la perſonne du grevé, & tout le droit de ceux qui ſont appellés après lui, ne conſiſte que dans une ſimple eſpérance très-fragile ; ce qui eſt ſi vrai, que s'ils viennent à mourir avant le grevé, leur droit ne paſſe point à leurs héritiers, *ſpes non aditi fideicommiſſi non tranſmittitur ad hæredes* ; en ce cas celui qui étoit chargé de rendre, & qui n'avoit qu'une propriété grevée, devient propriétaire libre ; c'eſt donc une erreur manifeſte de regarder ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution comme propriétaires pendant la vie de celui qui eſt chargé de rendre, lui ſeul eſt propriétaire, lui ſeul peut exercer toutes les actions, c'eſt contre lui ſeul qu'elles doivent être exercées.

Grevé de ſubſtitution eſt propriétaire.

Si quelques Praticiens ont introduit l'uſage de faire créer un Tuteur à la ſubſtitution, les plus ſavans Juriſconſultes ſe ſont toujours élevés contre une pratique ſi contraire aux regles ; on n'a pas beſoin d'un Tuteur quand il y a une Partie légitime, & capable par elle-même d'exercer ou de défendre les droits qui ſont l'objet de la conteſtation ; il n'y a qu'un ſeul cas où l'uſage de créer un Tuteur à la ſubſtitution ſoit légitime, c'eſt lorſque le grevé a lui-même des actions à exercer contre les ſubſtitués ; alors comme il ne peut pas agir & défendre en même-tems, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui repréſente la ſubſtitution ; mais lorſqu'il s'agit

Cas où il faut créer un Curateur à la ſubſtitution.

d'un intérêt qui eſt commun au grevé & aux ſubſtitués, c'eſt une pratique abſolument contraire aux regles, de faire créer un Tuteur à la ſubſtitution, comme ſi le grevé ne renfermoit pas en lui-même un droit & une qualité ſuffiſante pour le faire valoir.

Cas où le grevé peut engager les biens ſubſtitués.

Il eſt vrai que le grevé doit défendre les droits de la ſubſtitution en bon pere de famille & en ſage adminiſtrateur, & que s'il paroiſſoit de la fraude de ſa part pour nuire à la ſubſtitution, ceux qui ſont appellés après lui pourroient réclamer; mais lorſqu'il n'a fait que ce qu'un homme ſage & attentif à ſes intérêts doit faire dans de pareilles circonſtances, ceux qui ſont appellés après lui, doivent exécuter tous les engagemens qu'il a pris. Autrement il ne ſeroit jamais poſſible d'avoir quelque choſe de ſtable avec un Propriétaire de biens ſubſtitués; la préſence d'un Tuteur ſeroit inutile, parce que ſa qualité ſeule de Tuteur annonce qu'il eſt ſans pouvoir; ainſi pendant plus d'un ſiecle qu'une ſubſtitution peut durer, jamais on ne pourroit compter ſur un état certain, & l'on ſeroit expoſé ſans ceſſe à mille révolutions qui mettroient les familles dans de perpétuelles inquiétudes.

C'eſt ce qui a déterminé tous les Docteurs à établir comme une maxime conſtante en matiere de ſubſtitution, non-ſeulement que ce qui eſt jugé avec le Propriétaire grevé, eſt jugé auſſi irrévocablement avec les ſubſtitués, mais même que le grevé peut tranſiger, peut compromettre ſur un Procès ſérieux & difficile, parce que c'eſt un parti que la ſageſſe inſpire, & que les Loix elles-mêmes autoriſent pour terminer des conteſtations qui ruineroient des Parties en frais, & dont l'événement eſt incertain.

Cette queſtion eſt traitée expreſſément par Peregrinus *de Fideicommiſſis*, art. 52, n. 81 & ſuivans. Il établit d'abord le principe général, que le grevé de ſubſtitution ne pouvant pas aliéner ne peut pas tranſiger, parce que la tranſaction eſt une eſpece d'aliénation. Mais au n. 88, il ſoutient que s'il a tranſigé ſur un droit incertain & douteux, la tranſaction n'engage pas moins les ſubſtitués que lui-même. *Quandoquè tamen occurrunt controverſiæ non levis ponderis.... his & ſimilibus cauſis ubi lis foret dubia & incerta ob conflictum opinionum & rationum, tranſactionem bona fide inter eos factam de dividenda ſucceſſione pro certis quotis valere, ſuſtineri poſſe. Nam magna eſt tranſactionis vis, quoniam rei judicatæ comparatur.... ideò tranſactio alterius eſt naturæ in hæc, quàm alius contractus venditionis, donationis, ceſſionis & ſimilium,*

undè bona fide de re dubia, & lite incerta valet tranſactio ab iis facta quibus alienatio voluntaria interdicitur. L. Præſes, C. de tranſ.

Il ajoute au n. 89, que la tranſaction ſeroit encore bien plus puiſſante contre les ſubſtitués, ſi elle ſe trouvoit ſoutenue de l'autorité du Prince, ce qu'il étend également au compromis : *multò magis autem tranſactio & compromiſſum de rebus fideicommiſſariis valeret ſuper lite incerta ubi Principis autoritas interceſſiſſet.*

Il avoit auparavant traité la queſtion du compromis avec plus d'étendue, art. 40, n. 119, & il avoit décidé de même que celui qui eſt chargé de ſubſtitution pouvoit compromettre : *ſupereſt ut videamus an hæres gravatus per fideicommiſſum univerſale & poſſidens res hæreditarias, lite ſuper eis mota, ab aliquo poſſit jure compromittere & tranſigere ; compromittere autem hæredem poſſe præſuponit textus in Lege cùm hæreditas, dig. ad Trebel. Et ratio eſt quia interim hæres habet plenam proprietatem & poſſeſſionem rerum, & hæreditatis negotium fidei ſuæ commiſſum eſt.*

Il rapporte enſuite les objections que l'on peut faire, & il y répond ſans peine. On ne peut pas, dira-t-on, compromettre ſur les choſes que l'on ne peut pas aliéner. *Solutio, illud verum eſt in adminiſtrantibus res alienas.*

Mais pour le grevé qui adminiſtre, non le bien d'autrui, mais le ſien propre, quoiqu'il n'ait pas la liberté d'aliéner, il peut compromettre ; c'eſt ainſi que cet Auteur détruit l'une après l'autre toutes les objections que l'on peut faire contre le principe que l'on a établi.

En effet ſi le grevé de ſubſtitution peut tranſiger ſur un Procès ſérieux & difficile, il peut à plus forte raiſon compromettre, puiſqu'il ne peut rien faire de plus ſage que d'en paſſer par l'avis des perſonnes éclairées, & d'éviter par-là les longueurs & les frais immenſes des diſcuſſions ordinaires. Me Jean-Marie Ricard établit le même principe dans ſon Traité des Subſtitutions, part. 2, chap. 13, n. 10 : car il reconnoît que ſi l'héritier a tranſigé ſur un Procès incertain ; & pour éviter les frais d'un grand Procès, en ſorte qu'il n'ait fait que ce que le fidéicommiſſaire lui-même auroit dû faire, les Juges ne doivent point écouter les plaintes du fidéicommiſſaire. Suivant ces principes, la Sentence arbitrale de 1638 & l'Arrêt de 1642 ſont des titres contre leſquels les enfans de René de Beuil n'ont jamais eu aucun droit de s'élever, même par rapport aux Terres de Vaujours & de Sancerre qui leur étoient ſubſtituées. En effet la queſtion de la contribution aux dettes de Madame la Ducheſſe de Bellegarde formoit un Procès,

Tranſaction du grevé bonne s'il a fait tout ce que le ſubſtitué auroit dû faire.

qui étoit alors infiniment difficile ; il avoit été jugé aux Requêtes du Palais d'une maniere qui excitoit également les plaintes de toutes les Parties ; rien n'étoit donc plus convenable dans ce cas que de s'en rapporter à un certain nombre de perſonnes, dont la probité & la capacité fût connue, pour terminer une conteſtation qui pouvoit précipiter les Parties dans de ſi longues diſcuſſions. C'eſt ce que René de Beuil a fait, en cela il a pris un parti de ſageſſe & de prudence, dont les ſubſtitués ne peuvent ſe plaindre. Tout concourt pour les obliger de s'y ſoumettre.

1°. Jean de Beuil, premier du nom, avant la donation univerſelle de 1637, & avant la ſubſtitution qu'elle renferme pour les Terres de Vaujours & de Sancerre, avoit paſſé lui-même un compromis en 1636 avec le Marquis de Racan ſur la même difficulté ; il y avoit donc un engagement d'honneur pour René de Beuil ſon fils de ſuivre la même route. Jean de Beuil en lui faiſant la donation de 1637, & le grevant de ſubſtitution pour les deux Terres, avoit-il prétendu lui mettre les armes à la main, & lui interdire toute voie de conciliation ? Quand il les avoit priſes lui-même auparavant, avoit-il prétendu le mettre dans la néceſſité de plaider toute ſa vie ? Au contraire il avoit prétendu ſans doute qu'il continuât de prendre les tempéramens & les meſures de ſageſſe qu'il avoit déja pris lui-même ; on peut dire que le compromis étoit une route indiquée par l'auteur même de la ſubſtitution.

2°. Quand les choſes auroient été entieres, c'étoit un Procès très-incertain, & dans ce cas le Donataire grevé fait le bien des ſubſtitués quand il tranſige ou qu'il compromet, il ne fait que ce que les ſubſtitués auroient dû faire eux-mêmes ; les Loix, les Juriſconſultes, tout l'autoriſe à prendre un parti ſi convenable.

3°. L'autorité du Prince a concouru elle-même pour confirmer la Sentence arbitrale, puiſque le Parlement l'a homologuée par l'Arrêt de 1642. Le Parlement n'ignoroit pas l'état de René de Beuil, la ſubſtitution dont il étoit chargé ; cependant il a homologué la Sentence rendue ſur le compromis qu'il avoit paſſé, il a donc jugé ſuivant les principes qu'un Donataire grevé pouvoit compromettre.

Mais ce qui acheve d'écarter à jamais les plaintes des fidéicommiſſaires, c'eſt que les enfans de René de Beuil, qui étoient les appellés à la ſubſtitution, & en la perſonne de qui les biens étoient devenus libres, ont approuvé en pleine majorité la Sen-

tence arbitrale & l'Arrêt de 1642, ils l'ont exécutée; ceux qui les repréſentent n'ont donc pas le moindre prétexte pour s'élever contre des titres qui ſont revêtus d'un tel degré d'autorité.

René de Beuil mourut en 1642 laiſſant pluſieurs enfans; l'ainé Jean de Beuil, ſecond du nom, étoit né le 1 Juin 1630, & par conſéquent étoit devenu majeur le 2 Juin 1655, ſes ſœurs devinrent auſſi majeures quelques années après.

Jean de Beuil, ſecond du nom, auſſi bien que ſes ſœurs, loin d'attaquer la Sentence arbitrale de 1638 & l'Arrêt de 1642, l'ont pris pour regle de toutes les opérations qui reſtoient à faire avec le Marquis de Racan & le Comte de Grandbois. Une foule d'actes, de tranſactions, de Jugemens contradictoires, nous les repréſentent exécutant ces titres comme des Loix qu'ils reconnoiſſent inviolables.

Dès le 18 Juin 1755, Jean de Beuil fait condamner le Marquis de Racan à rendre compte de la ſucceſſion bénéficiaire de la dame de Fontaine. Quel étoit l'objet de ce compte? C'eſt que la ligne de Marans devant ſeule payer les dettes de la ſucceſſion de la dame de Fontaine, ſuivant la Sentence arbitrale de 1638, il falloit que les héritiers de Madame de Bellegarde rendiſſent compte de la ſucceſſion bénéficiaire qu'elle avoit acceptée, afin que le reliquat du compte, comme faiſant partie de la ſucceſſion de la dame de Fontaine, fût remis à la ligne de Marans, & employé à en payer les dettes.

Ce compte fut rendu par le Marquis de Racan en 1656, Jean de Beuil le fit juger par un Arrêt du 17 Avril 1660, ce qui étoit une nouvelle exécution de la Sentence arbitrale de 1638.

Le 28 Juin 1660, il paſſa une tranſaction avec le Marquis de Racan, par laquelle il s'obligea de payer certaines dettes, conformément à la Sentence arbitrale de 1638 *qu'il conſentit d'être exécutée*; ce ſont les propres termes de la tranſaction. Les arrérages de ces dettes furent fixés par une autre tranſaction du 3 Juillet 1662 à 27052 l. & par un Arrêt du 15 Juillet de la même année, l'exécution de ces deux tranſactions fut ordonnée avec Jean de Beuil.

Il avoit vendu preſque tous les biens de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, on le pourſuivit pour en rendre compte, & par deux Arrêts contradictoires des 12 Juillet & 6 Septembre 1664, ce compte fut liquidé à 244632 liv. 12 ſ. au moyen de quoi Jean de Beuil ſur ſes biens perſonnels, & par conſéquent ſur la part qu'il avoit dans les Terres de Vaujours & de Sancerre, devoit payer pareille ſomme de 244632 liv. 12 ſ. pour

acquitter les dettes de la dame de Fontaine, dont la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde étoit tenue.

La Terre de Vaujours fut vendue en 1667 par les ſœurs de Jean de Beuil & par les Directeurs de ſes créanciers, moyennant 750000 l. les deux tiers de cette Terre appartenoient à Jean de Beuil ſecond du nom, ſuivant la Coutume d'Anjou dans laquelle elle eſt ſituée; ſa ſucceſſion avoit donc dans le prix une ſomme de 500000 liv. qui étoit plus que ſuffiſante pour acquitter les 244632 liv. dont Jean de Beuil avoit été jugé débiteur par les Arrêts de 1664.

Il eſt inutile après cela de parler de l'Arrêt de 1685 par lequel Renée de Beuil s'eſt fait reſtituer, tant pour elle que pour ſes défunts freres & ſœurs, contre l'acceptation faite pour eux par le Marquis de Racan leur curateur, de la ſucceſſion bénéficiaire de René de Beuil leur pere; pluſieurs raiſons font connoître qu'on ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt.

1°. Les créanciers de Racan & M. le Duc de Richelieu ſont oppoſans à cet Arrêt, qui n'a point été rendu avec eux, & qui a été paſſé avec des perſonnes qui n'avoient pas le même intérêt, & avec leſquelles René de Beuil étoit d'accord. En effet s'il y avoit eu un contradicteur légitime, jamais on n'auroit pu reſtituer Jean de Beuil contre la qualité d'héritier bénéficiaire de René de Beuil. La qualité d'héritier bénéficiaire ne peut jamais être onéreuſe, elle peut apporter du profit & ne peut jamais cauſer aucune perte. Cette qualité n'avoit pas ſeulement été acceptée par le Marquis de Racan comme curateur des mineurs, comme on l'a ſuppoſé dans l'Arrêt de 1685: Jean de Beuil ſecond du nom, devenu majeur, avoit lui-même pris des Lettres de bénéfice d'inventaire qu'il avoit fait entériner en 1655 depuis ſa majorité; enfin cette qualité avoit été confirmée par une foule d'Arrêts intervenus contre les enfans de René de Beuil, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur pere: ces Arrêts n'étoient point attaqués, on ne pouvoit donc pas détruire une qualité qui ſubſiſtoit depuis plus de quarante ans, priſe en majorité, & qui ſe trouvoit confirmée par tant d'Arrêts.

Héritier bénéficiaire ne peut que profiter.

2°. Les enfans héritiers bénéficiaires de leur pere n'ont pas beſoin de ſe faire reſtituer contre l'acceptation de la ſucceſſion, puiſqu'ils ſont toujours les maîtres de renoncer en rendant compte de la ſucceſſion bénéficiaire; mais Renée de Beuil n'a pas oſé prendre ce parti, parce qu'elle n'y auroit pas trouvé d'avantage.

3°. L'héritier bénéficiaire qui renonce ne peut pas détruire les actes qu'il a passés tant que cette qualité a subsisté ; on a traité avec une Partie qui avoit une qualité légitime, il faut donc que ces actes subsistent. La renonciation de l'héritier bénéficiaire n'a point d'effet rétroactif, ce n'est pas même une véritable renonciation qui efface en lui la qualité d'héritier ; car la maxime *semel hæres, semper hæres*, a lieu à son égard ; mais c'est une voie de faire cesser les actions que l'on pourroit exercer contre lui en faisant voir par le compte qu'il rend, que les biens de la succession bénéficiaire sont épuisés. C'est donc un mauvais détour de procédure que l'on a fait prendre à Renée de Beuil de se faire restituer contre tous les actes d'acceptation & autres approbatifs.

Renonciation de l'héritier bénéficiaire n'est proprement renonciation.

Enfin cette restitution ne pouvoit rien opérer par deux raisons. La premiere est que Jean de Beuil, second du nom, est celui qui a vendu les biens de la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, & qui a été condamné par les Arrêts de 1664 à payer les 244632 liv. Ainsi qu'il fût héritier bénéficiaire de son pere ou qu'il ne le fût pas, c'étoit toujours à lui à payer cette somme sur ses biens personnels, & par conséquent sur les Terres de Sancerre & de Vaujours. La seconde est que René de Beuil lui-même avoit des portions considérables dans la Terre de Vaujours, quoique substituée à ses enfans, parce que la légitime n'avoit pas pu être grevée. Cette légitime a été réglée par l'Arrêt de 1674 rapporté dans le troisiéme tome du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 17. Ainsi les créanciers de René de Beuil auroient toujours été bien fondés à se faire colloquer sur le prix de Vaujours par l'Arrêt de 1675, quand Jean de Beuil & ses sœurs n'auroient jamais été héritiers de leur pere.

Dans ces circonstances, on voit qu'il n'y a pas le moindre prétexte à attaquer cette collocation, ni aucun des Arrêts qui lui ont servi de fondement ; aussi Renée de Beuil elle-même avoit-elle exécuté l'Arrêt de 1675, comme il est établi par différens actes & quittances produits au Procès.

Les créanciers de Marans sont donc accablés par des fins de non-recevoir insurmontables qui ne permettent plus d'agiter les questions qui ont été originairement décidées, ni d'apporter quelque obstacle aux collocations obtenues en conséquence de ces premiers titres.

SUITE

SUITE.

LES Demandeurs en Requête civile propoſent de nouvelles difficultés ſur l'Arrêt de 1675 ; on entreprend de les éclaircir & de les diſſiper par les plus ſimples réflexions.

Dans la forme, les Directeurs de Marans ſoutiennent que cet Arrêt ne peut ſubſiſter, parce que Françoiſe de Beuil, Comteſſe de Luſignan, qui étoit Partie dans l'Inſtance, étant décédée dès le mois d'Avril 1674, ſes enfans mineurs n'ont point été aſſignés en repriſe, en ſorte qu'ils n'ont point été défendus ; que leur intérêt cependant étoit d'autant plus ſenſible, qu'outre les droits qu'ils avoient du chef de leur mere, ils étoient héritiers de Jean Perrien leur couſin germain, qui étoit auſſi Partie dans l'Inſtance, & qui étoit mort civilement depuis leur mere, par ſa Profeſſion dans la Société des Jéſuites, du 12 Août 1674.

Au fond on ſoutient que l'Arrêt de 1675 n'a pas dû colloquer les créanciers de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde ſur le prix de la Terre de Vaujours, pour tout le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire jugé par les Arrêts de 1664, parce que la branche de Claude de Beuil qui avoit été auſſi héritier maternel en partie de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, en devoit ſupporter une portion.

Par rapport au premier moyen, qui n'eſt que de forme, on demande d'abord qui ſont ceux qui le propoſent. Comme il n'eſt fondé que ſur les droits que l'on attribue aux ſieurs de Luſignan, enfans de Françoiſe de Beuil, il n'y a qu'eux ſeuls auſſi qui puiſſent s'en prévaloir. Or les ſieurs de Luſignan ne ſont point Parties dans l'Inſtance qui eſt actuellement à juger ; ils n'ont point de Procureur en Cauſe, ils ne ſont employés dans les qualités d'aucune Requête ; il n'eſt donc point permis aux autres Parties d'exciper des droits qu'ils ſuppoſent dans la perſonne des ſieurs de Luſignan.

Nous ne voyons de Parties dans le Procès que les Directeurs des créanciers de Marans & les Repréſentans de Renée de Beuil ; mais ces mêmes Directeurs & Renée de Beuil ont été Parties dans l'Arrêt de 1675, ils n'ont aucun moyen de Requête civile de leur chef, il faut donc les débouter de celle qu'ils ont obtenue.

Si les ſieurs de Luſignan en pouvoient avoir, il faudroit qu'ils les

vinſſent propoſer ; mais ils demeurent dans un profond ſilence ; les autres Parties ſont donc non-recevables à les faire valoir. Il faut écarter ces moyens comme étrangers à ceux qui les propoſent, & comme n'étant pas propoſés par ceux à qui ils ſont propres.

Mais, dit-on, le ſieur de Luſignan, pere des mineurs ſe trouve employé dans la Requête civile de 1685, il n'y eſt Partie que comme Tuteur de ſes enfans. La Requête civile eſt donc priſe du chef des ſieurs de Luſignan, & par conſéquent les moyens qui leur ſont propres doivent ſervir à les faire entériner.

S'il étoit vrai que le ſieur de Luſignan fût employé dans la Requête civile comme Tuteur des mineurs, cela ſeroit abſolument ſans conſéquence, parce que tout ce qui en réſulteroit eſt qu'on y auroit employé ſon nom ſans ſa participation & ſans ſon conſentement, puiſque ni le pere, commun Tuteur, ni les enfans depuis leur majorité n'ont jamais ſoutenu cette Requête civile : du moins ſeroit-il certain qu'ils l'auroient abandonnée, puiſqu'ils ne ſont point actuellement Parties dans le Procès, qu'ils n'ont point de Procureur, & qu'en un mot ils n'en demandent point l'entérinement. En jugeant la Requête civile, il ne ſuffit pas de ſavoir par qui elle a été obtenue ; il faut examiner qui ſont ceux qui la ſoutiennent & qui en demandent l'entérinement ; on ne juge pas un Procès avec ceux qui y ont été autrefois Parties, mais avec ceux qui le ſont actuellement, qui ont Procureur en Cauſe, & qui y prennent des concluſions. Or les ſieurs de Luſignan ne ſont point actuellement Parties dans le Procès, on ne peut donc propoſer aucun moyen de leur chef, leur ſilence eſt une approbation de l'Arrêt de 1675.

Silence de ceux qui ont été Parties dans un Procès réputé déſiſtement.

Mais quand ils viendroient en perſonne ſoutenir la Requête civile & diroient qu'on devoit les appeller, ſoit comme héritiers de leur mere ſoit comme héritiers de Pierre Perrien leur couſin germain, il ſeroit encore facile de faire tomber ce moyen de forme.

1°. On ne pouvoit pas les appeller pour reprendre l'Inſtance en qualité d'héritiers de leur mere, puiſque le décès de leur mere n'a point été déclaré, quand il l'auroit été ; on auroit été en droit de paſſer outre au Jugement du Procès qui étoit tout inſtruit ; mais le décès n'a point été déclaré : ainſi rien n'a interrompu le cours de l'inſtruction & du Jugement.

2°. On ne pouvoit pas non plus les appeller en qualité d'héritiers de Pierre Perrien, leur couſin germain ; la Profeſſion Religieuſe de Pierre Perrien donnoit, à ce que l'on prétend, ouverture à une ſucceſſion collatérale ; mais les droits d'une ſucceſ-

ſion collatérale ne ſont jamais auſſi liquides & auſſi certains que ceux d'une ſucceſſion directe. Quand celui qui meurt laiſſe des deſcendans, il eſt bien aiſé de connoître à qui l'on doit s'adreſſer pour continuer ſes pourſuites, ou pour en commencer, *filius, ergo hæres.* Mais quand la ſucceſſion paſſe à des collatéraux, on ne connoît pour héritiers que ceux qui en prennent la qualité, & qui en font les démarches. Le ſilence des autres, ou fait préſumer qu'ils ne ſont point héritiers de droit, ou qu'ils ne veulent point l'être; ce qui ſuffit pour demeurer tranquille à leur égard. Autrement celui qui avoit un Procès commencé avec le défunt, ſeroit expoſé aux plus cruelles alarmes, s'il étoit obligé de ſavoir qui ſont ceux qui peuvent avoir des droits dans la ſucceſſion; il faut ſouvent pour cela faire de grandes recherches, agiter des queſtions difficiles, conſulter les diſpoſitions d'un grand nombre de Coutumes; c'eſt à ceux qui peuvent avoir des droits ſur la ſucceſſion à agir pour les faire valoir, & à ſe faire reconnoître. Un créancier ne ſera pas obligé de veiller à leurs intérêts, & de les ſoutenir; il ſuffit à ſon égard qu'un héritier ſe préſente, qu'il reprenne le Procès, pour que le créancier ſoit tranquille ſur le ſort de l'Arrêt qu'il veut obtenir, principalement quand celui qui ſe préſente eſt le parent le plus proche du défunt, celui que le droit commun appelle à toute ſa ſucceſſion, & que pour fonder le droit des autres, il faut invoquer des principes exorbitans, des diſpoſitions ſingulieres de Coutumes: ſources ordinaires des queſtions les plus épineuſes.

Force de ce qui eſt jugé avec un des héritiers collatéraux aſſigné en repriſe d'Inſtance.

Appliquons des vérités ſi ſenſibles à l'eſpece particuliere de l'Arrêt de 1675. Jean Perrien fait Profeſſion dans la Société des Jéſuites; il avoit une tante, Renée de Beuil, qui étoit ſans conteſtation ſa plus proche parente, elle étoit donc ſon héritiere de droit; elle a repris le Procès au lieu de Jean Perrien ſon neveu, elle ne l'a point repris comme héritiere en partie, mais purement & ſimplement; il n'en a pas fallu davantage pour mettre le Procès en regle & pour mettre le Marquis de Racan en état d'obtenir un Arrêt ſolide. Il n'a point vu paroître d'autres héritiers; étoit-ce à lui à ſtipuler les droits ou les prétentions de parens plus éloignés? Etoit-ce à lui à remonter à l'origine des deniers ſur leſquels il s'agiſſoit d'être colloqué, d'agiter la queſtion de ſavoir ſi ces deniers devoient être conſidérés comme propres dans la ſucceſſion de Jean Perrien, parce qu'ils provenoient du prix d'une terre vendue pendant ſa minorité; ſi en les ſuppoſant propres ils devoient être régis par la Coutume d'Anjou qui admet la

représentation à l'infini, & si par ces raisons les sieurs de Lusignan pouvoient concourir avec leur tante, ou si elle devoit les exclure ? Tant de discussions ne convenoient point à un créancier : une Partie décede, l'héritier le plus proche reprend l'Instance, cela lui suffit, le créancier n'est point obligé de porter ses recherches plus loin pour savoir s'il y a d'autres héritiers ; il doit présumer que les parens plus éloignés, ou ne sont point héritiers, ou ne veulent pas l'être.

Créancier n'est obligé de chercher s'il y a d'autres collatéraux pour les assigner en reprise d'Instance.

Autrement on seroit toujours dans l'inquiétude, principalement pour les Coutumes qui étendent & portent fort loin la capacité de succéder ; il faudroit étudier des généalogies qui nous sont étrangeres, agiter des questions abstraites de représentation, dans lesquelles les plus éclairés trouvent souvent de très-grandes difficultés. La Loi est trop sage pour exiger tant de précautions de la part d'un créancier, il suffit de voir l'héritier le plus proche en cause par une reprise pure & simple, c'est aux autres parens, s'ils avoient des droits, à s'imputer de ne les avoir pas exercés.

Mais au fond les sieurs de Lusignan n'avoient aucun droit dans la succession de Jean Perrien ; la Terre de Vaujours avoit été vendue en 1697 pendant sa minorité, le prix en avoit été déposé pour être distribué entre les créanciers qui étoient Parties dans la vente ; l'ordre & la distribution avoient été faits par une Sentence arbitrale en conséquence de laquelle presque tous les créanciers colloqués avoient touché ; les sieurs de Volvire, de Ruffec & de Racan étoient Appellans de cette Sentence, en ce qu'ils n'avoient point été colloqués, & demandoient le rapport des sommes reçues par les créanciers ; cette affaire n'intéressoit que les créanciers entr'eux ; & si Jean Perrien, Françoise & Renée de Beuil y étoient Parties, ce n'étoit que parce qu'ils étoient eux-mêmes créanciers de Jean II, & qu'en cette qualité ils avoient intérêt de s'opposer à la collocation antérieure du sieur de Racan.

C'est en cet état que Jean Perrien fit Profession chez les Jésuites ; de quel droit les sieurs de Lusignan auroient ils pu reprendre comme ses héritiers, eux qui se trouvoient exclus par Renée de Beuil leur tante ? on dit qu'il s'agissoit du prix d'une Terre vendue pendant la minorité de Jean Perrien, que les biens des mineurs ne pouvant pas changer de nature, il falloit régler le droit des héritiers, comme si la Terre de Vaujours étoit actuellement dans la succession ; que suivant la Coutume d'Anjou les sieurs de Lusignan, comme représentant leur mere, y succédoient avec Re-

née de Beuil leur tante, & même y prenoient les deux tiers, pendant qu'elle ne pouvoit avoir qu'un tiers. Mais à ſuppoſer que l'on dût étendre à la Coutume d'Anjou la diſpoſition de l'article 94 de celle de Paris, étoit-ce-là le cas d'en faire l'application ? Lorſque la ſucceſſion de Jean Perrien a été ouverte par ſa Profeſſion, ni la Terre de Vaujours, ni le prix de la Terre de Vaujours ne ſe trouvoit plus dans ſa ſucceſſion. Cette Terre avoit été vendue 750000 livres, mais le prix en avoit été dépoſé pour être diſtribué entre les créanciers, la diſtribution avoit été faite, les deniers reçus ; que reſtoit-il donc à Jean Perrien ? Etoit-il queſtion de ſavoir de quelle nature étoit ſon bien, s'il étoit propre ou acquêt, ſi la tante ou les couſins-germains y devoient ſuccéder ; ces queſtions magnifiques n'auroient eu aucun objet ; on ne ſuccede point au prix d'une Terre quand il n'exiſte plus, quand les créanciers l'ont reçu, & que le défunt n'y pouvoit plus rien prétendre. Si Jean Perrien étoit Partie dans l'Inſtance comme héritier en partie de Jean II, ſon oncle, c'étoit un titre vain, illuſoire par rapport au prix de Vaujours ; le ſeul intérêt réel qu'il eût dans l'affaire étoit de faire valoir les créances qu'il avoit ſur cette Terre, créances dont il eſt parlé pluſieurs fois dans le contrat de vente de 1667, & qui y ſont expreſſément réſervées ; mais ces créances étoient des actions purement mobiliaires régies par la Coutume de ſon domicile, c'eſt-à-dire, par la Coutume de Paris, & auxquelles Renée de Beuil devoit ſeule ſuccéder, à l'excluſion des ſieurs de Luſignan ; elle a donc eu raiſon de reprendre ſeule, & les ſieurs de Luſignan n'avoient aucune qualité pour reprendre avec elle.

On ne ſuccede point au prix d'un héritage après qu'il eſt diſtribué.

C'eſt ce que toutes les Parties ont reconnu alors, c'eſt ce que les Directeurs de Marans & les Repréſentans de Renée de Beuil ont encore intérêt de reconnoître ; mais pour étayer une Requête civile qu'ils ne peuvent ſoutenir de leur chef, ils empruntent des moyens du chef des ſieurs de Luſignan, quoiqu'au fond ils ſeroient bien fâchés qu'on reconnût des droits qu'ils ont tant d'intérêt de combattre.

Enfin on pourroit ajouter que la Profeſſion Religieuſe parmi les Jéſuites n'opere pas une véritable mort civile ; l'art. 5 de l'Edit de 1603 avoit ordonné que ceux qui ſortiroient de cette Compagnie après les vœux ſimples, rentreroient dans leurs droits comme auparavant, ce que la Déclaration du mois de Juillet 1715 a limité juſqu'à l'âge de 33 ans. Juſqu'à cet âge ils conſervent la propriété de leurs biens & la capacité de ſuccéder ; & ſi leurs

A quel âge les Jéſuites ſont réputés Profès.

héritiers préſomptifs peuvent cependant entrer en poſſeſſion de leurs biens, les adminiſtrer, & reprendre les Inſtances où ils étoient Parties, tout cela n'eſt que proviſoire, & ce n'eſt qu'à l'âge de trente-trois ans, & par conſéquent après leur majorité que le droit des héritiers ſe trouve formé; il ne faudroit donc pas conſidérer Jean Perrien comme mort civilement pendant ſa minorité, ni donner ſous ce prétexte à de ſimples deniers la qualité de propres.

Ainſi le moyen de forme que l'on propoſe, tiré de la qualité & des droit des ſieurs de Luſignan, ſe trouve également combattu de toutes parts. 1°. Il n'y a perſonne dans l'Inſtance en état de le propoſer, puiſqu'il n'y a perſonne qui repréſente les ſieurs de Luſignan, & qu'ils ne prennent aucune part à la Requête civile. 2°. Ce moyen ne vaudroit rien quand ils le propoſeroient eux-mêmes, ſoit parce que le décès de leur mere n'a point été déclaré, ſoit parce qu'ils ne ſe ſont jamais portés héritiers de Jean Perrien, qu'ils n'avoient pas droit de ſe porter ſes héritiers, & que du moins ce n'étoit point au Marquis de Racan à aller rechercher leurs droits, la repriſe de Renée de Beuil, tante de Jean Perrien, ſuffiſant pour mettre le Procès en regle à ſon égard.

Le moyen du fond ne doit pas faire plus d'impreſſion. Quand on ſuppoſeroit pour un moment que l'on auroit mal jugé en colloquant ſur le prix de la Terre de Vaujours le reliquat entier du compte de la ſucceſſion bénéficiaire de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, ce ne ſeroit pas une raiſon de donner atteinte à la diſpoſition de l'Arrêt. Il faut des ouvertures de Requête civile dans la forme pour attaquer un Arrêt & toutes les critiques qui concernent le fond ne doivent point être écoutées, d'autant plus que ce qu'on ſuppoſe aujourd'hui, qu'il falloit faire ſupporter une partie de ce reliquat à la branche de Beuil de Courcillon, a été expreſſément demandé en 1675.

Requête civile dépend de la forme.

On trouve dans l'Arrêt du 7 Septembre, une Requête donnée par Renée de Beuil, le 4 Mai de la même année, par laquelle elle avoit conclu à ce que les ſieurs *de Volvire & de Ruffec, créanciers de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, fuſſent tenus de ſe pourvoir contre les ſieurs de Beuil & de Courcillon & leurs cohéritiers & ayans-cauſe, pour la valeur des parts & portions des Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour, & autres biens échus dans leur lot de partage, & intérêts du prix d'icelles depuis le 27 Août 1641 . . . . la valeur deſquelles ſommes ſeroit diſtraite du reliquat de compte adjugé par l'Arrêt du 6 Juillet 1664, que l'on avoit fait monter à 244000 l.* On

a donc expreſſément demandé qu'une partie des dettes de la ſucceſſion de Madame de Bellegarde fût ſupportée par la branche de Courcillon, comme ayant recueilli dans cette ſucceſſion les Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour. On n'a pas manqué de faire valoir alors tous les moyens que l'on propoſe aujourd'hui pour ſoutenir ce partage des dettes ; mais par l'Arrêt du 7 Sept. 1675, cette prétention a été condamnée : les ſieurs de Volvire, de Ruffec & de Racan ont été colloqués pour le reliquat entier de 244000 l. ſur le prix de la Terre de Vaujours, *ſauf à Renée de Beuil ſon recours contre les ſieurs de Beuil & de Courcillon, pour ce qu'ils peuvent être tenus des dettes de la ſucceſſion de ladite dame de Bellegarde, ſuivant le partage du 27 Août 1641, défenſes au contraire.* Quand une queſtion a été diſertement jugée après une diſcuſſion parfaite des moyens, non-ſeulement les majeurs qui ont été Parties dans l'Arrêt, ne peuvent plus réclamer, mais les mineurs eux-mêmes ne peuvent demander l'entérinement d'une Requête civile, parce qu'on ne les reſtitue pas en qualité de mineurs, mais ſeulement lorſqu'ils n'ont pas été valablement défendus. Or leur défenſe ayant été propoſée dans toute ſa force, la minorité ne peut plus ſervir de prétexte pour renverſer un Arrêt qui fait leur Loi ; autrement il faudroit dire que les mineurs pourroient gagner leur cauſe, & ne pourroient jamais la perdre, ce qui ſeroit un excès d'injuſtice & d'abſurdité.

En Requête civile le mineur n'eſt reſtitué comme mineur.

S'il étoit néceſſaire après cela de juſtifier l'Arrêt de 1675, il ne ſeroit pas difficile de confondre la critique des Directeurs de Marans. Lorſque Madame la Ducheſſe de Bellegarde mourut en 1631, Jean de Beuil, premier *du nom*, ſe porta ſeul héritier par bénéfice d'inventaire du côté maternel ; il donna ſeul caution ; il ſe mit ſeul en poſſeſſion des biens, en ſorte que les créanciers ne connoiſſoient que lui pour leur débiteur ; c'eſt en cette qualité qu'il paſſa le compromis de 1636, qu'il abandonna les biens de la ſucceſſion bénéficiaire à René de Beuil ſon fils, & que René de Beuil a continué depuis à gérer tous les biens maternels. Il eſt vrai qu'en 1641, Claude de Beuil de Courcillon ayant fait voir qu'il avoit des droits dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, il y eut un partage fait le 27 Août entre lui & René de Beuil, par lequel René de Beuil abandonna à Claude de Courcillon les Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour, en ſe chargeant de toutes les dettes de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, dont il ſeroit tenu de libérer Claude de Courcillon. On a donc eu raiſon par l'Arrêt de 1675 de char-

ger la branche de René de Beuil de toutes les dettes de la même ſucceſſion, juſqu'à concurrence du reliquat de 244000 liv. liquidé par l'Arrêt de 1664.

Les Directeurs de Marans qui ne peuvent réſiſter à cette vérité, prétendent que pour la part dont les ſieurs de Courcillon étoient tenus, & dont René s'étoit chargé par le partage de 1641, il n'y avoit d'hypotheque ſur ſes biens perſonnels que du 27 Août 1641, & même qu'il n'avoit pu hypothéquer la Terre de Vaujours qui étoit ſubſtituée; mais il eſt facile de les forcer dans ces derniers retranchemens.

1°. L'hypotheque des créanciers a toujours ſubſiſté du premier Octobre 1631, jour que Jean de Beuil avoit accepté la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, parce que de ce jour il a été obligé d'en rendre compte, & d'en payer le reliquat. Cela eſt bon, nous dit-on, pour la part qu'il avoit dans cette ſucceſſion, & non pour la portion de Claude de Beuil; car chaque héritier n'eſt tenu perſonnellement que pour ſa part & portion : mais quelle eſt la part de chaque héritier? c'eſt ce qui n'eſt déterminé que par le partage, & le partage en ce cas a un effet rétroactif au jour du décès. Or par le partage René de Beuil a eu une plus grande part dans les biens, à condition de demeurer ſeul chargé des dettes; cet engagement remonte donc au jour qu'il a accepté la ſucceſſion : dès ce jour il a hypothéqué ſes propres biens à toutes les dettes dont il ſeroit chargé comme héritier; l'étendue de ſon obligation n'eſt pas formée par le partage, elle n'eſt que déterminée, il s'eſt chargé de tout : il a donc hypothéqué ſes biens perſonnels à toutes les dettes dès 1631 en acceptant la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde. En effet, ſi ſon cohéritier ne lui avoit point demandé partage, il ſeroit demeuré ſeul débiteur, & ſes biens ſeroient obligés à la totalité des dettes : le partage lui a été demandé; mais par ce partage il eſt demeuré chargé de toutes les dettes; ſon obligation qui ſubſiſte, ſubſiſte auſſi avec l'hypotheque ancienne qui avoit chargé tous ſes biens; ce n'eſt pas un engagement nouveau qu'il contracte, c'eſt le même qui ſubſiſte.

2°. Par-là tombe ce que l'on dit que René de Beuil n'a pas pu hypothéquer en 1641 la Terre de Vaujours; car cette Terre étoit hypothéquée dès 1631 au reliquat du compte de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde. Elle n'a pu être donnée ni ſubſtituée en 1637 qu'avec cette charge qui lui étoit déja imprimée. D'ailleurs on a déja obſervé que René de Beuil avoit

avoit une légitime très-conſidérable ſur cette Terre, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt de 1674, & il n'eſt pas douteux que cette légitime n'ayant pu être grevée, auroit pu être hypothéquée par René de Beuil lui-même : enfin Jean de Beuil ſon fils, devenu propriétaire libre de la Terre de Vaujours, eſt celui qui a aliéné les biens de la ſucceſſion bénéficiaire de Madame la Ducheſſe de Bellegarde ; par cette aliénation il eſt devenu débiteur perſonnel du reliquat de compte de bénéfice d'inventaire ; ainſi on a pu & dû ſe venger pour ce reliquat ſur la Terre de Vaujours. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1675 ſur une conteſtation expreſſément formée par Renée de Beuil. Les principes ont été diſcutés, les actes ont été produits ; tout a été éclairci, & c'eſt ſur les plus profondes réflexions que la queſtion a été jugée : eſt-il permis après cela d'agiter la même queſtion & de précipiter les Parties dans de nouveaux Procès, quand tout ſe trouve réglé & terminé depuis plus de ſoixante ans ? L'autorité de la choſe jugée doit être inébranlable, c'eſt ce qui aſſure le repos des familles & l'ordre de la ſociété ; on ne trouve ici aucun prétexte dans la forme pour ſe pourvoir contre l'Arrêt ; on ne peut agiter ſur le fond que des queſtions qui ont été diſertement jugées. Il eſt des regles les plus conſtantes de captiver ſes propres idées ſous le joug d'une autorité qui fixe les incertitudes, & qui a pour nous tous les caracteres de la vérité même.

Autorité de la choſe jugée.

SUITE.

ON attaque l'Arrêt de 1675, en ce qu'il a colloqué ſur le prix de la Terre de Vaujours les créanciers de la Ducheſſe de Bellegarde pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire rendu par Jean de Beuil ſecond du nom, & liquidé par les Arrêts de 1664 ; on prétend qu'il ne falloit pas colloquer pour le reliquat en entier, & qu'il en falloit diſtraire la portion des biens qui avoit été délaiſſée à la branche de Courcillon par le partage du 27 Août 1641. Cette critique ne vaut rien au fond, elle n'eſt pas propoſable dans la forme.

Au fond Jean de Beuil premier du nom, oncle & plus proche parent maternel de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, accepta cette ſucceſſion par bénéfice d'inventaire le premier Octobre 1631, & donna caution du bénéfice d'inventaire ; il ne ſe préſenta point alors d'autres héritiers, il s'obligea ſeul au payement

des dettes juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion bénéficiaire, il donna ſeul caution, toutes les actions ont été exercées contre lui ſeul, tant par les ſieurs de Volvire, créanciers de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, que par les ſieurs de Racan & de Grandbois, héritiers paternels; c'eſt avec lui ſeul que ſe fit un premier compromis en 1636, pour ſavoir ſi les héritiers maternels devoient ſeuls payer les dettes de la ſucceſſion de la dame de Fontaine, acceptée par Madame de Bellegarde ſous bénéfice d'inventaire; c'eſt lui ſeul qui a diſpoſé des biens maternels de Madame de Bellegarde, par la donation qu'il en fit en 1637 à René de Beuil ſon fils; c'eſt avec René ſeul, comme donataire de ſon pere, que la Sentence arbitrale de 1638 eſt intervenue; en un mot, c'eſt Jean I, ou ſes deſcendans qui ont ſeuls poſſédé & géré la ſucceſſion bénéficiaire de Madame de Bellegarde pendant un grand nombre d'années, les créanciers n'ont connu qu'eux, n'ont traité qu'avec eux; c'eſt donc aux ſieurs de Beuil ſeuls que les créanciers ont dû s'adreſſer, tant pour rendre le compte que pour en payer le reliquat. En effet ce compte n'a été rendu que par les repréſentans Jean I; il a été liquidé avec eux par les Arrêts de 1664, ils ont été condamnés par les mêmes Arrêts à en payer ſeuls le reliquat; c'eſt avec les repréſentans Jean I, que l'acte du 8 Juillet & la Sentence arbitrale du 5 Août 1669 ſont intervenus; en un mot, pendant plus de quarante ans les créanciers n'ont connu qu'un ſeul héritier bénéficiaire qui a tout géré, qui a ſoutenu ſeul tous les Procès, contre qui tous les Arrêts & toutes les condamnations ſont intervenus.

En quel temps a-t-on commencé à parler de la branche de Courcillon? Ce n'eſt que dans la Requête de Renée de Beuil, Comteſſe de Megrigny, du 4 Mai 1675, c'eſt alors que l'on a annoncé pour la premiere fois qu'en 1641 il y avoit eu un acte paſſé entre René de Beuil & la branche de Courcillon, par lequel, pour les droits que cette branche pouvoit avoir, René de Beuil lui avoit abandonné quelques portions dans les Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour; mais cet acte inconnu aux créanciers ne pouvoit donner atteinte à tout ce qui avoit été fait pendant quarante ans avec la branche de Beuil qui avoit ſoutenu ſeule toutes les actions de la ſucceſſion bénéficiaire, qui avoit rendu ſeule le compte, qui avoit été condamnée ſeule à en payer le reliquat; on a donc eu raiſon en 1675 de colloquer les ſieurs de Volvire & de Racan pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire en entier, ſauf le recours de la branche de Beuil contre celle de Courcillon; & ſi la

queſtion étoit encore entiere, il ſeroit impoſſible de juger autrement.

En effet le piege tendu aux ſieurs de Volvire & de Racan par la Requête du 4 Mai 1675, étoit trop groſſier & ne tendoit à rien moins qu'à détruire tout ce qui avoit été fait depuis quarante ans. Si l'on avoit obligé les ſieurs de Volvire & de Racan à ſe pourvoir contre la branche de Courcillon pour une partie des 244000 liv. reliquat du compte de bénéfice d'inventaire; auſſitôt la branche de Courcillon n'auroit pas manqué pour ſa défenſe de dire aux ſieurs de Volvire & de Racan: quel titre avez-vous contre nous? Vous nous parlez d'une Sentence arbitrale de 1638, d'Arrêts en grand nombre, de liquidations de la ſucceſſion bénéficiaire, d'Arrêts qui ont condamné à en payer le reliquat; tout cela n'eſt point rendu avec nous, ainſi nous appellons des Sentences, nous formons oppoſition aux Arrêts, & par-là quarante années de conteſtations & de Jugemens, quinze Arrêts intervenus, tout auroit été renverſé: l'iniquité eſt trop évidente pour que le Parlement ait pu y donner.

La conduite de la branche de Beuil auroit été un concert de fraude dont les ſieurs de Volvire & de Racan auroient été les victimes; la Juſtice ne permet pas qu'on lui faſſe ainſi illuſion & que l'on trompe le Public. Un ſeul héritier collatéral paroît, il ſoutient ſeul le poids des conteſtations les plus importantes pendant plus de quarante ans, & quand enfin on touche au moment de ſe faire payer, il prétend renvoyer contre un héritier inconnu que l'on a tenu caché derriere le rideau, & en le faiſant paroître on prétend tout détruire: il faudroit être bien aveugle ou bien facile, pour donner dans une pareille illuſion.

Le Parlement de Paris a donc eu raiſon en 1675 de rejetter la Requête de Renée de Beuil, en lui réſervant ſeulement contre la branche de Courcillon défenſes au contraire; d'autant plus que par le traité de 1641, la branche de Beuil s'étoit chargée de toutes les dettes connues de la ſucceſſion de Madame de Bellegarde, & que par l'acte du 8 Juillet 1669, tous ceux qui compoſoient alors la branche de Beuil avoient conſenti que les ſieurs de Racan, de Grandbois & de Volvire fuſſent payés ſur la Terre & Seigneurie de l'Iſle de Ré, ſinon *ſur les ſommes adjugees au ſieur de Crenan & la dame de Megrigny, & au ſieur Lambert comme ceſſionnaire de Françoiſe de Beuil, pour leurs parts & portions, ſur le prix procédant des Terres de Vaujours, Châteaux, & Saint-Chriſtophe*; ainſi il y avoit une obligation perſonnelle par cet acte, qui faiſoit ceſſer

toutes les exceptions que l'on a imaginées depuis de la part de Renée de Beuil du chef de la branche de Courcillon.

Auſſi cet acte de 1669 étoit-il tellement accablant contre la branche de Beuil, qu'elle avoit pris des Lettres de reſciſion en 1672, mais elle en a été déboutée par l'Arrêt de 1675 ; & en effet comment reſtituer des majeurs qui avoient procédé en pleine connoiſſance de cauſe ? Cependant cet acte ſubſiſtant dans toute ſa force, la Requête du 4 Mai 1675 ne pouvoit plus être écoutée. Il eſt donc impoſſible de s'élever contre la diſpoſition de l'Arrêt de 1675, qui eſt auſſi juſte qu'elle eſt reſpectable.

Dans la forme il n'y a pas plus de couleur.

Il faut d'abord retrancher l'oppoſition du ſieur Lambert ; on n'a jamais entendu parler d'une pareille voie de ſe pourvoir.

Pouvoir des Directeurs de créanciers.

L'Arrêt de 1675 eſt contradictoire avec les Directeurs des créanciers, & par conſéquent avec tous les créanciers unis dans le contrat de direction ; un créancier particulier n'eſt donc pas recevable à y former oppoſition, autrement il n'y auroit plus de ſûreté à plaider avec des Directeurs, & il faudroit mettre en Cauſe tous les créanciers particuliers, ce qui eſt contraire aux regles de l'ordre judiciaire, & ruineroit toutes les autres Parties en frais.

Quant aux Demandeurs en Requête civile, ils ont mis toute leur reſſource dans les droits des ſieurs de Luſignan, qui à la vérité repréſentent leur pere nommé dans la Requête civile & dans les premieres procédures, mais qui avoient diſparu depuis plus de 30 ans ; on vient d'employer leur nom comme héritiers bénéficiaires de leur pere, dans une repriſe qu'on leur a fait faire, mais ce ne ſont point des Parties ſérieuſes ; la ſucceſſion de leur pere eſt abſorbée, ils n'y prétendent rien, leur qualité d'héritiers bénéficiaires eſt un titre chimérique dont ils n'ont jamais fait uſage : ce ſont des Parties ſans droit dont on emprunte le nom pour venir au ſecours de gens qui n'ont aucune eſpérance de leur chef. Eſt-ce donc par de pareils détours que l'on ſe propoſe de renverſer les titres les plus reſpectables ?

Mais les ſieurs de Luſignan ne peuvent ſe pourvoir contre l'Arrêt de 1675, parce qu'il eſt contradictoire avec Françoiſe de Beuil leur ayeule, & qu'elle étoit pleinement majeure ; en ſorte qu'elle n'avoit aucune ouverture de Requête civile pour attaquer un Arrêt contradictoire avec elle.

On oppoſe à cette fin de non-recevoir invincible, que leur mere étoit morte dès le mois d'Avril 1674, & qu'ainſi le droit de Françoiſe de Beuil réſidoit ſur la tête de ſes enfans mineurs

qui n'ont point été aſſignés en repriſe, qui n'ont point repris, & qui par conſéquent n'ont point été défendus ; mais l'Ordonnance nous fournit une réponſe bien prompte à cette objection. L'art. 3 du tit. 26 oblige le Procureur qui ſaura le décès de la Partie, de le faire ſignifier, & déclare que les procédures ſeront valables juſqu'à cette ſignification. Ainſi tant que le décès n'eſt pas ſignifié, on procede avec le Procureur, comme mandataire de la Partie qui l'a conſtitué ; le pouvoir du Procureur ſubſiſte, & ce Procureur repréſente une Partie qui eſt réputée vivante : en ſorte que l'Arrêt eſt auſſi ſolide que ſi la Partie n'étoit pas décédée. L'Ordonnance ne diſtingue point ſi la Partie décédée a laiſſé pour héritiers des majeurs ou des mineurs, tout eſt également valable ; comment cela ſeroit-il autrement, puiſque l'on ne conſidere ni dans les procédures, ni dans l'Arrêt, la perſonne des héritiers, mais ſeulement la Partie qui a conſtitué Procureur, & avec laquelle on continue de procéder ?

S'il en étoit autrement, jamais on ne pourroit ſe flatter d'obtenir un Arrêt ſolide, parce que celui qui auroit gagné ſa Cauſe trouveroit quelque tems après, que ſa Partie ſeroit décédée & auroit laiſſé un héritier mineur ; au moyen de quoi on lui diroit, le mineur n'a pas été défendu, loin de l'avoir été valablement. Par-là l'état des familles ne ſeroit jamais certain, & l'autorité même des Arrêts obtenus contre des majeurs ne ſeroit pas ſuffiſante pour tranquilliſer. L'Ordonnance étoit trop ſage pour ne pas prévenir un inconvénient ſi funeſte ; elle y a pourvu expreſſément, en déclarant que tout ce qui auroit été fait depuis le décès non ſignifié ſeroit valable, parce que la Partie décédée eſt toujours réputée vivante. On ne peut donc prendre Requête civile du chef des héritiers, ſous prétexte qu'ils étoient mineurs ; l'Arrêt eſt intervenu avec Françoiſe de Beuil majeure, & non avec ſes enfans : on ne peut donc pas propoſer des moyens de Requête civile du chef des enfans.

Partie dont le décès n'eſt ſignifié, réputée vivante.

Ce que l'on ajoute, qu'outre qu'ils étoient ſeuls héritiers de leur mere, ils étoient auſſi héritiers en partie du ſieur Perrien de Crenan leur couſin-germain, décédé depuis leur mere, ne mérite encore aucune attention. 1°. C'étoit une queſtion de ſavoir s'ils étoient héritiers en partie de leur couſin. Renée de Beuil leur tante a repris comme héritiere du ſieur Perrien de Crenan ſon neveu ; elle étoit la plus proche parente, il ne s'agiſſoit que d'un mobilier : ainſi on ne pouvoit connoître aucun droit dans la perſonne des ſieurs de Luſignan, c'étoit à leur Tuteur à faire

valoir leurs droits s'ils en avoient ; mais ce n'étoit point aux ſieurs de Volvire & de Racan à imaginer que les ſieurs de Luſignan puſſent avoir quelque prétention ; il falloit pour cela ſuppoſer que le prix de Vaujours, diſtribué par la Sentence de 1668, devoit être déféré comme la Terre même, que la Terre étant ſituée en Anjou, il y avoit lieu à la repréſentation. En un mot, il falloit diſcuter des queſtions abſtraites & difficiles. Etoit-ce donc l'affaire des ſieurs de Racan & de Volvire ? Renée de Beuil a paru ſeule comme héritiere, elle a repris purement & ſimplement ; aucun autre prétendant à la ſucceſſion n'a paru, ce qui eſt jugé avec le ſeul héritier apparent eſt irrévocable, parce que ce n'eſt point aux créanciers à aller rechercher des héritiers qui n'agiſſent point, & dont il faut convenir que le droit pouvoit être très-incertain.

Cette queſtion ſe préſente tous les jours à l'égard des héritiers collatéraux, relativement au droit d'un tiers ; elle vient d'être jugée nouvellement dans une eſpece qui a beaucoup de rapport. Madame la Maréchale de Crequy, morte en 1713, avoit fait ſon légataire univerſel le Marquis du Pleſſis-Belliere ſon petit-neveu ; il demanda la délivrance de ſon legs contre la Demoiſelle ſa ſœur, & l'obtint par une Sentence de la même année, en vertu de laquelle il a joui tranquillement ; il eſt mort laiſſant deux enfans mineurs qui ont joui comme lui. Enfin les enfans étant décédés, la Marquiſe de Coetanfo leur tante, ſœur du Marquis du Pleſſis-Belliere, leur a ſuccédé ; en cet état, des couſins germains de Madame la Maréchale de Crequy, qui étoient au même degré de parenté que le petit-neveu & la petite niece, ſe ſont préſentés en 1736, & ont demandé le partage de la ſucceſſion, avec reſtitution des fruits perçus depuis vingt-trois ans par le légataire univerſel.

Leur moyen étoit qu'étant héritiers, il falloit obtenir la Sentence de délivrance contre eux, qu'ils étoient ſaiſis par la Loi, & que les fruits leur appartenoient. La réponſe de la Marquiſe de Coetanfo a été que ſon frere s'étoit adreſſé à la ſeule héritiere qui eût paru, qu'il n'avoit point été obligé de rechercher des héritiers collatéraux qui ne s'étoient point préſentés à l'ouverture de la ſucceſſion ; & ſur ce fondement, en donnant acte à la Maréchale de Coetanfo de ce qu'elle reconnoiſſoit les Demandeurs pour héritiers, elle a été déchargée de leur demande. Il eſt donc de principe conſtant que ce qui eſt jugé avec le ſeul héritier apparent, eſt également décidé contre tous les autres.

2°. Les ſieurs de Luſignan ne pouvoient être héritiers du ſieur Perrien de Crenan leur couſin, qu'autant que Françoiſe de Beuil leur mere auroit été décédée : or le décès de la mere, n'étant point déclaré, on ne pouvoit pas les reconnoître pour héritiers ; cette qualité ne pouvoit appartenir qu'à leur mere qui étoit Partie dans l'Inſtance, & avec laquelle l'Arrêt eſt intervenu nonobſtant le décès non ſignifié ; ainſi on ne peut rien oppoſer du chef des mineurs.

On dira ſans doute que la mere n'avoit pas repris au lieu de ſon neveu ; mais elle étoit la maîtreſſe de ne point faire acte d'héritiere. En collatérale, la ſeule abſtention ſuffit, il ne faut pas de renonciation expreſſe comme en directe ; ainſi le ſieur Pierrien de Crenan ne laiſſant que des collatéraux, Renée de Beuil s'eſt portée ſeule héritiere, les autres n'ont pas voulu prendre cette qualité ; l'Arrêt intervennu avec Renée de Beuil eſt donc inébranlable.

3°. Si l'on pouvoit ici conſidérer la perſonne des mineurs, eu égard à la ſucceſſion du ſieur Perrien de Crenan, Jéſuite, ils ne pourroient jamais ſe pourvoir contre l'Arrêt, que pour la part qui pourroit intéreſſer le ſieur Perrien de Crenan, & même pour la part qu'ils avoient dans ſa ſucceſſion, parce qu'il eſt de principe que *nomina & actiones ipſo jure dividuntur*, & qu'un majeur condamné par un Arrêt n'eſt point reſtitué du chef d'un mineur qui a une part diviſe de droit. Je fais condamner deux héritiers, l'un majeur & l'autre mineur ; ſi le mineur eſt en état de prouver qu'il n'a pas été valablement défendu, il eſt reſtitué de ſon chef & pour ſa part ; mais la condamnation ſubſiſte contre le majeur qui n'a aucune ouverture de Requête civile à propoſer. Cette réflexion ſeule décideroit en faveur de M. le Duc de Richelieu ; mais il y a un moyen beaucoup plus concluant, c'eſt que tout a été jugé avec des majeurs qui ſont ſeuls en qualité dans l'Arrêt : ils n'ont donc aucun moyen dans la forme, & au fond la diſpoſition eſt conforme aux regles les plus inconteſtables.

CI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Chapitre de l'Egliſe de Bourges.

CONTRE le ſieur Jaquemet, Chantre de la même Egliſe.

QUESTION.

Si le Chantre de la Cathédrale de Bourges a Juriſdiction au Chœur.

LE ſieur Jaquemet, en qualité de Chantre de l'Egliſe de Bourges, prétend avoir toute Juriſdiction dans le Chœur, diriger le chant, régler les cérémonies; donner les ordres ſur toutes les difficultés qui ſe préſentent, avertir & reprendre ceux qui manquent à leur devoir, prononcer des peines, en un mot, exercer un pouvoir ſans bornes non-ſeulement ſur les Choriſtes, Chantres, Enfans-de-Chœur & autres, mais encore ſur les Chanoines & ſur les Dignités du Chapitre : il porte même ſes prétentions juſqu'à s'arroger le droit de donner la bénédiction au Prédicateur, en l'abſence de M. l'Archevêque & du Doyen.

Le Chapitre ſoutient au contraire que le Chantre doit ſe renfermer dans la ſimple direction du chant, dans le droit d'avertir ceux qui y manquent, même de l'interrompre s'il eſt néceſſaire; mais que le ſurplus eſt une entrepriſe manifeſte ſur les droits du Chapitre. C'eſt à quoi ſe réduit toute la conteſtation.

Pour ſoutenir ſes idées, le ſieur Jaquemet s'étoit d'abord beaucoup répandu ſur des textes du Droit Canonique & ſur des diſpoſitions de Conciles, dans leſquels il vouloit trouver un prétendu droit commun favorable aux Chantres en dignité de toutes les Egliſes; il avoit imaginé une diſtinction purement idéale entre les Chantres, dont il formoit deux claſſes différentes : mais il a été obligé enfin de convenir de la ſeule maxime que l'on puiſſe établir en cette matiere, qui eſt tout ce qui regarde la police & la diſcipline de chaque Egliſe, dépend uniquement de ſes titres particuliers & de l'uſage qui y a toujours été obſervé.

On ne peut pas dire que la dignité de Chantre & la Juriſdiction

tion qui y eſt attachée ſoit de droit divin ; c'eſt un établiſſement purement arbitraire, ſoit dans ſon principe, ſoit dans ſon progrès. Il y a beaucoup d'Egliſes où il n'y a point de Chantre, il y en a où c'eſt la premiere dignité, il y en a où elle eſt la derniere ; il y en a où le Chantre n'a aucune fonction, & n'eſt qu'un ſimple Perſonnat ; il y en a où le Chantre a une Juriſdiction ; enfin il y en a où le Chantre a plus de prérogatives, d'autres où il en a moins ; il ne faut donc pas imaginer que l'on puiſſe ſuivre une regle uniforme dans les conteſtations qui s'élevent au ſujet de leurs droits.

Chantre n'a pas les mêmes droits dans tous les Chapitres.

C'eſt ce qui réſulte clairement du texte même de la Pragmatique-Sanction. Après que cette Loi a réglé tout ce qui regarde la célébration du Service Divin dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, elle veut que le Doyen ou celui qui dans chaque Egliſe eſt chargé de cette inſpection, veille avec ſoin à faire obſerver les Réglemens qu'elle vient de faire : *Super his debitè obſervandis aliiſque ad Divini Officii celebrationem ac Chori diſciplinam ſpectantibus, Decanus aut cui onus incumbit diligenter invigilet, hinc inde, ne quid inordinatè fiat, circonſpiciens.* D'abord elle défere ce pouvoir au Doyen, comme étant celui qui eſt le Chef de l'Egliſe, & qui de droit commun doit y exercer la Juriſdiction ; cependant comme il pourroit y avoir des uſages ſinguliers qui attribueroient cette charge & cette fonction à une autre Dignité, la Pragmatique-Sanction qui n'a pas voulu y donner atteinte, réſerve ces uſages, *vel cui onus incumbit.* Ainſi cette Loi reſpectable ſi vantée par le ſieur Jaquemet, eſt le titre le plus puiſſant qui s'éleve contre ſa prétention ; elle reconnoît, elle établit un droit commun en faveur du Doyen, *Decanus ;* ſi le droit peut appartenir à un autre, ce ne peut être que par la force de l'uſage, *vel cui onus incumbit.*

Pourquoi défere-t-elle ce pouvoir au Doyen ? La gloſe nous en donne la raiſon ; c'eſt que, quoique le Droit Canonique ne contienne preſque aucune diſpoſition ſur la Juriſdiction du Doyen, cependant l'uſage preſque univerſel de la France eſt que les Doyens des Egliſes de ce Royaume ayent la Juriſdiction ſur le Chapitre : *De officio Decani nihil in jure cavetur, ſed dependet ejus Juriſdictio plus ex privilegio & conſuetudine quàm ex jure, in omnibus quaſi Eccleſiis Regni Franciæ hæc obtinet conſuetudo, quod Decani juriſdictionem habent in Capitulum.* Voilà donc le fondement de la premiere diſpoſition de la Pragmatique, *Decanus invigilet.*

Chantre n'a pas de droit commun la diſcipline du Chœur.

Mais comme cet uſage n'eſt pas ſi général, qu'il ne puiſſe avoir ſon exception dans quelque Egliſe, la Pragmatique ajoute, *vel cui onus incumbit*, & renvoye par-là à la poſſeſſion de chaque Egliſe. Cependant le ſieur Jaquemet prétend que ces termes ſignifient le Chantre ſeul, & il invoque pour cela la gloſe de la même Pragmatique : *Putà Primicerio, ſive Cantori, aut eo abſente Subcantori, aut ei qui poſt illum proximus eſt, & inſequendæ ſunt conſuetudines Eccleſiarum ;* mais ces termes de la gloſe, bien loin de favoriſer le ſieur Jaquemet, détruiſent invinciblement ſon ſyſtême d'un droit commun en faveur du Chantre, car le texte de la Pragmatique ſe ſervant du terme général, *cui onus incumbit*, la gloſe ne parle du Chantre que *par forme d'exemple*, & comme pouvant avoir par l'uſage cette inſpection, *Putà Primicerio ſive Cantori ;* & cela eſt ſi vrai, qu'elle ajoute ces termes importans & deciſifs : *Inſpiciendæ ſunt conſuetudines Eccleſiarum.*

Concluons donc que s'il y a en France un droit commun & général, c'eſt en faveur du Doyen ; mais que ce qui décide, c'eſt l'uſage & la poſſeſſion de chaque Egliſe : *Inſpiciendæ ſunt conſuetudines Eccleſiarum.*

Tout ſe réduit donc ici à l'uſage particulier de l'Egliſe de Bourges ; le ſieur Jaquemet à l'Audience & dans ſon Mémoire, s'eſt contenté d'alléguer vaguement que la poſſeſſion étoit en ſa faveur ſans en rapporter aucune preuve, ſans en citer même un ſeul exemple ; le Chapitre qui pourroit ſe contenter de la ſimple négative, établit d'ailleurs une poſſeſſion contraire par des preuves non ſuſpectes, il n'eſt pas difficile après cela de prendre ſon parti.

Il faut cependant obſerver d'abord, que le Chapitre a une pleine Juriſdiction ſur tous ſes Membres, & ſur tout le Corps des Eccléſiaſtiques & Bénéficiers de l'Egliſe de Bourges : Juriſdiction qui ne lui eſt point conteſtée, & dont il eſt en poſſeſſion publique. Le droit d'exercer la police & la Juriſdiction correctionnelle dans le Chœur eſt une portion de cette Juriſdiction qui appartient au Chapitre, il ſeroit abſurde de penſer que dans le Chœur & pendant la célébration du Service Divin, le Chapitre fût dépouillé de ſa Juriſdiction, & qu'elle paſſât à une perſonne abſolument étrangere au Chapitre. Il eſt vrai que le Chapitre ne peut pas l'exercer en Corps pendant l'Office Divin, mais il eſt de regle en ce cas, qu'elle ſoit exercée proviſionnellement par celui qui ſe trouve à la tête du Chapitre, c'eſt-à-dire par le Doyen s'il eſt préſent, & en ſon abſence, par celui qui préſide-

roit au Chapitre s'il étoit aſſemblé. Or le Chantre par ſa dignité n'eſt point du Corps du Chapitre, il n'y a ni entrée ni voix délibérative; il ne participe donc point à la Juriſdiction du Chapitre, & s'il n'y participe point, comment peut-il l'exercer dans le Chœur? La conſtitution de l'Egliſe de Bourges réſiſte donc néceſſairement à la prétention du ſieur Jaquemet.

Quand le Chantre eſt en même-tems Chanoine, alors par la réunion de la Prébende avec la Dignité, il a non-ſeulement entrée dans le Chapitre, mais il y précéde même les Chanoines plus anciens, il y préſide en l'abſence du Doyen, & par conſéquent il exerce toute la police dans le Chœur en l'abſence du Doyen, cela n'eſt point conteſté; mais quand il eſt ſimplement Chantre & non Chanoine, alors n'étant point du Corps du Chapitre, il ne peut exercer ſa Juriſdiction, non-ſeulement au préjudice du Doyen, mais encore au préjudice de ceux qui ſuivent le Doyen dans l'ordre du Chapitre.

Auſſi dans tous les tems la police du Chœur & la correction de toutes les fautes qui s'y commettent a-t-elle appartenu au Doyen, & en ſon abſence à celui qui eſt le Préſident du Chapitre, c'eſt-à-dire que c'eſt lui qui avertit & qui reprend dans le Chœur; & que c'eſt le Chapitre en Corps qui prononce des peines contre ceux qui ont déſobéi.

Nous voyons qu'en 1527 ce fut le Chapitre qui nomma des Commiſſaires pour rédiger les Statuts de l'Egliſe, c'eſt-à-dire les regles qui devoient être obſervées dans la célébration du Service Divin, & il les approuva après qu'ils eurent été rédigés: *Statuta Eccleſiæ per Dominos à Capitulo commiſſos collecta, & præcipuè ea quæ concernunt Vicarios, Baccalaureos, Stipendiatos & Habituatos Eccleſiæ, fuerunt per Dominum Decanum lecta, expoſita & publicata, & per ſupradictos Dominos Capitulantes approbata:* Si c'eſt le Chapitre qui fait des Statuts, c'eſt à lui à les faire exécuter.

Dans la même année on voit qu'un Vicaire de l'Egliſe qui avoit cauſé du ſcandale dans le Chœur, en faiſant du bruit & parlant contre les Statuts, fut puni par une Délibération capitulaire à laquelle le Chantre étoit préſent, parce qu'il étoit Chanoine: *Dominus Enoc-Andreas Vicarius Eccleſiæ, propter ſcandalum per eum commiſſum die heſterna tabollando in Choro, directè vomendo contra Statuta Eccleſiæ publicata, incarcerabitur in pillari, & in eo ſtabit duas noctes & unum diem.* Si le ſieur Jaquemet avoit été Chantre en ce tems-là, il auroit prétendu que c'étoit à lui à

avertir & à punir ce Vicaire, parce qu'il auroit regardé le bruit qu'il avoit fait & le ſcandale qu'il avoit commis, comme troublant le Service Divin, le chant & les cérémonies, mais ſon prédéceſſeur n'avoit pas de ſi grandes idées.

Que l'on parcoure les Regiſtres du Chapitre depuis plus d'un ſiecle, on y trouvera une foule de Délibérations capitulaires par leſquelles le Chapitre a réprimé des fautes commiſes dans le Chœur, & que le ſieur Jaquemet prétend aujourd'hui être du reſſort de ſa Dignité; on ſe contentera d'en rapporter quelques-unes; le cahier qui en contient un plus grand nombre a été communiqué & remis à Meſſieurs les Gens du Roi.

29 Août 1634. *Sur la déſobéiſſance commiſe par M. Girardon, Vicaire de l'Egliſe de céans envers M. le Doyen, lequel le voyant ſortir du Chœur durant l'Obit, lui auroit commandé de demeurer; nonobſtant quoi ſeroit ſorti..... Meſſieurs ont ordonné qu'il ſeroit ſignifié audit Girardon par leur Greffier, de comparoir Vendredi prochain au Chapitre pour lui être fait telles remontrances qu'il conviendra.*

23 Novembre 1639. *M. le Doyen a remontré à la Compagnie, encore que ci-devant M. Gautier Sautereau ait été averti pluſieurs fois de ſe comporter avec modeſtie dans le Chœur, & de ne plus divertir de l'Office ceux qui ſe trouvent auprès de lui, par le moyen de ſes cauſeries & geſtes indécens qui ſcandaliſent tous les Laïcs..... M. le Doyen le voyant cauſer durant le premier Pſalme de Vépres avec un de Meſſieurs qui étoit proche de lui, & qui témoignoit ne prêter l'oreille à ſes diſcours, il auroit appellé le plus grand des Enfans-de-Chœur pour l'avertir de ceſſer ſon diſcours.... & de ne point empêcher la célébration du Service Divin; auquel avertiſſement le ſieur Gautier a répondu par quatre fois avec mépris. Meſſieurs ont ordonné qu'il ſera dreſſé acte de la préſente remontrance, pour être le tout lu & rapporté au prochain Chapitre.*

25 Juin 1640. *Meſſieurs ont ordonné que conformément aux Statuts de leur Egliſe nul de la réſidence ne ſortira du Chœur pendant le Divin Service, à peine d'être mulcté par le Chapitre, & prie M.* LE DOYEN *de faire exécuter la préſente Ordonnance, & en ſon abſence* CELUI QUI PRÉSIDERA.

18 Octobre 1649, pareille Délibération, *ſans la permiſſion de celui de Meſſieurs qui préſidera.*

18 Décembre 1651. *Meſſieurs ont prié M. le Doyen, quand il verra quelque indécence dans le Chœur, de faire avertir ceux qui les commettront par un Enfant-de-Chœur, & en cas de refus il fera aſſembler Meſſieurs pour en faire la correction.*

24 Janvier 1670. *Meſſieurs ont fait itératives défenſes à tous ceux de la réſidence en leur Egliſe de dire leur Bréviaire pendant l'Office, & enjoint à eux de deſcendre à l'Aigle pour y chanter.*

25 Janvier 1686. Délibération capitulaire à laquelle aſſiſta le Chantre comme Chanoine. Il avoit averti pendant l'Office le ſieur Doublet, Vicaire de réſidence, qui ne chantoit point, ſe tenoit dans ſon ſiége d'une maniere indécente, *le quel Doublet*, eſt-il dit, *au lieu de prendre la remontrance que lui faiſoit M. le Chantre AU NOM DE LA COMPAGNIE dans un eſprit de correction, &c.* Ainſi le Chantre a reconnu que les remontrances qu'il faiſoit quand il étoit Chanoine ne ſe faiſoient qu'au nom de Chapitre à qui la correction dans le Chœur appartient, & que c'étoit au Chapitre à punir ceux qui avoient déſobéi.

Il n'eſt pas poſſible de douter à la vue de ces Délibérations & d'une infinité d'autres qui ſont dans le même cahier, que la police & Juriſdiction dans le Chœur n'appartiennent au Chapitre, que celui qui y préſide n'ait droit d'avertir ceux qui commettent des fautes, & que ce ne ſoit au Chapitre en Corps à prononcer des peines; cela s'eſt fait de tout tems ſous les yeux des Chantres qui n'ont point réclamé : l'uſage & la poſſeſſion qui décident dans cette matiere, ſont donc abſolument en faveur du Chapitre.

Le ſieur Jaquemet oppoſe quelques titres de l'Egliſe de Bourges, mais ils ne peuvent ſervir qu'à ſa condamnation. Il faut d'abord retrancher un prétendu Réglement de 1214 fait par les Evêques d'Orléans & d'Auxerre comme Commiſſaires du Pape. Ce prétendu Réglement n'exiſte nulle part, ni en original, ni en copie capable de faire foi. On prétend que le Pere Martene l'a fait imprimer dans une de ſes Collections; mais ſur la foi d'un Auteur qui aura déféré trop facilement à une copie informe qu'il aura trouvée, on ne peut former un titre authentique d'une piéce qui n'exiſte point. Ajoutons que le Chantre lui-même reconnoît qu'elle lui attribue des droits qu'il ne peut pas prétendre : enfin qu'une poſſeſſion contraire de pluſieurs ſiecles ſuffiroit pour faire tomber un prétendu Réglement qui auroit pu être dès ce tems-là caſſé ou révoqué.

Les Statuts de 1527 ont été rédigés, comme on l'a déja vu, par des Commiſſaires du Chapitre; ainſi il ne ſeroit pas poſſible que le Chapitre y trouvât des articles contraires aux droits du Chapitre : auſſi y trouve-t-on deux articles qui conſervent le droit du Chantre ſur tout ce qui appartient au chant, & qui le

ſoumettent même dans les choſes qui pourroient ſouffrir quelque difficulté, à en délibérer avec le Doyen & quelques Chanoines anciens (*a*); mais pour tout ce qui concerne la police du Chœur, le droit d'avertir ceux qui cauſent ou qui font quelque ſcandale, il eſt dit expreſſément que c'eſt le Doyen, le Chantre, le Chancelier ou l'Archidiacre qui y pourvoiront (*b*), parce qu'ils étoient tous alors du Corps du Chapitre, & en état d'exercer ſa Juriſdiction. Mais dans ce cas-là même le droit appartient au Doyen avant le Chantre; ce qui eſt bien contraire à la prétention du ſieur Jaquemet, qui même n'étant pas Chanoine, veut exercer cette police en préſence & à l'excluſion du Doyen.

L'ordre du Chœur dreſſé en 1666 l'a été à la vérité par le Chantre, mais de l'autorité du Chapitre; auſſi l'a-t-il rapporté au Chapitre, qui l'a approuvé, & qui en a ordonné l'impreſſion. Ainſi c'eſt du Chapitre ſeul, & non du Chantre, qu'il tire ſon autorité. A l'égard du cérémonial, c'eſt un ouvrage ébauché qui n'eſt d'aucun poids, & qui ne peut être revêtu d'aucun caractere d'authenticité. On y parle des cérémonies du Jeudi Saint, & l'on dit que le Livre qui les renferme ſera placé devant le Chantre pour obſerver ſi elles ſe font bien; mais faut-il le répéter, ce cérémonial n'eſt qu'une ébauche, l'ouvrage n'eſt point fini, il n'eſt ni approuvé ni reçu; ce n'eſt donc pas un titre dont on puiſſe ſe prévaloir. D'ailleurs, dans un jour ſi ſolemnel, où les cérémonies ſont ſi pompeuſes & en ſi grand nombre, on pourroit multiplier les Inſpecteurs & les Surveillans, pour faire en ſorte que rien n'échappe, ſans rendre pour cela le Chantre dépoſitaire d'une Juriſdiction qui eſt étrangere à ſa Dignité. Ainſi les titres dont il invoque le ſecours ne peuvent ſoutenir ſa prétention.

(*a*) Ut de cæterò vitentur ſcandala in Choro quandoque oboriri ſolita, propter Choriſtarum diſcordiam circa Divini Officii celebrationem, mandatur Cappariis quoties aliqua circa idem Officium dubitatio emerſerit, ut memoratum Dominum Cantorem ſeu alium qui vice ejus fungatur, opportunè ſemper conſulant: quòd ſi rurſum idem Cantor aut ejus Vicarius in aliquo dubitaverint, loquentur tunc ſuper hoc cum Præſidente Capituli ac duobus vel tribus aliis Dominis qui pro tempore ibidem præſentes fuerint, aut ad Capitulum referant ſi tempus id patiatur.

(*b*) Nullus Canonicorum, Vicariorum aut Habituatorum indecenter rideat in Choro, vel ſigna, aut nutus edat inhoneſtos, nec etiam eorum quiſpiam loquatur cum ſocio, ut à tertio queat audiri, ſed nec dicat horas cum altero, aut lumen habeat particulare in eodem Choro, quamdiu Divinum inibi celebrabitur Officium.

Dominus Decanus, Cantor, Archidiaconus, Cancellarius, & quilibet ipſorum, aut in eorum abſentia Canonicus antiquior tunc in Choro præſens, indicendi curet per unum ex pueris Chori, aut Baccalaureum quemlibet, confabulantibus ac aliis contra contenta in præcedenti articulo facientibus, ut à præmiſſis ceſſare habeant, & cavere.

Quant à la poſſeſſion, qui eſt ce qui décide abſolument, le Chantre n'a pas oſé l'articuler expreſſément ; il ſe contente d'allégations vagues, auxquelles il n'eſt pas permis de s'arrêter, principalement quand la poſſeſſion contraire eſt établie d'une maniere auſſi claire & auſſi préciſe que celle du Chapitre.

Poſſeſſion décide en matiere de fonctions du Chantre.

Enfin l'uſage des autres Egliſes, & les Arrêts même qui les concernent deviennent abſolument indifférens, quand on convient que c'eſt l'uſage & la diſcipline de chaque Egliſe en particulier qu'il faut conſulter. Si on rapporte quelques exemples favorables au Chantre, le Chapitre en rapporte un bien plus grand nombre qui ſont contraires, & entr'autres, l'Arrêt rendu entre le Chapitre & le Chantre de Beauvais, qui a réduit ce dernier préciſément à la direction du chant.

Mais, dit-on, la direction du chant emporte celle des cérémonies, par la connexité qui ſe trouve entre ces objets ; ainſi puiſqu'on reconnoît que le Chantre a la direction du chant, il doit avoir de même celle des cérémonies. Ce raiſonnement péche dans toutes ces parties.

1°. On ne raiſonne point dans ces matieres par de pareils rapports, la diſcipline & l'uſage décident, ils déferent au Chantre la direction du chant, jamais il n'a réglé les cérémonies. Il faut ſe renfermer dans les bornes que la poſſeſſion preſcrit, autrement l'argument du Chantre ſe rétorqueroit contre lui, & on lui diroit, ſi les cérémonies & le chant ſont indiviſibles, s'il y a tant de connexité entre ces deux objets qu'on ne puiſſe les ſéparer, le Chapitre ayant toujours réglé les cérémonies, doit avoir auſſi la direction du chant. Le Chapitre auroit autant de droit de s'attribuer la direction du chant comme faiſant partie des cérémonies, que le Chantre prétend en avoir de s'attirer les cérémonis comme connexes à la direction du chant. Ce ſont donc de ces argumens qui pour être également favorables aux deux Parties, ne peuvent être employés ni par l'une ni par l'autre.

Argumens que chaque Partie peut faire ne ſont concluans.

2°. Il n'eſt pas même vrai que les cérémonies ſoient connexes avec le chant ; il peut bien y avoir quelques cérémonies qui y ayent rapport, mais le plus grand nombre lui eſt abſolument étranger ; par exemple, s'il s'agit d'encenſer ou de ne pas encenſer, de porter la paix à baiſer, de commencer par un côté ou par un autre ; s'il s'agit de faire porter chape à un plus grand nombre de Chantres ou à un plus petit ; s'il s'agit de faire une Proceſſion ou de ne la pas faire, d'y porter certaines Reliques ou de ne les pas porter ; d'aller en Station dans un endroit ou dans un autre,

Peu de liaiſon entre le chant & les cérémonies.

& ainſi d'une infinité d'autres objets qui peuvent ſe préſenter journellement ; de quel droit le Chantre s'arrogera-t-il tous ces droits qui ſont étrangers au chant, & dont le Chapitre eſt en poſſeſſion conſtante ?

Il ne s'agit pas ici de faire un Réglement arbitraire, mais d'aſſujettir les Parties à ſuivre la diſcipline conſtante de leur Egliſe ; il faut donc la conſulter, & la prendre pour regle, ſans vouloir l'altérer par des raiſonnemens & par des convenances.

Bénédiction au Prédicateur, marque de miſſion ou de conſentement.

Il ne reſte qu'un mot à dire ſur la bénédiction du Prédicateur. A conſulter les idées les plus favorables que le Chantre ait pu raſſembler, cette fonction ne peut jamais lui convenir ; il s'annonce pour le Modérateur du Chœur, mais le Sermon ſuſpend toute célébration du Service Divin, & par conſéquent tout exercice des fonctions du Chantre ; d'ailleurs la bénédiction donnée au Prédicateur eſt un acte de Juriſdiction ; c'eſt une miſſion donnée au Prédicateur, ou du moins un conſentement public à ce qu'il exerce la miſſion qu'il a reçue ; mais comment le Chantre qui n'eſt point Chanoine, & qui par conſéquent ne participe point à la Juriſdiction du Chapitre, pourra-t-il en exercer une partie ſi importante ?

Il ne prétend cette prérogative qu'après le Doyen, & en ſon abſence, comme étant déférée de droit à celui qui tient le rang le plus diſtingué ; ſuivant le même principe elle appartiendroit en l'abſence du Doyen & du Chantre à l'Archidiacre, & au Chancelier non Chanoine ; cependant ils ne la prétendent pas actuellement, on ne les voit point adopter la prétention du Chantre, ni intervenir en ſa faveur ; au contraire le plus ancien Chanoine, quand il n'y a point de Dignitaire qui ſoit membre du Chapitre, la donne tous les jours en leur préſence, ſans qu'ils ayent jamais réclamé.

Enfin le Chapitre a une poſſeſſion conſtante d'exclure le Chantre non Chanoine pour la bénédiction du Prédicateur, & de la donner en ſa préſence par les mains du Chanoine le plus ancien ; il l'articule expreſſément, & offre d'en faire preuve ſi le Chantre la dénie, mais on ne préſume pas qu'il l'oſe. Dans de pareilles circonſtances il ne paroît aucune difficulté à le débouter de ce chef de demande comme de tous les autres, à la réſerve de la direction du chant qui ne lui eſt pas conteſtée.

CII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Meſſire Jean-François de Malortye, Marquis de Boudeville, & Dame Françoiſe-Charlotte de la Ferté-Senneterre ſon épouſe ; & Meſſire Philippe Thibaut, Marquis de la Ferté-Senneterre, Appellans.

CONTRE les Sieur & Dame de Bruix, Intimés.

QUESTION.

Si l'on peut être admis à la preuve teſtimoniale de ſon état contre la poſſeſſion & les Regiſtres, ſur des preuves littérales d'une forte amitié.

SI le Public a pris tant de part aux queſtions d'état qui ſe ſont élevées depuis quelques années ; s'il a été effrayé de ces entrepriſes téméraires dans leſquelles, ſans aucun titre, ſans aucune ombre de poſſeſſion, des perſonnes inconnues ont tenté de ſe procurer un rang diſtingué, de quelles alarmes ne doit il pas être ſaiſi dans la Cauſe de la dame de Bruix ?

En poſſeſſion d'un état obſcur affermi par une foule de monumens authentiques qui ſe ſont ſuccedés les uns aux autres pendant le cours de trente années, la dame de Bruix entreprend d'abdiquer cet état & de s'en former un nouveau. Elle choiſit une des plus illuſtres Maiſons du Royaume pour y prendre place ; elle veut s'élever au faîte des honneurs, & s'aſſocier à ce qu'il y a de plus grand & de plus diſtingué dans le Royaume ! Si à la faveur de la preuve teſtimoniale on peut opérer de pareilles métamorphoſes, l'état des hommes ne ſera pas plus que le jouet de l'audace & du caprice ; la plus haute nobleſſe ſera dégradée, les perſonnes de la plus vile condition perceront l'obſcurité qui les enveloppe, pour ſe donner en ſpectacle à tout l'Univers dans les places les plus éminentes.

Des objets ſi intéreſſans doivent élever tous les eſprits à ces vues ſupérieures du bien public, qui forme toujours le premier

objet de la Juſtice, il s'agit ici du ſort de toutes les familles compromis dans une ſeule Cauſe.

L'état qui appartenoit légitimement à la dame de Bruix par ſa naiſſance n'étoit pas un objet qui intéreſſât aſſez la Maiſon de la Ferté, pour qu'elle ſe ſoit donné la peine de l'approfondir.

Quand il ſeroit encore inconnu, la dame de Bruix ne pourroit s'en prévaloir; il ne ſuffit pas d'être dans l'ignorance de ſon ſort pour acquérir le droit de ſe procurer un état au gré de ſon ambition. Il eſt de malheureuſes deſtinées qui cachent quelquefois aux hommes les circonſtances les plus eſſentielles de leur naiſſance, & qui les préſentent à eux-mêmes comme une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer; s'ils ſont à plaindre d'être réduits à un ſort ſi funeſte, leur unique reſſource eſt de réparer par leur ſageſſe & par leur retenue les malheurs de leur naiſſance; & lorſqu'ils veulent au contraire s'en faire un prétexte pour s'élever au-deſſus de leur obſcurité, & pour ſe placer dans un rang éclatant, ce trait d'ambition déplacée ne ſert qu'à les couvrir d'un nouvel opprobre.

Telle ſeroit l'idée qu'il faudroit ſe former de la prétention de la dame de Bruix, s'il étoit vrai, comme elle le prétend, qu'elle n'a point actuellement d'état; mais elle a pris ſoin elle-même de raſſembler une foule de titres qui fixent ſon ſort d'une maniere immuable: en l'expoſant, on ne fera que rendre compte de ſes propres piéces.

FAIT. Sa mere accoucha le 12 Février 1705, chez le ſieur Desforges, qui demeuroit Cloître Saint-Merry, le lendemain l'enfant fut préſenté au Baptême dans l'Egliſe Saint Merry, & baptiſée ſous le nom de *Marie, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere ſa femme.* Le pere abſent, deux Domeſtiques du ſieur Desforges faiſant les fonctions de parrain & de marraine.

On ignore ce qu'elle eſt devenue pendant les premieres années de ſa vie, ce qui eſt de certain eſt qu'une femme de chambre de la dame Marquiſe de Boudeville, alors épouſe du Marquis de la Ferté, la prit auprès d'elle avec la permiſſion de ſa Maîtreſſe, la préſenta & l'éleva comme ſa niéce avec deux autres petites filles, l'une appellée Virgine & l'autre Lolotte.

Rien n'eſt plus commun dans les grandes Maiſons que cet excès de complaiſance, une Maîtreſſe qui honore de ſes bontés une femme de chambre ſouffre quelquefois qu'une famille entiere partage ſes faveurs, on en trouveroit facilement des exemples dans des Maiſons moins diſtinguées & moins opulentes.

Les nieces de Tonton (c'eſt le nom de la femme de chambre) ſe firent aimer, ces ſortes d'enfans deviennent ſouvent l'amuſement des Grands, & quelquefois on leur permet des libertés que leur jeuneſſe & leur condition font regarder comme étant ſans conſéquence.

A l'âge de dix-huit ans il ſe préſenta un parti pour Marie de la Sale, que l'on appelloit communément Mimi; ce parti lui faiſoit honneur, c'étoit le ſieur de Bruix, Lieutenant-Colonel réformé à la ſuite de la garniſon de Bayonne dont il étoit originaire. Ceux qui s'intéreſſoient au ſort de Mimi convinrent du mariage auquel la dame Marquiſe de Boudeville ne prit aucune part. Marie de la Sale ſe retira dans le Couvent de Bellechaſſe pendant que l'on arrangeoit les affaires. Il falloit lui donner un Tuteur, elle préſenta elle-même ſa Requête au Magiſtrat pour l'aſſemblée de ſes amis. Dans cette Requête elle prend la qualité & le nom de *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere :* elle expoſe qu'elle n'a jamais vu ſes pere & mere, qu'elle ne connoît point ſes parens, & qu'étant queſtion d'un mariage qui lui eſt propoſé, elle demande une aſſemblée d'amis pour donner leur avis tant ſur la tutelle que ſur le mariage.

Les amis aſſemblés en conſéquence de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, confirmerent ce qui avoit été avancé par Marie de la Sale, en diſant auſſi qu'ils ne connoiſſoient point ſes pere & mere; ils furent d'avis que le ſieur Brunier fut élu Tuteur pour conſentir au mariage propoſé, & en conſéquence intervint Sentence au Châtelet le 28 Mai 1723, qui nomma le ſieur Brunier *Tuteur de Marie de la Sale*, & l'autoriſa à conſentir au mariage avec le ſieur de Bruix.

On a voulu ſe prévaloir de cette piéce de la part de la dame de Bruix, on a prétendu en conclure qu'elle n'avoit point d'état, puiſque ceux qui avoient eu le plus de part à ſon éducation n'avoient pas pu indiquer ſes pere & mere; on a prétendu qu'elle ne pouvoit pas être niece de Tonton, puiſque le ſieur Brunier, frere de Tonton, ne parle point, & n'eſt point élu Tuteur comme oncle de Marie de la Salle; mais ces réflexions inutiles par elles-mêmes, ne peuvent d'ailleurs conduire aux conſéquences que l'on en veut tirer.

1°. Que les amis de Marie de la Sale âgée de dix-huit ans n'ayent point connu Guillaume de la Sale & Antoinette Bariere ſes pere & mere, il ne s'enſuit pas qu'elle ne fût pas leur fille, les pere & mere ont pu mourir peu de tems après la naiſſance

de leur fille, ils ont pu s'abſenter, ſortir du Royaume, en un mot être inconnus à Paris, ſans que l'on puiſſe dire pour cela qu'ils n'ayent jamais exiſté. Auſſi le ſieur Lieutenant Civil, qui, ſur cet avis d'amis, a pourvu à la tutelle de la mineure, n'a-t-il pas héſité à lui donner un Tuteur comme à *Marie de la Sale*, c'eſt le nom qui lui eſt donné dans la Sentence de tutelle. Son état, cet état fixé par l'acte de Baptême, eſt dont confirmé par la Sentence du 28 Mai 1723, l'ignorance de quelques amis aſſemblés ne pouvoit pas ébranler l'état de la mineure, les premiers Juges l'ont reconnu & décidé, c'eſt un Jugement qui ſubſiſte & qui ne peut être détruit.

2°. Quand il réſulteroit de l'acte de tutelle que Marie de la Sale ne ſeroit pas niece de Tonton, cela ſeroit ſans conſéquence; car ſi Tonton a fait paſſer Marie de la Sale pour ſa niece, ſans qu'elle le fût, elle n'en ſera pas moins fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, ſuivant ſon acte de Baptême & ſon acte de tutelle. Tonton aura trompé en ce point la dame Marquiſe de Boudeville; mais cette erreur indifférente n'altérera point la foi des actes ſolemnels qui fixent le ſort de la dame de Bruix.

L'acte de tutelle prouve-t-il même que Marie de la Sale ne fût pas niece de Tonton? Le ſieur Brunier, frere de Tonton, a pu avoir des motifs de ne ſe pas faire connoître pour oncle de la mineure; mais le choix que l'on a fait de ſa perſonne pour Tuteur de Marie de la Sale, l'acceptation qu'il a faite de cette charge, l'attention qu'il a eue pour la mineure, les ſoins qu'il s'eſt donnés avec zele pour l'établir, tout donne lieu de penſer qu'il lui étoit attaché par des liens plus étroits que ceux de l'amitié. Quoi qu'il en ſoit, la dame de Boudeville n'a aucun intérêt que la dame de Bruix ſoit regardée comme niece de Tonton, elle l'a cru ſur la déclaration de ſa femme de chambre; que cette déclaration ait été plus ou moins ſincere, jamais on n'en pourra tirer aucune conſéquence: c'eſt par les actes qu'il faut ſe déterminer; ils fixent l'état de la dame de Bruix d'une maniere trop ſenſible pour que l'on puiſſe le changer.

D'autant plus que ceux qui ont ſuivi ont confirmé la foi des premiers. Le contrat de mariage des ſieur & dame de Bruix fut paſſé le . . . La future épouſe contracte cet engagement comme *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere.* Le mariage eſt célébré le 2 Juin, l'épouſe y prend encore les mêmes qualités; tous les actes qu'elle a paſſés depuis, même en majorité, portent le même nom; elle a plu-

ſieurs enfans de ſon mariage, ils ſont tous baptiſés en qualité d'enfans de *Bernard de Bruix & de Marie de la Sale ſa femme.* En un mot pendant trente années entieres l'état de la dame de Bruix a été le même qu'elle avoit reçu en naiſſant, actes de baptême & de tutelle, contrat de mariage, acte de célébration, contrats pardevant Notaires, baptême de ſes enfans, tout fixe ſon ſort, tout caractériſe une fille née dans une condition obſcure, & qu'un mariage plus honorable a élevée à un rang qui devoit remplir tous ſes vœux.

Cependant au mépris de tant de monumens reſpectables, & ſans aucun titre qui pût lui ſervir de prétexte pour aſpirer à un rang plus éclatant, elle a eu la témérité de faire aſſigner les ſieur & dame de Boudeville le 13 Avril dernier, pour voir dire qu'il lui ſeroit donné acte des faits articulés par ſon exploit, qu'il lui ſeroit permis d'en faire preuve, & en conſéquence que les ſieur & dame de Boudeville *ſeroient tenus de la reconnoître pour fille du feu Marquis de la Ferté & de la dame de Boudeville*, que *l'extrait baptiſtaire de la dame de Bruix & tous autres actes où le nom de la Sale lui a été donné ſeroient réformés, & qu'au lieu de celui de la Sale, celui de la Ferté-Senneterre y ſeroit employé.* Pareille aſſignation a été donnée au Marquis de la Ferté, fils unique du feu Marquis de la Ferté & de la dame de Boudeville.

La dame de Bruix a fait interroger la dame Marquiſe de Boudeville le 6 Juin 1736; mais loin de s'être procuré par cette voie le plus léger indice propre à favoriſer ſa prétention, les réponſes de la dame de Boudeville ont achevé de confondre une tentative ſi téméraire. On a demandé à la dame de Boudeville :

Article 8. *Combien elle a eu d'enfans de ſon premier mariage ?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu qu'un fils, qui eſt le ſieur Marquis de la Ferté.*

Art. 10. *Si elle n'eſt pas devenue enceinte en 1704?*

A dit, *que c'eſt la plus grande impoſture du monde.*

Enquiſe d'office *de répondre par oui & par non :*

A dit, *que non.*

Art. 12. *Si elle n'eſt pas accouchée au mois de Février 1705?*

A dit, *que non.*

Art. 27. *Si la dame de Bruix n'a pas toujours été élevée aux dépens & par les ſoins de la dame Répondante?*

A dit, *que non : mais que dans le tems qu'elle demeuroit rue neuve des Petits-Champs, l'affection qu'elle avoit pour Tonton, une de ſes*

femmes de chambre, a fait qu'elle a permis à Tonton d'amener chez la dame Répondante trois de ſes nieces, & encore une autre petite niece ſept à huit ans après, & que les nieces de Tonton, même ſa mere, ſon frere & ſa ſœur étoient chez la dame Répondante qui leur a donné milles marques de ſes bienfaits.

Interrogée d'office *ſi la dame de Bruix n'eſt pas ſa fille ?*

A dit, *que non.*

Interrogée d'office *ſi elle ſait qui elle eſt ?*

A dit, *qu'elle ne l'a jamais connue que ſous le nom de Mimi, niece de Tonton.*

La dame de Boudeville ne dit pas que la dame de Bruix fût niece de Tonton, mais ſeulement qu'elle ne l'a connue que comme telle, parce qu'elle avoit cru ce que Tonton lui avoit dit.

Art 28. *Si elle n'a pas été élevée dans la maiſon de ladite Dame avec autant d'attention & de tendreſſe que ſi elle l'avoit avouée pour ſa fille ?*

A dit, *que non.*

La dame de Boudeville n'avouoit donc pas Mimi pour ſa fille, quoique la dame de Bruix oſe aujourd'hui ſoutenir le contraire; elle n'eſt pas d'accord avec elle-même.

Art. 29. *Si elle ne lui a pas donné tous les Maîtres qui conviennent aux Demoiſelles de qualité ?*

A dit, *qu'elle ne lui en a donné aucun, & que c'étoit Tonton.*

Interrogée d'office *ſi elle ne fourniſſoit pas de l'argent à Tonton pour payer les Maîtres ?*

A dit, *que non.*

Art. 30. *Si ce n'eſt pas par ſon ordre qu'elle a épouſé le ſieur Bruix ?*

A dit, *que non.*

Art. 36. *Si elle n'a pas eu dans le cours de ſon premier mariage une autre fille ?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu d'autres enfans que le Marquis de la Ferté, ſon fils unique.*

Toutes ſes réponſes aux faits eſſentiels de l'affaire ſont claires, préciſes, affirmatives. Les autres articles de l'interrogatoire ne roulent que ſur des circonſtances très-indifférentes & ſur un détail de Lettres que l'on a repréſentées à la dame de Boudeville, pour lui faire adopter les fauſſes conſéquences que la dame de Bruix en vouloit tirer; mais la dame de Boudeville ſans être prévenue ſur aucune de ces Lettres, a fait voir dans l'inſtant même qu'elles ne renfermoient aucune des idées que l'on vouloit y placer. C'eſt ce que l'on reconnoîtra de plus en plus dans la ſuite.

La dame de Bruix a voulu auſſi faire interroger le Marquis de la Ferté, mais elle a abandonné ce projet, bien perſuadée que malgré la foibleſſe de ſa ſanté le Marquis de la Ferté ne s'éleveroit pas avec moins de force que ſa mere contre l'entrepriſe téméraire qui portoit le trouble dans ſa Maiſon.

C'eſt en cet état que la Cauſe a été portée à l'Audience du Châtelet. Les principes de droit & les circonſtances particulieres de l'affaire ne permettoient pas de penſer que quelqu'un pût héſiter à condamner la dame de Bruix; à peine a-t-on penſé de la part de la dame de Boudeville que cette Cauſe méritât d'être défendue; & pendant que la dame de Bruix inondoit Paris de Mémoires imprimés qui paroiſſoient chaque jour, la dame de Boudeville animée d'une juſte confiance ne crut pas y devoir oppoſer une ſeule réponſe.

Cependant par un de ces événemens qui déconcertent quelquefois la prudence humaine, on a vu les premiers Juges donner dans le piége de la preuve teſtimoniale qui leur étoit demandée par la dame de Bruix. A la nouvelle de ce Jugement, tous les Ordres du Royaume ont été frappés d'étonnement, la Cour elle-même s'eſt empreſſée d'en ſuſpendre l'exécution par un Arrêt de défenſes; l'Arrêt définitif achevera de diſſiper l'orage & rétablira cette tranquillité ſi précieuſe à toutes les familles dont la Sentence qui eſt attaquée ſeroit à jamais l'écueil.

Pour mettre la défenſe de la dame Marquiſe de Boudeville dans tout ſon jour, il eſt néceſſaire de développer d'abord les principes qui doivent ſervir de guides dans les queſtions d'état. On s'égare ſouvent dans cette matiere pour donner dans des excès également contraires aux véritables principes.

On établira enſuite dans une premiere propoſition que la dame de Bruix n'ayant ni titre ni poſſeſſion pour s'attribuer l'état auquel elle aſpire, elle ne peut être écoutée.

On fera voir dans une ſeconde propoſition que les titres & la poſſeſſion ſe réuniſſant pour donner à la dame de Bruix un état contraire, ſa démarche eſt le comble de l'égarement.

Principes ſur les queſtions d'état.

Si les Légiſlateurs n'avoient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les Citoyens ne pourroient ſe connoître entre eux que par la poſſeſſion. Telle étoit la regle qui les diſtinguoit ſeule avant que les Etats policés euſſent établi des Loix ſur une matiere ſi importante; les familles ſe formoient par des mariages publics, les enfans étoient élevés dans la maiſon des peres & meres comme les fruits précieux de l'union conjugale; les rapports

Poſſeſſion autrefois unique preuve de l'état.

des différens membres d'une famille ſe confirmoient de jour en jour par la notoriété : ils ſe connoiſſoient, ils étoient connus des autres comme freres & ſœurs, comme oncles & neveux, comme couſins, par cette habitude journaliere de ſe traiter réciproquement dans ces différentes qualités.

C'étoit donc la poſſeſſion ſeule qui fixoit l'état des hommes ; c'étoit l'unique eſpece de preuve qui fût connue ; & qui auroit voulu troubler cette poſſeſſion, en ſuppoſant un état & une filiation contraire à celle qui étoit annoncée par cette longue ſuite de reconnoiſſance, auroit troublé toute l'harmonie du genre humain.

Regiſtres, preuve ſubſidiaire de l'état.

Les Légiſlateurs ont cru devoir porter plus loin les meſures que leur ſageſſe leur a inſpirées. On a cru que ſi au moment de la naiſſance de chaque Citoyen, ſon état étoit conſigné dans des Regiſtres publics, ce genre de preuves ajouteroit un nouveau degré de force à l'état qui devoit être établi dans la ſuite par la poſſeſſion, ou que ſi la poſſeſſion, par quelques circonſtances impoſſibles à prévoir, pouvoit devenir équivoque, le titre primordial pourroit en réparer les vices, & venir au ſecours du Citoyen privé des avantages d'une reconnoiſſance ſolemnelle. C'eſt donc ce qui a introduit l'uſage des Regiſtres publics preſcrits par nos Ordonnances.

C'eſt ſur ces deux genres de preuves que porte l'état des hommes ; celle de la poſſeſſion publique eſt la plus ancienne & la moins ſujette à l'erreur, celle des Regiſtres publics eſt la plus nouvelle & la plus authentique. Quand elles ſe prêtent un ſecours mutuel, tous les doutes diſparoiſſent ; quand elles ne ſont pas unies, les queſtions peuvent dépendre de la variété des eſpeces & des circonſtances.

Poſſeſſion au-deſſus des Regiſtres pour l'état.

Ou l'on eſt attaqué dans un état dont on eſt en poſſeſſion, ou l'on réclame un état dont on n'a jamais joui. Dans le premier cas, la poſſeſſion ſuffit à celui qui eſt attaqué, il n'a pas beſoin de recourir aux monumens publics ni à aucun autre genre de preuves, il poſſede, & à ce ſeul titre on ne peut pas héſiter à le maintenir.

Dans le ſecond cas, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obſtacle de la poſſeſſion, ne peut réuſſir dans ſon entrepriſe, s'il n'a en ſa faveur des titres ſolemnels qui prouvent que la paſſion & l'injuſtice l'ont dépouillé.

Ainſi la poſſeſſion publique qui décidoit ſeule avant l'établiſſement des Regiſtres publics conſerve toujours ſon premier empire ;

pire ; & c'eſt elle qui forme toujours la preuve la plus éclatante & la plus déciſive ; & ſi elle peut être combattue par des preuves contraires, ce n'eſt qu'autant que ces preuves poſent d'abord ſur un fondement ſolide adopté par la Loi, c'eſt-à-dire, ſur les titres les plus authentiques & les plus reſpectables.

Poſſeſſion d'état, preuve toujours déciſive.

De ces vérités que la raiſon dicte ſeule, & qu'elle grave, pour ainſi dire, dans le cœur de tous les hommes, naît une conſéquence qu'il faut toujours avoir préſente à l'eſprit.

C'eſt qu'il ne peut jamais ſe former une queſtion ſérieuſe ſur l'état d'un Citoyen quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord à ſon égard : ſoit que ces preuves ſe réuniſſent pour confirmer l'état qu'on lui conteſte, ſoit qu'elles ſe réuniſſent pour l'exclure de l'état auquel il aſpire.

Poſſeſſion & Regiſtres réunis ne ſouffrent aucune queſtion d'état.

Cette vérité ſe manifeſte également dans deux hypotheſes que l'on peut former.

Premiere hypotheſe. Un homme, par ſon acte de baptême, eſt déclaré fils légitime d'un tel & d'une telle ſa femme, il a toujours été élevé & connu comme leur fils légitime ; ſi quelqu'un entreprenoit de conteſter ſon état, ſeroit-il écouté ? Il auroit à combattre en même-tems, & la preuve réſultante des Regiſtres publics, & celle qu'adminiſtre la poſſeſſion. En vain articuleroit-il alors des faits, & demanderoit-il permiſſion d'en faire preuve, il ſeroit néceſſairement accablé par le poids de ces deux preuves réunies.

Seconde hypotheſe. Un Citoyen veut ſe donner entrée dans une famille, il n'a pour y parvenir, ni le ſecours des monumens publics, ni l'avantage de la poſſeſſion ; arrêté par ces obſtacles invincibles, qu'il articule des faits, qu'il demande permiſſion d'en faire preuve, cette voie inconnue à la Loi, funeſte à la ſociété, ſera néceſſairement rejettée dans tous les Tribunaux.

Poſſeſſion & Regiſtres réunis également forts pour confirmer l'état ou pour exclure de celui qu'on réclame.

La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt que les deux genres de preuves deſtinés à fixer l'état des hommes ſe réuniſſent, ou pour confirmer l'état de celui qui eſt troublé, ou pour exclure l'état de celui qui réclame, tout autre genre de preuve eſt néceſſairement impuiſſant. La Loi naturelle a établi la preuve qui naît de la poſſeſſion publique, la Loi civile & politique a établi la preuve qui naît des Regiſtres ; l'autorité que forme le concours de ces preuves eſt inébranlable, la preuve teſtimoniale n'eſt pas d'un poids & d'un caractere qui puiſſe leur être oppoſé.

Vingt Témoins qui diroient, vous avez été baptiſé comme fille d'un tel & d'une telle, vous avez toujours vécu, vous avez toujours contracté comme fille des mêmes pere & mere, &

néanmoins vous n'êtes pas leur fille, c'eſt une autre mere qui vous a donné le jour; ainſi il faut vous chaſſer du rang que vous occupez dès les premiers momens de votre naiſſance; ces Témoins ne feroient aucune impreſſion en Juſtice, leur ſuffrage ſeroit mépriſé, & ne pourroit paſſer que pour une impoſture odieuſe, autrement il n'y auroit perſonne qui pût être aſſuré un ſeul inſtant de ſon état, n'ayant pour garant de ſon ſort que les Regiſtres publics & la poſſeſſion. De même vingt Témoins qui diroient, les Regiſtres publics n'annoncent point que vous ſoyez née d'un tel ou d'une telle femme, jamais vous n'en avez été élevée ni connue pour leur fille, jamais vous n'en avez porté le nom, jamais vous n'en avez occupé le rang, n'importe, nous certifions & nous dépoſons que vous êtes le fruit de leur mariage, & il faut vous introduire dans leur Maiſon; ces Témoins dans ce cas non-ſeulement ne peuvent mériter la confiance de la Juſtice, mais elle ne peut les entendre qu'avec indignation, parce que leur ſuffrage ſe trouve combattu par le concours des preuves qu'adminiſtre la loi naturelle & politique, dont le poids les accable.

Diſons donc que quand on a en ſa faveur l'autorité des titres publics & de la poſſeſſion, on jouit d'un état inébranlable, & que par la même raiſon quand on n'a en ſa faveur ni l'une ni l'autre de ces preuves, les tentatives que l'on fait pour s'arroger un état dont on n'a jamais joui, ne peuvent tourner qu'à la confuſion de ceux qui s'engagent dans des démarches ſi téméraires.

Contradiction entre la poſſeſſion & les Regiſtres peut faire admettre à prouver l'état.

Il n'en eſt pas de même quand les titres & la poſſeſſion ſe choquent & ſe contrediſent; dans la balance de ces preuves contraires, on peut, pour ſe déterminer, emprunter le ſecours de la preuve teſtimoniale & de tout autre genre de preuves, parce que la vérité n'étant pas marquée à ces caracteres dont les Loix exigent le concours, il faut ſe prêter à tous les éclairciſſemens qui peuvent la développer; on ne s'y détermine qu'avec peine, mais enfin il eſt des circonſtances où c'eſt un remede néceſſaire.

Tels ſont les principes, on ne peut trop le répéter, que la raiſon dicte ſeule, & qui ſont d'ailleurs appuyés ſur la déciſion des Loix, le ſuffrage des plus grands hommes & la ſaine Juriſprudence.

Droit civil rejette la preuve teſtimoniale de l'état.

Que l'on parcoure les Loix Romaines, on y trouve par-tout la preuve teſtimoniale proſcrite dans les queſtions d'état: *Si tibi controverſia ingenuitatis ſiat, deffende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes, ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt*; c'eſt la diſpoſition de la Loi 2, au code *de*

teſtibus ; la Loi 24, au ff. *de prob.* n'eſt pas moins formelle : *Probationes quæ de filiis dantur, non in ſola affirmatione teſtium dantur.*

Les Ordonnances du Royaume animées du même eſprit ont voulu que la preuve de la naiſſance fût faite par les Regiſtres publics, comme on le fera voir dans la ſuite, & en cas de perte des Regiſtres publics, elles ont voulu que l'on eût recours aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés, pour ne pas faire dépendre l'état, la filiation, l'ordre & l'harmonie des familles, de preuves équivoques & dangereuſes, telle que la preuve teſtimoniale, dont l'incertitude a toujours effrayé les Légiſlateurs.

Auſſi toutes les fois qu'on s'eſt préſenté avec des faits circonſtanciés, & qu'on a entrepris de faire la conquête d'un état nouveau, en demandant permiſſion d'en faire preuve par Témoins, le ſuffrage des plus grands Magiſtrats s'eſt élevé contre une prétention ſi funeſte à la ſociété, & la Cour s'eſt oppoſée par ſon autorité à une tentative ſi dangereuſe.

Chaque eſpece s'eſt trouvée chargée de circonſtances différentes, mais le principe général s'eſt ſoutenu dans cette variété ; l'art a pu prendre à chaque inſtant des formes nouvelles, mais une regle invariable a toujours conduit à la vérité au milieu de ce labyrinthe de faits diſpoſés pour ſéduire & pour égarer ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître en parcourant les principaux monumens de la Juriſprudence qui ont été tranſmis à la poſtérité.

Dans une Cauſe jugée par Arrêt du 7 Mars 1641, Marie d'Amitié ayant demandé permiſſion de faire preuve par Témoins qu'elle étoit ſœur d'Eliſabeth & Anne Rouſſel ; M. l'Avocat Général Talon *ſoutint comme une maxime indubitable, qu'il étoit de périlleuſe conſéquence d'admettre cette preuve parce qu'il ſeroit facile à toute ſorte de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconvéniens ;* & ſur ce fondement Marie d'Amitié fut déboutée de ſa demande.

En 1657, M. de la Porte rendit plainte contre Georges de la Croix, qui s'étoit dit ſon fils légitime dans une Enquête où il avoit été entendu comme Témoin. Georges de la Croix, Appellant de la procédure extraordinaire, ſoutenoit *que pendant trente ans M. de la Porte l'avoit fait nourrir & élever comme ſon fils, qu'il avoit donné ordre à ſon Valet-de-chambre lorſque l'Appellant étoit à Rouen, de payer les penſions pour ſes études, qu'il avoit écrit aux Jéſuites de Rouen de prendre le ſoin de l'éducation de l'Appellant ; il*

offroit de faire entendre les domeſtiques des perſonnes de condition, des Conſeillers de Rouen & autres à qui M. de la Porte avoit écrit & parlé de l'Appellant comme de ſon fils : cependant M. l'Avocat Général Talon ayant ſoutenu *que comme l'état & la naiſſance ne ſe peuvent vérifier par Témoins, mais ſeulement par titres, pour lors à l'égard de celui qui ſe prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titres, ne pouvant prouver ſon état par Témoins, ſa prétention paſſe pour une impoſture & pour une uſurpation qui font le crime pour lequel il peut être pourſuivi.* Par l'Arrêt conforme aux concluſions, Georges de la Croix fut condamné *à comparoir en perſonne dans la Chambre en préſence du ſieur de la Porte & de ſix perſonnes telles qu'il voudra choiſir, où il déclarera que témérairement & ſans preuve il s'eſt dit fils du ſieur de la Porte, dont il s'en repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, & pareillement au ſieur de la Porte*, & il lui fut fait défenſes de ſe le dire à l'avenir.

Dans l'affaire de Marſault jugée par l'Arrêt du 12 Janvier 1686, on articuloit des faits bien précis, la preuve par Témoins avoit été faite par voie d'information. La marraine du prétendu Marſault avoit été entendue, & avoit dépoſé de tous les faits de ſa naiſſance & de ſon éducation conformément aux faits qu'il avoit articulés ; cependant ſur l'appel porté en la Cour de toutes ces procédures, les principes furent encore rappellés par M. Talon qui dit : *Que la ſeule preuve par Témoins n'étoit pas ſuffiſante dans les queſtions d'état ; que les diſpoſitions de droit en avoient été rapportées, qui étoient préciſes & formelles ; que ſi cette voie étoit admiſe, elle ſeroit d'une conſéquence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de ſûreté dans les familles ; que les plus ſages Peuples de la terre ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naiſſance des enfans.* Ce qu'il y avoit de ſingulier dans cette Cauſe eſt, que le prétendu Marſault avoit en ſa faveur le ſuffrage de toute la famille, les parens des pere & mere qui le déſavouoient étoient intervenus en faveur du fils ; mais nonobſtant leur intervention, en infirmant toute la procédure faite à la requête du prétendu Marſault, il lui fut fait défenſes de ſe dire fils des ſieur & dame Marſault, à peine de punition exemplaire.

L'Arrêt du 19 Mai 1691, nous fournit encore des preuves du même principe dans le diſcours de M. le Chancelier, alors Avocat Général. Une fille nommée Coulon, ſe prétendit fille de Pierre d'Avril, elle rapportoit quelques certificats de pluſieurs de ſes parens, ſa mere prétendue lui avoit légué 6000 l. par teſtament ;

& comme on prétendoit que Pierre d'Avril étoit mort en 1646, ce qui auroit détruit ſon ſyſtême, puiſqu'elle prétendoit n'être née qu'en 1650, elle rapportoit un certificat contraire, portant que Pierre d'Avril n'étoit mort qu'en 1656; enfin elle offroit de faire preuve par Témoins de ſa naiſſance. M. le Chancelier ſoutint *que la fille prétendue ne pouvoit pas demander à faire preuve de ſa légitimité; que cela ſeroit contraire au Droit commun; que l'Ordonnance de 1667 ne marquoit qu'un cas où ces ſortes de preuves fuſſent permiſes, ſavoir quand les Regiſtres avoient été perdus; que l'Intimée n'étoit point dans le cas de cette exception; qu'elle étoit au contraire dans la regle générale, où il eſt certain qu'on n'admet point ces preuves d'état par Témoins; qu'il y a de cela pluſieurs diſpoſitions de droit dans le Code & dans le Digeſte; que c'étoit auſſi la Juriſprudence des Arrêts.* Ces principes furent conſacrés par l'Arrêt qui débouta la fille de ſa demande, & lui fit défenſes de prendre le nom d'Avril.

Perte des Regiſtres fait admettre la preuve teſtimoniale de l'état.

Mais pourquoi rappeller d'anciens préjugés, quand nous en avons un ſi célebre que la Cour vient de rendre dans l'affaire de la dame de Saſilly. Un Particulier avoit entrepris de perſuader qu'il étoit fils des ſieur & dame de Saſilly; il avoit articulé les faits les plus importans & les plus précis; il avoit obtenu des Juges de Chinon la permiſſion d'en faire preuve; ſon Enquête étoit compoſée d'un grand nombre de Témoins qui dépoſoient d'une maniere ſi claire & ſi préciſe de ſon ſort, qu'on ne pouvoit ſe refuſer à l'évidence de l'état qu'il réclamoit, ſi un pareil genre de preuve avoit pu être admis; il joignit même depuis une Lettre de la dame de Saſilly qui marquoit non-ſeulement le vif intérêt qu'elle prenoit pour lui, mais encore qui recommandoit le ſecret & le myſtere; mais tout cela ne put l'emporter ſur l'auſtérité des regles, & par un Arrêt ſolemnel la Sentence qui avoit ordonné la preuve fut infirmée, & le prétendu Saſilly fut débouté de ſa demande.

On ne jugea pas que la preuve fût inſuffiſante; car ſi on l'avoit penſé, il auroit fallu confirmer la Sentence qui l'avoit ordonnée & renvoyer devant les premiers Juges, pour décider du ſort de l'enfant ſur la preuve faite; mais on jugera que la preuve n'avoit pas dû être admiſe, & en conſéquence en infirmant la Sentence, on le débouta de ſa demande.

Sens de l'Arrêt de Saſilly.

C'eſt donc une Juriſprudence conſtante fondée ſur l'autorité des Loix & des Ordonnances, qu'en matiere d'état il faut avoir dans les Regiſtres publics ou dans des monumens authentiques

une preuve de filiation, & que quand on eſt dénué de ce ſecours ; la preuve teſtimoniale ne peut être propoſée. Si on l'a admiſe dans l'affaire de la demoiſelle Ferrand, c'eſt qu'elle avoit dans les Regiſtres de la Paroiſſe Saint Sulpice & dans le Procès-verbal fait le même jour à la requête de M. le Préſident Ferrand ſon pere, une preuve légale, une preuve d'Ordonnance, s'il eſt permis de parler ainſi, de ſa naiſſance & de l'accouchement de Madame la Préſidente Ferrand, preuve ſoutenue par la reconnoiſſance préciſe de Madame la Préſidente Ferrand, qu'elle étoit accouchée d'une fille le même jour, ſans pouvoir juſtifier de ſa mort. Ces titres, cette reconnoiſſance mettoient la Cauſe de la demoiſelle Ferrand dans un ſi grand jour, & en même tems préſentoient une eſpece ſi ſinguliere, qu'on ne pouvoit jamais appréhender la preuve teſtimoniale, qui devoit leur donner un nouveau poids. Diſons plus, la preuve de la naiſſance & de l'exiſtence d'une fille de Madame la Préſidente Ferrand n'avoit plus beſoin d'être ſoutenue d'aucune preuve ; & ſi on la demandoit ſurabondamment, ce n'étoit que pour achever de diſſiper les doutes que l'on affectoit de répandre ſur l'identité de la perſonne qui ſe préſentoit comme la fille dont Madame la Préſidente Ferrand étoit accouchée.

Différence entre la Cauſe préſente & celle de la demoiſelle Ferrand.

Ce préjugé qui n'a point été entendu au Châtelet & ſur lequel il ne ſeroit pas impoſſible que le Public ne ſe fût abuſé, n'eſt point à craindre en la Cour, qui en ſait les motifs & les circonſtances. Elle ſait qu'elle a toujours été animée du même eſprit qui a dicté l'Arrêt de Saſilly, qu'elle a rejetté dans celui-ci la preuve teſtimoniale, parce qu'il n'y avoit aucune preuve authentique de la filiation ; qu'elle l'a admiſe dans l'autre, parce qu'au contraire les monumens publics s'expliquoient en faveur de la demoiſelle Ferrand. C'eſt ainſi que la droite raiſon ſait éviter des extrêmités également funeſtes, & que comme elle ne rejette point une preuve juridique, elle ne donne point auſſi légérement dans une preuve contre laquelle tous les Loix & tous les principes ſe ſont élevés dans tous les tems.

Ces notions développées, il eſt tems d'en faire l'application à la Cauſe qui ſe préſente, & d'entrer pour cela dans les deux propoſitions qui ont été annoncées, & qui fourniſſent également des armes contre l'entrepriſe de la dame de Bruix.

Premiere Propoſition.

La Dame de Bruix n'a ni titre

Il n'y a point d'équivoque dans le fait ; la dame de Bruix a été baptiſée dans l'Egliſe de Saint Merry le 13 Février 1705, & elle n'eſt point inſcrite dans les Regiſtres comme fille des ſieur &

dame de la Ferté, dont il n'eſt parlé ni directement ni indirectement, jamais elle n'a été élevée comme fille des ſieur & dame de la Ferté, jamais elle n'a porté leur nom. On lui a donné un Tuteur en 1723, aucun des parens de la Maiſon de la Ferté n'a paru dans l'acte de tutelle, la Sentence qui lui nomme un Tuteur, ne la déſigne que ſous le nom de la Sale; elle a été mariée, & l'alliance qu'elle a faite, n'a rien qui réponde à l'éclat du nom de la Ferté; auſſi ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte de célébration, ne trouve-t-on aucune expreſſion, aucun indice même qui puiſſe la faire regarder comme appartenant à la Maiſon de la Ferté; la dame Marquiſe de Boudeville n'y eſt point Partie, & n'y ſtipule point comme mere pour la dame de Bruix, aucun des parens de la dame Marquiſe de Boudeville n'y a aſſiſté. Enfin la dame de Bruix a paſſé différens actes pardevant Notaires, elle a eu des enfans, & les a fait baptiſer, ſans avoir jamais pris dans ces actes le nom de la Ferté. Ces différens actes rempliſſent le cours de plus de trente années, il y en a pluſieurs dans leſquels la dame de Bruix eſt elle-même la principale Partie, il y en a même qu'elle a paſſés en pleine majorité, ce ſont les actes les plus importans & les plus ſolemnels, ceux dans leſquels on veille avec le plus de ſoin à conſerver les droits de la naiſſance; mais la dame de Bruix toujours étrangere à la Maiſon de la Ferté, n'a jamais prétendu s'y donner un rang, c'eſt une viſion qu'elle n'avoit point encore conçue, la droiture, la ſimplicité, dont elle ſuivoit alors les loix, ne lui permettoit pas de ſortir de ſon état pour donner dans une pareille illuſion, il eſt donc conſtant qu'elle n'a ni titre ni poſſeſſion de l'état de fille des ſieur & dame de la Ferté qu'elle veut s'arroger.

ni poſſeſſion de l'état de fille des ſieur & dame de la Ferté, & par conſéquent ne peut être admiſe à la preuve qu'elle eſt née de leur mariage.

Mais dans cette ſituation peut-elle donc demander permiſſion de faire preuve qu'elle leur doit le jour, ſans offenſer tout-à-la-fois la nature, la loi & les lumieres de la raiſon? Les principes que l'on vient d'expliquer, ne permettent point de balancer ſur cette queſtion; quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord ſur l'état d'un Citoyen, la preuve teſtimoniale qui a pour objet de les combattre ne peut jamais être admiſe: 1°. parce qu'elle eſt néceſſairement impuiſſante: 2°. parce qu'elle eſt infiniment dangereuſe.

On dit d'abord qu'elle eſt néceſſairement impuiſſante. La loi naturelle, comme on l'a dit, ne connoiſſoit point d'autre preuve de l'état des hommes que la poſſeſſion publique; la Loi civile y a ajouté la preuve des Regiſtres & des monumens domeſtiques

des pere & mere décédés ; quand ces deux preuves ſe réuniſſent, elles forment un corps de démonſtration, elles répandent un éclat & un jour auquel il n'eſt pas poſſible de réſiſter : ce ſont les ſeules preuves que la Loi reconnoiſſe, les ſeules qu'elle ait adoptées ; que peut-on donc eſpérer de la preuve teſtimoniale que l'on entreprend de leur oppoſer ? Que les Témoins parlent tant que l'on voudra au gré d'une Partie ambitieuſe, leurs déclarations pourroient elles jamais être miſes en balance avec le poids des preuves qu'adminiſtrent les titres & la poſſeſſion ? ce ſont d'un côté des preuves juridiques auxquelles la Loi a donné toute ſa confiance, ce n'eſt de l'autre qu'une preuve inconnue à la Loi & qui ne roule que ſur des diſcours toujours ſuſpects. Mettre ces différens genres de preuves en parallele, ce ſeroit déja faire injure à la ſageſſe des Légiſlateurs ; vouloir donner la préférence à la derniere, c'eſt une idée qui révolte & qui ſcandaliſe.

Témoins obſcurs ſur des faits cachés.

D'autant plus que l'on ne propoſe jamais pour former la preuve teſtimoniale dans ces occaſions, que des Témoins obſcurs d'une part, & des faits cachés & myſtérieux de l'autre. Les Temoins que l'on annonce, c'eſt une Sage femme, c'eſt une Garde, c'eſt une Nourrice, ce ſont en un mot des gens de la lie du Peuple, le poids de leur autorité eſt-il donc capable de ſubjuguer les preuves les plus éclatantes ? Les faits que l'on prétend leur faire dépoſer ſont toujours enveloppés de nuages & d'obſcurité. C'eſt un accouchement fait dans une maiſon étrangere, caché à la famille & au Public, ce ſont des voies obliques & détournées, ce ſont des précautions priſes avec art, & pratiquées dans les ténebres ; mais tous ces faits myſtérieux débités par des gens de la plus vile condition pourront-ils jamais mériter la confiance de la Juſtice ? Quand elle verra d'un côté les titres & la poſſeſſion dépoſer contre l'état que réclame une Partie téméraire, quand elle entendra de l'autre les Témoins obſcurs qui viendront propoſer des faits déguiſés au Public, & pour ainſi dire dérobés au grand jour, ne ſera-t-elle pas néceſſairement entraînée dans le parti de la lumiere & de l'évidence ? la preuve teſtimoniale dans ces matieres eſt donc néceſſairement impuiſſante.

Etat eſt un bien précieux.

Elle eſt infiniment dangereuſe, ſi on l'admet en faveur de ceux qui n'ont ni titres ni poſſeſſion. L'état des hommes, ce bien précieux, qui fait pour ainſi dire une portion de nous-mêmes, & auquel nous ſommes attachés par des liens ſi ſacrés, n'aura plus rien de certain, on le verra tous les jours expoſé aux plus étranges révolutions. L'homme qui jouit d'un nom illuſtre & d'un rang diſtingué

diſtingué ſera renverſé & précipité, pour ainſi dire, dans le néant, parce qu'on entreprendra de lui prouver par Témoins qu'il n'eſt point né des pere & mere qui lui ont été donnés dans ſon acte de baptême, & qui l'ont élevé publiquement comme leur enfant. On ſuppoſera des faits auxquels on donnera un extérieur de vraiſemblance. Une grande Maiſon, dira-t-on, étoit prête à s'éteindre, on a eu recours à la fiction pour la perpétuer, on a pris un enfant étranger, & on lui a procuré les titres & la poſſeſſion propres à l'introduire dans le ſein de cette famille; mais il faut que la vérité triomphe, & la preuve teſtimoniale ſeule peut la développer. C'eſt ainſi que dans l'état le plus tranquille on verra ſon nom, ſa fortune, ſon rang compromis & livrés aux dangers d'une preuve plus ſouvent dévouée à la corruption & au menſonge qu'à la vérité. D'un autre côté, un enfant de ténebres qui ne trouve dans ſon ſort que dégoût & que miſeres, entreprendra tout pour en ſortir, plus ſa deſtinée ſera obſcure & inconnue au Public, & plus il lui ſera facile de ſe donner un nom & un rang diſtingué, s'il lui eſt permis d'y aſpirer avec le ſecours de quelques Témoins diſpoſés à ſoutenir ſon impoſture. Ainſi la ſociété civile ne ſera plus qu'un cahos dans lequel on ne pourra plus ſe diſtinguer & ſe reconnoître à des caracteres certains : on changera d'état comme de mode, & les conditions diſtribuées par la Providence, au milieu des tempêtes dont elles ſeront agitées, éprouveront des viciſſitudes qui ſeroient l'opprobre de la nature.

Qu'on ne diſe pas que ce ſont là des inconvéniens & de vaines terreurs qui ne doivent pas prévaloir ſur la vérité; ſans doute que ſi la vérité pouvoit briller à nos yeux avec cet éclat dont l'évidence eſt accompagnée, il faudroit l'embraſſer avec joie & la ſoutenir avec courage. Mais il ne faut pas ſe flatter de la trouver jamais, dans les queſtions d'état, à ce degré d'évidence & pour ainſi dire d'infaillibilité qui pourroit remplir tous nos vœux. La conception, la naiſſance peuvent être enveloppées de mille nuages, les paſſions peuvent y jouer leur rôle & ſubſtituer des couleurs à la réalité, l'illuſion peut y trouver ſa place; mais ſi c'eſt un malheur attaché à la condition humaine, il faut, dans l'incertitude néceſſaire où elle eſt plongée, ſe fixer à des regles certaines qui conduiſent le plus ordinairement à la vérité, qui du moins entretiennent l'ordre & la paix, avantages plus précieux pour la ſociété en général, que la recherche d'une vérité obſcure ne peut l'être pour l'intérêt de quelques Particuliers. Or les regles qui peuvent ſeules nous ſervir de bouſſole dans

cette mer orageuſe ; c'eſt la poſſeſſion publique ; principalement quand elle eſt fortifiée par l'autorité des Regiſtres & des monumens les plus authentiques : abandonner la route qu'elle nous trace, pour s'engager dans celle de la preuve teſtimoniale, c'eſt ſe livrer à des écueils dans leſquels la vérité court un riſque évident de faire naufrage.

Il eſt donc de la ſageſſe des Magiſtrats, il eſt de l'intérêt eſſentiel de la ſociété de s'en tenir à ces preuves juridiques, connues, reſpectées dans tous les tems, adoptées par la Loi, & qui ſont le gage de la tranquillité publique. A l'abri de leur autorité, chaque Citoyen renfermé dans la condition que la Providence lui a diſtribuée, ne cherche qu'à en remplir les devoirs, l'ambition & l'avidité, tenues en quelque maniere captives, ne ravagent point la ſociété ; les hommes ne ſe déchirent point, ne ſe déshonorent point les uns les autres pour s'enlever les biens & les honneurs, qui ſont le partage de chaque état ; on n'eſt occupé qu'à s'élever ou à ſe maintenir par les talens, par la vertu, par les ſervices que l'on peut rendre à ſa Patrie ; & l'ordre public du moins conſerve tout ſon éclat. Sacrifiera-t-on de ſi grands avantages à la cupidité de quelques Particuliers, qui, pour ſortir de leur obſcurité, imaginent des faits, les arrangent avec art, & n'ont pour toute reſſource que les incertitudes de la preuve teſtimoniale ? C'eſt faire injure à la ſageſſe qui préſide aux Jugemens de la Cour, que de lui propoſer des principes ſi funeſtes.

Cependant c'eſt l'unique fondement ſur lequel porte la Cauſe de la dame de Bruix. Dans les queſtions d'état la preuve teſtimoniale, ſelon elle, ne peut être refuſée, quand même elle ne ſeroit ſoutenue d'aucun commencement de preuves ; c'eſt la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves, elle eſt admiſe dans les matieres criminelles, elle eſt même admiſe quelquefois en matiere civile, & enfin on ne trouve aucune Loi qui en ait interdit l'uſage dans les queſtions d'état. Telle eſt la premiere partie de ſon ſyſtême.

Elle ajoute dans la ſeconde qu'elle a des commencemens de preuves par écrit.

Après ce que l'on vient d'établir, la réponſe à ſes deux objections ne demandera pas de grands efforts.

Pour établir que la preuve teſtimoniale ſeule peut être admiſe, on nous dit qu'elle eſt la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves ; mais ſi la propoſition étoit exacte, la ſeule conſéquence qu'on en pourroit tirer eſt qu'elle ne ſubſiſte plus, & qu'il n'eſt plus permis d'y avoir recours.

Avant que les Etats fuſſent diſciplinés par des Loix, dont de profondes réflexions ont fait ſentir la néceſſité, on pouvoit admettre arbitrairement toute ſorte de preuves, & la preuve teſtimoniale comme les autres, la Police publique n'étoit point encore perfectionnée, on marchoit, pour ainſi dire, au haſard. Mais l'expérience ayant fait connoître combien il étoit dangereux d'y mettre ſa confiance, on leur a ſubſtitué des preuves d'une autre nature, des preuves écrites, des Regiſtres publics, plus propres à fixer l'état des hommes. C'eſt donc à ce dernier genre de preuves qu'il faut ſe réduire, ſans être touché de l'antiquité des autres, puiſque ce caractere ne ſert qu'à faire connoître qu'on a été obligé de les abroger.

Ignorance des premiers hommes ſur le choix des preuves.

D'ailleurs quand on dit que la preuve teſtimoniale eſt la plus ancienne de toutes les preuves, veut-on dire que dans les queſtions d'état elle fut reçue contre l'autorité de la poſſeſſion publique : ce ſeroit le plus faux & le plus abſurde des paradoxes. La preuve teſtimoniale pouvoit être admiſe, ou pour conſerver l'état dont on étoit en poſſeſſion, ſi on y étoit troublé, ou pour combattre ceux qui vouloient ſe former un état nouveau ; on articuloit des faits de poſſeſſion publique, & la preuve en étoit admiſe ſans difficulté, comme elle le ſeroit encore aujourd'hui ; mais on ne juſtifiera jamais qu'en aucun tems on ait permis, pour détruire une poſſeſſion conſtante, d'articuler des faits ſecrets & myſtérieux concernant la naiſſance, ni d'en faire preuve par Témoins ; cet égarement étoit réſervé à des tems dans leſquels il ſemble que l'on ne puiſſe plus mettre de frein à la cupidité.

Ecartons donc ce caractere d'antiquité qu'on veut donner à la preuve teſtimoniale en matiere d'état ; ſi on l'avoit admiſe autrefois, ce ſeroit dans un tems où l'on n'en avoit pas encore ſenti les dangers, & où la Police publique n'avoit point encore déployé toute ſa ſageſſe pour nous indiquer des routes plus ſûres ; mais elle n'a jamais été admiſe que pour manifeſter la poſſeſſion publique, & non pour appuyer des faits obſcurs & impénétrables.

Pourquoi ſe rendre ſi difficile, ajoute-t-on, ſur la preuve teſtimoniale, puiſqu'elle décide tous les jours de l'honneur & de la vie des Citoyens dans les matieres criminelles ? On n'abuſeroit pas d'un exemple ſi ſouvent oppoſé dans ces queſtions, ſi on donnoit un moment d'attention à la différence des objets. Pourquoi rejette-t-on la preuve teſtimoniale dans les queſtions d'état, quand elle a pour objet de combattre les titres

& la poſſeſſion ? C'eſt que la preuve de l'état eſt déja faite par les ſeules voies que la Loi puiſſe connoître & autoriſer, c'eſt qu'il n'eſt pas permis d'oppoſer une preuve caſuelle & incertaine à des preuves juridiques, c'eſt qu'elle eſt en un mot également impuiſſante & dangereuſe. Mais dans les matieres criminelles, il n'y a point & il ne peut point y avoir d'autre preuve que la preuve teſtimoniale. Elle eſt admiſe, parce qu'elle eſt la ſeule, parce que la Loi n'en a point propoſé & n'en peut pas propoſer d'autre, parce qu'elle n'en a point d'autre à combattre qui en balance ou qui en détruiſe le préjugé. Eſt-il donc bien extraordinaire que dans une matiere on admette la preuve par Témoins, parce qu'elle eſt la ſeule, & que dans une autre matiere on la rejette, parce qu'elle ne peut jamais l'emporter ſur les preuves déciſives qui décident juſqu'au moindre doute ?

Pourquoi la preuve teſtimoniale a plus de force au criminel qu'au civil.

Encore avec quelles précautions la preuve teſtimoniale eſt-elle admiſe dans les matieres criminelles ? 1°. Les dépoſitions des Témoins entendus dans une information ne font point preuve par elles-mêmes ; il faut qu'après un intervalle qui donne le tems au Témoin de réfléchir ſur ſa dépoſition, il en prenne de nouveau lecture, pour changer ou pour expliquer ce qu'il a avancé. 2°. Il faut que le Témoin ſoit confronté à l'Accuſé pour ſoutenir le choc de ſa contradiction, pour répondre aux interpellations qu'il lui peut faire. 3°. Quelles précautions ne prend-on pas d'ailleurs pour juger ſi les dépoſitions méritent ſuffiſamment la confiance de la Juſtice ? On peſe toutes les circonſtances ? on interroge pluſieurs fois l'Accuſé, on lui fait ſubir des queſtions dans leſquelles il devient en quelque maniere l'arbitre de ſon ſort. C'eſt donc un genre d'affaires tout différent, & dans lequel la preuve teſtimoniale, quoique la ſeule que l'on puiſſe admettre, eſt tempérée par une infinité de voies différentes.

Preuve teſtimoniale n'eſt admiſe au criminel qu'avec des précautions.

Mais dans les queſtions d'état, où la Loi a établi d'autres genres de preuves, elles ſont revêtues d'un tel degré d'autorité, que la preuve teſtimoniale ne peut jamais diſſiper l'éclat qu'elles répandent, & ne ſerviroit qu'à exciter des doutes funeſtes ſur les plus importantes vérités.

Qu'il n'y ait point de Loi prohibitive d'admettre la preuve teſtimoniale dans les queſtions d'état, c'eſt une propoſition qui révolte. 1°. La raiſon ſeule ſuffiroit pour l'exclure. 2°. La Loi s'eſt même expliquée trop clairement pour que la prohibition puiſſe être révoquée en doute.

La raiſon ne permet pas d'admettre la preuve par Témoins

dans les queſtions d'état, quand les titres & la poſſeſſion ſe réuniſſent pour fixer le ſort d'un Citoyen. Cela eſt évident, parce que les titres & la poſſeſſion formant une preuve complette, la preuve par Témoins ne peut jamais la détruire ; c'eſt demander une preuve pour combattre une preuve faite, ce qui ne tend qu'à porter le trouble & l'incertitude dans l'eſprit des Magiſtrats ; c'eſt élever une preuve contre une autre preuve, mais une preuve frivole contre des preuves juridiques, ce qui ne peut jamais ſe tolérer dans l'ordre judiciaire.

La Loi d'ailleurs n'a laiſſé aucun doute ſur cette queſtion : l'Ordonnance de 1667, art. 7 du tit. 20, veut *que les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès ſoient reçues par des Regiſtres en bonne forme qui feront foi & preuve en Juſtice.* C'eſt donc à l'autorité des Regiſtres que la Loi ſe réfere, les Regiſtres ſont établis comme la preuve légale, *feront foi & preuve en Juſtice.* Mais peut-être que la Loi dans la ſuite donne auſſi quelque degré d'autorité à la preuve teſtimoniale ; l'article 14 du même titre l'admet en effet, mais elle la limite dans deux cas ſeulement : *Si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par Témoins, & en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés tant par les regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par Témoins.*

Perte des Regiſtres fait admettre la preuve teſtimoniale de l'état.

Il faut donc, pour prouver un baptême & une naiſſance par Témoins, ou que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu ; l'Ordonnance n'admet cette preuve que *dans l'un & l'autre cas.* Ces termes ſont limitatifs ; & par conſéquent quand les Regiſtres exiſtent en bonne forme, cette preuve doit être abſolument rejettée. Encore dans ce cas même l'Ordonnance n'admet-elle la preuve teſtimoniale qu'autant qu'elle concourt avec les regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere, tant elle fait peu de cas de cette preuve, même quand elle devient en quelque ſorte néceſſaire par la perte des Regiſtres.

Auſſi la ſaine Juriſprudence, qui eſt l'interprete le plus fidele de la Loi, nous a-t-elle appris que ce genre de preuve ne pouvoit être propoſé dans les queſtions d'état, quand elle n'étoit ſoutenue ni de titres ni de poſſeſſion d'état : c'eſt ce que l'on croit avoir démontré ci-deſſus ; & pour ſe renfermer dans le ſeul Arrêt de Saſilly, il a diſſipé tous les doutes que l'on vouloit répandre ſur cette matiere. La preuve avoit été ordonnée par les premiers Juges ; elle étoit même faite, & l'on ne craint pas de dire qu'elle

étoit si forte & si concluante, que personne ne pouvoit se refuser à l'évidence qu'elle présentoit, si ce genre de preuve pouvoit déterminer : mais la Cour inflexible sur des regles qui seules peuvent maintenir l'ordre & la tranquillité publique, ne crut pas même devoir entrer dans le mérite de la preuve, & en infirmant la Sentence qui l'avoit admise, débouta le prétendu Sasilly de sa demande. Cet exemple, encore présent à tous les esprits, annonce à la dame de Bruix le sort que doivent avoir & sa demande & la Sentence qu'elle a obtenue.

La seconde objection de la dame de Bruix, qui consiste à dire qu'elle a des commencemens de preuves par écrit, ne sera pas plus difficile à détruire.

Si un commencement de preuves par écrit peut faire admettre à la preuve testimoniale de l'état.

On pourroit demander d'abord si dans les questions d'état il suffit d'avoir un commencement de preuves par écrit pour être admise à une preuve testimoniale. L'Ordonnance ne s'en contente point, elle exige au défaut de la possession publique de l'état, l'autorité des Registres dont elle a établi la forme & la nécessité, ce n'est que dans le cas où ces Registres n'existent point, qu'elle permet de recourir tant aux papiers domestiques des pere & mere qu'à la preuve par Témoins : elle rejette donc, dans le cas de l'existence des Registres, toute autre preuve, même ébauchée par des commencemens de preuves par écrit; & en effet il est aisé de concevoir combien il seroit dangereux de renverser tous les états & toutes les conditions, à la faveur de simples commencemens de preuves par écrit, qui ne peuvent jamais être mis en parallele avec la preuve qui naît des titres & de la possession.

Ce que c'est qu'écrit portant un commencement de preuve.

Mais enfin si les commencemens de preuves par écrit pouvoient servir de véhicule à la preuve testimoniale, il faudroit au moins que ces commencemens de preuves se trouvassent dans des actes qui auroient un rapport direct à la filiation : car de nous présenter des actes absolument étrangers à l'objet de la naissance, & que l'on ne veut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir à toutes personnes indifféremment, soit enfans, soit étrangers, c'est éluder la Loi par des subtilités qui l'offensent, & qui la feroient dégénérer dans une véritable chimere. Si de pareils écrits pouvoient conduire à la preuve testimoniale de la filiation, il n'y a personne qui n'eût un champ libre pour entrer dans cette carriere. On ne se présentera jamais pour entrer dans une famille, que l'on n'ait eu avec elle quelque relation, & qu'il n'en paroisse des vestiges

par quelque écrit ; on s'écriera donc en pleine liberté : j'ai des commencemens de preuve par écrit, voilà les témoignages des relations, des habitudes que j'ai eues : on y reconnoît de l'eſtime, de l'amitié, de l'attention pour moi, & à ce ſeul titre il faudra admettre une preuve teſtimoniale, & donner atteinte à l'état de toutes les familles ? C'eſt une nouvelle illuſion qui ne ſeroit pas moins funeſte que la premiere, ou plutôt c'eſt la même illuſion déguiſée ſous de vaines couleurs qui n'en changent point la nature, car enfin propoſer dans ce cas la preuve teſtimoniale, c'eſt la donner comme une preuve, qui toute ſeule peut décider du ſort des hommes ſans le ſecours des titres ni de la poſſeſſion.

Suivant ces notions, examinons ce que la dame de Bruix nous donne pour des commencemens de preuves par écrit. Elle diſtingue elle-même deux ſortes de faits, celui de l'accouchement prétendu de la dame de Boudeville en 1705, qui eſt la baſe & le fondement de toute ſa prétention ; à cet égard elle convient en termes précis qu'elle n'en a aucune preuve par écrit. *Nous conviendrons*, dit-elle dans un dernier Mémoire, intitulé Réflexions, *nous conviendrons qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit du fait de l'accouchement ;* mais nous avons des commencemens de preuves que vous avez élevé la dame de Bruix, que vous avez eu pour elle l'amitié la plus tendre, que vous lui avez fait du bien ; cela nous ſuffit ; parce que ces faits nous font remonter inſenſiblement juſqu'au fait de l'accouchement dont la preuve devient légitime, quand il y a un commencement de preuves de ce qui a ſuivi.

Il ne faudroit que ce ſeul raiſonnement pour faire connoître combien la prétention de la dame de Bruix eſt chimérique, & à quel point elle offenſe toutes les regles & les lumieres de la raiſon. Quel eſt l'unique point qui nous diviſe ? C'eſt de ſavoir s'il eſt né une fille de la dame de Boudeville en 1705, ou, ce qui eſt la même choſe, ſi la dame de Boudeville eſt accouchée en 1705. Le fait de cet accouchement prétendu ne nous eſt annoncé dans aucun monument ; la fille qui prétend lui devoir le jour n'a ni titres ni poſſeſſion, elle convient même n'avoir aucun commencement de preuve par écrit de ce fait eſſentiel & capital, & cependant elle demande à le prouver par Témoins : n'eſt-ce pas propoſer tranquillement à la Juſtice de renverſer toutes les Loix, d'admettre une preuve inconnue à la Loi, impuiſſante, dangereuſe, ſans avoir aucun prétexte qui l'autoriſe ? Quoi ! la naiſſance, ce fait ſi intéreſſant pour une Maiſon illuſtre, & même

pour toute la ſociété, ce fait dont on ne trouve aucun veſtige; ni dans les titres ni dans la poſſeſſion, ſera prouvé par Témoins, ſans qu'il y en ait même aucun commencement de preuve! On ne craint point de le dire, la dame de Bruix a prononcé elle-même ſa condamnation, par un aveu ſi formel de ſon indigence.

L'excuſe qu'elle propoſe eſt admirable : on ne peut pas, dit-elle, avoir des preuves par écrit de l'accouchement; une femme, avant que de mettre un enfant au monde, n'en fait point dreſſer un acte devant Notaires. Mais en premier lieu, s'il étoit vrai qu'il fût impoſſible d'avoir un commencement de preuve par écrit de l'accouchement & de la naiſſance, tout ce qu'il en faudroit conclure ſeroit que la preuve par Témoins n'en devroit jamais être admiſe; car ſuivant les principes que l'on a établis, l'état des hommes étant fixé par les titres & par la poſſeſſion, & la preuve par Témoins toute ſeule ne pouvant jamais changer ce qui eſt affermi ſur des fondemens ſi ſolides, ſi cette preuve par Témoins ne peut jamais être préparée par des commencemens de preuve par écrit, il faut la rejetter abſolument & ſans reſſource. C'eſt une plaiſante illuſion que de ſe faire un moyen de ſa propre miſere & de ſa propre impuiſſance! Je n'ai rien pour ſoutenir l'état que je réclame, je n'ai ni titre ni poſſeſſion, je ne peux pas même avoir de commencemens de preuve par écrit; donc il faut me permettre de faire une preuve toujours dangereuſe, toujours équivoque, toujours impuiſſante contre les titres & la poſſeſſion réunis: n'eſt-ce pas là le comble de l'égarement?

En ſecond lieu, une femme, on en convient, ne fait point dreſſer un Procès-verbal devant Notaires de ſon accouchement; mais ſans ce cérémonial inſolite, on peut avoir des commencemens de preuve par écrit de l'accouchement & de la naiſſance, on peut avoir des actes qui en parlent, qui l'énoncent, qui le juſtifient, quoiqu'ils n'ayent pas été paſſés dans l'inſtant même; ainſi c'eſt une illuſion de dire que l'on ne puiſſe pas avoir de commencemens de preuves de la naiſſance.

Quoi qu'il en ſoit, la dame de Bruix convient qu'elle n'en a aucun, elle n'a donc pas même cette foible reſſource pour pouvoir faire admettre ſa preuve teſtimoniale.

Mais j'ai, dit-elle, des commencemens de preuve par écrit de faits poſtérieurs, qui me donnent droit de remonter au fait de l'accouchement. Je les trouve ces commencemens de preuves dans les Lettres de la dame de Boudeville, dans les libéralités qu'elle

qu'elle m'a faites, dans ſon interrogatoire, dans les circonſtances qui regardent Virgine. Avant que de ſuivre la dame de Bruix dans ces ébauches de preuves qu'elles nous préſente, commençons par deux réflexions préliminaires qui ſuffiroient pour les écarter.

Premierement, ces commencemens de preuves, ſelon elle-même, n'ont aucun rapport direct à l'accouchement & à la naiſſance.

Commencement de preuve par écrit doit tomber ſur le principal des faits en queſtion.

On ne les applique qu'à des faits d'éducation, de tendreſſe, de libéralité; mais il ne s'agit pas de prouver que la dame de Boudeville a élevé, aimé & gratifié la dame de Bruix, il s'agit de prouver que la dame de Boudeville eſt ſa mere; & comme on peut élever, on peut aimer, on peut gratifier un enfant ſans lui avoir donné le jour, la preuve de ces faits eſt abſolument inutile quand il s'agit d'établir la filiation. Par-là tombe le raiſonnement de la dame de Bruix, ou celui qu'un de ſes Défenſeurs a propoſé à l'Audience. Vous nous parlez toujours du fait de l'accouchement & de la naiſſance, a-t-il dit, vous nous voulez toujours placer dans cette époque déciſive; mais il faut y monter par degrés, il faut conſulter l'éducation, les traitemens, la conduite qui a ſuivi, pour nous élever enſuite juſqu'au fait de l'accouchement. Pouvoit-on mieux faire ſentir à quelle extrêmité eſt réduite la dame de Bruix? elle n'a qu'un objet à établir, qui eſt que la dame de Boudeville lui a donné la naiſſance, & tout ce qu'elle craint eſt qu'on ne lui parle de ce fait eſſentiel & déciſif; tout ce qu'elle craint eſt qu'on ne lui en demande la preuve, eſt qu'on n'en exige du moins un commencement de preuve par écrit. N'allons pas ſi vîte, nous dit-elle, ne parlons pas encore du fait de l'accouchement. Voilà ſans doute une étrange ſituation pour une femme ambitieuſe qui veut prouver qu'elle a reçu le jour dans une Maiſon illuſtre, d'éviter ſans ceſſe le moment de la naiſſance qu'elle prétend avoir reçue, & d'écarter tout ce qui tend à en fonder la preuve.

Secondement, les faits d'éducation, de traitement, de ſoins & de tendreſſe, ſont admirables quand il s'agit de reconnoître un enfant dont la naiſſance eſt certaine, quand il s'agit de l'identité. Ainſi lorſqu'il eſt prouvé, lorſqu'il eſt reconnu qu'un enfant eſt venu au monde dans une certaine famille, & qu'il ſe préſente une Partie qui ſoutient qu'il eſt ce même enfant, ſi l'on conteſte le fait de l'identité, alors il l'établira avec force & avec ſolidité, en juſtifiant que ceux qu'il réclame comme ſes pere & mere l'ont élevé, ont payé ſes penſions, & lui ont donné dans tous les tems

des marques d'attention & de tendreſſe. L'exiſtence d'un enfant étant certaine, on ne peut reconnoître ce même enfant que dans celui à qui on a prodigué tant de marques d'affection, & c'eſt dans ce ſens que les Juriſconſultes, que l'on cite pour la dame de Bruix, ont fait valoir le *tractatum* dont ils parlent ſi ſouvent. Mais quand la naiſſance n'eſt pas prouvée, quand la filiation en elle-même n'eſt point établie, les ſoins, la tendreſſe, l'amitié, l'éducation même, ne ſont que des faits indifférens; on peut donner toutes ces marques d'attachement à un étranger auſſi-bien qu'à un enfant, mille motifs peuvent y engager, la compaſſion, la charité, l'eſtime, certaine prévention que le caractere, que l'eſprit d'une jeune perſonne, que ſa figure ſeule & ſes manieres peuvent quelquefois inſpirer.

Soins & tendreſſe ne ſont preuves de maternité.

C'eſt donc abuſer des choſes les plus innocentes, de vouloir que les ſoins & la tendreſſe deviennent des preuves de maternité; c'eſt bannir de la ſociété toutes ces communications qui peuvent la rendre ſi douce & ſi agréable; ſi l'on eſt en droit d'en tirer de ſi funeſtes conſéquences, c'eſt ſe ſervir des propres bienfaits d'une perſonne tendre & charitable pour la déshonorer; en un mot, c'eſt corrompre, c'eſt empoiſonner ce qu'il y a de plus pur & de plus ſacré.

On pourroit donc paſſer à la dame de Bruix tout ce qu'elle débite ſur ſes prétendus commencemens de preuve, elle prétend établir que la dame de Boudeville l'a élevée chez elle avec beaucoup de ſoins & même de diſtinction, que c'eſt elle qui l'a mariée & dotée, qu'elle lui a témoigné une tendreſſe ſans bornes, qu'elle l'a comblée de biens; à ces traits on pourroit reconnoître un enfant dont la naiſſance ſeroit établie, mais dont l'identité ſeroit conteſtée; mais à ces traits on ne reconnoîtra jamais un accouchement dont il n'y a aucun commencement de preuve; à ces traits on ne donnera point un enfant à une Maiſon illuſtre, quand tous les titres & quand la poſſeſſion lui en ferment l'entrée.

Mais les faits que la dame de Bruix débite avec tant de confiance, ſont ou faux ou exagérés ſuivant les piéces mêmes qu'elle rapporte. Elle prétend prouver qu'elle a été élevée par les ſoins & aux dépens de la dame Marquiſe de Boudeville, mariée & dotée par elle, qu'elle a été comblée des marques de l'amitié la plus tendre, & enfin qu'elle en a reçu de grandes libéralités.

Pour établir tous ces faits, elle rapporte un grand nombre de Lettres de la dame Marquiſe de Boudeville; les premieres ſont de l'année 1728, & les dernieres de 1735; on y voit

que la dame de Bruix, mariée en 1723 avec un Officier qui avoit le grade de Lieutenant-Colonel réformé, avoit fait de grands progrès dans l'amitié de la dame de Boudeville, qui lui témoigne l'attachement le plus vif & le plus tendre. Voilà uniquement ce qui réſulte des Lettres, ſentimens paſſionnés, empreſſement de voir la dame de Bruix, douleur de ſon abſence, vœux ardens de paſſer quelque tems avec elle, envie de lui faire plaiſir; c'eſt ce que l'on trouve répété preſque dans chaque Lettre. Mais quel uſage peut-on faire de ces ſentimens, & quel commencement de preuve y trouve-t-on que la dame de Boudeville ſoit accouchée en 1705, & ſoit mere de la dame de Bruix? Si on ne pouvoit témoigner une tendreſſe vive, paſſionnée, qu'à ſes enfans, le ſyſtême de la dame de Bruix auroit quelque prétexte; mais ſi on peut porter l'amitié pour une étrangere juſqu'à la paſſion & même juſqu'à l'aveuglement, comme perſonne ne peut en douter, on ne voit pas quelle induction l'on peut tirer de ces Lettres dans la queſtion qui ſe préſente.

Mais on peut ajouter quelques réflexions ſur ces Lettres, qui acheveront de faire connoître combien l'étalage que l'on en fait eſt inutile.

1°. La dame de Bruix prétend qu'elle a été élevée dès ſa plus tendre enfance par les ſoins & aux dépens de la dame de Boudeville. Les Lettres ne diſent pas un ſeul mot de ce fait que la dame de Bruix regarde comme le plus important : & en effet, comment des Lettres qui ne remontent point au-delà de 1728, pourroient-elles prouver les ſoins & la dépenſe pour l'éducation d'une fille mariée en 1723? Il n'y a donc pas le plus léger commencement de preuve de cette éducation déniée expreſſément dans l'interrogatoire de la dame de Boudeville.

2°. La dame de Bruix prétend qu'elle a été mariée & dotée par la dame de Boudeville. Les Lettres ne contiennent rien encore qui ait rapport à ce fait, elles ſont poſtérieures de cinq années au mariage; il n'eſt pas extraordinaire que l'on ne trouve rien qui puiſſe concerner ni le mariage ni la dot. D'ailleurs il eſt prouvé par le contrat de mariage de la dame de Bruix, & par ſon acte de célébration, que la dame de Boudeville n'y a pris aucune part, elle n'eſt préſente à aucun de ces actes, elle ne ſtipule dans aucun, elle n'en ſigne aucun; comment donc oſe-t-on avancer que le mariage a été fait par elle, & que c'eſt elle qui a doté la dame de Bruix? Les propres titres de la dame de Bruix juſtifient le contraire. Il eſt vrai que l'on prétend avoir

des Lettres écrites ſous le nom de la dame de Boudeville, qui propoſent le mariage ; mais la dame de Bruix convient qu'elles ne ſont ni écrites ni ſignées de la main de la dame de la Ferté, & que c'eſt une étrangere qui a emprunté ſon nom pour forger ces piéces, on ignore en quel tems & dans quelle vue ; quoi qu'il en ſoit, elles ne ſont point l'ouvrage de la dame de Boudeville, & par conſéquent elles ne peuvent lui être oppoſées.

3°. Les Lettres de la dame de Boudeville contiennent, comme on l'a dit, de grandes marques de tendreſſe ; mais ces expreſſions dont on fait tant de bruit, n'ont rien qui ne puiſſe convenir à toute autre qu'à une mere. La dame de Boudeville eſt naturellement vive dans ſes expreſſions, la dame de Bruix n'eſt pas la ſeule à qui elle ait écrit ſur le même ton, il n'en faudroit point d'autre preuve que les Lettres mêmes qu'elle a écrites à la demoiſelle de Saint-Jean, & que la dame de Bruix a fait imprimer avec celles qu'elle a reçues perſonnellement ; la dame de Boudeville y parle à la demoiſelle de Saint-Jean, comme à la perſonne du monde qu'elle aime le plus tendrement. *Il n'y a perſonne qui vous aime ſi véritablement que moi*, lui dit-elle dans une de ſes Lettres, *mais je ne croirai jamais que vous m'aimiez de même, à moins que vous ne me mettiez à portée de vous marquer la façon dont je penſe . . . . je n'y tiens plus* (au monde) *que par l'amitié des perſonnes à qui j'en ai voué une véritable, dont vous êtes aſſurément, ma cher bonne amie, celle ſur qui je compte le plus & que j'aime le plus tendrement.* Si la dame de Bruix vouloit faire le commentaire de cette Lettre dans le goût des notes qu'il lui a plu de donner ſur toutes celles qui lui ont été écrites, elle métamorphoſeroit bientôt la demoiſelle de Saint-Jean en fille de la dame de Boudeville. Voyez, nous diroit-elle, quelle tendreſſe on fait éclater pour la demoiſelle de Saint-Jean, c'eſt une amitié de préférence à toute autre ; on ne tient plus au monde que par l'amitié qu'on lui a vouée, la demoiſelle de Saint-Jean eſt celle que la dame de Boudeville *aime le plus tendrement*, n'eſt-ce pas-là le langage d'une mere ? Ses entrailles ſont émues & ne peuvent retenir toute la vivacité de ſa paſſion : car c'eſt ainſi que la dame de Bruix paraphraſe toutes les Lettres qui lui ſont perſonnelles. Mais pourquoi ce commentaire ne pourroit-il pas être employé pour un autre ? Et ſi cela eſt, que devient un ſyſtême fondé ſur des expreſſions ſi communes, & que tant de perſonnes différentes trouveront dans les Lettres que la dame de Boudeville leur a adreſſées. Dans une autre Lettre écrite à la demoiſelle de

Saint-Jean, la dame de Boudeville lui dit encore : *Adieu, ma chere amie, je n'ai jamais eu tant d'impatience de vous revoir.* Dans une autre : *J'aurois une conſolation infinie de vous voir, mais comme je préfere le repos de mes amies au mien, cette aventure-ci me conſole de ne vous y avoir pas.* Si ces Lettres étoient écrites à la dame de Bruix, elle y trouveroit à chaque expreſſion des caracteres de la tendreſſe maternelle ; mais non, elle veut que l'on s'en tienne à la lettre des expreſſions pour les autres, & veut pour elle ſeule que l'on y trouve un ſens qui ne réſide que dans ſon imagination.

Tendreſſe paternelle ſent toujours la ſupériorité.

Au ſurplus, les Lettres de la dame de Boudeville à la dame de Bruix, loin de développer le caractere d'une mere qui écrit à ſa fille, préſente au contraire par-tout l'idée d'une paſſion qui ne peut être l'ouvrage de la nature ; c'eſt le jugement que toutes les perſonnes ſenſées en ont porté. Rien n'égale la tendreſſe des peres & meres pour leurs enfans ; mais cette tendreſſe ſe reſſent toujours dans ſes expreſſions de la ſupériorité que la nature a formée dans la perſonne des peres & meres ; on ne les voit point écrire dans un ſtyle de compliment qui ne convient qu'à des Etrangers ; faire des proteſtations d'attachement, employer tous les tours de l'éloquence la plus pathétique, pour perſuader que leur affection ſera ſans bornes, s'épuiſer en démonſtrations de tendreſſe : ces reſſorts de la perſuaſion peuvent imprimer avec plus de force dans le cœur d'une ſimple amie les ſentimens dont on veut la convaincre ; mais on n'a jamais vû une mere les employer auprès de ſa fille comme un gage de cette affection dont la nature ſeule eſt un garant fidele.

4°. La dame de Boudeville, loin de traiter la dame de Bruix comme ſa fille, paroît toujours perſuadée dans ſes Lettres qu'elle étoit niece de Tonton, & s'en explique même clairement. Dans une Lettre du 18 Juillet 1729, elle mande à la dame de Bruix : *Je ne crois pas devoir vous laiſſer ignorer que l'on a propoſé à Virgine de l'envoyer auprès de vous, ou bien de venir avec la tante aux Andelies ; elle a dit qu'elle aimoit mieux reſter où elle eſt.* Virgine & la dame de Bruix avoient toujours été annoncées à la dame de Boudeville comme ſœur & comme niece de Tonton. Tonton s'étoit retirée depuis quelques années en l'Abbaye des Andelies ; c'eſt pourquoi la dame de Boudeville mande dans cette Lettre que l'on avoit propoſé à Virgine ou d'aller avec la dame de Bruix ſa ſœur à Bayonne, ou de venir avec Tonton ſa tante aux Andelies, mais qu'elle avoit mieux aimé reſter où

elle étoit. Cette ſeule Lettre renverſe tout le ſyſtême de la dame de Bruix ; la dame de Boudeville, loin de regarder la dame de Bruix comme ſa fille, la regardoit comme niece de Tonton, auſſi-bien que Virgine ; elle ne l'avoit connue que dans cette qualité ; elle ne la déſigne que dans cette qualité. Si la dame de Boudeville avoit découvert à la dame de Bruix qu'elle étoit ſa fille, comme on a oſé l'avancer, ſi elle lui écrivoit comme à ſa fille, auroit-elle pû appeller Tonton ſa tante ? Auroit-elle pû propoſer à Virgine d'aller aux Andelies pour être auprès de Tonton ſa tante ? Ces idées ne peuvent ſe concilier ; cependant la dame de Bruix annoncée en propres termes dans les Lettres comme niece de Tonton, veut trouver un commencement de preuve par écrit, qu'elle eſt fille de la dame de Boudeville, elle veut que l'on rejette un état qui y eſt formellement reconnu pour en adopter un autre dont il n'eſt pas dit un ſeul mot. Pouvoit-on haſarder un ſyſtême plus propre à révolter tous les eſprits ?

Mais, dit-on, il eſt évident que la dame de Bruix n'eſt point niece de Tonton, puiſque dans le Procès-verbal fait en 1723 devant le ſieur Lieutenant Civil, Brunier, frere de Tonton, dit qu'il n'a jamais connu les pere & mere de la dame de Bruix. D'ailleurs la dame de Boudeville, dans pluſieurs de ſes Lettres, mande à la dame de Bruix, que Tonton l'aſſure de ſes reſpects. Ce ſeroit, dit-on, une tante bien reſpectueuſe.

On a déja répondu que le Procès-verbal de 1723 ne détruiſoit point les idées que Tonton avoit données à la dame de Boudeville, de Mimi & de Virgine, lorſqu'elle lui demanda permiſſion de les prendre avec elle ; ſi Brunier a affecté de ne paroître point inſtruit de leur état, ſon ſilence ne détruira pas la déclaration de ſa ſœur. Mais encore une fois, que Mimi fût niece de Tonton, ou que ſur ce fait Tonton en eût impoſé à la dame de Boudeville, il eſt toujours certain que la dame de Boudeville n'a connu la dame de Bruix que pour niece de Tonton, qu'elle ne lui a écrit que comme à la niece de Tonton, & que par conſéquent les Lettres, loin de manifeſter une mere dans la perſonne de la dame de Boudeville, nous font connoître au contraire qu'elle la regardoit comme abſolument étrangere à ſa Maiſon. Quant à ce qui eſt dit dans quelques-unes de ces Lettres, Tonton vous aſſure de ſes reſpects, il n'y a perſonne, pour peu qu'il ait pris le caractere des Lettres, qui ne reconnoiſſe que ſouvent la dame de Boudeville y badine ſur le compte d'une infinité de perſonnes différentes, & qu'elle y tourne en plaiſanterie

beaucoup d'idées qu'il ſeroit ridicule de vouloir prendre à la lettre; ces termes de reſpect employés à l'égard de Tonton, ſont de cette nature. Auſſi trouve-t-on une grande variété dans les complimens qui ſont faits de la part de Tonton; dans une Lettre du 31 Octobre 1730, la dame de Boudeville mande à la dame de Bruix : *Notre chere Charlotte vous aſſure de mille tendres reſpects, & la dame Tonton de bien des amitiés.* Si la dame de Bruix avoit été connue pour fille de la dame de Boudeville, une ancienne Femme de Chambre de la mere auroit été bien familiere & auroit pris bien des libertés avec ſa fille, en la faiſant aſſurer ſeulement de ſon amitié. Dans une autre du 11 Novembre 1735, la dame de Boudeville dit : *La Princeſſe vous aſſure de ſon tendre reſpect.* Cette Princeſſe, de l'aveu de la dame de Bruix, étoit Tonton elle-même. Croit-on que la dame de Boudeville parlât fort ſérieuſement dans cet endroit ?

Traits qui diſtinguent le ſtyle badin du ſérieux.

Il en eſt bien autrement lorſqu'elle dit qu'on a propoſé à Virgine d'aller *avec la tante aux Andelies ;* tout le monde conviendra que la dame de Boudeville étoit occupée dans cette Lettre du ſérieux le plus grave. C'eſt donc là qu'il faut prendre les idées que la dame de Boudeville avoit de la dame de Bruix & de ſa ſœur Virgine.

Il faut donc qu'il demeure pour conſtant non-ſeulement que les Lettres ne contiennent pas le plus léger commencement de preuve de l'accouchement de la dame de Boudeville en 1705, ni de la naiſſance de la dame de Bruix dans le ſein de la Maiſon de la Ferté, mais que l'on n'y trouve pas même le moindre indice que la dame de Bruix ait été élevée par les ſoins & aux dépens de la dame de Boudeville, qu'elle ait été mariée ni dotée par elle; en un mot on n'y trouve rien qui ait quelque rapport à la filiation. De grands témoignages de tendreſſe, voilà tout ce qui éclate dans les Lettres ; mais que la tendreſſe ſeule, quelque vive, quelque paſſionnée qu'elle ſoit, devienne une preuve de maternité, c'eſt une propoſition qui révolte, principalement quand les Lettres mêmes portent en propres termes que c'eſt à la niece d'une étrangere que l'on a voué une affection ſi libre & ſi généreuſe.

Mais, dit-on, on découvre d'autres traits dans ces Lettres qui doivent faire de grandes impreſſions, on y trouve que la dame de Boudeville vouloit avoir la dame de Bruix chez elle, & qu'elle éprouvoit ſur cela la plus forte contradiction de la part du ſieur de Boudeville; d'où venoit cette oppoſition, ſi ce

n'eſt de ce que la reconnoiſſance d'une fille pouvoit affoiblir les avantages qu'il s'étoit procurés par ſon contrat de mariage ? On y trouve que la dame de Boudeville faiſoit ſouvent des libéralités à la dame de Bruix ; & il eſt prouvé d'ailleurs qu'elle lui a donné lors de ſon mariage 1000 livres de penſion viagere, & depuis une ſomme de 100000 liv. qui n'eſt qu'une libéralité déguiſée ſous la forme extérieure d'un billet. Ces graces étoient répandues de tems en tems ſur la dame de Bruix, pour l'empêcher d'éclater & de réclamer ſon état.

Enfin on voit par les Lettres que la dame de Boudeville n'aimoit point Virgine, & cependant elle lui a donné 1300 liv. de penſion viagere. Toutes ces circonſtances réunies forment des préſomptions que l'on peut regarder comme des commencemens de preuve.

Quand une fois on a perdu de vue les principes, on s'égare dans mille routes différentes, on adopte toutes les fauſſes lueurs qui nous flattent, & on les préſente comme des objets capables de toucher les autres ; mais c'eſt une illuſion dont il eſt facile de ſe garantir. La dame de Boudeville auroit voulu, dit-on, recevoir chez elle la dame de Bruix qui venoit faire un voyage à Paris, le ſieur de Boudeville s'y oppoſoit, c'eſt une préſomption que la dame de Boudeville eſt mere de la dame de Bruix. A qui peut-on propoſer ſérieuſement une pareille conſéquence ? Ne peut-on donner un aſyle chez ſoi qu'à ſes enfans ? N'offre-t-on pas tous les jours ſa maiſon à une perſonne qui vient de Province paſſer quelque tems à Paris ? Mais pourquoi le ſieur de Boudeville s'y oppoſoit-il ? Rien de plus indifférent que le motif qui l'animoit ; mais ſans effort d'imagination, il n'y a perſonne qui ne conçoive aiſément qu'un homme de condition, comme le ſieur de Boudeville, pouvoit trouver indécent que la dame de Boudeville reçût avec tant d'affection la niece d'une ancienne Femme de Chambre. L'amitié formée par la convenance des caracteres, peut fermer les yeux ſur certaines bienſéances dont les autres ſont juſtement frappés. D'ailleurs la dame de Boudeville pouvoit aimer la dame de Bruix, & le ſieur de Boudeville au contraire pouvoit avoir de l'éloignement pour elle, comme il en avoit pour Tonton & pour toute ſa famille, ſuivant ce qui réſulte des Lettres de la dame de Boudeville. Rien n'eſt plus ſimple, rien n'eſt plus naturel que cette oppoſition du ſieur de Boudeville ; cependant une imagination échauffée s'égare en mille raiſonnemens ſur une circonſtance

Amitié ne doit faire oublier les bienſéances.

ſtance ſi indifférente, ou lui donne des motifs arbitraires; on fait agir tous les perſonnages que l'on introduit ſur la ſcene, ſuivant les vûes qu'on leur prête, & de ces amas de fauſſes idées on bâtit un ſyſtême qu'un ſouffle ſeul fait diſparoître.

Que la dame de Boudeville ait fait des libéralités à la dame de Bruix, c'eſt une vérité qu'elle a reconnue dans ſon interrogatoire, & c'eſt un effet naturel de l'amitié qu'elle avoit conçue pour la dame de Bruix. Mais quelle conſéquence en peut-on tirer pour la queſtion qui ſe préſente? J'ai aimé quelqu'un, je lui ai fait du bien, donc je ſuis ſa mere : voilà le paradoxe le plus étrange & le plus bizarre que l'on puiſſe propoſer. Mais ce qui acheve d'en découvrir l'illuſion, ce ſont les circonſtances mêmes qui accompagnent ces libéralités. 1°. On ne voit aucune libéralité exercée à l'égard de la dame de Bruix, tant qu'elle a été fille; on ne la regardoit alors que comme niece de Tonton, qui ſeule en avoit ſoin, qui ſeule faiſoit pour Mimi la dépenſe qui lui convenoit; la dame de Boudeville a déclaré dans ſon interrogatoire qu'elle n'y avoit jamais contribué, qu'elle ne lui avoit ni donné ni payé aucun Maître, & il n'y a aucune preuve du contraire. 2°. Lorſque la dame de Bruix a été mariée, la dame de Boudeville ne s'eſt mêlée ni directement ni indirectement de cet engagement, elle n'a honoré même aucun des actes ni de ſa préſence ni de ſa ſignature, elle n'a rien donné, elle n'a rien promis, c'eſt ce qui eſt établi tant par le contrat de mariage que par l'acte de célébration. 3°. Ce n'eſt donc que depuis le mariage que la dame de Boudeville a commencé à donner des preuves de ſa généroſité à la dame de Bruix; ce mariage, en effet, élevoit, décoroit la dame de Bruix, puiſqu'elle avoit épouſé un Officier déja avancé dans le ſervice, elle pouvoit plus aiſément par-là trouver une place dans le cœur & dans l'affection de la dame de Boudeville; cependant les libéralités d'abord furent modiques, elles ſe réduiſirent à une ſimple penſion viagere de 1000 liv. récompenſe aſſez ordinaire pour les ſervices d'une ancienne Femme de Chambre, ou de ſa niece; elles n'ont conſiſté depuis que dans les préſens de quelques robes, & ces objets, quoique très-médiocres, excitoient même de grands témoignages de reconnoiſſance de la part de la dame de Bruix, comme il paroît par les Lettres de la dame de Boudeville; une fille qui auroit reçu de pareilles marques d'attention de la part de ſa mere, n'en auroit pas été touchée ſi vivement. Il eſt vrai qu'en 1730 la dame de Boudeville a porté plus loin la généroſité, & paroît

avoir donné 100000 l. comme elle en eſt convenue dans ſon interrogatoire. Mais il faut obſerver que la dame Marquiſe de Boudeville qui jouit de très-grands biens n'a qu'un fils, qu'une ſanté chancelante a obligé de ſe vouer à la retraite, & de perdre toute vue d'établiſſement ; que d'un autre côté la dame de Bruix avoit eu le talent de faire ſentir à la dame de Boudeville les beſoins d'une nombreuſe famille dont elle étoit chargée. C'eſt dans ces circonſtances que la dame de Boudeville, déja épriſe d'une vive tendreſſe pour la dame de Bruix, ſe porta à lui donner, non pas une ſomme de 100000 livres, mais un titre pour exiger cette ſomme après ſa mort ; en cela elle ne ſe dépouilloit de rien, & procuroit ſeulement une reſſource éloignée à la dame de Bruix, aux dépens, ou d'un fils, ou de collatéraux qui devoient jouir d'une fortune ſi éclatante, que cet objet devoit peu les toucher. Qu'y a-t-il en cela qui puiſſe autoriſer les indignes ſoupçons que la dame de Bruix veut exciter ? Elle a trouvé une dame généreuſe qui lui a fait un préſent digne de ſa grandeur & de la nobleſſe de ſes ſentimens, & à ce titre elle croit être en droit de lui faire la plus ſanglante injure. Vous m'avez comblée de biens, lui dit-elle, donc vous êtes convaincue d'un crime énorme, de la ſuppreſſion de mon état, de mon rang, des honneurs auxquels je pouvois prétendre, & par vos propres bienfaits j'ai acquis le droit de vous perdre & de vous déshonorer. Etrange raiſonnement qui tend à tarir parmi les hommes la ſource de toutes les graces & de toutes les libéralités ! La généroſité ne ſera plus une vertu digne de nos éloges, ce ſera un titre pour nous couvrir d'opprobre ; on rougit de combattre un ſyſtême ſi odieux & ſi funeſte.

Prendre droit des libéralités que quelqu'un nous a faites, pour le déshonorer.

Pourquoi a-t-on affecté du myſtere dans ce préſent, nous dit encore la dame de Bruix ? Pourquoi l'a-t-on fait par la voie d'un billet & non d'une donation ? Pourquoi l'a-t-on daté de 1720, quoiqu'il ai été fait depuis ? Il eſt aiſé ſur cela de contenter la dame de Bruix, & de lui enlever les avantages qu'elle veut tirer des circonſtances qu'elle releve. Si la dame de Boudeville avoit penſé à gratifier la dame de Bruix, dans un tems où elle avoit toute liberté de diſpoſer, elle auroit donné ouvertement & ſans détour, comme elle a donné les 1000 livres de penſion viagere en 1723 ; mais la propoſition n'en a été faite qu'en 1730, dans un tems où la dame de Boudeville étoit remariée & ne pouvoit donner ſans être autoriſée par ſon mari ; il ne convenoit pas de le faire entrer dans une pareille libéralité ; on a vu qu'il n'a-

voit par des ſentimens aſſez favorables à la dame de Bruix pour lui en faire la propoſition ; on crut donc que la voie d'un billet daté de 1720, c'eſt-à dire dans le tems du veuvage de la dame de Boudeville, étoit le ſeul expédient que l'on pût prendre. Ce n'eſt donc pas par rapport à la dame de Boudeville, & pour cacher ſa propre généroſité, que l'on s'eſt conduit ainſi, mais pour lever l'obſtacle qui pouvoit venir du chef du ſieur de Boudeville ; ce détour eſt donc abſolument indifférent.

Il ne reſte à répondre qu'à ce qu'on obſerve à l'égard de Virgine. On prétend que la dame de Boudeville ne l'aimoit point & n'étoit pas contente de ſon caractere, qu'elle l'accuſe même dans ſes Lettres d'avoir porté les choſes juſqu'à l'inſolence à ſon égard, cependant elle lui a fait du bien & lui a donné juſqu'à 1300 liv. de penſion viagere. Comment accorder une pareille contradiction entre les ſentimens & la conduite de la dame de Boudeville, ſi on ne reconnoît que la nature a prévalu ſur la haine & ſur l'antipathie, & qu'elle a cru devoir la ſubſiſtance à une fille, quoiqu'elle ne la pût pas ſouffrir ? Ce ne ſont jamais les faits par eux-mêmes qui fourniſſent des preuves à la dame de Bruix, mais les faux raiſonnemens qu'il lui plaît de haſarder pour conduire à ſon ſyſtême. La dame de Boudeville s'eſt plaint dans quelques Lettres des procédés de Virgine ; cependant elle lui a aſſuré du pain, donc elle eſt ſa fille. Ce ſont là des conſéquences très-familieres à la dame de Bruix, mais très-étrangeres à la raiſon. Sonder le cœur de l'homme pour pénétrer dans les motifs qui le font agir, eſt toujours une entrepriſe téméraire, les Oracles de la Juſtice ſont bien éloignés d'adopter de pareilles idées, principalement quand il s'agit de convaincre quelqu'un d'un crime & de le diffamer. En effet, la dame de Boudeville n'a-t-elle pas pu faire quelqu'avantage modique à Virgine ſans ſe couvrir d'opprobres ? Virgine avoit été élevée auprès de Tonton ſa tante, Femme de Chambre de la dame de Boudeville ; elle avoit ſervi d'amuſement à la dame de Boudeville, qui avoit promis à Tonton de lui faire du bien ; elle étoit ſœur de la dame de Bruix pour qui la dame de Boudeville avoit conçu beaucoup de tendreſſe : tous ces liens attachoient la dame de Boudeville à Virgine ; & quoiqu'elle eût pû s'oublier dans quelques occaſions, ce n'étoit pas une raiſon pour l'abandonner & la livrer à une extrême miſere, dont la dame de Bruix ni Tonton n'auroient pas été en état de la tirer : on lui a donc donné une penſion modique de 1300 liv. Ce grand effort deviendra-t-il un

Juſtice ne ſonde point les intentions.

titre contre la dame de Boudeville ? Eſt-ce donc la premiere fois que l'on a vu la religion & la généroſité répandre ſes charités & ſes bienfaits, même ſur un ingrat ? On n'eſt pas étonné que la dame de Bruix, qui n'a pas le moindre prétexte pour ſoutenir ſa demande, s'attache à de ſi frivoles circonſtances, & coure après de vaines ombres, quand elle n'a rien de réel à préſenter ; mais ce que l'on ne concevra jamais eſt qu'il ait été quelqu'un capable de donner dans de pareilles chimeres.

Voilà cependant à quoi ſe réduiſent toutes ſes recherches & les efforts de ſon imagination ; elle veut être reconnue pour fille des ſieur & dame de la Ferté, quoiqu'elle n'ait ni titres ni poſſeſſion d'un état ſi diſtingué ; elle demande, contre l'autorité de tous les principes, à en faire preuve par témoins ; & quand on lui dit : Mais où ſont donc au moins vos commencemens de preuves par écrit ? Elle répond tranquillement : Je n'en ai aucun de l'accouchement de la dame Marquiſe de Boudeville, ni du fait capital que j'avance, que je lui dois le jour ; mais je prouve qu'elle m'a aimée, & qu'elle m'a fait du bien ; je prouve qu'elle n'a point aimé ma ſœur, & qu'elle lui a donné de quoi ſubſiſter. A ces ſeuls traits il la faut reconnoître pour ma mere. Voilà à quoi ſe terminent tous ces raiſonnemens. Voilà en un mot le précis de tant d'imprimés, de tant de volumes que l'on voit répandre chaque jour. N'eſt-ce pas faire injure à la raiſon, & aux Tribunaux auxquels on s'adreſſe, que de leur propoſer ſérieuſement un ſyſtême ſi bizarre, ſi indécent, & qui ne tend à rien moins qu'à renverſer tous les états & l'harmonie de la ſociété ?

Seconde propoſition.

La dame de Bruix n'a ni titre ni poſſeſſion de l'état de fille des ſieur & dame de la Ferté, a titre & poſſeſſion d'un état contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun genre de preuve.

La dame de Bruix nous rapporte elle-même ſon acte de Baptême du 13 Février 1705, dans lequel elle eſt déclarée fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere ſa femme. Voilà l'état & le caractere qui lui eſt imprimé dans ces regiſtres authentiques, deſtinés par la Loi à déterminer le ſort & la condition de tous ceux qui ſont, pour ainſi dire, leur entrée dans la ſociété civile ; la Loi a voulu qu'au premier moment de leur naiſſance leur place fût marquée, elle a établi des regiſtres pour y inſcrire leur rang. Celui de la dame de Bruix eſt d'être fille légitime de Guillaume de Sale & d'Antoinette Bariere.

C'eſt ce même rang que la dame de Bruix a occupé depuis pendant trente années entieres, & qu'elle s'eſt conſervé précieuſement par les titres les plus ſolemnels. A-t il été queſtion de lui donner un Tuteur ? c'eſt à Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qu'il a été créé par la Sentence

du Châtelet, du 28 Mai 1723. A-t il été queſtion de la marier? le contrat de mariage & l'acte de célébration nous annoncent également que c'eſt Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qui a épouſé le ſieur de Bruix; dans les actes qu'elle a paſſés devant Notaires, elle a pris la même qualité; dans les actes de baptême de ſes enfans, ce ſont les enfans de Bernard de Bruix & de Marie de la Sale qui ont été baptiſés; en un mot, la poſſeſſion eſt conſtante & uniforme pendant tout le cours de la vie de la dame de Bruix; elle a confirmé depuis ſa majorité tout ce qui avoit été fait pendant ſa minorité ſur ſon état; elle l'a communiqué à ſes propres enfans, deux générations ſe ſont élevées ſur la foi de ces actes, elles y ont puiſé leurs titres, leur rang, leur condition.

Pour abdiquer un état affermi par tant de titres & par une poſſeſſion ſi conſtante, la dame de Bruix, peut-elle invoquer le ſecours de la preuve teſtimoniale? C'eſt un principe invariable dans la Juriſprudence, que l'on n'admet point une preuve teſtimoniale contre des preuves par écrit, & principalement contre des actes qui ſont du propre fait de celui qui propoſe la preuve par Témoins; nous avons ici des titres en grand nombre, des titres conſacrés par la Loi, des titres du propre fait de la dame de Bruix. Ce ſeroit donc renverſer tous les principes que de l'admettre à une preuve teſtimoniale pour en ébranler l'autorité.

Si l'état qui lui eſt acquis par ces titres lui étoit précieux, & qu'elle eût intérêt de le conſerver, pourroit-on parvenir à le lui enlever? Suppoſons, par exemple, que quelqu'un lui eût fait un legs univerſel, & que l'héritier du ſang voulût le conteſter, en ſoutenant que la dame de Bruix eſt la bâtarde du Teſtateur, on la verroit auſſi-tôt repouſſer avec une juſte indignation une injure ſi atroce, rapporter ſon extrait baptiſtaire & tous les actes dont on a rendu compte, invoquer la force de ſa poſſeſſion, & s'écrier contre la témérité d'une Partie qui oſeroit ſe refuſer à l'évidence de ſon droit. En vain l'héritier offriroit-il de prouver par témoins la naiſſance illégitime de la dame de Bruix, cette preuve impuiſſante contre des titres ſolemnels ſeroit traitée par elle comme une voie odieuſe & proſcrite par toutes les Loix, elle ſauroit bien alors faire valoir tous les principes qui la condamnent, & on ne peut pas douter qu'elle ne le fit avec ſuccès.

Mais ſi ces titres étoient déciſifs pour elle dans le cas où elle

auroit intérêt de les faire valoir, peuvent-ils devenir impuiſſans quand on les lui oppoſe ? Y a-t-il donc deux poids & deux meſures dans ce qui l'intéreſſe ? La Loi met-elle ſon état à l'abri de toutes atteintes, ſi elle le ſoutient, & le laiſſe-t-elle expoſé à une ruine entiere, ſi elle l'abandonne & le conteſte elle-même ? Diſons donc que, comme on ne pourroit jamais le lui enlever, elle ne peut pas auſſi l'abdiquer pour en uſurper un autre qui flatte plus ſon ambition.

Mais, dit-on, tout cela n'eſt qu'un enchaînement d'erreurs & d'injuſtices qui ſe ſont ſuccédées les unes aux autres. Un enfant ſeroit bien à plaindre, ſi venant au monde dans un état de foibleſſe & d'impuiſſance, des parens dénaturés ou des domeſtiques infideles pouvoient lui ravir ſon état, en faiſant de fauſſes déclarations au Miniſtre de l'Egliſe, & lui faiſant porter dans la ſuite un nom qui lui eſt étranger. Cet enfant infortuné qui ne ſe connoît que par les fauſſes idées qu'on lui aura données de lui-même, aura continué de porter ce nom ſuppoſé, & l'aura adopté dans différens actes ; mais ſi la vérité pénetre enfin juſqu'à lui, n'aura-t-il donc aucune reſſource pour la faire triompher, & demeurera-t-il la victime des paſſions cruelles qui l'auront immolé ?

Dans le fait particulier, la ſuppoſition de l'acte de baptême eſt conſtante ; jamais la dame de Bruix n'a connu Guillaume de la Sale & Antoinette Bariere ; l'acte de tutelle de 1723 prouve qu'ils n'ont point été connus aux amis aſſemblés devant le Magiſtrat, on ne peut ni les repréſenter, ni indiquer ce qu'ils ſont devenus. C'eſt donc une pure fiction qu'il faut détruire par la preuve teſtimoniale.

Ecartons d'abord ces idées générales ſur le danger auquel ſont expoſés les enfans au moment de leur naiſſance. Quand ils ſont le fruit d'une union légitime, il n'eſt pas poſſible de penſer que des pere & mere ſe portent à leur enlever un état qui leur eſt acquis par des titres ſi ſacrés. L'intérêt des pere & mere en ce cas eſt intimement uni à celui des enfans ; la nature qui les attache les uns aux autres par des liens ſi étroits ne permet pas même de les diſtinguer ; le pere, la mere & l'enfant ne forment, pour ainſi dire, qu'un ſeul corps, qu'une ſeule ſubſtance ; & quand les pere & mere veillent à l'intérêt de leur enfant, c'eſt pour eux-mêmes qu'ils agiſſent. Peut-on donc ſuppoſer que dans cet état ils entreprennent de lui ravir ce qu'il a de plus précieux ? En a-t-on jamais vu qui ſe ſoient portés à étouffer le fruit légitime de leur

Etat de l'enfant confié avec raiſon aux pere & mere.

mariage ? Pourquoi ſeroient-ils capables de lui enlever ſon état ?

D'ailleurs, par quel crime un enfant qui ne fait que de naître auroit-il pu s'attirer une pareille diſgrace ? Il n'a, dit-on, que ſes larmes en partage ; mais ces larmes ſeules ſont capables d'intéreſſer en ſa faveur le cœur le plus barbare, ſon innocence fait ſa ſureté, la nature a pourvu à tous ſes beſoins, & ſi elle le fait naître ſans défenſes, elle le fait naître auſſi ſans ennemis.

Ou les pere & mere ſont parfaitement unis, ou de tyranniques paſſions ont élevé entr'eux une diviſion funeſte ; s'ils ſont unis, quel motif peut jamais les porter à ſacrifier un enfant qui leur eſt cher ? S'ils ſont diviſés, les attentats de l'un trouveront toujours dans la tendreſſe de l'autre des obſtacles inſurmontables ; & ſi la nature pouvoit encore être muette dans le cœur de celui qui n'a point conçu un projet ſi odieux, la contradiction ſeule l'obligeroit de s'élever contre l'inhumanité de l'autre.

Ces dangers de ſuppreſſion d'état dans les actes de baptême ne peuvent donc jamais tomber ſur des enfans légitimes, & s'il s'y gliſſe quelque déclaration infidele, elle ne peut jamais regarder que ceux dont la naiſſance eſt enveloppée d'opprobre, que l'on cherche à cacher au grand jour : & en ce cas l'infidélité même de la déclaration eſt plutôt un avantage pour eux qu'un juſte motif de plainte & de déclamation.

Incroyable que des pere & mere forment le complot de cacher la naiſſance des femelles.

Les ſieur & dame de la Ferté vivoient dans une parfaite union, la dame de Bruix en convient ; ils n'avoient donc aucun motif de ſupprimer l'état d'un enfant né de leur mariage, & par conſéquent on ne peut leur attribuer une fille qu'ils n'ont jamais reconnue. On dit que ſacrifiant tout à l'idole de l'ambition, & voulant conſerver leur bien pour les mâles, ils avoient formé de concert le projet odieux de manifeſter la naiſſance ſi c'étoit un enfant mâle, & de la ſupprimer ſi c'étoit une fille ; mais indépendamment de l'abſurdité d'un pareil complot qui n'eſt jamais entré dans l'eſprit de perſonne, il eſt évident même que l'exécution en étoit impoſſible. Dans ce ſyſtême, il falloit néceſſairement que la groſſeſſe fût inconnue, qu'elle fût cachée à tous les parens, à tous les amis, au Public, puiſque ſi la dame de Boudeville accouchoit d'une fille, on vouloit que ſon ſort ne pût être pénétré. Mais en faiſant de la groſſeſſe un myſtere profond, que ſeroit-on devenu ſi on avoit eu un enfant mâle ? Auroit-on annoncé que la dame de Boudeville étoit accouchée ſubitement d'un enfant mâle ? La famille ne ſe ſeroit-elle pas ſoulevée con-

tre un fait qui n'auroit pu être traité que d'impoſture ? L'état de cet enfant mâle ſeroit au moins devenu un problême, & dans le tems que l'on ſuppoſe les ſieur & dame de la Ferté uniquement occupés de la grandeur de leurs enfans mâles, le ſeul fruit de leur zele & de leur ambition auroit été de compromettre leur état. On ne peut donc imaginer un ſyſtême plus abſurde que celui de la dame de Bruix, elle veut taxer d'infidélité ſon acte de baptême, & le prétexte qu'elle attribue aux ſieur & dame de la Ferté eſt le comble de l'extravagance.

Il en eſt de même de ce qu'elle ajoute que quatre ou cinq jours après l'accouchement fabuleux dont elle entretient le Public, la dame de Boudeville fut à l'Opéra pour ne pas laiſſer ſoupçonner la naiſſance de ſa fille ; mais ſi on avoit intérêt de cacher cet événement, la dame de Boudeville n'avoit-elle point d'autre voie de conſerver ſon ſecret ſans haſarder ſa vie ? Ne pouvoit-elle pas feindre une incommodité & garder ſon lit, ſans que l'on ſoupçonnât pour cela un accouchement ignoré de tout le monde ? On convient qu'elle a toujours paru en public, qu'elle a été aux Spectacles ſans aucune néceſſité. Pouvoit-on donner une preuve plus déciſive contre la fable qui fait tout le fondement de la prétention de la dame de Bruix ?

En général les pere & mere ne peuvent jamais ſe porter à ſupprimer l'état d'un enfant légitime : les ſieur & dame de la Ferté n'avoient aucun motif qui pût les y engager, & la conduite de la dame de Boudeville annonce clairement qu'elle ne l'a pas fait. Ecartons tous ſoupçons, toute inquiétude ſur l'acte de baptême de la dame de Bruix.

Mais, dit-elle, je n'ai jamais connu mes pere & mere, c'eſt-à-dire, Guillaume de la Sale & Antoinette Bariere. Mes amis, aſſemblés devant le Magiſtrat, ont déclaré qu'ils ne les avoient jamais connus ; on ne peut ni me les indiquer ni prouver qu'ils ayent jamais exiſté. Mais quelle conſéquence peut-on tirer de cette ignorance ? Les pere & mere de la dame de Bruix étoient ſans doute d'une condition obſcure ; ils ont pu mourir peu de tems après la naiſſance de leur fille, & n'avoir jamais été connus ni d'elle ni de ſes amis ; ils ont pu paſſer en Pays étranger & y mourir. En conclura-t-on pour cela qu'ils n'ont jamais exiſté, & que ce ſont des noms chimériques que l'on a inventés lors de ſon baptême ?

On ne peut, dit-on, ni les indiquer ni prouver qu'ils ayent jamais exiſté. Mais un enfant de la lie du peuple n'a qu'à aller attaquer

quer le plus grand Seigneur du Royaume & demander à être reconnu pour ſon fils, il aura les mêmes armes que la dame de Bruix, il dira comme elle : voilà mon acte de baptême dans lequel on me donne tels pere & mere ; mais dites-moi ce qu'ils ſont devenus, où ils habitent, s'ils ſont vivans, où ils ont vécu, s'ils ſont décédés ? Plus il y aura d'intervalle entre celui qui agira ſur ce principe & celui qui ſera attaqué, & plus il ſera impoſſible de ſatisfaire à de pareilles demandes ; mais ſans contenter une telle curioſité, on répondra ſolidement à ce téméraire demandeur : J'ignore & qui vous êtes, & de qui vous tenez le jour ; mais puiſque vous avez vos titres à la main, que vous vous en ſervez, que vous les produiſez vous-même, je m'en tiens à ce qu'ils contiennent, ce n'eſt point à moi à pénétrer dans l'obſcurité de votre famille qui m'eſt auſſi étrangere que vous-même ; vos titres vous donnent un état certain, c'en eſt aſſez pour vous confondre. La dame de Boudeville a donc raiſon de faire aujourd'hui la même réponſe à la dame de Bruix.

Les titres & la poſſeſſion lui donnent un état certain, on ne peut admettre la preuve par Témoins contre l'autorité de tant de monumens. Qu'elle cherche, ſi elle veut, ſes pere & mere & ſa famille, qu'elle connoît peut-être parfaitement dans le tems même qu'elle affecte de les ignorer ; mais enfin qu'elle les découvre ou qu'elle ne puiſſe y parvenir, cela eſt indifférent, parce qu'un enfant abandonné de ſes parens, & qui ne les a jamais connus, n'en eſt pas moins leur enfant, & ne doit pas moins conſerver l'état qu'il trouve établi par tous les titres qui le concernent.

L'état d'un Citoyen dépend des titres & de la poſſeſſion qui le conſtituent, ſoit qu'ils lui donnent une famille connue, ſoit qu'ils l'uniſſent à des pere & mere & à une famille que l'on ne peut découvrir ; c'eſt ce que la dame de Bruix a reconnu elle-même dans la Requête qu'elle a préſentée au ſieur Lieutenant Civil en 1723 pour ſe faire nommer un Tuteur. Elle expoſe qu'elle eſt fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, & cependant elle ajoute qu'elle ne les a jamais connus ; elle convient donc que ſon état n'en eſt pas moins certain, quoique ceux qui lui ſont indiqués par les titres de filiation n'ayent point préſidé à la ſuite de ſa vie ; le Magiſtrat l'a reconnu de même ; car quoique l'expoſé de la dame de Bruix & la déclaration des amis aſſemblés ſoient d'accord en ce point, il

n'en a pas moins élu un Tuteur à Marie de la Sale, & n'en a pas moins réglé par-là ſon ſort pour l'avenir ; ce qui a été ſuivi depuis dans les actes les plus importans.

Qu'il demeure donc pour conſtant que la dame de Bruix a un état certain par les ſeules preuves que la Loi reconnoiſſe, & par conſéquent qu'elle ne peut jamais le changer avec le ſecours de la preuve teſtimoniale.

Ce moyen eſt abſolument ſurabondant ; car quand la dame de Bruix n'auroit aucun état certain, quand ſon ſort ſeroit une énigme pour elle & pour tout l'Univers, l'entrée dans la Maiſon de la Ferté ne lui ſeroit pas moins interdite, dès qu'elle n'a ni titre ni poſſeſſion qui la favoriſe ; elle ſeroit une perſonne obſcure, inconnue, ſans parens, ſans alliés, ſans état, ſi l'on veut, mais cela ne lui donneroit jamais droit de choiſir arbitrairement dans les plus grandes Maiſons du Royaume, ni de s'y deſtiner une place, ni d'y parvenir en aſſociant à ſa fable un nombre de Témoins prêts à la ſoutenir, ce moyen ſeul l'accablera toujours : mais quand elle nous établit elle-même par des titres authentiques un état différent, on ne conçoit pas comment elle a pu ſe livrer à une entrepriſe ſi téméraire ; l'impuiſſance de parvenir à l'état auquel elle aſpire, l'impoſſibilité d'abdiquer celui qui lui eſt imprimé par tant de monumens, formeront à jamais deux obſtacles inſurmontables contre leſquels doivent échouer tous les jeux d'imagination auxquels ſa défenſe eſt réduite.

REPLIQUE.

ON a établi dans un premier Mémoire les principes qui doivent être conſultés dans les queſtions d'état, on en a fait l'application à l'eſpece qui ſe préſente, en faiſant voir dans une premiere propoſition, que la dame de Bruix qui n'a ni titres ni poſſeſſion de l'état qu'elle réclame, ne pouvoit être admiſe à la preuve teſtimoniale des faits qu'elle articule ; & dans une ſeconde, que les titres qu'elle rapporte elle-même lui donnant un état contraire, il étoit impoſſible de l'ébranler par la preuve dont elle invoque le ſecours.

On ſe propoſe aujourd'hui d'ajouter quelques réflexions qui donneront un nouveau jour à la défenſe de la Marquiſe de Boudeville, & qui détruiront de plus en plus le ſyſtême de la dame

de Bruix ; on ſuivra pour cela l'ordre des propoſitions que l'on a établies dans le Mémoire.

On ſoutient d'abord que la dame de Bruix n'ayant ni titres ni poſſeſſion de l'état de fille des ſieur & dame de la Ferté qu'elle oſe s'attribuer, ne peut jamais être admiſe à la preuve par Témoins de cette prétendue filiation. La dame de Bruix n'oſe pas combattre ouvertement le principe, elle cherche à l'éluder, en alléguant de prétendus commencemens de preuves par écrit ; mais indépendamment de la queſtion de ſavoir ſi une Partie qui n'a ni titres authentiques ni poſſeſſion, peut être admiſe à la preuve par Témoins, à la faveur de quelques commencemens de preuves par écrit, il n'y a perſonne, pour peu qu'il ouvre les yeux à la raiſon & à l'équité, qui ne convienne au moins que ſi des commencemens de preuves par écrit ſuffiſent, il faut que ces commencemens de preuves ayent un rapport direct & néceſſaire à la filiation ; car de nous donner pour commencemens de preuves des faits ou imaginés ou indifférens, c'eſt ouvrir une libre carriere à l'impoſture, qui ne manquera jamais de ſecours pour compoſer un Roman, pour former une chaîne de faits ſuivis & circonſtanciés, & pour faire ſentir par des piéces indifférentes quelque relation entre celui qui veut s'élever, & la famille dans laquelle il prétend ſe ménager un rang qui le flatte.

Sur ces principes, conſultons les prétendus commencemens de preuves par écrit que la D^e de Bruix annonce avec tant d'emphaſe. Pour en juger ſainement, il faut les diviſer en trois époques. La premiere comprend tous les faits qu'elle débite ſur la groſſeſſe de la dame Marquiſe de Boudeville en 1704, ſon accouchement en 1705, & la naiſſance d'une fille. La ſeconde renferme tous les faits que l'on ſuppoſe depuis que l'enfant a été mis en nourrice juſqu'au mariage de 1723. Enfin la troiſiéme s'applique à tout ce qui a ſuivi le mariage.

Dans la premiere époque ſe trouvent les faits les plus eſſentiels, ou pour mieux dire, les ſeuls faits importans & ſur leſquels porte tout le ſyſtême de la dame de Bruix ; mais de tous ces faits, elle convient qu'il n'y a aucun commencement de preuves par écrit ; ce n'eſt point un diſcours qu'on lui prête, ou qui ſoit échappé légérement, elle en eſt convenue expreſſément dans ſon troiſiéme Mémoire, qui a pour titre, *Réflexions*: *Nous conviendrons*, dit-elle, *qu'il n'y a point de commencement de preuves par écrit du fait de l'accouchement.* Voilà donc un édifice qui porte d'abord ſur le ſable, ſur un fait imaginé ſans aucune ombre de preuves. Il eſt

donc impoſſible d'admettre la preuve par Témoins d'un fait ſi intéreſſant & ſi déciſif.

Ce fait d'ailleurs a été rejetté par la Marquiſe de Boudeville dans ſon interrogatoire, comme une impoſture groſſiere.

Enfin les circonſtances dont il plaît à la dame de Bruix d'orner le fait capital, en démontrent la ſuppoſition. Elle prétend en premier lieu que le Marquis & la Marquiſe de la Ferté ont caché la groſſeſſe de concert, pour ſupprimer l'état de l'enfant ſi c'étoit une fille, & pour le reconnoître ſi c'étoit un mâle; mais outre l'indécence & la bizarrerie d'un pareil projet, l'exécution en étoit-elle poſſible? Comment annoncer la naiſſance d'un enfant mâle de la Maiſon de la Ferté à une famille nombreuſe, à la Cour, à la Ville, à toute la France, ſi la groſſeſſe avoit été ignorée? Auroit-on eu le front de le préſenter dans de pareilles circonſtances? Le faux zele dont on ſuppoſe que les pere & mere étoient animés pour leurs enfans mâles, n'auroit ſervi qu'à compromettre leur état.

La dame de Bruix ſuppoſe en ſecond lieu que la dame de la Ferté, de concert avec ſon mari, eſt allée accoucher furtivement dans la maiſon de la demoiſelle de Benac, rue des Bons-Enfans: comme ſi on devoit ſe dérober non-ſeulement au Public, mais encore à ſa propre Maiſon & à ſon propre Domeſtique, en mettant au monde un enfant né dans le ſein d'un mariage légitime: comme ſi une femme étoit capable de haſarder ſa vie, en traverſant avec peine & dans les douleurs de l'enfantement, la diſtance de ſon appartement à une maiſon étrangere, pour ſatisfaire le plus ridicule de tous les caprices.

Enfin, on ſuppoſe que quatre ou cinq jours après la dame de la Ferté fut à l'Opéra, toujours pour déguiſer ſon état; en ſorte qu'elle mettoit tous les jours ſa vie en péril, pour un événement qui ne faiſoit aucun ombrage à ſon mari, & dont les autres meres ſe font honneur.

Tant d'abſurdités réunies dans le ſyſtême de la dame de Bruix, doivent faire rejetter avec indignation les faits de cette premiere époque, faits dont on convient n'avoir aucun commencement de preuves, faits ſolemnellement déniés dans un interrogatoire juridique.

La ſeconde époque renferme, comme on l'a dit, tous les faits depuis le tems que l'on ſuppoſe l'enfant mis en nourrice, juſqu'au mariage de la dame de Bruix. Ces faits ſe réduiſent à dire que la dame de la Ferté alloit voir l'enfant chez la Nourrice,

qu'elle payoit ſes mois, & lui envoyoit des robes magnifiques, que la Nourrice amenoit l'enfant chez les ſieur & dame de la Ferté qui le careſſoient, que l'enfant a été mis ſucceſſivement chez la Mondenis & chez la Brunier, qu'à l'âge de ſix ou ſept ans la dame Marquiſe de la Ferté a voulu l'avoir chez elle, qu'elle a eu pour elle tous les ſoins & toute l'attention d'une mere pour ſa fille ; que la dame de Bruix a eu une éducation diſtinguée, mangeant à table, jouant le jeu de la Compagnie, & qu'elle a même été à la noce du Prince de Soubiſe ; que la dame de la Ferté l'a forcée à épouſer le ſieur de Bruix ; qu'elle a uſé pour cela de menaces & de coups, & enfin qu'elle l'a dotée & mariée.

Mais on demande à la dame de Bruix quel commencement de preuves par écrit elle a de tous les faits de cette ſeconde époque ? Il faut qu'elle convienne qu'il n'y en a pas la moindre trace ; cependant elle les rapporte par-tout, elle en triomphe comme de faits déciſifs ; mais c'eſt un Roman dans lequel elle met toute ſa complaiſance, parce qu'elle a la gloire d'en avoir inventé toutes les parties.

D'ailleurs, il n'y a pas un ſeul de ces faits que la dame de Boudeville n'ait dénié dans ſon interrogatoire. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, & l'on verra que ſur chacun en particulier la dame de Boudeville a confondu la dame de Bruix, par les dénégations les plus préciſes. Tout ce qu'elle a dit eſt qu'elle a permis à une de ſes femmes de prendre auprès d'elle quatre petites filles qu'elle avoit annoncées comme ſes nieces ; mais elle a ſoutenu qu'elles n'avoient jamais été élevées ni par ſes ſoins, ni à ſes dépens. Que devient donc cette éducation diſtinguée dont on rebat ſans ceſſe les oreilles ? C'eſt une chimere à laquelle il n'eſt pas poſſible de donner la moindre réalité.

Il en eſt de même de ce que l'on dit que la dame de la Ferté a forcé la dame de Bruix à épouſer le ſieur de Bruix, & qu'elle a uſé de coups & de menaces : où eſt le plus léger indice de ces faits, que la dame de Boudeville a hautement déſavoués ? Comment la dame de Bruix même a-t-elle oſé les articuler ? Prétend-elle ſe préparer des moyens pour faire déclarer nul le mariage qu'elle a contracté, comme l'effet de la violence & de la contrainte ? Marie de la Sale par ſa naiſſance, elle eſt devenue la dame de Bruix par ſon mariage. Veut-elle par le ſecours de quelques Témoins, devenir la demoiſelle de la Ferté.

Enfin on dit que la dame de Boudeville a marié & doté la dame de Bruix ; mais c'eſt une ſuppoſition groſſiere. 1°. Il faut convenir qu'il n'y a aucun commencement de preuves. 2°. La dame de Boudeville l'a nié expreſſément dans ſon interrogatoire. 3°. La preuve contraire eſt établie par des titres authentiques, contrat de mariage & acte de célébration. La dame de Boudeville n'y a pas paru, & n'a rien honoré de ſa préſence. C'eſt, dit-on, une affectation qui la découvre dans les meſures mêmes qu'elle a priſes pour ſe cacher. Etrange effet de l'aveuglement qui regne dans la défenſe de la dame de Bruix ! Si la dame de Boudeville avoit pris la moindre part à ce mariage ; on en triompheroit de la part de la dame de Bruix, on nous diroit : voyez la dame Boudeville qui ne peut quitter de vue cette fille chérie, qui préſide à ſon établiſſement, qui l'a conduite elle-même aux pieds des Autels : peut-on la méconnoître pour la mere ? Tout cela n'eſt point arrivé ; n'importe, la dame de Bruix y trouve encore les mêmes avantages ; la dame de Boudeville n'a été préſente, ni au contrat, ni à l'acte de célébration ; c'eſt une affectation qui prouve encore qu'elle eſt mere ; le oui & le non, le pour & le contre, ce que la dame de Boudeville auroit fait, ce qu'elle n'a pas fait, tout fournit des armes à la dame de Bruix, tout eſt un moyen en ſa faveur ; mais la raiſon même choquée dans de pareils raiſonnemens, ne rejettera-t-elle pas avec indignation un pareil ſyſtême ?

Fauſſeté d'une conſéquence quand elle ſe tire des deux propoſitions contradictoires.

Nous dira-t-on que dans cette ſeconde époque il y a deux Lettres écrites ſous le nom de la dame de la Ferté, dans leſquelles on excite le ſieur de Bruix à épouſer une Demoiſelle qu'il paroiſſoit avoir recherchée, & qu'on ne peut pas douter que ces Lettres n'ayent été écrites par ordre de la dame de la Ferté ; ce qui fait voir qu'elle n'a pas été ſi indifférente pour le mariage qu'elle ſuppoſe. Mais, 1°. on convient que ces Lettres ne ſont ni écrites, ni ſignées de la main de la dame de Boudeville. 2°. Elle a ſubi depuis huit jours un nouvel interrogatoire ſur le fait de ces Lettres, & elle a dénié expreſſément qu'elle eût donné ordre de les écrire. 3°. Si ces Lettres qui ne ſont point datées, ont été écrites au ſieur de Bruix, c'eſt apparemment un ſervice que la dame de Bruix a exigé de la complaiſance de quelque amie pour engager le ſieur de Bruix dans un mariage qu'elle regardoit comme avantageux pour elle ; mais tout cela eſt étranger à la dame de Boudeville, & ne forme contr'elle aucun commencement de preuves.

Voilà donc la dame de Bruix parvenue à l'âge de dix-neuf ans ;

la voilà mariée & établie ſans avoir le plus léger commencement des preuves de l'état qu'elle s'attribue. Paſſons à la troiſiéme époque, & voyons ſi elle lui fournit plus de ſecours. Dans cette troiſiéme époque commencent les preuves de la dame de Bruix, preuves écrites, preuves non conteſtées; mais de quels faits? de faits abſolument indifférens, de faits qui n'ont aucun rapport à la filiation, de faits qui peuvent convenir à tout étranger, & beaucoup mieux à tout étranger qu'à une fille. Il ne s'agit pas même de prouver ces faits, la preuve en eſt toute faite, ces faits ſont reconnus; il ne s'agit que de ſavoir ſi les inductions que l'on en tire ont quelque apparence de raiſon.

Les actes de cette troiſiéme époque ſe réduiſent à la donation du 30 Juin 1723, aux Lettres, & au billet de cent mille livres.

Pour la donation c'eſt une libéralité très-modique, d'une ſimple penſion viagere de 1000 liv. donation très-indécente, ſi on la ſuppoſe faite par une mere du rang de la Marquiſe de la Ferté, à ſa fille la plus chere; mais très-ordinaire & très-naturelle, quand elle n'eſt faite qu'en faveur d'une perſonne qui avoit été annoncée depuis long-tems à la dame de la Ferté comme la niece d'une ancienne Femme-de-Chambre. Ce qui eſt admirable, eſt que l'on ait oſé donner à cette libéralité le caractere d'une dot conſtituée par la dame de Boudeville à ſa fille, quoique la donation ſoit poſtérieure d'un mois au mariage, & que l'idée d'une dot ne puiſſe jamais ſe concilier avec une ſimple penſion viagere.

A l'égard des Lettres dont les premieres ſont de 1728, on n'y trouve pas un ſeul trait qui ait le plus léger rapport à l'état que réclame la dame de Bruix, & par conſéquent elles ne peuvent jamais former un commencement de preuves par écrit; au contraire en pluſieurs endroits la dame de Boudeville y parle à la dame de Bruix comme la regardant toujours dans la qualité de niece de Tonton, ſous laquelle elle lui avoit été préſentée.

Mais, dit-on, la dame de Boudeville y témoigne l'amitié la plus vive & la plus paſſionnée pour la dame de Bruix; au contraire on y voit que le Marquis de Boudeville ne vouloit pas voir, & ne vouloit pas que la dame Marquiſe de Boudeville vît la dame de Bruix; la dame de Boudeville y parle avec myſtere de pluſieurs ſecrets qu'elle ne veut pas confier au papier; enfin elle y parle avec chagrin de Virgine, & cependant elle lui a fait du bien;

ces quatre circonſtances paroiſſent à la dame de Bruix des caracteres de maternité ſi ſenſibles, que perſonne ne peut s'en défendre.

Quand une fois l'imagination eſt bleſſée, elle trouve par-tout l'objet qui fait ſur elle une vive impreſſion ; les raiſonnemens de la dame de Bruix nous fourniſſent un grand exemple de cette vérité ; mais la raiſon qui n'eſt pas ſéduite en penſe bien différemment.

1°. La dame de Boudeville témoigne à la dame de Bruix l'amitié la plus vive & la plus paſſionnée : mais ne peut-on donc aimer avec paſſion que ſa fille ? Et n'eſt-ce pas un ſentiment que mille autres motifs peuvent exciter dans le cœur ? L'empreſſement à mériter notre amitié, la complaiſance pour tous nos ſentimens, les marques d'un dévouement ſans bornes, le zele pour nous obliger dans toutes les occaſions, la ſympathie, la douceur du caractere, ſouvent même certaines impreſſions dont nous ne connoiſſons pas nous-mêmes la cauſe, nous lient, nous attachent inviolablement à quelqu'un, & nous tranſportent pour lui. A ce caractere faudra-t-il donc reconnoître un pere ou une mere ? Ce ſeroit bannir de la ſociété le lien le plus doux qui uniſſe les hommes entr'eux, ce ſeroit le renfermer dans un petit nombre de perſonnes qui compoſent chaque famille.

D'ailleurs, il y a des perſonnes plus vives, plus impétueuſes les unes que les autres, & qui expriment les ſentimens les plus ordinaires dans des termes plus pathétiques & plus touchans, ſans être pour cela plus affectées. Tel eſt manifeſtement le caractere de la dame de Boudeville ; on en peut juger par les Lettres qu'elle a écrites à d'autres perſonnes, qui en faiſant les mêmes commentaires que la dame de Bruix, pourroient auſſi aſpirer à l'état de filles de la dame de Boudeville.

Enfin le ſtyle même des Lettres qu'on rapporte, ne convient point au caractere d'une mere ; l'amitié qu'elle reſſent pour ſes enfans s'exprime plus ſimplement, & ne s'exhale point en complimens, en proteſtations, en témoignages d'une tendreſſe de préférence ; elle ne fait point valoir des ſentimens que l'abſence n'a pu étouffer ; elle n'employe point ces traits vifs qui ne ſervent qu'à convaincre une étrangere des impreſſions qu'elle a faites ſeule & ſans le ſecours de la nature ; les Lettres bien entendues ſont donc bien plus contraires au ſyſtême de la dame de Bruix, qu'elles ne peuvent lui être favorables.

2°. On trouve dans ces Lettres que le Marquis de Boudeville avoit

avoit beaucoup d'éloignement pour la dame de Bruix, & qu'il ne deſiroit pas que la dame de Boudeville la vît ſi ſouvent; c'eſt un ſentiment naturel qui ne ſignifie rien. Comme l'amitié peut partir de mille ſources différentes, l'averſion peut avoir des principes ſans nombre. Il étoit même tout ſimple que le ſieur de Boudeville ne regardât pas la dame de Bruix comme une compagnie fort convenable pour la dame de Boudeville.

Mais ces idées ſimples ne conviennent point à la dame de Bruix; il faut à force de raiſonnemens & de commentaires, trouver dans l'indiſpoſition du ſieur de Boudeville pour la dame de Bruix une preuve qu'elle eſt fille de la dame de Boudeville, & pour cela voici comment on raiſonne. Pourquoi le ſieur de Boudeville avoit-il tant d'éloignement pour la dame de Bruix? C'eſt qu'il ſavoit qu'elle étoit fille de ſa femme, il avoit peur qu'on n'en vînt à la reconnoître; ſans lui la dame de Boudeville auroit rendu cette juſtice à ſa fille, *tolle, tolle maritum, &c.*

Mais s'il eſt permis de donner ainſi carriere à ſon imagination, il n'y a perſonne qui ne puiſſe ſe former des preuves de quelqu'état qu'il jugera à propos de choiſir. Prêter des vues, des intentions arbitraires n'eſt qu'un jeu d'eſprit, & l'on oſe préſenter cela à la Juſtice comme des commencemens de preuves. N'eſt-ce pas inſulter à ſes regles les plus conſtantes?

Par quelle bizarrerie oſe-t-on imaginer que le ſieur de Boudeville craignoit que la dame de Boudeville ne voulût reconnoître la dame de Bruix pour ſa fille? La dame de Boudeville avoit été veuve pendant douze ans, elle étoit alors en pleine liberté, elle n'avoit point reconnu la dame de Bruix. Comment cette idée lui ſeroit-elle venue depuis ſon ſecond mariage? Pourquoi ne fait-on naître cette idée que quand on imagine un obſtacle inſurmontable? C'eſt que l'on donne tout ici à l'imagination, rien à la vérité.

3°. On dit que dans les Lettres la dame de Boudeville parle avec myſtere de ſecrets qu'elle ne veut pas confier au papier; ces ſecrets, dit-on, ne pouvoient rouler que ſur la naiſſance de la dame de Bruix, d'autant plus que la dame de Boudeville, dans ſon interrogatoire, n'a pas voulu expliquer ces ſecrets.

Mais entre tous les ſecrets poſſibles dont le nombre eſt infini, la dame de Bruix en choiſit un ſeul, parce qu'il convient à ſon ſyſtême, & elle veut que ce choix arbitraire, dicté par la ſeule cupidité, devienne un commencement de preuve par écrit du Roman qu'elle a imaginé.

On n'eſt pas tenu en Juſtice de révéler ſes ſecrets.

Développez-en un autre, s'écrie-t-on, vous ne l'avez pas voulu faire dans votre interrogatoire. Mais depuis quand a-t-on porté l'inquiſition à cet excès dans les Tribunaux de la Juſtice? Depuis quand s'eſt-on aviſé de dire à une Partie, expliquez-moi tous les ſecrets de votre vie, vous ne les avez pas voulu confier à une Lettre, qui eſt elle-même un ſecret impénétrable, développez-le maintenant à tout l'univers? Une telle propoſition eſt un attentat à la liberté publique.

4°. La dame de Boudeville parle avec chagrin de Virgine dans ſes Lettres, & cependant elle lui a donné une penſion viagere de 1300 liv. Ce fait dans ſa ſimplicité, ne fournit aucun commencement de preuves de filiation, & encore moins de la filiation de la dame de Bruix; mais quand les piéces ſont impuiſſantes, la dame de Bruix a le talent de leur faire dire tout ce qui lui convient. Vous avez parlé de Virgine avec colere, & cependant vous lui avez fait du bien, il n'y a qu'une mere qui puiſſe pardonner: vous êtes donc mere de Virgine? Or je ſuis ſœur de Virgine, donc vous êtes ma mere. C'eſt, pour ainſi dire, par cette enfilade de raiſonnemens, que du fait le plus innocent, on parvient à ſe faire de prétendus commencemens de preuves par écrit.

Mais tout confond un raiſonnement ſi abſurde. 1°. Virgine ne prétend point être fille de la dame de Boudeville, le mauvais exemple de la dame de Bruix ne l'a point ſéduite, elle eſt pénétrée de reconnoiſſance pour les bontés de la dame de Boudeville; mais elle ne ſait point en tirer des inductions ſi funeſtes contre ſa bienfaitrice. La dame de Bruix prétend que ſon ſort eſt lié avec celui de Virgine; qu'elle ſe renferme donc comme elle dans les ſentimens d'une juſte reconnoiſſance. 2°. Virgine a eu raiſon de ne pas abuſer de la bienveillance de la dame de Boudeville. Si elle lui a donné quelques ſujets de chagrin, elle reconnoît que c'eſt un pur mouvement de religion & de généroſité que la dame de Boudeville les lui a pardonnés; elle n'a point imaginé ce paradoxe ſcandaleux, qu'il n'y avoit qu'une mere qui pût pardonner; elle eſt perſuadée que la religion peut & doit inſpirer ce ſentiment à tous les cœurs qui écoutent ſa voix, & qu'il eſt indécent même de fonder un ſyſtême ſur le principe contraire. 3°. La dame de Bruix ſe dit ſœur de Virgine, & c'eſt en effet dans cette qualité que Tonton les a priſes toutes deux auprès d'elle, en même tems qu'elle les annonçoit comme ſes niéces; mais ſi elle a trompé la dame de Boudeville, en ſe

donnant pour tante de deux petites filles, elle a pu également la tromper dans l'idée qu'elle lui a donnée qu'elles étoient les deux sœurs. Sur quoi donc la dame de Bruix se fonde-t-elle pour se dire sœur de Virgine? Ce ne peut être que sur les discours de Tonton : mais elle s'éleve contre ces discours, elle les désavoue, elle les traite d'imposture ; que devient donc le système de ce sort commun & indivisible qu'elle propose, & qu'elle convient être différent par les extraits baptistaires?

Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun commencement de preuves par écrit que Virgine soit fille de la dame de Boudeville, elle ne le prétend pas elle-même ; tout raisonnement fondé sur cette supposition porte donc à faux.

Ces Lettres tant vantées ne sont donc qu'une épisode très-inutile dans la Cause. Qu'on retranche les commentaires odieux, les raisonnemens arbitraires, les inductions forcées, dont on les accompagne ; qu'on retranche ce ton maternel qu'on leur donne en les lisant, & dans le moment même on n'en peut plus tirer aucun avantage ; ce ne sont que des discours & des sons qu'on nous donne ici pour des commencemens de preuves par écrit.

A l'égard du billet de 100000 livres, il faut d'abord qu'il demeure pour certain qu'il est de 1730 ; il n'est point rapporté, on n'en a la preuve que par l'interrogatoire de la dame de Boudeville, qui a déclaré qu'il a été fait en 1730 ; on ne peut pas diviser sa confession ; le sieur de Bruix qui nous en a donné une copie informe, marque dans cette copie, que les arrérages de la rente au principal de 100000 liv. ne doivent courir que du premier Juillet 1730 ; cette circonstance seule prouve qu'il n'a été fait que dans ce même tems ; enfin le sieur de Bruix qui dit qu'il a été fait en 1720, annonce en cela même que la date n'en est pas sérieuse ; car ce billet est fait au profit du sieur de Bruix, & non de la dame de Bruix ; & en 1720 la dame de Boudeville ne connoissoit point le sieur de Bruix. Il suppose qu'il a été fait pour tenir lieu de dot à la dame de Bruix, & de son aveu il n'étoit point question du mariage en 1720, suivant l'exploit d'assignation, les premieres idées n'en sont venues qu'en 1721. Auroit-on donné un billet en dot au mari futur, quand on ne pensoit pas encore au mariage? La date n'est donc pas sérieuse. Mais si cela est, quelle autre date peut-on lui donner que celle reconnue par la dame de Boudeville, & qui est indiquée par le billet même?

Cédule privée présumablement antidatée.

Cette date ainsi rétablie, il faut écarter toute idée d'une dot

conſtituée par ce billet ; on n'a jamais entendu parler d'une dot conſtituée ſept ans après le mariage. A quoi ſe réduit donc ce billet ? A une ſimple libéralité ordinaire, qu'un excès d'amitié a produite. La dame de Bruix a ſu profiter des ſentimens favorables que la dame de Boudeville lui avoit témoignés, elle lui a peint le peu de fortune de ſon mari, & la nombreuſe famille dont elle étoit chargée ; elle lui a repréſenté que le Marquis de la Ferté ſon fils auroit de ſi grands biens, qu'un ſi foible retranchement ne lui ſeroit point onéreux ; en un mot, elle a ému ſa compaſſion, & quand elle s'eſt ménagée avec ſoupleſſe une libéralité qui ne devoit rien coûter à la dame de Boudeville pendant ſa vie, elle vient inſulter à ſa bienfaitrice, & ſe faire un titre pour la déshonorer de ſon extrême facilité. On demande à toute perſonne raiſonnable ſi les conſéquences que l'on veut tirer de cette circonſtance, ne ſont pas auſſi injuſtes que le procédé eſt odieux.

En un mot, dans les deux premieres époques qui renferment tous les faits eſſentiels, il n'y en a pas un ſeul dont on puiſſe entrevoir le moindre commencement de preuve ; dans la troiſiéme on ne trouve que de l'amitié & quelques bienfaits. Que l'on raiſonne ſur cette affaire pendant des années entieres, elle ſe réduira toujours à ce ſeul point ; & dans cet état la dame de Bruix a-t-elle donc le moindre prétexte pour ſe dire fille de la dame de Boudeville, & pour demander permiſſion d'en faire preuve ? Sans titres & ſans poſſeſſion d'un état ſi diſtingué, elle viendra dire à la dame de Boudeville : Depuis mon mariage vous m'avez témoigné beaucoup d'amitié, vous m'avez fait du bien, c'en eſt aſſez pour que je vous oblige de me reconnoître pour votre fille. N'eſt-ce pas là le comble de l'égarement ?

Mais, dit-on, dans l'interrogatoire de la dame de Boudeville elle s'eſt rendue coupable de pluſieurs impoſtures ; car les termes les plus offenſans ne coûtent rien à la dame de Bruix, quand il s'agit de déshonorer celle qu'elle appelle ſa mere. Et quelles ſont donc ces impoſtures ? Elle a dit que la dame de Bruix l'eſt venue voir pluſieurs fois, tant en la préſence qu'en l'abſence du ſieur de Boudeville ; cependant dans pluſieurs Lettres la dame de Boudeville écrit qu'il y a des raiſons qui empêchent que les ſieur & dame de Bruix ne voyent le ſieur de Boudeville ; mais ces raiſons ont pu changer, les ſieur & dame de Bruix ont pu n'y pas déférer ; en un mot, il eſt certain & notoire

qu'ils ſont venus pluſieurs fois à l'Hôtel de la Ferté, en préſence du ſieur Marquis de Boudeville. La dame de Boudeville n'a donc parlé que le langage de la vérité. La dame de Boudeville a écrit à la dame de Bruix qu'elle n'auroit point fait le voyage de Banieres, ſi elle n'avoit pas été flattée du plaiſir de la voir; & dans ſon interrogatoire elle dit qu'elle a fait ce voyage parce que les Médecins lui ont conſeillé les eaux de Banieres, comme convenables à ſa ſanté. Ces deux faits ſont également vrais; les Médecins ont conſeillé les eaux de Banieres, comme fort convenables à la dame de Boudeville, qui dans toutes ſes Lettres rend compte des maux qu'elle ſouffroit & des douleurs dont elle étoit attaquée. Mais quoique ces eaux lui ayent été conſeillées comme néceſſaires, elle a pu cependant balancer entre l'eſpérance de la guériſon & la fatigue d'un ſi long voyage, & dans cette incertitude être touchée du plaiſir de voir une perſonne qu'elle aimoit. Qu'y a-t-il donc en cela de contradictoire?

Enfin, dit-on, il ne faut pas prendre les preuves ſéparément, c'eſt une chaîne de faits & de circonſtances qu'il faut réunir; mais qu'on réuniſſe tant que l'on voudra cette multitude de faits, & ils ſe réduiront toujours à des faits imaginés ſans aucune preuve & à des preuves de deux circonſtances très-indifférentes, c'eſt à-dire à des témoignages d'amitié & à des libéralités. Or eſt-il permis de dire ſenſément que des faits haſardés ſeront des commencemens de preuves? Quoi, les faits même que l'on articule ſeront des commencemens de preuves qui conduiront à faire admettre la preuve demandée, c'eſt-à-dire que la demande même de la preuve ſera un titre pour l'obtenir! Dans quelle Ecole a-t-on jamais toléré un pareil raiſonnement?

On a ajouté que la dame de Bruix qui n'a titres ni poſſeſſion de l'état qu'elle réclame, a titres & poſſeſſion d'un état contraire que la preuve teſtimoniale ne peut jamais ébranler. On ne s'étendra pas ſur cette ſeconde propoſition qui eſt purement ſurabondante; car quand on ſuppoſeroit que la dame de Bruix ne ſeroit point fille de Guillaume de la Sale, & qu'elle n'auroit point un état connu, cela ne lui donneroit aucun droit de ſe placer dans la Maiſon de la Ferté; une fille ſans état n'a pas droit de s'en choiſir un au gré de ſon ambition. Mais voyons ſi cet état de fille de Guillaume de la Sale peut être ébranlé, comme on le ſuppoſe.

Il eſt établi ſur un acte de baptême en bonne forme, ſur une

Sentence de tutelle, ſur un contrat de mariage, ſur un acte de célébration, ſur l'acte de donation, du 30 Juin 1723, ſur les actes de baptême de tous les enfans de la dame de Bruix : ces titres fixent l'état des deux générations.

Tout cela n'eſt que chimere, dit la dame de Bruix, je n'ai jamais connu Guillaume de la Sale, ni Antoinette Barriere mes prétendus pere & mere, ils n'ont jamais pris ſoin de moi ; mes amis aſſemblés devant le Magiſtrat, en 1723, on dit ne les avoir jamais connus, ce ſont des êtres de raiſon, ainſi je demande que l'on réforme tous ces titres, que l'on ſubſtitue par-tout le nom de Marie de la Ferté à celui de Marie de la Sale, & les noms des ſieur & dame de la Ferté aux noms de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Barriere. Vous m'oppoſez la Sentence de tutelle, de 1723, j'en ſuis Appellante ; vous m'oppoſez une foule d'actes dans leſquels j'ai pris le nom de Marie de la Sale, mais j'ai obtenu des Lettres de reſciſion contre mon contrat de mariage, contre mon acte de célébration, & contre tous les actes qui ont ſuivi ; ainſi il faut réformer tous les Regiſtres publics, tous les actes authentiques, & faire ſentir par-tout la révolution que je veux éprouver dans mon état.

On eſt perſuadé qu'il ſuffit d'expoſer ce ſyſtême & ces demandes ſi outrées & indécentes pour les proſcrire ; car ſi on peut ainſi anéantir ou réformer tous les titres qui fixent l'état des Citoyens, quel ſera donc l'état que l'on pourra regarder comme inébranlable ? Mais ſur quoi fonde-t-on cette réforme ſi univerſelle, je n'ai pas connu mes pere & mere, mes amis, aſſemblés en 1723 ont dit ne les avoir pas connus, donc ils n'ont jamais exiſté. Quelle conſéquence ! mais plus les pere & mere étoient obſcurs, & plus ils ont pu être inconnus, & à l'enfant, & à ſes amis ; ces pere & mere ont pu mourir peu de tems après la naiſſance de leur fille, dans une Province éloignée, & peut-être en Pays étranger, leur trace s'eſt perdue ; la charité, la compaſſion aura engagé la Mondenis ou autres à prendre ſoin de l'enfant ; peut-être d'autres motifs ont pu les y déterminer, ce ſont des évenemens trop étrangers à la dame de Boudeville, pour qu'elle ait penſé ſeulement à y pénétrer. Quoi qu'il en ſoit, rien n'eſt plus indifférent ; jamais on n'a conclu avec quelque apparence de raiſon, que des perſonnes nommées dans des titres publics n'ont point exiſté, de ce que certaines perſonnes ne les ont point connues.

Auſſi le ſieur Lieutenant Civil, qui a vu cet avis d'amis en

1723, n'en a-t-il pas conclu que les pere & mere n'euſſent point exiſté, & que la mineure ne fût point leur fille; & lui a-t-il donné un Tuteur comme à Marie de la Sale, juſtement perſuadé que l'ignorance de quelques amis ne pouvoit porter aucune atteinte à ſon état. La dame de Bruix eſt Appellante de ſa Sentence; mais ſon prétexte eſt trop frivole pour que l'on puiſſe infirmer une Sentence ſi juridique, & qui a été pleinement exécutée.

Mais, dit-on, Brunier & les autres amis aſſemblés devant le Magiſtrat, ſont convaincus d'impoſture, parce qu'ils n'ont pas dit que la mineure eût été élevée chez la Marquiſe de la Ferté, & qu'ils ont dit qu'elle avoit été miſe aux Andelies avant que d'aller à Belle-Chaſſe. Ces reproches n'ont aucun fondement; ils ont eu raiſon de dire qu'elle avoit été élevée par la Janiſſon & enſuite par la Brunier, parce que ce ſont elles qui en ont pris ſoin. Que la Brunier l'ait élevée auprès d'elle pendant qu'elle étoit au ſervice de la dame de la Ferté, ce n'étoit pas une circonſtance qui méritât d'être rappellée au Magiſtrat, il ſuffit que ce ſoit la Brunier qui en ait pris ſoin, & qui l'ait élevée à ſes dépens. Quant à ce qu'ils ont ajouté qu'elle avoit été aux Andelies, cela peut être, la dame de Boudeville n'en ſait rien; mais la ſeule dénégation de la dame de Bruix ne détruira pas ce qui a été déclaré dans un acte juridique.

Au ſurplus, la déclamation de la dame de Bruix contre le ſuffrage de ſes amis, appuyé ſur la foi du ſerment, ne ſert qu'à faire connoître à quels dangers la preuve teſtimoniale eſt expoſée; elle veut faire une Enquête pour en détruire une autre; mais à laquelle des deux donneroit-on la préférence ſi elles étoient rapportées?

Enfin, on l'a déja dit, l'état de la dame de Bruix eſt tellement affermi par ſes titres, que ſi elle avoit intérêt de le ſoutenir, perſonne ne pourroit le lui enlever. On auroit beau dire, vos pere & mere n'ont point été connus: renfermée dans l'autorité de ſes titres, perſonne ne pourroit forcer ce retranchement; a-t-elle donc un état qu'on ne puiſſe enlever s'il lui convient de le défendre, & qu'elle puiſſe abdiquer s'il ne lui plaît plus? Voilà où conduiſent les erreurs dans leſquelles la cupidité nous enveloppe, elles choquent également les regles de toutes parts; le ſeul moyen de faire triompher la vérité, eſt de s'en tenir à l'autorité des titres & de la poſſeſſion qui eſt inébranlable.

CIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Bertrand-Wulmer le Camus, Marchand, Bourgeois de Paris, & Dame Claire Morand ſa femme, Appellans & Demandeurs.

CONTRE Me Louis-Philippe Morand, ci-devant Notaire au Châtelet, Intimé & Défendeur.

QUESTION.

Si une donation à prendre ſur les deniers que laiſſera le Donateur à ſa mort, eſt valable.

UNE donation de 15000 liv. à prendre ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de la ſucceſſion de celle qui donne, a-t-elle le caractere eſſentiel de la donation entre-vifs, qui conſiſte dans la tradition actuelle & préſente? La Cour dans tous les tems a condamné de pareilles diſpoſitions comme ne dépouillant point les Donateurs pendant leur vie de la libre diſpoſition de leurs biens, & ne réſervant aux Donataires qu'une eſpérance incertaine de ſe venger ſur ce qui pourra ſe trouver au moment du décès; c'eſt ce qu'elle a jugé entr'autres, par deux Arrêts très-récens: cependant la Sentence du Châtelet a autoriſé une pareille diſpoſition, en ordonnant l'exécution de la donation faite au ſieur Morand; il n'eſt pas poſſible de confirmer cette Sentence, ſans donner atteinte aux principes les plus conſtans, & ſans tomber dans des contrariétés qui rendroient la Juriſprudence abſolument arbitraire.

FAIT. Du mariage de Philippe Morand & d'Angélique-Théreſe Celos ſont nés trois enfans, deux garçons & une fille.

La fille fut mariée en 1711 au ſieur le Camus, par la Dame ſa mere qui étoit veuve; on ne lui conſtitua en dot qu'une ſomme de 16000 l. en contrats ſur la Ville, qui, deux ans après, ſouffrirent un retranchement des deux cinquiémes.

L'aîné des deux garcons fut marié en 1712; ſa mere lui donna

20000

20000 liv. en deniers comptans ; mais deux ans après il ſe fit faire la donation qui fait aujourd'hui le ſujet du Procès. La dame Morand ſa mere lui donne par donation entre-vifs *la ſomme de 15000 liv. à prendre après le décès de ladite dame veuve Morand, ſur les premiers deniers qui proviendroient des biens & effets de la ſucceſſion, meubles & immeubles, qu'elle a dès-à-préſent affectés, obligés & hypothéqués au payement de ladite ſomme de 15000 liv. pour, par ledit ſieur Morand, ſes hoirs & ayans-cauſe, en jouir, faire & diſpoſer en toute propriété, comme de choſe à lui appartenante, dudit jour du décès de ladite dame veuve Morand, juſqu'auquel elle ſe réſerve l'uſufruit & jouiſſance d'icelle, qu'elle reconnoît tenir dudit ſieur ſon fils à titre de conſtitut & précaire.*

La dame Morand fit dans la ſuite une donation de 20000 liv. au ſecond de ſes enfans mâles.

Tel étoit l'état de ſa famille, lorſque la dame Morand a fait ſon teſtament pardevant Notaires le 14 Juin 1724. Elle y rappelle la dot qu'elle avoit conſtituée à ſon fils aîné, & ajoute qu'elle *lui a donné une autre ſomme de 15000 liv. à prendre ſur la ſucceſſion de ladite dame Teſtatrice après ſon décès.* Elle rappelle de même les 20000 liv. qu'elle avoit données à ſon ſecond fils, & les 16000 liv. qu'elle avoit conſtituées en dot à ſa fille, après quoi elle ordonne que, ſoit que ſon fils aîné faſſe valoir la donation ou non, elle veut que ſon ſecond fils & ſa fille lui ſoient égalés, & prélevent à cet effet ſur la ſucceſſion ce qui conviendra à chacun d'eux juſqu'à dûe concurrence, dont elle leur fait à cet effet dons & legs particuliers, & au ſurplus inſtitue ſes trois enfans ſes légataires univerſels ; & en cas que le fils aîné voulût ſe tenir aux avantages à lui faits, elle inſtitue ſes autres enfans ſes légataires univerſels par moitié. Si la dame Morand avoit perſiſté dans cette diſpoſition, les deux autres enfans auroient trouvé de quoi s'égaler à l'aîné, & la queſtion de la validité de la donation de 15000 liv. faite à l'aîné auroit été inutile ; mais par un codicille du 11 Avril 1726, la dame Morand a légué à ſon ſecond fils, outre les 20000 liv. qu'elle lui avoit données, une maiſon, jardin & dépendances, ſitués à Pantin, avec la part qu'elle avoit dans les dettes actives de la ſociété qu'elle avoit contractée avec lui.

Au moyen de ces diſpoſitions, il n'eſt plus reſté dans la ſucceſſion qu'un tiers de maiſon à Paris, loué 900 liv. par an, & pour 50000 liv. de contrats ſur la Ville, avec quelques meubles.

Les deux enfans mâles ont renoncé à la ſucceſſion, trouvant

beaucoup d'avantage à conſerver, ſavoir, l'aîné, les 20000 liv. qu'il avoit reçues en 1713, avec les 15000 liv. données en 1714; & le ſecond, les 20000 liv. qu'il avoit reçues, avec le legs porté par le codicille.

La dame le Camus au contraire s'eſt portée héritiere par bénéfice d'inventaire; en cette qualité elle s'eſt trouvée chargée d'acquitter pluſieurs dettes, & les legs portés par le teſtament de ſa mere; mais outre cela elle a été aſſignée le premier Janvier 1733, à la requête du ſieur Morand ſon frere, pour être condamnée à lui payer la ſomme de 15000 liv. portée par l'acte de donation du 21 Décembre 1714. Elle a fait examiner cette prétendue donation; & comme elle s'eſt trouvée contraire aux maximes les plus conſtantes ſur cette matiere, elle a ſoutenu qu'elle devoit être déclarée nulle, & que ſon frere n'avoit d'autre parti à prendre que celui de ſe porter héritier pour moitié avec elle.

Cependant, par la Sentence du Châtelet du 19 Décembre 1733, la dame le Camus a été condamnée au payement des 15000 liv. C'eſt ſur l'appel interjetté de cette Sentence que la Cour a à prononcer.

MOYENS. Il eſt de principe conſtant entre toutes les Parties qu'une donation entre-vifs ne peut être valable ſans une tradition actuelle qui dépouille le Donateur de la propriété de ſes biens préſens, & qui la faſſe paſſer en la perſonne de ſon Donataire. Delà cette maxime de notre Droit François, que *donner & retenir ne vaut*, c'eſt-à dire, que le Donateur ne peut retenir aucun droit ſur la propriété de ſes biens juſqu'à concurrence de la ſomme donnée; il ne peut plus les aliéner, les hypothéquer, les ſubſtituer à d'autres, il faut que dans l'inſtant même le Donataire devienne propriétaire incommutable.

Sens de la maxime, donner & retenir ne vaut.

L'ame de la donation entre-vifs, dit Me Jean-Marie Ricard, ce qui la conſtitue telle, & met ſa différence entre la donation à cauſe de mort, eſt le déſaiſiſſement actuel du Donateur, par lequel il aime mieux que le Donataire ſoit maître & propriétaire de ce qu'il lui donne, que lui-même. C'eſt ce que la Loi a deſiré pour permettre l'uſage des donations entre-vifs, afin que les Particuliers ne ſe portaſſent point ſi facilement à priver leurs héritiers de leurs biens par une forme de contrat ſi facile, & qu'ils puſſent peſer la conſéquence d'une telle action, en leur oppoſant cette barriere, qu'il ne ſeroit pas en leur pouvoir de priver leurs héritiers de la propriété de leurs biens par cette voie, qu'en la quittant les premiers.

Néceſſité de ſe dépouiller de ſon vivant, pourquoi impoſée aux Donateurs.

Il eſt vrai que l'on peut donner entre-vifs, & renvoyer cependant après la mort du Donateur l'exécution de la donation; mais il faut en ce cas que le droit du Donataire ſoit irrévocablement formé ſur tous les biens que le Donateur poſſede pendant ſa vie, & que le Donataire ne ſoit pas réduit à ſe venger ſur les biens qui ſe trouveront au jour du décès du Donateur. Ces deux eſpeces qui paroiſſoient d'abord avoir quelque connexité, ſont cependant eſſentiellement différentes. Je donne 15000 liv. ſur tous mes biens, dont mon Donataire ne pourra ſe faire payer qu'après ma mort, cette donation eſt bonne, parce que tous les biens du Donateur en ſont chargés, ſoit qu'il les ait encore au jour de ſon décès, ſoit qu'il en ait diſpoſé pendant ſa vie. Toutes les diſpoſitions entre-vifs qu'il aura pu faire depuis la donation, ne pourront nuire au Donataire; le droit eſt irrévocablement formé, quoique le payement ſoit ſuſpendu. Mais je donne 15000 liv. à prendre ſur les biens que j'aurai au jour de mon décès; cette donation eſt nulle, parce que tout le droit du Donataire étant limité aux biens que le Donateur laiſſera au jour de ſa mort, le Donateur eſt maître de diſpoſer pendant ſa vie, & qu'il eſt auſſi libre de vendre, d'engager, d'hypothéquer pendant ſa vie, que s'il n'avoit pas précédemment donné.

Différence entre donner & retenir, ou donner & retenir l'uſufruit.

L'art. 274 de la Coutume de Paris renferme en peu de mots les principes qu'on vient d'établir: *C'eſt donner & retenir*, dit-il, *quand le Donateur s'eſt réſervé la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée.* Or celui qui ne donne que ſur les biens & effets de ſa ſucceſſion, ſe réſerve la liberté de diſpoſer de tous ſes biens pendant ſa vie; il ne charge que ſa ſucceſſion, que les biens qui ſe trouveront à ſon décès, & par conſéquent tout ce qu'il a aliéné pendant ſa vie ſe trouve libéré de la charge de la donation.

Il n'en eſt pas de même de celui qui donne indéfiniment ſur tous ſes biens, quoiqu'il differe le payement après ſa mort: parce que le Donataire n'étant pas réduit à ſe venger ſur les biens de la ſucceſſion, peut attaquer tous ceux qui poſſedent les biens aliénés par le Donateur, de ſon vivant.

Ces principes, qui avoient déja été adoptés par l'Arrêt de Guymier, ont été très-ſolemnellement confirmés par deux Arrêts très-récens.

Le premier eſt celui de Bretoncelle du 12 Février 1734. Le ſieur de Mareuil avoit donné par acte du 7 Octobre 1719, *à la demoiſelle de Gilliers, la ſomme de 100000 liv. à prendre en immeubles qu'il laiſſeroit à ſon décès.* Cette donation fut conteſtée

par la veuve du ſieur de Mareuil, qui, n'ayant été mariée qu'en 1724, n'avoit qu'une hypotheque poſtérieure à la donation. La Cauſe plaidée ſolemnellement aux Requêtes du Palais, fut jugée en faveur de la dame de Mareuil, par Sentence du 16 Juillet 1733. Sur l'appel porté en la Grand'Chambre, où l'affaire demeura appointée à tour de rôle, eſt intervenu Arrêt le 12 Février 1734, qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

Cependant cette donation étoit accompagnée de toutes les clauſes propres à caractériſer une donation entre vifs : Le Donateur *avoit donné dès-à-préſent, il avoit affecté & hypothéqué expreſſément tous ſes biens, il s'étoit réſervé l'uſufruit pour le tenir à titre de conſtitut & précaire ;* en un mot, il n'y avoit aucune des expreſſions qui s'employent dans les donations entre-vifs, qui ne ſe trouvât dans la donation ; mais toutes ces clauſes ne pouvoient pas effacer le vice radical d'une donation à prendre ſur les biens qu'on laiſſeroit au jour de ſon décès, & ſur cet unique moyen la Sentence & l'Arrêt ont prononcé la nullité de la donation.

Le Donateur ne ſe deſſaiſit point, quelque clauſe qu'il employe s'il ne donne que ſur ſa ſucceſſion.

Le ſecond Arrêt a été rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le 9 Avril 1735. Par un acte du 27 Avril 1712, le ſieur Marconels avoit donné à André Soyer, à ce préſent & acceptant, par donation entre-vifs & irrévocable, les droits qu'il avoit ſur le Greffe en chef de l'Election d'Arras, & une ſomme de 6000 liv. à prendre ſur les plus clairs & apparens biens, tant meubles qu'immeubles, qui ſe trouveroient lui appartenir au jour de ſon décès ; il s'étoit de même réſervé l'uſufruit par forme de conſtitut & précaire.

Cette donation fut attaquée comme ne contenant point de tradition actuelle, & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Conſeil d'Artois, elle fut déclarée nulle.

Il eſt aiſé de faire l'application & de ces principes & de ces préjugés à l'eſpece qui ſe préſente. La dame Morand a donné à ſon fils la ſomme *de 15000 liv. à prendre après le décès de ladite dame veuve Morand ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de ſa ſucceſſion.* Si la Donatrice s'étoit contentée de dire qu'elle donne 15000 liv. à prendre après ſon décès, il n'y auroit pas de moyen d'attaquer la donation ; mais quand elle dit qu'on prendra cette ſomme après ſon décès ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de ſa ſucceſſion, elle limite le droit du Donataire aux ſeuls biens qui ſe trouveront dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent elle a pendant ſa vie la liberté entiere de diſpoſer, ſans que le Donataire puiſſe troubler ceux à qui elle

auroit donné, vendu ou cédé les biens qu'elle avoit au tems de la do ation.

En effet les 15000 liv. n'étant à prendre que ſur les biens de la ſucceſſion, de quel droit le Donataire pourroit-il attaquer les tiers-Acquéreurs à qui la Donatrice auroit vendu depuis la donation ? Ils lui diroient ſans difficulté, conſultez votre propre titre, il ne vous donne droit que ſur les biens de la ſucceſſion ; or les biens que la dame Morand a vendus pendant ſa vie ne ſont pas des biens de ſa ſucceſſion, donc ils ne ſont pas ſujets à votre donation ; ce raiſonnement ſeroit ſans replique. Mais ſi cela eſt, la dame Morand avoit donc la liberté de vendre & d'aliéner au préjudice de la donation, & par conſéquent on eſt dans le cas de l'art. 274 de la Coutume, qui dit *que c'eſt donner & retenir, quand le Donateur s'eſt réſervé la puiſſance de diſpoſer de la choſe par lui donnée.* Que cette réſerve ſoit expreſſe, ou qu'elle ſoit une conſéquence néceſſaire des termes de la donation, c'eſt préciſément la même choſe, il ſuffit que la Donatrice ait le pouvoir de diſpoſer pour que la donation ne puiſſe avoir lieu ; & elle a toujours le pouvoir de diſpoſer quand elle ne donne que ſur les effets de ſa ſucceſſion.

Les donations faites à la demoiſelle de Gilliers & au ſieur Soyer étoient préciſément dans les mêmes termes ; on avoit donné à la demoiſelle de Gilliers 100000 *liv. à prendre en immeubles que le ſieur de Mareuil laiſſeroit à ſon decès ;* on avoit donné au ſieur Soyer 6000 *liv. à prendre ſur les plus clairs & apparens biens qui ſe trouveroient au jour de ſon décès ;* ces donations ont été déclarées nulles ; celle du ſieur Morand ne peut donc pas ſubſiſter.

Mais, dit-on, la dame Morand a déclaré qu'elle affectoit & hypothéquoit tous ſes biens dès-à-préſent ; cette hypotheque donne au Donataire un droit actuel qui le met en état d'attaquer tous les tiers-détenteurs. C'étoit ce que la demoiſelle de Gilliers oppoſoit avoit beaucoup de force à la dame de Mareuil ; car dans la donation des 100000 liv. qui lui avoit été faite, on trouvoit la même clauſe de l'hypotheque conſtituée actuellement ſur tous les biens du Donateur ; cependant la donation n'en a pas moins été déclarée nulle & avec raiſon, parce que cette hypotheque ne peut pas changer le droit du Donataire, qui n'eſt établi que ſur les biens de la ſucceſſion ; jamais à la faveur de cette hypotheque il ne pourra ſe venger ſur des biens qui ne ſeront point dans la ſucceſſion, parce que les termes précis de la donation y réſiſtent formellement.

Clauſe de l'hypotheque n'eſt que l'acceſſoire de l'obligation.

Ajoutons que l'hypotheque n'eſt jamais que l'acceſſoire d'une obligation ; or pour juger d'une obligation, d'un engagement, il faut le conſidérer en lui-même, & non dans une clauſe ſimplement acceſſoire ; ſi l'engagement en lui-même eſt limité ſur certains biens, l'hypotheque ne peut pas faire que l'engagement ſoit plus étendu qu'il ne l'eſt par lui-même. Je donne ſur les biens de ma ſucceſſion, l'hypotheque ne peut pas faire que je donne ſur des biens qui ne feront point partie de ma ſucceſſion ; autrement il faudroit que l'hypotheque détruisît la donation elle-même, il faudroit que le Donateur n'ayant donné que ſur les biens de ſa ſucceſſion, on lui fît dire enſuite qu'il a donné même ſur les biens dont il auroit diſpoſé entre-vifs, & qui ne feroient point partie de ſa ſucceſſion ; or il eſt abſurde de détruire & de changer une diſpoſition principale par une induction tirée d'une clauſe acceſſoire.

Diſpoſition tacite ne détruit celle qui eſt expreſſe.

D'ailleurs il eſt de principe qu'une diſpoſition expreſſe ne ſe détruit point par une diſpoſition tacite ; la dame Morand n'a donné que ſur les biens de ſa ſucceſſion ; voilà qui eſt exprès : elle hypotheque ſes biens, & l'on en veut conclure qu'elle a prétendu donner ſur les biens dont elle auroit diſpoſé entre-vifs ; mais ce n'eſt qu'une induction dont on veut former une diſpoſition tacite ; or les regles ne permettent pas de former une diſpoſition tacite qui ſoit contraire à une diſpoſition expreſſe.

En un mot, la Loi de la donation eſt claire ; la dame Morand donne 15000 liv. à prendre ſur les biens de ſa ſucceſſion, elle ne veut donc pas que l'on puiſſe ſe venger ſur les biens dont elle aura diſpoſé entre-vifs ; l'hypotheque qui ne ſert qu'à faire valoir la donation telle qu'elle eſt, ne peut pas la changer ; & comme, on ne peut trop le répéter, c'eſt préciſément ce qui a été jugé dans l'affaire de la dame de Bretoncelle, dont la donation a été déclarée nulle, quoique le ſieur de Mareuil qui avoit donné 100000 liv. à prendre en immeubles qui ſe trouveroient au jour de ſon décès, eût expreſſément affecté & hypothéqué tous ſes biens à l'exécution de la donation.

Enfin cette clauſe d'hypotheque peut d'autant moins être oppoſée, que ſi elle pouvoit déterminer en faveur de la donation, il faudroit dire que toute donation à prendre ſur les biens que l'on aura au jour de ſon décès, ſeroit valable, parce que quand il n'y auroit pas une clauſe expreſſe pour l'hypotheque, cette hypotheque eſt acquiſe de droit dès que la donation eſt paſſée devant Notaire ; c'eſt donc une premiere objection qu'il faut abſolument retrancher.

On ne doit pas faire plus de cas de la ſeconde qui conſiſte à dire que la dame Morand s'eſt réſervé l'uſufruit pour le tenir à titre de conſtitut & précaire, ce qui opere cette tradition feinte qui ſuffit parmi nous pour la validité d'une donation entre-vifs; car il eſt vrai que la réſerve d'uſufruit opere une tradition feinte lorſque la tradition eſt poſſible, & que les biens donnés en ſont ſuſceptibles; mais lorſqu'on ne donne que ſur les biens qu'on aura à ſon décès, comme la tradition eſt impoſſible, la réſerve d'uſufruit devient inutile, cette réſerve n'opere qu'une tradition feinte. Or la fiction devant être une imitation de la vérité, toutes les fois que la vérité ne peut pas ſe rencontrer, la fiction ne peut rien opérer.

Réſerve d'uſufruit par donation eſt une tradition feinte.

Fiction ne peut opérer où la vérité ne ſe peut rencontrer.

Si la dame Morand avoit dit dans les termes les plus forts qu'elle remet dès-à-préſent à ſon fils les 15000 liv. à prendre ſur les biens de ſa ſucceſſion, qu'elle l'en fait poſſeſſeur actuel, qu'elle s'en deſſaiſit entre ſes mains, qu'elle l'en conſtitue propriétaire; en un mot, qu'elle eût employé les clauſes les plus fortes & les plus énergiques pour exprimer la tradition actuelle, tout cela ſeroit inutile, parce que la tradition d'un bien incertain étant impoſſible, toutes les clauſes qui tendent à l'établir ſont abſolument ſans effet; & ſi cela eſt, que peut opérer la tradition feinte qui réſulte d'une ſimple réſerve d'uſufruit?

Mais, dit-on, la réſerve de l'uſufruit prouve qu'elle s'eſt dépouillée actuellement de la propriété, qu'elle n'a plus joui qu'à titre de précaire; mais de quoi a-t-elle prétendu jouir à titre de précaire? Voilà toujours à quoi il en faut revenir; ce ne peut être que des biens qu'elle a donnés. Or elle n'a donné que les biens de ſa ſucceſſion; elle n'a donné à prendre que ſur les biens de ſa ſucceſſion; donc cette réſerve d'uſufruit, cette jouiſſance à titre de conſtitut & de précaire, n'opere ni une dépoſſeſſion préſente, ni une tradition néceſſaire pour la validité d'une donation entre-vifs.

C'eſt encore ce qui a été jugé par les deux Arrêts de 1734 & 1735; il y avoit dans les eſpeces de ces deux Arrêts réſerve expreſſe d'uſufruit pour le tenir à titre de conſtitut & précaire; mais comme les donations n'étoient que de ſommes en deniers à prendre ſur les biens que l'on auroit au jour de ſon décès, nonobſtant cette réſerve, les donations ont été déclarées nulles.

Il y a donc une Juriſprudence conſtante qui s'éleve contre la donation faite au ſieur Morand, cette Juriſprudence eſt fondée ſur des principes auxquels on ne peut être trop attaché dans cette

matiere. Les donations entre-vifs ne peuvent être valables qu'autant que le Donateur ſe dépouille dans l'inſtant de tout droit de diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, au préjudice des Donataires : or toutes les fois qu'on ne donne qu'à prendre en effets de la ſucceſſion, & ſur les biens de la ſucceſſion, on ſe réſerve la liberté de diſpoſer entre-vifs, & par conſéquent la donation eſt radicalement nulle.

Que l'on accompagne au ſurplus la donation de toutes les clauſes de ſtyle, comme l'hypotheque, la reſerve de l'uſufruit & autres, toutes ces clauſes ne changent point la ſubſtance de la donation à laquelle il faut toujours s'attacher ; & comme elle ne ſe réfere qu'à des biens incertains qui ne ſont pas ſuſceptibles de tradition, il faut néceſſairement la proſcrire.

CIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Préſident de Maſcrany.

CONTRE les Sieurs Gayot & de la Valette.

QUESTION.

Si lorſqu'une clauſe de Teſtament a deux ſens, on ne doit pas choiſir le ſens qui rend le Teſtament valable, & rejetter le ſens qui le rend nul?

TOUTES les Parties conviennent que Barthelemy de Maſcrany, par ſes Teſtament & Codicille de 1698, a chargé ſa fille unique de ſubſtitution envers Joſeph de Maſcrany & ſes freres.

On convient encore de part & d'autre que Joſeph n'a point recueilli librement, & qu'il étoit chargé de rendre l'hérédité de Barthelemy juſqu'à concurrence de 80 000 liv.

L'unique queſtion qui diviſe les Parties eſt de ſavoir à qui le fidéicommis devoit être reſtitué. M. le Préſident de Maſcrany ſoutient que Joſeph devoit remettre les 800000 liv. à des perſonnes du nom & armes de la Maiſon de Maſcrany, au nombre de deux au plus, & que ce n'étoit qu'entre des perſonnes de

de cette qualité que le choix & l'élection étoit déféré à Joſeph par le Teſtateur. Les ſieurs Gayot & de la Valette prétendent au contraire que Joſeph avoit la liberté d'élire telles perſonnes qu'il jugeoit à propos pour recueillir la ſubſtitution ; que ſon choix n'étoit point gêné, & qu'il n'y avoit perſonne dans tout l'Univers qu'il ne pût appeller à la ſubſtitution, pourvu qu'il le chargeât de porter les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.

Voilà exactement à quoi ſe réduit toute la Cauſe. Les anciennes diſpoſitious de la famille, les diſpoſitions particulieres du Teſtateur, rapprochées des principes que les Loix nous tracent dans cette matiere, ne permettent pas de douter que la demande de M. le Préſident de Maſcrany ne ſoit bien fondée.

FAIT. La famille de Maſcrany eſt originaire des Griſons. Depuis deux cens ans ceux qui l'ont compoſée n'ont été occupés que du ſoin d'en conſerver les biens dans la ligne maſculine.

Dès 1542, Jean-Antoine & Paul de Maſcrany, freres, fonderent une Chapelle dans l'Egliſe de Sainte-Marie de Chavannes, ils ſe réſerverent la nomination du Chapelain pour eux *& pour leurs héritiers mâles*, à l'excluſion des femelles.

Paul II, qui vint s'établir en France, avoit quatre enfans mâles ; il fit de grands avantages à Paul III, ſon fils aîné ; & en cas qu'*il vînt à décéder ſans enfans mâles procréés en légitime mariage, il lui ſubſtitua Alexandre, François & Barthelemy ſes freres, & où ils ſe trouveroient décédés, leurs enfans mâles légitimes qui ſe trouveroient vivans.*

Paul III, eut ſept enfans mâles & deux filles : par ſon Teſtament du 9 Novembre 1670, il inſtitua Barthelemy ſon fils aîné ſon héritier, & le chargea de ſubſtitution envers *celui de ſes enfans mâles* qu'il voudroit choiſir, ſinon & où il ne feroit point d'élection envers *ſon fils aîné*, au défaut de l'aîné envers le ſecond, & ainſi des autres, *ſuivant toujours l'ordre ;* & en cas que ſon héritier n'ait point d'enfans, il veut *que la ſubſtitution aille au profit de Meſſieurs de Maſcrany ſes couſins germains, fils d'Alexandre ſon oncle, pourvu qu'il ne ſoit engagé dans aucun Ordre ſacré, & de lui à l'aîné de ſes enfans mâles, & en cas qu'il n'en ait point, à l'aîné de ſes autres freres, & de lui à l'aîné de ſes enfans mâles, & ſucceſſivement aux autres freres & à leurs enfans mâles.*

Quoique Barthelemy de Maſcrany ait fait depuis un autre Teſtament, il eſt important de remarquer dans celui-ci l'affection qu'il avoit pour la branche d'Alexandre ſon oncle ; il donne à la vérité la préférence à Joſeph ſon frere, & même à la fille de Jo-

ſeph ; mais il préfere ſes couſins germains à ſes propres ſœurs Marie & Louiſe de Maſcrany, mariées aux ſieurs Gayot & de la Valette, & même à ſes deux freres engagés dans l'état Eccléſiaſtique ; on reconnoît donc le même attachement pour ceux qui portoient ſes nom & armes, que ſes ancêtres avoient fait paroître ; & ſi dans un ſeul objet il ſuſpend l'effet de cet attachement en faveur de la fille de ſon frere, il le fait éclater d'ailleurs d'une maniere bien plus ſenſible dans l'excluſion qu'il donne à ſes propres freres & ſœurs.

Dans la ſuite la ſituation de la famille de Barthelemy de Maſcrany ſe trouva bien changée : il s'étoit marié depuis 1685, & avoit une fille unique ; Joſeph ſon frere avoit renoncé au mariage, en ſorte que la famille de Maſcrany ne pouvoit plus ſe maintenir que dans la deſcendance de ſes couſins germains *de primogéniture*. Il étendit la ſubſtitution *aux enfans mâles de ſes enfans mâles*, en excluant tous ceux qui ſeroient engagés dans les Ordres Sacrés, & impoſa la charge à tous les mâles *de porter ſes armes ſans aucune reſtriction ni modification, en la même forme & maniere qu'elles ſont gravées ſur le frontiſpice de l'Egliſe de Saint-Laurent de la Ville de Lyon, & au-dedans d'icelle, ſans y ajouter ni diminuer aucune choſe, comme dit eſt, attendu que ſes auteurs ont toujours porté les mêmes armes de tems immémorial.*

Barthelemy de Maſcrany, fils aîné de Paul III, n'a pas témoigné moins d'affection pour ſon nom ; ce ſont ſes diſpoſitions qui font naître la conteſtation ; ainſi il eſt important de les expliquer dans toute leur étendue. Il fit un premier Teſtament en 1685, il n'étoit point marié alors, ſa famille étoit compoſée de trois freres qu'il avoit alors, dont deux étoient engagés dans l'état Eccléſiaſtique, & l'autre appellé Joſeph pouvoit encore ſe marier ; il avoit outre cela ſix couſins germains, tous enfans d'Alexandre de Maſcrany ſon oncle. Par ce premier Teſtament il inſtitue Joſeph ſon frere ſon héritier, & le charge d'une ſubſtitution de 300000 liv. en faveur de l'aîné de ſes enfans mâles ; ſinon au défaut du ſecond, & ainſi de mâles en mâles ; & où il n'auroit point d'enfans mâles, en faveur de l'aînée de ſes filles, à condition que l'aînée de cette fille portera les nom & armes de la famille de Maſcrany.

C'eſt dans ce point de vue qu'il fit un ſecond Teſtament le 8 Février 1698. Quelqu'affection qu'il eût pour ſon nom, la Nature & la Loi parloient encore avec plus de force en faveur de ſa fille, cela étoit juſte ; auſſi commence-t-il par inſtituer ſa fille

ſon héritiere univerſelle ; mais ſi ſa fille vient à mourir avant que d'être mariée, ou qu'elle faſſe profeſſion en Religion, en ce cas il veut que tous ſes biens appartiennent aux ſieurs de Maſcrany ſes freres ; ſi ſa fille ſe marie, & qu'elle ait des enfans mâles, *il ſubſtitue* 400000 *liv. à l'aîné, à la charge de porter le nom & les armes de lui Teſtateur.*

Si au contraire ſes freres recueilloient tous ſes biens par le décès de ſa fille ſans avoir été mariée, *il veut que François, Claude & Joſeph de Maſcrany ſes freres ſoient, tenus de diſpoſer des biens de ſon hérédité, juſqu'à la ſomme de 800000 liv. en faveur de telles perſonnes, au nombre de deux au plus, qu'ils voudront nommer par égales portions, pour en diſpoſer par leſdites perſonnes en pleine propriété, à la charge & condition qu'elles porteront & leurs ſucceſſeurs, les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.*

Enfin par ce Teſtament, il donne à la dame Gayot ſa ſœur, & à la dame de la Valette ſon autre ſœur, chacune, la ſomme de 2000 liv. une fois payée.

Le Teſtateur avoit cru par-là former une ſubſtitution ſolide dans ſa famille : il remarqua ſans doute dans la ſuite que ſa diſpoſition étoit imparfaite, en ce qu'il n'avoit appellé ſes freres qu'au cas que ſa fille vînt à mourir ſans être mariée, & qu'il n'avoit point pourvu au cas dans lequel elle viendroit à mourir ſans enfans après avoir été mariée ; c'eſt ce qui l'engagea à faire un Codicille deux jours après, par lequel il ordonna que ſi ſa fille mouroit ſans enfans de légitime mariage, tous ſes biens appartiendroient à François, Claude & Joſeph ſes freres, ou à ceux d'entr'eux qui ſe trouveroient lors vivans, *aux conditions de la diſpoſition de 800000 liv. portée audit Teſtament, qu'il veut au ſurplus être exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Ces Teſtament & Codicile ayant paru après la mort de Barthelemy de Maſcrany, exciterent de grandes plaintes de la part de Madame de Caumartin, ayeule maternelle de la dame de Maſcrany, qui étoit privée de l'éducation de ſa petite-fille par le Teſtament. Madame de Caumartin fit auſſi agir le Tuteur de la mineure pour demander la nullité de la ſubſtitution ; elle fut en effet déclarée nulle par une Sentence du Châtelet de 1699 ; mais ſur l'appel François, Claude & Joſeph de Maſcrany, ayant fait voir que le Teſtateur avoit eu droit de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſa famille pour en maintenir l'éclat, & qu'on ne devoit pas trouver extraordinaire l'amour qu'il avoit témoigné pour ſon agnation, & pour ceux qui portoient ſes nom & armes, ils ob-

tinrent un Arrêt ſolemnel en 1700, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet au chef de la ſtipulation, ordonna qu'elle ſeroit exécutée.

La demoiſelle de Maſcrany fut mariée dans la ſuite au Marquis de Geſvres; mais étant morte ſans enfans en 1717, Joſeph de Maſcrany, qui étoit le ſeul de ſes oncles qui lui eût ſurvécu, ſe trouvoit ſeul appellé à la ſubſtitution. Il eut de nouveaux combats à eſſuyer avec Madame de Caumartin, qui, comme héritiere mobiliaire de ſa petite-fille, prétendit profiter de tous les rembourſemens qu'elle avoit reçus au préjudice du ſubſtitué; mais par une Sentence des Requêtes du Palais de 1721, les droits de la ſubſtitution furent encore confirmés.

Pendant le cours de l'appel interjetté par Madame de Caumartin, elle eſt décédée; ſes héritiers paſſerent une tranſaction en 1724 avec les ſieurs Gayot & de la Valette, comme fondés de procuration de Joſeph de Maſcrany leur beau-frere, par laquelle l'exécution de la Sentence de 1621 fut conſentie par toutes les Parties.

Joſeph eſt mort au mois d'Octobre 1735, âgé de plus de quatre-vingt-neuf ans; M. le Préſident de Maſcrany a formé auſſi-tôt ſa demande en ouverture de ſubſtitution pour la ſomme de 800000 l. les ſieurs Gayot & de la Valette lui ont oppoſé un acte de 1722, par lequel ils s'étoient fait nommer & élire pour profiter de cette ſubſtitution, à la charge de porter les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany; M. le Préſident de Maſcrany a ſoutenu au contraire que Joſeph n'avoit pu élire que des perſonnes portant les nom & armes de Maſcrany; & que, comme il n'y avoit plus que lui & ſes enfans mâles qui euſſent cet avantage, il étoit ſeul en état de profiter du fidéicommis.

Il s'agit donc de ſavoir au profit de qui la ſubſtitution doit être déclarée ouverte, ou au profit des perſonnes du nom & armes du Teſtateur, ou au profit des ſieurs Gayot & de la Valette qui ſe ſont fait nommer par Joſeph.

MOYENS. La clauſe du Teſtament de Barthelemy, qui donne lieu à la conteſtation, peut être ſuſceptible de deux ſens différens, à n'en conſulter que les termes ſeuls. Il veut que ſes freres, lorſqu'ils auront recueilli ſes biens après la mort de ſa fille ſans enfans, ſoient tenus de diſpoſer des biens de ſon hérédité, juſqu'à concurrence de 800000 liv. en faveur de telles perſonnes qu'ils voudront nommer, à la charge & condition qu'elles porteront les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.

Le Teſtateur a-t-il voulu dire que ſes freres nommeroient telles perſonnes qu'ils voudroient, à condition cependant que ces perſonnes ſeroient du nom & armes, ou porteroient les nom & armes de Maſcrany ? Ou au contraire, a-t-il voulu dire qu'ils nommeroient indifféremment toutes ſortes de perſonnes, en impoſant à ceux qui ſeroient nommés, l'obligation de porter les nom & armes ? Ces termes, *à la charge & condition qu'elles porteront*, ſont-ils mis dans la clauſe pour reſtreindre la liberté du choix & de la nomination, ou pour aſſujettir les perſonnes qui ſeront nommées à changer de nom & armes ? En un mot, eſt-ce une charge impoſée à ceux à qui on donne droit de nommer, ou à ceux qui ſeront nommés ?

On le répete, à ne conſulter que les termes ſeuls, la clauſe eſt également ſuſceptible des deux ſens oppoſés. On peut fort bien dire dans un Teſtament : *Je donne à mes freres le droit de nommer deux perſonnes pour recueillir mon fidéicommis, mais à la charge & condition qu'ils ne nommeront pas toutes perſonnes indifféremment, & qu'ils nommeront des perſonnes qui porteront les nom & armes de ma Maiſon.* Et ſi cela ſe peut dire ainſi d'une maniere plus expliquée & plus étendue ; on peut dire auſſi d'une maniere plus abrégée & plus laconique : *je donne à mes freres le droit de nommer deux perſonnes pour recueillir mon fidéicommis, à la charge & condition qu'elles porteront les nom & armes de ma Maiſon.*

La clauſe rédigée de la derniere maniere a préciſément le même ſens que dans la premiere, elle eſt moins développée, mais elle a la même force, c'eſt toujours une reſtriction oppoſée à la la liberté de choiſir & de nommer, c'eſt une clauſe qui retranche la liberté indéfinie, pour ne donner l'élection qu'entre un certain nombre de perſonnes & entre des perſonnes d'une certaine qualité. Or c'eſt préciſément celle dont s'eſt ſervi Barthelemy de Maſcrany dans ſon Teſtament ; il veut que ſes freres ſoient tenus de diſpoſer des biens de ſon hérédité juſqu'à 800000 liv. *en faveur de telles perſonnes qu'ils voudront nommer, à la charge & condition qu'elles porteront, &c.* c'eſt-à-dire, à la charge & condition qu'ils ne nommeront pas toutes ſortes de perſonnes indifféremment, mais qu'ils nommeront des perſonnes qui porteront les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.

Raiſon d'interpréter par l'intention du Teſtateur les clauſes équivoques.

Il ne faut pas être étonné de trouver ainſi dans les actes des clauſes & des diſpoſitions qui ne ſont pas miſes dans tout le jour que l'on pourroit leur donner, celui qui écrit & qui eſt plein de la penſée qu'il veut tracer ſur le papier, ſe la préſente à lui-même

en peu de mots, il l'entend & la conçoit par ce peu de mots, & ne doute pas que les autres ne l'entendent & ne la conçoivent de même ; il ne cherche pas à l'étendre & à la développer davantage, parce qu'il n'imagine pas même que les autres puiſſent l'entendre autrement que lui ; il eſt donc juſte dans la lecture & dans l'explication des actes d'entrer dans le même eſprit, & de développer par l'intention manifeſte du Teſtateur, ce qu'il a préſenté d'une maniere plus ſerrée & plus conciſe.

On ne diſconviendra pas que la clauſe ne puiſſe être ſuſceptible auſſi d'un ſens différent, & que la lettre ne puiſſe la préſenter ſous cette idée, que les freres ſeront tenus de nommer telles perſonnes qu'ils voudront pour recueillir les 800000 liv. à la charge que ces perſonnes, pour profiter de la vo ation, ſeront tenues de porter les nom & armes de Maſcrany. Ce n'eſt pas que dans ce ſens même la volonté du Teſtateur fût bien exprimée ; car s'il avoit voulu faire adopter ſon nom & ſes armes par des Etrangers, il auroit fallu dire que ces perſonnes ſeront tenues de quitter les nom & armes de leur famille, & de prendre les nom & armes de Maſcrany ; il auroit fallu même, ſi on ſuppoſe cet amour du nom & armes, obliger les perſonnes nommées à prendre les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany, ſans mêlange, ſans reſtriction, ſans modification, ſans y rien ajouter ni diminuer, comme avoit fait Paul III de Maſcrany dans ſon Teſtament, du 9 Novembre 1670. Le Teſtateur, qui ne penſoit point à des Etrangers, n'a eu garde d'employer toutes ces expreſſions.

Enfin la clauſe peut cependant être regardée comme ſuſceptible de ce ſens qu'invoquent les ſieurs Gayot & de la Valette ; ce n'eſt pas ce que M. de Maſcrany a intérêt de conteſter il lui ſuffit que la même clauſe ſoit auſſi ſuſceptible du ſens qu'il y trouve & qu'il a expliqué. Sans faire aucune violence aux termes du Teſtament, la clauſe peut également s'entendre de la charge & condition de nommer des perſonnes qui porteront *actuellement* les nom & armes de Maſcrany, ou de nommer des perſonnes qui ſeront tenues de porter *dans la ſuite* les mêmes nom & armes.

Quand une clauſe eſt ſuſceptible de deux ſens, dont l'un eſt abſurde, il faut ſe déterminer en faveur de l'autre ſens.

Mais, ſi cela eſt ainſi, il eſt bien facile de ſe déterminer dans la queſtion qui ſe préſente ; car quand une clauſe eſt ſuſceptible de deux ſens différens, il eſt de principe qu'il faut rejetter celui des deux ſens qui eſt abſurde, ou qui rendroit la diſpoſition nulle & caduque, pour ſe livrer à celui qui eſt juſte & raiſonnable en lui-même, & qui établit une diſpoſition conforme aux Loix ; c'eſt ce

que tous les Docteurs nous enſeignent ; ils veulent que l'on entende les actes dans le ſens qui en procure l'exécution ; & non dans celui qui les anéantit : *Magis ut actus valeat, quàm ut pereat.* Or le ſens que les ſieurs Gayot & de la Valette donnent au Teſtament, en feroit une diſpoſition abſurde, illuſoire & même nulle.

1°. La diſpoſition ſeroit abſurde & illuſoire. Je veux, dit le Teſtateur, que François, Claude & Joſeph de Maſcrany *ſoient tenus* de diſpoſer de mon hérédité juſqu'à la ſomme de 800000 liv. en faveur, &c. Voilà, de l'aveu des ſieurs Gayot & de la Valette, une ſubſtitution dont les freres du Teſtateur ſont grevés, c'eſt une charge que le Teſtateur leur impoſe de reſtituer huit cens mille livres à certaines perſonnes ; ils ne peuvent pas ſecouer le joug de cette charge, ni convertir leur vocation grevée en une vocation libre : cependant s'ils ont droit de nommer deux perſonnes indiſtinctement pour recueillir la ſubſtitution, s'ils ne ſont point grevés dans ce choix ; s'ils ne ſont point aſtreints à élire des perſonnes portant les nom & armes de Maſcrany, la ſubſtitution eſt une chimere. En effet, les freres du Teſtateur, pour ſe procurer une propriété libre, ſont les maîtres de ne point faire de nomination, & alors perſonne n'aura droit de réclamer le fidéicommis. Il eſt de principe que, quand l'élection eſt donnée entre un nombre déterminé de perſonnes, ſi le choix n'eſt point fait, tous les éligibles ſont ſubſtitués. Ainſi celui qui a le choix ne ſe procure aucun avantage en ne nommant point ; au contraire il laiſſe à un plus grand nombre de perſonnes le droit de demander l'ouverture de la ſubſtitution, & ſe prive du pouvoir que le Teſtament lui donne de faire plaiſir, de faire grace à l'un au préjudice des autres ; mais quand le choix n'eſt point déterminé entre un certain nombre de perſonnes, quand tout l'Univers eſt éligible, qui eſt-ce qui réclamera le fidéicommis faute de choix & d'élection ? Il n'y aura perſonne au monde qui puiſſe dire que la ſubſtitution le regarde, & par conſéquent malgré la charge impoſée aux héritiers inſtitués, ils poſſéderont tous les biens librement.

Diſpoſition nulle, quand elle n'eſt pas aſſez déterminée à certaines perſonnes.

Cas où tous les éligibles ſont ſubſtitués.

Il ne faut pas dire qu'on ne doit pas préſumer que les héritiers ſe portent à ne point nommer, pour ſe procurer une propriété libre contre la volonté du Teſtateur ; car, outre que cette préſomption n'eſt que trop naturelle, principalement quand l'héritier inſtitué voit qu'il ne fait tort à perſonne en particulier, en ne nommant pas, c'eſt ce qu'il ſeroit même très-facile que

l'héritier inſtitué, quoique dans la ferme réſolution de nommer ; ſe trouvât cependant dans l'impoſſibilité de faire l'acte. Tous les jours un homme dans la plus ferme ſanté, & qui croit avoir long-temps pour déterminer ce choix, eſt ſurpris ou par la mort ou par un accident imprévu qui lui ôte l'uſage de ſes ſens, il ne peut nommer, & par-là la ſubſtitution ſe trouvera caduque, la volonté du Teſtateur ſe trouvera ſans effet. De telles idées répugnent à la raiſon, on ne penſera jamais qu'un Teſtateur qui fait une ſubſtitution de 800000 livres, l'abandonne au haſard des événemens, & encore moins à la volonté de ſon héritier, qui peut être ſi facilement tenté de ſe procurer une liberté ſans bornes.

Teſtateur veut gratifier déterminément certaines perſonnes.

2°. N'eſt-il pas abſurde de ſuppoſer qu'un Magiſtrat qui poſſede de grands biens, forme dans ſon Teſtament une ſubſtitution de 800000 liv. & qu'il ne ſache pas même non-ſeulement quel individu, mais encore quel genre de perſonne il en veut gratifier. Je veux faire une ſubſtitution magnifique, mais au profit de qui ? Je n'en ſais rien, au profit de qui mon héritier voudra. Voilà l'idée la plus extravagante que l'on puiſſe imaginer, l'héritier nommera ou ne nommera pas ; il nommera des perſonnes d'un rang diſtingué, ou des gens de la lie du peuple ; il nommera un parent ou un inconnu, un François ou un Etranger. N'importe, c'eſt à cet individu, quel qu'il ſoit, que je laiſſe 800000 liv. Eſt-ce donc là un ſens que l'on puiſſe adapter à la lecture d'une clauſe qui en préſente un autre ſi juſte & ſi naturel, comme on le dira dans la ſuite ?

Diſpoſition remiſe à la volonté d'un tiers eſt radicalement nulle.

3°. Il eſt conſtant dans les principes de droit que les diſpoſitions d'un Teſtament doivent être réglées par la volonté du Teſtateur, & n'être point renvoyées à la volonté d'un tiers ; il ne faudroit pour cela que conſulter la définition même du Teſtament que nous donnent les Loix : *Voluntatis noſtræ juſta ſententia de eo quod quis poſt mortem ſuam fieri velit.* Il faut donc que ce ſoit la volonte propre du Teſtateur qui donne des Loix après lui, *voluntatis noſtræ.* S'il ne choiſit pas lui-même ſes héritiers, ſes Légataires, ſes Subſtitués, ce n'eſt plus ſon Teſtament, ce n'eſt qu'une procuration qu'il donne à un autre pour le faire ; & comme toute procuration finit par la mort du Mandant, il eſt évident qu'elle ne peut donner à un autre le droit de diſpoſer des biens d'un homme après ſon décès. Delà cette maxime générale, que toute diſpoſition laiſſée à la volonté libre & indéfinie d'un tiers, eſt radicalement nulle.

Décès du Mandant annulle le mandat.

C'eſt

C'eſt la diſpoſition de la Loi 32, au digeſte *de hæredibus inſtit. Illa inſtitutio, quos Titius voluerit, ideo vitioſa eſt quòd alieno arbitrio permiſſa eſt, non ſatis conſtanter Veteres decreverunt teſtamentorum jura ipſa per ſe firma eſſe oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* Il faut donc que le Teſtament, ou, ce qui eſt la même choſe, il faut que la volonté du Teſtateur ſoit déterminée & aſſurée par elle-même; il faut qu'elle ait un objet certain que le Teſtateur veuille gratifier, il ne faut pas qu'il laiſſe à un autre le droit & la liberté de gratifier qui il voudra.

Il eſt vrai qu'un Teſtateur peut laiſſer quelque choſe au choix d'un tiers, mais il faut que la volonté propre du Teſtateur commence par influer ſur ce choix même, & pour cela il faut qu'il marque un certain nombre, un nombre déterminé de perſonnes, entre leſquelles ſeules le choix puiſſe ſe faire; & c'eſt ce que l'uſage de tous les tems nous explique. On peut inſtituer Pierre héritier, & le charger de rendre à celui de ſes enfans qu'il voudra. De même on peut inſtituer pour héritier celui de ſes propres enfans que la femme du Teſtateur voudra nommer pour en profiter. En un mot on peut déférer le choix à un tiers; mais entre un certain nombre de perſonnes que le Teſtateur indique lui-même, comme entre les enfans, les eſclaves d'un tel, entre ſes parens, entre les mâles d'une certaine famille, entre ceux qui en portent les nom & armes. La raiſon eſt que dans ce cas le Teſtateur commence par les gratifier tous, & qu'il donne ſeulement à un tiers le droit de fixer le profit de la diſpoſition ſur la tête d'un ſeul. Cela eſt ſi vrai que ſi le tiers ne nomme point & ne choiſit point, tous ceux entre leſquels l'élection étoit déférée, ont droit de profiter de la diſpoſition & de la partager entr'eux. En un mot, tous les éligibles ſont appellés par la propre volonté du Teſtateur, & ce qui dépend d'un tiers n'eſt qu'une ſimple préférence des uns ſur les autres.

Tous les éligibles profitent des diſpoſitions déférées à l'élection d'un tiers lorſqu'il meurt ſans élire.

Mais il en eſt tout autrement, quand le Teſtateur donne à un tiers le droit de lui choiſir un héritier, ſans l'aſtreindre à choiſir entre un certain nombre de perſonnes, quand l'élection peut tomber indifféremment ſur tous les individus qui compoſent la nature humaine. Il eſt évident que le Teſtateur n'a plus aucune part au choix, que ce n'eſt plus ſa volonté qui lui donne un héritier, & que par conſéquent ſon Teſtament ne porte plus ce caractere eſſentiel duquel toute ſa force dépend : *voluntatis noſtræ juſta ſententia.*

Cependant ſi l'on en croit les ſieurs Gayot & de la Valette,

voilà ce que Barthelemy de Maſcrany a fait par ſon Teſtament : il a appellé ſes freres après ſa fille, & les a chargés expreſſément de ſubſtitution juſqu'à 800000 l. mais il leur a laiſſé la liberté indéfinie de faire tomber ces 800000 liv. à quoi ils jugeroient à propos, ſans leur indiquer un certain nombre de perſonnes, ſans borner & gêner leur choix en l'appliquant à des perſonnes d'un certain état & d'un certain caractere ; ſi cela étoit, la diſpoſition ſeroit abſurde & illuſoire. Il n'eſt donc pas poſſible d'entendre la clauſe du Teſtament dans un ſens qui feroit injure à la mémoire du Teſtateur, & qui détruiroit ſon Teſtament même.

Au contraire, la clauſe du Teſtament entendue, comme le propoſe M. le Préſident de Maſcrany, d'un choix accordé aux freres du Teſtateur entre ceux qui porteront les nom & armes de ſa famille, eſt une diſpoſition juſte, raiſonnable & conforme à la diſpoſition des Loix.

Ceux qui font des ſubſtitutions, ont en vue leur famille.

1°. Il eſt naturel de concevoir que celui qui fait une ſubſtitution travaille pour conſerver ſes biens dans ſa famille, & pour ſoutenir ſon nom. Ainſi, autant qu'il ſeroit abſurde d'imaginer que le Teſtateur a laiſſé 800000 liv. pour des Etrangers, & à plus forte raiſon pour des inconnus, autant il eſt naturel de penſer qu'il a eu en vue des perſonnes de ſon nom & de ſon ſang. La ſubſtitution eſt une charge qu'il impoſe à ſes propres freres : mais en faveur de qui a-t-il pu les grever, ſi ce n'eſt en faveur des autres parens qu'il avoit dans un ordre plus éloigné ? Son oncle Alexandre de Maſcrany avoit laiſſé ſix enfans mâles qui lui étoient également chers ; mais la ſubſtitution partagée entre tant de têtes ſeroit trop affoiblie, il falloit la borner à un ou deux au plus ; mais comme avant qu'elle parvînt à eux, il falloit qu'elle paſſât ſur la tête de ſa fille & de ſes freres, & qu'alors ſes ſix couſins germains pourroient être réduits à un moindre nombre, que tous même pourroient être morts ayant laiſſé pluſieurs enfans ; il a cru qu'au lieu de choiſir lui-même, il convenoit mieux de laiſſer le choix à ſes freres, qui connoîtroient l'état de la famille, lorſque la ſubſtitution ſeroit prête à s'ouvrir, & qui ſeroient plus en état de faire une application juſte de la ſubſtitution. Ces vues ſont toutes dictées par la nature & par les lumieres de la raiſon.

Intention du Teſtateur priſe dans les affections ordinaires de l'homme.

Intention du Teſtateur priſe dans les idées de ſes prédéceſſeurs.

2°. Ce goût, cette affection pour les perſonnes du nom & des armes, étoit héréditaire dans la famille depuis long-tems ; on a vu que toutes les diſpoſitions qui y ont été faites ont toujours

regardé les mâles de la Maiſon ; la fondation de la Chapelle de Sainte-Marie par Paul I, en 1542 ; le Teſtament de Paul II, en 1625 ; celui de Paul III, en 1670 ; tous ces actes ne reſpirent que l'amour du nom & des armes, tout y eſt ſtipulé en faveur des mâles de la famille ; fondations, ſubſtitutions, tout eſt en leur faveur. Barthelemy lui-même, dans ſon premier Teſtament de 1685, fait une ſubſtitution de 300000 liv. en faveur de ſes couſins germains, enfans d'Alexandre ſon oncle, au préjudice de ſes propres ſœurs, les dames Gayot & de la Valette. Penſera-t-on que dans ſon Teſtament de 1698, il n'ait plus été animé de cet eſprit de la famille, qu'il ait renoncé à ſes propres ſentimens, & qu'en augmentant ſa ſubſtitution juſqu'à 800000 liv. il ait conſenti qu'elle paſſât en des mains étrangeres, & à des inconnus pour leſquels il ne pouvoit pas avoir la moindre affection ?

Intention du Teſtateur déja interprétée par ceux qui y avoient intérêt.

Les freres du Teſtateur en ont penſé bien différemment tant qu'ils n'ont point été obſédés par les ſieurs Gayot & de la Valette. Quand le Teſtament a été attaqué par le Tuteur de la demoiſelle de Maſcrany, ils ne l'ont ſoutenu que par la faveur qui accompagnoit ſes diſpoſitions comme dictées par l'amour du nom & de la famille. *La famille de Maſcrany*, diſoient-ils, dans un Mémoire imprimé, *eſt noble & ancienne, originaire du Pays de Droit-écrit, le Teſtateur y eſt né lui-même ; on ſait que les familles de ce Pays-là, & celle de Maſcrany en particulier, ont toujours une attention formelle à conſerver leur bien* dans leur agnation ; *& l'on a toujours eu dans la famille un ſoin particulier de faire des ſubſtitutions* dans les différentes branches. *Le Teſtament du Teſtateur, de 1685, prouve quelle a pu être ſon intention dans le dernier ; ſa tendreſſe pour ſa fille y a d'abord paru, mais enſuite ſon amour pour ſon nom à l'exemple de ſes ancêtres.*

Rien n'eſt plus déciſif que cet aveu des ſieurs de Maſcrany ; ils étalent d'abord les diſpoſitions de la famille pour faire connoître le goût dominant qui y a toujours regné en faveur des mâles du nom & armes ; toutes les vues ſont pour l'*agnation*, pour ſubſtituer les biens dans les *différentes branches ;* ils vont plus loin, ils conſultent en particulier la volonté du Teſtateur, & veulent qu'on en juge par ſon premier Teſtament de 1685 ; *ce Teſtament*, diſent-ils, *prouve quelle a pu être ſon intention dans le dernier.* Conſultons donc avec eux ce Teſtament de 1685, nous verrons qu'il y a chargé ſes freres d'une ſubſtitution en faveur de ſes couſins germains, enfans d'Alexandre ſon oncle. Il donne d'abord la préférence à ſes freres, comme cela étoit juſte, mais après eux,

Intention du Teſtateur expliquée par un premier Teſtament.

à qui veut-il tranſmettre ſes biens ? C'eſt aux ſeuls mâles de ſa famille, à ceux qui en portent les nom & armes. Voilà l'ordre de ſon affection bien établi, puiſque c'eſt ce Teſtament qui doit développer l'intention qu'il a eue dans le Teſtament de 1698 ; il faut donc y reconnoître le même ordre de vocation, & c'eſt ce que l'on y trouve auſſi. D'abord il inſtitue la fille qui lui étoit née depuis 1685 ; il lui ſubſtitue ſes freres, François, Claude & Joſeph de Maſcrany : enfin il leur ſubſtitue à eux-mêmes deux perſonnes qu'ils nommeront, mais des perſonnes qui porteront les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany. Qu'a-t-il entendu par-là, ſi ce n'eſt ces mêmes couſins germains qu'il avoit appellés en 1685, ou leurs enfans mâles? Voilà ce que le penchant pour l'*agnation*, lui a dicté ; voilà comment il a ſuivi l'exemple de ſes ancêtres, en ſubſtituant *de branches en branches ;* enfin voilà comment l'intention qu'il avoit en 1685 s'eſt conſervée & manifeſtée dans celui de 1698. Ce ſont les ſieurs de Maſcrany qui nous ont tracé la route que nous ſuivons ; voilà comment ils ont entendu & expliqué eux-mêmes le Teſtament de 1698, dans un tems où leurs idées n'avoient point encore été altérées par les ſieurs Gayot & de la Valette : la Juſtice rejettera-t-elle une interprétation que les ſieurs de Maſcrany & Joſeph lui-même nous ont donnée dans un tems non ſuſpect ?

3°. La diſpoſition qui donne le choix entre des perſonnes du nom & armes, n'a rien que les Loix ayent jamais condamné ; elles proſcrivent ces diſpoſitions vagues & indéterminées qui donnent pour héritiers à un homme tous ceux qu'un tiers voudra nommer, mais elles autoriſent le choix donné entre un certain nombre de perſonnes que le Teſtateur a déclaré lui être également cheres. Barthelemy de Maſcrany a donc pu ſubſtituer à ſes freres ceux qu'ils choiſiroient entre les perſonnes qui porteroient ſes nom & armes. Cette diſpoſition, dictée par la nature, inſpirée par la droite raiſon, ſe trouve d'ailleurs conſacrée par les principes.

Après ce parallele des deux interprétations données à la clauſe, il n'y a perſonne au monde qui ne ſoit ſoulevé contre celle des ſieurs Gayot & de la Valette, & qui ne ſe rende à celle de M. de Maſcrany ; l'abſurdité, l'illuſion, la nullité dans l'une, l'ordre naturel, la juſtice, la droite raiſon & la regle dans l'autre ; voilà la ſeule balance que la conteſtation puiſſe offrir ; le premier coup-d'œil détermine d'abord le côté qui doit l'emporter.

Il faudroit, pour céder aux ſieurs Gayot & de la Valette, que la

clauſe ne fût pas même ſuſceptible de la vocation des perſonnes de la famille qui en porteroient les nom & armes ; il faudroit aller juſqu'à dire qu'il eſt abſolument impoſſible d'attacher aux termes du Teſtament ce ſens & cette interprétation ; mais on croit avoir établi que ſans faire aucune violence aux termes du Teſtament, ce ſens y eſt naturellement renfermé. Je charge mes freres de reſtituer les biens de mon hérédité juſqu'à 800000 l. à deux perſonnes au plus, à la charge qu'elles porteront les nom & armes de ma famille. Il eſt évident que cela s'entend parfaitement, en regardant cette charge comme impoſée à la nomination, & non aux perſonnes nommées. Vous nommerez deux perſonnes au plus, mais à la charge que celles que vous nommerez ſeront des perſonnes qui porteront mon nom & mes armes. Ce ſens eſt-il donc forcé ? Eſt-il étranger aux termes du Teſtament ? Ne peut-il ſe concilier avec la clauſe telle qu'elle eſt rédigée ? C'eſt ce qu'on ne croit pas qu'il ſoit poſſible de ſoutenir ; cependant, dès que la clauſe ſera ſeulement ſuſceptible de cette interprétation, elle devient néceſſaire, puiſque ſans elle le Teſtament n'eſt plus qu'un tiſſu d'abſurdités.

Réponſe aux objections.

Barthelemy de Maſcrany n'avoit pas tant d'attachement pour ſon agnation que l'on veut le faire entendre, diſent les ſieurs Gayot & de la Valette ; par le Teſtament de 1685, il avoit inſtitué Joſeph ſon frere ſon héritier, & l'avoit chargé d'une ſubſtitution de 300000 liv. d'abord en faveur de ſes mâles, & enſuite en faveur de ſes filles ; & ce n'étoit qu'au défaut d'enfans en général, qu'il appelloit ſes couſins germains, enfans d'Alexandre de Maſcrany ſon oncle : ainſi les filles de ſon frere paſſoient avant l'agnation, paſſoient avant ſes couſins germains.

Cette réflexion ne change rien au ſyſtême de M. le Préſident de Maſcrany, & ne détruit point cet amour pour le nom de Maſcrany qui regne dans tous les actes de la famille, & en particulier dans les Teſtamens de Barthelemy. 1°. Dans le Teſtament de 1685, il inſtitue Joſeph ſon héritier, à l'excluſion tant de François & de Claude ſes autres freres, parce qu'ils étoient engagés dans l'état eccléſiaſtique, que des dames Gayot & de la Valette ſes ſœurs, parce qu'elles ne pouvoient tranſmettre les nom & armes de Maſcrany. Joſeph eſt préféré à tous, parce qu'il pouvoit ſe marier & avoir des enfans mâles. 2°. Joſeph eſt chargé d'une ſubſtitution de 300000 liv. en faveur de ſes enfans mâles graduellement. Voilà encore une preuve de l'attachement qu'il avoit pour l'agnation. 3°. Il eſt vrai qu'au défaut des enfans mâles de Joſeph

les filles de Joſeph ſont appellées ; mais le ſeul motif qui ait pu engager Barthelemy à faire cette diſpoſition, eſt qu'il a cru ſans doute qu'il ſeroit trop dur à Joſeph, après avoir joui de l'inſtitution, de la voir paſſer à des couſins, au préjudice de ſes propres filles ; les biens alors devoient être dans la branche de Joſeph ; il n'a pas voulu lui donner le chagrin de les en voir ſortir pour paſſer dans une autre branche ; mais ſi en cela il a donné quelque préférence à des filles ſur l'agnation, ce n'eſt pas qu'elle ne lui fût extrêmement chere : deux circonſtances le font connoître.

La premiere eſt que s'il conſerve la ſubſtitution aux filles de Joſeph, c'eſt à condition que l'aîné de leurs enfans portera les nom & armes du Teſtateur ; ainſi il ſubſtitue du moins une agnation fictive à la véritable agnation. La ſeconde eſt qu'il n'étend pas cette fiction aux autres filles de ſa propre branche. Barthelemy avoit deux ſœurs, les dames Gayot & de la Valette ; mais comme elles ne devoient pas avoir les mêmes droits ſur ſes biens après que Joſeph les auroit recueillis, que les filles mêmes de Joſeph, le Teſtateur, au défaut des enfans de Joſeph, appelle ſes couſins germains, par préférence à ſes propres ſœurs, & même par préférence à ſes freres Eccléſiaſtiques. On voit donc que ſon objet principal étoit l'agnation, & que s'il ſuſpendoit les avantages qu'il lui vouloit faire en faveur des filles de Joſeph, ce n'eſt que par ce qu'il croyoit qu'elles avoient un droit acquis ſur ces biens, après que Joſeph en ſeroit entré en poſſeſſion : mais cela ne détruit pas ſes ſentimens pour l'agnation, & s'ils paroiſſent ſouffrir quelque interruption dans un ſeul cas, dans tous les autres ils conſervent toute leur force & toute leur étendue.

Auſſi leur voit-on reprendre leur empire dans le Teſtament de 1698. Le Teſtateur avoit une fille unique, il l'inſtitue ſon héritiere ; les droits de la nature doivent l'emporter ſur ceux de l'agnation ; mais au défaut de ſa fille, qui appelle-t-il ? Ses trois freres, ſans faire aucune mention de ſes deux ſœurs ; ce n'eſt donc que l'agnation qui le détermine. Au défaut de ſes freres, il ne conſidere point encore ſes ſœurs dans la ſubſtitution des huit cens mille livres, c'eſt au profit de deux perſonnes au plus, qui porteront les nom & armes de la famille de Maſcrany, qu'il forme cette ſubſtitution : on voit donc que c'eſt toujours pour l'agnation qu'il travaille & qu'il diſpoſe. Auſſi n'eſt-ce que ſur ce principe que ſes freres ont ſoutenu le Teſtament de 1698, contre le Tuteur de leur niece, & enſuite contre le ſieur de Cau-

martin. Il ne faut donc pas exciter des doutes ſur une vérité ſi ſenſible.

Une ſeconde objection propoſée par les ſieurs Gayot & de la Valette, conſiſte à dire que la ſubſtitution des 800000 livres n'eſt point en faveur de l'agnation ; que les freres du Teſtateur avoient une liberté indéfinie de choiſir ; que comme ils pouvoient élire des étrangers, ils étoient ſeulement tenus de les charger de porter les nom & armes de Maſcrany, & que le Teſtateur avoit ſi peu eu en vue alors ſes couſins germains ou leurs enfans mâles, qu'il veut que ceux qui ſeront nommés & leurs ſucceſſeurs, portent les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany. Ces termes, *& ſes ſucceſſeurs*, marquent que le Teſtateur ne penſoit pas aux mâles de ſa Maiſon, puiſque ſi cela avoit été, les ſucceſſeurs devoient porter de droit les nom & armes de la Maiſon, qu'il étoit inutile de les en charger.

On ne répétera rien de ce que l'on a déja dit pour prouver que la clauſe ne peut s'entendre que des mâles portant les nom & armes de la Maiſon, & que c'eſt entr'eux ſeuls que le choix & élection eſt déféré aux freres du Teſtateur. Il ne reſte à répondre qu'à la difficulté que l'on forme ſur ces termes, *& leurs ſucceſſeurs ;* mais elle ne préſente rien de ſolide. 1°. Que l'on conſulte le Teſtament de Paul III, de 1670, on verra qu'il inſtitue Barthelemy ſon fils ſon héritier, qu'il le charge de ſubſtitution en faveur de ſes enfans mâles, & ainſi de mâles en mâles, & que cependant il les charge de porter ſes armes ; la vocation des mâles n'eſt donc pas incompatible avec cette charge, & l'uſage de la famille eſt de les faire marcher d'un pas égal. 2°. Ce qui eſt de droit peut être exprimé, ſans que l'on puiſſe s'en faire un moyen contre la diſpoſition ; cela eſt ſurabondant, mais cela ne peut faire aucun préjudice. 3°. Le Teſtateur pouvoit même avoir deux motifs ſinguliers dans l'obligation qu'il impoſe aux ſucceſſeurs des mâles de ſa Maiſon de porter ſon nom & ſes armes. Le premier étoit d'empêcher que, ſous prétexte de quelque alliance, ils ne quittaſſent ſes nom & armes pour en adopter d'autres, comme cela arrive ſouvent. Il a donc voulu que, pour profiter de 800000 livres, ils conſervaſſent ſes nom & armes. Le ſecond a été qu'ils portaſſent les armes de la Maiſon, de la même maniere qu'elles ſont expliquées dans le Teſtament de Paul III, de 1670. Pour entendre cette délicateſſe, il faut obſerver qu'outre les armes anciennes des ſieurs de Maſcrany,

les Souverains ſous la domination deſquels ils vivoient avant que de s'établir en France, leur avoient donné des marques d'honneur pour y ajouter, & que depuis l'établiſſement de cette famille en France, les uns s'étoient contentés des armes anciennes, & les autres avoient été jaloux d'y joindre les marques de diſtinction dont la famille avoit été décorée Ce fut ce qui engagea Paul III, dans le Teſtament de 1670, à ordonner que les enfans mâles de ſes enfans mâles & leurs deſcendans mâles ſeroient tenus de porter ſes armes, ſans aucune reſtriction ni modification, telles qu'elles étoient gravées ſur le frontiſpice de l'Egliſe de Saint-Laurent de Lyon. C'eſt dans le même eſprit que Barthelemy eſt entré par ſon Teſtament de 1698. Il a voulu que les 800000 liv. ſubſtituées paſſaſſent à un ou deux mâles de ſa Maiſon, qui porteroient, eux, leurs ſucceſſeurs, ce que l'on appelle les armes de la Maiſon, c'eſt-à-dire, les armes accompagnées des marques d'honneur concédées par les Souverains qui ont voulu la décorer. Il ne faut donc pas rétorquer contre les mâles de la famille ce qui n'a été mis dans le Teſtament que pour conſerver les diſtinctions qui leur ſont propres.

Enfin les ſieurs Gayot & de la Valette qui ſuppoſent que Joſeph avoit une liberté indéfinie de nommer qui il voudroit pour profiter des 800000 livres, & qui ſavent en même tems que ſi la diſpoſition étoit telle, elle ſeroit radicalement nulle, ſe retranchent à dire qu'il leur eſt indifférent que la ſubſtitution puiſſe ou ne puiſſe pas ſubſiſter, parce que ſi elle eſt nulle, les biens leur doivent appartenir comme neveux & héritiers de droit de Joſeph de Maſcrany; que ſi elle eſt valable dans la liberté indéfinie qu'elle accorde à Joſeph, ils ont été nommés & ſont toujours en état de recueillir les biens.

Mais ce raiſonnement ne ſert qu'à découvrir le foible de la défenſe des ſieurs Gayot & de la Valette. Ils ne peuvent pas ſe refuſer à l'évidence du principe qui rejette une diſpoſition teſtamentaire laiſſée indéfiniment au choix & à la volonté d'un tiers. Ils ſentent donc que leur nomination, qui n'eſt fondée que ſur ce pouvoir indéfini que l'on ſuppoſe dans le Teſtament, ne peut pas ſe ſoutenir. Que font-ils? Ils conſentent la nullité de la ſubſtitution pour recueillir les biens en qualité d'héritiers *ab inteſtat*: mais peuvent-ils être écoutés dans un pareil ſyſtême? Sont-ils recevables, eux qui ſont nommés par Joſeph, eux qui ſe ſont préſentés à ce titre, de combattre la ſubſtitution

tution & la clauſe du Teſtament qui la renferme ? Sont-ils recevables à abandonner le Teſtament qui eſt le titre de Joſeph, ce Teſtament qui malgré tant d'orages qui ſe ſont élevés contre lui, a été confirmé dans tous les tems ? Non ſans doute, il faut que la ſubſtitution ait tout ſon effet ; il faut que les biens ſoient tranſmis ſuivant l'ordre indiqué par le Teſtateur ; il faut donc retrancher leur qualité d'héritiers *ab inteſtat*. Mais ſi le Teſtament doit être exécuté, ſi les biens doivent être déférés à titre de ſubſtitution, alors il faut néceſſairement entendre la clauſe qui la contient dans le ſens le plus naturel, le plus juſte, le plus conforme à la Loi & aux principes : ou plutôt entre deux ſens dont elle peut être ſuſceptible, l'un illuſoire, abſurde, réprouvé par les Loix ; l'autre juſte, favorable & conforme aux grandes regles : il n'y a pas de difficulté à ſe déterminer en faveur du dernier.

Il ne faut donc pas détruire une ſubſtitution qui ſe ſoutient parfaitement par elle-même quand on l'entend dans un ſens légitime, pour la traiter d'abſurde, & ſous ce prétexte enlever les biens à titre d'héritiers *ab inteſtat ;* c'eſt le dernier retranchement des ſieurs Gayot & de la Valette ; mais la néceſſité où ils ſont de ſe réduire à ce parti, ſuffit pour faire connoître qu'ils ſentent eux-mêmes que leur prétention ne peut ſe ſoutenir.

CV. CAUSE AU CHÂTELET.

POUR Me Jacques Cadot, Prêtre, Curé de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque.

CONTRE Me Antoine de la Cotte, Prêtre, prétendant à la même Cure.

QUESTION.

Dévolut sur une Cure de Ville, fondé sur ce que les Lettres de Gradué sont postérieures à la prise de possession.

TOUS les caracteres qui accompagnent le dévolut du sieur de la Cotte, annoncent qu'une entreprise si téméraire ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui l'a formée.

Un Prêtre que le Curé de la Ville-l'Evêque employoit dans sa Paroisse, & à qui il avoit confié plusieurs emplois, dont il retiroit une rétribution honnête, s'éleve contre son propre Curé, & veut usurper sur lui un titre dont il ne s'étoit servi que pour le combler de ses bienfaits ; c'est une ingratitude qui révolte toutes les personnes capables de quelque sentiment d'honneur, & qui excite une juste indignation dans l'esprit de tous les Habitans de cette Paroisse, Témoins des bontés du Curé & de la perfidie de cet Ecclésiastique.

Au fond toutes les démarches du sieur de la Cotte sont marquées au coin de l'aveuglement & de l'ignorance. Avec des titres défectueux, il attaque un Curé qui, par ses études dans l'Université de Paris, avoit acquis la capacité qu'exigent les Loix du Royaume, & qui n'avoit qu'un pas à faire pour ajouter l'expédition de son degré au travail qui l'en avoit rendu digne auparavant. Le Dévolutaire ne reconnoît, ne suit aucune des regles que les Ordonnances imposent à ceux qui se présentent avec de pareils titres.

Toutes les Loix se réunissoient contre lui, & annonçoient sa condamnation.

Dans cet état il a cru échapper à leur juſte ſévérité, par une métamorphoſe toute nouvelle, il a cru pouvoir abdiquer la qualité de Dévolutaire, pour ſe préſenter ſous le titre de ſimple Pourvu par mort, & par-là calmer l'indignation publique, rendre les Loix impuiſſantes, & ſe frayer une route à l'uſurpation dans laquelle il fût à l'abri des traits qui fondoient ſur lui de toutes parts.

Mais en voulant éviter un écueil, il eſt tombé dans un autre qui ne lui ſera pas moins funeſte; car s'il renonce à ſon dévolut, il n'a plus de titre; il eſt ſans qualité, ſans action pour cenſurer le Poſſeſſeur paiſible qu'il attaque; il obtient le Bénéfice d'un homme vivant, & par cette ſeule circonſtance, ſans devenir moins odieux, il eſt abſolument non-recevable.

C'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir ſur des principes invariables, de la conſervation deſquels dépendent l'honneur, la pureté de la Diſcipline, la tranquillité des Miniſtres de l'Egliſe, & le reſpect qui eſt dû au caractere dont ils ſont revêtus.

FAIT.

La Cure de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque étoit poſſédée depuis pluſieurs années par Me Martin Hutrel; ſes infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions de ſon miniſtere, il jetta les yeux ſur Me Jacques Bigant, qui depuis trente-cinq ans avoit rempli les fonctions de Vicaire de cette Paroiſſe, à la ſatisfaction de ſes Supérieurs & des peuples confiés à ſes ſoins. Il lui réſigna la Cure de la Ville-l'Evêque par acte du 27 Janvier 1731, ſous la réſerve de 2500 liv. de penſion; le ſieur Bigant obtint des Proviſions ſur cette réſignation le 10 Février ſuivant, & prit poſſeſſion le 26 Avril de la même année.

Il ne fut pas long-tems à s'appercevoir que ſes forces épuiſées par un long travail étoient prêtes à ſuccomber, & qu'il alloit bientôt finir ſa carriere; les mouvemens de ſa conſcience & les ſentimens de ſon cœur le déterminerent également à réſigner ſa Cure à Me Jacques Cadot ſon neveu. Le ſieur Cadot élevé dès ſa plus tendre enfance dans la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, s'étoit conſacré de bonne heure à l'Etat Eccléſiaſtique, & depuis qu'il y avoit été admis, il n'avoit pas ceſſé de travailler ſous les yeux du ſieur Hutrel & du ſieur Bigant ſon oncle. Pendant douze années entieres il avoit été chargé du ſoin de faire les Catéchiſmes dans cette Paroiſſe, il étoit connu, aimé de tous les peuples, dont une grande partie avoit appris de lui les principes de la Religion; il y avoit lieu d'eſpérer qu'en devenant leur Paſteur, la Providence conſommeroit l'ouvrage

Diſpoſitions à devenir Curé d'une Paroiſſe.

qu'elle avoit commencé par ſon miniſtere, & que connoiſſant ſes ouailles & en étant connu, Dieu répandroit plus de bénédictions ſur ſon travail.

La réſignation lui fut faite le 25 Février 1732, à la charge de 2500 liv. de penſion réſervée par le ſieur Hutrel, & ſans aucune penſion pour le ſieur Bigant. Sur les Proviſions obtenues en conſéquence, & ſur le *Viſa* de M. l'Archevêque de Paris, le ſieur Cadot prit poſſeſſion le 22 Avril 1732, le ſieur Abbé de la Croix, Archidiacre de Paris, lui fit l'honneur de l'inſtaler en perſonne.

Il a joui paiſiblement juſqu'au 21 Juin 1734, qu'il a été aſſigné à la requête de Me Antoine de la Cotte, pour voir dire qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de la Cure de la Ville-l'Evêque, en vertu des Proviſions qu'il avoit ſurpriſes en Cour de Rome à titre de dévolut.

Tout autre qui ſe ſeroit préſenté avec le même caractere, n'auroit pu éviter la juſte indignation du Public, & principalement des Habitans de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque; mais il faut avouer qu'une pareille démarche de la part du ſieur de la Cotte, devoit révolter les perſonnes les plus indifférentes. Le ſieur de la Cotte, Prêtre du Diocèſe de Coutances, ne trouvant point de Paſteur qui voulût l'employer dans ce Diocèſe, s'étoit réfugié à Paris, où il avoit obtenu une place de Chantre à l'Hôtel-Dieu. Comme il ne fut pas long-tems agréable aux Adminiſtrateurs, il fut aſſez heureux pour obtenir ſous le ſieur Hutrel un pareil poſte dans l'Egliſe de la Ville-l'Evêque; le ſieur Cadot devenu Curé la même Paroiſſe, lui conſerva cet emploi, & y ajouta celui de Clerc des Convois; il le chargea encore d'acquitter un Annuel fondé dans cette Egliſe, & ſouvent il l'admettoit à ſa table comme les autres Prêtres de la Paroiſſe.

C'eſt dans ces circonſtances qu'il a impétré la Cure par dévolut ſur le ſieur Cadot, ſes Proviſions ne ſont arrivées en France qu'au mois de Mai 1734, puiſqu'elles ne ſont certifiées par les Banquiers de Paris que le 21 Mai, & ne ſont inſinuées que le 4 Juin ſuivant; le 18, il a obtenu le *Viſa* que M. l'Archevêque de Paris étoit obligé de lui accorder; le 21, il a pris poſſeſſion aſſiſté d'un Prêtre commis par le ſieur Abbé de la Croix, qui ſentoit ſans doute une juſte répugnance à prêter lui-même ſon miniſtere dans une pareille occaſion; enfin le ſieur de la Cotte a formé complainte.

Le ſieur Cadot a demandé, ſuivant la regle, que le ſieur de la

Cotte fût tenu de donner caution comme Dévolutaire ; mais malgré la clauſe expreſſe de dévolut inſérée dans ſes Proviſions, le ſieur de la Cotte n'a oſé ſoutenir ce perſonnage, il a cru pouvoir prendre un autre caractere ; il a déclaré qu'il abandonnoit ſa clauſe de dévolut, & qu'il ſe réduiſoit à la vacance par mort.

Le ſieur Cadot en a demandé acte par une Requête, & a conclu en conſéquence à ce que le ſieur de la Cotte fût déclaré non-recevable.

Fins de non-recevoir.

Le ſieur de la Cotte a obtenu des Proviſions de la Cure de la Ville-l'Evêque au mois de Juin 1733, c'eſt-à-dire treize mois après la priſe de poſſeſſion du ſieur Cadot ; il a donc impétré le Bénéfice d'un homme vivant. Une pareille démarche ne ſe peut ſoutenir que ſur le fondement de l'indignité ou de l'incapacité du Poſſeſſeur, & c'eſt préciſément ce qui forme, ce qui caractériſe le dévolut ; auſſi la clauſe de dévolut ſe trouve-t-elle bien clairement exprimée dans ſes Proviſions : *Licet quidam Jacobus Cadot pro Clerico ſeu Preſbytero ſe gerens, incapax, inhabilis, nulloque ſaltem legitimo titulo ſuffultus indebitè detineat occupatam.* Il a donc reconnu lui-même qu'il ne pouvoit obtenir la Cure qu'à titre de Dévolutaire.

Dans cette qualité il étoit obligé de prendre poſſeſſion dans l'an, à peine de déchéance de ſon titre, ce qu'il n'a pas fait : dans cette qualité il étoit obligé de donner caution de la ſomme de 500 liv. ce qu'il a refuſé : dans cette qualité il n'avoit de droit acquis au Bénéfice que du jour de ſa demande en complainte, & tout ce qui rectifioit juſques-là le vice qu'il reprochoit au Poſſeſſeur paiſible faiſoit anéantir ſes eſpérances. Toutes les portes lui étoient donc fermées au premier moment qu'il vouloit faire uſage de ſes Proviſions, & ſa tentative ne ſervoit qu'à le déshonorer ſans fruit & ſans avantage.

Pour vaincre tant d'obſtacles, il a cru qu'un tour de ſubtilité pouvoit le tirer de l'abyme dans lequel il s'étoit jetté ; il a renoncé à la clauſe de ſon dévolut, & a prétendu qu'il ne falloit le regarder que comme Pourvu par mort.

Mais a-t-il pu ſe flatter d'éluder par-là ces Loix auſteres, qui impoſent aux Dévolutaires un joug qu'il ne leur eſt pas permis de ſecouer ? C'eſt une erreur groſſiere, dont il eſt facile de le tirer, en remontant à des principes qui n'ont jamais ſouffert de contradiction.

Il n'a jamais été permis d'impétrer le Bénéfice d'un homme vivant, c'eſt un principe conſacré par toutes les Loix de l'Egliſe :

il y a dans cette démarche un caractere d'avidité qui suffit pour rendre l'impétrant odieux ; il faut donc laisser jouir tranquillement le Possesseur, & ce n'est qu'après sa mort que l'on peut disposer de son titre.

Il est vrai que s'il est indigne ou incapable, sa possession peut être troublée ; mais ce n'est qu'à ce titre d'indignité ou d'incapacité que l'on peut se faire pourvoir ; il faut annoncer par ses Provisions même que si l'on attaque un Possesseur paisible, c'est qu'il y a dans sa personne ou dans ses titres des vices essentiels qui rendent son Bénéfice impétrable.

C'est ce qui a introduit l'usage des dévoluts : la pratique en est nécessaire pour conserver les regles de l'Eglise, qui sans cela seroient impunément violées par les Titulaires des Bénéfices ; mais la pratique n'en est point arbitraire, elle est asservie par les Loix de l'Eglise & de l'Etat à des formes rigoureuses ; dont on ne peut négliger une seule sans perdre le fruit de toutes ses diligences.

Possesseur annal de Bénéfice.

Le premier Réglement que nous ayons sur cette matiere, est la regle de la Chancellerie Romaine, appellée *de annali possessore ;* elle oblige celui qui se fait pourvoir d'un Bénéfice possédé paisiblement depuis plus d'une année, d'exprimer dans ses Provisions le nom & la qualité du Possesseur, depuis quel tems il possede, & la cause spécifique de l'impétration ; elle l'oblige de faire assigner le Possesseur dans six mois, & de faire juger définitivement la Cause dans un an. *Quicumque Beneficium Ecclesiasticum tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quomodo certe vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annos illud ipse possederit, & specialem & determinatam causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc infrà annum usque ad sententiam diffinitivam exclusivè prosequi* DEBEAT ET TENEATUR, *alioquin impetratio prædicta, & quœcumque indè secuta nullius existant firmitatis.* Ainsi dès qu'on attaque un Possesseur annal, on ne jouit pas de la liberté accordée aux simples Pourvus par mort, on devient Dévolutaire, & en cette qualité on est assujetti à mille formes rigoureuses tant dans l'impétration du titre, que dans son exécution, *alioquin impetratio prædicta nullius sit firmitatis.*

Possesseur annal ne se peut attaquer que par dévolut.

Comme l'objet de cette regle est d'empêcher que l'on ne porte le trouble dans l'Eglise par la multitude des dévoluts, & qu'elle tend à réprimer l'avidité des Ecclésiastiques, qui sans aucun zele

pour la Diſcipline, ne ſont occupés que du ſoin de leur fortune, elle a été reçue dans le Royaume avec les applaudiſſemens qui lui étoient dûs.

Me Charles Dumoulin nous en a donné un Commentaire qui nous en développe toute la force & toute l'étendue ; il commence par annoncer qu'elle doit être ſuivie en France : *Hæc regula eſt valde laudabilis ut potè lata contrà involatores illos alienorum Beneficiorum litiumque artifices quos Devolutarios vulgò vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc Regno omninò practicanda.*

Regle de annali poſſeſſore reçue en France.

Il ajoute que pour regarder les Impétrans comme Dévolutaires, & les aſſujettir aux formes preſcrites par cette regle, il ſuffit que le Poſſeſſeur eût joui paiſiblement pendant une année entiere : *Sufficit quòd tempore datæ impetrationis poſſeſſor ille jam per annum immediatè præcedentem pacificè poſſederat.* On ne conſidere point ſi ſon titre étoit canonique ou vicieux, s'il avoit véritablement fait impreſſion ſur ſa tête, s'il étoit poſſeſſeur de bonne foi ou s'il ne l'étoit pas ; toutes ces recherches ſont inutiles, & ſa ſeule poſſeſſion ſuffit : *In odium Impetrantium Beneficia viventium, quia dicta regula iſtud odium tantum reſpicit, nec requirit Canonicum titulum nec bonam fidem poſſeſſoris.* Il eſt inutile d'alléguer l'incapacité du Poſſeſſeur, & qu'il n'a pas les qualités néceſſaires pour poſſéder le Bénéfice, tout cela n'empêche pas que celui qui impetre le Bénéfice ne ſoit Dévolutaire, & ne ſoit ſoumis à la rigueur de cette regle : *Etiamſi Impetrans ille allegaret incapacitatem perſonæ ipſius detentoris, puta quod ſit minor 25 annis incurato, vel ſporius, vel illegitimus, vel irregularis, vel diverſæ profeſſionis, puta Sæcularis in Regulari Beneficio, vel Regularis diverſi Ordinis, vel etiam Laicus, ut decidit Gomes, queſt. 58 ; & benè.*

Ainſi un Laïc même, qui par ſurpriſe ou autrement, auroit obtenu un Bénéfice, s'il en avoit joui paiſiblement, ne pourroit être attaqué qu'à titre de dévolut, & celui qui s'en feroit pourvoir à ſon préjudice, ſeroit ſoumis à toutes les regles preſcrites contre les Dévolutaires.

M. Louet dans ſes Notes ſur ce même Commentaire, confirme les principes de Me Charles Dumoulin ; il commence par imprimer la juſte haine que l'on doit avoir des Dévolutaires : *Beneficiorum æruſcatores, aucupes & captatores alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occaſiones venantes, expiſcatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.*

Il ajoute que pour faire regarder l'impétrant comme Dévolutaire, il ne faut ni titre canonique, ni bonne foi : *Alias*, dit-il

Impetrantes prætextu nullitatis tituli aut incapacitatis poſſeſſoris Regulam non obſervarent, ejus diſpoſitionem eluderent, & ſi Canonica inſtitutio & bona fides in poſſeſſore deſiderarentur, nil juris vel privilegii annali poſſeſſori tribueretur, nec enim Regula hanc inſtitutionem & bonam fidem deſiderat, ſed annalem poſſeſſionem.

Nos Ordonnances ont toujours été animées du même eſprit qui regne dans la regle *de annali poſſeſſore;* elles en ont ſuppoſé l'exécution, & n'ont fait qu'impoſer de nouvelles formes aux Dévolutaires. L'art. 16 de l'Edit de 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, veut que *tous Pourvus par dévolut ſur incapacité des poſſeſſeurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance des Bénéfices, ſur peine de la déchéance de leur droit de poſſeſſion;* ſur quoi Me Charles Dumoulin a fait cette remarque importante, *ſoit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de poſſeſſion ou depuis*, parce que dans tous les cas c'eſt un véritable dévolut toujours ſoumis aux mêmes regles.

L'art. 45 de l'Ordonnance de Blois veut que *tous Dévolutaires ayant obtenu Proviſions fondées ſur vacation de droit, ſoient tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution, élire domicile, conteſter en cauſe dans trois mois à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans au plutard; autrement, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

L'article 15 de la Déclaration de 1646, ordonne *que tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent poſſeſſion des Bénéfices ainſi obtenus, dans l'an, & qu'en cas d'oppoſition ou trouble, ils faſſent appeller pardevant nos Juges les Oppoſans, ou ceux qui les peuvent troubler aux poſſeſſions deſdits Bénéfices, autrement décherront du droit acquis en vertu deſdites Proviſions.*

Dévolutaire doit donner caution de 500 liv.

Enfin l'art. 15 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, dit que *ſi aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de dévolut, l'audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de 500 liv.*

Il réſulte de tous ces textes que quiconque ſe fait pourvoir d'un Bénéfice dont un autre eſt en poſſeſſion paiſible, ſur le fondement de l'incapacité du Poſſeſſeur, eſt en cela même Dévolutaire, & doit par conſéquent remplir à la lettre toutes les formes preſcrites par la regle de Chancellerie, & par les Ordonnances du Royaume; les Ordonnances n'ont rien changé à la ſubſtance de la regle de Chancellerie, elles ont ſimplement introduit quelques formes dans l'ordre judiciaire, en fixant le tems de prendre poſſeſſion, d'intenter

d'intenter complainte, la néceſſité de la caution ; mais elles partent toujours du même principe.

Cela ſuppoſé, le ſieur Cadot ayant pris poſſeſſion de la Cure de la Ville-l'Evêque, le 22 Avril 1732, le ſieur de la Cotte n'ayant retenu la date de ſon dévolut à Rome qu'au mois de Juin 1733, & ne le ſoutenant que ſur l'incapacité qu'il reproche au ſieur Cadot, eſt néceſſairement Dévolutaire par ſon titre ; il trouble un Poſſeſſeur annal, il trouble un Poſſeſſeur paiſible, il eſt donc dans la claſſe des Dévolutaires ; auſſi la clauſe de dévolut eſt-elle bien exprimée dans ſes Proviſions ; il ne peut donc jamais ſe préſenter à autre titre.

Cependant quand il a commencé ſes pourſuites, & qu'on lui a demandé caution, il a déclaré qu'il renonçoit à ſon dévolut ; quelle eſt la conſéquence néceſſaire de cette démarche ? C'eſt qu'il n'a plus de titre, & qu'il eſt abſolument non-recevable.

Il a impétré le Bénéfice d'un homme vivant : de deux choſes l'une, ou il lui reproche quelque incapacité, ou il ne lui en reproche aucune. S'il ne le ſoutient point incapable, comment a-t-il pu le troubler, comment peut-il conclure à la maintenue ? S'il le ſoutient incapable, il eſt en cela même Dévolutaire, & ayant abandonné ſon dévolut il n'a plus de titre.

La ſubtilité à laquelle il a recours pour échapper à cette fin de non-recevoir invincible, ne ſervira qu'à le confondre de plus en plus : Je me renferme, dit-il, dans la ſimple Proviſion par mort ; le ſieur Bigant étoit Titulaire légitime de la Cure de la Ville-l'Evêque, il eſt mort, c'eſt par ſon décès que la Cure a vaqué ; il eſt vrai que le ſieur Cadot l'a poſſédée depuis, mais il en étoit incapable, n'ayant point de degré dans une Univerſité fameuſe ; ainſi le titre du Bénéfice n'a point fait impreſſion ſur ſa tête, & par conſéquent c'eſt toujours par la mort du ſieur Bigant que le Bénéfice vaque. Tout ſe réduit donc à ſavoir ſi le Bénéfice a vaqué par réſignation ou par mort.

Mais ce raiſonnement n'eſt-il pas préciſément celui de tous les Dévolutaires, & peut-on le propoſer quand on a renoncé à ſon dévolut ? Le ſieur de la Cotte ne peut ſuppoſer que le Bénéfice a vaqué par mort, qu'autant qu'il commence par établir que le ſieur Cadot eſt incapable, & il ne peut alléguer l'incapacité du ſieur Cadot, qu'autant qu'il eſt Dévolutaire ; il retombe donc néceſſairement dans le dévolut, par le moyen même par lequel il veut l'éviter.

C'eſt une plaiſante illuſion de dire, je ne ſuis pas pourvu par

votre incapacité, mais votre incapacité fait que j'ai pu me faire pourvoir par mort ; croit-on donc trouver quelqu'un qui ſoit aſſez aveugle pour ne pas reconnoître que c'eſt préciſément la même choſe ?

Le Bénéfice, dit-on, n'a point fait impreſſion ſur la tête du ſieur Cadot, & par conſéquent il ne faut pas même le conſidérer. Mais pourquoi le Bénéfice n'a-t-il pas fait impreſſion ſur la tête du ſieur Cadot ? C'eſt parce qu'on ſoutient qu'il en étoit incapable ; c'eſt donc toujours cette même incapacité qui eſt le fondement de l'impétration, & par conſéquent c'eſt toujours à titre de dévolut qu'on l'attaque, & toute la ſubtilité ſe réduit à ne vouloir pas être Dévolutaire dans le titre, mais à vouloir toujours l'être dans le moyen, comme ſi cela pouvoit ſe diviſer.

Si un pareil ſophiſme pouvoit être écouté, il n'y auroit jamais de dévolut ; car tout Dévolutaire, regardant le Poſſeſſeur paiſible comme incapable, diroit toujours que le Bénéfice a vaqué par la mort du prédéceſſeur ; il diroit toujours qu'il eſt pourvu par la mort du prédéceſſeur, & établiroit néanmoins cette vacance par l'incapacité du Poſſeſſeur ; ainſi il ſeroit Dévolutaire en ſoutenant qu'il ne l'eſt pas. Delà l'impuiſſance, l'inutilité de toutes les Loix contre les Dévolutaires ; ils deviendroient tous des Pourvus par mort ; ce qui eſt le renverſement même de notre diſcipline.

C'eſt préciſément contre cette illuſion que Me Charles Dumoulin & M. Louet nous ont fourni des armes, lorſque le premier nous a dit : *Etiamſi Impetrans ille allegaret incapacitatem perſonæ ipſius detentoris, puta quod ſit irregularis ..... vel etiam Laïcus* ; tout cela, dit-il, ne l'affranchit point du joug de la regle *de annali poſſeſſore* : autrement, dit le ſecond, la regle deviendroit vaine & illuſoire : *Alias Impetrantes prætextu nullitatis tituli aut incapacitatis poſſeſſoris, regulam non obſervarent, & ejus diſpoſitionem eluderent.*

Poſſeſſeur annal d'un Bénéfice n'eſt obligé de prouver ſa capacité que contre un Dévolutaire.

On a donc été en garde dans tous les tems contre cette ſubtilité, on l'a confondue ; le ſieur de la Cotte eſt trop aveuglé s'il ſe flatte de le faire revivre ; il eſt Dévolutaire par ſon titre, & ne peut être que cela : ainſi puiſqu'il renonce à ſon dévolut, il renonce à ſon titre même ; il n'a plus de titre, plus d'action, plus de qualité, & par conſéquent il eſt abſolument non-recevable.

MOYENS. Quand les choſes ſeroient entieres, le ſieur de la Cotte n'auroit rien à eſpérer ; car d'un côté, tout eſt défectueux dans ſes

titres, & de l'autre, tout eſt en regle dans ceux du ſieur Cadot. Commençons par examiner ce cenſeur auſtere, cet homme qui vient venger l'autorité des Loix qu'il ſuppoſe violées par le ſieur Cadot; on ne parlera pas de ſa perſonne, de ſa conduite, de ſes emplois ſi peu propres à lui ouvrir un chemin pour devenir Curé de Paris: on ne s'attachera qu'à ſes titres.

Pour tout degré il a des Lettres de Bachelier en Droit, du 17 Avril 1723, & des Lettres de Licence dans la même Faculté, du 24 Juillet de la même année; mais ce qui paroîtra nouveau ſans doute, eſt qu'à ces titres il a joint des Lettres de *Quinquennium* de l'Univerſité, dans leſquelles il eſt dit qu'il a étudié en Droit *à Martinalibus anni* 1723 *uſque ad Ferias Autumnales anni* 1728, c'eſt-à-dire, qu'il réſulte de ces piéces qu'il a été Gradué avant d'avoir étudié, & qu'il n'a étudié que depuis qu'il a été Gradué; car il eſt Licencié dès le mois de Juillet 1723, & il n'a commencé à étudier qu'à la S. Martin de la même année.

Peut-on préſenter des degrés plus vicieux à la Juſtice? Ce n'eſt pas être Gradué que de l'être par une voie ſi irréguliere: que le ſieur de la Cotte commence donc par ſe réformer lui-même avant de réformer les autres.

Ses Lettres de degrés ne ſont point inſinuées; ce moyen qui ne ſeroit pas déciſif à l'égard d'un Pourvu ordinaire, eſt d'un grand poids contre un Dévolutaire qui doit avoir rempli les formes les plus ſcrupuleuſes au moment de ſon impétration. Comme les Dévolutaires ſont odieux, on ne leur paſſe rien d'imparfait dans leurs titres, & le moindre défaut de forme ſuffit pour les écarter.

Défaut d'inſinuations des Lettres de Gradué dans un Dévolutaire.

Il n'a pas pris poſſeſſion dans l'an de la date de ſes Proviſions, ce qui forme encore un obſtacle invincible à ſa demande, ſuivant l'art. 15 de la Déclaration de 1646, que l'on a déja rapporté. *Ordonnons que tous Dévolutaires prennent poſſeſſion des Bénéfices ainſi obtenus, dans l'an ..... autrement décherront du droit acquis en vertu deſdites Proviſions.* Cette diſpoſition s'eſt toujours exécutée à la rigueur.

Dévolutaire tenu de prendre poſſeſſion dans l'an de ſes Proviſions.

Or les Proviſions du ſieur de la Cotte ſont du 15 Juin 1733, & ſa priſe de poſſeſſion n'eſt que du 21 Juin 1734 après l'année expirée; il eſt donc *déchu du droit acquis en vertu de ſes Proviſions;* c'eſt l'Ordonnance qui prononce cette peine dont on n'a jamais fait grace au Dévolutaire.

Enfin il a refuſé de donner caution, ce qui emporte encore déchéance du droit qu'il auroit pu avoir, ſuivant l'art. 45 de

Dévolutaire déchu s'il refuse de donner caution.

l'Ordonnance de Blois : *Tous Dévolutaires doivent donner bonne & ſuffiſante caution ..... autrement, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

Dans de pareilles circonſtances faut-il juſtifier le ſieur Cadot des reproches qui lui ſont faits par le Dévolutaire? Les Loix lui impoſent ſilence, dès qu'il n'a pas rempli ce qu'elles exigent; quand les titres du ſieur Cadot ſeroient auſſi défectueux, qu'ils ſont légitimes, le Dévolutaire qui n'eſt point en regle, ne pourroit être écouté.

Mais pour mettre la défenſe du ſieur Cadot dans un plus grand jour, il faut encore établir que ſes titres ſont à couvert de toute critique; c'eſt moins pour ſa défenſe contre le Dévolutaire que pour ſon propre honneur, qu'il va entrer dans cet éclairciſſement.

Pour poſſéder une Cure dans une Ville, il faut être Gradué; mais eſt-il néceſſaire de l'être dans le tems même de la Proviſion ou de la priſe de poſſeſſion, ou ſuffit-il d'avoir obtenu le degré avant qu'un autre ait un droit acquis au Bénéfice? C'eſt ce qui paroît peu ſuſceptible de doute, ſoit que l'on conſulte les lumieres de la raiſon, ſoit qu'on s'attache à la Juriſprudence qui nous eſt expliquée par un grand nombre d'Auteurs.

Pourquoi il faut que les Cures des Villes ſoient remplies par des Gradués.

Dans quelle vue a-t-on exigé qu'un Curé fût Gradué? C'eſt pour avoir, dans le titre qu'une Univerſité fameuſe lui a accordé, un garant de ſa capacité. On ne veut pas confier l'inſtruction d'un Peuple conſidérable à un homme qui n'ait point d'étude; il faut donc qu'il ait étudié, & qu'il ait un témoignage public qu'il a étudié avec fruit, & qu'il s'eſt rendu capable par ſon travail.

S'il n'a pas cet avantage, & qu'un autre ſe faſſe pourvoir de la Cure, muni de ces titres honorables qui peuvent donner à l'Egliſe une juſte confiance, il eſt de regle de préférer le dernier Pourvu, parce qu'il avoit, lorſqu'il s'eſt préſenté, un juſte motif de préférence ſur l'ancien Poſſeſſeur. Mais lorſque le Curé, qui n'étoit pas Gradué dans le principe, le devient dans la ſuite avant qu'un autre eût aucun droit au Bénéfice, quel ſeroit le prétexte d'exclure l'ancien Poſſeſſeur qui réuniſſoit toutes les qualités néceſſaires avant qu'il fût troublé?

L'Egliſe, en exigeant les degrés dans un Curé, n'a cherché qu'à avoir des Miniſtres ſur la capacité deſquels elle pût ſe repoſer; ſon vœu eſt rempli, dès que le Curé poſſeſſeur paiſible a fait tout ce qu'elle exigeoit de lui. Il eſt Pourvu, il eſt Gradué, ſoit avant,

ſoit depuis ſes Proviſions, il réunit donc le titre canonique avec la capacité; que peut-on lui demander de plus? Celui qui ſe préſente pour l'exclure depuis le degré acquis n'a aucun avantage ſur lui, il eſt Gradué, il eſt Pourvu comme l'ancien Poſſeſſeur, il n'a donc aucun motif de préférence en lui-même.

S'il ſuffit d'avoir fait ſes études & d'obtenir les Lettres de grade après la Proviſion pour être Curé de Ville.

Ce ſeroit gratuitement que l'on excluroit l'ancien Poſſeſſeur pour prendre un nouveau Miniſtre qui n'auroit que les mêmes qualités que lui; peut-on imaginer que les regles de l'Egliſe ayent prétendu autoriſer une pareille injuſtice? Qu'un Gradué attaque un Curé non Gradué, cela eſt en regle; mais qu'un Gradué attaque un Curé Gradué, c'eſt chaſſer un Miniſtre capable pour en prendre un nouveau qui n'a tout au plus que la même capacité que lui; c'eſt donc, ſans objet, ſans utilité pour l'Egliſe, porter le trouble dans une Paroiſſe, enlever un Paſteur à ſes Ouailles pour lui ſubſtituer un inconnu; ce ſeroit faire injure aux Loix de l'Egliſe que de leur attribuer un pareil effet.

Auſſi dans tous les tems a-t-on reconnu & jugé le contraire. M. Maynard en ſes Queſtions de Droit * rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont jugé qu'il ſuffiſoit à un Curé d'être devenu Gradué avant l'impétration faite de ſon Bénéfice par un Dévolutaire. Le ſieur Boutin avoit été pourvu d'une Cure de Ville murée, ſans être Prêtre ni Gradué; le ſieur Paumier s'en fit pourvoir *par l'incapacité fondée ſur la non-promotion & le défaut de degré;* mais avant les Proviſions du ſieur Paumier, le ſieur Boutin étoit devenu *Diacre, & avant l'Inſtance poſſeſſoire, Prêtre & Gradué*, ce ſont les termes de M. Maynard. Sur ce fondement il fut maintenu par Arrêt du 12 Juillet 1755, *duquel Arrêt on peut recueillir*, dit M. Maynard, *que le Pourvu en Bénéfice-Cure, trouvé capable auparavant l'impétration de ſa Partie, eſt bien fondé pour la maintenue diffinitive au poſſeſſoire de ladite Cure.*

* *Liv. 1. ch. 55.*

Il cite un ſecond Arrêt du mois de Juin 1580, qui jugea la même queſtion; & il ajoute une obſervation qu'il n'eſt pas permis de négliger: *Celui qui avoit impétré contre le ſieur Delaurier, étoit ſon Vicaire temporel, qui en ſon abſence faiſoit l'Office & adminiſtroit les Sacremens aux Paroiſſiens*, certo ſalario conſtituto; *& par ainſi en telle impétration par lui faite, avoit uſé de perfidie & prévarication intolérable, & réprouvée de droit même canonique, auquel ſeul on a toujours eu recours pour ce regard.*

Jamais préjugé n'a eu une application plus naturelle, non-ſeulement dans le point de droit, mais encore dans la circonſtance de fait. C'eſt ici un Curé que l'on attaque, comme

n'ayant point été Gradué, lors de ſes Proviſions & de ſa priſe de poſſeſſion, mais qui l'eſt devenu depuis avant l'Inſtance poſſeſſoire ; il a été jugé par deux Arrêts que cela ſuffiſoit, & par conſéquent il n'y a aucune difficulté à maintenir le ſieur Cadot. Mais on trouve encore ici ce même motif tiré de la perfidie qui anima le Parlement de Toulouſe contre le dernier Dévolutaire ; il avoit été Vicaire du Curé, & on jugea que *c'étoit une prévarication intolérable* de s'être fait pourvoir de la Cure par dévolut. Ici ce n'eſt pas le Vicaire, mais c'eſt le Chantre établi par le Curé, le Clerc des Convois qui reçoit pour le Curé, c'eſt un Prêtre qui deſſert dans la même Egliſe un Annuel que le Curé lui a donné ; tout ſe réunit donc pour l'exclure.

La doctrine des Arrêts que l'on vient de citer a été confirmée dans tous les tems. Paſtor, dans ſon Traité des Bénéfices, L. 3, titre 30, n. 9, après avoir établi la néceſſité d'être Gradué pour être Curé d'une Ville murée, & la nullité même des Proviſions données à un non Gradué, reconnoît cependant que ſi le Curé obtient des degrés dans la ſuite, ſa Proviſion devient valable : *Tamen gradus eſt qualitas extrinſeca Beneficii, & ſi Proviſus graduetur, ejus Proviſio convaleſcit.*

Les Arrêts des 6 Février 1699, 12 Juillet 1700 & 8 Mars 1701 n'ont plus laiſſé de doute ſur cette queſtion ; ils ont tous maintenu des Curés qui n'étoient point Gradués lors de leurs Proviſions, mais qui l'étoient devenus avant que leurs Compétiteurs euſſent un droit acquis au Bénéfice.

Le premier de ces Arrêts eſt rapporté en forme par Me Michel du Perray dans ſa Queſtion 49 ſur le Concordat : il propoſe ainſi la difficulté : *Si la ſurvenance du degré après les Proviſions d'une Cure eſt ſuffiſante contre des Gradués qualifiés pourvus depuis.*

Il répond que *par Arrêt du 6 Février 1699 cette queſtion a été jugée en faveur du ſieur Porteu qui eut ſes degrés depuis ſes Proviſions, mais avant celle des autres Gradués.* Il s'agiſſoit de la Cure de Saint-Jean de la Chevrie, Fauxbourg du Mans ; le ſieur Porteu en avoit été pourvu par M. l'Archevêque de Tours, le 6 Mai 1698 ; il y eut appel comme d'abus de ces Proviſions, fondé ſur ce que le ſieur Porteu n'étoit point Gradué, mais par l'Arrêt il fut dit qu'il n'y avoit abus, & le ſieur Porteu fut maintenu dans la poſſeſſion de la Cure.

Cet Arrêt avec ceux de 1700 & de 1701 ſont cités par l'Auteur des Mémoires du Clergé comme formant la Juriſprudence certaine du Parlement ; on les trouve encore dans le Traité des

Matieres Bénéficiales, de M. Fuet, L. 3, chap. 3, pag. 283. *Les Pourvus qui ont été maintenus, par tous ces Arrêts*, dit-il, *quoiqu'ils n'euſſent pris leurs degrés qu'après leurs Proviſions, avoient fait avant que d'être pourvus, le tems d'étude néceſſaire pour les obtenir, de ſorte que l'on peut dire qu'il ne leur manquoit que les formalités ; le mérite du Sujet pourvu doit l'emporter ſans doute ſur le retardement de quelques formalités qui ne décident pas toujours du mérite de ceux qui les obſervent.*

Si cette Juriſprudence eſt conſtante dans le cas de pluſieurs Pourvus par mort qui concourent entr'eux, elle devient encore bien plus déciſive contre un Dévolutaire qui ne peut jamais rien prétendre au Bénéfice, ſi au moment de l'action en complainte la cauſe de ſon dévolut eſt ceſſée. C'eſt un principe qui ne peut être révoqué en doute, & c'eſt ſur ce fondement que le Poſſeſſeur incapable ſur lequel le dévolut eſt obtenu, peut encore réſigner ſon Bénéfice à un Sujet capable, tant qu'il n'eſt point aſſigné par le Dévolutaire qui par-là ſe trouve fruſtré de toutes ſes eſpérances : tous les Canoniſtes conviennent de cette vérité.

Sujet incapable peut réſigner tant qu'il n'eſt point aſſigné par le Dévolutaire.

Me Charles Dumoulin, n. 202 & 203 de la regle *de publicandis*, dit que ſi un Bénéfice ayant été impétré par l'incapacité du Poſſeſſeur, eſt réſigné avant l'Inſtance commencée, le Réſignataire doit être maintenu au préjudice du Dévolutaire, quoique le dévolut fût fondé ſur des cauſes légitimes : *Si jam Beneficia erant impetrata per incapacitatem, deindè poſſeſſor ante citationem & litem motam reſignaverit, tamen quia reſignatio erat expedita ante citationem & litem motam, per Arreſtum hujus Senatûs plenum poſſeſſorium reſignatario adjudicatum.* Le même principe eſt établi par M. le Chancelier, plaidant comme Avocat Général dans l'affaire jugée par Arrêt du 24 Mai 1696, rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences, L. 12, chap. 16.

Le ſieur Abbé de Teſſé avoit été pourvu du Prieuré de Sainte-Croix de l'Ordre de Saint Benoît avant l'âge de quatorze ans ; le ſieur Février obtint le Bénéfice par dévolut, fondé ſur ce que le ſieur Abbé de Teſſé n'avoit pas l'âge requis par les Canons ; depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le ſieur Abbé de Teſſé obtint une diſpenſe d'âge en Cour de Rome : la queſtion étoit de ſavoir *ſi cette nouvelle Proviſion étant poſtérieure à celle du Dévolutaire & même à ſa priſe de poſſeſſion, devoit prévaloir, c'eſt-à-dire, de quel jour le droit eſt acquis à un Dévolutaire ſur un Bénéfice.* Sur quoi M. le Chancelier obſerva que, *quoiqu'en fait de Bénéfices*, jus ex titulo non ex

poſſeſſione, *& que c'eſt la Proviſion qui fait le titre canonique & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire ; les Ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils ſont obligés de ſatisfaire pour établir leur droit..... les Canoniſtes, & entr'autres, Me Charles Dumoulin, ont établi que le droit n'eſt acquis d'un Dévolutaire* ante citationem & litem motam, *c'eſt la demande en complainte qui établit & fait paroître en même tems la demande d'un Dévolutaire, les Arrêts ont même jugé que ni la Proviſion, ni la priſe de poſſeſſion d'un Dévolutaire n'ôtent point la liberté au Poſſeſſeur de réſigner, que la réſignation étoit légitime & canonique, que le vice du Poſſeſſeur étoit purgé avant la demande en complainte qui ſeule eſt conſidérée pour lier les mains au Titulaire : c'eſt du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit eſt acquis au Dévolutaire.* Suivant ces grands principes, le ſieur Abbé de Teſſé fut maintenu par l'Arrêt ſur le fondement d'une diſpenſe d'âge obtenue depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire.

Il eſt donc vrai qu'il ſuffit à un Curé d'une Ville murée de devenir Gradué avant que le droit ſoit acquis à un tiers, & que le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour de ſa demande en complainte, d'où il ſuit néceſſairement qu'il ſuffit à un Curé troublé par un Dévolutaire d'être Gradué avant la demande en complainte.

Dans le fait le ſieur Cadot avoit fait les études néceſſaires pour parvenir au degré de Maître-ès-Arts avant que d'être pourvu de la Cure de la Ville-l'Evêque ; cela eſt prouvé par l'atteſtation du Profeſſeur en Philoſophie ſous lequel il a étudié depuis la Saint-Remy 1718 juſqu'à la fin de l'année 1720, & par les Regiſtres des inſcriptions, qui ſont dépoſés ès mains du Greffier de l'Univerſité. Il ne lui manquoit donc que la formalité du degré, mais il l'a obtenu en l'Univerſité de Paris, non-ſeulement avant la demande en complainte du ſieur de la Cotte, mais même avant ſa priſe de poſſeſſion, car les Lettres de Maître-ès-Arts du ſieur Cadot ſont du 7 Juin 1734, & la priſe de poſſeſſion du ſieur de la Cotte n'eſt que du 21 du même mois. Les Lettres de Maître-ès-Arts du ſieur Cadot ſont même antérieures au *Viſa* du ſieur de la Cotte, qui n'eſt que du 18 Juin, en ſorte qu'elles précedent ſon titre même qui n'eſt parfait que par le *Viſa* ; la Juriſprudence le met donc à l'abri de l'incurſion du Dévolutaire.

Lorſque le ſieur de la Cotte s'eſt préſenté pour prendre poſſeſſion de la Cure, il a trouvé un Curé Gradué ; de quel droit peut-il troubler ſa poſſeſſion. L'Egliſe a-t-elle beſoin de ſon ſecours

pour

pour que le titre de la Cure de la Ville-l'Evêque ſoit poſſédé ſuivant les regles qu'elle a établies ? Il vient donc jouer ici un rôle inutile, & qui n'eſt propre qu'à former du trouble & du ſcandale : par conſéquent il n'eſt pas permis de l'écouter.

L'eſpece qui ſe préſente eſt bien plus favorable que celle qui fut jugée par l'Arrêt de 1696. Le ſieur Abbé de Teſſé n'avoit obtenu ſa diſpenſe d'âge que depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais parce qu'elle avoit été obtenue avant l'action en complainte, il fut maintenu. Le ſieur Cadot ne ſe préſente point avec une diſpenſe, mais avec un degré obtenu dans les regles ; il l'a obtenu, non depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais même avant ſon *Viſa* : il n'y a donc pas le moindre doute à former ſur ſon droit ni ſur la maintenue qu'il demande.

Cependant il a plu au ſieur de la Cotte de diſtinguer une Juriſprudence auſtere & une Juriſprudence relâchée. La premiere, dit-il, eſt celle que l'on obſervoit autrefois, & l'on jugeoit que celui qui avoit été pourvu ſans avoir de degrés, avoit un titre radicalement nul, un titre qui ne pouvoit jamais revivre. La ſeconde admet les degrés obtenus avant la priſe de poſſeſſion, & ſelon cette derniere Juriſprudence même, le ſieur Cadot n'a, ſelon lui, aucun droit au Bénéfice.

Mais cette diſtinction n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs & dans l'une & dans l'autre partie.

Premiérement, l'autorité de Me Charles Dumoulin & de M. Louet n'établit point la néceſſité du degré dans l'inſtant des Proviſions, ou du moins ni l'un ni l'autre de ces Auteurs ne dit que le degré ne puiſſe être obtenu depuis. Me Charles Dumoulin ſe contente de dire que le tems d'étude ne ſuffit pas ſans le degré ; & à l'égard de M. Louet, il ſe contente de dire que le degré de Docteur ou de Bachelier eſt de l'eſſence de la Proviſion ; mais tout cela ne ſignifie pas autre choſe que ce qui eſt établi par le Concordat même, qu'il faut être Gradué pour poſſéder une Cure de Ville murée, & aucun de ces Auteurs ne traite la queſtion de ſavoir ſi les degrés étant obtenus depuis, mais avant que le droit fût acquis à un tiers, ils ſeront regardés comme ſuffiſans.

L'Arrêt de 1651 que l'on a cité, n'a pas plus de rapport à la queſtion ; car, outre qu'il s'agiſſoit d'une Théologale, & non pas d'une Cure, il ne paroît pas que le Théologal qui perdit ſa cauſe, eût étudié avant que d'être pourvu ; d'ailleurs il avoit été pourvu à la charge de prendre le degré de Docteur dans

l'an, ce qui étoit un abus manifeſte, le Pape n'ayant pas droit de donner un délai de cette qualité contre les Loix du Royaume. Ainſi cette Juriſprudence auſtere dont le ſieur de la Cotte regrette ſi amérement la perte, eſt une pure chimere; jamais on n'a penſé qu'un Curé qui étoit devenu Gradué depuis ſes Proviſions, avant que le droit fût acquis à un tiers, dût être privé de ſon Bénéfice.

Secondement la Juriſprudence qu'il regarde comme plus relâchée, n'eſt pas encore telle qu'il la repréſente; il ſuppoſe qu'il faut avoir les degrés au moins avant la priſe de poſſeſſion, mais c'eſt une équivoque qui ſe diſſipe facilement.

Il faut avoir le degré avant la priſe de poſſeſſion, lorſqu'au moment de la priſe de poſſeſſion un Gradué ſe trouve pourvu de la même Cure, parce que le droit étant acquis au Gradué, celui qui prendroit poſſeſſion ſans avoir de degré, ne pourroit jamais l'emporter ſur lui; mais ſi dans le tems de la priſe de poſſeſſion il n'y a aucun autre Gradué pourvu, alors il eſt encore tems d'obtenir les degrés, même après la priſe de poſſeſſion, pourvu qu'on les obtienne avant que le droit ſoit acquis à un tiers.

C'eſt ce qui réſulte des Arrêts que l'on a cités tant du Parlement de Toulouſe que du Parlement de Paris, & cela eſt encore plus inconteſtable quand il s'agit de combattre un Dévolutaire. On a vu que juſqu'au moment de l'action en complainte, le Titulaire incapable peut réſigner; mais comment concevoir que le ſieur Cadot auroit pu réſigner ſa Cure à un Gradué le 7 Juin 1734, que ce Gradué Réſignataire l'auroit emporté ſur le ſieur de la Cotte, & que le ſieur Cadot, en devenant lui même Gradué le 7 Juin 1734, ne puiſſe pas l'emporter ſur lui?

Il ne faut donc recourir qu'aux principes les plus ſimples & les plus connus, pour juger que ſa demande ne ſe peut ſoutenir. Le ſieur Cadot auroit pu réſigner à un Gradué, il a pu devenir Gradué lui-même, ayant pour cela tout le tems d'étude néceſſaire.

Après avoir établi des moyens ſi déciſifs, on n'a pas beſoin de faire valoir toute la faveur qui accompagne la Cauſe du ſieur Cadot; c'eſt un Prêtre élevé dès ſon enfance dans la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, & qui s'eſt conſacré depuis long-tems au ſervice de cette Egliſe; il eſt neveu du dernier Curé, d'un homme qui a fait trente cinq ans les fonctions de Vicaire, qui a formé le ſieur Cadot, & qui, après avoir éprouvé ſes talens, a cru que Dieu l'appelloit au Miniſtere qu'il lui a tranſmis par des voies autoriſées dans l'Egliſe.

En vain on a voulu rendre le ſieur Cadot défavorable ſous prétexte qu'il avoit uſurpé la qualité de Docteur en Théologie de la Faculté de Paris : jamais il n'a pris perſonnellement cette qualité, mais ſeulement celle de Docteur en Théologie de l'Univerſité de Bourges, ou de Docteur en Théologie ſimplement. Si dans la réſignation qui lui a été faite par ſon oncle, *en ſon abſence*, on lui a donné la qualité de Docteur en Théologie de cette Ville, c'eſt une circonſtance qui lui eſt étrangere, puiſqu'il n'eſt point Partie dans l'acte. Les Notaires qui ont dreſſé l'acte de priſe de poſſeſſion, ont ſuivi les qualités de la réſignation ; tout cela eſt une pure erreur de leur part dont on ne peut faire un crime au ſieur Cadot.

Le ſieur de la Cotte eſt un homme étranger à la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, & même au Diocèſe de Paris, qui ne remplit que depuis quelques années des emplois très-ſubalternes dans la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque ; il y ſubſiſtoit des graces que le Curé lui avoit faites ; car quoique les Marguilliers lui euſſent donné le poſte de Sacriſtain, il tenoit du Curé les fonctions de Chantre, de Clerc des Convois & de Receveur des droits du Curé ; il acquittoit un Annuel fondé que le Curé pouvoit lui retirer en lui interdiſant la Meſſe dans ſon Egliſe ; en un mot, il vivoit des bienfaits du Curé, & mangeoit même ſouvent à ſa table ; tout le Clergé de cette Paroiſſe en dépoſe.

Envain imagine-t-il qu'il avoit été en Procès avec le Curé & ſa famille ; ces prétendus Procès n'étoient formés de ſa part qu'en qualité d'Exécuteur teſtamentaire du ſieur Hutrel dernier Curé, ce n'étoient point des Procès perſonnels, mais plutôt des Procès de forme & d'arrangement que de ſérieuſes conteſtations ; auſſi n'ont-ils jamais interrompu les bontés du Curé. Rien ne peut donc le laver du reproche de perfidie & de prévarication intolérable que M. Maynard fait tant valoir contre le Dévolutaire condamné par l'Arrêt de 1580.

Les différens dévoluts qu'il a entrepris juſqu'à préſent ne répandent pas encore une idée bien favorable de ſa perſonne ; celui dans lequel il a ſuccombé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Janvier de la préſente année, auroit été capable de le perdre à jamais, ſi on avoit voulu en approfondir les circonſtances. Défaveur du Dévolutaire.

Quant à l'atteſtation que le ſieur de la Cotte nie avoir reçue du ſieur Cadot, il eſt aiſé de détruire ce préjugé par lequel il s'efforce de colorer ce qu'il a de plus odieux dans ſon dévolut, en le rappellant à l'aveu qu'il en a fait lui-même à M. l'Archevêque

pour prouver l'intégrité de ſes mœurs, auquel le ſieur Cadot a pris ſoin de joindre un certificat de trois Eccléſiaſtiques de la même Paroiſſe qui atteſtent l'avoir vue & lue.

Peut-il s'étonner après cela du ſoulevement de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque ? Peut-il en faire un crime au ſieur Cadot comme d'une émotion populaire qu'il ait excitée ? Les témoignages publics qu'un Peuple difficile à contenir a donnés, ne ſont pas ſans doute ce qui doit le plus alarmer le ſieur de la Cotte ; les preuves que des perſonnes de la plus haute naiſſance ont données de leur attachement pour le ſieur Cadot, & qui ſe ſont manifeſtées aux yeux des Magiſtrats par des voies plus meſurées & plus dignes de leur élévation, feront ſans doute toute l'impreſſion que l'on en doit attendre. Le ſieur Cadot, qui ne met ſa confiance que dans la juſtice de ſa Cauſe, les releve moins ici pour en tirer quelque avantage, que pour faire éclater ſa reconnoiſſance. C'eſt une ſatisfaction qui lui eſt trop précieuſe pour qu'il ne cherche pas à la publier ; & pendant qu'il eſt indignement déchiré par un Dévolutaire, le cri de tant de perſonnes recommandables par leur haute naiſſance, par leurs dignités & par leur religion, ſera le gage le plus ſûr de la protection & de la juſtice qu'il a lieu d'attendre du Tribunal devant lequel il a l'honneur de ſoutenir ſes droits, ceux de ſon Egliſe & de toute ſa Paroiſſe.

CVI. CAUSE D'APPEL COMME D'ABUS.

MESMES PARTIES, où étoit le ſieur Julien Hubert, auſſi Dévolutaire.

LES deux Dévolutaires qui ſe préſentent pour enlever la Cure de la Ville-l'Evêque au ſieur Cadot qui la deſſert depuis près de cinq ans, conviennent qu'il eſt irréprochable dans ſes mœurs & dans ſa conduite ; ils conviennent même que ſes titres étoient en bonne forme dans le tems qu'ils l'ont traduit en Juſtice.

Leur unique moyen ſe réduit à dire qu'avant que d'être pourvu de la Cure, il avoit étudié le tems néceſſaire pour être Maître-ès-Arts, mais qu'il avoit négligé de faire expédier ce degré. Selon eux, c'eſt une faute irréparable ; & quoiqu'il ait depuis obtenu le degré, avant que les Dévolutaires l'ayent attaqué, ils prétendent

qu'il ne peut conſerver la Cure de la Ville-l'Evêque, & qu'il la doit céder à l'avidité des Impétrans.

Un pareil ſyſtême doit révolter toutes les perſonnes qui ont la plus légere teinture des principes de cette matiere ; le vice du titre peut toujours être réparé tant que les Dévolutaires n'ont pas formé complainte, à plus forte raiſon un vice auſſi léger que celui qu'on reproche au ſieur Cadot. D'ailleurs il y a des fins de non-recevoir invincibles contre les Dévolutaires ; elles ſe tirent des vices eſſentiels de leurs titres. C'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir.

FAIT. La Cure de la Ville-l'Evêque étoit autrefois poſſédée par M. Marin Hutrel, qui la réſigna au ſieur Bigant par procuration du 26 Avril 1731.

Le ſieur Bigant, qui avoit épuiſé ſes forces & ſa ſanté dans les fonctions de Vicaire de cette Paroiſſe, qu'il avoit remplies pendant environ trente-deux ans, ne fut pas en état de ſoutenir longtems le nouveau poids qu'il s'étoit impoſé ; il fut obligé de réſigner à ſon tour la même Cure au ſieur Cadot ſon neveu. Le ſieur Cadot en vertu des Proviſions de Cour de Rome, & du *Viſa* de M. l'Archevêque de Paris, prit poſſeſſion le 22 Avril 1732 ; il avoit étudié le tems néceſſaire pour obtenir le degré de Maître-ès-Arts, il ne lui manquoit que la formalité du degré qu'il a fait expédier le 17 Juin 1734. Par-là il a mis le dernier degré de perfection à ſes titres, & s'eſt trouvé à l'abri de l'incurſion des Dévolutaires.

Cependant le 21 du même mois, il a été aſſigné à la requête du ſieur de la Cotte qui s'étoit fait pourvoir de la même Cure par dévolut, dès le 17 Juin 1733. Ce trouble devoit être plus ſenſible au ſieur Cadot de la part du ſieur de la Cotte, que de tout autre. C'étoit un Eccléſiaſtique attaché à la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, tant en qualité de Sacriſtain, qu'en celle de Chantre & de Clerc des Convois. Le ſieur Cadot lui avoit toujours donné des marques de bienveillance, & le recevoit très-ſouvent à ſa table, comme pluſieurs autres Prêtres de la Paroiſſe. L'indignité d'un pareil dévolut jetté ſur ſon propre Bienfaiteur, a ſoulevé avec raiſon toute la Paroiſſe, & chacun ſuivant ſon état en a fait éclater ſon reſſentiment.

Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Cadot, par de premieres exceptions, a demandé que le ſieur de la Cotte, comme Dévolutaire, fût tenu de donner caution ; le ſieur de la Cotte alors a ſenti combien cette qualité devoit lui être funeſte ; ce n'eſt pas la honte du dé-

volut qui lui a fait impreſſion ; mais il a reconnu qu'il ne pouvoit plus le ſoutenir, ſoit parce qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion dans l'an, ſoit parce que le dévolut n'étant fondé que ſur le défaut de degré, & le degré ſe trouvant obtenu avant ſa priſe de poſſeſſion, & avant la demande en complainte, le prétexte de l'impétration étoit évanoui. Il a donc forgé alors un ſyſtême d'une eſpece toute nouvelle ; il a prétendu qu'il pouvoit renoncer à la clauſe du dévolut inſérée dans ſes Proviſions, & s'annoncer comme ſimplement pourvu par mort : comme ſi on pouvoit ſe faire pourvoir par mort d'un Bénéfice poſſédé depuis plus d'un an par un Titulaire paiſible quelqu'incapable qu'on le ſuppoſe, & comme ſi en effet le ſieur de la Cotte ne s'étoit pas fait pourvoir ſur l'incapacité du Poſſeſſeur.

Cette déclaration de la part du ſieur de la Cotte engagea le ſieur Cadot à donner une Requête au Châtelet, dans laquelle il demanda acte de ce que le ſieur de la Cotte renonçoit à ſon dévolut, & en conſéquence demanda qu'il fût déclaré non-recevable, comme n'ayant plus ni titre ni qualité.

Le ſieur de la Cotte prêt à ſuccomber au Châtelet, ſubſtitua la voie de l'appel comme d'abus à celle des moyens de nullité qu'il avoit propoſés juſques-là contre les Proviſions du ſieur Cadot : c'eſt par-là que la Cour a été ſaiſie du fond de la conteſtation.

Le ſieur Hubert, ſecond Dévolutaire, s'y eſt préſenté depuis par une Requête d'intervention. Pour lui il n'abdique point la qualité de Dévolutaire, au contraire il s'en fait un moyen pour exclure le ſieur de la Cotte plus diligent que lui ; il convient qu'on ne peut attaquer le ſieur Cadot que par la voie du dévolut, & ſur ce fondement il ſoutient que le ſieur de la Cotte qui a renoncé n'a plus de titre, il ajoute que le dévolut au fond eſt appuyé ſur des moyens légitimes, & que l'obtention du degré avant la demande en complainte des Dévolutaires, ne le fait point ceſſer.

Tel eſt l'état de la conteſtation dans laquelle le ſieur Cadot a deux objets généraux à remplir. Le premier eſt de prouver que les Dévolutaires qui exercent ici une cenſure ſi rigide, ont eux-mêmes dans leurs titres des nullités eſſentielles qui ne permettent pas de les écouter. Le ſecond eſt d'établir que la formalité du degré qui manquoit ſeule au ſieur Cadot, lorſqu'il a été pourvu, ſe trouvant remplie avant que les Dévolutaires ayent pris poſſeſſion & formé complainte, leurs impétrations s'évanouiſſent, & demeurent néceſſairement ſans effet.

Commençons par ceux du ſieur de la Cotte.

Nullité des titres des Dévolutaires.

1°. Ses degrés ne ſont point inſinués ; on ne dit pas qu'il ne ſont point inſinués dans le tems preſcrit par la Loi, mais qu'ils ne l'ont jamais été, & ne le ſont point actuellement ; c'eſt une nullité eſſentielle aux termes des Ordonnances, & en particulier de l'Edit de 1691. Tout Dévolutaire qui veut chaſſer un Poſſeſſeur paiſible, eſt un homme odieux par lui-même, ſon titre eſt défavorable, la Juſtice n'y peut déférer que quand elle eſt entraînée par une eſpece de néceſſité ; mais dès qu'elle trouve que le Dévolutaire qui vient reprocher aux autres quelques contraventions à la Loi, en eſt lui-même le premier coupable, elle ne balance pas à lui impoſer ſilence. Or, l'Edit des Inſinuations eſt une Loi impérieuſe, il veut que les degrés ſoient inſinués dans le mois de leur date, c'eſt la diſpoſition de l'article . . . Le ſieur de la Cotte, non-ſeulement n'a point fait inſinuer dans le mois, mais depuis treize ans il a négligé cette forme eſſentielle ; ſon titre réprouvé par la Loi ne peut donc lui ſervir de prétexte pour attaquer un Curé en place.

Nullité des Lettres de Gradué obtenues avant les études.

2°. Il a joint à ſes degrés des Lettres d'études en la Faculté de Droit qui portent qu'il a étudié dans cette Faculté depuis la Saint-Martin 1723 juſqu'aux Vacances de 1728 : mais que réſulte-t-il de ces Lettres d'études, ſinon qu'il n'a étudié qu'après avoir obtenu ſes degrés, ce qui les rend radicalement nuls ? En vain, pour échapper à ce moyen, veut-il faire entendre que les Lettres de degrés ont été obtenues par bénéfice d'âge ſur une ſimple étude de ſix mois ; & que cela ſuffiſoit pour poſſéder des Bénéfices qui exigent la qualité de Gradué ; mais que cela ne ſuffiſoit pas pour donner droit de requérir des Bénéfices comme Gradué, qu'il falloit cinq années d'études, & que c'eſt pour acquérir cette capacité qu'il a étudié en Droit depuis la fin de 1723 juſqu'à la fin de 1728 ; car cette diſtinction ne peut pas détruire le moyen qu'on lui oppoſe. D'un côté, il ne prouve point qu'il ait fait d'autres études en Droit que celles qui ſont exprimées dans ſon *Quinquennium* ; de l'autre, ſon *Quinquennium* prouve même qu'il n'en a point fait d'autres ; car s'il avoit étudié pendant ſix mois de l'année 1723, pour obtenir des Lettres de Licence du 29 Juillet de la même année, il n'avoit plus que quatre ans & demi à étudier pour finir ſon *Quinquennium*. Pourquoi donc en auroit-il étudié cinq ? Pourquoi dans ſes Lettres de *Quinquennium* ne feroit-on commencer ſes études qu'à la Saint-Martin 1723, quand réellement il auroit pris ſes inſcriptions

& commencé ſes études dès le commencement de la même année ? Sa défenſe auroit quelque couleur s'il y avoit eu un long intervalle entre ſes études par bénéfice d'âge, & ſon *Quinquennium* ; mais ſes Lettres de Licence ſont du 29 Juillet 1723, c'eſt-à-dire, de quelques jours avant la ceſſation des Ecoles de Droit, & il entre en Droit à la Saint-Martin ſuivant : c'étoit donc une continuation d'études ſans interruption. Pourquoi fixer l'époque du commencement à la Saint-Martin, quand il avoit étudié dans tout le cours de la même année ? Ces faits ne ſe concilient point avec ce qu'il avance. En un mot, on prend droit par ſes propres piéces ; il rapporte des Lettres d'études qui portent qu'il n'a commencé à étudier qu'à la Saint-Martin 1723 ; & ſes Lettres de degrés ſont antérieures, elles ne peuvent donc pas ſe ſoutenir ?

3°. Les Proviſions du ſieur de la Cotte contiennent expreſſément la clauſe de dévolut ſans laquelle le ſieur Cadot ne pouvoit être troublé ; elles ſont du 17 Juin 1733, & le ſieur de la Cotte n'a pris poſſeſſion en conſéquence que le 21 Juin 1734, ce qui ſuffiroit pour rendre ſon titre caduc quand il auroit été légitime dans ſon principe ; parce que ſuivant l'article 15 de la Déclaration de 1646, enregiſtrée en la Cour : *Tous Dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement, ſont obligés de prendre poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus, dans l'an ; & en cas d'oppoſitions ou trouble, de faire aſſigner les Oppoſans trois mois après la priſe de poſſeſſion, autrement*, eſt-il dit, *decherront du droit par eux acquis en vertu deſdites Proviſions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.* Les Proviſions étant du 17 Juin 1733, il falloit que la priſe de poſſeſſion fût faite dans le 17 Juin 1734, cependant le *Viſa* n'étoit pas même alors obtenu, & le ſieur de la Cotte n'a pris poſſeſſion que quatre jours après.

Il a bien ſenti lui-même un défaut ſi eſſentiel, & c'eſt apparemment pour le couvrir qu'il a avancé dans ſon exploit qu'il s'étoit préſenté à M. l'Archevêque de Paris dès le 24 Mai, qu'il avoit été renvoyé au 26 pour ſubir examen ; que l'ayant ſubi, il avoit été renvoyé au 18 Juin, par où il veut ſans doute inſinuer que ce n'eſt pas ſa faute s'il n'a pas agi plutôt ; mais en premier lieu, il n'y a aucune preuve de ces faits haſardés gratuitement par le ſieur de la Cotte. En ſecond lieu, il ne pourroit jamais ſe juſtifier d'avoir attendu plus d'onze mois à faire venir ſes Proviſions de Rome ; enfin ſi on lui avoit fait

eſſuyer

eſſuyer des délais à l'Archevêché qui l'expoſant à laiſſer paſſer le tems fatal, il étoit le maître de faire une requiſition en forme à M. l'Archevêque de Paris, & ſur ſon refus de prendre une Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, qui lui auroit permis de prendre poſſeſſion civile & de former complainte. Il ne peut donc rejetter ſur les autres une faute qu'il ne peut imputer qu'à lui-même ; en tous cas le Poſſeſſeur troublé par un Dévolutaire n'eſt point obligé d'entrer dans ces détails ; la date de la Proviſion & celle de l'exploit en complainte lui ſuffiſent ; s'il y a plus d'une année d'intervalle, il y a une preſcription acquiſe en ſa faveur, & rien ne peut lui enlever cet avantage.

4°. Le ſieur de la Cotte a lui-même produit pluſieurs procédures d'une Inſtance qu'il a eue au Châtelet, en qualité d'Exécuteur teſtamentaire du feu ſieur Hutrel, Curé de la Ville-l'Evêque ; le ſieur Cadot étoit Partie dans cette Inſtance pour répéter quelques titres & quelques droits de la Cure ; mais par-tout le ſieur de la Cotte a procédé avec lui comme légitime Titulaire de la Ville-l'Evêque, & cela depuis même qu'il avoit obtenu ſes Proviſions de Cour de Rome par dévolut ; par la Sentence définitive qui intervint entre les Parties le 1er Juin 1734, le ſieur Cadot eſt encore reconnu Curé de la Ville-l'Evêque, contradictoirement avec le ſieur de la Cotte.

Comment a-t-il pu reconnoître une qualité qu'il oſe aujourd'hui conteſter ? c'eſt un homme dont toutes les démarches n'annoncent qu'égaremens & que contradictions.

Quoi qu'il en ſoit, il y a des vices eſſentiels dans ſes titres ; ſes prétendus degrés ne ſont point inſinués ; il les a obtenus avant que d'avoir commencé ſes études ; il n'a point pris poſſeſſion dans l'an ; il n'a point donné de caution ; il eſt donc non-recevable dans ſa demande ; il eſt ſans qualité & ſans action pour attaquer un Poſſeſſeur paiſible.

Paſſons à l'examen des titres du ſieur Hubert ; ils ne conſiſtent que dans des Lettres de Docteur en Théologie, du 22 Juillet 1726, dans ſes Proviſions du 24 Novembre 1733, & dans ſa priſe de poſſeſſion du 23 Novembre 1734 ; ces titres paroiſſent ſimples, & même d'une forme aſſez réguliere ; mais ils nous découvrent un myſtere qu'il eſt important d'éclaircir.

Le ſieur Hubert paroît n'avoir été pourvu en Cour de Rome que le 24 Novembre 1733 ; mais il eſt certain cependant qu'il a eu un titre antérieur qu'il n'oſe pas faire paroître ; c'eſt ce qui eſt établi par ſes Proviſions mêmes, dans leſquelles il demande la

Pourvu à Rome doit prouver tout ce qu'il a annoncé dans sa supplique.

Cure de la Ville-l'Evêque au Pape, *absque præjudicio juris sibi in dicta Ecclesia, vel ad illam jam forsan aliunde ut profertur quæsiti, sed jus juri addendo, & antiquum conservando.* Il étoit donc déja pourvu du même Bénéfice, il avoit une Pension antérieure, mais il n'est pas le maître de la supprimer, il l'a exposée au Pape, elle devient une piéce commune entre les Parties : il faut donc qu'il la représente.

Dévolutaire dont le titre est vicieux ne peut le réformer.

Cette Provision antérieure ne pouvoit être qu'à titre de dévolut, mais en même-tems elle devoit être infectée de quelque vice essentiel ; puisqu'on la supprime, & qu'on en a obtenu une autre que l'on fait seule paroître. Or c'est un principe constant en matiere de dévolut, que quand le Dévolutaire a eu un titre vicieux & caduc, il ne peut plus en obtenir un autre dans lequel il se rectifie lui-même ; jamais il ne peut plus être admis au même dévolut, quoiqu'avec un titre plus parfait. Ce principe a été établi pour maintenir toute la rigueur de nos Ordonnances contre les Dévolutaires ; comme elles prononcent la déchéance de leur droit dès qu'ils se trouvent coupables de la moindre contravention aux regles qui leur sont prescrites, on a voulu pour les y astreindre plus étroitement, que la déchéance fût irréparable, même à la faveur d'un nouveau titre. Ainsi par exemple, un Dévolutaire ne prend pas possession dans l'année d'une premiere Provision, l'article 15 de la Déclaration de 1646 le déclare déchu du droit par lui acquis. Mais pourra-t-il après l'année expirée, ou se faire pourvoir de nouveau, ou même faire usage d'une Provision plus moderne, par rapport à laquelle il est encore dans l'an de prendre possession ? Non sans doute, parce que si cela étoit, les Ordonnances seroient illusoires, on seroit déchu d'un coté, on se releveroit de l'autre ; la Jurisprudence a toujours réprimé ces vains efforts d'un Dévolutaire qui cherche à se soustraire à l'autorité de la Loi.

Dévolut comparé au retrait lignager.

Il en est des dévoluts en matiere bénéficiale, comme des retraits lignagers en matiere civile : la Loi a assujetti ces deux sortes d'actions à mille formes rigoureuses ; l'omission d'une seule fait périr l'action, sans qu'elle puisse revivre ; le retrayant lignager ne peut se réformer, il ne peut recommencer la procédure ; le Dévolutaire ne peut se faire pourvoir de nouveau, ni se remettre en regle quand une fois il y a manqué. Or le sieur Hubert avoit un premier titre, ou vicieux en lui-même, ou devenu caduc par la suite, c'est à celui-là qu'il faut remonter pour juger de son droit ; le titre qu'il fait paroître ne peut réparer le vice du premier.

Ce premier titre ſeroit au moins caduc, parce qu'il n'auroit pas été ſuivi d'une priſe de poſſeſſion dans l'an ; le ſieur Hubert a obtenu la derniere Proviſion qu'il fait paroître dès le 24 Novembre 1733, il y énonce un droit plus ancien ; quand il ne le ſeroit que de deux jours, la priſe de poſſeſſion qu'il a faite de la Cure de la Magdeleine le 23 Novembre 1734, ne ſe trouveroit plus dans l'an de la premiere Proviſion, & par conſéquent le ſieur Hubert ſeroit déchu irrévocablement du droit par lui prétendu à ce Bénéfice. Il faut donc écarter la Proviſion du 24 Novembre 1733 comme inutile, puiſqu'en matiere de dévolut il n'y a jamais que la premiere Proviſion dont on puiſſe ſe ſervir, & que celle du 24 Novembre, ſuivant ſa ſupplique même, n'eſt qu'une ſeconde Proviſion, qui ne peut réparer les vices de la premiere.

Le ſieur Hubert a entrepris de répondre à une nullité ſi eſſentielle, il prétend que le moyen ne vaut rien ni dans le fait ni dans le droit. Dans le fait, parce qu'il n'a jamais obtenu d'autres Proviſions que celles du 24 Novembre 1733, que le Correſpondant de ſon Banquier à Rome a pu croire qu'il avoit quelque droit antérieur ; mais que c'eſt une erreur dont le ſieur Hubert ignore la cauſe. Dans le droit, parce qu'il n'y a point de Loi qui défende à un Dévolutaire qui remarquera quelque vice dans ſes Proviſions, d'en faire expédier de ſecondes, & que la Déclaration de 1646, qui veut que le Dévolutaire prenne poſſeſſion dans l'an de ſes Proviſions, s'entend des Proviſions dont le Dévolutaire fait uſage, & non de celles qu'il a abandonnées ; mais cette défenſe eſt également contraire à la vérité & aux principes.

Caractere d'une ſeconde ſignature de Cour de Rome.

1°. Pour peu que l'on ſoit verſé dans l'uſage & dans le ſtyle de la Cour de Rome, on ne peut douter, en liſant les Proviſions du ſieur Hubert, qu'il n'en eût déja obtenu d'antérieures ; toutes les clauſes qui ſe trouvent dans celles qu'il rapporte, ſont préciſément les mêmes qui s'employent toujours lorſque l'on ſe fait pourvoir pour la ſeconde fois d'un même Bénéfice : *Qui forſan in dicta Eccleſia ſeu Vicaria hujuſmodi jus habet, ſeu habere prætendit . . . abſque præjudicio juris ſibi in dicta Eccleſia ſeu Vicaria hujuſmodi, vel ad illam jam forſan aliunde ut præfertur quæſiti, ſed jus juri addendo & antiquum conſervando.* Il ne faut pas équivoquer ſur le terme *forſan*, comme ſi cela répandoit un doute ſur le fait des premieres Proviſions ; car ce terme eſt ordinairement placé par-tout dans les Proviſions de Cour de Rome, & les faits les plus conſtans y ſont ſouvent préſentés avec ce correctif. Il faut ſe familiariſer avec le ſtyle de chaque Pays ; en

un mot, un homme qui ſe fait pourvoir pour la premiere fois d'un Bénéfice, ne s'aviſe point d'expoſer au Pape qu'il a déja un droit formé au Bénéfice, & qu'il demande des Proviſions ſans préjudice du droit qui lui eſt déja acquis.

De dire que ce ſoit une erreur du Correſpondant du Banquier de France, c'eſt encore un ſubterfuge groſſier; le Correſpondant de Rome n'imagine point ce qui n'eſt point exprimé dans l'envoi du Banquier de France, il n'eſt que le Miniſtre exécuteur de ſes ordres, comme le Banquier n'eſt lui-même que le Miniſtre exécuteur des ordres de l'Impétrant; il ne faut pas croire que la tête ait tourné à l'un & à l'autre, & que gratuitement ils ayent expoſé un droit antérieur dans la perſonne du ſieur Hubert.

Point de *Perquiratur* de fait établi par la ſignature de Cour de Rome.

Mais, dit-on, faites faire un *perquiratur* à Rome pour voir ſi vous y trouverez des Proviſions antérieures; comme ſi le ſieur Cadot qui trouve le fait établi par les propres Proviſions du ſieur Hubert, étoit obligé de rechercher ailleurs la preuve d'un fait déja établi, comme s'il étoit obligé de ſe conſtituer en dépenſe extraordinaire pour appuyer le fait expoſé par le ſieur Hubert lui-même; ce ſeroit au ſieur Hubert à détruire ſon propre expoſé, en rapportant cette épreuve contraire dont il voudroit charger le ſieur Cadot, en rapportant la copie de ſon envoi; mais il ne ſe jettera jamais dans cet éclairciſſement, parce qu'il ſeroit impoſſible qu'il ne ſervît à le confondre.

Bénéficier preſſé par un délai fatal ne peut le proroger en géminant ſes actes.

Auſſi entreprend-il de prouver qu'une Proviſion antérieure ne pourroit lui être oppoſée. Il n'eſt point défendu, dit-il, à un Dévolutaire qui remarque quelque vice dans de premieres Proviſions, d'en faire expédier de ſecondes. Mais quand cela ſeroit, ce que l'on eſt bien éloigné de reconnoître, il faudroit toujours qu'il prît poſſeſſion dans l'année, à compter de la date des premieres Proviſions, parce que celui à qui la Loi donne un délai fatal, n'eſt pas le maître de le proroger en multipliant les actes qui font courir le délai. Nous en avons un exemple en matiere bénéficiale, le Réſignataire eſt obligé de prendre poſſeſſion dans les trois ans, à compter du jour que ſa réſignation eſt admiſe; ſinon & à faute d'avoir pris poſſeſſion dans ce tems, la réſignation devient caduque, & le Réſignant conſerve ſon Bénéfice comme s'il n'en avoit jamais diſpoſé. Pour éluder cette Loi, il eſt arrivé qu'au bout d'un an, qu'au bout de deux ans, on faiſoit faire une ſeconde réſignation au profit de la même perſonne, pour proroger le délai de trois ans; toutes les fois que cela eſt arrivé on a toujours jugé qu'il falloit compter les trois années du jour de la pre-

miere réſignation. Il en eſt de même en matiere de dévolut, la Loi charge le Dévolutaire de prendre poſſeſſion dans l'an, à compter de la date de ſes Proviſions, ſinon le déclare déchu de tout droit au Bénéfice; le Dévolutaire qui aura encouru cette peine, la rendra illuſoire en prenant de nouvelles Proviſions, & par-là il prorogera impunément le délai, il rendra la Loi inutile & ſans effet, ce ſeroit le comble de l'illuſion.

Mais, dit-on, la Loi en le déclarant déchu du droit acquis par ſes Proviſions, ne doit s'entendre que du droit acquis par les Proviſions dont il fait uſage, & non du droit qu'il avoit par des Proviſions qu'il avoit abandonnées. Mais c'eſt-là préciſément ce qui rendroit la peine de la Loi purement illuſoire; car quand on a laiſſé paſſer l'année fatale, on ne feroit point uſage des Proviſions, & on en prendroit de nouvelles, en ſorte qu'on diroit toujours: Vous ne pouvez pas m'oppoſer la ſévérité de la Loi, parce que je ne fais pas uſage des premieres Proviſions, & je ne me ſers que des ſecondes. Tout l'effet de cette Loi rigoureuſe ſeroit donc de faire gagner les Officiers de Cour de Rome, en obligeant le Dévolutaire de prendre de nouvelles Proviſions, ce qui ſeroit faire dégénérer la ſageſſe de la Loi dans un égarement manifeſte.

Le ſieur Hubert eſt donc ſans titre & ſans action, la Loi en a prononcé la nullité, & par conſéquent, il ſeroit inutile de défendre à ſa demande, auſſi-bien qu'à celle du ſieur de la Cotte; cependant, pour écarter à jamais tous Dévolutaires ſur le ſieur Cadot, il faut démontrer que ſon droit eſt inébranlable.

Droit du ſieur Cadot.

Dans les regles générales on ne peut impétrer un Bénéfice comme vacant s'il ne vaque par mort ou par démiſſion; celui qui a un Titulaire actuel ne peut être conféré, parce que les titres des Bénéfices ſont perpétuels de leur nature, & qu'il n'eſt pas permis d'en dépouiller un Poſſeſſeur paiſible.

Origine du dévolut.

Cependant comme les Bénéfices peuvent tomber entre les mains d'Eccléſiaſtiques ou qui en ſoient indignes, ou qui n'ayent pas de titres canoniques, il eſt de la dignité de l'Egliſe de trouver les moyens de les expulſer; cela ne ſe pouvoit faire autrefois que par l'autorité du Supérieur, qui ou leur faiſoit leur Procès, & prononçoit la privation des Bénéfices, s'ils étoient tombés dans des crimes qui méritoient une pareille peine, ou déclaroit ſeulement les Bénéfices vacans & impétrables, s'ils ne méritoient d'en être privés que par le vice de leurs titres ou par d'autres circonſtances qui ne pouvoient pas paſſer pour criminelles.

L'autorité que les Papes ſe ſont attribuée de conférer les Bénéfices ou par prévention, ou concurremment avec les Ordinaires, a introduit inſenſiblement l'uſage des Dévoluts ; ils ont ſuppoſé que ce qui pouvoit donner lieu de prononcer la privation, opéroit une vacance de droit, & ſur ce fondement ils ont conféré tous les Bénéfices dont on a prétendu que les Titulaires n'étoient pas canoniquement pourvus, & par l'excès du pouvoir dont ils jouiſſoient alors, ils ont fait exécuter ces Proviſions à la ruine des droits des Ordinaires.

Comme cette facilité d'impétrer des Bénéfices qui étoient remplis par des Poſſeſſeurs paiſibles excitoit un trouble univerſel, & déſoloit l'Egliſe par les conteſtations infinies qu'elle excitoit, les Papes furent les premiers à y mettre des bornes par la regle *de annali poſſeſſore*. Cette regle défendit d'impétrer un Bénéfice poſſédé depuis plus d'un an par un Titulaire paiſible, ſi l'Impétrant ne ſatisfaiſoit à toutes les conditions preſcrites par cette regle. Comme cette Loi avoit pour objet de rendre ces ſortes d'impétrations que l'on appelle dévoluts, infiniment difficiles, elle a été reçue avec beaucoup de faveur. Me Charles Dumoulin qui en a fait un Commentaire exprès, en a beaucoup élevé la ſageſſe, & a reconnu qu'elle devoit être obſervée en France ſous l'autorité du Roi, non pas en ſe ſoumettant aux formes judiciaires qui y ſont établies, & que le Roi peut changer, mais en conſervant le fond de ſes diſpoſitions contre les Dévolutaires.

Loi de l'annale poſſeſſion introduite contre les dévoluts.

C'eſt dans cet eſprit que l'Ordonnance de 1550, communément appellée, *l'Edit des petites Dates*, défendit aux Dévolutaires de s'efforcer de fait d'entrer en la jouiſſance des Bénéfices, à peine de déchéance de leur droit ; comme auſſi défendit d'ordonner aucun ſequeſtre, qui empêchât les Poſſeſſeurs de continuer la jouiſſance de leurs Bénéfices. La Déclaration de 1557 ajouta que les Dévolutaires ſeroient tenus d'élire domicile & de donner caution de payer le jugé ; ſur quoi il eſt important d'obſerver que par l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration, il fut dit que cette Loi n'auroit lieu qu'à l'égard *de ceux qui auroient obtenu leurs dévoluts à l'encontre des paiſibles Poſſeſſeurs par an & jour*, ce qui prouve que la regle *de annali poſſeſſore* étoit admiſe en France, en ſubſtituant ſeulement aux formes qu'elle avoit preſcrites, les conditions impoſées par les Ordonnances de nos Rois.

Preuve que la regle *de annali poſſeſſore* eſt admiſe en France.

Ce ſont-là les premieres Loix que nous connoiſſons en France ſur cette matiere ; la regle *de annali poſſeſſore* publiée à

Rome ſous Innocent VIII, en . . . y avoit donné lieu; mais bientôt on reconnut que cette forme d'impétrer les Bénéfices avant qu'ils fuſſent déclarés vacans, étoit contraire à la pureté des regles Canoniques. L'Ordonnance d'Orléans de 1560, ſe propoſa de corriger cet abus, c'eſt pourquoi dans l'article 5 il fut fait défenſes *d'accorder aucuns dévoluts plutôt & paravant que le Pourvu par l'Ordinaire eût été déclaré incapable, défendant à tous Juges d'avoir aucun égard aux Proviſions par dévoluts, ſoit Apoſtoliques ou autres quelconques auparavant la déclaration d'incapacité.*

Cette ſage diſcipline a ſubſiſté juſqu'à l'Ordonnance de Blois, qui a rétabli dans l'art. 6 l'uſage des dévoluts avant que le Poſſeſſeur eût été déclaré incapable, & que le Bénéfice eût été déclaré vacant; mais plus on a apporté de facilité à ſe relâcher à cet égard, & plus on a cru d'un autre côté devoir établir des regles ſûres contre les Dévolutaires. C'eſt pourquoi le même article, après avoir permis l'uſage des dévoluts, avant la vacance prononcée, ajoute : *A la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution, & d'élire domicile, de conteſter en Cauſe dans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de mettre le Procès en état d'être jugé au plus tard dans deux ans; autrement & à faute de ce, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

Ordonnance de Blois favorable au dévolut.

La Déclaration de 1646 a ajouté de nouvelles formalités dans l'article 15, elle a voulu *que les Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, priſſent poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus dans l'an, & qu'ils formaſſent complainte trois mois après, autrement décherront du droit par eux acquis en vertu deſdites Proviſions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.*

Enfin l'Ordonnance de 1667, a fixé la caution que devoit donner le Dévolutaire à 500 liv. & qu'à faute de la donner dans le tems qui lui ſeroit fixé, il demeurât déchu de ſon droit, ſans qu'il pût être reçu à purger la demeure.

Toutes ces formalités impoſées aux Dévolutaires ſont toutes de rigueur, il n'y en a point une ſeule à laquelle nos Ordonnances n'ayent appoſé la peine de la déchéance du dévolut, parce que toutes les Loix ont reconnu que ce genre d'impétration, qui en lui-même eſt contraire à la pureté des Canons, ne pouvoit être toléré que ſous les conditions les plus dures & les plus ſéveres.

C'eſt dans le même eſprit que l'on a tenu pour maxime dans tous les tems, que le droit n'étoit acquis au Dévolutaire que du jour de ſa demande en complainte ; en ſorte que ſi le motif du dévolut qui ſubſiſtoit lorſque le Dévolutaire a été pourvu & a pris poſſeſſion, ne ſubſiſte plus le jour qu'il a formé complainte, on a toujours jugé que ſon titre étoit devenu caduc, & qu'il n'en pouvoit plus faire uſage. La diſcipline s'eſt prêtée avec peine à ce genre d'impétration, elle ne l'admet qu'autant que l'Egliſe en peut tirer quelqu'avantage, en ſubſtituant un Sujet capable, & qui ait un titre canonique, au Poſſeſſeur injuſte ou indigne ; mais quand au moment de la complainte formée, le Poſſeſſeur ſe trouve capable, elle n'écoute plus le Dévolutaire dont le ſecours lui eſt inutile. Ainſi quand le Poſſeſſeur a pu acquérir avant la complainte la capacité qui lui manquoit, le droit du Dévolutaire s'évanouit : & de même ſi le Poſſeſſeur qui ne pouvoit réparer ſa propre incapacité, réſigne à un Sujet capable, & que la réſignation ſoit admiſe avant l'action du Dévolutaire, il eſt auſſi déchu du droit qu'il pouvoit prétendre en vertu de ſes Proviſions.

Ce principe eſt conſtant dans la Juriſprudence, & reconnu par tous les Auteurs ; Dumoulin l'établit expreſſément dans les nombres 202 & 203 de la regle *de publicandis. Si jam Beneficia erant impetrata per incapacitatem, deinde poſſeſſor ante citationem & litem motam reſignaverit, tamen quia reſignatio erat expedita ante citationem & litem motam, per Arreſtum hujus Senatûs plenum poſſeſſorium reſignatario adjudicatum.* On voit dans cette eſpece un dévolut obtenu ſur un Poſſeſſeur incapable, depuis les Proviſions du Dévolutaire, une réſignation faite & admiſe avant que le Dévolutaire eût agi en Juſtice, & par cette ſeule circonſtance, le Dévolutaire ſuccombe. Cela ſeroit contre toutes les regles ſi le droit étoit acquis au Dévolutaire du jour de ſes Proviſions, parce qu'une réſignation poſtérieure ne pourroit pas lui enlever un droit qui auroit été formé ; mais parce que ſon droit n'eſt conſidéré que du jour de la complainte, la réſignation intermédiaire ſuffit pour l'exclure.

C'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe rapportés par M. Maynard. Le ſieur Boutin avoit été pourvu d'une Cure de Ville murée, ſans être Prêtre ni Gradué ; le ſieur Paumier s'en fit pourvoir par incapacité, fondée ſur la non-promotion & le défaut de degrés ; mais avant les Proviſions du ſieur Paumier, le ſieur Boutin étoit devenu Diacre, & avant

avant l'inſtance poſſeſſoire, Prêtre & Gradué. Sur ce fondement, il fut maintenu par Arrêt du 12 Juillet 1555. C'eſt ici préciſément la même eſpece; le ſieur de la Cotte s'eſt fait pourvoir de la Cure de la Ville-l'Evêque, à cauſe de l'incapacité du ſieur Cadot, fondée ſur le défaut de degré; mais avant l'inſtance poſſeſſoire, le ſieur Cadot eſt devenu Gradué; il doit donc être maintenu comme le ſieur Boutin l'a été par l'Arrêt de 1555. M. Maynard rapporte un ſecond Arrêt du mois de Juin 1580.

La même choſe a été jugée en la Cour par l'Arrêt du 24 Mai 1696, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, alors Avocat Général, & à préſent Chancelier de France. Le ſieur Abbé de Teſſé avoit été pourvu du Prieuré de Sainte-Croix avant l'âge de quatorze ans; le ſieur Fevrier s'en fit pourvoir par dévolut, ſur le fondement de ce que le ſieur Abbé de Teſſé n'avoit pas l'âge requis par les Canons. Depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le ſieur Abbé de Teſſé obtint une diſpenſe d'âge en Cour de Rome. Sur la conteſtation portée en la Cour, le Dévolutaire ſoutenoit que dans le tems qu'il avoit obtenu ſes Proviſions, même dans le tems qu'il avoit pris poſſeſſion, le ſieur Abbé de Teſſé étoit incapable, & qu'ainſi il n'y avoit aucune difficulté de le maintenir. Mais le ſieur Abbé de Teſſé ayant invoqué le principe que le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour de la complainte, & que juſques-là l'incapacité peut être réparée, il fut maintenu par l'Arrêt qui eſt rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences, livre 12, chapitre 16. Rien ne peut mieux nous développer les motifs de cette déciſion importante, que le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, recueilli dans le Journal des Audiences. Il dit : *Que la queſtion étoit de ſavoir ſi la nouvelle Proviſion étant poſtérieure à celle du Dévolutaire, & même à ſa priſe de poſſeſſion, devoit prévaloir : c'eſt-à-dire de ſavoir de quel jour le droit eſt acquis à un Dévolutaire ſur un Bénéfice.* Il ſoutint : *Que quoiqu'en fait de Bénéfices*, jus ex titulo, non ex poſſeſſione, *& que c'eſt la Proviſion qui fait le titre canonique & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire. Les Ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils ſont obligés de ſatisfaire pour établir leur droit. Les Canoniſtes, & entr'autres, Me Charles Dumoulin, ont établi que le droit n'eſt acquis à un Dévolutaire* antè litem motam : *c'eſt la demande en complainte qui établit & fait paroître en même tems la demande du Dévolutaire, les Arrêts ont même jugé que ni les Proviſions, ni la priſe de poſſeſſion d'un Dé-*

volutaire n'ôtent point au poſſeſſeur la liberté de réſigner, que la réſignation étoit légitime & canonique, que le vice du poſſeſſeur étoit purgé avant la demande en complainte, qui ſeule eſt conſidérée pour lier les mains au Titulaire; c'eſt du jour de la demande en complainte que l'on peut dire que le droit eſt acquis au Dévolutaire.

Ce ſont préciſément ces mêmes principes que le ſieur Cadot oppoſe aujourd'hui aux deux Dévolutaires. Il a été pourvu de la Cure de la Ville-l'Evêque, après avoir étudié le tems néceſſaire pour obtenir le degré de Maître-ès-Arts; mais n'ayant pas encore ſatisfait à la formalité du degré, ou de l'expédition du degré, les Dévolutaires empreſſés ont été prendre date à Rome, & ſe ſont fait expédier des Proviſions fondées ſur le défaut de degré. Or avant qu'ils euſſent pris poſſeſſion, & par conſéquent avant la demande en complainte, le ſieur Cadot a obtenu le degré de Maître-ès-Arts: ainſi le vice de ſon titre a été purgé; les Dévolutaires ne peuvent donc plus être écoutés. *Le droit ne leur eſt point acquis* ANTE CITATIONEM ET LITEM MOTAM, diſoit M. le Chancelier en 1696, *le vice du poſſeſſeur eſt purgé avant la demande en complainte, qui ſeule eſt conſidérée, pour lier les mains au Titulaire, c'eſt du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit eſt acquis au Dévolutaire.* C'eſt donc du jour de la complainte qu'il faut examiner ſi le Titulaire avoit les capacités requiſes: or le ſieur Cadot étoit alors Gradué dans toutes les formes preſcrites par les Ordonnances: donc il n'y avoit aucun prétexte au dévolut, & par conſéquent il n'y a aucune difficulté à les exclure l'un & l'autre.

Titulaire en ſûreté, pourvu qu'au jour de la complainte d'un Dévolutaire il ait les capacités.

Pour donner encore un nouveau jour à ce moyen, ſuppoſons qu'un Curé non Gradué eût obtenu des degrés depuis ſes Proviſions & depuis ſa priſe de poſſeſſion, & que plus d'un an après un Particulier ſe fût fait pourvoir en Cour de Rome par dévolut, ſur le prétexte que le Curé n'étoit pas Gradué dans le tems de ſes Proviſions. Y auroit-il quelqu'un qui oſât ſe préſenter pour ſoutenir un pareil titre? On lui répondroit qu'on n'obtient point un dévolut ſur un Titulaire qui a toutes les capacités requiſes, ſous prétexte qu'il y a eu un tems où il ne les avoit pas; que le vice étant réparé, l'Egliſe ne peut plus admettre la voie odieuſe du dévolut qui ne lui peut être d'aucun ſecours. En un mot, on ne croit pas que cette eſpece pût faire la matiere d'une queſtion; or celle qui ſe préſente eſt préciſémenr la même, parce qu'en matiere de dévolut, on ne conſidere point la date des Proviſions du Dévolutaire, mais ſeulement celle de la de-

En dévolut on ne conſidere pas les Proviſions; mais la complainte, comme étant

mande en complainte. Il n'en eſt pas des Dévolutaires comme des autres Pourvus ; ceux-ci ont un droit formé par leurs Proviſions ſeules, ceux-là n'ont un droit acquis que par la complainte. Il faut donc conſidérer ſi le poſſeſſeur étoit incapable le jour qu'il a été aſſigné ; s'il étoit incapable, que l'on écoute le Dévolutaire, à la bonne heure ; mais ſi le Titulaire avoit alors toute la capacité néceſſaire, il y auroit de l'indécence à le dépoſſéder, pour introduire à ſa place un perſonnage odieux, qui, tout au plus, n'auroit que le même degré de capacité que lui.

l'origine du droit du Dévolutaire.

Il eſt facile après cela de répondre aux objections communes des deux Dévolutaires ; ils traitent en général la queſtion de ſavoir s'il faut être Gradué dans le tems qu'on eſt pourvu d'une Cure de Ville ; ils diſent que dans l'ancienne rigueur des principes, il falloit être Gradué dans le tems même des Proviſions, qu'à la vérité on s'eſt contenté depuis que le Pourvu fût Gradué dans le tems de la priſe de poſſeſſion, que c'eſt ce qui a été jugé par les Arrêts de 1699, 1700 & 1701, rapportés par l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé ; mais qu'au moins il faut avoir le degré dans le tems de la priſe de poſſeſſion, ſinon que la Proviſion demeure radicalement nulle ; mais cette diſſertation eſt déplacée quand il s'agit d'un Dévolutaire, elle n'eſt pas même exacte quand il s'agit d'autres Pourvus par le même genre de vacance.

Quand un Bénéfice vaque par mort, & que pluſieurs s'en font pourvoir ſur ce genre de vacance ; les uns par le Pape, les autres par les Ordinaires en France, alors ſi ce Bénéfice exige la qualité de Gradué, le premier Pourvu doit naturellement être maintenu, pourvu qu'il ait les qualités néceſſaires ; mais s'il n'eſt pas Gradué, il devroit être exclus par celui qui a cette qualité que la Loi exige ; cependant dans cette rigueur on a admis un tempérament, & on a jugé que s'il obtenoit le degré avant ſa priſe de poſſeſſion, ſa qualité de Gradué, jointe à l'antériorité de ſa date, devoit lui procurer la préférence. Mais de ce principe qui eſt vrai, on tireroit une fauſſe conſéquence, ſi on prétendoit que tout degré obtenu depuis ſa priſe de poſſeſſion eſt inutile ; il faut diſtinguer alors entre les Pourvus par mort : ou ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, ou ils n'ont été pourvus que depuis ; s'ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, alors ils ſont en état d'oppoſer au premier Pourvu, qu'ayant pris poſſeſſion ſans être Gradué, ils ont acquis un droit certain au Bénéfice par des Proviſions antérieures à ſon degré ; mais s'ils n'ont été

pourvus que depuis l'obtention du degré, alors ils ne peuvent pas ſe faire un moyen de ce qu'il a été obtenu, même depuis la priſe de poſſeſſion. Cette vérité ne peut être rendue ſenſible que par des eſpeces particulieres.

Dans les cas où il faut être gradué les Lettres de degré obtenues avant qu'aucun autre ait acquis droit au Bénéfice, quoiqu'elles ſoient poſtérieures à la Proviſion, & même à la priſe de poſſeſſion, ſont bonnes.

Une Cure vaque le premier Janvier ; dans le cours du même mois quatre Eccléſiaſtiques s'en font pourvoir par mort ; le premier qui n'étoit pas Gradué, obtient des degrés le premier Février, & prend poſſeſſion le 2 : alors, quoique ces degrés ſoient poſtérieurs à ſa Proviſion, & même aux Proviſions des autres, il doit être maintenu, parce qu'ils ſont obtenus avant ſa priſe de poſſeſſion.

Mais ſi étant ſeul Pourvu dans le mois de Janvier, il prend poſſeſſion le 2 Février, & n'obtient ſes degrés que le 10 ; que depuis le 15, le 20 Février, d'autres ſe faſſent auſſi pourvoir de ce Bénéfice par mort, alors il doit leur être préféré, parce que ce Curé a pu acquérir la capacité tant que le droit au Bénéfice n'étoit point acquis à un tiers.

Dans la premiere eſpéce où il y avoit pluſieurs Pourvus dans le mois de Janvier, on pouvoit dire que chacun avoit un droit acquis du jour de ſa Proviſion, & cependant le premier Pourvu obtenant ſon degré depuis les Proviſions des autres, mais avant que de prendre poſſeſſion, les exclut tous ; à plus forte raiſon exclut-il dans la ſeconde eſpéce ceux qui n'ont été pourvus que depuis ſon degré, quoique poſtérieur à ſa priſe de poſſeſſion.

Il ne faut donc pas dire en général qu'il eſt néceſſaire que le degré ſoit obtenu avant la priſe de poſſeſſion ; cela peut être vrai quand il y a d'autres Pourvus par mort, avant l'obtention du degré ; mais lorſque le degré a précédé toutes les autres Proviſions par mort, alors qu'il ſoit antérieur ou poſtérieur à la priſe de poſſeſſion, cela eſt indifférent, parce qu'en un mot il ſuffit d'avoir le degré avant que le droit ſoit acquis à un tiers.

En vain nous oppoſe-t-on les termes de la Pragmatique *inſtituantur Doctores*, ceux du Concordat *conferantur tantùm Magiſtris*, *&c.* car ces texes ne ſervent qu'à établir la néceſſité d'être Gradué, & non à prouver qu'il ſoit néceſſaire de l'être dans le tems même de la Proviſion, en ſorte que le degré ſurvenu depuis ſoit inutile.

On ne peut pas tirer plus d'avantage de la Déclaration de 1551, qui veut que les Procès concernant le poſſeſſoire des Cures, ſoient jugés ſuivant la teneur des ſaints Décrets & Concordats, ſans

avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites par perſonnes non graduées, & de la qualité contenue auxdits Concordats, contre leſquelles ne voulons aucunes diſpenſes contrariantes aux ſaints Décrets & Concordats avoir lieu. Car cette Loi ne fait que confirmer la néceſſité d'être Gradué, ſans juger ſi le degré ſurvenu depuis la Proviſion eſt inutile; au contraire elle proſcrit les diſpenſes que l'on auroit pu obtenir, ce qui prouve qu'elle n'eſt faite que contre ceux qui vouloient poſſéder des Cures ſans être Gradués. Ainſi elle ne peut être propoſée dans une affaire où le Titulaire a rempli tout ce que la Loi exigeoit pour ſa capacité. Il y a plus, car M. Louet, ſur le nombre 279 de la regle *de infirmis*, nous apprend que cette Déclaration ne fut donnée que contre les Pourvus de Cour de Rome, le Pape ayant prétendu qu'il n'étoit point aſſujetti à conférer les Cures des Villes à des Gradués; ce fut pour faire ceſſer cette prétention injuſte que fut donnée la Déclaration de 1551. *Summi Pontifices talia Beneficia etiam non qualificatis conferebant, ideo Henrici II Conſtitutione ſtatutum fuit ne in poſterum aliis quàm debitè qualificatis conferri poſſent.* Cette Loi n'a donc aucun rapport à la queſtion de ſavoir en quel tems il ſuffit d'obtenir le degré.

En vain nous oppoſe-t-on encore ce que Me Charles Dumoulin & M. Louet ont avancé ſur le nombre 280 de la regle *de publicandis*, car la queſtion qu'il traite eſt abſolument étrangere à l'objet dont il s'agit. Me Charles Dumoulin parlant de la néceſſité d'être Gradué pour poſſéder une Cure, établit une maxime vraie, qui eſt qu'il ne ſuffit pas d'avoir étudié pendant le tems preſcrit; mais qu'il faut avoir le degré, *non ſufficit per illud tempus ſtuduiſſe, ſed neceſſe eſt etiam gradum in approbata Academia obtinuiſſe.* Il ne dit pas qu'on ne peut obtenir le degré depuis les Proviſions, & juſqu'à ce que le droit ſoit acquis à un tiers, mais il dit uniquement que l'étude ne ſuffit pas ſans le degré. C'eſt ſur ces termes, *non ſufficit per illud tempus ſtuduiſſe*, que M. Louet a dit, *qualitas Doctoris aut Baccalaurei eſt de eſſentia collationis & à lege deſideratur, eſt qualitas Beneficio juncta.* Mais tout cela n'eſt propoſé que pour prouver la néceſſité du degré outre le tems d'étude, & non pour déterminer un tems fatal dans lequel ce degré ſoit néceſſaire, & après lequel il ne puiſſe être obtenu, quoique le droit au Bénéfice ne ſoit acquis à aucun autre. On peut donc dire avec M. Louet: oui la qualité de Gradué eſt de l'eſſence de la Proviſion, elle eſt inhérente au Bénéfice; en

vain le Pourvu auroit toute la ſcience & toute la capacité néceſſaire pour le deſſervir, s'il n'a pas cette qualité de Gradué, *quæ à lege deſideratur ;* mais cette qualité néceſſaire ne peut-elle pas être obtenue en tout tems, pourvu qu'un autre n'ait point encore de droit acquis ? Voilà une queſtion que M. Louet ne traite point, & que les ſaines maximes ont fait juger depuis en faveur du degré obtenu dans le tems qu'aucun autre n'avoit point encore de droit formé.

Par-là tombe auſſi ce que dit M. Antoine le Vaillant, que *gradus requiritur tempore proviſionis*, car cela s'entend toujours que le degré eſt néceſſaire avant que le droit ſoit acquis à un tiers. C'eſt la doctrine de Paſtor, dans ſon Traité des Bénéfices, livre 3, titre 30, nombre ..... *Gradus eſt qualitas extrinſeca Beneficii, & ſi Proviſus graduetur ejus proviſio convaleſcit, modo jus alteri quæſitum non fuerit.* Il n'eſt donc pas néceſſaire que le degré precede la Proviſion, ni même la priſe de poſſeſſion, il eſt toujours valable, il rend toujours capable de poſſéder la Cure, pourvu qu'il ſoit obtenu avant qu'un autre ait un droit acquis.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par les Arrêts de 1699, 1700 & 1701 ; ils ſont rapportés dans les nouveaux Mémoires du Clergé. Me du Perray en a parlé dans ſes queſtions ſur le Concordat, & Me Fuet dans ſon Traité des Matieres Bénéficiales. Me du Perray parlant de celui de 1699, dans ſa queſtion 49, propoſe ainſi la queſtion : *Si la ſurvenance du degré après les Proviſions d'une Cure eſt ſuffiſante contre des Gradués qualifiés pourvus depuis ;* & il répond : *que par Arrêt du 6 Février 1699, cette queſtion a été jugée en faveur du ſieur Porteu qui eut ſes degrés depuis ſes Proviſions, mais avant celles des autres Gradués.*

Mais, dit-on, cela peut être bon lorſque le Pourvu obtient les degrés avant ſa priſe de poſſeſſion ; mais non lorſqu'ils ne ſont obtenus que depuis. Cette diſtinction eſt purement chimérique, elle n'eſt établie nulle part, les Auteurs, les Arrêts n'exigent autre choſe, ſinon qu'ils ſoient obtenus avant que le droit ſoit acquis à un tiers ; & il n'y a qu'un ſeul cas où la date du degré avant la priſe de poſſeſſion ſoit néceſſaire, c'eſt lorſque dans le tems de l'obtention du degré il y avoit déja d'autres Pourvus : mais cette circonſtance ne fait que fortifier le moyen que l'on a établi ; car ſi dans le cas ce droit acquis à un tiers cede à un degré poſtérieur, à plus forte riſon le degré obtenu avant qu'aucun autre eût un droit acquis, eſt-il à couvert de toute atteinte, & aſſure-t-il à ce Gradué un droit inconteſtable au Bénéfice.

Il eſt étonnant que l'on ait oſé citer dans cette affaire l'Arrêt du Doyenné de Montaigu ; il eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé, qui nous apprennent que le principe de déciſion ne fut pas la date du degré, mais ſa nullité intrinſeque, ce degré n'ayant été précédé d'aucun tems d'étude, ce qui donna lieu même de faire un Réglement contre l'Univerſité d'Angers.

Tout ce que l'on vient d'expliquer n'a lieu qu'entre pluſieurs Pourvus par mort, leſquels ont tous un droit acquis du jour de leurs Proviſions. Entr'eux le degré n'eſt pas néceſſaire le jour même des Proviſions, il ſuffit de l'avoir obtenu avant que les autres ayent été pourvus, & il y a même un cas où il ſuffit d'avoir le degré après les Proviſions des autres, pourvu qu'on l'ait obtenu avant que de prendre poſſeſſion ; mais tous ces principes ſont inutiles quand on plaide contre des Dévolutaires, parce que comme ils n'ont de droit acquis que du jour de leur demande en complainte, tout degré obtenu avant cette époque eſt ſuffiſant, parce qu'il fait ceſſer le fondement du dévolut Le dévolut ne peut être admis que par l'incapacité du poſſeſſeur ; & cette incapacité ne ſe conſidere qu'au moment que le droit eſt acquis au Dévolutaire : or il n'eſt acquis au Dévolutaire qu'au moment de la demande en complainte, le Dévolutaire ne peut donc pas être écouté, ſi dans ce moment le poſſeſſeur étoit capable.

C'eſt ce qui a été diſertement jugé par les Arrêts du Parlement de Toulouſe, cités par M. Maynard. Le dévolut étoit fondé ſur deux moyens, la non-promotion à l'ordre de Prêtriſe, & le défaut de degré ; mais le poſſeſſeur étoit devenu Diacre avant les Proviſions du Dévolutaire, *& avant l'inſtance poſſeſſoire, Prêtre & Gradué.* On jugea que cela ſuffiſoit pour exclure le Dévolutaire. Le ſieur de la Cotte a eu la prudence de ne point répondre à ces Arrêts, parce qu'effectivement ils décident trop clairement la queſtion pour entreprendre de les combattre. Le ſieur Hubert a été plus hardi, il répond : *Que ces Arrêts ont jugé que le degré acquis depuis la priſe de poſſeſſion, mais avant l'impétration du Dévolutaire, ſuffiſoit.* Quand cela ſeroit vrai, l'induction n'en ſeroit pas moins ſolide ; il faudroit toujours en conclure que le Pourvu peut obtenir des degrés depuis ſa priſe de poſſeſſion, & qu'il lui ſuffit d'en obtenir avant que le droit ſoit acquis à un tiers ; & comme le Dévolutaire n'a de droit acquis que par la demande en complainte, il ſuffiroit toujours d'avoir le degré avant cette demande, la date des Proviſions du Dévolutaire eſt indifférente,

puiſqu'elles ne forment point encore un droit entier en ſa perſonne ; mais dans le fait, la réponſe que l'on propoſe contre les Arrêts du Parlement de Toulouſe eſt directement contraire à l'eſpece rapportée par M. Maynard, qui dit à la vérité que le Pourvu étoit devenu Diacre avant les Proviſions du Dévolutaire ; mais *qu'il n'étoit devenu Prêtre & Gradué qu'avant l'inſtance poſſeſſoire*, c'eſt-à-dire, avant la demande en complainte. M. Maynard n'auroit pas diſtingué le Diaconat de la Prêtriſe & du degré, ſi tout avoit été obtenu avant les Proviſions du Dévolutaire, il ne place avant ces Proviſions que le Diaconat ſeul ; pour la Prêtriſe & le degré, il ne les place qu'avant la complainte, & par conſéquent depuis l'impétration. Ces Arrêts ont donc jugé contre les Dévolutaires dans l'eſpece même qui ſe préſente.

L'Arrêt de 1696 n'eſt pas moins déciſif. On y répond que l'Abbé de Teſſé avoit obtenu une nouvelle Proviſion avant la demande en complainte du Dévolutaire & non une ſimple diſpenſe d'âge ; mais quand cela ſeroit, il faudroit toujours conclure que le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que par la demande en complainte, puiſque juſqu'à ce moment le poſſeſſeur peut obtenir un nouveau titre ; & s'il peut obtenir une nouvelle Proviſion, ne peut-il point à plus forte raiſon ſuppléer à ce qui manque à la ſienne, c'eſt-à-dire, obtenir ſon degré qui eſt toujours efficace dès qu'il eſt obtenu avant que le droit ſoit acquis à un tiers ? Ainſi cet Arrêt ſeroit toujours déciſif quand l'Abbé de Teſſé auroit obtenu une nouvelle Proviſion : mais dans le fait, ce n'étoit qu'une diſpenſe d'âge & non une véritable Proviſion, quoiqu'elle ait été appellée ainſi improprement ; & en effet ſi le ſieur Abbé de Teſſé avoit abandonné l'ancienne Proviſion pour ſe renfermer dans la derniere, qu'auroit-il eu à oppoſer au Dévolutaire ? Il n'auroit été pourvu que depuis lui, & par conſéquent il n'auroit pu lui conteſter la préférence : le Dévolutaire auroit ceſſé de l'être dès qu'il n'auroit plus eu pour adverſaire qu'un homme pourvu après lui ; il falloit donc néceſſairement pour la Cauſe du ſieur Abbé de Teſſé, qu'il tirât ſon droit de la premiere Proviſion, & qu'il ne regardât ſon ſecond titre que comme une diſpenſe qui rectifioit & réformoit le premier. Auſſi M. le Chancelier, dans ſon plaidoyer, ne parle-t-il que relativement à la premiere Proviſion rectifiée par la ſeconde. Le vice du poſſeſſeur, dit-il, eſt purgé, & il eſt purgé avant la demande en complainte, qui ſeule acquiert un droit au Dévolutaire. On a donc jugé que tout ce qui ſuppléoit au premier titre du poſſeſſeur ſuffiſoit, pourvu qu'il fût obtenu avant la demande en complainte.

Mais,

Mais, dit le ſieur de la Cotte, *il y a une grande différence entre le défaut d'âge & le défaut de degré ; le défaut d'âge ſe répare de lui-même, il n'en eſt pas de même du défaut de degré, la Loi eſt formelle.* La Loi n'eſt pas moins formelle pour l'âge que pour le degré, il n'y a même perſonne qui ne ſente que l'âge eſt beaucoup plus néceſſaire que le degré ; il eſt impoſſible qu'un enfant ſoit capable de deſſervir une Cure, au lieu qu'il eſt très-poſſible ſans degré d'être un excellent Curé. Quant à ce que l'on dit que le défaut d'âge ſe répare avec le tems, cela eſt vrai ; mais au moins il faut du tems, & ſouvent un tems aſſez conſidérable, au lieu que le défaut de degré pour celui qui a étudié le tems néceſſaire, comme le ſieur Cadot, ſe peut réparer à tout moment & par un ſimple cérémonial. Il eſt donc bien plus aiſé de ſe contenter du degré obtenu avant la demande en complainte, que d'une diſpenſe d'âge. Dans l'obtention du degré la Loi eſt remplie, au lieu que dans la diſpenſe d'âge, la Loi eſt éludée, ſouvent ſans aucun prétexte.

Défaut d'âge, incapacité plus grande en matiere bénéficiale que défaut de degré.

Si on a donc jugé qu'une diſpenſe d'âge obtenue depuis les Proviſions du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, rendoit le dévolut caduc ; que doit-on juger dans le cas du degré légitimement obtenu avant la demande en complainte ?

Tous les principes ſe réuniſſent donc en faveur du ſieur Cadot. Premier principe : le Dévolutaire n'a un droit acquis que du jour de la demande en complainte. Second principe : l'incapacité du Poſſeſſeur peut être réparée juſqu'à ce qu'un tiers ait un droit acquis, & par conſéquent juſqu'à ce que le Dévolutaire ait formé complainte. Le ſieur Cadot a été gradué dès le 7 Juin 1734 ; les Dévolutaires n'ont pris poſſeſſion & formé complainte que long-tems après ; il doit donc néceſſairement les exclure.

Le ſieur de la Cotte a ſenti toute la force de ce moyen ; c'eſt pour l'éluder, s'il étoit poſſible, qu'il s'eſt fait un ſyſtême ſingulier. Il a prétendu qu'il n'étoit point Dévolutaire ; qu'à la vérité ſes Proviſions contenoient auſſi une clauſe de dévolut, mais qu'elles contenoient auſſi une Proviſion par mort, & que les deux genres de vacance étant exprimés, il pouvoit ſe réduire à la ſeule vacance par mort ; il en a demandé acte au Châtelet, & il y perſiſte en la Cour. Delà il conclut que le ſieur Cadot n'a pas pu réparer le vice de ſon titre depuis les Proviſions par lui obtenues, & qu'il n'a point été obligé ni de prendre poſſeſſion dans l'an, ni de donner caution.

Pour faire évanouir cette ſubtilité, il ſuffit de connoître & de

définir le dévolut, en remontant aux principes que l'on a déja tracés ci-deſſus.

Quand un Bénéfice vaque par mort, il eſt permis à tous les Eccléſiaſtiques d'en obtenir des Proviſions ſur ce genre de vacance, & alors c'eſt le premier Pourvu qui l'emporte, pourvu qu'il ait les qualités requiſes pour le poſſéder; mais s'il y a quelque vice en ſa perſonne ou dans ſes titres, les autres Pourvus peuvent s'en faire un moyen pour l'exclure, ſans devenir pour cela Dévolutaires, parce que dans le concours de pluſieurs titres ſur le même genre de vacance, c'eſt le premier Pourvu entre ceux qui ſont capables qui eſt préféré, mais tous les incapables ne ſont point comptés. On convient de cette regle ſur laquelle le ſieur de la Cotte fonde le ſyſtême chimérique qu'il a imaginé.

Bénéfice qui a vaqué par mort n'eſt plus vacant après poſſeſſion annale.

Mais ce qui le trompe eſt qu'il s'imagine que quand le Bénéfice a une fois vaqué par mort, ce genre de vacance ſubſiſte dans tous les tems avec la même liberté de ſe faire pourvoir & d'obtenir la préférence ſur tous ceux en qui on peut trouver quelque vice à reprocher, ſoit du côté de la capacité perſonnelle, ſoit du côté des titres. Cette illuſion pouvoit regner autrefois avant que l'abus ſe fût fait ſentir, & que l'on y eût apporté le remede convenable. Mais on a reconnu depuis que la porte ſeroit ouverte par-là à toutes ſortes d'impétrations, & par conſéquent qu'il n'y auroit jamais de Titulaires aſſurés de leur ſort, & qui puſſent compter ſur un état tranquille, on a cru qu'il falloit apporter des réſerves & des reſtrictions à une liberté ſi indéfinie, & par conſéquent ſi funeſte.

On a donc diſtingué ceux qui obtiennent des Bénéfices ſur une vacance par mort dans un tems où le Bénéfice n'eſt point encore rempli par un Poſſeſſeur paiſible, de ceux qui ſe font ainſi pourvoir après que le Bénéfice a été paiſiblement poſſédé par un nouveau Titulaire. Dans le premier cas, la liberté de ſe reprocher les uns aux autres les vices qui rendent incapables de poſſéder le Bénéfice, n'eſt aſſujettie à aucune forme & à aucune regle; mais dans le ſecond, il faut ſubir les conditions rigoureuſes que la Loi a impoſées. Dans le premier cas, on demeure ſimplement pourvu par mort; dans le ſecond, on devient Dévolutaire, c'eſt-à-dire, pourvu par l'incapacité du Poſſeſſeur: mais quel eſt le tems après lequel un Bénéfice eſt cenſé rempli par un Poſſeſſeur paiſible? C'eſt lorſqu'il en a joui paiſiblement pendant une année; alors on ne peut plus ſe faire pourvoir du Bénéfice purement & ſimplement comme vacant par mort, mais on doit s'en faire pour-

voir comme vacant par mort, attendu l'incapacité du Poſſeſſeur qui n'a pas fait ceſſer cette vacance. La mort eſt bien le principe de la vacance, mais l'incapacité du Poſſeſſeur eſt ce qui la fait ſubſiſter ; ce ne ſont pas deux genres de vacance, mais un ſeul qui ſe ſoutient par deux circonſtances ; la mort de l'ancien Poſſeſſeur, & l'incapacité du nouveau.

Autrement il n'y auroit jamais de Dévolutaire ; car en remontant toujours au genre de vacance ſur lequel l'incapable a été pourvu, on ſe feroit toujours pourvoir ſur ce genre de vacance, & on attaqueroit le Poſſeſſeur ſans être aſſujetti à aucune des regles & des formalités que la Loi a introduites en faveur de la poſſeſſion : ou du moins il n'y auroit qu'un ſeul cas auquel on pourroit appliquer les regles du dévolut ; ce ſeroit celui de l'incapacité du Poſſeſſeur ſurvenue depuis ſes Proviſions, quoique les Loix n'ayent jamais diſtingué l'incapacité qui ſubſiſtoit dans le têms même des Proviſions, de celle qui eſt ſurvenue depuis, & que dans tous les cas on ait reconnu pour Dévolutaires ceux qui troublent un Poſſeſſeur paiſible, c'eſt-à-dire, un Poſſeſſeur annal ; c'eſt ce que Me Charles Dumoulin décide en termes bien précis dans ſon Commentaire ſur l'art. 16 de l'Edit de 1550. Cet article porte que *tous Pourvus par dévolut ſur incapacité des Poſſeſſeurs, ne s'efforcent de fait d'entrer dans la jouiſſance des Bénéfices ſur peine de déchéance de leur droit de poſſeſſion* ; ſur quoi Me Charles Dumoulin, s'explique ainſi, *ſoit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de poſſeſſion ou depuis.* Il eſt donc vrai que l'on eſt également Dévolutaire, ſoit qu'on prétende que le Poſſeſſeur a toujours été incapable, ſoit qu'on lui reproche une incapacité ſurvenue depuis. En vain le Dévolutaire diroit-il que le Poſſeſſeur ayant toujours été incapable, le Bénéfice n'a jamais fait impreſſion ſur ſa tête, que l'ancienne vacance ſubſiſte toujours, & que c'eſt ſur cette ancienne vacance qu'il s'eſt fait pourvoir ; car s'il eſt vrai que l'ancienne vacance ſubſiſte toujours, il eſt vrai auſſi que le Bénéfice a été rempli depuis par un Poſſeſſeur paiſible ; & que tout homme qui trouble un Poſſeſſeur paiſible, eſt un Dévolutaire.

Indifférent en dévolut que l'incapacité ſoit antérieure ou poſtérieure à la Proviſion.

En un mot, tant qu'un Bénéfice vacant n'a point été légitimement rempli, il eſt permis de s'en faire pourvoir ; mais avec cette différence, que quand il a été rempli de fait par un Poſſeſſeur paiſible, quoiqu'incapable, on ne peut s'en faire pourvoir qu'avec la clauſe de dévolut, & en ſubiſſant toutes les regles qui ont été impoſées aux Dévolutaires. La faveur de la poſſeſſion les a intro-

duites, on a voulu gêner les impétrations qui tendent à troubler un Poſſeſſeur paiſible ; l'Impétrant n'eſt donc pas le maître de dire ; je ne veux point être Dévolutaire, & par conſéquent je ne ſerai point ſoumis aux conditions que les Dévolutaires doivent ſubir. Il n'en eſt pas le maître, parce que ce ſeroit le rendre le maître de rendre la Loi inutile, & d'enlever à la poſſeſſion paiſible les avantages que la Loi lui a procurés : ou du moins s'il veut abandonner la clauſe de dévolut, & ſecouer le joug des regles établies contre les Dévolutaires, en ce cas il demeure ſans titre, & ne peut plus troubler le Poſſeſſeur paiſible, parce que la Loi ne le lui permet que par cette voie.

Ces principes ont été introduits par la regle *de annali poſſeſſore*, qui eſt d'Innocent VII. Elle veut que celui qui ſe fait pourvoir d'un Bénéfice qui avoit été poſſédé par un autre pendant une année entiere, ſoit obligé d'exprimer dans ſa Supplique le nom, le grade, la nobleſſe du Poſſeſſeur, le tems qu'il y a qu'il poſſede, la cauſe d'incapacité qu'il lui reproche, qu'il ſoit tenu de le faire aſſigner dans ſix mois, & de mettre la Cauſe en état d'être jugée un an après : *quicumque Beneficium Eccleſiaſticum tunc per annum immediatè præcedentem, pacificè poſſeſſum deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem poſſeſſoris, &c.*

Cette regle introduite en faveur de la poſſeſſion contre ces hommes avides qui cherchent à dévorer la ſubſtance des autres, parut ſi ſage, qu'on ne douta pas qu'elle ne fût reçue favorablement dans toute l'Egliſe. Me Charles Dumoulin crut qu'elle méritoit d'être expliquée par un Commentaire exprès qui en fit connoître parmi nous toute l'étendue & toute l'énergie : *hæc regula*, dit-il, *eſt valdè laudabilis, utpotè lata contra involatores illos alienorum Beneficiorum, litiumque artifices quos vulgò Devolutarios vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc Regno praticanda.* M. Louet a travaillé auſſi ſur cette regle ; il dit que pour en profiter le Poſſeſſeur n'a beſoin ni de titre canonique, ni de bonne foi : *aliàs impetrantes prætextu nullitatis tituli, aut incapacitatis poſſeſſoris regulam non obſervarent, ejus poſſeſſionem eluderent, & ſi canonica inſtitutio & bona fides in poſſeſſore deſiderarentur, nihil juris vel privilegii annali poſſeſſori tribueretur ; nec enim regula hanc inſtitutionem & bonam fidem, ſed annalem poſſeſſionem deſiderat.*

Si cette regle n'étoit pas reçue en France, deux hommes ſi illuſtres parmi nous auroient-ils pris la peine de l'expliquer avec tant de ſoin ? Auroient-ils travaillé pour inſtruire les Ultramontains ? Auroient-ils exalté ſa faveur, la néceſſité de l'obſerver par-

tout, *etiam in hoc regno* ? Ce ne ſont pas de ſimples vœux qu'ils forment, comme on veut le faire entendre, c'eſt ſon autorité qu'ils reconnoiſſent, en convenant cependant que les formes judiciaires qu'elle établit ne ſont pas Loi parmi nous, parce que le Roi ſeul eſt maître en France de l'ordre judiciaire ; mais le fond de ſa diſpoſition ſubſiſte, en ce qu'elle établit en faveur de la poſſeſſion annale qu'elle ne peut être troublée qu'en obſervant des formes rigoureuſes, qui gênent la cupidité des Impétrans.

Formes judiciaires de Chancellerie Romaine ne ſont adoptées.

Mais pourquoi agiter la queſtion de l'autorité de la regle *de annali poſſeſſore* ; quand nos Ordonnances l'ont priſe pour modele, & l'ont adoptée, ſinon comme regle de Chancellerie, du moins comme un Réglement ſage dont il falloit ſuivre l'eſprit ? En effet n'eſt-ce pas de ce principe que ſont venues en France toutes les Loix contre les Dévolutaires, dont la premiere eſt l'Edit de 1550, qui n'eſt poſtérieur que de cinquante ou ſoixante ans à la premiere promulgation de la regle *de annali poſſeſſore* ? Cette premiere Loi en France défendit aux Dévolutaires de s'efforcer d'entrer en poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus, & aux Juges d'ordonner aucun ſéqueſtre. La Déclaration de 1557 ajouta l'obligation aux Dévolutaires d'élire domicile & de donner caution ; & ce qui tranche toute difficulté, eſt que l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration porte expreſſément qu'*elle n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui auront impétré leurs dévoluts à l'encontre des paiſibles Poſſeſſeurs par an & jour.*

Analyſe des Ordonnances contre les Dévolutaires.

Ne parlons plus, ſi l'on veut, de la regle *de annali poſſeſſore :* quoiqu'elle ſoit du moins l'occaſion des Loix qui ont été établies en France contre les Dévolutaires ; mais enfin voilà une Loi préciſe qui établit des regles contre les Dévolutaires, ſans déterminer préciſément ce qu'on appelle Dévolutaire ; mais l'Arrêt d'enregiſtrement a ſuppléé, en nous apprenant que ce que l'on entend par Dévolutaires ſoumis à l'obligation d'élire domicile & donner caution, *ſont ceux qui troublent des Poſſeſſeurs paiſibles par an & jour.* Voilà cette poſſeſſion paiſible que l'on a voulu favoriſer en mettant des entraves à tous ceux qui entreprennent de la troubler. Le Pape l'avoit déja fait par la regle *de annali poſſeſſore ;* nos Rois l'ont trouvé ſi ſage, qu'ils ont cru devoir ſuivre la route qui leur étoit tracée. Ils ont impoſé un joug ſevere aux Dévolutaires, c'eſt-à-dire, à ceux qui troublent des Poſſeſſeurs paiſibles par an & jour ; c'eſt ce que la Cour, fidele interprete des Loix, nous a dicté par ſon Arrêt d'enregiſtrement.

Les Loix qui ont ſuivi ſont parties du même principe. L'Or-

donnance de Blois a voulu que les Dévolutaires donnent caution ; éliſent domicile, conteſtent dans trois mois, à compter de leur priſe de poſſeſſion, & mettent la Cauſe en état d'être jugée dans deux ans : ces deux dernieres conditions ſont manifeſtement priſes de la regle *de annali poſſeſſore*, qui vouloit que l'on formât la conteſtation dans ſix mois, & que l'on fit juger un an après ; l'Ordonnance de Blois n'a fait que changer les délais, en conſervant les mêmes conditions.

Enfin l'Ordonnance de Blois vouloit que l'on conteſtât dans trois mois à compter de la priſe de poſſeſſion ; mais elle n'avoit fixé aucun tems pour prendre poſſeſſion ; la Déclaration de 1646 a perfectionné cette diſpoſition, en obligeant les Dévolutaires de prendre poſſeſſion dans l'an de leur impétration. Mais contre qui toutes ces regles ſont-elles établies ? C'eſt contre les Dévolutaires. Et qu'entend-on par les Dévolutaires ? Ceux qui attaquent des Poſſeſſeurs paiſibles par an & jour. Voilà la ſuite des Loix que nous avons ſur cette matiere.

Il eſt donc évident que quiconque trouble un Poſſeſſeur paiſible par an, doit être regardé comme Dévolutaire, & ſubir le joug de différentes regles qui lui ſont preſcrites. Il n'eſt pas le maître de dire, votre titre eſt nul, ainſi je remonte à la vacance antérieure ſur laquelle ſeule je me fais pourvoir ; car c'eſt en cela même qu'il veut faire ſubſiſter la vacance par mort, au préjudice du Poſſeſſeur annal, qu'il eſt Dévolutaire. En un mot il trouble un Poſſeſſeur paiſible par an & jour : donc il doit exprimer ſon incapacité dans ſa Supplique au Pape : donc il doit élire domicile & donner caution : donc il doit prendre poſſeſſion dans l'an, former complainte trois mois après, & mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans ; s'il ne ſatisfait à tout cela, il eſt déchu de ſon droit, parce que ce n'eſt qu'à ce prix & à ces conditions qu'il peut être reçu à exclure un Poſſeſſeur annal.

En vain donc le ſieur de la Cotte veut-il éluder toutes ces regles, en diſant qu'il renonce à ſon dévolut pour ſe tenir à la ſimple Proviſion par mort ; car qu'il s'en tienne à la Proviſion par mort ou non, il attaque toujours un Poſſeſſeur paiſible, & par cette circonſtance ſeule il devient ſoumis à toutes les Loix qu'il veut éluder.

Renoncer à un droit & y revenir par un circuit.

D'ailleurs n'eſt-ce pas le comble de l'illuſion & de l'égarement de nous dire, je renonce à ma clauſe de dévolut, c'eſt à-dire, à la clauſe de mes Proviſions, fondées ſur votre incapacité, & je me réduis à la vacance par mort ; mais je ſoutiens que le Béné-

fice a vaqué par mort, parce que votre incapacité a empêché qu'il n'ait fait impreſſion ſur votre tête : c'eſt renoncer au moyen, & ſe réduire à l'effet que l'on prétend qu'il a produit. Quelle perſonne ſenſée pourroit être la dupe d'une pareille illuſion ?

Tout Pourvu par incapacité eſt Dévolutaire.

La Proviſion par mort & la Proviſion par dévolut ne ſont qu'une ſeule Proviſion ſur un ſeul genre de vacance, c'eſt-à-dire, une Proviſion par la mort du précédent Titulaire, que l'incapacité du ſucceſſeur n'a pas fait ceſſer ; on ne peut donc pas les diviſer. En vain le Bénéfice auroit-il vaqué par la mort du précédent Titulaire, ſi le nouveau Poſſeſſeur avoit été capable, & avoit rempli le Bénéfice, ce n'eſt donc que ſon incapacité qui fait revivre, ou qui conſerve la vacance par mort ; ainſi on ne peut être pourvu par mort ſans être pourvu par incapacité ; on ne peut être pourvu par incapacité ſans être Dévolutaire, & par conſéquent ſans être ſoumis à toutes les regles établies contre eux.

A ces principes le ſieur de la Cotte oppoſe pluſieurs paſſages de Dumoulin, dans leſquels il dit, que quand la réſignation eſt nulle, le Bénéfice vaque par la mort du Réſignant ; mais ce n'eſt pas entendre l'objection du ſieur Cadot que d'y répondre par de pareilles autorités. On ne dit pas qu'une réſignation nulle n'opere la vacance par mort ; car en premier lieu ſi le Réſignataire n'eſt pas devenu Poſſeſſeur paiſible par an & jour, il n'eſt pas douteux qu'on ne puiſſe toujours ſe faire pourvoir du Bénéfice comme vacant par la mort du Réſignant : & en ſecond lieu, quand le Réſignataire auroit acquis la poſſeſſion annale, il ſeroit encore conſtant qu'on pourroit ſe faire pourvoir par la mort du Réſignant ; mais en ce cas il faudroit y ajouter la clauſe du dévolut, & ſatisfaire à toutes les conditions impoſées aux Dévolutaires. L'erreur perpétuelle du ſieur de la Cotte eſt qu'il s'imagine qu'en matiere de dévolut la vacance par mort eſt toute détachée du dévolut : au lieu que le Bénéfice vaque toujours par mort ; mais il ne vaque ainſi que par l'incapacité du Poſſeſſeur annal, ce qui caractériſe le dévolut, ſans exclure la vacance par mort.

Mais, dit-on, Me Charles Dumoulin, aux n. 292 & 293 de la regle *de infirmis*, dit qu'on maintient un Pourvu par mort contre un Réſignataire qui avoit poſſédé près de trois ans ; mais il y a une réponſe déciſive rapportée par Me Charles Dumoulin lui-même, c'eſt que le Réſignataire n'avoit jamais joui, n'avoit jamais poſſédé. En effet le Réſignant s'étoit réſervé tous les fruits à percevoir par ſes propres mains, & avoit continué en effet de les percevoir juſqu'à ſa mort ; auſſi Me Charles Dumoulin rappor-

tant le fait qui donnoit lieu à la queſtion, dit-il que le Réſignataire prétendoit avoir joui pendant deux ans & demi, *per duos annos & ſemis pacificè* (*ut prætendebat*) *poſſederat*; mais dans le point de déciſion il répond que le Réſignataire n'avoit jamais joui : *ideò etiam contigit dictum Nicolaum* (*reſignantem*) *per manus ſuas quamdiu vixit percipere, & ſic vulgò reputabatur Parochus, ideò per ejus obitum rectè impetratum fuit, & actor* (qui étoit le Réſignataire) *nunquam habuerat veram & effectualem poſſeſſionem.* Ainſi l'Arrêt n'eſt fondé que ſur ce que le Réſignataire n'avoit aucune poſſeſſion; on pourroit ajouter que l'Arrêt étant de 1512, la regle *de annali poſſeſſore* avoit été ſi nouvellement établie à Rome, qu'elle n'avoit encore fait aucun progrès en France, les premieres Ordonnances contre les Dévolutaires étant de 1550; mais ſans recourir à cette obſervation, le fait ſeul décideroit contre le Réſignataire qui n'avoit aucune poſſeſſion.

Loix contre les Dévolutaires ne commencent en France qu'en 1550.

Mais, dit-on, ſi la réſignation eſt nulle, le Bénéfice a vaqué par la mort du Réſignant; dès-lors le droit a été acquis au Collateur ordinaire de conférer; & de degré en degré il eſt parvenu juſqu'au Pape, qui a pu conférer par mort. Ce ſophiſme qui regne dans toutes les parties de la défenſe du ſieur de la Cotte, s'évanouit par la réponſe qu'on a déja faite pluſieurs fois. Il ſemble à entendre le ſieur de la Cotte, que quand on lui ſoutient qu'il eſt Dévolutaire, on veuille dire qu'il ne peut pas être pourvu par mort; mais on ne conçoit rien à cette idée : le dévolut n'empêche pas la vacance par mort, au contraire c'eſt l'incapacité du Poſſeſſeur qui fait ſubſiſter la vacance par mort; ainſi le dévolut & la vacance par mort ſe réuniſſent. En effet l'art. 15 de la Déclaration de 1646 que l'on a déja cité, porte expreſſément, tous Dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement. On peut donc être Dévolutaire & être pourvu par mort. Ainſi tout ce que le ſieur de la Cotte avance pour établir la vacance par mort, n'a rien de contraire au dévolut; c'eſt pour n'être pas pénétré de cette verité qu'il s'égare dans une infinité de raiſonnemens, qui peuvent bien établir la vacance par mort, mais qui ne peuvent jamais détruire en lui la qualité de Dévolutaire.

Dévolut & vacance par mort ſe réuniſſent.

En un mot, on appelle Dévolutaire quiconque ſe fait pourvoir d'un Bénéfice poſſédé paiſiblement par un autre par an & jour. Que le titre du Poſſeſſeur ſoit radicalement nul, qu'il ſoit vicieux, qu'il n'ait ni titre canonique, ni bonne foi, dit M. Louet, n'importe, il eſt Poſſeſſeur paiſible par an & jour : donc celui

celui qui le trouble eſt Dévolutaire, & par conſéquent ſoumis à toutes les regles établies contre les Dévolutaires.

Mais ſi cela eſt, tout accable le ſieur de la Cotte. 1°. Il n'a point pris poſſeſſion dans l'an. 2°. Il a refuſé de donner caution. 3°. Il a même renoncé à ſon dévolut, & par conſéquent à ſon titre ; enfin il n'a eu de droit acquis que du jour de ſa demande en complainte, & alors le ſieur Cadot avoit toutes les qualités requiſes : ce moyen milite donc auſſi-bien contre lui que contre le ſieur Hubert, & écarte ſeul les Dévolutaires, indépendamment des vices particuliers qui ſe trouvent dans leurs titres.

Ajoutons que la Déclaration du Roi, du 6 Décembre dernier, a confirmé tous les principes que l'on vient d'établir. Pluſieurs Dignités des Egliſes Cathédrales du Royaume ſe ſont trouvées poſſédées depuis pluſieurs années par des Titulaires dont les degrés ſe trouvoient radicalement nuls faute d'avoir été précédés d'aucun tems d'étude ; cela a excité un grand nombre de gens avides à ſe faire pourvoir des même Bénéfices, comme vacans par la mort des anciens Titulaires, tous les Tribunaux ont retenti de leurs clameurs, & l'on a vu les Egliſes expoſées à une révolution univerſelle. Ces Impétrans auroient pu dire, comme le ſieur de la Cotte, qu'ils n'étoient que des Pourvus par mort, parce que les Bénéfices n'avoient point fait impreſſion ſur la tête des Poſſeſſeurs qui étoient incapables lors de leurs Proviſions, & dont l'incapacité même n'avoit point ceſſé depuis ; cependant la Déclaration ne les traite point autrement que comme Dévolutaires : *Nous avons appris que, ſous prétexte des défauts qui ſe trouvent dans les degrés de pluſieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires qui, cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour ſe rendre maîtres des Dignités, Cures ou autres Bénéfices qu'ils deſirent d'obtenir, avoient intenté des Procès ſur ce ſujet.* Ainſi le Roi reconnoît pour Dévolutaires ceux qui obtiennent des Bénéfices dont jouiſſent des Poſſeſſeurs paiſibles, qui ont des vices eſſentiels dans leurs titres.

CONTREDITS DE PRODUCTION NOUVELLE,

que met pardevant vous, Noſſeigneurs de Parlement, Mᵉ Jacques Cadot, Prêtre, Curé de la Ville-l'Evêque : Contre Mᵉ Antoine de la Cotte. A ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard à ladite production faite par Requête du 31 Janvier 1737, adjuger au ſieur Cadot ſes fins & concluſions.

CETTE production ſe réduit à trois objets. Sous la cote A, le ſieur de la Cotte produit des duplicata de ſes degrés, qu'il a levés depuis que les premieres expéditions de ces mêmes degrés ont été produites en l'Inſtance ; ces duplicata paroiſſent revêtus de la forme eſſentielle de l'inſinuation qui manquoit aux degrés mêmes ; en effet cette inſinuation n'a été faite que le 19 Juillet 1736 ; mais cette production ne ſert qu'à faire connoître que le ſieur de la Cotte a reconnu lui-même le vice eſſentiel de ſes degrés, puiſqu'il a cherché à le réparer ; & cette inſinuation tardive ne peut effacer le moyen que fournit au ſieur Cadot le défaut d'une formalité ſi ſévérement exigée par la Loi.

1°. L'article 18 de l'Edit des Inſinuations de 1691 ordonne que les Lettres de degrés ſeront inſinuées dans le mois ; & ce même article ajoute *le tout à peine de nullité.* Si cette nullité n'eſt pas fatale quant au degré en lui-même, au moins l'eſt-elle pour la complainte dans laquelle les degrés ont été communiqués ſans être inſinués, & à plus forte raiſon lorſqu'ils ont été produits ſans aucune inſinuation, & que l'on n'en fait inſinuer long-tems après que de ſimples duplicata.

2°. Le ſieur de la Cotte eſt Dévolutaire, on l'a démontré au Procès : or tout Dévolutaire doit avoir ſes titres en bonne forme lorſqu'il s'engage dans le combat. Il s'érige en Cenſeur des autres, il faut qu'il ſoit irréprehenſible de ſa part ; il oppoſe à ſon Adverſaire une Loi de rigueur, il ne faut pas qu'il ſoit lui-même en contravention à la Loi : ainſi le moyen reçoit une nouvelle force par la qualité de celui dans les titres duquel ſe trouve la nullité que l'on a relevée.

3°. Le ſieur de la Cotte n'avoit pas réparé le vice de ſes titres lorſque le ſieur Cadot a obtenu le degré qui lui manquoit, en ſorte que tout s'eſt trouvé en regle de la part du ſieur Cadot, long-tems avant que le ſieur de la Cotte ait penſé à s'y mettre de la ſienne : par quel étrange renverſement de tous principes de rai-

ſon, le Dévolutaire qui s'eſt mis en regle le dernier ; l'emporteroit-il ſur un Titulaire légitime qui avoit ſatisfait à toutes nos Ordonnances long-tems auparavant ? Il n'étoit plus tems d'obtenir votre degré, dit le ſieur de la Cotte, après vos Proviſions & votre priſe de poſſeſſion, & l'on ne pourra pas lui dire à lui-même : & il n'étoit plus tems de réparer le vice de vos titres, non-ſeulement après votre Proviſion & votre priſe de poſſeſſion, mais encore après la complainte formée, plaidée, appointée, & après même qu'ils ont été produits.

Sous la cote B, eſt une copie de la réſignation faite au ſieur Cadot, de la Cure de la Ville-l'Evêque, dans laquelle on lui a donné la qualité de Docteur en Théologie ; voilà, dit-on, la fauſſe qualité à la faveur de laquelle vous avez ſurpris des Proviſions. On a déja répondu tant de fois à cette énonciation, qu'il ne convenoit plus de produire une pareille piéce. 1°. Le ſieur Cadot n'étoit pas préſent lorſque la procuration pour réſigner a été faite à ſon profit, il ne l'a point ſignée, & par conſéquent on ne pourroit lui imputer une fauſſe énonciation qui s'y ſeroit gliſſée. 2°. L'énonciation n'eſt pas fauſſe, le ſieur Cadot étoit Docteur en Théologie, il avoit obtenu ce degré en la Faculté de Bourges. Il eſt vrai que le degré n'avoit pas été précédé du tems d'étude néceſſaire, & que par-là il ne donnoit pas au ſieur Cadot le droit de poſſéder un Bénéfice qui auroit exigé ce degré ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il l'avoit, & qu'il pouvoit prendre la qualité de Docteur en Théologie, ſans que l'on puiſſe lui reprocher qu'il uſurpoit une qualité qui lui étoit étrangere. 3°. On eſt toujours convenu que le ſieur Cadot, lors de ſes Proviſions & priſe de poſſeſſion, n'avoit pas le degré néceſſaire pour poſſéder une Cure dans une grande Ville ; mais on a fait voir qu'il avoit dès-lors le tems d'étude requis par les Loix du Royaume, & que depuis ayant obtenu le degré avant que les Dévolutaires euſſent obtenu *Viſa* & pris poſſeſſion, & à plus forte raiſon avant qu'ils euſſent formé complainte, il n'étoit plus en butte à leur cenſure ; c'eſt ce que l'on a démontré par les autorités les plus reſpectables. La nouvelle production ne fournit donc aucun moyen dont on puiſſe ſe prévaloir.

Sous la cote C, eſt une Requête préſentée au Grand-Conſeil le 16 Mai 1733 par le ſieur de la Cotte, comme Exécuteur du teſtament du ſieur Hutrel, ancien Curé de la Ville-l'Evêque ; l'induction qu'il tire de cette Requête eſt qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'il ait pris des Proviſions par dévolut ſur le ſieur Cadot, puiſqu'il

étoit en Procès contre lui ; il ſent bien que tout le monde eſt révolté contre ſon procédé. Un Prêtre habitué de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, comblé des bontés du Curé, ſouvent admis à ſa table, & qui a la perfidie d'impétrer la Cure même par délut, ſur la découverte qu'il a faite de l'état de ſes titres dans des converſations familieres, eſt un homme néceſſairement accablé du poids de l'indignation publique. Pour s'en relever il veut perſuader que, loin d'être dans l'intimité du Curé, il étoit en Procès avec lui ; mais c'eſt une impoſture démentie par la Requête même qu'il produit : car en premier lieu, il n'eſt pas dit un ſeul mot du ſieur Cadot dans cette Requête, elle ne tombe que ſur un accord fait entre les ſieur & dame Hutrel & le ſieur Cathlin ; & en ſecond lieu, le ſieur de la Cotte, qui croyoit que cet accord étoit contraire aux intérêts de la ſucceſſion du ſieur Hutrel, Curé, déclare lui-même qu'il ne veut point avoir de Procès en ſon nom, & qu'il ſe contente d'en faire une dénonciation à M. le Procureur Général du Grand-Conſeil : ni le ſieur Cadot d'un côté, ni le ſieur de la Cotte de l'autre, n'avoient donc pas de Procès ; auſſi depuis cette Requête le ſieur de la Cotte a-t-il toujours reçu les mêmes marques de bonté de la part du Curé, auſſi a-t-il continué de manger à ſa table. La perfidie eſt donc toujours prouvée, & ne peut être couverte par aucun voile.

CVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Demoiſelle Michelle Ferrand, Fille majeure, Demandereſſe.

CONTRE Dame Anne de Bellinzani, veuve de Monſieur le Préſident Ferrand, Défendereſſe.

Et Dame Eliſabeth Ferrand, veuve de M. le Comte de Canillac, M. le Marquis du Pont-du-Château, & Dame Marie-Françoiſe Ferrand ſon épouſe, & Meſſire Antoine-René de la Faluere, Défendeurs.

QUESTION.

Si le fait de la naiſſance étant juridiquement prouvé ſans qu'il y ait preuve de la mort de l'enfant, les ſoins de la mere ſont une raiſon pour admettre la preuve teſtimoniale de l'état.

CE n'eſt point ici une de ces queſtions d'état qui ont alarmé le Public par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble & dans la confuſion S'il ſuffiſoit à un inconnu pour conquérir un rang diſtingué, de préſenter des faits arrangés avec art, & d'offrir une preuve teſtimoniale pour les ſoutenir, il n'y a perſonne qui ne dût être effrayé d'un exemple ſi funeſte; l'ambition & la cupidité franchiroient toutes les bornes, & les familles les plus illuſtres deviendroient la proie de l'audace la plus criminelle.

Mais dans la démarche de la demoiſelle Ferrand, rien ne peut altérer l'ordre public, ni la tranquillité des familles. Elle ne demande juſtice à la ſienne qu'à la faveur des titres authentiques dont perſonne ne peut méconnoître l'autorité. Tout eſt prouvé, la naiſſance d'une fille, fruit du mariage de M. & Madame Ferrand, ſon exiſtence, ſon identité dans la perſonne de celle qui agit; & ſi l'on offre d'y joindre la preuve teſtimoniale, ce n'eſt que ſurabondamment, & pour augmenter encore l'éclat qui accompagne la Cauſe de la demoiſelle Ferrand.

Ses Adverſaires en ont été tellement convaincus, qu'après avoir eſſayé de répandre des doutes ſur les monumens les plus reſpectables, perſuadés eux-mêmes de l'inutilité de leurs efforts, ils ont hazardé un ſyſtême qui découvre tout le déſeſpoir de leur défenſe. La regle conſtante, qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt, ſelon eux, qu'une opinion qui dépend du concours de pluſieurs circonſtances, & dans laquelle il ne faut pas donner légérement. Ce paradoxe capable d'ébranler la nature elle-même, & d'exciter une révolution générale dans la ſociété, a ſoulevé le Public; on l'a vu prêt à s'armer pour la défenſe de la demoiſelle Ferrand, liée ſi étroitement avec l'intérêt de tous les Citoyens.

Dans ce nouveau ſyſtême ſa naiſſance n'eſt plus un myſtere, Madame Ferrand lui a donné le jour. Mais doit-elle jouir de tous les avantages de ſon état, ou par d'indignes ſoupçons doit-on lui ravir un bien qu'elle réclame à la faveur des droits les plus ſacrés de la nature, de la Religion, de l'honnêteté publique? C'eſt inſulter à la ſociété que d'en faire un problême.

FAIT. M. Ferrand épouſa en *1676* Anne de Bellinzani. La paix a accompagné ce mariage pendant dix années entieres. C'eſt dans ce tems de calme que Madame Ferrand eſt accouchée de trois enfans, & eſt devenue groſſe du quatriéme.

L'orage qui fondit en *1686* ſur ſa famille, altéra l'union qui avoit toujours regné entre M. Ferrand & elle. Les vertus du Magiſtrat ne purent le garantir des foibleſſes de l'homme. Cette épouſe chérie ne parut plus à ſes yeux que comme la fille d'un proſcrit; l'aigreur, les reproches injuſtes, les dédains ſuccéderent à la tendreſſe, & les choſes furent portées à une telle extrêmité, que Madame Ferrand ſe crut en droit de demander ſa ſéparation.

On n'ajoute rien au portrait que Madame Ferrand a fait elle-même de ſes diſgraces domeſtiques. Après avoir donné à l'intégrité & aux lumieres de M. Ferrand les éloges qui leur étoient dûs, elle a été obligée de reconnoître que l'homme le plus pur dans les fonctions publiques n'eſt pas toujours exempt dans l'intérieur de ſa maiſon des paſſions qui agitent les particuliers, & en cela elle a découvert elle-même la ſource des malheurs de la demoiſelle Ferrand.

La diviſion entre le mari & la femme éclata par la tranſaction du 29 Mars *1686*, qui contient trois articles. Dans le premier M. Ferrand conſent *que Madame Ferrand ſe retire dans telle Mai-*

ſon de Religion, ou ſéculiere en cette Ville de Paris, ou à la Campagne que bon lui ſemblera.

Dans le ſecond *il s'oblige pour la ſubſiſtance de Madame Ferrand & entretien de ſes Domeſtiques, de lui payer 4000 liv. par an, de quartier en quartier, & par avance à commencer au premier Avril ſuivant.*

Dans le troiſiéme *il s'oblige de lui donner une ſomme de 6000 liv. une fois payée.*

Cet acte fut exécuté ; Madame Ferrand fut loger dans la rue du Bac, *Paroiſſe Saint-Sulpice,* où elle paſſa le reſte de ſa groſſeſſe dans le plus funeſte accablement, abandonnée de ſon mari, de ſes amis, de ſa famille diſperſée par l'autorité Souveraine, prête à être enveloppé elle-même dans une diſgrace ſi générale.

Ce fut dans ces jours de douleurs qu'elle mit au monde la Dlle Ferrand, la nuit du 27 au 28 Octobre 1686. La cérémonie du Baptême devoit répondre à l'état d'infortune auquel Madame Ferrand étoit réduite : l'enfant fut conduit à S. Sulpice le 28 Octobre ſur les neuf heures du matin par une femme chargée d'un billet, portant que *c'étoit la fille de M. Michel Ferrand, Préſident aux Requêtes du Palais, & de dame Anne de Bellinzani ſa femme.* Le Curé qui ignoroit, comme on le verra dans la ſuite, que Madame la Préſidente Ferrand demeurât ſur ſa Paroiſſe, & qui étoit auſſi peu inſtruit de ſes malheurs, fut embarraſſé à la vue d'un cortege ſi peu convenable ; une vaine crainte de ſe compromettre, lui fit prendre le parti le plus funeſte & le plus contraire aux devoirs indiſpenſables de ſon miniſtere, ce fut de baptiſer l'enfant en lui donnant le nom de Michelle, qui étoit celui de ſon pere, mais de n'exprimer aucun nom de pere, ni de mere ſur le Regiſtre. On examinera dans la ſuite ſi une pareille conduite peut être juſtifiée, il ne s'agit ici que de rendre compte des faits.

Le ſilence du Regiſtre expoſoit l'enfant à perdre ſon état ; mais la Providence fit faire le même jour une démarche à M. le Préſident Ferrand qui a tout réparé. Il ſe tranſporta ſur le midi, accompagné de deux Notaires, chez le Curé de Saint-Sulpice ; il lui expoſa dans un Procès-verbal en bonne forme, qu'il avoit appris *depuis deux jours*, que l'on vouloit lui ſuppoſer un enfant pour lui faire injure, & qu'il le prioit de n'en baptiſer aucun ſous ſon nom ſans l'en avertir. La réponſe du Curé conſiſta à rendre compte de ce qui s'étoit paſſé trois heures auparavant : on m'a apporté, dit-il, un enfant préſenté par une femme chargée d'un billet, qui portoit que c'étoit la fille de M. & de Made Ferrand, je l'ai baptiſé

ſans marquer aucun nom de pere & de mere. Sur cela M. le Préſident Ferrand demande la repréſentation du Regiſtre, dont on tranſcrit l'article dans le Procès-verbal ; à la vue de cette piéce, M. le Préſident Ferrand qui ne pouvoit déſavouer la groſſeſſe de Madame Ferrand, & qui voyoit que c'étoit ſa propre fille qui avoit été baptiſée, & non un enfant étranger qu'on lui eût ſuppoſé, demanda acte aux Notaires de tout le contenu au Procès-verbal, qu'il ſigna avec le Curé de Saint-Sulpice & les Notaires, pour demeurer en minute chez Carnot.

Deux réflexions ſe préſentent naturellement ſur cette piéce. 1°. Par rapport à M. le Préſident Ferrand, il paroît d'abord agité de troubles & de ſoupçons ; mais lorſque tout a été expliqué par le Curé, ſes inquiétudes l'abandonnent, il ne réclame point contre la ſuppoſition d'un enfant ; il ne proteſte point contre la déclaration du Curé, ni contre le billet qui l'annonce comme pere de la fille baptiſée ; au contraire il demande acte purement & ſimplement aux Notaires, & ſigne ſans aucune proteſtation ; n'eſt-ce pas là ſceller lui-même & confirmer l'état de l'enfant ?

2°. Par rapport au Curé, ſa fauſſe délicateſſe avoit expoſé l'enfant au ſort le plus déplorable, mais heureuſement il a réparé preſque dans le même inſtant une faute ſi groſſiere ; ce qui manquoit au Regiſtre de la Paroiſſe, il l'a lui-même expliqué dans un monument authentique qui ſupplée au vuide, au ſilence du Regiſtre. Il faut donc réunir ce Procès-verbal au Regiſtre de la Paroiſſe, comme ne formant qu'un ſeul titre ſur l'état de l'enfant ; l'article du Regiſtre étoit imparfait, cela ne pouvoit plus ſe réparer ſur le Regiſtre même, mais le Curé y a pourvu par une déclaration authentique pardevant Notaires : ainſi la preuve de l'accouchement de Madame Ferrand & de la naiſſance de ſa fille eſt conſignée dans des monumens reſpectables à la foi deſquels on ne peut ſe refuſer.

On verra dans la ſuite que Madame Ferrand dans le tems même qu'elle s'eſt élevée avec le plus de force contre les droits inviolables de ſa fille, n'a pas héſité à reconnoître qu'elle étoit devenue groſſe deux mois avant qu'elle eût été ſéparée de ſon mari, & qu'elle étoit accouchée le 28 Octobre 1686, en ſorte que tout ſe réunit pour aſſurer la vérité de ce fait capital, les monumens publics, l'acquieſcement du pere, & la déclaration expreſſe de la mere.

Quel a été le ſort de cet enfant ? il eſt certain d'abord qu'il n'eſt point décédé, on ne rapporte aucun extrait mortuaire, on ne publie

publie même aucune circonſtance, ni du lieu où il a été élevé, ni du tems, ni du lieu de ſon décès, on ſe contente d'imputer un diſcours vague à la dame Bellinzani morte il y a plus de vingt ans, on ne parle que par opinion, c'eſt avouer aſſez clairement ſon exiſtence. La ſuite des faits va d'ailleurs le juſtifier.

La demoiſelle Ferrand ne peut pas ignorer qu'elle a été élevée dans ſa plus tendre enfance par la ſœur de la demoiſelle Prevoſt, Femme-de-chambre de Madame la Préſidente Ferrand, depuis mariée au ſieur Fontfroid. Cette ſœur demeuroit à Puiſeaux en Gâtinois où la demoiſelle Ferrand étoit connue publiquement comme fille de M. & de Madame Ferrand. Madame Ferrand a nié ce fait dans ſon interrogatoire de la maniere la plus abſolue, mais en cela elle s'eſt trahie elle-même : car puiſqu'elle nie abſolument que ſa fille ait été à Puiſeaux chez la ſœur de ſa Femme-de-chambre, il faut donc qu'elle ait eu connoiſſance du lieu où elle a été élevée; cependant elle refuſe de le déclarer, & ne s'en défend qu'en diſant que c'eſt ſa mere qui a pris ſoin de cet enfant, & qu'elle n'a eu aucune connoiſſance de ſon ſort; mais comment concilier cette profonde ignorance avec la connoiſſance certaine que ſa fille n'a jamais été à Puiſeaux?

On voit bien que Madame Ferrand cherche à couvrir de ténebres les traces de l'état de ſa fille, mais la ſuite va les découvrir malgré elle.

La demoiſelle Ferrand, âgée de près de quatre ans, fut miſe aux Annonciades de Melun au mois de Juillet 1690 ſous le nom de la demoiſelle de Batilli, mais la verité ſe dévoila dans la ſuite; le véritable nom de la demoiſelle Ferrand ne fut point ignoré, il lui fut même donné dans les Regiſtres du Monaſtere, il faut rendre un compte exact de cette circonſtance déciſive.

La Dépoſitaire de cette Maiſon tient un Regiſtre journal ſur lequel elle écrit de ſuite, jour par jour, toute ſa recette; mais tous les ans ou tous les deux ans cette même Dépoſitaire rend ſon compte à la Supérieure & aux Anciennes de la Communauté. Ces comptes ſont rédigés de ſuite dans un Regiſtre en bonne forme, & chaque compte eſt ſigné tant de la Dépoſitaire qui le rend, que de la Supérieure & des Anciennes qui le reçoivent.

On trouve donc dans ce Regiſtre un premier compte qui finit au premier Août 1690. Ce compte contient un chapitre de recette compoſé des penſions des Poſtulantes & Penſionnaires,

& dans ce chapitre on trouve au *fol.* 136, ligne 20, ce qui ſuit : *De Battilli un quartier 30 liv.* c'étoit le premier quartier que l'on avoit payé d'avance pour la demoiſelle Ferrand, comme cela ſe pratique dans toutes les Communautés Religieuſes.

Dans un ſecond compte commencé au premier Août 1690, & fini au premier Septembre 1691, il n'eſt point parlé de la demoiſelle Battilli ou Ferrand, ſoit que la famille n'ait rien payé dans cet intervalle, ſoit que la Dépoſitaire ait omis de porter dans ſon compte un article de ſon journal.

Mais dans un troiſiéme compte commencé au premier Septembre 1691, & fini au premier Août 1692, on trouve au *fol.* 151, troiſiéme ligne : *De Batili trois quartiers 90 liv.*

Enfin, dans un autre compte commencé au premier Août 1692, il eſt dit au *fol.* 161, cinquiéme ligne : *De Mademoiſelle Ferrand trois quartiers 90 liv.*

Il réſulte de cette piece importante que la demoiſelle Ferrand, qui étoit entrée dès le mois de Juillet 16 o, dans le Couvent de Melun, ſous le nom de Batilli, y avoit été bientôt connue ſous ſon véritable nom de Ferrand ; qu'elle a été inſcrite ſous ce nom dans le Regiſtre public de cette Maiſon ; qu'elle y étoit connue publiquement pour la fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand. En effet elle y avoit un couvert d'argent aux armes de Ferrand ; elle avoit le plus beau linge deſtiné à ſon uſage, marqué de la lettre F, & il y a actuellement onze Religieuſes dans cette Maiſon, qui ſe ſouviennent d'y avoir vu la demoiſelle Ferrand, de l'avoir appellée de ce nom, & de l'avoir connue comme fille de M. & de Madame Ferrand : ce qui forme une poſſeſſion publique de ſon état.

Cette vérité ſe ſeroit affermie ſi on l'avoit tenue plus longtems dans la même Maiſon ; mais au mois de Décembre 1692, elle en fut tirée pour être conduite à l'âge de ſix ans dans le Couvent des Jacobines de Rodès, où elle arriva le 8 Janvier 1693. Ce fut la demoiſelle Prevoſt, Femme-de-chambre de Madame la Préſidente Ferrand, qui fut chargée de conduire ſa fille, & qui la remit en effet aux Religieuſes de Rodès, ſous le nom de la demoiſelle Baillé. Ce fait eſt reconnu expreſſément par Madame la Préſidente Ferrand dans ſon interrogatoire, de même que tout ce qui s'eſt paſſé depuis à l'égard de la Demoiſelle Ferrand.

Elle demeura Penſionnaire à Rodès juſqu'en 1705 que la demoiſelle Prevoſt la vint reprendre pour la conduire dans une

autre Maiſon de Religieuſes à Nemours où elle ne fut qu'un an. De Nemours elle paſſa à Corbeil, dont elle ſortit en 1708 pour aller à l'Abbaye de Saint-Aubin près de Gournay en Bray; elle y eſt demeurée juſqu'en 1725, delà elle a été ſucceſſivement en l'Abbaye d'Hiers, en celle du Tréſor, & enfin en celle des Andelies.

Dans toutes ces Maiſons, c'eſt Madame la Préſidente Ferrand qui, par le miniſtere de la demoiſelle Prevoſt ſa Femme-de-chambre, a payé les penſions de la demoiſelle Ferrand, & a pourvu à tous ſes beſoins; elle en convient encore dans ſon interrogatoire, elle reconnoît même qu'en 1728 c'eſt elle qui a fourni une ſomme de 9000 liv. pour faire conſtituer deux rentes viageres de trois cens livres chacune au profit de la demoiſelle Ferrand, à qui on avoit fait prendre le nom de Vigny.

Quand on réunit tous ces faits, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que la demoiſelle Ferrand eſt la même dont Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée en 1686. La naiſſance eſt établie par des titres authentiques; il n'y a ni preuves ni indices du décès, & au contraire on trouve la demoiſelle Ferrand vivante, Penſionnaire à Melun en 1692, c'eſt cette même Demoiſelle qui a toujours été élevée aux dépens & par les ſoins de Madame la Préſidente Ferrand, c'eſt elle qui a fourni le fonds des rentes qui lui ont été conſtituées: pourroit-on pouſſer l'aveuglement juſqu'à la méconnoître?

Madame la Préſidente Ferrand a été bien perſuadée du contraire; auſſi pour affoiblir, s'il étoit poſſible, les argumens invincibles qui ſe tirent de tout ce qu'elle a fait pour la demoiſelle Ferrand, elle a imaginé une fable qu'elle pût ſubſtituer à la réalité, & des motifs étrangers qu'elle pût préſenter comme l'unique cauſe des ſoins qu'elle a pris, & des dépenſes qu'elle a faites pour ſa fille.

C'eſt dans l'article 21 de ſon interrogatoire qu'elle a fait éclore cette fable groſſiere; elle y avance: *Que la dame Bellinzani ſa mere engagea la demoiſelle Prevoſt à mener une fille audit Couvent de Rodès, qu'elle lui déclara être fille du ſieur Bellinzani frere d'elle répondante, & recommanda un grand ſecret, déclarant avoir de juſtes raiſons de la ſouſtraire audit ſieur Bellinzani.*

Voilà donc la fille de M. & de Madame Ferrand traveſtie en bâtarde du ſieur Bellinzani; ce n'eſt plus de ſa propre fille que Madame Ferrand a pris tant de ſoins, c'eſt de ſa niece; mais à qui a-t-on cru en impoſer par une pareille ſuppoſition?

Madame Ferrand a eu une fille dont elle eſt accouchée en 1686, cette fille n'eſt point décédée, on la trouve Penſionnaire à Melun en 1692. A la fin de la même année, Madame Ferrand envoie une fille à Rodès par ſa Femme-de-chambre, & n'a jamais ceſſé depuis de pourvoir à tous ſes beſoins, donc cette fille eſt celle dont elle eſt accouchée en 1686 ; la conſéquence eſt néceſſaire. Non, dit-on, cette fille eſt une bâtarde du ſieur de Bellinzani : mais eſt-il permis d'attribuer ainſi gratuitement une fille à un homme décédé depuis pluſieurs années, à un homme qui ne l'a jamais vue ni connue pour ſa fille, qui n'en a jamais pris aucun ſoin, qui n'a rien payé pour elle, en un mot, qui lui a toujours été abſolument étrangere ? Allons plus loin. Eſt-il permis de créer de ſa propre autorité une prétendue bâtarde qui n'eſt jamais née, dont aucun regiſtre ni public ni domeſtique ne fait aucune mention, dont on ne trouve nulle part aucune trace ?

Par quel enchantement fait-on diſparoître une fille dont la naiſſance & l'exiſtence ſont également certaines, pour mettre ſur la ſcene un être de raiſon, une fille qui n'a jamais vu le jour ; & qui n'a jamais eu place dans la nature ? Sommes-nous dans le tems des métamorphoſes pour débiter de pareilles illuſions ? Y a-t-il même aucun tems dans lequel la crédulité ait été aſſez aveugle pour les admettre ?

D'ailleurs par quelle bizarrerie auroit-on entrepris de cacher, de ſouſtraire une fille à ſon pere naturel ? Cela auroit-il été poſſible ? Cela auroit-il été permis ? Par quel excès de zele la dame de Bellinzani, & depuis Madame Ferrand, ſe ſeroient-elles donné tant de mouvemens, & fait tant de dépenſes pour la bâtarde du ſieur de Bellinzani ? Tout révolte dans un pareil ſyſtême, & il eſt plus propre à achever de dévoiler la vérité qu'à l'obſcurcir.

Il ne reſte plus qu'à rendre compte des circonſtances qui ont découvert à la demoiſelle Ferrand une vérité que l'on affectoit de tenir captive, des meſures de prudence qu'elle a employées pour ne pas faire une démarche téméraire, & de l'action enfin qu'elle a exercée.

On a obſervé dans le fait qu'elle avoit été long-tems Penſionnaire dans l'Abbaye de Saint-Aubin. Pendant qu'elle y demeuroit, M. le Préſident Ferrand mourut à Paris le 30 Août 1723, après avoir fait un teſtament olographe qui ne contenoit que des legs pieux & des récompenſes de Domeſtiques, ſans faire aucune

disposition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier. Jusques-là la demoiselle Ferrand ne pouvoit exercer aucune action, elle n'avoit aucun droit ouvert ; ainsi quand on se récrie sur un silence de quarante-neuf ans, on ne fait pas attention qu'il en faut retrancher près de quarante, pendant lesquels la demoiselle Ferrand ne pouvoit pas agir.

La mort de son pere changeoit sa situation ; mais il ne suffisoit pas d'avoir des droits ouverts, il falloit avoir des titres pour les soutenir, & la Providence ne les lui a découverts que par degrés. Elle s'étoit entretenue avec une Religieuse de Saint-Aubin des malheurs de son état ; cette Religieuse se trouva être précisément la belle-sœur de Carnot, Notaire, qui avoit reçu le célebre Procès-verbal de 1686 ; son beau-frere l'étant venu voir, elle lui rendit compte par forme de conversation des disgraces de son amie. Au nom de M. le Président Ferrand, Carnot n'eut pas de peine à se rappeller l'acte de baptême, & le Procès-verbal du 28 Octobre 1686 ; il en parla comme d'un fait dont il étoit mieux instruit que personne, & par-là il mit la demoiselle Ferrand en état de remonter jusqu'à l'origine & au titre constitutif de son état.

La demoiselle Ferrand, éclairée par une piéce si importante, en conféra avec le sieur Abbé de Gouay, Archidiacre de Bray, homme d'une vertu, d'une sagesse & d'une capacité qui l'ont fait respecter par les personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs dignités. Le sieur Abbé de Gouay se crut obligé de venir au secours d'une victime malheureuse sacrifiée à d'indignes passions ; il entreprit de faire toutes les recherches nécessaires, & associa à son zele le sieur Carion, Curé de Gaucourt & Docteur de Sorbonne ; il étoit l'ami depuis long-tems du sieur Abbé de Gouay, & cette liaison seule feroit son éloge ; il n'y a personne d'ailleurs parmi ceux qui le connoissent, qui ne rende hommage à sa droiture & à ses talens ; ils s'intéresserent tous deux pour la demoiselle Ferrand, persuadés que, loin d'oublier en cela leur caractere, ils rempliſſoient les devoirs les plus indispensables de la charité chrétienne, en prenant le parti d'une Demoiselle qui languissoit sous la plus cruelle oppression.

Ce sont les mouvemens qu'ils se donnerent qui ont produit les Lettres que Madame la Présidente Ferrand a communiquées ; on n'y trouvera rien qui ne réponde aux sentimens d'honneur qui les faisoit agir ; & si le sieur Carion dans les siennes ne fait

pas paroître des connoiſſances bien exactes ſur l'ordre judiciaire, il y fait éclater du moins le zele pour la vérité dont il étoit animé.

Trois obſtacles ſuſpendirent l'action.

Le premier fut le décès du ſieur Abbé de Gouay que la demoiſelle Ferrand regardoit comme un Protecteur qui lui étoit précieux, & dont la perte la précipita dans le découragement.

Le ſecond fut la difficulté de découvrir le premier Couvent où avoit été la demoiſelle Ferrand. Tout lui étoit préſent depuis le Couvent de Rodès dont elle étoit ſortie à dix-neuf ans; mais elle n'avoit que des idées confuſes de celui où elle avoit été auparavant, & dont on l'avoit tirée à l'âge de ſix ans; elle ſavoit en général qu'il étoit près de Paris, elle ſe rappelloit quelques notions de la diſpoſition du dedans & du dehors; mais elle ne pouvoit pas nommer préciſément le lieu où elle avoit été.

Le troiſiéme étoit l'impuiſſance même où elle étoit d'agir. Madame Ferrand avoit toujours payé ſes penſions, & avoit pourvu à tous ſes beſoins; au premier moment où la demoiſelle Ferrand l'auroit attaquée, on lui auroit retranché tous ſes ſecours, & elle ſe ſeroit trouvée dans la plus affreuſe indigence.

Ces difficultés s'applanirent, le zele des amis qui reſtoient à la demoiſelle Ferrand, répara en quelque ſorte la perte du ſieur Abbé de Gouay; on trouva enfin le Couvent des Annonciades de Melun, & la mention qui étoit faite ſur le Regiſtre de cette Maiſon, de la demoiſelle Ferrand au nombre des Penſionnaires. Enfin les deux rentes de 300 liv. chacune conſtituées, à la demoiſelle Ferrand, la mirent en état de pouvoir compter du moins ſur une modique ſubſiſtance.

C'eſt dans ces circonſtances qu'elle a fait aſſigner au Châtelet Madame la Préſidente Ferrand, la dame Comteſſe de Canillac, & les ſieur & dame du Pont-du-Château, pour voir dire : *Qu'attendu qu'elle étoit reſtée ſeule des enfans de Monſieur & de Madame Ferrand, l'inventaire fait après la mort de M. le Préſident Ferrand, & les piéces inventoriées, lui ſeroient communiqués, pour prendre enſuite telle qualité qui lui conviendroit dans la ſucceſſion de M. le Préſident Ferrand.*

Madame Ferrand par ſes défenſes eſt convenue qu'elle avoit eu de ſon mariage quatre enfans, & entr'autres, une fille née le 28 Octobre 1686; mais elle a prétendu que la Demandereſſe ne prouvoit point qu'elle fût cette même fille dont elle étoit accouchée en 1686. Quoique cet aveu ſeul pût ſuffire à la demoi-

ſelle Ferrand, elle a fait interroger Madame ſa mere ſur faits & articles ; & cet interrogatoire en effet a produit l'éclairciſſement de pluſieurs faits d'une extrême conſéquence.

1°. Madame Ferrand eſt convenue de nouveau qu'elle étoit accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686.

2°. Elle n'a pas oſé ſoutenir que cette fille fût décédée, & n'en a pas rapporté le moindre indice; elle a avancé ſeulement que ſa mere le lui avoit dit, & qu'elle l'avoit cru.

3°. Elle eſt convenue que la Demandereſſe, qu'elle appelle la demoiſelle de Vigny, a été Penſionnaire à Melun; que c'eſt la demoiſelle Prevoſt, ſa Femme-de-chambre, qui l'a conduite à Rodès, & depuis dans les Couvens de Nemours, Corbeil, Saint-Aubin, Hiers, le Tréſor & les Andelies; que c'eſt elle, Madame Ferrand, ou la dame Bellinzani ſa mere, qui a payé les penſions dans tous les Couvens, & qu'enfin c'eſt elle qui a fourni les deniers dont on a conſtitué les deux rentes de 300 liv. chacune, dont jouit la demoiſelle Ferrand.

Quoique ces faits ſeuls, ſoutenus des piéces rapportées par la demoiſelle Ferrand, fuſſent déciſifs, cependant comme Madame Ferrand s'eſt toujours retranchée à dire que la Demandereſſe ne prouvoit pas qu'elle fût individuellement la fille dont elle étoit accouchée en 1686, la demoiſelle Ferrand, pour diſſiper juſqu'au plus léger prétexte d'incrédulité, a donné une Requête le 28 Février 1736, par laquelle elle a demandé acte des faits avoués par Madame Ferrand, & en conſéquence que ſes concluſions lui fuſſent adjugées : & où l'on en feroit encore quelque difficulté, que, ſans préjudice de la preuve réſultante du Regiſtre des Annonciades de Melun, il lui fût donné acte de deux faits par elle articulés. Le premier, que la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée au mois d'Octobre 1686, a été miſe Penſionnaire aux Annonciades de Melun en 1690. Le ſecond, que c'eſt la Demandereſſe individuellement qui, après avoir été dans le Couvent des Annonciades de Melun juſqu'en Décembre 1692, en a été tirée pour être conduite à Rodès, où elle eſt arrivée le 8 Janvier 1693. Elle a demandé ſurabondamment à faire preuve de ces deux faits.

La Cauſe plaidée ſolemnellement au Châtelet y a été appointée. Toutes les Parties ſont Appellantes de l'appointement, & demandent l'évocation du principal.

MOYENS. La défenſe de la demoiſelle Ferrand ſe renferme dans trois propoſitions de fait qu'il eſt également facile d'établir. La pre-

miere, que Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille la nuit du 27 au 28 Octobre 1686. La ſeconde, que cette fille n'eſt point décédée. La troiſiéme, que la demoiſelle Ferrand, Demandereſſe, eſt individuellement la même dont Madame Ferrand eſt accouchée. En un mot, la naiſſance, l'exiſtence, & l'identité de la demoiſelle Ferrand, voilà les objets que cette Cauſe préſente à la Juſtice.

On ne s'étoit pas attendu à être obligé de porter plus loin la défenſe de la demoiſelle Ferrand; & l'on croyoit que ſon ſort étoit tellement lié avec ces vérités déciſives, qu'il ne pouvoit plus après cela reſter le moindre nuage; cependant on a haſardé, ſous le nom de collatéraux, une diſſertation qui paroît exiger que la demoiſelle Ferrand ne ſe contente pas de prouver ſa naiſſance, mais qu'elle en démontre encore la légitimité. Il lui ſuffira pour cela d'invoquer des principes ſur leſquels porte l'état de tous les Citoyens, l'honneur & la tranquillité de toutes les familles, & elle ſe les appliquera avec d'autant plus d'avantage, que les circonſtances particulieres ſe joignent ici aux maximes inviolables du Droit public, pour la mettre à l'abri de l'inquiſition odieuſe à laquelle on oſe ſe livrer.

Premiere Propoſition.

Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686. Pour établir cette vérité fondamentale, on ne voit point la demoiſelle Ferrand articuler des faits, & demander permiſſion d'en faire preuve. C'eſt la condition à laquelle ſe ſont trouvés réduits juſqu'à préſent tous ceux que l'on a vu agiter des queſtions d'état, & c'eſt ce qui a fait reconnoître qu'il y avoit autant de témérité que d'injuſtice dans leurs entrepriſes.

Pour entrer dans une famille diſtinguée, eſt-il permis de ſuppoſer un accouchement dont on ne trouve aucune preuve, de ſonder des myſteres impénétrables, de ſuppoſer l'exiſtence d'un enfant que l'on n'a jamais vu naître?

Non, dans de pareilles tentatives la Juſtice ne peut être trop ſévere; ce ſeroit ouvrir la porte aux impoſtures les plus groſſieres & les plus funeſtes, que d'écouter ſeulement ceux qui viennent débiter de pareils faits. L'accouchement de la mere, la naiſſance de l'enfant ſont des événemens que la Loi n'abandonne point à des preuves incertaines & équivoques, elle ne ſe repoſe que ſur des preuves lumineuſes, & capables de ſubjuguer la raiſon la plus rebelle: ce ſont auſſi les ſeules que la demoiſelle Ferrand invoque en ſa faveur.

Qualité des preuves de la naiſſance.

Premiérement, nous avons ici l'aveu, la reconnoiſſance expreſſe

preſſe de Madame Ferrand elle-même. C'eſt un fait qui lui eſt propre & perſonnel ; c'eſt un fait qui la touche d'aſſez près, qui intéreſſe aſſez ſon honneur, pour qu'on ne puiſſe lui refuſer la plus parfaite confiance, lorſqu'elle en rend compte à la Juſtice ſous la religion du ſerment. Quel intérêt auroit eu Madame Ferrand de reconnoître ſon accouchement de 1686, ſi elle n'y avoit été entraînée par la force de la vérité, & d'une vérité ſi connue, qu'il n'étoit pas poſſible de la déſavouer ?

Qu'on ne nous diſe pas que l'état des enfans ne dépend point des déclarations des pere & mere, & principalement des déclarations qui ſont faites depuis le Procès commencé ; qu'on nous épargne la citation de la Loi fameuſe, *non nudis aſſerverationibus, &c.* & des préjugés intervenus dans cette matiere ; c'eſt abuſer, & du principe, & des textes qui en ſont la ſource, que d'en faire uſage dans l'eſpece préſente.

Déclarations de pere & mere ſur l'état de leurs enfans, en quels cas ſuſpectes.

Dans quel cas rejette-t-on les déclarations des pere & mere comme ſuſpectes ? C'eſt lorqu'il paroît un concert de fraude entre l'enfant qui veut s'introduire dans une famille, & le pere ou la mere qui lui tendent les bras pour le recevoir ; c'eſt lorſque la mere paroît être l'ame & le mobile de l'entrepriſe de l'enfant, & qu'elle ſe prête à ſa demande pour la favoriſer. Que la demoiſelle Ferrand eſt dans un cas bien différent ? La plus cruelle contradiction qu'elle éprouve eſt de la part de la Dame ſa mere ; elle refuſe de la reconnoître pour ſa fille légitime, elle la traveſtit en bâtarde de ſon frere, elle l'accable de reproches & d'injures, & la traite publiquement comme *un monſtre d'ingratitude.* Avec de tels ſentimens deviendra-t-elle ſuſpecte à la Juſtice ſur le fait de l'accouchement de 1686 ? Et lui refuſera-t-on dans cette partie toute la confiance qui lui eſt dûe ?

Les collatéraux eux-mêmes n'oſent pas porter juſques-là leur réſiſtance ; car s'ils croient que Madame Ferrand en a impoſé dans ſon interrogatoire, comment ne l'accuſent-ils pas de parjure & de ſuppoſition de part ? Comment ne tournent-ils pas leurs armes contr'elle avant que de les employer contre la demoiſelle Ferrand ? Au lieu de prendre ce parti, on les voit agir de concert avec Madame la Préſidente Ferrand, méditer une défenſe commune, réunir leurs intérêts. Quel eſt donc ce genre de déſaveu & de contradiction entre des perſonnes dont l'union paroît ſi bien cimentée ?

Secondement, l'aveu de Madame la Préſidente Ferrand, qui ſuffiroit par lui-même, eſt ici ſoutenu par des piéces dont

l'autorité ne peut être ébranlée, c'eſt-à-dire, par le regiſtre des baptêmes de la Paroiſſe de Saint-Sulpice, auquel il faut néceſſairement joindre le Procès-verbal du 28 Oct. 1686. C'eſt le même Curé de Saint-Sulpice qui parle dans ces deux piéces; c'eſt lui qui, après avoir commencé à s'expliquer dans le regiſtre ſur l'état de l'enfant, acheve de le développer dans le Procès-verbal, & qui ajoute ce qui manquoit à la perfection de l'acte baptiſtaire; c'eſt lui en un mot, qui nous atteſte que l'enfant préſenté ſur les Fonts ſacrés, a été annoncé comme le fruit du mariage de M. & de Madame Ferrand.

La Loi ne connoît point d'autre preuve pour établir l'état des enfans, que ces ſortes de déclarations qui ſont faites au moment de leur naiſſance aux Miniſtres de la Religion. C'eſt pour cela qu'elle les a chargés d'en faire une mention expreſſe dans leurs regiſtres, leur devoir les y engage; mais ſi malheureuſement ils y ont manqué, qu'y a-t-il de plus déciſif, pour réparer un ſilence ſi funeſte, que la déclaration qu'ils en font preſque dans le même inſtant devant les Officiers publics qui en dreſſent un monument authentique? Il faut donc déférer à une preuve ſi convaincante, ou il n'y aura plus rien de certain dans l'état des hommes.

Omiſſion dans l'acte de baptême réparée ſur le champ dans un acte authentique.

Les collatéraux qui paroiſſent refuſer leur confiance à Madame la Préſidente Ferrand, élevent auſſi quelques critiques ſur les titres qu'on leur oppoſe. Le regiſtre, diſent-ils, ne nomme point les pere & mere, c'eſt donc une piéce inutile à la Demandereſſe. A l'égard du Procès-verbal, c'eſt une piéce étrangere au regiſtre, & qui n'eſt point dans la claſſe des titres que la Loi a établis pour preuve de la filiation. C'eſt ainſi qu'ils croient nous affoiblir en diviſant nos forces; ils prennent d'abord le regiſtre ſeul, & n'y trouvant point de nom de pere & mere, ils triomphent d'un ſilence qui leur paroît favorable; ils paſſent enſuite au Procès-verbal, & trouvant une vérité qui les confond, ils s'en débarraſſent par le caractere de la piéce: mais cet artifice eſt trop groſſier, & l'équité ne permet pas de ſéparer ce qui a une relation ſi intime & ſi néceſſaire.

Le regiſtre ne peut être conſidéré ſeul, puiſqu'il faut néceſſairement qu'on convienne qu'il eſt imparfait. Si l'on ſe renferme dans le regiſtre ſeul, on trouvera une fille baptiſée, mais on ne lui trouvera ni pere ni mere; cet enfant ſera-t-il donc privé de ſon état? Ne pourra-t-il réclamer perſonne dans la nature comme auteur de ſa naiſſance? Cela eſt impoſſible; il faut donc aller plus

loin, il faut chercher des lumieres hors du regiſtre. Mais quelle lumiere plus pure pourra-t-on trouver que celle que nous adminiſtre le même Curé dans un acte authentique fait le jour même, & preſque dans l'inſtant du baptême ?

Il eſt vrai que la Loi n'a pas établi les actes pardevant Notaires pour être les monumens ordinaires de la filiation : mais pourquoi ? Parce qu'elle a chargé les Curés de faire une mention expreſſe ſur leurs regiſtres des pere & mere de l'enfant ; par conſéquent lorſqu'ils ne l'ont pas fait, quand par négligence ou par d'autres motifs auſſi peu légitimes ils auront manqué à une obligation qui leur eſt ſi étroitement impoſée, cette même Loi leur interdira-t-elle toute autre voie de réparer leur faute ? Faudra-t-il qu'elle demeure ſans remede ? Et s'il en eſt un qui puiſſe être employé, en pourroit-on trouver un plus efficace que la déclaration faite preſqu'au même inſtant, devant des Officiers publics dignes de toute la confiance de la Juſtice ?

Qu'on ne s'arrête donc point au regiſtre ſeul, puiſqu'il eſt imparfait ; qu'on ne rejette point un Procès-verbal authentique, puiſque c'eſt un titre néceſſaire, & le ſeul qui pût ſuppléer à l'omiſſion du regiſtre.

Quelque langage que M. le Préſident Ferrand eût tenu dans ce Procès-verbal, il ne pourroit donner atteinte à l'état de l'enfant ; mais M. le Préſident Ferrand n'a point déſavoué ſa fille, il craignoit qu'on ne lui ſuppoſât un enfant étranger ; mais il n'a pas même penſé à méconnoître l'enfant dont ſa femme étoit accouchée, il n'a point proteſté contre la déclaration du Curé, il n'a pris aucune meſure pour contredire l'accouchement de Madame Ferrand, quoiqu'il y eût mille voies ouvertes pour en établir la ſuppoſition, s'il n'étoit pas conſtant.

Le fait de l'accouchement après cela peut-il être équivoque ? L'aveu de la reconnoiſſance expreſſe de la mere, le ſilence du pere, les monumens publics, tout met cette vérité dans un ſi grand jour, que perſonne ne peut y réſiſter.

Seconde Propoſition.

Cet enfant dont la naiſſance eſt certaine, n'eſt point décédé ; on ne rapporte ni extrait mortuaire, ni même aucun indice qui annonce ſa mort ; il n'en faut pas davantage pour ſe convaincre de ſon exiſtence actuelle.

Un Citoyen acquis à la République ne peut diſparoître ſans qu'elle ſoit en droit d'en demander compte aux pere & mere & à la famille ; c'eſt à elle à le repréſenter, ſans quoi elle eſt expoſée aux plus vives pourſuites du Miniſtere public. Ici l'enfant paroît

dans des monumens authentiques, depuis il eſt enveloppé, à ce que l'on prétend, dans ſon obſcurité profonde. Si cela étoit, la Juſtice ne s'animeroit-elle pas dans une occaſion ſi intéreſſante ?

Les défaites imaginées par Madame Ferrand pour ſe diſpenſer de rendre compte de ſon ſort, loin de juſtifier le décès de l'enfant, ne ſervent qu'à confirmer ſon exiſtence.

On lui demande, article 4 de ſon interrogatoire : *Si la fille qu'elle dit être née en 1686, eſt actuellement morte ou vivante.* Elle répond : *Que la dame Bellinzani ſa mere a pris ſoin de cet enfant dès ſa naiſſance, qu'elle a dit qu'elle étoit morte ; qu'elle, M. le Préſident Ferrand, & toute la famille l'ont cru.*

On inſiſte, & on lui demande : *Si elle a une connoiſſance perſonnelle que ladite enfant ſoit morte ;* elle répond : *Qu'étant abſente & éloignée par ordre du Roi, elle n'a pu prendre aucune connoiſſance par elle-même de l'état de l'enfant.* Que veulent dire de pareilles allégations ? Madame Ferrand ne ſait rien par elle-même de l'état de ſa fille, elle cite un prétendu témoin décédé il y a près de trente ans, elle ſe contente d'un diſcours vague qu'elle ſuppoſe qu'on lui a tenu ; elle n'a qu'une opinion de la mort de ſa fille. Eſt-ce ainſi qu'une mere peut vouer ſon enfant à une obſcurité impénétrable ?

L'ignorance qu'elle affecte eſt une idée qui révolte la raiſon ; elle a dû néceſſairement ſavoir où ſa fille a été miſe en nourrice, la précaution d'en retenir une a dû précéder l'accouchement. Madame Ferrand étoit alors en pleine liberté, elle doit ſavoir quelle eſt la nourrice, en quel lieu elle demeuroit ; rien ne peut à cet égard excuſer ſon ſilence.

Depuis ſon accouchement elle n'a pu ignorer le ſort de ſa fille ; quand elle n'auroit pas pu en prendre ſoin par elle-même, elle ne pouvoit pas être regardée comme aſſez étrangere à ſa fille pour qu'elle n'eût aucune connoiſſance de ce qui la regardoit. Elle nous parle toujours de l'Abbaye de Lo près de Chartres, où elle fut envoyée. Mais quoi donc ! cette Abbaye eſt-elle une Iſle déſerte où l'on n'entende plus parler du genre humain, où l'on n'ait plus de nouvelles, d'accès, de relation ? C'eſt nous entretenir de chimeres que de nous dépeindre une eſpece d'impuiſſance à une mere de ſavoir ce que ſa fille eſt devenue.

On lui demande, art. 14 : *S'il n'eſt pas vrai que depuis 1690 juſqu'à la fin de 1692, ſa fille a été dans le Monaſtere des Annonciades de Melun.* Elle répond, *n'avoir aucune connoiſſance des lieux où la*

dame Bellinzani peut l'avoir miſe, que d'ailleurs en 1690 on avoit déja annoncé la mort de cette fille.

Comment concilier cette mort annoncée, dit-on, en 1690, avec le regiſtre du même Monaſtere de Melun, où l'on voit la demoiſelle Ferrand penſionnaire en 1692?

Art. 26, on lui demande: *Si cette enfant avant d'être miſe à Melun, n'a pas demeuré à Puiſeaux.* Elle répond: *Que le fait eſt abſolument faux.*

C'eſt ici que la fermeté & la préſence d'eſprit a abandonné Madame la Préſidente Ferrand. Si elle avoit voulu ſoutenir le ſyſtême de ſes précédentes réponſes, elle n'avoit qu'à dire qu'elle ne ſavoit point où la dame Bellinzani ſa mere avoit mis ſa fille, mais non, elle affirme que ſa fille n'a point été à Puiſeaux. Mais comment le ſait-elle, *puiſqu'elle n'a eu aucune connoiſſance par elle-même de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de cet enfant?* La contradiction ne peut être plus ſenſible; elle ſait parfaitement que ſa fille n'a point été à Puiſeaux, cependant elle ne ſait rien de ſon ſort. Eſt-il permis après cela de ſe diſſimuler à ſoi-même que l'on veut faire paſſer pour mort un enfant qui exiſte actuellement?

Enfin ſur l'article 29 de l'interrogatoire, on demande à Madame Ferrand: *Si elle ſait la Paroiſſe à Paris ou en Province où a été inhumée la fille qu'elle a eue en 1686.* Elle répond, *n'avoir entré en connoiſſance d'aucune particularité de l'enfant dont la dame Bellinzani ſa mere s'étoit chargée, qu'elle croit que la dame Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire de cet enfant à M. le Préſident Ferrand, à qui il étoit plus néceſſaire qu'à elle Répondante, qui déclare cependant n'en avoir point de connoiſſance, étant dans tous ces tems éloignée.*

Voilà une étrange ſituation? La dame Bellinzani qui a ſurvécu dix-huit ans au retour de ſa fille à Paris, ne lui a jamais parlé du lieu de la Paroiſſe où ſa fille étoit inhumée, elle en aura remis l'extrait mortuaire à M. Ferrand, & Madame Ferrand n'en aura pas eu la moindre notion. A qui prétend-on en impoſer par des illuſions ſi groſſieres? La vérité ne perce-t-elle pas au travers de ces déguiſemens, & ne manifeſte-t-elle pas l'exiſtence de la fille née en 1686?

En un mot, aucune preuve de ſon décès, point d'extrait mortuaire, aucune circonſtance qui l'annonce; on ne parle que d'ouï-dire vagues, incertains, que d'opinions, que de préſomptions; il n'y a point de crédulité aſſez aveugle pour donner dans de pareils

pieges, & l'exiſtence de l'enfant paroît auſſi conſtante que ſa naiſſance.

Troiſième Propoſition.

Mais la Demandereſſe eſt-elle cette même fille dont Madame Ferrand eſt accouchée, & dont l'exiſtence eſt démontrée? C'eſt le dernier retranchement de nos Adverſaires; l'identité, diſent-ils, n'eſt point établie.

Dans cette partie de la Cauſe la preuve teſtimoniale, ſi on en avoit beſoin, ne pourroit jamais être refuſée. On ne prouve point la naiſſance d'un enfant par Témoins, c'eſt aux monumens publics, c'eſt aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés que la Loi nous renvoie: que l'on n'écoute donc point ceux qui veulent établir un fait ſi important, & qui, pour tout gage de leur ſincérité, n'offrent à la Juſtice qu'une preuve teſtimoniale; c'eſt ce que la Loi, de concert avec la raiſon, exige de la fermeté & de la ſageſſe des Magiſtrats, & ce qui eſt affermi par une Juriſprudence invariable. Mais quand il eſt prouvé qu'un enfant eſt né, & qu'il n'y a aucune preuve de ſon décès; en ſorte qu'il ne s'agit que de ſavoir ſi celui qui ſe préſente eſt ce même enfant, non-ſeulement on ne peut refuſer la preuve teſtimoniale, mais on l'oſe dire, c'eſt une preuve ſouvent néceſſaire, &, pour ainſi dire, la ſeule à laquelle on puiſſe recourir.

Quand la naiſſance d'un enfant eſt juridiquement prouvée, celui qui ſe préſente doit être admis à prouver par Témoins ſon identité.

Comment un enfant prouvera-t-il qu'il eſt le même que celui que ſa mere a eu dans un certain tems, ſi ce n'eſt parce qu'il aura été connu pour ce même enfant pendant un certain nombre d'années, & que s'il a été caché depuis par le concours de certaines circonſtances, il reſte cependant pluſieurs Témoins en état de le reconnoître & de le manifeſter à la Juſtice? Delà tant de Cauſes célebres où la Juſtice a été obligée de déférer à la preuve teſtimoniale ſur la queſtion de l'identité, la Cauſe de Maillard, celle de Caille, & tant d'autres. Un enfant en quelque âge qu'il ſoit, ne va pas de tems en tems ſe préſenter devant des Officiers publics pour vérifier qu'il eſt toujours le même enfant: c'eſt donc une néceſſité abſolue de recourir ſur ce point de fait à la preuve teſtimoniale.

Mais tel eſt l'avantage de la Cauſe de la demoiſelle Ferrand, qu'elle ne croit pas même avoir beſoin de ce ſecours, & que ce n'eſt que ſurabondamment qu'elle offre cet éclairciſſement à la Juſtice, ſi elle veut encore acquérir de nouvelles lumieres.

Les preuves qu'elle a de l'identité ne peuvent être plus claires ni plus déciſives.

1°. Madame la Préſidente Ferrand convient que la Demandereſſe eſt la même fille qui fut conduite en 1693 au Couvent de Rodès par la demoiſelle Prevoſt, ſa femme-de-chambre, & qui y eſt reſtée juſqu'en 1705; que c'eſt la même qui a été depuis à Nemours, à Corbeil, à Saint-Aubin, en l'Abbaye d'Hiers, au Tréſor & aux Andelies; ainſi depuis 1693 au moins il n'y a point d'incertitude ſur le ſort de la Demandereſſe.

Il y a plus, Madame Ferrand convient que dans ce long eſpace de tems, c'eſt elle qui a pris ſoin de la Demandereſſe, qui a payé ſes penſions, fourni à ſa ſubſiſtance, en un mot veillé ſans interruption ſur ſa perſonne, & fourni même le capital de deux rentes de 300 livres chacune qui lui ont été conſtituées. Aux yeux de la raiſon, ces faits ſeuls ſont déciſifs, & ne permettent pas de douter que la Demandereſſe ne ſoit la même fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686. Il eſt établi que Madame Ferrand a eu une fille en 1686, & que cette fille n'eſt point décédée, il faut donc que cette fille ſe trouve; mais en qui la peut-on reconnoître, ſi ce n'eſt dans la ſeule fille au monde dont elle ait jamais pris ſoin?

Nos Adverſaires ont eu raiſon de dire qu'il ne ſuffit pas d'alléguer & de prouver même des ſoins continuels, ce que les Juriſconſultes appellent *Tractatum*, pour en conclure de la part de l'enfant, que ceux à qui il eſt redevable de tant de bontés & de tant de ſoins, ſont ſes pere & mere; mille motifs différens peuvent exciter cette bienveillance. Ainſi il ſeroit abſurde, il ſeroit même indécent de dire: vous avez toujours eu ſoin de moi, donc vous avez été mere, dont je ſuis l'enfant que vous avez mis au monde. Mais quand il eſt certain que celle qui s'eſt chargée de tant de ſoins & de tant de dépenſe, eſt accouchée, & a donné la naiſſance à une fille, quand ce fait eſt prouvé & reconnu, quand il n'y a aucune preuve de la mort de ce même enfant, & qu'il ne s'agit plus que de le découvrir; alors l'éducation, les ſoins, la dépenſe deviennent un indice ſûr, & auquel il n'eſt pas poſſible de ſe tromper. Madame Ferrand a eu une fille qui n'eſt point morte; elle a toujours donné tous ſes ſoins à la ſubſiſtance & à l'éducation d'une fille pendant quarante-quatre ou quarante-cinq ans, & n'a jamais eu ſoin que de celle-là; alors il faut néceſſairement de deux choſes l'une, ou que ce ſoit ſa fille ou qu'elle ait abandonné ſa propre fille pour avoir ſoin d'une fille étrangere. La derniere partie de l'alternative choque également la

En quel cas ſe vérifie l'uſage que le *tractatus* prouve la paternité.

religion, l'honneur, la nature, l'humanité : il n'eſt donc pas poſſible de l'admettre, ni par conſéquent de rejetter la premiere conſéquence.

Mais il ne faut pas s'arrêter, dit-on, à ces témoignages extérieurs, il faut examiner à quel titre ces ſoins vous ont été prodigués, & quelle meſure on a gardée dans les avantages qu'on vous a faits. Le titre des bontés de Madame Ferrand, c'eſt la qualité de bâtarde de ſon frere, dont la dame de Bellinzani lui avoit fait la confidence. La meſure que l'on a gardée, ce ſont de ſimples alimens, des penſions modiques dans des Monaſteres éloignés. Peut-on ſe prévaloir de ſi modiques avantages ?

On croit avoir déja écarté la fable de la prétendue bâtarde du ſieur de Bellinzani ; c'eſt ſe jouer de la nature & de la religion, que de venir ſubſtituer cette fiction à la réalité. Où eſt la preuve que le ſieur de Bellinzani ait jamais eu une bâtarde ? Où eſt ſon extrait baptiſtaire ? Une mere, une ſœur ſe feroient-elles chargées de tant de ſoins & de tant de dépenſe pour le fruit malheureux du crime du ſieur de Bellinzani ? Ce ſeroit lui qui auroit été le coupable, ce ſeroit ſa mere & ſa ſœur qui en auroient porté volontairement la peine. Mais quoi ! Madame Ferrand a tant de zele pour la bâtarde de ſon frere, & elle ne s'informe pas même du ſort de ſa propre fille ? Les abſurdités ſe multiplient à chaque réflexion, & l'on croit éluder par-là les argumens victorieux qui s'élevent en faveur de la demoiſelle Ferrand ? Non, perſonne ne ſera la dupe d'une ſuppoſition ſi groſſiere. Madame Ferrand a une fille, on la fait diſparoître ſans preuve de ſa mort ; on donne une fille au ſieur de Bellinzani ſans aucune preuve de ſa naiſſance, par un échange ſi odieux l'enfant légitime ſera-t-il dégradé ?

Quant à la qualité des ſoins que l'on a pris pour la demoiſelle Ferrand, il n'y a rien qui puiſſe affoiblir la juſte conſéquence qu'elle en tire. Ce n'eſt point ici un enfant que l'on ait réduit à un état vil & abject, on ne le voit point placé dans le rang des domeſtiques ou d'un vil Artiſan ; c'eſt une fille qui a toujours été placée dans des Monaſteres où l'on a payé pour elle les mêmes penſions que l'on payoit pour d'autres Demoiſelles d'une naiſſance honorable, ou même diſtinguée ; rien ne lui a manqué de ce qui convenoit au rang où la Providence l'avoit placée dans le monde. M. & Madame Ferrand n'étoient pas riches ; mais ils n'ont pas pour cela abandonné leur fille, & la place qu'ils

lui

ui ont fait remplir, n'a jamais rien reſſenti qui fût au-deſſous de leur condition.

Il faut donc reconnoître que ce premier tems qui remonte juſqu'en 1693, nous fournit une preuve conſtante de l'identité que l'on oſe conteſter. Il ne s'agit que de trouver la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée; mais peut-on la méconnoître dans l'unique fille dont elle ait pris ſoin pendant tant d'années? Quand on n'auroit rien dans l'intervalle de 1686 & 1693, ces deux époques ſe rejoindroient néceſſairement.

2°. Mais en remontant au-delà de 1693, la vérité que l'on vient d'établir ſe fortifie & brille d'un nouvel éclat. La demoiſelle Ferrand avant que d'être conduite à Rodès, avoit été Penſionnaire aux Annonciades de Melun; c'eſt un point eſſentiel dont Madame Ferrand eſt convenue dans l'art. 34 de l'interrogatoire: elle y déclare ſe ſouvenir *que la demoiſelle de Vigny* (c'eſt ainſi qu'elle qualifie la Demandereſſe) *a été à Rodès, à Saint-Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'Abbaye d'Hiers, au Tréſor & aux Andelies.* Ce ſont en effet tous les Convens où a été la demoiſelle Ferrand. Madame la Préſidente Ferrand affecte d'en renverſer l'ordre, mais il eſt d'ailleurs bien établi; il eſt certain que la Demandereſſe a été à Rodès depuis 1693 juſqu'en 1705; à Nemours depuis 1705 juſqu'en 1706; à Corbeil depuis 1706 juſqu'en 1708; à Saint-Aubin depuis 1708 juſqu'en 1725; & enfin depuis 1725 à Hiers, au Tréſor & aux Andelies. Ainſi depuis 1693, la demoiſelle Ferrand n'a point été à Melun, il faut donc néceſſairement que ce ſoit avant 1693.

Or avant 1693, qui eſt-ce qui étoit Penſionnaire à Melun? C'étoit une Demoiſelle à qui on avoit donné d'abord par erreur le nom de Batilli, & à qui on avoit reſtitué depuis ſon véritable nom de Ferrand: c'eſt ainſi qu'elle eſt nommée & inſcrite dans le Regiſtre de la Maiſon, ſigné par des Religieuſes qui ſont mortes il y a plus de trente ans. C'eſt donc la Demandereſſe individuellement qui étoit Penſionnaire à Melun avant 1693. Madame la Préſidente Ferrand en convient, article 34 de ſon interrogatoire; mais celle qui étoit Penſionnaire à Melun, étoit la demoiſelle Ferrand, cela eſt prouvé par le Regiſtre; donc c'eſt la Demandereſſe individuellement qui eſt la demoiſelle Ferrand.

On ne peut pas réunir les deux faits qui ſont également prouvés, ſans que l'identité ſoit démontrée. Si la Demandereſſe prouvoit uniquement qu'elle a été Penſionnaire à Melun en 1692,

ſans prouver que cette Penſionnaire y fût connue pour Mademoiſelle Ferrand, ſa preuve ſeroit imparfaite ; de même ſi elle prouvoit uniquement qu'il y avoit une demoiſelle Ferand, Penſionnaire à Melun, ſans juſtifier que ce fût elle individuellement, on l'écarteroit encore par la diſtinction que l'on pourroit ſuppoſer entre cette demoiſelle Ferrand & elle ; mais quand les deux faits ſont conſtans, alors l'identité ne peut plus être ébranlée.

Que l'on ne diſe pas qu'il reſte un vuide depuis 1686 juſqu'en 1690 ; car en matiere d'identité, quand elle eſt établie dans un tems, tout ce qui précéde eſt néceſſairement rempli. Si la Demandereſſe étoit la demoiſelle Ferrand en 1690, 1691, 1692, il falloit néceſſairement qu'elle le fût en 1686, 1687, 1688 & 1689. On ne peut pas être ſoi-même pendant un tems, & ne l'être pas pendant un autre. La Demandereſſe étoit connue pour la demoiſelle Ferrand, & pour fille de M. & de Madame Ferrand ; en un mot elle étoit la demoiſelle Ferrand en 1691 & 1692, qu'a-t-elle autre choſe à établir ?

Identité de perſonne prouvée pour un temps, s'applique aux temps qui ont précédé & ſuivi.

Elle n'a pu être la demoiſelle Ferrand & ceſſer de l'être, comme elle n'a pu être la demoiſelle Ferrand ſans l'avoir été auparavant. Ainſi la diſtinction des tems ne peut pas même être propoſée en matiere d'identité ; il ſuffit de trouver un point fixe, un ſeul inſtant où elle ſoit juſtifiée, pour qu'elle le ſoit, & pour tout ce qui précede & pour tout ce qui ſuit.

Il n'y auroit qu'une ſeule évaſion contre une réflexion ſi déciſive qui ſeroit de dire, il eſt vrai que vous avez été connue pour la demoiſelle Ferrand dans le Couvent de Melun, mais on n'a pas eu raiſon de vous reconnoître pour telle. Prouvez que vous la fuſſiez en effet. Mais n'eſt-ce pas être vaincu ſans reſſource & ſans retraite que d'être réduit à une pareille défenſe ? Toute perſonne qui aura l'identité à prouver, ne la prouvera jamais qu'en diſant & en juſtifiant qu'elle a été connue & traitée comme la perſonne qu'elle veut être ; & ſi cela eſt conſtant, écoutera-t-on des Adverſaires qui diront, cela eſt vrai, vous avez été traitée & connue comme une telle perſonne ; mais prouvez que vous la fuſſiez réellement : l'identité ne peut jamais ſe prouver que par la connoiſſance des autres, & par le traitement qu'on en a reçu.

Quoi donc, pour l'identité faudra-t-il ſuivre de jour en jour la perſonne que l'on veut être ? S'il y a un an, deux ans d'intervalle, on dira que tout eſt perdu ; mais s'il n'y a qu'un mois, qu'un

jour, on pourra dire la même choſe, & comme la preuve de l'identité ne pourra jamais être portée à cette préciſion, il faudroit dire que la preuve de l'identité ſeroit impoſſible.

Mais pour mettre la vérité dans le jour le plus éclatant, la demoiſelle Ferrand a donné des Requêtes par leſquelles elle a articulé des faits ſi précis d'identité, que ſi la religion de la Cour la portoit à ſuſpendre encore ſon Jugement, il ne ſeroit pas poſſible de ſe refuſer à l'éclairciſſement de ces faits. Elle a demandé permiſſion de faire preuve que la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686, a été miſe Penſionnaire aux Annonciades de Melun au mois de Juillet 1690; que c'eſt la Demandereſſe individuellement qui étoit cette Penſionnaire, qui y a été connue publiquement & traitée comme fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand, & qui a été tirée de ce Monaſtere en Décembre 1692, pour être conduite à Rodès où elle eſt arrivée le premier Janvier 1693; que même avant que d'être miſe dans la Maiſon de Melun, elle a été miſe à Puiſeaux chez la ſœur de la demoiſelle Prevoſt, où elle étoit auſſi connue pour la demoiſelle Ferrand. Il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de faits plus déciſifs pour établir l'identité. On a déja établi que la preuve teſtimoniale ne pouvoit être refuſée ſur une pareille queſtion. A plus forte raiſon doit-elle être admiſe quand cette preuve eſt déja complette par écrit, ou tellement avancée, que l'on peut dire que toute autre preuve eſt ſuperflue.

La demoiſelle Ferrand eſt perſuadée que dès-à-préſent, il n'y a rien à deſirer pour établir l'identité; mais ſi un ſcrupule outré pouvoit encore retenir les eſprits, du moins ne pourroit-on ſe refuſer à l'offre d'une nouvelle preuve qui porteroit la vérité juſqu'à la démonſtration.

On croit donc avoir établi les trois propoſitions que l'on avoit annoncées. Madame Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686; cette fille n'eſt point décédée, on la reconnoît dans la Demandereſſe à des caracteres qu'on ne peut effacer; la naiſſance, l'exiſtence, l'identité, tout eſt dans le plus grand jour.

Tout cela pourroit être, diſent les collatéraux, car ils ſentent bien qu'ils font de vains efforts pour établir le contraire: vous pouvez être fille de Madame la Préſidente Ferrand; mais où eſt la preuve que vous ſoyez la fille de M. le Préſident Ferrand? Il eſt vrai qu'il y a ſur cela une opinion vulgaire qui

Le mari de la mere eſt pere de l'enfant.

attribue au mari tous les enfans de la femme ; mais il faut une bonne fois déſabuſer un peuple ignorant qui ne ſait que faire retentir cette maxime, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant ;* il faut lui apprendre que ce principe n'eſt point placé dans les titres du Droit qui parlent de l'état des hommes ; mais dans un endroit fugitif où il ne s'agit que de l'ordre judiciaire. Les Juriſconſultes d'un ordre ſupérieur ont reconnu qu'il y avoit des cas où le mari n'étoit point obligé de reconnoître un enfant dont ſa femme étoit accouchée.

On a été effrayé de la diſſertation qu'il a plu aux Adverſaires de la demoiſelle Ferrand de former ſur ce point de droit ; mais on a été encore plus ſurpris de l'impoſſibilité où ils ſe ſont trouvés d'en faire l'application dans le fait. Donnons quelque jour à ces deux réflexions.

La maxime qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt-elle donc, comme on l'inſinue, qu'une opinion populaire, fruit de l'ignorance & de la crédulité ?

C'eſt au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'eſt le lien le plus ſacré de la ſociété, c'eſt la religion, c'eſt la dignité du mariage, c'eſt l'honnêteté publique qui l'a dictée, & qui en a fait une Loi impérieuſe qui ſubjugue tout, doutes, incertitudes, préſomptions, ſoupçons dictés ou par la malignité, ou même par une ſorte de vraiſemblance, tout doit être captivé ſous le joug d'une Loi ſi ſage & ſi néceſſaire.

Il eſt vrai qu'il y a encore une Loi plus impérieuſe qui eſt celle de l'impoſſibilité abſolue ; elle forme une exception non-ſeulement contre la regle *pater eſt*, &c. mais contre toutes les autres regles de Droit les plus conſtantes & les plus affermies ; mais il faut que cette impoſſibilité ſoit bien établie, ſinon l'autorité de la Loi eſt inébranlable.

Il ne faudroit point de texte de Droit pour établir cette vérité qui eſt gravée dans le cœur de tous les hommes ; cependant que l'on conſulte tous les textes, il n'y en a point qui ne ſe réuniſſe pour l'établir ; on veut bien même n'en point rapporter d'autre que celui qui a été cité par les collatéraux. Il s'y trouve d'abord la regle générale, *filium definimus eum qui ex viro & uxore ejus naſcitur ;* on eſt donc enfant du mari & de la femme, quand on eſt né de leur mariage, & que la femme a mis cet enfant au monde. Mais le mari peut-il le méconnoître ? C'eſt ce que la ſuite de la même Loi nous apprend. *Fingamus*, dit le Juriſconſulte, *abfuiſſe maritum per decennium, reverſum, anniculum inveniſſe*

Mari n'eſt pas réputé pere de l'enfant de ſa femme quand il y a impoſſibilité.

domo ſua, placet nobis Juliani ſententia hunc non eſſe mariti filium. Suppoſons, dit la Loi, que le mari ait été abſent pendant dix ans, & qu'à ſon retour il ait trouvé dans ſa maiſon un enfant d'un an, cet enfant n'appartiendra point au mari. Mais pourquoi? Parce qu'il y a une impoſſibilité phyſique que le mari abſent depuis dix ans ait eu part à la naiſſance de cet enfant. Il n'y a donc que le cas de l'impoſſibilité phyſique qui puiſſe priver l'enfant d'un pere que la Loi, que la nature, que la religion lui indique. Mais ſi le mari demeuroit avec ſa femme, il ne lui eſt pas permis de déſavouer l'enfant : *non tamen ferendum, Julianus ait, eum, qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratur, nolit filium agnoſcere, quaſi non ſuum.*

Ce principe a été porté ſi loin que lorſque le mari demeure avec ſa femme, l'adultere prouvé de la mere ne peut donner atteinte à la légitimité de l'enfant. C'eſt la diſpoſition de la Loi 11, §. 9, au dig. *ad Legem Juliam de adulteriis. Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum poſſit & illa adultura eſſe, & impubes defunctum patrem habuiſſe.*

Adultere de la femme ne nuit à l'état de l'enfant.

La Juriſprudence des Arrêts ne s'eſt jamais écartée de ces regles ſi précieuſes à la tranquillité publique; on les trouve toutes recueillies dans un Plaidoyer de M. Talon, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 26 Janvier 1664, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences. *Quand les héritiers*, dit ce grand Magiſtrat, *pourroient juſtifier de l'adultere, cela ne donneroit point atteinte à l'état de l'enfant, parce qu'il ſuffiſoit qu'il y eût poſſibilité que le mari eût vu ſa femme pour rendre l'enfant légitime .... comme la preuve de la filiation avoit été eſtimée par les Juriſconſultes une choſe preſqu'impoſſible, ils avoient tous réſolu qu'il ſuffiſoit à un enfant de prouver qu'il étoit né pendant le mariage ..... s'il n'y avoit une preuve certaine du contraire, & une impoſſibilité naturelle & phyſique que l'enfant fût provenu des œuvres de celui duquel il prétend être né.*

C'eſt ainſi que les plus célébres & les plus grands Juriſconſultes ont penſé ſur cette matiere, & les principes qu'ils ont établis ont été confirmés par le ſuffrage unanime de toutes les Nations. Nos Adverſaires ſe ſont-ils flattés de les renverſer?

Dans le fait, Madame la Préſidente Ferrand demeuroit avec ſon mari dans la même maiſon lorſqu'elle eſt devenue groſſe de la demoiſelle Ferrand, elle y a demeuré encore deux mois après le commencement de ſa groſſeſſe. On eſt donc bien éloigné

de cette impoſſibilité phyſique & naturelle, qui ſeule peut priver l'enfant de ſon état : au contraire la tendreſſe que M. le Préſident Ferrand avoit toujours eue pour ſa femme, leur âge, le nombre d'enfans qu'ils avoient déja, tout annonce plus que de la vraiſemblance & de la poſſibilité que ce dernier enfant ait été le fruit de leur union. Jamais M. le Préſident Ferrand ne s'eſt plaint de la conduite de ſa femme, mais s'il s'étoit plaint, il n'auroit jamais pu ébranler l'état de l'enfant. On rougit de dire avec la Loi que ſi la mere étoit adultere, l'enfant ſeroit légitime : la demoiſelle Ferrand eſt trop ſenſible à l'honneur de ſa mere pour vouloir porter le raiſonnement juſqu'à une hypotheſe ſi fauſſe, ſi indécente, ſi odieuſe ; mais ſi dans ce cas-là même ſon état triompheroit des vaines conjectures que l'on pourroit former, que doit-on juger quand il n'y a pas le moindre prétexte de ſe livrer à des ſoupçons ſi injurieux ?

Copie de la Tranſaction : 9 Mars 1686.

A TOUS ceux qui ces Préſentes, &c.
Pardevant Me Jean Chuppin & Charles Sainfray, Notaires, &c. Furent préſens en leurs perſonnes Meſſire Michel Ferrand, Préſident, &c. d'une part ; & Dame Anne de Bellinzani ſon épouſe de lui autoriſée à l'effet des Préſentes, d'autre part, *demeurant enſemblement* dans l'Enclos des Filles de S. Thomas, Paroiſſe Saint-Euſtache, diſant que l'antipathie de leur humeur & les rixes qui arrivent tous les jours, & qui peuvent augmenter dans la diſpoſition où ſe trouvent leurs eſprits, qui obligeroient ladite Dame de demander en Juſtice la ſéparation, & ledit Sieur de la conſentir, pour éviter qu'il ne parût par des Enquêtes reſpectives des chagrins & des conteſtations qui doivent demeurer dans le ſecret domeſtique, principalement entre perſonnes de qualité, ils ont cru ne pouvoir mieux faire que de ſuivre en une occaſion ſi fâcheuſe le conſeil de leurs amis communs, & ſe faire juſtice à eux-mêmes en ſe ſéparant volontairement *juſqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de réconcilier leurs eſprits ;* pourquoi leſdits ſieur & Dame ſont demeurés d'accord de ce qui ſuit : c'eſt à ſavoir que ladite Dame pourra ſe retirer dans telle Maiſon de Religion ou Séculiere en cette Ville de Paris ou à la campagne, & en tel lieu que bon lui ſemblera, pour y vivre ſéparément, *ou néanmoins ledit ſieur Ferrand pourra la viſiter ;* & pour la ſubſiſtance & entretien de

ladite Dame & de ſes Domeſtiques, ſera, ledit ſieur Préſident, tenu, promet & s'oblige de payer à ladite Dame, en cette Ville de Paris ou au Porteur des Préſentes, la ſomme de 4000 l. de penſion par chacun an, qui eſt 1000 l. par quartier, à commencer du premier Avril prochain, & continuer de quartier en quartier & par avance, au payement de laquelle penſion viagere le ſieur Préſident a affecté & hypothéqué tous & chacun ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir; & afin que ce ne ſoit pas à chacun des payemens une nouvelle occaſion de conteſtation ſi ladite Dame étoit obligée de s'adreſſer audit ſieur Préſident ſon mari, a été accordé que ledit ſieur Ferrand donnera à ladite Dame une caution reſſéante en cette Ville de Paris ſuffiſante & ſolvable, qui s'obligera conjointement & ſolidairement avec lui auxdits payemens & à chacun d'iceux dans les termes ci-deſſus; & parce que ladite Dame a été obligée de faire quelque dépenſe pour ſon entretien juſqu'à préſent, ledit ſieur Préſident ſon mari ſera tenu de lui fournir la ſomme de 6000 l. une fois payée, ſi mieux il n'aime acquitter leſdites dettes juſqu'à pareille ſomme ſur le Mémoire que ladite Dame en donnera ſigné d'elle; & à l'effet de tout ce que deſſus, ſoit pour recevoir, payer & faire payer, & pour faire toutes pourſuites & actes néceſſaires, ledit ſieur Ferrand a par ces Préſentes autoriſé & autoriſe ladite Dame, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre & plus particuliere autoriſation; s'oblige en outre ledit ſieur Préſident de ſe charger de l'éducation, nourritures & entretien de leurs enfans ſuivant leur condition, & d'en uſer comme un bon pere de famille, reconnoiſſant ladite Dame que ledit ſieur Préſident lui a fourni des meubles & bijoux juſqu'à la ſomme de . . . ſuivant le Mémoire ſigné deſdits Sieur & Dame, & à leur requiſition des Notaires ſouſſignés, pour demeurer annexé à la minute des Préſentes; car ainſi a été accordé entre les Parties: & pour l'exécution deſdites Préſentes a ledit Sieur Préſident élu ſon domicile en la maiſon où il eſt demeurant, devant déclarée, pour y être faits contre lui tous Exploits de Juſtice des Préſentes, qu'il promet exécuter ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacun ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir, qu'il a ſoumis & ſoumet à toutes Juſtices qu'il appartiendra & où trouvés ſeront, renonçant en ce faiſant à toutes choſes contraires & au droit diſant qu'à ce renonciation non valoir; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces Préſentes, faites & paſſées à Paris, en la maiſon deſdits Sieur & Dame, l'an 1686, le 29 Mars avant midi, & ont ſigné la minute

des Préſentes demeurée audit Sainfray, Notaire. *Signé*, CHUPPIN & SAINFRAY.

Acte ſignifié par M. le Préſident Ferrand à M. le Curé de S. Sulpice; le 28 Octobre 1686, compulſé par la Demoiſelle Ferrand.

AUJOURD'HUI vingt-huitiéme Octobre 1686, ſur le midi, à la requiſition de Meſſire Michel Ferrand, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, demeurant dans l'Enclos des Filles Saint-Thomas, au bout de la rue Vivienne, Paroiſſe Saint-Euſtache, les Conſeillers du Roi, Notaires, Gardes-Notes de ſa Majeſté, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, ſe ſont avec lui tranſportés au Presbytere de Saint-Sulpice à Paris, où là étant, & parlant à Meſſire Claude Boter de la Barmondiere, Docteur de Sorbonne, Curé de ladite Egliſe & Paroiſſe Saint-Sulpice, ledit ſieur Préſident Ferrand, ſur ce qui lui auroit été donné avis, il y a deux jours, qu'on lui vouloit ſuppoſer un enfant, & le faire baptiſer en ſon nom, comme pere, pour lui faire injure, il ſeroit venu trouver ledit ſieur Curé de Saint-Sulpice, entr'autres Curés, le ſuppliant de veiller à cette ſuppoſition, & qu'il ne fût baptiſé aucun enfant de ſon nom ſans lui en donner avis; il auroit requis & prié, ſommé & interpellé ledit ſieur Curé de vouloir dire & déclarer s'il s'étoit préſenté quelqu'un à lui pour lui faire ladite ſuppoſition; ſi quelque enfant lui a été préſenté en ſon nom pour recevoir le Baptême, par quelles perſonnes, & s'il l'a baptiſé ou non. Lequel ſieur Curé a fait réponſe que ce matin ſur les neuf heures du matin étant en ſon confeſſional, un peu avant la Grand'-Meſſe, un des Clercs des Baptêmes ſeroit venu lui donner avis que une femme lui apportoit une fille pour être baptiſée, accompagnée d'un pauvre mendiant & d'une pauvre mendiante, pour en être le Parrein & la Marreine, avec un billet écrit du nom de M. le Préſident Ferrand & de Dame Anne de Bellinzani ſa femme, comme s'ils étoient les pere & mere de ladite fille, ſans néanmoins qu'il parût aucune perſonne digne de foi pour lui certifier que ce fût la vérité: & ſachant d'ailleurs que ledit ſieur Préſident Ferrand n'eſt point de ſa Paroiſſe, il auroit cru être obligé de dire au Clerc qui écrit les actes des baptêmes de ne mettre aucun nom de pere & de mere, n'étant pas raiſonnable de donner un enfant à des perſonnes auſſi conſidérables, ſous la ſimple déclaration d'une femme à lui inconnue, & d'un mendiant & d'une mendiante, & qu'il eſt bienaiſe que ledit ſieur Ferrand ſoit venu, parce qu'il étoit réſolu de lui

lui en donner avis, & que cependant ne voulant point laiſſer aucun blanc dans ſon Regiſtre, il auroit barré le blanc laiſſé par le Clerc, pour remplir les noms des pere & mere dudit enfant dans l'acte de ſondit baptême, après en avoir mis la raiſon au-deſſous, lequel Regiſtre ledit ſieur Préſident Ferrand auroit prié ledit ſieur Curé de repréſenter; à quoi ledit ſieur Curé auroit fait réponſe qu'il n'eſt point de la regle ordinaire de repréſenter les Regiſtres des baptêmes ſans formalités de Juſtice, & que néanmoins déférant à la priere & à la dignité dudit ſieur Préſident, il auroit volontairement repréſenté ledit Regiſtre relié & couvert de baſanne verte, intitulé Regiſtre des baptêmes de l'Egliſe de Saint-Sulpice pour l'année 1686, contenant 221 feuillets, cotés de cotes numérées, ſigné & paraphé au premier & dernier feuillet de M. le Lieutenant Civil le Camus, & tous les autres feuillets paraphés du Greffier de la Chambre Civile, ſur le cent ſoixante-ſeptiéme feuillet *verſo* duquel eſt la copie figurée ci-après:

« Le vingt-huitiéme dudit mois d'Octobre 1686, a été bapti-» ſée Michelle, née le vingt-ſeptiéme dudit mois.
» Le Parrain Nicolas Chery, mendiant, la Marraine Nicole Gri-» ſard, veuve, auſſi mendiante, qui a déclaré ne ſavoir ſigner » avec le Parrain, le pere abſent ».

Et au-deſſous eſt écrit de la main dudit ſieur Curé, ainſi qu'il l'a déclaré & reconnu: « Nous avons cru qu'on ne devoit mettre » aucun nom de pere & de mere à la ſuſdite Michelle baptiſée » cejourd'hui, d'autant que le pere ne s'y étant pas rencontré, il » n'a paru perſonne digne de foi pour nous juſtifier qui ſont les » vrais pere & mere de ladite Michelle. Fait les jour, mois & an » que deſſus. *Signé*, C. B. DE LA BARMONDIERE ».

Ce fait, ledit Regiſtre a été rendu audit ſieur Curé, dont & de quoi ledit ſieur Préſident Ferrand a requis & demandé auxdits Notaires le préſent acte à lui par eux octroyé pour lui ſervir & valoir en tems & lieu ce que de raiſon. Fait & paſſé au Presbytere de ladite Egliſe, l'an 1686, le 28 Octobre, à l'heure ſuſd. & ont ſigné. *Ainſi ſigné*, FERRAND. C. B. DE LA BARMONDIERE, avec LE VASSEUR & CARNOT, Notaires, avec paraphes.

Au bas eſt écrit: Contrôlé à Paris le 29 Octobre 1686, R. 26 fol. 126. *Signé*, RICHER.

L'an 17.5, le 21 Juillet, collation des Préſentes a été faite par les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris, ſouſſignés, ſur la minute étant en la poſſeſſion de Me Claude Aleaume, l'un deſdits Notaires ſouſſignés, comme ſucceſſeur aux Office & Pratique

de Mᵉ François Lauverjon, ci-devant Notaire, qui l'étoit à celle dudit Mᵉ Carnot. *Signé*, ALEAUME & MEUNIER, avec paraphe.

Note attachée à la minute de l'acte ci-deſſus, laquelle eſt jointe au compulſoire.

M. le Préſident Ferrand m'a rapporté l'expédition ci-attachée; qui eſt la ſeule qui ait été faite de cette minute, pour que le tout puiſſe demeurer dans une obſcurité profonde, & s'il étoit poſſible même, qu'il fût ſupprimé, mais cela ne ſe peut; mais il ne pourra jamais être délivré aucune expédition de cette minute, & c'eſt dont je me ſuis chargé vers lui; & charge mes ſucceſſeurs de la même choſe. *Signé*, CARNOT, ſans paraphe.

Et au-deſſous eſt encore écrit.

J'ai depuis mis feu à l'expédition qui étoit ci-jointe. *Signé*, CARNOT, ſans paraphe.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, *ſubi pardevant nous Charles-Ambroiſe Guillemot, Sieur d'Alby, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris : Par Madame Anne de Bellinzani, veuve de Meſſire Michel Ferrand, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident honoraire en la Grand'Chambre, à la requête de Damoiſelle Michelle Ferrand fille majeure; en exécution de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 9 Août préſent mois, étant au bas de la Requête à lui préſentée par ladite Damoiſelle Ferrand, deſquelles Requête & Ordonnance la teneur s'enſuit :*

A MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL.

SUPPLIE humblement MICHELLE FERRAND, fille majeure de défunt Meſſire Michel Ferrand, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, & de dame Anne de Bellinzani, à préſent ſa veuve : Qu'il vous plaiſe permettre à la Suppliante de faire interroger ladite dame veuve Ferrand ſa mere ſur faits & articles pertinens concernant ce dont eſt queſtion en l'Inſtance pendante pardevant Vous entre les Parties, qui ſeront ſignifiées, & ce par tel Commiſſaire qu'il vous plaira commettre : Et vous ferez juſtice. *Signé*, BARAN, avec paraphe; & enſuite eſt écrit :

Permis de faire interroger ſur faits & articles par le Commiſſaire d'Alby. Fait ce 9 Août 1735. *Signé*, D'ARGOUGES.

Du Vendredi 12 Août 1735, du matin, en notre Hôtel.

1. Enquiſe de ſes nom, âge, qualités & demeure.

A dit, après ſerment de dire vérité, s'appeller Anne de Bellinzani, veuve de Meſſire Michel Ferrand, Préſident honoraire au Parlement, âgée de ſoixante-dix-ſept ans, & demeure rue Saint-Honoré, Paroiſſe S. Roch.

2. Enquiſe dans quel temps elle a épouſé M. le Préſident Ferrand.

A dit qu'en 1676 elle a épouſé M. le Préſident Ferrand, & que c'étoit vers le tems de l'hyver.

3. Enquiſe dans quelle maiſon ils demeuroient au tems de leur mariage.

A dit que c'étoit rue des Petits-Champs, dans l'Hôtel où eſt à préſent l'Hôtel de Geſvres, & où demeuroient pour lors les pere & mere d'elle Répondante.

4. A elle demandé combien elle a eu d'enfans dudit ſieur Préſident Ferrand.

A répondu qu'elle en a eu quatre; ſavoir, trois filles & un garçon: l'aînée mariée à M. de Combes, Lieutenant Général de la Ville de Riom; un fils mort Conſeiller en la Cour des Aides; une autre fille Religieuſe, morte aux Filles de Sainte-Marie, rue du Bacq; & le quatriéme enfant qui étoit une fille née le jour Saint Simon Saint Jude en 1686.

D'office. A elle demandé ſi ſadite fille, qu'elle dit être née en 1686, eſt actuellement morte ou vivante.

A répondu que la dame de Bellinzani, mere d'elle Répondante, a pris ſoin de cet enfant dès ſa naiſſance, & qu'elle a dit qu'elle étoit morte; qu'elle Répondante, M. le Préſident Ferrand & toute ſa famille l'ont cru.

D. A elle demandé ſi elle a eu une connoiſſance perſonnelle que ladite enfant ſoit morte.

A dit qu'étant abſente & éloignée par ordre du Roi, elle n'a pu prendre aucune connoiſſance par elle-même de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de ladite enfant.

D. Enquiſe ſi elle ſe ſouvient du nom qui a été donné à cet enfant lorſqu'il fut préſenté au Baptême.

A dit ne s'en pas ſouvenir, ce qui n'eſt pas étonnant, parce qu'elle étoit très-malade, & emmenée, l'étant encore, par ordre du Roi, à l'Abbaye de Lo par-delà Chartres.

5. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que l'enfant fille dont elle eſt accouchée en 1686 eſt ladite demoiſelle Michelle Ferrand.

A dit avoir répondu.

D. Interpellée de s'expliquer plus nettement ſur notre demande & d'y répondre par *oui* ou par *non*.

A dit n'avoir aucune connoiſſance perſonnelle de cet enfant ; & qu'elle s'en tient & rapporte aux diſcours que ladite Dame ſa mere lui en a tenus, expliqués ci-deſſus.

6. Enquiſe ſi depuis le 28 Octobre 1686, jour auquel cet enfant fut baptiſé, elle Répondante a eu connoiſſance d'un acte qui fut paſſé le même jour devant Carnot, Notaire, par M. le Préſident Ferrand.

A dit n'en avoir point eu connoiſſance que depuis l'action intentée.

7. A elle repréſenté ledit acte, & lecture à elle faite d'icelui ; interpellée de déclarer ſi les faits y contenus ſont véritables.

A répondu que non.

8. A elle demandé ſi depuis ſon accouchement M. le Préſident Ferrand n'a pas eu ſoin d'envoyer ou faire envoyer à l'enfant dont il s'agit les choſes qui lui étoient néceſſaires.

A répondu que cette queſtion eſt étonnante après la lecture de l'acte, & qu'elle aſſure de nouveau que c'eſt Madame de Bellinzani ſa mere qui lui a fourni tout ce qui lui étoit néceſſaire.

D. A elle demandé ſi ladite dame de Bellinzani ſa mere lui a dit le tems, le lieu, l'âge, & de quelle maladie eſt morte ladite enfant.

A répondu ne s'être enquiſe d'aucune particularité, & ſe ſouvenir ſeulement qu'elle Répondante n'étoit pas encore libre lorſqu'on lui fit ſavoir la mort de ladite enfant.

9. A elle demandé le nom de ſa Femme-de-chambre au tems de ſon accouchement de ladite fille.

A répondu qu'elle s'appelloit Beauvais ; qu'elle ne ſuivit point elle Répondante à l'Abbaye de Lo, parce qu'elle alloit ſe marier.

10. Enquiſe ſi cette Femme-de-chambre ne s'appelloit pas Prevoſt.

A répondu qu'une nommée Prevoſt qui a été à elle pendant longues années, lui fut envoyée à l'Abbaye de Lo au commencement de Janvier 1687, qu'elle ne l'avoit jamais vue auparavant.

11. Enquiſe ſi cette Femme-de-chambre n'eſt pas aujourd'hui mariée au ſieur Fontfroid.

A dit qu'oui.

12. Enquiſe ſi depuis 1686 juſqu'en 1690, ou 1691, elle Répondante & M. le Préſident Ferrand n'ont pas pris ſoin de l'enfant.

A dit avoir répondu ci-deſſus.

13. Enquiſe dans quel lieu elle a été nourrie, & par qui.

A dit avoir répondu.

14. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que depuis 1690 juſqu'à la fin de 1692 ladite enfant a été envoyée dans le Monaſtere des Dames Annonciades de Melun ſous le nom de Mademoiſelle Batilly.

A répondu n'avoir eu aucune connoiſſance des lieux où ladite dame de Bellinzani peut l'avoir miſe. D'ailleurs en 1690 on avoit déja annoncé la mort de cette fille.

15. Enquiſe ſi, pendant que ladite Demoiſelle a été dans ce Monaſtere, ce n'eſt pas la Répondante & M. ſon mari qui ont payé ſa penſion & fourni les choſes néceſſaires.

A dit avoir répondu ci-deſſus.

16. Enquiſe ſi cette enfant dite Batilly, avant d'être miſe dans le Convent de Melun, n'a pas demeuré à Puiſeaux entre les mains de la demoiſelle Prevoſt parente du défunt ſieur Milon.

A dit que le fait eſt abſolument faux.

17. Enquiſe ſi ladite demoiſelle Prevoſt n'étoit pas ſœur de la Femme-de-chambre de la Répondante.

A répondu que la demoiſelle Fontfroid avoit une ſœur qui ſe nommoit Prevoſt, qui n'a jamais été à ſon ſervice.

18. Enquiſe ſi dans l'intervalle que cette demoiſelle dite Batilly a demeuré à Melun, on ne l'a pas tirée quelquefois pour la mener à Puiſeaux.

A dit que le fait eſt abſolument faux & ſans aucun fondement.

19. Enquiſe ſi à la fin de 1692 on n'a pas fait ſortir ladite Demoiſelle du Convent des Annonciades de Melun.

A dit n'en avoir point de connoiſſance.

20. Enquiſe pourquoi on l'a fait ſortir dudit Monaſtere.

A dit avoir répondu.

21. Enquiſe ſi au commencement de 1693 ladite Demoiſelle n'a pas été transférée dans un Convent de Jacobines de la Ville de Rodès.

A dit ne pouvoir fixer une date dans le moment; mais elle déclare que la dame de Bellinzani ſa mere engagea ladite Prevoſt mariée au ſieur Fontfroid, de mener une fille audit Convent de Rodès, qu'elle lui déclara être fille du ſieur de Bellinzani, frere de la Répondante, & la dame de Bellinzani recommanda un grand ſecret, diſant avoir de juſtes raiſons de la ſouſtraire audit ſieur de Bellinzani. *Ajoute* la dame Répondante que tant que ladite Dame ſa mere a vécu, elle a toujours fourni penſion, entre-

tien, frais de voyage à ladite demoiſelle Fontfroid pour cette petite fille, & à la mort de ladite dame de Bellinzani elle a laiſſé à elle Répondante la ſomme de 10000 liv. dont le revenu a été employé aux mêmes uſages, & elle Répondante a remis ladite ſomme de 10000 liv. qui a été employée au gré de ladite demoiſelle de Vigny, qui eſt l'enfant confié par ladite dame de Bellinzani à ladite demoiſelle Prevoſt ; ſavoir 600 liv. au Convent des Andelies, dont le contrat eſt avantageux à ladite demoiſelle de Vigny, & le fonds de 300 liv. placé chez Me de May, Notaire.

D. Enquiſe ce qu'eſt devenue la Demoiſelle qu'elle Répondante nomme de Vigny.

A dit n'en ſavoir autre choſe que ce que portent les exploits qui lui ont été ſignifiés à ſa requête.

A elle repréſenté que cette Demoiſelle, qu'il lui plaît de nommer de Vigny, n'eſt autre que la demoiſelle Michelle Ferrand qui prétend avoir l'honneur d'être fille d'elle Répondante.

A répondu qu'elle a dit ce qu'elle ſavoit en foi & honneur, & que c'eſt à ladite demoiſelle de Vigny à prouver ce qu'elle prétend.

22. Enquiſe ſi ce n'eſt pas de l'ordre d'elle Répondante & de M. ſon mari, que la Femme-de-chambre, qui conduiſit l'enfant à Rodès, lui fit prendre le nom de Françoiſe Baillé, au lieu de celui de Batilly qu'elle avoit porté à Melun.

A dit ignorer par quel haſard la dame Fontfroid lui a donné ce nom, mais que la dame Fontfroid n'a pas eu intention de changer le nom que ladite de Vigny prétend avoir porté à Melun, n'ayant jamais eu de connoiſſance ſi elle a été dans ce Convent-là.

23. Enquiſe ſi depuis 1693 juſqu'en 1705 que ladite Demoiſelle a été dans le Monaſtere des Jacobines de Rodès, ce n'eſt pas elle Répondante & M. ſon mari qui ont fait payer ſa penſion, & envoyer les choſes néceſſaires.

A dit que c'eſt la dame de Bellinzani ſa mere, ainſi qu'elle l'a ci-deſſus déclaré, qui a toujours eu ſoin de ſa fille née en 1686, que ledit ſieur ſon mari n'a jamais eu connoiſſance de la fille du ſieur de Bellinzani.

24. Enquiſe ſi elle Répondante a connu à Giſors la demoiſelle de Bouſſand, depuis femme du ſieur de Dilon, qui eſt décédée Religieuſe dans le Convent des Carmelites de Blois.

A répondu ne ſe point ſouvenir des Penſionnaires de Giſors.

25. Enquiſe ſi ce n'eſt pas par l'ordre d'elle Répondante & de

M. ſon mari, que la demoiſelle Fontfroid a rappellé ladite demoiſelle de Rodès, au commencement de 1705.

A dit ne ſe point ſouvenir des dates de ces différens tranſports, & trouver abſurde de parler toujours de M. le Préſident Ferrand.

26. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que ladite Demoiſelle, à ſon retour de Rodès, a été quinze jours chez la dame David, ſur la Paroiſſe de Saint-Roch à Paris.

A dit qu'elle ignore ce détail.

27. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que pendant le ſéjour chez ladite dame David, c'eſt elle Répondante & M. ſon mari qui en ont fait les frais, ainſi que du voyage de Rodès à Paris.

A dit que c'eſt toujours la dame de Bellinzani qui a fourni les choſes néceſſaires audit enfant.

Ce fait, & après avoir vaqué audit interrogatoire juſqu'à une heure ſonnée, la vacation a été par Nous remiſe à demain Samedi 13 du préſent mois d'Août, huit heures du matin, & a ſigné avec nous en notre minute, après lecture à elle faite du préſent interrogatoire, & de ſes réponſes, leſquelles réponſes ladite Dame a dit contenir vérité.

Et le lendemain Samedi 13 d'Août, neuf heures du matin, ladite dame veuve Ferrand étant comparue pardevant Nous en notre Hôtel, Nous avons procédé à la continuation de ſon interrogatoire, ainſi qu'il ſuit.

28. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que pendant le tems du ſéjour de la demoiſelle Ferrand chez ladite dame David, elle fut conduite par ladite dame David aux Jacobins du Fauxbourg Saint-Germain, & laiſſée au Pere Daures, qui la tint renfermée dans une Chapelle.

A dit, après ſerment par elle réitéré, que le Pere Dom Jerome, Feuillant, Directeur de Madame de Bellinzani mere d'elle Répondante, & ami du Pere Daures, l'avoit employé pour trouver le Convent de Rodès pour ladite demoiſelle de Vigny, qui y fut conduite par ladite demoiſelle Prevoſt-Fontfroid. *A dit de plus* ignorer tout le détail qui regarde la dame David.

29. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'elle Répondante ayant été indiſpoſée durant la nuit, elle fit dire au Pere Daures par un domeſtique, qu'elle n'avoit pu ſe trouver au rendez-vous.

A dit qu'il n'eût pas été ſurprenant qu'elle eût eu curioſité de voir la fille de ſon frere, dont le ſort lui faiſoit une grande pitié,

mais ne ſe ſouvient du ſurplus des circonſtances que nous lui demandons, & aſſure n'avoir jamais vu ladite demoiſelle de Vigny.

D. A elle demandé ſi elle prétend que ladite demoiſelle, qu'elle Répondante nomme de Vigny, & qui prétend être la demoiſelle Michelle Ferrand, eſt fille de M. de Bellinzani, frere d'elle Répondante.

A dit qu'elle ne prétend rendre compte que des confiances que la dame de Bellinzani ſa mere a eues en elle.

D. A elle repréſenté qu'elle doit la vérité à Juſtice, ſur-tout dans un point auſſi important qu'eſt celui d'aſſurer l'état de ladite demoiſelle Michelle Ferrand.

A répondu avoir ſatisfait ci-deſſus à cet article.

D. A elle demandé quelles ont été les confiances qui lui ont été faites par ladite dame de Bellinzani ſa mere.

A répondu qu'elle les a exprimées ci-deſſus.

D. A elle repréſenté qu'elle ne s'eſt pas expliquée aſſez nettement.

A répondu que, puiſqu'il faut une répétition, elle déclare de nouveau que la confiance que ladite dame de Bellinzani ſa mere a priſe en elle, a conſiſté à exiger d'elle de ſe priver de la demoiſelle Prevoſt pour conduire une fille du frere de la Répondante à Rodès, ayant de juſtes raiſons de la ſouſtraire à ſa connoiſſance, & n'ayant pas voulu pour plus grande ſûreté du ſecret, employer de ſes Domeſtiques.

D. A elle demandé quelles ont été les raiſons de la dame de Bellinzani, pour ſouſtraire à la connoiſſance de Monſieur ſon fils un enfant qu'elle ſavoit être la fille dudit ſieur de Bellinzani.

A répondu n'être point obligée à rendre compte des raiſons qu'a eu la dame de Bellinzani, qui ne peuvent être préſumées que juſtes, ſa piété & ſon mérite étant aſſez connus.

D. A elle repréſenté que, s'étant engagée ſous ſon ſerment à dire la vérité, elle ne doit rien cacher des faits qui ſont à ſa connoiſſance concernant ladite demoiſelle Michelle Ferrand, qu'il lui plaît nommer de Vigny.

A répondu n'avoir rien caché de ce qui étoit à ſa connoiſſance touchant la fille qu'elle a eue en 1686 ; & avoir dit la vérité ſelon qu'elle lui eſt connue, de ce qui regarde la demoiſelle de Vigny.

D. A elle demandé ſi elle ſait la Paroiſſe, ſoit à Paris ou en Province,

Province où a été inhumée l'enfant, fille, qu'elle dit avoir eue en 1686.

A répondu qu'elle a déja dit n'avoir entré en connoiſſance d'aucune particularité de l'enfant dont ladite dame de Bellinzani ſa mere s'étoit chargée, qu'elle croit que ladite dame de Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire de cet enfant à M. le Préſident Ferrand, à qui il étoit plus néceſſaire qu'à la Répondante, qui déclare cependant n'en avoir pas de connoiſſance, étant dans tous ces tems-là éloignée, & n'ayant nulle diſpoſition, quand elle auroit été de retour, de reparler de circonſtances ſi mortifiantes pour elle.

D. A elle demandé, dans le cas où la demoiſelle Michelle Ferrand, qu'elle Répondante nomme de Vigny, ſeroit aſſez heureuſe pour lui prouver, tant par titre que par Témoins, qu'elle a l'honneur de lui appartenir en qualité de fille, ſi elle Répondante refuſeroit de conſentir à ce précieux avantage pour la demoiſelle Ferrand.

A répondu que c'eſt aux Juges à peſer la valeur des preuves.

30. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que, pour retirer ladite demoiſelle Ferrand des mains de la dame David, elles furent mandées toutes deux de nouveau par le Pere Daures aux Jacobins du Fauxbourg Saint-Germain.

A dit ignorer ces faits qui ſont peu concluans, dès qu'elle Répondante a avoué que le Pere Daures s'eſt mêlé pour elle.

31. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que le Pere Daures fit entrer la demoiſelle Ferrand dans l'Egliſe, & prit à part la dame David, à qui il paya ſa dépenſe, & la renvoya ſans lui permettre de revoir la demoiſelle Ferrand.

A dit ignorer tout ce détail, mais qu'à coup sûr le Pere Daures n'aura point fourni ſon argent pour toutes ces opérations, mais qu'on le tiroit toujours de la même ſource, c'eſt-à-dire de Madame de Bellinzani.

32. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que la demoiſelle Ferrand, ſe croyant ſeule dans l'Egliſe, parce qu'il étoit après midi, elle vit deſcendre de la Chaire du Prédicateur la demoiſelle Prevoſt, à préſent femme du ſieur Fontfroid, qui la garda encore quelques jours à Paris.

A dit être ſurpriſe de ſi pitoyables détails, & d'expoſer ſans aucune raiſon ni vraiſemblance des faits qu'on pourroit traiter de menſonges, puiſque la demoiſelle Prevoſt de Fontfroid *l'avoit*

menée à Rodès, & en a toujours eu ſoin. Pourquoi donc ſe ſeroit-elle cachée, puiſqu'il falloit qu'on la lui remît.

D. A elle demandé ſi ce n'eſt pas par les ordres d'elle Répondante que ladite Prevoſt a pris ſoin de ladite Demoiſelle.

A dit avoir répondu ci-deſſus.

D. A elle demandé ſi depuis la mort de la dame de Bellinzani ſa mere, elle n'a pas continué ſes bontés & ſes ſoins pour ladite demoiſelle Ferrand.

A répondu que, tant que la dame de Bellinzani ſa mere a vécu, c'étoit d'elle que ladite Prevoſt de Fontfroid recevoit les ordres, ſans qu'elle Répondante y eût aucune part, *au moins directement*, & que, depuis la mort de Madame de Bellinzani, ladite Prevoſt a agi par les ordres d'elle Répondante, qui a fourni à la ſubſiſtance de la demoiſelle de Vigny, & non de la demoiſelle Ferrand, ne connoiſſant point la Demoiſelle dont il s'agit ſous un autre nom que celui de Vigny.

D. A elle demandé quels ont été les motifs de ſes bontés pour la Demoiſelle dont il s'agit.

A dit que les obligations où elle étoit de répondre à la confiance de la dame de Bellinzani ſa mere, & une véritable compaſſion de ſon ſort l'y ont portée; d'ailleurs *n'ayant jamais eu témoignage d'elle qu'avantageux*, & n'ayant à lui reprocher pour le paſſé que la légéreté & l'inquiétude qui lui ont fait faire tant de Convens, ſans égard aux frais & à l'embarras qu'elle cauſoit, elle n'a pas cru lui devoir refuſer ſes bontés & ſon ſecours.

33. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que ladite Demoiſelle fut conduite à Nemours dans le Monaſtere de la Congrégation, toujours ſous le nom de la demoiſelle Ballié.

A dit qu'elle ſe ſouvient que Nemours eſt un des Convens où elle a été.

34. Enquiſe ſi, après avoir ſéjourné à Nemours environ un an, cette Demoiſelle n'a pas été conduite à Corbeil dans un Monaſtere du même Ordre, encore ſous le nom de Ballié.

A dit que toutes ces queſtions lui paroiſſoient très-inutiles, & qu'elle déclare ſe ſouvenir que ladite demoiſelle de Vigny a été, ſavoir à Rodès, à Saint-Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'Abbaye d'Hyers, au Tréſor en Normandie, & aux Andelies, où elle eſt habituée, ſans que la Répondante aſſure l'arrangement deſdits Convens, hors les deux premiers, autant qu'elle peut s'en ſouvenir.

35. Enquiſe ſi, pendant que cette Demoiſelle a été à Corbeil,

ayant témoigné vouloir ſe faire Religieuſe, elle Répondante, ou quelqu'un de ſa part, lui députa le Pere Moiſſet, Prieur Jacobin du Fauxbourg Saint-Germain, pour examiner ſa vocation.

A répondu n'avoir jamais connu le Pere Moiſſet, ni chargé perſonne de le faire agir.

36. Enquiſe ſi cette Demoiſelle ayant demandé une Maiſon plus auſtere, dans l'eſpérance que l'on conſentiroit qu'elle prît l'habit de Religion, elle ne fut pas conduite par ladite Prevoſt chez les Dames Bernardines de Saint-Aubin près Gournay en Brai.

A répondu *que le ſcrupule que l'on a eu à conſentir la vocation précipitée de ladite demoiſelle de Vigny, fait connoître les bontés & les attentions que l'on a eues pour elle; & que ſi l'on eut eu des ſentimens moins attentifs, & que l'on n'eut pas voulu éprouver ſa vocation, le parti qu'elle vouloit prendre d'être Religieuſe, eût été plus favorable que de fournir à une ſubſiſtance, à des frais & à l'embarras que ces différentes variations & ſes changemens de Convens ont cauſés.*

37. Enquiſe ſi ladite Demoiſelle n'a pas demeuré dans ledit Monaſtere de Saint-Aubin depuis 1708 juſqu'en 1725, ſous le nom de Marie-Anne de Vigny.

A dit qu'après avoir énoncé tous les Convens où elle a été, toutes ces queſtions particulieres ſont inutiles, & qu'elle ne ſait point pourquoi elle avoit pris le nom de de Vigny.

38. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que c'eſt par les ordres d'elle Répondante que la demoiſelle Fontfroid, qui depuis ce tems-là s'eſt elle-même nommée *Ballié*, obligea alors ladite Demoiſelle de l'appeller ſa tante.

A dit que toutes ces queſtions ſont des niaiſeries.

39. Enquiſe *s'il n'eſt pas vrai que ladite Demoiſelle, depuis ſon entrée à Saint-Aubin, a poſtulé pendant ſept ans pour y être Religieuſe.*

A dit *avoir répondu.*

40. Enquiſe ſi en 1725 ladite Demoiſelle n'a pas été transférée dans l'Abbaye d'Hyers près Villeneuve-Saint-Georges.

A dit avoir répondu.

41. Enquiſe ſi, pendant que ladite Demoiſelle a été à Hyers, la demoiſelle Fontfroid dite lors *Ballié*, ne lui a pas fait payer ſes penſions & autres beſoins par le moyen du ſieur Abbé de Gouay, de l'ordre d'elle Répondante.

A dit qu'elle engagea la dame Fontfroid à ſe rapporter audit ſieur Abbé Gouay pour tout ce qui lui étoit néceſſaire ; la Répondante ſait que c'eſt lui qui l'avoit placée à Hyers, & miſe enſuite au Tréſor ; mais la Répondante n'a jamais vu l'Abbé Gouay, ni eu aucun commerce direct avec lui.

42. Enquiſe ſi après avoir été un an ou environ à l'Abbaye d'Hyers, ladite Demoiſelle n'a pas été transférée dans l'Abbaye du Tréſor en Normandie, où elle a demeuré juſqu'au mois de Juillet 1727.

A dit avoir répondu.

43. Enquiſe s'il eſt vrai qu'en 1727 & 1728 feu M. de Bellinzani, frere d'elle Répondante, voulut faire épouſer ladite Demoiſelle par le ſieur de Bellinzani ſon fils.

A dit n'avoir aucune connoiſſance juſqu'au moment qu'elle a reçu les exploits qui lui ont été donnés par ladite demoiſelle de Vigny, des démarches ni des deſſeins de M. de Bellinzani ſon frere, qu'elle n'eſt pas inſtruite qui eſt-ce qui l'avoit pu perſuader que ladite demoiſelle de Vigny fût fille de la Dame Répondante, étant notoire que, lorſqu'il eſt mort, il y avoit plus de trente ans que ladite Dame & lui ne s'étoient vus, & qu'il n'eſt pas moins notoire par le caractere dont tout le monde l'a connu, qu'il n'étoit pas propre à garder un ſecret, & c'eſt ce qui a fait qu'on lui a caché inviolablement celui qui le regardoit.

D. A elle repréſenté *que l'honneur auquel M. de Bellinzani deſtinoit ladite Demoiſelle en lui faiſant épouſer ſon fils, juſtifie ſuffiſamment deux points eſſentiels à l'affaire dont il s'agit : Le premier, qu'il n'a jamais regardé ladite Demoiſelle comme ſa fille, & le ſecond, qu'il l'a regardée & tenue pour être fille d'elle Répondante.*

A dit, *qu'il n'avoit gardé de la regarder comme ſa fille, ni elle ni aucune autre, puiſque ladite dame de Bellinzani, mere de la Répondante l'avoit trompé, & qu'il ne ſavoit pas en avoir une. A l'égard d'avoir par lui cru ladite Demoiſelle fille d'elle Répondante, elle a déja dit qu'elle ignoroit qui pouvoit avoir porté ledit ſieur de Bellinzani à penſer ainſi, & que ſon opinion n'eſt d'aucun poids pour la deciſion de l'affaire dont il s'agit.*

D. A elle demandé ſi en ſon ame & conſcience elle n'a pas au moins quelque doute que la Demoiſelle dont il s'agit, puiſſe avoir l'honneur d'être ſa fille.

A répondu *qu'elle s'en tient à ce que lui a dit la dame*

de Bellinzani ſa mere au ſujet de ladite Demoiſelle.

D. A elle repréſenté que l'obſcurité que Madame de Bellinzani a affecté de répandre ſur le ſort de l'enfant fille née d'elle Répondante en 1686, ſuivant qu'elle nous l'a déclaré elle-même, annonce ſuffiſamment l'intérêt myſtérieux & caché que ladite dame de Bellinzani a eu pour tenir une pareille conduite, & que ſon intention a été de tranquilliſer l'eſprit de M. le Préſident Ferrand ſur le ſort d'un enfant qui avoit eu le malheur de lui déplaire dès le moment de ſa naiſſance.

A dit qu'elle n'imputera jamais à la dame de Bellinzani ſa mere une conduite oppoſée à ce qu'elle devoit à ſa propre fille, mais bien qu'elle a eu des égards pour M. le Préſident Ferrand, en ſe chargeant de ſa fille, ce qu'elle avoit déja fait en payant la penſion de ſa fille aînée dans les Convens.

D. A elle repréſenté qu'il n'eſt que trop certain que Madame de Bellinzani a eu une conduite des plus reſpectables, mais qu'elle a pouſſé ſes vues prudentes trop loin, en ce qu'elle a déclaré à M. le Préſident Ferrand, que l'enfant né d'elle Répondante en 1686, étoit mort, ſans appuyer ſa déclaration des preuves ordinaires, qui ſont un extrait mortuaire, & que l'intention de ladite dame de Bellinzani a été de rendre cet enfant la victime des idées peu judicieuſes en cette partie de M. le Préſident Ferrand.

A dit qu'elle connoiſſoit trop de piété & de lumieres à la dame de Bellinzani ſa mere pour qu'elle pût prendre de mauvais partis dans une telle affaire. La dame Répondante a déja dit qu'on ne lui avoit point fait voir l'extrait mortuaire de ſa fille, & qu'il étoit plus important à M. le Préſident qu'à elle; & que ſi à l'heure de ſon décès il n'a pas été trouvé dans ſes papiers d'extrait mortuaire de l'enfant, il ne ſeroit pas bien difficile d'en rendre raiſon après l'acte paſſé chez Carnot, Notaire, par ledit ſieur Préſident Ferrand.

D. A elle repréſenté que ce même enfant né en 1686, que Madame de Bellinzani a voulu donner à entendre être mort, par des raiſons que le reſpect dû à la mémoire de M. le Préſident Ferrand autant qu'à elle Répondante, oblige de taire, eſt la même qui aujourd'hui aſpire à l'honneur d'être reconnue fille de la dame Répondante, ne faiſant en cela que revendiquer un état que ſon honneur l'oblige de réclamer.

A répondu avoir ſuffiſamment prouvé ſa bonne foi, le ſurplus ne la regardant point, ainſi qu'elle l'a dit ci-deſſus.

44. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'en 1728 il a été conſtitué au profit de ladite Demoiſelle, ſous le nom de Marie-Anne de Vigny, deux rentes viageres de chacune trois cens livres.

A dit avoir répondu, en rendant compte des dix mille livres laiſſées par ladite Dame ſa mere à ladite demoiſelle de Vigny.

45. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'elle Répondante a reçu, en différens tems, pluſieurs Lettres de ladite demoiſelle de Vigny.

A dit ſe reſſouvenir avoir reçu deux Lettres pleines de galimatias, qui n'étoient ni datées de lieu ni ſignées, & une troiſiéme depuis l'action intentée où elle prenoit une qualité, & donnoit des raiſons ſi choquantes de ſon préſent procédé, que dans le premier moment elle l'a jettée au feu.

46. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'elle Répondante a eu connoiſſance qu'en 1732 le ſieur de Bellinzani ſon neveu fit faire des propoſitions à ladite Demoiſelle par des amis communs, pour ſe déſiſter de ſes prétentions, moyennant certains accommodemens qui lui furent propoſés.

A dit que ni ſon neveu, ni perſonne au monde ne peuvent lui ſoutenir qu'elle ait jamais fait faire aucunes propoſitions à ladite demoiſelle de Vigny, directement ni indirectement, & qu'elle n'a jamais entendu parler des propoſitions qui peuvent lui avoir été faites.

47. Enquiſe ſi elle n'a pas connoiſſance des différens noms qui ont été donnés à ladite Demoiſelle dans toutes les Communautés où elle a paſſé ſa vie.

A dit que tous ceux qu'elle a eus depuis que ladite dame de Bellinzani l'a confiée à ladite demoiſelle Prevoſt, ſont de ſa connoiſſance.

D. A elle demandé ſi elle veut s'en rapporter aux Témoins qui ont connoiſſance de la vérité de l'état de ladite demoiſelle Ferrand.

A dit qu'elle s'en rapporte ſur le tout aux Juges.

Lecture faite du préſent interrogatoire à ladite dame Préſidente Ferrand, enſemble lecture à elle réitérée de l'interrogatoire & de ſes réponſes faites en la vacation du jour d'hier, ladite Dame a dit toutes ſes réponſes contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni innover, le tout après avoir été vaqué juſqu'à près de deux heures après midi; & a ſigné avec Nous en notre minute.

Signé, GUILLEMOT D'ALBY, *avec paraphe.*

REPLIQUE.

ON ne doute plus que Madame Ferrand ne ſoit accouchée d'une fille en 1686, on ne doute plus de l'exiſtence de cette fille; ces vérités combattues autrefois avec tant de chaleur, quoiqu'elles fuſſent appuyées ſur les titres les plus ſolemnels, ſont aujourd'hui à l'abri de toute critique, elles ont été conſacrées par l'autorité de la choſe jugée.

Mais doit-on reconnoître cette fille née en 1686, dans la perſonne de celle qui ſe préſente ? C'eſt ce qui n'a jamais pu exciter un doute raiſonnable, & ce qui ſe trouve aujourd'hui porté au dernier degré d'évidence. Les preuves que l'on a réunies répandent ſur cette vérité une lumiere ſi pure, qu'on ne peut jamais ſe flatter de l'obſcurcir.

Auſſi Madame Ferrand avoit-elle paru déterminée à ſe rendre à la Sentence du Châtelet; mais les vives ſollicitations des collatéraux ont vaincu ſa répugnance, & l'ont obligée de ſe produire encore ſur la ſcene; elle y joue même un rôle tout nouveau; des Défenſeurs du premier ordre ne ſuffiſent plus pour ſa tranquillité, elle prend elle-même la plume, & raſſemblant toutes les forces de ſon eſprit, elle croit accabler ſon Adverſaire par le poids de ſon autorité. Suivons-la dans ſes réflexions, & ſans aucun effort diſſipons les fauſſes lueurs qu'elle emprunte pour altérer une vérité qui s'éleve & qui ſe préſente avec tant d'éclat.

On ne reprendra point le récit des faits & des procédures, les Mémoires que l'on a répandus dans le cours de cette affaire, en ont déja aſſez inſtruit le Public; il faut ſe renfermer dans le ſeul objet qui fait aujourd'hui la matiere de la conteſtation. Madame Ferrand eſt devenue mere en 1686, ſa fille n'eſt point décédée il faut donc que cette fille ſe trouve. Voilà des vérités fondamentales contre leſquelles on ne peut plus s'élever; mais celle qui ſe préſente peut-elle être reconnue pour cette même fille née en 1686, ou ſa prétention n'eſt-elle qu'une impoſture ? Voilà toute la cauſe.

Pour écarter celle qui ſe préſente, Madame la Préſidente Ferrand cherche encore à répandre des doutes ſur des points qui ſont décidés; elle eſſaye d'affoiblir les preuves qu'adminiſtrent les enquêtes, il faut la ſuivre dans ces deux objets.

Dans la premiere partie elle commence par faire un reproche à la Loi, de ce qu'elle n'a point admis de preſcription dans les queſtions d'état, & aux Juges de ce qu'ils n'ont fait aucune attention juſqu'à préſent à l'âge de celle qui le réclame. Ce moyen auroit été en effet très-commode pour Madame Ferrand & pour les collateraux, il auroit épargné bien des queſtions dans leſquelles ils n'ont jamais pu ſe flatter de réuſſir; mais il faut avouer, que ſi une pareille fin de non-recevoir avoit pu venir à leur ſecours, la Nature en auroit été vivement alarmée. Etre fille par ſa naiſſance; ceſſer de l'être, parce que dans le cours d'un certain nombre d'années on n'a point été traitée dans cette qualité, voilà un de ces paradoxes capables d'effrayer la ſociété, de révolter la nature, & d'offenſer même les plus ſimples lumieres de la raiſon : que Madame Ferrand faſſe les plus grands efforts pour l'établir, toutes les graces de ſon eſprit ne ſéduiront jamais juſqu'à faire adopter un pareil principe.

Mais quand on pourroit l'admettre, quel uſage en pourroit-elle faire contre ſa fille? Donnons-lui pour un moment le pouvoir légiſlatif, & qu'elle nous diſe de quel jour commencera cette preſcription; elle ne l'admettra pas ſans doute pendant la minorité, on ne pourroit pas preſcrire le plus vil domaine contre un mineur, on ne preſcrira pas apparemment ſon état, le plus précieux de tous les biens dans ce tems de foibleſſe & d'impuiſſance; mais ſi on retranche le tems de la minorité de la demoiſelle Ferrand, on ne trouvera pas vingt-quatre ans juſqu'au jour de ſon action : où placeroit-on donc cette preſcription ſi chere à Madame Ferrand? Epargnons-lui bien d'autres réflexions, qui pourroient de plus en plus découvrir l'illuſion d'un ſyſtême ſi nouveau.

Puiſqu'il n'y a point de preſcription qui puiſſe priver un Citoyen de ſon état, puiſque dans le fait il n'y auroit pas un tems ſuffiſant pour opérer la preſcription, comment pourroit-on refuſer à la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686, les droits qui lui ſont acquis par ſa naiſſance? Cette fille fut baptiſée le même jour à Saint-Sulpice; on déclara verbalement & par écrit au Curé, que c'étoit la fille de *M. Michel Ferrand, Préſident aux Requêtes du Palais, & de dame Anne de Bellinzani ſa femme.* Si le Curé eut l'indiſcrétion de laiſſer en blanc ſur le regiſtre le nom des pere & mere, ſa faute fut bientôt réparée par la déclaration qu'il fit dans le Procès-verbal dreſſé

dreſſé par Carnot & ſon Confrere, Notaires au Châtelet ; il y déclara toutes les circonſtances du baptême qu'il venoit de faire, & les noms des pere & mere de l'enfant qui lui avoit été préſenté. M. Ferrand qui avoit d'abord témoigné quelqu'inquiétude, ſe calma dès qu'il apprit que cet enfant étoit celui dont Madame Ferrand étoit accouchée ; il en demanda acte aux Notaires, & ſigna leur Procès-verbal avec le Curé. On ne ſait pas où Madame Ferrand a imaginé que la Demoiſelle ſa fille ait jamais dit dans aucune occaſion que M. le Préſident Ferrand avoit attaqué la naiſſance de cet enfant par une proteſtation, mais qu'elle ne pouvoit lui porter de préjudice. Jamais la demoiſelle Ferrand n'a tenu un pareil diſcours, jamais elle ne l'a penſé ; au contraire elle a publié par-tout que M. le Préſident Ferrand s'étoit rendu à la déclaration du Curé, & en avoit demandé acte, ce qui étoit une véritable reconnoiſſance de ſa fille. Pourquoi Madame Ferrand prête-t-elle à ſa fille des idées ſi peu convenables & ſi contraires à ce qu'elle a toujours ſoutenu ?

Quoi qu'il en ſoit, qu'eſt devenu cet enfant ? *On fait ſonner bien haut que je n'en rapporte pas l'extrait mortuaire*, dit Madame Ferrand. *Voilà une plaiſante induction..... N'arrive-t-il pas des négligences ?* Effectivement la demoiſelle Ferrand a grand tort : Madame Ferrand convient d'être accouchée d'une fille en 1686 ; elle ajoute que cette fille eſt morte : on lui en demande la preuve, on la ſomme de repréſenter ſon extrait mortuaire, elle trouve cette queſtion *plaiſante*. Quoi me demander à moi la preuve d'un fait que j'avance, me demander la preuve que la Loi exige, & qu'il eſt ſi facile de trouver dans des regiſtres publics que l'Ordonnance a établis uniquement pour l'acquérir, cela eſt trop ſingulier ? *N'arrive-t-il pas des négligences ?* Mais quelles négligences ? A-t-on négligé d'enterrer l'enfant, s'il eſt mort ? A-t-on négligé, lors de la ſépulture, d'en faire mention ſur les regiſtres ? Ce n'eſt pas-là ſans doute ce que veut dire Madame Ferrand : on a négligé apparemment de lever l'extrait mortuaire ; mais ſi c'eſt là toute la négligence, elle eſt bien facile à réparer. Quand un enfant eſt mort à trois ou quatre ans, on ſait dans quel lieu, dans quelle Paroiſſe il étoit, on peut aller conſulter les regiſtres de cette Paroiſſe. En effet Madame Ferrand ajoute : *Je ſais des perſonnes qui depuis notre Procès ont envoyé lever des extraits mortuaires de leurs enfans, qu'ils avoient négligés juſqu'alors.* Voilà tout ce que l'on demande à Madame Ferrand ; elle cite des

exemples, & ce ſont ces exemples préciſément qui la condamnent.

Je ne ſuis point inſtruite, dit-elle, *des petites particularités de ma famille*, j'ai été éloignée par des ordres ſupérieurs, ma mere s'étoit chargée de ma fille après ſa naiſſance, elle m'a mandé la mort de ma fille. Quelle raiſon pouvoit, à mon retour, m'obliger d'entrer dans ce détail ? Madame Ferrand compte-t-elle donc au nombre *des petites particularités de ſa famille* le ſort d'un de ſes enfans, ſa vie ou ſa mort, ſon exiſtence ou ſa perte ? L'Etat & la ſociété n'en penſent pas de même ; ce ſont-là des objets du premier ordre, & qui demandent toute l'attention non-ſeulement des pere & mere, mais même des familles entieres. Une mere éloignée par des ordres ſupérieurs n'ignore pas qu'elle a une fille, & ne devient point inſenſible ſur ſon ſort ; avant que de partir, depuis qu'elle eſt arrivée, elle ſait dans quel lieu on a mis ſon enfant en nourrice, elle ſait les changemens qui peuvent arriver ; & ſans la ſuivre elle-même, rien ne lui échappe de toutes les circonſtances qui la concernent. L'ignorance qu'affecte Madame Ferrand offenſe l'humanité même.

Une mere ne néglige point les détails qui regardent ſon enfant.

Mais enfin n'auroit-il pas été juſte, dit-elle, *d'exiger de la demoiſelle de Vigny qu'elle déclarât préciſément qui elle accuſe de la ſuppreſſion de ſon état ? Elle va de branches en branches, comme un oiſeau qui ne trouve pas ce qui lui convient.*

C'étoit avant que la demoiſelle Ferrand eût recouvré tous les titres qui manifeſtent ſon état, qu'elle alloit de branche en branche, ou, pour retrancher la métaphore, de Convent en Convent, ſans trouver ce qui lui convenoit ; mais depuis qu'elle a raſſemblé toutes les preuves de ſa naiſſance, elle ne marche plus au haſard ; ſon ſyſtême eſt fixe & invariable, la naiſſance d'une fille de Madame Ferrand en 1686, ſon exiſtence, l'identité de celle qui ſe préſente, tout eſt dans le plus grand jour, & cela lui ſuffit. Pourquoi veut-on qu'elle accuſe quelqu'un en particulier de la ſuppreſſion de ſon état ? Contente de rentrer dans tous ſes droits, elle ne veut faire de crime à perſonne ; il en coûteroit trop à ſon reſpect, à ſa tendreſſe, à ſon bon naturel, pour s'ériger en accuſatrice ; elle cherche même à excuſer dans ſon cœur les fautes que l'on peut avoir commiſes à ſon égard. Eſt-ce donc là un rôle que l'on puiſſe lui reprocher ?

Enfin dans ſes réflexions générales, Madame Ferrand déplore l'aveuglement du Public *qui pouſſe auſſi loin la crédulité que la demoiſelle de Vigny*, dit-elle, *pouſſe la hardieſſe & l'impoſture ;*

elle impute cette prévention à une partie de ſa famille qui ſe déclare contre elle, ſi on veut l'en croire. La demoiſelle Ferrand n'ignore pas que le Public a eu l'équité de s'intéreſſer en ſa faveur, mais elle ne peut pas douter que ce ne ſoit l'autorité de ſes titres & l'évidence de ſon droit qui ait attiré les ſuffrages. Elle n'a jamais cru en être redevable à une partie de la famille de Madame Ferrand ; ce n'eſt pas qu'elle n'eût été en état de rendre compte d'une infinité de circonſtances dont elle eſt parfaitement inſtruite : mais la demoiſelle Ferrand qui n'a jamais eu d'accès qu'auprès du feu ſieur de Bellinzani, ſait que tous les autres ont toujours été ſur la réſerve, & qu'elle n'en a jamais pu tirer aucun ſecours : ſilence qui lui auroit été fatal, ſi la Providence ne lui avoit adminiſtré d'ailleurs des preuves au-deſſus de toute critique.

Les enquêtes ſont le ſecond objet des réflexions de Madame Ferrand ; elle débute par une propoſition générale, dans laquelle elle ne craint pas d'être contredite : *Je ne croirai jamais que lorſque les Juges ordonnent des preuves par Témoins, ils ne ſe réſervent pas le droit de les examiner.* C'eſt auſſi ce que demande la demoiſelle Ferrand, que l'on examine les enquêtes, & même celles faites à la requête de Madame Ferrand, & l'on verra par-tout les preuves les plus lumineuſes de cette identité, contre laquelle on réunit tant d'efforts inutiles.

La demoiſelle Ferrand a un grand avantage dans la preuve teſtimoniale qu'elle préſente à la Juſtice, c'eſt qu'il n'y a pas un ſeul de ſes Témoins qui ait été reproché. Et comment Madame Ferrand auroit-elle pu l'entreprendre, elle qui a fait entendre dans ſes enquêtes tous les mêmes Témoins ſans exception ? Nous nous en ſommes donc rapportés de part & d'autre aux mêmes perſonnes ; par ce concert qui n'a peut-être point d'exemple, nous les avons en quelque ſorte conſtitués nos Juges. Il ne s'agit donc plus que de ſavoir ce qu'ils dépoſent.

Cependant Madame Ferrand haſarde une infinité de faits ſinguliers pour décrier également & la Demoiſelle ſa fille & les Témoins ; elle ne craint pas de ſuppoſer que l'on a tenté toutes ſortes de voies pour les ſéduire. Les émiſſaires de la demoiſelle de Vigny ont parlé à une femme du village de Brazilly, elle a écrit au Prieur de Puiſeaux ; le Lieutenant Général de Nemours a fait venir une femme de Petiviers pour la queſtionner ; le Portier de M. l'Abbé le Moine a dit à un homme de qualité que la demoiſelle de Vigny avoit promis de lui faire du bien ; la demoi-

ſelle Piou a voulu engager par menaces & par promeſſes un Cocher à dire que j'avois une fille cachée ; mon Cocher m'a dit qu'on étoit venu voir les armes de mon carroſſe. Mais que ſervent tous ces traits que le déſeſpoir d'une Cauſe fait inventer, quand il n'y a pas le moindre indice qui les ſoutienne ! Madame Ferrand ne veut pas que l'on défere à une preuve juridique, & elle ſe perſuade qu'on l'en croira ſur les fables qu'elle débite. Jamais on n'a donné ce privilege à aucune Partie. Madame Ferrand animée de la plus vive & de la plus injuſte paſſion, peut-elle ſe flatter d'en jouir ?

La demoiſelle Ferrand n'a jamais entendu parler du village de Brazilly, où l'on ſuppoſe qu'elle a avancé avoir été en nourrice ; elle n'a pas la moindre connoiſſance du fait imputé au Lieutenant Général de Nemours ; elle ne conçoit pas même que l'on eût pu envoyer chercher une Anne Prevoſt, celle chez qui la demoiſelle Ferrand a été à Puiſeaux, étant morte depuis pluſieurs années. On dit qu'elle a écrit au Prieur de Puiſeaux ; il ſeroit facile de rapporter ſa Lettre, pour voir ſi elle reſpire la ſéduction. La demoiſelle Piou, morte il y a plus d'un an, étoit une fille d'un mérite qui la faiſoit reſpecter de tous ceux qui la connoiſſoient ; elle n'a jamais eu de parente aux Annonciades de Melun, comme on le ſuppoſe. Le fait de l'homme de qualité qui a parlé au Portier de M. l'Abbé le Moine, eſt auſſi étranger qu'inconnu à la demoiſelle Ferrand. Mais encore une fois, à quoi aboutiſſent toutes ces déclamations, quand on n'a pas reproché un ſeul Témoin, quand Madame Ferrand s'eſt miſe dans l'impoſſibilité de les reprocher, en les faiſant entendre elle-même dans ſes propres enquêtes ? Laiſſons débiter des fables, abandonnons à la calomnie la carriere dans laquelle elle ſe joue & s'exerce avec tant de liberté, & renfermons-nous dans la preuve juridique que la Juſtice ne peut méconnoître.

Les Témoins de Puiſeaux, ſelon Madame Ferrand, ſe contentent de dire qu'ils ont vu une petite fille avec Anne Prevoſt, que l'on diſoit que c'étoit la fille d'un Préſident, d'autres la bâtarde de M. de Bellinzani, d'autres la niece d'Anne Prevoſt ; mais d'autres, & ce ſont-là les honnêtes gens, diſent qu'Anne Prevoſt n'a point eu de petite fille avec elle.

Mais il s'en faut bien que l'enquête de Puiſeaux ſoit auſſi ſeche que Madame Ferrand le veut faire entendre. Le ſeptiéme Témoin, âgée de ſoixante-ſept ans, dépoſe dans ſon enquête : *Qu'il y a quarante à cinquante ans, étant pour lors encore fort jeune*

fille, elle avoit vu chez la Prevoſt une jeune fille âgée d'environ trois ans & demi ou quatre ans, laquelle étoit proprement miſe, ayant un habit de damas jaune avec un fourreau blanc; qu'elle y eſt reſtée environ un an; qu'on ne ſavoit point dans la ville de Puiſeaux à qui appartenoit cette petite fille; que le bruit même s'étoit répandu qu'elle pouvoit appartenir & être la bâtarde de la dame Prevoſt qui étoit pour lors Femme-de-chambre de ladite dame Préſidente Ferrand; que la dame Prevoſt informée de ce bruit qui ſe répandoit dans la Ville, avoit dit que cet enfant n'appartenoit ni à ſa ſœur ni à elle, & qu'elle appartenoit à un Préſident de Paris.

De cette dépoſition réſultent trois circonſtances importantes: 1°. Il y avoit une petite fille chez Anne Prevoſt vers l'année 1689 ou 1690. 2°. Cette petite fille avoit trois ou quatre ans, ce qui convient parfaitement à la fille dont Madame la Préſidente Ferrand étoit accouchée en 1686. 3°. Cette petite fille appartenoit à un Préſident de Paris. La vérité commence à pénétrer par cette dépoſition, les autres vont la mettre dans un plus grand jour.

Le huitiéme Témoin, agée de ſoixante ans, dépoſe dans l'enquête de Madame la Préſidente Ferrand, qu'elle a oui dire à ſa mere il y a environ quarante-cinq ans, *que la dame Prevoſt, ſœur de la dame Fontfroid, étoit allée mener dans un Convent à Melun, ou aux environs de Melun, une Demoiſelle qu'elle dit être la fille de Madame la Préſidente Ferrand.* Cette dépoſition tirée de la propre enquête de Madame Ferrand, laiſſe-t-elle le moindre doute ſur la vérité du fait articulé par la demoiſelle Ferrand? Il ſe lie parfaitement avec la dépoſition précédente. Anne Prevoſt avoit une petite fille chez elle de trois à quatre ans; Anne Prevoſt dit que cette petite fille appartient à un Préſident de Paris; elle la mene en Convent à Melun, & cette petite fille que l'on mene à Melun eſt la fille de Madame la Préſidente Ferrand: cela eſt connu à Puiſeaux. Le Témoin âgée de ſoixante ans dit qu'elle l'a appris il y a quarante-cinq ans; ce n'étoit pas un myſtere bien obſcur, puiſqu'une fille de quinze ans en eſt inſtruite par ſa mere.

Un autre Témoin, c'eſt le cinquiéme, dit avoir appris de ſa mere qu'elle avoit vu chez Anne Prevoſt une petite fille qui étoit habillée de taffetas blanc; que quand la dame Prevoſt étoit de bonne humeur, on appelloit la petite fille *Ferat* ou *Feratte*; on ſent bien que c'étoit par une corruption trop ordinaire aux gens de campagne, que le nom de Ferrand étoit ainſi altéré; mais en réuniſſant cette circonſtance à ce qui ſe trouve dans les autres

dépoſitions, la vérité s'éclaircit & ſe fortifie de plus en plus.

Enfin un autre Témoin de la même enquête dépoſe, que la Demoiſelle qui avoit été miſe à Nemours en ſortant de Rodès, avoit été viſitée ſouvent dans ce Convent de Nemours par Anne Prevoſt; qu'Anne Prevoſt n'ayant point dit au Témoin qui étoit cette Demoiſelle, elle en parla à un Gentilhomme nommé Martinet, Seigneur de la Planchette, qui lui dit que *c'étoit la fille de Madame la Préſidente Ferrand.* D'où venoit cette connoiſſance au ſieur Martinet, ſi ce n'eſt de ce qu'il ſavoit parfaitement que la petite fille qui avoit été chez Anne Prevoſt à Puiſeaux, étoit la fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand ?

Sur un fait qui remonte à un tems ſi éloigné, & qui ne concernoit qu'une petite fille de trois ou quatre ans, il eſt difficile de raſſembler des preuves plus complettes. Anne Prevoſt avoit chez elle à Puiſeaux une petite fille qui a été connue pour fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand, c'eſt tout ce que la demoiſelle Ferrand a articulé ſur le fait de Puiſeaux, c'eſt auſſi ce qui eſt parfaitement établi par l'enquête. On n'a point articulé qu'à Puiſeaux elle eût été connue auſſi publiquement qu'elle l'a été depuis à Melun. Ce lieu de Puiſeaux étoit plus éloigné de Paris, moins fréquenté ; l'enfant étoit ſi jeune qu'il ne pouvoit pas attirer une grande attention : cependant il y a été connu, & connu pour fille de M. & de Madame Ferrand ; quand on l'a mené à Melun, on a ſu que c'étoit la fille de Madame la Préſidente Ferrand que l'on alloit y mettre Penſionnaire. Madame Ferrand paſſe avec beaucoup de légéreté ſur des faits ſi précis & ſi déciſifs ; mais la Juſtice qui y donnera toute ſon attention, n'aura pas de peine à en ſentir le poids.

La fille de Madame Ferrand étant parvenue dans le Convent de Melun, n'y fut annoncée d'abord que ſous le nom de Batilly. Ce nom n'étoit point étranger à la famille de M. Ferrand, mais il n'en cachoit pas moins le véritable nom & l'état de la jeune Penſionnaire. L'enfant fut amené par une femme inconnue, mais qui étoit munie d'une Lettre écrite à la Supérieure par la dame de Bellinzani, comme pluſieurs Religieuſes le dépoſent. On ſe joue, non pas dans les réflexions de Madame Ferrand, mais dans un Mémoire dont elles ont été ſuivies, ſur la circonſtance de la femme inconnue, on dit que les Religieuſes de Melun ſont tombées ſur cela dans une contradiction ſenſible. Les unes diſent que l'enfant fut amené par une femme inconnue, les

autres par la Meſſagere du Convent ; mais devoit-on porter l'illuſion juſques-là ? L'enfant fut préſenté par une femme inconnue, mais l'une & l'autre avoient été amenées par la Meſſagere du Convent : quelques Religieuſes ont parlé de la femme inconnue, les autres de la Meſſagere, d'autres enfin de toutes les deux ; cela forme-t-il donc l ombre de la contradiction ?

Au ſurplus, toutes les Religieuſes dépoſent unanimement des faits les plus déciſifs pour établir ce qui avoit été articulé par la demoiſelle Ferrand, qu'elle avoit été connue publiquement pour la fille de M. & de Madame Ferrand. Elles dépoſent :

1°. Qu'on leur amena une petite fille pour être Penſionnaire, dans le mois de Juillet ou d'Août 1690.

2°. Que cette petite fille avoit de très-beau linge marqué à la lettre F, & un couvert compoſé d'une cuiller, d'une fourchette & d'un gobelet d'argent, marqués aux armes de Ferrand.

3°. Que c'étoit la dame de Bellinzani qui l'avoit envoyée, qui avoit écrit à la Supérieure, & qui payoit ſa penſion.

4°. Qu'elle avoit été inſcrite d'abord dans les regiſtres ſous le nom de Batilly, mais que quelque tems après on ſut que ſon véritable nom étoit Ferrand ; que les premieres notions en furent données par une femme qui avoit été quelque tems à l'Hôtel-Dieu des Annonciades, & qui ayant vu dans la Cour la petite Penſionnaire, & ſu qu'on l'appelloit Batilly, s'étoit récriée : *bon, la petite Batilly, c'eſt bien la fille de M. & de Madame la Préſidente Ferrand ; les pere & mere ont eu du bruit enſemble : elle s'appelle Michelle Ferrand.* Que ce diſcours fut confirmé par nombre de Dames qui étant entrées dans le Convent avec permiſſion pour voir quelques-unes de leurs parentes Religieuſes, l'avoient reconnue pour la fille de M. le Préſident Ferrand, & la Dame ſon épouſe, & avoient dit qu'elle s'appelloit Michelle Ferrand. Quelques Religieuſes déclarent qu'entre ces Dames il y en avoit une qui s'appelloit Madame Rouſſeau, femme d'un Auditeur des Comptes. Il y en a qui ajoutent que la même choſe fut dite par d'autres Dames de Paris qui vinrent aux grilles des parloirs, en ſorte qu'elle fut connue publiquement comme fille de M. & de Madame Ferrand, ce qui donna lieu de l'inſcrire depuis ſur les regiſtres ſous ſon véritable nom de Ferrand, au lieu de celui de Batilly qui lui fut donné d'abord, ce qui ſe trouve en effet conforme aux regiſtres de la Maiſon que l'on a compulſés, regiſtres dont la foi ne peut être ſuſpecte, puiſqu'ils ſont ſignés de Religieuſes mortes il y a vingt ou trente ans.

5°. Quelques Religieuſes dépoſent de faits qui leur ſont plus perſonnels. La dame de Saint-Jean, dixiéme Témoin, après avoir dit, comme les autres, que pluſieurs Dames avoient appris à la Communauté que la petite Penſionnaire étoit fille de M. & de Madame Ferrand, ajoute que ſa mere l'étant venu chercher, elle s'enquit d'elle Dépoſante, des Penſionnaires qui étoient pour lors dans ce Convent; qu'elle Dépoſante loua ſinguliérement la petite Michelle Ferrand; mais l'ayant par mégarde nommée Batilly, un Domeſtique qui accompagnoit la Dame ſa mere la reprit & lui dit: *la petite fille dont vous parlez ne ſe nomme point Batilly, elle eſt fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand..... Je le ſais à n'en point douter; j'ai ſervi pendant trois ans Madame de Bellinzani, mere de Madame Ferrand.*

La dame de Mons, Religieuſe, quatorziéme Témoin, qui n'étoit point dans le Convent de Melun pendant que la demoiſelle Ferrand y avoit été Penſionnaire, mais qui y avoit été miſe quelque tems après, dépoſe qu'on lui avoit conté dans le Convent tout ce qui s'étoit paſſé par rapport à la demoiſelle Ferrand: *Qu'à l'âge de quatorze ans* (ce qui répond à l'année 1703) *étant retournée dans le ſein de ſa famille, M. le Préſident Ferrand vint faire viſite un certain jour à la Dame mere de la Dépoſante; que l'ayant entendu nommer par ſon nom, elle ſe rappella auſſi-tôt ce qu'elle avoit entendu dire dans ce Convent au ſujet de la petite Michelle Ferrand; qu'après la ſortie de ce Préſident, elle demanda à ſa mere ſi c'étoit-là le pere de la petite Michelon Ferrand qui avoit été miſe Penſionnaire dans ce Couvent, à quoi la dame de Mons ſa mere répondit, oui c'eſt lui, mais il ne veut pas la reconnoître, & il eſt toujours ſéparé d'avec ſa femme; à l'égard de la petite Michelon Ferrand, elle eſt envoyée très-loin* (elle étoit alors à Rodès), *& c'eſt la dame de Bellinzani, mere de la dame Ferrand, qui en a ſoin.*

6°. Que la petite Ferrand fut retirée du Convent de Melun au mois de Décembre 1692, à ſept heures du ſoir, & que l'on dit qu'on alloit la mener ſi loin qu'on n'en entendroit plus parler.

Il faut joindre à ces faits importans ce que dépoſe le nommé Duvivier, qu'il eſt *entré au ſervice de M. le Préſident Ferrand ſur la fin de 1688, ou au commencement de 1689; que le bruit commun & certain dans la maiſon de M. le Préſident Ferrand étoit qu'il avoit pour lors quatre enfans, un garçon & trois filles; que deux ans & demi ou environ après ſon entrée dans la maiſon dudit ſieur Préſident,*

M.

M. Ferrand lui donna un ſac à porter à la dame de Bellinzani, dans lequel ſac il y avoit une petite cuiller, une petite fourchette & un petit gobelet d'argent; croit que le tout étoit marqué aux armes de M. le Préſident Ferrand; qu'il n'a cependant aucune lumiere certaine là-deſſus, mais eſt aſſuré que ce couvert avoit ſervi au fils de M. le Préſident Ferrand, pendant qu'il étoit au College; que, quoique M. le Préſident Ferrand ne lui dit pas en lui donnant ce couvert, à qui il le deſtinoit, lui Dépoſant ſe douta pour lors que c'étoit pour la petite Ferrand, la cadette des filles dudit ſieur Préſident.

On n'a pas beſoin de faire remarquer combien cette dépoſition ſe lie avec celle des Religieuſes de Melun. M. Ferrand remet à ſon Portier un petit ſac pour porter à la dame de Bellinzani; il y avoit dans ce petit ſac une cuiller, une fourchette & un gobelet d'argent, qui avoient ſervi au fils de M. le Préſident Ferrand, pendant qu'il étoit au College: la dame de Bellinzani envoie dans le même tems une petite fille aux Annonciades de Melun, avec un couvert compoſé des mêmes piéces d'argent, & qui ſe trouve aux armes de Ferrand. C'eſt donc pour la Penſionnaire de Melun, c'eſt pour ſa fille que M. le Préſident Ferrand l'a donné, c'eſt de M. le Préſident Ferrand que la jeune Penſionnaire l'a reçu. Quel témoignage plus éclatant pour confirmer la notoriété publique, qui a reconnu dans cette petite Penſionnaire la fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand?

A quoi ſe terminent les réflexions de Madame Ferrand ſur des preuves ſi ſenſibles? A relever quelques contradictions chimériques, quelques abſurdités prétendues dans les dépoſitions. Une Religieuſe, dit-on, déclare qu'il a été défendu aux Penſionnaires d'appeller la petite Batilly autrement que Ferrand; une autre dit qu'elle n'a point porté le nom de Ferrand dans leur Convent; mais tout ce que cela ſignifie eſt que les ordres donnés d'une part n'ont pas été fidelement exécutés de l'autre: & en effet, l'habitude où l'on étoit d'appeller la petite Penſionnaire Michelon, l'a emporté. On ne l'appelloit communément ni Batilly ni Ferrand, quoiqu'elle fût connue publiquement pour être la fille de M. & de Madame Ferrand.

Tout ce galimatias, dit-on, eſt venu d'une pauvre malade, qui de ſon autorité a donné ce nom à la petite fille, comme ſi ce qui avoit été dit par cette femme, ne s'étoit pas trouvé confirmé dans la ſuite par tant de Témoins, qu'il n'avoit plus été poſſible de s'en défendre. Ce ſont nombre de Dames qui ſont en-

trées dans le Convent, c'en ſont d'autres qui ſont venues aux parloirs, c'eſt une Domeſtique qui avoit été au ſervice de la dame de Bellinzani pendant trois ans, c'eſt la mere de la dame de Mons, Religieuſe, ce ſont en un mot, toutes les perſonnes qui ont eu occaſion de parler de cette enfant, *ab omnibus communi fama creditum & habitum.* Madame Ferrand appelle cela un galimatias, eſt-ce parce qu'elle n'entend pas des faits ſi poſitifs, ou parce qu'elle les entend trop ?

On ſuppoſe que les Religieuſes ont été prévenues par le ſieur Abbé de Gouay, & par le ſieur Carion, Curé de Gaucourt; mais ne pourroit-on pas dire de Madame la Préſidente Ferrand avec plus de raiſon qu'elle ne le dit des autres, qu'elle ſaute de branche en branche, & qu'elle ne ſait où ſe repoſer ? Quoi ! ces Religieuſes parlent de faits qui leur ſont perſonnels, de faits paſſés il y a quarante-cinq ans, & on impute leur connoiſſance au ſieur Abbé de Gouay & au ſieur Carion qu'elles n'ont jamais vus, & qui n'ont connu la demoiſelle Ferrand elle-même que depuis douze ou quinze ans ?

Mais, dit-on, comment ces Dames qui ſont venues au Convent de Melun, ſavoient-elles que cette petite Penſionnaire étoit la fille de M. & de Madame Ferrand ? Où la dame Rouſſeau avoit-elle vu cette petite fille que l'on nous accuſe d'avoir cachée dans un village ? Si ces Dames étoient encore vivantes, Madame Ferrand pourroit leur faire ces queſtions; mais pour la demoiſelle Ferrand, elle n'eſt chargée de prouver que la notoriété publique de ſon état, que la poſſeſſion où elle a été de fille de M. & de Madame Ferrand; elle en rapporte les preuves les moins équivoques; comment pourroit-on exiger qu'elle allât plus loin ? De qui ces Dames tenoient-elles cette connoiſſance ? Peut-être de Madame la Préſidente Ferrand elle-même, peut-être de la dame de Bellinzani, qui, ſachant qu'elles alloient voir des parentes aux Annonciades de Melun, leur avoit recommandé de s'informer de l'état de la petite Ferrand qui y étoit ſous le nom de Batilly; peut-être de M. le Préſident Ferrand; peut-être enfin de certaines confidences dont le ſecret n'eſt pas toujours inviolablement gardé. Que l'on demande comment percent ſouvent certains myſteres, on auroit aſſez de peine à le découvrir; mais enfin la vérité pénetre, & quelquefois même par les précautions que l'on prend pour la cacher.

Secrets les plus cachés ſe découvrent.

On a fait encore une autre difficulté ſur les dépoſitions des Religieuſes de Melun, qui ne mérite pas une ſérieuſe diſcuſſion;

elles déclarent, nous dit-on, que la petite Penſionnaire a été inſcrite ſur les Regiſtres des Penſionnaires, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand; cependant quand on leur a demandé ces Regiſtres dans un compulſoire, elles ont déclaré qu'elles n'en avoient point avant 1695, & en effet ce qu'elles ont repréſenté comme contenant l'inſcription de l'Intimée, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand, n'eſt autre choſe qu'un regiſtre contenant les comptes de la Dépoſitaire, dans leſquels on a mis en recette les ſommes payées pour les Penſionnaires. Les Religieuſes ont donc eu tort de parler d'inſcription ſur les regiſtres des Penſionnaires.

Une obſervation ſi judicieuſe n'a point été adoptée par Madame la Préſidente Ferrand : on ne la trouve que dans un Mémoire qui a paru depuis ſes réflexions; mais qu'en veut-on conclure? Le Regiſtre ſur lequel la demoiſelle Ferrand Penſionnaire à Melun, a été inſcrite, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand, a été repréſenté & compulſé, on y trouve les penſions payées pour la demoiſelle de Batilly, & enſuite pour la demoiſelle Ferrand; le fait en lui-même eſt donc conſtant & prouvé par un regiſtre non ſuſpect, les Religieuſes ont eu raiſon d'en dépoſer. Mais voici le crime, elles ont appellé regiſtre des Penſionnaires ce qui ne contient que les comptes des Dépoſitaires, comme ſi la vérité du fait dépendoit de la dénomination donnée au regiſtre? D'ailleurs les comptes des Dépoſitaires contenant en détail ce qui a été reçu pour chaque Penſionnaire, ne forment-ils pas, à parler exactement, le regiſtre des Penſionnaires; puiſqu'on y trouve leurs noms fidelement recueillis? Pourquoi donc charger l'affaire d'obſervations ſi frivoles?

Conciliation de dates qui ne ſont pas préciſes.

On en a fait une autre à-peu-près du même poids; car rien n'échappe à la critique. Le nommé Duvivier dépoſe, dit-on, qu'il eſt entré au ſervice de M. Ferrand à la fin de 1688 ou au commencement de 1689, que deux ans & demi ou environ après, il le chargea de porter à la dame de Bellinzani le petit ſac dans lequel étoit le couvert d'argent, ce qui répond à-peu-près au milieu de l'année 1691, cependant les Religieuſes de Melun dépoſent que la jeune Penſionnaire avoit un couvert d'argent quand elle entra dans leur maiſon au mois d'Août 1690, cela ne ſe concilie pas. Mais faut-il un grand effort d'eſprit pour détruire une ſi chimérique contradiction? Duvivier dépoſe qu'il eſt entré à la fin de 1688, ce qui peut remonter ſans peine au mois de Septembre de

cette année ou environ ; deux ans & demi ou environ après ſon entrée on lui donne le couvert, cette époque n'eſt pas déterminée avec tant de préciſion que le fait ne puiſſe être arrivé deux ans après ; c'eſt-à-dire, vers le mois d'Août 1690, tems de l'entrée de la petite Ferrand à Melun : les faits s'accordent donc parfaitement, loin que l'on trouve ici l'ombre de la contradiction.

Faut-il encore répondre après cela à ce que l'on nous a objecté que la poſſeſſion publique, pendant le ſéjour à Melun, n'avoit rien que l'on pût imputer ni à M. & à Madame Ferrand, ni à aucune perſonne de leur famille ? La qualité d'enfant, dit-on, eſt une qualité relative aux pere & mere, il faut donc quelque choſe de leur fait pour l'établir ; que des étrangers prévenus, trompés, peut-être mal intentionnés, ſaiſiſſent une opinion, & qu'ils la répandent, cela décidera-t-il du ſort d'une famille qui n'y a aucune part ? Des Religieuſes avides de nouveauté auront adopté légérement une fable groſſiere, & il faudra que la dame Ferrand en ſoit la victime, cela répugne à la raiſon.

Peres & meres ne peuvent empêcher leurs enfans d'être en poſſeſſion publique de leur état.

Mais l'objection elle-même peut-elle ſe concilier avec les principes ? Un enfant aura été connu publiquement comme né du mariage de ſes pere & mere, il aura été traité dans cette qualité par des perſonnes de tout état & de toute condition ; & parce que ſes pere & mere auront affecté de ne point concourir à cette poſſeſſion publique, il faudra le dégrader ; ſi cela eſt, il faut établir les peres & meres arbitres ſouverains du ſort de leurs enfans. Que perſonne n'ignore qu'ils leur ont donné la naiſſance, que tout le monde le publie & le reconnoiſſe, n'importe, les pere & mere n'ont point parlé, c'en eſt aſſez pour les ſacrifier à leur injuſtice ; qui ne frémiroit d'une pareille propoſition ?

Mais dans le fait ce principe erroné pourroit-il trouver quelque application ? n'avons-nous rien du fait de M. & de Madame Ferrand ou de leurs plus proches parens ? Qui eſt-ce donc qui avoit donné à cette enfant de ſi beau linge marqué à la lettre F ? qui eſt-ce qui lui avoit donné un couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand ? Ne voit-on pas que c'étoit M. le Préſident Ferrand qui l'avoit envoyé à la dame de Bellinzani qui avoit ſoin de la petite Ferrand ? Qui eſt-ce qui avoit écrit à la Supérieure du Convent de Melun ? n'étoit-ce pas la dame de Bellinzani, comme pluſieurs Religieuſes le dépoſent ? Nous voyons donc la petite Ferrand placée à Melun, fournie des choſes qui lui étoient néceſſaires par ſes pere & mere ou par ſon ayeule : peut-on nous dire après cela qu'il n'y ait rien de leur fait ?

On ne croit donc pas qu'il y ait jamais eu de preuve plus complette que celle qui réſulte des Enquêtes faites à Melun. L'enfant y eſt amenée de Puiſeaux par Anne Prevoſt, qui déclare que c'eſt la fille de Madame la Préſidente Ferrand qu'elle va mettre en Convent à Melun : on lui donne d'abord le nom de Batilly, mais de toutes parts s'éleve la connoiſſance de ſon véritable nom de Ferrand ; une femme malade à l'Hôtel-Dieu en donne de premieres notions, elles ſont confirmées par nombre de Dames qui viennent, ſoit dans l'intérieur du Monaſtere, ſoit aux Parloirs ; une Domeſtique qui avoit été trois ans au ſervice de la dame de Bellinzani l'aſſure, la dame de Mons le déclare à ſa fille comme un fait public, les Religieuſes lui rendent ſon véritable nom ſur leurs regiſtres ; le linge, les armes qui ſont ſur le couvert de la jeune Penſionnaire, ſe réuniſſent à tant de preuves : quelle vérité pourra donc jamais paroître dans un plus grand jour ?

Ce n'eſt que l'éclat dont elle fut alors accompagnée, qui engagea la famille de la demoiſelle Ferrand à l'enlever du Convent de Melun pour la tranſporter à Rodès dans la plus rude ſaiſon de l'année. Madame Ferrand veut bien faire aujourd'hui le même voyage pour ſavoir ce que les Religieuſes de ce nouveau Monaſtere dépoſent du ſort de ſa fille ; heureuſement qu'il ne lui cauſera pas tant de fatigues, & qu'il n'expoſera pas ſa vie autant que l'a été celle de l'enfant ; mais au reſte puiſqu'elle veut combattre l'identité de celle qui ſe préſente, ce voyage coûtera cher à la paſſion qui l'anime.

Nous venons de voir la petite Ferrand Penſionnaire à Melun depuis le mois de Juillet 1690 juſqu'au mois de Décembre 1692, qu'elle en eſt enlevée pour être menée bien loin. Voyons ce que dépoſent les Religieuſes de Rodès : à toutes les circonſtances qu'elles rapportent, on reconnoît la jeune Penſionnaire qui ſortoit de Melun.

1°. Celle qui étoit entrée à Melun en 1690 avoit quatre ans ou environ, celle qui arrive à Rodès avoit ſix ans ou environ, cela s'accorde parfaitement & répond à l'époque de l'accouchement de Madame Ferrand, du 28 Octobre 1686, la demoiſelle Ferrand avoit eu ſix ans à la fin de 1692.

2°. La jeune Penſionnaire arrive le 8 Janvier 1693 pour faire cent ſoixante-dix lieues dans le plus mauvais tems de l'année ; il avoit fallu employer pluſieurs jours du mois de Décembre & les huit premiers jours de Janvier.

3°. En arrivant elle dit qu'elle vient d'un Convent près de Paris dont on l'avoit fait ſortir le ſoir aux flambeaux, après y avoir paſſé deux ans & demi. La demoiſelle Ferrand avoit été deux ans & demi à Melun, on l'en avoit fait ſortir au mois de Décembre à ſept heures du ſoir.

4°. Elle dit que les Religieuſes du Convent dont elle ſort, étoient habillées de brun avec un ſcapulaire rouge, qu'elles portoient une médaille attachée avec un ruban bleu, & qu'elles portoient au Chœur un manteau blanc; ce ſont préciſément toutes les parties de l'habillement des Religieuſes de Melun. Elle ajoute que des fenêtres de la chambre des Penſionnaires, on voyoit la riviere qui paſſoit au bas, & un autre Convent de filles vis-à-vis; c'eſt préciſément la ſituation du Convent des Annonciades de Melun.

5°. Elle parloit ſouvent d'une Dame du Convent dont elle ſortoit, qui s'appelloit la dame de Saint-Athanaſe, elle l'aimoit beaucoup; on voit dans l'enquête de Melun que la Maîtreſſe des Penſionnaires en 1691 s'appelloit la dame de Saint-Athanaſe.

6°. Celle qui amena la jeune Penſionnaire à Rodès, & qui ſe diſoit ſa tante, vouloit la faire appeller Françoiſe ou Fanchon, ce qui fâchoit fort la jeune perſonne qui diſoit qu'on l'appelloit Michelle; en effet on voit dans l'enquête de Melun qu'on l'appelloit ordinairement Michelon.

7°. La tante prétendue, en s'en allant, remporta un couvert d'argent; c'étoit ce couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand qui avoit contribué à faire reconnoître la demoiſelle Ferrand aux Annonciades de Melun.

On ajoutera même, quoique cette circonſtance ſoit moins importante, que la jeune Penſionnaire qui arrive à Rodès parloit gras, & qu'on avoit peine à l'entendre. Le premier Témoin entendu dans l'enquête de Madame Ferrand à Melun, dépoſe qu'au mois d'Août 1690, il fut amené dans le Convent une Demoiſelle qui parloit gras.

A tant de rapports & de circonſtances, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt la même Penſionnaire qui a paſſé du Convent de Melun dans celui de Rodès; mais pour établir cette vérité, il ne faudroit que conſulter l'interrogatoire de Madame Ferrand, où dans l'article 34 elle énonce tous les Convens dans leſquels celle qu'elle appelle la demoiſelle de Vigny a été placée; elle n'en omet pas un ſeul, quoiqu'elle ait affecté de ne pas ſuivre l'ordre des tems, & dans ce nombre elle comprend ceux de Melun & de Rodès. Il eſt donc certain, du propre aveu de Ma-

dame Ferrand que la même Penſionnaire qui a été à Rodès a été auſſi dans le Convent de Melun; mais il eſt conſtant qu'elle n'a point été à Melun depuis qu'elle eſt ſortie de Rodès; elle eſt entrée à Rodès en 1693, & n'en eſt ſortie qu'en 1705 pour aller à Nemours, delà à Corbeil, de Corbeil à Saint-Aubin, à l'Abbaye d'Hyers, au Tréſor & aux Andelies. Depuis 1705 on n'a vu à Melun au nombre des Penſionnaires, ni la demoiſelle de Batilly, ni la demoiſelle de Vigny; nulle trace dans les regiſtres de Melun : de tant de Religieuſes qui ont été entendues dans les deux enquêtes de Melun, aucune ne l'y a vue; il faut donc néceſſairement qu'elle y ait été avant que d'aller à Rodès, qui eſt le fait déciſif que l'on s'eſt propoſé d'établir.

Madame Ferrand convient que celle qui réclame aujourd'hui ſon état, eſt la même qui a été conduite à Rodès en 1693, & qui y eſt reſtée juſqu'en 1705. Or celle qui a été à Rodès eſt la même qui avoit été à Melun depuis le mois d'Août 1690 juſqu'au mois de Décembre 1692, qui y a été connue publiquement pour la fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand; comme elle avoit été connue auparavant à Puiſeaux pour fille des mêmes pere & mere : donc celle qui réclame ſon état, eſt la même qui a été en poſſeſſion publique de l'état de fille de M. & de Madame Ferrand, avant que d'aller à Rodès.

Ces conſéquences ſont ſi preſſantes, que Madame Ferrand fait les plus grands efforts pour rompre cette chaîne de faits, & principalement l'identité de la Penſionnaire de Melun & de celle de Rodès. Cette petite Penſionnaire qui arrive à Rodès ne déclare point, dit-on, qu'elle ſorte de Melun, ni qu'elle s'y appellât Ferrand. *C'eſt inſulter au ſens commun de vouloir perſuader qu'un enfant à qui on donne ſix ans ait perdu la mémoire en peu de jours, au point de ne ſe ſouvenir ni de ſon nom ni d'où elle ſort.*

Mais en premier lieu, cet argument pour prouver trop ne prouve rien; car la Penſionnaire arrivée à Rodès, ne nommant point le nom du Convent dont elle ſort, ni le nom propre qu'elle avoit, Madame Ferrand ſeroit également en droit de dire qu'elle ne ſortoit d'aucun Convent du Royaume, & qu'elle n'avoit aucun nom propre. Soutiendra-t-on qu'elle ſortoit d'un Convent de Giſors, de Troyes, de Nevers, de Tours ou de tout autre? *J'entends Madame Ferrand qui crie*, cela ne ſe peut pas, car la petite Penſionnaire ne nomme point ce Convent. Dira-t-on qu'elle y étoit connue pour fille d'un tel pere & d'une telle mere? Madame Ferrand s'écriera encore, cela ne ſe peut pas;

car la petite Penſionnaire ne ſe donne point ce nom. Il faudra donc conclure, de l'argument favori de Madame Ferrand, que cette Penſionnaire n'avoit aucun nom, & ne ſortoit d'aucun Convent, quoiqu'elle rende compte ſi exactement de toutes les circonſtances de celui dont elle ſortoit.

En ſecond lieu, eſt-il bien extraordinaire qu'une enfant de ſix ans enfermée dans le Convent de Melun n'eût fait aucune attention au nom de la Ville dans laquelle elle demeuroit ? Elle rend compte à Rodès de tout ce qui eſt tombé ſous ſes yeux, l'habillement des Religieuſes, la ſituation de la chambre des Penſionnaires, ce qu'on voyoit de-là, le nom de la Maîtreſſe des Penſionnaires qu'elle entendoit nommer tous les jours : pour le nom de la Ville cela la touchoit peu, elle ne l'a peut-être jamais entendu prononcer, elle n'y a fait aucune attention. A l'égard de ſon nom propre, toutes les Religieuſes de Melun dépoſent qu'on l'appelloit Michelon ; elle ſe ſouvient parfaitement de ce nom familier auquel ſeul elle étoit accoutumée, elle dit qu'elle s'appelloit Michelle, elle s'offenſe de ce qu'on veut la faire appeller Françoiſe ou Fanchon, rien n'eſt plus naturel ; ce n'eſt donc point inſulter le ſens commun de reconnoître la Penſionnaire de Melun dans celle de Rodès, c'eſt au contraire réſiſter à l'évidence même que de la méconnoître.

Mais *cette Penſionnaire n'a jamais porté à Melun le nom de Michelle, cela eſt certain*, dit Madame Ferrand ; mais en parlant d'un ton ſi affirmatif, on pourroit demander à Madame Ferrand : Avez-vous donc pris la peine de lire l'enquête de Melun ? Il n'y a preſque pas une dépoſition qui ne diſe que la jeune Penſionnaire ne s'appellât Michelle ; il y a telle dépoſition où ce nom eſt répété juſqu'à quatre, cinq & ſix fois ; le huitiéme Témoin dit *qu'on l'appelloit communément Michelon ;* le neuviéme & le dixiéme dépoſent la même choſe. Madame Ferrand peut-elle réſiſter avec quelque réflexion à une vérité ſi conſtante ?

C'eſt donc en vain que Madame Ferrand cherche à combattre les preuves qui naiſſent des enquêtes. On ne peut rien ajouter à la lumiere qu'elles répandent ſur l'identité de la demoiſelle Ferrand avec la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686 ; celle qui ſe préſente eſt conſtamment la même qui eſt entrée dans le Convent de Rodès au mois de Janvier 1693, Madame Ferrand en convient ; il eſt prouvé que celle qui eſt entrée à Rodès ſortoit du Convent de Melun ; il eſt prouvé que celle qui avoit été à Melun y avoit été connue publiquement pour fille de

de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand ; enfin il eſt prouvé que cette petite fille miſe à Melun ſortoit de Puiſeaux, où elle avoit été chez Anne Prevoſt, & connue pour fille de M. & de Madame Ferrand ; que quand elle fut tirée de Puiſeaux, on ſavoit que c'étoit la fille de Madame la Préſidente Ferrand que l'on alloit mettre Penſionnaire à Melun. L'incrédulité elle-même doit donc ſe rendre à des preuves ſi ſenſibles.

Madame Ferrand a eu une fille en 1686, cette fille n'eſt point morte, il faut donc qu'elle exiſte dans la ſociété ; mais en qui la reconnoîtra-t-on, ſi ce n'eſt dans une fille qui a été connue publiquement pour être née de M. & de Madame Ferrand ? Dès l'âge de trois ans on ne s'eſt point trompé ſur ſon ſort ; il eſt devenu dans la ſuite ſi public, que perſonne n'en a douté. Il eſt vrai que depuis on l'a tranſportée aux extrêmités du Royaume, & que l'on eſt parvenu à lui cacher à elle-même ſa deſtinée ; mais les monumens publics, mais des Regiſtres domeſtiques, mais la preuve teſtimoniale, tout a diſſipé ces ténebres. Si Madame Ferrand, ſi les collatéraux ne veulent pas ſe rendre, s'ils font encore quelque contenance, c'eſt dans l'une un faux point d'honneur, c'eſt dans les autres une paſſion injuſte qui les retient. Quoi qu'il en ſoit, la Juſtice qui cede toujours à la vérité, ne peut lui refuſer un tribut devenu néceſſaire après tant de preuves qui ſe réuniſſent pour ſon triomphe.

CVIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Charles-François-Frédéric de Montmorency, Duc de Luxembourg, Pair de France, & Dame Marie-Sophie Colbert de Seignelay, ſon Epouſe, Intimés.

CONTRE Paul-Edouard d'Eſtouteville, Appellant.

QUESTION.

Si un fils Donataire peut en ſe portant héritier faire tomber la ſubſtitution dont il eſt grevé.

LA demande en ouverture de ſubſtitution, dans laquelle le ſieur d'Eſtouteville a été déclaré non-recevable & mal fondé par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, avoit

pour fondement un titre proſcrit par la Loi, impraticable dans les vues mêmes de M. de Seignelay qui en étoit l'auteur, rejetté unanimement par la famille, & par le ſieur d'Eſtouteville lui-même, condamné enfin par un Jugement en dernier reſſort. Auſſi le ſieur d'Eſtouteville avoit-il paru ſe ſoumettre à la Sentence; cependant après un ſilence de deux années il a cru devoir renouveller la même conteſtation, peut-elle avoir aujourd'hui un ſort plus favorable?

Que le ſieur d'Eſtouteville s'éleve contre des faits qu'il croit échappés de la mémoire des hommes par leur éloignement; qu'il affecte de répandre des doutes ſur l'état de M. de Seignelay, lorſqu'il fit la donation du 30 Septembre 1690, les titres publics & domeſtiques ſe réuniſſent pour le confondre; qu'il entreprenne d'allier cette donation avec les qualités que les enfans de M. de Seignelay ont été obligés de prendre dans ſa ſucceſſion, les principes les plus invariables réclament contre ce concours; enfin qu'il cherche à affoiblir le ſuffrage conſtant de la famille & le ſien propre par toutes les ſubtilités qu'il imagine, il ſuffit de le rappeller aux actes qu'il a ſignés ou adoptés, pour le faire voir dans tous les tems contraire à lui-même.

En un mot, les fins de non-recevoir les plus victorieuſes, les moyens les plus ſolides au fond, tout condamne ſon entrepriſe, & établit la juſtice & la régularité de la Sentence dont eſt appel.

FAIT. M. de Seignelay, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, fut attaqué à la fleur de ſon âge d'une maladie d'autant plus dangereuſe, que les coups qu'elle portoit étoient d'abord en quelque maniere imperceptibles. Le zele qui l'animoit pour le ſervice du Roi, la confiance qu'inſpire la jeuneſſe, lui firent négliger les atteintes d'un mal qu'il ne connoiſſoit pas, & ne ſervirent qu'à le rendre plus incurable.

Il ſe déclara en 1690 d'une maniere à donner les plus vives alarmes; on employa tous les ſecours que l'on pouvoit attendre de la capacité & de l'expérience de ce grand nombre de Médecins que raſſemblent ordinairement & la Cour & la Capitale du Royaume. Leurs ſoins, leur attention, leurs remedes, tout demeura ſans ſuccès; on fut réduit à chercher dans les Provinces un de ces hommes dont l'éloignement augmente la réputation, & qui ſemblent réſervés pour des cures extraordinaires. Le ſieur Pailhoux, Médecin de Saint-Chinian en Languedoc, fut appellé & ſe rendit auprès de M. de Seignelay; mais quelqu'intérêt qu'il

eût de ſe ſignaler dans une occaſion ſi éclatante, & quelques reſſources qu'il mît en œuvre pour y réuſſir, le mal étoit parvenu à un tel période qu'il ne put le ſurmonter, tout annonça une décadence prochaine.

M. de Seignelay qui ne pouvoit plus s'aveugler ſur ſon état, ſoutenoit autant que ſa foibleſſe le pouvoit permettre le poids du Miniſtere : il affectoit de cacher aux yeux de ſon Roi & du Public le danger de ſa ſituation, mais il ne pouvoit ſe le déguiſer à lui-même ; il ne s'occupa donc plus que du ſoin d'arranger ſes affaires domeſtiques & de pourvoir à la diſtribution de ſes biens qui alloient inceſſamment lui échapper.

Il avoit alors cinq enfans mâles : il crut devoir procurer à ſon aîné de plus grands avantages que ceux qui lui étoient deſtinés par les diſpoſitions des Coutumes où ſes Terres étoient ſituées. Ce fut dans cet eſprit que le 30 Septembre il lui fit une donation entre-vifs de la Terre & Marquiſat de Seignelay, & autres Terres ſituées dans les Provinces de Champagne & de Bourgogne. M. de Seignelay ne doutoit pas qu'outre cette Terre que ſon fils aîné auroit comme Donataire, il ne fût en droit de prendre encore ſa portion héréditaire dans les autres biens de ſa ſucceſſion, ſans cela la donation, loin d'être un avantage pour l'aîné, auroit à peine ſuffi pour ſa légitime.

Ce fut dans le même eſprit qu'il chargea la donation d'une ſubſtitution graduelle, perpétuelle & maſculine, d'abord en faveur des deſcendans mâles de ſon fils aîné, & enſuite en faveur de ſes freres & de leurs deſcendans mâles ; diſpoſition qui juſtifie parfaitement que la vue de M. de Seignelay étoit de former une eſpece de préciput de cette Terre, de la diſtraire de la maſſe de ſes biens, pour en faire entre ſes deſcendans mâles l'appanage de la primogéniture.

Quoi qu'il en ſoit, on voit que cette donation fut inſinuée à Paris, lieu du domicile de M. de Seignelay, mais elle n'a point été inſinuée dans les Juriſdictions de la ſituation des Terres données : formalité eſſentielle cependant, & dont l'omiſſion emporte nullité radicale de la donation, même à l'égard des héritiers du Donateur, ſuivant l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins.

Peu de temps après l'époque de cette donation, c'eſt-à-dire le 5 Octobre 1690, le Roi partit pour Fontainebleau. M. de Seignelay, malgré l'excès de ſon zele, ne put ſuivre ſon Maître ; ſa foibleſſe, ſon épuiſement ne lui permettoient pas de riſquer

un voyage de quinze ou seize lieues ; on voit par une suite de Lettres, qu'il continua son séjour à Versailles jusqu'au 7 Octobre ; ce fut alors qu'il se fit transporter à Paris où il donna tous ses soins à rédiger ses dernieres volontés pour consommer l'arrangement qu'il avoit commencé par la donation du 30 Septembre.

Frappé des idées d'une mort prochaine, il ne pensa qu'à la distribution qui devoit être faite de ses biens après son décès. Dès le 14 Octobre il régla les récompenses qu'il vouloit faire à ses Domestiques. Voici la forme de cet acte qui est d'une conséquence infinie, il commence par un titre conçu en ces termes : *Etat de ce que je veux être distribué à mes Domestiques* APRÉS MA MORT.

Il fait ensuite ses dispositions, qui consistent à laisser aux uns des pensions viageres, aux autres des sommes en argent, *à M. de Cellieres mon Aumônier, 300 liv. de pension viagere, & 1000 l. une fois payées ; à Chavigny 500 livres de pension viagere, à Cardot 200 livres une fois payées*, & ainsi des autres, à chacun desquels il donne différentes récompenses. Cet acte important finit ainsi : *Fait à Paris, ce 14 Octobre 1690.* Signé, DE SEIGNELAY.

Ce n'étoit là qu'une partie du Testament qu'il se proposoit de faire incessamment ; il le rédigea quatre jours après, c'est-à-dire, le 18 Octobre. Il y annonce d'abord le danger de son état. *L'incertitude où je suis*, dit-il, *de l'événement de ma maladie, m'oblige de donner ordre à mes affaires, & à faire savoir par cet écrit quelle est ma derniere volonté sur la disposition de mes biens.* Après quelques legs pieux, il nomme Madame de Seignelay sa femme, Tutrice de ses enfans, *ne pouvant leur donner personne d'une vertu plus solide & d'un plus véritable mérite* ; il prie M. Pussort d'accepter la tutele conjointement avec elle, & de nommer ensemble un Tuteur onéraire.

Il veut que l'on pourvoye au plutôt au payement de ses dettes sur le prix de la vente de ses meubles, & d'une ou deux maisons. Il avoit pour 950000 liv. de brevets de retenue dont il pouvoit disposer à son gré au profit de ses enfans, sans qu'ils fussent obligés d'en faire aucun rapport à sa succession ; il en donne 300000 livres au Comte de Creuilly son second fils, & veut que le surplus soit partagé également entre les trois puînés, *ne faisant point mention*, dit-il, *de mon fils aîné qui est assez avantagé d'ailleurs.*

Il eſt évident qu'il entendoit par cet avantage la donation qu'il avoit faite le 30 Septembre précédent, & que c'eſt ce qui le détermine à ne lui faire aucune part dans les brevets de retenue.

Pour le ſurplus de ſes biens, il s'en rapporte aux diſpoſitions des Coutumes où ils ſont ſitués.

Enfin il recommande ſes enfans à Meſſieurs les Ducs de Chevreuſe & de Beauvilliers.

Ce teſtament eſt encore daté de Paris, & finit ainſi : *Fait à Paris, le 18e jour d'Octobre 1690.* Signé, COLBERT DE SEIGNELAY.

Il paroît que M. de Seignelay demeura à Paris juſqu'au 22 du même mois, qu'il ſe fit encore tranſporter à Verſailles où il mourut le 3 Novembre ſuivant. Le lendemain M. le Coadjuteur de Rouen ſon frere, dépoſa chez un Notaire au Châtelet le teſtament & l'état du 14 Octobre qui y étoit annexé. Bientôt la nouvelle de ſa mort fut annoncée à la France & à toute l'Europe, avec cette circonſtance qu'une vérité univerſellement reconnue pouvoit ſeule faire relever alors, qu'il étoit décédé *après une longue maladie.*

On ne penſa à faire un partage entre ſes enfans qu'en 1707, il fut fait en préſence des parens des mineurs. On y reconnut que la donation de 1690 étoit nulle par elle-même, parce que les Coutumes de Sens & d'Auxerre, dans leſquelles les Terres données ſe trouvoient ſituées, exigeant une ſurvie de quarante jours pour les donations faites en maladie, & M. de Seignelay étant mort trente-deux jours après celle-ci, elle ne pouvoit plus ſe ſoutenir. En conſéquence on convint que la Terre de Seignelay ſeroit partagée *ab inteſtat*, comme les autres biens, & que les brevets de retenue même entreroient dans la maſſe du partage, le Marquis de Seignelay fils aîné n'en ayant été exclus par le teſtament qu'en conſidération de l'avantage que ſon pere croyoit lui avoir fait par la donation, & dont il ne pouvoit profiter.

Le Marquis de Seignelay fils aîné mourut en 1712, ſans enfans mâles. Si la donation de 1690 avoit pu ſe ſoutenir, le droit du ſieur d'Eſtouteville pour demander l'ouverture de la ſubſtitution étoit ouvert, & il ne l'auroit pas négligé s'il avoit conçu la plus légere eſpérance d'y réuſſir ; mais il auroit ſoulevé toute la famille inſtruite de l'état où étoit M. de Seignelay au jour de cette donation ; il ne crut donc pas devoir haſar-

der une pareille demande ; mais la minorité de la demoiſelle de Seignelay, depuis mariée à M. le Duc de Luxembourg, lui parut une circonſtance favorable pour ſe ménager d'autres avantages.

Il prit des Lettres de reſciſion contre le partage de 1707. Il n'étoit pas difficile de le renverſer, c'étoit un acte fait en minorité ; auſſi ſon principal objet fut-il de régler les opérations du nouveau partage d'une maniere qui lui fût plus avantageuſe que les principes que l'on avoit ſuivis dans le premier. Il ſe plaignit de ce qu'on avoit donné trois préciputs au Marquis de Seignelay ſon frere dans les Terres de Champagne & de Bourgogne, prétendant qu'elles ne formoient enſemble que le ſeul Marquiſat de Seignelay, & par conſéquent qu'elles ne donnoient lieu qu'à un ſeul préciput. Il ſe plaignit de ce qu'on avoit fait entrer les brevets de retenue en partage, prétendant qu'il falloit ſuivre la diſpoſition que M. de Seignelay en avoit faite par ſon teſtament. Il forma encore d'autres difficultés.

Ces conteſtations ayant été renvoyées devant des Commiſſaires, furent réglées par un Arrêt du 20 Septembre 1723, par lequel les Lettres de reſciſion furent entérinées, & le nouveau partage ordonné ; mais ſans avoir égard aux demandes du Comte de Creuilly, on ordonne que les brevets de retenue entreront dans le nouveau partage, que toutes les Terres de la ſucceſſion ſeront eſtimées ; que la demoiſelle de Seignelay, comme héritiere de ſon pere, aura un préciput dans chacune des Coutumes de Sens, de Troyes & d'Auxerre, dans leſquelles les Fiefs & Terres compoſant le Marquiſat de Seignelay ſont ſitués ; & que juſqu'au nouveau partage les Parties continueront de jouir par proviſion des biens qui leur étoient échus par le premier.

Le ſieur d'Eſtouteville s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt, il en a été débouté, & n'a fait depuis aucun mouvement pour parvenir au nouveau partage ; mais pour ſe dédommager de ce que toutes les eſpérances qu'il avoit conçues de ce côté étoient évanouies, il s'eſt retourné d'un autre, & a prétendu faire valoir la ſubſtitution portée par la donation de 1690.

Il en a formé la demande en 1724 ; mais par la Sentence qui eſt intervenue le 31 Mars 1727, après onze Audiences de plaidoieries, il a été déclaré non-recevable & mal-fondé dans cette demande. Un ſilence de dix années ſembloit annoncer un acquieſ-

cement formel de ſa part ; il s'eſt réveillé cependant en 1737 , il a pris un relief d'appel , & a pourſuivi de nouveau M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luxembourg ſur ſa demande.

Par une Requête du 21 Mai 1738 , le ſieur d'Eſtouteville a demandé acte de ce qu'il dénioit formellement que M. de Seignelay au tems de la donation du 30 Septembre 1690 , fût giſant au lit malade de la maladie dont il eſt décédé , & de ce qu'il articuloit qu'il avoit voyagé de Paris à Verſailles , & avoit vaqué aux fonctions de ſa Charge depuis la donation , & a demandé permiſſion d'en faire preuve.

Enfin par une Requête du 6 Juin , il a demandé acte des déclarations faites par M. & Madame de Luxembourg à l'Audience , que lors de la donation M. de Seignelay n'étoit enlevé ni à la ſociété, ni à la geſtion des affaires publiques , & qu'il y a vaqué ; & attendu la preuve réſultante du propre aveu & reconnoiſſance de M. & de Madame de Luxembourg , que M. de Seignelay n'étoit point dans l'état de maladie requiſe par l'article 277 , ni même malade , que ſes concluſions lui fuſſent adjugées.

C'eſt ainſi que le ſieur d'Eſtouteville ſe retourne en mille formes différentes pour faire valoir ſa prétendue ſubſtitution ; mais malgré ſes efforts , il ne parviendra jamais à détruire ni les fins de non recevoir , ni les moyens qui s'élevent contre ſa prétention. M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luxembourg trouveront toujours une défenſe ſimple , mais déciſive dans ces deux parties de leur ſyſtême.

Fins de non-recevoir.

Elles ſe tirent , 1°. de ce que la donation de 1690 a déja été proſcrite ; 2°. de l'incompatibilité des qualités que le ſieur d'Eſtouteville veut réunir.

Premiere fin de non-recevoir. La donation de 1690 a déja été proſcrite. Dans le partage de 1707 , on a reconnu que ce titre étoit nul , & que la Terre de Seignelay devoit être partagée *ab inteſtat ;* c'eſt le jugement qu'en ont porté les perſonnes de la famille les plus illuſtres & les plus éclairées ; auſſi cette Terre a-t-elle été réellement partagée par tiers entre les trois enfans mâles qui ſe trouvoient alors vivans , en prélevant ſeulement au profit du Marquis de Seignelay les préciputs qui lui étoient attribués comme aîné par les Coutumes de Sens , de Troyes & d'Auxerre. Ce jugement de la famille eſt d'un grand poids , parce qu'il eſt l'ouvrage de perſonnes qui n'étoient animées que de l'eſprit de juſtice , qui devoit regner entre les trois freres , & qu'ils ont été

déterminés par la connoiſſance d'un fait qui leur étoit alors très-préſent.

D'ailleurs le ſieur d'Eſtouteville qui a attaqué ce partage, n'a pas pu ſe plaindre des coups portés à la donation de 1690, quoique par le décès de ſon frere aîné, la ſubſtitution fût ouverte à ſon profit; au contraire dans une Requête du 23 Mai 1722, il reconnoît expreſſément, *que cette donation n'a point eu de lieu, tant parce qu'elle avoit été faite pendant la maladie dont le Donateur eſt mort, que faute de la ſurvie de quarante jours requiſe par la diſpoſition de la Coutume d'Auxerre où les biens donnés étoient ſitués.*

Voilà encore un Jugement que le ſieur d'Eſtouteville a prononcé lui-même, qu'il a prononcé en pleine majorité, & dans un tems où il plaidoit avec le plus de châleur contre la demoiſelle de Seignelay ſa niece. Comment peut-il aujourd'hui combattre une vérité qu'il a reconnue alors ſi expreſſément?

Mais ce qui acheve de lui impoſer ſilence, c'eſt l'Arrêt du 20 Septembre 1723, dans lequel on a rejetté expreſſément cette donation. Deux diſpoſitions dans ce Jugement établiſſent cette vérité. 1°. On ordonne un nouveau partage *ab inteſtat* de tous les biens de la ſucceſſion, & à cet effet une eſtimation par Experts de toutes les Terres qui la compoſent; on y comprend donc la Terre de Seignelay comme les autres. Mais ſi le partage de cette Terre eſt ordonné par un Jugement contradictoire & en dernier reſſort dans le tems même que la ſubſtitution étoit ouverte, comment pourroit-on aujourd'hui par un autre Arrêt la tirer de la maſſe du partage en vertu de la ſubſtitution? 2°. Sans s'arrêter à la demande du ſieur d'Eſtouteville, à ce que la dame de Seignelay n'eût qu'un ſeul préciput dans cette Terre, on ordonne par l'Arrêt qu'elle aura un préciput dans chacune des trois Coutumes de Sens, de Troyes & d'Auxerre. Comment exécuter cette diſpoſition ſi la Terre n'eſt point partagée, & ſi elle eſt adjugée toute entiere au ſieur d'Eſtouteville comme ſubſtituée?

Tout ſe réunit donc pour cimenter la fin de non-recevoir, le Jugement de la famille entiere dans le partage de 1707, le Jugement propre du ſieur d'Eſtouteville dans la Requête de 1722; enfin, ce qui eſt encore plus déciſif, l'autorité d'un Arrêt contradictoire qui a jugé qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette donation, & qu'il falloit procéder au partage comme ſi elle n'avoit jamais été faite.

Le ſieur d'Eſtouteville a paſſé rapidement ſur cette fin de non-recevoir;

non-recevoir ; il a cru qu'en affectant de la mépriſer, elle ne feroit plus la même impreſſion : mais cette fauſſe ſécurité n'en impoſera à perſonne.

Il a prétendu qu'on ne pouvoit lui oppoſer le partage de 1707, parce qu'il n'y étoit pas dit un ſeul mot de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation ; il s'eſt même récrié contre la ſuppoſition qui avoit regné à cet égard dans la défenſe de M. & Madame de Luxembourg : mais le vain triomphe qu'il s'arroge ne roule que ſur une équivoque qui tombe à la premiere réflexion.

Coutumes de Sens & d'Auxerre n'exigent la ſurvie de 40 jours que pour les legs.

Les Coutumes de Sens & d'Auxerre portent que, *ſi le Donateur eſt malade au tems de la donation, & qu'il décede dedans les quarante jours après, la donation eſt réputée teſtamentaire, & à cauſe de mort, qu'elle vaut comme telle & non autrement.* Sur ce fondement on a déclaré dans le partage de 1707, *que la mort de M. de Seignelay étant arrivée trente-deux jours après la donation, la rendoit nulle.* N'eſt-il pas plus clair que le jour, que cette nullité prononcée par le partage, n'a eu ſon fondement que dans la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation ? La ſurvie de quarante jours n'eſt néceſſaire que pour les donations faites en maladie ; il falloit donc que M. de Seignelay fût malade au tems de la donation, puiſqu'on établit la nullité de cet acte ſur ce qu'il n'a ſurvécu que trente-deux jours.

Il ſemble, à entendre le ſieur d'Eſtouteville, qu'il falloit faire un argument en forme dans le partage de 1707, & dire : Les Coutumes de Sens & d'Auxerre veulent que les donations faites par un malade qui ne ſurvit pas quarante jours, ſoient réputées teſtamentaires. Or M. de Seignelay étoit malade le 30 Septembre 1690, & n'a pas ſurvécu quarante jours ; donc cette donation eſt caduque. On parle plus ſimplement dans un partage, on ſe contente d'indiquer ſommairement le principe qui opere la nullité de la donation ; mais dans l'expoſé ſommaire du moyen eſt renfermé de droit tout ce qui eſt néceſſaire pour le faire valoir.

Un partage indique les moyens & ne les explique pas. L'explication ſe ſupplée.

C'eſt une illuſion de dire que les auteurs du partage ont ſuppoſé que toute donation, même faite en ſanté, étoit nulle quand le Donateur n'avoit pas ſurvécu quarante jours, & qu'ils ſont tombés dans une erreur de Droit ; un partage ſi important, & lors duquel on a conſulté ſans doute ce qu'il y avoit de plus éclairé, peut-il être ſuſceptible d'une erreur ſi groſſiere ? Comment ! on proſcrit la donation d'une Terre de plus de 30000 liv.

de rente sur le fondement d'un moyen tiré de la disposition de deux Coutumes, & on imagine aujourd'hui que les auteurs de ce partage n'ont pas même pris la peine de lire le texte de ces deux Coutumes : texte si clair qu'il n'y a personne au monde qui puisse s'y tromper. Quel égarement !

Quant au Jugement que le sieur d'Estouteville a prononcé lui-même sur le sort de la donation par sa Requête de 1722 ; il est si clair & si formel, qu'on n'a pu l'éluder qu'en rejettant sur l'Avocat au Conseil du sieur d'Estouteville la vérité qui le blesse, comme si une pareille défaite pouvoit être adoptée en Justice. Si cela étoit, tous les aveux, toutes les déclarations d'une Partie dans la suite d'un Procès, seroient comptés pour rien, parce qu'on en seroit quitte pour dire : c'est mon Procureur, c'est mon Avocat au Conseil qui a parlé ainsi ; mais le fait du Procureur ou de l'Avocat au Conseil est celui de la Partie même jusqu'à ce qu'il soit désavoué ; & depuis plus de dix ans que cette Requête a été opposée au sieur d'Estouteville, il n'a jamais osé hasarder le désaveu : il faut donc écarter une défaite si grossiere, & convenir que long-temps après l'ouverture de la prétendue substitution, le sieur d'Estouteville en a reconnu lui-même la caducité.

Fait du Procureur, fait de la Partie, jusqu'au désaveu ; & de même de l'Avocat au Conseil.

Ce n'est pas même par cette Requête seule qu'il s'est déclaré sur cette question ; & puisqu'il veut qu'on lui oppose quelque chose de plus personnel, pour mettre la fin de non-recevoir dans tout son jour, ne suffiroit-il pas de lui rappeller les demandes qu'il avoit formées devant les Commissaires ? Non-seulement il a demandé un partage général & une estimation de tous les biens, mais il a conclu singuliérement à ce que Madame de Luxembourg ne pût prendre qu'un seul préciput dans la Terre de Seignelay. S'il avoit prétendu que la donation & la substitution de cette Terre dût subsister, cette demande auroit été directement contraire à son objet ; il l'a formée cependant, il a donc reconnu que l'acte du 30 Septembre 1690 ne pouvoit avoir aucune exécution.

Enfin qu'oppose-t-il à l'Arrêt du 20 Septembre 1723, qui ordonne le partage général de tous les biens entre les trois enfans de M. de Seignelay, comme héritiers *ab intestat*, qui comprend singuliérement la Terre de Seignelay dans le partage, en accordant trois préciputs à Madame de Luxembourg, qui fait entrer les mêmes brevets dans le partage, attendu que les avantages & notamment la donation faite au profit de l'aîné, n'a-

voient pu avoir lieu ? Veut-il donc faire rendre aujourd'hui un Arrêt directement contraire à celui qui eſt déja intervenu entre les Parties ? Il a gardé à cet égard un ſilence profond, & par-là il a fait ſentir l'impoſſibilité où il étoit de vaincre un obſtacle ſi inſurmontable.

Seconde fin de non-recevoir. Elle eſt tirée de l'incompatibilité des qualités que le ſieur d'Eſtouteville veut réunir. Il eſt héritier de M. de Seignelay ſon pere, en cette qualité il a fait ordonner le partage général de ſa ſucceſſion par l'Arrêt de 1723 ; & l'on peut à chaque inſtant procéder à ce partage qui n'eſt point encore fait, mais en même-tems il prétend être Donataire, & à ce titre diſtraire la Terre de Seignelay du partage, & la prendre à titre ſingulier. Qu'il ouvre la Coutume, & il y verra ſa condamnation bien écrite dans les articles 303, 304, 305, 306 & 307. L'article 303 porte : *Que pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs avantager leurs enfans venans à leurs ſucceſſions, les uns plus que les autres.* L'article 304 : *Que les enfans venans à ſucceſſion de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de ladite ſucceſſion, être mis en partage entr'eux, ou moins prendre.* L'article 305 établit la forme du rapport. L'article 306, la néceſſité de rapporter non-ſeulement ce qui nous a été donné, mais encore ce qui a été donné à nos enfans. Enfin l'article 307 ajoute : *néanmoins, où celui auquel on auroit donné ſe voudroit tenir à ſon don, faire le peut en s'abſtenant de l'hérédité, la légitime réſervée aux autres.*

Il réſulte de tous ces articles qu'un enfant ne peut jamais conſerver la donation, l'avantage qui lui a été fait, & venir outre cela à partage avec ſes freres & ſœurs ; il faut qu'il opte néceſſairement entre les qualités de donataire & d'héritier. Veut-il venir à la ſucceſſion ? En ce cas, *il faut rapporter ce qui lui a été donné, pour avec les autres biens de la ſucceſſion, être mis en partage*, article 304 ; au contraire veut-il ſe tenir à ſon don ? En ce cas, *il faut qu'il s'abſtienne de l'hérédité*, art. 307. Par quel privilege le ſieur d'Eſtouteville veut-il être affranchi de cette regle auſtere, dictée par la plus profonde ſageſſe, & qui n'a pour objet que de ſe rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, de cette égalité entre les enfans, ſi chere à la nature, & ſi précieuſe à la Loi ?

Egalité en partage, vœu de la Nature & de la Loi.

Pour échapper à un moyen ſi accablant, le ſieur d'Eſtouteville invoque l'article 300 de la Coutume, qui porte : *Aucun*

ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble. Il fait un long commentaire ſur ce texte ; il prétend qu'un enfant ne peut pas être héritier de ſon pere, & prendre au moment de l'ouverture de ſa ſucceſſion quelqu'effet particulier à titre de légataire ; mais que ce qu'il ne peut pas faire au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, il le peut faire quelques années après, en ſorte qu'il peut être héritier & légataire, pourvu que le droit de demander la délivrance du legs ne ſoit ouvert que quelque tems après la mort du pere. Il prétend trouver cette diſtinction dans ces termes de l'article 300 : *ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble.* Enfin il ajoute que c'eſt ce qui a été jugé en faveur de M. le Pileur, par l'Arrêt du 14 Mars 1730, & même par un Arrêt de 1678, rapporté dans le Journal du Palais.

Mais en premier lieu, quand le ſieur d'Eſtouteville veut être héritier & Donataire de ſon pere, quand on lui oppoſe cinq articles de Coutume qui le défendent expreſſément, pourquoi va-t-il chercher un autre article qui ne parle que de la qualité de légataire dont il ne s'agit pas, & qui ne parle point de celle de Donataire dont il s'agit ? C'eſt qu'il a cru pouvoir faire naître une équivoque ſur l'article 300, & qu'il n'a pas trouvé le moindre jour à en former ſur les articles 303, 304, 305, 306 & 307. Ces articles ſont clairs, tout lumineux, ne ſont ſuſceptibles d'aucun commentaire qui obſcurciſſe le texte ; ce ſont ceux qui ſont propres à la queſtion : il faut donc s'y renfermer & abandonner ſans conſéquence au ſieur d'Eſtouteville toute ſa paraphraſe ſur l'article 300.

Ne pas ſortir du ſiege de la queſtion.

En ſecond lieu, ſi nous étions dans le cas d'un legs particulier, l'équivoque que l'on fait naître ſur l'article 300 ſeroit bien facile à diſſiper. L'article 300 porte expreſſément qu'aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble. La Coutume a-t-elle donc prétendu par-là qu'un enfant pourroit être héritier de ſon pere au moment de l'ouverture de ſa ſucceſſion, & ſix mois après devenir légataire de ſon pere, en conſervant toujours la qualité d'héritier, quoiqu'il ne pût pas être héritier & légataire au moment de la mort du pere ? Cela ſeroit d'une abſurdité ſi ſenſible, qu'il n'eſt pas permis de l'imputer à la Coutume. Ces termes : *aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble*, ſignifient uniquement que l'on ne peut pas réunir les deux qualités, ni être un ſeul inſtant ſaiſi de toutes

les deux. Qu'on les réclame toutes deux à la mort du pere, ou qu'après avoir pris la qualité d'héritier à la mort du pere, on demande quatre ans, dix ans après, celle de légataire, en conservant toujours celle d'héritier, n'eſt-il pas évident que c'eſt également contrevenir à la Coutume, puiſque dans le dernier cas on réunit les deux qualités en même tems, on eſt héritier & légataire d'un défunt enſemble? Il eſt vrai qu'on ne les a pas toujours réunies, mais on les réunit au moment que l'on demande le legs, & par conſéquent on eſt dans le cas de la prohibition de la Coutume.

Les Arrêts que l'on oppoſe ſont ſans application, rien n'eſt plus étranger que celui de M. le Pileur. Madame Paviot ſa tante avoit fait un legs particulier de 60000 livres à la demoiſelle du Bouillon ſa petite-niece, & avoit ſubſtitué M. le Pileur qui étoit un de ſes héritiers *ab inteſtat*. Après la mort de Madame Paviot, ſa ſucceſſion fut partagée entre ſes héritiers; M. le Pileur y avoit un ſixiéme; en même-tems le legs de 60000 livres fut délivré par tous les héritiers à la demoiſelle du Bouillon: il n'y avoit aucun prétexte pour le conteſter. Dans la ſuite la demoiſelle du Bouillon étant décédée, M. le Pileur demanda l'ouverture de la ſubſtitution, qui lui fut conteſtée, non pas par les héritiers de Madame Paviot teſtatrice, mais par la dame Favre ſeule, comme héritiere mobiliaire de la demoiſelle du Bouillon ſa fille; elle ſe fondoit ſur l'art. 300, & diſoit à M. le Pileur: Vous ne pouvez pas être héritier & légataire de Madame Paviot enſemble. Mais que répondoit M. le Pileur? L'incompatibilité des deux qualités ne peut être oppoſée que par les cohéritiers: c'eſt un principe reconnu de tout le monde; les héritiers de Madame Paviot, qui ſont mes cohéritiers dans ſa ſucceſſion, ne ſe plaignent point & n'ont point d'intérêt de ſe plaindre, parce que ſi la ſubſtitution étoit caduque, ils n'en profiteroient pas, & les 60000 liv. comme biens libres, paſſeroient aux héritiers de la demoiſelle du Bouillon. Ainſi ceux qui pourroient m'oppoſer l'incompatibilité ne le font pas, & n'ont point d'intérêt de le faire; pour vous, vous n'avez point de qualité pour m'oppoſer ce moyen, parce que vous n'agiſſez que comme héritiere de votre fille, & que l'héritier du légataire particulier ne peut jamais ſecouer le joug de la ſubſtitution qui eſt une charge expreſſe de ſon legs. Voilà quel fut le fondement de l'Arrêt. Mais a-t-il ici quelqu'application, quand le ſieur d'Eſtouteville plaide contre ſes cohéritiers dans la ſucceſſion de M. de Seignelay pour diſ-

Incompatibilité de l'art. 300 ne peut être oppoſée que par un héritier.

traire la Terre de Seignelay, de la masse du partage, en vertu d'une disposition particuliere faite à son profit ?

Sens de l'Arrêt de Godin 1768, Journal du Palais.

A l'égard de l'Arrêt de 1678, tout ce qui résulte de l'ouvrage dans lequel il est compilé, est que la question fut agitée dans un tems où elle n'étoit pas encore née. La portion héréditaire de Catherine Godin avoit été substituée par sa mere, d'abord en faveur des enfans qu'elle pourroit avoir dans la suite, & au défaut d'enfans, en faveur des nieces de Catherine Godin, filles d'un frere prédécédé. Catherine Godin demandoit la nullité de la substitution, parce que ses nieces ne pouvoient pas être héritieres de leur ayeule & légataires ; mais Catherine Godin, étant vivante, & pouvant même avoir des enfans en faveur desquels la substitution viendroit à s'ouvrir, on ne pouvoit pas détruire la substitution par avance, puisque les premiers appellés à la substitution étoient constamment en droit d'en profiter. On se contenta donc d'ordonner que la légitime de Catherine demeureroit libre. Une espece si étrangere ne devoit point servir à embarrasser la Cause.

Mais, encore une fois, il ne s'agit point ici de l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire dont parle l'article 300 ; il s'agit de l'incompatibilité de celles de donataire & d'héritier, dont parlent les art. 304 & 307 : celles-là ne se forment jamais ensemble, puisque la donation saisit le donataire du vivant du donateur, & que la qualité d'héritier ne le saisit qu'après la mort ; cependant la Coutume veut qu'en aucun tems elles ne puissent concourir ; elle veut que si le donataire appréhende la succession, il rapporte ce qui lui a été donné. Le sieur d'Estouteville est donc précisément dans ce cas, il se trouve même dans une circonstance bien remarquable, c'est que le partage de la succession n'est point encore fait, & que dans le même tems qu'il veut recueillir la Terre de Seignelay comme donataire, il veut partager comme héritier de la succession de M. de Seignelay, actuellement indivise.

En ligne directe quand le donataire appréhende la succession, il doit le rapport de ce qui lui a été donné.

Ces fins de non-recevoir sont insurmontables ; cependant, quand on pourroit les écarter pour un moment, la défense de Monsieur le Duc & de Madame la Duchesse de Luxembourg au fond est appuyée sur des moyens si solides, qu'elle n'auroit rien à craindre de la prétention du sieur d'Estouteville.

MOYENS. La donation du 30 Septembre 1690 se trouve caduque par deux moyens, l'un tiré de la situation du donateur, qui ne pou-

voit pas donner ; l'autre de la ſituation du donataire qui ne pouvoit pas profiter de la donation.

Premier Moyen. On ſoutient que M. de Seignelay ne pouvoit pas faire une donation entre-vifs le 30 Septembre 1690, & que, ſoit qu'on conſulte les Coutumes de Sens & d'Auxerre, ſoit qu'on s'attache à celle de Paris, la diſpoſition qu'il a faite de la Terre de Seignelay eſt également inſoutenable.

Ce moyen dépend d'un point de fait qu'il faut commencer par éclaircir. M. de Seignelay étoit-il malade le 30 Septembre 1690, ou au contraire n'a-t-il été attaqué d'une maladie mortelle que le 28 Octobre ſuivant, comme le prétend le ſieur d'Eſtouteville ? Si la maladie eſt bien prouvée au tems de la donation, les différentes Coutumes ſe réuniront également pour la proſcrire.

On pourroit diſtribuer les preuves de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation en bien des parties différentes ; mais pour ne point fatiguer par le nombre, on les réduit à trois principales. Premiere preuve, par la conduite de M. de Seignelay & par les actes de ſon fait. Seconde preuve, par les quittances des Médecins & Chirurgiens qui l'ont vu, qui l'ont aſſiſté dans ſa maladie. Troiſiéme preuve, par les témoignages que l'on trouve répandus par-tout de la durée de cette même maladie.

Premiérement, quelle a été la conduite de M. de Seignelay ? Les monumens publics nous apprennent, & le ſieur d'Eſtouteville le publie lui-même dans un de ſes Mémoires imprimés, que M. de Seignelay qui avoit monté la Flotte du Roi en 1689, s'étoit propoſé d'avoir le même honneur en 1690. Pourquoi n'en a-t-il pas joui ? L'eſtime & la confiance de ſon Prince étoit-elle altérée ? C'eſt ce que perſonne au monde ne peut penſer : il jouiſſoit au contraire de toute la faveur de ſon Roi ? mais l'état de langueur & d'épuiſement auquel il fut réduit dans le cours de cette année ne lui permit pas de ſe charger d'une commiſſion qui exige la plus forte & la plus parfaite ſanté. Le progrès du mal faiſant ſentir le danger de ſon état, il ne s'occupe que des moyens d'aſſurer la fortune de ſes enfans ; il obtient des Brevets de retenue ſur toutes les grandes Charges dont il étoit revêtu ; il travaille à former de grandes Terres par les réunions de pluſieurs Fiefs qu'il fait autoriſer par des Lettres-Patentes. Il eſt vrai qu'on peut donner à ces premieres démarches d'autres motifs que l'état de ſa ſanté ; mais les faits qui vont

ſuivre ; ne laiſſeront plus d'équivoque ſur les vues dont M. de Seignelay étoit animé dans les meſures dont on vient de rendre compte.

Il n'avoit alors que trente-neuf ans ; il avoit cinq enfans mâles ; dont l'aîné avoit à peine ſix ans. Dans une pareille ſituation, un homme qui doit compter encore ſur une longue ſuite d'années & qui voit croître tous les jours ſa fortune, ne penſe guere à faire des diſpoſitions pour perpétuer l'éclat de ſon nom ; ces ſortes d'arrangemens ſe réſervent ordinairement pour le tems du mariage d'un fils aîné : mais M. de Seignelay qui ſentoit la mort s'avancer à grands pas, précipite ſes diſpoſitions, & le 30 Septembre il donne à ſon fils aîné le Marquiſat de Seignelay avec toutes les Terres qu'il avoit en Bourgogne & en Champagne ; il fonde une ſubſtitution graduelle & maſculine, & ne craint point de ſe dépouiller dans un âge où les autres commencent à peine à goûter les douceurs d'une propriété libre.

Un Miniſtre ne s'abſente pas ſans de fortes raiſons.

Le Roi étoit prêt alors à faire un voyage à Fontainebleau ; que de motifs engageoient M. de Seignelay à le ſuivre ! Son devoir qui ne lui permettoit pas de s'éloigner, lorſqu'il pouvoit avoir à chaque moment les affaires les plus importantes à communiquer, & les ordres les plus preſſans à recevoir, ſon zele pour un Prince qui l'honoroit de ſa confiance & de ſes bontés ; ſon intérêt propre qui n'oublie jamais le mérite & les avantages de l'aſſiduité ; mille autres motifs encore que l'on ne néglige jamais dans ces places éminentes, où l'on en ſent toutes les conſéquences : cependant M. de Seignelay ſacrifie tout à la ſituation de ſa ſanté, & ſe trouve réduit à la néceſſité d'abandonner le Roi. Il eſt plus aiſé de ſentir toute la force de ce moyen que de l'exprimer.

Il eſt vrai que le ſieur d'Eſtouteville ne veut pas convenir du fait & haſarde même quelquefois le fait contraire, en inſinuant que M. de Seignelay ſe rendit à Fontainebleau ; mais il eſt aiſé de diſſiper juſqu'au moindre doute à cet égard. Le Roi partit pour Fontainebleau le 5 Octobre, & nous voyons par pluſieurs Lettres de M. de Seignelay, datées de Verſailles, qu'il y étoit encore le 7 du même mois ; il vint à Paris le 8, & y reſta juſqu'au 22. Cela eſt prouvé ſinguliérement par deux actes importans qu'il paſſa à Paris les 14 & 18 Octobre, & depuis il n'eſt point ſorti de Verſailles, comme il paroît par la ſuite des Lettres datées de ce lieu.

La même vérité réſulte encore des quittances de Médecins & Chirurgiens

Chirurgiens qui l'ont vu pendant sa maladie, & entr'autres celle du sieur Pailhoux, qui porte qu'il a assisté M. de Seignelay *pendant sa maladie à Paris & à Versailles*, sans parler de Fontainebleau.

Enfin le sieur d'Estouteville lui-même dans sa Requête du 21 Mai 1738, articule que depuis la donation du 30 Septembre, M. de Seignelay son pere a voyagé de Paris à Versailles, & n'ose pas articuler le prétendu voyage de Fontainebleau ; on n'auroit pas cru qu'après un aveu si formel, on entendroit encore rebattre à l'Audience une fable abandonnée par une Requête si précise.

Quel indice au surplus nous donne-t-on du voyage de Fontainebleau attribué à M. de Seignelay ? Quelques ordres qu'il a expédiés, & qui sont datés de Fontainebleau, mais si l'on consulte ceux qui connoissent l'usage qui s'observe dans les Bureaux des Secretaires d'Etat, ils répondront aussi-tôt que tous les ordres que l'on expédie au nom du Roi, sont toujours datés du lieu où le Roi fait actuellement son séjour, quoique le Ministre qui les signe & qui les expédie soit absent ; c'est une pratique journaliere sur laquelle on ne peut pas répandre d'équivoque. Il faut donc retrancher l'induction que l'on voudroit tirer de la date de ces ordres, & s'en tenir à toutes les preuves qui établissent que M. de Seignelay ne put pas suivre le Roi dans ce voyage.

Tout ce qui s'expédie au nom du Roi se date du lieu où le Roi réside, quoique le Ministre n'y soit pas.

Mais de quoi s'occupoit-il à Paris pendant qu'il étoit éloigné de la Cour ? On l'a vu dans le fait, il ne travailloit qu'à régler la distribution de ses biens après sa mort. Cette idée toujours présente à son esprit, lui rappelloit sans cesse les dispositions qu'il avoit à faire. Le 14 Octobre il fait un long état de ses Domestiques & des récompenses qu'il leur destine, & comment l'intitule-t-il ? *Etat de ce que je veux être distribué à mes Domestiques après ma mort* ; il ne parle pas là d'une maniere incertaine ; il ne dit pas si je venois à mourir, c'est un homme qui est frappé de l'idée d'une mort prochaine, qui en sent les approches inévitables, & qui dit : Voilà ce que je veux être distribué à mes Domestiques après ma mort.

Langage d'un homme qui sent les approches de la mort.

Le 18 Octobre il fait son testament, il y rappelle l'état du 14, il veut qu'il soit exécuté de point en point, & qu'il demeure annexé à son testament, il annonce le danger de la maladie dont il est frappé, l'incertitude où il est de son événement ; il fait des legs pieux, il pourvoit autant qu'il est en lui à la tutele de ses enfans ;

il veut que Madame de Seignelay & M. de Puſſort ayent la tutele honoraire, & qu'ils ayent ſoin de faire nommer un Tuteur onéraire ; il recommande ſes enfans à Meſſieurs les Ducs de Beauvilliers & de Chevreuſe. En un mot, tout ce que la ſageſſe, tout ce que la prévoyance, tout ce que la tendreſſe paternelle peut inſpirer à un homme mourant, ſe trouve dans les diſpoſitions de M. de Seignelay.

L'événement en a fait ſentir la néceſſité ; quatre jours après le teſtament, il ſe fait conduire à Verſailles, & il y meurt dix jours après.

Que l'on réuniſſe tous ces faits, il n'eſt plus permis de douter que M. de Seignelay ne fût depuis long-tems attaqué d'une maladie mortelle, qu'il ſentoit les approches de la mort, & que c'eſt ce qui a déterminé tous les actes qu'il a paſſés, & la conduite qu'il a tenue. Il renonce au projet qu'il avoit formé de monter la flotte en 1690, il s'empreſſe d'obtenir des brevets de retenue, de former de grandes Terres ; il ſe dépouille à l'âge de trente-neuf ans de la propriété d'une Terre de plus de 30000 liv. de rente, en faveur d'un enfant de ſix ans : il abandonne le Roi dans le voyage de Fontainebleau ; il régle par un premier acte les récompenſes qu'il veut être diſtribuées à ſes Domeſtiques après ſa mort ; il diſpoſe du ſort de ſa famille dans un ſecond ; il n'eſt alarmé que de l'état de ſes enfans, il implore le ſecours de tous ceux à qui ils appartiennent. A ces traits pourroit-on méconnoître un homme mourant qui profite du peu de forces qui lui reſte pour aſſurer le ſort de ſes enfans, de ſes Officiers, de ſes Domeſtiques, & qui ne diſpoſe dans tous ſes actes que dans la vue d'une mort prochaine ?

La ſeconde preuve de la maladie de M. de Seignelay, dans le tems de la donation, ce ſont les quittances données après ſa mort par les Médecins & Chirurgiens qui l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie. Ces piéces ne ſont point ſuſpectes, ce ſont des titres communs à tous les enfans de M. de Seignelay. Quel jour ne répandent-elles pas ſur la vérité que le ſieur d'Eſtouteville oſe conteſter ?

La premiere, du 9 Novembre 1690, eſt la quittance du ſieur *Pailhoux, Docteur en Médecine, demeurant ordinairement en la Ville de Saint-Chinian, Province de Languedoc*, c'eſt la qualité qu'il prend dans la quittance. Il reconnoît avoir reçu 4000 liv. *pour ſes peines & vacations d'avoir aſſiſté ledit défunt Seigneur M. de Seignelay, dans la maladie dont il eſt décédé pendant le tems qu'il*

a été dans cette Ville de Paris & à Verſailles, & pour ſon retour en la Ville de Chinian. Voilà donc un Médecin mandé des extrêmités du Royaume pour ſecourir Monſieur de Seignelay dans ſa maladie, qui a vu Monſieur de Seignelay dans ſa maladie tant à Paris qu'à Verſailles, & qui reçoit pour cela une récompenſe de 4000 livres. A qui perſuadera-t-on, après cela, que M. de Seignelay n'ait été malade que quelques jours, ou qu'il n'eût auparavant qu'une légere indiſpoſition qui ne l'empêchoit point de donner entre-vifs ? Fait-on venir un Médecin de Languedoc pour un homme qui n'eſt point malade ? Qui ne ſent au contraire, que l'extrêmité où étoit réduit M. de Seignelay, avoit fait prendre un parti ſi extraordinaire à un Miniſtre qui avoit épuiſé tous les ſecours de l'expérience & de la capacité de tant de Médecins raſſemblés dans le centre du Royaume ?

Accablé ſous le poids d'une preuve ſi victorieuſe, le ſieur d'Eſtouteville a été réduit à imaginer une fable groſſiere pour écarter la preuve qui s'éleve contre ſa prétention ; il ſuppoſe que le ſieur Pailhoux étoit un Médecin que M. de Seignelay avoit fait venir pour l'accompagner pendant qu'il monteroit la Flotte du Roi : mais où a-t-il trouvé le plus léger indice ſur lequel fût appuyée une pareille imagination ? Elle eſt démentie d'abord par la quittance du ſieur Pailhoux, qui ne parle ni directement, ni indirectement de cet objet, & qui au contraire ne fonde la récompenſe qu'il reçoit, que ſur ce qu'*il a aſſiſté M. de Seignelay pendant la maladie dont il eſt décédé.* Eſt-il donc permis de ſubſtituer une cauſe imaginaire à une cauſe bien écrite dans un titre non ſuſpect ?

Ajoutons à cela le compte du Tuteur des enfans mineurs de feu M. de Seignelay, arrêté le 20 Septembre 1695, dans lequel on porte en dépenſe la ſomme de 4000 liv. payée au ſieur Pailhoux, *qui eſt venu exprès*, dit-on, *pour traiter ledit défunt Seigneur.* Voilà donc la cauſe de ſon voyage, la ſeule cauſe bien reconnue par toute la famille, qui a arrêté ce compte dans un tems non ſuſpect.

D'ailleurs ſi M. de Seignelay avoit voulu avoir un Médecin pour l'accompagner ſur la Flotte, n'en auroit-il pas trouvé dans Paris, ſans recourir à un Médecin tiré d'une des plus petites Villes de la Province de Languedoc ? dans ce grand nombre de ſujets dont la Faculté de Médecine de Paris eſt compoſée, ne s'en ſeroit-il trouvé aucun qui eût voulu s'attacher à la fortune d'un grand Miniſtre ? C'eſt donc une viſion que d'imaginer que

l'on eût fait venir le ſieur Pailhoux pour monter la flotte. Si on l'avoit mandé pour cela, ne l'auroit-on pas renvoyé dès que ce projet auroit changé ? On ne ſe met point en mer au mois de Septembre ; on ne commence point la campagne dans une ſaiſon où il faudroit penſer à la finir ſi elle étoit commencée. Que faiſoit donc le ſieur Pailhoux à Paris, non ſeulement au mois de Septembre, mais même au mois d'Octobre ? Il eſt plus clair que le jour qu'il n'y étoit que parce qu'il avoit été mandé pour venir au ſecours d'un homme qui ne comptoit plus ſur les lumieres des plus grands Médecins du Royaume qui n'avoient pu le ſoulager.

Ajoutons une derniere réflexion ſur cette quittance. Le ſieur Pailhoux étoit-il mandé le 30 Septembre, ou au contraire n'a-t-il été mandé que depuis ? S'il étoit mandé le 30 Septembre, s'il étoit arrivé, il falloit que M. de Seignelay fût bien malade auparavant ; s'il n'a été mandé que depuis, en quel tems eſt-il arrivé ? Il n'y a que trente-deux jours d'intervalle entre la donation & la mort, ce tems ſuffiſoit à peine pour donner les ordres à ſon voyage, pour le faire avertir, pour qu'il fit à Saint-Chinian les arrangemens néceſſaires dans une ſi longue abſence, pour lui faire faire un voyage de près de 200 lieues ; il ne ſeroit donc arrivé qu'aux derniers momens de la vie de M. de Seignelay ; cependant il l'a aſſiſté pendant ſa maladie tant à Paris qu'à Verſailles, ſuivant ſa quittance ; il eſt donc évident qu'il étoit au moins mandé avant le 30 Septembre, & ſi on avoit fait venir ou mandé dès ce tems-là un Médecin des extrêmités du Royaume, peut-on douter que M. de Seignelay ne fût dès-lors attaqué d'une maladie très-dangereuſe ?

La ſeconde quittance eſt celle du ſieur Burquet, Chirurgien, qui reconnoît avoir reçu 1200 liv. pour *ſes peines & vacations d'avoir aſſiſté le défunt Seigneur M. de Seignelay en la maladie dont il eſt décédé, depuis le 15 Juillet dernier.* Il n'y a point ici d'équivoque ; voilà une époque antérieure de deux mois & demi à la donation. Que répond le ſieur d'Eſtouteville ? Que ce Chirurgien, pour avoir une plus groſſe ſomme, a ſuppoſé une plus longue maladie. On pourroit ſe diſpenſer de répondre à une pareille miſere. Dans quel tems l'a-t-on payé ? Moins d'un mois après la mort de M. de Seignelay ; mais ignoroit-on combien de tems M. de Seignelay avoit été malade ? Ce Chirurgien pouvoit-il en impoſer ſur une vérité ſi publique ? Auroit-on payé pour des mineurs ſur le pied d'une maladie de plus de trois mois, ſi M. de Seignelay n'y avoit été que cinq ou ſix jours malade ?

La troiſiéme quittance eſt celle du ſieur de Saint-Yon, Médecin, du 28 Décembre 1690. Il reçoit 1500 liv. pour avoir été auprès de M. de Seignelay pendant ſa maladie, il n'y étoit pas ſeul, comme on le vient de voir ; quand on lui auroit donné deux piſtoles par jour, cela ſuppoſeroit une maladie de deux mois & demi, & par conſéquent fort antérieure à la donation du 30 Septembre 1690.

Enfin le certificat du ſieur Helvetius pere, obtenu par le ſieur d'Eſtouteville lui-même, acheve ſa condamnation ; il eſt du 18 Janvier 1724. Le ſieur Helvetius y déclare qu'il fut *appellé le 1 Novembre 1690 pour voir feu M. de Seignelay qui étoit pour lors malade à Verſailles* DEPUIS LONG-TEMPS : ces termes, *depuis long-tems* ne plurent point au ſieur d'Eſtouteville, il pria le ſieur Helvetius de les ſupprimer ; mais par une lettre du ſieur Helvetius du 21 Février 1724, il répondit au ſieur d'Eſtouteville qu'il ne le pouvoit, parce *qu'il eſt du devoir d'un Médecin qui donne un certificat de ne jamais ſupprimer une partie des circonſtances dont il a connoiſſance.* On voit par-là combien le fait de la longue maladie de M. de Seignelay s'eſt confirmé dans tous les tems ; on voit que le ſieur d'Eſtouteville a fait ce qu'il a pu pour étouffer cette vérité, mais que l'honneur & la probité du ſieur Helvetius ne lui a pas permis de ſe prêter non-ſeulement à bleſſer la vérité, mais même à la taire & à la ſupprimer.

La troiſiéme preuve de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation, ſe tire de la notoriété publique & de la réunion de tous les ſuffrages. Le ſieur d'Eſtouteville eſt ſcandaliſé de ce qu'on lui cite la gazette de France, qui, annonçant la mort de M. de Seignelay avec tous les éloges qui étoient dûs à ſes ſervices, n'omit point cette circonſtance, qu'il étoit mort à Verſailles le 3 Novembre 1690 *après une longue maladie.* Il ſemble, à entendre le ſieur d'Eſtouteville, que ſur un fait de cette qualité, un pareil témoignage ne ſoit pas digne de la plus légere attention ; imaginera-t-on cependant, ou que l'on ait voulu alors tromper le Public, ou que ceux qui avoient part à cet ouvrage ayent pu être trompés eux-mêmes ſur une circonſtance dont toute la Cour & toute la Ville devoient être également inſtruites ? Non ſans doute, le ſieur d'Eſtouteville eſt le ſeul qui peut refuſer ſa confiance à un fait que la ſeule exactitude a pu faire publier alors ; tous les Auteurs qui ont écrit depuis, ont parlé de la même maniere.

Mais ce qui diſſipe juſqu'aux moindres nuages, c'eſt le ſuffrage de la famille entiere dans le partage de 1707, c'eſt l'aveu & la

reconnoiſſance du ſieur d'Eſtouteville lui-même dans toutes les conteſtations terminées par l'Arrêt de 1723, c'eſt l'autorité même de ce Jugement. Ces preuves de reconnoiſſance ont été developpées dans les fins de non-recevoir, il ſuffit de les rappeller en un mot; mais elles ſont d'un ſi grand poids, qu'elles ſuffiroient ſeules pour déterminer la Juſtice. Que penſera-t-on aujourd'hui de l'état où étoit M. de Seignelay il y a quarante-huit ans, ſi ce n'eſt ce que tout le monde en a penſé pendant près de quarante ans? Pour connoître une vérité de fait, il faut toujours ſe rapprocher des tems qui en ont été les plus proches, voir ce qu'on en a penſé; ce qu'on en a dit alors, & ſi l'on trouve un concours de ſentimens & de penſées uniformes ſur le même fait, ſe rendre à un témoignage qui eſt le plus ſûr en pareil cas.

Quel eſt ſur les faits le témoignage le plus digne de foi?

Il eſt aiſé après cela de juger ſi le reproche que le ſieur d'Eſtouteville fait à Madame de Luxembourg de ne rien prouver ſur la maladie de M. de Seignelay, eſt bien fondé, & ſi les preuves contraires qu'il prétend rapporter, peuvent balancer celles que l'on vient d'établir; ce ſeroit à Madame de Luxembourg à tout prouver, & elle ne prouve rien, ce n'eſt point au ſieur d'Eſtouteville à prouver, & il va cependant le faire de la maniere la plus convaincante. Voyons ce que vont enfanter de ſi magnifiques promeſſes.

1°. On vient de voir que Madame de Luxembourg établit invinciblemenr la maladie de M. de Seignelay au moment de la donation; mais ſi ſes preuves étoient moins déciſives, conviendroit-il au ſieur d'Eſtouteville de lui en faire un reproche? Il s'agit de l'état de M. de Seignelay au 30 Septembre 1698; ſi le ſieur d'Eſtouteville avoit oſé le conteſter peu de tems après la mort de M. ſon pere, ſi même il en avoit fait naître la queſtion en 1712 à la mort du Marquis de Seignelay ſon frere aîné, il auroit été facile de joindre de nouvelles preuves à celles qu'on rapporte aujourd'hui; on auroit pu faire entendre cent Témoins qui auroient dépoſé plus affirmativement les uns que les autres du fait & des circonſtances de la maladie; mais le ſieur d'Eſtouteville n'éleve ſur cela aucun doute, au contraire il reconnoît la donation nulle & caduque; il convient que la Terre de Seignelay doit entrer en partage, cela eſt jugé ainſi par un Arrêt contradictoire; ce n'eſt qu'au mois de Décembre 1724 qu'au préjudice de ce qu'il avoit reconnu pendant trente-quatre ans, il commence à vouloir faire uſage de la donation & de la ſubſtitution; eſt-il donc tems alors d'exiger de Madame de Luxembourg les mêmes

preuves que ſon pere auroit eues en 1690 ? Le ſieur d'Eſtouteville perd ſa Cauſe par une Sentence contradictoire de 1727, il attend en 1737 à en relever l'appel, & il s'écrie alors, près de cinquante ans après la mort de M. de Seignelay : articulez-nous toutes les circonſtances, toutes les particularités de la maladie, déterminez-en le genre, l'époque, le progrès, faites entendre des Témoins ; n'y a-t-il pas de l'indécence dans la propoſition ? C'eſt la conduite même du ſieur d'Eſtouteville qui a rendu toutes ces preuves impoſſibles, & c'eſt lui qui veut les exiger aujourd'hui. Etoit-ce donc un piege qu'il tendoit à Madame de Luxembourg ? Pendant trente-cinq ans il abandonne la donation comme nulle pour l'attaquer quand il ſe flatte que Madame de Luxembourg ſera privée d'une grande partie des preuves qu'elle auroit pu lui oppoſer auparavant ? Mais ſi ça été là ſon objet, il s'eſt trompé dans ſes fauſſes idées. Il a retranché, on l'avoue, des preuves déciſives, mais il en reſte aſſez dans les monumens domeſtiques pour le confondre, & ces preuves ſoutenues de ſa propre reconnoiſſance pendant tant d'années, ont acquis même un degré d'autorité qu'il ne peut plus détruire.

2°. Les preuves contraires qu'il oppoſe ne peuvent faire la plus légere impreſſion. Pour attaquer, dit-il, une donation comme faite par un homme malade de la maladie dont il eſt décédé, il ne ſuffit pas de prouver qu'il fut attaqué d'une légere indiſpoſition, il faut prouver qu'il étoit tellement accablé ſous le poids de ſon mal, qu'il n'enviſageoit plus que la mort ; c'eſt ce que la Coutume de Paris a voulu dire par ces termes de l'art 277, *giſant au lit malade de la maladie dont il décede.* Il faut donc un homme retenu dans ſon lit, ou du moins dans ſa chambre : en cela la Coutume eſt d'accord avec les plus ſavans Médecins qui ne comptent un homme malade qu'*à die décubitûs.* Or M. de Seignelay étoit-il dans cet état ? Il a continué les fonctions du Miniſtere juſqu'à ſa mort, il n'étoit point enlevé aux affaires, à la ſociété & au public. Il aſſiſtoit aux Conſeils du Roi ; il a fait depuis la donation des voyages de Verſailles à Paris, & de Paris à Verſailles, il a même été à Fontainebleau ; ce n'eſt donc pas l'homme dont parle la Coutume.

Maladies ne ſont réputées commencées que du jour où on eſt alité.

Dans ces objections il y a deux choſes à diſtinguer, le fait de la maladie au tems de la donation, & le degré où elle étoit parvenue. Que M. de Seignelay ne fût point malade au tems de la donation, c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de penſer après les preuves que l'on a rapportées. Mais il vaquoit, dit-on, aux

fonctions sublimes du Ministere, il assistoit aux Conseils du Roi; il a fait des voyages: donc il n'étoit pas malade. Une partie de ces faits est manifestement hasardée; où est la preuve que M. de Seignelay ait assisté au Conseil du Roi? Il n'y en a pas le moindre indice. Où est même la preuve qu'il vaqua aux fonctions du Ministere? On voit bien qu'il a signé des ordres & des lettres dressées par ses Commis; mais est-ce donc en cela que consistent ces fonctions qui exigent tant de travail & tant d'application? Il est une suite d'expéditions journalieres qui ne demandent aucune force, aucun travail de la part du Ministre; on lui présente des expéditions toutes faites, on lui en rend compte en un mot, il signe ce qu'il approuve; il s'en faut bien que ces fonctions importantes se réduisent à de pareils objets. Il a fait, dit-on, des voyages. On convient qu'il est venu de Versailles à Paris le 8 Octobre, & qu'il est retourné à Versailles le 22; mais un malade qui se fait transporter d'un lieu à un autre, est-il guéri pour cela? Il peut avoir la force de supporter un voyage de quatre lieues, & n'en être pas moins menacé pour cela d'une mort prochaine. Quelles sont donc ces preuves que l'on a annoncées avec tant d'emphase?

Mais pour les détruire par une seule réflexion, il faut que le sieur d'Estouteville convienne au moins que M. de Seignelay étoit malade le 18 Octobre quand il a fait son testament; M. de Seignelay le dit lui-même dans cet acte, *l'incertitude où je suis de l'événement de ma maladie, &c.* Ce n'étoit pas, comme on le suppose, une légere indisposition, car dans ce cas on ne témoigne point cette inquiétude, ces alarmes que le testament fait sentir; la maladie étoit si pressante & si vive, que quatre jours auparavant M. de Seignelay avoit par un acte particulier déclaré ce qu'il vouloit être distribué à ses Domestiques après sa mort, & que dans son testament il pourvoit à tout, au sort de ses enfans & de ses biens. Il étoit donc malade, il se sentoit en danger; cependant depuis ce testament il a fait tout ce qu'il a fait depuis la donation, il a vaqué aux fonctions du Ministere, c'est-à-dire, qu'il a signé des ordres & des lettres; il a fait le voyage de Paris à Versailles; le sieur d'Estouteville suppose même qu'il a assisté au Conseil du Roi: que deviennent donc après cela les objections du sieur d'Estouteville? Pour prouver que M. de Seignelay n'étoit pas malade au tems de la donation, il releve les mêmes circonstances qui se sont passées depuis le testament; or M. de Seignelay étoit malade lors de son testament; donc on peut

peut être attaqué d'une maladie dangereuſe, & faire cependant tout ce que le ſieur d'Eſtouteville nous oppoſe.

Cela peut être, dit le ſieur d'Eſtouteville; je vous paſſe que M. de Seignelay fût malade, mais quel étoit le degré de ſa maladie? étoit-il giſſant au lit malade? Car c'eſt-là ce qu'exige l'art. 277 de la Coutume; & en effet on ne répute point un homme malade, quand il n'eſt pas au moins retenu dans ſa chambre; conſultez la Médecine ancienne & moderne, elle eſt d'accord ſur ce point.

Quand ce ſeroit à la Coutume de Paris qu'il faudroit recourir pour juger de la donation faite par M. de Seignelay, l'induction que l'on voudroit tirer de l'art. 277 ſeroit bien facile à détruire. Quand la Coutume parle d'un homme giſſant au lit malade, elle n'a pas prétendu que l'on prît ces expreſſions à la lettre, elle a déſigné l'état le plus ordinaire d'un malade. Si la maladie eſt de telle nature qu'elle n'empêche pas un homme de ſortir de ſa chambre, elle n'en fait pas moins obſtacle pour cela aux donations entre-vifs, qu'il fait dans un tems où il eſt menacé d'une mort prochaine. Ce n'eſt pas la ſituation du malade qui détermine la Coutume; qu'il ſoit couché ou debout, dans ſa chambre ou dehors, tout cela eſt indifférent; c'eſt donc à la maladie ſeule qu'il faut ſe fixer.

Un malade, quoiqu'il ſorte, eſt quelquefois incapable de donner entre-vifs. Sens de l'art. 277 de la Coutume de Paris.

On a parlé de l'Arrêt rendu en faveur du ſieur Gruin, mais c'eſt préciſément ce qui condamne la prétention du ſieur d'Eſtouteville. Le ſieur Gruin, Maître de la Chambre aux Deniers, avoit donné au ſieur Gruin ſon neveu, Garde du Tréſor Royal, la Terre de la Celle; cette donation avoit été paſſée chez le Notaire, le ſieur Gruin, Donateur, s'y étoit rendu à cet effet. La donation fut depuis attaquée par Madame Fraguier fille du Donateur, ſur le fondement que lors de cette donation ſon pere étoit malade de la maladie dont il étoit décédé. On ſoutenoit au contraire que le ſieur Gruin n'étoit pas malade, & l'on relevoit la circonſtance qu'il étoit ſorti de chez lui, & qu'il s'étoit rendu chez le Notaire pour paſſer l'acte; cependant la preuve du fait fut admiſe, par où on jugea diſertement que l'art. 277 pouvoit avoir ſon application, quoique le Donateur ne fût retenu, ni dans ſa chambre, ni dans ſon lit. En conſéquence il y eut des Enquêtes faites de part & d'autre, & comme il fut prouvé par les Enquêtes que le ſieur Gruin n'étoit pas malade, la donation fut confirmée; mais on n'en avoit pas moins jugé auparavant dans le point de droit, que, quoiqu'un homme ſortît de ſa maiſon, &

Arrêt de Gruin.

vaquât dans le public à ſes affaires, il pouvoit cependant être dans le cas de la prohibition portée dans l'art. 277.

Maladies mortelles où l'on n'eſt pas alité.

En effet, il eſt un genre de maladie qui n'en eſt pas moins mortelle, qui n'en menace pas moins d'une fin prochaine, quoiqu'elle laiſſe encore la liberté de ſortir & de vaquer à quelques affaires. Que la Médecine s'explique ſur cela comme elle le jugera à propos, elle ne détruira pas dans l'homme le ſentiment de l'extrêmité à laquelle il ſe trouve réduit; elle ne diſſipera ni ſes alarmes, ni le danger de ſa ſituation. Lorſque M. de Seignelay fit ſon teſtament le 18 Octobre, dans lequel il déclare que l'incertitude de l'événement de ſa maladie l'oblige de diſpoſer, ſuppoſons que la Médecine ancienne & moderne ſe fût réunie pour lui dire : Vous vous trompez, vous croyez être malade, vous croyez être en danger, mais il y a une preuve certaine que vous ne l'êtes pas, c'eſt que vous n'êtes point retenu dans votre chambre, dans votre maiſon; ainſi vous ne pouvez avoir tout au plus qu'une légere indiſpoſition : toutes les Facultés le décident ainſi. Croit-on qu'avec ce raiſonnement on fût parvenu à tranquilliſer M. de Seignelay ? Non, ſans doute, il auroit répondu aux Médecins : Je ne juge point de mon état par vos raiſonnemens, mais par mon ſentiment propre; je ſens que je décline tous les jours, que mes forces ſont épuiſées, que je ne tiens plus à la vie que par un fil prêt à ſe rompre; malgré la confiance que vous voulez m'inſpirer, je n'ai pas un moment à perdre pour diſpoſer de mes biens, pour arranger mes affaires domeſtiques. Et l'événement n'auroit que trop juſtifié la ſageſſe de ſa réponſe.

Confiance que ne peuvent donner les Médecins.

Mais pourquoi dégrader la Médecine, juſqu'à lui attribuer des idées ſi peu dignes de ſes lumieres & de ſon expérience ? M. de Seignelay n'avoit point à ſe défendre d'une fauſſe ſécurité qui lui fut inſpirée par les Médecins qui l'environnoient; au contraire ils avoient tenté tous les ſecours de leur art, ſoit pour le guérir, ſoit pour prolonger ſes jours, & n'ayant pu y réuſſir, ils avoient regardé depuis long-tems M. de Seignelay comme un homme déſeſpéré. C'eſt ce qui avoit obligé de faire venir le ſieur Pailhoux des extrêmités du Royaume pour voir s'il ſeroit plus heureux; ainſi il n'y avoit perſonne qui ne le regardât non-ſeulement comme malade, mais comme attaqué d'un mal qui devoit bientôt le précipiter dans le tombeau; & c'eſt en effet ce qui a réglé toutes ſes démarches & tous les actes qu'il a paſſés dans les derniers mois de ſa vie.

Quand on ſeroit obligé de conſulter la Coutume de Paris, le ſieur d'Eſtouteville n'y trouveroit donc rien qui pût répondre au moyen qu'on lui oppoſe ; mais ce n'eſt pas même à cette Coutume qu'il faut recourir, puiſque les biens donnés ſont ſitués dans les Coutumes de Sens & d'Auxerre. Suivant ces Coutumes toute donation entre-vifs, faite par un homme malade, qui ne ſurvit pas quarante jours, eſt réputée teſtamentaire. On ne parle point d'un homme giſſant au lit malade de la maladie dont il décede ; le ſeul fait de la maladie & de la mort ſurvenue dans les quarante jours ſuffit : or on a prouvé que M. de Seignelay étoit malade, il n'a ſurvécu que trente-deux jours : donc la donation ne pouvoit jamais ſe ſoutenir.

Le ſieur d'Eſtouteville prétend que le ſtatut de la maladie & du défaut de ſurvie de quarante jours, eſt perſonnel & non réel, & que par conſéquent on ne peut appliquer ces Coutumes à M. de Seignelay domicilié à Paris, quoique les biens donnés fuſſent dans leur reſſort. Pour détruire ce dernier retranchement, on ne ſe livrera pas à toutes les diſſertations que peut faire naître la diſtinction des ſtatuts réels & perſonnels, cela nous meneroit trop loin ; il ſuffira de répondre en un mot, que, ſuivant la doctrine de M. d'Argentré, dont tout le monde connoît la profonde érudition, on ne doit reconnoître de ſtatuts perſonnels que ceux qui affectent tellement la perſonne, qu'ils s'appliquent à toutes les diſpoſitions qu'elle peut faire, comme la liberté ou l'eſclavage, la majorité ou la minorité, l'émancipation, la mort civile, & ainſi du reſte. Or les Coutumes de Sens & d'Auxerre qui veulent que les donations faites par un homme malade, ſoient réputées teſtamentaires, s'il ne ſurvit pas quarante jours, n'affectent pas la perſonne pour l'univerſalité de ſes diſpoſitions, elles ne gênent qu'une ſorte de diſpoſition en particulier, elles n'ont pour objet que de conſerver dans les familles les biens dont il auroit diſpoſé dans certaines circonſtances ; elles ne forment donc point de ſtatuts réels. Mais pourquoi agiter cette queſtion, quand l'art. 64 de la nouvelle Ordonnance pour les teſtamens la décide ſi préciſément ? il porte que l'art. 422 *de la Coutume de Normandie qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtamens concernant les biens d'une certaine nature, ſera regardé comme un ſtatut réel.* Si on ne parle que de la Coutume de Normandie, ce n'eſt pas pour ſouffrir une regle contraire par rapport aux autres Coutumes qui ont de ſemblables diſpoſitions ; on cite la Coutume de Normandie comme la plus connue, & celle qui a fait

Quels ſont les ſtatuts perſonnels.

Art. 64 de l'Ordonnance des teſtamens s'applique à toutes les Coutumes qui exigent la ſurvie du Teſtateur.

naître le plus ſouvent une pareille queſtion ; mais le principe de l'Ordonnance eſt le même, & reçoit ſon application par-tout où l'on trouvera le même ſtatut.

On voit donc que ce ſeroit aux Coutumes ſeules de Sens & d'Auxerre qu'il faudroit s'attacher, & que par conſéquent l'équivoque que l'on fait naître ſur les termes de l'art. 277 de la Coutume de Paris, ne peut trouver place dans cette Cauſe ; mais quelque Coutume que l'on conſulte, la queſtion ne peut ſouffrir aucune difficulté, puiſqu'il eſt conſtant que M. de Seignelay étoit malade de la maladie dont il eſt mort, & dont il eſt mort trente-deux jours après. Ainſi le premier moyen tiré de l'état de M. de Seignelay qui ne pouvoit pas donner, ne peut ſouffrir la moindre contradiction. Le ſecond tiré de l'état du Donataire qui ne pouvoit pas profiter de la donation, ne ſera pas moins déciſif, quoique beaucoup plus ſommaire.

Second moyen. On a déja fait voir que les qualités d'héritier & de Donataire étoient incompatibles ſuivant les art. 303, 304 & autres de la Coutume de Paris. Les Coutumes de Sens & d'Auxerre portent encore la ſévérité de ce principe plus loin, puiſqu'elles n'admettent abſolument aucun avantage entre les enfans. C'eſt d'ailleurs un principe admis univerſellement dans le Pays Coutumier.

Le Marquis de Seignelay, après la mort de ſon pere, a accepté ſa ſucceſſion, & s'eſt porté héritier, il avoit un grand intérêt de prendre cette qualité, puiſque ſans cela il auroit fallu ſe tenir à la donation du Marquiſat de Seignelay, qui ſuffiroit à peine pour le remplir de ſa légitime; la donation s'eſt donc évanouie, ce titre eſt devenu caduc, le Marquis de Seignelay n'a poſſédé qu'à titre d'héritier, il a recu tous les biens de la main de la Loi, & par conſéquent n'eſt demeuré chargé d'aucune ſubſtitution.

Erreur de Juriſconſultes qui ont cru qu'en directe on pouvoit être Donataire dans une Coutume, & héritier dans l'autre.

Si M. de Seignelay avoit prévu cet obſtacle, il n'auroit jamais fait la donation, mais on étoit prévenu alors d'une fauſſe opinion qu'on pouvoit être Donataire dans une Coutume, & héritier dans les autres ; ce fut ſans doute ce qui fit haſarder cette donation : mais au grand jour & à la lumiere des vrais principes, ce titre n'a jamais pu ſe ſoutenir, il eſt donc demeuré caduc, & dans les vues même de M. de Seignelay, il ne pouvoit pas ſe ſoutenir.

Il ſuffit d'expoſer ce moyen pour l'établir ; il ne reſtoit donc qu'à examiner ce qu'objecte le ſieur d'Eſtouteville pour en combattre l'application ; il a élevé deux difficultés. Il a prétendu

d'abord que le Marquis de Seignelay ſon frere n'étoit point obligé de ſe porter héritier pour conſerver ſa donation, d'une part, & obtenir ſa portion héréditaire, de l'autre ; parce qu'aux termes du teſtament il pouvoit prendre ſa portion héréditaire à titre de legs ; ainſi il n'y avoit, dit-on, aucune néceſſité de renoncer à la donation ; on ne le pouvoit pas même au préjudice du droit acquis aux ſubſtitués. Il a ajouté que, quand le Marquis de Seignelay auroit été obligé de ſe porter héritier, & que cela auroit rendu la donation caduque par rapport à lui, la ſubſtitution n'en devoit pas moins ſubſiſter par rapport à ceux qui y étoient appellés. C'eſt à ces deux réflexions que ſa défenſe s'eſt réduite, il faut les examiner ſéparément.

Premiérement, eſt-il vrai que le Marquis de Seignelay pût retenir les Terres qui lui avoient été données, & prendre outre cela ſa portion héréditaire à titre de Légataire ? Le teſtament du 18 Octobre ne contient aucun legs de la portion héréditaire, M. de Seignelay ſe contente de renvoyer au partage tel qu'il eſt réglé par les Coutumes où les biens ſont ſitués : *pour le reſte de mon bien*, dit-il, *je veux que chacun de mes enfans profite de la part qui lui appartient ſuivant les lieux où mes biens ſont ſitués.* Que ſignifie une pareille clauſe ? Que M. de Seignelay n'entend faire aucune diſpoſition de ſes biens entre ſes enfans, que les Coutumes y ont pourvu, qu'il défere à leur autorité & à leur ſageſſe : eſt-ce donc là un legs ? eſt-ce une diſpoſition qui change l'ordre & le titre légitime de la ſucceſſion ? au contraire tout ce qui réſulte de cette clauſe, eſt que M. de Seignelay veut que la Loi ſoit obſervée, qu'elle ſoit ſuivie, ou plutôt qu'il la laiſſe agir avec tout l'empire qui lui appartient ; mais la Loi ne défere les biens qu'aux héritiers, à titre d'héritier : donc le Marquis de Seignelay ne pouvoit avoir qu'en cette qualité les biens qui lui étoient déférés par les Coutumes.

C'eſt une ſubtilité qui choque tous les principes, de prétendre qu'un Teſtateur qui veut que la Loi, que les Coutumes ſoient obſervées, qu'elles ſervent de regle entre ſes enfans, qu'elles déterminent la part qui doit leur revenir à chacun, faſſe taire la Loi. Quand un pere dit dans ſon teſtament : *Je veux que chacun de mes enfans ait ce que la Loi lui donne*, eſt-ce un homme qui anéantit l'empire de la Loi ou des Coutumes, qui ne veut pas que ſes enfans ſoient regardés comme tenant les biens des mains de la Loi, & qui forme en un mot des Légataires & non des héritiers ? Son objet eſt-il donc en ce cas de diſpoſer ? Au contraire ſon

unique objet eſt de déclarer qu'il ne diſpoſe pas. J'ai des biens ; la diſtribution en eſt réglée par les Coutumes ; je veux qu'elles ſoient exécutées de point en point ; par-là a-t-il donc prétendu dire à ſes enfans, renoncez à ma ſucceſſion ; ne prenez point les biens de la main de la Loi qui vous les défere comme héritiers ; prenez-les comme Légataires, comme les tenant de ma diſpoſition ſeule, & non des diſpoſitions des Coutumes qui vous y appellent ? C'eſt renverſer tous le ſens, tout l'objet du teſtament, & combattre de front la volonté du Teſtateur ſous prétexte de la revêtir d'une autorité imaginaire.

Mais ſuppoſons que le teſtament fût ſuſceptible de cette interprétation, le Marquis de Seignelay étoit-il obligé d'accepter ce prétendu legs ? étoit-il de ſon intérêt de l'accepter ? Le ſieur d'Eſtouteville dans un de ſes Mémoires a fait un calcul, par lequel il a prétendu prouver que le Marquis de Seignelay en prenant les qualités de Donataire & de Légataire, auroit eu 78994 liv. plus qu'il n'a eu par ſon partage : il n'en faudroit pas davantage pour prouver qu'il étoit de ſon intérêt de renoncer à ces deux qualités pour prendre celle d'héritier, puiſqu'il étoit bien plus important pour lui d'avoir 79000 livres de moins, & de poſſéder tous ſes biens librement, que d'avoir 79000 livres de plus, & d'être grevé d'une ſubſtitution de plus de 600000 livres.

Il eſt donc certain non-ſeulement qu'on ne trouve point de legs de la portion héréditaire dans le teſtament, mais que quand il y en auroit un, il étoit encore de l'intérêt du Marquis de Seignelay d'y renoncer auſſi-bien qu'à la donation, pour recueillir les biens en qualité d'héritier ſeulement.

Mais d'ailleurs quel eſt l'objet de cette critique ? le ſieur d'Eſtouteville peut-il réformer les qualités priſes par le Marquis de Seignelay ? Il les a approuvées depuis la mort même du Marquis de Seignelay, & depuis la ſubſtitution ouverte en ſa faveur. C'eſt en 1712 que le Marquis de Seignelay eſt mort, & que le prétendu droit du ſieur d'Eſtouteville eſt ouvert : cependant depuis 1712 il a toujours procédé avec Madame la Ducheſſe de Luxembourg, comme héritiere de ſon pere, qui étoit héritier de M. de Seignelay, Secrétaire d'Etat. En 1713, on vendit l'Hôtel Colbert à Paris, le ſieur d'Eſtouteville eſt Partie dans cette vente, il y prend la qualité d'héritier de M. de Seignelay ſon pere ; & y donne à Mademoiſelle de Seignelay ſa niece la qualité *d'héritiere du Marquis de Seignelay qui étoit auſſi héritier pour un cinquiéme*

Approbation des qualités.

dudit défunt M. de Seignelay, Miniſtre & Secrétaire d'Etat. Les mêmes qualités ſe trouvent priſes & données dans le contrat de vente de l'Hôtel de Seignelay à Verſailles, du 17 Mars 1724.

On pourroit raſſembler une foule d'actes dans leſquels cette qualité d'héritier ſe trouve ſolemnellement confirmée, mais il ſuffit de rappeller le Jugement des Commiſſaires, du 20 Septembre 1723, qui ordonne le nouveau partage. En quelle qualité y doit-on procéder ſuivant cet Arrêt? C'eſt en cette qualité d'héritier de M. de Seignelay, cette qualité eſt répétée dans toutes les Requêtes & demandes, dans toutes les procédures, elle eſt repriſe dans le diſpoſitif de l'Arrêt: il y eſt dit entr'autres diſpoſitions, *qu'il ſera fait un état ſéparé des fruits & revenus des biens, ſuivant & à proportion des droits de chacun des cohéritiers.* En un mot, le ſieur d'Eſtouteville a toujours procédé avec Madame de Luxembourg dans cette qualité d'héritier, donnée au feu Marquis de Seignelay ſon pere; peut-il donc être écouté dans la critique qu'il veut faire aujourd'hui de cette même qualité? il ſuppoſe qu'elle a été priſe *in everſionem fidei-commiſſi;* mais depuis l'ouverture même du prétendu fidéi-commis, il l'a approuvée, il l'a reconnue, il a procédé avec Madame de Luxembourg ſur le fondement de cette qualité: il ne lui eſt donc pas permis de la combattre aujourd'hui, & de vouloir lui ſubſtituer celle de Légataire.

Secondement, le ſieur d'Eſtouteville prétend que dans le cas même où le Marquis de Seignelay ſon frere auroit été obligé de ſe porter héritier, & par conſéquent de renoncer à la donation, il n'en ſeroit pas moins demeuré grevé de ſubſtitution pour la Terre de Seignelay. Comme cette prétention paroît inconcevable, il n'a pas été bien facile de faire entendre le moyen ſur lequel on prétend la ſoutenir, on a dit en général qu'une donation eſt un titre irrévocable, non-ſeulement pour le premier Donataire, mais encore pour ceux qui ſont appellés après lui, que M. de Seignelay Donateur, & ſon fils aîné Donataire n'auroient pas pu la détruire de leur vivant, que le fils pouvoit encore moins l'anéantir après la mort de ſon pere, & qu'ainſi les ſubſtitués ſont toujours en état de la réclamer.

Ce ſyſtême n'eſt pas ſeulement contraire à tous les principes; mais il eſt encore impraticable dans l'exécution. On convient qu'en général une donation eſt irrévocable, tant pour le premier Donataire que pour les ſubſtitués, mais il ne s'agit point ici de révocation, la Loi permet au Donataire de ſe porter héritier, en

Quand le Fils Donataire de ſon pere ſe porte héritier, la dona-

tion devient caduque, & cette caducité eſt l'ouvrage de la Loi.

ce cas elle anéantit la donation, elle ne permet pas qu'elle ſubſiſte, que peut-on imputer ſoit au Donateur, ſoit au Donataire? S'il y a une révocation, c'eſt la Loi ſeule qui l'opere; mais peut-on demander l'exécution d'un titre contre l'autorité même de la Loi?

Dira-t-on que pour prévenir cette caducité de la donation, l'enfant ne devoit pas ſe porter héritier? Mais où a-t-on trouvé qu'en acceptant une donation il s'oblige de renoncer à une ſucceſſion qui lui eſt plus avantageuſe que la donation : au contraire toute donation faite à un enfant eſt préſumée faite en avancement d'hoirie; ainſi lorſqu'il ſe porte héritier, & qu'il confond les biens donnés dans la maſſe du partage, il remplit le vœu de la Loi ou de la Nature; on ne peut donc jamais lui en faire un reproche. Si le pere qui a donné vouloit faire valoir la ſubſtitution, il falloit que par les avantages faits au Donataire, il le mît dans une eſpéce de néceſſité de renoncer à la ſucceſſion pour ſe tenir à ſon don; mais quand il n'a pas porté la libéralité juſques-là, le fils qui a un intérêt légitime de préférer la ſucceſſion peut & doit même prendre ce parti, quelque coup qu'il porte à la donation & à la ſubſtitution. Il ne la révoque point en cela par ſon fait, il exerce un droit qui lui appartient, & ſi cela entraîne la ruine de la donation, c'eſt l'ouvrage de la Loi à laquelle perſonne ne peut réſiſter.

Mais ſi la donation eſt caduque la ſubſtitution peut-elle conſerver ſa force & ſon autorité; c'eſt ce qui n'a jamais été propoſé. Pour qu'une ſubſtitution ait lieu, il faut que celui qui en eſt l'auteur, ait donné les biens à quelqu'un à la charge de les remettre à un autre, il faut donc néceſſairement un Donataire qui précede les ſubſtitués : ainſi quand il n'y a point de donation ni de Donataire, il ne peut point y avoir de ſubſtitution ni de ſubſtitué.

Pour une ſubſtitution, il faut qu'il y ait quelqu'un chargé de rendre; mais on n'eſt jamais obligé de rendre que quand on a reçu, & que l'on tient le fonds de la main d'un Donateur qui a impoſé cette charge à ſa libéralité : c'eſt ce que diſent les Juriſconſultes, *nemo oneratus niſi honoratus;* or quand l'enfant ſe porte héritier, il ne tient rien de la libéralité de ſon pere, il poſſede tout en vertu de la Loi qui lui défere les biens librement, comment donc pourroit-il être chargé de les remettre à un autre?

On ne ſauroit être grevé de ſubſtitution, à moins que d'avoir reçu.

Enfin le bien donné rentrant dans la maſſe du partage, dès que le Donataire devient héritier, comment pourroit-il être chargé de

de rendre ce même bien aux ſubſtitués ? Il ne le poſſede plus, il n'y a tout au plus qu'une part indiviſe, par l'opération du partage, la Terre donnée peut même tomber dans un autre lot, dans le lot d'un de ſes cohéritiers ; il n'eſt donc pas poſſible qu'il demeure chargé de ſubſtitution.

Cette réflexion devient d'autant plus juſte, qu'actuellement M. de Luxembourg n'eſt pas propriétaire de la Terre de Seignelay. Il eſt vrai que par le partage de 1707, cette Terre étoit tombée dans le lot de M. de Seignelay ſon pere, mais ce partage a été détruit par l'Arrêt de 1723, on en a ordonné un nouveau qui n'eſt point encore fait : qui peut ſavoir ſi la Terre de Seignelay lui demeurera, & ſi elle ne tombera point au contraire dans le lot du ſieur d'Eſtouteville lui-même ? Mais dans cet état, comment peut-on dire que M. de Luxembourg ſoit obligé de la rendre au ſieur d'Eſtouteville ?

Le ſieur d'Eſtouteville n'y a donc pas penſé quand il a prétendu que la ſubſtitution devoit avoir lieu à ſon profit. Quand même le Marquis de Seignelay ſon frere auroit été obligé de ſe porter héritier ; comme héritier, il ne profite point de la donation, & par conſéquent il ne peut être tenu d'aucune charge ; comme héritier, il n'a plus la Terre de Seignelay, elle peut même tomber en entier à un autre ; on ne conçoit donc rien au ſyſtême du ſieur d'Eſtouteville.

Quoi qu'il en ſoit, ſa demande aujourd'hui ne peut être écoutée, elle n'eſt fondée que ſur la donation de 1690 ; mais il eſt non-recevable à ſe faire un titre d'une donation proſcrite par le Jugement de la famille entiere, par ſa propre reconnoiſſance, & par un Arrêt contradictoire ; il eſt non-recevable à ſe faire un titre d'une donation incompatible avec la qualité qu'il a toujours priſe & qu'il prend encore d'héritier de M. de Seignelay ſon pere. Au fond cette donation étoit nulle comme faite par un homme malade qui eſt mort trente-deux jours après de la même maladie, elle eſt devenue caduque par la néceſſité où s'eſt trouvé le Donataire de ſe porter héritier. Tout ſe réunit donc pour confirmer la Sentence des Requêtes du Palais, qui a déclaré le ſieur d'Eſtouteville non-recevable & mal fondé dans ſa demande. Rien ne peut diminuer la force des fins de non-recevoir, & des moyens qu'on lui oppoſe, & dans tous les tems on ſera forcé de reconnoître qu'il n'y eut jamais de demande plus téméraire ni plus inſoutenable.

CIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Charles-François de Vintimille des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Chevalier des Ordres du Roi, Conſeiller d'Etat ordinaire d'Epée, Intimé & Défendeur.

CONTRE le Sieur Marquis de Niſas, & la Dame ſon épouſe, Appellans & Demandeurs.

QUESTION.

Codicille qui paroît après une poſſeſſion plus que centenaire fondée ſur le Teſtament.

UNE premiere tentative abandonnée par le Marquis de Niſas fait place à une nouvelle demande qui n'a pas un fondement plus ſolide que celle qu'il n'oſe plus ſoutenir.

Elle eſt fondée ſur une piéce qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité, & dont toutes les circonſtances annoncent la ſuppoſition.

Si la piéce étoit authentique elle ne pourroit réſiſter à une poſſeſſion centenaire qui forme en faveur de M. le Comte du Luc, un titre bien ſupérieur à celui qu'on lui oppoſe.

Enfin cette piéce conſidérée en elle-même ne contient qu'une ſubſtitution bornée à certains degrés qui ſont épuiſés depuis longtemps.

C'eſt-à-dire, en un mot, que le Marquis de Niſas n'a point de titre, que ce titre ſeroit preſcrit ſi on pouvoit le regarder comme ſérieux; enfin, qu'il ſeroit impuiſſant en lui-même.

Pour mettre ces moyens dans tout leur jour, il faut rendre compte d'abord des actes qui ont fait juſqu'à préſent la Loi commune des Parties.

FAIT. Pierre Deguers fit ſon teſtament en 1573, il avoit alors huit enfans mâles & trois filles.

Il inſtitua Jean Deguers, ſon fils aîné, ſon héritier univerſel,

& lui ſubſtitua ſes deſcendans mâles ; à leur défaut il appella à la même ſubſtitution ſes autres enfans mâles & leurs deſcendans mâles, & en cas que ſa ligne maſculine vînt à manquer, il appelle ſucceſſivement Blanche, Françoiſe & Catherine ſes trois filles, mais ſans étendre ſes vues ni ſa vocation juſqu'aux enfans de ſes filles.

Jean Deguers ſon fils aîné recueillit l'inſtitution portée au teſtament de ſon pere, il ne laiſſa qu'un fils unique Henri Deguers, qui ſe trouva appellé à la ſubſtitution, & qui en remplit le premier degré ; il mourut en 1636, ſans laiſſer d'enfans ; toutes les branches maſculines de la Maiſon Deguers étoient éteintes, les trois tantes d'Henri Deguers, Blanche, Françoiſe & Catherine étoient auſſi décédées, en ſorte qu'il ne reſtoit plus perſonne qui fût appellé à la ſubſtitution portée au teſtament de 1573.

Charlotte-Clarence de Grignan, mere d'Henri Deguers, s'étoit remariée à Jean de Vayrac de Paulian, & n'avoit eu de ce mariage qu'une fille appellée Laurence de Vayrac. Elle étoit ſœur utérine d'Henri Deguers, & en cette qualité elle ſe trouva ſa ſeule & unique héritiere, parce qu'en pays de Droit-écrit, on ne connoît point la diſtinction des propres & des acquêts, & que tous les biens ſont déférés à l'héritier le plus proche.

Elle fut cependant troublée dans la poſſeſſion des biens d'Henri Deguers, par Jeanne de Laſtour, fille de Blanche Deguers, qui ſoutint que ſa mere étant ſubſtituée aux mâles de la Maiſon Deguers, par le teſtament de 1573, le prédécès de ſa mere lui avoit tranſmis les droits de cette ſubſtitution, ſuivant la Juriſprudence particuliere du Parlement de Toulouſe. Cela fit la matiere d'un Procès porté aux Requêtes du Palais, qui fut terminé par une tranſaction du 25 Janvier 1637, par laquelle Jeanne de Laſtour ſe déſiſta de ſa demande, & céda même ſes droits & prétentions à Laurence de Vayrac, moyennant la ſomme de 11000 liv. qui lui fut payée comptant.

Tranſmiſſion de ſubſtitution, uſage du Parlement de Toulouſe. Arrêt du même Parlement, 15 Mai 1638.

Le Baron d'Emdouſiel, petit-fils de Blanche Deguers, voulut auſſi faire valoir les droits de ſon ayeule contre Laurence de Vayrac ; ſa prétention avoit bien moins de couleur que celle de Jeanne de Laſtour, parce que la tranſmiſſion introduite au Parlement de Toulouſe, n'a lieu qu'en faveur des enfans au premier degré, & non au profit des petits-enfans. Ce ſeroit admettre

tranſmiſſion de la tranſmiſſion qui a toujours été rejettée par les Arrêts de ce Tribunal ; auſſi Laurence de Vayrac ayant ſoutenu le Procès contre le Baron d'Emdoufiel, fut-elle maintenue dans la poſſeſſion des biens d'Henri Deguers par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 19 Décembre 1637, qui fut confirmée par Arrêt du 15 Mai 1638.

Laurence de Vayrac, qui joignoit à ſa qualité d'héritiere légitime d'Henri Deguers, des titres ſi ſolemnels, n'a plus été troublée depuis dans la poſſeſſion des biens qu'elle avoit recueillis. Si le prétendu codicille dont on invoque aujourd'hui l'autorité avoit exiſté alors, ſi on l'avoit regardé comme une piéce ſérieuſe & capable de déterminer les ſuffrages de la Juſtice, on n'auroit pas manqué d'en faire uſage. Aux termes du prétendu codicille, après l'extinction des mâles de la Maiſon Deguers, c'étoit Sébaſtien de Murviel, fils de Françoiſe Deguers qui étoit appellé ; Sébaſtien de Murviel étoit mort avant Henri Deguers ; mais il avoit laiſſé un fils, Gaſpard de Murviel, qui pouvoit agir. Pourquoi n'a-t-il point paru ? Témoin de tant de conteſtations formées contre Laurence de Vayrac, d'abord par Jeanne de Laſtour, enſuite par le Baron d'Emdoufiel, pourquoi n'a-t-il pas dit à ces différentes Parties : vous conteſtez inutilement entre vous à qui aura les biens d'Henri Deguers ; vous plaidez ſans objet ſur le teſtament de 1573, il eſt un titre poſtérieur, il eſt un codicille de 1574 qui décide en ma faveur. Loin de paroître armé de ce titre, Gaſpard de Murviel eſt demeuré dans un profond ſilence ; il eſt donc évident que le prétendu codicille, ou n'exiſtoit pas alors, ou étoit regardé comme une piéce dont il n'étoit pas permis de ſe faire un titre en Juſtice.

Quoi qu'il en ſoit, Laurence de Vayrac a joui tranquillement des biens d'Henri Deguers ſon frere, tant comme ſon héritiere, que comme ceſſionnaire des droits de Jeanne de Laſtour. Après la mort de Laurence de Vayrac, le Marquis de Vins ſon fils a continué cette jouiſſance paiſible juſqu'à ſa mort ; il a inſtitué ſon héritier M. le Comte du Luc, qui eſt entré en poſſeſſion des mêmes biens ſans aucun obſtacle.

Ce n'eſt qu'en 1733 que le Marquis de Niſas a entrepris de l'évincer des biens acquis par tant de titres & par une poſſeſſion ſi ancienne. Mais ſur quel titre l'a-t-il attaqué ? Ceci mérite une extrême attention ; il l'a fait aſſigner devant le Sénéchal de Beſiers, pour voir dire, *que la ſubſtitution contenue au teſtament de Pierre Deguers, du 27 Juillet 1573, ſeroit déclarée ouverte à ſon profit ; &*

en conſéquence, que M. le Comte du Luc ſeroit condamné à lui délaiſſer la Terre de Caſtelnau & autres biens ayant appartenu à Pierre Deguers.

Cette demande a été portée aux Requêtes du Palais, le Marquis de Niſas y a été déclaré non-recevable & mal-fondé par Sentence contradictoire du 7 Février 1737. Le ſieur Marquis de Niſas anticipé ſur l'appel qu'il en avoit interjetté, a laiſſé rendre un Arrêt par défaut faute de comparoir, qui a confirmé la Sentence, & depuis il a payé les dépens ſans aucune réſerve ni proteſtation.

Tout étoit donc conſommé lorſqu'il a donné ſa Requête en la Cour le 17 Avril 1738, par laquelle il a conclu à ce qu'en infirmant la Sentence dont eſt appel, la ſubſtitution portée au teſtament *& au codicille* de Pierre Deguers, des 27 Juillet 1573 & 14 Mars 1574, fût déclarée ouverte au profit de la Marquiſe de Niſas, comme étant aux droits de François-Emmanuel de Murviel, qui a rempli le quatriéme degré de la ſubſtitution.

M. le Comte du Luc a ſoutenu au contraire, que le Marquis de Niſas abandonnant la demande qu'il avoit formée aux Requêtes du Palais, il falloit d'abord confirmer purement & ſimplement la Sentence du 7 Février 1737, & qu'à l'égard de la nouvelle demande fondée ſur le prétendu codicille, le Marquis de Niſas y devoit être déclaré non-recevable & mal fondé.

Tout ſe réduit donc à l'examen de la nouvelle demande, qui s'écarte facilement par les moyens que l'on a annoncés en commençant.

Premier Moyen. Le Marquis de Niſas n'a point de titre.

Pierre Deguers avoit fait ſon teſtament le 27 Juillet 1573, devant Montguibert, Notaire; on prétend que le 27 Mars 1574, il a fait dans le Château de Murviel un codicille qui change l'ordre de ſubſtitution qu'il avoit établi par ſon teſtament; on prétend que par ce codicille, au défaut des mâles de la Maiſon Deguers, il n'appelle plus ſucceſſivement Blanche, Françoiſe & Catherine ſes trois filles; mais qu'il appelle Sébaſtien de Murviel, fils de Françoiſe, & au défaut de Sébaſtien de Murviel & des ſiens mâles, les enfans mâles de Blanche, & au défaut des enfans mâles de Blanche, les enfans mâles de Catherine; en ſorte qu'il commence par les enfans mâles de la ſeconde de ſes filles, pour revenir enſuite aux enfans mâles de la premiere, & finir par les enfans mâles de la troiſiéme.

Une diſpoſition ſi bizarre ne paroît guère être l'ouvrage de la ſageſſe du Teſtateur; on l'avoit vu neuf mois auparavant ſuivre

dans ſon teſtament l'ordre de la naiſſance, appeller d'abord ſes enfans mâles les uns après les autres, ſuivre enſuite le même ordre entre ſes filles, préférer Blanche qui étoit l'aînée, à Françoiſe qui étoit la ſeconde. Comment quelques mois après donne-t-il le pas & la préférence aux enfans de la ſeconde ſur les enfans de la premiere ? Ce renverſement de l'ordre naturel commence à rendre infiniment ſuſpecte une piéce de cette qualité.

Préſomption contre les diſpoſitions qui ne ſuivent pas l'ordre de primogéniture.

Ce prétendu codicille paroît fait, à la vérité, dans le Château de Murviel, qui appartenoit à la ſeconde fille du Teſtateur ; mais ſi cette circonſtance avoit influé ſur la diſpoſition, elle éleveroit de nouveaux ſoupçons contre la piéce, puiſqu'on ne pourroit pas s'empêcher de reconnoître que Pierre Deguers, obſédé par la dame de Murviel, ſa ſeconde fille, & par ſes enfans, auroit cédé malgré lui à des impreſſions étrangeres, & que ſa nouvelle diſpoſition ſeroit l'ouvrage de la ſuggeſtion.

Mais ſans approfondir les motifs de la diſpoſition, quelle preuve nous rapporte-t-on qu'elle ait jamais exiſté ? On voit un papier ſur lequel eſt la ſignature d'un nommé Pierre Cathelan, qui ſe dit Notaire Royal ; mais où eſt la preuve qu'il y ait jamais eu un Notaire Royal nommé Pierre Cathelan ? Où eſt la preuve que la ſignature qui eſt au bas de la piéce repréſentée, ſoit celle de ce prétendu Notaire ? Voilà des faits eſſentiels qui doivent être bien établis pour donner à la piéce quelque caractere d'authenticité.

Cependant on ne nous donne pas la moindre preuve de ces faits, ſans leſquels le papier repréſenté n'eſt qu'une piéce informe & indigne de la moindre confiance. Quoi donc ! ſuffira-t-il, pour régler à jamais le ſort d'une famille illuſtre, qu'un Particulier ait pris une qualité vraie ou fauſſe, qu'il ait atteſté une diſpoſition pour que tous les eſprits ſoient obligés de ſe ſoumettre à la Loi qu'il lui plaira d'annoncer ? mais ſi cela eſt, on peut aujourd'hui fabriquer une piéce que l'on fera ſigner par un inconnu qui s'y attribuera le caractere d'Officier public, & avec ce papier obſcur fabriqué dans les ténebres, on enlevera dans cent ans, dans cent cinquante ans, à une Maiſon diſtinguée, le patrimoine dont elle aura joui ſi long-tems ſans aucun trouble. Ce ſeroit enhardir l'impoſture, & lui ouvrir un champ libre pour diſpoſer de la fortune de toutes les familles.

Expéditions des Notaires font foi.

Mais, dit-on, une expédition ſignée du Notaire qui a reçu la

minute fait une pleine & entiere foi en Juſtice ; c'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur l'article 8 de la Coutume de Paris, nombre 42. *Sublimito in exemplo ſcripto & confecto ab eodem Tabellione qui excepit & confecit originale, dummodo tale exemplum contineat omnem tenorem & omnia ſolemnia originalis videlicet datam, teſtes & ſubſcriptionem ejuſdem Tabellionis.* C'eſt ici le même Cathelan, Notaire, qui avoit reçu la minute, qui a ſigné l'expédition ; elle fait donc une foi entiere.

Il étoit inutile de rapporter des autorités pour établir une propoſition que perſonne ne conteſte. Sans doute que l'expédition du Notaire eſt une piéce authentique, mais il faut que ce ſoit un Notaire qui ait ſigné l'expédition, & que cette qualité de Notaire ſoit bien certaine dans celui qui a appoſé ſa ſignature ; car que le premier inconnu ſe ſoit aviſé de ſigner une piéce comme Notaire, en ſuppoſant que dans la même qualité il en avoit reçu la minute, & que l'on vienne enſuite s'écrier qu'une expédition ſignée d'un Notaire eſt une piéce authentique, c'eſt abuſer du principe & le faire ſervir à couronner la ſuppoſition & l'impoſture.

Mais, ajoute-t-on, doutez-vous que Cathelan n'ait été Notaire ? Une foule de monumens répandus dans la Province atteſtera cette vérité : vous n'avez qu'à les conſulter, & vos doutes s'évanouiront.

Mais, ſi cela eſt, le Marquis de Niſas eſt le maître de diſſiper nos ſoupçons ; dans cette foule de monumens qu'il indique, que n'en choiſit-il un certain nombre pour nous prouver qu'il y a eu un Notaire Cathelan qui ait reçu, qui ait expédié beaucoup d'actes ? Que ne les rapporte-t-il pour juſtifier que la ſignature de ces actes eſt conforme à celle qu'il repréſente ? Il rempliroit alors cette preuve qu'on lui demande ; mais il ſe contente de nous renvoyer en termes vagues à des prétendus monumens que perſonne ne connoît, comme ſi c'étoit à M. le Comte du Luc à rechercher des titres pour ſoutenir la piéce qu'on lui oppoſe.

Enfin je vous mets vis-à-vis de la piéce, nous dit le Marquis de Niſas, c'eſt à vous à l'attaquer & à vous inſcrire en faux, ſi vous l'oſez ; mais tant que vous ne prendrez pas ce parti, elle fait foi par elle-même. Ce raiſonnement n'eſt qu'une pétition de principe. Vous me mettez vis-à-vis de la piéce ; mais quand je la conſidere, je n'y trouve aucun caractere qui m'imprime l'idée d'authenticité, je n'y trouve que l'ouvrage d'un Particulier qui ne peut atteſter une diſpoſition qu'il ſuppoſe avoir été faite, je mé-

connois également & la piéce & l'auteur ; je ne ſuis donc pas obligé de l'attaquer par une voie juridique.

Expédition ne fait foi s'il n'eſt certain qu'elle eſt d'un Notaire.

Pour m'inſcrire en faux contre cette piéce, il faudroit commencer par ſuppoſer qu'elle eſt ſignée par un Officier public, abandonner mon moyen, & vous donner un avantage que vous n'avez pas, pour avoir enſuite la liberté de vous l'arracher par une voie extraordinaire : cela ſe peut-il propoſer ſérieuſement ? Si on rapportoit actuellement une expédition ſignée par un Notaire de Languedoc ou de Provence, une expédition faite depuis ſix mois, depuis un an, celui à qui on l'oppoſeroit, pourroit ſe contenter de répondre que la piéce n'eſt point légaliſée, & qu'ainſi elle ne fait pas foi en Juſtice ; il n'y auroit perſonne qui pût réſiſter à ce moyen, on auroit beau lui dire : voilà la piéce, inſcrivez-vous en faux, ſinon elle fait preuve par elle-même ; un pareil diſcours ne ſeroit pas écouté. Avant que de me réduire à la néceſſité de m'inſcrire en faux, il faut que la piéce ait par elle-même un caractere d'authenticité ; celle qui n'eſt point légaliſée n'a point ce caractere ; je ne ſuis donc pas obligé de l'attaquer ; cette réponſe ne pourroit ſouffrir aucune replique ; mais c'eſt précitément celle que fait M. le Comte du Luc, au Marquis de Niſas On lui préſente une prétendue expédition qui n'eſt point légaliſée, & dont rien ne prouve l'authenticité : ce n'eſt point à lui à l'attaquer par la voie du faux, c'eſt au contraire à celui qui s'en ſert à prouver qu'elle eſt authentique & ſignée d'un Notaire, ſans cela il ne repréſente qu'une piéce informe & qui tombe par elle-même.

Légaliſation.

Mais, quoi ! nous dira-t-on, ſi je rapportois une piéce de trois, de quatre cens ans, ſerois-je obligé de faire preuve que celui qui l'a ſignée fût Notaire ? ce ſeroit me réduire à l'impoſſible ; ce ſeroit rendre inutiles & impuiſſans tous les titres anciens ; ce qui ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence ; l'ancienneté de la piéce fait tout préſumer.

Ce prétendu inconvénient ne peut jamais détruire les regles conſtantes dans une matiere ſi intéreſſante. Il eſt certain d'abord qu'une piéce, quelqu'ancienne qu'elle ſoit, ne fait pas preuve par ſa ſeule ancienneté ; cela peut rendre moins difficile ſur les preuves qui aſſurent ſon authenticité, mais il faut toujours des preuves qui en répondent : car d'imaginer auſſi que toute piéce qui aura une date ancienne, paſſera néceſſairement pour authentique, ce ſeroit expoſer la ſociété aux troubles les plus funeſtes.

Ce

Ce ſont donc alors les circonſtances qui accompagnent la piéce qu'il faut conſulter ; mais ce ſont préciſément ces circonſtances qui dans l'affaire préſente, achevent d'enlever au prétendu codicille de Pierre Deguers toute idée même d'authenticité.

Foi des expéditions qui ſont anciennes dépend des circonſtances.

En effet, non-ſeulement ce prétendu codicille n'a rien par lui-même qui puiſſe inſpirer la moindre confiance, mais tout ce qui s'eſt paſſé depuis plus de cent cinquante ans, ne permet pas de le regarder comme ſérieux. On ne voit rien qui annonce qu'il ait jamais été connu ; on ne le trouve dans aucun des inventaires qui ont été faits ſoit dans la Maiſon Deguers, ſoit dans celle de Murviel, on ne le trouve énoncé dans aucun titre poſtérieur. Un codicille deſtiné, ſelon le ſyſtême du Marquis de Niſas, à donner des Loix à pluſieurs familles, juſques dans la poſtérité la plus reculée, auroit-il été ainſi oublié, ignoré pendant près de deux ſiecles ? Il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejetter.

Nous avons cependant quelque choſe de plus fort ; la ſubſtitution établie par ce prétendu codicille, auroit été ouverte en 1636, à la mort d'Henri Deguers ; les Murviel alors avoient un grand intérêt de le faire paroître : pourquoi n'en ont-ils pas réclamé l'autorité ? Ils ont vu de grandes conteſtations s'élever ſur la ſucceſſion d'Henri Deguers, Laurence de Vayrac ſa ſœur utérine, ſe mettre en poſſeſſion de tout, Jeanne de Laſtour & le Baron d'Emdoufiel lui conteſter ſucceſſivement la propriété des biens de ſon frere, & pour cela invoquer la ſubſtitution portée au teſtament de Pierre Deguers de 1573, ſubſtitution qui ſe trouvoit révoquée par le prétendu codicille fait en faveur des Murviel : peut-on concevoir que ceux-ci fuſſent demeurés dans le ſilence, s'ils avoient eu en leur faveur une piéce que l'on annonce aujourd'hui comme ſi déciſive ? De quel poids doit être leur ſilence dans une pareille ſituation ? Quelle idée doit-il donner d'une piéce qui par elle-même ne mérite aucune foi en Juſtice ?

Ce n'eſt point un ſilence momentané que l'on releve, il a ſubſiſté pendant plus d'un ſiecle. Le Marquis de Niſas lui-même a attaqué M. le Comte du Luc en 1733, mais en vertu de quel titre ? En vertu du teſtament ſeul de 1573. Il a prétendu que Françoiſe Deguers étant appellée à la ſubſtitution par ce teſtament, ſon droit avoit été tranſmis à Gaſpard de Murviel ſon petit-fils, & qu'il lui avoit même été tranſmis par préférence aux enfans de Blanche, ſœur aînée de Françoiſe. Voilà ce qui a fait la matiere de la conteſtation jugée aux Requêtes du Palais. Il invoquoit donc l'autorité du teſtament de 1573, & par conſéquent il ne penſoit pas mê ne au prétendu codicille de 1574. Comment perſuadera-

t-on après cela que ce prétendu codicille ait jamais exiſté, que la prétendue expédition qu'on repréſente ſoit une piéce authentique, quand non-ſeulement rien ne ſoutient la forme dans laquelle elle paroît, mais qu'au contraire tout ce qui s'eſt paſſé depuis cent ſoixante-quatorze ans, démontre la ſuppoſition & la chimere de cette piéce.

Enfin on demande au Marquis de Niſas : Aviez-vous ce prétendu codicille en 1733, & même en 1737, lorſque l'affaire a été jugée aux Requêtes du Palais ? En ce cas pourquoi n'en avez-vous point fait uſage, & pourquoi au contraire avez-vous agi en vertu du teſtament révoqué par le codicille ? N'aviez-vous point le codicille, lorſque vous avez formé votre demande en 1733, & lorſqu'elle a été jugée en 1737 ? En ce cas comment s'eſt-il trouvé entre vos mains dès le commencement de 1738 ? Cette apparition ſubite a quelque choſe de trop ſingulier pour ne pas exciter une juſte curioſité. Cependant quand on preſſe le Marquis de Niſas de s'expliquer, il s'enveloppe, pour ainſi dire, dans la piéce même & d'un ton myſtérieux il nous dit : Je mets la piéce ſous vos yeux ; parlez à la piéce, pour moi je n'ai rien à vous répondre.

Quand on réunit ces circonſtances accablantes à la forme même de la piéce, en vérité il y a de la pudeur à imaginer que des Juges éclairés puiſſent la regarder comme un titre qui doive décider du ſort des plus grandes Terres, & de la fortune des Maiſons les plus illuſtres.

Diſons donc que le Marquis de Niſas n'a point de titre, puiſque la piéce qu'il repréſente n'a aucun caractere d'authenticité, & que tout ce qui s'eſt paſſé depuis cent ſoixante-quatorze ans, en annonce la ſuppoſition.

Second Moyen. Si la piéce avoit quelque caractere d'authenticité, elle ne pourroit être oppoſée à une poſſeſſion de plus de cent ans.

Quand on a propoſé ce moyen contre le Marquis de Niſas, il s'eſt récrié que toute idée de preſcription en matiere de fidéi-commis graduel choquoit également & la raiſon & les principes ; qu'on ne peut jamais preſcrire contre celui dont le droit n'eſt point ouvert, & qui n'a pu agir ; qu'un troiſiéme, qu'un quatriéme ſubſtitué ne doit pas ſouffrir de la négligence de ceux qui ont poſſédé avant lui ; que la Loi, que les Docteurs ſe réuniſſent pour mettre les Fidéicommiſſaires à l'abri d'un pareil moyen, qui ouvriroit une voie facile pour anéantir les ſubſtitutions.

Mais tous ces lieux communs ſont ici déplacés, on ne les fait valoir que parce qu'on n'a pas ſenti la force & la qualité du moyen de M. le Comte du Luc. Ce n'eſt point une preſcription que l'on oppoſe au ſieur de Niſas ; c'eſt un titre légal, ſupérieur à tous les titres qui ſont l'ouvrage de l'homme & de ſa volonté, c'eſt un

titre qui renferme implicitement tout ce qui eſt néceſſaire pour le faire triompher : en un mot, c'eſt la faveur de la poſſeſſion immémoriale à laquelle tout doit céder dans la nature, parce que c'eſt cette poſſeſſion même qui en eſt le plus ferme appui, qui en maintient l'ordre & l'harmonie, qui en ſoutient toutes les parties dans une poſition immuable, & qui empêche que tout ne retombe dans le cahos & dans la confuſion.

Développons cette idée ſi intéreſſante pour l'ordre public & pour la tranquillité de tous les Etats.

Poſſeſſion ne vaut pas droit de propriété.

Il ne ſuffit pas de poſſéder un bien pour en être propriétaire. Cette poſſeſſion peut être l'effet de l'erreur ou de l'injuſtice. Cette regle dictée par la vérité pure devroit ſeule décider du droit des Citoyens, & conduire à donner toujours la préférence aux titres ſur la poſſeſſion, ſi on n'avoit ſenti combien d'inconvéniens elle pouvoit entraîner avec elle.

Mais les Légiſlateurs qui veillent ſans ceſſe à maintenir la tranquillité publique, ont reconnu qu'il y avoit des circonſtances dans leſquelles la poſſeſſion devoit être d'un ſi grand poids, que l'autorité même des titres lui devoit céder. C'eſt ce qui a introduit la preſcription dont il eſt tant parlé dans le Droit Romain, & qui a été admiſe dans toutes les Nations.

Trois ſortes de preſcriptions.

La preſcription a été diviſée en pluſieurs eſpéces, que l'on peut réduire à trois principales : 1°. Les preſcriptions courtes, qui ſont celles d'un an, de deux ans, de cinq ans, que l'on a établies pour des objets moins importans. 2°. Les preſcriptions plus longues, qui ſont celles de dix & de vingt ans que la Loi appelle *Præſcriptiones longi temporis*. 3°. Enfin les preſcriptions très-longues, très-étendues, que la Loi appelle *Præſcriptiones longiſſimi temporis* : ce ſont celles de trente & quarante ans. Ces preſcriptions, chacune dans leur objet, ont paru très-favorables ; la Loi les a regardées comme l'appui de la tranquillité publique ; ce n'eſt pas ſeulement une peine qu'elle établit contre la négligence des Propriétaires, c'eſt une préſomption de droit qu'elle établit en faveur du Poſſeſſeur.

Preſcription Patrone du genre humain.

C'eſt dans cet eſprit que la preſcription a toujours été regardée comme la Patrone du genre humain, elle répare la perte des titres anciens, elle les ſupplée, elle tarit la ſource des Procès & des diſſentions qui ſeroient éternelles, ſi l'on pouvoit ſe diſputer les biens en vertu de titres oubliés & demeurés ſans exécution. L'un plus heureux a conſervé des titres ; l'autre, par des conjonctures fatales a pu en être dépouillé ; dans cette obſcurité la Loi de la preſcription vient diſſiper tous les doutes, elle décide en faveur de la poſſeſſion, & prévient les révolutions toujours funeſtes

aux familles, & toujours contraires à la tranquillité publique.

Avantage de la poſſeſſion centenaire.

Mais ſi la preſcription de 10 ou 20 ans, de 30 ou 40 ans, produit de ſi grands effets, ſi elle l'emporte ſouvent ſur les titres de propriété les plus authentiques & les plus déciſifs, que doit-on penſer de la poſſeſſion centenaire & immémoriale ? Il n'y a rien qui ne cede à ſon autorité, ſi par une diſpoſition textuelle on n'y a expreſſément dérogé ; cette poſſeſſion n'opere pas une ſimple preſcription, elle ne fait pas ſeulement préſumer des titres, elle opere par elle-même le titre le plus puiſſant, le plus ſolemnel & le plus efficace, titre à la vue duquel tout doit ſe ſoumettre.

Les preſcriptions les plus longues, qui ſont celles de trente ou quarante ans, *longiſſimi temporis*, ſont purement de Droit civil & politique ; la Loi les a établies & les ſoutient par ſon autorité ; il n'en eſt pas de même de la poſſeſſion centenaire & immémoriale, elle eſt de Droit naturel, elle tire toute ſa force de la convention formée entre tous les hommes & entre toutes les nations qui ont reconnu que tout ce qui avoit ſubſiſté dans le même état pendant plus d'un ſiecle, étoit inébranlable : il n'a point fallu de Loi pour le décider, c'eſt la raiſon même qui a imprimé cette vérité dans le cœur de tous les peuples. Il faudroit effacer ces premieres vérités que nous puiſons dans la nature, pour pouvoir affoiblir l'autorité de la poſſeſſion centenaire.

Poſſeſſion centenaire, moyen du Droit des Gens.

Poſſeſſion centenaire au-deſſus des exceptions établies contre la preſcription.

Delà naiſſent deux conſéquences que tous les Docteurs ont admiſes. La premiere, que toutes les diſpoſitions qui rejettent la preſcription dans certain cas, ne s'étendent jamais juſqu'à la poſſeſſion centenaire. La Loi n'a prétendu exclure que les preſcriptions ordinaires, qui ſont ſon ouvrage, lorſqu'elle en a diſpenſé dans de certaines occaſions ; mais dans ces exceptions générales, elle n'a jamais prétendu comprendre la poſſeſſion centenaire. La ſeconde eſt que, pour faire ceſſer l'effet de la poſſeſſion centenaire, il faut une Loi formelle qui la rejette expreſſément, il ne ſuffit pas de ſe ſervir des textes qui excluent en général la preſcription, il faut une diſpoſition textuelle qui déroge à la poſſeſſion centenaire. En un mot, la poſſeſſion centenaire ne forme point une ſimple preſcription, elle n'eſt donc point ſoumiſe aux regles générales des preſcriptions, elle eſt par elle-même un titre auguſte formé par la nature, & qui ne peut être abrogé que par une Loi ſpéciale.

Tous ces principes ſont renfermés dans l'idée générale que Me Charles Dumoulin nous a donnée de la poſſeſſion centenaire ſur l'art. 12 de la Coutume de Paris : *Præſcriptio centum annorum habet vim conſtituti, unde nunquam cenſetur excluſa per legem prohibitivam, & per univerſalia, negativa, & geminata verba omnem quam-*

cumque præſcriptionem excludentia. C'eſt auſſi ce que nous enſeigne le docte Faber ſur la Loi 7, au code *de præſcript. 30 vel 40 annorum. Præſcriptio centum annorum nunquam cenſetur excluſa, ſi non expreſſim de ea quoque actum ſit.* Tous les Docteurs, en un mot, l'élevent au-deſſus des preſcriptions légales, & la regardent comme affranchie de toutes les regles auxquelles les autres ſont aſſujetties.

Il eſt aiſé de juger après cela ſi elle peut avoir lieu contre les ſubſtitutions, tout ce que l'on allegue pour en détruire l'effet n'eſt puiſé que dans les ſources qui mettent les ſubſtitutions à l'abri des preſcriptions ordinaires: telle eſt la Loi 3, au code *Communia de legatis*, qui porte que, *nec uſucapio nec longi temporis præſcriptio contra legatarium vel fideicommiſſarium præcedat.* Mais cette diſpoſition qui rejette la preſcription *longi temporis*, peut-elle être oppoſée à la poſſeſſion centenaire? Y a-t-il donc quelque extenſion, quelque application à faire de l'une à l'autre?

Auſſi Me Charles Dumoulin, examinant l'effet de la poſſeſſion centenaire oppoſée à un fidéi-commis graduel, ne balance-t-il pas à décider qu'elle l'emporte ſur le droit des ſubſtitués. C'eſt dans ſon conſeil 26, fait à Montbelliard, où il étoit conſulté par le Prince de Montbelliard lui-même, qui vouloit rentrer dans la Seigneurie de Porentru en vertu d'une ſubſtitution graduelle faite par Etienne Comte de Montbelliard, en 1397. Cette Seigneurie avoit été aliénée par Henriette, fille aînée & héritiere inſtituée du Comte de Montbelliard, en faveur de l'Evêque de Bâle que l'on vouloit évincer. Dumoulin examine au nombre 18, l'effet de la poſſeſſion centenaire, il rapporte d'abord toutes les regles générales en matiere de preſcription que l'on nous oppoſe aujourd'hui. *Communis ſententia eſt*, dit-il, *in ſingulis ſubſtitutis vel ſingulis gradibus, ſingulas & novas requiri præſcriptiones, prout in ſingulis novum jus quæritur ex nova conditione, quia ante illam ſupervenientis conditionis exiſtentiam nec jus nec actio oritur, & ſic non poteſt præſcriptio incipere contra quemlibet ante ſubſtitutionem ſibi apertam, & antequam cum effectu agere poſſit . . . contra nondum natos nunquam incipere poteſt ulla præſcriptio.* Voilà préciſément les raiſons que l'on répete ſans ceſſe pour le Marquis de Niſas. Mais Me Charles Dumoulin les réfute auſſi-tôt avec ſa force ordinaire: *Fortius urget*, dit-il, *quia hic non ſolum eſt tempus longiſſimum, ſed etiam immemoriale pluſquam centum annorum... hujuſmodi vero tempus habet vim conſtituti, nec dicitur præſcriptio, ſed titulus, quiquidem titulus non eſt abolitus per dictam Legem ultimam, Cod. com. de legatis, nec per aliam Legem: quia hujuſmodi exceptio*

temporis immemorialis nunquam cenſetur excluſa, etiam per Legem prohibitivam, nec per quæcumque verba univerſalia quamcumque præſcriptionem excludentia.

Il répond au nombre 32, à ce que l'on objecte qu'il faut une nouvelle preſcription à chaque degré, & il ſoutient en premier lieu que cela ſeroit vrai d'une preſcription ordinaire, mais non pas de la poſſeſſion immémoriale : *Duplex eſt reſponſio, prima quod hoc procederet in ſimplici præſcriptione ordinaria, & tempus immemoriale non eſt hujuſmodi, ſed eſt conſtitutum, ſive titulus legitimus præſumptione juris & de jure ut dictum eſt.* Il ſoutient en ſecond lieu que cette preſcription contre chaque degré ne ſeroit tout au plus néceſſaire qu'aux héritiers du Teſtateur qui a fondé le fidéicommis : *Contra ipſum hæredem aut hæredum hæredes in quos deſcendit obligatio ex teſtamento & qui perſonaliter tenetur ad implenda contenta in teſtamento ſui deceſſoris ;* mais que pour le tiers-détenteur, il eſt inconteſtable qu'il preſcrit par cent ans contre tous les ſubſtitués, dont le droit peut s'ouvrir dans la ſuite : *Secus quando agitur contra tertium bonæ fidei poſſeſſorem in quem non deſcendit obligatio, & qui non tenetur actione ex teſtamento.*

Telle eſt la doctrine du plus célebre de nos Docteurs, qui n'eſt pas, comme on le ſuppoſe, une opinion ſolitaire ; en effet Molina dans ſon Traité *de Hiſpanorum primogeniis*, avoit ſoutenu le même principe, *L. 4, ch. 20, n. 10 ;* car après avoir établi que la preſcription ordinaire ne peut nuire qu'au Poſſeſſeur actuel du majorat, & avoir apporté pluſieurs limitations à cette regle, il ajoute pour derniere limitation, que la preſcription immémoriale peut être oppoſée à ceux-mêmes qui ſont appellés dans la ſuite au majorat : *Quarta limitatio ſit, quando præſcriptio memoriam hominum excedit, ea namque omnibus ipſius majoratus ſucceſſoribus præjudicabit* ; ce qu'il confirme par l'avis de pluſieurs Docteurs.

La Peyrere, lettre P, nombre 91, adopte ce ſentiment, & le confirme par l'autorité d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux : *Je crois*, dit-il, *que le tiers-Acquéreur, qui a poſſédé pendant cent ans, exclut tous les ſubſtitués, & je l'ai ainſi vu juger en la Chambre de l'Edit en la ſubſtitution de Bucelly.*

Peregrinus & Fuſarius contre la poſſeſſion centenaire des biens ſubſtitués.

On ne croit pas après cela que le ſentiment de Peregrinus & celui de Fuſarius, qui ſont les ſeuls que l'on ait oppoſés pour le ſieur de Niſas, puiſſe faire une grande impreſſion. Ces Auteurs n'ayant point approfondi la force & l'efficace de la poſſeſſion centenaire, ont cédé ſans réflexion à ces lieux communs, qu'on ne preſcrit point contre celui qui ne peut point agir ; comme ſi on pouvoit confondre avec la preſcription ordinaire cette poſſeſſion

immémoriale, qui eſt elle-même un titre plus puiſſant que le teſtament, ou tout autre titre qui renferme la ſubſtitution.

La force de cette poſſeſſion immémoriale a ſon fondement dans les principes du Droit public & même du Droit naturel ; il a pour garants les Auteurs les plus accrédités parmi nous, & l'on oſe dire qu'il eſt de l'intérêt de toutes les familles qu'il ſoit affermi par une Juriſprudence conſtante : car enfin quel eſt le Citoyen qui puiſſe compter ſur le patrimoine de ſes peres, ſi après une poſſeſſion de plus d'un ſiecle, il ignore encore ſi ſa propriété eſt chancelante ou inébranlable ?

Mais, dit-on, les Auteurs mêmes que vous invoquez ne donnent ce privilege qu'au tiers-détenteur, & non à l'héritier grevé ni à ſes héritiers ou repréſentans : or M. le Comte du Luc, héritier du Marquis de Vins, qui l'étoit de Laurence de Vayrac ſa mere, repréſente Henri Deguers, frere utérin de Laurence de Vayrac ; il repréſente donc l'héritier grevé, & par conſéquent il n'a pas pu preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit.

Deux réflexions font tomber ce dernier moyen du Marquis de Niſas.

Pourquoi l'héritier grevé de ſubſtitution, & ſes héritiers ne peuvent oppoſer la poſſeſſion centenaire aux ſubſtitués.

Premiérement, ſi l'héritier grevé ni ſes héritiers ne peuvent pas preſcrire contre la ſubſtitution dont il a été chargé, c'eſt parce qu'ils ne peuvent pas diviſer le titre en vertu duquel ils poſſedent. Le même teſtament qui leur a déféré les biens, les a chargés de ſubſtitution, ils poſſedent en vertu du teſtament, ils ne peuvent donc pas ignorer la ſubſtitution, ni en ſecouer le joug par une poſſeſſion contraire à leur propre titre : c'eſt la raiſon qu'en rend Me Charles Dumoulin, *contra ipſum hæredem aut hæredum hæredes in quos deſcendit obligatio ex teſtamento.* Mais dans le fait particulier, Jean Deguers, fils aîné du Teſtateur, & Henri Deguers ſon fils, ont-ils poſſédé les biens en vertu du même titre qui contient la ſubſtitution des Murviel que réclame le Marquis de Niſas ? Non ſans doute, le teſtament par lequel Jean Deguers a été inſtitué héritier, ne contenoit aucune ſubſtitution en faveur des Murviel ; on ne la trouve cette ſubſtitution que dans un prétendu codicille dont Jean Deguers ne tiroit point ſon droit, & qui n'a jamais été le titre de ſa poſſeſſion, ni de la jouiſſance de ceux à qui les biens ont paſſé depuis juſqu'à M. le Comte du Luc. Leur poſſeſſion n'a donc jamais été contraire à leur titre, ils ont poſſédé en vertu du teſtament, & dans ce teſtament ils ne voyoient aucune vocation en faveur des Murviel ; le prétendu codicille dont ils ne tiroient point leur droit, leur a même été inconnu dans tous les tems, il n'a jamais été publié, ils n'ont donc point joui

de mauvaiſe foi, ils n'ont pas joui contre l'autorité de leur propre titre, & dans de pareilles circonſtances, il n'y a aucune différence à faire entre l'héritier grevé & le tiers-détenteur.

Comparaiſon de l'héritier du grevé de ſubſtitution, ou de ſes héritiers, avec un tiers-détenteur.

On ne peut établir de diſtinction entr eux que ſur cet unique fondement, que l'héritier ne peut pas preſcrire contre ſon propre titre, contre une ſubſtitution impoſée par le même acte qui lui défere les biens, au lieu que le tiers-détenteur qui ignore la ſubſtitution, ne trouve en lui-même, ni dans ſon titre, aucun obſtacle à la preſcription; mais quand l'héritier n'eſt point chargé par ſon titre de la ſubſtitution que l'on veut faire valoir contre ſes deſcendans, quand cette ſubſtitution ne ſe trouve établie que par un titre ſingulier dont l'héritier n'a jamais tiré ſon droit, & qui lui a même été inconnu: pourquoi ne pourroit-il pas preſcrire comme le tiers-détenteur? Il a pour lui la même ignorance de la ſubſtitution; la même bonne foi, & par conſéquent il peut également preſcrire contre un titre qui lui eſt abſolument étranger.

Secondement, Laurence de Vayrac que repréſente M. le Comte du Luc, n'a pas joui ſeulement comme héritiere d'Henri Deguers ſon frere utérin, mais encore comme Ceſſionnaire des droits de Jeanne de Laſtour, ce qui établit en ſa perſonne & en celle de ſes deſcendans, la qualité de tiers-détenteurs. On a vu que, par la tranſaction de 1637, Jeanne de Laſtour avoit cédé ſes droits à Laurence de Vayrac, moyennant la ſomme de 11000 liv. qui lui furent payées comptant. Laurence de Vayrac a donc acquis les droits de Jeanne de Laſtour à titre ſingulier, elle les a acquis comme auroit pu faire tout autre étranger, elle a donc pu preſcrire comme auroit fait tout autre Acquéreur.

Qu'on ne diſe pas que l'héritier ne peut jamais ſe prévaloir de la qualité de tiers-détenteur; on combattroit en cela la doctrine de Maître Charles Dumoulin; car, en ſuppoſant que l'héritier de l'héritier grevé ne peut pas preſcrire, il nous avertit cependant que cette regle ceſſe, quand cet héritier a d'ailleurs un titre ſingulier: *Quæ adhuc limitentur ſi hæres etiam univerſalis haberet titulum particularem à ſingulari ſucceſſore.*

Enfin qu'on ne diſe pas que Jeanne de Laſtour cédante n'avoit aucun droit; car pour mettre le tiers-détenteur en état de preſcrire, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait acquis de celui qui avoit un droit légitime, il ſuffit au contraire qu'il ait acquis d'un Poſſeſſeur qui prétendoit être propriétaire. Si la propriété du Cédant étoit inconteſtable, le Ceſſionnaire n'auroit pas beſoin du ſecours de la preſcription, il n'eſt donc réduit à la faire valoir, que quand il a

acquis

acquis de celui qui par l'événement ne se trouve pas propriétaire, la prescription alors répare le vice de son acquisition, & la faveur de sa bonne foi donne à sa possession tout l'effet que les titres les plus authentiques produiroient en faveur du véritable Propriétaire.

Le moyen tiré de la possession centenaire, ne peut donc être affoibli par les raisonnemens du Marquis de Nisas. Cette possession forme elle-même le plus puissant de tous les titres. L'héritier qui a ignoré la substitution, qui ne tire point son droit du titre qui la renferme, est en état de l'opposer avec succès ; à plus forte raison devient-elle décisive en faveur du tiers-détenteur, & toutes ces circonstances se trouvent réunies en faveur de M. le Comte du Luc.

Troisième Moyen. La substitution portée au prétendu codicille n'est point graduelle.

Par le testament de 1573 Pierre Deguers, après avoir institué son fils aîné son héritier, lui avoit substitué graduellement ses descendans mâles ; si cette branche venoit à s'éteindre, il avoit appellé successivement les autres branches de ses enfans mâles, & en cas que toute sa postérité masculine vînt à manquer, il avoit appellé Blanche sa fille aînée ; si elle étoit décédée, Françoise sa seconde fille ; & si elle étoit aussi décédée, Catherine sa troisiéme & derniere fille, sans avoir étendu ses dispositions jusqu'aux enfans de ses filles.

Par le prétendu codicille de 1574, on prétend qu'en cas que sa postérité masculine vienne à manquer, il révoque la substitution faite en faveur de ses trois filles, & qu'il forme un nouvel ordre de substitution conçu en ces termes : « Veut, ordonne & » entend, qu'au défaut de tous les siens mâles, & des mâles de » siens, Sebastien de Murviel fils aîné de ladite Françoise De- » guers sa fille, ait & recueille ladite substitution, & jouisse au- » dit cas, de tous & chacun les biens du sieur Codicillant, sans » aucune détraction, à la charge toutefois par ledit Sébastien de » Murviel de porter les nom & armes dudit sieur Codicillant, » ou de les ajouter aux siennes ; & au défaut dudit Sébastien de » Murviel & des siens mâles, veut & entend que ladite substi- » tution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blan- » che Deguers sa fille ; & au défaut d'icelui & des siens mâles, » au premier enfant mâle de la susdite Catherine, l'ordre de » primogéniture gardé en toutes lesdites substitutions ».

Voilà exactement la disposition du prétendu codicille ; mais où trouve-t-on donc la prétendue substitution graduelle au profit des descendans mâles de Sébastien de Murviel ? *Veut & ordonne que Sébastien de Murviel, fils aîné de ladite Françoise, ait*

& recueille ladite ſubſtitution. Cette premiere partie de la diſpoſition eſt perſonnelle à Sébaſtien de Murviel. *Et au défaut dudit Sébaſtien de Murviel, & des ſiens mâles, veut & entend que ladite ſubſtitution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blanche ſa fille.* Que ſignifient ces termes ? 1°. Il n'eſt parlé que de Sébaſtien de Murviel & des ſiens mâles. Ces termes, *les ſiens mâles*, ne peuvent jamais s'entendre que des enfans de Sébaſtien au premier degré, & non des petits-enfans, des arriere-petits-enfans, & autres deſcendans à perpétuité. Une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ne ſe ſupplée pas ; il faut qu'elle ſoit diſertement exprimée. Ces termes, *les ſiens mâles*, feroient au moins une expreſſion équivoque, & jamais on ne peut former une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ſur la foi d'une expreſſion au moins obſcure & équivoque ; mais y a-t-il même de l'équivoque ? Cette expreſſion, *les ſiens mâles*, ne peut ſignifier que ce que l'on entend en Droit par ces termes, *ſui hæredes*, c'eſt-à-dire, les enfans qui recueillent immédiatement la ſucceſſion de leur pere ; Sébaſtien de Murviel & les ſiens mâles, c'eſt-à-dire, Sébaſtien de Murviel & ſes enfans mâles, ce ſont proprement nos enfans, & non nos petits-enfans, qui ſont à nous : ainſi, en parlant en tierce perſonne, quand on dit, un tel & les ſiens mâles, on n'entend que ſes enfans qui ſont véritablement *ſiens*, & non ſes petits-enfans. Le Teſtateur ſentoit bien la force des expreſſions qu'il employoit. La clauſe par laquelle il appelle Sébaſtien de Murviel, commence par ces termes : *Veut & entend, qu'au défaut de tous les ſiens mâles, & des mâles des ſiens, Sébaſtien de Murviel ait & recueille ladite ſubſtitution.* Après avoir appellé ſes propres enfans mâles par ſon teſtament & les avoir chargés de ſubſtitution envers leurs deſcendans mâles, il ne ſe contente pas de dire ici, qu'au défaut des ſiens mâles, Sébaſtien recueillera, mais il dit, *qu'au défaut des ſiens mâles, & des mâles des ſiens*, Sébaſtien de Murviel ſera ſubſtitué, cette réduplication prouve donc que par ces termes, *les ſiens mâles*, il n'entendoit que les enfans mâles au premier degré. 2°. Il y a bien une vocation de Sébaſtien, mais on ne voit pas même de vocation des ſiens mâles ; car cette clauſe, *& au défaut de Sébaſtien & des ſiens mâles*, ne veut dire autre choſe ſinon, & en cas que Sébaſtien de Murviel qui eſt appellé vienne à mourir ſans enfans mâles, en ce cas la ſubſtitution paſſera au premier enfant mâle de Blanche. Les enfans mâles de Sébaſtien, ou ce qui eſt la même choſe, les ſiens mâles, ne ſont donc pas dans la vocation, mais ſeulement dans la condition, & perſonne

Subſtitution graduelle & perpétuelle doit être diſertement exprimée.

Explication du mot *ſiens*.

Cas où les enfans ne ſont que dans la condition, & non dans la diſpoſition.

n'ignore que la condition ſeule ne diſpoſe pas en matiere de ſubſtitutions.

Les clauſes ſuivantes confirment ces vérités ; car on ajoute dans le prétendu codicille, *& en défaut de l'enfant mâle de Blanche & des ſiens mâles, au premier enfant mâle de Catherine*, les petits-enfans de Blanche ne ſont encore là que dans la condition ; c'eſt-à-dire, que ſi l'enfant mâle de Blanche vient à mourir ſans enfans mâles, ſans ſiens mâles, le fils de Catherine recueillera la ſubſtitution. Mais ce qui leve tous les doutes, c'eſt que le premier enfant mâle de Catherine, qui eſt appellé, n'eſt chargé d'aucune ſubſtitution envers ſes enfans mâles, la ſubſtitution ſans aucune équivoque, finit en ſa perſonne. Or ſi le Codicillant avoit chargé les enfans mâles de Blanche & de Françoiſe, de ſubſtitution envers leurs enfans mâles, il eſt évident qu'il auroit auſſi chargé le premier enfant mâle de Catherine d'une pareille ſubſtitution envers ſes enfans mâles, il ne l'a pas fait cependant, au moins à l'égard de l'enfant mâle de Catherine ; donc il ne l'a pas fait non plus à l'égard des enfans mâles de Blanche & de Françoiſe.

Ajoutons que Pierre Deguers par ſon teſtament, en appellant ſucceſſivement ſes trois filles, ne les avoit point chargées de ſubſtitution envers leurs enfans. Que fait-il par ſon prétendu codicille ? Il ne fait qu'appeller les enfans de ſes filles, au préjudice de ſes filles mêmes, mais comme il n'avoit point chargé ſes filles de ſubſtitution envers leurs deſcendans, il n'en charge pas non plus les enfans de ſes filles. Dans une ſubſtitution formée par deux actes différens, on doit reconnoître le même eſprit dans le Teſtateur, & expliquer l'un des deux par la volonté clairement développée dans l'autre.

Que ſert-il après cela de relever ces termes : *l'ordre de primogéniture gardé en toutes leſdites ſubſtitutions ?* On convient que le Teſtateur a voulu que l'aîné fût préféré aux puînés, mais eſt-ce entre tous les deſcendans mâles ? Non, c'eſt *en toutes leſdites ſubſtitutions* ; il faut donc en revenir aux ſubſtitutions établies auparavant, & dans ces ſubſtitutions, on ne voit que les enfans mâles des filles qui ſoient appellés, ſans qu'ils ſoient eux-mêmes chargés de rendre à leurs enfans mâles ; jamais il n'a été permis d'étendre des ſubſtitutions d'un cas à un autre.

Mais, dit-on, Sébaſtien de Murviel & les ſiens mâles, ſont chargés envers l'enfant mâle de Blanche, donc ils ſont appellés, car on ne peut pas être chargé de rendre ſans avoir recueilli, *nemo oneratus niſi honoratus*. Ce raiſonnement n'eſt qu'une péti-

tion de principes. On ſuppoſe que Sébaſtien de Murviel & les ſiens mâles ſont chargés de rendre à l'enfant mâle de Blanche ; cela eſt vrai de Sébaſtien de Murviel perſonnellement ; mais cela n'eſt pas vrai des ſiens mâles ; il eſt bien dit, qu'au défaut de Sébaſtien de Murviel, qui vient d'être appellé, & des ſiens mâles, l'enfant de Blanche recueillera, c'eſt-à-dire, que ſi Sébaſtien de Murviel, qui eſt appellé, meurt ſans enfans mâles, celui de Blanche recueillera ; la non-exiſtence des enfans mâles de Sébaſtien fait place à l'enfant de Blanche ; mais ſi les enfans mâles de Sébaſtien exiſtent, il n'y a aucune diſpoſition qui les charge de rendre à l'enfant de Blanche.

D'ailleurs quand Sébaſtien de Murviel & les ſiens mâles, ſeroient chargés de rendre à l'enfant de Blanche, & que par conſéquent ils ſeroient appellés, il faudroit toujours ſavoir ce que l'on entend par ces mots, *& les ſiens mâles*. Or on a fait voir que l'on ne peut entendre par ces termes, *que les enfans de Sébaſtien au premier degré*. Il n'y auroit donc qu'eux d'appellés, ce qui ſeroit bien différent de cette ſubſtitution graduelle, ſi néceſſaire au ſyſtême du ſieur de Niſas.

On ne voit donc dans le prétendu codicille, qu'une vocation des enfans mâles des trois filles ; c'eſt au défaut de l'enfant mâle de l'une, que l'enfant mâle de l'autre eſt appellé. Voilà tout ce qui réſulte de ce titre, & dans cette diſpoſition rien ne peut ſoutenir la prétention du ſieur de Niſas ; car Sébaſtien de Murviel étant mort avant Henri Deguers, la vocation de ſa branche s'eſt trouvée caduque, & quand Gaſpard de Murviel ſon fils auroit été appellé par cette clauſe, *& au défaut dudit Sébaſtien de Murviel & des ſiens mâles*, les biens ſeroient toujours devenus libres dans la perſonne de Gaſpard, & par conſéquent M. le Comte du Luc auroit une poſſeſſion de cent ans, depuis l'ouverture de la ſubſtitution en faveur du dernier appellé.

Mais quelque déciſif que ſoit ce moyen, pourquoi s'y arrêter ? puiſque le prétendu codicille que l'on oppoſe ne peut avoir aucun degré d'authenticité, puiſqu'il ſeroit toujours impuiſſant contre celui qui poſſede de tems immémorial, & depuis plus de cent ans. Tant de moyens réunis ne permettent pas de penſer que la nouvelle action du ſieur de Niſas ſoit plus redoutable que la premiere ; jamais on ne ſe déterminera à dépouiller un Poſſeſſeur paiſible de plus de cent ans, à la faveur d'une piéce auſſi ſuſpecte que celle que l'on préſente, & qui au fond ne contient aucune diſpoſition qui lui ſoit contraire.

GÉNÉALOGIE DE PIERRE DEGUERS.

Claire-Charlotte de Grignan, veuve de Jean Deguers, a épouſé Jean de Vayrac, Baron de Paulian.

Laurence de Vayrac a épouſé Melchior de Vins.

Jean, Marquis de Vins, a inſtitué ſon héritier en la Baronnie de Caſtelnau qu'il poſſédoit.

M. le Comte du Luc, *Intimé & Défendeur.*

Jean Deguers, Baron de Caſtelnau, a épouſé Claire-Charlotte de Grignan.

Henri Deguers, Baron de Caſtelnau, mort ſans enfans vers 1636.

Bertrand, Etienne, Sébaſtien, Jean-Jacques, Pierre, Gilles, François Deguers, décédés tous ſans enfans & avant *Françoiſe leur Sœur.*

Blanche a épouſé le ſieur de Laſtour, eſt morte avant Françoiſe ſa ſœur, & a laiſſé

Jeanne de Laſtour, morte en 1637, laiſſant

François du Bourg de la Loubere.

Françoiſe a épouſé François-Charles de Murviel, & eſt morte le 4 Juin 1626, après avoir ſurvécu tous ſes freres & ſœurs ſans exception, & avoir eu

Sébaſtien de Murviel, mort en 1624, deux ans avant Françoiſe Deguers ſa mere.

Anne de Murviel, mort ſans enfans.

Gabriel-Charles de Murviel, mort en 1713.

François-Emmanuel de Murviel.

La Dame de la Rouquette, morte peu après ſon pere & ſans enfans.

Gaſpard de Murviel, mort en 1670.

Jean-Louis de Murviel.

Anne-Gabrielle de Murviel, épouſe de Meſſire Henri Ducarrion, Marquis de Niſas & de Murviel, *Appellante & Demanderesſe.*

Anne de Murviel, Evêque de Montauban, qui par acte du 30 Octobre 1648, a cédé tous ſes droits à Gaſpard de Murviel ſon neveu.

Catherine morte ſans enfans, & avant Françoiſe, ſa ſœur.

Extrait du Teſtament de Meſſire Pierre Deguers, du 26 Juillet 1573.

ETABLI en ſa perſonne Meſſire Pierre Deguers, Chevalier, Seigneur & Baron de Châteauneuf, Deguers, au Diocèſe d'Agde & Sénéchauſſée de Carcaſſonne, de l'Eſtang, de Modardier, de Laval, & Conſeigneur d'Olargues..... Lequel au réſidu de tous & chacun ſes autres biens meubles & immeubles, Places, Seigneuries, rentes & revenus, dûs & devoirs, noms, droits, raiſons & actions & hypotheques préſens & à venir quelconques, quelque part qu'ils ſoient ſitués & aſſis, & par quelconques perſonnes qu'ils ſoient dûs & détenus, que ledit ſieur Teſtateur n'a encore donnés ni légués, & n'entend donner ni léguer; icelui ſieur Teſtateur a fait, créé, inſtitué & de ſa propre bouche nommé, & par ſes Préſentes fait, crée, inſtitue, & de ſa propre bouche nomme ſon héritier univerſel; c'eſt à ſavoir, Meſſire Jean Deguers, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon fils aîné & premier-né légitime & naturel de ladite Damoiſelle de Graſſoles ſa femme, à la charge de payer ſes dettes, legs & pies, & accomplir & effectuer tout le contenu entiérement en ſon préſent teſtament, inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur.

Et au cas que ledit ſieur Jean Deguers, héritier univerſel ſuſdit, décédât & allât de vie à trépas ſans enfans mâles procréés & nés de vrai & légitime mariage & ſurvivant audit ſieur Jean Deguers.

En ce cas ledit ſieur Teſtateur lui a ſubſtitué & ſubſtitue ſieur Bertrand Deguers ſon frere & les ſiens mâles ou mâle.

Et où ledit Bertrand Deguers décéderoit ſans enfans mâles, ou enfant mâle, lui a ſubſtitué & ſubſtitue ſieur Etienne Deguers ſon frere & les ſiens enfans mâles, ou enfant mâle, légitimes, ou légitime ou naturel.

Et audit ſieur Etienne Deguers mourant ſans enfans mâles, de légitime & vrai mariage nés & procréés, ledit ſieur Teſtateur lui a ſubſtitué & ſubſtitue ſieur Sébaſtien Deguers ſon frere & les ſiens enfans mâles, ou mâle né de vrai mariage.

Et après ſécutifvement les autres ſiens freres & enfans légitimes dudit ſieur Teſtateur & leurs mâles nés & procréés de vrai & légitime mariage ſelon leur ancienneté & aînage.

Et où il adviendroit que tous les ſuſnommés enfans, légataires

& appanés, & héritiers univerſels ſuſdits dudit ſieur Teſtateur & tous leurs enfans mâles nés & procréés de vrai & légitime mariage, décéderoient & iroient de vie à trépas, & pareillement leurs ſuſdits enfans nés & procréés de vrai mariage, tellement qu'il n'y eût aucun enfant mâle légitime & naturel deſdits ſieurs enfans mâles d'icelui Teſtateur, qui portât directement le ſurnom dudit ſieur Teſtateur.

En ce cas ledit ſieur Teſtateur leur a ſubſtitué & ſubſtitue la demoiſelle *Blanche Deguers*.

Et au défaut d'icelle damoiſelle Blanche, & qu'elle ſeroit décédée, lui a ledit ſieur Teſtateur ſubſtitué & ſubſtitue ladite damoiſelle *Françoiſe Deguers*.

Et en défaut d'icelle, & qu'elle ſeroit décédée, lui a ſubſtitué & ſubſtitue ladite demoiſelle Catherine, *Catherine Deguers*.

Exécuteurs de ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté a nommé & élu, conſtitué, établi Meſſire Loys de Clermont, Sieur du Bouſt, & les ſieurs de Temynes & de Sayras, & chacun en l'abſence de l'autre, leur donnant plein pouvoir & puiſſance, commiſſion & mandement & procuration irrévocables, généraulx & ſpéciaulx d'accomplir & effectuer tout le contenu en ſon préſent teſtament, & de prendre de ſes biens pour accomplir les legs & pies contenus en ſondit préſent teſtament. Si a dit & affirmé ledit ſieur Teſtateur cetui être ſon dernier teſtament noncupatif & ordonnance de derniere volonté noncupative.

Caſſant, révoquant & annullant tous autres teſtamens, donations & codicilles qu'il pourroit avoir ci-devant faits, & veut & ordonne icelui Teſtateur cetui ſondit teſtament être & demeurer ſeul, ſans autre, en ſa pleine vigueur, force, vertu, valeur & efficace.

Voulant & ordonnant qu'il ſoit valable & à jamais perdurable par droit de teſtament noncupatif.

Et s'il n'eſt valable par ce droit, qu'il ſoit valable & à jamais perdurable par droit de teſtament ſolemnel & finale diſpoſition.

Et s'il n'eſt valable par ce droit, ledit ſieur Teſtateur veut & ordonne qu'il ſoit valable & à jamais perdurable par droit de codicille & donation faite entre-vifs à cauſe de mort, ſelon les Loix & louables Coutumes introduites en faveur de ceux qui teſtent.

Et par tout le meilleur & plus valable moyen, voie, droit &

forme que de droit, mieux & plus valablement faire & valoir pourra ſelon l'ordonnance dudit Teſtateur ci-deſſus écrit. Priant & requérant les Témoins, &c.

Fait en la Ville de Montagnac, en la maiſon d'honorable homme Me Jean Clapier, Lieutenant du Baile audit Montagnac, en préſence dudit Clapier, & Me Guillaume Fabre, Baille pour le Roi audit Montagnac, & autres. *Signé*, DE MONTGUIBERT, Notaire Royal, avec grille & paraphe.

Extrait du prétendu Codicille de Pierre Deguers, du 14 Mars 1574.

Nota. Ce prétendu acte n'a point été publié.

DANS le Château de Murvielh au Diocèſe de Beziers, établi en perſonne Meſſire Pierre Deguers, Chevalier, Seigneur & Baron de Châteauneuf, Laval, Oluages & autres Places, lequel ſachant avoir fait ſon dernier & perdurable teſtament le vingt-ſixiéme jour du mois de Juillet de l'année derniere, écrit & retenu Me Huges de Montguibert, Notaire, & y avoir obmis partie de ſes intentions, il a voulu par cetui préſent codicille y ajouter les légats & diſpoſitions y énoncées, dont la derniere contient ce qui ſuit.

Finalement veut & entend ledit ſieur Codicillant, qu'en ce que en ſondit teſtament, & en défaut de fils chacuns les ſiens mâles & les mâles des ſiens, il leur ſubſtitue Blanche Deguers ſa fille mariée avec le Baron d'Andoſielle; & en défaut d'icelle, Françoiſe Deguers, auſſi ſa fille, veſve à feu le Seigneur de Murvielh; & après icelle, Catherine Deguers, auſſi ſa fille, icelle ſubſtitution demeure en tout comme non-avenue, laquelle il a révoquée & révoque par exprès. Veut & ordonne & entend, qu'au défaut de tous les ſiens mâles & des mâles des ſiens, Sébaſtien de Murvielh, fils aîné de ladite Françoiſe Deguers ſa fille, ait & requeilliſſe ladite ſubſtitution; & jouiſſe audit cas de tous & chacungs les biens dudit ſieur Codicillant, ſans aucune diſtraction, prohibant à cet effaict à tous les héritiers inſtitués & ſubſtitués l'aliénation de la Carte tresbelliaque, à la charge toutefois par ledit Sébaſtien de Murvielh de porter le nom & armes dudit ſieur Codicillant, ou de les ajouter aux ſiennes; & en défaut dudit Sébaſtien de Murvielh, & des ſiens mâles, veut & entend que ladite ſubſtitution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blanche Deguers ſadite fille.

Et en défaut d'icelui & des ſiens mâles, au premier enfant mâle de la ſuſdite Catherine Deguers auſſi ſa fille, l'ordre de primogéniture

primogéniture, obſervé en toutes leſdites ſubſtitutions. Et le tout aux charges & conditions ſuſdites.

Dit & déclaré, ledit ſieur Codicilant, au préſent acte, n'être intervenu aucung dol ni fraude, ains être une continuation ou partie de ſa derniere volonté contenue en ſon ſuſdit teſtament, qu'il a confirmé & confirme en tant que de beſoing eſt.

Et en tout, le ſurplus veult que le préſent codicile vaille par la meilleure forme de droit que derniere diſpoſition peut valoir, caſſant, révoquant tous autres codiciles & teſtamens ci-devant faits, ſauf pour celui dudit jour vingt-ſixiéme Juillet dernier, retenu par ledit de Montguibert, Notaire ci-après, a nommé tous les Témoins préſens, & il les a, à ces fins, convoqués de s'en recorder, & lui en porter témoignage de vérité par-tout où beſoin ſera.

Fait & récité audit lieu de Murvielh & dans le Château dudit ſieur de Murvielh, en la préſence de noble Joſeph de Boſquat, Sieur de Mura, André Arribat, Vidal Alya, Jacques Soblayrolle, Pierre Paſtre, Jehan Vilabon, & Jehan Dumas, dudit Murvielh, ſouſſignés, enſemble ledit ſieur Codicilant, & moi Pierre Cathelan, Notaire Royal, qui requis ai reçu & ſigné le préſent acte. Pierre Deguers, Deboſquat, Arribat, Alya, Soblayrolles, Paſtre, Vilabon, Dumas, Cathelan, ainſi ſigné à la Note originale, de laquelle ai expédié le préſent. *Signé*, CATHELAN.

CX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Sieur François-Antoine-Nicolas Savar, Tuteur de Meſſire Armand-Charles-Gabriel de la Foreſt d'Armaillé, Appellant & Demandeur.

CONTRE Meſſire Joſeph-Hyacinthe de Boileſve, Chevalier, Seigneur de Chamballan, Conſeiller en la Grand-Chambre du Parlement de Bretagne.

Meſſire Louis Céſar de Cremeaux, Chevalier, Marquis d'Entragues; Dame Marie-Claude Heron, ſon épouſe, Intimés & Défendeurs.

ET contre les Sieurs de Buſſy, Genouillac, du Landreau & ſon épouſe, & autres Intervenans, auſſi Intimés & Défendeurs.

QUESTION.

Si l'état d'un enfant eſt en péril, parce que ſes pere & mere ont tenu quelque tems leur mariage ſecret.

UN enfant ſaiſi, par la Loi, de la ſucceſſion de ſon ayeule, reconnu héritier, mis en poſſeſſion des biens qui en dépendent par ſes propres parens, confirmé par le Magiſtrat dans l'exercice de tous les droits qui ſont un appanage de ſa naiſſance, n'auroit pas beſoin d'approfondir les faits que quelques Collatéraux s'efforcent d'empoiſonner, pour lui ravir des droits affermis par tant de titres.

Mais en ſe prêtant à cette diſcuſſion, il joint à la poſſeſſion ſolemnelle qui lui ſuffit, des preuves ſi éclatantes de la validité de la publicité du mariage de ſes pere & mere, qu'il agiroit contre ſes propres intérêts, s'il ſe refuſoit à lui-même un triomphe ſi flatteur; ce ſera donc pour ſa propre gloire, & pour celle de M.

& de Madame d'Armaillé, de qui il tient le jour, qu'il entrera dans le détail des circonſtances dont leur mariage a été accompagné.

M. d'Armaillé, Conſeiller en la Cour, étoit né en 1694, d'un ſecond mariage que ſon pere avoit contracté avec dame Gabrielle de Boyleſve. Il n'avoit preſque recueilli aucun bien de la ſucceſſion de ſon pere, tout appartenoit à M. d'Armaillé, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fils unique du premier lit. FAIT.

S'il avoit ſi peu de reſſource du côté de ſon pere, il avoit au contraire de très-grandes eſpérances du côté de ſa mere, qui poſſédoit de grands biens. Il demeuroit avec elle, rue Pavée, Paroiſſe Saint Paul. Dans la même rue demeuroit le ſieur de Terni, homme qui avoit rempli des poſtes diſtingués, qui jouiſſoit d'une fortune proportionnée à ſon rang & qui avoit une fille unique. M. d'Armaillé, lié avec le ſieur de Terni, trouva dans la Demoiſelle ſa fille toutes les qualités & tous les avantages qui pouvoient l'engager à la rechercher en mariage; il n'y avoit rien qui ne fût convenable & proportionné, ſoit du côté de la naiſſance, ſoit du côté de la fortune.

Madame d'Armaillé ſa mere, à qui il découvrit ſes vues, les approuva; autoriſé de ſon conſentement, ſa recherche devint publique: mais depuis la propoſition d'un autre mariage qui flattoit encore plus Madame d'Armaillé, la détermina à vouloir rompre celui qu'elle avoit agréé d'abord; elle ſe porta même à former oppoſition au mariage de ſon fils avec la demoiſelle de Terni.

M. d'Armaillé, perſuadé qu'il étoit de ſon honneur de ſoutenir ſes premieres démarches, & que ſa mere reviendroit un jour aux ſentimens qu'elle lui avoit témoignés, fut obligé de pourſuivre la main-levée de cette oppoſition; il ſe pourvut en l'Officialité, & y obtint Sentence le 13 Octobre 1731, qui permettoit de paſſer outre à la célébration de mariage; le lendemain il fit publier un ban à S. Paul.

L'eſpérance de ramener ſa mere, engagea M. d'Armaillé à ſuſpendre encore quelque tems le mariage; mais enfin ne pouvant pas porter plus loin le ménagement, le 8 Avril 1732, il obtint la diſpenſe des deux autres bans. Le 17 du même mois, le contrat de mariage fut paſſé devant Notaires, & le 22 en vertu d'une permiſſion par écrit du Curé de S. Paul, le mariage fut célébré par le Curé de S. Nicolas-du-Chardonnet, en préſence de quatre Témoins, & entr'autres du ſieur de la Boulaye, fondé de procuration du ſieur de Terni pere, paſſée devant Notaires, le 17 du même mois.

Tant de ſolemnités ne peuvent ſe concilier avec le ſyſtême d'un mariage qu'on vouloit tenir dans l'obſcurité. Plaider dans les Tribunaux pour lever l'obſtacle qui s'éleve contre le mariage, faire publier un ban au milieu d'un peuple nombreux, paſſer différens actes pardevant Notaires pour y parvenir, employer le miniſtere de deux Curés différens, appeller un grand nombre de témoins, c'eſt au contraire répandre plus d'éclat ſur le mariage qu'on ne le pratique tous les jours dans ceux qui ſe font au gré des deux familles.

Auſſi ce mariage ne fut-il ignoré de perſonne; on pourroit ſans craindre invoquer la notoriété publique. Il eſt vrai que M. d'Armaillé étoit obligé d'avoir pour Madame ſa mere des ménagemens qui ne lui permettoient pas de faire éclater le mariage à ſes yeux; il falloit attendre que ſon eſprit & ſon cœur fuſſent diſpoſés, non-ſeulement à en apprendre la nouvelle, mais encore à la recevoir avec bonté; ce n'étoit pas l'ouvrage d'un jour. Il n'étoit donc pas poſſible, ni que M. d'Armaillé quittât ſa mere pour aller demeurer avec ſa femme, ni qu'il fît venir ſa femme dans la maiſon de ſa mere, ni même qu'il lui fît prendre publiquement le nom de Madame d'Armaillé; tout le fruit qu'il auroit tiré de ces démarches précipitées, auroit été d'aigrir ſa mere, & de mettre un obſtacle inſurmontable à la réconciliation de ce qu'il avoit de plus cher au monde, c'eſt-à-dire, de ſa mere & de ſa femme.

Il prit donc le parti d'attendre le moment favorable. Ce fut dans ce tems que Madame d'Armaillé la jeune paſſa, le premier Décembre 1732, le ſeul acte dans lequel elle ait pris la qualité de fille; mais bientôt l'eſprit de Madame d'Armaillé la mere ayant été calmé par les témoignages de reſpect & d'attachement de M. ſon fils, & ayant bien voulu admettre ſa bru auprès d'elle, le mariage déja connu de tout le Public, lui fut annoncé avec un nouvel éclat. Madame d'Armaillé la jeune prit publiquement la qualité de femme de M. d'Armaillé, & fut traitée en cette qualité par toutes les perſonnes avec qui elle étoit en relation.

Nous en avons la preuve dans des actes publics, qui ſuffiſent ſeuls pour confondre nos Adverſaires. Le 20 Mars 1733, elle paya la taxe des Pauvres de la Paroiſſe de Saint Paul; la quittance qui lui fut donnée par M. Silveſtre, Notaire & Commiſſaire des Pauvres de cette Paroiſſe, porte qu'il a reçu la ſomme impoſée, *de Madame d'Armaillé la jeune, femme de Conſeiller de la Cour.* Ces termes ne ſont pas équivoques. Madame d'Armaillé la

jeune, non-seulement n'y dissimule point son état, mais elle l'explique & le caractérise par toutes les circonstances qui pouvoient le manifester ; par le nom de son mari qu'elle s'applique, par l'âge qui pouvoit la distinguer de Madame d'Armaillé, sa belle-mere, par la dignité dont son mari étoit actuellement revêtu. Ce qu'elle expliquoit de la quittance, devoit être reporté dans le regiſtre du Commissaire des Pauvres, sur lequel il devoit rendre son compte, & par conséquent il étoit impossible que cela ne devînt public.

Quelque tems après, Madame d'Armaillé passa une transaction avec M. Chomel, son oncle, Conseiller au Grand-Conseil ; elle fut signée chez le Notaire, où toutes les Parties se rendirent à cet effet le 2 Avril 1733. Madame d'Armaillé y contracte comme femme de M. d'Armaillé, elle y est autorisée par M. d'Armaillé, comme son mari, qui s'oblige de la faire ratifier quand elle sera parvenue en majorité. Voilà donc encore une profession publique du mariage dans un acte authentique ; quelles preuves plus décisives pourroit-on rapporter de la publicité du mariage ?

M. d'Armaillé étoit alors en pleine santé ; mais environ huit jours après il fut attaqué d'une fievre qui parut d'abord peu considérable ; cependant Madame d'Armaillé, sa femme, ne tarda pas un moment à se rendre auprès de lui pour lui procurer tous les secours qu'il devoit attendre de son zele & de sa tendresse. Madame d'Armaillé la mere la reçut dans sa maison avec toutes les marques d'affection qu'une belle-mere peut témoigner à une bru chérie ; elles mangeoient ensemble, elles ne quittoient point M. d'Armaillé ; Madame d'Armaillé la jeune couchoit dans la maison, où elle étoit traitée publiquement par Madame d'Armaillé la mere, par les Domestiques, & par tous ceux qui y venoient, comme femme de M. d'Armaillé, ne portant point d'autre nom.

Quand la maladie devint plus dangereuse, Madame d'Armaillé la jeune veilloit son mari, assistoit à toutes les visites des Médecins, & recevoit toutes les consolations dont une femme a besoin dans de si tristes conjonctures. Le Confesseur, le Curé de la Paroisse la virent, & la traiterent publiquement comme femme de M. d'Armaillé ; en un mot elle jouit de tous les honneurs du mariage, en même tems qu'elle en portoit toutes les charges, & qu'elle en souffroit toutes les peines.

M. d'Armaillé mourut le premier Mai 1733 ; Madame d'Armaillé la jeune se retira chez son pere, où elle emmena sa belle-mere, qui ne pouvoit plus trouver de consolation qu'auprès de sa bru ; les parens des deux côtés invités à l'enterrement, s'y réu-

nirent pour rendre les derniers devoirs à M. d'Armaillé. L'acte mortuaire fut ſigné de deux parens du côté de M. d'Armaillé ; ſavoir, de M. de Boyleſve, fils de M. de Chamballan, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & du ſieur de Buſſy, & de deux parens du côté de Madame d'Armaillé ; ſavoir, de M. l'Evêque d'Orange, ſon oncle, & de M. Chomel, auſſi ſon oncle, Conſeiller au Grand-Conſeil, à qui on donne dans l'acte la qualité d'*oncle de M. d'Armaillé, à cauſe de Madame ſon épouſe.*

A qui perſuadera-t-on après cela que le mariage eût été caché juſqu'à la mort de M. d'Armaillé ? Dans cette ſuppoſition, quel perſonnage auroient dû faire ſes parens au moment de ſa mort & de ſon enterrement ? C'auroit été de méconnoître abſolument Meſſieurs Chomel, de les regarder comme des étrangers, & de ne point concourir avec eux dans une cérémonie dont il n'appartient qu'aux parens de faire les honneurs. Si on leur avoit appris le mariage, l'indignation auroit dû éclater de leur part, & peut-être même la crainte de quelque ſurpriſe ou de quelque ſuppoſition. Mais on ne les voit point agités de ces différens mouvemens ; au contraire, on les voit ſe joindre paiſiblement à Meſſieurs Chomel, partager avec eux leur douleur, s'aſſocier à eux dans une cérémonie publique, & ſigner en commun le Regiſtre de la Paroiſſe, comme parens & alliés de M. d'Armaillé. Cette circonſtance révolte contre le ſyſtême qu'ils ont imaginé depuis pour opprimer le mineur.

Madame d'Armaillé la mere ne reconnut pas moins la publicité des nœuds qui avoient uni ſon fils & ſa bru. Quatre jours après la mort de ſon fils, elle paſſa un acte pardevant Notaires, par lequel elle s'obligea perſonnellement au douaire de Madame d'Armaillé la jeune. Si à la circonſtance d'un mariage fait ſans ſon conſentement, on avoit ajouté l'injure de le lui cacher pendant toute la vie de ſon fils, ſi Madame d'Armaillé la jeune ne s'étoit fait connoître à elle que depuis la mort de ſon mari, peut-on penſer qu'une mere juſtement irritée eût prodigué ainſi ſubitement ſes bienfaits ? Non ſans doute. Il eſt donc évident que cette marque de tendreſſe & de généroſité étoit le fruit de l'union qui avoit regné entre la belle-mere & la bru, depuis qu'elles s'étoient vues, connues & tendrement aimées, ſous ces qualités ſi propres à les intéreſſer l'une pour l'autre.

Ces premieres démarches ſe ſont parfaitement ſoutenues dans la ſuite. Le 3 Juillet de la même année, Madame d'Armaillé la mere donna ſon avis comme les autres parens devant le ſieur

Lieutenant Civil, pour nommer un curateur au ventre de Madame d'Armaillé la jeune, qui étoit demeurée enceinte, & fut même élue curatrice. L'enfant étant né le 22 Novembre 1733, il fut reconnu pour ſeul héritier de ſon pere ; en cette qualité on lui créa un tuteur le 2 Février 1738, pour vendre la Charge de Conſeiller en la Cour, dont ſon pere étoit mort revêtu : la Charge fut en effet vendue par le tuteur. Quelque tems après, les parens jugerent que le mineur devoit renoncer à la ſucceſſion de ſon pere. La renonciation fut faite, il y eut même un curateur créé à la ſucceſſion vacante, attendu la renonciation du fils.

Madame d'Armaillé, l'ayeule du mineur, préſidoit à tous ces actes de famille, & reconnoiſſoit par conſéquent ſon petit-fils capable de ſucceſſions & des effets civils du mariage. Elle mourut le 26 Février 1738 ; le ſcellé fut appoſé à la requête de Madame d'Armaillé la jeune, pour la conſervation des droits de ſon fils ; mais pour faire les choſes en regle, il falloit lui faire nommer un tuteur, & pourvoir à l'adminiſtration, tant de ſa perſonne que des biens qui lui étoient échus par la mort de Madame d'Armaillé, ſon ayeule.

Les parens furent à cet effet convoqués devant le ſieur Lieutenant Civil, le 6 Mars 1738. Dans le nombre de ceux qui donnerent leur avis, on trouve M. d'Armaillé, Conſeiller au Parlement de Bretagne, oncle paternel du mineur, le ſieur Grimaudet de la Nouë, le ſieur de Boyleſve de Saint-Hilaire, tous deux couſins iſſus de germain du mineur ; du côté de Madame d'Armaillé, ſon ayeule, & pluſieurs autres : tous furent d'avis de nommer Madame d'Armaillé tutrice honoraire, & le ſieur Savar tuteur onéraire du mineur, & de choiſir deux anciens Avocats pour Conſeils de la tutele ; ils ajouterent que les deniers provenans du prix de la vente des meubles & autres effets mobiliers, enſemble les revenus des immeubles que l'on pourroit épargner, ſeroient portés par le tuteur chez Me Camuſet, Notaire, pour être employés au payement des dettes, & le ſurplus au profit du mineur : ce qui fut homologué par Sentence du Châtelet, du même jour.

Tout étoit donc conſommé, le mineur reconnu héritier, & mis en poſſeſſion des biens de ſon ayeule, tant par ſes plus proches parens que par la Juſtice, lorſque M. de Chamballan & le ſieur Marquis d'Entragues, à cauſe de la Dame ſon épouſe, parens éloignés de M. d'Armaillé, & qui ont cependant oſé prendre la qualité de ſes héritiers par bénéfice d'inventaire, ont obtenu une

Ordonnance du ſieur Lieutenant Civil, portant permiſſion de ſaiſir & arrêter les biens de la ſucceſſion. Les ſaiſies ayant été faites en conſéquence, le tuteur du mineur a interjetté appel de l'Ordonnance, & a demandé main-levée des ſaiſies; la main-levée a été ordonnée proviſoirement par Arrêt du 8 Mai dernier.

Depuis il a conclu à ce que défenſes fuſſent faites à M. de Chamballan & au Marquis d'Entrague, de prendre la qualité d'héritiers de Madame d'Armaillé : ceux-ci au contraire, ſuppoſant que le mariage de M. & de Madame d'Armaillé avoit été ſecret & inconnu pendant toute la vie de M. d'Armaillé, ont conclu à ce que leur fils fût déclaré incapable de toutes ſucceſſions. C'eſt ſur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

MOYENS. On invoque contre le mineur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1639, qui porte dans l'art. 5, que le Roi *deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, ordonne que les majeurs contracteront publiquement leurs mariages en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclare les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, & qui reſſentent plus la honte du concubinage que la dignité du mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité.* Si le mineur pouvoit craindre quelque application de cette Loi, il lui ſeroit aiſé de faire ſentir d'abord à quel point on abuſe de cette Ordonnance dans l'uſage que l'on en fait.

Eſprit de l'art. 5 de l'Ordonnance de 1639, concernant les mariages *in extremis.*

1°. Il faut convenir que c'eſt une diſpoſition toute nouvelle, & qui n'a ſon fondement dans aucune Ordonnance antérieure; le texte même de l'Ordonnance le fait aſſez entendre, en diſant que l'on veut pourvoir à un abus qui commence à s'introduire dans le Royaume.

2°. C'eſt une Loi pénale, & dont la rigueur eſt extrême, puiſqu'on enveloppe dans la même peine, & le coupable, & toute ſa poſtérité.

3°. Il ſemble que l'on n'ait en vue que ces alliances honteuſes qui couvrent les familles d'opprobre : n'eſt-ce point aller contre l'eſprit de la Loi, que de l'étendre à des mariages où tout ne reſpire que l'honneur & la vertu, où les conditions, l'âge, la fortune, tout en un mot ſe trouve aſſorti ?

4°. Pour éviter la peine prononcée, qu'eſt-ce donc qu'exige l'Ordonnance ? *Que les majeurs contractent leurs mariages publiquement*

quement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois. Mais un mariage précédé de publication de bans, célébré en face d'Egliſe par le propre Curé ou avec ſa permiſſion, dépoſé dans un Regiſtre public, ſigné de quatre Témoins, n'eſt-il pas exactement conforme à ce que preſcrit l'Ordonnance, & peut-il jamais expoſer les enfans qui en ſont nés à cette privation des effets civils que la Loi a établie contre ceux qui ne ſont pas revêtus de ces caracteres ? L'Ordonnance exige-t-elle que les époux ſe donnent néceſſairement en ſpectacle à tout l'univers comme unis par le Sacrement ? On ne trouve rien de ſemblable dans ſa diſpoſition. Eſt-il permis de ſuppléer une telle obligation pour appliquer une peine toujours dure & contraire au droit naturel ?

5°. Il eſt vrai que l'on déclare incapables de toutes ſucceſſions les enfans nés de mariages que les Parties auront tenus cachés pendant leur vie ; mais quel eſt le caractere auquel on doit reconnoître un mariage caché ? C'eſt lorſqu'il n'a pas été contracté publiquement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois ; car s'il a dans le principe ce caractere de publicité, il n'eſt plus, il ne peut plus être aux yeux de la Loi un mariage caché & ſecret : les actes qui le conſtituent ſont publics, cela ſuffit pour aſſurer ſa publicité, ſans qu'il ſoit permis de recourir à une preuve teſtimoniale pour établir un prétendu ſecret qui eſt démenti par des titres ſolemnels, à la foi deſquels l'ordre public exige néceſſairement que l'on défere.

Mais, encore une fois, ces réflexions qu'il ſeroit aiſé de fortifier pourroient trouver place dans une autre Cauſe ; pour celle du mineur dont il s'agit, elles ſont abſolument ſuperflues & ſurabondantes. Non-ſeulement le mariage de ſes pere & mere a été revêtu du caractere de publicité que la Loi exige lorſqu'il a été contracté, mais il a été depuis univerſellement connu. Madame d'Armaillé a été traitée comme femme, a contracté comme femme, a vécu comme femme dans la maiſon de ſon mari, reçue en cette qualité par ſa belle-mere, reconnue par les parens, les amis, les domeſtiques de ſon mari.

C'eſt ce qui réſulte des actes & des faits dont on a rendu compte. On a vu dans la quittance du 20 Mars 1733, qu'elle eſt appellée Madame d'Armaillé la jeune, femme d'un Conſeiller de la Cour ; on a vu dans l'acte du 2 Avril 1733, qu'elle tranſige comme femme de M. d'Armaillé, autoriſée par lui comme ſon mari ; on a vu que pendant trois ſemaines elle a habité dans ſa

maiſon, & lui a rendu publiquement tous les devoirs d'une femme qui ſe faiſoit honneur de ſon état ; on a vu enfin que ce mariage avoit été ſi public pendant la vie, qu'à la mort de M. d'Armaillé, ſes propres parens s'étoient unis avec ceux de Madame d'Armaillé pour lui rendre les derniers devoirs, & que Madame d'Armaillé la mere s'étoit empreſſée de donner à ſa bru les marques les plus éclatantes, non-ſeulement de ſon amitié, mais même de ſa généroſité.

A la vue de tant de preuves, nous viendra-t-on dire encore que le mariage de M. d'Armaillé a été tenu caché pendant ſa vie, & que ſon fils doit ſubir cette peine rigoureuſe prononcée par l'Ordonnance de 1639 ? Quelque autorité, quelqu'étendue que l'on donne à cette Loi, il faut au moins que l'on puiſſe dire que pendant toute la vie le mariage a été ſecret & caché. S'il a été ſecret pendant un tems, & connu pendant un autre, l'Ordonnance eſt abſolument ſans application ; mais le mariage de Madame d'Armaillé étoit-il caché quand elle payoit une taxe publique de ſa Paroiſſe, comme femme de M. d'Armaillé, quand elle tranſigeoit pardevant Notaires, comme autoriſée par M. d'Armaillé ſon mari, quand elle demeuroit, mangeoit, couchoit dans la maiſon de M. d'Armaillé, & qu'elle lui rendoit aſſidument pendant ſa maladie tous les devoirs d'une femme pleine de zele & de tendreſſe ? Le mariage a donc été connu publiquement au moins pendant ſix ſemaines, tant pendant la ſanté que pendant la maladie de M. d'Armaillé.

Mais auparavant étoit-il même inconnu ? Que l'on conſulte tous ceux qui ont connu M. d'Armaillé, & l'on verra qu'il n'y avoit perſonne qui ignorât ſon mariage ; c'eſt un fait trop récent & connu de trop de monde pour pouvoir être regardé comme équivoque. Il eſt vrai que, par ménagement pour Madame d'Armaillé la mere, & pour ne la point aigrir, on ne jugea pas à-propos pendant un tems de lui préſenter ſa bru, & que juſqu'à ce moment elle ne prit pas publiquement le nom de Madame d'Armaillé ; mais dans ce tems-là-même ce n'étoit point un mariage ſecret ; ce myſtere qui n'avoit pour objet qu'une ſeule perſonne, n'en impoſoit point aux autres qui ſavoient tous que celle qu'on appelloit la demoiſelle de Terni, étoit Madame d'Armaillé. C'eſt dans ces circonſtances qu'a été paſſée la procuration du premier Décembre 1732, le ſeul acte où Madame d'Armaillé la jeune ait pris la qualité de fille ; mais, on le répete, dans ce tems-là même le mariage étoit publiquement connu ; & quand

on ſuppoſeroit qu'il auroit été caché alors, il eſt au moins certain qu'il a été depuis ſi public, que Madame d'Armaillé n'a plus été connue que ſous ſon nom de femme, qu'elle a paſſé pluſieurs actes en cette qualité, & qu'elle a été traitée en cette qualité par ſa belle-mere & par tous ceux avec qui elle a vécu.

C'eſt ſans aucun prétexte qu'on nous oppoſe la déclaration paſſée au mois de Mars 1733, en vertu de la procuration du premier Décembre précédent; cet acte n'eſt du fait ni de M. ni de Madame d'Armaillé, mais du Fondé de procuration, qui n'a pas pu faire autre choſe que de ſuivre les qualités de la procuration. Il en eſt de même d'un bail paſſé à Soiſſons en vertu d'une procuration antérieure au mariage, le Procureur a encore ſuivi les qualités qu'il y a trouvées; mais tout cela eſt étranger à Madame d'Armaillé.

Enfin on a oppoſé les Rôles de la Capitation de 1732 & de 1733, dans leſquels le ſieur de Terni eſt employé avec ſa fille, on a même prétendu que M. d'Armaillé avoit payé en conſéquence; mais il faut diſtinguer les Rôles en eux-mêmes du fait de Madame d'Armaillé. Les Rôles ſont abſolument indifférens; lorſque celui de 1732 a été fait, Madame d'Armaillé n'étoit point mariée, ainſi on a dû l'y employer comme fille; à l'égard de celui de 1733, le Receveur n'a fait que copier le précédent, ce qui eſt abſolument ſans conſéquence. Par rapport à Madame d'Armaillé, ſi elle avoit payé la taxe portée par le Rôle, on pourroit dire qu'elle y auroit acquieſcé, mais le fait eſt abſolument ſuppoſé, elle n'a point payé pendant la vie de M. d'Armaillé, & après ſa mort elle a été déchargée par Ordonnance du ſieur Prévôt des Marchands, tant des ſix derniers mois de 1732, que des ſix premier mois de 1733, qui étoit le tems de ſon mariage.

Il n'y a donc contre elle que le ſeul acte du premier Décembre 1732, où elle a pris la qualité de fille; mais on croit en avoir détruit invinciblement les inductions, ſoit par les circonſtances du tems dans lequel il a été paſſé, ſoit par ce qui eſt ſurvenu depuis.

Le moyen tiré de l'Ordonnance de 1639 eſt donc abſolument ſans application; mais d'ailleurs contre qui Meſſieurs de Chamballan & d'Entrague veulent-ils le faire valoir? C'eſt contre un mineur qui eſt depuis plus de cinq ans en poſſeſſion de ſon état, non-ſeulement d'enfant légitime, mais encore d'enfant capable de ſuccéder; qui eſt en poſſeſſion contradictoirement avec ſa famille, qui a été reconnu héritier de ſon pere & de ſon ayeule,

& qui a reçu, pour ainſi dire, de la main & du ſuffrage de ſes parens la poſſeſſion de leurs biens; ſi ces vérités ne peuvent être conteſtées, ne ſuffiſent-elles pas pour mettre le mineur à l'abri de l'odieuſe recherche de ſes Parties, & pour leur impoſer un éternel ſilence?

Cet enfant né depuis la mort de ſon pere n'a éprouvé aucune contradiction de la part de ſa famille; il a été reconnu héritier de ſon pere par ſon ayeule paternelle & par les autres parens & amis aſſemblés devant le Magiſtrat. Ce ſont ſes parens qui lui ont fait créer un Tuteur pour vendre la Charge de ſon pere qui lui appartenoit comme héritier; ce ſont eux qui l'ont fait renoncer depuis à cette ſucceſſion, comme en étant ſaiſi par la Loi; ce ſont eux qui ont fait créer un Curateur à cette ſucceſſion, comme vacante par ſa renonciation; ils l'ont donc reconnu capable de ſuccéder, capable des effets civils.

Depuis la mort de ſon ayeule il a reçu, par rapport à ſa ſucceſſion, les mêmes témoignages de l'empreſſement que ſes parens avoient à lui rendre juſtice. M. d'Armaillé, ſon oncle paternel, ſon plus proche parent, celui dont il porte le nom, a comparu devant le ſieur Lieutenant Civil pour donner ſon avis ſur le choix d'un Tuteur & ſur l'adminiſtration des biens échus à ſon neveu par le décès de Madame d'Armaillé; les ſieurs Grimaudet de la Noue & Boyleſve de Saint-Hilaire, couſins iſſus de germain du côté même de Madame d'Armaillé ayeule, & qui auroient au moins autant de part à ſa ſucceſſion que ceux qui plaident, ſi elle pouvoit être enlevée au mineur, ont également reconnu ſes droits; les deux familles en un mot ont également concouru pour rendre hommage à ſon état & à ſa capacité de ſuccéder, & ſur leur avis le Magiſtrat a ordonné tout ce qui convenoit à l'intérêt du mineur.

Voilà donc, on le répete, le mineur en poſſeſſion publique des deux ſucceſſions, & en poſſeſſion contradictoire avec ſa famille; comment cette même famille pourroit-elle le dépouiller après l'avoir reconnu ſaiſi? Elle a contracté judiciairement par ces différens avis de parens, comment pourroit-elle rompre & faire réſoudre un contrat ſi ſolemnel?

Le mineur n'a pas beſoin de remonter au-delà de ces titres; il trouve dans les actes qui lui ſont perſonnels tout ce qu'il faut pour écarter ſes Adverſaires: le jugement, la reconnoiſſance de ſa famille lui ſuffit, elle ne peut plus s'élever contre les droits qu'elle a elle-même cimentés avec tant de force. Par-là le mineur

eſt diſpenſé d'examiner ce qui s'eſt paſſé pendant la vie de ſes pere & mere, & de rechercher de quels caracteres de publicité leur mariage a été revêtu ; cela ſeroit bon, ſi les choſes étoient entieres, & ſi au moment de l'ouverture de la ſucceſſion de ſon pere on en avoit fait naître la queſtion : mais quand il eſt évident que depuis le droit ouvert tout s'eſt réuni, tout a parlé en ſa faveur ; qu'à la ſaiſine qu'il tient de la Loi s'eſt joint le concert de ſa famille pour le revêtir en quelque maniere de nouveau des biens qui lui ſont échus, il ſeroit contre toutes les regles de l'aſſujettir à prouver, à ſoutenir des droits qui ne peuvent plus être expoſés à aucune critique.

Fins de non-recevoir en faveur de la capacité des effets civils.

C'eſt le comble de l'illuſion de prétendre que parce que Meſſieurs de Chamballan & d'Entrague n'ont point aſſiſté à ces avis de parens, la queſtion doive être regardée comme entiere à leur égard ; car en premier lieu, c'eſt convenir d'abord que ceux qui ont ſigné ces avis de parens, ſeroient non-recevables à ſoutenir le mineur incapable de toutes ſucceſſions ; mais dans une queſtion d'état admet-on de pareilles diſtinctions ? Le mineur ſeroit-il reconnu capable par rapport à une partie de ſa famille, & incapable par rapport à une autre partie ? L'état des hommes eſt indiviſible ; ce qu'ils ſont conſtamment à l'égard des uns, ils le ſont de même à l'égard des autres, & principalement dans le ſein d'une ſeule & même famille : il n'eſt pas poſſible de concevoir qu'un enfant ſoit en même tems capable & incapable de toutes ſucceſſions, ſuivant les différens membres de la famille qui ſe préſentent : ainſi quand on eſt forcé de convenir que ceux qui ont été Parties dans les avis de parens, ne pourroient pas conteſter la capacité du mineur, il faut néceſſairement en conclure que cette capacité eſt générale & indéfinie.

Quand l'état d'un enfant eſt en ſûreté par rapport à une partie de la famille, les autres parens ne peuvent l'attaquer.

En ſecond lieu, tous les parens ſont également intéreſſés au ſort d'un mineur, & ont également droit de donner leur avis ſur ſon état & ſur l'adminiſtration de ſes biens ; mais cependant quand on en a aſſemblé un certain nombre qui ont donné leur voix, & dont l'avis a été homologué par le Juge, on n'écoute plus les autres qui pourroient ouvrir un avis différent ; le ſentiment des parens aſſemblés eſt réputé celui de toute la famille ; ils n'opinent pas ſeulement pour eux-mêmes, mais encore pour les autres parens abſens ; & ce qui eſt arrêté dans leur aſſemblée eſt la loi commune & générale de la famille : or tous ceux qui ont été convoqués devant le ſieur Lieutenant Civil ont reconnu le mineur capable des effets civils, & héritier tant de ſon pere que de ſon

Avis de parens aſſemblés réputé l'avis des abſens.

ayeule ; cette reconnoiſſance eſt donc cenſée celle de toute la famille, autrement il n'y auroit jamais rien de certain dans l'état des hommes ; ce qui ſeroit auſſi contraire à l'ordre public qu'à la tranquillité même de chaque famille.

Enfin qui ſont ceux qui ont été appellés ? Ce ſont les plus proches parens du mineur, & par conſéquent les plus intéreſſés dans la queſtion que l'on agite. Quand on ſuppoſeroit même que ce ne ſeroient pas les plus proches parens du côté de Madame d'Armaillé, quoique les ſieurs Grimaudet de la Noue & Boyleſve de Saint-Hilaire le puiſſent parfaitement diſputer, ſoit à M. de Chamballan, ſoit à la dame d'Entrague ; il ſuffiroit toujours qu'ils euſſent un intérêt bien ſenſible dans la queſtion des effets civils, pour que leur ſuffrage & leur reconnoiſſance fût abſolument déciſive. Or comme la capacité de ſuccéder comprend également les ſucceſſions ouvertes & celles qui peuvent s'ouvrir dans la ſuite, il eſt évident que chaque parent y a pour lui-même un très-grand intérêt, & qu'ainſi ceux qui ont concouru aux avis de parens du mineur dont il s'agit, en le reconnoiſſant capable des effets civils, ont prononcé contre eux-mêmes, auſſi-bien que contre M. de Chamballan & la dame d'Entrague ; ce qui donne à leur avis un poids & une autorité que rien ne peut affoiblir.

Les Adverſaires du mineur ne peuvent donc ſe détacher des parens qui ont formé entre eux le jugement, le concert de toute la famille ; le mineur a été reconnu héritier, & capable des effets civils, en cette qualité il a été mis en poſſeſſion des biens ; le Magiſtrat a imprimé à ce jugement domeſtique le caractere de ſon autorité, il n'eſt donc plus permis à quelques parens particuliers d'attaquer un état ſi ſolidement affermi ; & s'ils pouvoient élever le moindre doute ſur la publicité du mariage de M. d'Armaillé, la ſeule autorité de la famille ſuffiroit pour leur impoſer ſilence, & pour diſpenſer le mineur d'entrer à leur égard dans aucun éclairciſſement.

Ils ne recueilleront donc de leur entrepriſe que la honte & le chagrin d'avoir fait naître une conteſtation ſi téméraire. Au fond le mariage de M. d'Armaillé a été contracté avec trop de ſolemnité & annoncé au Public avec trop d'éclat, pour que jamais on pût lui appliquer les diſpoſitions rigoureuſes de l'Ordonnance de 1639 ; mais ſans approfondir ces vérités, le mineur a pour lui un avantage qui ne peut jamais permettre que ſon état ſoit compromis ; il a la reconnoiſſance de ſa famille, une poſſeſſion contradictoire avec elle, ſoutenue de toute l'autorité du Magiſtrat,

n'y a-t-il pas de la pudeur, après cela, à agiter des queſtions ſi ſolemnellement décidées en ſa faveur ?

CXI. CAUSE A LA Iere DES REQUÊTES.

POUR Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur pour le Roi en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe; Charles de Bourbon, Comte de Charolois; Louis de Bourbon, Comte de Clermont; Louiſe-Anne de Bourbon, de Charolois; Marie-Anne de Bourbon de Clermont; Eliſabeth-Alexandrine de Bourbon de Sens, Princes & Princeſſes du Sang.

CONTRE Charles-Guillaume Marquis de Broglie, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Gravelines.

QUESTION.

Si le ſubſtitué peut former une demande directement contraire à ce qu'ont jugé des Arrêts rendus contre le grevé, contre leſquels il s'eſt lui-même pourvu en Requête civile, & a été débouté.

LE Marquis de Broglie demande à rentrer dans les Terres de Senonches, Tardais & Breſſolles, comme appellé à la ſubſtitution formée par François-Marie Comte de Broglie, ſon ayeul.

Celle de Senonches & une portion de celles de Breſſolles avoient été acquiſes par le Comte de Broglie, de Charles II, Duc de Mantoue; celle de Tardais & le ſurplus de la Terre de Breſſolles avoient été vendus au Comte de Broglie par des Sei-

gneurs particuliers. Cette différence dans les titres de propriété, opere auſſi dans la défenſe des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé une diſtinction qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette affaire.

Les Terres acquiſes du Duc de Mantoue étoient chargées de dettes immenſes, contractées par le Duc de Mantoue & par ſes auteurs : la vente faite au Comte de Broglie, ni la ſubſtitution qu'il a fondée dans la ſuite, n'ont pas pu nuire aux créanciers, ni les empêcher de faire procéder à une nouvelle adjudication de ces biens. L'Adjudicataire qui tient ſa propriété des mains de la Juſtice ne connoît ni la vente faite au Comte de Broglie, ni ſa ſubſtitution, ſon droit remonte à des titres antérieurs, auxquels n'ont pû donner aucune atteinte les actes qui ont été paſſés, ſoit par le Duc de Mantoue, ſoit par le Comte de Broglie.

Il n'en eſt pas de même des autres Terres, le Comte deBroglie qui les avoit acquiſes ne pouvoit être troublé dans ſa propriété ; il a pû les grever de ſubſtitution, ſon fils n'a pas pû les vendre au préjudice du fidéicommis dont il étoit chargé, auſſi les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé ſe ſont-ils rendu juſtice eux-mêmes ; & acquieſçant à la demande en déſiſtement du Marquis de Broglie, ſe ſont-ils réduits à répéter le prix qui en a été payé, & dont il a été fait un emploi légitime.

Cette défenſe ſi conforme aux regles dans l'un & l'autre objet, ſe trouve déja autoriſée par un Arrêt contradictoire intervenu ſur la même conteſtation qu'il plaît au Marquis de Broglie de renouveller. Dans une premiere Inſtance portée en la Grand-Chambre, il avoit déja attaqué les titres de la Maiſon de Condé : par un Arrêt ſolemnel intervenu en 1736, ces titres ont été confirmés pour les Terres acquiſes de la Maiſon de Mantoue, ils ont été proſcrits pour les autres biens : le ſort des Parties eſt donc fixé par cet Arrêt. Ce que l'on a décidé pour les titres de propriété, ne fait-il pas néceſſairement la loi pour la propriété même ?

FAIT. Charles II, Duc de Mantoue, étoit propriétaire de grandes Terres en France, & entr'autres de celle de Senonches, à laquelle étoit jointe une portion de celle de Breſſolles, mais il étoit auſſi chargé de dettes immenſes.

Au nombre de ſes créanciers ſe trouvoient ſes deux tantes paternelles, Louiſe-Marie de Gonzague, mariée à Jean-Caſimir, Roi de Pologne ; & Anne de Gonzague, mariée à Edouard de Baviere, Prince Palatin. Elles avoient été jugées créancieres du

Duc

Duc de Mantoue leur neveu, l'une de 1500000 liv. l'autre de 1200000 liv. par un Arrêt du Conſeil de 1645.

Le Duc de Mantoue devoit encore 300000 liv. de la dot de l'Impératrice Eléonor ſa ſœur : cette ſomme avoit été cédée au Prince Palatin par l'Empereur Ferdinand III, pour demeurer quitte de pareilles ſommes qu'il avoit promis de lui payer par le Traité de Munſter. M. le Prince Henry-Jules ayant été marié en 1663 avec la Princeſſe Anne de Baviere, fille du Prince Palatin, ſe trouva ſaiſi d'une partie de ſes créances, pour leſquelles il ne pouvoit ſe venger que ſur les biens de la Maiſon de Mantoue, ſitués en France : il apprit que d'autres créanciers avoient fait ſaiſir réellement la Terre de Senonches, & qu'ils en pourſuivoient l'adjudication en la Chambre de l'Edit, il intervint dans ces pourſuites. Voici ce qui y avoit donné lieu.

Charles II, Duc de Mantoue, avoit vendu au Comte de Broglie la Terre de Senonches, & une portion de Breſſolles, par contrat du 15 Mars 1654, moyenant 820000 liv. dont le prix devoit être employé au payement de quelques créanciers de la Maiſon de Mantoue, qui devoient être délégués à l'Acquéreur. François-Marie, Comte de Broglie, commença un decret volontaire de ſon vivant; mais étant mort en 1656, la pourſuite du decret fut repriſe par Olimpe de Fauria ſa veuve, comme tutrice de Victor-Maurice ſon fils aîné, à qui le Comte de Broglie ſon pere avoit fait un legs particulier de ces Terres, avec charge de ſubſtitution.

Les créanciers de la Maiſon de Mantoue, qui ne pouvoient pas être payés ſur le prix, prétendirent qu'il y avoit une ancienne ſaiſie-réelle, au préjudice de laquelle le Duc de Mantoue n'avoit pas pu vendre, ils reprirent cette ſaiſie-réelle, & firent faire un bail judiciaire. D'un autre côté, le Duc de Mantoue prit des Lettres de reſciſion contre le contrat de vente de 1654. Enfin un des créanciers fit une enchere de 300000 liv. au-delà du prix porté par le contrat de 1654, c'eſt-à-dire, qu'il porta les Terres à 1120000 liv.

Tel étoit l'état des pourſuites pendantes en la Chambre de l'Edit, lorſque M. le Prince Henry-Jules y intervint; il couvrit l'enchere de 100000 liv. & porta les Terres juſqu'à 1220000 liv. Une offre ſi conſidérable ne pouvoit être rejettée. Il intervint donc Arrêt le 4 Août 1666, qui ordonna qu'il ſeroit procédé à l'adjudication ſur la ſurenchere de 400000 l. faite par M. le Prince Henry-Jules, à condition que la Comteſſe de Broglie ſeroit rembourſée

ſur le prix de l'adjudication de 820000 liv. enſemble des impenſes & améliorations qu'elle avoit fait faire, & du prix des Offices héréditaires qu'elle avoit rembourſés.

Depuis l'acquiſition faite par le Comte de Broglie, de la Terre de Senonches & d'une portion de Breſſolles, il avoit encore acheté la Terre de Tardais & le ſurplus de Breſſolles, par deux contrats des 18 & 23 Avril 1655, moyennant 155000 livres. Ces Terres qui n'appartenoient point au Duc de Mantoue, n'avoient été acquiſes que parce qu'elles étoient à la bienſéance de celle de Senonches. La Comteſſe de Broglie avoit encore acheté depuis pour ſon fils la Terre de la Salle, par le même motif. Quand elle ſe vit prête à être évincée de Senonches, elle comprit que les autres Terres voiſines lui deviendroient inutiles & même à charge, elle demanda donc que l'Adjudicataire fût autoriſé à les prendre, à condition de lui en rembourſer la valeur, ce qui fut auſſi ordonné par le même Arrêt du 4 Août 1666.

En exécution de cet Arrêt, les affiches & publications furent faites ſur l'enchere de M. le Prince; & perſonne n'ayant porté le prix plus haut, l'adjudication définitive de la Terre de Senonches & de la premiere portion de Breſſolles, fut faite à M. le Prince, moyenant 1220000 liv. par Arrêt du 16 Juillet 1667, aux conditions, charges & facultés portées par l'Arrêt de 1666.

Victor-Maurice, Comte de Broglie, depuis Maréchal de France, qui venoit d'être évincé de la Terre de Senonches, avoit épouſé la fille de M. le Premier Préſident de Lamoignon. Ce Magiſtrat, comme chargé de la procuration de ſon gendre, traita avec M. le Prince Henry-Jules, & par trois actes du même jour, 19 Août 1667, il conſomma tout ce qui pouvoit concerner ſes intérêts.

Par le premier, il reçut de M. le Prince Henry-Jules, la ſomme de 902463 liv. ſavoir, 820000 liv. pour le prix de la Terre de Senonches & premiere portion de Breſſolles, 20000 liv. pour les impenſes & améliorations faites dans ces Terres, & 62463 l. pour le prix des Offices héréditaires qui avoient été rembourſés depuis la mort du Comte de Broglie, acquéreur.

Par le ſecond, M. le Premier Préſident de Lamoignon vendit à M. le Prince Henry-Jules la Terre de la Salle, celle de Tardais, & la ſeconde portion de Breſſolles, moyennant la ſomme de 415000 liv. qui furent encore payées comptant. C'étoit une ſuite de la diſpoſition des deux Arrêts qui avoient permis à l'Adjudicataire de retenir ces Terres, à la charge d'en payer le prix; ce prix fut convenu & payé par le ſecond acte.

Enfin pour tirer entiérement d'affaire le Comte de Broglie, il fut paſſé le même jour un troiſiéme acte dont voici l'objet. Après le contrat de 1654, par lequel le Duc de Mantoue avoit vendu la Terre de Senonches à François-Marie, Comte de Broglie, l'Acquéreur fut troublé par une demande en retrait lignager, formée par Madame la Princeſſe Palatine. Pour en obtenir le déſiſtement, le Comte de Broglie avoit payé 150000 liv. à la Princeſſe Palatine, ce prix n'avoit point tourné au profit du Duc de Mantoue ni de ſes créanciers; auſſi lorſqu'ils pourſuivirent l'adjudication des Terres, l'Adjudicataire ne fut-il point chargé de rembourſer cette ſomme; au contraire l'adjudication fut faite pour les 820000 liv. prix du contrat de 1654, & pour 400000 l. au-delà qui devoient être diſtribuées aux créanciers de la Maiſon de Mantoue; l'Arrêt réſerva ſeulement à Victor-Maurice à ſe pourvoir pour les 150000 liv. contre qui il jugeroit à propos, défenſes au contraire.

Cette réſerve pouvoit donner lieu à un Procès entre Victor-Maurice, Comte de Broglie, & la Princeſſe Palatine; l'un demandant la reſtitution des 150000 liv. attendu l'éviction qu'il avoit ſoufferte; l'autre ſoutenant que cette éviction ne la regardoit pas & qu'elle n'en étoit pas garante. Dans cet état M. le Prince Henry-Jules voulut bien acquérir les droits de Victor-Maurice; M. le Premier Préſident en fit le tranſport à M. le Prince, moyennant pareille ſomme de 150000 liv. qui furent encore payées par le troiſiéme acte, en ſorte que le même jour 19 Août 1667, M. le Premier Préſident de Lamoignon reçut pour le Comte de Broglie ſon gendre 1467463 liv.

On verra dans la ſuite qu'il eut une extrême attention à en faire des emplois ſolides; il paya plus de 500000 liv. à différens créanciers; il employa en conſtitutions de rentes ſur différens Particuliers plus de 800000 liv. & le ſurplus ſervit à payer une partie du prix des Terres du Vexin; dans la ſuite il ſe ſervit des capitaux des rentes conſtituées pour acquérir des Terres conſidérables en Auvergne que poſſede actuellement le Marquis de Broglie. M. le Prince Henry-Jules avoit peu d'intérêt dans ces emplois, puiſque des biens ſubſtitués il n'avoit acquis par contrat volontaire, que la Terre de Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles, qui n'avoient coûté à François-Marie, Comte de Broglie, que 155000 liv.

Par ces payemens tout étoit conſommé avec la Maiſon de Broglie, il ne reſtoit qu'à pourvoir au payement des 400000 liv.

qui revenoient aux créanciers de la Maiſon de Mantoue. La Princeſſe Palatine avoit la dette la plus ancienne & la plus privilégiée, elle reçut les 400000 liv. par différens actes de l'année 1669, & en donna décharge à M. le Prince. Tous ces payemens ont été confirmés par l'Arrêt d'ordre qui a été fait du prix de la Terre de Senonches, le 6 Septembre 1687.

La propriété de M. le Prince, affermie par tant de titres, lui a procuré depuis une jouiſſance paiſible de ces Terres. Après ſa mort Madame la Princeſſe de Conty ſa fille a pris la Terre de Senonches avec celles de Tardais & de Breſſolles pour ſon partage, par une tranſaction du 7 Août 1719, & elle en a joui ſans aucun trouble juſqu'à la mort de M. le Maréchal de Broglie, arrivée le 4 Août 1727.

Le Marquis de Broglie ſon fils aîné a prétendu auſſi-tôt que François-Marie ſon ayeul, qui avoit acheté en 1654 & 1655 les Terres de Senonches, Tardais & Breſſolles, les ayant ſubſtituées graduellement par ſes teſtament & codicille de 1655 & 1656, il devoit, comme appellé à cette ſubſtitution, entrer en poſſeſſion de ces Terres, & ſur ce fondement il a formé ſa demande en déſiſtement contre Madame la Princeſſe de Conty, le 10 Juillet 1728.

Les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé, comme garans de Madame la Princeſſe de Conty, ſont intervenus par Requête du 12 Janvier 1729, & ont ſoutenu que le Marquis de Broglie devoit être déclaré non-recevable; la fin de non-recevoir ſe tiroit des Arrêts de 1666 & 1667, par leſquels la propriété des Terres revendiquées par le Marquis de Broglie avoit été adjugée à M. le Prince Henry-Jules. Pour lever un obſtacle qui faiſoit ſi néceſſairement échouer ſa demande, le Marquis de Broglie ſe pourvut contre les Arrêts de 1666 & 1667, & autres qui avoient précédé. Il prit d'abord la voie de la tierce-oppoſition; il y joignit enſuite celle de la Requête civile, ce qui fit la matiere d'une Cauſe portée en la Grand'Chambre, où elle fut appointée après une plaidoierie ſolemnelle.

Dans l'inſtruction de l'appointement, le Marquis de Broglie a prétendu que les Arrêts de 1666 & 1667 n'opéroient point une éviction forcée; que ce n'étoit qu'une procédure colluſoire dans laquelle ſon pere s'étoit prêté aux vues de M. le Prince Henry-Jules, pour le rendre propriétaire des Terres. On lui répondoit au contraire, non-ſeulement qu'il n'y avoit aucune preuve de cette prétendue colluſion, mais qu'il étoit même bien juſtifié que

Victor-Maurice ſon pere n'avoit aucun moyen pour ſe garantir de l'éviction, puiſque Monſieur le Prince, comme créancier de la Maiſon de Mantoue, avoit eu droit de ſurenchérir comme il avoit fait. Pour juſtifier de ſes créances, on en produiſit tous les titres, & par-là on faiſoit tomber radicalement toutes les critiques du Marquis de Broglie ; & lui, de ſon côté, prétendit n'être point obligé d'entrer dans la diſcuſſion des créances qu'on lui oppoſoit. C'étoit un aveu tacite de ſon impuiſſance pour les combattre.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu l'Arrêt du 10 Mars 1736, qui a débouté le Marquis de Broglie de ſa Requête civile, & tierce-oppoſition par rapport aux biens de la Maiſon de Mantoue, adjugés à M. le Prince par l'Arrêt de 1667, & qui à l'égard des autres biens a remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le même Arrêt.

Il eſt évident qu'en jugeant la Requête civile & la tierce-oppoſition, on s'eſt déterminé uniquement par le mérite du fond. La forme de la procédure étoit la même pour les deux diſpoſitions des Arrêts de 1666 & 1667 ; mais le droit d'évincer Victor-Maurice étoit bien différent par rapport aux biens qui avoient été acquis par ſon pere. Pour les biens de la Maiſon de Mantoue, les créanciers avoient droit de ſurenchérir & de faire adjuger leur gage à plus haut prix. On a donc confirmé l'adjudication faite à M. le Prince. Pour les autres biens on n'avoit aucun droit de troubler la Maiſon de Broglie, on a donc retracté les Arrêts dans cette partie.

Une diſpoſition ſi claire devoit régler la conduite du Marquis de Broglie dans la demande en déſiſtement qui étoit reſtée aux Requêtes du Palais pendant l'Inſtance de la Requête civile & d'oppoſition ; cette demande ne ſouffroit plus de difficulté pour la Terre de Tardais, & ſeconde portion de Breſſolles, au lieu qu'il n'étoit plus poſſible de la ſoutenir pour les biens de la Maiſon de Mantoue.

Cependant le Marquis de Broglie eſt revenu aux Requêtes du Palais, où par une Requête du mois de Mars 1758, il a conclu indiſtinctement au déſiſtement de tous les biens, en offrant ſeulement pour les biens de la Maiſon de Mantoue, de ſe contenter d'emplois valables pour 1052463 liv.

Il eſt évident que cette demande ne peut plus être écoutée pour les biens de la Maiſon de Mantoue, & que le Marquis de Broglie n'a pas le moindre prétexte pour demander à cet égard, ni le fond,

ni le prix, ni aucun emploi. A l'égard de Tardais & ſeconde portion de Breſſolles, ſi le Marquis de Broglie eſt bien fondé dans ſa demande en déſiſtement, ce ne peut être qu'à condition d'en rembourſer préalablement le prix dont il a été fait emploi au profit de la ſubſtitution. C'eſt dans ces deux propoſitions que ſe renferme la défenſe des Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé.

Premiere Propoſition. Le Marquis de Broglie eſt non-recevable à demander emploi pour les biens acquis du Duc de Mantoue par ſon ayeul. Tout eſt jugé à cet égard par l'Arrêt de 1736. C'eſt ce qui réſulte des faits dont on vient de rendre compte.

Madame la Princeſſe de Conty ayant été troublée par la demande en déſiſtement formée en 1728 par le Marquis de Broglie; les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé ont pris le fait & cauſe de Madame la Princeſſe de Conty, ont oppoſé au Marquis de Broglie les Arrêts de 1666 & 1667, & lui ont dit : Vous réclamez la propriété des Terres acquiſes par votre ayeul, & qu'il vous a ſubſtituées, mais il n'a pu les acquérir au préjudice des créanciers de la Maiſon de Mantoue, ni par conſéquent les ſubſtituer; c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1666 qui a reçu la ſurenchere de 400000 liv. faite par M. le Prince, & par l'Arrêt de 1667, qui lui adjuge les Terres pour 1220000 liv. au lieu des 820000 liv. pour leſquelles le Duc de Mantoue les avoit vendues au Comte de Broglie; le contrat de vente de 1654 & la ſubſtitution qui en eſt la ſuite, ont été détruits par ces Arrêts.

Le Marquis de Broglie, perſuadé lui-même qu'il ne pouvoit inſiſter dans ſa demande tant que ces Arrêts ſubſiſteroient, les a attaqués, & par Requête civile & par tierce-oppoſition; mais il y a ſuccombé, les Arrêts de 1666 & de 1667 ont été confirmés avec lui. Comment donc après cela peut-il encore ſoutenir ſa demande?

Elle tend à enlever à la Maiſon de Condé la propriété de la Terre de Senonches; mais cette propriété lui eſt acquiſe par des titres qui viennent d'être confirmés contradictoirement avec le Marquis de Broglie. Si le titre de propriété eſt inébranlable, comment la propriété elle-même pourroit-elle être ébranlée?

Pour condamner les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé à ſe déſiſter de la Terre de Senonches, il faudroit détruire les Arrêts de 1666 & de 1667, qui ſont ſes titres; mais le Marquis de Broglie peut-il faire détruire ces Arrêts qu'il a attaqués inutilement, & qui viennent d'être revêtus avec lui d'un dernier degré d'autorité par l'Arrêt de 1736?

Ce dernier Arrêt forme donc une fin de non-recevoir invincible contre lui. Les premiers ſuffiſoient pour l'écarter tant qu'ils n'étoient point détruits, mais aujourd'hui qu'ils ne peuvent l'être, puiſque l'Arrêt de 1736 les met à l'abri de toute critique, il y a plus que de la témérité à inſiſter dans la demande du Marquis de Broglie.

Ce qu'il oppoſe à cette fin de non-recevoir, ne mérite pas d'être ſérieuſement réfuté. Lorſque j'ai attaqué les Arrêts de 1666 & de 1667, je me ſuis renfermé, dit-il, dans les ſeuls moyens de forme, je n'ai jamais voulu entrer dans la diſcuſſion des créances de M. le Prince Henry-Jules. Ainſi l'Arrêt de 1736 n'a pu confirmer que la forme des Arrêts de 1666 & de 1667, mais il n'a point confirmé les créances que je n'ai point combattues. Aujourd'hui qu'il s'agit de les examiner, les Princes ne veulent plus les établir; mais cela ne m'empêchera pas de faire voir qu'elles n'avoient rien de ſérieux, & par conſéquent de prouver qu'elles n'ont pu donner lieu à l'éviction de 1667. On ſent aſſez toute l'illuſion d'une pareille réponſe.

1°. Le Marquis de Broglie a attaqué les Arrêts de 1666 & de 1667, tant par Requête civile que par tierce-oppoſition. Il a été le maître de propoſer tels moyens qu'il a voulu; perſonne n'a pu ni le conduire ni le gêner dans ſa défenſe; mais quelques moyens qu'il ait propoſés, les Arrêts confirmés n'en ſubſiſtent pas moins & n'en ſont pas moins la Loi invariable des Parties. S'il s'eſt renfermé dans la forme, s'il n'a pas voulu diſcuter le fond & combattre les créances de la Maiſon de Condé, il n'a pas pu par ce refus empêcher les Princes d'établir leur droit, ni le Parlement, de le confirmer. Il ſemble, à entendre le Marquis de Broglie, qu'il ait pu donner la loi à la Grand'Chambre, & dire: Je ne propoſe que des moyens de forme, ainſi vous ne pouvez juger que la forme ſeule. En vain les Princes établiſſent-ils leur droit au fond, je ne prétends point y défendre, & par conſéquent vous ne devez pas le juger. Un pareil diſcours n'eſt-il pas le comble de l'égarement? Appartient-il à une Partie de preſcrire des bornes, & à la défenſe de ſes Parties, & à l'autorité des Magiſtrats devant qui elle procede? Le Marquis de Broglie a dit ce qu'il a voulu, n'a dit que ce qu'il a voulu, mais le fond du droit n'en eſt pas moins jugé. Les titres de propriété de la Maiſon de Condé ſont confirmés. On ne peut donc plus entendre le Marquis de Broglie dans ſa critique.

2°. Suppoſons que les Arrêts de 1666 & de 1667 n'euſſent

été confirmés que du côté de la forme, & que les moyens que l'on peut propoſer au fond pour les combattre, puſſent encore être écoutés, au moins faudroit-il prendre les voies de droit pour les propoſer; au moins faudroit-il attaquer ces Arrêts, & les attaquer dans un Tribunal qui pût les détruire; mais c'eſt ce que le Marquis de Broglie ne tente pas lui-même : il n'attaque point les anciens Arrêts, il ne propoſe pas de les retracter, mais il veut qu'on juge comme s'ils n'exiſtoient pas. Que devient donc l'ordre judiciaire & la ſoumiſſion qui eſt dûe aux Arrêts ? Quoi ! ſans attaquer, ſans faire retracter des Arrêts, entreprendre de faire juger le contraire de ce qu'ils ont ordonné, c'eſt s'élever ouvertement contre tout ce qu'il y a de regles. Si les Arrêts n'ont été confirmés que du côté de la forme, au moins ils n'ont pas été détruits du côté du fond; & s'ils ſubſiſtent, ils ſont néceſſairement la Loi des Parties, quand même on pourroit encore les attaquer.

On ne peut demander le contraire de ce qui eſt décidé par Arrêt entre les mêmes Parties.

3°. C'eſt une illuſion de dire que l'on n'a point combattu les titres de créances qui ont donné lieu à M. le Prince Henry-Jules d'enchérir en 1656, & de ſe rendre adjudicataire en 1667; car outre que M. de Broglie a dit en la Grand'Chambre tout ce qu'il répete aujourd'hui aux Requêtes du Palais, quand il ſeroit demeuré dans un profond ſilence à cet égard, ce ſeroit à lui à s'imputer de n'avoir pas donné à ſa défenſe toute l'étendue qu'elle pouvoit avoir; mais parce qu'il ne ſe ſeroit pas défendu, faudroit-il en conclure que l'Arrêt ne puiſſe lui être oppoſé ?

4°. Que devient après cela le reproche que fait aujourd'hui le Marquis de Broglie aux Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé, de ne pas juſtifier les créances du Prince Henry-Jules leur auteur ? Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt infiniment déplacé. C'eſt préciſément leur propoſer d'abandonner l'autorité des Arrêts qu'ils ont obtenus, & d'agiter toutes les queſtions jugées, comme ſi elles étoient encore entieres, c'eſt propoſer à une Partie qui vient de gagner ſa Cauſe, de plaider une ſeconde fois, comme s'il n'y avoit point d'Arrêt; de renoncer à une fin de non-recevoir, fondée ſur ce qu'il y a de plus ſacré, c'eſt-à-dire, ſur l'autorité des Jugemens. Il y a de la pudeur à faire de pareilles tentatives.

S'il y a un reproche à faire, c'eſt au Marquis de Broglie à ſe le faire à lui même; il prétend qu'il avoit de bons moyens pour combattre les créances de M. le Prince Henry-Jules; & au lieu de les propoſer lorſqu'il attaquoit les Arrêts fondés ſur ces créances,

ces, il réſerve à en parler quand tout eſt jugé; il a des armes victorieuſes, & il les cache pour s'en ſervir après le combat & après ſa défaite. Une pareille conduite ſeroit un trait d'égarement; auſſi doit-elle convaincre tout le monde que les moyens du Marquis de Broglie n'étoient pas auſſi puiſſans qu'il l'inſinue; il n'a pas oſé s'en ſervir quand le combat étoit engagé; il les annonce avec emphaſe aujourd'hui qu'il n'en eſt plus queſtion, & lorſqu'il eſt bien perſuadé qu'on ne donnera pas dans le piege qu'il tend par cette fauſſe bravade. Il n'en impoſera donc à perſonne par cette vaine ſécurité. Au ſurplus, que ſes moyens ſoient plus ou moins chimériques, la choſe eſt jugée, & la fin de non-recevoir trop déciſive pour qu'on puiſſe jamais s'en défendre.

Mais, dit-on, le fond n'avoit point été évoqué en la Grand-Chambre; toutes les Parties l'avoient demandé, mais l'évocation leur avoit été refuſée: c'eſt pourquoi le Marquis de Broglie a eu raiſon de ne point agiter le fond en la Grand'Chambre, & c'eſt aux Requêtes du Palais, où il eſt demeuré depuis 1728, qu'il faut le diſcuter. Ce raiſonnement ne roule que ſur une équivoque qui ſe diſſipe en un ſeul mot.

La demande principale, formée en 1728, & qui n'a point été évoquée en la Grand'Chambre, étoit la demande en déſiſtement; on convient que le Marquis de Broglie n'a pas dû la traiter en la Grand'Chambre, qu'elle n'a pas dû y être jugée, & qu'elle ne l'a pas été en effet; mais à cette demande on a oppoſé les Arrêts de 1666 & de 1667, que le Marquis de Broglie a attaqués tant par Requête civile que par tierce-oppoſition, ce qui a fait la matiere de l'Inſtance portée en la Grand'Chambre: or dans cette Inſtance, le Marquis de Broglie a dû propoſer, ſoit en la forme, ſoit au fond, tout ce qu'il a cru propre à faire retracter les Arrêts attaqués. La Grand'Chambre étoit ſaiſie de tout ce qui concernoit la queſtion de ſavoir ſi les Arrêts ſubſiſteroient ou ne ſubſiſteroient pas; elle ſeule même en pouvoit connoître: ainſi c'eſt une illuſion de dire que l'on ne devoit pas agiter le fond en la Grand'Chambre. On ne devoit pas agiter le fond de la demande en déſiſtement, mais on pouvoit & on devoit même agiter le fond qui avoit rapport aux Arrêts de 1666 & de 1667, ſauf à revenir aux Requêtes du Palais ſur la demande en déſiſtement pour y faire ſtatuer ſuivant le ſort que ces Arrêts auroient eu en la Grand'Chambre.

En un mot, le titre de la Maiſon de Condé a été confirmé,

quelques efforts qu'ait fait le Marquis de Broglie pour le détruire, il ne s'agit donc plus que de juger la demande en déſiſtement. Mais le Marquis de Broglie peut-il être écouté dans ſa demande? La fin de non-recevoir qu'on lui oppoſoit dès 1728, a acquis un nouveau degré de force par l'Arrêt de 1736, le Marquis de Broglie ne peut plus réſiſter aux titres ſur leſquels cette fin de non-recevoir étoit fondée.

Mais s'il ne peut pas demander le déſiſtement des Terres, ne peut-il pas du moins en demander le prix, ou, ce qui eſt la même choſe, demander qu'on lui juſtifie d'emplois valables? c'eſt une prétention ſubſidiaire qui ne ſeroit pas moins inſoutenable que la demande principale.

Dans quel cas celui qui eſt appellé à une ſubſtitution, peut-il demander l'emploi du prix au lieu du fonds ſubſtitué? C'eſt lorſque le fonds chargé de fidéicommis a été aliéné par l'héritier grevé, & que celui qui le poſſede, tire ſon droit, ſoit de l'héritier grevé, ſoit d'autres poſſeſſeurs chargés de rendre. Comme ces premiers poſſeſſeurs n'ont pas pu aliéner au préjudice de la ſubſtitution, il faut que le détenteur aſſigné par un dernier ſubſtitué en abandonne le fonds, ou juſtifie que le prix en a tourné au profit de la ſubſtitution. Pourquoi cela? C'eſt que le détenteur qui tire ſon droit des premiers poſſeſſeurs, eſt aſſujetti comme eux aux Loix de la ſubſtitution, elle eſt ſon titre à lui-même, puiſqu'elle eſt le titre de ceux qu'il repréſente: ainſi l'on peut toujours avec ſuccès lui oppoſer cette ſubſtitution.

Cas où l'aliénation de biens ſubſtitués eſt valable.

Mais il n'en eſt pas de même de ceux qui poſſedent en vertu d'un titre légitime qui n'eſt émané ni de l'héritier grevé, ni des premiers ſubſtitués, & dont la propriété prend ſa ſource dans des droits que la ſubſtitution elle-même doit reſpecter: à leur égard on leur oppoſeroit inutilement cette ſubſtitution pour les aſſujettir à la néceſſité de juſtifier d'emplois valables, l'auteur de la ſubſtitution n'a pu leur impoſer cette charge. Qu'il ait preſcrit des Loix à ceux qu'il a appellés, & à ceux qui tirent leur droit de ces mêmes appellés, il en a été le maître, parce qu'il a pu impoſer des conditions à ſa libéralité; mais que ces Loix s'étendent ſur des étrangers qui ne tiennent rien de lui, ni des ſubſtitués, c'eſt ce qui ne ſe peut ſoutenir, parce que perſonne ne peut impoſer de charge au droit d'un tiers.

Ainſi la Maiſon de Condé tirant ſon droit des créances que ſes auteurs avoient contre le Duc de Mantoue, créances anté-

rieures à la vente faite au Comte de Broglie en 1654, & à la ſubſtitution qu'il a depuis établie dans ſa famille ; il eſt évident qu'elle a pu non-ſeulement ſurenchérir les biens & ſe les faire adjuger, mais encore payer librement & ſans être ſujette à la néceſſité de faire des emplois. Par la force de ces créances, la Maiſon de Condé a détruit la vente, a fait ceſſer la propriété de l'acquéreur, & par conſéquent n'a point été obligée de ſe ſoumettre à la ſubſtitution qu'il avoit établie. De quel droit le Comte de Broglie auroit-il pu impoſer quelque charge aux créanciers antérieurs de ſon vendeur, & les obliger, en faiſant adjuger le bien de leur débiteur, à faire emploi du prix qui lui revenoit ou à ſes repréſentans ? Il eſt évident qu'il n'a pu les gêner dans l'exercice de leurs droits ; la ſubſtitution à leur égard eſt un titre étranger.

Subſtitution ne préjudicie ni aux débiteurs, ni aux créanciers de ſon auteur.

L'auteur d'une ſubſtitution ne peut pas même changer la condition de ſes débiteurs, qui peuvent rembourſer & payer valablement l'héritier grevé, ſans être tenus de faire faire aucun emploi ; parce qu'ils ne doivent pas ſouffrir des loix qu'il a impoſées à ſes biens & à ceux qui les poſſedent. A plus forte raiſon le Fondateur du fidéicommis n'a-t-il pas pu changer la condition, ni de ſes propres créanciers, ni des créanciers de ſon vendeur, qui, nonobſtant cette ſubſtitution, peuvent faire vendre les biens, ſe les faire adjuger, & en payer le prix, comme biens qui ſont abſolument libres à leur égard.

Le Marquis de Broglie a propoſé deux objections contre ce moyen. Il a ſoutenu en premier lieu, que ce n'étoit point ici une éviction forcée que M. le Maréchal de Broglie ſon pere eût ſoufferte, éviction fondée ſur les créances antérieures de M. le Prince Henry-Jules, mais que c'étoit un contrat de vente purement volontaire fait par M. le Maréchal de Broglie, & qu'ainſi l'acquéreur ne pouvoit être déchargé que par des emplois valables. Il a ajouté en ſecond lieu, que quand ce ſeroit une éviction forcée, l'adjudicataire ne ſeroit déchargé de l'emploi que dans le cas où il auroit conſigné ; mais que M. le Prince ayant été autoriſé à payer directement à M. le Maréchal de Broglie, il a dû payer ſuivant la condition de celui qui devoit recevoir, & par conſéquent veiller à l'emploi.

La premiere difficulté n'eſt qu'une répétition de ce que le Marquis de Broglie a tant de fois propoſé pour ſoutenir ſa Requête civile & ſa tierce-oppoſition contre les Arrêts de 1666 & de 1667. Son moyen principal étoit de dire que ces Arrêts

étoient l'ouvrage d'un concert évident entre M. le Prince & feu M. le Maréchal de Broglie, qu'on avoit voulu donner une forme judiciaire à la vente, mais que tout y reſſentoit le contrat libre & purement volontaire. Pour appuyer ce ſyſtême, il vouloit perſuader que M. le Prince n'avoit aucune créance contre le Duc de Mantoue; mais toutes ces idées ayant été détruites, les Arrêts de 1666 & de 1667 ont été confirmés ſolemnellement. Que ſert-il donc de renouveller un moyen proſcrit par un Arrêt contradictoire? Si ce moyen avoit quelque fondement, il ne porteroit pas ſeulement ſur la néceſſité des emplois, mais encore ſur l'adjudication en elle-même, & ſur la propriété de la Maiſon de Condé; & n'a-t-on pas fait voir que cette propriété étoit inébranlable? Les mêmes moyens & les mêmes principes décident contre l'obligation que l'on veut impoſer à l'adjudicataire, ou à ſes repréſentans de juſtifier d'emplois valables.

La ſeconde difficulté ne ſignifie rien, ſi l'on écarte la premiere; car dès qu'il eſt établi que les créanciers du Duc de Mantoue ont pu enchérir, ſe faire adjuger & payer ſans être gênés, ni par la vente faite au Comte de Broglie, ni par ſa ſubſtitution; que M. le Prince ait été obligé de conſigner, ou qu'il ait été autoriſé directement à payer à M. le Maréchal de Broglie, cette circonſtance devient abſolument indifférente, le moyen des Princes & Princeſſes n'eſt pas tiré de ce que l'adjudicataire qui a conſigné eſt valablement déchargé, mais de ce que M. le Prince étant créancier lui-même du Duc de Mantoue, & exerçant les droits antérieurs & préférables à la ſubſtitution, il ne pouvoit être aſſujetti à aucune charge par cette loi domeſtique de la Maiſon de Broglie, qui lui étoit abſolument étrangere. Si cela eſt, comme on n'en peut douter, la conſignation ou le défaut de conſignation eſt une circonſtance abſolument inutile, parce qu'en payant directement à M. le Maréchal de Broglie, M. le Prince a conſervé tous les droits que lui donnoit ſa qualité de créancier antérieur & préférable à la ſubſtitution.

Adjudicataire libéré quand il paye à qui l'adjudication dit qu'il payera.

D'ailleurs ſi l'adjudicataire eſt valablement déchargé par la conſignation, il l'eſt également en payant un créancier qu'il eſt chargé de payer par ſon adjudication; car l'adjudicataire tenant ſa propriété des mains de la Juſtice, eſt toujours libéré quand il paye de l'autorité de la Juſtice & conformément à la loi qu'elle lui impoſe. Or par les Arrêts de 1666 & de 1667, M. le Prince a été autoriſé à payer directement M. le Maréchal de Broglie; il ne doit donc pas moins trouver ſa décharge dans ce payement,

qu'il l'auroit trouvée dans la consignation si elle avoit été ordonnée. Ce qui opere la décharge d'un adjudicataire, c'est le payement qu'il fait de l'autorieé du Juge qui a prononcé l'adjudication; c'est pour cela qu'il est déchargé en consignant, quand la consignation est ordonnée. Par la même raison il est déchargé quand il paye un créancier qui lui est délégué par l'adjudication même; & comme M. le Maréchal de Broglie a été chargé de payer purement & simplement & sans emploi, il a été pleinement déchargé par le payement pur & simple qu'il a fait en conséquence.

En un mot, c'est ici une adjudication forcée, poursuivie par les créanciers du Duc de Mantoue, faite à un créancier antérieur à tous les titres de la Maison de Broglie, chargé de payer purement & simplement, & qui n'étoit tenu de veiller à aucun emploi, ni par son titre, ni par sa qualité propre; le Marquis de Broglie n'a donc absolument ni action pour critiquer son payement, ni pour l'obliger, ou de payer une seconde fois, ou de justifier d'emplois valables.

Seconde Proposition.

Le Marquis de Broglie ne peut rentrer dans la Terre de Tardais & seconde portion de Bressolles, qu'en rendant le prix dont il profite, par les emplois qui en ont été faits.

La Terre de Tardais & la seconde portion de Bressolles furent acquises par deux contrats des 18 & 23 Avril 1655, pour le prix principal de 155000 liv. & 4000 liv. de pot-de-vin. Le Comte de Broglie ne les avoit achetées, que parce qu'étant devenu propriétaire de Senonches en 1654, ces Terres qui étoient voisines se trouvoient à sa bienséance. Ce fut dans ce même esprit que sa veuve, comme tutrice de son fils aîné, acheta dans la suite la Terre de la Salle.

Lorsque M. le Prince Henry-Jules, par la surenchere de 400000 liv. qu'il mit sur la Terre de Senonges, fut prêt à se la faire adjuger, la veuve du Comte de Broglie reconnut que les Terres de Tardais & de la Salle, & la seconde portion de Bressolles, alloient lui devenir inutiles & même à charge à son mineur, elle demanda donc que l'adjudicataire fût autorisé à retenir ces Terres, ce qui fût ordonné par les Arrêts de 1666 & de 1667. Ce fut en conséquence que par un des actes du 19 Août 1667, M. le Premier Président de Lamoignon, comme fondé de procuration de son gendre, vendit ces Terres à M. le Prince, moyennant la somme de 415000 liv. On ne distingue point dans cet acte le prix de chaque Terre en particulier; en sorte que l'on ne peut

pas déterminer le prix pour lequel la Terre de Tardais, & la seconde portion de Bressolles, qui étoient substituées, ont été vendues, ni le prix qui a été donné à celle de la Salle, qui n'étoit chargée d'aucun fidéicommis.

Le Marquis de Broglie demande à rentrer dans la Terre de Tardais & dans la seconde portion de Bressolles, les Princes & Princesses de la Maison de Condé y consentent; mais en leur rendant le prix qui en a été payé par M. le Prince, & dont il a été fait des emplois utiles; ce qui fait naître deux questions. La premiere, quel est le prix de ces Terres substituées, acquises par M. le Prince, & pour combien sont-elles entrées dans la somme de 415000 liv. prix total du contrat de 1667? La seconde, a t-on fait des emplois utiles de ce prix?

Pour éclaircir la premiere difficulté, il faut observer que la Terre de Tardais & la seconde portion de Bressolles ayant été acquises par le Comte de Broglie pour 155000 liv. de prix principal, 4000 livres de pot-de-vin, & la Terre de la Salle pour 160000 liv. par sa veuve, le prix total n'auroit dû monter qu'à 319000 livres. Au lieu de cela, elles ont été vendues à M. le Prince 415000 liv. Il y a donc eu une augmentation de prix de 96000 liv. qu'il faut répandre sur toutes les Terres par proportion, ce qui doit faire pour les Terres substituées, environ 48000 liv. Ainsi le prix de la vente faite à M. le Prince doit être fixé à 207000 liv.

La seconde difficulté ne donnera pas plus de peine à résoudre. Des sommes payées par les trois actes du même jour 19 Août 1667, le Marquis de Broglie convient lui-même qu'il y a eu au moins 804000 liv. employées en fonds de Terres, soit en Auvergne, soit dans le Vexin, dont il jouit actuellement. Cet aveu seul suffiroit pour justifier qu'il ne peut retirer la Terre de Tardais & la seconde portion de la Salle, sans restituer les 207000 l. qui en ont été payées par M. le Prince, parce que M. le Prince n'étant point obligé de faire faire l'emploi du prix de Senonches comme on l'a établi, moins encore de la Salle, qui n'étoit point substituée, ne devant, en un mot, veiller à l'emploi que des 207000 livres, prix des deux Terres substituées, qu'il acquéroit par contrat volontaire; il est évident que tout ce qu'il y a eu d'emplois, doit avant toutes choses, être imputé sur ceux dont M. le Prince étoit chargé. On n'imputera pas les emplois sur des sommes que M. le Prince pouvoit payer librement & sans aucune charge, la regle générale des imputations est de les faire d'abord

sur la dette la plus onéreuse au débiteur : or la dette la plus onéreuse est celle qu'on ne peut acquitter qu'en faisant faire un emploi solide du prix : donc les 804000 liv. d'emplois légitimes dont on convient, doivent servir à remplir les 207000 liv. prix des Terres substituées que M. le Prince ne pouvoit acquérir qu'à la charge de l'emploi.

Payemens s'imputent sur la dette la plus onéreuse.

Cette observation seule est décisive, elle dispense d'entrer dans tout le détail des opérations. D'un côté, M. le Prince n'étoit obligé de veiller qu'à l'emploi de 207000 liv. D'un autre, on convient qu'il y a eu pour plus de 800000 livres d'emplois. Que peut-on donc demander aux Princes & Princesses qui le représentent ? Cependant pour justifier de plus en plus de l'emploi des 207000 liv. on peut porter plus loin les éclaircissemens, & examiner l'opération dans toute son étendue. Par les trois actes du même jour 19 Août 1667, on a remboursé à feu M. le Maréchal de Broglie 1467463 liv. savoir : Par le premier 902463 liv. dont 820000 liv. pour le prix de la Terre de Senonches, 20000 livres pour les impenses & améliorations, & 62463 liv. pour les Offices héréditaires. Par le second acte, on lui a payé 415000 liv. pour les Terres de Tardais & de la Salle, & pour la seconde portion de Bressolles. Enfin par le troisiéme on lui a payé 150000 liv. pour le transport de pareille somme que M. le Maréchal de Broglie prétendoit avoir à répéter sur Madame la Princesse Palatine.

De ces différentes sommes il n'y auroit au plus que celles qui ont été données pour le prix des Terres substituées, dont on pourroit demander des emplois, c'est-à-dire 820000 liv. pour Senonches & premiere portion de Bressolles, & 207000 liv. pour Tardais & la seconde portion de Bressolles, ce qui feroit un million 27000 liv. Toutes les autres ne pouvoient être sujettes à aucun emploi. Les impenses & améliorations fixées à 20000 l. n'avoient point été faites par le Comte de Broglie, auteur de la substitution, mais par sa veuve, comme tutrice de son fils aîné ; c'étoit elle aussi qui avoit remboursé les Offices héréditaires, pour lesquels M. le Prince a donné 62463 liv. Ainsi, feu M. le Maréchal de Broglie a pu recevoir des sommes qui lui appartenoient personnellement, & n'en faire aucun emploi pour ceux qui étoient substitués après lui. Il est vrai que le Marquis de Broglie prétend au contraire que tout appartenoit à la substitution ; mais ce seroit à lui à le prouver ; & non-seulement il ne l'a pas fait jusqu'à présent, mais il lui sera absolument impossible de le faire ;

dans la ſuite ; on ſeroit même en état de juſtifier le contraire ; quoique les Princes & Princeſſes n'ayent aucune preuve à faire de leur part. Voilà donc déja 82463 liv. dont il eſt impoſſible de demander l'emploi.

Il en eſt de même du prix de la Terre de la Salle, montant à 208000 l. ſuivant l'opération ci-deſſus ; il eſt vrai qu'elle n'avoit été achetée par la mere de M. le Maréchal de Broglie que 160000 liv. comme la Terre de Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles n'avoient été achetées par ſon pere que 155000 liv. de prix principal, & 4000 liv. de pot-de-vin ; mais le tout ayant été vendu 415000 liv. à M. le Prince, il y a une augmentation de 96000 liv. dont les biens libres doivent profiter comme les biens ſubſtitués ; il en doit donc tomber 48000 livres ſur les biens libres ; ce qui, joint aux 160000 livres, prix originaire, forme les 208000 livres qui ne pouvoient être ſujets à aucun emploi.

Enfin les 150000 liv. prix payé par le troiſiéme acte pour le tranſport fait à M. le Prince ſur Madame la Princeſſe Palatine, n'étoient encore ſujets à aucun emploi. C'étoit une grande queſtion de ſavoir ſi M. le Maréchal de Broglie avoit une action pour répéter cette ſomme de la Princeſſe Palatine ; elle ne faiſoit point partie du prix de la vente faite par le Duc de Mantoue ; elle avoit été donnée volontairement pour empêcher l'effet du retrait que la Princeſſe Palatine avoit exercé ; mais en donnant cette ſomme, le Comte de Broglie avoit bien voulu courir le riſque de l'éviction, & lorſque ſon fils l'avoit ſoufferte, il n'avoit ni garantie ni répétition à prétendre ; mais quand la Princeſſe Palatine auroit été obligée de rendre, rien ne pouvoit l'aſſujettir à la néceſſité de faire un emploi ; elle ſeroit devenue débitrice de la ſucceſſion du Comte de Broglie ; mais le débiteur a toujours la liberté de ſe libérer, & ne ſouffre point des ſubſtitutions établies par ſon créancier. Il eſt de principe que le débiteur même d'une rente conſtituée n'eſt point aſſujetti par la ſubſtitution formée par ſon créancier, à faire faire l'emploi du capital, lorſqu'il le rembourſe, parce qu'on n'a pas pu rendre ſa condition plus mauvaiſe, ni impoſer aucune charge ſur la liberté qu'il avoit de s'acquitter par un payement pur & ſimple. A plus forte raiſon la Princeſſe Palatine, en la ſuppoſant débitrice d'une ſomme purement mobiliaire, n'auroit-elle été tenue d'aucun emploi, ni par conſéquent M. le Prince qui vouloit bien payer pour elle.

Subſtitution n'oblige le débiteur de rente conſtituée de veiller à un emploi quand il rembourſe.

Voilà

Voilà donc trois articles, l'un de 82463 livres, l'autre de 210000 livres, & le dernier de 150000 livres, pour lesquels on ne pourroit jamais exiger d'emplois, ce qui fait en tout 442463 liv. qui étant déduites sur 1467463 liv. ne laissent plus qu'un million 25000 liv. à employer comme on l'a dit ci-dessus.

Mais les emplois faits des deniers de M. le Prince excedent cette somme, puisque d'un côté, du propre aveu du Marquis de Broglie, on a employé en fonds de Terre plus de 804000 liv. & que de l'autre on a payé des mêmes deniers plus de 227000 l. pour acquitter des créanciers de la Maison de Mantoue que le Comte de Broglie avoit été chargé de payer par le contrat de 1654.

Il est vrai que le Marquis de Broglie a paru contester à l'Audience ce dernier emploi, en soutenant que tous les créanciers délégués par le contrat de 1654, avoient été payés auparavant; mais outre qu'il ne l'a point prouvé, & qu'il ne le prouvera jamais, nous avons toutes les quittances des créanciers de la Maison de Mantoue payés des deniers de M. le Prince, qui montoient à 227198 liv. Si le Comte de Broglie ou sa veuve avoient payé les mêmes dettes auparavant, ce n'avoit été qu'en empruntant les sommes nécessaires, & faisant subroger ceux par qui elles étoient fournies; ce sont ces créanciers subrogés qui ont été payés des deniers de M. le Prince. C'est une illusion trop grossiere que d'alléguer des payemens antérieurs, qui n'opéroient aucune décharge pour la substitution, & qui ne faisoient que transporter les créances d'une tête sur une autre. La véritable, la seule décharge est celle qui a été produite par les deniers de M. le Prince. La validité de cet emploi ne peut donc être révoquée en doute.

Dans ces circonstances, il est évident que le Marquis de Broglie, en rentrant dans la Terre de Tardais & seconde portion de Bressolles, ne peut pas se dispenser de rendre les 207000 liv. pour lesquelles M. le Prince les a acquises, & dont il a été fait emploi le plus solide. Il est même également manifeste que si les Princes & Princesses étoient obligés de justifier de l'emploi des 820000 l. prix de la Terre de Senonches & premiere portion de Bressolles, il se trouveroit encore pleinement justifié, ce qui découvre de plus en plus la témérité de la tentative du Marquis de Broglie.

Car enfin pour les biens acquis de la Maison de Mantoue, sa demande est un véritable attentat aux Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736, qui ont assuré irrévocablement à la Maison de Condé

la propriété de Senonches & de la premiere portion de Breſſolles. Il n'eſt pas recevable même à en demander le prix ou des emplois valables ; & quand il auroit quelque prétexte pour l'exiger, on vient de voir que les emplois qui ont été faits excedent de beaucoup les 820000 liv. prix de ces Terres.

A l'égard des autres biens ſubſtitués vendus à Monſieur le Prince 207000 livres, on n'en conteſte point la propriété au Marquis de Broglie, puiſqu'il la réclame ; mais ne peut conſerver la choſe & le prix, & comme il en a été fait des emplois ſolides, auſſi-bien que des 820000 l. il faut néceſſairement qu'il commence par reſtituer ce prix à la Maiſon de Condé, c'eſt à quoi elle ſe réduit.

Si le Marquis de Broglie avoit été auſſi diſpoſé à ſe rendre juſtice que les Princes & Princeſſes qu'il attaque, on oſe dire que, dans les termes où l'affaire eſt réduite, il n'y auroit pas eu de matiere à une conteſtation ſérieuſe ; mais puiſqu'il ne peut pas mettre de bornes à ſes prétentions, c'eſt à la Cour à les fixer par ſon autorité ; & cela ne paroît pas difficile, quand on joint aux titres victorieux de la Maiſon de Condé, les preuves les plus claires de tous les emplois qui ont été faits pour l'intérêt de la ſubſtitution.

CAUSE SUR APPEL A LA GRAND'CH.

MESMES PARTIES.

QUESTION.

Autorité de la choſe jugée.

POUR faire tomber la demande du Marquis de Broglie, les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé ſe renferment dans une fin de non-recevoir que leur fournit l'autorité de la choſe jugée ; c'eſt de tous les moyens le plus ſacré & le plus inébranlable.

Par deux Arrêts rendus contre feu M. le Maréchal de Broglie, on a jugé que les créanciers de la Maiſon de Mantoue n'étoient point obligés de ſouffrir l'exécution du contrat de vente de la Terre de Senonches, paſſé par le Duc de Mantoue leur débiteur, à François-Marie, Comte de Broglie, en 1654, que l'Acqué-

reur pourſuivant un decret volontaire, ils étoient en droit de ſurenchérir ; & que l'enchere de M. le Prince Henry-Jules ayant été portée juſqu'à 400000 livres au-delà du prix de la vente, il falloit procéder à l'adjudication ſur une enchere ſi avantageuſe aux créanciers ; & en effet cette enchere n'ayant point été couverte, l'adjudication lui a été faite à ce prix.

Le Marquis de Broglie, après la mort de M. ſon pere, s'eſt élevé contre ces Arrêts, il a épuiſé toutes les voies de droit pour parvenir à les faire retracter, il a formé une tierce-oppoſition, il a obtenu Requête civile : la cenſure la plus vive & la plus amere a été ſoutenue pendant ſix années entieres par une multitude innombrable d'écrits & de Mémoires imprimés, dans leſquels on a réuni tout ce que l'eſprit humain pouvoit produire de plus ſpécieux & de plus propre à en impoſer ; mais enfin il a ſuccombé dans toutes ces tentatives, & par un Arrêt ſolemnel il a été également débouté, & de la tierce-oppoſition, & de la Requête civile. Il reſtoit une derniere reſſource dans la demande en caſſation de tous ces Arrêts, le Marquis de Broglie ne l'a point négligée ; mais cette nouvelle entrepriſe n'a pas eu un ſort plus favorable que les premieres.

Cependant quand on le croyoit accablé ſous le poids de tant de condamnations, il reprend de nouvelles forces, & regardant tous ces Arrêts avec une parfaite indifférence, il vient tranquillement demander aux Princes & Princeſſes des Maiſons de Condé & de Conty le déſiſtement des Terres de Senonches & de Breſſolles, comme s'il n'y avoit point de titres en leur faveur. Sur une démarche ſi ſinguliere & qui n'a jamais eu d'exemple, quel parti pouvoient prendre les Princes & Princeſſes attaqués par le Marquis de Broglie, ſinon de lui oppoſer cette foule d'Arrêts, & en conſéquence de le ſoutenir non-recevable.

C'eſt auſſi la ſeule défenſe dans laquelle ils ſe renferment, rien de plus ſacré, rien de plus inviolable que l'autorité de la choſe jugée. Si après tant de déciſions il falloit encore rentrer dans la diſcuſſion des droits des Parties, ſi après tant d'Arrêts qui ont affermi la propriété de la Maiſon de Condé, elle pouvoit encore être compromiſe, il n'y auroit jamais rien de ſtable parmi les hommes & l'inquiétude d'une partie que rien ne peut contenir, deviendroit un poids accablant pour la ſociété.

Le Roi & le Public ont intérêt de maintenir l'autorité des Jugemens.

L'intérêt public ſe joint donc ici à celui des Princes & Princeſſes des Maiſons de Condé & de Conty, & l'on oſe dire que ce ſeroit en quelque maniere dégrader l'autorité même du Roi,

dont la Cour eſt dépoſitaire, que de ſouffrir plus long-tems le cours d'une pareille entrepriſe.

FAIT. Charles I, Duc de Mantoue, mourut en 1637, laiſſant pour héritiers de ſes Etats & de ſes biens, Charles II, ſon petit-fils; il avoit outre cela deux filles, dont l'une fut mariée dans la ſuite au Roi de Pologne, & l'autre au Prince Palatin.

La ſucceſſion de Charles I, étoit compoſée de grands biens dans le Royaume, mais il laiſſoit auſſi des dettes immenſes à acquitter; outre cela il falloit fournir une légitime à chacune des Princeſſes ſes filles, ces légitimes furent réglées par un Arrêt du Conſeil, du 7 Novembre 1645 à 1500000 liv. pour la Reine de Pologne, & à 1200000 liv. pour la Princeſſe ſa ſœur.

Sur les 1500000 liv. adjugées à la Reine de Pologne, il paroît que dans la même année elle reçut 900000 liv. Le Marquis de Broglie, ſans en rapporter aucune preuve, a ſuppoſé que les 600000 liv. reſtant avoient été payées peu de tems après; mais le contraire eſt pleinement juſtifié par une tranſaction du 20 Septembre 1655, dans laquelle le Duc de Mantoue ſe reconnut encore débiteur de la même ſomme de 600000 liv. & par un acte du 20 Juin 1659, dans lequel la Reine de Pologne en fit donation à la Princeſſe ſa ſœur.

La Princeſſe Palatine étoit toujours créanciere des 1200000 l. qui lui avoient été accordées par l'Arrêt de 1645. Enfin il étoit dû encore au Prince Palatin une ſomme de 300000 liv. Il eſt vrai qu'originairement c'étoit l'Empereur Ferdinand III, qui en étoit le débiteur; mais comme il avoit épouſé la Princeſſe Eléonor, ſœur de Charles II, Duc de Mantoue, & qu'il reſtoit 300000 liv. à payer de la dot de l'Impératrice, Charles II s'obligea de payer cette ſomme au Prince Palatin à la décharge de l'Empereur, par un acte du 18 Septembre 1655.

Ainſi la Maiſon Palatine avoit trois créances principales ſur la Maiſon de Mantoue, les 600000 liv. cédées par la Reine de Pologne, les 1200000 liv. pour la légitime de la Princeſſe Palatine, & les 300000 liv. que le Duc de Mantoue s'étoit obligé de payer pour l'Empereur. Le tiers de toutes ces créances fut conſtitué en dot à la Princeſſe Anne de Baviere, fille du Prince Palatin & de la Princeſſe Palatine, par ſon contrat de mariage avec M. le Prince Henry-Jules en 1663. C'eſt ainſi que la Maiſon de Condé eſt devenue créanciere du Duc de Mantoue.

On a cru devoir indiquer l'origine, la nature & l'étendue des créances de M. le Prince, qui ont donné lieu à toutes les conteſ-

tations dont on va rendre compte, non pour entrer dans la discussion de ces créances, ni suivre le Marquis de Broglie, soit dans les critiques, soit dans les déductions qu'il imagine, c'est un objet terminé par les Arrêts; mais seulement pour faire connoître qu'il n'y avoit rien de plus sérieux ni de plus privilégié que ces créances, & que M. le Prince a eu les motifs les plus légitimes de veiller à leur conservation.

Dès l'année 1654 les fondés de procuration de Charles II, Duc de Mantoue, avoient vendu à François-Marie, Comte de Broglie, la Terre de Senonches & une partie de celle de Bressolles, moyennant 820000 l. qui avoient été déléguées *à différens créanciers de la Maison de Mantoue. L'Acquéreur s'étoit obligé de les payer, quelques poursuites qui fussent faites contre lui par la Reine de Pologne & par la Princesse Palatine : sauf à se pourvoir contre le Duc de Mantoue* pour la répétition des sommes qu'il seroit obligé de payer à ces deux Princesses, & sans qu'il pût pour cela retarder le payement des créanciers délégués. Ainsi le Duc de Mantoue se reconnoissoit encore débiteur des deux Princesses ses tantes, & le Comte de Broglie, acquéreur, en étoit bien averti, en sorte qu'il a du s'attendre à tout ce qui est arrivé dans la suite.

Acquéreur bien averti des dettes de son vendeur.

Il commença un decret volontaire au Châtelet, il y survint un grand nombre d'oppositions. Comme s'il eût été propriétaire incommutable, il fit un testament en 1655 par lequel il fit un prélegs à Victor-Maurice son fils aîné, de la Terre de Senonches & premiere portion de Bressolles acquises du Duc de Mantoue, avec charge d'une substitution graduelle & masculine. Ayant été tué au siége de Valence quelque tems après, Olimpe de Fauria sa veuve, comme tutrice de Victor-Maurice son fils aîné, continua le decret volontaire, mais il se forma un orage qui a renversé par l'événement le contrat de 1654.

Charles Badouleau, créancier du Duc de Mantoue, ayant appris qu'il y avoit eu une saisie-réelle de la Terre de Senonches portée en 1645 aux Requêtes du Palais, il y forma opposition, se fit subroger à la poursuite, & fit faire un bail judiciaire par deux Sentences des 28 Février & 18 Avril 1665. La Comtesse de Broglie appella de ces deux Sentences en la Grand'Chambre; mais comme toutes les affaires concernant les biens de la Maison de Mantoue avoient été attribuées à la Chambre de l'Edit par des Lettres-Patentes enregistrées, l'affaire y fut renvoyée. Elle y fut retenue par Arrêt du 13 Mai 1665. Plusieurs créanciers y inter-

vinrent, entr'autres, M. le Prince Henry-Jules qui, du chef de Madame la Princeſſe, avoit les créances les plus conſidérables & les plus privilégiées.

Le 25 Janvier 1666, il donna une Requête contre la Comteſſe de Broglie, par laquelle il demanda expreſſément que, *ſans avoir égard au contrat de vente de Senonches fait à François-Marie, Comte de Broglie, il fût paſſé outre en la Chambre de l'Edit à l'adjudication par decret de cette Terre, ſur l'enchere de 300000 liv. faite par un des créanciers.*

Cette enchere étoit déja trop conſidérable, pour que l'intérêt légitime des créanciers permît de la rejetter, & de lui préférer la vente faite à vil prix au Comte de Broglie; cependant M. le Prince alla encore plus loin, & par une nouvelle enchere miſe au Greffe le 7 Avril 1666, il porta ſon offre juſqu'à 400000 liv. en ſorte qu'il ſe ſoumettoit à payer 1200000 livres au lieu de 800000 liv. prix de la vente de 1654.

La Comteſſe de Broglie comprit bien qu'il ſeroit impoſſible de parer ce coup que les encheres devoient porter à la propriété de ſon fils, elle mit ſon ſalut dans la fuite. A toutes les pourſuites que l'on faiſoit pour obtenir un Arrêt, elle n'oppoſoit que des remontrances, on trouve juſqu'à cinq Arrêts de remiſe ſur ces différentes remontrances; mais enfin il fallut plaider. Elle ſe retrancha ſur la nullité de la ſaiſie-réelle de 1645 qu'on avoit voulu faire revivre; mais on rendit ſa critique inutile en abandonnant cette ſaiſie-réelle, & en ſe réduiſant à celle qui avoit été faite au Châtelet, à la requête du Comte de Broglie lui-même, pour parvenir au decret volontaire.

Ce fut donc dans ces circonſtances qu'intervint l'Arrêt du 4 Août 1666, qui eſt le premier de ceux ſur leſquels on fonde la fin de non-recevoir oppoſée au Marquis de Broglie. Par cet Arrêt il eſt ordonné, que ſur l'enchere de 400000 liv. de M. le Prince, il ſera procédé en la Chambre de l'Edit, à l'adjudication de la Terre de Senonches & portion de Breſſolles acquiſes du Duc de Mantoue ſur la ſaiſie faite pour parvenir au decret volontaire que l'on évoque à cet effet. L'Arrêt convertit les baux conventionnels en baux judiciaires, & ordonne que celui qui ſera adjudicataire ſera obligé de rembourſer à la Comteſſe de Broglie les 820000 liv. déléguées aux créanciers de la Maiſon de Mantoue, & que le ſurplus ſera diſtribué aux autres créanciers.

Par ce premier Arrêt le contrat de vente de 1654 ſe trouvoit

anéanti, & il ne reſtoit plus qu'à ſavoir ſi M. le Prince demeureroit adjudicataire ſur ſon enchere de 400000 liv. ou ſi elle ſeroit couverte par quelque enchere plus forte : les affiches furent miſes, les publications furent faites pour y parvenir ; mais ne s'étant point trouvé d'autre Enchériſſeur, l'Adjudication définitive fut faite à M. le Prince Henry-Jules, par Arrêt du 16 Juillet 1667, aux conditions portées par l'Arrêt de 1666.

En conſéquence M. le Prince rembourſa les 820000 liv. à Monſieur le Premier Préſident de Lamoignon, fondé de la procuration de Victor-Maurice de Broglie ſon gendre. La quittance paſſée devant Notaire eſt du 19 Août 1667. On juge bien qu'un Magiſtrat auſſi ſage & auſſi éclairé que M. le Premier Préſident de Lamoignon, fut fort attentif à faire faire l'emploi de cette ſomme, mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit aujourd'hui.

Il reſtoit à faire l'ordre des 400000 liv. reſtantes, qui revenoient aux autres créanciers de la Maiſon de Mantoue. La Princeſſe Palatine ſoutint qu'elle les abſorboit par ſes créances, cela fut vivement conteſté par les autres créanciers, contre leſquels il fallut ſoutenir de grands Procès qui ont été jugés par deux Arrêts ſur productions reſpectives des Parties, des 7 Septembre 1680, & 6 Septembre 1687. Par le dernier de ces Arrêts, il fut reconnu que toute déduction faite il reſtoit dû à la Princeſſe Palatine 519852 l. 9 ſ. 1 d. tant en principaux qu'intérêts, en ſorte qu'elle a touché les 400000 l. en entier, ce qui a conſommé le prix de l'adjudication faite à M. le Prince.

Il a donc joui paiſiblement de la Terre de Senonches juſqu'à ſon décès. Après ſa mort elle a été délaiſſée à Madame la Princeſſe de Conty ſa fille, par une tranſaction de 1719, pour lui tenir lieu de ſa portion héréditaire. Elle a continué d'en jouir paiſiblement juſqu'à la mort de Maurice-Victor de Broglie, devenu Maréchal de France, qui n'eſt décédé qu'en 1727.

Le Marquis de Broglie qui ſe trouvoit en poſſeſſion de toutes les Terres acquiſes par M. le Maréchal de Broglie ſon pere, des deniers rembourſés par M. le Prince, ne put pas pour cela demeurer tranquille, & ſuppoſant que le contrat de vente de 1654 & la ſubſtitution de 1655 devoient avoir tout leur effet à ſon profit, il fit aſſigner Madame la Princeſſe de Conty le 10 Juillet 1728, en déſiſtement de la Terre de Senonches. Sur la dénonciation faite de cette demande aux Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé, ils prirent le fait & cauſe de Madame la Prin-

ceſſe de Conty ; & pour toute défenſe, en donnant copie de l'Arrêt de 1666, ils ſoutinrent le Marquis de Broglie non-recevable.

Frappé de la force de cette fin de non-recevoir, il reconnut que tant que cet Arrêt ſubſiſteroit il ne pouvoit être écouté : il prit donc le parti d'y former oppoſition, & demanda en même-tems l'évocation du principal. Dans la ſuite il prit auſſi des Lettres en forme de Requête civile, tant contre l'Arrêt de 1666 que contre l'adjudication de 1667. Sur ces oppoſition & Requête civile les Parties furent appointées par Arrêt du 4 Mars 1730 ; & comme on ne pouvoit plus évoquer le principal, c'eſt-à-dire, la demande formée par le Marquis de Broglie en 1728, elle fut en même-tems renvoyée aux Requêtes du Palais.

Elle dépendoit abſolument du ſort de la Requête civile, & de la tierce-oppoſition : auſſi le Marquis de Broglie fit-il les plus grands efforts pour faire réuſſir l'une & l'autre. Inépuiſable dans ſes recherches, dans ſes critiques & dans ſes raiſonnemens, il a fouillé *dans toutes les affaires de la Maiſon de Mantoue, il a prétendu qu'il n'étoit rien dû à la Maiſon Palatine, il a ſoutenu que la Comteſſe de Broglie & même M. le Préſident de Lamoignon s'étoient prêtés aux vûes que M. le Prince Henry-Jules avoient eues d'acquérir la Terre de Senonches, que les Arrêts ne renfermoient qu'un contrat de délaiſſement volontaire, auquel on avoit prêté le maſque d'une procédure judiciaire, que la défenſe de la ſubſtitution avoit été négligée & même trahie.* En un mot, tout a été expoſé à la cenſure la plus mordante ; mais les Princes & Princeſſes ayant fait voir que toutes ces déclamations péchoient dans le principe, que M. le Prince étoit créancier légitime de ſommes très-conſidérables, qu'il avoit eu droit & qualité, tant pour lui que pour les autres créanciers, de ſurenchérir ; que la procédure étoit ſérieuſe, & que la Comteſſe de Broglie n'avoit jamais pu parer à l'éviction, le Marquis de Broglie, par Arrêt définitif du 10 Mars 1736, a été débouté de ſa Requête civile & de ſa tierce-oppoſition, & a été condamné aux dépens.

Peu de tems après le *Marquis de Broglie* a fait imprimer & répandre dans le Public une Requête en caſſation, tant contre l'Arrêt de 1736, que contre les Arrêts de la Chambre de l'Edit de 1666 & de 1667 ; le motif qu'il a donné à cette demande mérite ici une attention particuliere. Il expoſe au Roi, *que ſi ces Arrêts pouvoient ſubſiſter, il perdroit toute eſpérance de rentrer dans des Terres de grand prix ſubſtituées par ſon ayeule, & enlevées*

vées à ſon pere pendant ſa minorité ; il ajoute qu'*auſſi-tôt que les Arrêts de la Chambre de l'Edit lui ont été connus, il y a forme une tierce-oppoſition, & qu'il y a joint les Requêtes civiles, qu'elles ont été rejettées relativement à l'objet principal ; que les voies ordinaires étant épuiſées, il eſt obligé de recourir à Sa Majeſté, qui ne permettra pas que des Jugemens contraires aux Loix du Royaume acquierent contre lui l'autorité de la choſe jugée, à la faveur d'un dernier Arrêt qui fait violence à ces mêmes Loix.*

Ce langage eſt bien clair : le Marquis de Broglie convient que ſi les Arrêts ſubſiſtent, il *n'a plus aucune eſpérance de rentrer dans les Terres ſubſtituées par ſon ayeul*, c'eſt-à-dire, dans la Terre de Senonches ; & en effet c'eſt une ſuite néceſſaire des Arrêts. Cependant le Marquis de Broglie, peu d'accord avec lui-même, a préſenté une nouvelle Requête, le 28 Mars 1738, aux Requêtes du Palais, dans laquelle il a conclu à ce que Mademoiſelle de la Roche-ſur-Yon, devenue propriétaire de la Terre de Senonches, après la mort de Madame la Princeſſe de Conty ſa mere, fût condamnée à s'en déſiſter à ſon profit, ſi mieux elle n'aimoit lui en payer le prix, ou juſtifier qu'il a été payé, & qu'il en a été fait des emplois valables.

Les Princes & Princeſſes garans de cette demande ſe ſont récriés contre une pareille tentative ; dès 1728, ils avoient ſoutenu le Marquis de Broglie non-recevable ſur le fondement des Arrêts de 1666 & de 1667 ; cette fin de non-recevoir avoit acquis une nouvelle force par l'Arrêt de 1736 : comment donc le Marquis de Broglie pouvoit-il encore propoſer ſa demande en Juſtice ? C'étoit ſe ſoulever trop ouvertement contre les Arrêts. Les Princes & Princeſſes ſe ſont donc contentés de demander par une Requête expreſſe, que les Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736 fuſſent exécutés, & en conſéquence que le Marquis de Broglie fût déclaré non-recevable.

Rien n'étoit plus ſimple : auſſi le Marquis de Broglie ne s'eſt-il appliqué qu'à embarraſſer l'affaire par un cahos de faits & de diſtinctions ſubtiles & abſtraites, qui ont enfin produit une Sentence par laquelle, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, les Parties ont été appointées au principal.

Comme c'étoit ouvertement proſcrire les Arrêts de la Cour, dont l'autorité ne peut être ébranlée, les Princes & Princeſſes ont cru devoir recourir au même Tribun qui les avoit rendus, pour en aſſurer l'exécution ; ils ont donc interjetté appel de la Sentence. 1°. En ce qu'on avoit écarté la fin de non-recevoir, & en ce

qu'il n'avoit pas été fait droit ſur la demande à fin d'exécution des Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736. 2°. En ce qu'on avoit appointé au fond. 3°. En ce qu'on avoit réſervé les dépens. Ils ont conclu à ce qu'en infirmant la Sentence dans ces chefs, & évoquant le principal, il fût ordonné que les Arrêts de la Cour ſeroient exécutés ; ce faiſant, que le Marquis de Broglie fût déclaré non-recevable dans ſa demande en déſiſtement de la Terre de Senonches & premiere portion de Breſſolles, & condamné aux dépens.

On ne ſe plaint point du ſurplus de la Sentence, qui appointe ſur la demande en déſiſtement d'autres biens qui n'avoient point été acquis du Duc de Mantoue ; mais pour ceux compris dans le contrat de 1654, on ſoutient qu'après les Arrêts intervenus, tant contre le pere que contre le fils, la demande du Marquis de Broglie ne peut être écoutée.

Fin de non-recevoir.

Si la demande du Marquis de Broglie eſt directement contraire à ce qui a été jugé par les Arrêts rendus en faveur de la Maiſon de Condé, ſi l'on conçoit que l'Arrêt qui adopteroit ſa demande ne pourroit jamais ſe concilier avec ceux qui ſont déja intervenus, ni s'exécuter en même tems, il eſt évident que le Marquis de Broglie eſt non-recevable. Mais il eſt aiſé de juſtifier cette contrariété, en examinant, en premier lieu, ce qui a été jugé par les Arrêts, & en ſecond lieu, ce que demande le Marquis de Broglie.

Voyons d'abord ce qu'ont jugé les Arrêts. François-Marie, Comte de Broglie, avoit acheté Senonches en 1654, il l'avoit ſubſtitué, en 1655, à Victor-Maurice ſon fils aîné, qui lui ayant ſuccédé dans cette Terre, en pourſuivoit le decret volontaire au Châtelet. Les créanciers du Duc de Mantoue vendeur y forment oppoſition ; mais trouvant que la vente avoit été faite à vil prix, & qu'il n'y auroit pas de quoi les payer ſi le contrat ſubſiſtoit, ils attaquent ce contrat, &, par leurs encheres, entreprennent de ſubſtituer une vente judiciaire, une adjudication par decret, au contrat volontaire qui faiſoit le titre de Victor-Maurice. M. le Prince Henry-Jules, qui tenoit le premier rang entre ces créanciers, conclut expreſſément à ce que, ſans avoir égard au contrat de vente fait par le Duc de Mantoue, il ſoit procédé à une adjudication par decret, il ſurenchérit lui-même. La Chambre de l'Edit, ſur ces différentes pourſuites, avoit donc une ſeule queſtion à juger, qui étoit de ſavoir ſi le contrat de vente ſubſiſteroit, & ſi les oppoſitions des créanciers ſeroient converties

en saisies ou arrêts sur le prix ; ou si au contraire, sans avoir égard au contrat, on recevroit les encheres & l'on adjugeroit la Terre par decret. Il n'étoit pas difficile de se déterminer, l'intérêt des créanciers devoit nécessairement prévaloir : aussi par l'Arrêt du 4 Août 1666, fut-il ordonné qu'il seroit procédé à l'adjudication par decret sur l'enchere de 400000 liv. mise par M. le Prince, ce qui a été consommé par l'arrêt du 16 Juillet 1667. Le Marquis de Broglie a attaqué ces Arrêts après la mort de M. son pere ; mais il a été débouté tant de la tierce-opposition que de la Requête civile.

Il a donc été jugé que le contrat de 1654 ne devoit pas subsister, que les encheres des créanciers devoient être reçues. M. le Prince a demeuré adjudicataire, la Maison de Broglie a été évincée : voilà ce qui résulte des Arrêts, voilà ce qui a été solemnellement décidé, & ce que l'on jugeroit encore si l'affaire se présentoit de nouveau, parce que la vente faite à vil prix par le débiteur, ne peut jamais nuire à ses créanciers.

Voyons donc ce que demande aujourd'hui le Marquis de Broglie. Il demande à Mademoiselle de la Roche-sur-Yon le désistement de la Terre de Senonches ; son titre est le contrat de 1654 & la substitution de 1655, dont il demande l'exécution ; il soutient que la propriété de son ayeul a dû passer en sa personne, & que rien n'a pu lui donner atteinte : il veut donc qu'on n'ait aucun égard aux plaintes que les créanciers ont formées contre ce contrat, aux encheres qu'ils ont faites ni à l'adjudication qui a été prononcée en conséquence. Pouvoit-on rien opposer de plus contradictoire aux Arrêts ?

Les Arrêts proscrivent le contrat de 1654, le Marquis de Broglie au contraire veut qu'il soit exécuté. Les Arrêts admettent les créanciers à enchérir, le Marquis de Broglie veut qu'on rejette les encheres, & qu'on n'y ait aucun égard. Les Arrêts enlevent la propriété à la maison de Broglie, & l'adjugent à M. le Prince; le Marquis de Broglie veut être rétabli dans la propriété incommutable de Senonches, & en dépouiller les Princes & Princesses de la Maison de Condé. Peut-on, sans renverser tous les principes de l'ordre public, admettre une pareille révolution dans les Jugemens & dans les fortunes des Citoyens ?

Les Arrêts forment donc un obstacle insurmontable à la demande du Marquis de Broglie ; la fin de non-recevoir ne peut être ni plus claire ni plus victorieuse. Ecoutons le jugement qu'il en a prononcé lui-même dans sa Requête en cassation : *Si ces*

Arrêts pouvoient ſubſiſter, dit-il, *le Suppliant perdroit toute eſpérance de rentrer dans des Terres de grand prix, ſubſtituées par ſon ayeul, & enlevées à ſon pere pendant ſa minorité.* Ils ſubſiſtent ces Arrêts, malgré tous les efforts que le Marquis de Broglie a employés pour les détruire ; il ne lui reſte donc *aucune eſpérance* de rentrer dans ces Terres, & par conſéquent la demande qu'il a formée doit être écartée comme un attentat à l'autorité de la choſe jugée.

Réponſe aux Objections.

Le Marquis de Broglie diſtingue deux ſortes d'Arrêts qu'on lui oppoſe : ceux de la Chambre de l'Edit, rendus contre M. ſon pere : celui de 1736, rendu contre lui-même. Les premiers, ſelon lui, ne peuvent lui être oppoſés ; ils ſont rendus avec un héritier grevé, & ne peuvent nuire aux ſubſtitués : c'eſt, dit-on, ce que les Princes ont reconnu. Pour celui de 1736, il ne juge rien, il ne donne pas plus de force aux premiers qu'ils n'en avoient par eux-mêmes ; il ne prononce que ſur la forme, & n'entame point le fond qui étoit demeuré aux Requêtes du Palais, n'ayant point été évoqué.

Mais quand ces Arrêts pourroient former une fin de non-recevoir contre la demande en déſiſtement des Terres, ils n'auroient aucune application à une autre partie des concluſions du Marquis de Broglie, dans laquelle il demande le payement du prix, ou que l'on ait à lui juſtifier d'emplois valables. Au contraire, les Arrêts qui adjugent la propriété à M. le Prince Henry-Jules à la charge de rembourſer Victor-Maurice, deviennent des titres pour la Maiſon de Broglie elle-même, quand elle demande le payement du prix. Examinons les différentes parties de ce ſyſtême.

Par rapport au déſiſtement des Terres & à la queſtion de propriété, par quel prétexte veut-on faire tomber la fin de non-recevoir ſi victorieuſe ? On dit que les Arrêts rendus contre l'héritier grevé ne peuvent être oppoſés aux ſubſtitués, & que les Princes eux-mêmes l'ont reconnu ; mais les principes & la vérité ſont également bleſſés dans cette objection.

Grevé de ſubſtitution eſt contradicteur légitime, parce qu'il eſt propriétaire.

Dans les principes, il eſt conſtant que l'héritier grevé eſt propriétaire, qu'il a droit, qu'il a qualité pour défendre & pour ſoutenir les droits de la ſubſtitution ; en ſorte que ce qui eſt jugé avec lui, étant jugé avec un contradicteur légitime, demeure jugé avec tous ceux qui ont intérêt après lui à la ſubſtitution. Autrement, quand il y a une ſubſtitution, on ne pourroit jamais acquérir un état certain ſur les intérêts que l'on a à diſcuter avec elle.

On plaideroit avec l'héritier grevé ; & quand on auroit obtenu un Arrêt définitif, on ne ſeroit pas plus avancé qu'auparavant ; il faudroit recommencer le combat avec le premier ſubſtitué ; comme s'il n'y avoit aucun Jugement. Une nouvelle victoire remportée ſur lui ne ſeroit pas plus avantageuſe que la premiere ; un ſecond ſubſtitué ſe préſentant, il faudroit encore plaider de nouveau, & ainſi à l'infini, ſuivant l'étendue & le progrès de la ſubſtitution. Un tel déſordre ne peut jamais trouver ſon appui dans les Loix, ni être autoriſé dans aucun Etat policé ; il faut qu'il y ait un terme à toutes les conteſtations qui peuvent s'élever, & ce terme eſt un Arrêt rendu avec une Partie légitime & avec un contradicteur ſérieux ; & comme ces caracteres ſe rencontrent dans le grevé de ſubſtitution, les Arrêts rendus avec lui forment une Loi immuable à l'égard de tous les ſubſtitués.

Force des Jugemens rendus avec la Partie légitime.

C'eſt ce que les Docteurs ont unanimement décidé, comme l'atteſte Peregrinus dans ſon Traité des Fidéi-commis, art. 53, n. 49. *Exiſtimo*, dit-il, *in judiciis realibus vendicatoriis certæ rei, ac etiam in judiciis perſonalibus, ut in iis ſententia lata pro hærede, vel contra hæredem proſit, & noceat ſubſtitutio & fideicommiſſariis non citatis.* La raiſon que l'on en rend eſt celle que l'on vient de toucher, que l'héritier grevé a droit & qualité pour défendre les droits de la ſubſtitution : *Tam hæres gravatus ante caſum reſtitutionis, quàm etiam fideicommiſſarius univerſalis legitimam perſonam habent rem deducendi in judicio, activè & paſſivè, quia legitimi ſunt hæreditatis adminiſtratores.* Et ce n'eſt pas, ajoute cet Auteur, une queſtion problématique, car cela eſt décidé par-tout dans le Droit, *& ad hoc ſunt jura aperta ;* il cite en effet pluſieurs Loix déciſives ſur cette matiere, & le ſentiment d'un grand nombre d'Auteurs qui y eſt conforme.

Comment en effet les Arrêts rendus avec l'héritier grevé ne feroient-ils pas une Loi avec les ſubſtitués, quand les tranſactions même paſſées par cet héritier les engagent & les obligent, comme ſi elles étoient paſſées par eux-mêmes ? Un héritier grevé ne peut pas vendre, ne peut pas donner, aliéner, hypothéquer, mais il peut plaider & tranſiger. C'eſt encore le ſentiment du même Peregrinus : *Tranſactio alterius eſt naturæ quàm alius contractus venditionis, ceſſionis & ſimilium ; unde bonâ fide de re dubiâ & lite incertâ valet tranſactio ab iis facta quibus alienatio voluntaria interdicitur.*

Ces principes ſouffrent une exception, quand il paroît qu'il y a eu de la part de l'héritier grevé, ou de la colluſion, ou

Colluſion ou négligence de l'héritier grevé ne nuit aux ſubſtitués.

une négligence exceſſive dans la défenſe des droits de la ſubſtitution : parce que s'il eſt propriétaire, il eſt propriétaire grevé, & que par conſéquent il n'eſt pas le maître de ſacrifier les droits de la ſubſtitution ; mais lorſqu'il les a défendus de bonne foi & avec l'attention qui convenoit, alors ce qui eſt jugé, ce qui eſt réglé avec lui demeure définitivement décidé, ſans qu'il ſoit permis à chaque ſubſtitué de renouveller la même difficulté.

Peut-on dire après cela, de la part du Marquis de Broglie, qu'il avoit deux partis à prendre ſur ces Arrêts, ou de les attaquer, ou de les négliger ? Qu'à la vérité il a ſuivi la premiere route ſans ſuccès, mais qu'il eſt le maître de prendre aujourd'hui la ſeconde, & de regarder ces Arrêts avec la même indifférence que s'ils n'avoient jamais été rendus ? c'eſt attaquer les principes les plus connus & les plus intéreſſans pour l'ordre public, que d'attribuer ainſi à des ſubſtitués le droit de fouler aux pieds impunément ce qu'il y a de plus ſacré, c'eſt-à-dire l'autorité de la choſe jugée.

Les Défenſeurs des Princes, dit-on, ne combattent point le pouvoir des ſubſtitués. Quelle étrange ſuppoſition ! La premiere démarche des Princes, lorſqu'ils ont pris le fait & cauſe de Madame la Princeſſe de Conty, en 1728, a été de ſoutenir le Marquis de Broglie non-recevable ſur le fondement de l'Arrêt de 1666. Loin de reconnoître que les Arrêts rendus avec l'héritier grevé ne pouvoient être oppoſés aux ſubſtitués, ils ont fait de l'Arrêt de 1666, un obſtacle inſurmontable à la demnade du Marquis de Broglie. Dans le Procès ſur la tierce-oppoſition & ſur la Requête civile, ils ont ſoutenu la même défenſe ; ils ont établi les principes que l'on vient de rappeller ; ils ont même cité l'autorité de Peregrinus, le texte des Loix, la Juriſprudence de tous les Tribunaux ; il faut donc écarter cette prétendue reconnoiſſance qu'on leur attribue ; nous n'aurions point eu de cauſe, ſi les Défenſeurs des Princes avoient été aſſez aveugles pour adopter l'erreur que débite le Marquis de Broglie.

Mais ce qu'il ne peut pas déſavouer de ſa part, eſt qu'il a reconnu bien formellement que tant que les Arrêts ſubſiſteroient, ſa demande ne pouvoit être écoutée ; c'eſt ce qui l'a obligé, en 1728, lorſque la fin de non-recevoir a été prononcée, d'employer toutes les voies de droit pour parvenir à faire retracter ces Arrêts ; c'eſt ce qui l'a obligé de ſoutenir, pendant ſix années entieres, un grand Procès pour vaincre un obſtacle qui détruiſoit toutes ſes eſpérances ; c'eſt enfin ce qui l'a obligé après l'Arrêt

de 1736, de recourir à la voie extraordinaire de la caſſation, & d'expoſer naturellement au Roi que ſi elle n'étoit point admiſe, il ne lui reſtoit aucune reſſource pour rentrer dans les Terres ſubſtituées par ſon ayeul. Voilà des aveux bien formels & des reconnoiſſances bien préciſes; comment donc oſe-t-il ſe préſenter pour ſoutenir ſa demande, quand il a reconnu ſi ſolemnellement qu'elle ne pouvoit être écoutée tant que les Arrêts ſubſiſteroient? Qui l'auroit cru? dans le tems que le Marquis de Broglie faiſoit tant d'efforts, qu'il viendroit dire un jour: tout ce que j'ai fait étoit inutile, c'étoit un paſſe-tems agréable que je me donnois, car au fond tous ces Arrêts ne peuvent m'être oppoſés; je peux les laiſſer ſubſiſter & ſoutenir ma demande avec la même liberté que ſi jamais ils n'avoient été rendus. Mais en eſt-on quitte pour traiter ainſi d'illuſion les affaires les plus ſérieuſes? Le Marquis de Broglie a attaqué ces Arrêts comme formant un obſtacle inſurmontable à ſa demande tant qu'ils ſubſiſtent, elle ne peut donc ſe faire jour en Juſtice.

Si l'on pouvoit même s'égarer juſqu'à penſer, comme le Marquis de Broglie, que les Arrêts rendus contre l'héritier ne peuvent être oppoſés aux ſubſtitués, il faudroit au moins pour cela que le ſubſtitué ne les eût pas attaqués, & qu'ils n'euſſent pas été confirmés avec lui; car, quand ils ſont devenus contradictoires avec lui-même, comment oſe-t-on ſeulement propoſer qu'il peut encore les regarder avec une pleine indifférence? A ſuppoſer qu'il eût le choix ou de les attaquer ou de les négliger, au moins quand il a conſommé ſon choix en les attaquant, qu'il a propoſé tout ce qu'il a cru propre à les détruire, & que par un Arrêt contradictoire il a ſuccombé dans toutes ſes tentatives, deviennent-ils pour lui perſonnellement des Loix irréfragables? Telle eſt la ſituation du Marquis de Broglie; il a attaqué les Arrêts de 1666 & de 1667, il a joint la Requête civile à la tierce-oppoſition pour les détruire, mais il a été débouté de l'une & de l'autre, avec dépens; ces Arrêts ont donc acquis avec lui perſonnellement toute l'autorité de la choſe jugée, & par conſéquent il ne peut jamais éluder la fin de non-recevoir.

Ce qu'il oppoſe contre l'Arrêt de 1736 eſt auſſi frivole que ce qu'il allegue contre les Arrêts de la Chambre de l'Edit. 1°. Le dernier Arrêt, dit-il, ne donne pas plus de force, plus de valeur aux premiers qu'ils n'en avoient par eux-mêmes. 2°. Lors de l'Arrêt de 1736, je n'ai propoſé que des moyens de forme; je n'ai jamais voulu entrer dans le mérite du fond, ni diſcuter les créan-

ces de la Maiſon de Condé. 3°. Cet Arrêt n'a pas pu juger & n'a pas jugé en effet le fond du droit des Parties, puiſque ce fond n'avoit point été évoqué, & qu'il étoit demeuré pendant aux Requêtes du Palais. De pareilles objections méritent-elles d'être ſérieuſement diſcutées?

1°. On conviendra avec le Marquis de Broglie que l'Arrêt de 1736 ne donne pas plus de force, ni plus de valeur aux Arrêts de la Chambre de l'Edit qu'ils n'en avoient par eux-mêmes; mais, & cela ſuffit, l'Arrêt de 1736 juge que ceux de la Chambre de l'Edit ont toute la force & toute la valeur qu'acquiert l'autorité de la choſe jugée, & il le juge avec la Marquis de Broglie lui-même: en faut-il donc davantage pour aſſurer leur exécution?

2°. Le Marquis de Broglie dit qu'il n'a attaqué les Arrêts de la Chambre de l'Edit, que par des moyens de forme, qu'il n'a ni traité le fond, ni diſcuté les créances de la maiſon de Condé. En cela il ne ſe pique pas d'exactitude; car dans ſes premiers Mémoires, avant & depuis l'appointement ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt de 1736, il a dit contre les créances de M. le Prince Henry-Jules tout ce qu'il a cru de plus propre à les anéantir. Il eſt vrai que quand on l'a confondu ſur cet objet par les titres authentiques qui ont été produits, il a changé de langage, & a prétendu ſe ſauver en diſant qu'il ne s'agiſſoit point de cela, & qu'il falloit ſe renfermer dans la forme; mais il n'en eſt pas moins vrai que dans des Mémoires qu'il a lui-même produits, il a diſcuté à fond les créances de la Maiſon Palatine & de M. le Prince. D'ailleurs il n'eſt point aujourd'hui queſtion de ſavoir comment il s'eſt défendu: il a dit tout ce qu'il a jugé à propos & comme il l'a voulu; mais, quoi qu'il en ſoit, il a perdu ſa Cauſe, & a été débouté purement & ſimplement, tant de ſa tierce-oppoſition que de ſa Requête civile. Par-là l'autorité des Arrêts a été confirmée, il n'eſt donc pas poſſible d'admettre une demande qui leur eſt directement contraire.

3°. Quand il dit que la Cour ne pouvoit pas juger le fond, c'eſt une équivoque qui ſe diſſipe lorſqu'on pénetre dans l'obſcurité qu'il affecte de répandre par cette expreſſion. Diſtinguons ici deux demandes principales, la premiere formée par M. le Prince, en 1666, contre Victor-Maurice, ou contre la Comteſſe de Broglie ſa mere & ſa tutrice; la ſeconde formée, en 1728, par le Marquis de Broglie contre Madame la Princeſſe de Conty: de laquelle de ces deux demandes principales veut-il parler, quand il dit qu'on n'a ni jugé ni pu juger le fond en 1736?

Veut-il

Veut-il dire qu'on n'a pas jugé la demande principale, formée par M. le Prince en 1666 ? C'eſt une pure équivoque, car en déboutant d'une Requête civile, on ne juge pas le fond, il eſt vrai, mais on confirme l'Arrêt par lequel le fond avoit été jugé auparavant, ce qui opere le même effet. Ainſi l'Arrêt de 1736 en confirmant les Arrêts de la Chambre de l'Edit, donne à la fin de non-recevoir que l'on oppoſoit au Marquis de Broglie, un dernier degré de force & d'autorité.

Veut-il dire qu'on n'a pas jugé la demande principale qu'il avoit formée lui-même en 1728 ? Mais la fin de non-recevoir qu'on lui oppoſe ne conſiſte pas à ſoutenir que l'Arrêt de 1736 a jugé la demande qu'il avoit formée en 1728 ; elle conſiſte en ce que l'Arrêt de 1736 a confirmé de précédens Arrêts qui, ſur la demande de M. le Prince, avoient jugé tout le contraire de ce que le Marquis de Broglie a demandé depuis. Pour cela il n'eſt pas néceſſaire que l'Arrêt de 1736 ait jugé le fond de la demande du Marquis de Broglie ; il ſuffit qu'en déboutant le Marquis de Broglie de ſa tierce-oppoſition & de ſa Requête civile, il ait mis le dernier ſceau à l'autorité des Arrêts avec leſquels la demande du Marquis de Broglie ne peut ſe concilier.

Mais que reſtoit-il donc à juger aux Requêtes du Palais, s'écrie le Marquis de Broglie ? ma demande n'y étoit-elle demeurée pendante que pour me condamner ? Meſſieurs des Requêtes du Palais étoient-ils gênés & aſſervis dans leur Jugement ? Voilà ſans doute une queſtion bien difficile & bien embarraſſante. Meſſieurs des Requêtes du Palais avoient à examiner ſi la demande du Marquis de Broglie étoit contraire aux Arrêts, ou ſi elle ne l'étoit pas ; mais ſi elle ſe trouvoit contraire aux Arrêts, ils n'avoient pas ſans doute la liberté de l'admettre. Il n'y a point de Tribunal qui prétende avoir la liberté de juger le contraire de ce qui a été ſolemnellement décidé par des Arrêts qui ont acquis toute l'autorité de la choſe jugée. Meſſieurs des Requêtes du Palais n'avoient donc pas un pouvoir plus étendu ; & quand on leur a fait voir que la demande du Marquis de Broglie étoit manifeſtement contraire aux Arrêts, il y avoit une néceſſité indiſpenſable de l'y déclarer non-recevable.

Pour réduire toute la Cauſe à un ſeul mot, M. le Prince a demandé que nonobſtant le contrat de 1654, la propriété de la Terre de Senonches lui fût adjugée pour 1200000 liv. c'eſt ce qui a été jugé en ſa faveur par les deux Arrêts de 1666 & de 1667. Voilà un point définitivement jugé. Que vient propoſer le

Marquis de Broglie en 1728 ? Qu'en vertu du contrat de 1654, il ſoit maintenu dans la propriété de la même Terre. On le ſoutient non-recevable, non pas parce que ſa propre demande a été jugée ; mais parce que la demande formée par M. le Prince a été jugée en ſa faveur, & qu'on ne peut pas accorder à deux Parties différentes deux demandes directement oppoſées.

Titius a demandé d'être maintenu dans la propriété d'une maiſon contre Mœvius, & il a gagné ſa Cauſe par un Arrêt contradictoire. Mœvius ainſi condamné forme de ſa part une demande à fin d'être maintenu dans la propriété de la même maiſon ; n'eſt-il pas évident qu'il doit être déclaré non-recevable ? Il aura beau ſe récrier que ſa demande n'eſt pas jugée, cela eſt vrai rigoureuſement parlant, parce qu'il n'y a pas encore de Jugement qui le déboute ; mais on peut dire en un ſens qu'elle eſt jugée, puiſqu'on a jugé en faveur de ſa Partie une demande directement contraire à celle qu'il a la témérité de former.

Identité de demandes.

Voilà le nœud de toute l'affaire & la ſolution de toutes les équivoques qu'entaſſe le Marquis de Broglie. Ma demande, dit-il, n'a pas été jugée par l'Arrêt de 1736, elle n'étoit point évoquée, elle étoit même renvoyée aux Requêtes du Palais, tout cela eſt vrai : auſſi les Princes de la Maiſon de Condé ſe ſont-ils préſentés aux Requêtes du Palais pour la combattre ; mais quand elle eſt demeurée aux Requêtes du Palais, c'étoit pour la juger ſuivant les titres qui ſubſiſtoient entre les Parties, & par conſéquent ſuivant les Arrêts qui étoient intervenus : or les Arrêts avoient décidé préciſément le contraire de ce que demandoit le Marquis de Broglie ; il n'y avoit donc point de difficulté à l'y déclarer non-recevable.

Rien ne peut donc affoiblir la fin de non-recevoir quant à la demande en déſiſtement des Terres & quant à la propriété. Auſſi le Marquis de Broglie qui en ſent toute la force, ſe réduit-il à dire que du moins cette fin de non-recevoir ne peut lui être oppoſée quant à la demande à fin de payement du prix ou d'emplois valables. Mais il ne s'agit aujourd'hui ni du prix ni des emplois ; les Princes & Princeſſes ne ſont appellans qu'en ce qu'on a appointé ſur la demande en déſiſtement ; ils y ſoutiennent le Marquis de Broglie non-recevable, c'eſt le ſeul point qui ſoit aujourd'hui à juger : à l'égard du prix ou des emplois, quand il en ſera tems, les Princes s'en défendront par tous les moyens qu'ils jugeront propres à faire rejetter cette derniere prétention du Marquis de Broglie.

Mais pour cela il faut qu'il en forme la demande, car juſqu'à préſent il n'a pris aucune concluſion directe à cet égard. Son unique demande eſt en déſiſtement des Terres. Il eſt vrai qu'il a ajouté, ſi mieux n'aimoit Mademoiſelle de la Roche-ſur-Yon lui en payer le prix, ou juſtifier d'emplois valables, mais ce n'eſt pas-là ce qu'on appelle des concluſions ſubſidiaires. Pour qu'il y eût une demande, il faudroit qu'il eût conclu au déſiſtement des Terres, & où la Cour en feroit difficulté, qu'il eût demandé le prix ou des emplois. Sa demande eſt dirigée tout différemment, il demande les Terres; & ſuppoſant que le déſiſtement lui en eſt dû, il veut bien laiſſer à Mademoiſelle de la Roche-ſur-Yon, la liberté de les acheter en lui payant le prix, ou en juſtifiant qu'il a déja été payé & employé; une pareille demande ne tombe que ſur la propriété, n'a pour objet que la propriété, n'eſt fondée que ſur le droit à la propriété. C'eſt pourquoi on s'eſt renfermé dans la ſeule fin de non-recevoir qui eſt invincible.

Quand il plaira au Marquis de Broglie de former ſa demande pour le prix, on y défendra; on compte bien qu'il ne nous épargnera pas ce nouveau Procès; mais la défenſe ſera auſſi prompte que ſolide. Quant à préſent il ne s'agit que de la propriété; elle eſt jugée par trois Arrêts contradictoires. L'autorité de la choſe jugée ſera-t-elle impuiſſante contre le Marquis de Broglie, & ſera-t-il le ſeul contre lequel elle ſeroit vainement réclamée?

CXII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Meſſire René-Charles de Maupeou, ſecond Préſident du Parlement de Paris *, Défendeur.

* Et depuis Premier Préſident en 1743.

CONTRE M. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Auch.

ET Barthelemy, Curateur à la ſucceſſion vacante de M. Deſmarets, auſſi Archevêque d'Auch.

QUESTION.

Si l'héritier d'un Evêque peut être inquiété au bout de vingt-quatre ans, pour les réparations, quand il rapporte des Procès-verbaux de viſite & de réception, & qu'il a conſigné dans le tems ſa part de celles qu'il n'a pas faites, parce qu'il avoit des coobligés.

MONSIEUR le Préſident de Maupeou, héritier pur & ſimple de M. de Maupeou ſon oncle, Archevêque d'Auch, a ſatisfait avec la plus ſcrupuleuſe exactitude à toutes les obligations que lui impoſoit cette qualité; non-ſeulement il a acquitté les legs immenſes que M. de Maupeou avoit faits à ſon Diocèſe, mais il a pourvu aux réparations de l'Archevêché & de ſes dépendances, avec tout l'empreſſement que l'on pouvoit attendre de ſon zele. Il a fait faire celles dont il étoit tenu ſeul, & les a fait recevoir par des Procès-verbaux en bonne forme; il a conſigné ſa part de celles auxquelles il devoit ſeulement contribuer, & a obtenu en conſéquence les Jugemens de décharge les plus ſolemnels. Tout s'eſt paſſé ſous les yeux du Parlement de Toulouſe & du Miniſtere public, qui a éclairé toutes les démarches de M. le Préſident de Maupeou, & qui les a conſacrées par ſon autorité.

Le ſilence que les Archevêques d'Auch ont gardé pendant vingt-quatre ans à ſon égard, les pourſuites même que M. le Cardinal de Polignac a faites depuis dix ans contre la ſucceſſion ſeule de M. Deſmarets, ſon prédéceſſeur immédiat, tout avoit affermi l'état de M. le Préſident de Maupeou, & lui répondoit d'un avenir auſſi tranquille que le paſſé.

Cependant M. le Cardinal de Polignac vient de faire éclater une prétention qui tend à rendre M. le Préſident de Maupeou reſponſable de toutes les réparations qui ſont actuellement à faire dans l'Archevêché d'Auch. Il compte pour rien les Procès-verbaux de réception, les conſignations, les Arrêts de décharge, l'acquieſcement de ſon prédéceſſeur & le ſien propre. Une telle prétention, ſi elle pouvoit être écoutée, en renverſant la fortune de M. le Préſident de Maupeou, expoſeroit celle de toutes les familles qui ne pourroient jamais acquérir d'état certain, & qui, ſous différens prétextes, verroient compromettre les titres les plus reſpectables & la poſſeſſion la plus ancienne.

Auſſi la Cauſe de M. le Cardinal de Polignac ne ſe ſoutient-elle que par le poids d'un nom ſi digne de vénération; mais quelques égards qu'il mérite, l'autorité des regles doit néceſſairement prévaloir: & l'on peut dire avec confiance qu'elles ſe réuniſſent toutes en faveur de M. le Préſident de Maupeou.

FAIT. L'Archevêché d'Auch ayant vaqué à la mort de M. de la Baume de Suze qui l'avoit rempli pendant plus de vingt ans, M. de Maupeou, auparavant Evêque de Caſtres, fut nommé à ce Bénéfice le 11 Avril 1705; il en prit poſſeſſion le 22 Juin 1706.

Il trouva beaucoup de réparations à faire; le Procès-verbal de viſite qui en fut fait, les porta à plus de 140000 liv. M. de Maupeou fit les diligences néceſſaires contre la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur, qui avoit été acceptée par bénéfice d'inventaire; il ne trouva à diſcuter que quelques revenus échus à la mort de ſon prédéceſſeur, & des meubles. Le recouvrement produiſit des ſommes très-modiques, dont il fut fait un ordre aux Requêtes du Palais à Paris. M. de Maupeou fut colloqué par privilege ſur les revenus, & par contribution ſur les meubles; ce qui produiſit une ſomme bien diſproportionnée au montant des réparations.

M. de Maupeou eſt décédé le 11 Juin 1712, après avoir fait un teſtament par lequel il avoit legué 170000 liv. aux Pauvres, dont il a été appliqué plus de 100000 liv. au ſoulagement du

Diocèſe d'Auch, & entr'autres 65000 livres pour la fondation d'un Hôpital. Outre cela il a été donné, conformément à ſes dernieres volontés, 12000 liv. au Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, y compris la dépenſe d'une ſtatue de Saint Auguſtin en argent. Ces préſens, joints à la dépenſe qu'il avoit faite pour rebâtir à neuf le Palais Archiépiſcopal, ont rendu ſa mémoire précieuſe dans tout le Diocèſe, & en ont fait parler avec éloge dans la derniere édition du *Gallia Chriſtiana. Eccleſiæ ſuæ egregiam Sancti Auguſtini dedit imaginem ex argento. Palatium Archiepiſcopale cùm reficiendum ſuſcepiſſet, anno 1712, ex hac vita migrare coactus eſt.*

A peine le Siege d'Auch ſe trouva-t-il vacant, que l'Econome-Sequeſtre commença ſes diligences contre M. le Préſident de Maupeou qui avoit accepté la ſucceſſion de ſon oncle purement & ſimplement. Les Egliſes qu'il falloit viſiter étoient répandues dans différentes Sénéchauſſées royales, Auch, Leitoure & Toulouſe. L'Econome-Sequeſtre ne pouvoit pas s'adreſſer à ces différentes Juriſdictions pour faire faire la viſite, cela auroit multiplié les frais & retardé beaucoup les opérations. Il s'adreſſa donc au Parlement de Toulouſe, pour qu'il lui fût permis de faire faire la viſite générale, de l'autorité d'un de ces Sieges, & obtint un Arrêt le 13 Septembre 1712, qui ordonna qu'il ſeroit procédé à la vérification des Maiſons, Châteaux, Egliſes & Bâtimens de l'Archevêché d'Auch, en la forme preſcrite par l'Edit de 1691, devant le ſieur Daſpe, Juge-Mage de la Ville d'Auch, & qu'il ſeroit par lui procédé avec le Subſtitut de M. le Procureur Général.

En conſéquence le Juge-Mage nomma d'Office deux Experts qui prêterent ſerment le 27 du même mois, & commencerent leur Procès-verbal le 29. Il y eut outre cela un Expert Eccléſiaſtique nommé d'office pour la viſite des ornemens & vaſes ſacrés; ce fut Me François Deſtrade, Prêtre-Curé de l'Arbathe, qui commença auſſi ſon Procès-verbal le 29 Septembre.

Par les Procès-verbaux qui furent faits, on reconnut qu'il y avoit trois ſortes de réparations ou de fournitures dont la ſucceſſion pouvoit être tenue.

1°. Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Egliſes des Paroiſſes où l'Archevêque d'Auch eſt ſeul Décimateur.

2°. Les réparations des Maiſons, Châteaux, Fermes & Bâtimens appartenans à l'Archevêché.

3°. Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Egliſes des Paroiſſes où l'Archevêque n'eſt Décimateur qu'en partie.

Ces trois claſſes différentes donnerent lieu à des procédures différentes qu'il eſt néceſſaire de diſtinguer.

Par rapport aux réparations des Egliſes des Paroiſſes où l'Archevêque eſt ſeul Décimateur, l'Econome-Sequeſtre ayant demandé qu'elles fuſſent adjugées au rabais, l'adjudication en fut faite le 10 Février 1713; le 8 Juin 1713, les Experts furent nommés pour la réception; ils prêterent ſerment le 19 Août, & dreſſerent leurs Procès-verbaux de réception, par leſquels ils reconnurent que tout étoit en bon état, & en conſéquence intervint Sentence le 24 Mars 1714, par laquelle, en entérinant ces Procès-verbaux, M. de Maupeou fut déchargé *à pur & à plein* de ces réparations.

A l'égard des ornemens qui devoient être fournis dans les mêmes Egliſes, ſuivant le Procès-verbal du Curé de l'Arbathe, M. le Préſident de Maupeou les fit faire, & fit avertir les Curés de les venir retirer. Le plus grand nombre les retira en effet & en donna des récépiſſés; quelques-uns plus négligens ne s'étant pas préſentés, M. le Préſident de Maupeou obtint le 11 Mai 1714, une Ordonnance du Juge-Mage, qui lui donna acte de la repréſentation des récépiſſés de ceux qui avoient retiré, & du paraphe que le Juge en avoit fait, & permit de dépoſer les autres entre les mains de Bourdonnier, Notaire de la Ville d'Auch: & en conſéquence de l'acte de dépôt, intervint le lendemain 12 Mai, une Ordonnance qui déchargea M. de Maupeou de tous ces ornemens, tant de ceux qui avoient été diſtribués que de ceux qui voient été dépoſés.

La ſeconde claſſe des réparations comprenoit le Palais Archiépiſcopal, les Maiſons, Châteaux, Fermes & autres Bâtimens appartenans en propre à l'Archevêché. M. de Maupeou pendant ſon Pontificat, avoit preſque tout fait rétablir à neuf; en ſorte que lorſque la viſite fut faite après ſa mort, il ne s'y trouva que deux ou trois articles de réparations, qui ne montoient pas à cent piſtoles. M. le Préſident de Maupeou les fit faire, & demanda qu'il fût procédé non-ſeulement à la réception, mais à l'eſtimation des réparations faites tant par ſon oncle que par lui pour les pouvoir répéter contre les héritiers de M. de la Baume. Les Experts convenus prêterent ſerment le 15 Février 1713; ils dreſſerent leur Procès-verbal en conſéquence, par lequel ils dé-

clarerent que tout avoit été mis en bon état, eſtimerent la dépenſe qui avoit été faite pour y parvenir, la ſomme de 57.60 liv. Ce Procès-verbal ayant été rapporté le 11 Mai ſuivant, le Juge-Mage rendit ſon Ordonnance le 30 du même mois, par laquelle il déclara les Bâtimens en bon état, & en conſéquence déchargea M. de Maupeou.

Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Egliſes où l'Archevêque d'Auch eſt ſeulement Décimateur en partie, compoſoient la troiſiéme claſſe; ces réparations ayant été fixées par le Procès-verbal de viſite, l'Econome fit aſſigner tous les Codécimateurs pour y contribuer; M. de Maupeou comparut devant le Juge, & offrit de payer ſa part; quelques autres demanderent communication du Procès-verbal de viſite, ſur quoi le Juge ordonna par une Sentence du 18 Mars 1713, que l'Econome mettroit au Greffe un état des réparations & des ornemens qui étoient à faire & à fournir dans ces Egliſes, pour être communiqué aux Codécimateurs, ce qui fut exécuté; après quoi le Juge détermina par une Ordonnance du 27 du même mois, la part dont M. de Maupeou étoit tenu; ce qui n'étoit pas difficile, parce que la portion des réparations dépendant de la part que l'Archevêque d'Auch avoit dans les dixmes de chaque Paroiſſe, il étoit aiſé, en ſuivant cette proportion, de fixer ce qu'il devoit au total. Ainſi dans une Paroiſſe où l'Archevêque a le quart des dixmes, il étoit tout ſimple de charger M. de Maupeou du quart des réparations & ornemens, & de même des autres: c'eſt ce qui fut fait par le Juge-Mage qui, dans ſon Ordonnance, liquida Paroiſſe par Paroiſſe la portion des réparations & ornemens dont M. de Maupeou étoit tenu. Par la récapitulation de tous ces articles, M. de Maupeou ſe trouva devoir pour les réparations 15416 liv. & pour les ornemens 27214 liv. ce qui faiſoit au total 42633 liv. qu'il fut permis à M. de Maupeou de conſigner ès mains du ſieur Verdun, Econome-Sequeſtre, par une Ordonnance du premier Avril 1713. La conſignation fut faite le 8 Mai, il en fut donné acte par une Ordonnance du 9, & en conſéquence le 2 Juin de la même année, M. de Maupeou fut déchargé de ces réparations & fournitures d'ornemens, & le ſieur Verdun chargé de continuer ſes diligences contre les autres Codécimateurs.

Comme l'Econome-Sequeſtre avoit fait toute cette procédure en vertu de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Septembre 1712, il crut devoir la rapporter au Parlement, pour y rendre compte

compte de ſa conduite, & faire autoriſer toutes ſes démarches; il remit donc les Procès-verbaux, les Ordonnances du Juge-Mage, & toute la procédure à M. le Procureur Général, qui donna ſa Requête pour faire ordonner que le tout ſeroit exécuté de l'autorité de la Cour. L'Econome-Sequeſtre y donna de ſa part une Requête aux mêmes fins, ſur quoi intervint Arrêt le 16 Juin 1714, ſur le vu de tous les Procès-verbaux, Ordonnances du premier Juge & autres piéces, par lequel *la Cour autoriſant en tant que de beſoin, la procédure qui a été faite, tant par le ſieur Daſpe, que par ledit Daignan, Subſtitut, ſur les vérifications, adjudication & réception des ouvrages & réparations des maiſons & Egliſes dépendantes dudit Archevêché d'Auch, vaſes, ornemens mentionnés aux Procès-verbaux dreſſés en conſéquence de la nomination faite par ledit Daignan leſdits jours 27 Septembre 1712, juſques & inclus les 31 Octobre & 9 Novembre de la même année, & celle dudit Daſpe commencée le premier du mois de Février 1713, & finie le 12 Mai 1714, rapports d'Experts, remiſes, conſignations, ordonna qu'ils ſeroient exécutés de l'autorité de la Cour ſuivant leur forme & teneur, & procédé en conſéquence de ce qui reſte.*

Ce qui reſtoit étoit de faire contribuer les autres Décimateurs comme M. de Maupeou avoit fait de ſa part pour les réparations & fournitures d'ornemens. L'Econome-Sequeſtre en avoit été chargé par l'Ordonnance du 2 Juin 1713, & par l'Arrêt du 16 Juin 1714, qui en avoit ordonné l'exécution; mais M. Deſmarets ayant fait notifier ſon ſerment de fidélité & l'Arrêt d'enregiſtrement, le 15 Avril 1715, le pouvoir de l'Econome étoit ceſſé, ce fut ce qui obligea M. le Procureur Général de préſenter une nouvelle Requête au Parlement de Toulouſe, par laquelle, après avoir expoſé que la ſucceſſion de M. de Maupeou avoit rempli toutes ſes obligations pour les réparations & fournitures d'ornemens, mais qu'il n'en étoit pas de même de la part des autres Décimateurs, il demanda qu'il y fût pourvu par le Parlement, ſur quoi intervint Arrêt, le 27 Janvier 1716, qui ordonna l'exécution de celui du 16 Juin 1714, & qu'à la diligence du ſieur Verdun, Econome-Sequeſtre, les autres Codécimateurs ſeroient pourſuivis, enjoignant au Subſtitut de M. le Procureur Général au ſiege d'Auch d'y tenir la main.

Depuis ces Jugemens, M. le Préſident de Maupeou n'a plus entendu parler de l'Archevêché d'Auch. M. Deſmarets, qui en avoit pris poſſeſſion en 1715, n'a pas même imaginé qu'il eût aucune demande à former contre M. le Préſident de Maupeou.

Il ne pouvoit ignorer tout ce qui venoit de ſe paſſer dans le Diocèſe & dans les Tribunaux de la Province ; tout retentiſſoit des efforts que M. de Maupeou avoit faits pour ſatisfaire à ce que l'on pouvoit exiger ; en ſorte qu'il l'a laiſſé tranquille pendant le cours de ſon Pontificat, qui ne finit qu'en 1725. Après ſon décès, M. le Cardinal de Polignac, qui lui a ſuccédé, a ſuivi la même route ; il a agi contre la ſucceſſion de M. Deſmarets, il a demandé contr'elle l'entérinement des Procès-verbaux de viſite, il a eſſuyé pour cela un très-grand Procès qui a été jugé par Arrêt du 30 Juin 1733 ; mais dans tout le cours de ces conteſtations, il n'a pas même penſé à mettre en Cauſe M. le Préſident de Maupeou, perſuadé qu'il avoit des décharges qui le mettoient à l'abri de toutes pourſuites.

Le tour ingenieux que l'on donne à cette conduite, comme ſi elle étoit l'effet d'un ménagement dicté par la plus parfaite conſidération pour M le Préſident de Maupeou, ne ſéduira perſonne : ce ſeroit un ménagement bien funeſte à ce Magiſtrat, que de le laiſſer tranquille, pendant dix ou douze années, pour faire tomber ſur lui après cela tout le poids des réparations qui ſeroient ſurvenues, ou qui auroient infiniment augmenté dans un ſi long intervalle. Rendons plus de juſtice à M. le Cardinal de Polignac, il a regardé M. le Préſident de Maupeou comme étranger aux réparations qui faiſoient l'objet des procédures commencées contre la ſucceſſion de M. Deſmarets, & il en jugeroit encore de même, ſi la conduite du Curateur à la ſucceſſion vacante de M. Deſmarets ne l'avoit en quelque maniere engagé dans ce Procès par une voie indirecte.

Entre les réparations que M. le Cardinal de Polignac demandoit à ce Curateur, ſe trouvoient celles de l'Egliſe métropolitaine d'Auch. Ce Curateur, qui reconnoiſſoit M. de Maupeou bien & valablement déchargé de toutes les autres, imagina qu'il pouvoit prétendre un recours de garantie pour raiſon de celles de la Métropole. Il fit donc aſſigner M. le Préſident de Maupeou, en 1734, pour être préſent à la viſite qui en devoit être faite, M. le Préſident de Maupeou a prétendu que le Curateur ne pouvoit ſe pourvoir qu'au Parlement de Toulouſe. M. le Cardinal de Polignac s'eſt joint au Curateur, pour ſoutenir que M. de Maupeou devoit procéder au Conſeil, quoiqu'il n'eût formé perſonnellement aucune demande contre ce Magiſtrat. C'eſt ce qui a donné lieu au Réglement de Juges, qui n'avoit pour objet que la Métropole ſeule. Depuis que l'affaire a été renvoyée au Con-

ſeil, on a fait entendre à M. le Cardinal de Polignac, qu'il ne convenoit pas de diviſer ſon action, & que puiſqu'il entroit en procès, il n'en couteroit pas davantage de demander toutes les réparations, que de demander celles de l'Egliſe métropolitaine ſeulement. Il a donc conclu, par l'exploit du 27 Juillet 1736, à ce que M. le Préſident de Maupeou fût condamné à faire toutes les réparations, qui ſont actuellement à faire, tant dans l'Egliſe métropolitaine que dans toutes les dépendances de l'Archevêché d'Auch.

On a ſoutenu que M. le Cardinal de Polignac étoit non-recevable dans cette demande, & que M. de Maupeou étoit à l'abri de toutes recherches. De ſolides réflexions ſur les faits dont on vient de rendre compte, vont mettre la fin de non-recevoir dans tout ſon jour, & écarter les vaines ſubtilités que les Gens d'affaires de M. le Cardinal de Polignac ont imaginées pour les éluder.

Il y a deux objets dans la Cauſe, les réparations des bâtimens qui ont été viſités après la mort de M. de Maupeou, Archevêque d'Auch : celles de l'Egliſe métropolitaine, qui ne fut point viſitée alors. Comme il y a des moyens de défenſe différens ſur ces deux objets, il ne faut pas les confondre. DIVISION.

Dans le premier objet, M. le Cardinal de Polignac demande des réparations à l'héritier d'un ancien Titulaire. Quelle eſt la défenſe de cet héritier ? J'ai rempli toutes mes obligations, cela eſt juſtifié par des procédures en bonne forme, & en conſéquence j'ai obtenu ma décharge par des Jugemens ſolemnels. Pendant le cours de ving-quatre années, deux Prélats différens ont reconnu l'autorité des décharges, & s'y ſont ſoumis. Enfin on agit contre moi quand les choſes ne ſont plus entieres. Qui pourroit réſiſter à la force de tant de moyens qu'adminiſtrent en même tems, & le fait, & l'autorité de la choſe jugée, & les propres démarches de nos Adverſaires ? *Premier Objet.*

Premiérement, M. de Maupeou a des décharges valables. On a diſtingué trois claſſes différentes de réparations. La premiere concerne les Egliſes où l'Archevêque eſt le ſeul Décimateur : la ſeconde, les Maiſons, Châteaux & Domaines appartenans en propre à l'Archevêché ; & la troiſiéme, les Egliſes où l'Archevêque n'eſt Décimateur qu'en partie.

Pour les réparations des deux premieres claſſes, il y a eu des Procès-verbaux de viſite par des Experts nommés d'office, qui ont fixé ce qu'il y avoit de réparations à faire. Il y a eu des Procès-

verbaux de réception, par lesquels il a été justifié que les réparations avoient été bien faites, & en conséquence la succession de M. de Maupeou a été pleinement déchargée, tant par les Ordonnances des premiers Juges, que par les Arrêts de 1714 & de 1716.

En réparation dont on est tenu, les Procès-verbaux de visite faits d'autorité de Justice & ceux de réception operent décharge.

Que peut-on répondre à des piéces si décisives ? L'autorité des Jugemens de décharge ne peut être ébranlée ; mais quand il n'y auroit point de Jugement de décharge, ne suffiroit-il pas de rapporter d'un côté des Procès-verbaux de visite, de l'autre des Procès-verbaux de réception pour obtenir actuellement cette même décharge ? Quand on voit d'une part tout ce qui étoit à faire, quand on voit de l'autre que tout a été fait, quand tout est justifié par des procédures en regle, peut-il subsister encore quelque action contre un héritier si fidele à remplir tous ses engagemens ?

Pour les réparations dont les Archevêques ne sont tenus qu'en partie, après les Procès-verbaux de visite, tous les Décimateurs ont été assignés pour contribuer. La part que M. de Maupeou devoit supporter a été fixée par une Ordonnance du 27 Mars 1713, à 4263 3 l. La consignation en a été ordonnée le premier Avril; elle a été faite le 8 Mai, suivant la quittance passée devant Notaires, & dont il y a minute, & en conséquence M. de Maupeou a été pleinement déchargé par une Ordonnance du 2 Juin 1713, qui a été revêtue de toute l'autorité du Parlement de Toulouse par l'Arrêt de 1714.

Voilà donc des décharges générales fondées sur les piéces les plus authentiques. C'est à l'abri de cette autorité sacrée que M. le Président de Maupeou s'est reposé depuis si long-tems. Il a pour garans de sa tranquillité, & l'exactitude de ses propres démarches, & la justice que lui a rendu le Tribunal souverain de la Province. Si de tels oracles ne peuvent fixer l'état des hommes, & assurer le repos des familles, quelle sera donc l'autorité à l'abri de laquelle on pourra jouir de quelque tranquillité ?

Ce n'est point ici une de ces fins de non-recevoir, dans lesquelles on cherche à se sauver par la forme, pour échapper à des démarches justes & légitimes en elles-mêmes ; c'est dans les trésors même de la Justice que M. de Maupeou puise sa défense ; elle a applaudi à ses démarches, elle les a consacrées par son autorité. Ce seroit manquer au respect & à la soumission qui lui est dûe, que d'emprunter d'autres armes, quand elle nous en fournit de si puissantes & de si victorieuses.

Au fond, & si l'on avoit besoin de justifier les Arrêts, pouvoit-

on refuſer à M. de Maupeou une décharge qui lui étoit acquiſe à tant de titres ? Les réparations dont il étoit tenu ſeul, il les avoit fait faire, & avoit été fait recevoir. Pour celles qu'il ne devoit qu'en partie, il avoit été autoriſé à conſigner ſa part, & il avoit ſatisfait avec honneur à tout ce qu'on pouvoit exiger de lui. Les Arrêts ont donc été valablement obtenus ; mais ils ſe ſoutiennent d'ailleurs par leur propre poids. Ce premier moyen ne peut donc ſouffrir de réponſe ſolide.

Que lui oppoſe-t-on en effet ? Dans la forme, on dit que les Arrêts ne ſont intervenus que ſur ſimple Requête ; & que par conſéquent ils ſont ſuſceptibles d'oppoſition, d'autant plus qu'ils ne ſont point rendus avec un légitime contradicteur. Au fond on prétend que pour les Egliſes, où il y avoit pluſieurs Décimateurs, on ne devoit pas ſe contenter de la conſignation que M. de Maupeou avoit faite de ſa portion, & qu'il falloit lui faire faire les réparations en entier, ſauf ſon recours.

La réponſe à ces difficultés va donner encore un nouveau jour à la défenſe de M. le Préſident de Maupeou. Dans la forme, on ne peut pas dire que les Jugemens de décharge n'ayent point été rendus avec un contradicteur légitime, puiſqu'ils ſont rendus tant avec le Procureur Général & ſon Subſtitut, qu'avec l'Econome-Sequeſtre. Toutes les Ordonnances du Royaume chargent le Miniſtere public de veiller aux réparations des Egliſes, & de pourſuivre ceux qui en ſont débiteurs, même par ſaiſie de leur temporel. L'art. 21 de l'Edit de 1695 a rappellé & confirmé tout ce qui avoit été établi à cet égard par les Loix anciennes. C'eſt donc M. le Procureur Général qui eſt la véritable partie des Titulaires & de leurs héritiers ; & comme il eſt Partie capable pour les faire condamner, il eſt évident qu'il eſt auſſi Partie capable pour que l'on puiſſe obtenir avec lui des Jugemens de décharge ; il en eſt de même de l'Econome-Sequeſtre propoſé pour faire faire les réparations, par l'Edit de 1691, art. 10 ; les Jugemens obtenus avec lui doivent donc auſſi opérer la pleine décharge des héritiers.

En vain oppoſe-t-on que ſuivant l'article 11, ſon pouvoir ceſſe quand le Bénéfice eſt rempli par un nouveau Titulaire ; car en premier lieu, le pouvoir du Miniſtere public ſubſiſte dans tous les tems, il n'eſt point borné au tems de la vacance, ſon action eſt toujours préſente ; & comme les Jugemens de décharge ſont intervenus avec lui, cela ſuffit pour les rendre inébranlables. En ſecond lieu, on ne peut pas dire que le pouvoir de l'Econome fût

ceſſé, lorſque M. de Maupeou a obtenu la décharge des réparations qui s'étoient trouvées à faire, tant dans les bâtimens appartenans en propre à l'Archevêché, que dans les Egliſes où l'Archevêque eſt Décimateur en partie. Les Ordonnances qui prononcent cette décharge ont été rendues dans un tems où M. Deſmarets n'étoit pas même nommé, elles ſont des 21 & 30 Mai & 2 Juin 1713, & M. Deſmarets n'a été nommé à l'Archevêché d'Auch que le 29 Juillet ſuivant : ainſi, à cet égard, il n'y a pas même de prétexte de conteſtation. En troiſiéme lieu, l'Economat n'étoit pas même ceſſé dans l'Archevêché d'Auch, lorſque les Ordonnances de décharge pour les autres réparations ſont intervenues, ni même lorſque l'Arrêt, du 16 Juin 1714, a été rendu.

On eſt convenu, de la part de M. le Cardinal de Polignac, que le ſerment de fidélité de M. Deſmarets n'avoit été enregiſtré à la Chambre des Comptes que le 29 Mai 1714, & qu'il n'avoit été ſignifié à l'Econome & aux Subſtituts de M. le Procureur Général qu'en 1715 ; on eſt convenu auſſi que la regle n'eſt cloſe que du jour de cette ſignification ; il faut donc que l'on convienne que le pouvoir de l'Econome ſubſiſtoit, non-ſeulement dans le tems des dernieres Ordonnances du Juge d'Auch, mais même lors de l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution. Ainſi les Jugemens de décharge ſont intervenus avec les ſeuls contradicteurs que la Loi donnât alors à M. de Maupeou, & par conſéquenr ſont inébranlables.

Que veut-on dire après cela, quand on allegue que ce ſont de ſimples Arrêts ſur Requête ? Ce ſont des Arrêts ſur Requête, il eſt vrai, mais ils ſont rendus ſur les Requêtes mêmes des Adverſaires de M. le Préſident de Maupeou, c'eſt-à-dire de M. le Procureur Général & de l'Econome-Sequeſtre, de ceux que la Loi établit pour défendre les Egliſes vacantes, & qui exercent tous les droits du futur Archevêque. Comment donc cet Archevêque pourroit-il attaquer ces Arrêts ? Ils ont à ſon égard la force & l'autorité d'Arrêts contradictoires, d'autant plus qu'ils ſont intervenus ſur le vu de toute la procédure que le Parlement a trouvé très-réguliere, & qui l'étoit en effet, comme on l'a établi en répondant à un petit détail de critique qui ne mérite pas même d'être relevé.

Au fond, c'eſt ſans prétexte qu'on reproche au Parlement de Toulouſe de s'être contenté de la conſignation des 42633 livres pour la part dont M. de Maupeou étoit tenu dans les réparations & ornemens des Egliſes, dont pluſieurs Décimateurs perçoivent

les dixmes. Il eſt vrai que l'art. 21 de l'Edit de 1695 permet aux Procureurs Généraux & à leurs Subſtituts de pourſuivre les Décimateurs pour faire les réparations dont ils ſont tenus, & qu'il ajoute que les Décimateurs pourront être pourſuivis ſolidairement, ſauf leur recours ; mais outre qu'il ſeroit facile d'établir que cette ſolidité pour les réparations ne peut jamais être entendue que de la même maniere qu'elle eſt établie pour les portions congrues par la Déclaration de 1686 *, c'eſt-à-dire, juſqu'au régalement de la part que chaque Décimateur en peut ſupporter, ce qui auroit ſuffi pour mettre M. de Maupeou à couvert de la ſolidité, puiſqu'il y avoit eu un régalement qui avoit fixé ſa part ; c'eſt que M. le Cardinal de Polignac n'a pas même d'action pour ſe plaindre de la diſpoſition des Jugemens de décharge à cet égard.

Voie de contrainte ſolidaire rigoureuſe.

1°. Meſſieurs les Procureurs Généraux ont bien la faculté de pourſuivre ſolidairement un des Décimateurs ; mais ils ne ſont point obligés d'uſer d'une voie ſi dure & ſi rigoureuſe, & il ne convient même que très-rarement d'en faire uſage. La Loi a établi la ſolidité comme un remede extrême que l'on pouvoit employer quand le beſoin preſſant de l'Egliſe le demande ; mais elle n'a jamais prétendu en faire une néceſſité ; il ſeroit même impoſſible d'en former un devoir au Miniſtere public : car s'il étoit obligé d'exercer la ſolidité, pourquoi en uſeroit-il plutôt contre un des Décimateurs que contre un autre ? Et s'il le faiſoit, ne ſe rendroit-il pas ſuſpect ou de paſſion contre l'un, ou de prédilection pour l'autre ? De tels ſentimens ne conviennent point à la pureté de ſon zele. Il n'y a donc que des circonſtances extraordinaires qui puiſſent l'y engager, auſſi la Loi lui laiſſe-t-elle à cet égard une liberté entiere. Il n'a donc pas été obligé de pourſuivre M. de Maupeou ſolidairement, il a cru plus convenable de pourſuivre les Décimateurs pour leurs parts & portions, il a pu le faire, la Loi lui en laiſſe la liberté. On ne peut donc jamais s'en faire un prétexte pour attaquer les Jugemens de décharge.

2°. On ne peut pas aujourd'hui exciter le Miniſtere public à employer cette voie de rigueur, parce que le Miniſtere public

Miniſtere de M. le Procureur Général eſt un dans tout le Royaume.

* Que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribueront à proportion de ce qu'ils poſſedent de dixme : enjoignons aux Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois. Voulons que juſqu'à ce que ledit régalement ſoit fait, chacun des Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement.

quoiqu'en différentes Cours, ne ſe contredit pas lui-même ; il eſt un & indiviſible, & ce qu'il a une fois conſommé dans un Tribunal, il ne peut ni le changer, ni le détruire dans un autre. D'ailleurs, il ſeroit non-recevable à l'entreprendre, parce que la choſe eſt jugée avec lui, & exécutée depuis un grand nombre d'années.

3°. M. le Cardinal de Polignac a encore moins de qualité & d'action pour ſe plaindre des Jugemens de décharge en cette partie. Si l'action pour les réparations peut être pourſuivie ſolidairement contre un des Décimateurs, ce n'eſt que de la part du Miniſtere public, ſuivant l'Edit de 1695, ou tout au plus de la part des Curés & Habitans des Paroiſſes qui ont intérêt que leurs Egliſes ſoient réparées ; mais à l'égard des Décimateurs entr'eux, il eſt inconteſtable que l'action eſt diviſée de droit, & ne peut jamais être exercée ſolidairement. C'eſt un principe de droit auquel on ne peut ſe refuſer, que l'action, quoique ſolidaire de la part du créancier, eſt néceſſairement diviſée entre les codébiteurs, parce que ce n'eſt pas en leur faveur que la ſolidité eſt établie, mais uniquement en faveur du créancier, & que ſi l'un agiſſoit ſolidairement contre l'autre, celui-ci à ſon tour agiroit ſolidairement contre celui-là, ce qui opéreroit un circuit d'actions qui les feroit tomber également l'une & l'autre. On ne conçoit donc pas ſous quel prétexte on veut ici parler de ſolidité de la part de M. le Cardinal de Polignac.

Action ſolidaire du créancier néceſſairement diviſée entre les codébiteurs.

Une diſtinction ſubtile, mais chimérique, haſardée de ſa part, n'ébranlera point la ſolidité du principe que l'on vient d'établir. Il eſt vrai, dit-on, que l'action, quoique ſolidaire de la part du créancier, ſe diviſe de droit entre les codébiteurs ; il eſt vrai encore que l'Archevêque d'Auch eſt codécimateur, & par conſéquent codébiteur des réparations ; mais il ne s'agit point ici de la perſonne de l'Archevêque, il s'agit de l'intérêt de la Prélature qui eſt la véritable créanciere, & qui par conſéquent peut agir ſolidairement. Mais qu'il ſoit permis de demander ſi l'on s'entend bien ſoi-même quand on veut diſtinguer l'Archevêque de l'Archevêché, & l'action de l'un de l'action de l'autre. On perſonnifie la Prélature de la part de M. le Cardinal de Polignac ; mais cet effort d'imagination, auquel on veut bien ſe prêter, ne changera rien à la queſtion ni au principe qui la décide. L'Archevêché d'Auch poſſede des dixmes dans pluſieurs Paroiſſes, où il partage avec d'autres Décimateurs,

Point de différence a faire entre le Bénéfice & le Bénéficier.

teurs, c'eſt la Prélature qui les poſſede, c'eſt à la Prélature qu'elles appartiennent; mais puiſque les dixmes appartiennent à la Prélature, c'eſt elle qui eſt débitrice des réparations: comment donc lui donnera-t-on à elle-même l'action ſolidaire dont elle eſt tenue? Rien n'eſt plus bizarre que ce ſyſtême; on transforme la Prélature qui eſt débitrice en créanciere, pour lui donner une ſolidité qui eſt établie contre elle-même, c'eſt préciſément retomber dans l'erreur contraire aux principes dont on convient. On convient que l'action ſolidaire en faveur du créancier ſe diviſe entre les débiteurs, la Prélature eſt débitrice, donc l'action eſt diviſée par rapport à elle; voilà une conſéquence néceſſaire, croit-on l'éluder en ſuppoſant la Prélature créanciere, dans le tems qu'elle n'eſt en effet & ne peut être jamais que débitrice? Un pareil ſophiſme ne méritoit pas d'être combattu ſérieuſement.

M. le Cardinal de Polignac ne peut donc pas ſe plaindre de ce qu'on a condamné ſeulement M. le Préſident de Maupeou à conſigner ſa part des réparations dont il n'étoit tenu qu'en partie; la conſignation eſt parfaitement juſtifiée par une quittance paſſée devant Notaires dont il y a minute; on a toujours été en état de faire repréſenter l'argent au dépoſitaire qui l'auroit remis à la premiere demande qui lui en auroit été faite; &, s'il y a eu quelqu'arrangement perſonnel entre M. de Maupeou & le Dépoſitaire, c'eſt un objet étranger à M. le Cardinal de Polignac qui n'a d'action que contre le Dépoſitaire ſeul.

Les Jugemens de décharge ne pouvant être attaqués ni dans la forme ni dans le fond de leurs diſpoſitions, l'oppoſition que l'on a fait former par M. le Cardinal de Polignac, aux Arrêts du Parlement de Toulouſe, ne peut être écoutée. Et d'ailleurs ces Jugemens de décharge ont été approuvés par deux Archevêques conſécutivement, qui ſe ſont ſoumis à l'autorité de la choſe jugée, & qui ont laiſſé M. de Maupeou jouir tranquillement du fruit de ſes dépenſes & des Jugemens qu'il a obtenus.

Ce n'eſt point ici une queſtion de preſcription, comme on veut le faire entendre de la part de M. le Cardinal de Polignac; le moyen que l'on propoſe ne tire pas ſa force du ſilence ſeul de deux Archevêques pendant vingt-quatre ans, mais de leur ſilence, comme ayant ſon fondement dans l'autorité des décharges prononcées par pluſieurs Jugemens. Ils ont eu connoiſſance de ces décharges, & ils n'ont pas cru pouvoir les attaquer, ils les ont exécutés, & par conſéquent il ne leureſt plus permis de les combattre. Cette idée eſt bien différente du moyen de preſcrip-

tion qu'on ne nous attribue que parce qu'on croit avoir plus de prétexte pour l'éluder.

On a dix ans pour interjetter appel d'une Sentence ; mais ſi on l'a exécutée pendant pluſieurs années, on n'eſt plus recevable à en appeller ; la fin de non-recevoir en ce cas, n'eſt pas fondée ſur la preſcription, mais l'appel trouve un obſtacle invincible dans l'exécution de la Sentence. Il en eſt de même ici, quand on pourroit demander les réparations pendant quarante ans, on ne le pourroit plus, dès qu'on a exécuté les Jugemens de décharge que l'héritier d'un ancien Titulaire a obtenus. Or quelle exécution plus ſolemnelle des Jugemens de décharge accordés à M. de Maupeou, que l'inaction de deux Archevêques, qui, pendant vingt-quatre ans, n'ont pas ſeulement penſé à le pourſuivre ? Quelle approbation plus ſolemnelle que ce ſilence ? Quelle exécution plus préciſe qu'une conduite ſi uniforme & ſi conſtante ? La fin de non-recevoir eſt donc invincible indépendamment de toute preſcription.

Si vers la fin du tems utile pour preſcrire on eſt encore recevable à agir contre la ſucceſſion d'un Bénéficier pour des réparations qui n'ont point été conſtatées.

Il eſt cependant néceſſaire d'obſerver que quand on dit que l'action, pour les réparations, n'eſt ſujette qu'à la preſcription ordinaire de quarante ans, c'eſt une équivoque dans laquelle il ne faut pas donner aveuglément. Si après la mort d'un Titulaire on a conſtaté avec ſon héritier les réparations qui étoient à faire dans le Bénéfice, & qu'on en ait fait dreſſer un Procès-verbal en bonne forme, alors, pendant trente ans, l'action pour faire condamner l'héritier ſubſiſtera ſans doute, parce que la dette ſera bien établie ; mais de dire qu'un ſucceſſeur, qui n'aura point fait faire de Procès-verbal, puiſſe au bout de vingt ans, de vingt-cinq ans, même ſuivant le ſyſtême de M. le Cardinal de Polignac, au bout de trente-neuf ans, provoquer un Procès-verbal, pour établir qu'un grand nombre d'années auparavant il y avoit des réparations à faire, c'eſt ce qu'il n'a jamais été permis de penſer. Tout homme qui entre en poſſeſſion d'un bien qu'il pouvoit exiger qu'on lui remît en bon état, & qui n'a point fait dreſſer de Procès-verbal, eſt préſumé de droit avoir trouvé les lieux en bon état & s'en être contenté, & ne peut pas dire, vingt ans après qu'il y avoit des réparations à faire : parce qu'outre l'impoſſibilité de pouvoir juger ſi une réparation qui eſt actuellement à faire étoit à faire il y a vingt ans, il eſt évident que celui qui a différé ſi long-tems s'eſt condamné lui-même ayant négligé de prendre une précaution facile, & qu'il n'a plus d'action contre celui qu'il ſuppoſe débiteur.

Ce n'eſt point à l'héritier, à qui on ne demande rien, à faire dreſſer un Procès-verbal pour conſtater que les lieux ſont en bon état, ce n'eſt point à lui à travailler à ſa défenſe quand il n'eſt point attaqué ; c'eſt donc au ſucceſſeur qui prétend avoir une action à exercer, à ſe mettre en état de le faire & à ſe ménager la preuve dont il a beſoin ; dès qu'il ne l'a pas fait, il n'eſt plus en état d'exercer l'action, parce que la dette n'eſt point établie.

Ainſi que l'action pour les réparations dure trente ans, quand elle eſt établie, quand elle eſt fondée ſur un Procès-verbal qui aſſure le fait des réparations exiſtantes, on n'a pas de peine à ſe le perſuader ; mais que pendant trente ans on puiſſe acquérir l'action, & faire faire un Procès-verbal pour juſtifier que des réparations étoient à faire il y a vingt ou vingt-cinq ans, c'eſt ce qui eſt contraire à tous les principes.

Où peut remonter la connoiſſance des Experts ſur le tems de la cauſe des réparations.

En vain obſerve-t-on que par l'Edit de 1691, il eſt dit que les Experts qui ſeront nommés d'Office à la requête des Economes-Sequeſtres, diſtingueront le tems & les cauſes des réparations, ce qui ſeroit, dit-on, inutile ſi la ſcience des Experts n'alloit pas juſqu'à fixer la véritable époque des réparations ; c'eſt abuſer manifeſtement du texte de l'Edit.

Il enjoint aux Economes-Sequeſtres, après la vacance des Bénéfices, de faire procéder à la viſite en préſence de l'héritier du Prélat décédé, & l'Edit veut que les Experts faſſent mention dans leur rapport du tems auquel ils eſtiment que les ruines ſeront arrivées. Mais quel eſt l'objet de cette mention que les Experts doivent faire ? C'eſt pour déterminer ſi la ruine eſt arrivée du temps du Prélat qui vient de mourir ; ou depuis ſon décès, ce qui peut être alors aſſez facile à diſtinguer, parce qu'il n'y a pas un long intervalle ; mais l'objet de l'Edit eſt-il que dans cette diſtinction des tems on juge ſi des réparations qui étoient à faire regardent la ſucceſſion d'un Prélat mort vingt-cinq ans auparavant, ou ſi elles ne ſont arrivées que depuis ſon décès ? La Loi eſt trop ſage pour livrer un fait ſi incertain à la conjecture des Experts, & pour vouloir remonter à des tems ſi éloignés.

Il eſt donc certain que l'action pour les réparations peut durer quarante ans, quand elle eſt une fois acquiſe par un Procès-verbal, mais il eſt abſurde même de penſer qu'on puiſſe à la fin des quarante années, établir la dette & acquérir l'action par un Procès-verbal, quand tout eſt couvert par un ſi long ſilence & par l'impoſſibilité phyſique de juger ſi les réparations remontent à un tems ſi éloigné.

Mais encore une fois, M. le Préſident de Maupeou ne ſe contente pas d'oppoſer le ſilence ſeul de Meſſieurs les Archevêques d'Auch, & d'en tirer la conſéquence qu'ils ſont préſumés avoir trouvé les lieux en bon état, il joint ce ſilence aux Procès-verbaux qui avoient précédé, & aux Jugemens de décharge; il fait voir que le ſilence & l'inaction n'eſt que l'effet des titres dont on a reconnu la force & reſpecté l'autorité. C'eſt donc ici une exécution & approbation des décharges après leſquelles il n'eſt plus permis de réclamer.

Enfin les choſes n'étoient plus entieres quand M. le Cardinal de Polignac a attaqué M. de Maupeou; le Procès-verbal de viſite avoit été fait avec les héritiers de M. Deſmarets, ſans appeller M. de Maupeou, le Procès ſur l'entérinement jugé par un Arrêt contradictoire, tout étoit conſommé. Eſt-il tems après cela d'inquiéter la ſucceſſion d'un ancien Titulaire que l'on n'a point mis en Cauſe? On dit en vain que tout ce qui a été fait juſqu'à préſent ne pourra lui nuire ni préjudicier; ces promeſſes de ne tirer aucun avantage de ce qui eſt fait & jugé ſont toujours illuſoires; le préjugé reſte toujours, & ne laiſſe que de foibles reſſources à une Partie nouvelle qui entreprendroit de ſoutenir le contraire. Il falloit mettre en Cauſe M. le Préſident de Maupeou, ſi on prétendoit avoir une action contre lui; en négligeant de l'appeller quand les choſes étoient entieres, on s'eſt interdit toute action depuis que l'affaire eſt conſommée.

Peut-on concevoir en effet que l'on demande une viſite quand elle eſt faite depuis près de dix ans, quand le Procès-verbal eſt jugé article par article, & qu'il ne reſte plus rien à opérer? Il eſt bien tems de revenir ſur ſes pas, d'abandonner ce qui eſt fait, & de recommencer comme ſi les choſes étoient entieres; il n'y a point d'exemple d'une pareille conduite ni d'une pareille procédure. Le propre fait de M. le Cardinal de Polignac exclut abſolument ſon action, & le rend non-recevable dans ſa demande.

Que l'on raſſemble ces moyens, & il n'y a perſonne qui ne doive être effrayé de la tentative que l'on forme contre M. le Préſident de Maupeou. Une viſite générale faite à la requête d'un Officier public, a fixé après la mort de M. Maupeou, Archevêque d'Auch, toutes les réparations de l'Archevêché, M. de Maupeou a fait faire toutes celles dont il étoit tenu ſeul, & les a fait recevoir, il a été autoriſé à conſigner ſa part de celles qu'il ne devoit qu'en partie, & l'a conſignée en effet; en conſéquence il a été déchargé par le Juge Royal des lieux, le Parlement de

Toulouſe a tout confirmé par pluſieurs Arrêts ; tout cela s'eſt fait avec le Miniſtere public, & avec l'Econome-Sequeſtre, perſonne n'a réclamé depuis pendant vingt-quatre ans ; au contraire M. le Cardinal de Polignac n'a agi que contre la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur immédiat qu'il a fait condamner ſeule par un Arrêt contradictoire. Qui peut concevoir qu'en cet état on vienne encore inquiéter M. de Maupeou ? Quelle famille pourra jamais être tranquille, ſi M. de Maupeou peut encore être inquiété dans de pareilles circonſtances ? Il n'y a peut-être pas une ſucceſſion qui ait jamais été munie de titres plus ſolemnels ſuivis d'une poſſeſſion plus paiſible, & cependant il faudra que M. de Maupeou réponde de toutes les réparations de l'Archevêché d'Auch, que l'on fait monter à des ſommes immenſes. Avec une Requête d'oppoſition de quatre lignes M. le Cardinal de Polignac renverſera tous les Procès-verbaux, tous les Jugemens de décharges, il rendra inutiles les payemens, les dépôts, les conſignations autoriſés par le Tribunal Souverain de la Province. Non, la droiture même de M. le Cardinal de Polignac doit ſe ſoulever contre ceux qui lui ont ſuggéré une pareille démarche.

Quelle eſt même la ſucceſſion que l'on veut traiter avec tant de rigueur ? Celle d'un Prélat qui n'a poſſédé l'Archevêché d'Auch que pendant ſix années ; une ſucceſſion qui a dépenſé 135000 liv. en réparations, & qui, ſuivant les dernieres volontés de M. de Maupeou, a dépenſé plus de 100000 liv. en fondations & autres libéralités faites au Diocèſe, c'eſt-à-dire, qui a conſumé environ la moitié de tout ce que M. de Maupeou avoit pu retirer des revenus de ſon Bénéfice pendant tout le tems de ſon Pontificat. Si les regles les plus auſteres ne s'élevoient pas en faveur de M. le Préſident de Maupeou, on oſe dire que dans de pareilles circonſtances, il ſeroit d'une ſouveraine équité d'en tempérer la rigueur pour ſa décharge.

Equité ſupérieure aux regles auſteres.

L'idée que l'on a voulu donner d'un traité fait entre M. de Maupeou, Archevêque d'Auch, & les héritiers bénéficiaires de M. de la Baume de Suſe ſon prédéceſſeur, pour inſinuer qu'il avoit retiré des ſommes capables de dédommager la ſucceſſion, eſt purement chimérique ; il eſt de notoriété publique que la ſucceſſion de M. de la Baume de Suſe étoit inſolvable. La Sentence d'ordre des Requêtes du Palais n'a produit à M. de Maupeou qu'une ſomme très-modique, encore y a-t-il un appel ſubſiſtant de cette Sentence, appel demeuré ſans pourſuites depuis pluſieurs années, par l'inutilité de toutes les procédures que l'on pourroit

faire contre une ſucceſſion qui ne préſenteroit aucune reſſource. Si les héritiers de M. de la Baume de Suſe ont été appellés aux Procédures faites devant le Juge-Mage de la ville d'Auch, ce n'a pas été, comme on le ſuppoſe, pour juſtifier qu'on avoit rempli les engagemens pris avec eux, mais pour faire connoître ce qu'il en avoit coûté à la ſucceſſion de M. de Maupeou pour des réparations dont les héritiers de M. de la Baume étoient tenus; précautions ſages, mais inutiles contre des héritiers bénéficiaires qui n'avoient rien touché, & contre leſquels on ne pouvoit avoir aucun recours.

Second Objet. Le ſecond objet de la Cauſe regarde les réparations que l'on prétend qu'il faut faire à l'Egliſe Métropolitaine d'Auch. M. le Cardinal de Polignac auroit plus d'avantage dans cet objet ſingulier, parce qu'il eſt vrai qu'après la mort de M. de Maupeou, il n'y a eu aucune viſite de cette Egliſe, & que par conſéquent, il n'y a eu ni réparations faites, ni Jugement de décharge; mais ſi M. le Préſident de Maupeou n'a pas à cet égard les circonſtances déciſives qu'il a fait valoir pour les autres réparations, il a d'ailleurs des réflexions qui ne permettent pas de douter que l'action intentée pour les réparations de la Métropole, ne ſoit deſtituée de tout prétexte.

Premiérement, les Egliſes Cathédrales, de droit commun, doivent être entretenues & réparées, tant par les Chapitres que par les Archevêques & Evêques. Les uns & les autres y contribuent par moitié, c'eſt la Juriſprudence des Arrêts, on en eſt convenu de la part de M. le Cardinal de Polignac, ainſi le poids des réparations à faire tomberoit au moins pour moitié ſur le Chapitre d'Auch. Mais cette contribution n'eſt due par les Evêques & par les Chapitres que quand on a épuiſé la Fabrique, lorſqu'il y en a une: or il eſt conſtant qu'il y a une Fabrique dans l'Egliſe d'Auch; il faudroit donc commencer par examiner ſes forces, & par repréſenter les comptes de ſon adminiſtration depuis trente ans.

Outre les revenus ordinaires de cette Fabrique, les Archevêques d'Auch contribuent tous les ans d'une ſomme de 1250 liv. qu'ils payent au Tréſorier de la Fabrique pour ſubvenir aux réparations. On a recouvré depuis peu les quittances qui prouvent le payement exact d'année en année que M. de Maupeou, pendant ſon Pontificat, a fait de cette ſomme à la Fabrique. On ignore par quel traité, par quel concordat cette contribution a été fixée; mais on ne peut pas douter qu'au moyen de cette ſomme, les Ar-

chevêques d'Auch ne ſoient déchargés : ainſi M. de Maupeou ayant ſatisfait à ſa dette, il eſt évident qu'il ne peut ſubſiſter aucune action contre ſa ſucceſſion.

Secondement, il ne faut pas s'étonner après cela, ſi après la mort de M. de la Baume, l'Egliſe de Sainte Marie d'Auch n'a point été viſitée. On ſavoit que les Archevêques, en payant les 1250 l. par an, étoient pleinement déchargés de toutes les réparations de la Métropole. Il en eſt de même de ce qui a été fait après la mort de M. de Maupeou. L'Econome-Sequeſtre & le Procureur du Roi de la ville d'Auch n'ont point fait faire de viſite dans l'Egliſe Métropolitaine. Rien n'a manqué à l'exactitude du Procès-verbal. On a viſité ſans exception tous les bâtimens dependans de l'Archevêché ; on a viſité plus de quatre cens Egliſes dans leſquelles l'Archevêché poſſéde des Dixmes. Pourquoi auroit-on, comment auroit-on négligé la premiere & la principale Egliſe, ſi ce n'eſt ou parce qu'il n'y avoit aucune réparation à faire, ou parce qu'il étoit de notoriété publique que ces réparations ne pouvoient pas tomber ſur la ſucceſſion du dernier Archevêque ?

Troiſiémement, depuis 1712 que M. de Maupeou eſt décédé, les revenus de la Fabrique ont dû être employés aux réparations, & ces revenus en vingt-quatre ans ont dû monter à des ſommes très-conſidérables. La contribution des Archevêques eſt de 1250 liv. par an, ce qui fait ſeul un objet de 30000 liv. Il y en doit avoir autant de la part du Chapitre, indépendamment des fonds & autres revenus dont jouit la Fabrique. Ainſi on a dû employer plus de 100000 liv. mais ſi cela eſt, comment reſteroit-il aujourd'hui des réparations du tems de M. de Maupeou ? Car enfin on n'aura pas laiſſé les anciennes réparations pour en faire de nouvelles ſurvenues depuis. Il eſt donc impoſſible d'aſſujettir M. le Préſident de Maupeou à aucune réparation pour raiſon de cette Egliſe.

Mais indépendamment de ces moyens, le ſeul laps de vingt-quatre années ſuffit pour opérer la décharge de M. le Préſident de Maupeou. On a déja dit que ſi l'action des réparations ne ſe preſcrit que par trente ans quand elle eſt établie ſur un Procès-verbal en bonne forme, fait peu de tems après le décès du Titulaire, il n'en eſt pas de même lorſqu'il n'y a point eu de Procès-verbal ; alors on n'a pas beſoin du ſecours de la preſcription, parce que la dette n'eſt point juſtifiée, & qu'il eſt impoſſible de la juſtifier. Comment des Experts qui viſiteroient actuellement

l'Egliſe d'Auch, & qui y trouveroient des réparations à faire, pourroient-ils décider ſi ces réparations étoient à faire avant le 11 Juin 1712, ou ſi elles ne ſont ſurvenues que depuis ? S'il ne s'agit que du principe & de la cauſe des réparations, il n'y a point de jour, pour ainſi dire, depuis la conſtruction d'un bâtiment, qui ne contribue à ſa ruine & à ſa caducité ; cependant ce n'en eſt point aſſez pour charger la ſucceſſion d'un Titulaire, il faudroit pour cela que la réparation fût à faire de ſon tems. Mais comment le déterminer ? Des Experts qui diroient qu'une réparation étoit à faire dès le 10 Juin 1712, ne pourroient-ils pas ſe tromper ? Qu'ils ſe trompent de deux jours ſeulement, l'objet change abſolument ; car ſi elle n'eſt ſurvenue que le 12 Juin, elle ne regarde plus la ſucceſſion de M. de Maupeou. Mais comment exiger d'eux cette juſteſſe & cette préciſion ? Y a-t-il quelqu'un dans le monde qui puiſſe aſſervir ſon Jugement juſqu'à les en croire ſur un pareil fait ? Il n'eſt donc pas poſſible d'écouter la demande d'une viſite vingt-quatre ans après le décès d'un Titulaire.

La cauſe d'une réparation ſe forme de jour en jour.

Le Conſeil a déchargé M. l'Archevêque de Cambray des réparations de l'Abbaye de Saint-Martin de Laon, dans des circonſtances bien moins favorables à ce Prélat. Il n'y avoit que ſept ans qu'il avoit quitté l'Evêché de Laon & l'Abbaye de Saint-Martin de Laon qui lui eſt unie, lorſque les bâtimens de cette Abbaye ſe trouverent dans un tel degré de caducité que les Religieux, dans la crainte d'être écraſés ſous les ruines, furent obligés de démonter la charpente & les planchers ; ils en demanderent la réparation à M. l'Evêque de Laon, qui agit en garantie contre M. l'Archevêque de Cambray ſon prédéceſſeur. Quelle fut la défenſe de M. l'Archevêque de Cambray ? Il n'y avoit point de réparations urgentes lorſque j'ai quitté l'Evêché, les bâtimens étoient vieux, mais ils ſe ſoutenoient ; le tems de la caducité n'eſt arrivé que ſous mon ſucceſſeur, c'eſt à lui à en ſupporter les réparations. En vain M. l'Evêque de Laon ſe récria-t-il que les bâtimens n'avoient pas pu périr en ſept années de tems qu'il avoit poſſédé l'Abbaye, ces raiſons ne purent balancer la défenſe de M. l'Archevêque de Cambray, & par l'Arrêt en condamnant les Religieux à faire le quart de la réconſtruction, & M. l'Evêque de Laon aux trois quarts, M. l'Archevêque de Cambray fut entiérement déchargé.

Qu'auroit-on penſé alors s'il y avoit eu 24 ans que M. l'Evêque de Laon eût ſuccédé à M. l'Archevêque de Cambray, & qu'il

qu'il ſe fût trouvé ſeulement quelques réparations à faire, & non une ruine totale ?

Il eſt vrai que la viſite avoit été ordonnée avec M. l'Archevêque de Cambray ; mais outre qu'il n'y avoit que ſept ans d'intervalle, ce qui eſt bien différent de l'eſpece préſente, on a reconnu depuis l'inutilité de cette précaution ; & c'eſt une raiſon de plus pour ne plus expoſer à de telles procédures ceux qui ne peuvent jamais être tenus de réparations.

On conviendra en finiſſant qu'il eſt triſte pour un nouveau Titulaire de trouver d'un côté beaucoup de réparations à faire, & de l'autre une ſucceſſion vacante, dont on n'eſpere pas tirer de grands ſecours : mais 1°. c'eſt le ſort qu'a éprouvé M. de Maupeou, Archevêque d'Auch, lorſqu'il eſt entré en poſſeſſion de ce Bénéfice. M. le Préſident de Maupeou, qui a déja acquitté tant de réparations, pourroit-il être obligé de mettre une ſeconde fois tous les bâtimens de l'Archevêché d'Auch en bon état ? 2°. M. le Cardinal de Polignac qui a de grandes reſſources, ſoit dans les 42633 liv. conſignées, ſoit dans la contribution des Codécimateurs, ſoit même dans la ſucceſſion de M. Deſmarets, a d'ailleurs de quoi ſe conſoler dans les revenus d'un Archevêché, qui, depuis près de douze ans, lui a déja produit plus d'un million, & qui lui produira encore plus à l'avenir, ſi les vœux de la France ſont exaucés.

CXIII. REQUÊTE INCIDENTE, PLAIDÉE A LA GR. CH. ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

QUESTION

De Nobleſſe révoquée en doute.

SUPPLIE humblement Gabriel-Madeleine de Courbon, Chevalier, Marquis de Blenac, Baron de Liſleau, Romegou, &c. Grand-Sénéchal de Saintonge, Chef de la Branche des Comtes de Courbon-Blenac :

Diſant qu'il a été fort ſurpris de recevoir dans la Province où il eſt retenu par les ordres du Roi, une Requête préſentée à la Cour, le 6 Août dernier, par le ſieur Peyrenc & le ſieur Marquis

de Crevecœur, tuteurs honoraires de la Demoiſelle de . . . . dans laquelle ils ne ſe contentent pas de faire tous leurs efforts pour perſuader que le Comte de Courbon, frere du Suppliant, eſt coupable d'un rapt de ſéduction commis en la perſonne de la Demoiſelle de ... mais ils oſent encore l'attaquer du côté de ſa naiſſance.

Les termes dans leſquels cette Requête eſt conçue ne pouvoient être plus offenſans. *Quant à la naiſſance*, dit-on, *on jetteroit le ſieur de Courbon dans un grand embarras, ſi on exigeoit de lui la juſtification, on ne dit pas de ſa fauſſe qualification de Comte, dont il a affecté de ſe décorer, mais même de ſa prétendue Nobleſſe. Il eſt vrai qu'il doit à la fortune l'avantage de quelques alliances conſidérables & reſpectables, mais les familles qu'il prétend honorer ont le même avantage; c'eſt donc une dériſion de préſenter le ſieur de Courbon comme un homme dont la ſplendeur de ſa naiſſance a rendu repectable*, &c.

Il eſt aiſé de reconnoître qu'une pareille injure ne tombe pas ſur le Comte de Courbon ſeul, & qu'elle frappe également toute ſa Maiſon. Le Suppliant déja accablé de douleur de la malheureuſe affaire du Comte de Courbon, pouvoit-il s'attendre que les Accuſateurs de ſon frere, ne reſpectant ni les Loix ni la vérité, oſeroient confondre dans la fureur qui les anime, ce qui eſt perſonnel au Comte de Courbon, & ce qui intéreſſe une Maiſon diſtinguée, qui jouit depuis pluſieurs ſiecles d'un éclat que perſonne n'avoit jamais eſſayé d'obſcurcir ?

Mais plus l'injure eſt atroce, plus elle eſt odieuſe, dans les funeſtes circonſtances qui l'accompagnent ; & plus le Suppliant a droit d'eſpérer qu'il lui en ſera fait une réparation éclatante. Pour l'obtenir, il n'auroit qu'à invoquer la notoriété publique qui rend à ſa Maiſon toute la juſtice qui lui eſt dûe ; il n'en faudroit pas davantage, parce qu'il n'appartient pas à chaque Particulier avec qui l'on a des diſcuſſions, de venir demander à ceux qui ſont en poſſeſſion des honneurs dûs à leur naiſſance, qu'ils ayent à juſtifier des titres ſur leſquels eſt fondé le rang & la diſtinction dont ils jouiſſent. Néanmoins le Suppliant ne veut pas ſe renfermer dans une défenſe ſi légitime ; il eſt de ſon honneur de confondre de plus en plus ceux qui oſent l'attaquer, en mettant ſous les yeux de la Cour & du Public les titres qui doivent diſſiper les ſoupçons téméraires qu'ils cherchent à exciter.

La Maiſon de Courbon ſe perd, comme beaucoup d'autres, dans une antiquité ſi éloignée, qu'il ne ſeroit pas poſſible de

remonter jusqu'à son origine : il en est parlé avec distinction dans les Histoires & dans les monumens publics que conservent les plus anciennes Eglises du Royaume ; mais pour se renfermer dans les titres que l'on a pu rassembler depuis que l'on a eu connoissance du libelle qui a paru, on voit par une Charte du Roi Charles V, de 1375, que ce Prince accorda à plusieurs Seigneurs, & entr'autres à Arnaud de Courbon, le pouvoir de porter, eux & leurs hoirs, *la Royale Etoile en tous lieux, soit Batailles, Combats, Tournois, Places, Fêtes & Compagnies, après s'être bien informé de leur bonne & noble génération, & en considération des grands & utiles services qu'ils lui ont rendus, ayant à leurs propres coûts & dépens chassé & assiégé les Anglois ses ennemis hors le Château de Mortagne.* Ce sont les propres termes de la Charte.

Aymard de Courbon, Ecuyer, Seigneur de Saint-Leger, du chef de Letisse de Cressiet sa femme, qu'il avoit épousée avant l'an 1400, fit la foi & hommage de cette Terre, *le huit Février 1439*, à l'Abbé de Saint-Cyprien de Poitiers : il étoit apparemment fils ou petit-fils de celui qui avoit obtenu cette marque d'honneur.

Il eut pour fils *Henri de Courbon* qui, comme héritier de Letisse de Cressiet sa mere, rendit un pareil hommage en 1445. Il fit son testament en 1473, par lequel il institua Nicolas de Courbon son fils, son héritier universel, outre son droit d'aînesse, comme il appartient entre Nobles.

Nicolas de Courbon fut premier Maître-d'Hôtel de la Duchesse d'Augoulême, mere de François I. Il avoit épousé Marguerite de Polignac, & donna quittance d'une partie de sa dot, le 10 Mars 1448. Il fit son testament le 21 Octobre 1517, par lequel il institua Jean de Courbon son fils, son héritier, & le chargea de substitution en faveur de ses hoirs mâles, & à leur défaut, en faveur de Guy de Courbon son second fils.

Jean de Courbon étant mort sans enfans, *Guy* son frere recueillit la substitution. On voit par l'inventaire qui fut fait après son décès, qu'il avoit laissé huit enfans, trois garçons & cinq filles.

Les deux aînés moururent sans laisser de postérité. *Jacques de Courbon*, qui étoit le troisiéme, est qualifié dans un acte de 1585, Commandant pour le Roi en la Ville de Saintes, en l'absence de M. de Bellegarde, Gouverneur de Saintonges & d'Angoumois. Jeanne de Gombaud sa veuve, fille de Pierre de Gombaud, Ecuyer, Seigneur de Briaigne, & de Bertrande de Leaumont, fit

ſon teſtament en 1617, par lequel elle partagea ſes biens entre ſes trois fils, Charles, Jacques & Louis de Courbon, qui ont formé pluſieurs branches de la Maiſon de Courbon, actuellement ſubſiſtantes. *Charles*, qui étoit l'aîné, fut Meſtre-de-Camp d'un Régiment d'Infanterie : il épouſa Jeanne-Gabrielle d'Agés, fille de François d'Agés, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Jeanne du Cheſnay qui étoit ſœur d'Aymée du Cheſnay, épouſe de Gaſpard, Prince de Courtenay.

Ce Charles de Courbon eut pluſieurs enfans, dont l'aîné fut *Jean-Louis de Courbon*, qui obtint en 1649 des Lettres d'érection en Marquiſat, pour lui & pour ſes deſcendans mâles, de ſa Châtellenie & Vicomté de Saint-Sauveur en Puiſaye ; elles furent enregiſtrées le 19 Août 1650. En la même année, M. le Duc d'Anguien le fit premier Gentilhomme de ſa Chambre, par des Lettres dans leſquelles ce Prince lui fait l'honneur de le reconnoître pour ſon allié. En effet, il avoit l'honneur de lui appartenir par Anne de Jaleſne ſa femme, fille d'Eléonore de Maillé-Brezé, grand'tante de Claire-Clémence de Maillé-Brezé qui avoit épouſé M. le Duc d'Anguien. Il avoit encore une autre alliance avec ce Prince par Jeanne-Gabrielle d'Agés ſa mere, petite-fille de Claude de Rochechouart, qui étoit ſœur de Françoiſe de Rochechouart, biſayeule de Madame la Ducheſſe d'Anguien. Jean-Louis de Courbon n'a laiſſé qu'un fils, *Eutrope-Alexandre, Marquis de la Roche-Courbon*, qui, de ſon mariage avec Marie d'Angennes, a eu Euſtelle-Théreſe de Courbon de la Roche-Courbon, aujourd'hui épouſe de Louis-Charles de la Mothe-Houdancourt, Grand d'Eſpagne, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Salins : c'eſt à elle que ſe termine la branche aînée de la Maiſon de Courbon.

La ſeconde branche deſcend de *Jacques de Courbon*, frere de Charles dont on a parlé ci-deſſus. Jacques de Courbon, Chevalier, Seigneur de Romegou, Baron de Blenac, Liſleau, le Freſne, Blaineau, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de ſon Ordre, a eu deux enfans, un fils & une fille. Marie de Courbon ſa fille épouſa, en 1639, André de Taleyran, Comte de Grignols, Baron de Beauville.

Charles de Courbon, fils de Jacques, fut d'abord Meſtre-de-Camp d'un Régiment, Maréchal-de-Camp, premier Chambellan de M. le Duc d'Orléans, frere unique du Roi, & Sénéchal de Saintonge. En 1659 le Roi érigea en ſa faveur *& de ſes hoirs nés & à naître*, les Terres de Blenac, Liſleau & Breneau en Comté :

ces Lettres furent enregiſtrées dans les Préſidiaux de Saintes & de Marennes, & au Parlement de Bourdeaux. Il fut depuis nommé Lieutenant Général des Armées du Roi par mer & par terre, & Gouverneur général des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Il avoit épouſé, en 1649, Angelique de la Rochefoucaud, dont il a eu ſix enfans mâles & quatre filles.

Des ſix enfans mâles, trois ſont morts ſans laiſſer de poſtérité, l'aîné des autres a été *François de Courbon, Comte de Blenac*, pere du Comte de Blenac & du Comte de Courbon, aujourd'hui vivans. Leur pere qui avoit été reçu Chevalier de Malthe en 1662, quitta depuis la Croix de l'Ordre pour ſe marier à Eſther Draud, aujourd'hui Comteſſe de Courbon-Blenac, fille de Pierre Draud, *Ecuyer, Seigneur de la Rochebreuil*, & de Marie Franchar.

Cette Généalogie eſt juſtifiée par une foule de titres que l'on eſt en état de repréſenter, & qui ne laiſſeront aucune ombre d'équivoque ſur les articles dont elle eſt compoſée. On y voit une filiation bien ſuivie depuis plus de trois cens ans, & prouvée par les aveux & dénombremens rendus de peres en fils de la Terre de Saint-Leger, qui eſt encore aujourd'hui dans une des branches de la Maiſon de Courbon. On y voit une poſſeſſion immémoriale de la Nobleſſe la mieux reconnue, des alliances avec les Maiſons les plus diſtinguées, Polignac, Courtenay, la Rochefoucaud, Taleyran-Chalair, Pons, &c. On pourroit ajouter avec les Princes de la Maiſon de Condé, puiſque M. le Duc d'Anguien a bien voulu le reconnoître en 1650. On y voit dans la branche aînée une érection en Marquiſat de 1649, & dans la branche cadette une érection en Comté dix années après.

A la vue de tant de titres ſoutenus d'une poſſeſſion publique, n'eſt-ce pas le comble de l'indignité de la part des Tuteurs de la Demoiſelle de . . . . . d'avoir oſé révoquer en doute la Nobleſſe du Comte de Courbon, & de le traiter aux yeux de toute la France comme un uſurpateur qui s'arroge un rang qu'il ne pourroit jamais juſtifier ?

Qu'un pareil attentat ne fût l'ouvrage que du ſieur Peyrenc, on en feroit peu touché ; mais que le Marquis de Crevecœur, qui doit connoître la Nobleſſe du Royaume, ſe ſoit porté à un tel excès, c'eſt une injure ſi ſanglante, qu'il n'y a point de réparation qui puiſſe jamais égaler la peine qu'elle mérite.

Injure de la part d'un Gentilhomme en eſt d'autant plus grave.

D'autant que cette diffamation étoit abſolument inutile à la Cauſe qu'il ſoutient. Si le Comte de Courbon eſt un raviſſeur, ſa Nobleſſe ne le met point à l'abri de la ſévérité des Loix ;

pourquoi donc lui faire à cet égard un défi auſſi déplacé que téméraire ?

C'eſt donc tout-à-la-fois une injure ſanglante, une injure faite gratuitement & ſans objet. Ces deux circonſtances concourent également pour faire ſentir toute l'énormité du crime & toute la rigueur que l'on doit employer pour en procurer la vengeance.

Les Loix ont toujours été armées pour réprimer la licence des libelles, & principalement lorſqu'ils attaquent des perſonnes d'un rang diſtingué : elles veulent que l'on réprime auſſi ſévérement les injures faites dans la chaleur d'un Procès, que celles qui ſe font de ſang froid & ſans être ému par aucune diſſention qui ait précédé. C'eſt préciſément le cas où ſe trouvent le Marquis de Crevecœur & le ſieur Peyrenc ; rien ne peut donc les mettre à l'abri de la rigueur de ces Loix.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour les ſieurs Peyrenc & Marquis de Crevecœur, pour voir dire que les termes injurieux à la naiſſance du Comte de Courbon & à ſa Maiſon, inſérés dans la Requête préſentée à la Cour, le 6 Août dernier, par leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur, ſeront rayés & biffés, tant en l'original que dans la copie de ladite Requête, & que mention ſera faite de l'Arrêt qui interviendra, en marge deſdites piéces ; en conſéquence condamner leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur, en leurs propres & privés noms, à faire au Suppliant telle réparation que la Cour jugera convenable, eu égard à l'injure qui lui a été faite par ladite Requête, ſauf à M. le Procureur Général à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être pour la vindicte publique ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & condamner leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur en tous les dépens. Et vous ferez bien.

CXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Comte & Madame la Comteſſe de Pontchartrain, Intimés.

CONTRE Madame la Préſidente Amelot & autres, Appellans.

QUESTION.

Si la vente faite par l'aîné, d'un bien dont au moins le huitiéme eſt ſujet à rapport, doit être jugée bonne & valable.

LES Parties qui ſe ſont unies contre Madame de Pontchartrain n'ont qu'un ſeul & même objet, c'eſt de faire déclarer nul le contrat de vente de la Terre du Pleſſis-Oiſery, & autres faits par les ſieurs Landiviſiau le 16 Juillet 1738.

Ils invoquent tous le même moyen; les ſieurs de Landiviſiau, dit-on, ſe ſont portés héritiers par bénéfice d'inventaire des ſieur & dame Danican leurs ayeul & ayeule; la qualité d'héritiers eſt incompatible avec celle de donataires, il faut donc qu'ils rapportent la Terre du Pleſſis, donnée à M. de Landiviſiau leur pere; cette Terre rentre dans la maſſe des ſucceſſions, & par conſéquent les ſieurs de Landiviſiau n'ont pas pu la vendre ſeuls au préjudice de leurs créanciers, & même de la demande en partage qui étoit formée.

Voilà toute la Cauſe. Pour la diſcuter avec ordre, diſtinguons les qualités de ceux qui ſe préſentent. Ce ſont d'abord deux créanciers, le ſieur Vilhorques & M. Danican d'Annebaut. C'eſt enſuite Madame la Préſidente Amelot qui, après avoir renoncé purement & ſimplement à la ſucceſſion de ſon pere, s'eſt portée enfin héritiere bénéficiaire de ſa mere depuis la vente dont il s'agit.

Par rapport aux deux créanciers, ils ſont manifeſtement non-recevables; ils n'ont ni qualité, ni droit pour attaquer la vente. De deux choſes l'une, ou ils avoient hypotheque ſur les Terres vendues, ou ils n'en avoient pas; s'ils avoient hypotheque, le plus grand bien que l'on ait pu leur faire, a été de vendre & de ſubſti-

tuer des deniers prêts à être distribués, à un fonds de terre, sur lequel ils ne pouvoient être payés qu'après des longueurs infinies & des dépenses immenses ; si au contraire ils n'avoient point d'hypotheque, quel intérêt prennent-ils au sort d'une Terre qui ne leur doit rien ? Ce dilemme seul renverse tout leur système & détruit tous leurs raisonnemens.

Au fond il suffit de consulter les principes les plus invariables de la Jurisprudence, pour reconnoître qu'ils n'avoient aucun droit sur la Terre du Plessis. Ils conviennent que M. de Landivisiau donataire a fait faire un decret volontaire auquel ils ne se sont point opposés. Quant au rapport dans la succession, jamais ils ne le peuvent demander ; & quand il seroit fait, il ne tourneroit jamais à leur profit. Le rapport n'est jamais dû qu'aux cohéritiers, pour conserver l'égalité entre les enfans, ou entre les branches ; c'est une verité fondamentale dans la matiere des successions, qui n'a plus besoin d'être établie, comme il n'est plus permis de la combattre.

Ce seroit donc faire trop d'honneur aux prétentions de ces deux créanciers que de s'arrêter à y défendre plus long-tems ; elles tombent par leur propre foiblesse. Voyons si Madame Amelot, qui paroît d'abord avoir plus de qualité, a au fond plus de prétexte pour s'élever contre la vente.

Je suis cohéritiere, dit-elle, & en cette qualité le rapport m'est dû ; la Terre du Plessis est donc un effet commun entre mes neveux & moi, un effet d'une succession indivise, un effet qui doit entrer dans le partage qui a été demandé & appointé aux Requêtes du Palais ; mon cohéritier a-t-il pu vendre sans ma participation ? Mais qu'il soit permis d'abord de faire quelques observations sur la demande de Madame la Présidente Amelot.

Premiere Observation. Dans le système de Madame la Présidente Amelot, la Terre du Plessis doit être rapportée, moitié à la succession du sieur Danican son pere, moitié à la succession de la dame Danican sa mere ; elle a même conclu expressément à ce que le rapport fût fait *aux deux successions*, par les Requêtes qu'elle a données tant aux Requêtes du Palais qu'en la Cour, les 17 Avril, 8 Mai & 8 Juin de la présente année ; mais on lui demande de quel droit elle conclut au rapport de la moitié de la Terre du Plessis à la succession du sieur Danican son pere ? Elle a renoncé purement & simplement à cette succession dès le 26 Juillet 1737, elle est donc absolument étrangere à cette succession, elle n'en est ni héritiere ni créanciere ; comment donc en peut-elle

elle ſtipuler les intérêts juſqu'à demander qu'il ſoit fait un rapport à cette ſucceſſion ? Il eſt évident qu'elle eſt abſolument non-recevable dans ſa demande, du moins pour la moitié qu'elle voudroit faire rapporter à la ſucceſſion de ſon pere, & par conſéquent que ſa demande en nullité du contrat de vente ne peut jamais ſe ſoutenir pour cette moitié.

Il eſt vrai que Madame de Pontchartrain ne voudroit pas que le contrat de vente ſubſiſtât pour la moitié de la Terre, & qu'on ne pourroit pas l'obliger de l'exécuter ainſi pour une partie ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'à l'égard de Madame la Préſidente Amelot, elle doit néceſſairement ſuccomber dans ſa demande, au moins pour la moitié de la Terre ſur laquelle elle n'a aucun droit ; cela ne peut ſouffrir aucune contradiction.

Seconde Obſervation. Dans l'autre moitié, qui, ſelon Madame Amelot, devroit être rapportée à la ſucceſſion de ſa mere, il faut encore qu'elle convienne que M. de Landiviſiau ſon frere, avoit ſeul, comme aîné, le château ſans aucun partage, & la moitié du ſurplus ; en ſorte qu'il ne reſtoit aux puînés que le quart au total, le château prélevé. Ce quart ſeroit à partager entre Madame de la Bedoyere & Madame Amelot, toutes deux héritieres de la dame Danican leur mere ; en ſorte qu'il ne reviendroit qu'un huitiéme à Madame la Préſidente Amelot.

Mais dans de pareilles circonſtances pourroit-on écouter Madame Amelot, quand au fond elle auroit quelque droit ſur la Terre même du Pleſſis ? Cette Terre a été vendue par celui qui dans la ſucceſſion auroit eu droit de la prendre preſque toute entiere ; les autres cohéritiers approuvent la vente, & il n'y a que celle qui y pourroit réclamer un huitiéme, qui la combat, il n'en faudroit pas davantage pour lui impoſer ſilence.

Car enfin il eſt de principe que dans toutes les affaires qui intéreſſent pluſieurs aſſociés, pluſieurs copropriétaires ; c'eſt le conſentement du plus grand nombre qui donne la Loi. Que deviendroit-on ſi la réſiſtance d'un ſeul pouvoit gêner, pouvoit contraindre tous les autres ? L'intérêt commun exige que l'on vende pour payer les dettes, on trouve un prix avantageux que l'on n'eſt pas ſûr de retrouver une ſeconde fois, ſi on le manque ; ceux qui ſont propriétaires des ſept huitiémes en ſont d'accord, & parce que le propriétaire du dernier huitiéme ne voudra pas entrer dans des vues ſi raiſonnables, il faudra que la ſucceſſion périſſe, il faudra que les biens en ſoient ſaiſis réellement, conſumés en frais, adjugés à vil prix ; ſi l'on pouvoit admettre un

pareil ſyſtême, un cohéritier de mauvaiſe humeur ſeroit le maître de ruiner tous les autres, ce que la droite raiſon ne peut jamais autoriſer.

Concluons donc que quand le ſyſtême de Madame Amelot ſeroit juſte au fond, les circonſtances particulieres ne permettroient jamais de l'adopter. C'eſt une illuſion de dire qu'il eſt indifférent de ſavoir ſi la part de Madame Amelot eſt plus forte ou plus foible ; que telle qu'elle eſt, on ne peut jamais la forcer de la vendre : car ce n'eſt pas ainſi que l'on raiſonne en matiere de ſucceſſion commune, dont il s'agit d'arranger les affaires & payer les dettes ; le plus grand nombre des héritiers eſt toujours préſumé agir pour le véritable intérêt de la ſucceſſion, & d'ailleurs cet intérêt eſt ſenſible dans le fait particulier ; il n'eſt donc pas poſſible d'écouter un cohéritier d'une très-petite portion, qui veut ſacrifier le droit & l'intérêt de tous les autres.

Auſſi eſt-on bien perſuadé que ſi Madame Amelot agiſſoit par ſes propres vues, elle n'auroit jamais haſardé la demande que l'on eſt obligé de combattre ; mais elle ſuit des impreſſions étrangeres, trop docile à la voix de ceux qui, loin d'être touchés des intérêts de la ſucceſſion, ne ſont occupés que de ſa ruine.

Mais au fond, la demande de Madame Amelot eſt contraire à tous les principes. Premiérement, parce qu'il n'eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la dame Danican de la Terre du Pleſſis. Secondement, parce que ſi le rapport étoit dû, on ne pourroit pas obliger les ſieurs de Landiviſiau à lui faire ce rapport en eſſence.

Premier Moyen.

On dit d'abord qu'il n'eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la dame Danican ; la raiſon en eſt ſenſible ; ce n'eſt point elle qui a donné la Terre du Pleſſis à M. de Landiviſiau ſon fils, c'eſt le ſieur Danican, pere, qui parle ſeul dans la donation, qui en eſt ſeul l'auteur ; or la regle conſtante en matiere de rapport, eſt qu'il ne ſe fait jamais qu'à la ſucceſſion du Donateur.

Rapport en partage ne ſe fait qu'à la ſucceſſion du Donateur.

Il ne faut pas dire que c'étoit un effet de communauté dans lequel la dame Danican avoit moitié ; car il eſt de principe que le mari eſt le maître abſolu de la communauté pendant le mariage, & qu'il en peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme au profit de perſonne capable & ſans fraude ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 225 de la Coutume de Paris : il eſt encore certain que les enfans communs ſont regardés comme perſonnes capables ; c'eſt ce que la Cour a jugé par l'Arrêt de Tribouleau, de 1708, & par celui qu'elle a rendu en dernier lieu en faveur des ſieurs

Arrêts de 1708 & depuis jugent que le mari peut

Billard contre la Dame leur mere. Le ſieur Danican avoit donc été le maître de donner ſeul la Terre du Pleſſis à M. de Landiviſiau, c'eſt de ſa libéralité ſeule que M. ſon fils l'a tenue, & par conſéquent il n'en eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la mere.

donner ſeul un effet de communauté à un des enfans.

On nous oppoſe les art. 151 de la Coutume de Senlis, & 134 de la Coutume de Bar, qui portent que quand les enfans ont été mariés des deniers communs des pere & mere, ils doivent en rapporter la moitié à chacune des deux ſucceſſions; mais ces articles ſuppoſent manifeſtement que la dot des enfans a été conſtituée par les pere & mere, ce qui forme une hypotheſe toute contraire à l'eſpece particuliere de la Cauſe. Il n'eſt donc pas poſſible de s'écarter du principe général, qui veut que le rapport ne ſe faſſe qu'à la ſucceſſion de celui qui a fait la donation.

Second Moyen.

Mais quand le rapport ſeroit dû, ſeroit-il poſſible d'exiger qu'il fût fait en eſſence, & en remettant la Terre même dans la maſſe des effets de la ſucceſſion? Il y a deux obſtacles invincibles à cette prévention. Le premier eſt que feu M. de Landiviſiau, pour conſerver la Terre du Pleſſis, a été obligé de payer près de 700000 liv. de dettes du ſieur Danican ſon pere, & qu'on ne lui offre point réellement le rembourſement d'une ſomme ſi conſidérable; cependant ſans ce rembourſement préalable, jamais les cohéritiers ne peuvent demander le rapport en nature: c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 305 de la Coutume de Paris: *Et faiſant ledit rapport en eſſence, doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes utiles & néceſſaires, & ſi leſdits cohéritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas le Donataire eſt tenu ſeulement de rapporter l'eſtimation d'iceux héritages.*

Voilà une Loi auſſi juſte qu'elle eſt claire & préciſe: un enfant donataire aura payé 700000 liv. de dettes, eſt-il juſte qu'il commence par ſe dépouiller de la propriété d'une Terre pour laquelle il s'eſt épuiſé lui-même, qu'il la remette dans la maſſe des biens, qu'il en faſſe un effet commun entre ſes cohéritiers & lui, & qu'il ſe prive par conſéquent de la liberté d'en diſpoſer pendant que ſon rembourſement ſera ſuſpendu? Il aura contracté perſonnellement des dettes immenſes pour libérer la Terre donnée, & on commencera par la lui enlever, en le laiſſant accablé ſous le poids de ſes engagemens? Les Réformateurs de la Coutume ont ſenti tout l'inconvénient, toute l'injuſtice d'une pareille opération, & c'eſt pour y remédier qu'ils ont ordonné que ſi les co-

Cas où le rapport ne ſe peut exiger qu'en deniers.

héritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas le Donataire eſt tenu de rapporter ſeulement l'eſtimation. C'eſt donc aux cohéritiers à prendre leur parti lorſqu'ils veulent demander le rapport, ou de rembourſer les impenſes faites par le Donataire, ou de ſe contenter qu'on rapporte ſeulement l'eſtimation ; Madame Amelot n'offre point de rembourſer les impenſes, elle ne peut donc pas demander le rapport en eſſence.

Mais, dit-elle, vous ſerez rembourſés dans les opérations du partage, commencez toujours par vous dépouiller de la propriété, on pourvoira enſuite à votre indemnité. Quelle propoſition ! elle offenſe la raiſon, en même tems qu'elle choque ouvertement la diſpoſition de la Loi. M. de Landiviſiau a payé 700000 liv. pour profiter de la donation de la Terre du Pleſſis, il a été obligé pour cela de faire des emprunts très conſidérables, & Madame Amelot vient propoſer tranquillement qu'il renonce à ſa donation, qu'il remette la Terre dans la maſſe de l'hérédité, en lui laiſſant entrevoir l'eſpérance d'être dédommagé un jour de ſes avances, ſi l'on peut parvenir à conſommer les partages qui ſont à faire entre des enfans qui ne paroiſſent pas doués de l'eſprit de paix & de conciliation. Il y a de la pudeur à faire en Juſtice une pareille propoſition ; mais elle eſt directement contraire au texte de la Coutume, qui porte que ſi on ne rembourſe pas le Donataire, il ſera tenu de rapporter ſeulement l'eſtimation : ce rembourſement eſt donc préalable au rapport, puiſqu'il en doit régler la forme ; il n'eſt donc pas permis de le renvoyer à un tems éloigné.

Mais quand on offriroit actuellement le rembourſement des 700000 liv. payées par M. de Landiviſiau, ſes enfans auroient toujours le choix, ou de rapporter en eſſence, ou de moins prendre ; c'eſt une liberté qui leur eſt donnée par le même article 305 de la Coutume de Paris : *Le Donataire eſt tenu de rapporter en eſpece, ou moins prendre en autres héritages de la ſucceſſion de pareille valeur ou bonté.* C'eſt donc au Donataire que le choix appartient, les ſieurs de Landiviſiau ont conſommé ce choix en vendant la Terre ; comme ils n'ont uſé que du droit qui leur appartenoit, il n'eſt pas poſſible de proſcrire la vente.

Rapport en partage ſe fait en nature ou en valeur, au choix du Donataire.

Quelles ſont les objections de Madame Amelot contre ce moyen ? elles ſe réduiſent à trois. Premiérement, dit-elle, il faut qu'il y ait d'autres Terres de pareille valeur & bonté, & il ne s'en trouvera plus après les dettes payées. 2°. Pour moins prendre, il faudroit n'être pas déja rempli de ſa portion héréditaire,

mais M. de Landiviſiau avoit reçu plus qu'il ne doit lui revenir. 3°. La demande en partage étoit formée & appointée aux Requêtes du Palais, & les ſieurs de Landiviſiau n'ont pas pu ſe faire juſtice à eux-mêmes. Diſcutons en peu de mots ces trois objections, elles n'ont de fondement & d'appui que dans des ſuppoſitions évidentes.

Premiérement, il y a d'autres Terres de pareille valeur & bonté. La Terre de Landiviſiau qui rentre néceſſairement dans la ſucceſſion par la diſpoſition impérieuſe de la Coutume de Bretagne, qui révoque au moment de la mort du pere toutes donations faites aux enfans, quand même ils renonceroient purement & ſimplement à la ſucceſſion. La Terre de la Nuzouarne, qui avoit été donnée à M. d'Annebaut, celles données à M. de la Bedoyere, ces objets valent plus de 40000 liv. de rente; en voilà bien plus qu'il n'en faut pour aſſurer le huitiéme qui revenoit à Madame Amelot dans la Terre du Pleſſis.

Mais, dit-on, que ſavons-nous ſi ces Terres nous reſteront après les dettes payées, ou plutôt il eſt ſûr qu'elles ne nous reſteront pas; je l'articule expreſſément, dit Madame Amelot dans ſa Requête du 8 Juin; ainſi votre défenſe porte ſur un faux principe, ou du moins ſur un principe équivoque. Mais Madame Amelot a-t-elle bien peſé cette objection avant que de la haſarder? pour que les autres Terres ne reſtent pas après les dettes payées, il faudra donc les vendre pour payer les dettes; mais quelle abſurdité de ſe plaindre de la vente d'une Terre, quand, pour la conſerver, on dit qu'il en faudra vendre d'autres? Il faut détruire le contrat de vente de la Terre du Pleſſis, dit Madame Amelot, & remettre cette Terre dans la ſucceſſion. Mais quel eſt l'avantage que l'on ſe propoſe dans cette demande? c'eſt de détruire une vente parfaite pour ſe mettre dans la néceſſité d'en faire d'autres; il y a dans ce ſyſtême un caractere d'aveuglement qui ne peut pas ſe concevoir.

Secondement, il n'eſt pas moins abſurde de dire que les ſieurs de Landiviſiau en rapportant la Terre du Pleſſis en nature, n'auroient rien à prendre dans la ſucceſſion pour leur tenir lieu de cette Terre. Si cela étoit, il y auroit eu de l'extravagance de leur part à ne ſe pas tenir aux donations faites à leur pere; car enfin en ſe tenant à ces donations, ils auroient au moins conſervé la Terre du Pleſſis, au lieu que par l'addition de l'hérédité ils en ſont dépouillés, ſelon Madame Amelot, en pure perte. En ſe tenant aux donations, ils n'auroient perdu que la Terre de Landiviſiau,

ſuivant la Coutume de Bretagne ; mais en ſe portant héritiers, ils perdent & Landiviſiau & le Pleſſis, & n'ont rien à prendre dans les autres biens ; il faudroit donc les taxer de folie ſi le ſyſtême de Madame Amelot avoit le moindre fondement.

Mais ſur quoi ſe fonde-t-elle pour appuyer une propoſition ſi ſinguliere ? elle prétend qu'ils ont reçu 1170000 liv. indépendamment de ces deux Terres ; mais c'eſt ici un point de fait qui doit être juſtifié en rapportant les donations faites à M. de Landiviſiau : où ſont-elles ? Madame Amelot n'en rapporte pas une ſeule ; on ne voit que le contrat de mariage de M. de Landiviſiau, par lequel il a reçu 200000 liv. outre la Terre de Landiviſiau, & la donation du Pleſſis, ſi l'on en retranche ces deux Terres, on ne voit plus que 200000 liv. qui ont été données ; où Madame Amelot trouve-t-elle donc les 970000 liv. reſtantes ? Eſt-il permis de haſarder de pareils faits en Juſtice ſans titres & ſans preuves ? Et croit-on, par des diſcours vagues, pouvoir donner atteinte à un contrat de vente ſolemnel ? Si le ſieur Danican a avancé dans quelques occaſions différentes ſommes pour M. de Landiviſiau ſon fils, M. de Landiviſiau les a rendues à ſon pere, comme il eſt juſtifié par le compte & la quittance finale du 19 Janvier 1720. Nous ne parlons que le langage des titres authentiques, & Madame Amelot ne nous répond qu'avec de vaines clameurs, que rien ne peut ſoutenir ni juſtifier.

Au reſte, ſon propre ſyſtême ſuffiroit pour la condamner ; car ſuppoſons que M. de Landiviſiau eût reçu les 1170000 liv. dont on parle, outre les deux Terres dont on demande le rapport, Madame Amelot ne peut pas diſconvenir que M. de Landiviſiau n'ait auſſi payé 700000 liv. des dettes du ſieur Danican ; elle ne conteſtera pas ſans doute qu'il ne fallût déduire les dettes payées ſur les ſommes reçues, il ne reſteroit donc que 470000 liv. des donations ; & penſera-t-on que M. de Landiviſiau ſoit rempli avec cette ſomme, quand Madame de la Bedoyere & Madame Amelot ont reçu chacune 800000 livres ? Il auroit donc encore beaucoup à reprendre dans la ſucceſſion, dans le ſyſtême même de Madame Amelot : dans ce ſyſtême ſi faux & ſi outré, il pourroit encore conſumer la Terre en moins prenant, d'autant plus que par ſes droits d'aîneſſe, ce qu'il auroit à moins prendre, ſeroit fort peu conſidérable.

Il eſt donc évident que les ſieurs de Landiviſiau peuvent faire le rapport en moins prenant, puiſqu'il y a d'autres Terres d'égale valeur & bonté ; & qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'ils ſoient remplis indépendamment de la Terre du Pleſſis.

Troiſiémement, la demande en partage appointée aux Requêtes du Palais ne fait rien abſolument à notre queſtion. 1°. Une demande en partage ne peut jamais priver un des héritiers de rapporter l'effet qui lui a été donné, ou en eſſence, ou en moins prenant, la Coutume n'exige pas que ce choix ſoit fait avant la demande en partage; on peut donc le faire après comme auparavant. 2°. La demande en partage qui a été formée par les ſieurs Landiviſiau le 4 Juin 1737, eſt pure & ſimple, ils n'ont point offert de rapporter la Terre du Pleſſis, & quand ils l'auroient offert, cela s'entendroit toujours du rapport tel que de droit, c'eſt-à-dire, ou en eſſence, ou en moins prenant. 3°. Cette demande n'étoit point inſtruite ni appointée, comme on le ſuppoſe de la part de Madame Amelot, elle ne l'eſt pas même encore aujourd'hui. La demande, comme on l'a dit, eſt du 4 Juin 1737, Madame Amelot y a fourni de défenſes le 7 Septembre 1737, par leſquelles elle s'eſt contentée d'employer la renonciation qu'elle avoit faite le 26 Juillet. Il eſt vrai qu'elle n'avoit renoncé qu'à la ſucceſſion de ſon pere, mais elle ne déclaroit point accepter la ſucceſſion de ſa mere, elle ne conſentoit point au partage; l'affaire étoit ainſi à peine ébauchée lorſque les ſieurs de Landiviſiau ont vendu le 16 Juillet 1738; il n'y avoit donc aucune conteſtation formée alors, & l'on avoit même lieu de croire que Madame Amelot ne ſeroit point héritiere de ſa mere. Comment donc a-t-on oſé plaider que la vente avoit été faite au préjudice d'une Inſtance appointée ſur la queſtion du rapport?

Depuis la vente, on ne voit que deux Sentences par défaut, l'une au mois de Mars, l'autre au mois d'Avril 1739, toutes deux contre M. d'Annebaut ſeul, qui ordonnent qu'il ſera procédé au partage devant M. Boutin; ce n'eſt pas là ſans doute un appointement, & d'ailleurs M. d'Annebaut ayant renoncé depuis aux ſucceſſions de ſes pere & mere, ces Sentences ſont devenues inutiles, en ſorte qu'il n'y a actuellement rien de fait aux Requêtes du Palais. Il n'eſt donc pas poſſible de concevoir que les ſieurs de Landiviſiau aient eu les mains liées, eux qui par la Coutume ont un droit inconteſtable de rapporter en moins prenant.

Tout s'éleve donc contre Madame Amelot. Fins de non-recevoir invincibles. Elle n'a qu'un intérêt ſi léger dans la Terre du Pleſſis, qu'il ne peut jamais prévaloir ſur celui des autres héritiers; elle n'a agi qu'après le congé d'adjuger, ce qui la rend non-recevable ſuivant le Réglement de 1598. Au fond, on répond aux vains prétextes qu'elle accumule: quand cette Terre ſeroit

ſujette à rapport dans la ſucceſſion de votre mere, il faudroit commencer par rembourſer 700000 liv. aux ſieurs de Landiviſiau, & vous n'avez ni le pouvoir, ni la volonté de le faire; mais quand vous les offririez en deniers à découvert, ils auroient encore la liberté de rapporter ou de moins prendre; ce choix leur appartient, ils l'ont conſommé : votre action n'a donc pas le moindre prétexte. Dans de pareilles circonſtances, le ſort de Madame de Pontchartrain doit être aſſuré, & on ne ſe portera jamais à détruire une vente ſi légitime en elle-même, & ſi convenable à l'avantage de toute la famille.

CXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Marquis & la Marquiſe de Sandricourt.

CONTRE M. de Gourgues, Conſeiller au Parlement, & Conſorts.

QUESTION.

Si un pere qui a éteint un douaire dont auroient été tenus ſa femme & ſes enfans, peut en demander récompenſe pour le tout, ayant eu la Garde-Noble de ſes enfans.

LA demande formée par M. de Gourgues contre la dame de Sandricourt ſa ſœur, n'eſt pas moins contraire aux véritables principes, qu'au propre fait & à la reconnoiſſance de feu M. de Gourgues, pere commun des Parties.

C'eſt ce qui obligera la dame de Sandricourt de rendre compte des faits infiniment ſinguliers, & de retracer des principes qu'on ne peut jamais éluder, par la fauſſe interprétation que donne M. de Gourgues à l'art. 244 de notre Coutume.

FAIT. Jean-François-Joſeph de Gourgues, Maître des Requêtes, épouſa en 1696 Marie-Françoiſe de Barillon de Morangis, fille de Jacques de Barillon de Morangis & de Catherine de Boucherat.

Par

Par le contrat de mariage, qui eſt du 5 Août, Madame de Morangis ſe réſerva la portion de ſon douaire, qui lui étoit dûe par M. de Gourgues. Ce douaire étoit de 5000 liv. de rente ; & comme Madame de Morangis avoit trois enfans, la portion de M. de Gourgues étoit de 1666 liv. quelques ſols par an ; mais quoique cette réſerve fût écrite dans le contrat de mariage, il fut convenu entre les Parties que cette portion du douaire ne ſeroit point payée, & qu'au contraire Madame de Morangis paroîtroit recevoir le rembourſement de cette portion, & en donneroit quittance immédiatement après le mariage.

En effet, dès le 8 du même mois d'Août, Madame de Morangis paſſa une quittance, ſans minute, pardevant Notaires, par laquelle elle reconnut avoir reçu de M. de Gourgues la ſomme de 16666 liv. à laquelle les Parties, dit-on, ſont convenues, pour l'extinction & amortiſſement de 1666 livres, faiſant le tiers du douaire dû à Madame de Morangis. La proximité de ces actes fait aſſez comprendre que la réſerve portée au contrat de mariage n'étoit pas ſérieuſe, & que tout cela n'avoit été concerté que pour que les autres enfans de Madame de Morangis ne puſſent pas un jour faire rapporter à Madame de Gourgues l'avantage que Madame ſa mere lui avoit fait par cette remiſe.

Il y avoit encore un autre motif, c'eſt que Madame de Morangis ne vouloit faire le ſacrifice de ſon douaire qu'à ſa fille perſonnellement ; en ſorte que ſi Madame de Gourgues venoit à mourir la premiere, Madame de Morangis vouloit faire revivre ſon douaire pour l'avenir ; ce fut pour cela que la quittance fut paſſée en brevet, afin de la pouvoir ſupprimer, quand elle ceſſeroit de produire ſon effet.

Madame de Gourgues mourut en 1701, laiſſant une fille unique, qui eſt la dame de Sandricourt ; M. de Gourgues, ſon pere, demanda la Garde-Noble, ce qui formoit pour lui un avantage de 11000 liv. de revenu par an, ſans aucune charge, puiſque non-ſeulement il n'y avoit pas de dettes, mais même que M. de Gourgues, ayeul de la mineure, étoit chargé de ſon éducation & entretien, ſans aucune penſion.

Pendant le cours de cette Garde-Noble, Madame de Morangis, qui n'avoit pas reçu réellement le rembourſement de ſon douaire, & qui n'avoit prétendu en remettre les arrérages que pendant la vie de ſa fille, fit aſſigner M. de Gourgues ſon gendre, pour être condamné à lui payer les arrérages depuis la mort de Madame de Gourgues. M. de Gourgues qui n'avoit

point en main la prétendue quittance de rembourſement, du 8 Août 1696, demanda acte de ce qu'il s'en rapportoit à l'affirmation de Madame de Morangis, ſur le rembourſement qu'il ſoutenoit avoit fait des 1666 liv. pour la portion du douaire dont Madame de Gourgues étoit tenue. Madame de Morangis ayant affirmé en perſonne à l'Audience, qu'elle n'avoit point reçu le rembourſement, M. de Gourgues fut condamné, par Sentence contradictoire du 13 Août 1703, à payer les arrérages demandés.

Il paya en effet; mais depuis ayant trouvé le ſecret de ſe faire remettre la quittance de 1696, il interjetta appel de la Sentence de 1703, & prit des Lettres de reſciſion contre les actes approbatifs de la Sentence. Madame de Morangis qui paroiſſoit ne pouvoir réſiſter à la quittance, donna une Requête le 20 Août 1705, par laquelle elle demanda acte *de ce qu'elle s'en rapportoit au ſerment déciſoire de Meſſieurs de Gourgues pere & fils, ſi elle avoit reçu réellement les 16666 livres ſuivant l'acte du 8 Août 1696, & s'il n'avoit pas été paſſé pour ſervir d'approbation à l'acte ſous ſeing-privé, que ladite Dame avoit donné avant le mariage, portant remiſe des arrérages pendant la vie de ſa fille.* Par-là M. de Gourgues étoit conſtitué Juge dans ſa propre Cauſe; mais il refuſa de faire l'affirmation, & ſoutint que M. de Morangis, qui étoit Partie dans l'acte même, ne pouvoit ſe diſpenſer de l'exécuter, ni exiger une affirmation qui tendoit à le détruire. Cette fin de non-recevoir prévalut; & par l'Arrêt du 28 Août 1705, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, M. de Gourgues fut déchargé de la demande de Madame de Morangis.

M. de Gourgues, comme Gardien-Noble, a donc continué de jouir de tout le bien de ſa fille, ſans aucune charge, juſqu'en 1709, qu'il contracta un ſecond mariage, par lequel la Garde-Noble a fini. Sous le nom de différens Tuteurs, à qui M. de Gourgues avoit donné des indemnités, il a ſeul géré la tutele de ſa fille juſqu'en 1717, que le mariage de la mineure ayant été propoſé avec M. de Sandricourt, on crut devoir régler ſes droits par un compte de tutele.

Il fut préſenté par M. de Gourgues le premier Septembre 1717, & débattu par Me Hargenvilliers, qui avoit été nommé tuteur *ad hoc* de la mineure. Dans ce compte ſe trouve un article qui a une liaiſon néceſſaire avec la Cauſe qui ſe préſente. M. de Gourgues y met en dépenſe *la ſomme de 16666 liv. 13 ſols*

9 den. payée à Madame de Morangis, par quittance du 8 Août 1696, pour l'extinction de 1666 liv. faisant le tiers du douaire dont Madame de Gourgues étoit tenue.

M. de Gourgues pere, n'avoit point imaginé alors le syſtême que l'on fait ſoutenir aujourd'hui à M. ſon fils, que le tiers du douaire de Madame de Morangis étoit devenu un conquêt de ſa communauté ; en ſorte que ſa fille qui avoit renoncé, devoit lui payer 1666 liv. par an, tant que Madame de Morangis vivroit. M. de Gourgues pere, convenoit que le douaire étoit éteint, & qu'il lui étoit dû ſeulement par la ſucceſſion de ſa femme une récompenſe de la ſomme qu'il avoit tirée de ſa communauté, pour produire cette extinction. Etoit-ce juſtice qu'il rendoit à ſa fille ? Croyoit-il au contraire qu'il lui étoit plus avantageux de s'aſſurer d'une ſomme de 16666 liv. que de courir les riſques de la vie de Madame de Morangis, qui avoit lors près de ſoixante-dix ans ? C'eſt ſur quoi Madame de Sandricourt ne croit pas devoir s'expliquer ; mais ce qui eſt de certain, eſt que M. de Gourgues pere, a reconnu que le douaire ne ſubſiſtoit point à ſon profit comme conquêt de ſa communauté, & qu'il n'a demandé que le rembourſement de 16666 liv. qu'il a prétendu avoir payées.

Quel fut le débat formé par la mineure ? Elle ſoutint que l'article devoit être rayé, *attendu que le Rendant n'avoit point effectivement payé ladite ſomme, & que c'eſt une remiſe gratuite qui a été faite par Madame de Morangis à la Dame ſa fille.* M. de Gourgues répondit par l'autorité de la quittance de 1696. Le Tuteur de la mineure repliqua, *que s'étant informé de la dame de Morangis ſi le payement étoit véritable, elle lui avoit dit qu'elle n'en avoit rien reçu, & néanmoins que, comme le ſieur Rendant étoit fondé en quittance, il s'en rapportoit à ſon ſerment ſur cet article, & ne pouvoit s'empêcher de l'allouer, en affirmant par lui qu'il a réellement & effectivement payé ladite ſomme à la dame de Morangis.*

M. de Gourgues refuſa de nouveau l'affirmation, & prétendit que cela étoit jugé par l'Arrêt de 1705 ; le Tuteur ſoutint que faute d'affirmer, l'article devoit être rayé, & que quand même on pourroit l'allouer, ce ne ſeroit jamais pour la totalité de la ſomme de 16666 liv. puiſque du payement de cette ſomme, M. de Gourgues auroit tiré plus d'avantage que la mineure, en ce qu'il avoit été déchargé des arrérages du douaire, qui tomboient ſur lui perſonnellement depuis le 6 Août 1696 juſqu'au 30 Avril

1709, ce qui faiſoit près de treize ans. Enfin M. de Gourgues perſiſta à prétendre qu'il ne devoit point d'affirmation ; & ſur le retranchement demandé ſubſidiairement, il ſoutint que le douaire étant une dette perſonnelle de la dame de Gourgues, la mineure devoit rembourſer les 16666 liv. en plein, d'autant plus qu'elle profitoit de l'extinction du douaire depuis 1709, c'eſt-à-dire depuis huit ans.

Tels ſont exactement les dires qui furent fournis de part & d'autre ſur le compte ; il en réſulte que M. de Gourgues a reconnu préciſément qu'il n'avoit pas droit de demander à ſa fille la continuation des arrérages du douaire pendant la vie de Madame de Morangis, & qu'il ne lui étoit dû qu'une récompenſe pour la ſomme qu'il prétendoit avoir tirée de ſa communauté. Le Tuteur de la dame de Sandricourt eſt convenu du principe de M. de Gourgues, & les Parties ſur cela étoient pleinement d'accord ; la ſeule difficulté rouloit ſur la réalité du payement, & ſubſidiairement ſur la réduction de la ſomme, attendu que M. de Gourgues avoit profité perſonnellement de l'extinction du douaire.

Dans la difficulté de faire régler cette queſtion & quelques autres qui s'étoient élevées, avant le mariage dont on étoit convenu, on prit le parti d'arrêter le compte tel qu'il avoit été préſenté par M. de Gourgues, mais ſans préjudice des débats qui furent réſervés ; en ſorte que dans le calcul du compte on alloua en dépenſe les 16666 liv.

Le contrat de mariage fut paſſé le 20 Octobre 1717. Entre les biens de la dame de Sandricourt on comprit la ſomme de 54281 liv. que M. de Gourgues ſon pere lui devoit par la clôture du compte, mais toujours à la charge des débats ſubſiſtans. Par-là le droit de répéter les ſommes contenues dans les articles qui avoient donné lieu aux débats, ſe trouvoit réſervé ; mais M. de Gourgues avoit pris une précaution ſecrette qui a été très-long-tems inconnue à la dame de Sandricourt ; il avoit fait paſſer un acte au Marquis de Sandricourt ſeul, la veille du contrat de mariage, par lequel il lui avoit fait reconnoître que ces débats n'étoient pas fondés ; l'avoit fait obliger en ſon propre & privé nom, d'en apporter acquit & décharge, & de les faire juger, & en cas qu'il y en eût quelques-uns jugés en faveur de la dame de Sandricourt, d'en acquitter, garantir & indemniſer M. de Gourgues & les enfans de ſon ſecond mariage, même de faire ratifier cette décharge par la dame de Sandricourt, un mois après ſa majorité.

Cette précaution injuſte, dictée ſans doute par l'intérêt d'une ſeconde femme & de pluſieurs enfans nés du ſecond mariage, ne ſert qu'à faire connoître combien M. de Gourgues étoit alarmé de ces débats, dont il ſentoit toute la juſtice ; mais au fond elle ne peut produire aucun effet, parce que c'eſt une véritable contre-lettre contre le contrat de mariage, que la dame de Sandricourt n'a jamais ratifié cette décharge, & que ſes droits ſont entiers.

Contre-lettre paſſée avant le contrat de mariage.

Le reſpect qu'elle avoit pour ſon pere l'a empêchée de les faire valoir pendant ſa vie ; elle n'a pas dû avoir les mêmes ménagemens après ſa mort, d'autant que M. ſon frere, outre les biens immenſes qu'il recueille par la force des ſubſtitutions, a encore été nommé légataire univerſel par le teſtament de M. de Gourgues, pere commun, au moyen de quoi la dame de Sandricourt ſe trouve réduite à ſa légitime, qui ne conſiſte que dans la dixiéme partie des biens libres.

Dans cet état, il eſt juſte au moins qu'elle retrouve en plein les droits de Madame ſa mere ; il a donc fallu faire régler les débats réſervés, & entr'autres l'article du douaire ; c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs demandes formées de part & d'autre au Châtelet.

La dame de Sandricourt a ſoutenu que la ſomme de *16666* liv. employée par M. ſon pere dans l'article 8 du troiſiéme chapitre de dépenſe, ne pouvoit jamais être allouée, quand même M. de Gourgues auroit payé cette ſomme à Madame de Morangis, parce que M. de Gourgues ayant été déchargé du payement des arrérages du douaire, tant pendant la communauté que pendant la Garde-Noble, il n'auroit pas moins profité que ſa fille du rembourſement; en ſorte qu'il ſeroit juſte d'en venir entr'eux à une contribution; mais que la portion même qui tomberoit ſur elle perſonnellement étant une dette de la ſucceſſion de ſa mere, M. ſon pere auroit été tenu de l'en acquitter comme Gardien-Noble ; en ſorte qu'elle a conclu à la reſtitution entiere des *16666* liv. avec les intérêts depuis l'année 1709.

M. de Gourgues ſon frere, frappé de l'évidence de ces propoſitions, n'a trouvé d'autre reſſource pour les éluder, que de changer totalement l'opération du compte préſenté par feu M. de Gourgues ſon pere. Il a prétendu que l'on n'avoit pas dû dans le compte de tutele, employer en dépenſe les *16666* liv. parce que M. ſon pere, en rembourſant le douaire à Madame de Morangis, n'étoit pas devenu créancier du principal, mais que la portion du douaire

dûe par M. de Gourgues étoit devenue un conquêt de ſa communauté, en ſorte que M. de Gourgues avoit droit de demander à la dame de Sandricourt ſa fille, les arrérages de ce douaire, depuis la fin de la Garde-Noble; c'eſt-à-dire depuis l'année 1709 juſqu'au 15 Mars 1733, jour du décès de Madame de Morangis.

En combattant ainſi la demande formée par M. ſon pere dans le compte de tutele, M. de Gourgues a prétendu ſe procurer de grands avantages. Si c'étoit une ſomme principale qui étoit dûe, feu M. de Gourgues en confondoit une partie par l'avantage qu'il en retiroit pendant la communauté & pendant la Garde-Noble, & étoit obligé d'acquitter la Dame ſa fille du ſurplus, parce que le Gardien-Noble eſt obligé de payer toutes les dettes; au contraire, ſi M. de Gourgues n'étoit créancier que d'un douaire viager, il n'y a plus ni confuſion ni compenſation depuis la garde finie, & M. de Gourgues fils ſe trouve aujourd'hui créancier de vingt-quatre années d'arrérages d'un douaire de 1666 livres par an. Mais cet avantage que M. de Gourgues veut ſe procurer au préjudice de la dame de Sandricourt ſa ſœur, eſt-il légitime? C'eſt ce qu'il ne peut prétendre, ſoit qu'on conſidere l'engagement formé dans le compte de tutele par M. ſon pere, ſoit qu'on conſidere les regles & les principes qui ſont établis par la Coutume.

Toute la Cauſe ſe réduit donc à la ſeule queſtion de ſavoir ſi le payement qu'on ſuppoſe fait par M. de Gourgues, lui donnoit droit d'exiger les arrérages du douaire contre la dame de Sandricourt, ou ſi elle n'étoit débitrice que d'un principal. Quand ce point de droit ſera éclairci, on verra quelles conſéquences il a produit dans l'exécution.

Moyens. Pour établir que M. de Gourgues ne peut être écouté dans la demande des vingt-quatre années d'arrérages du douaire, on ſoutient en premier lieu, qu'il n'eſt pas le maître de changer l'opération du compte préſenté par M. ſon pere, opération agréée par la dame de Sandricourt, & conſommée par l'arrêté & la clôture du compte.

Les engagemens formés par le conſentement réciproque des Parties ſont irrévocables, non-ſeulement pour eux, mais encore pour leurs héritiers: feu M. de Gourgues étoit bien majeur lorſqu'il a rendu compte à ſa fille; il a demandé qu'on lui allouât dans la dépenſe de ſon compte 16666 liv. qu'il prétendoit avoir payées à Madame de Morangis. La dame de Sandricourt a reconnu que

ſi le payement étoit réel & effectif, M. ſon pere étoit devenu créancier de cette ſomme principale.

Que réſulte-t-il de cette opération? Que les Parties ont été d'accord ſur le point de droit. M. de Gourgues, en ſuppoſant le rembourſement effectif à Madame de Morangis, avoit-il droit de répéter la ſomme qu'il avoit fournie? ou, comme ſubrogé aux droits de Madame de Morangis, avoit-il droit de faire payer tant qu'elle vivroit, des arrérages du douaire par la dame de Sandricourt? M. de Gourgues pere, a décidé cette queſtion contre lui-même. Il a reconnu que le douaire ne pouvoit être regardé comme un conquêt de ſa communauté, qu'il n'avoit pas droit d'en demander les arrérages, & qu'il étoit réduit à répéter la ſomme qu'il avoit débourſée.

La dame de Sandricourt a-t-elle combattu cette prétention de M. ſon pere? A-t-elle prétendu que ce n'étoit point le capital du rembourſement qui lui étoit dû, mais les arrérages du douaire, tant que vivroit Madame de Morangis? Non, ſans doute; au contraire, après avoir demandé l'affirmation ſur le payement, elle a ſoutenu que M. ſon pere devoit au moins ſupporter une partie de la dépenſe des 16666 livres, puiſqu'il avoit profité de l'extinction du douaire pendant la communauté & pendant la Garde-Noble.

Les Parties étoient donc d'accord ſur la queſtion qui nous diviſe aujourd'hui; on convenoit de part & d'autre que le douaire ne formoit pas un conquêt dans la communauté de M. de Gourgues; qu'il n'en pouvoit prétendre les arrérages, que s'il avoit une action, ce n'étoit que pour la répétition de ce qu'il avoit payé; & c'eſt en effet ſur ce pied que le compte a été arrêté, M. de Gourgues s'étant fait allouer en dépenſe les 16666 livres.

Après cela, M. de Gourgues fils, peut-il abandonner ce qui a été ſoutenu par M. ſon pere? demander lui-même que l'on raye de la dépenſe du compte les 16666 liv. que M. ſon pere y a employées, & que l'on augmente le reliquat auquel M. ſon pere a ſoutenu que le compte devoit ſe réduire, pour ſe former une autre créance que M. ſon pere n'a jamais prétendue? M. de Gourgues fils, n'eſt-il pas tenu des faits de M. ſon pere, dont il eſt légataire univerſel? On ne peut donc pas l'écouter quand il vient dire: Mon pere ne devoit pas demander le principal, ce ſont les arrérages ſeulement qui lui ſont dûs. Le fils n'a point d'action à exercer de ſon chef, il n'a point d'autre regle

à ſuivre que celle que ſon pere lui-même a établie : or le pere a ſoutenu que c'étoit le capital qui lui étoit dû. Il faut donc que le fils ſe renferme dans le même objet.

D'autant plus que, comme on l'a dit, la dame de Sandricourt eſt convenu de ſa part qu'il n'étoit point queſtion des arrérages, mais ſeulement du capital ; en ſorte que ſur cette queſtion il y avoit un parfait accord entre le pere & la fille. Le pere demande le capital, la fille reconnoît que c'eſt le capital qui peut être prétendu : cela forme donc un engagement réciproque qui devient indiſſoluble.

Mais, dit-on, vous n'avez pas conſenti de payer les 16666 liv. vous avez débattu l'article, les choſes ſont donc entieres. Une pareille équivoque ne mérite pas qu'on s'y arrête. J'ai débattu l'article, il eſt vrai ; mais comment l'ai-je débattu ? Ce n'a pas été en diſant : Vous ne pouvez me demander que les arrérages du douaire pendant la vie de Madame de Morangis, & non la ſomme que vous avez payée ; mais j'ai dit : Vous demandez le principal, cela eſt juſte, ſi vous avez payé ; & dans ce cas-là même vous devez m'acquitter de cette dette légitime en elle-même.

Ainſi, on ne peut trop le répéter, le pere & la fille étoient d'accord ſur la queſtion que l'on agite aujourd'hui ; on convenoit de part & d'autre que la dame de Sandricourt n'étoit point chargée des arrérages du douaire pendant la vie de Madame de Morangis ; M. de Gourgues fils, ne peut donc aujourd'hui le prétendre, puiſqu'en cela il ſe trouve contraire à M. ſon pere, dont le fait le lie néceſſairement.

En effet il conclut expreſſément à ce que l'on raye de la dépenſe du compte un article que M. ſon pere a demandé qu'on lui allouât, & qu'il s'eſt fait effectivement allouer dans la clôture du compte. Il combat donc la propre demande de ſon pere ; mais peut-il être écouté dans une pareille demande, lui légataire univerſel, lui comblé des libéralités de M. ſon pere ? Le propre fait de M. de Gourgues forme donc un obſtacle invincible à ſa demande.

Mais en ſecond lieu, quand les choſes ſeroient entieres, la demande de M. de Gourgues n'auroit aucun fondement & ſe trouveroit condamnée par les ſeuls principes que l'on peut reconnoître dans cette matiere.

Pour mettre ces principes dans le jour qui convient à une matiere ſi importante, il faut obſerver que le mari, pendant la communauté

munauté dont il eſt maître, a l'adminiſtration des biens de la femme. La Loi le conſtitue en quelque maniere ſon Procureur, elle lui donne la régie, le gouvernement de ſes affaires; mais quand il les adminiſtre, il le doit faire pour elle, & non pour ſe ménager à lui perſonnellement aucun intérêt propre. Tout ce que le mari fait pour ſa femme, elle eſt cenſée le faire elle-même, & il ſeroit injuſte dans nos mœurs, non-ſeulement qu'il s'enrichît aux dépens de ſa femme, mais même qu'il ne lui conſervât pas en particulier tous les avantages qui lui reviennent.

Mari adminiſtrateur des propres de ſa femme.

Si ce principe ne peut être déſavoué, il en eſt un autre qui n'eſt pas moins inconteſtable, & qui balance en quelque maniere la force du premier, c'eſt que le mari ne peut pas non plus enrichir ſa femme aux dépens de la communauté, ce ſeroit un avantage prohibé par la Coutume qui ne défend pas ſeulement les donations, les libéralités faites directement par le mari à ſa femme, mais encore les avantages indirects.

Mari ne peut enrichir ſa femme aux dépens de la communauté.

La Loi toujours ſage a introduit un juſte tempérament entre ces deux extrêmités; elle ne veut pas que la communauté s'enrichiſſe aux dépens de la femme, mais elle ne veut pas auſſi que la femme profite aux dépens de la communauté, & pour conſerver un juſte milieu, elle a établi une regle dont on ne peut s'écarter; c'eſt que la femme doit profiter de tout ce qui a été fait en ſa faveur, mais en rendant à la communauté tout ce qu'il lui en a coûté.

Ni l'un ni l'autre des conjoints ne doit être enrichi aux dépens de la communauté.

Par exemple, le mari a fait les biens de ſa femme des dépenſes néceſſaires, ou du moins utiles, par-là le bien de la femme a conſidérablement augmenté; ce profit, cet avantage tourne entiérement au profit de la femme; mais pour dédommager la communauté, il faut lui rendre tout ce qu'il lui en a coûté. Par-là on rend à la communauté toute la juſtice qui lui eſt dûe, & on conſerve à chacun des conjoints l'avantage qui lui eſt propre.

Récompenſe dûe pour réparations aux propres.

Il en doit être de même quand une rente dûe par l'un ou l'autre des conjoints eſt rachetée pendant la communauté, ce rachat opere une libération qui décharge les biens de celui qui étoit débiteur de la rente; on ne peut plus la faire revivre à ſon préjudice; mais de ſa part il doit rendre à la communauté la ſomme qu'elle a déboursée pour faire le rachat. Ainſi le conjoint profite du rachat, & la communauté n'en ſouffre point; l'un conſerve l'avantage qui lui eſt propre, l'autre eſt pleinement dé-

Récompenſe dûe pour rachat de rente que devoit un des conjoints.

dommagé; l'un gagne, ſi l'on veut, & l'autre ne perd rien. Tels ſont les principes que l'équité a établis, telles ſont les regles que nous trace la Coutume dans toutes les diſpoſitions qui concernent la communauté.

Appliquons ces principes à l'eſpece particuliere. M. de Gourgues devoit un douaire de *1666* liv. par an à Madame de Morangis; M. de Gourgues, comme maître de la communauté, a racheté ce douaire moyennant *16666* liv. Si Madame de Gourgues ou la dame de Sandricourt ſa fille, veut profiter de ce rachat, rien ne peut l'en empêcher, parce que c'eſt une libération qui lui eſt acquiſe; mais la communauté ne doit pas perdre ce qu'elle a payé. Ainſi en rendant à la communauté ce qu'il lui en a coûté, toutes choſes ſe trouvent en regle, le conjoint libéré conſerve ſon avantage, & la communauté rembourſée ne ſouffre aucun préjudice.

Mais, dit-on, ce n'eſt pas là l'opération de la Coutume, quand il s'agit d'une rente rachetée pendant la communauté; l'art. 244 décide *que, quand aucune rente dûe par l'un des conjoints par mariage, ou ſur ſes héritages auparavant leur mariage, eſt rachetée par leſdits deux conjoints ou l'un d'eux, conſtant ledit mariage, tel rachat eſt réputé conquêt.* Quel eſt l'effet de cet article? C'eſt que ſi on rachete une rente dûe par la femme, ou elle accepte la communauté, ou elle y renonce; ſi elle l'accepte, elle confond en elle-même la moitié de la rente, & doit l'autre aux héritiers de ſon mari; ſi au contraire elle y renonce, elle doit aux héritiers de ſon mari la rente en entier; mais elle doit ou la moitié ou la totalité dans la nature, dont la rente eſt dûe; & ſi la rente n'eſt pas rachetable de ſa nature, elle doit la continuer à perpétuité. Or un douaire viager n'eſt pas rachetable. Donc la dame de Sandricourt devoit à M. de Gourgues ſon pere, les arrérages du douaire, & non le rembourſement de la ſomme payée pour le rachat, puiſqu'elle a renoncé à la communauté.

Voilà tout le ſyſtême de M. de Gourgues, mais on ſoutient qu'il eſt également contraire à la lettre de la Coutume, à ſon eſprit & au ſentiment de tous les Commentateurs.

Explication de l'art. 244 de la Coutume de Paris par le 245.

Premiérement, il eſt contraire au texte même de la Coutume. L'article 244 dont on vient de rapporter les termes, s'applique à toutes ſortes de rentes dûes par les conjoints; non-ſeulement il ne diſtingue point entre les rentes rachetables & non rachetables, mais il eſt vrai de dire qu'il comprend expreſſément les unes & les autres: *quand aucune rente dûe par l'un des conjoints*, voilà

les rentes conſtituées, *ou ſur ſes héritages*, voilà les rentes foncieres & non rachetables. C'eſt de toutes ces rentes indiſtinctement qu'il eſt dit que le rachat qui en eſt fait eſt réputé conquêt. Mais la Coutume n'en demeure pas là, & elle explique dans l'article ſuivant ce qu'elle entend par ces termes, *eſt réputé conquêt. Et eſt tenu l'héritier ou détenteur d'héritage ſujet à ladite rente, continuer la moitié de ladite rente, & payer les arrérages du jour du décès, JUSQU'A L'ENTIER RACHAT.* Cet article eſt lié avec le précédent par la particule &, pour faire ſentir que ce n'eſt qu'une ſeule & même phraſe, & une continuation de l'article qui précéde. *Et eſt tenu l'héritier, &c.* De quoi donc eſt tenu l'héritier par rapport à cette rente rachetée & reputée conquêt, à cette rente, ſoit rachetable de ſa nature, ſoit non rachetable? Il eſt tenu de la continuer *juſqu'au rachat.* Il n'eſt donc pas obligé de continuer la rente telle qu'elle étoit dûe originairement; car quoiqu'elle fût non rachetable de ſa nature, l'héritier du conjoint eſt toujours le maître de la racheter, en rendant à la communauté le prix qu'elle a payé pour le rachat; c'eſt la Coutume qui le décide en propres termes: *Et eſt tenu continuer la moitié de ladite rente juſqu'au rachat.*

Le Conſeil de M. de Gourgues, preſſé par une diſpoſition ſi textuelle, a prétendu que l'article 245 ne devoit s'entendre que des rentes rachetables de leur nature; mais outre qu'on verra dans la ſuite qu'il n'y a pas un Commentateur qui n'ait condamné cette diſtinction, elle ne peut ſe concilier avec le texte des deux articles. Ils parlent tous deux des rentes conſtituées & foncieres; le 244, en diſant: *Si aucune rente dûe par l'un des conjoints, ou ſur ſes héritages*; le 245, en diſant: *L'héritier ou détenteur de l'héritage ſujet à ladite rente.* Par-tout on réunit les deux eſpeces de rentes rachetables ou non rachetables, & c'eſt par rapport à ces deux eſpeces de rentes qu'il eſt dit qu'elles doivent être continuées *juſqu'à l'entier rachat.* Il eſt donc évident, par le texte de la Coutume, que le conjoint qui étoit débiteur d'une rente non rachetable, ne la doit continuer après la diſſolution de la communauté, que juſqu'à ce qu'il veuille la racheter.

Récompenſe établie par l'art. 244, eſt la même, ſoit que la rente fût rachetable ou non.

Le douaire viager qui n'eſt pas rachetable de ſa nature, & qui a cependant été racheté pendant la communauté, ne doit donc être continué après la mort d'un des conjoints, que juſqu'à ce que celui qui en étoit le débiteur originaire ou ſon héritier, en faſſe lui-même le rachat.

Secondement, la prétention de M. de Gourgues n'eſt pas moins contraire à l'eſprit qu'au texte de la Coutume. Pourquoi dit-elle que la rente rachetée eſt *réputée conquêt*, & qu'on doit la continuer *juſqu'à l'entier rachat?* C'eſt qu'elle étoit animée des principes que l'on a établis ci-deſſus. Elle a voulu que la communauté ne ſouffrît aucun préjudice du rachat qu'elle avoit fait d'une rente dûe par un des conjoints, pour cela elle a réputé la rente conquêt, afin qu'on continuât d'en payer les arrérages; mais d'un autre côté elle n'a pas voulu que le conjoint dont la rente avoit été rachetée, ne pût pas profiter de ſa libération, & elle a jugé qu'elle lui étoit toujours acquiſe en rendant à la communauté ce qu'il lui en avoit coûté.

Rente rachetée par la communauté n'eſt conquêt que fictivement.

C'eſt dans cet eſprit qu'elle dit que la rente rachetée *eſt réputée conquêt;* elle ne dit pas, comme M. de Gourgues le répete ſans ceſſe, que la rente rachetée eſt un véritable conquêt, que la communauté eſt ſubrogée aux droits du créancier originaire, qu'elle prend ſa place pour les exercer de la même maniere qu'il l'auroit fait lui-même; en ſorte que, ſi on ne pouvoit offrir le rembourſement au créancier originaire, on ne peut pas auſſi l'offrir à la communauté. La Coutume tient un langage bien différent; elle dit ſimplement *que la rente eſt réputée conquêt*, & qu'on doit la continuer *juſqu'au rachat;* c'eſt-à-dire, que ce n'eſt que par fiction qu'on la regarde comme conquêt, & que cette fiction ceſſe dès qu'on offre le rachat.

Allons plus loin, & approfondiſſons encore plus l'eſprit de la Coutume. En faveur de qui la rente eſt-elle réputée conquêt? C'eſt en faveur du conjoint qui étoit originairement débiteur de la rente; la Coutume n'a pas voulu qu'au moment de la diſſolution de la communauté on pût exiger le rembourſement des ſommes qu'elle avoit fournies; la Coutume permet de continuer la rente; mais elle laiſſe toujours au conjoint débiteur la liberté de ſe libérer, ſans diſtinction de la qualité des rentes rembourſées, c'eſt-à-dire, ſoit qu'elles fuſſent rachetables, ſoit qu'elles ne le fuſſent pas.

Le conjoint libéré pendant la communauté n'eſt donc débiteur que de la ſomme tirée du coffre de la communauté : c'eſt une récompenſe qu'il lui doit, & c'eſt cette récompenſe que l'art. 245 appelle l'*entier rachat;* mais en attendant le payement de cette récompenſe, il a la liberté de continuer les arrérages de la rente. Tel eſt l'eſprit de la Coutume dans les articles 244 & 245.

Troiſiémement, c'eſt auſſi ce que nous trouvons établi par tous les Commentateurs. Me Charles Dumoulin, ſur l'art. 244, qui étoit le 119 de l'ancienne Coutume, décide expreſſément que, ſi un uſufruit ou un viage eſt racheté pendant la communauté, celui dont le propre a été libéré, ne doit à la communauté que la moitié de la ſomme qu'elle a payée: *Secus de ſervitute, etiam de uſufructu extincto, quia tantùm media ſummæ debetur.*

Dupleſſis, ſur le même article, dit que, *quand une rente fonciere a été rachetée pendant la communauté, elle a changé de nature par le rachat, ce qui eſt ſi vrai, qu'au lieu qu'elle étoit inamortiſſable auparavant ſans la volonté du créancier, on ne doute pas à preſent qu'elle ne puiſſe s'amortir malgré lui.*

Le Brun eſt du même avis dans ſon Traité de la Communauté, livre 3, chapitre 2, ſection 1, diſtinction 5, nombre 10; car après avoir dit que dans la grande rigueur, la moitié de la rente fonciere devroit perſévérer en nature de rente non rachetable, il ajoute cependant, *qu'eu égard aux cauſes de cette rente continuée, qui ne tient lieu en effet que* D'UNE RÉCOMPENSE DUE EN DENIERS, *& d'un mi-denier à l'ordinaire, il eſt vrai que les héritiers offrant de rembourſer ce mi-denier, le conjoint ou ſes héritiers ne pourroient pas ſe diſpenſer d'y donner les mains.*

Voilà donc le principe établi pour la dame de Sandricourt, bien reconnu. Quand une rente dûe par la femme a été rembourſée pendant la communauté, que doit-elle aux héritiers de ſon mari après la diſſolution de cette communauté? Elle ne doit *qu'une récompenſe en deniers;* elle ne doit qu'une reſtitution à la communauté de la ſomme qu'elle a fournie. Il eſt vrai qu'elle ne peut pas être contrainte à cette reſtitution, ſi elle veut continuer la rente juſqu'à ce qu'elle ait des deniers pour en faire le rachat, & c'eſt en cela que la Coutume dit que la rente rachetée eſt réputée conquêt juſqu'au rachat; mais cette faculté accordée en faveur du conjoint libéré, n'empêche pas qu'au fond ce ne ſoit une ſimple récompenſe en deniers qui ſoit dûe au mari.

Action de récompenſe de communauté eſt toujours mobiliaire.

Non-ſeulement cela réſulte clairement du texte & de l'eſprit de la Coutume, auſſi-bien que du ſentiment des Commentateurs, mais on peut dire que c'eſt la regle générale du Droit Coutumier. La Coutume de Melun, article 220, celle d'Etampes, art. 101, y ſont formelles; elles portent toutes deux: *Que quand aucune rente dûe par l'un des deux conjoints eſt rachetée pendant le mariage des deniers communs, tel rachat eſt réputé conquêt, tellement que celui auquel appartient l'héritage qui etoit chargé de la rente, ou ſon*

Art. 224 de la Coutume de Paris expliqué par celles de Melun & d'Etampes.

héritier, eſt tenu, après le mariage diſſolu, de rembourſer à l'autre, ou à ſon héritier, la moitié du prix dudit rachat, ſi mieux ne veut payer & continuer la moitié de la rente. Ainſi c'eſt une faculté qui réſide dans la perſonne du conjoint dont la rente a été rembourſée; il peut rendre les deniers, ſi mieux il n'aime continuer la rente. C'eſt donc une ſimple récompenſe en deniers.

Cette vérité ſi fortement combattue au Châtelet, ſembloit devoir éprouver la même contradiction ſur l'appel; on devoit s'y attendre après les efforts que l'on avoit fait pour la combattre; mais on a été fort ſurpris, au moment que la cauſe s'eſt portée à l'Audience, d'entendre avouer par M. de Gourgues, que, quoique le douaire viager ne ſoit pas rembourſable de ſa nature, cependant la dame de Sandricourt avoit toujours eu le droit de rembourſer les 16666 liv. à M. de Gourgues. On a abandonné le point de droit ſoutenu avec tant de chaleur, & on s'eſt réduit au frivole ſubterfuge de dire que dans le fait la dame de Sandricourt n'avoit jamais fait ni offert le rembourſement, & qu'il n'étoit plus tems de l'offrir après la mort de la dame de Morangis, puiſque tous les arrérages étoient acquis à M. de Gourgues & à ſa ſucceſſion.

Pour réduire la Cauſe à cet objet, il ne falloit pas l'annoncer avec tant d'éclat; on ne diſpute plus que ſur une circonſtance de fait qui ne peut fournir aucun prétexte de défenſes à M. de Gourgues. On dit que la dame de Sandricourt n'a jamais offert le rembourſement. Mais, 1°. M. de Gourgues ſon pere a été ſon tuteur depuis 1709 juſqu'en 1717. Pouvoit-elle lui offrir un rembourſement dans cet intervalle? C'étoit au pere, comme tuteur, à ſe l'offrir à lui-même. 2°. En 1717 la dame de Sandricourt n'a pas été réduite à la néceſſité d'offrir le rembourſement. M. de Gourgues l'a demandé lui-même, en employant les 16666 l. dans la dépenſe de ſon compte, & leur faiſant produire des intérêts depuis 1709, puiſqu'avec cette ſomme il en a compenſé d'autres qui produiſoient intérêts; la dame de Sandricourt n'a pas dit alors, comme on le ſuppoſe : J'aime mieux continuer les arrérages de la rente; au contraire, elle a offert d'allouer l'article en affirmant par M. de Gourgues qu'il avoit payé; ainſi elle a offert ce rembourſement. 3°. Ce rembourſement a même été exécuté, puiſque les 16666 livres ſont entrées réellement dans la dépenſe du compte, & que c'eſt déduction faite de cette ſomme, que M. de Gourgues n'eſt demeuré débiteur que de 54000 livres. Ainſi il y a

bien plus que des offres, puiſqu'il y a un payement effectif.

Il eſt vrai que ce payement a été accompagné de réſerves, non pas pour conſtater le rembourſement, mais pour le réduire ou pour l'éteindre par des objets que l'on expliquera dans un moment; mais il eſt toujours certain que la dame de Sandricourt n'a pas uſé de la faculté de continuer les arrérages du douaire, & qu'elle a pris le parti de ſe charger envers la communauté de la ſomme payée des deniers communs.

Ainſi M. de Gourgues ne ſera pas plus heureux dans ſon nouveau ſyſtême que dans l'ancien, dans la queſtion de fait que dans celle de droit. Madame de Sandricourt n'étoit point obligée de continuer les arrérages du douaire, elle ne l'a point voulu, elle s'en eſt bien expliquée; elle n'a donc pu devoir qu'une récompenſe en deniers.

Mais, ſi cela eſt, nous dira-t-on, le compte doit donc demeurer tel qu'il eſt; on y a alloué en dépenſe les 16666 livres. Il faut que cette dépenſe ſubſiſte, & la réſerve faite pour la dame de Sandricourt n'a plus d'objet. On ſoutient au contraire que, quoique la ſomme de 16666 liv. fût dûe, la dame de Sandricourt en eſt quitte par deux circonſtances qui en doivent procurer l'entiere décharge. C'eſt ce qui reſte à examiner.

1°. Par le rembourſement que l'on ſuppoſe toujours avoir été fait à Madame de Morangis, M. de Gourgues pere a été déchargé pendant ſa communauté des arrérages du douaire qu'il auroit dû payer chaque année ſur le pied de 1666 livres. Cette communauté a duré depuis 1696 juſqu'en 1701. Alors M. de Gourgues a demandé la Garde-Noble. Pendant qu'elle a ſubſiſté, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1709, il auroit dû encore payer les 1666 l. par an pour le douaire de la Marquiſe de Morangis, & il en a été déchargé au moyen du même rembourſement. Pendant ces 13 années il a profité du rachat & de l'extinction du douaire, & il ne lui en a coûté que l'intérêt des 16666 liv. payées à Madame de Morangis, c'eſt-à-dire, 833 livres par an. Il a donc gagné chaque année pareille ſomme de 833 liv. ce qui a fait pour les treize ans un bénéfice de 10829 liv. Si après cela la dame de Sandricourt avoit rembourſé les 16666 liv. à M. de Gourgues, il eſt évident qu'il auroit un profit très-conſidérable qui ne lui coûteroit rien; il auroit ſon capital avec tous les intérêts juſqu'en 1709, & il auroit fait un bénéfice de 10829 liv. La communauté, qui a racheté une rente dûe par la femme, ne doit rien perdre, mais auſſi ne doit

rien gagner ; il faut donc qu'elle contribue au rachat, à proportion du bénéfice qu'elle y a trouvé.

D'un autre côté, il n'eſt pas permis de penſer que la dame de Sandricourt rachete le douaire de Madame de Morangis en 1709 ſur le pied qu'il avoit été racheté en 1696, un douaire viager, quant à l'eſtimation du fonds, diminue tous les ans de valeur. En 1696, Madame de Morangis n'avoit que 57 ans ; en 1709 elle en avoit 70 : or le douaire viager d'une femme de 70 ans, ne s'eſtime pas autant que celui d'une femme de 57, & par conſéquent il n'eſt pas juſte que la dame de Sandricourt paye 16666 l. en 1709.

Il falloit donc faire une contribution entre le pere & la fille, que le pere, qui avoit gagné pendant treize ans 833 livres ſur le douaire, confondît en lui-même une partie des 16666 l. & que la fille lui payât ſeulement le ſurplus. Cette contribution alors auroit été portée à peine à la moitié pour la dame de Sandricourt ; cependant Madame de Morangis n'étant morte qu'en 1733, la dame de Sandricourt, qui a profité pendant 24 ans de l'extinction du douaire, a fixé elle-même ſa contribution à près des deux tiers, parce que le douaire ayant été éteint pendant 37 ans, les 24 années de la dame de Sandricourt en ſont preſque les deux tiers. Par cette opération, la part de M. de Gourgues pere, dans le rachat, ſeroit de 6015 liv. & ſa ſucceſſion ſeroit au moins obligée de reſtituer cette ſomme avec les intérêts depuis 1709, tels qu'ils ſont dûs aux mineurs par leurs Tuteurs.

2°. Pour les 10651 liv d'excédent qui tomboient ſur la dame de Sandricourt, ſuivant cette opération, elle ne feroit aucune difficulté de l'allouer à la ſucceſſion de M. de Gourgues ſon pere, ſi ce n'étoit une ſomme mobiliaire dont M. de Gourgues a été obligé d'acquitter la dame ſa fille, comme Gardien-Noble. L'art. 267 de la Coutume de Paris y eſt formel : *Le Gardien a l'adminiſtration des meubles, & fait les fruits ſiens durant ladite garde, tous les meubles, tant héritages que rentes, appartenans aux mineurs, à la charge de payer & acquitter par ledit Gardien les dettes & arrérages de rente que doivent leſdits mineurs.* La récompenſe en deniers dûe par la dame de Sandricourt, étoit une dette dont elle étoit tenue, comme on le vient de dire, pour 10651 liv. M. de Gourgues a donc dû acquitter cette dette ; il auroit dû la payer à un étranger, & il doit donc la confondre en lui-même, puiſqu'il en eſt en même tems & le créancier & le débiteur ; créancier à cauſe de la communauté qui lui reſte, débiteur à cauſe de la Garde-Noble.

Dans

Dans les moyens qu'on vient d'établir, on a toujours ſuppoſé que M. de Gourgues pere avoit fait un payement effectif des 16666 liv. à Madame de Morangis, & dans ce cas-là même, on a prouvé qu'il n'avoit pas dû ſe faire allouer cette ſomme en dépenſe dans le compte de tutele rendu à la Dame ſa fille; mais ce payement a-t-il été réel? Madame de Morangis a affirmé qu'elle n'avoit rien reçu, & M. de Gourgues à qui elle a déféré l'affirmation contraire, a toujours refuſé de la faire. Il eſt vrai que par l'Arrêt de 1705, il a été déchargé des arrérages du douaire envers Madame de Morangis, mais on n'a pas jugé pour cela qu'il avoit payé, on a jugé ſeulement qu'il étoit bien déchargé, ſoit qu'il eût payé, ſoit que la quittance ne fût qu'une libéralité de la part de Madame de Morangis.

Lors donc que M. de Gourgues veut répéter la même ſomme contre la Dame ſa fille, il faut qu'il ſoit conſtant qu'il l'a payée réellement; auſſi le Tuteur de la mineure a-t-il exigé le ſerment de M. de Gourgues, qui a refuſé de nouveau de le faire.

Dans de pareilles circonſtances, pourroit-on condamner la dame de Sandricourt à payer, on ne dit pas les vingt-quatre années du douaire depuis 1709, ce qui n'eſt pas propoſable, mais même ou partie ou le total des 16666 l.? Ce ſeroit faire rendre par une mineure ce qui n'a jamais été payé pour elle; cela eſt évident; & l'injuſtice eſt trop ſenſible pour que la Cour puiſſe jamais la faire triompher.

Tout ſe réunit donc pour la défenſe de la dame de Sandricourt, & les principes de droit, & les circonſtances du fait: ces différens moyens doivent faire d'autant plus d'impreſſion, qu'il n'y en a pas un ſeul que la Cour ne doive regarder comme précieux, puiſqu'ils tendent tous à décharger une mineure de ce qu'elle n'a jamais pu devoir.

CXVI. PROCÈS A LA TROIS.

POUR le Sieur André Goudemet, Avocat en la Cour, en qualité de Tuteur de Demoiſelle Marie-Anne-Françoiſe Goudemet ſa fille mineure, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur Paul Regnault, & la Demoiſelle Marie-Joſeph Warnier ſon épouſe, Défendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

Quand un des enfans eſt ſuſpect de s'être emparé de tout par fraude, quelle reſſource a l'autre, pour rétablir l'égalité.

LES ſieur & dame Regnault condamnés à partager également la ſucceſſion de la veuve Warnier avec la demoiſelle Goudemet ſa petite-fille, ſe ſont propoſés depuis de la réduire à de ſi foibles objets, que la victoire remportée par la demoiſelle Goudemet lui devient abſolument inutile. Lorſqu'ils faiſoient tant d'efforts pour faire confirmer le teſtament de la veuve Warnier, ils n'avoient pas ſans doute de ſa ſucceſſion les foibles idées qu'ils voudroient en donner aujourd'hui : ils la trouvoient opulente quand ils avoient un teſtament en leur faveur ; aujourd'hui que ce titre eſt proſcrit, ils ſuppoſent qu'ils ont plaidé ſans objet, & qu'il n'y a rien dans la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, qu'ils cherchent à dépouiller leur niece par une voie indirecte, quand ils n'ont pas pu parvenir à lui enlever ouvertement le droit qui lui étoit acquis par la nature, & que le contrat de mariage de ſa mere lui aſſuroit irrévocablement. Mais il ne ſera pas difficile de faire connoître qu'il y a des biens conſidérables dans cette ſucceſſion, & que les précautions mêmes que l'on a priſes pour les faire diſparoître ne ſervent qu'à les manifeſter.

FAIT. Philippe Warnier, Orfevre de la Ville d'Arras, épouſa en 1676, demoiſelle Marie Francoiſe Caron ; il mourut en 1694,

laiſſant deux filles mineures; l'aînée fut mariée en 1700 au ſieur Regnault, la cadette épouſa en 1714 le ſieur Goudemet.

Par le contrat de mariage des ſieur & dame Goudemet, qui eſt du 15 Septembre 1714, Marie-Françoiſe Caron, veuve de Philippe Warnier, promit à ſa fille une dot de 4300 liv. André Caron, Chanoine de l'Egliſe d'Arras, frere de la veuve Warnier, promit à ſa niece une ſomme de 1000 liv. La future épouſe avoit outre cela du chef d'un oncle paternel la moitié d'une maiſon ſituée dans la Ville d'Arras, & de quelques héritages de campagne.

Le mariage ne fut pas de longue durée; la dame Goudemet mourut au mois d'Octobre 1715 laiſſant une fille dont les droits ſont actuellement l'objet de la conteſtation.

Auſſi-tôt que la dame Goudemet fut morte, la dame Regnault ſa ſœur ne penſa qu'à envahir les biens d'une mere âgée & facile à ſurprendre. Il falloit pour cela s'aſſurer de la perſonne même de la veuve Warnier; un voyage que le ſieur Goudemet fut obligé de faire, facilita cette entrepriſe. On s'empreſſa d'en profiter. Le 21 Février 1716 on fit conduire la petite Goudemet avec ſa nourrice chez une ſœur de ſon pere, & l'on emmena la dame Warnier chez le ſieur Regnault ſon gendre, où l'on fit tranſporter tous les meubles & effets qu'elle avoit chez elle.

Le mobilier de la veuve Warnier étoit très-conſidérable; depuis la mort de ſon mari elle avoit continué le commerce d'Orfévrerie; elle avoit chez elle une grande quantité de vaiſſelle d'argent pour ſon commerce, outre celle qui étoit à ſon uſage; elle étoit meublée convenablement; elle avoit beaucoup de linge, & il lui étoit dû pluſieurs ſommes par billets ou ſuivant ſes Regiſtres.

Son bien d'allieurs conſiſtoit en une maiſon dans la Ville d'Arras, & en pluſieurs Domaines à la campagne; elle avoit un contrat de conſtitution de 136 liv. de rente, au principal de 3000 l. ſur la dame Hebert, veuve d'un Conſeiller au Conſeil d'Artois; le ſieur d'Ayette lui en devoit une autre au principal de 7000 liv. dans laquelle il ne revenoit à la dame Caron ſa belle-ſœur que 1700 liv. enfin il lui étoit dû encore une autre rente au principal de 650 liv. par le nommé de Buire; tout cela réuni faiſoit un objet environ de 1100 liv. de revenu indépendamment de ſon mobilier dont on pouvoit encore placer une grande partie; en ſorte que cette Veuve pouvoit être regardée comme une des perſonnes des plus aiſées de ſon état.

Il eſt vrai qu'elle devoit encore 3000 liv. de la dot promiſe à la dame Goudemet ſa fille ; mais les ſieur & dame Regnault lui ayant rendu le 25 Juin 1716 une ſomme de 2000 liv. qu'elle leur avoit prêtée, comme ils l'ont déclaré dans leurs interrogatoires, elle fut bientôt en état de payer le ſieur Goudemet ; & en effet il lui donna une quittance finale de la dot, le 21 Août 1717.

La veuve Warnier retirée chez ſa fille où elle ne devoit payer que 300 liv. de penſion, ſelon ce que les ſieur & dame Regnault ont encore déclaré dans leur interrogatoire, ne pouvoit donc pas dépenſer ſon revenu, qui, comme on l'a dit, montoit au moins à 1100 liv. elle devoit conſerver tout ſon mobilier, ſi elle n'en employoit pas une partie en fonds ; cependant ſi l'on en croit aujourd'hui les ſieur & dame Regnault, tout a été diſſipé, & il ne reſtoit preſque rien à la veuve Warnier à ſon décès.

En effet dès le 10 Septembre 1717 on lui fit vendre ſa maiſon, de peur qu'elle ne fût tentée d'y retourner ; le prix fut de 4500 l. dont 1500 liv. furent payées comptant ; pour les 3000 liv. reſtantes, l'Acquéreur conſtitua ſur lui une rente de 150 liv. qu'il rembourſa le 31 Mars 1719. Mais ce prix de 4500 liv. n'étoit pas ſérieux, la maiſon valoit bien davantage, & le ſieur Goudemet offre encore de la prendre actuellement pour 8000 liv. auſſi ne peut-on pas douter que les ſieur & dame Regnault n'ayent été les véritables acquéreurs, ſous le nom des freres Tirement.

Quoi qu'il en ſoit, voilà déja 4500 liv. d'argent comptant que la veuve Warnier a dû recevoir, ſans qu'il paroiſſe qu'il en ait été fait aucun emploi.

Le 31 Mars 1720, le ſieur d'Ayette rembourſa les 7000 liv. principal de la rente de 350 liv. qu'il avoit conſtitué originairement au profit du ſieur Caron, pere de la dame Warnier. Par le partage qui avoit été fait de la ſucceſſion du ſieur Caron le 18 Juin 1703, on avoit fait entrer dans le lot de la dame Warnier 3600 liv. à prendre dans le capital de 7000 l. les 3400 l. reſtantes étoient échues à André Caron ſon frere, Chanoine de l'Egliſe d'Arras ; mais depuis, André Caron étant décédé, la veuve Warnier ſa ſœur, & ſon héritiere pour moitié, avoit eu encore 1700 l. dans le capital, en ſorte que dans le rembourſement des 7000 liv. il lui revenoit à elle ſeule 5300 liv.

Le 5 Juin de la même année 1720, les 3000 liv. capital de la rente de 136 liv. à elle dûe par la dame Hebert, lui furent auſſi

rembourſées ; & enfin le 10 du même mois de Juin, elle reçut encore du nommé Buire le rembourſement de 650 liv.

Le prix de ces ventes & de ces rembourſemens que la dame Warnier a touchés en moins de trois ans, monte à 13450 l. on ne voit pas qu'il en ait été fait pour un ſol d'emploi. Les ſieur & dame Regnault ſont convenus ſeulement dans leurs interrogatoires, que la dame Warnier leur en avoit remis 6000 liv. au mois de Juillet 1720. Ils pouvoient diſconvenir de cet article comme des autres, puiſqu'ils n'avoient donné aucune reconnoiſſance à la veuve Warnier, ou qu'ils s'en étoit emparés après ſa mort; mais ils ont ſenti qu'une diſſipation de 13450 liv. feroit trop d'impreſſion, & frapperoit ſur eux trop vivement. Pour affoiblir l'objet, ils ſe ſont chargés d'une partie, & ſe ſont flattés que l'autre échapperoit à la ſévérité de la Juſtice : on verra dans la ſuite ſi cet artifice peut leur être de quelque ſecours.

Il faut obſerver ſeulement ici, que les ſieur & dame Regnault firent un emploi très-utile de ces 6000 liv. puiſqu'ils ſervirent à payer en partie le prix d'une maiſon qu'ils acheterent dans le même tems de la dame Hebert. Le prix de cette maiſon fut de 9000 l. dont 3000 l. furent payées par la quittance que la dame Warnier donna à la dame Hebert du capital de la rente de 136 l. qu'elle lui devoit, & les 6000 l. reſtantes avec pareille ſomme que la dame Warnier donna aux ſieur & dame Regnault ſur les rembourſemens qu'elle avoit reçus.

Cette maiſon dont jouiſſent les ſieur & dame Regnault a donc été entiérement payée ſur le bien de la dame Warnier ; le ſieur Goudemet la prendroit bien encore pour les 9000 liv. qu'elle a couté.

Quoi qu'il en ſoit, la dame Warnier qui avoit quatre-vingt-deux ans quand elle eſt entrée chez ſa fille, y eſt morte le 9 Novembre 1727 dans un âge extrêmement avancé. Sa ſucceſſion devoit être partagée par moitié entre la dame Regnault ſa fille, & la demoiſelle Goudemet ſa petite-fille, ſuivant une clauſe expreſſe du contrat de mariage des ſieur & dame Goudemet : cependant on a vu paroître un teſtament du 7 Janvier 1717, par lequel elle avoit legué à la dame Regnault ſa fille, *tous ſes meubles, or, argent, argenterie, bagues, bijoux, étain, linge, tapiſſeries, bleds, loyers de maiſon, vendanges, dettes actives, & arrérages de rentes héritieres qui lui ſeroient dûes au jour de ſon décès, & avoit ordonné que le ſurplus de ſes biens, Fiefs, cotteries, main ferme, anciens manoirs, rentes par lettres, & généralement tout ce dont elle*

n'avoit pas disposé en faveur de la dame Regnault sa fille, seroit partagé entre les enfans de la dame Regnault & la demoiselle Goudemet, par égales portions à compte de têtes.

Dans la situation où se trouvoit la succession de la dame Warnier au jour de son décès, la maison de la Ville d'Arras ayant été vendue & les rentes remboursées sans aucun remploi, la demoiselle Goudemet ne pouvoit partager, suivant le testament, que les Domaines de campagne qui, suivant les sieur & dame Regnault, rapportent à peine 350 liv. La demoiselle Goudemet n'auroit donc eu qu'un huitiéme qui n'auroit pas produit 50 liv. de revenu, encore sur cela auroit-elle été obligée de payer sa portion des dettes, suivant une autre clause du testament qui porte, *à condition par mesdits petits-enfans de payer à concurrence de têtes, mes dettes, obseques & funérailles, quoique j'aye donné tous mes meubles à madite fille Marie-Joseph, pour être ainsi mon intention & pour causes à moi connues.*

De pareilles dispositions ne pouvoient pas se soutenir, principalement quand on les rapprochoit du contrat de mariage des sieur & dame Goudemet, par lequel la dame Warnier avoit rappellé les enfans qu'elle pourroit avoir, à partage égal avec la dame Regnault ou ses enfans. Le sieur Goudemet comme tuteur de sa fille, a donc été obligé de demander que, sans avoir égard au testament de la dame Warnier, il fût procédé à un partage égal entre sa fille & la dame Regnault. Cette question étoit peu intéressante pour la dame Regnault, si la succession de la mere étoit réduite à l'état déplorable sous lequel elle la représente aujourd'hui; mais comme elle en jugeoit elle-même bien différemment, elle a fait les plus grands efforts pour soutenir le testament. La contestation a été portée d'abord devant les Juges des lieux, & ensuite par appel en la Cour, où il est intervenu Arrêt le premier Septembre 1735, par lequel il a été ordonné qu'il seroit procédé au partage égal & par moitié, des biens tant meubles qu'immeubles de la succession de Marie-Françoise Caron, veuve Warnier, entre la dame Regnault, d'une part, & le sieur Goudemet, comme tuteur de sa fille, de l'autre.

Promesse de venir à partage égal faite par contrat de mariage, ne se peut renverser par un testament. Arrêt 1 Septemb. 1735.

En exécution de cet Arrêt on a poursuivi les sieur & dame Regnault pour représenter les effets de la succession, & procéder au partage; mais au lieu de se soumettre de bonne foi à l'exécution de l'Arrêt, ils ont fait signifier un état des biens de la succession manifestement illusoire. Ils le composent premiérement de vaisselle d'argent qu'ils font monter à cinquante marcs ou en-

viron, ce qui feroit un objet de 2400 livres. Secondement, de meubles meublans qui ne vaudroient pas 500 l. Troiſiémement, de deux petites rentes faiſant enſemble 57 liv. 18 ſ. par an : & enfin d'héritages de campagne, que l'on évalue à 3000 livres de revenu pour neuf ans, ce qui feroit environ 333 livres par an.

On ne parle point dans cet état de tout le mobilier que la veuve Warnier poſſédoit lorſqu'on l'avoit enlevée & conduite chez ſa fille ; on ne parle point non plus du prix des biens vendus ou rembourſés pendant que la veuve Warnier demeuroit chez la dame Regnault ſa fille ; on a déja vu que le prix montoit à 13450 liv. les ſieur & dame Regnault ſont même convenus dans leurs interrogatoires que la dame Warnier leur en avoit remis 6000 liv. cependant on paſſe ces articles ſous ſilence, comme ſi cela étoit fondu & entiérement éclipſé.

Mais ce qui acheve de démontrer l'infidélité qui regne dans cet état, & la mauvaiſe foi qui préſide à la défenſe des ſieur & dame Regnault, eſt qu'en même-tems qu'ils font diſparoître les biens, ils chargent la ſucceſſion de plus de 5000 liv. de dettes, & entr'autres de 4688 liv. 17 ſ. 9 d. pour la penſion de la veuve Warnier, pendant onze ans huit mois & vingt jours qu'elle a demeuré chez ſa fille ; en ſorte que dans leur ſyſtême la veuve Warnier auroit reçu plus de 13000 liv de capital, auroit conſumé tous ſes revenus, & non-ſeulement n'auroit fait aucun emploi, mais n'auroit pas même payé un ſeul inſtant de ſa penſion, c'eſt aſſurément le comble de l'abſurdité.

Auſſi le ſieur Goudemet ayant ſoutenu que la ſucceſſion de la dame Warnier étoit bien différente du tableau qui en étoit donné par l'état des ſieur & dame Regnault, la Cour par Arrêt du 12 Avril 1736, a ordonné qu'il ſeroit informé, tant par titres que par témoins, & par commune renommée, des forces de la ſucceſſion de la veuve Warnier. En conſéquence il y a eu des Enquêtes reſpectives faites ſur les lieux. Il s'agit donc maintenant de fixer, ſoit ſur les titres que l'on a raſſemblés, ſoit ſur ce qui réſulte des dépoſitions des témoins, le véritable état de la ſucceſſion, pour parvenir au partage égal ordonné par l'Arrêt du premier Septembre 1735.

Cas où l'on informe de l'état d'une ſucceſſion par commune renommée. Arrêt, 12 Avril 1736.

MOYENS.

Quand il s'agit de partager une ſucceſſion en ligne directe, la maſſe des biens ne doit pas ſeulement être compoſée de ce qui ſe trouve exiſtant au jour du décès de l'aſcendant, mais encore de tout ce qui a pu tourner au profit d'un des enfans, ſoit que

tout cela lui ait été donné, ſoit qu'il s'en ſoit emparé, & qu'il l'ait diverti, parce que l'égalité eſt de l'eſſence du partage, & qu'elle en eſt la loi fondamentale. Si les biens de l'aſcendant ayant été vendus, ou les rentes rembourſées, il a remis les deniers de la main à la main à un de ſes enfans, ou que l'enfant ait trouvé le ſecret de s'en emparer, il eſt évident que la ſomme qu'il a reçue eſt ſujette à rapport lorſqu'il vient à partage, ou doit entrer en maſſe pour former la légitime des autres, puiſqu'on ne peut pas faire par une voie indirecte que l'enfant ait quelqu'avantage ſur les autres, quand on ne pourroit pas lui faire le même avantage ouvertement.

Avantage fait de la main à la main.

Tout ſe réduit donc, dans le fait particulier, à examiner ce qu'eſt devenu le bien de la veuve Warnier, qu'il eſt queſtion de partager aujourd'hui entre la dame Regnault & la demoiſelle Goudemet. Selon la dame Regnault il ſe réduit à un mobilier d'environ 3000 l. à quelques héritages de campagne qu'elle évalue à 333 liv. de revenu, & par conſéquent à 7000 l. ou environ de capital, & à deux petites rentes montant enſemble à 57 liv. 18 ſ. par an. Le tout monteroit à 12000 liv. ſur quoi elle prétend qu'il faut prélever plus de 5000 liv. de dettes; en ſorte qu'il ne reſteroit guère que 6000 liv. à partager, ce qui feroit 3000 l. pour chaque tête. Il y a d'abord ſur ce ſyſtême quelques obſervations qui ne peuvent ſouffrir aucune difficulté.

1°. Les ſieur & dame Regnault ſont convenus ſéparément dans leurs interrogatoires que la veuve Warnier leur avoit remis en 1720 une ſomme de 6000 l. Comment pourroient-ils ſe diſpenſer de la rapporter à la maſſe, & de la faire rentrer en partage? Dès qu'ils ſont héritiers, ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire un partage égal, ils y ſont même condamnés par l'Arrêt de 1735. Il eſt certain qu'il faut au moins ajouter à leur état cette ſomme de 6000 l. d'autant plus qu'ils ne diſent pas que cette ſomme leur ait été donnée, mais qu'elle leur a été remiſe, on a même vu qu'ils l'avoient employée à acheter une maiſon qui vaut encore tout le prix qu'elle leur a coûté; ils ne peuvent donc ſe diſpenſer de rapporter cette ſomme à la ſucceſſion. On ne voit pas que l'on puiſſe former ſur cela le moindre doute.

2°. Il faut retrancher de l'état des dettes les 4688 l. 17 ſ. 9 d. que l'on employe pour les penſions de la veuve Warnier pendant onze ans huit mois & vingt jours, puiſqu'il eſt abſurde de prétendre que ces penſions n'ayent pas été payées. La veuve Warnier ne devoit payer que 300 liv. de penſion, ſuivant les interrogatoires

rogatoires des ſieur & dame Regnault, & elle jouiſſoit, quand elle eſt entrée chez eux, de 1100 l. au moins par an, indépendamment de tout ſon mobilier; elle a toujours même joui depuis des héritages de campagne qui rapportoient au moins 333 l. ſuivant les ſieur & dame Regnault, & des deux petites rentes montant à 57 l. 18 ſ. ce qui faiſoit près de 400 l. Elle étoit donc bien en état de leur payer 300 l. par an; enfin elle leur a remis 6000 l. en 1720, dont l'intérêt égaloit encore la penſion; ainſi de toute maniere la demande de la penſion eſt inſoutenable, & doit être retranchée. On diroit en vain qu'on ne rapporte pas de quittance; car outre que la compenſation ſeule dont on vient de parler ſuffiroit, ſi la veuve Warnier n'avoit pas pris de quittance, ce ſeroit un avantage évident qu'elle auroit fait à ſa fille. Enfin les ſieur & dame Regnault qui n'ont point fait apposer de ſcellé, qui n'ont point fait faire d'inventaire, ont été maîtres de s'emparer des quittances après la mort de la veuve Warnier; ils ne peuvent donc tirer aucune induction de ce qu'elles ne ſont pas rapportées, & ils n'en ſont pas moins exclus de toute prétention à cet égard.

Dans ces circonſtances ajoutant à 12000 liv. ou environ, dont on compoſe l'état, la ſomme de 6000 liv. reçue en 1720, & retranchant 4688 liv. de l'état des dettes, ſauf à examiner le ſurplus, la ſucceſſion ſeroit toujours d'environ 18000 liv. dont il reviendroit à la demoiſelle Goudemet 9000 liv. avec les intérêts depuis le décès de la veuve Warnier.

Mais il s'en faut bien que la ſucceſſion ſoit réduite à ces objets; voyons ce que ſont devenus tous les biens que la veuve Warnier poſſédoit lorſqu'elle a été enlevée de ſa maiſon, & conduite chez les ſieur & dame Regnault; voyons ſi le prix s'en eſt évanoui, ou s'il a tourné au profit des ſieur & dame Regnault.

La veuve Warnier avoit quatre-vingt-deux ans lorſqu'elle a perdu la dame Goudemet ſa fille, & qu'elle eſt allée demeurer chez la dame Regnault ſa fille aînée. Dans un âge ſi avancé, quoique l'on jouiſſe encore de toute ſa raiſon, il faut convenir que l'on eſt bien plus ſuſceptible de toute impreſſion étrangere, que quand on eſt dans la force de l'âge. Le détail de l'adminiſtration de ſon bien devient fatigant; on aime à s'en repoſer ſur d'autres perſonnes; & quand il ne nous reſte qu'un enfant avec qui l'on demeure, on lui confie ſes papiers, ſon argent, on ſigne facilement tout ce qu'il nous préſente; content d'une vie douce

Abandon des ſoins domeſtiques dans l'âge avancé.

& tranquille, on abandonne à ſa vigilance tout ce qui s'appelle ſoins domeſtiques. Tel étoit l'état de la dame Warnier, lorſqu'elle eſt allée demeurer chez la dame Regnault.

Si c'eſt de ſon propre mouvement qu'elle a pris le parti d'abandonner ſon commerce & ſa maiſon, pour aller demeurer avec ſa fille, c'eſt une preuve qu'elle ne ſe ſentoit plus propre aux affaires & à la conduite de ſon bien, c'eſt une preuve qu'elle a voulu ſe débarraſſer de tout ſur les ſieur & dame Regnault. Si au contraire ce ſont les ſieur & dame Regnault qui l'ont en quelque maniere obligée de venir avec eux; c'eſt une preuve que la dame Warnier n'avoit pas la force de leur réſiſter, & qu'ils avoient déja acquis ſur elle un empire qui a dû néceſſairement ſe fortifier de plus en plus dans la ſuite; & dans tous les cas on doit néceſſairement reconnoître que tout ce qui s'eſt paſſé depuis dans l'adminiſtration des biens de la veuve Warnier, eſt l'ouvrage des ſieur & dame Regnault ſeuls.

La ſuite des opérations mettra cette vérité dans tout ſon jour. C'eſt le 21 Février 1716 que la veuve Warnier eſt entrée chez la dame Regnault ſa fille. Dès 1717 on lui fait faire la vente de la maiſon qu'elle occupoit auparavant; aucun motif ne l'engageoit à vendre, elle n'avoit point de dettes, & en effet elle avoit entiérement acquitté la dot de la dame Goudemet trois ſemaines avant la vente de la maiſon; la quittance finale de la dot donnée par le ſieur Goudemet eſt du 21 Août 1717, & le contrat de vente, du 10 Septembre de la même année; ainſi elle n'avoit aucun intérêt, aucun motif preſſant de vendre.

Le prix de la vente eſt de 4500 liv. quoique la maiſon valût au moins 8000 l. De ce prix 1500 l. ſont payées en deniers comptans, pour le ſurplus on crée une rente de 150 liv. au principal de 3000 liv. qui ſont rembourſées le 31 Mars 1719. Il y a bien de l'apparence que ce ſont les ſieur & dame Regnault qui ont été les acquéreurs ſous le nom de Tirement. Le ſieur Regnault étoit dans les liaiſons les plus intimes avec le ſieur Tirement, juſqu'à lui ſervir de caution, comme il eſt prouvé au Procès: ainſi il y a tout lieu de croire que dans l'acquiſition de la maiſon, Tirement n'étoit que le prête-nom de Regnault, & que le ſieur Regnault s'eſt fait donner quittance par ſa belle-mere ſans rien payer. Mais quand Tirement ſeroit le véritable acquéreur, qu'eſt devenu le prix de la maiſon, ce prix payé tout en deniers comptans & qui pour une perſonne de l'état de la veuve Warnier, faiſoit un objet aſſez conſidérable pour être employé utilement? Les

4500 liv. ont disparu, on n'en voit absolument aucun emploi; il faut donc nécessairement que les sieur & dame Regnault l'ayent reçu, & en ayent profité, s'ils ne sont pas les véritables acquéreurs.

Il en est de même des rentes qui ont été remboursées. Le 30 Mars 1720, la veuve Warnier & la dame Caron, sa belle-sœur ont donné quittance au sieur d'Ayette d'un capital de 7000 liv. dans lequel il revenoit à la veuve Warnier 5300 liv. suivant le calcul que l'on a fait ci-dessus : le 5 Juin, la veuve Warnier paroît encore recevoir 3000 liv. de la dame Hebert, pour le remboursement de la rente à elle dûe; on dit qu'elle paroît recevoir, car il y a bien de l'apparence que réellement elle n'a rien touché, puisque dans la quittance la dame Hebert déclare que les 3000 l. proviennent du prix d'une maison qu'elle a vendue à Pierre-Paul Regnault & son épouse; il est évident que les sieur & dame Regnault n'ont donné pour prix de la maison par eux acquise, que la quittance de la veuve Warnier leur mere & belle-mere, avec les 6000 l. que la veuve Warnier leur avoit remises, comme ils en sont convenus dans leur interrogatoire; enfin le 10 du même mois de Juin la veuve Warnier a encore donné quittance de 650 liv. de capital au sieur de Buire.

Que sont devenues toutes ces sommes? Les sieur & dame Regnault sont convenus, à la vérité, qu'au mois de Juillet 1720 la veuve Warnier leur avoit remis la somme de 6000 liv. On ne croit pas qu'ils prétendent se dispenser de la rapporter à la succession; & s'ils pouvoient former une contestation si téméraire, il suffiroit d'invoquer les premiers principes pour les y faire condamner : le partage égal est ordonné, parce que c'étoit la Loi du contrat de mariage des sieur & dame Goudemet; mais cette égalité si nécessaire ne pourroit se concilier avec un avantage de 6000 liv. que la veuve Warnier auroit fait à la dame Regnault sa fille. On ne croit donc pas que l'on puisse exciter le moindre doute sur l'objet de ces 6000 liv. mais outre cette somme il reste encore des remboursemens que la veuve Warnier paroît avoir reçus, une somme de 3000 liv. dont on ne trouve aucun emploi. Que sont devenues ces 3000 livres? La veuve Warnier ne devoit rien, & par conséquent ils n'ont pas servi à l'acquitter. Peut-on douter que les sieur & dame Regnault n'en ayent profité? Y a-t-il même sur cela la moindre équivoque, quand on voit qu'ils ont acheté la maison de la dame Hebert, & qu'elle a été payée tant par la quittance de 3000 liv. que lui a donné la

veuve Warnier, que par les 6000 liv. que les ſieur & dame Regnault avoient recues de leur mere & belle-mere ? Profiteront-ils de la liberté qu'ils avoient de diſpoſer de tout en maîtres abſolus, pour ne rapporter ou ne tenir compte que de ce qu'ils voudront ? Ce ſeroit le comble de l'injuſtice.

Ce que l'on vient de dire des fonds qui ont été aliénés, s'applique également au mobilier qui a preſqu'entiérement diſparu. La veuve Warnier qui faiſoit commerce d'Orfévrerie avant que d'être conduite chez les ſieur & dame Regnault, devoit avoir une grande quantité de vaiſſelle d'argent pour vendre au Public, outre ce qui étoit deſtiné à ſon ménage & à l'uſage de ſa perſonne : elle étoit meublée honnêtement, elle avoit une grande quantité de linge ; tout cela eſt juſtifié par l'Enquête que le ſieur Goudemet a fait faire.

On voit dans la dépoſition du premier Témoin de l'Enquête du ſieur Goudemet, que la veuve Warnier, avant qu'elle demeurât chez ſa fille, *avoit une grande armoire en forme de buffet, remplie de vaiſſelle d'or & d'argent, & quelques boîtes où elle mettoit ſes bagues & bijoux ;* qu'outre cela elle avoit dans la chambre où elle couchoit, une garderobe où il y avoit quantité de vaiſſelle d'argent ; qu'elle avoit auſſi aſſez de linge pour ne faire la leſſive que deux fois l'année ; qu'elle étoit en cet état avant que d'avoir la ſucceſſion du ſieur Caron, Chanoine d'Arras ſon frere, qui l'avoit miſe encore dans une plus grande opulence ; enfin que tout ce mobilier a été tranſporté chez la dame Regnault, lorſque la dame Warnier y fut conduite en 1716. Les trois & quatriéme Témoins dépoſent des mêmes faits ; le quatriéme ajoute une circonſtance remarquable, qui eſt qu'en 1718 il fut chez la dame Caron, qui demeuroit alors avec le ſieur Regnault ſon gendre, & qu'il acheta d'elle *pluſieurs parties & effets d'or moyennant la ſomme de 600 liv. qu'il paya comptant ;* il dépoſe même *qu'il vit encore dans la chambre de la dame Caron, un buffet aſſez grand rempli d'argenterie de différentes eſpeces.* Le dixiéme Témoin dépoſe avoir appris d'un Bourgeois de la ville d'Arras, que la veuve Warnier lui *fourniſſoit toute ſorte d'argenterie, plats ou autres, lorſqu'il donnoit à manger.*

Le treiziéme Témoin dépoſe de même que la veuve Warnier *faiſoit le plaiſir à ſa mere de lui prêter des couverts d'argent, & autres pieces d'argenterie, lorſqu'elle donnoit à manger à quantité de perſonnes ;* il ajoute *que la veuve Warnier avoit une grande armoire ou buffet garni de chandeliers d'argent, & d'autres pieces*

d'argent, comme auſſi pluſieurs bagues & joyaux. Le vingt-troiſiéme dépoſe que la boutique de la veuve Warnier *étoit garnie de toutes ſortes de pieces d'argenterie, comme éguieres, chandeliers & autres.*

Un Orfevre de Douay, vingt-neuviéme Témoin, dépoſe *qu'il a été en commerce pendant trois ou quatre ans avec la veuve Warnier, qu'il ne peut ſe ſouvenir de la quantité de bagues, croix ou pendans qu'il lui a livrés, mais qu'elle le payoit toujours comptant.* Tous les autres Témoins en général dépoſent que la veuve Warnier paſſoit publiquement pour une femme riche, & ſa boutique pour une des plus fortes de la Ville d'Arras, & cela même avant qu'elle eût recueilli la ſucceſſion de ſon frere.

Ces vérités ne ſont point affoiblies par l'Enquête des ſieur & dame Regnault. Premiérement elle eſt nulle dans la forme, l'Arrêt du 12 Avril 1736 qui l'ordonne, a été ſignifié au domicile du ſieur Regnault le 18 Juillet de la même année; il devoit faire ſon Enquête dans la huitaine, ſuivant l'Ordonnance, ce qui tomboit au 26 du même mois de Juillet, & elle n'a été faite que le 17 Septembre, deux mois après; c'eſt une nullité eſſentielle, en ſorte qu'il n'eſt pas permis d'y avoir égard. Secondement, elle ne renferme rien qui puiſſe toucher, ſoit parce que des faits poſitifs, affirmés par une foule de Témoins, ne peuvent être détruits par des faits négatifs, ſoit parce qu'il eſt évident que les Témoins de cette Enquête étoient abſolument dévoués au ſieur & dame Regnault. En effet, outre qu'il y en a pluſieurs qui reconnoiſſent eux-mêmes être parens fort proches de la dame Regnault, & que l'on a fourni contre les autres les reproches les plus légitimes, pluſieurs d'entr'eux dépoſent que la boutique de la veuve Warnier étoit fort mince, n'y ayant point de groſſes pieces d'argenterie, comme éguieres, chandeliers & autres, cependant on vient de voir dans l'Enquête contraire qu'un grand nombre de Témoins dépoſent bien préciſément y avoir vu des pieces de cette qualité.

Les Témoins de l'Enquête des ſieur & dame Regnault voudroient faire entendre que la veuve Warnier avoit eu bien de la peine à payer la dot de la dame Goudemet ſa fille, & que c'étoient les menaces du ſieur Goudemet qui l'avoient obligée de vendre ſa maiſon; mais la fauſſeté de cette allégation eſt démontrée par écrit, puiſqu'il eſt prouvé que le ſieur Goudemet a donné la quittance finale de la dot le 21 Août 1717, & que ce n'eſt que le 10 Septembre ſuivant, que le contrat de vente de la

maiſon a été paſſé ; on ne vendoit pas pour acquitter une dette qui étoit déja payée. Les Témoins des ſieur & dame Regnault n'ont donc débité en cela que les illuſions qui leur ont été ſuggérées contre toute vérité.

Cependant pluſieurs de ces Témoins n'ont pas pu réſiſter à ce qui étoit de notoriété publique dans la ville d'Arras, ils n'ont pas pu nier que la veuve Warnier paſſoit pour une femme fort aiſée. Le premier Témoin qui dépoſe que les Orfevres les mieux aſſortis de la ville d'Arras *tant en Orfévrerie que Joyaillerie, n'en ont pas pour plus de 10 à 12000 l.* ajoute *qu'il ne peut pas dire ſi la boutique de la dame Caron pouvoit monter à cette ſomme.* C'eſt-à-dire, ſelon lui-même, que ſi la dame Warnier n'avoit pas pour 10 à 12000 liv. d'effets dans ſa boutique, cela ne pouvoit pas en être fort éloigné.

Le neuviéme Témoin va plus loin, il dit que les boutiques des meilleurs Orfevres ne paſſent pas communément la valeur de 14 à 15000 liv. & que celle de la dame Caron nétoit pas de cette qualité, c'eſt-à-dire, ſelon lui, qu'elle devoit être toujours de 10 à 12000 liv. en ſorte que de ces dépoſitions mêmes il réſulte qu'elle devoit avoir un fonds de boutique conſidérable, & qui ne pouvoit aller au-deſſous de 8 à 10000 liv. outre la vaiſſelle d'argent, le linge & meubles à ſon uſage. Tout cela a été tranſporté chez les ſieur & dame Regnault, il n'y a preſque pas un Témoin qui ne le déclare ; les ſieur & dame Regnault en ſont donc entrés en poſſeſſion ; mais qu'eſt-ce que ce mobilier eſt devenu ? La dame Warnier ne devoit rien, elle ne dépenſoit preſque rien, puiſque, ſuivant l'interrogatoire des ſieur & dame Regnault, ſa penſion étoit fixée à 300 liv. & qu'elle jouiſſoit de 11 à 1200 liv. de revenu ? Pourquoi donc ce mobilier ne ſe trouve-t-il pas dans ſa ſucceſſion ? Pourquoi n'en trouve-t-on ni le prix ni aucun emploi, ſi ce n'eſt parce que les ſieur & dame Regnault s'en ſont emparés ? ce qui n'étoit pas difficile à l'égard d'une mere âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, & qui étoit abſolument ſous la domination des ſieur & dame Regnault.

Toutes leurs démarches annoncent cette vérité. A peine la dame Goudemet eſt morte, qu'ils éloignent la dame Warnier du ſieur Goudemet ſon gendre, & de la demoiſelle Goudemet ſa petite-fille, & qu'ils la font venir chez eux pour qu'elle leur fût livrée ſans réſerve. Elle n'y eſt pas plutôt que ſans aucune néceſſité ils lui font vendre une maiſon qui étoit un effet précieux,

un ancien propre de famille, un bien d'affection, & que le prix s'en éclipſe abſolument. Elle reçoit en 1720 pour 9000 l. de rembourſemens; ils conviennent en avoir pris 6000 l. ſans en avoir donné aucune reconnoiſſance; la même facilité qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes dans la veuve Warnier pour une partie, peut-on douter qu'elle ne l'ait eue pour le reſte? Le mobilier, & un mobilier conſidérable s'évanouit, ſoit qu'ils en ayent diſpoſé de ſon vivant, ſoit qu'ils s'en ſoient emparés à ſa mort, lors de laquelle ils n'ont fait faire aucun inventaire. Enfin l'eſprit d'avidité eſt porté ſi loin, qu'ils ne craignent point après cela de demander 4600 liv. pour onze années, & quelques mois de penſion de la veuve Warnier, ſuppoſant qu'elle a diſſipé tous ſes revenus pendant plus de onze années, & preſque tous ſes fonds, ſans avoir payé pendant un ſi long-tems un ſeul terme d'une modique penſion de 300 liv. qui étoit la dette la plus privilégiée. Plus la diſſipation eſt outrée, & plus la preuve eſt complette contre les ſieur & dame Regnault.

Car enfin, tant que la veuve Warnier n'a point été ſous leur empire, on l'a vu juſqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans ſe conduire avec ſageſſe, non-ſeulement conſerver ſes fonds ſans en aliéner un ſeul, mais encore les augmenter de ſes épargnes par des conſtitutions de rentes paſſées à ſon profit, ſe maintenir dans la poſſeſſion d'un gros mobilier, quoiqu'elle ſoutînt alors le poids de ſon ménage. Comment veut-on faire entendre que parvenue à une extrême vieilleſſe, logée chez ſa fille où elle n'avoit à payer qu'une très-petite penſion, elle ait conſumé tout ſon mobilier, tous ſes revenus, qui excédoient de beaucoup ſa dépenſe, & 13 à 14000 liv. de fonds? A-t-elle changé de mœurs, de caractere, de conduite à plus de quatre-vingt-deux ans? Si ſa fortune change ſi ſubitement, ſi tout d'un coup elle paſſe d'un état d'opulence à une eſpece de miſere, il eſt évident qu'on ne peut attribuer cette révolution qu'à ceux à qui elle étoit livrée.

Les perſonnes d'un âge très-avancé ſont ſouvent expoſées à ces ſortes d'attentats; quelquefois ce ſont des domeſtiques, qui uſurpant un empire que leurs ſervices mêmes rendent plus deſpotique, parviennent à les dépouiller; quelquefois ce ſont des gens qui ſe rendant agréables, ou même néceſſaires par leurs aſſiduités & par leurs complaiſances, trouvent le ſecret d'enlever tout ce qu'il y a de plus précieux; ſi des étrangers, ſi des domeſtiques trouvent tant de facilité pour envahir ainſi les biens d'une femme qui n'a plus la force de leur réſiſter, quel empire n'ont

Empire des enfans sur les vieillards.

pas dû exercer sur la veuve Warnier sa propre fille & son gendre, auxquels elle s'étoit livrée sans réserve !

Concluons donc que la dame Warnier avoit un bien fort considérable lorsqu'elle s'est retirée en 1716 chez la dame Regnault sa fille, environ 25000 liv. en fonds de terre, maisons ou rentes, & au moins 15000 liv. de mobilier. Comparons l'état où elle étoit, avec celui où les sieur & dame Regnault voudroient réduire sa succession ; ils ne la font consister qu'en 3000 liv. de mobilier, & environ 7000 liv. de fonds, c'est-à-dire, qu'il paroît une dissipation de 30000 liv. qui forment environ les trois quarts de son bien. A qui persuadera-t-on que les sieur & dame Regnault n'ayent pas profité de cet excédent ? Ajoutons que quand la veuve Warnier est entrée chez eux, elle ne devoit rien ; la dot de la dame Goudemet étoit entiérement payée, ou du moins elle l'a été avant que l'on eût fait aucune aliénation du bien de la veuve Warnier ; au contraire en réduisant au jour de son décès tout son bien à une modique somme de 10000 liv. on prétend la rendre débitrice de plus de 5000 liv. en sorte que le système des sieur & dame Regnault conduit à établir une spoliation universelle ; non-seulement il ne peut jamais être adopté en Justice, mais il y doit exciter la plus vive indignation.

Pressés par une peinture si sensible des différens états de la fortune de la veuve Warnier, les sieur & dame Regnault se réduisent à nous dire qu'elle n'étoit point interdite, qu'elle pouvoit faire ce qu'elle vouloit de son bien ; qu'ils n'étoient point ses tuteurs ; qu'elle a pu aliéner ses fonds, en dissiper le prix, consumer ses revenus, contracter des dettes ; qu'il n'y a point de preuve qu'ils en ayent profité, & que les successions doivent être prises dans l'état où elles se trouvent : mais tous ces lieux communs ne peuvent les mettre à l'abri des droits que réclame le sieur Goudemet pour la demoiselle sa fille.

1°. Il est démontré qu'il y a ici spoliation entiere de la succession de la veuve Warnier : il n'est pas question de savoir si elle a pu vendre ses fonds & en dissiper le prix, consumer ses revenus, & contracter des dettes, mais il est question de savoir si elle l'a fait, & il est physiquement impossible de l'imaginer. Une femme âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, retirée chez sa fille, qui avoit quatre fois plus de revenu qu'il n'en falloit pour payer sa pension, qui n'a jamais fait la moindre dépense, qui ne voyoit personne, qui n'a jamais eu en un mot aucune occasion de dissiper, a-t-elle pu perdre au moins 30000 liv. de son bien, & tous ses revenus,

dans

dans une pareille ſituation ? Il ne s'agit point de poſſibilités vagues, il faut conſulter les faits particuliers, & l'on n'y voit rien qui puiſſe faire penſer que ce ſoit la dame Warnier elle-même qui ait été la cauſe de la révolution qui paroît dans ſa fortune. Les ſieur & dame Regnault ont fait entendre un grand nombre de Témoins ; y en a-t-il un ſeul qui dépoſe que la dame Warnier ait fait la moindre dépenſe extraordinaire, qu'elle ait répandu des libéralités capables d'entamer le fond de ſes biens, en un mot qui ait pu indiquer la moindre cauſe de cette décadence ſi inconcevable ? Il faut donc retrancher, on le répete, ces lieux communs qui ne peuvent avoir ici aucune application.

2°. S'il n'y a rien du fait de la veuve Warnier dans le dépouillement général qu'elle a ſouffert, à qui peut-on s'en prendre ſi ce n'eſt aux ſieur & dame Regnault ? La veuve Warnier étoit en leur poſſeſſion, elle demeuroit chez eux, elle ne pouvoit pas faire une ſeule démarche dont ils n'euſſent connoiſſance ; ils avoient le plus grand intérêt de veiller ſur tout ce qui ſe paſſoit, intérêt par rapport à la veuve Warnier, pour qu'elle fût toujours en état de ſe procurer tous les ſecours dont elle avoit beſoin ; intérêt pour eux-mêmes, puiſqu'ils étoient appellés à ſa ſucceſſion, à une ſucceſſion qui devoit être fort proche, eu égard à ſon grand âge ; cependant ils voyent vendre les fonds, rembourſer les capitaux des rentes, recevoir des revenus qui excédoient quatre fois la penſion qu'elle devoit leur payer ; & ils demeurent dans une ſi parfaite indifférence, qu'ils ne peuvent pas même indiquer ce que tout cela eſt devenu : c'eſt ce qui n'entrera jamais dans l'eſprit de perſonne.

3°. Pluſieurs circonſtances annoncent même poſitivement que ce ſont eux qui ont profité du bien de la veuve Warnier ; ils conviennent d'abord qu'elle leur a remis une ſomme de 6000 liv. dont ils ne lui ont donné aucune reconnoiſſance ; peut-on douter que ce qu'ils ont fait pour cet objet, ils ne l'ayent fait de même pour le ſurplus ? Elle leur remettoit ſon argent ſans précaution, ſans reconnoiſſance ; ce ſont donc eux qui ont profité de tout. D'ailleurs on ne peut pas douter que les ſieur & dame Regnault n'ayent été les véritables acquéreurs de la maiſon vendue par la veuve Warnier, & que le nommé Tirement n'ait été leur prête-nom : on a déja obſervé que le ſieur Regnault étoit dans l'uſage de ſervir de caution à Tirement, la reconnoiſſance exigeoit au moins que Tirement lui prêtât ſon nom dans l'occaſion ; les ſieur & dame Regnault ſe ſont donc cachés ſous le nom de

Tirement, après quoi il ne leur a pas été difficile d'obtenir des quittances ſans payer, d'une mere qu'ils tenoient ſous leur empire ; ajoutons qu'il a été encore plus facile de s'emparer, ſous différens prétextes, de la vaiſſelle d'argent, & autres effets qui étoient reſtés à la veuve Warnier de ſon commerce.

Enfin, & ceci mérite une grande attention, les ſieur & dame Regnault à la mort de la veuve Warnier, ſe ſont trouvés les maîtres abſolus de la maiſon, & non-ſeulement ils n'ont point fait appoſer le ſcellé, mais ils n'ont pas même fait faire d'inventaire, en ſorte qu'ils ſont les maîtres de repréſenter ce qu'ils veulent. Dans de telles circonſtances ſeroit-il poſſible de s'en rapporter aveuglément à leur déclaration ? Et quand on voit d'un côté ce que devoit avoir la veuve Warnier, & de l'autre, qu'on ne repréſente pas le quart de ſes effets, peut-on jamais s'en prendre à d'autres qu'à ceux qui ont été les maîtres de s'emparer de tout ?

4°. La conduite qu'ils ont tenue depuis la mort de la veuve Warnier, manifeſte encore la même vérité. Par ſon teſtament elle avoit legué à ſa fille tout ſon mobilier, & avoit voulu que ſes immeubles fuſſent partagés par égales portions entre la demoiſelle Goudemet & les enfans de la dame Regnault. Si la ſucceſſion étoit telle qu'on prétend aujourd'hui, il n'y avoit que pour environ 3000 liv. de mobilier, & pour environ 7000 liv. d'immeubles ; de ſi foibles objets ſans doute n'auroient pas valu la peine d'eſſuyer un ſi gros Procès, & dans un ſi grand nombre de Tribunaux. Cependant les ſieur & dame Regnault ont plaidé avec obſtination pendant pluſieurs années pour ſoutenir la diſpoſition de la veuve Warnier ; ils regardoient donc la ſucceſſion d'un œil bien différent de celui ſous lequel ils voudroient la faire enviſager aux autres ; & en effet les douze & vingt-deuxiéme Témoins de l'enquête du ſieur Goudemet dépoſent que la dame Regnault & la Demoiſelle ſa fille s'étoient vantées que la ſucceſſion de la veuve Warnier mettoit le ſieur Regnault en état de marier ſes filles fort avantageuſement ; ils ont donc manifeſté par leur conduite & par leurs actions l'infidélité qui a regné depuis dans l'état qu'ils ont donné de cette même ſucceſſion.

Mais, dit-on, ce ne ſont-là que des préſomptions qui ne peuvent pas ſuffire pour condamner les ſieur & dame Regnault. Vaine reſſource contre tant de preuves réunies : car enfin dans les matieres ſuſpectes de fraude il eſt de principe qu'un corps de préſomptions violentes forme une preuve complette. Une mere ne

peut avantager un de ſes enfans venans à ſa ſucceſſion, au préjudice des autres ; que fera-t-elle pour éluder la Loi ? Elle vendra une maiſon, & lui en remettra le prix de la main à la main, elle recevra des rembourſemens, & en uſera de même ; elle lui confiera ſon argent, ſes meubles, ſes revenus ; en un mot elle ſe dépouillera de tout en ſa faveur, ou plutôt ſa fille trouvera le ſecret de s'emparer de tout, & n'aura garde d'en laiſſer ſubſiſter aucune preuve ; & après cela on croira en être quitte, en nous diſant, prouvez que ma mere m'a donné toutes ces ſommes, ou que je m'en ſuis ſaiſie, ſinon malgré l'évidence même qui réſulte de tous ces faits, malgré l'accord de tant de preuves réunies, je conſerverai la plus grande partie de ſon bien au préjudice de mes cohéritiers, & je partagerai encore le reſte avec eux. On verra la fraude d'une maniere ſenſible, & on ne la croira pas ? De telles idées conviendroient fort à la Cauſe des ſieur & dame Regnault, mais elles ne peuvent pas être admiſes de même en Juſtice, où la vérité ſeule exerce ſon empire.

Préſomptions qui valent une preuve.

D'ailleurs il ne faut jamais perdre de vue la circonſtance ſinguliere de l'état de la veuve Warnier, femme âgée de plus de quatre-vingt ans, enlevée de ſa propre maiſon, & conduite chez la dame Regnault ſa fille, où elle eſt morte dans une entiere dépendance de ſon gendre. Si elle n'étoit pas interdite judiciairement, il faut convenir que ſa ſituation ſe rapprochoit bien fort de cet état. C'eſt dans ces circonſtances qu'elle reçoit le prix de tout ſon bien, qu'il n'en paroît aucun emploi, qu'elle meurt, que ſon gendre, maître abſolu de la maiſon, ne fait faire aucun inventaire, & qu'il nous offre enfin ce qu'il veut. S'il peut être écouté dans de pareilles circonſtances, l'enfant le plus hardi & le plus artificieux ſera toujours le maître de s'emparer par avance de la ſucceſſion d'un pere ou d'une mere caduque, & les Loix ſeront impunément violées.

Enfin que l'on juge des ſieur & dame Regnault par un ſeul trait : ils ne ſe contentent pas de nous préſenter une ſucceſſion décharnée, ils veulent encore s'approprier ce qui en reſte, par une prétendue créance de près de 5000 liv. pour douze années de la penſion de la veuve Warnier ; en ſuppoſant que pendant tout le tems qu'elle a été chez eux elle ne leur a pas donné un écu, & qu'ils l'ont logée & nourrie à leurs propres dépens, qu'ils ont vu recevoir des ſommes très-conſidérables, tant en capitaux que revenus, ſans que jamais il leur en ſoit revenu un ſol pour ſubvenir à la dépenſe qu'ils faiſoient pour elle ; on demande

s'il eſt poſſible de n'être pas révolté contre un pareil ſyſtême ; & s'il ne manifeſte pas l'injuſtice la plus outrée ? Mais ſi la prétendue créance pour les penſions eſt fauſſe & chimérique, que peut-on penſer de ceux qui ſont capables de la préſenter comme ſérieuſe après la mort de la veuve Warnier, ſinon qu'ils n'ont pas été plus timides pendant ſa vie, quand ils ont été les maîtres de s'emparer de ſon bien ? Le même eſprit a regné dans tous les tems, & l'on peut juger facilement de leur conduite pendant la vie de la veuve Warnier par celle qu'ils tiennent depuis ſa mort.

Dans ces circonſtances il ne s'agit pas d'exiger du ſieur Goudemet qu'il rapporte des preuves par écrit de la ſpoliation commiſe par les ſieur & dame Regnault, ces preuves ne réſident que dans les titres dont les ſieur & dame Regnault ſe ſont emparés, mais les faits parlent d'eux-mêmes, & la vérité eſt portée à un tel degré d'évidence, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe s'y refuſer.

On n'attaque point les Acquéreurs des biens de la veuve Warnier, ni ceux à qui elle a donné des quittances de rembourſement ; on ne prétend point qu'elle fût interdite, ni incapable d'aliéner, mais on ſoutient, & on croit l'avoir démontré, que ce ſont les ſieur & dame Regnault qui ont profité de toutes ces aliénations : il eſt donc juſte qu'ils faſſent raiſon à leur cohéritiere de tout l'avantage qu'ils en ont reçu. La fraude ne doit pas demeurer impunie, on en voit le projet formé, conduit & exécuté juſqu'à la fin. Réclameroit-on en vain le ſecours des Loix contre des manœuvres ſi odieuſes ?

CONSULTATIONS.

LXXV. CONSULTATION.

Néceſſité d'éteindre des Couvens de Religieuſes, & comment on y doit procéder.

LE Roi a établi, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Avril 1727, une Commiſſion compoſée de Prélats & de Maîtres-des-Requêtes de ſon Hôtel, pour examiner les Mémoires qui lui avoient été & qui lui ſeroient préſentés, pour le ſoutien & le rétabliſſement des Maiſons & Communautés de Filles Religieuſes ; à l'effet de donner leurs avis à Sa Majeſté ſur les expédiens qu'ils jugeroient le plus convenables pour leur procurer les ſecours dont elles pouvoient avoir beſoin.

L'Arrêt pourvoit en même tems à diverſes précautions, pour faciliter à Meſſieurs les Commiſſaires les connoiſſances & les éclairciſſemens néceſſaires à ce ſujet. Tous les Monaſteres ſitués dans l'étendue du Royaume, exempts ou non exempts, étant en Congrégation ou n'y étant pas, ſont déclarés ſoumis à ſon exécution. Quoiqu'il ſemble ne s'agir que du beſoin preſſant des Maiſons Religieuſes qui ſe trouveroient hors d'état de ſubſiſter, & de les ſecourir : le Roi a voulu que la ſituation de chaque Communauté de filles Religieuſes lui fût connue, principalement par rapport aux Maiſons qui avoient été établies dans le Royaume ſans Lettres-Patentes, au préjudice des défenſes portées par ſes Déclarations du 12 Novembre 1629, & du mois de Décembre 1666.

Sa Majeſté étoit ſollicitée de ſe déterminer ſur le choix des moyens propoſés par quelques Prélats, pour aſſurer à pluſieurs Couvens & Communautés la ſubſiſtance, ſans laquelle l'obſervance réguliere & la diſcipline eccléſiaſtique ne s'y pouvoient ſoutenir. On inſinue dans le préambule de l'Arrêt différentes cauſes du mauvais état où ils étoient réduits. Les Mémoires donnés par ces Prélats y ſont rappellés : on voit qu'ils avoient trois points im-

portans pour objets ; ſavoir, 1°. l'extinction & la ſuppreſſion des Maiſons qui n'étant pas fort utiles pour les lieux où elles ſont ſituées, n'avoient pas un revenu ſuffiſant pour ſe ſoutenir. 2°. La réunion de pluſieurs Communautés de même Regle & Obſervance, dans les cas où cette réunion paroîtroit néceſſaire ou avantageuſe. 3°. L'aſſiſtance de ſecours proportionnés à leurs beſoins. Mais Sa Majeſté a voulu des éclairciſſemens ultérieurs, & c'eſt ſrn quoi porte préciſément la diſpoſition de l'Arrêt du 19 Avril 1727.

Meſſieurs les Commiſſaires ayant travaillé pendant près de deux ans avec une grande application, à l'examen des états envoyés, tant par les Evêques Diocéſains, que par les Intendans des Provinces, pour découvrir autant qu'il étoit poſſible, la véritable ſituation de chaque Communauté en particulier ; ils ont rendu compte au Gouvernement du réſultat de leurs opérations dont le détail ſeroit ici d'autant plus inutile, que roulant pour la plus grande partie ſur la diſcuſſion des déclarations données par les Communautés, cette méchanique ne produit aucune queſtion.

On ſe contentera en général d'obſerver qu'ils ne s'étoient pas ſeulement propoſé pour objet dans ce travail, de remédier à la miſere qu'éprouve chaque jour un très-grand nombre de Maiſons Religieuſes : mais encore de remédier au mal que ſouffre l'Etat par leur multiplication.

C'eſt dans cet eſprit que Meſſieurs les Commiſſaires ayant commencé par chercher à démêler les beſoins de ces Communautés, pour régler dans une juſte proportion les ſecours convenables à chacune de celles qui manquent de ſubſiſtance, & à découvrir des fonds capables de fournir à une partie de ces ſecours ; une de leurs principales attentions a été de diſtinguer en même-tems les Maiſons pauvres, qui ont beſoin d'être ſecourues, & qui méritent d'être conſervées à cauſe de leur utilité, d'avec celles qui ſont inutiles dans les lieux de leur établiſſement, qu'il ſeroit à propos de ſupprimer, mais dont l'extinction doit néceſſairement être accompagnée de ſecours. Et pour y mettre un terme, à l'égard des unes & des autres, ils ont cru que ces ſecours devoient être diſtribués par forme de penſion viagere, ſur la tête d'un certain nombre des plus anciennes Religieuſes, dans chaque Monaſtere.

Pour empêcher d'un autre côté que ces Monaſteres ne ſe ſurchargent à l'avenir, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi on

leur laiſſoit la faculté de recevoir des Novices, & pour prévenir à cet égard tous inconvéniens, Meſſieurs les Commiſſaires ont eſtimé qu'il eſt néceſſaire de fixer à chaque Maiſon, qui devra être conſervée, le nombre de Religieuſes qu'elle pourra porter à proportion de ſon revenu, & de défendre d'y recevoir des Novices juſqu'au tems où la Communauté ſera réduite à ce nombre fixé, en lui donnant néanmoins quelque ſecours.

Sur le projet d'éteindre une partie de ces Monaſtères, en quoi paroît réſider la plus grande difficulté de l'affaire, du moins quant à l'exécution, on écarte de ce Mémoire tout ce qui ſert à établir combien cette multitude de Communautés de Filles eſt nuiſible dans le Royaume. On en écarte pareillement la déduction des moyens tendans à opérer la ſuppreſſion, qui peuvent dépendre des connoiſſances locales & particulieres pour en préparer les voies, de ménagemens conduits par la prudence des Evêques Diocéſains, de tempéramens apportés ſuivant les différentes circonſtances, & en général de toutes maximes économiques que l'on pourroit mettre en pratique, ſelon les occaſions, ſur une œuvre ſi véritablement utile à l'Etat. Pour ſe renfermer uniquement aux queſtions qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir dans le droit, ſur une matiere que l'on regarde comme n'étant pas moins difficile qu'importante, on obſervera ſeulement que la Commiſſion eſt déterminée à ne donner ſon avis pour aucune union forcée d'un Monaſtere à un autre, quand même il ſeroit de même Regle & de la même Obſervance, & à conduire les choſes, au moyen de la défenſe des Novices d'une part, & de la continuation des ſecours de l'autre, par des voies de douceur, qui, dans le cours des tems, rendent l'extinction des Communautés que l'on voudra ſupprimer, & l'union à d'autres Maiſons, non-ſeulement poſſibles, mais encore néceſſaires.

Quelques autres obſervations également préliminaires donneront plus de jour à éclaircir la matiere de la ſuppreſſion & de l'union des Communautés Religieuſes. Ces obſervations conſiſtent principalement dans la diſtinction du titre primitif des différens Monaſteres, & dans l'expoſition des privileges dont quelques-uns d'entr'eux ſont en poſſeſſion.

1°. Dans les Maiſons où les Supérieures ſont triennales, les unes ſont entiérement ſous la Juriſdiction de l'Evêque, ne reconnoiſſant point d'autre Supérieur ; les autres en ſont exemptes, & ſoumiſes à des Supérieurs particuliers, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers.

2°. Dans les Maiſons dont les Supérieures ſont perpétuelles; les unes ſont à la collation des Evêques, & les autres ſont à la nomination des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs.

3°. Dans les Abbayes de Filles dont le Roi a la nomination, ainſi que de pluſieurs Prieurés de Fondation Royale, les Filles nommées prennent directement des Bulles de Cour de Rome; & entre ces Abbayes les unes ſont ſous la Juriſdiction de l'Ordinaire, & les autres en ſont indépendantes.

4°. Une réflexion générale qui influe ſur une grande partie des Etabliſſemens modernes, c'eſt que, par Edit de 1667, ſur les plaintes portées au feu Roi de ceux qui ſe formoient dans le Royaume, ſans avoir obtenu Lettres-Patentes de Sa Majeſté, il fut ordonné que les Communautés établies depuis trente ans, ſeroient tenues d'en obtenir, & que celles qui dans la ſuite auroient commencé leur établiſſement avant l'obtention des Lettres, ſeroient déchues d'en pouvoir obtenir à l'avenir.

Au milieu d'une telle diverſité, que l'on n'explique pas même dans toute ſon étendue, par rapport aux droits des différens Collateurs d'un côté, au gouvernement & à l'autorité des Supérieurs de l'autre, & relativement à la contravention formelle de pluſieurs Communautés Religeuſes qui ont été établies ſans Lettres-Patentes; il ſe ſeroit élevé des difficultés de toute nature, & en quelque façon inſurmontables, ſi l'on s'étoit déterminé à faire des extinctions & des unions de rigueur & avec précipitation. Mais on croit pouvoir eſpérer que les tempéramens de douceur, la patience, & la continuation des ſecours aux Maiſons indigentes que l'on a réſolu d'éteindre, en applaniront une grande partie.

Et comme Meſſieurs les Commiſſaires ont reconnu par l'examen des déclarations qui leur ont été fournies, qu'il y avoit pluſieurs Monaſteres, même des Abbayes de Fondation Royale, où le nombre des Religieuſes étoit réduit à trois ou quatre, & que c'eſt le cas où ils ſe ſont propoſé dans leur arrangement de procéder aux extinctions & aux unions, parce qu'alors la diſperſion de ces petits reſtes de Communautés devient plus aiſée; il a été jugé néceſſaire de propoſer, ſur une matiere ſi importante pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat, les différentes queſtions qui ſuivent, pour prendre conſeil tant ſur le fond que ſur la forme, avant que de porter à la Commiſſion les différens points qui doivent y être agités à ce ſujet.

Premiere Queſtion. L'extinction & la ſuppreſſion des Maiſons Religieuſes peut-elle

elle être ordonnée dans l'eſpéce dont il s'agit, ſans porter atteinte à ce qui eſt preſcrit par les regles Canoniques ? Quels ſont les exemples qui en peuvent être rapportés, & dont on puiſſe s'autoriſer pour l'ordonner ?

Seconde Queſtion. En ſuppoſant la ſuppreſſion conforme aux Saints Canons, & à l'uſage pratiqué en cas ſemblables ou équipollens, de quelle autorité doit-il y être prononcé, ainſi que ſur les unions qui ſeront faites en conſéquence, pour les Communautés autres que les Abbayes, qui étant des Bénéfices conſiſtoriaux paroiſſent devoir être exceptés de la regle générale ? L'autorité du Roi ſuffit-elle en pareille matiere, ou le concours de l'autorité Eccléſiaſtique y eſt-il néceſſaire ? Eſt-il plus conforme à la regle de prononcer par une ſeule & même Loi l'extinction du Monaſtere & de ſon titre, avec l'union de l'un & de l'autre à la Maiſon choiſie pour en profiter, que d'éteindre & d'unir ſéparément & en différens tems.

Troiſiéme Queſtion. Quelles ſont les formalités à obſerver pour rendre les ſuppreſſions & unions irrévocables ? Quelles voies ſont à prendre en particulier par rapport aux Collateurs, aux Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïques, aux Evêques, & aux Supérieurs Séculiers ou Réguliers, à la Juriſdiction deſquels les Maiſons à éteindre ſont ſoumiſes ? On a d'autant plus d'intérêt d'être inſtruit de ces formalités, qu'elles ſont toutes de rigueur, & que la Conventualité ne ſe preſcrit par aucun laps de tems.

Quatriéme Queſtion. Le Roi ſeroit-il en droit, ſur la ſeule prohibition portée par ſon Edit de 1667, de prononcer dès-à-préſent l'extinction & l'union des Maiſons qui ont été établies depuis, ſans avoir obtenu Lettres-Patentes à cet effet, & de celles qui l'ayant été trente ans auparavant, ne ſe ſeroient pas pourvues pour en obtenir ? Ou n'eſt-il pas plus à propos de ſuivre, par rapport à celles de ces Maiſons que l'on voudroit éteindre, les mêmes regles que l'on s'eſt preſcrites pour les autres Communautés, en ſe réſervant ſeulement d'employer ce moyen de plus, lors de la ſuppreſſion, à l'égard de celles qui ſe trouveroient dans le cas de la prohibition ?

Cinquiéme Queſtion. Comme on ſe propoſe d'exécuter d'année en année le projet des extinctions des Monaſteres, dès que des Maiſons jugées inutiles ſe trouveront réduites à trois ou quatre Religieuſes, quelles meſures doit-on prendre pour empêcher que ces Religieuſes, prévoyant l'extinction de leur Communauté, n'en détériorent les biens, & pour garantir les meubles de la Maiſon, l'argenterie, & les ornemens d'Egliſe de toute diſſipation ?

Sixiéme Queſtion. Après l'extinction prononcée, laiſſera-t-on ſubſiſter les lieux réguliers, pour les donner à ferme dans les formes ordinaires? Affermera-t-on pareillement les biens-fonds dépendans de la Maiſon éteinte, ou ſe contentera-t-on de confier l'adminiſtration de l'une & de l'autre à une perſonne fidelle qui en rende compte, juſqu'à ce que les formalités de l'union ayent été accomplies? Quelle deſtination cependant fera-t-on de ces revenus? Et à quel uſage doivent-ils être employés?

Septiéme Queſtion. Quant aux Abbayes entre leſquelles on a reconnu qu'il s'en trouve pluſieurs, qui, par différens motifs, doivent être ſupprimées, nonobſtant leurs titres de Bénéfices conſiſtoriaux; comme l'extinction & l'union requierent à cet égard de bien plus grandes formalités que celles qui doivent s'obſerver par rapport aux autres Communautés, & qu'il eſt d'uſage d'avoir recours au Saint-Siege en pareil cas, ce que l'on convient néanmoins ne devoir ſe faire qu'après la mort de l'Abbeſſe titulaire; on demande une regle de conduite ſur ce point important, qui mette en état de remplir toutes les formes néceſſaires, ſans donner aucune atteinte aux maximes & libertés de l'Egliſe de France, ni aux droits de la Couronne?

Huitiéme Queſtion. Seroit-il poſſible de conſerver au Roi, par l'extinction de ces Abbayes, quelques droits ſur les biens unis, ou, pour mieux dire, à exercer ſur les Convens auxquels l'union auroit été faite, tel que de les obliger d'y recevoir gratuitement un certain nombre de fideles à la nomination de Sa Majeſté, qui fût proportionné à la valeur du revenu de la Maiſon réunie? En ce cas, quelle précaution faudroit-il prendre pour établir ce droit, qui dédommageroit convenablement Sa Majeſté de la perte qu'elle feroit du droit de nomination aux Abbayes qu'elle auroit jugé à propos de ſupprimer pour l'intérêt de l'Etat?

Neuviéme Queſtion. La défenſe de recevoir des Novices ne paroît autoriſée par aucun exemple précis; mais ne pourroit-elle pas, indépendamment de l'importance du fait dont il s'agit, trouver un motif par équivalent dans la fixation de l'âge néceſſaire pour les vœux, faite par l'Ordonnance d'Orléans, & dans quelques Edits, Déclarations, Arrêts ou Réglemens ſur la même matiere? De quelle autorité cette défenſe doit elle être faite? Le Roi ſeul peut-il la prononcer: ou le concours des deux Puiſſances eſt il indiſpenſable? Comme cette défenſe de recevoir des Novices eſt en quelque façon la baſe de l'édifice pour parvenir à l'extinction & à l'union, il importeroit beaucoup d'avoir un entier éclairciſſement ſur ce point eſſentiel.

Enfin, quoique le deſſein de fixer pour l'avenir le nombre de Religieuſes dans chaque Monaſtere, eu égard & proportionnément à ſes revenus, ſoit un objet néceſſaire à remplir, pour ne point retomber dans les inconvéniens où l'on eſt aujourd'hui, on ne voit point encore de Loi ni de Réglement précis à cet égard, qui ait frayé le chemin que l'on ſe propoſe de ſuivre. On fait la même demande qu'en l'article précédent par rapport à cette fixation. *Dixiéme Queſtion.*

S'il a été omis quelques queſtions principales & intéreſſantes ſur cette matiere, le Conſeil eſt prié d'y ſuppléer, & d'en donner ſon avis, de même que ſur les articles précédens.

AVIS.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu un Mémoire concernant l'extinction de pluſieurs Communautés de Filles, qui ſont abſolument inutiles & à charge à l'Etat, & qui ne peuvent ſubſiſter de la modicité de leurs revenus : Eſt d'avis, ſur les différentes queſtions propoſées dans le Mémoire, que le plan général de parvenir à ce retranchement eſt infiniment ſage en lui-même, & peut apporter de très-grands biens à l'Etat, & que, quoiqu'il puiſſe ſurvenir beaucoup de difficultés dans l'exécution, elles ne ſont cependant pas inſurmontables, en obſervant même les regles les plus exactes. Il ne s'agit que d'entrer dans le détail des queſtions, pour connoître ce que l'on peut faire par rapport à tous les cas ſinguliers qui y ſont prévus.

Sageſſe de l'extinction de pluſieurs Monaſteres.

SUR la premiere queſtion, on ne doute pas que l'extinction & ſuppreſſion de pluſieurs Communautés de Filles ne puiſſe être ordonnée ſans bleſſer les Regles Canoniques ; quand d'un côté on ſera déterminé par des cauſes légitimes, & que de l'autre on obſervera les formes néceſſaires. Tous les Corps Eccléſiaſtiques & les biens qu'ils poſſedent ſont ſoumis à l'autorité de l'Egliſe & de l'Etat ; ils ne ſubſiſtent que par cette autorité, & leur établiſſement n'ayant été permis dans leur origine que pour l'édification des peuples & l'honneur de la Religion, la même autorité qui les a formés peut les détruire.

Raiſons pour éteindre un Monaſtere.

La néceſſité & l'utilité publique ſont des motifs ſupérieurs à toutes conſidérations, &, lorſqu'ils ſont connus, l'on ne peut ſe diſpenſer de prendre le parti le plus convenable pour procurer ces avantages. De là eſt venu l'uſage des unions dans l'Egliſe. On peut éteindre & ſupprimer des titres de Bénéfices, des Chapelles, des Cures, des Egliſes Collégiales & Cathédrales ; pourquoi ne pourroit-on pas ſupprimer de même des Communautés

de Filles, bien moins néceſſaires, ſans doute, que ces grands établiſſemens ?

Auſſi l'art. 4 de l'Edit de 1606, enregiſtré au Parlement, avertit-il expreſſément *les Archevêques avec les Chefs d'Ordre, de pourvoir à la tranſlation & union de Monaſteres de Religieuſes ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres Convens du même Ordre ſitués ès Villes, plus commodément que faire ſe pourra ;* ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſion 25, chap. 5 *de regularibus.*

Si le ſeul danger que les Convens de Filles ne ſoient pas aſſez en ſûreté dans les campagnes eſt un motif ſuffiſant pour les éteindre & pour les unir à d'autres Convens, on ne peut pas douter que pour d'autres cauſes encore plus preſſantes, on ne puiſſe prendre le même parti.

Modicité des revenus d'un Monaſtere, cauſe légitime de ſon extinction.

Un des motifs les plus légitimes qui puiſſe y donner lieu, eſt la modicité des revenus de chaque Maiſon, en ſorte que l'on ne peut pas y entretenir un aſſez grand nombre de Religieuſes, pour que la diſcipline réguliere y ſoit obſervée exactement, & que ſi on ſurcharge la Communauté, elle doive périr. C'eſt ſur ce fondement que le Pape Jean XXII fit autrefois dans l'Ordre de Grandmont, ce changement qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il réduiſit à un certain nombre de Prieurés Conventuels, le grand nombre de petits Monaſteres de l'Ordre de Grandmont que l'on appelloit Celles, en uniſſant enſemble les revenus de trois ou quatre Celles, pour ne former qu'un Prieuré Conventuel. Chopin parle de cette Bulle du Pape Jean XXII, pour l'Ordre de Grandmont, dans ſa Police Eccléſiaſtique, livre 1, titre 2, nomb. 15, livre 2, titre 6, nombre 12 ; & dans ſon Monaſticon, livre 2, titre 1, n. 22. C'eſt dans le même eſprit que le Pape Innocent X, par une Bulle de 1652, ayant obſervé qu'un grand nombre de Monaſteres, dans l'Italie & dans les Iſles adjacentes, ſe trouvoient réduits à un ſi petit nombre de Religieux, qu'il étoit impoſſible d'y entretenir les obſervances régulieres dans leur exactitude, prit le parti de les ſéculariſer tous, & d'obliger les Supérieurs Réguliers de retirer les Religieux qui y étoient, & de les envoyer dans d'autres Maiſons. Cette Bulle eſt rapportée dans le quatriéme tome des nouveaux Mémoires du Clergé, page 987 ; & l'Auteur de cet ouvrage obſerve : *Que quoique cette Bulle ne ſoit pas reçue en France, & qu'elle contienne même des clauſes qui ne ſont pas conformes aux maximes du Royaume, il a cru cependant que les Réglemens qu'elle contient pourroient donner des faci-*

lités pour procurer en France pareilles ſuppreſſions de petits Convens, dans leſquels on ne peut faire ſubſiſter le nombre de Religieux néceſſaires pour y entretenir les exercices réguliers.

Ces ſuppreſſions & unions de petites Communautés à d'autres, pour en former de plus conſidérables, ont été ordonnées pluſieurs fois dans des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny, qui ont été confirmés par des Bulles & par des Lettres-Patentes. On a vu même dans de ſimples unions de Prieurés à des Séminaires ou à des Colleges, ordonner que les Religieux, qui reſtoient au nombre de deux ou trois dans ces Prieurés, ſeroient tenus de ſe retirer dans l'Abbaye qui étoit le chef-lieu du Bénéfice uni. Quelquefois cela a été ordonné par des Arrêts du Parlement, en conſéquence de decrets d'union qui ne l'avoient pas prononcé. Quelquefois les Communautés des Abbayes, en conſentant à l'union des Membres dépendans, ont exigé la tranſlation de la Conventualité des Membres unis dans le chef-lieu. Il y en a pluſieurs exemples pour l'Abbaye de Marmoutier, & cela a été inſéré dans les decrets d'union. On ne manquera donc ni d'autorités ni d'exemples pour ordonner de pareilles extinctions.

Autorité des Evêques néceſſaire pour éteindre & unir des Monaſteres.

Sur la ſeconde queſtion, on croit que, s'agiſſant d'éteindre & de ſupprimer des Communautés Eccléſiaſtiques, & de les unir à d'autres, il faut néceſſairement recourir à l'autorité des Evêques, dans les Diocèſes deſquels elles ſe trouvent ſituées; c'eſt la regle générale établie par le chapitre *ſicut unire & exceſſibus Prælatorum*, ſi connu dans cette matiere, & l'on ne croit pas qu'il convînt d'y procéder de la ſeule autorité du Roi.

Il eſt vrai que pour exciter & ſoutenir en cette partie le pouvoir des Evêques, il conviendroit fort de faire rendre une Déclaration du Roi, dans laquelle, après avoir expoſé le motif de procéder à la ſuppreſſion d'un grand nombre de Communautés, le Roi exhorteroit les Evêques, même leur enjoindroit de procéder inceſſamment à l'extinction de ces Communautés, & à leur union à d'autres, ſuivant les regles qui ſeroient preſcrites par la même Déclaration. Par exemple, que l'on ne laiſſeroit ſubſiſter aucune Communauté de Filles, dans laquelle on ne pût entretenir au moins douze Religieuſes de Chœur, ſans les Converſes & Domeſtiques néceſſaires, & qui n'eût pour cela au moins un certain revenu, ſuivant leur ſituation. Que les Communautés de Filles étant en Congrégation, ſeroient unies à des Maiſons de la même Congrégation & du même Diocèſe, s'il

y en a, ſinon à celles qui ſe trouvent les plus proches dans d'autres Diocèſes, & cela ſur l'indication qui en ſeroit faite par les Supérieures majeures des mêmes Congrégations. En un mot, le Roi, par ſa ſageſſe, preſcriroit les regles qu'il croiroit convenables, pour diriger les Evêques dans cette opération, & par-là les extinctions & unions ſe feroient par le concours des deux Puiſſances, ce qui les rendroit inébranlables.

Au ſurplus, on eſtime que la ſuppreſſion, & l'union ou application des revenus doivent ſe faire par le même decret de l'Evêque, & que chaque union devroit être enſuite confirmée par Lettres-Patentes enregiſtrées, afin que l'on vérifiât dans l'événement, ſi chaque Evêque s'eſt conformé aux Loix preſcrites par la Déclaration, en conſéquence de laquelle il auroit travaillé.

Formalités pour les extinctions & unions de Monaſteres.

SUR la troiſiéme queſtion, on penſe qu'il faut obſerver dans ces unions les mêmes formalités qui s'obſervent dans les unions ordinaires, & dont le détail meneroit ici trop loin, ſi l'on vouloit y entrer. Tout ce que l'on peut dire en général, eſt que ces unions doivent être pourſuivies par les Promoteurs dans chaque Diocèſe; que les Parties intéreſſées doivent être appellées: ſavoir les Religieuſes qui compoſent les Communautés que l'on veut unir, & celles auxquelles on veut faire l'union; les Supérieurs des Ordres & Congrégations, les Collateurs ou Patrons. On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'appeller les Habitans des lieux; cependant cela ne peut faire qu'un bon effet. S'il ſurvient quelque oppoſition, il faut qu'elle ſoit jugée dans l'Officialité, & il faudra ſurtout conſtater par de bons Procès-verbaux, l'état des Communautés que l'on veut ſupprimer, leurs revenus & leurs charges, entr'autres les groſſes réparations qui peuvent être à faire dans leurs bâtimens.

On obſervera ſeulement, en finiſſant cet article, que la maxime avancée dans le Mémoire, que la Conventualité eſt impreſcriptible, n'eſt pas exactement vraie. Il y a ſur cela une Loi publique dans le Royaume qui eſt bien préciſe, c'eſt la Déclaration de 1680; elle porte au contraire, que la Conventualité n'eſt impreſcriptible que quand il y a des revenus ſuffiſans pour entretenir dix ou douze Religieuſes, & des lieux réguliers néceſſaires pour l'exercice de la régularité. Ainſi toutes les fois que ces deux conditions manquent, la Conventualité peut ſe preſcrire. A plus forte raiſon peut-elle être éteinte par une autorité légitime. On croit même que la Déclaration de 1680 peut ſervir de baſe à celle qui ſeroit donnée pour parvenir aux extinctions & unions propoſées.

Le Roi peut de ſa ſeule autorité ſupprimer les Monaſteres établis contre ſes Loix.

Sur la quatriéme queſtion, on croit que le Roi peut de ſa ſeule autorité ordonner la ſuppreſſion des Communautés qui ſe ſont établies depuis 1666 ſans Lettres-Patentes, au préjudice de la Déclaration ſolemnelle qui le défendoit; on croit même qu'il eſt d'une extrême importance d'uſer de fermeté dans cette occaſion, ſoit pour maintenir le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs aux Loix émanées de la ſageſſe & de l'autorité ſuprême du Roi, ſoit pour empêcher qu'on n'y contrevienne à l'avenir; & afin que l'exemple de rigueur que l'on aura donné en cette occaſion puiſſe retenir ceux qu'un faux zele eſt capable d'entraîner contre l'intérêt de l'Etat & de l'Egliſe.

On ne voudroit donc pas faire regarder le défaut de Lettres-Patentes comme un ſimple motif de ſuppreſſion; mais comme une raiſon qui permet d'anéantir tout d'un coup ces Communautés, ou plutôt de juger qu'elles n'ont jamais exiſté. Tout ce qu'on pourroit faire eſt que celles qui auroient un revenu ſuffiſant pour ſe ſoutenir, & que le Roi croiroit d'ailleurs utiles, pourroient être rétablies par des Lettres-Patentes particulieres. Mais il eſt très-important de tenir la main à l'exécution exacte & rigoureuſe de la Déclaration de 1666.

La ſeule difficulté à cet égard eſt de ſavoir à qui on appliquera les biens de ces Communautés que l'on jugera n'avoir jamais été établies. Le Roi pourroit les appliquer à d'autres Communautés qui ſont dans le beſoin, à moins que les familles de ceux qui les ont dotées ne ſoient en droit de les réclamer, auquel cas il eſt juſte de leur conſerver leur action; les donations qui ont été faites étant manifeſtement nulles, par l'incapacité des prétendues Communautés qui ont accepté.

Il ſeroit juſte néanmoins que les Filles qui ont été admiſes à Profeſſion dans ces Communautés, trouvaſſent toujours leur ſubſiſtance ſur ces revenus, ce qui ſeroit facile en les transférant dans d'autres Communautés, où on leur payeroit des penſions ſur ces revenus.

Sur la cinquiéme queſtion, on peut ordonner, à l'égard des Communautés que l'on ne ſe propoſe d'éteindre qu'après la réduction au nombre des Religieuſes à quatre ou cinq, qu'il ſera fait un inventaire de tous les meubles, argenterie, vaſes ſacrés, ornemens d'Egliſe, & autres choſes, dont la Supérieure & autres Religieuſes ſe chargeront, & dont il ſera fait un récolement tous les ans, pour en empêcher la diſſipation: qu'il ſera fait deux doubles de ces inventaires, dont l'un reſtera aux Religieuſes, &

l'autre au Greffe de l'Officialité, peut-être même un troiſiéme au Greffe de la Juſtice Royale, afin qu'en cas de diſſipation, on puiſſe y apporter un prompt remede.

Fondation Eccléſiaſtique ne ſe peut éteindre ſans l'unir.

Sur la ſixiéme queſtion, comme il ſemble qu'on ne doit point éteindre ſans unir en même tems, & ſans faire une application préſente des revenus, il eſt évident que ce ſera à la nouvelle Communauté à laquelle ils ſeront donnés, à les adminiſtrer comme elle jugera convenable. Cela ne fait point de difficulté pour les biens ordinaires; mais à l'égard des Egliſes, Chapelles & lieux Réguliers, il paroît convenable d'ordonner que les bâtimens en ſeront démolis, à moins que l'on n'ait quelqu'autre uſage auquel on les deſtine. On peut ordonner que les matériaux en ſeront adjugés devant le Juge Royal, & qu'ils ſeront employés convenablement, par exemple, aux frais qu'il aura fallu faire pour les extinctions, unions, & autres beſoins des Communautés auxquelles l'union ſera faite. Mais il n'y a que l'Evêque qui puiſſe rendre profanes les lieux ſaints, ſi l'on eſt abſolument obligé de les détruire.

Sur la ſeptiéme queſtion, qui concerne les Abbayes de Filles, il eſt certain que dans la regle générale l'autorité de l'Evêque devroit ſuffire pour les éteindre & ſupprimer, & pour les unir à d'autres Abbayes. Le chapitre *ſicut unire*, que l'on a déja cité, y eſt précis, il ne réſerve au Pape que l'union des Evêchés, & laiſſe aux Evêques l'union de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes. *Sicut unire Epiſcopatus, atque poteſtati ſubjicere alienæ, ab ſummum Pontificem pertinere dignoſcitur, ita Epiſcopi eſt Eccleſiarum ſuæ Diæceſis unio & ſubjectio earumdem.* C'eſt le Pape Céleſtin III, qui parle, & qui ne réſerve au Saint Siége que les ſeuls Evêchés; en ſorte que dans les regles, les Evêques pourroient procéder à l'union des Abbayes de leurs Diocèſes, comme des autres Bénéfices; cependant il faut convenir que l'uſage des derniers tems a été de s'adreſſer au Pape, & d'obtenir une Bulle à un Official en France pour faire les unions des Abbayes. C'eſt ce qui a été obſervé pour l'union de l'Abbaye de Saint-Denis, à la Maiſon de Saint-Cyr; pour l'union de l'Abbaye de Nioeil, de celle de Saint-Michel en Lherm, de Saint-Pierre-le-vif de Sens, de Saint-Eloy de Noyon, & d'une infinité d'autres. On croit donc qu'il convient de ſuivre une route ſi fréquentée.

Si les Evêques ont tout pouvoir pour les unions d'Abbayes.

Ainſi, les Evêques ne procéderont point à l'union de ces Abbayes. Mais comme vraiſemblablement elles ſont en petit nombre, on pourra obtenir une ou pluſieurs Bulles, par leſquelles

feront

ſeront nommées deux ou trois perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique, autres que des Evêques, leſquels ſeront commis pour procéder à l'union; l'un, des Abbayes ſituées dans une telle Provinces; l'autre, de celles qui ſe trouvent dans une autre partie du Royaume. On prendra ſur ces Bulles des Lettres-Patentes qui ſeront enregiſtrées, & enſuite les Commiſſaires Apoſtoliques feront l'union dans les formes ordinaires, comme cela a été pratiqué pour l'union de l'Abbaye de Saint-Denis. On ne s'étendra pas ici ſur ces formalités aſſez connues d'elles-mêmes en général, & qui peuvent d'ailleurs varier ſelon les circonſtances; on renverra ſeulement à la Bulle concernant l'union de l'Abbaye de Saint-Denis & fulmination d'icelle, qui ſe trouve dans le quatriéme tome des nouveaux Mémoires du Clergé.

Pouvoir du Roi ſur les Bénéfices à ſa pleine collation.

S'il y avoit des Abbayes de Filles qui fuſſent à la pleine collation du Roi, ce qu'on ne croit pas, le Roi pourroit les ſupprimer & les unir par de ſimples Lettres-Patentes, ſans le concours d'aucune autorité Eccléſiaſtique : comme il a fait pour la Sainte-Chapelle de Viviers, qu'il a unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes. Il y en a encore d'autres exemples rapportés dans les Loix Eccléſiaſtiques, titres de l'union des Bénéfices, n. 9.

Sur la huitiéme queſtion, on eſtime qu'il ſeroit très-facile de conſerver au Roi quelque droit qui le dédommageât de la nomination à ces Abbayes qu'il perdroit par l'union, ſoit en lui donnant la faculté de nommer des Filles que l'on recevroit gratuitement dans la maiſon à laquelle l'union ſeroit faire, ſoit autrement. Pour cela il faut que les Bulles ſoient obtenues ſur la ſupplique de Sa Majeſté, & qu'elle demande que ces ſortes de droits lui ſoient réſervées. En conſéquence le Pape chargera les Commiſſaires, en procédant à chaque union, de donner à Sa Majeſté le dédommagement convenable. Pluſieurs exemples peuvent autoriſer ces diſpoſitions. Tout le monde ſait que quand on a uni les Abbayes de Nerat & de Saint-Denis, on a réſervé au Roi la nomination aux Prieurés qui en dépendoient, pour lui tenir lieu de la nomination à l'Abbaye qu'il perdoit; on peut ici prendre le même parti, en changeant ſeulement la nature de l'indemnité.

Le Roi peut par des ordres particuliers empêcher de recevoir des Novices.

Sur la neuviéme queſtion, on ne doute pas que le Roi, de ſa ſeule autorité, ne puiſſe défendre de recevoir des Novices, & d'en admettre à profeſſion dans les Communautés qu'il jugera néceſſaire de ſupprimer, il ne faut point pour cela de Loi publique, ni recourir à l'autorité Eccléſiaſtique, quand il y a des rai-

ſons ſupérieures qui déterminent la Religion du Roi; il peut ſupprimer le cours du Noviciat & de la Profeſſion dans une Communauté, par des ordres particuliers.

Il y auroit peut-être encore une autre voie, qui ſeroit de ſe ſervir du droit qu'ont les Evêques de juger de la vocation des Filles, avant qu'elles ſoient admiſes à Profeſſion, & de les examiner par leurs Grands-Vicaires, parce qu'en faiſant cet examen, l'Evêque pourroit exclure toutes celles qui ſe préſenteroient dans les Communautés que l'on veut ſupprimer. Mais il faut avouer qu'il y a trop d'inconvéniens dans ce parti.

On ne voit donc que les ordres particuliers de Sa Majeſté qui puiſſent être employés pour cet objet. Il eſt vrai que par la Déclaration qui ſeroit donnée pour preſcrire les unions, on pourroit autoriſer les Evêques, lorſqu'ils ſeroient requis de procéder à l'union de certaines Communautés, d'ordonner l'inſtruction néceſſaire, & cependant de défendre par proviſion de recevoir des Novices ou d'en admettre à Profeſſion, juſqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Par-là les défenſes ſeroient publiques & formées par le concours des deux Puiſſances.

Inconvénient de fixer quel nombre de Religieuſes chaque Couvent recevra.

SUR la dixiéme queſtion, on avoue qu'il paroît bien difficile de fixer le nombre des Religieuſes que l'on recevra dans les Communautés qui ſeront conſervées. Si l'on avoit déterminé le nombre, le revenu augmenteroit dans les unes par la ſuite, dans les autres il diminueroit, & les mêmes inconvéniens renaîtroient bientôt. Il paroîtroit plus ſimple d'enjoindre aux Supérieurs & Supérieures, de ne pas ſouffrir que l'on admette un plus grand nombre de Religieuſes que les revenus de la Maiſon ne peuvent porter, à peine d'être chargés & reſponſables de fournir eux-mêmes la ſubſiſtance néceſſaire, juſqu'à ce que le nombre ſe trouve réduit d'une maniere proportionnée aux revenus de la Maiſon. On ſait bien que tout cela ne ſera pas un frein ſuffiſant; mais dans des choſes de cette nature, tout ce qu'on peut faire eſt de publier des Loix ſages, de menacer les Contrevenans, ſans que l'on puiſſe cependant ſe flatter d'un ſuccès bien certain. Le détail en ſeroit trop grand ſi on vouloit s'y livrer. Si le mal l'emporte ſur les précautions de la Loi, on y remédiera lorſqu'il ſera connu.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

LXXVI. CONSULTATION.

Indemnité pour les Terres priſes à baillette & laiſſées incultes.

DANS le Pays d'Aunis où la Terre de Surgeres eſt ſituée, toutes les terres appartiennent aux Seigneurs, & toutes ſont ſujettes à des droits envers ces Seigneurs. L'uſage qui s'eſt toujours pratiqué & qui ſe pratique encore, eſt que les Seigneurs permettent à leurs Habitans de cultiver autant de terres qu'ils pourront, à la charge de payer un droit de terrage & complant, qui eſt le ſeptiéme de tous les fruits qui ſe recueillent ſur leſdites terres. Le droit de terrage ſe perçoit ſur les terres cultivées & dans leſquelles on recueille du bled & autres grains. Le droit de complant ſe perçoit ſur les vignes.

Pour que ces Particuliers jouiſſent plus tranquillement des héritages que les Seigneurs leur abandonnent, on leur paſſe des conceſſions que l'on appelle *baillettes*, & en vertu de ces actes, ils ſont propriétaires des héritages qui leur ſont concédés, à la charge de payer au Seigneur, comme on vient de le dire, le ſeptiéme de tous les fruits. Par ces actes ces Particuliers s'obligent de bien cultiver & enſemencer les terres ou de bien cultiver les vignes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La Terre de Surgeres eſt d'une très-grande étendue, il n'eſt pas poſſible que le Seigneur ou ſes Gens d'affaires puiſſent connoître ſi tous les Particuliers à qui on a fait des baillettes cultivent les terres & les vignes qu'on leur a concédées. Pluſieurs Particuliers négligent de cultiver leurs terres, ce qui cauſe un grand préjudice au Seigneur.

Il arrive ſouvent que lorſqu'on s'apperçoit que des terres demeurent incultes, le Seigneur qui ne connoît point le Propriétaire, c'eſt-à-dire celui à qui elles ont été concédées, en fait de nouvelles baillettes à ceux qui ſe préſentent, & lorſque ces terres nouvellement concédées ſont en bon état, l'ancien Propriétaire paroît avec ſa baillette & demande ces terres, même les fruits qui ſont deſſus, aux offres qu'il fait de rembourſer les labours & ſemences.

Juſqu'à préſent on n'a pu avoir de déciſion là-deſſus. Le Parti-

culier qui le premier a pris les terres, s'eſt obligé de les cultiver & enſemencer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; s'il ne les a pas cultivées, il doit donc des dommages-intérêts au Seigneur. Ces dommages-intérêts ſont le ſeptiéme des fruits que ces terres auroient dû produire ſi elles avoient été cultivées.

Ces Particuliers qui avoient d'anciennes baillettes, qui négligent de cultiver les terres, & qui s'empreſſent auſſi-tôt qu'ils voyent que le Seigneur les a concédées à d'autres, & qu'elles ſont en bon état, de les redemander, les cultivent pendant un an ou deux, & enſuite les abandonnent; ne doivent-ils pas payer au Seigneur les indemnités pour les années qu'elles n'ont pas été cultivées? N'y ſont-ils pas obligés ſuivant la baillette qui leur en eſt faite? Mais ces Particuliers diront peut-être : je ne me ſuis aſſujetti, en prenant de vous à baillette les héritages en queſtion, qu'à vous payer le ſeptiéme des fruits que ces héritages produiroient, ils n'ont point produit de fruits, ainſi je ne vous dois rien. S'il avoit été ſtipulé par la baillette que je vous donnerois tant par an pour leſdits héritages, votre demande ſeroit juſte; mais il n'y a qu'un ſeptiéme des fruits; il n'y a point eu de fruits, ainſi point de droit à prendre, point d'indemnité à vous accorder.

A cela le Seigneur peut répondre : ſi les terres n'ont pas été cultivées, vous devez vous en prendre à vous-mêmes; je ne dois pas ſouffrir de votre négligence. Je me ſuis engagé de vous faire jouir des héritages que je vous ai concédés, mon obligation eſt remplie & exécutée; vous n'avez trouvé aucun obſtacle qui vous ait empêché de jouir. Vous vous êtes obligés par le même acte de me payer le ſeptiéme des fruits qui croîtroient ſur leſdits héritages. Vous vous êtes auſſi obligés de labourer, cultiver & enſemencer leſdits héritages, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : vous ne l'avez pas fait, votre obligation n'eſt pas remplie. Vous devez donc m'indemniſer des années que ces héritages n'ont pas produit de fruits, & qu'ils auroient dû en produire : encore un coup je ne dois pas ſouffrir de votre négligence.

Ces Particuliers ne manqueront pas d'oppoſer, au cas qu'on forme une demande contr'eux, que le droit de terrage * n'arré-

* Les Officiers de la Sénéchauſſée de la Rochelle prétendent que le droit de terrage n'arrérage point, leur Coutume n'en parlant point; ils étoient cependant autrefois

rage point ; que le Poſſeſſeur de l'héritage eſt préſumé avoir payé chaque année la quotité des fruits à laquelle il eſt aſſujetti ; que le Seigneur ne s'étant point plaint, il eſt hors de doute qu'il eſt cenſé avoir été payé.

La réponſe eſt bien ſimple, & ſans entrer dans la queſtion de ſavoir ſi le droit de terrage arrérage ou n'arrérage point, ce que vous m'oppoſez n'eſt pas raiſonnable, repliquera le Seigneur. Si vous aviez cultivé & enſemencé les terres dont vous étiez poſſeſſeur, je n'aurois pas manqué de recevoir le ſeptiéme des fruits qu'elles auroient produits, mais vous ne les avez pas cultivées, c'eſt ce dont je me plains, ainſi vous me devez indemniſer.

Mais, dira-t-on encore, c'eſt votre faute de n'avoir pas veillé ou examiné ſi je cultivois ou non les terres que vous m'avez concédées ; car ſi vous m'aviez fait une ſommation de les cultiver ; votre demande pourroit être raiſonnable, vous m'auriez mis en demeure, & l'indemnité que vous demandez pourroit vous être accordée : vous ne l'avez pas fait, vous devez vous en imputer la faute.

Si ce moyen étoit admis, le ſort du Seigneur de Surgeres ſeroit bien à plaindre. Il eſt de toute impoſſibilité de pouvoir connoître à qui appartiennent les terres qui ſont délaiſſées. L'étendue de la Terre eſt ſi grande, qu'on ne peut pas connoître les Poſſeſſeurs, & la régie de ladite Terre deviendroit bien onéreuſe au Seigneur.

La plupart des Particuliers qui ne cultivent pas les terres dont ils ſont poſſeſſeurs, ſont des gens contre leſquels il n'y a aucune reſſource. Inutile de demander des indemnités contr'eux ; qu'on les accorde, ou qu'on ne les accorde pas, c'eſt la même choſe. Plaider contr'eux pour leur faire abandonner les héritages, c'eſt de la dépenſe qui tombe en pure perte pour le Seigneur ; ce Seigneur ne pourroit-il pas, ſans aucune forme de procès, réunir ces héritages à ſon Domaine ? La Coutume de la Rochelle qui régit la Terre de Surgeres, ne parle point de cela par rapport aux terres ; mais par rapport aux vignes, voici

---

dans l'uſage de condamner les Particuliers qui ne cultivoient pas leurs terres, à payer au Seigneur vingt-neuf années d'indemnités, à dire d'Experts convenus ou pris d'office ; mais aujourd'hui les opinions ſont partagées, les uns prétendent que le Seigneur eſt bien fondé à demander vingt-neuf années, & les autres au contraire penſent que les indemnités ne ſont exigibles que du jour que le Seigneur a mis ſon Tenancier en demeure.

comment elle s'explique, article 62 : *Tout homme ayant droit de complant, ſe peut emparer, de ſon autorité privée ſans offenſe, des vignes ſujettes audit complant, par défaut de les faire tailler dedans la Saint-Georges.*

Si la Coutume ne parle pas des terres, elle s'explique clairement ſur les vignes, & on peut juger delà que la même faculté doit être accordée pour les terres, avec d'autant plus de raiſon que l'on fait moins de tort à un Particulier en reprenant une terre qu'il a négligé de cultiver, qu'en reprenant à un autre Particulier une vigne faute de l'avoir taillée à la Saint-Georges; cette vigne lui a coûté beaucoup de ſoins & de peines pour la mettre en valeur, la Coutume l'en dépouille au premier moment qu'il ceſſe de la cultiver, au lieu que les terres labourables coûtent infiniment moins à cultiver.

La Coutume de Poitou, voiſine de celle de la Rochelle, paroît décider la queſtion pour l'indemnité. Voici comment elle s'explique, article 104 : *Quand aucun tient terre à terrage en Pays de bocage, il doit à tout le moins avoir emblavé la tierce partie, & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laiſſer en pâturage; & au Pays de plaine, ils doivent emblaver la moitié, & l'autre moitié l'avoit en guerets; & s'ils n'en emblavent juſqu'aux parties ſuſdites, le Seigneur en peut demander ſon intérêt & l'amende, &c.*

Celle de Xaintonge auſſi voiſine de celle de la Rochelle, art. 21 : *Aucun Seigneur ne pourra ôter ne prendre les terres tenues & prinſes à l'agriere de lui, après proclamation générale faite à la requête du Seigneur, ou par baillette expreſſe ou autrement par trente ans poſſédées, ſi ce n'eſt que celui qui les tient eût ceſſé icelles labourer ou cultiver par trois ans, ou les voiſins Laboureurs ne laiſſent chomer les leurs par un an, ou autrement par cinq ans, auquel cas pourra prendre leſdites terres.*

Uſance de Xaintonge, article 22 : *Le Seigneur peut prendre & retenir en ſon Domaine les terres labourables tenues à l'agriere ſeulement, leſquelles le Laboureur a ceſſé de labourer par trois ans, & ſans être enſemencées au quart.*

Le Conſeil eſt ſupplié de donner ſon avis ſur trois queſtions.

La premiere : le Seigneur de Surgeres eſt-il en droit de demander des indemnités aux Particuliers qui auront négligé de cultiver les terres dont on leur a fait baillette? La Coutume de la Rochelle n'en parle point; mais ne peut-elle pas être ſuppléée

par celle de Poitou qui eſt voiſine? Ce droit d'indemnité, ſuppoſé qu'il ſoit dû, ne peut-il pas être demandé pour vingt-neuf années, ſuivant l'eſtimation d'Experts convenus ou nommés d'office (en diminuant deux années ſur cinq, parce qu'en pays d'Aunis les terres produiſent trois années de ſuite, & on les laiſſe en pâture pendant deux années), & ce des grains qu'on auroit dû y ſemer? C'eſt-là la queſtion la plus importante & ſur laquelle principalement le Conſeil aura la bonté de donner grande attention.

La ſeconde queſtion: ſi le Seigneur de Surgeres ne peut réuſſir dans ſon droit d'indemnité, n'eſt-il pas en droit de réunir les terres non cultivées à ſon Domaine, ſans autre forme de Procès, quoique la Coutume ne s'explique que ſur les vignes, ſans parler de terres? & ne peut-on pas ſe ſervir des Coutumes & Uſances de Xaintonge?

La troiſiéme queſtion eſt: que pluſieurs Particuliers auxquels on a donné des terres à baillette, au lieu de les cultiver y ont laiſſé croître des bois * qu'ils coupent & mettent à leur profit en en payant le ſeptiéme; ces terres ne leur ont pas été concédées, pour y laiſſer venir du bois. Le Seigneur n'avoit pas beſoin d'eux pour laiſſer venir du bois qui croît naturellement, & ſans le ſecours de perſonne, il n'avoit qu'à abandonner leſdites terres ſans culture, le bois y ſeroit également venu, & au lieu de n'avoir qu'un ſeptiéme il auroit la totalité; n'eſt-il pas de même en droit de ſe mettre en poſſeſſion de ces bois, & de les réunir à ſon Domaine? Cette troiſiéme queſtion eſt la même que la ſeconde; on a pourtant cru qu'il étoit néceſſaire de les ſéparer.

Si le Seigneur n'eſt pas en droit de demander des indemnités pour le défaut de culture des terres, s'il n'eſt pas non plus en droit de faire réunir à ſon Domaine, ſans forme de Procès, les terres non cultivées & principalement celles ſur leſquelles on a laiſſé croître du bois, ne peut-il pas demander aux Poſſeſſeurs de ces bois, d'apporter titres & piéces en vertu deſquels ils ſe prétendent propriétaires deſdits bois? & lorſque ces Particuliers auront rapporté leurs baillettes, par leſquelles eux ou leurs auteurs ſe ſeront obligés envers le Seigneur de labourer, cultiver

* Il faut remarquer que partie des terres ci-deſſus qui produiſent des bois ſans être cultivées, quoiqu'elles ayent été données aux Particuliers à la charge de les cultiver, labourer, & de payer le ſeptiéme des fruits y croiſſans, ſont ſituées dans la Coutume de la Rochelle, & dans celle de Saint-Jean-d'Angely, qui eſt bien différente.

& enſemencer leſdites terres, ne pourra-t-on pas conclure contr'eux à ce qu'ils ayent à exécuter l'obligation qu'ils ont contractée par ces baillettes, faute de quoi leſdites terres & bois ſeront réunis au Domaine du Seigneur? Le Juge devant lequel cette demande ſera portée, ne pourra-t-il pas condamner ces Particuliers par la Sentence qu'il rendra, à labourer leſdites terres, ſinon, & à faute de ce faire dans un certain délai, qu'elles ſeront réunies au Domaine du Seigneur? Une pareille Sentence ſeroit-elle réguliere?

Voici une derniere queſtion que l'on va propoſer, au cas que le Conſeil ne jugeât pas les précédentes en faveur de M. de Surgeres; car ſi la premiere ou la ſeconde ſont bonnes, celle-ci devient inutile. On demande donc ſi le Seigneur ne pourroit pas réunir à ſon Domaine les terres non cultivées, ſans faire de Procès à tous les Particuliers qui négligent de le faire, ce qui ſeroit un grand embarras, & expoſeroit à des dépenſes conſidérables, ſans aucune reſſource. Ne pourroit-on pas trouver un moyen plus court & moins coûteux, qui ſeroit de préſenter une Requête aux Juges de Surgeres, expoſer que dans le ſinage pluſieurs Particuliers négligent de cultiver les terres qui leur ont été concédées, qu'il n'eſt pas poſſible de reconnoître les Particuliers poſſeſſeurs deſdites terres, que par conſéquent on ne peut s'adreſſer à eux pour les faire contraindre à cultiver les heritages dont ils ſont poſſeſſeurs, ce qui fait un préjudice conſidérable au Seigneur, le privant de ſon droit de terrage qu'il ne peut percevoir, attendu que leſdites terres ne ſont point enſemencées, & conclure à ce que tous les Particuliers, Propriétaires & Poſſeſſeurs d'héritages ſoient tenus de labourer, cultiver & enſemencer les terres dont ils ſe prétendent propriétaires & poſſeſſeurs, ſinon & à faute de ce faire, que leſdites terres ſeront & demeureront réunies au Domaine du Seigneur?

Sur cette Requête, le Juge ne pourra-t-il pas ordonner que tous Particuliers poſſeſſeurs d'héritages ſeront tenus, dans certain tems qu'il fixera, de labourer leurs terres, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu de la Sentence, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, permettre au Seigneur de s'en mettre en poſſeſſion, & les donner à nouvelle baillette, ou en faire ce qu'il avifera bon être, & ordonner que la Sentence ſera publiée & affichée aux portes des Egliſes des endroits où les héritages ſont ſitués? Une pareille procédure ſeroit-elle réguliere? Et la réunion ſeroit-elle bien faite par cette Sentence?

Depuis

Depuis que ce Mémoire eſt fait, on a eu connoiſſance d'un Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui juge la queſtion de l'indemnité. En 1680, le Seigneur de Saint-Médard (Terre qui releve de Surgeres) fit aſſigner la dame de Mazieres, pour être condamnée à payer vingt-neuf années du huitain des fruits d'une piéce de terre contenant vingt-quatre ou vingt-cinq journaux, ſituée au fief de la Croix-Saint-Médard. Sur cette demande, Sentence par défaut eſt intervenue le 9 Juillet 1680, qui condamne ladite dame de Mazieres à payer le droit de huitain des fruits d'une piéce de terre, & aux arrérages de vingt-neuf années, ſuivant l'eſtimation.

Appel par ladite dame de Mazieres, de cette Sentence au Bailliage de Benon, où autre Sentence par défaut eſt intervenue confirmative de celle ci-deſſus. Appel par ladite dame de Mazieres à la Rochelle, où Sentence eſt intervenue le 5 Septembre 1698, qui confirme celle de Benon, condamne les demoiſelles de Fontpaſtour, filles & héritieres de la dame de Mazieres, à payer vingt-neuf années du droit de huitain des fruits perçus & recueillis ſur une piéce de terre, échus au mois de Juillet 1680, payer auſſi les années d'arrérages dudit huitain échus depuis ledit Jugement du 9 Juillet 1680. Appel par M. de Lambertie, qui avoit épouſé une demoiſelle de Frontpaſtour, de cette Sentence en la Cour, où Arrêt eſt intervenu le 27 Mars 1738, au rapport de M. de Leſſeville, qui a confirmé ladite Sentence avec amende & dépens.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. de Surgeres au ſujet des droits de terrage & de complant qu'il leve dans l'étendue de la Terre de Surgeres : Eſt d'avis ſur la premiere queſtion, que les Particuliers qui ont pris des terres du Seigneur, à la charge de les cultiver & de lui payer le ſeptiéme des fruits, n'ont pas la liberté de les laiſſer incultes quand ils jugent à propos, pour les remettre enſuite en culture : ou du moins que s'ils les abandonnent pendant quelques années, ils doivent au Seigneur une indemnité proportionnée à la perte qu'il ſouffre. La raiſon en eſt évidente, c'eſt que le Seigneur a voulu par ſa conceſſion avoir un revenu annuel, en partageant les fruits avec le preneur qui s'eſt ſoumis à cette charge. Si l'héritage avoit été donné à cens ou rente, il faudroit toujours que la charge en

Preneur à charge de rendre annuellement partie des fruits, n'en eſt quitte, quand il a négligé de cultiver.

argent fût payée, quoique la terre demeurât inculte; la condition du Seigneur ne doit pas être différente, quand il ſe réſerve une portion des fruits, & que c'eſt par la négligence du propriétaire que la terre n'en a point produit. Il ne dépend pas du propriétaire de faire perdre au Seigneur le revenu qu'il s'eſt réſervé par la baillette, ainſi l'indemnité en elle-même ne peut être conteſtée.

Sur la ſeconde queſtion, qui eſt de ſavoir ſi on en peut demander vingt neuf années d'arrérages, il faut ſuppoſer que les terres ſont demeurées incultes pendant un grand nombre d'années, ſans que le Seigneur s'en ſoit plaint, & qu'il vienne après cela former ſa demande en indemnité; mais dans ce cas on a peine à croire que l'action du Seigneur puiſſe être fondée parce que s'il y a eu de la négligence de la part du propriétaire, on peut dire qu'il n'y en a pas eu moins de la part du Seigneur, qui, par un ſi long ſilence, paroît avoir autoriſé ou du moins toléré la conduite du propriétaire. Le Seigneur a une action pour obliger le propriétaire de cultiver; mais quand le Seigneur n'uſe pas de ſon droit, & qu'il laiſſe le propriétaire tranquille, peut-il après un ſi long tems accabler ce propriétaire, en exigeant tant d'années d'arrérages ou d'indemnité?

Cas où le Seigneur ne peut demander 29 années d'arrérages.

Il eſt inutile pour cette queſtion d'examiner ſi le terrage s'arrérage ou ne s'arrérage point; on peut entrer dans cette difficulté lorſque les terres ont été cultivées, & que le terrage n'en a point été payé, alors le Seigneur peut ſoutenir que le propriétaire a perçu pour lui une portion de fruits qui lui appartenoit, & qu'il doit les reſtituer; mais quand le propriétaire n'a rien recueilli, & que le Seigneur ne s'eſt pas plaint du défaut de culture, alors c'eſt en quelque maniere par le fait du Seigneur que ſes arrérages ſont perdus, & il ne peut demander qu'on lui reſtitue une portion de fruits que le propriétaire n'a pas recueillis.

Par-là tombe le préjugé de l'Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui n'a condamné un propriétaire à payer vingt-neuf années d'arrérages, que parce qu'il avoit réellement recueilli la portion des fruits qui appartenoient au Seigneur, ce qui n'a pas d'application au propriétaire, qui, au vu & au ſu du Seigneur, n'a point cultivé pendant un grand nombre d'années.

Au ſurplus, ſur la queſtion de ſavoir ſi le terrage peut tomber en arrérages, on croit qu'il faut conſulter l'uſage & la maniere de le percevoir; car ſi l'uſage eſt d'en prendre des quittances de la part des poſſeſſeurs, on ne voit rien qui empêche qu'il n'arré-

rage, puiſque c'eſt une redevance annuelle dont le payement peut & doit s'établir par des quittances ; mais ſi le Seigneur leve le terrage lui-même ſur le champ, ou qu'il ſe contente de le recevoir quand on l'apporte, ſans en donner de reçu, il eſt évident que chaque année dans laquelle le Seigneur n'a point formé de demande, il eſt préſumé avoir reçu, & que par conſéquent il ne peut dans la ſuite prétendre aucuns arrérages. Il eſt donc difficile de former là-deſſus une déciſion générale & indépendante de l'uſage particulier de chaque Seigneurie.

Droits Seigneuriaux qui ſe perçoivent en eſpeces, ſur le champ, & ſans en donner quittance, ne s'arréragent.

D'où il ſuit que ſi dans la Terre de Surgeres l'uſage n'étoit point de donner des quittances du droit de terrage, ce ſeroit une raiſon de plus pour ne pouvoir pas demander vingt-neuf années d'arrérages ſur les terres incultes, puiſque le Seigneur ſeroit préſumé avoir reçu ſon droit tous les ans, quoique le poſſeſſeur ne rapportât aucune quittance. Mais indépendamment de cette raiſon, le Seigneur qui a ſouffert que les terres demeuraſſent ſans culture, ne peut, après un ſi long tems, demander au propriétaire des fruits qu'il n'a point recueillis.

Sur la troiſiéme queſtion, on eſtime que ſi le propriétaire néglige de cultiver les terres chargées de terrage, le Seigneur peut en demander la réunion à ſon Domaine : mais on ne croit pas qu'il puiſſe de plein droit s'en mettre en poſſeſſion, parce qu'on ne peut pas ſe faire juſtice à ſoi-même, s'il n'y a une diſpoſition expreſſe dans la Loi qui le permette, & que d'ailleurs le propriétaire pourroit avoir des excuſes à propoſer qu'il eſt juſte qu'il puiſſe déduire devant le Juge.

Seigneur ne peut ſe mettre en poſſeſſion ſans autorité de Juſtice, à moins que la Coutume ne le diſe.

Si la Coutume de la Rochelle donne ce pouvoir au Seigneur pour les vignes qui n'ont pas été taillées à la Saint-Georges, c'eſt une diſpoſition particuliere qui ne peut être étendue à d'autres cas. Il eſt évident même que pour les vignes, il faut juſtifier par un Procès-verbal qu'elles n'ont point été taillées. Les Coutumes voiſines ne permettent au Seigneur de ſe mettre en poſſeſſion, qu'après un certain nombre d'années, pendant leſquelles les terres n'auront pas été cultivées ; mais elles ne diſent pas même qu'on le pourra faire ſans l'autorité du Juge ; & en effet ne faut-il pas établir devant lui que les terres ſont demeurées incultes pendant le tems qu'exige la Coutume ? Ainſi la regle exige toujours que l'on ſe pourvoye par action.

Quand la Coutume exige des preuves il faut les conſtater judiciairement, & par conſéquent ſe pourvoir par action.

La ſeule difficulté eſt lorſqu'on ne connoît plus le propriétaire qui a abandonné la culture de ſes terres, ce qui arrivera quand le propriétaire laiſſera accumuler un trop grand

nombre d'années. Mais dans le cas de cette ignorance, on peut recourir à un remede bien facile, qui eſt d'expoſer au Juge la ſituation du Seigneur, & de demander permiſſion d'aſſigner le propriétaire par proclamation & affiche au lieu de la ſituation des héritages, pour voir dire qu'attendu le défaut de culture & la perte du droit de terrage, le Seigneur rentrera dans ſon Domaine, Procès-verbal préalablement dreſſé pour établir en quel état ſont les terres. Quand ces formalités auront été remplies, un propriétaire qui ne s'étoit pas fait connoître, ne pourra pas ſe plaindre de ce qu'on l'aura dépoſſédé, & s'il veut rentrer dans ſon bien, ce qu'il eſt bien difficile d'empêcher, au moins ſera-t-il obligé de dédommager le Seigneur de tous frais & de tous dommages & intérêts, loin de pouvoir répéter les fruits que le Seigneur aura perçus.

Comment une action ſe dirige contre un inconnu.

Sur la quatriéme & derniere queſtion qui regarde les terres chargées de terrage, que le propriétaire a converties en bois, le Seigneur peut ſe plaindre de cette converſion, s'il en ſouffre quelque préjudice, parce que le fait du poſſeſſeur ne peut jamais lui préjudicier. Mais ſi cette converſion eſt ancienne, & que le Seigneur ne s'en ſoit pas plaint, & à plus forte raiſon s'il a pris le droit de terrage ſur le bois, il eſt évident qu'il a approuvé par-là le changement de la ſuperficie, & par conſéquent qu'il ne ſeroit plus recevable à s'en plaindre. On ne peut donc appliquer le droit du Seigneur qu'à un changement fait depuis peu, & qu'il n'auroit point approuvé en recevant ſon droit de terrage en bois.

Cas où le Bailleur ne peut ſe plaindre que la nature de l'héritage ait été changée.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

LXXVII. CONSULTATION.

Bénéficier chargé d'une ſomme pour l'employer en réparations, en eſt quitte quand les réparations ſont reçues.

EN l'année 1717, M. le Cardinal de Fleury, lors Abbé de l'Abbaye de Larrivour, près la Ville de Troyes, obtint un Arrêt du Conſeil qui lui permit de faire vendre des bois dépendans de ladite Abbaye, pour le prix en provenant être employé à faire faire les réparations des bâtimens & étangs.

Le 4 Août 1717, il fut dreſſé un Procès-verbal par le Lieutenant Général de Troyes, des Egliſes, lieux clauſtraux, maiſons, fermes & étangs, & des réparations qui étoient à y faire, par lequel les Experts qui avoient été nommés, eſtimerent ces réparations à la ſomme de 32504 liv.

Le 8 Novembre 1717, adjudication au rabais deſdites réparations au nommé Dumet, moyennant la ſomme de 23900 livres.

Le 9 Décembre 1717, adjudication de la réſerve des bois de Larrivour, moyennant 36120 liv.

M. l'Abbé de Vienne, Conſeiller au Parlement, fut pourvu en 1718, de ladite Abbaye de Larrivour, ſur la démiſſion de M. le Cardinal de Fleury. Il commença par entrer dans le détail des réparations qui étoient à faire aux bâtimens & étangs; il s'apperçut qu'il y en avoit eu pluſieurs qui avoient été omiſes dans le Procès-verbal fait par le Lieutenant Général de Troyes, & qui étoient abſolument indiſpenſables.

Il ſavoit qu'il étoit reſté entre les mains du Greffier de la Maîtriſe de Troyes, une ſomme de 1900 liv. provenant du ſol pour livre du prix de l'adjudication du 9 Décembre 1717. Il obtint un Arrêt du Conſeil le 24 Février 1719, qui ordonna qu'il toucheroit la ſomme de 1900 liv. ſur le ſol pour liv. provenant des bois précédemment coupés, pour être employée aux réparations omiſes dans le devis du 4 Août 1717, à la charge par ledit ſieur Abbé de Vienne de rapporter au Greffe de la Maîtriſe de Troyes les marchés & quittances deſdites réparations.

M. l'Abbé de Vienne fit faire des avis deſdites réparations

omiſes. Il fit enſuite des marchés avec Dumet, adjudicataire des réparations. Par un premier marché du 8 Juin 1719, fait entre M. l'Abbé de Vienne & ledit Dumet, ce dernier s'obligea de faire les réparations des étangs de Larrivour, omiſes dans l'adjudication, & qui étoient urgentes & indiſpenſables, moyennant la ſomme de 700 liv.

Par un ſecond marché du 9 Juin 1719, M l'Abbé de Vienne conjointement avec les Religieux de Larrivour, convint avec ledit Dumet, que pour les réparations qui avoient été omiſes au dortoir, ils lui payeroient la ſomme de 1100 livres, & ledit Dumet s'obligea de faire leſdites réparations, & fournir tous les matériaux qui étoient néceſſaires. Par le même marché, ledit Dumet s'obligea de faire latter, torcher, renduire & blanchir des cloiſons audit dortoir, moyennant la ſomme de 100 liv. qui lui ſeroit payée pour leſdits ouvrages.

Le 23 Avril 1720, le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne ordonna que la ſomme de 1900 liv. portée par l'Arrêt du 24 Février 1719, ſeroit remiſe à M. l'Abbé de Vienne aux charges portées par ledit Arrêt. Le 19 Juin 1720, M. l'Abbé de Vienne reçut ladite ſomme de 1900 liv. & par la quittance qu'il en donna, il s'obligea d'employer ladite ſomme aux réparations omiſes, dont il avoit les marchés entre les mains, & de mettre au Greffe de la Maîtriſe de Troyes leſdits marchés quittancés.

M. l'Abbé de Vienne eſt décédé au mois d'Avril 1726. M. l'Abbé de Forbin lui a ſuccédé à l'Abbaye de Larrivour. M. de Vienne, Conſeiller de la Grand'Chambre, ſeul & unique héritier de M. l'Abbé de Vienne ſon frere, tranſigea avec M. l'Abbé de Forbin pour toutes les réparations qui étoient à faire à l'Abbaye de Larrivour, par acte du 13 Février 1727. Voici de quelle maniere cet acte eſt conçu :

Leſquels après avoir fait examiner par des ouvriers & gens à ce connoiſſans toutes les réparations qui ſont à faire, tant aux Egliſes, lieux réguliers & clauſtraux de ladite Abbaye de Larrivour, pour autant que l'Abbé en eſt tenu, que la Maiſon abbatiale & ſes dépendances, & généralement tous les lieux dépendans de ladite Menſe abbatiale, & à la charge d'icelle, & en quoi que leſdites réparations puiſſent conſiſter, ſoit en matériaux, façons d'ouvriers & autres choſes généralement quelconques, à l'exception des étangs dépendans de ladite Menſe abbatiale, les Parties ont fixé le prix deſdites réparations à la ſomme 5000 l. moyennant laquelle ſomme

de 5000 liv. ledit ſieur Abbé de Forbin s'oblige de faire faire toutes leſdites réparations, à la charge de M. de Vienne, & de tous autres, ſans qu'ils puiſſent jamais, ſous quelque cauſe ni aucun prétexte que ce ſoit, être inquiettés ni recherchés.

Il fut convenu qu'à fur & à meſure que leſdits lieux ſeroient réparés, Meſſieurs de Vienne & de Forbin préſenteroient Requête aux Officiers du Bailliage de Troyes, à l'effet de faire nommer des Experts pour examiner & recevoir leſdites réparations, en dreſſer les Procès-verbaux, & opérer la décharge judiciaire de M. de Vienne, & de la ſucceſſion dudit ſieur Abbé de Vienne.

M. l'Abbé de Forbin fit travailler auxdites réparations; il prétendit que la ſomme de 5000 liv. portée par la tranſaction n'étoit pas ſuffiſante. M. de Morville, gendre de M. de Vienne, lui promit de faire ajouter à cette ſomme celle de 1000 livres. Ces deux ſommes ont été payées à M. l'Abbé de Forbin; il en convient.

Les Religieux de Larrivour prétendirent que n'ayant point été appellés aux viſites qui avoient été faites deſdites réparations, il devoit être fait une nouvelle viſite & eſtimation par Experts, pour conſtater le tout, expliquer & circonſtancier par leſdits Experts les réparations actuellement exiſtantes & néceſſaires, qui pouvoient être à la charge de l'Abbé.

Ils formerent une demande contre M. de Vienne au Grand-Conſeil. M. l'Abbé de Forbin y intervint, & par Arrêt du 23 Janvier 1728, il fut ordonné que pardevant le Lieutenant Général de Troyes, & par les Experts qui ſeroient par lui nommés d'office, il ſeroit procédé à la viſite des réparations qui avoient été faites à l'Egliſe & lieux dépendans de la Menſe abbatiale de ladite Abbaye de Larrivour, par M. l'Abbé de Forbin, & à la réception d'icelles, Parties préſentes ou duement appellées, même leſdits Religieux, comme auſſi à la viſite & réception des réparations reſtant à faire, au fur & à meſure qu'elles ſe trouveroient faites.

Au mois d'Octobre 1728, les Officiers du Bailliage de Troyes ſe tranſporterent à Larrivour avec des Experts par eux nommés pour faire la viſite des réparations qui étoient faites, & de celles qui reſtoient à faire. Pluſieurs réparations ſe trouverent entiérement faites. Il n'en reſtoit que quelques légeres. M. l'Abbé de Forbin obſerva auxdits Officiers qu'il ne lui avoit pas été poſſi-

ble de faire achever leſdites réparations, nonobſtant ſes attentions; & comme ce qui reſtoit à faire étoit un léger objet, cela ne devoit point empêcher la réception d'icelles, ni retarder la décharge de M. de Vienne.

Les Religieux de Larrivour étoient préſens à toutes ces différentes opérations & viſites faites par les Officiers du Bailliage de Troyes & par les Experts. Il fut dreſſé Procès-verbal par leſdits Officiers, par lequel il fut donné acte aux Parties de leurs dires, conſentemens & requiſitions.

Enfin par Sentence du Bailliage de Troyes, du 20 Octobre 1728, il a été dit que les réparations ont été bien & duement faites, déclarées reçues; & ayant égard aux offres & ſoumiſſion de M. l'Abbé de Forbin, il a été ordonné que M. de Vienne demeureroit bien & valablement déchargé, même de celles reſtant à faire, tant à l'égard dudit ſieur Abbé de Forbin, qu'à l'égard des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Larrivour.

On a cru devoir entrer dans le détail qu'on vient d'expliquer pour mieux faire ſentir la difficulté que l'on va propoſer, & ſur laquelle le Conſeil eſt ſupplié de donner ſon avis.

Le Receveur des Bois de Champagne, en rendant ſes comptes à M. l'Abbé & à Meſſieurs les Religieux de Larrivour, le 28 Août 1727, portant en dépenſe la quittance de M. l'Abbé de Vienne, du 19 Juin 1720, des 1900 l. qu'il avoit reçues, & qu'il devoit employer aux réparations omiſes dans le Procès-verbal du 4 Août 1717, dont il avoit fait les marchés les 8 & 9 Juin 1720.

M. l'Abbé de Forbin & les Religieux de Larrivour prétendirent que la ſucceſſion de M. l'Abbé de Vienne étoit chargée envers l'Abbaye de Larrivour de cette ſomme, & que M. de Vienne devoit leur payer, attendu que M. l'Abbé de Vienne n'avoit point exécuté l'Arrêt du Conſeil qui avoit ordonné qu'il toucheroit leſdites 1900 liv. & qu'il remettroit les marchés & quittances deſdites réparations au Greffe de la Maîtriſe de Troyes; ce que n'ayant point fait, il étoit reſté débiteur.

Les Religieux demanderent à M. de Vienne cette ſomme en 1730. On va rendre compte de la converſation que M. de Morville (qui étoit lors à Geraudot, Terre qui appartenoit à M. de Vienne, à une demi-lieue de Larrivour) eut avec le Prieur de l'Abbaye, parce que M. l'Abbé de Forbin en tire avantage.

M. de Vienne fut ſurpris de la demande du Prieur. Il connoiſſoit

noiſſoit l'exactitude de feu M. ſon frere, il avoit trouvé dans des Mémoires écrits de ſa main, & dont on parlera dans la ſuite, que la ſomme de 1900 liv. avoit été employée à ſa deſtination. Les réparations de Larrivour lui avoient coûté beaucoup de peines & de mouvemens; il ne reçut pas bien la demande du Prieur. Monſieur & Madame de Morville, qui vouloient éviter à M. de Vienne le dégoût d'un Procès qu'ils imaginoient que les Religieux de Larrivour vouloient lui faire, & qui connoiſſoient l'averſion qu'il avoit pour les Procès perſonnels, dirent au Prieur de laiſſer M. de Vienne tranquille, & que, ſuppoſé qu'il leur fût dû quelque choſe, ils le leur payeroient. M. l'Abbé de Forbin & les Religieux ont eu égard à la priere de Monſieur & de Madame de Morville, ils n'ont rien demandé à M. de Vienne de ſon vivant.

M. de Vienne eſt décédé le 23 Janvier 1738. Peu de tems après ſa mort, M. l'Abbé de Forbin a demandé à Madame de Morville, ſa ſeule & unique héritiere, les 1900 liv. en queſtion; elle a promis de les payer, pourvu que M. de Vienne en fût tenu. Il s'agit donc de ſavoir ſi M. de Vienne devoit cette ſomme.

M. l'Abbé de Vienne a reçu 1900 liv. pour être employées en réparations. Il a déclaré qu'il en avoit les marchés entre les mains; il a promis d'en remettre les quittances au Greffe de la Maîtriſe de Troyes: on prétend que ces quittances n'ont point été remiſes; cela peut être; mais ce défaut de remiſe de quittances ne prouve pas que ces réparations n'aient point été faites.

M. l'Abbé de Vienne ſe rendoit un compte exact de tout ce qui s'étoit paſſé depuis qu'il étoit Abbé de Larrivour, & principalement pour les réparations; on trouve dans un extrait écrit de ſa main ce qui ſuit: *En exécution de cet Arrêt* (c'eſt de l'Arrêt du Conſeil du 24 Février 1719 qu'il parle) *M. de Vienne a reçu au mois de Juin 1720, en Billets de Banque de M. Chalon, Receveur des Bois, les 1900 liv. il a fait les marchés deſdites réparations omiſes avec les Entrepreneurs, & elles ont été reçues avec les autres réparations, ſuivant les Procès-verbaux de réception des mois de Novembre 1723, & Avril 1724.*

Or, ſi les réparations ont été reçues, certainement elles ont été faites. M. l'Abbé de Vienne n'avoit fait cet extrait que pour lui-même; il n'avoit pas eu intention qu'il ſervît après ſa mort de preuve de l'emploi des 1900 livres. Si ces réparations n'avoient pas été faites, l'auroit-il ainſi écrit? L'en croira-t-on

ſur la déclaration faite dans un tems non ſuſpect, faite à lui-même pour ſe rendre compte de tout ce qui s'étoit paſſé, & dans la vente des bois de Larrivour, & dans les réparations des bâtimens dépendans de l'Abbaye?

Les Religieux de Larrivour étoient intéreſſés à ce que les réparations qui étoient à faire à leur dortoir, fuſſent faites; ils avoient ſigné le marché fait avec Dumet: ces réparations ont dû être faites devant leurs yeux. Si elles ne l'avoient pas été, n'auroient-ils pas forcé l'Entrepreneur de les faire? Ils avoient un triple du marché, & l'Entrepreneur étoit autant obligé envers eux qu'envers M. l'Abbé de Vienne.

M. l'Abbé de Forbin doit avoir entre les mains les Procès-verbaux de réception des réparations de 1723 & 1724; il n'y a qu'à vérifier ſi les réparations contenues aux marchés des 8 & 9 Juin 1720, y ſont compriſes. Si elles y ſont, comme ayant été faites, M. de Vienne & ſa ſucceſſion doivent être déchargés des 1900 liv. demandées.

Mais ſuppoſé que ces réparations n'euſſent pas été compriſes dans ces Procès-verbaux, & qu'elles n'euſſent pas été reçues ni même faites, la ſucceſſion de M. de Vienne n'en ſeroit-elle pas de même déchargée par les raiſons qui ſuivent?

Les réparations ont été faites en conſéquence des marchés des 8 & 9 Juin 1720, ou elles ne l'ont pas été. Si elles ont été faites, elles ne ſe ſont plus trouvées en 1726 lors de la mort de M. l'Abbé de Vienne. Si au contraire elles ne l'ont pas été dans le tems qu'elles auroient dû l'être, ni dans l'intervalle des marchés juſqu'au décès de M. l'Abbé de Vienne, elles ſe ſont trouvées à faire après ſa mort; M. de Vienne a traité avec M. l'Abbé de Forbin pour toutes les réparations, il lui a payé la ſomme à laquelle ils ſont convenus pour icelles, & 1000 liv. au-delà. Ces réparations ont été reçues; M. de Vienne en a été déchargé du conſentement de M. l'Abbé de Forbin & des Religieux.

Le Conſeil eſt très-humblement ſupplié de vouloir bien donner ſon avis ſur le contenu au préſent Mémoire.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire: Eſt d'avis que M. l'Abbé de Forbin ne peut pas demander les 1900 liv. dont il s'agit, à la ſucceſſion de M. de Vienne.

Cette ſomme a été adjugée à M. l'Abbé de Vienne par Arrêt

du 24 Février 1719, pour faire les réparations omiſes dans un premier devis fait en 1717; il ne l'a reçue qu'à condition de rapporter des marchés des mêmes réparations, & les quittances des ouvriers. Il n'a pas rapporté les quittances; mais quelle conſéquence peut-on tirer de ce qu'il n'a pas ſatisfait à cette condition?

Si M. l'Abbé de Vienne étoit encore vivant, le Receveur des Domaines & Bois pourroit le pourſuivre pour le faire condamner ou à faire faire les réparations, & à en rapporter les quittances, ou à rétablir entre ſes mains la ſomme de 1900 liv. & M. l'Abbé de Vienne n'en ſeroit pas quitte pour dire : Je me charge de ces réparations, je m'en rends débiteur en mon propre & privé nom ; car on lui répondroit : Votre obligation peut être bonne, mais il y a encore plus de ſûreté dans l'exécution que dans la promeſſe, & l'on n'eſt point obligé de ſe contenter d'un pareil engagement de votre part : par l'événement, votre ſucceſſion peut être inſolvable, & les 1900 liv. ſeront perdues pour l'Abbaye.

Mais, quand M. l'Abbé de Vienne eſt décédé, que ſon héritier a traité avec le ſucceſſeur au Bénéfice, lui a donné toutes les ſommes néceſſaires pour faire faire les réparations qui exiſtoient alors ; quand le ſucceſſeur qui a touché ces ſommes a fait faire les réparations, les a fait recevoir, & a fait lui-même prononcer la décharge de M. de Vienne, il ne peut jamais ſubſiſter une action pour les 1900 liv. contre la ſucceſſion de M. de Vienne. La raiſon en eſt évidente ; c'eſt que cette ſucceſſion a fait faire toutes les réparations ſans exception, & par conſéquent a fait faire celles pour leſquelles les 1900 liv lui avoient été remiſes. Par-là elle a ſatisfait à la condition impoſée par l'Arrêt de 1719, & par conſéquent on ne peut répéter la ſomme qui lui appartenoit en rempliſſant la condition.

Qui a rempli ſon obligation, n'eſt plus expoſé à l'action.

Le Procès-verbal de réception, fait en préſence de M. l'Abbé de Forbin, des Religieux & de M. de Vienne, eſt une véritable quittance des réparations pour leſquelles les 1900 liv. ont été données ; il n'y auroit qu'à en dépoſer une copie au Greffe de la Maîtriſe, pour tenir lieu des marchés quittancés qui devoient être fournis, & par-là ce qui doit manquer du côté de la forme, ſeroit rempli.

Rapporter un Procès-verbal contenant décharge, eſt la même choſe que rapporter quittance.

Mais au fond il n'eſt pas poſſible de répéter les 1900 livres, quand il eſt prononcé juridiquement que toutes les réparations ont été faites ; ce ſeroit priver la ſucceſſion de M. de Vienne du bénéfice de l'Arrêt de 1719, après qu'elle a fait faire toutes les

réparations dont elle étoit chargée ; & ſi on avoit rétabli les 1900 liv. entre les mains du Receveur des Domaines & Bois, il y auroit lieu de les répéter.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

LXXVIII. CONSULTATION.

Egalité entre enfans mariés & dotés.

PREMIER CHEF. Par le contrat de mariage du 3 Février 1733, entre le ſieur Louis Molerat de Charmont & la demoiſelle Marie-Marguerite de Renuſſon, fille du premier lit de feu dame Antoinette-Roze de Brienne, ladite demoiſelle de Renuſſon a été dotée de la ſomme de 36000 liv. en biens-fonds. Comme ladite dame de Brienne avoit auſſi une fille de ſon ſecond mariage avec le ſieur de Vaurillon de l'Eſtang, & qu'elle vouloit en même tems aſſurer à cette ſeconde fille une dot égale à celle conſtituée à la fille du premier lit, il eſt dit par ce même contrat que, pour former cette égalité, tous les biens-fonds ſitués au lieu de Roſieres, appartenans à ladite dame de l'Eſtang, mere commune, ſeront & appartiendront à la demoiſelle Roze-Angélique de l'Eſtang, ſa ſeconde fille, pour lui tenir lieu de la ſomme de 2000 liv. qui font partie de celle de 36000 liv. qu'elle doit avoir de même que la demoiſelle de Renuſſon, ſa ſœur, ſans que néanmoins les bâtimens que les ſieur & dame de l'Eſtang pourroient avoir fait ou fait faire par la ſuite audit lieu de Roſieres, puſſent augmenter le prix de ces biens, qui eſt fixé à ladite ſomme de 20000 liv. Quant aux 16000 livres reſtant pour former la dot entiere de 36000 liv. il eſt dit par le même contrat que ladite dame de l'Eſtang les donnera à ladite Demoiſelle ſa fille du ſecond lit, ou en contrat de rente, ou en fonds, à ſa volonté.

C'eſt pour s'acquitter de cette promeſſe que ladite dame de l'Eſtang, par ſon teſtament du 15 Avril 1741, lui a donné tous les biens-fonds à elle appartenans, & qui ſont ſitués dans la Paroiſſe de Ceffonds. La dame de l'Eſtang eſt décédée enſuite audit mois d'Avril 1741.

C'eſt en cet état que le ſieur Louis Molerat de Charmont, au nom & comme tuteur de Pierre Théodoſe, ſon fils mineur de

lui & de ladite feue Marie-Marguerite de Renuſſon, prétend ſe ſouſtraire à l'exécution des clauſes de ſondit contrat de mariage, en ce qui lui paroit déſavantageux, & cependant faire exécuter celles qui ſont à ſon profit.

Il faut obſerver qu'en conſéquence du ſuſdit contrat de mariage, du 3 Février 1733, & d'un Arrêt de la Cour, du 22 Juillet 1737, qui en a ordonné l'exécution ſuivant ſa forme & teneur, contradictoirement avec le ſieur Molerat, même depuis le décès de ladite dame de l'Eſtang, il a été fait dans ledit bien de Roſieres des réparations & améliorations très-conſidérables pendant l'eſpace de dix années, pendant leſquelles le ſieur de l'Eſtang s'eſt appliqué à grands frais à ces réparations, perſuadé qu'il étoit qu'à la faveur de ſemblables titres ces biens étoient incommutablement acquis à ladite Demoiſelle ſa fille. Cet objet ne manqueroit pas d'occaſionner beaucoup de conteſtations, parce que le ſieur de Charmont ne manqueroit pas de ſoutenir, contre toute vérité, que ces réparations ont été faites aux frais de ladite dame de l'Eſtang, quoique dans le vrai le ſieur de l'Eſtang en ait fait ſeul toute la dépenſe.

On demande, 1°. ſi la demoiſelle de l'Eſtang, fille du ſecond lit, eſt bien fondée, pour obvier à toutes les mauvaiſes conteſtations que le ſieur Molerat pourroit lui faire, à ſe pourvoir en Juſtice pour faire ordonner que ledit Molerat ſera tenu d'exécuter de point en point ſon contrat de mariage; ou faute par lui de l'exécuter, ne pourroit-elle pas le contraindre de rapporter tous les biens qui lui ont été donnés par ledit contrat, & de prendre ſur les autres biens de la ſucceſſion, autres néanmoins que ceux de Roſieres, la ſomme de 20000 livres, à dire d'Experts convenus ou nommés d'office? Dans cette ſuppoſition, la demoiſelle de l'Eſtang garderoit le bien de Roſieres, & le reſtant des autres biens de la ſucceſſion, après que le ſieur Molerat auroit pris ſur iceux les 20000 livres ſuſdites, ſe partageroit entre les deux cohéritiers; & le partage fait, ils demeureroient garans l'un envers l'autre des portions qui leur écherroient.

2°. Au cas que le Conſeil ne juge pas praticable ce premier expédient, la demoiſelle de l'Eſtang ne peut-elle pas offrir au ſieur Molerat de rapporter à la maſſe des biens ſitués à Ceſſonds, & qui lui ont été abandonnés pour la ſomme de 16000 liv. au cas que ledit Molerat prétende que ces biens ſont de plus grande valeur que celle pour laquelle ils ont été abandonnés?

Et s'il consent que ces biens situés à Ceffonds restent à ladite Demoiselle pour ladite somme de 16000 liv. ladite Demoiselle ne peut-elle lui faire offre de consentir que, tant sur les biens qui lui avoient été donnés par son contrat, que sur les autres biens quelconques de ladite succession, excepté ceux de Rosieres & de Ceffonds, ledit sieur Molerat prenne, à dire d'Experts, la valeur de 36000 livres, & de partager ensuite le restant des autres biens ?

Second Chef. Par le même contrat de mariage, du 3 Février 1733, le sieur de l'Estang a abandonné au sieur Molerat, d'un côté, les biens de la succession de Jean-Baptiste Ginot ; & de l'autre, ses créances sur les biens de la succession du sieur de Renusson, premier mari de la dame de l'Estang : ces deux objets sont estimés & portés à la somme de 24000 liv. Quoique dans le fait, & aux termes dudit contrat, les biens seuls de Ginot soient estimés 14000 liv. & que les créances que le sieur de l'Estang prétendoit avoir acquittées sur les biens de la succession du feu sieur de Renusson, tant en principaux qu'intérêts, montoient à plus de 20000 liv. cependant le total n'a été porté qu'à une somme de 24000 liv. qui font, avec les 36000 liv. de dot constituée par ledit contrat, une somme de 60000 l. que ledit Molerat a reçue, tant par l'abandon que ladite de l'Estang lui a fait des fonds jusqu'à la concurrence desdites 36000 liv. de dot, que par le délaissement que le sieur de l'Estang lui a aussi fait des créances qu'il avoit acquittées, & des biens dudit Ginot estimés 14000 liv. Comme par ce moyen le sieur Molerat recevoit 24000 liv. au-delà des 36000 l. qui étoient constituées en dot à la demoiselle de Renusson, il s'obligea par le même contrat à rendre à ladite demoiselle de l'Estang, sa belle-sœur, lors de son mariage, une pareille somme de 24000 liv. & jusqu'alors à en payer la rente de 1200 livres au sieur de l'Estang.

Les dispositions de ce contrat ayant été attaquées, l'Arrêt contradictoire qui est intervenu en 1737, en a ordonné l'exécution suivant sa forme & teneur, il est sursis au payement de la susdite rente jusqu'à ce que ledit sieur Molerat eût été mis en possession desdits biens, il ne s'agissoit que de ceux de Ginot à la possession desquels le sieur Molerat n'a jamais trouvé le moindre obstacle, le sieur de l'Estang lui ayant au contraire fait plusieurs sommations & indications desdits biens.

Ce n'est qu'en 1740 que le sieur Molerat a pris des Lettres de rescision contre les obligations de son contrat de mariage,

& qu'il a ſoutenu aux Requêtes du Palais qu'il ne prétendoit point accepter les ſuſdits biens de Ginot, & qu'ils devoient être rendus au ſieur de l'Eſtang pour la ſomme de 14000 liv. à laquelle ils avoient été eſtimés par ledit contrat.

Quant aux créances des biens de la ſucceſſion du ſieur de Renuſſon, ſon beau-pere, à laquelle il avoit renoncé, il n'eſt pas diſconvenu que ces créances ne montaſſent à plus de 20000 livres, mais que, comme le don du ſieur de l'Eſtang n'avoit été eſtimé que 24000 liv. en lui rendant le bien de Ginot qui en valoit 14000, il ne pouvoit plus être tenu que de 10000 liv. Mais non content de ce ſophiſme, il a pouſſé l'argument plus loin, en ſoutenant que ces créances prétendues acquittées par le ſieur de l'Eſtang, étoient des avantages indirects, pratiqués par la dame de l'Eſtang au profit de ſon mari.

La Sentence des Requêtes du Palais a adopté ce ſyſtême, en rendant au ſieur de l'Eſtang les biens de Ginot; elle adjuge cependant au ſieur de l'Eſtang la rente de 150 liv. pour un principal de 3000 liv. & la ſomme de 583 liv. portée en une obligation du ſieur de Renuſſon & de la Dame ſon épouſe. Le ſurplus des autres créances, le ſieur Molerat en eſt déchargé ſous ledit prétexte d'avantages indirects.

La dame de l'Eſtang n'eſt décédée que pendant l'Inſtance d'appel de cette Sentence; le ſieur Molerat y a ſoutenu le même ſyſtême; & la demoiſelle de l'Eſtang a conclu expreſſément par une Requête, qu'où la Cour jugeroit que l'acquittement deſdites créances fût un avantage indirect, en ce cas, comme héritiere de la dame de l'Eſtang, de même que le fils mineur dudit Molerat, la moitié deſdits avantages lui fût adjugée.

Aucune des Parties n'avoit conclu au partage de la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang; cependant la Cour, par ſon Arrêt du 24 Mai dernier, en confirmant la Sentence, a renvoyé ſur la demande de la demoiſelle de l'Eſtang, à ſe pourvoir lors du partage, ainſi qu'elle aviſeroit, défenſes réſervées au contraire.

On demande, 1°. ſi le ſieur de l'Eſtang eſt bien fondé à ſe pourvoir contre le ſieur Molerat pour lui faire payer les revenus des biens de Ginot, qu'il a reçus ou dû recevoir?

2°. Le ſieur de l'Eſtang ne peut-il pas contraindre le ſieur Molerat à faire faire les réparations aux bâtimens que le ſieur Molerat a laiſſé détériorer, le ſieur de l'Eſtang n'ayant pu y veiller ni s'y immiſcer depuis l'abandon qu'il lui en avoit fait?

3°. Depuis quel tems, & juſqu'à quel tems le ſieur Molerat peut-il être tenu de ces revenus & réparations?

4°. Le ſieur Molerat n'eſt-il pas auſſi tenu d'indemniſer le ſieur de l'Eſtang du quadruple droit qu'il a été obligé de payer, faute du payement du droit ſimple, pour le défaut d'inſinuation de la vente deſdits biens, attendu que le ſieur de l'Eſtang les lui avoit abandonnés, ſans autre garantie que celle de ſes faits & promeſſes?

5°. La demoiſelle de l'Eſtang n'eſt-elle pas bien fondée à demander audit ſieur Molerat le payement deſdites créances que l'on a enviſagées comme des avantages indirects, dans la ſuppoſition que ledit ſieur Molerat renonce pour ſon mineur à la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang, mere commune?

6°. A ſuppoſer que le ſieur Molerat perſiſte dans la qualité d'héritier de ladite Dame, la demoiſelle de l'Eſtang ne peut-elle pas lui faire rapporter en partage, outre les biens qu'il a reçus en dot de la ſomme de 36000 liv. ceux qui avoient appartenu au ſieur de Renuſſon, pere de ſon épouſe, juſqu'à concurrence des ſommes qui ont été payées en l'acquit de ladite ſucceſſion? Puiſque l'Arrêt du 24 Mai dernier a jugé que l'acquittement de ces créances avoit été fait des deniers de la dame de l'Eſtang, il n'eſt pas naturel que le ſieur Molerat ſeul en profite, & ces biens doivent faire maſſe avec les autres biens de la ſucceſſion, & être partagés.

7°. Dans le cas même où le ſieur Molerat viendroit à renoncer à ladite ſucceſſion, ladite demoiſelle de l'Eſtang ne ſeroit-elle pas fondée à répéter, en qualité de ſeule & unique héritiere de la Dame ſa mere, non-ſeulement les 10000 liv. auxquelles ledit ſieur Molerat a ſoutenu dans ſes écritures que les créances acquittées ſur la ſucceſſion du ſieur Renuſſon, avoient été reſtreintes par le contrat du 3 Février 1733, mais encore les 20000 livres auxquelles ces créances montent dans le fait, à la déduction des deux parties de ces créances, que la Sentence & l'Arrêt adjugent au ſieur de l'Eſtang? Puiſque la Sentence, qui décharge Molerat des 1200 liv. de rente ſtipulée au profit du ſieur de l'Eſtang, ne limite point à quelle ſomme ces créances doivent ſe réduire; & que, quoiqu'il paroiſſe par le contrat que le ſieur de l'Eſtang ne les y ait fait entrer que pour un objet de 10000 liv. qui, avec les 14000 liv. du bien de Ginot, formoient les 24000 livres pour leſquelles la rente de 1200 liv. avoit été ſtipulée, cependant elles montent ces créances acquittées

acquittées à plus de 20000 livres, & on ne les a pas fait monter plus haut que par eſprit de libéralité envers le ſieur Molerat, & pour ne pas s'obliger envers lui à la garantie des biens de Ginot.

8°. A quelque ſomme que ces prétendus avantages indirects puiſſent ſe monter, le ſieur Molerat n'eſt-il pas tenu d'en rapporter les intérêts à la ſucceſſion ? N'y eſt-il pas tenu du jour de ſon mariage, puiſqu'il a joui dès-lors des biens affectés à ces créances ?

TROISIÉME CHEF. Le ſieur de l'Eſtang avoit acquitté depuis l'année 1720, toutes les créances ſuſdites de la ſucceſſion du ſieur de Renuſſon, & la dame de l'Eſtang étoit obligée ſolidairement avec ſon premier mari au payement de ces créances, & elle avoit renoncé à ſa ſucceſſion. Quoique la Sentence des Requêtes, & l'Arrêt qui l'a confirmée ayent regardé ces payemens comme des avantages indirects, c'eſt pourtant avec une ſorte de diſtinction ; car on adjuge au ſieur de l'Eſtang deux de ces créances : ſavoir, la rente de 150 l. au principal de 3000 liv. conſtituée au profit du ſieur Briel par le ſieur de Renuſſon & la Dame ſon épouſe, on lui adjuge auſſi les intérêts de cette rente depuis le jour du contrat du 3 Février 1733 ; mais comme le ſieur de l'Eſtang avoit payé cette ſomme depuis 1720, le tranſport eſt du mois d'Août de ladite année, il n'a point non plus formé de demande des arrérages de cette ſomme depuis le jour du tranſport juſqu'au jour du contrat du 3 Février 1733.

La ſeconde créance qui eſt adjugée au ſieur de l'Eſtang, eſt une ſomme de 583 liv. portée en une obligation dudit ſieur de Renuſſon & de la Dame ſon épouſe, paſſée pardevant Notaires au profit du nommé de Mougeot, le ſieur de l'Eſtang avoit acquitté cette obligation comme les autres depuis 1720. Sur cela :

On demande : 1°. ſi le ſieur de l'Eſtang n'eſt pas fondé à demander les intérêts de la rente de 150 liv. dûe à Briel, à compter du jour de ſon tranſport juſqu'audit contrat de 1733 ?

2°. Contre qui le ſieur de l'Eſtang doit-il diriger ſon action pour ces arrérages ? Eſt-ce contre la ſucceſſion de la Dame ſon épouſe qui étoit ſolidairement obligée ? Eſt-ce contre le ſieur Molerat, détenteur des biens de la ſucceſſion du ſieur de Renuſſon ?

3°. Le ſieur de l'Eſtang n'eſt-il pas auſſi en droit de demander

des intérêts pour la ſomme de 583 liv. portée en l'obligation de Mougeot, à compter ſeulement du jour du contrat du 3 Février 1733, puiſque, quoique cette ſomme ne portât point intérêt, elle faiſoit partie de l'objet pour lequel la rente de 1200 liv. avoit été ſtipulée par ledit contrat, & que ſans cette obligation de payer ladite rente le ſieur de l'Eſtang ſe feroit fait payer dès-lors ?

4°. N'eſt-ce pas auſſi contre le ſieur Molerat ſeulement que le ſieur de l'Eſtang doit former la demande de ces intérêts ?

QUATRIÉME CHEF. Par le ſuſdit contrat de mariage du 3 Février 1733, les ſieur & dame de l'Eſtang ont garanti au ſieur Molerat, non-ſeulement les biens provenans de Madame de l'Eſtang, mais encore ceux de M. de Renuſſon : la Sentence & l'Arrêt confirment cette diſpoſition, quoiqu'ils déchargent Molerat de la rente ſtipulée.

Par le même contrat le ſieur de l'Eſtang a fait audit Molerat donation de tous ſes biens, dans le cas où la Demoiſelle ſa fille décéderoit ſans enfans, ou ſans être mariée.

On demande ſi le ſieur de l'Eſtang ne peut pas ſe pourvoir pour ſe faire décharger de la garantie deſdits biens, attendu que cette obligation n'avoit été appoſée que ſur le fondement & en vue de ladite rente de 1200 livres dont Molerat s'eſt fait décharger ?

On demande auſſi ſi le ſieur de l'Eſtang ne peut pas faire caſſer ladite donation, qui n'étoit faite non plus que ſous l'eſpérance de l'exécution des engagemens réciproques ? Si de même la demoiſelle de l'Eſtang ne peut pas ſe faire décharger de la ſuſdite garantie, attendu qu'elle ne profite de rien, d'autant mieux que ce contrat de mariage eſt une pépiniere de Procès.

AVIS.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire, eſt d'avis, ſur la premiere queſtion, que la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang étant à partager entre l'enfant du ſieur Molerat & la dame de l'Eſtang, il faut avant toutes choſes, ſavoir quelles qualités ils prendront de part & d'autre dans cette ſucceſſion. La dame de l'Eſtang avoit donné à la dame Molerat, fille de ſon premier lit, 36000 liv. par ſon contrat de mariage de 1733, à condition que pour égaler la dame de l'Eſtang, fille de ſon ſecond lit, les biens que la dame de l'Eſtang avoit

On exagere ſes droits quand on ne diſtingue pas en ſoi-même deux qualités incompatibles.

à Roſieres lui appartiendroient pour 20000 liv. & que la mere lui fourniroit les 16000 liv. reſtantes en contrats ou en fonds, à ſa volonté, ce que la mere a exécuté par ſon teſtament, en laiſſant à la dame de l'Eſtang ſa fille les biens de Ceffonds pour 16000 liv. En cet état les deux filles ſe trouvent toutes deux donataires entre-vifs, ou légataires de biens eſtimés 36000 liv. chacune d'elles peut ſe tenir aux avantages que ſa mere lui a faits, & renoncer à la ſucceſſion. Si l'une des deux prend ce parti, tous les biens appartiendront à l'autre ; mais ſi toutes deux veulent être héritieres, alors les avantages faits par la dame de l'Eſtang deviennent caducs, tous les biens donnés de part & d'autre doivent être rapportés & mis en maſſe, pour être eſtimés & partagés également.

La dame de l'Eſtang ne peut donc pas, comme on le propoſe dans le Mémoire, demander au ſieur Molerat qu'il ſoit tenu d'exécuter ſon contrat de mariage ; en conſéquence, qu'il ſoit tenu de lui délaiſſer les biens de Roſieres & de Ceffonds, ſauf à lui à ſe remplir en autres biens de la ſomme de 36000 liv. car pour former une pareille demande, il faudroit que la dame de l'Eſtang s'en tînt aux avantages qui lui ont été faits par ſon contrat de mariage, & qu'elle renonçât à la ſucceſſion de ſa mere ; mais quand elle ſera héritiere, comme elle ne peut plus être donataire ni légataire, elle ne peut plus demander l'exécution du contrat de mariage de 1733.

Sur la ſeconde queſtion, il paroît que le ſieur de Molerat n'eſt jamais entré en poſſeſſion des biens de Ginot, puiſque par l'Arrêt de 1737, la Cour a ſurſis au payement de la rente de 1200 liv. juſqu'à ce que le ſieur Molerat eût été mis en poſſeſſion des biens de Ginot. Depuis par la Sentence des Requêtes du Palais & par l'Arrêt confirmatif, le ſieur Molerat s'étant fait reſtituer contre les engagemens qu'il avoit pris, ſur le fondement de la donation des biens de Ginot à laquelle il avoit renoncé ; il ſemble qu'il ne ſoit jamais entré en jouiſſance de ces biens ; cependant c'eſt ici un point de fait ; ſi le ſieur Molerat a joui réellement d'une partie des revenus, il faut qu'il les rende : mais de prétendre qu'il doive reſtituer ceux qu'il auroit dû recevoir, c'eſt ce qui n'eſt pas propoſable. Jamais il n'a été propriétaire des biens de Ginot, puiſque le dernier Arrêt a jugé que la donation qui lui en avoit été faite étoit nulle, & ſans doute que ce défaut de propriété eſt venu du fait du ſieur de l'Eſtang. Si cela eſt, comment peut-il reprocher au ſieur Molerat de n'avoir pas

Donataire qui n'a pas joui & qui n'avoit pas droit de jouir, n'eſt pas tenu des fruits qu'il auroit pu recueillir, encore moins des réparations.

joui, puiſqu'il n'avoit pas droit de jouir, n'étant pas proprié taire ?

Ce que l'on vient de dire des revenus s'applique également aux réparations, s'il y en a eu qui ſoient provenues du fait & par la faute du ſieur Molerat, & on pourroit lui en demander raiſon ; mais ſans cela, on n'a aucune action contre lui, parce que rendant ce qu'il a pu toucher de revenus, il ſe trouve qu'il n'a joui de rien, & par conſéquent qu'il ne doit rien non plus des réparations qui ſont arrivées naturellement, & autrement que par ſa faute.

On ne peut pas demander non plus au ſieur Molerat qu'il indemniſe le ſieur de l'Eſtang du quadruple qu'il a payé, faute par le ſieur Molerat d'avoir payé le droit ſimple pour la vente à lui faite ; car le ſieur Molerat n'a jamais dû le droit ſimple, puiſque la vente étoit nulle. Par la même raiſon le ſieur de l'Eſtang peut demander la reſtitution du quadruple s'il l'a payé, parce que la vente ayant été déclarée nulle dans ſon principe, il n'eſt point dû de droits, & qu'ils n'auroient été payés que par erreur.

Répétition des droits Royaux induement exigés regarde celui qui les a payés.

En ce qui regarde les dettes du ſieur Renuſſon que le ſieur de l'Eſtang a prétendu avoir payées, qu'il avoit cédées pour 10000 livres à la dame Molerat, & qu'on prétend qui montent à 20000 liv. comme elles ont été réduites à un capital de 3000 liv. produiſant 150 liv. de rente, & à une ſomme mobiliaire de 583 liv. le ſieur de l'Eſtang ne peut pas prétendre autre choſe. A l'égard de la Dame ſa fille qui prétend que le ſurplus pour aller juſqu'à 20000 livres appartient à la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang ſa mere, il faudroit qu'elle prouvât que réellement la Dame ſa mere les a payées ; car ſi le payement n'eſt pas réel & effectif, il n'y aura point d'action ; mais en ſuppoſant la preuve de ce payement, ſi le fils de la dame Molerat renonce à la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang ſon ayeule maternelle, pour ſe tenir aux avantages faits à la dame Molerat ; en ce cas, comme la dame de l'Eſtang, en mariant la dame Molerat ſa fille, lui a donné 36000 liv. de ſon bien, qu'elle n'a fait aucune réſerve des créances par elle acquittées, elle eſt préſumée lui en avoir fait don & remiſe, n'étant pas à préſumer qu'elle ait prétendu conſtituer une dot à ſa fille à titre de libéralité, & ſe réſerver le droit de la reprendre à titre de créanciere. Si au contraire le ſieur Molerat fils accepte la ſucceſſion de la dame de l'Eſtang avec la dame de l'Eſtang, alors il confondra la moi-

Action n'a lieu qu'autant que le payement étoit effectif.

tié de ces créances en lui-même, & ſera obligé de faire raiſon de l'autre moitié à la dame de l'Eſtang.

A l'égard des intérêts, ſi les capitaux qui en ont été payés en produiſoient contre le ſieur de Renuſſon, ils ont continué d'en produire de même contre ſa ſucceſſion ; s'ils n'en produiſoient pas, & que la dame de l'Eſtang ſa veuve ait été obligée de les payer, comme s'étant obligée conjointement avec ſon mari, alors les intérêts en peuvent être prétendus du jour de chaque payement, parce que la caution qui eſt obligée de payer pour le principal débiteur, a les intérêts de droit contre lui.

Caution qui a payé pour le principal obligé, a des intérêts ſans demande.

Sur la troiſiéme queſtion, le ſieur de l'Eſtang ayant acquis la rente de 150 liv. au principal de 3000 liv. dûe par la ſucceſſion du ſieur Renuſſon, auroit pu ſe faire payer des arrérages de la même rente ſur les biens du ſieur Renuſſon depuis 1720 ; ne l'ayant pas fait, il ne peut demander que cinq années d'arrérages échues en 1733, le ſurplus étant preſcrit faute de diligence & de pourſuites. Pour les 583 livres, c'eſt une ſomme mobiliaire que le ſieur de l'Eſtang a payée volontairement, dont il ne peut prétendre les intérêts que du jour qu'il en aura formé la demande.

N'eſt dû que cinq années d'arrérages de rente conſtituée.

Somme mobiliaire ne porte intérêt ſans demande.

Sur la quatriéme queſtion, il faudroit voir le contrat de mariage de la dame Molerat, pour ſavoir ſi la garantie promiſe par le ſieur de l'Eſtang, & la donation qu'il a faite au cas que ſa fille mourût ſans enfans, ſont pures & ſimples, ou ſi elles ſont relatives à la promeſſe faite par le ſieur Molerat de la rente de 1200 livres. Dans ce dernier cas, le ſieur Molerat étant déchargé de la rente, ne pourroit plus conſerver les avantages à lui faits par le ſieur de l'Eſtang : dans le premier ces avantages pourroient ſubſiſter.

Délibéré à Paris, ce.....

LXXIX. CONSULTATION.

Avec quelles formalités, & par quelles conſidérations ſe doivent faire les unions des Maiſons Religieuſes.

MÉMOIRE A CONSULTER ; *Pour les Dames Religieuſes de l'Abbaye Royale de Malnoue, Oppoſantes à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues ſur le Decret d'union & incorporation ſurpris de M. l'Archevêque de Paris, le 10 Mars 1745, de ladite Abbaye au Prieuré de Bon-Secours, & incidemment Appellantes comme d'abus dudit Decret.*

APRÈS le décès de Madame de Voiſin, derniere Abbeſſe de Malnoue, Madame Roſſignol, nommée par le Roi pour la remplacer, prit poſſeſſion de cette Abbaye en l'année 1739. Mais bientôt effrayée de la ſolitude de Malnoue, elle conçut le deſſein de fixer ſa demeure à Paris. Une des principales Communautés de cette Ville, qui perdit quelque temps après ſa Prieure, parut à Madame Roſſignol une Maiſon propre à ſatisfaire ſon goût ; elle tenta d'obtenir cette place, mais ſes meſures, quoique concertées avec ſoin, n'ayant eu aucun effet, ce mauvais ſuccès, dont elle conçut un chagrin qu'elle ne pût diſſimuler, l'obligea d'abandonner ſon projet.

La vacance du Prieuré de Bon-Secours releva ſes eſpérances. A peine Madame de Rohan-Chabot fut-elle morte, que Madame Roſſignol inſtruite ſur le champ de ſon décès, fit des démarches à l'Archevêché de Paris pour ſe faire conférer ce Bénéfice. Il lui étoit impoſſible de réunir le titre de Prieure de Bon-Secours & celui d'Abbeſſe de Malnoue, mais elle n'étoit pas diſpoſée à renoncer à ſa qualité d'Abbeſſe pour s'en tenir à celle de Prieure; c'eſt ce qui lui fit naître l'idée de la réunion des deux Communautés, & pour cet effet, de faire éteindre le titre du Prieuré, & de faire transférer à Bon-Secours celui de l'Abbaye de Malnoue. Par-là ſes vues étoient remplies, elle reſtoit Abbeſſe, & elle étoit aſſurée de faire ſa réſidence à Paris.

En conſéquence de ce plan, qu'elle propoſa à M. l'Archevêque de Paris, à M. le Cardinal de Rohan, & qu'elle fut [illegible] faire goûter ſous des prétextes imaginaires, dont on rendra compte

dans la ſuite ; Madame Roſſignol parvint à obtenir les Proviſions du Prieuré de Bon-Secours. Ces Proviſions ſont du 8 Février 1742 ; elle en prit poſſeſſion le 22.

Cependant M. l'Archevêque de Paris qui n'ignoroit pas que la tranſlation de Malnoue ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement des Religieuſes, avoit exigé, avant de conférer à Madame Roſſignol le Prieuré de Bon-Secours, qu'elle s'aſſurât de leur agrément.

Cette Abbeſſe, pour ſurprendre ſes Religieuſes, qu'elle ſavoit bien n'être pas diſpoſées à abandonner leur Monaſtere, auquel elles s'étoient liées par les vœux les plus ſolemnels, leur fit part du projet de la tranſlation de Malnoue, comme d'un projet auquel elle n'avoit aucune part, qu'elle avoit appris avec autant d'affliction que de ſurpriſe ; mais que le Conſeil avoit réſolu, dans le deſſein de donner un nouvel éclat à leur Abbaye. Elle leur propoſa, ſur ce faux expoſé, d'écrire une Lettre de compliment qui pourroit diſpoſer les Supérieurs à les traiter favorablement.

Les Religieuſes crédules & ſoumiſes à leur Abbeſſe, n'imaginerent pas qu'on voulût leur faire contracter par-là un engagement ; elles ſignerent donc la Lettre qui leur fut préſentée, & qui ne contenoit qu'une déclaration qu'elles étoient parfaitement ſoumiſes aux ordres du Roi & aux volontés de leurs Supérieurs.

Ce fut ſur cette Lettre qui ſervit à ſurprendre la religion de M. le Cardinal de Rohan & de M. l'Archevêque de Paris, que Madame Roſſignol obtint la collation du Prieuré de Bon-Secours.

Les Religieuſes de Malnoue n'avoient eu d'autre objet par cette Lettre, que de marquer leur profond reſpect pour la volonté du Roi, ſans penſer ſeulement qu'on pût jamais regarder cette démarche comme un conſentement libre & régulier de leur part.

Auſſi prirent-elles dès ce moment toutes les voies qui leur furent ouvertes pour faire connoître leurs diſpoſitions véritables ſur le projet de la tranſlation de leur Abbaye.

Elles manifeſterent d'abord à leur Abbeſſe la peine que cette triſte nouvelle leur cauſoit. L'indifférence que Madame Roſſignol affectoit de montrer pour la tranſlation, faiſoit eſpérer aux Religieuſes, que ſenſible à leur affliction & à leurs larmes, elle travailleroit efficacement à détourner l'orage dont elles étoient menacées, & qu'elle occaſionnoit.

Madame Roſſignol ne put en effet refuſer aux preſſantes ſollicitations de ſa Communauté d'écrire à M. le Cardinal de Fleury & à M. le Cardinal de Rohan, pour faire part à leurs Eminences de l'extrême chagrin que le projet de la tranſlation avoit cauſé à ces Religieuſes, & pour leur demander en conſéquence la permiſſion de ſe démettre du Prieuré de Bon-Secours.

M. le Cardinal de Fleury répondit à Madame Roſſignol, qu'il n'avoit garde de déſapprouver le parti qu'elle prenoit ſur l'oppoſition de ſes Religieuſes, mais qu'il n'étoit pas convenable qu'elle renonçât au Prieuré de Bon-Secours, ſans en donner avis à M. le Cardinal de Rohan & à M. l'Archevêque de Paris, afin que ces deux Prélats puſſent prendre d'autres meſures par rapport à Bon-Secours.

M. le Cardinal de Rohan qui connoiſſoit mieux les véritables intentions de Madame Roſſignol, répondit à cette Abbeſſe, que le tems étoit un grand maître, qu'il ne lui paroiſſoit pas à propos d'abandonner à la premiere difficulté le plan qui avoit été concerté, qu'elle pourroit calmer les eſprits, & ſécher les larmes de ſes Religieuſes.

Madame Roſſignol envoya ces deux Lettres à M. l'Archevêque de Paris, en lui marquant encore qu'elle avoit deſſein de ſe démettre du Prieuré. M. l'Archevêque, bien loin de la détourner de la réſolution qu'elle paroiſſoit avoir priſe, lui laiſſa une entiere liberté de ſatisfaire le deſir de ſa Communauté, à laquelle il étoit naturel qu'elle fût attachée.

Dans de pareilles circonſtances Madame Roſſignol pouvoit effectivement ſécher les larmes de ſa Communanté par une démiſſion qui auroit mis ſa conſcience en repos, en même-tems qu'elle eût aſſuré aux Religieuſes le ſolide avantage de vivre & de mourir dans leur retraite : démiſſion d'ailleurs qu'elle pouvoit faire ſans crainte de déplaire aux Supérieurs, qui y donnoient leur conſentement.

Mais les vues ſecrettes qui avoient fait agir Madame Roſſignol, ne permettoient pas qu'elle renonçât au plaiſir de réſider à Paris avec le titre d'Abbeſſe. Ces vues l'arrêterent, & au lieu de faire ſa démiſſion, elle partit ſur le champ pour Malnoue.

Les Religieuſes apprirent par ſon retour ce qu'elles devoient penſer du projet de démiſſion dont elles avoient été flattées. Elle reçurent en effet deux Lettres des Supérieurs, qui leur marquoient qu'elles ſe promettroient inutilement de reſter à Malnoue, parce que

que le Roi s'étoit expliqué trop ouvertement sur la translation de leur Communauté.

C'est ce qui les détermina à déposer leurs justes alarmes dans le sein de Madame D'ORLÉANS, ancienne Abbesse de Chelles, qui les honoroit de sa protection. Cette illustre Princesse, touchée de leur état, en écrivit à M. le Cardinal de Fleury, & cette Eminence fit à l'instant réponse à la Princesse en ces termes :

« Je ne me suis mêlé en aucune façon du monde, Madame, » de l'affaire de Bon-Secours, & je n'y entrerai que quand M. le » Cardinal de Rohan & M. l'Archevêque seront convenus, de » concert avec l'Abbesse & les Religieuses de Malnoue, d'un » plan fixe & certain ; elles peuvent être assurées qu'il ne leur sera » fait aucune violence, & que le Roi est bien éloigné d'employer » son autorité pour les forcer à l'union de Bon-Secours. Ainsi, » elles ont une entiere liberté sur cela ; & je vous supplie, Madame, » d'en être bien persuadée, aussi bien que de mon respectueux » attachement. *Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY. A Versailles, » le 4 Mars 1742 ».

Cette réponse rendit le calme à la Communauté, mais ce ne fut pas pour long-tems ; les Religieuses virent presqu'aussi-tôt renaître leurs inquiétudes par les démarches de Madame Rossignol. Cette Abbesse, qui ne cessoit de leur reprocher ce qu'elle appelloit révolte aux ordres du Roi, mais qui n'étoit réellement qu'un attachement légitime à leurs vœux, se retira à Bon-Secours, & y mena avec elle quatre Religieuses de Chœur, deux Sœurs Converses & deux Novices ; elle y étoit plus à portée de faire jouer les ressorts qu'elle crut nécessaires pour faire réussir son projet, & pour cacher à la Communauté de Malnoue ses manœuvres.

Elle parvint enfin à surprendre la religion des Commissaires établis pour le soutien & le rétablissement des pauvres Communautés Religieuses. Sur le rapport de ces Commissaires, il fut rendu le 22 Avril 1742, un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel il fut ordonné : « Que par M. l'Archevêque de Paris, il seroit in- » cessamment procédé, *si faire se devoit*, à la suppression & ex- » tinction du titre de Prieuré de Notre-Dame de Bon-Secours, » ainsi qu'à la translation dans ledit Monastere & Maison de Bon- » Secours, de l'Abbaye & titre Abbatial de Malnoue, ensemble » à l'union & incorporation des biens des deux Monasteres, pour » ne composer qu'une seule Maison & même Manse ».

On voit par les motifs énoncés dans cet Arrêt, quels furent les prétextes dont Madame Roſſignol ſe ſervit pour perſuader aux Commiſſaires d'entrer dans un projet qui n'avoit, dans la vérité, d'autre principe que ſon goût perſonnel. Il y eſt dit : « Que cette » union & incorporation ſera infiniment avantageuſe à l'Abbaye » de Malnoue, qui eſt mal ſituée, dont les bâtimens caducs par » leur ancienneté, exigent des réparations, à l'occaſion deſquelles » cette Communauté a déja été obligée de contracter des dettes, » & ſeroit bientôt dans la néceſſité de faire des emprunts qui en » dérangeroient le temporel. Qu'en la transférant dans la Maiſon » de Bon-Secours, elles y trouveront un grand emplacement dans » un Fauxbourg de Paris, des bâtimens beaux & vaſtes récem- » ment & ſolidement conſtruits, & une augmentation de reve- » nus qui rétabliroit entiérement cette Abbaye de Fondation » Royale des plus anciennes du Royaume ; que par cet arran- » gement, la Maiſon de Bon-Secours, outre la décoration d'un » nouveau titre, auroit des ſecours capables de la ſoutenir, & d'y » perpétuer, à l'avantage du Public, le bien qu'elle lui procure par » la bonne éducation qu'y reçoivent les Filles de condition ».

On verra dans la ſuite ce qu'il faut penſer de ces motifs expoſés à Sa Majeſté, & dont elle ordonne par ſon Arrêt la preuve & l'examen. On ſe contentera d'obſerver ici que Madame Roſſignol qui les avoit fournis dans ſes Mémoires infideles, étoit elle même ſi convaincue de leur fauſſeté, qu'elle a mis tout en œuvre pour en empêcher la vérification.

L'Arrêt fut ſignifié aux Religieuſes de Malnoue le 2 Mai 1742. Deux jours après, elles eurent l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté de très-reſpectueuſes remontrances ſur l'Arrêt que ſon Conſeil venoit de rendre, & d'écrire de nouveau à M. le Cardinal de Fleury & à M. l'Archevêque de Paris, pour leur exprimer toute la douleur que le projet de tranſlation leur avoit cauſée.

M. l'Archevêque fit une viſite à Malnoue. Ce Prélat parut très-ſatisfait de la régularité des Religieuſes, & témoin des larmes ameres qu'elles répandirent en ſa préſence ſur la tranſlation dont elles étoient menacées, il leur promit qu'elles demeureroient tranquilles dans leur Monaſtere.

Cette promeſſe de M. l'Archevêque alarma Madame Roſſignol autant qu'elle remplit les Religieuſes de conſolation. Cette Abbeſſe n'en fut cependant pas moins ardente à pourſuivre ſon

projet. Pleine de confiance dans les voies qu'elle avoit employées jusqu'alors avec succès, elle y eut encore recours ; & toujours ferme dans sa résolution, malgré les difficultés sans nombre qu'elle eut à surmonter, elle fit tant d'instance à l'Archevêché par elle-même & par les personnes dont elle surprit la religion, qu'enfin après un laps de six mois on vit paroître la Requête du Promoteur de l'Officialité de Paris. Cette Requête avoit pour objet de faire nommer par M. l'Archevêque un Commissaire pour faire l'information *de commodo & incommodo*, entendre les Religieuses des deux Communautés, dresser Procès-verbaux de leur nombre, de la valeur de leurs biens & revenus, charges & dettes, de la valeur de leurs bâtimens, & faire inventaire de leurs effets, titres & papiers. Cette Requête fut présentée à M. l'Archevêque le 10 Décembre 1742, & le même jour le Prélat rendit son Ordonnance, par laquelle il nomma le sieur Thierry, son Grand-Vicaire, Commissaire à l'effet de toutes les opérations portées par la Requête.

Les motifs que le Promoteur allégua dans sa Requête, sont les mêmes portés par l'Arrêt du Conseil du 22 Avril, ou s'il en ajouta de nouveaux, ils ne consistèrent que dans des craintes frivoles d'un avenir plus qu'incertain, qui iroient à faire détruire presque toutes les Communautés Religieuses, s'il étoit possible de s'en laisser alarmer.

Aussi ceux qui ont conduit cette opération n'ont-ils pas regardé ces motifs comme sérieux ; s'ils eussent paru réels & canoniques, on eût cherché dans la procédure la plus exacte & la plus réguliere, une voie certaine de parvenir à l'union & translation projettées. La conduite qu'on a tenue, fort différente de celle que les regles prescrivent, prouve combien on faisoit peu de fond sur ces prétendus motifs.

Il n'en faudroit pas d'autre preuve que la précaution que l'on prit de faire rendre un Arrêt pour arrêter tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procédure du Commissaire. Une procédure de simple instruction n'exigeoit pas un second Arrêt pour être autorisée ; mais la procédure qui, aux termes du premier Arrêt, étoit nécessaire pour connoître si la translation *devoit se faire*, n'étoit aux yeux de Madame Rossignol qu'une pure formalité pour consommer un ouvrage déja conclu & arrêté ; & ce fut parce qu'on prévoyoit bien que la procédure peu réguliere qu'on seroit obligé de tenir, exciteroit de justes

plaintes de la part des Religieuſes, que pour les prévenir, on ſurprit au Conſeil l'Arrêt du 11 Janvier 1743, qui, en confirmant celui du 22 Avril précédent, ordonna l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Archevêque, du 10 Décembre 1742, & évoqua tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés.

Par cet Arrêt, qui fut ſignifié à Malnoue & à Bon-Secours le 19 Janvier, Sa Majeſté défendit expreſſément qu'il fût rien innové au régime des deux Communautés juſqu'au decret. Cette diſpoſition n'étoit pas capable d'arrêter Madame Roſſignol; on verra combien elle a peu reſpecté cet ordre auſſi précis qu'il étoit conforme à l'équité.

Le 23 Janvier, le Promoteur préſenta ſa Requête au ſieur Thierry, pour lui demander l'acceptation & l'exécution de ſa Commiſſion. Le ſieur Thierry, faiſant droit ſur cette Requête, accepta, par ſon Ordonnance du même jour, la Commiſſion de M. l'Archevêque, & ordonna en conſéquence qu'on aſſignât, tant au domicile que par affiches, les Témoins & les Parties intéreſſées.

Les Religieuſes de Malnoue venoient de perdre, par la mort de M. le Cardinal de Fleury & de Madame d'Orléans, deux protections qui juſqu'alors avoient ſoutenu leurs eſpérances; mais perſuadées que M. l'ancien Evêque de Mirepoix ſeroit animé des mêmes vues de juſtice, elles s'adreſſerent à ce Prélat; elles lui envoyerent copie de la Lettre que M. le Cardinal de Fleury avoit écrite à feu Madame d'Orléans, & elles en reçurent le 12 Mars 1743, une réponſe, par laquelle il eut la bonté de les aſſurer qu'il ne leur ſeroit fait aucune violence, qu'elles reſteroient dans leur Maiſon ſi elles le vouloient, & que leurs biens ne paſſeroient jamais à Bon-Secours à leur préjudice.

Cependant Madame Roſſignol alloit toujours en avant, & préparoit dans le ſecret toutes ſes batteries pour hâter l'exécution de ſon projet. Elle avoit réuſſi à faire évoquer, par l'Arrêt du 11 Janvier, tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procédure du Commiſſaire. Cette précaution ne lui parut pas encore ſuffiſante; & dans la crainte d'éprouver encore quelque contradiction qui pût retarder l'opération du Commiſſaire, elle ſollicita un troiſiéme Arrêt qui ſuſpendit l'effet de l'oppoſition qu'elle prévoyoit bien qu'on formeroit de toutes parts.

Cet Arrêt fut rendu, conformément à ſes vœux, le 23 Mars

1743 ; il ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction, nonobſtant & ſans préjudice à toutes oppoſitions ou appels ſimples ou comme d'abus qui pourroient ſurvenir ou être interjettés, ſauf à y être ſtatué après la procédure achevée. Madame Roſſignol, munie de cet Arrêt, ne penſa plus qu'à faire agir le Commiſſaire, de qui ſeul il dépendoit de la faire jouir promptement de ce qui fait l'objet de ſes plus ardens deſirs.

Le 13 Avril, veille de Pâques, (l'époque eſt remarquable), on vit paroître à Malnoue un Huiſſier, qui afficha à la porte de l'Abbaye la Requête du Promoteur, l'Ordonnance de M. l'Archevêque & celle du Commiſſaire, qui portoient aſſignation à toutes perſonnes intéreſſées, à l'effet de ſe trouver en ladite Abbaye le 24 du même mois d'Avril 1743. On avoit affecté d'écrire ſi mal cette affiche, qu'on ne la put lire, & de choiſir le tems de Pâques pour mettre la Communauté hors d'état de ſe conſulter.

Madame Roſſignol, de ſon côté, ſe rendit à Malnoue le Jeudi ſuivant 18 Avril, pour éclairer les démarches des Religieuſes. Le ſieur Artaut de l'Archevêché s'y tranſporta auſſi le 21, qui étoit le Dimanche de Quaſimodo, pour prévenir l'arrivée du Commiſſaire, & engager les Religieuſes à ne point former d'oppoſition. Enfin, le 22 Avril on vit arriver le ſieur Thierry, Commiſſaire, le Promoteur & le Greffier de l'Officialité. Ils avoient été précédés de quelques heures par deux Huiſſiers, dont l'un du Conſeil avoit ſignifié aux Religieuſes le troiſiéme Arrêt, du 23 Mars 1743, & l'autre du Châtelet leur avoit ſignifié la Requête du Promoteur, avec l'Ordonnance de M. l'Archevêque & celle du ſieur Thierry.

A peine le ſieur Thierry fut-il arrivé à Malnoue, qu'oubliant ſa qualité de Commiſſaire & l'objet de ſa commiſſion, il employa tous ſes talens pour engager les Religieuſes à ſe ſoumettre aux volontés de leur Abbeſſe ; il n'épargna ni menaces ni manieres inſinuantes pour vaincre leur réſiſtance. Sa Majeſté avoit, ſelon lui, marqué clairement ſes intentions, & il n'en falloit pas davantage pour leur faire ſacrifier tous les motifs qui les portoient à s'oppoſer à la tranſlation ; motifs néanmoins qu'il avouoit légitimes en eux-mêmes.

Les Religieuſes qui avoient appris, par la Lettre de M. le Cardinal de Fleury, que Sa Majeſté, bien éloignée de vouloir les contraindre & uſer de ſon autorité abſolue, deſiroit au contraire qu'on ſe conformât exactement aux regles, & qu'elle n'avoit par

ſon Arrêt du 22 Avril 1743, ordonné la tranſlation de l'Abbaye, qu'au cas que les ſaints Canons le permiſſent (*ſi faire ſe doit*), ne regarderent les diſcours du ſieur Thierry que comme des actes de complaiſance pour Madame Roſſignol. Elles perſiſterent dans la croyance où elles étoient qu'elles ne montreroient jamais plus de ſoumiſſion aux ordres & aux intentions de Sa Majeſté, que quand inviolablement attachées à leurs vœux, elles ne s'écarteroient point des regles de l'Egliſe.

Le lendemain 23 Avril, le ſieur Commiſſaire s'étant diſpoſé à prendre le vœu de la Communauté, il trouva les Religieuſes occupées à dreſſer un Acte capitulaire, portant une oppoſition formelle à tout ce qui pourroit être fait tendant à l'union & tranſlation de leur Abbaye au Prieuré de Bon-Secours, ou ailleurs, & une proteſtation authentique contre le conſentement de Madame Roſſignol. L'acte fut ſigné & ſcellé en préſence de l'Abbeſſe & du Commiſſaire, & quelques heures après il fut ſignifié par un Huiſſier, tant au ſieur Commiſſaire qu'au Promoteur, parlant à leurs perſonnes.

Les jours ſuivans ils reçurent de ſemblables oppoſitions de la part des Habitans de Malnoue, de Champs, de Noiſiel & autres; mais ces différens actes, au lieu de faire rentrer le ſieur Commiſſaire en lui-même, ne ſervirent qu'à le rendre plus hardi dans les opérations qu'il avoit à faire. Il avoit amené des Experts pour faire la viſite des bâtimens; les Religieuſes demanderent qu'il leur fût permis d'en nommer un de leur part; elles ne furent point écoutées, le ſieur Thierry ſe rendit ſeul maître de toutes ces opérations; & les viſites & eſtimations furent faites par les Experts nommés en apparence d'office, mais choiſis réellement par Madame Roſſignol.

Le jour de la derniere vacation, les Religieuſes inſiſterent & employerent même les voies juridiques pour qu'on leur fît au moins la lecture des Procès-verbaux, & qu'on leur en laiſſât copie; cette nouvelle demande ne fut pas mieux reçue, on crut ne devoir y répondre que par des menaces & des reproches.

Madame Roſſignol craignant néanmoins que ces différentes oppoſitions ne miſſent quelqu'obſtacle à la tranſlation, ſollicita & obtint le 30 Juin un nouvel Arrêt qui l'autoriſa, quoique réſidente à Bon-Secours, à adminiſtrer les revenus de l'Abbaye de Malnoue, & à retenir ſur ces revenus 1000 liv. de penſion pour elle, 500 liv. pour chaque Religieuſe de Chœur, & 200 liv. pour chaque Converſe qui ſeroient avec elle à Bon-Secours,

elle s'imaginoit, ſans doute, prendre ſes Religieuſes par famine.

Le 22 Décembre ſuivant, elle obtint un Arrêt qui établit un Econome à l'Abbaye de Malnoue. Mais malgré tant de précautions, Madame Roſſignol n'étoit pas ſans inquiétude ſur l'événement de ſon projet, qui éprouvoit tous les jours de nouvelles difficultés, la longueur des procédures du Commiſſaire ne ſervoit même qu'à augmenter ſes embarras. Elle crut donc qu'il ſeroit plus prudent de hâter la tranſlation par un coup d'autorité, que d'attendre qu'elle fût ordonnée par Juſtice.

Quel fut l'étonnement des Religieuſes de Malnoue, lorſqu'aſſaillies par une troupe d'Archers, elles ſe virent traitées comme des criminelles d'Etat, & enlevées ignominieuſement ! Le 23 Janvier 1744, des Exempts & des Archers, préſidés par le ſieur Thierry, Commiſſaire, ſe ſaiſirent, en vertu de Lettres de cachet, des Dames de Sainte-Félicité & Sainte-Flavie, & les conduiſirent à Sens. Le 27 Mars ſuivant, neuf Religieuſes de Chœur & trois Converſes furent enlevées de la même maniere & conduites à Bon-Secours ; enfin, le 9 Mai, onze Religieuſes de Chœur, & cinq Converſes qui étoient reſtées à Malnoue, éprouverent le même ſort.

On croit devoir épargner à Madame Roſſignol le récit détaillé de ces triſtes ſcenes, & des duretés inouies que les Religieuſes de Malnoue ont eues à ſouffrir, ſoit dans leur enlévement, ſoit dans le lieu de leur exil ; mais peuvent-elles ſe taire ſur le peu de reſpect que leur Abbeſſe a montré pour les intentions de Sa Majeſté, & pour l'exécution des Arrêts de ſon Conſeil ?

Les Religieuſes avoient lieu de ſe croire à couvert de ces triſtes aſſauts par les aſſurances réitérées qui leur avoient été données par les Lettres de M. le Cardinal de Feury, & de M. l'ancien Evêque de Mirepoix, qu'il ne leur ſeroit fait aucune violence ; que Sa Majeſté étoit bien éloignée d'employer ſon autorité pour les obliger à ſortir de leur Monaſtere ; qu'elles avoient une liberté entiere ſur cela ; qu'elles reſteroient dans leur Maiſon ſi elles vouloient ; & que leurs biens ne paſſeroient jamais à leur préjudice à la Communauté de Bon-Secours. L'Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1743, avoit expreſſément ordonné que juſqu'au decret il ne fût rien innové au régime des deux Communautés ; & c'eſt malgré des ordres ſi précis que Madame Roſſignol, également inſenſible & aux devoirs de ſa place & aux ſentimens de l'humanité, a ſurpris des Lettres de cachet pour enlever & diſperſer ſes Religieuſes.

Après cette expédition militaire, la dame Roſſignol s'eſt hâtée de dépouiller l'Abbaye de Malnoue, comme ſi c'eut été un lieu deſtiné au pillage; de ſa ſeule autorité elle en a enlevé les titres, les meubles & les effets; elle a tranſporté à Bon-Secours les vaſes ſacrés, les ornemens, l'argenterie; elle vendit une partie des meubles à des Fripiers qu'elle y avoit conduits, & toutes ces déprédations ont été faites ſans forme de procédures, malgré les réclamations & oppoſitions réitérées des Religieuſes, & avant même le decret d'union & de tranſlation: il n'étoit pas encore certain ſi la tranſlation devoit ſe faire, & par les voies de fait de Madame Roſſignol, elle ſe trouvoit conſommée.

Enfin, le 10 Mars 1745, le decret d'union a été rendu, mais de la même maniere que tout ce qui l'avoit précédé. L'Arrêt du Conſeil du 23 Mars 1743, avoit ordonné qu'après la procédure achevée, il ſeroit ſtatué ſur les oppoſitions; rien n'étoit plus indiſpenſable, parce que c'étoit par les motifs de ces oppoſitions qu'on pouvoit principalement juger ſi l'union & la tranſlation devoit ſe faire: on n'eût pas ſans doute manqué à cette procédure eſſentielle ſi on eût été en état d'écarter les oppoſitions; mais parce qu'on ne pouvoit s'en diſſimuler la force, on a pris le parti, ſans renvoyer à l'Officialité pour entendre les Oppoſans, de faire main-levée de leurs oppoſitions.

Que porte au ſurplus le decret? eſt-il conforme aux vues qui paroiſſent avoir déterminé Sa Majeſté à ordonner l'union & la tranſlation, *ſi faire ſe doit?* On voit par l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1742, qu'elle n'avoit deſiré l'union que parce qu'elle ſe promettoit que Bon-Secours & Malnoue ne compoſant qu'une ſeule Maiſon, & ne faiſant qu'une même Manſe, elles ne formeroient auſſi, au moyen de la tranſlation & incorporation, qu'une ſeule & même Communauté. Par le decret, M. l'Archevêque unit les deux Communautés, ſans aucune confuſion de Manſes, ni des conſtitutions quant aux pratiques; en ſorte que, ſuivant le decret, il y auroit dans le Monaſtere de Bon-Secours deux Communautés diviſées pour le temporel & pour le ſpirituel. La contrariété pouvoit-elle être plus évidente?

Madame Roſſignol l'a obtenu, ſur le decret de M. l'Archevêque, des Lettres-Patentes approbatives & confirmatives de l'union. Ces Lettres ont été adreſſées au Parlement pour y être enregiſtrées; mais les Religieuſes de Malnoue ayant formé oppoſition à l'enregiſtrement, & ayant incidemment interjetté

appel

appel comme d'abus du decret, Madame Roſſignol a préſenté ſa Requête au Conſeil pour demander l'évocation de cet appel. Elle a déclaré fauſſement qu'elle ne prenoit aucun intérêt perſonnel à la conteſtation, & qu'elle s'en rapportoit au Conſeil ſur l'appel comme d'abus.

Si la dame Roſſignol avoit ſincérement tenu ce langage, & ſi la tranſlation lui avoit été auſſi indifférente qu'elle paroît le dire dans cette Requête, les Religieuſes de Malnoue n'auroient pas la douleur de ſe voir tranſporter dans une Terre étrangere, qu'elles ne pourront jamais regarder que comme un lieu d'exil; elles n'envient pas à Madame Roſſignol la ſatisfaction de vivre à Paris : heureuſes ſi l'ambition de conſerver dans cette Ville le titre d'Abbeſſe, n'eut pas porté cette Dame à troubler la tranquillité dont elles jouiſſoient dans leur Monaſtere, & dans lequel elles ſe flattent que le Conſeil leur accordera la liberté de retourner pour y accomplir en paix les vœux qui les ont fixées !

Les Religieuſes de Malnoue fondent leur appel comme d'abus ſur différens moyens, dont les uns ſont tirés des nullités de la procédure, & les autres concernent le fond même du decret d'union & de tranſlation.

1°. L'Arrêt du 12 Avril 1742, qui eſt le premier mobile & la baſe de la procédure faite par le Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Paris, a été rendu ſur les repréſentations des Commiſſaires établis par Sa Majeſté, à l'effet de pourvoir au rétabliſſement des pauvres Communautés fondées depuis cent ans. Le Prieuré de Bon-Secours, qui étoit préciſément dans le cas, devoit ſans doute faire l'objet de leur vigilance ; mais ils n'avoient aucun caractere par rapport à l'Abbaye de Malnoue, Abbaye de fondation royale, & qui ſubſiſte depuis près de mille ans. L'incompétence du Bureau mérite d'autant plus d'attention dans cette affaire, que tous les Arrêts que Sa Majeſté a rendus dans le cours de la procédure, ne l'ont été que ſur les avis de ce Bureau, qui n'avoit aucun droit d'y prendre part.

2°. La conduite peu décente du Commiſſaire qui a perpétuellement fait acte de Partie, les circonſtances pleines d'affectation qui ont accompagné ſon tranſport à l'Abbaye de Malnoue, le refus qu'il a fait de donner aux Religieuſes copie des Procès-verbaux, de leur en accorder même la lecture, forment un abus trop frappant pour qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à l'établir.

3°. On n'a point renvoyé à l'Officialité pour ſtatuer ſur les

oppoſitions, on a débouté les Parties ſans les entendre. L'exacte information *de commodo & incommodo*, eſt une des formalités les plus eſſentielles que les Saints Canons & les Ordonnances preſcrivent; parce qu'en effet, on ne peut s'aſſurer que par cette voie ſi l'union a une cauſe, ſi elle eſt utile, ſi les inconvéniens, qui s'enſuivront, ne ſeront pas plus conſidérables que les avantages qu'on s'en promet. On ne peut parvenir à cette connoiſſance que par une Enquête exacte, qu'après avoir appellé & entendu tous ceux qui y ont intérêt; & cette procédure eſt ſi néceſſaire que ce ſeul défaut forme, ſuivant tous les Auteurs, un abus impreſcriptible, & que tous les jours les Tribunaux prononcent qu'il y a abus dans des unions, quoique très-anciennes, uniquement parce que cette regle y a été violée.

Mais pour ſatisfaire à cette regle, il ne ſuffit pas de faire une information illuſoire, où, ſans écouter les Parties, ſans avoir égard à leurs moyens d'oppoſitions, on ne cherche qu'à remplir une pure formalité; ce ſeroit obéir en apparence aux Loix tant Eccléſiaſtiques que Civiles, mais ce ſeroit les enfreindre réellement. Or il eſt évident que la procédure & les enquêtes faites par le Commiſſaire, n'ont point eu pour objet d'éclairer la religion de M. l'Archevêque, de lui découvrir les avantages & les inconvéniens de l'union projettée, de lui faire connoître quels étoient les Oppoſans, l'intérêt qu'ils avoient de s'oppoſer au decret, les raiſons déciſives qui les portoient à le faire. Le ſieur Thierry, d'accord avec Madame Roſſignol, n'a été occupé qu'à former une ombre de procédure qui en impoſât au Public.

4°. Il réſulte de cette conduite irréguliere, & ouvertement contraire aus Saints Canons & aux Ordonnances, une infraction manifeſte aux différens Arrêts du Conſeil. Le premier Arrêt, du 22 Avril 1742, n'a ordonné qu'on procédât à l'incorporation des deux Monaſteres, que ſous la condition expreſſe que cette incorporation fût conforme aux Loix & à l'eſprit de l'Egliſe, *ſi faire ſe doit*. Sa Majeſté qui ſe fait gloire de protéger les regles, & de les faire exécuter, n'a point prétendu que l'Arrêt qu'elle a rendu fût une Loi pour M. l'Archevêque, & qu'il fût obligé en conſéquence à porter le decret d'union. D'une part, le projet énoncé dans l Arrêt dépendoit d'une multitude de faits qui devoient être conſtatés; de l'autre, il étoit réſervé à la Puiſſance Eccléſiaſtique de décider en conſéquence de l'information, ſi ces faits étoient ſuffiſans pour donner lieu à une union & à une tranſlation canonique.

Sa Majeſté a renvoyé à M. l'Archevêque ces différens objets, & M. l'Archevêque n'a pu porter de Jugement qu'en vertu d'une procédure exacte qui le mît en état de prononcer. L'intention de Sa Majeſté a été qu'il ne portât en effet ſon Jugement qu'en grande connoiſſance de cauſe. C'eſt ſans doute par cette raiſon que l'Arrêt, du 23 Mars 1743, a ordonné qu'après l'inſtruction conſommée, il ſeroit ſtatué ſur les différentes oppoſitions. Or on voit, d'une part, que les faits expoſés à Sa Majeſté, & énoncés dans l'Arrêt du 22 Avril, comme le fondement de l'incorporation, n'ont point été conſtatés, puiſque les Procès-verbaux n'ont point été faits contradictoirement.

D'un autre côté, il n'a pas été poſſible de s'aſſurer ſi ces faits devoient faire prononcer l'union & l'incorporation, puiſque les oppoſitions, qui ſeules pouvoient produire cette lumiere, ont été totalement négligées. On n'a donc point exécuté les Arrêts, & cette infraction ne met-elle pas le Conſeil dans l'impoſſibilité d'approuver & de confirmer l'union, puiſqu'il ne peut pas connoître ſi elle eſt fondée ſur les motifs que Sa Majeſté elle-même a jugé néceſſaires ?

5°. L'infraction paroît encore plus révoltante dans le ravage que la dame Roſſignol s'eſt donné la liberté de faire dans l'Abbaye de Malnoue, après en avoir diſperſé les Religieuſes ; il étoit expreſſément défendu, par les Arrêts du Conſeil, de rien changer dans le gouvernement des deux Monaſteres avant le decret. La dame Roſſignol s'eſt fait un droit de tranſgreſſer cette loi ; & le ſieur Thierry, qui n'a pu l'ignorer, eſt reſté tranquille à ce ſpectacle, qui ſuffiſoit ſeul pour lui dévoiler le caractere de cette Abbeſſe. On ne dira rien des peines que les regles de l'Egliſe prononce contre une telle conduite.

A l'égard des abus qui touchent le fond de la conteſtation, il faut diſtinguer ceux qui concernent l'union de Bon-Secours à Malnoue, d'avec ceux qui regardent la tranſlation de Malnoue à Bon-Secours. On n'examinera point ſi l'état du Prieuré de Bon-Secours exigeoit, ou non, qu'on ſupprimât le titre de ce Prieuré pour incorporer cette Communauté, à un autre Monaſtere : cette queſtion eſt étrangere aux Religieuſes de Malnoue. Mais en ſuppoſant qu'on dût l'unir à quelque Communauté, devoit-ce être à l'Abbaye de Malnoue ? Devoit-on incorporer ces deux Communautés ? Devoit-on faire l'union en transférant l'Abbaye de Malnoue à Bon-Secours ? Devoit-on prononcer le decret tel qu'il l'a été ? Ce ſont les ſeuls objets qui intéreſſent les Religieuſes de Malnoue.

1°. Ce ne seroit point assez qu'il fût utile ou même nécessaire d'unir Bon-Secours avec quelque Communauté, pour rendre l'union qui a été faite, réguliere & canonique ; il faudroit que cette utilité ou nécessité tombât sur l'union de ce Monastere, avec l'Abbaye de Malnoue. Il peut être nécessaire d'éteindre un Prieuré, sans qu'il le soit de l'incorporer à une certaine Abbaye ; l'union prononcée par le decret ne pouvoit donc être canonique qu'autant qu'il eût été nécessaire ou utile que l'union de Bon-Secours se fit avec l'Abbaye de Malnoue. Or, bien loin qu'il y eût la moindre utilité dans cette union, elle renferme les plus grands inconvéniens : on a eu pour motif dans cette opération de subvenir d'une part aux besoins de la Communauté de Bon-Secours, & de donner de l'autre un nouvel éclat à l'Abbaye de Malnoue. Un simple calcul des biens des deux Communautés démontre que l'union ne pourroit servir qu'à la ruine de l'une & de l'autre. La Communauté de Bon-Secours n'a que 5000 liv. de rente, & doit des sommes considérables. Le revenu de la Communauté de Malnoue qui lui suffit, pourvu qu'elle fasse valoir elle-même sa ferme, & qu'elle demeure par conséquent à Malnoue, est incapable de suppléer à l'indigence de Bon-Secours. Ainsi l'union, au lieu de soutenir Bon-Secours, entraîneroit infailliblement la destruction de Bon-Secours & de Malnoue.

2°. Il n'est pas permis d'unir & d'incorporer deux Monasteres sans le consentement réciproque des Parties. Le Canon, *si quis*, rapporté par Gratien, *causa 16, quest. 7*, le dit formellement : *Si quis vult Monasterium suum ad meliorandum in alium locum ponere, fiat cum consilio Episcopi & fratrum suorum.* On apperçoit aisément toute l'importance des motifs qui ont fait établir cette Loi. Des Religieuses qui vivent en bonne intelligence dans leur Monastere, qui y suivent leurs Regles & leurs Constitutions, qui n'y reçoivent aucun Sujet sans l'avoir éprouvé, sans avoir étudié son caractere, ses dispositions, sa vocation, ne doivent point être forcées de s'incorporer à une nouvelle Communauté dont les Religieuses ont des pratiques différentes, & avec lesquelles, selon toutes les apparences, il ne leur sera pas possible de vivre.

C'est parce que M. le Cardinal de Fleury & M. l'ancien Evêque de Mirepoix connoissoient ces regles, & qu'ils étoient d'ailleurs parfaitement instruits des dispositions de Sa Majesté, qu'ils ont assuré les Religieuses de Malnoue qu'on ne leur feroit point de violence ; & que, si elles ne vouloient point s'unir aux Religieuses

de Bon-Secours, on leur laiſſeroit une entiere liberté. Pourquoi n'a-t-on pas ſuivi ce plan qui n'étoit pas moins conforme aux volontés de Sa Majeſté, qu'il étoit indiſpenſable aux termes des Saints Canons ?

Dira-t-on que les Religieuſes de Malnoue ont donné leur conſentement dans la Lettre que Madame Roſſignol leur a fait écrire à M. l'Archevêque de Paris long-tems avant le premier Arrêt du Conſeil ? Mais, outre que cette Lettre conçue en des termes qui n'expriment qu'une ſoumiſſion générale à la volonté des Supérieurs, montre aſſez le peu d'inclination que les Religieuſes avoient pour l'union, qui ne ſait que le conſentement néceſſaire pour opérer une union valide, doit être donné en connoiſſance de cauſe, après un examen ſuffiſant, par un Acte capitulaire régulier & fait ſur la requiſition du Commiſſaire établi pour le recevoir ? Or les Religieuſes n'ont fait aucun acte ſemble, elles ſe ſont au contraire oppoſées à l'union par un acte authentique dreſſé en préſence de l'Abbeſſe & du ſieur Thierry, & cet acte eſt ſoutenu par une foule de démarches judiriques & autres, qui conſtatent irrévocablement leur réclamation décidée.

Dira-t-on encore que le conſentement de Madame Roſſignol, & d'un très-petit nombre de Religieuſes qu'elle a ſu gagner, eſt ſuffiſant ? Mais le Canon *ſi quis* exige, outre le conſentement de l'Abbeſſe, celui de la Communauté, qui ne peut être repréſentée que par le plus grand nombre. Madame Roſſignol étoit d'ailleurs Partie, puiſqu'elle a été ſeule le véritable mobile de toute l'opération dont elle peut ſeule en effet tirer quelque avantage; c'eſt elle qui a ſollicité la collation du Prieuré de Bon-Secours, & elle en étoit pourvue, & réſidoit même dans cette Communauté pendant la procédure du Commiſſaire.

3°. M. l'Archevêque de Paris n'a pas dû éteindre le Prieuré de Bon-Secours ſans l'avis de ſon Chapitre. Il eſt de maxime que le conſentement du Chapitre eſt néceſſaire pour la validité des unions, non-ſeulement lorſqu'elles concernent des Bénéfices tel que le Prieuré de Bon-Secours, dont le Chapitre peut devenir Collateur pendant la vacance du Siége Epiſcopal, mais encore par rapport à tous les Bénéfices qui dépendent de plein droit de l'Evêque. La raiſon en eſt que l'union eſt une eſpece d'aliénation ; *conceſſiones Eccleſiarum ad alienationes perpetuas pertinere non eſt dubium*, dit Innocent III, *cap. tua de hiſ quæ fiunt.* Or, c'eſt une regle conſtante dans le Droit, que les Evêques ne peuvent aliéner les biens de leur Evêché ſans le conſentement

de leur Chapitre. Le chap. *Novit.* au même titre, décide expreſſément qu'un Evêque ne peut point faire ces ſortes de changemens ſans l'agrément du Chapitre : *Innotuit auribus noſtris quod tu ſine conſilio fratrum tuorum Abbates & Abbatiſſas, & alias eccleſiaſticas perſonnas inſtituis & deſtituis : nos tales inſtitutiones & deſtitutiones carere decernimus robore firmitatis.* C'eſt en conſéquence de ces déciſions que l'Ordonnance de Blois, art. 23, a exigé le conſentement des Chapitres pour la validité des unions. *Les Archevêques & Evêques*, porte cette Loi, *pourront procéder par union des Bénéfices, le tout néanmoins avec le conſentement du Chapitre.*

A l'égard de la tranſlation de Malnoue à Bon-Secours, les abus ne ſont ni moins multipliés ni moins frappans. La tranſlation d'une Communauté de Religieuſes n'eſt pas un ouvrage d'une légere conſéquence. Pour peu qu'on ſoit inſtruit des regles de l'Egliſe, on ſait que ces changemens demandent les motifs les plus preſſans, & qu'ils ne peuvent être qu'irréguliers & déſavoués par l'Egliſe, quand ils ſe font ſans une véritable néceſſité, ou du moins ſans une utilité des plus évidentes. En général, toutes ſortes de tranſlations ſont défendues, & il n'y a d'exception à cette Loi que pour les cas marqués dans les Saints Canons ; mais la tranſlation d'un Monaſtere de Religieuſes eſt encore plus difficile que toutes les autres.

1°. Les Fondateurs ont deſiré que la Communauté ſubſiſtât dans le lieu dans lequel ils l'ont établie. Une foule de raiſons leur ont fait préparer le lieu où ils ont fixé leur fondation. Le reſpect qu'on doit à leur intention & aux vues qui les ont fait agir, ne permet de les négliger que dans le cas où l'on peut raiſonnablement préſumer que les Fondateurs y auroient eux-mêmes conſenti.

2°. Les Religieuſes, en ſe conſacrant à Dieu, ont fait choix du Monaſtere auquel elles ſe ſont fixées, & la ſituation du lieu eſt entrée dans les motifs de leur choix ; elles ſe ſont liées à ce Monaſtere particulier par les vœux les plus ſacrés & les plus ſolemnels. Pour les transférer dans une autre Communauté, il faut les diſpenſer de leurs vœux ; & une pareille diſpenſe exige la cauſe la plus preſſante.

3°. En transférant les Religieuſes pour laiſſer leur Monaſtere inutile, on rend profane un lieu conſacré à Dieu, & grand nombre de Canons ont réprouvé cette conduite. Le Canon 24 du Concile général de Calcédoine rapporté par Gratien, cauſ. 19,

q. 3. can. 4, veut qu'on puniſſe ſévérement ceux qui ſe rendent coupables de ce crime : *Quæ ſemel voluntate Epiſcopi conſecrata ſunt Monaſteria, perpetuò manere Monaſteria, eaque non amplius fieri ſæcularia habitacula ; eos autem qui hoc fieri permittunt, Canonum pœnis ſubjici.*

Il eſt vrai qu'il y a des circonſtances qui autoriſent à paſſer par-deſſus ces raiſons eſſentielles ; mais il faut qu'elles préſentent des motifs qui ſoient ſupérieurs. C'eſt pourquoi tous les Auteurs ſont d'accord que la tranſlation d'un Monaſtere ne peut pas ſe faire ſans une très-grande cauſe : *Nec ſine magna cauſa debet Epiſcopus ex unâ Eccleſiâ ad alterum timulos transferre.* Fagnan. in cap. ad audientiam, n. 58.

On voit dans le decret de Gratien, *diſtinct. 1, cap. Tribus de conſecr.* de quelle importance doivent être ces cauſes. Ce Canon formé des propres paroles de Saint Auguſtin, ne permet la tranſlation des lieux conſacrés à Dieu, que quand il n'eſt pas poſſible de les laiſſer ſubſiſter : *Tribus ex cauſis loca ſanctorum tranſmutanda ſunt ; prima, cùm neceſſitas perſecutorum loca eorum gravaverit ; ſecunda, cùm difficultas locorum fuerit ; tertia, cùm malorum ſocietate gravantur.* Telles ſont les regles de l'Egliſe ſur cette matiere : la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue y eſt-elle conforme ? Les motifs de cette tranſlation ſont énoncés dans l'Arrêt du Conſeil, du 22 Avril 1742. On a cru, ſur les Mémoires que Madame Roſſignol a fournis, que cette tranſlation ſeroit infiniment avantageuſe.

1°. A l'Abbaye de Malnoue, parce qu'outre qu'elle eſt ſituée dans un air mal ſain, ſes bâtimens, caducs par leur ancienneté, exigent des réparations qui ont déja fait contracter des dettes à cette Abbaye, & qui bientôt la mettroient dans la néceſſité de faire des emprunts qui en dérangeroient le temporel.

2°. A la Communauté de Bon-Secours, parce qu'elle trouvera dans cette incorporation des ſecours capables de la ſoutenir, & d'y perpétuer le bien qu'elle fait par la bonne éducation qu'y reçoivent les filles de condition.

On a déja obſervé que ces faits devoient être conſtatés par la procédure du Commiſſaire ; & que, par la maniere irréguliere dont ſe ſont faits la viſite, l'enquête & les Procès-verbaux, il eſt impoſſible de les regarder comme certains. Dès-lors les prétendus motifs ne ſubſiſtent point, ou ſont au moins très-douteux. Par conſéquent la tranſlation, n'étant pas appuyée ſur une cauſe réelle & conſtante, ne peut être qu'illégitime & abuſive.

Mais les Religieuſes de Malnoue ſont en état d'articuler les faits contraires, & elles le font avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſont de notoriété publique ; elles ne peuvent pas même ſe perſuader que les Procès-verbaux, qui ne leur ont point été communiqués, juſtifient les faits qui ſont énoncés dans l'Arrêt du 22 Avril.

On a expoſé à Sa Majeſté que Malnoue étoit mal ſitué. Et cette Abbaye ſubſiſte depuis mille ans, ſans qu'on ſe ſoit jamais plaint de ſa ſituation ; les Religieuſes, qui y ont vécu depuis nombre d'années, & dont pluſieurs ſont arrivées à un âge fort avancé, trouvent l'air pur & ſain ; il paroiſſoit tel du tems de Poncher, Evêque de Paris, qui s'engagea par un contrat ſolemnel à ne point transférer les Religieuſes de cette Abbaye ; & il n'eſt rien arrivé depuis qui ait rendu cette habitation mal ſaine & dangereuſe.

On a expoſé à Sa Majeſté que les Religieuſes de Malnoue avoient contracté des dettes ; & elles offrent de juſtifier qu'elles ne devoient pas 2000 liv. lors de la viſite.

On a expoſé à Sa Majeſté que les bâtimens, caducs par leur ancienneté, obligeroient bientôt de faire des emprunts conſidérables pour les réparer. Il ne faut que des yeux pour ſe convaincre du contraire ; les bâtimens de Malnoue ſont grands, commodes & des plus ſolides : s'il y a quelques réparations à faire, c'eſt uniquement à un petit corps ſéparé du grand bâtiment, ces réparations ne monteroient pas à 1000 liv. & la famille d'une Religieuſe offroit d'en faire la dépenſe.

On a expoſé à Sa Majeſté qu'il y avoit à Bon-Secours des bâtimens beaux, vaſtes, récemment & ſolidement conſtruits. Mais ces bâtimens deſtinés à des penſionnaires, & très-incommodes pour une Communauté de Religieuſes, ne ſont pas même achevés ; il n'y a ni infirmerie, ni Égliſe ; & la Chapelle, dont on ſe ſert actuellement, eſt incapable de contenir toutes les Religieuſes.

On a expoſé à Sa Majeſté que la tranſlation fourniroit à la Maiſon de Bon-Secours des ſecours capables de la ſoutenir. Le détail des revenus des deux Communautés démontre le contraire ; & il ſuffira, pour écarter totalement ce motif, d'obſerver que, pour la tranſlation des Religieuſes de Malnoue, les revenus de cette Abbaye ſont diminués conſidérablement : les Religieuſes faiſoient valoir une Ferme de trois cens arpens, & étant ſur les lieux, elles en retiroient beaucoup plus qu'elles ne retirent aujourd'hui.

aujourd'hui. La laine de leurs troupeaux étoit travaillée dans la maiſon pour les vêtemens néceſſaires ; le ſuif de leurs moutons les éclairoit ; leur baſſe-cour fourniſſoit abondamment des volailles, du beurre, des œufs, du laitage. Elles trouvoient dans leur enclos d'environ cinquante arpens, les fruits, légumes & autres ſecours qu'on retire d'un jardin conſidérable. Leur tranſport à Bon-Secours les a privées de preſque tous ces avantages. Leur ferme & baſſe-cour ſont diminuées de plus de moitié. Elles ſont obligées de payer les voitures & les entrées de toutes les denrées qu'elles font venir à Bon-Secours. Enfin le déchet eſt ſi prodigieux, que Madame Roſſignol qui demande pour leur ſimple penſion à Bon-Secours, 400 liv. pour les Religieuſes de Chœur, & 200 liv. pour chacune des Sœurs Converſes, les rend redevables de 4000 liv. par an au-delà de leur revenu.

Comment le revenu de l'Abbaye de Malnoue, qui ne ſuffit pas pour en faire vivre les Religieuſes à Bon-Secours, ſeroit-il capable de ſoutenir cette Communauté, qui n'a que 5000 liv. de rente, & qui eſt ſurchargée de dettes.

On a expoſé à Sa Majeſté qu'il étoit important de ſoutenir la Communauté de Bon-Secours, à cauſe du bien que l'Etat en retiroit par la bonne éducation des Filles de condition ; mais on n'a pas fait attention que l'Abbaye de Malnoue, ni même les Religieuſes de Saint-Benoît, ne ſont point deſtinées à élever de jeunes perſonnes pour le monde, & que, ſi elles peuvent prendre des penſionnaires, c'eſt dans la vue de les former pour le Cloître.

D'un autre côté, ſi ces motifs étoient réels, préſenteroient-ils une cauſe juſte de tranſlation ? Quand l'air ne ſeroit pas auſſi pur qu'il l'eſt, ſeroit-ce une raiſon d'en transférer les Religieuſes malgré elles ? Qui ne ſait que l'eſprit de pénitence, qui dirigeoit les Fondateurs d'Ordres & les premiers Peres de la vie religieuſe, leur faiſoit choiſir à deſſein des ſituations qui ne fuſſent pas agréables à la nature ? Il faudroit pour trouver une juſte cauſe de tranſlation dans la ſituation d'un Monaſtere, que cette ſituation fit craindre un péril certain pour les Religieuſes.

Les dettes & les réparations ne ſont une raiſon légitime de tranſlation que quand elles ſont exceſſives, & qu'il n'y a point de reſſources pour y ſatisfaire. On n'oſera pas dire que l'Abbaye de Malnoue ſoit dans cet état.

Enfin l'embelliſſement & la décoration de l'Abbaye n'ont jamais dû paroître un motif plus légitime & canonique ; le deſſein

même de ſoutenir Bon-Secours n'auroit pu être tel, parce qu'il y avoit d'autres voies pour rétablir cette Communauté. Bien loin donc que la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue à Bon-Secours ſoit fondée ſur une cauſe juſte & ſuffiſante, tout concourt à prouver que cette tranſlation eſt inutile, illégitime & abuſive.

1°. La tranſlation eſt abuſive au fond par le défaut de conſentement des Religieuſes de Malnoue. On ne s'étendra pas ſur ce moyen, parce qu'on l'a ſuffiſamment établi ; mais on ne peut ſe diſpenſer de toucher en très-peu de mots les juſtes réflexions qui les ont empêchées de conſentir à leur tranſlation.

Elles ne voyoient aucune néceſſité dans ce changement, & le défaut de cauſe leur a paru former une obligation indiſpenſable de s'oppoſer. Fidelles & attachées aux vœux qu'elles ont faits à la face des ſaints Autels, elles ne ſe ſont point crues dans le cas de demander ou d'accepter une diſpenſe de la ſtabilité qu'elles ont vouée. La retraite où eſt ſituée l'Abbaye de Malnoue a été un des principaux motifs qui leur a fait choiſir ce Monaſtere ; la diſſipation preſqu'inévitable dans la Ville leur a fait craindre une tentation qu'elles ont voulu éviter ; la préſence des tombeaux de leurs meres, qui leur rappelle ſans ceſſe leurs inſtructions & leurs exemples, forme pour elles un ſecours continuel, dont elles ont appréhendé de ſe priver. Inſtruites des vues qui ont fait imaginer à Madame Roſſignol le projet de réunion, & des moyens qu'elle a mis en œuvre pour le faire réuſſir, elles ſe ſont fait un devoir de conſcience de n'y point participer, & de s'y oppoſer même de tout leur pouvoir.

2°. Du côté du temporel, rien n'étoit capable de leur faire donner leur conſentement : elles vivoient d'une maniere convenable à leur état, ſans dettes, bien logées, leurs bâtimens vaſtes & ſolides n'exigeant aucunes réparations conſidérables ; jouiſſant d'un grand enclos, ayant une très-belle Egliſe, n'étant à charge ni à l'Etat, ni à leurs familles, n'ayant beſoin de rien, ne demandant rien, & n'ayant point d'ambition. Quels motifs auroient pu les déterminer raiſonnablement à abandonner leur retraite & leur Monaſtere ?

Le ſéjour qu'elles font à Bon-Secours depuis deux années, ne fait que les confirmer dans leur réſolution. Elles voient, par une triſte expérience, quel préjudice elles en ſouffrent, & pour le ſpirituel, & pour le temporel. Le renverſement de la pratique de leurs conſtitutions & uſages, dont elles ſe regardent chacune comme dépoſitaire, le trouble & la confuſion cauſés par le

grand nombre de Penſionnaires, & ſi contraire à la paix & à la tranquillité dont elles jouiſſoient, une multitude d'avantages & de pieux délaſſemens dont elles ſont privées, leur font verſer des larmes les plus ameres ſur la privation de leur chere ſolitude. Des Religieuſes ſont-elles donc coupables dans de pareilles circonſtances de s'oppoſer fortement à une tranſlation qui leur eſt ſi onéreuſe ?

3°. L'union & tranſlation prononcées par le decret de M. l'Archevêque ne pouvoient ſe faire ſans l'agrément du Saint-Siege. Le ſecond Concile général de Lyon, dans la vue de rendre ces ſortes de changemens plus rares & plus difficiles, a ſoumis les Evêques à cette dépendance. *Quod nullus Ordo ad alium, vel Conventus ad Conventun ſe ad loca ſua totaliter transferat, Sedis ejuſdem Apoſtolicæ permiſſione ſuper hoc ſpecialiter non obtentâ. Can. 23.* Il y avoit une raiſon particuliere qui rendoit cette regle indiſpenſable dans l'eſpece préſente ; le Pape eſt Collateur de l'Abbaye de Malnoue, & c'eſt une maxime univerſellement reconnue, qu'on ne peut changer l'état d'un Bénéfice ſans avoir requis le conſentement du Collateur. Fevret, qui établit cette maxime (Traité de l'Abus, liv. 2, ch. 18, n. 26), ajoute qu'il ſeroit monſtrueux qu'un inférieur entreprît d'unir les Bénéfices qui dépendent d'un Collateur ſupérieur.

4°. Les conſtitutions particulieres de l'Abbaye de Malnoue formoient un obſtacle à la tranſlation, parce qu'elles lient les mains à M. l'Archevêque de Paris. Par ces conſtitutions, qui forment un concordat ſolemnel entre M. l'Archevêque de Paris & la Communauté de Malnoue, les Religieuſes promettent pour elles & pour leurs Sœurs à venir, de s'obliger, par des veux ſolemnels, à la ſtabilité ſous la clôture de leur Monaſtere de Malnoue (chap. 55). L'Evêque de Paris, Etienne Poncher, déclare & s'oblige de ſon côté, (ch. 79) pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, à ne rien changer à leurs Statuts & à leur maniere de vivre, ſans leur conſentement ; &, dans le ch. 77, il s'engage pour lui & ſes ſucceſſeurs à ne jamais transférer les Religieuſes d'un lieu à un autre.

Les Religieuſes de Malnoue ſe ſont ſoumiſes à ces Conſtitutions par leurs vœux, & M. l'Archevêque de Paris a contracté les mêmes obligations qu'Etienne Poncher, par le ſerment ſolemnel qu'il a fait à ſon avénement. M. l'Archevêque a-t-il pu ſe ſouſtraire à la Loi ? A-t-il pu, par ſon decret, relever les Religieuſes de Malnoue des obligations qu'elles ont contractées par

leurs vœux ? Elles ſe ſont faites Religieuſes ſur la foi de leurs Conſtitutions ; elles penſent qu'on ne peut, en laiſſant ſubſiſter leurs engagemens, anéantir les Conſtitutions qui en ont été la regle & l'objet.

5°. Le decret de M. l'Archevêque, contraire aux vues de Sa Majeſté expliquées dans l'Arrêt du 22 Avril 1742, donne lieu aux inconvéniens les plus conſidérables, par la maniere dont il unit & incorpore les deux Communautés. Les Conſtitutions de Malnoue & les uſages de Bon-Secours ſont incompatibles ; le decret qui les laiſſe ſubſiſter, n'unit donc les deux Monaſteres qu'en apparence, en diviſant les Manſes & les pratiques ; les deux Communautés unies pour l'habitation, demeureront diſtinctes & ſéparées quant au ſpirituel & au temporel : quelle étonnante union, qui oblige des Religieuſes à vivre enſemble ſans faire communauté, & ſous la loi de Conſtitutions & de pratiques toutes contraires!

Après ces obſervations déciſives, on pourroit ſe diſpenſer de répondre à l'autorité du Concile de Trente, dont le ſieur Promoteur a fait uſage dans ſa Requête. Il eſt bien certain que ce Concile, dont au ſurplus les Réglemens ne ſont pas Loi par eux-mêmes, n'a jamais prétendu autoriſer une opération ſemblable à celle qui exc te les p'aintes de ces Religieuſes ; mais pour ne rien laiſſer ſans réponſe, les Religieuſes de Malnoue remarqueront qu'on ne pouvoit pas faire une application moins juſte du decret de ce Concile.

Suivant le Promoteur, il ſembleroit que le Concile eût regardé la ſituation d'une Communauté de Religieuſes placée à la campagne comme une cauſe ſuffiſante de tranſlation ; & rien n'eſt plus éloigné de la penſée de ce Concile : il ne parle en effet que des Communautés qui ſont ſans clôture, & qui ſont expoſées à l'inſulte des ennemis de la Religion. *Monaſteria malorum hominum prædæ, & aliis facinoribus ſine ullâ ſæpè cuſtodiâ ſunt expoſita.* Le decret du Concile eſt relatif aux dangers où étoient alors les Couvens des filles, à cauſe des guerres civiles de religion ; Fagnan a ſoin de le remarquer. *In cap. recolentes de Statu Monach. n. 52. Ob quam quidem publicam neceſſitatem, totius monaſterii iſta ſynodus non permittit ſimpliciter, ſed præcipit reductionem, ſi ita videbitur expedire, id eſt, ſi vigeant memorata pericula, & reductio congruè & tutò fieri poſſit.* Le même Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas queſtion dans le decret du Concile d'une véritable tranſlation, mais d'un rétabliſſement des Communautés en leur premier état : ce qui ne peut concerner que celles qui étoient

ſorties des Villes pour s'établir à la campagne ; auſſi le Concile ne ſe ſert-il pas du terme *transferantur*, mais il dit ſimplement *reducantur ad nova vel antiqua Monaſteria. Siquidem illa non eſt propriè tranſlatio, ſed potius reductio ad Monaſteria intrà mœnia, & propterea Concilium non utitur verbo transferantur, ſed reducantur. Ibid.* Ce ſeroit n'entendre ni la lettre, ni l'eſprit de ce texte, que de vouloir s'en ſervir pour autoriſer la tranſlation d'une Abbaye, qui n'eſt ni dans l'un, ni dans l'autre cas, qui a été fondée il y a mille ans dans le lieu où elle ſubſiſte encore, & qui ne court aſſurément aucun des dangers qui ont donné lieu au decret du Concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap. 5.*

Les Dames de Malnoue demandent ſi elles peuvent joindre ces différens moyens à ceux qu'on leur a déja fournis, pour ſoutenir leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues ſur le decret d'union & incorporation ſurpris de M. l'Archevêque, & pour ſoutenir l'appel comme d'abus qu'elles ont incidemment interjetté dudit decret.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a examiné le Mémoire des Dames Religieuſes de l'Abbaye de Malnoue : Eſtime qu'elles ſont bien fondées dans l'appel comme d'abus qu'elles ont interjetté du decret de M. l'Archevêque de Paris, portant tranſlation de leur Abbaye dans le Prieuré de Bon-Secours à Paris, & dans leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes confirmatives de ce decret.

Il faut d'abord obſerver que ces deux voies de droit n'ont rien de contraire au profond reſpect & à la ſoumiſſion qu'elles doivent aux ordres du Roi. L'Arrêt du Conſeil, du 22 Avril 1742, porte que par M. l'Archevêque de Paris il ſera procédé, *ſi faire ſe doit*, à la ſuppreſſion & extinction du titre du Prieuré de Bon-Secours, ainſi qu'à la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue dans ledit Prieuré, enſemble à l'union & incorporation des biens des deux Monaſteres, pour ne compoſer qu'une ſeule Manſe. Cet Arrêt n'ordonne pas la tranſlation & l'union, mais dit ſimplement que M. l'Archevêque de Paris y procédera, *ſi faire ſe doit* : ce n'eſt donc pas un ordre, mais un ſimple conſentement. Le Roi ayant droit de nommer à l'Abbaye de Malnoue, on ne pouvoit pas toucher à ce titre ſans ſa permiſſion : il l'accorde ; mais en donnant ce conſentement, Sa Majeſté a voulu qu'on

ſuivît les regles ; qu'on examinât s'il y avoit des cauſes légitimes & canoniques, en un mot, qu'on y procédât, *ſi faire ſe devoit.*

Par un ſecond Arrêt, du 11 Janvier 1743, Sa Majeſté a évoqué à Elle & à ſon Conſeil tous appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procédure de M. l'Archevêque. C'eſt que le Roi veut connoître en perſonne ſi la procédure ſera réguliere, & s'il y aura des cauſes légitimes de tranſlation & d'union : il permet donc qu'on lui repréſente les vices qui peuvent ſe trouver dans la forme & au fond, il autoriſe la voie de l'appel comme d'abus ſe réſervant ſeul le droit d'y ſtatuer.

Enfin par les Lettres-Patentes adreſſées au Parlement, on ne confirme la tranſlation & union, qu'autant qu'elles n'auront rien de contraire aux ſaints Canons & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Elles ſont dans la forme de toutes les Lettres ſuſceptibles d'oppoſition : il n'y a donc aucune voie de droit interdite, & par conſéquent les Religieuſes ſont autoriſées à faire valoir toutes leurs raiſons contre les entrepriſes dont elles ſe plaignent. Ces raiſons paroiſſent très-puiſſantes au fond & dans la forme.

Au fond on ne pouvoit pas transférer l'Abbaye de Malnoue, ſans le conſentement unanime des Religieuſes qui compoſent la Communauté. L'Abbaye & tous les droits qui en dépendent, appartiennent à toute la Communauté, & à chaque Religieuſe en particulier. L'Abbeſſe peut en avoir la régie & l'adminiſtration ; mais la propriété eſt commune. Dans les choſes les plus ordinaires, on ne peut rien faire ſans le conſentement & le concours des Religieuſes porté par un Acte capitulaire fait dans une aſſemblée convoquée au ſon de la cloche en la maniere accoutumée. On ne peut pas aliéner un arpent de terre, faire un emprunt de cent frans, en un mot, faire la moindre démarche tendante à l'aliénation. L'autorité du Supérieur eſt bonne pour approuver ce que la Communauté a délibéré, mais non pas pour forcer la Communauté à faire ce qui ne lui convient pas. M. l'Archevêque de Paris ne peut pas obliger les Religieuſes à aliéner une piece de terre de leur Domaine, comment peut-il les obliger à abandonner leur Abbaye, à s'expatrier, à déſerter des lieux où elles ont fait vœu de ſtabilité ?

Abbeſſe a l'adminiſtration des droits, mais la propriété en eſt commune.

Supérieur ne peut forcer en rien la Communauté.

Le chapitre premier du titre *de rebus Eccleſiæ non alienandis*, aux Décretales, eſt dans des termes bien plus forts ; il défend à un Evêque de donner les terres d'une Egliſe à une autre, ou de les échanger entr'elles, ſans le conſentement des deux Com-

munautés. *Non liceat Episcopo terram unius Ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ sint in ejus potestate ; tamen si commutare voluerit terras earum, cum consensu ambarum partium id faciat.* Dans le decret de M. l'Archevêque de Paris, on fait bien plus ; on donne à Malnoue les bâtimens de Bon-Secours ; on donne à Bon-Secours l'emplacement & tous les biens de Malnoue, & tout cela sans le consentement des Religieuses de Malnoue. Un pareil decret est donc directement contraire au Canon du quatriéme Concile de Lyon, dont ce chapitre est tiré.

Communauté qui refuse injustement de consentir.

On dira sans doute que si la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise exige un changement, le refus injuste & opiniâtre d'une Communauté n'est pas capable d'arrêter le zele du Supérieur Ecclésiastique ; mais il faudroit que la nécessité fût bien pressante, ou que l'utilité fût bien évidente pour attribuer un tel pouvoir à l'Ordinaire. Or ici il n'y a ni nécessité ou utilité, on ne peut même alléguer aucune ombre de nécessité ou d'utilité pour l'Abbaye de Malnoue, qui, fondée il y a près de mille ans dans le lieu où elle subsiste, n'avoit besoin d'aucun secours.

Quoique située à la campagne, elle y étoit aussi tranquille & aussi en sûreté que dans les Villes. La police que le Roi entretient dans son Royaume, ne laisse rien à craindre aux environs de Paris, des ennemis étrangers, ni des hommes audacieux qui se donnent une licence effrénée contre les Loix, qui volent, qui pillent & détruisent. Jamais on n'a entendu parler d'aucun attentat contre l'Abbaye de Malnoue, ni contre aucune autre ; ce prétexte glissé dans la Requête du Promoteur, n'a donc pas d'apparence ; les Religieuses seroient les premieres à faire valoir ce moyen pour leur translation, s'il étoit sérieux, & il faudroit transférer toutes les Abbayes qui sont hors des Villes, si l'on pouvoit être touché d'une pareille considération : aussi est-on persuadé que les partisans de Madame Rossignol n'oseront pas le faire valoir.

Crainte des voleurs, mauvaise pétexte en France pour transférer un Couvent de Filles.

Les bâtimens, les biens de l'Abbaye de Malnoue, tout est en bon état ; elle s'est toujours soutenue, & peut encore se soutenir par ses propres forces. Dans la derniere visite, à peine s'est-il trouvé pour 2000 livres de dettes ; ce qui n'est que le courant de la dépense dans les Maisons les plus riches & les plus rangées. Pourquoi donc transférer cette Abbaye, & l'incorporer à une Communauté étrangere ?

Quoi ! on veut forcer les Religieuses de Malnoue à abandonner leur Maison, à consentir qu'on en détruise les bâtimens,

que ce monument précieux de la piété & de la magnificence de leurs Fondateurs ſoit converti en champ labouré ; qu'il ne reſte plus de veſtiges d'un lieu ſi ſaint, que les cendres de tant de ſaintes Religieuſes ſoient jettées au vent, & que de vils animaux les foulent aux pieds ! Tout ce fracas eſt non-ſeulement ſans aucune néceſſité, mais même ſans aucune apparence d'utilité. Au contraire l'Abbaye ſouffre néceſſairement une perte, une léſion évidente dans ce changement.

Les Religieuſes dans leur Maiſon de Malnoue ſont au milieu d'un vaſte enclos, qui fournit preſque ſans aucune dépenſe de grands ſecours à leur Maiſon ; foins, fruits, légumes, bois même, indépendamment de l'agrément que les jardins procurent à de pieuſes Solitaires. Elles font valoir une ferme & une baſſe-cour par leurs domeſtiques ; c'eſt-là ce qui procure la véritable richeſſe d'une Maiſon Religieuſe. Le bled, la viande, les volailles, tout eſt en abondance, & ne coûte preſque rien. Ce qu'elles ſont même obligées d'acheter, leur revient à bon marché.

Transférées dans Paris, elles n'ont plus leur bien ſous la main ; ſi elles ſe font apporter une partie de leurs denrées, les voitures de quatre à cinq lieues font un objet de dépenſe en pure perte pour elles ; ce qu'elles achetent leur coûte le triple, les entrées les ruinent. Ce qui faiſoit vivre aiſément quarante Religieuſes, ne ſuffit pas pour vingt à Paris : il n'y a perſonne qui puiſſe douter de ces vérités. Où eſt donc l'utilitité de la tranſlation ?

Le Prieuré même de Bon-Secours n'en retire aucun avantage ; car enfin il acquiert, ſi l'on veut, 15000 liv. de rente, mais il eſt chargé d'une Abbeſſe, de vingt Religieuſes & de neuf Converſes de plus, qui vivoient aiſément à Malnoue, mais qui, avec le revenu qu'elles apportent, n'ont pas de quoi ſubſiſter dans Paris.

Ainſi il n'y a utilité ni pour l'une ni pour l'autre Maiſon, & il eſt évident qu'on n'a penſé qu'à l'avantage perſonnel de Madame Roſſignol, qui étoit jalouſe de demeurer à Paris, décorée de la dignité d'Abbeſſe ; mais eſt-ce donc à un pareil objet qu'on peut ſacrifier les regles les plus conſtantes, & le véritable intérêt de deux Communautés ?

Solitude des perſonnes Religieuſes.

S'il n'y a pas d'utilité dans l'union du côté du temporel, il y en a encore moins du côté du ſpirituel, & même elle y porte un préjudice ſenſible. Les Religieuſes de Malnoue ſe ſont conſacrées à Dieu dans cette Abbaye par amour pour la ſolitude, par détachement

détachement pour le ſpectacle du monde, & par une crainte religieuſe de tout ce qui y participe; ſi on les transfere dans la Capitale du Royaume, elles tombent préciſément dans l'écueil qu'elles ont voulu éviter: outre la fréquence des viſites dont eſt inondé dans Paris, le grand nombre de Penſionnaires & de Filles de condition qu'on éleve à Bon-Secours, ce qui a même donné une grande réputation à cette Maiſon, y attire néceſſairement ce qu'il y a de plus diſtingué dans Paris. D'ailleurs le ſoin d'élever cette jeuneſſe eſt une charge inconnue aux Religieuſes de Malnoue, à laquelle elles ne ſont point accoutumées, & à laquelle elles ne ſe croyent pas propres. Ce ſeroit leur impoſer un joug auquel elles ne ſont pas ſoumiſes par leurs vœux, & contraire à leur Inſtitut & à leurs pratiques.

Religieuſe qui a choiſi un Convent ne doit être obligée de vivre avec une autre Société.

Enfin quand une Religieuſe a fait profeſſion à Malnoue, elle a connu le caractere des Religieuſes avec leſquelles elle s'eſt unie, les Religieuſes ont connu & éprouvé le ſien; mais quand on les transfere toutes à Bon-Secours, & qu'on les unit à une autre Communauté, on les force de vivre avec des inconnues, dans leſquelles elles peuvent trouver des caracteres incompatibles, ſource de mille diſſentions dans une Maiſon Religieuſe, où la paix eſt ſi néceſſaire, & quelquefois ſi difficile à établir entre celles mêmes qui ſe ſont unies volontairement. Il y a donc un danger évident pour le ſpirituel & pour le ſalut des Religieuſes de l'une & l'autre Communauté.

Pourquoi donc faire violence à toutes les regles, contraindre un grand nombre de Religieuſes à ſubir une Loi impérieuſe, quand elle doit entraîner tant de maux? Auſſi n'y a-t-il peut-être aucun exemple de pareilles tranſlations faites contre le gré & la volonté des Religieuſes. Il y a eu pluſieurs Abbayes & Monaſteres de Filles transférés à Paris, mais elles l'ont demandé elles-mêmes, non pour être incorporées à une autre Communauté de Paris, mais pour y faire un nouvel établiſſement. On défie de citer un ſeul exemple d'une tranſlation pareille à celle de Malnoue, faite malgré les Religieuſes.

Quand une Maiſon Religieuſe ne peut plus ſe ſoutenir, ou parce que ſes revenus ſont péris, ou parce que le poids de ſes dettes l'accable, on ſait bien qu'il eſt des regles de la ſupprimer & de diſperſer les Religieuſes dans d'autres Communautés; mais outre qu'il y a une néceſſité abſolue, c'eſt qu'une Religieuſe ou deux envoyées dans une Maiſon ſentent bien qu'elles doivent ſe conformer aux pratiques, & même au goût de celles

Inconvénient des réunions de Convens de Filles.

qui veulent bien les recevoir ; mais une Communauté entiere ; quand elle eſt transférée malgré elle, & qu'elle a des biens ſuffiſans pour ſubſiſter, ne ſe regarde point comme appartenante à la Maiſon à laquelle on l'a jointe, elle ſe regarde comme un corps à part & déplacé, les autres prétendent être les maîtreſſes chez elles, & ſont bien éloignées de vouloir recevoir la loi d'étrangeres. Delà une combuſtion néceſſaire & ſcandaleuſe.

Il ſemble que M. l'Archevêque de Paris ait ſenti tous ces inconvéniens, & qu'il ait cherché à y remédier, en ordonnant, par ſon Decret, qu'il n'y auroit aucune confuſion de Menſe ni de Conſtitutions quant aux pratiques. Mais à quoi prétend-on rémédier par-là ? Comment concevoir qu'on uniſſe deux Communautés dans une ſeule Maiſon, pour les tenir ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre ? Il y aura donc deux Chapitres, l'un pour adminiſtrer la Menſe de Malnoue, l'autre pour adminiſtrer celle de Bon-Secours. Il y aura deux Communautés ayant chacune leur regle & leurs pratiques. Des Religieuſes, les unes ſe leveront plutôt & les autres plus tard ; les unes jeûneront un jour, les autres ne jeûneront pas ; les unes auront un jour de Fête, & les autres travailleront le même jour. Quand il ſe préſentera une fille pour prendre l'habit, & enſuite pour faire profeſſion, à laquelle des deux ſera-t-elle aggrégée ? Fera-t-elle profeſſion pour une Regle ou pour une autre ? C'eſt un labyrinthe dans lequel on ſe perd ; chaque pas, chaque démarche eſt une ſource de difficultés ; la Maiſon elle-même ſera un tiſſu de bigarrure : eſt-ce donc-là un ouvrage qui puiſſe ſe ſoutenir aux yeux de la raiſon ?

On a commencé par déterminer la tranſlation de Malnoue à Paris ſans conſulter les regles, la juſtice ni la raiſon ; on a pris ſon parti, & rien n'a pu le faire abandonner. Quand on a voulu opérer en conſéquence, on a trouvé des difficultés ; au lieu de quitter un parti qu'on reconnoiſſoit mauvais, on a voulu trouver un expédient, mais on eſt tombé dans une contradiction qui révolte : ainſi l'abus au fond ne peut être plus ſenſible.

Formalités de la viſite pour une union de Communautés Eccléſiaſtiques.

Il ne l'eſt pas moins dans la forme. Le Commiſſaire de M. l'Archevêque de Paris devoit dreſſer des états exacts & circonſtanciés des biens & revenus de Malnoue, viſer les titres & les baux, vérifier & calculer les comptes de la Maiſon, pour fixer ce qu'elle pouvoit devoir, ſe faire repréſenter les mémoires des Ouvriers, Marchands & Fourniſſans : tout cela devoit être communiqué aux Religieuſes, ou pour reconnoître la vérité de ce qui étoit inſéré dans ces Procès-verbaux, ou pour le combattre & le

contredire ; c'eſt ainſi que la religion du Supérieur peut être inſtruite. Il falloit faire une information exacte *de commodo & incommodo*, entendre toutes les Parties intéreſſées ; mais on n'a rien fait de tout cela, on a refuſé conſtamment la communication des Procès-verbaux aux Religieuſes ; en ſorte que le Commiſſaire a été le maître de dire ce qu'il a voulu, ſans que la vérité pût être éclaircie ; c'eſt un premier moyen d'abus qui eſt évident, la procédure n'eſt pas contradictoire, & tout doit être regardé comme fait par défaut.

Procédure pour union doit etre contradictoire.

En ſecond lieu, les Religieuſes ont fait ſignifier des actes d'oppoſition au Commiſſaire. La regle conſtante dans ces matieres, & preſcrite par la Juriſprudence de tous les Tribunaux du Royaume, eſt qu'il faut faire juger les oppoſitions, & que comme cela devient une matiere contentieuſe, ſur laquelle l'Ordinaire n'a point de Juriſdiction par lui-même, il doit renvoyer ces oppoſitions en ſon Officialité, pour y être fait droit. Outre les oppoſitions des Religieuſes, il y en avoit de la part des Seigneurs & Habitans de pluſieurs Villages voiſins ; ces oppoſitions n'ont point été jugées, on n'a fait aucune procédure en l'Officialité, & le Decret a été rendu nonobſtant ces oppoſitions ſubſiſtantes ; on ne peut rien de plus abuſif ; & ſi cela étoit autoriſé, les Evêques ſeroient les maîtres de toutes les unions, ſans que perſonne pût l'empêcher ni faire valoir les moyens qu'il a à propoſer.

Oppoſitions à une union ſe doivent préalablement inſtruire & juger à l'Officialité.

A la bonne heure qu'on continuât la procédure nonobſtant les oppoſitions, l'Arrêt du 23 Mars 1743 le permettoit ; mais du moins la procédure finie, falloit-il en revenir à une regle ſi conſtante, & ne pas rendre le Decret ſans qu'il eût été prononcé ſur ces oppoſitions. On peut dire que cela eſt des premiers élémens de la matiere.

Enfin le Decret de M. l'Archevêque de Paris eſt directement contraire à l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1742, qui permet de procéder à la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue, à l'union & incorporation des deux Monaſteres pour ne compoſer qu'une ſeule Maiſon & même Menſe. Ainſi le Roi a voulu que s'il y avoit lieu de procéder à la tranſlation & à l'union, le Prieuré de Bon-Secours ne ſubſiſtât plus, qu'il fût en quelque maniere fondu dans l'Abbaye ; & au contraire par le Decret il eſt dit expreſſément qu'on unit les deux Communautés ſans aucune confuſion de Menſe ni de Conſtitutions quant aux pratiques ; en ſorte que réellement on conſerve deux Communautés diſtinctes dans la même Maiſon ; elles auront chacune leurs biens à part, leurs regles, leurs pra-

tiques, leur Conſtitutions, & n'auront de commun que leur habitation : ce qui eſt également contraire & au bien de la Maiſon, à la tranquillité des Religieuſes, & aux ordres de Sa Majeſté portés par l'Arrêt du Conſeil, en conſéquence duquel on a procédé.

Il paroît impoſſible de paſſer ſur des vices ſi eſſentiels, & au fond c'eſt une ſouveraine juſtice de laiſſer des Religieuſes tranquilles dans la Maiſon qu'elles ont choiſie pour ſe dérober au ſiecle, & s'enſevelir en quelque maniere pendant leur vie. Elles n'ont pas fait vœu d'aller par-tout où on les enverroit, mais de ſe fixer dans une habitation qui leur a paru propre aux vues de piété dont elles étoient animées. On ne peut contraindre une Carmélite à changer ſes vœux & à devenir Urſuline, ou Fille de Sainte-Marie, pourquoi la contraindra-t-on à quitter ſa Maiſon de profeſſion où elle a fait vœu de ſtabilité, pour l'enchaîner dans une autre ? C'eſt renouveller pour les Religieuſes de Malnoue la captivité de Babylone, & les réduire à s'écrier avec les Fideles de l'ancien Teſtament réduits dans ce triſte état : *Quomodo cantabimus canticum Domini in terrâ alienâ ?*

On croit donc que les regles, la raiſon, la religion, l'humanité doivent venir à leur ſecours, pour briſer les chaînes qu'on leur a impoſées ſans prétexte, & les tirer de l'oppreſſion dans laquelle elles languiſſent.

Délibéré à Paris, ce . . . . . .

LXXX. CONSULTATION.

Sur la force du conſentement dans les Elections aux Bénéfices.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le Procès-verbal de la déſignation faite par la Nation de Picardie, du ſieur Vernon, pour la Cure de Saint-André-des-Arcs, les actes d'oppoſition ſignifiés tant à la requête du ſieur Fouquier, que de quelques autres Suppôts de la même Nation, & les Mémoires qui y étoient joints : EST d'avis que cette déſignation eſt réguliere, & que rien ne peut empêcher qu'elle n'ait tout ſon effet.

Le ſeul moyen qu'on lui oppoſe, eſt que le ſieur Fouquier avoit d'abord été élu pour Intrant par la Tribu de Laon, & qu'au préju-

dice de ſon élection, qu'on a rejettée ſans fondement, on a élu le ſieur Lucas en ſa place, ce qui emporte la nullité de ce qui a été fait par les cinq Intrans qui devoient être tous cinq légitimement élus par leurs Tribus. Mais ſans entrer dans l'examen de la queſtion qui regarde l'élection du ſieur Fouquier, on eſtime que s'il y avoit quelque vice en cela, il ſeroit couvert par ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, & que la déſignation ayant été faite par les cinq Intrans reconnus par toute la Nation, on n'eſt plus recevable à ſe faire un moyen de ce qui avoit précédé.

Pour juger de la force de cette fin de non-recevoir, il faut reprendre le détail des faits tels qu'ils ſont conſignés dans le Procès-verbal de déſignation, qui eſt le ſeul titre authentique auquel il ſoit permis de donner ſa confiance en Juſtice.

Suivant ce Procès-verbal, le ſujet de l'Aſſemblée ayant été expoſé par le Procureur de la Nation, chacune des cinq Tribus procéda ſéparément à l'élection de ſon Intrant. Les trois Tribus de Beauvais, d'Amiens & de Noyon déclarerent à la Nation les trois ſujets qu'elles avoient nommés. Celle de Laon déclara avoir nommé le ſieur Fouquier; mais comme il n'avoit pas encore atteint l'âge de trente ans, ſa nomination fut rejettée. Cependant ayant ſoutenu que ſon élection étoit valable, & s'étant même oppoſé avec quelques autres Suppôts à ce que la Tribu de Laon procédât à une nouvelle élection, l'affaire fut miſe en délibération, & il fut conclu que ſon oppoſition ſeroit déclarée nulle : *Tribus Laudunenſis Magiſtrum Fouquier (elegit) qui cùm nondùm trigeſimum ætatis annum attigiſſet, repudiatus eſt; & cum ille interceſſiſſet ne alter ſufficeretur, re in deliberationem miſſâ, hujus & quorundam ipſi aſſentientium interceſſio nulla & irrita habita eſt.*

Ce Jugement de la Nation ne fut point contredit : on ne vit pas les Oppoſans proteſter contre ce qui ſeroit fait en conſéquence; au contraire la Tribu de Laon ſe retira de nouveau pour procéder à une autre élection, & étant rentrée dans l'Aſſemblée, elle déclara qu'elle avoit élu le ſieur Lucas, qui fut agréé & reçu d'un conſentement unanime, *nemine reclamante*. Ainſi le ſieur Fouquier & ceux qui s'étoient joints à lui, ſe ſoumirent au Jugement de la Nation, & concoururent eux-mêmes à confirmer l'élection du ſieur Lucas.

Cet incident avoit ſuſpendu la déclaration que devoit faire la cinquiéme Tribu de l'Intrant qu'elle avoit choiſi; mais la difficulté étant ceſſée, la Tribu de Terouane, *Morinenſis*, déclara qu'elle avoit élu le ſieur Danger, & par-là le nombre des cinq Intrans ſe trouva complet.

Auſſi en préſence de toute la Nation les cinq Intrans prêterent-ils ſerment entre les mains du Procureur de la Nation, & paſſerent-ils enſuite dans le conclave *nullo item reclamante*. Leurs voix ſe partagerent ſur la déſignation, ſans que pendant une heure entiere ils puſſent ſe réunir. Pendant qu'ils étoient ainſi occupés, la Nation attendoit tranquillement qu'ils vinſſent manifeſter leur choix, ſans que perſonne imaginât alors que l'élection, quelle qu'elle fût, pût être nulle par la difficulté qui s'étoit élevée au ſujet du ſieur Fouquier, & qui étoit abſolument terminée.

Au bout d'une heure le Procureur de la Nation qui a droit de départager, fut appellé par les cinq Intrans. Au lieu de profiter & d'uſer de ſon droit, il les exhorta à ſe concilier & ſe retira pour en laiſſer la liberté; mais chacun ayant perſiſté, il fut mandé de nouveau, & ſe détermina pour le ſieur Vernon.

Etant rentré enſuite dans l'Aſſemblée de la Nation avec les cinq Intrans, le ſieur Picart, Intrant de la Tribu de Beauvais, déclara que le ſieur Vernon étoit déſigné, & le Procureur de la Nation demanda que cette déſignation fût confirmée par les Tribus qui ne peuvent le refuſer, quand on a obſervé les regles preſcrites par les Statuts. Les Doyens, les Anciens & un grand nombre d'autres approuverent donc la déſignation; quelques autres ſe ſouleverent & exciterent du tumulte dans l'Aſſemblée; mais comme le plus grand nombre agréoit la déſignation, & qu'on ne pouvoit même la rejetter, le Procureur de la Nation conclut pour autoriſer & conſommer la déſignation.

Au récit de ces faits il eſt aiſé de reconnoître que le prétexte tiré de ce qui s'étoit paſſé au ſujet du ſieur Fouquier, ne peut plus être écouté. Lorſque la difficulté en fut formée dans l'Aſſemblée de la Nation, elle fut décidée contre lui ſur une Délibération en regle, & après avoir recueilli tous les ſuffrages. Cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive: car enfin il falloit en déférer au Jugement de la Nation, ou rompre l'Aſſemblée juſqu'à ce qu'une autorité ſouveraine eût prononcé. Ce dernier parti n'étoit pas propoſable: jamais les Aſſemblées ne pourroient ſe terminer, ſi à chaque incident qui ſe préſente, il falloit ceſſer pour faire prononcer définitivement & en dernier reſſort ſur une queſtion: la regle eſt que l'Aſſemblée prononce, & que ce qu'elle arrête, fait Loi au moins pour cette fois: c'eſt ce que la police de tous les Corps exige néceſſairement.

Dans tous les Corps quand il s'éleve une difficulté dans une Aſſemblée, la regle eſt qu'elle prononce.

Auſſi perſonne ne réclama-t-il contre le Jugement de la Na-

tion ; au contraire le ſieur Fouquier & ſes adhérans n'apporterent aucun obſtacle à tout ce qui fut fait en conſéquence. La Tribu de Laon procéda tranquillement à une autre élection : cette élection fut référée à la Nation qui l'approuva, *nemine reclamante*. La cinquiéme Tribu déclara enſuite ſon choix : les cinq Intrans prêterent ſerment, entrerent dans le conclave, opinerent pendant une heure, & vinrent enſuite annoncer la déſignation. Jamais il n'y a donc eu d'acquieſcement plus formel que celui du ſieur Fouquier ; & quand on pourroit douter du pouvoir de la Nation dans le Jugement qu'elle a rendu, le conſentement dont il a été ſoutenu, ſon exécution libre & volontaire, feroit ceſſer tout prétexte de critique. S'il y avoit un vice eſſentiel dans l'élection du ſieur Lucas, ſi tout ce qui ſe faiſoit en conſéquence étoit nul, pourquoi laiſſoit-on faire toutes ces démarches ? pourquoi les Oppoſans ne proteſtoient-ils pas, & ne ſe retiroient-ils pas même de l'Aſſemblée ? Leur ſilence, & ce qui eſt encore plus fort, leur concours à tout ce qui a ſuivi, eſt un acquieſcement formel de leur part qui les rend aujourd'hui abſolument non-recevables.

Il eſt vrai qu'ils ſe ſont réveillés depuis la déſignation publiée ; mais outre qu'il n'étoit plus tems, puiſqu'ils avoient exécuté la Délibération qui rejettoit le ſieur Fouquier, & avoient approuvé l'élection du ſieur Lucas, la circonſtance même du tems dans lequel ils ont fait éclater leurs plaintes, eſt un nouveau motif pour les condamner. Il eſt évident qu'ils auroient trouvé la déſignation très-légitime, ſi l'élection étoit tombée ſur un ſujet qui leur convînt, & qu'ils n'ont fait revivre leur oppoſition abandonnée, que parce que le ſieur Vernon ne leur étoit pas apparemment agréable. Ils tendoient donc un piege à la Nation, en laiſſant conſommer la déſignation, pour l'approuver ſi elle étoit de leur goût, & pour lui donner atteinte ſi elle ne leur convenoit pas : ce qui ſeroit d'une conſéquence infinie dans les élections, s'il étoit poſſible de l'autoriſer.

Election nulle rendue valable par le conſentement.

C'eſt un principe reconnu en Droit, que ſi quelqu'un dont le droit a été mépriſé dans une élection y a cependant conſenti, l'élection ne peut être annullée pour cela : *Quòd ſi eos vocatos non fuiſſe conſtiterit, ſed contemptos, infirmanda erit electio taliter celebrata, niſi poſteà propter bonum pacis curaverint conſentire. Cap. 28, de Election.* Il eſt aiſé d'appliquer cette regle au ſieur Fouquier. Il avoit été nommé Intrant ; mais ayant été rejetté, parce qu'il n'avoit pas l'âge de trente ans, il a acquieſcé à la délibération. Il a abandonné, ſi l'on veut un droit légitime, il l'a ſacri-

fié au bien de la paix, il n'a pas voulu interrompre l'Assemblée : en conséquence un autre Intrant a été élu par la Tribu de Laon & agréé par la Nation ; il a prêté serment avec les autres, est entré dans le conclave, & a procédé avec eux à la désignation : cette désignation a été publiée ; pouvoit-on après cela se plaindre d'un ouvrage consommé du consentement & même avec le concours du sieur Fouquier ?

Consentement donne aux Sentences l'autorité de la chose jugée.

L'Ordonnance nous apprend qu'une Sentence à laquelle on a acquiescé, passe en force de chose jugée. Il n'est plus permis d'examiner si on avoit bien ou mal jugé : l'acquiescement couvre tout ; le sieur Fouquier a acquiescé à la délibération par laquelle il avoit été exclus. L'élection faite du sieur Lucas pour Intrant ne peut donc plus être critiquée, ni par conséquent tout ce qui a été fait en conséquence.

En un mot, il n'est pas permis de renverser une élection sous prétexte de quelque difficulté survenue pendant qu'on y procédoit, quand cette difficulté a été réglée entre les Electeurs, & que tous de concert ont procédé en conséquence. Ceux qui après cela entreprennent de faire revivre la difficulté qu'ils avoient abandonnée, ne peuvent être écoutés.

Délibéré à Paris, ce . . . . . .

Fin du Tome quatriéme.